Nouveau-Testament, par Mésanguy, rel. 2 l. 5 f.
Novum Testamentum, in-18, rel. 1 l. 4 f.
Idem in-24, rel. *belle édition*, 1 l. 4 f.
Nouveau Neucastle, *ou* Traité de Cavalerie, br. 2 l. 5 f.
Nouvelles (les Cent) nouvelles, par Madame de Gomès, 20 v. 22 l.
Nouvelle Héloïse, par J.J. Rousseau, 3 v. in-12, 4 l. 10 f.
Nouvelle Maison Rustique, 2 v. in-4°, rel. 18 l.
Idem, édition de *Paris*, 24 l.
Nuits Clémentines, Poëme en 4 Chants, sur la mort de Clément XIV, 1 v. in-12., *Paris*, 3 l.
Nuits d'Young, br. 2 v. *édit. de Paris*, 4 l. 10 f.

Obligation d'assister à la Messe, 18 f.
Obligations Ecclésiastiques, rel. 1 l. 10 f.
Observations de Physique & d'Histoire Naturelle, 4 v. 12 l.
[illegible] Littérature, par M.

› l.
el. 2 l. 10. f.
l. 2 l. 10 f.
, br. 1 l. 10 f.
sche, 1 l. 10 f.

l.
mble, 2 l.
prononcée en

me de Paris, par

s, par Mg' l'Evê-

re, par M. Pon-
f.
rre de Caen, par

M. l'Abbé Bellenger, Protecteur de [illegible]
Oraison funèbre de Charles-Emmanuel, par un Vicaire Savoyard, 12 sols.
——————de M. de Muy par Mg' l'Evêque de Sénez, in-4°, 1 l.
Origine d'une Science nouvelle, br. 1 l.
Origine des Dieux du Paganisme, par M. Bergier, 2 v. rel. 4 l. 10 f.
Origine de la Poésie dans les différens genres, in-8°, 4 l. 10 f.
Orpheline (l') 2 v. br. 2 l.
Ouvrage des Six jours, par Montagne, rel. 2 l. 10 f.
Œuvres de d'Arnaud, 4 v. br. 8 l.

—— des Adolescentes, 2 v. rel. 3 l. 10 f. br. 3 l.
—— des jeunes Dames, 4 parties rel. en 2, 3 l. 10 f. & br. 2 l. 10 f.
Magasin des Sciences & Beaux-Arts, à l'usage des Adolescens, par M. Formey, 2 v. rel. 5 l., & br. 2 l.
Maison Rustique, (la) 2 v. in-4°, 18 l.
Malheurs (les) de l'inconstance, 2 v. in-8°, 6 liv.; & 2 vol. in-12 br. 2 l. 8 f.
Mandement de Mg' l'Archevêque de Lyon contre le P. Berruyer, br. 1 l. 10 f.
Manière d'instruire les Pauvres, par M. Lambert, 1 v. rel. 1 l. 15 f.
—— d'apprendre les Langues, in-8°. rel. 4 l.
—— de cultiver les Arbres fruitiers, rel. 2 l.
—— de bien penser dans les Ouvrages d'esprit, par le P. Bouhours, rel. *Pais*, 2 l. 5 f.
Manuel (le) des Champs, rel. 2 l.
——de Charité, rel. 2 l. *Voir le Catalogue des Livres de Médecine.*
——de l'Arpenteur, in-8°, 6 l.
——de Physique, in-8°, 4 l.
——du Naturaliste, in-8°, rel. 3 l. 10 f.
——des Pasteurs, 3 v. rel. 5 l. 5 f.
——de la Jeunesse, 2 v. rel. 3 l. 10 f.
——des Officiers de bouche, 3 l.
——des Marins, par M. Bourdet, in-8°, 7 l.
——des Négocians, 3 v. in-8°. rel. 10 l. 10 f.
Manuel Chrétien, in-18, rel. 2 l. 5 f.
——de Morale, rel. 1 l. 10 f.
——de Dévotion au S. Sacrement, rel. 1 l. 10 f.
——des noms Latins de la Géographie ancienne & moderne, ou Dictionnaire Interprète, in-8°, rel. 4 l.
Mariage (le) avenant des filles en Normandie, br. 15 f.
Masque (le) de Fer, 3 v. br. 1 l. 10 f.
Maximes du Droit François, 6 v. rel. 12 l.
—— pour se conduire chrétiennement dans le Monde, par M. Clement, rel. 2 l. 5 f.
Maximes sur le ministère de la Chaire, par le P. Guaichiès, rel. 2 l. 5 f.
Médecin (le) des Dames, (1773) br. 1 l. 4 f.
Médecine Vétérinaire, par Vitet, in-8°, 3 v. br. 16 l. 10 f. *Voir le Catalogue des Livres de Médecine.*
Méditations de Dom Morel, rel. 2 l. 5 f.
—— du P. Boissieux, 4 v. rel. 7 l.
—— du P. Busée, 2 v. 4 l. 10 f.
—— du P. Medaille, in-24, 18 f.
—— d'Hervey, sur les Tombeaux, in-8°, 3 liv.; & in-12, br. 1 l. 4 f.
Méditations par un Solitaire des Sept-Fonts, 4 v. rel. 8 l.
—— par le P. Chappuis, 3 v. rel. 7 l.
—— par le P. le Maitre, 2 v. 3 l. 10 f.
Méditations pour tous les jours de l'Année, sur les principaux devoirs du Christianisme, par le P. Griffet, rel. 1 l. 10 f.

Lettre Spirit. du P. Marin, 2 v. rel. 3 l. 10 f.
Lettres (Modèles de) fur divers fujets, rel. 2 l.
Lettres fur la Paix intérieure, par le P. Lombez, Capucin. *Suite de la* Paix intérieure, rel. 1 l. 15 f.
—— fur les Spectacles, rel. 3 l. 10 f.
—— fur le caractére des Femmes, 1 l. 4 f.
—— fur l'Electricité, par M. Nollet, 2 v. br. 3 l.
—— fur l'Enthoufiafme, br. 1 l. 4 f.
—— fur la Danfe & les Ballets, br. 2 l.
—— fur les vrais principes de la Religion, 2 v. br. 5 l.
—— fur l'Origine de la Nobleffe Françoife, br. 1 l. 10 f.
Lettres du P. Surin, 5 v. rel. 6 l.
Lettres du Pape Ganganelli, 4 v. br. gros caractére, 6 l.
Les mêmes, petit caractére, 4 l. 4 f.
—— de Voltaire, 15 f... —— de Montefquieu, 1 l. 4 f.
—— de quelques Juifs Portugais à Voltaire, 3 v. in-12, rel. 8 l.
Lettres de Pline le Jeune, 2 v. 4 l. —— de Gui-Patin, 6 v. *rares*, 15 l.
Lettres à une illuftre Morte, rel. 2 l. 10 f.
—— d'une Mere à fa Fille, 2 l. 5 f.
—— d'une Mere à fon fils, fur la Religion, 5 v. rel. 6 l.
Lettres de Madame de Pompadour, 3 part. 3 l.
—— de Madame du Montier, 2 v. rel. 2 l. 10 f.
Lettres de Madame de Sevigné, 8 v. rel. *Paris*, 14 l. & br. 10 l.
Lettres (Nouvelles) de la même, 1 v. (1774) 1 l. 10 f.
Lettres d'Emerance à Lucie, par Madame de Beaumont, 2 v. br. 2 l.
—— de Miladi Catesby, br. *belle édit.*, 1 l. 4 f.
—— de Miladi Wortay Montaguë, 2 v. br. 3 l.
—— de Miftriff Fanni Butler, *belle édit.*, 1 l. 4 f.
Lettres du Chevalier de Luzencourt, 1 l. 4 f.
—— du Marquis de Rozelle, 2 v. br. 1 l. 10 f.
—— de Sophie, *fuite* des précédentes, 2 v. 1 l. 10 f.
Lettres d'un Catholique à un Proteftant, fur les principaux points de controverfe, par Scheffmaker, 3 v. rel. 6 l.
Lettres fur la Religion, *ou* les Incrédules convaincus d'ignorance & de mauvaife foi, 15 f.
Livre (le) du Chrétien, par M. Tricalet, rel. 1 l. 10 f.
Livre de Vie, (le) in-12, *doré*, 3 l..., in-18 *doré*, 1 l. 15... in-32, *doré*, 1 liv. 5 f.
Logique de Port-Royal, rel. 1 l. 15 f.... de Cochet, rel. 1 l. 15 f.... du Profeffeur de Félice, 2 v. 4 l. 10 f.... de Jurain, rel. 2 l. 10 f.... de Regnaut, br. 2 l.
Loix de Platon, (les) 4 v. rel. 12 l.
Loix Civiles & Eccléfiaftiques, *Voir le Catalogue des Livres de Droit.*
Londres, 3 v. rel. *Paris*, 9 l.; *Idem*, 3 v. br. 6 l.

MAGASIN des Enfans, 2 v. rel. 5 l. & br. 2 l.
—— des Pauvres, Domeftiques & Gens de Campagne, 2 vol. rel. 2 l. 10 f.
—— des Garçons, *ou* le Mentor moderne, 12 v. *Paris*, 12 l.

—— d'Aufonne, traduites, 4 v. rel. 12 l.
—— de Bernard, 1 v. br. 1 l. 10 f.
—— de Bernis, 2 v. in-8°, rel. 3 l. 10 f.
—— de Boileau, 3 v. rel. 5 l. & en 1 vol. 1 l. 15 f.
—— de Boiffy, 4 v. rel. 8 l.
—— de Chevrier, 3 v. br. 6 l.
—— de la Chauffée, 2 v. rel. 4 l.
—— de Chaulieu, 2 v. *belle édition*, petit papier, 3 l.
—— de Colardeau, 2 v. br. 6 l.
—— de Cyrano de Bergerac, 3 v. rel. 7 l.
—— de Crébillon, pere, 3 v. rel. 5 l.
—— de Dancourt, 12 v. rel. 24 l.
—— de Dorat, 17 v. *fuperbe édit.* très-belles grav. 140 l.
—— de du Cerceau, 2 v. rel. 4 l.
—— de Fontenelle, 12 v. rel. 18 l.
—— de Gefner, 3 v. br. 4 l. 10 f.
—— de Greffet, 2 v. *belle édition*, 4 l. 10 f.
—— de M. Imbert, 2 v. in-12, rel. 2 l. 10 f. & br. 1 l. 16 f.
—— de M. de la Harpe, 6 v. in-8°, br. 24 l.
—— de Hume, 5 v. br. 9 l.
Œuvres de Marmontel, *nouv. édition*, 11 v. in-8°, rel. 40 l. & br. 30 l.
—— de Marivaux, 4 v. br. 6 l. & rel. 8 l.
—— de Metaftafio, en Italien, 12 v. 24 l.
—— de la Monnoie, 4 v. in-8°, 12 l.
—— de Moliére, 8 v. *belle édition*, rel. 14 l.
Les mêmes, *édit. inférieure*, 12 l.
—— de Montefquieu, 7 v. rel. 14 l.
—— de St-Foix, 2 v. rel. 3 l. 15 f.
—— de M Thomas, 3 v. 6 l.
—— de Vadé, 4 v. br. 4 l. & rel. 6 l.
Œuvres de Racine, le Pere, avec des Notes & de très-belles fig. 7 v. in-8°, rel. 48 l.
Edition ordinaire, avec Notes, 7 v. rel. 16 l.
Idem, fans Notes, 3 v. rel. 5 l.
Œuvres de Piron, *nouv. édition*, 9 v. in-12, rel. 15 l. & br. 12 l.
—— de Pope, 7 v. rel. 14 l.
—— de Péliffon, 5 v. 10 l.
—— du Philofophe bienfaifant, (*le Roi Staniflas*) 4 v. rel. 6 l. 10 f.
—— du Philofophe Sans-fouci, (*le Roi de Pruffe*) 6 l.
—— de Regnard, 4 v. *nouv. édit.* rel. 7 l.... & 3 v. rel. 5 l. 10 f.
Œuvres Philofophiques & Dramatiques de M. Diderot, 6 v. in-8°, *belle édit.* br. 15 l.
—— Dramatiques du même, 2 v. rel. 3 l. 10 f.
Œuvres de Mad^e Deshouliéres, 2 v. 3 l. 10 f.
—— de Mad^e du Bocage, 3 v. in-8°, 9 l.
—— de Mad^e Lambert, rel. 1 l. 15 f.
Œuvres de J. B. Rouffeau, 4 v. rel. *belle édition*, 10 l.
Edition ordinaire, 4 v. 7 l. & 3 v. 5 l.
—— choifies du même, rel. 1 l. 16 f.

Œuvres de J. J. Rousseau, 12 v. in-12, br. 18 l.
Idem, 12 v. in-8°, *belle édition*, rel. fig. 80 l.
Œuvres complettes de Voltaire, 31 v. in-12, *belle édition*, br. 70 l.
Tous ses Ouvrages séparément.
Œuvres Spirituelles de Fenelon, 4 v. rel. 9 l.
—— Spirituelles & Pastorales, par M. Carrelet, 6 v. rel. *Paris*, 16 liv.
Œuvres du P. André, 4 v. rel. 9 l.
—— du P. Huby, rel. 1 l. 15 f.

PAIX intérieure, par le P. Lombez, Capucin, 1 l. 15 f.
Palyngénésie, (la) *ou* Idées sur l'état passé & sur l'état futur des Êtres vivans, par M. Bonnet, 2 v. in-8°, br. 4 l. 10 f.
Paméla, *ou* la Vertu récompensée, 8 v. br. 6 l.
Panégyrique de Ste Thérèse, par le P. Chapelain, 1 l. 10 f.
Panégyriques, par M. l'Abbé de la Tour-du-Pin, 6 v. rel. *édition de Paris*, 18 l.
Les mêmes, *édition inférieure*, 5 v. 9 l.
Panégyriques de Fléchier, 3 v. rel. 6 l.
Panégyriques & Oraisons funèbres, par M. l'Abbé Guyot, 1 v. rel. 2 l. 10 f.
Paraboles du P. Bonaventure, rel. 1 l. 4 f.
Paradis perdu & reconquis, de Milton, 3 v. 5 l.
Idem, 1 v. rel. 2 l.
Paradisus Animæ Christianæ, 2 v. in-8°, rel. 5 l. 10 f.
Parallèle des Mœurs de ce siècle, par le P. Croiset, 2 v. 4 l. 10 f.
Paraphrases sur les Actes des Apôtres, Lat. Franç. 2 v. rel. 3 l. 10 f.
Parfait Bouvier, (le) br. 1 l.
Parfait Cuisinier, (le) *ou* les Soupers de la Cour, 4 v. br. 8 l.
Parfait Maréchal, par Solleysel, 1 v. in-4°, rel. 8 l.
Parfait Maréchal, (le Nouveau) par Garsault, in-4°, fig. 8 l. 10 f.
Parfait Vernisseur, (le) br. 2 l. 10 f.
Parfait Adorateur (le) au Sacré Cœur de Jesus, rel. 1 l. 15 f.
Parfaite Religieuse, (la) par le P. Marin, rel. 1 l. 15 f.
Parnasse, (le) Moral & Chrétien, 1 v. rel. 1 l. 16 f.
Passe-tems agréables, 2 v. br. 1 l. 10 f.
Passions (les) de l'Ame, par Descartes, rel. 2 l.
Pasteur (le) instruit de ses obligations, 3 v. rel. 5 l.
Pastorales & Poëmes de Gesner, 1 l. 10 f.
Paysan (le) parvenu, 4 v. br. 2 l.
Paysanne (la) parvenue, 4 v. br. 2 l. 10 f.
Paysanne (la) pervertie, 3 l. 10 f.
Peinture, (la) Poëme, par M. Lemierre, in-4°, fig. 3 l.
Pelerinage du Calvaire, 1773, 1 v. in-18, 1 l. 10 f.
Pensées de l'Abbé Prévôt, rel. 2 l.
—— de l'Empereur Marc-Aurèle, in-8°, br. 4 l. 10 f.
—— de la Rochefoucault, 1 l. 10 f.
—— de J. J. Rousseau, br. 1 l. 4 f.
—— du P. Ségaud, rel. 1 l. 15 f.

L'Ame Chrétienne, rel. 1 l. 16 f.
L'Ame éclairée, 1 l. 16 f.
L'Ame intérieure, rel. 1 l. 15 f.
L'Ame Chrétienne, formée sur les maximes de l'Evangile, 2 l.
L'Ami des Enfans, rel. 1 l. 10 f.
Langage de la Religion, par M. de Caraccioli, br. 18 f.
L'Art de former les Jardins d'ornement, in-8°, fig. 7 l.
L'Art d'instruire & de toucher les Ames, 2 v. rel. 3 l. 10 f.
L'Art de bien parler, par M. de Beauvais, rel. 3 l.
L'Art de jetter les Bombes, rel. 3 l.
L'Art d'améliorer les Terres, par M. Mortimer, 4 v. br. 7 l.
L'Art de se taire en matiére de Religion, br. 1 l. 10 f.
L'Art de conduire & de régler les Pendules & les Montres, br. 1 l. 4 f.
L'Art de faire éclorre les Poulets, par M. de Reaumur, 2 v. rel. 5 l.
L'Art, &c. *Voyez à la lettre* A.
Les Bêtes mieux connues, 2 v. rel. 4 l. 10 f.
Le Chrétien du tems, confondu, br. 18 f.
Le Chrétien Catholique, inviolablement attaché à sa Religion, par la considération de quelques-unes des preuves qui en établissent la certitude; par le P. Diesbach, de la Compagnie de Jesus, 3 vol. in-8°, br. 6 l.
Leçons du Droit de la Nature & des Gens, par le Professeur de Félice, 4 v. rel. 8 l.
—— de Logique, par le même, 2 v. rel. 4 l. 10 f.
—— de Physique, par M. Nollet, 6 v. rel. 17 l. & br. 13 l. 10 f.
Leçons de la Sagesse, 3 v. rel. 5 l. 10 f.
Législation (la) du divorce, br. 1 l. 4 f.
Lettre en vers de Gabrielle de Vergy, in-8°, 1 l. 4 f.
—— de Madame la Valliére à Louis XIV, belle fig. d'après le Brun, in-8°. 2 l. 8 f.
Lettre de J. J. Rousseau à Mgr l'Archevêque de Paris, 1 l. 4 f.
—— d'un Chevalier de Malte, 15 f.
Lettres en vers d'une Chanoinesse de Lisbonne, par M. Dorat, in-8°, fig. 4 l. 10 f.
Lettres Athéni[illegible] par Crébillon, fils, 4 v. in-8°, br. 6 l.
—— Cabalistiques, 7 v. rel. 12 l.
—— Chinoises, 6 v. rel. 10 l. 10 f.
—— Juives, 8 v. rel. 14 l.
—— Persannes, par Montesquieu, 2 v. br. 1 l. 4 f.
Lettres critiques de M. Clément à M. de Voltaire, 8 parties, 16 l.
—— choisies de Fléchier, 2 v. rel. 4 l.
—— familiéres de Boileau, 3 v. br. 3 l. 10 f.
—— récréatives & morales, par M. de Caraccioli, 4 v. br. 4 l.
Lettres Provinciales de Pascal, avec les notes, 4 v. rel. 9 l.
Idem, sans notes, *Paris*, un v. 2 l.
Lettres Provinciales, *ou* Examen impartial de l'Origine de la constitution & des révolutions de la Monarchie Françoise, br. 2 l.
Lettres Spirituelles de St François de Salles, 6 v. rel. 12 l.
—— de Laffitau, rel. 2 l.

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL

DE POLICE.

Deseessarts, Nicolas Toussaint Lemoyne.

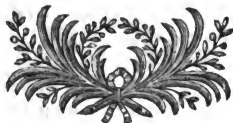
DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE POLICE,

CONTENANT

L'ORIGINE ET LES PROGRÈS DE CETTE PARTIE IMPORTANTE de l'Administration civile en France ; les Loix, Réglemens & Arrêts qui y ont rapport ; les droits, priviléges & fonctions des Magistrats & Officiers qui exercent la Police ; enfin, un Tableau historique de la maniere dont elle se fait chez les principales Nations de l'Europe.

Par M. DES ESSARTS, *Avocat, Membre de plusieurs Académies.*

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

SUITE DE LA NOTICE (1)

Des réformes & des principaux établissemens utiles, faits dans la Police de Paris sous le regne de LOUIS *XVI.*

LES Discours préliminaires sont une espece de confidence que l'Auteur fait au Public pour obtenir son suffrage & sa bienveillance. Il y expose le but de son travail & le plan qu'il a suivi. Un Dictionnaire n'a pas besoin de ce secours : cependant presque tous les Ouvrages de ce genre sont accompagnés de Discours préliminaires. Malgré l'empire de l'usage, j'ai cru pouvoir m'affranchir de son joug. Deux motifs puissans m'ont déterminé à prendre ce parti.

Quel devoit être le sujet du Discours préliminaire d'un Dictionnaire Universel de Police ? C'étoit sans doute une Dissertation sur la Police. On en trouvera une très-étendue dans l'article *Lieutenans-Généraux de Police.* Je ne pouvois la placer à la tête de mon Ouvrage sans m'exposer à des répétitions inutiles & fatigantes pour mes Lecteurs. J'espere qu'ils approuveront mon premier motif.

Le second, plus cher à mon cœur, sera certainement applaudi par toutes les ames sensibles. Elles ont déjà lu avec attendrissement les détails que j'ai mis au commencement de mon premier Volume. Une scene touchante, dont le hasard m'a rendu témoin, à cent lieues de la Capitale, me déterminera à continuer de placer à la tête de chacun de mes Volumes, une Notice abrégée des actes de bienfaisance de notre auguste Monarque. On ne lira pas

(1) Voyez la Notice qui est au commencement du premier Volume.

certainement sans intérêt les détails de cette scene, dont le souvenir me sera toujours précieux.

Etant obligé de passer quelques jours dans une ville de Province, j'entre chez un Libraire. En promenant mes regards sur les Livres qui sont dans son magasin, j'apperçois dans l'embrasure d'une fenêtre, un Vieillard qui pleuroit en lisant un volume *in-quarto*. Ce spectacle m'inspira le désir de connoître le Lecteur & l'Ouvrage. — Quel est (dis-je au Libraire) le Livre qui fait verser des larmes à ce Vieillard? — C'est (me répondit-il) un Ouvrage que j'ai reçu depuis quelques jours de Paris : le Dictionnaire Universel de Police. — Interrompez (dis-je avec vivacité au Libraire) cet homme sensible, & demandez-lui, je vous prie, la cause des pleurs qu'il répand ; il me pardonnera certainement ma curiosité, lorsqu'il en connoîtra le motif. Nous avançons vers la fenêtre. Le Libraire dit alors au Vieillard : — Monsieur, est-ce qu'il y a dans ce Livre quelque drame qui vous fait verser des larmes? — Il y a (répondit le Lecteur en cheveux blancs) quelque chose de plus touchant. Ce ne sont pas des fictions. Il y a un tableau de ce que notre bon Roi fait tous les jours pour le bonheur des habitans de Paris. Il faut, mon ami (ajouta-t-il au Libraire en lui serrant la main), que vous lisiez la Notice qui est au commencement; si elle ne vous attendrit pas, j'aurai mauvaise opinion de votre cœur. — Ne pouvant résister au besoin de parler à ce Vieillard dont la sensibilité m'affectoit à un point difficile à exprimer, je lui dis : — Monsieur, vous avez une bien belle ame. — Elle a toujours été sensible (me répondit-il avec vivacité) à ce qui porte l'empreinte de la bienfaisance & de l'amour de l'humanité. Je vous avouerai que j'ai éprouvé tant de plaisir à lire le détail des vertus de notre BON ROI, que j'embrasserois l'Auteur qui m'a procuré ce plaisir, s'il étoit là. — Vous le voyez, m'écriai-je en serrant ce Vieillard dans mes bras ; & j'éprouvai

dans ce moment une des jouissances les plus délicieuses de l'ame. Je m'entretins pendant une heure avec cet homme respectable ; & je ne m'en séparai qu'avec le plus vif regret. En le quittant, je le priai de me permettre de lui faire présent de mon Ouvrage. Il refusa mon offre, & dit, en ma présence, au Libraire, de l'envoyer sur le champ chez lui. Pendant ma route, le souvenir de cette scene, que je n'oublierai de ma vie, s'est présenté sans cesse à ma mémoire. Malgré la corruption du Siecle, me suis-je dit, il existe encore de belles ames, & il en existera dans les Monarchies tant que la vertu sera chere aux cœurs des Rois. Quel moment plus heureux pour la faire aimer des François, que celui où elle est un besoin pour l'ame sublime de leur auguste Monarque ! Aussi sa présence excite-t-elle cet enthousiasme que l'amour le plus vif peut inspirer. Qu'il me soit permis de citer ce que j'ai rapporté dans mon premier Volume (1), sur les acclamations qui ont le caractere le plus imposant. J'ai dit » que ce sont celles que la présence d'un Roi juste & bienfaisant produit ; que plus elles sont » vives, plus elles sont flatteuses ; que c'est dans la confusion des » voix, dans les cris même, qu'on distingue l'élan des cœurs & » le véritable enthousiasme. Malheur (ai-je ajouté) à l'Observa» teur froid & apathique, à qui un spectacle aussi touchant n'ar» rache pas des larmes ! Une grande Nation qui témoigne à son » Souverain son amour, est le plus beau tableau qui puisse s'of» frir aux yeux des sujets d'une Monarchie. Je n'ai jamais été té» moin de ce spectacle sans sentir mon ame fortement émue. C'est » alors qu'on peut dire : *Est quædam flere voluptas* «.

Mes compatriotes, heureux habitans de Cherbourg, vous avez éprouvé cette volupté, lorsqu'à vos cris répétés de *Vive le Roi ! vive le Roi ! vive le Roi !* Sa Majesté répondoit, *Vive mon Peuple !*

(1) Voyez l'article *Acclamation*.

vive mon Peuple ! vive mon Peuple !...... Quelle réunion, quel échange de sentiments !... Vous conserverez long-temps le souvenir de ces momens délicieux, & votre Député regrettera toute sa vie de n'avoir pas partagé votre jouissance.

Tous ceux qui connoissent le prix du sentiment qui unit les ames honnêtes avec leur Patrie, liront cette digression avec intérêt. Je me ferois un reproche de l'excuser aux yeux des autres. J'ai reçu le jour dans la Province qui a eu le bonheur de jouir de la présence de notre auguste Monarque. Depuis dix ans, je suis Député de la ville de Cherbourg. Les liens qui m'attachent à cette ville & à ma Patrie, me seront toujours chers. Que des hommes indifférens oublient ce qu'ils doivent aux lieux qui les ont vu naître, cette ingratitude n'est pas rare dans un siecle où l'égoïsme n'est malheureusement que trop commun; je n'envie pas leurs jouissances; je conserverai les miennes, & je répondrai à la critique qu'ils pourront faire de ma digression : — J'ai cité, dans mon premier Volume, plusieurs traits de la reconnoissance & de l'amour des habitans de la Capitale pour Sa Majesté ; il m'étoit bien permis de citer un exemple récent de l'amour des François pour leur auguste Souverain, & de l'ajouter au tableau de l'heureuse influence de ses vertus sur les réformes utiles qui ont été faites, depuis son regne, dans la Police de Paris.

J'ai parlé, dans ma premiere Notice, de ce qui a été fait pour la sûreté publique, pour l'illumination de la Capitale & de la route de Versailles, pour l'embellissement & la commodité de la halle au blé, pour procurer l'eau de la Seine dans tous les quartiers de la ville, pour détruire l'hydre de l'usure, pour rappeler à la vie les victimes dévouées à la mort par les effets terribles du méphitisme, pour sauver les noyés, pour proscrire les cimetieres de l'enceinte des villes, pour rendre plus utiles les maisons de force & de correction, pour adoucir le sort des prisonniers

qui y ſont renfermés, pour bannir l'uſage des vaiſſeaux de cuivre & du plomb dans différentes profeſſions qui intéreſſent la ſanté des Citoyens, pour le tranſport des bleſſés & des malades dans les Hôpitaux; enfin, pour l'établiſſement d'Hoſpices deſtinés à ſecourir l'humanité ſouffrante.

Ces différens objets m'ont fourni la matiere de ma premiere Notice. Pluſieurs autres réformes, qui méritent également la reconnoiſſance publique, ſeront le ſujet de celle-ci.

Avant le regne de Louis XVI, la fouille des carrieres n'étoit ſoumiſe qu'à des Réglemens généraux. Celle qu'on faiſoit chaque jour dans les environs, & même juſque dans ſon enceinte, exigeoit une police auſtere, une inſpection rigoureuſe, & ſur-tout une prudence aſſez éclairée pour détruire le danger, le prévenir, & faire ceſſer les juſtes alarmes que pluſieurs éboulemens de terre avoient répandues. On ſe rappelle avec effroi l'événement affreux qui fit périr une famille entiere & l'enſevelit dans une des carrieres de Ménil-Montant. Ce malheur éclaira ſur le danger de laiſſer ſubſiſter de pareilles cauſes de déſaſtres. Dès-lors Sa Majeſté ordonna de prendre les plus grandes précautions pour la ſûreté des habitations de ſes ſujets. Une Commiſſion fut établie pour préſider aux travaux néceſſaires, & un Architecte diſtingué (1) fut choiſi pour faire exécuter ces travaux.

Les viſites les plus dangereuſes furent faites avec un courage digne des plus grands éloges. Les travaux furent ſouvent animés par la préſence du Magiſtrat de la Police (2), qui bravoit avec les ouvriers le péril qui les menaçoit. En peu de temps les dangers imminens furent détruits. Ceux qui pouvoient inſpirer des inquiétudes, furent ſucceſſivement l'objet des ſoins & de l'inſpection

(1) M. Guillaumot.

(2) M. Lenoir.

des Officiers chargés de cette partie. Ainsi, grace à la sage prévoyance du Gouvernement, une source de calamités a été tarie dans la Capitale & dans ses environs. Aujourd'hui des regles précieuses & une inspection constante préviennent toutes les atteintes qu'on pourroit porter à la sûreté publique. Cette attention & ces soins sont un des bienfaits du regne de Sa Majesté.

Ce n'est pas l'homme qui se livre au tourbillon du monde, qui court vers le plaisir, ou qui s'abandonne au torrent des spéculations, pour arriver à la fortune ou se plonger plus souvent dans la misere, qui peut observer les avantages d'une réforme utile : c'est le Citoyen isolé & paisible, qui aime à arrêter ses regards sur les opérations bienfaisantes du Gouvernement. Lui seul sait apprécier ce qu'on fait pour le bien public & pour le bonheur de l'humanité. Le reste de la Société jouit des bienfaits sans remonter à la cause qui les a produits, & même sans songer à acquitter la dette que la reconnoissance lui impose. Combien de personnes en effet ignorent qu'avant la Loi précieuse, qui a ordonné le transport des animaux morts & de leurs débris dans des fosses vétérinaires pour y être enterrés, l'avidité abusoit quelquefois de la chair de ces animaux & la déguisoit par des assaisonnemens perfides pour en faire la nourriture du Peuple ! Un abus aussi révoltant exigeoit sans doute une réforme. Elle a été faite par la Loi qui a proscrit la dangereuse facilité d'abandonner les animaux morts dans les endroits voisins des habitations. Et depuis cette Loi, il n'existe plus, comme auparavant, dans les environs de la Capitale une multitude innombrable de cloaques dont les exhalaisons infectes corrompoient l'atmosphere & répandoient des germes de maladie. Cette réforme salutaire est encore un nouveau bienfait du regne de Louis XVI.

L'Art le plus ancien, celui qui a dû être une des premieres inventions des Sociétés naissantes ; l'art de faire le pain attendoit

(pour ainſi dire) que l'amour de l'humanité, la bienfaiſance & toutes les vertus fuſſent aſſiſes ſur le trône, pour avoir des procédés ſûrs & des principes invariables. Sous le regne de Sa Majeſté, une Ecole de boulangerie a été autoriſée. Des eſſais dans tous les genres ont étendu la ſphere des idées (1). On a raiſonné ſur l'Art, d'après les lumieres acquiſes par l'expérience. L'eſprit de routine, qui s'oppoſe également aux découvertes & à la perfection des vérités connues, a ceſſé de maîtriſer l'opinion. L'habitude a été forcée de ſe ſoumettre aux regles de l'Art, & d'abandonner ſes préjugés. Les Membres d'une Compagnie ſavante ont concouru à fixer le produit de la mouture, & à faire un tarif qui aſſure au Peuple ſon premier aliment à un prix juſte, & au Boulanger ún ſalaire proportionné à ſes dépenſes & à ſes travaux.

Les lumieres & les procédés qu'on doit à cet établiſſement, ſont les effets de la protection dont Sa Majeſté honore tout ce qui a des rapports avec le bonheur de ſes ſujets.

J'ai fait mention, dans mon premier Volume, des Hoſpices qui ſont ſi précieux à l'humanité; mais j'ai oublié de citer un autre établiſſement qui mérite les plus grands éloges, le Bureau de filature, qui eſt encore dû au regne de Sa Majeſté. La claſſe indigente des femmes y trouve des reſſources contre les horreurs & les dangers de la mendicité. Il offre des ſecours à la miſere qui conſerve l'amour du travail & aſſez de force pour s'y livrer. On y paye la main-d'œuvre beaucoup plus que le produit du travail ne peut être eſtimé; c'eſt une maniere ingénieuſe de déguiſer une véritable aumône ſous la forme honorable d'un ſalaire légitime & mérité. Par-là, on n'accoutume point l'indigence à rece-

(1) Ces eſſais ont été faits par deux Citoyens, qui ont acquis, par leurs travaux utiles, des droits ſur la reconnoiſſance publique, M. Parmentier & M. Cadet de Vaux.

voir des secours qui pourroient l'avilir; on lui donne réellement, en ne paroissant que payer son travail. Ces égards pour le malheur honorent le Siecle qui en est témoin, & l'Administration qui respecte ainsi les droits sacrés de l'humanité.

Je pourrois ajouter à ces détails, le tableau de plusieurs réformes & de plusieurs établissemens dont on s'occupe en ce moment; mais lorsqu'ils seront achevés, je m'empresserai de rendre hommage à l'amour du bien public qui les a inspirés, au courage & au zele qui ont concouru pour leur exécution.

Je me bornerai à en indiquer ici deux, qui mériteront la reconnoissance de tous les habitans de la Capitale, non seulement de la génération présente, mais encore de la postérité : la destruction du cimetiere des Innocens, & la construction des nouvelles halles. Ces deux réformes utiles me fourniront des détails précieux pour la Notice que je placerai à la tête de mon troisieme Volume. J'y tracerai le tableau des moyens employés pour opérer ces changemens heureux, par un Magistrat (1) dont les vertus sont cheres à tous ceux qui ont le bonheur d'avoir des rapports avec lui.

Je ferai en sorte que l'esquisse que je donnerai, soit digne du sujet; en la traçant, j'éprouverai une jouissance d'autant plus douce, qu'elle me fournira une occasion précieuse d'acquitter en même temps la dette de mon cœur & celle de tous les bons Citoyens.

(1) M. de Crosne.



DICTIONNAIRE

NOTICE HISTORIQUE

Sur le Commissaire DE LA MARRE, *Auteur du Traité de la Police.*

JE dois trop au Commissaire de la Marre, pour ne pas offrir à sa mémoire un juste tribut de ma reconnoissance. Son Ouvrage précieux sert de base au mien. J'aime à l'avouer, & je trouve un plaisir bien doux à rendre cet aveu public.

Pour faire chérir son nom, pour lui assigner la place qu'il a droit d'occuper parmi les Citoyens dont les travaux ont eu pour objet le bien public, je n'ai pas besoin de prostituer l'éloge & la flatterie. J'offenserois ses manes, & je n'oublierai jamais que tout Ecrivain qui se respecte, doit également respecter les hommes célebres que la Mort a moissonnés, & ceux qui vivent.

C'est ainsi que j'ai loué, au commencement de mon premier Volume, un Magistrat (1) dont les lumieres & les bontés m'ont été si utiles pour élever le monument que j'ai osé entreprendre, & qui me donnera peut-être quelques droits sur la reconnoissance publique. Je me suis borné à esquisser le tableau de ce que ce Magistrat a fait pour le bonheur des habitans de la Capitale, & à rappeler les établissemens précieux qui sont dus à sa bienfaisance. Je suivrai le même plan dans la Notice historique des travaux du Commissaire de la Marre.

Nicolas de la Marre naquit à Voisy-le-Grand en 1639. Guillaume de la Marre son pere, qui étoit Procureur du Roi à Gour-

(1) M. LENOIR, ancien Lieutenant-Général de Police, Conseiller d'Etat, Bibliothécaire du Roi, & Président du Comité des Départemens des Finances.

nay, mourut trop tôt pour s'occuper de fon éducation. Un oncle s'en chargea, & recueillit la douce fatisfaction de voir le jeune de la Marre faire les progrès les plus rapides. Après avoir fini fes études, il fe livra entiérement à celle de l'Hiftoire. Il étoit naturel qu'elle lui infpirât le défir de voyager. Ce fut pour le jeune de la Marre un befoin irréfiftible. Malgré les reffources très-bornées de fa fortune, il voyagea en Italie, & fit un affez long féjour à Rome. On affure qu'il avoit fans ceffe l'Hiftoire Romaine entre les mains, & qu'il vifitoit tous les anciens monumens avec une attention infatigable. C'eft au milieu de ces fuperbes reftes de la grandeur Romaine, qu'il formoit l'ame qui devoit un jour produire un Ouvrage qui honoreroit fon Siecle & fa Nation.

Le jeune de la Marre quitta avec regret l'Italie; mais il fut obligé de céder aux inftances de fes parens, qui le rappeloient à Paris pour y prendre un état. On lui choifit celui de Procureur au Châtelet. Il ne fut pas long-temps fans fentir qu'il n'étoit pas né pour des fonctions qui rétréciffent l'ame, qu'on peut fans doute ennoblir, mais qui ne font que trop fouvent avilies. Une charge de Commiffaire au Châtelet lui offrit des fonctions plus conformes au goût qu'il avoit de méditer fur les grands principes d'ordre public, & de l'adminiftration qui a le plus d'influence fur le bonheur des hommes. Deftiné à donner un jour fon favant Traité de la Police, il devoit rechercher avec empreffement tout ce qui a des rapports avec cette partie importante.

M. le Premier Préfident de Lamoignon, Protecteur éclairé des Sciences & de ceux qui les cultivoient, diftingua bientôt le Commiffaire de la Marre. On affure que ce dernier doit au Magiftrat l'idée de fon Ouvrage. On peut faire cet aveu fans nuire à la réputation du Commiffaire de la Marre. C'eft même un éloge flatteur pour fa mémoire, que M. le Premier Préfident de Lamoignon l'ait jugé capable de remplir une tâche auffi difficile.

M. Colbert & M. de la Reynie distinguerent également le mérite du Commissaire de la Marre; & pour faire servir ses talens de la maniere la plus avantageuse, ils le chargerent des affaires qui concernoient particuliérement le Roi & le Public.

On lui confia le soin de veiller sur les abus de la Religion Prétendue Réformée, l'inspection générale sur l'Imprimerie & la Librairie, la recherche des perturbateurs du repos public, des malversations commises par les Traitans, & la découverte des abus commis dans la construction des bâtimens de Versailles.

Louis XIV connoissoit les talens du Commissaire de la Marre. Ce Monarque l'appela souvent pour lui donner directement des ordres, & Sa Majesté lui témoigna un jour sa satisfaction dans une audience publique, d'une maniere bien honorable. *Je n'ai jamais été servi* (dit Louis XIV au Commissaire de la Marre) *avec plus d'exactitude, de zele & de diligence. Je m'en souviendrai. Je sais que par votre désintéressement, vous n'en êtes pas mieux avec la fortune. J'aurai soin de vous.*

Le Roi donna en effet, peu de temps après, au Commissaire de la Marre la place d'Intendant de la maison de M. le Comte de Vermandois, & Sa Majesté ajouta à cette grace une pension de deux mille livres.

Le Commissaire de la Marre s'occupoit sans cesse de son Traité de la Police. Tous les dépôts lui étoient ouverts, & jamais un travail utile ne reçut plus d'encouragemens mérités.

Un événement cruel le força de suspendre sa vaste entreprise. Il eut le malheur de se casser la cuisse droite, & cet accident exposa sa vie au plus grand danger. Pendant sa maladie, les premiers Magistrats se réunirent pour demander une récompense proportionnée à l'utilité de ses services. Louis XIV avoit accordé la grace, & l'ordonnance devoit être signée au premier travail, lorsque la mort de ce grand Monarque plongea la France entiere dans le deuil,

& priva le Commiſſaire de la Marre de la faveur qu'il avoit obtenue ; mais auſſi-tôt que le Régent fut inſtruit de l'intention de Louis XIV, il s'empreſſa d'accorder au Commiſſaire de la Marre un neuvieme ſur le produit & l'augmentation des entrées aux Spectacles. C'étoit une grace immenſe, puiſque le Commiſſaire de la Marre fit un traité avec l'Hôtel-Dieu, par lequel il lui fut accordé la ſomme de trois cent mille livres, qui (porte ce traité) doit lui ſervir de récompenſe pour ſon Ouvrage.

Le Commiſſaire de la Marre avoit publié trois Volumes *in-folio*, qui contenoient environ la moitié du plan qu'il avoit annoncé, lorſqu'en 1723 la mort enleva à la France un Citoyen auſſi utile. Le Commiſſaire de la Marre avoit alors quatre-vingt quatre ans. On doit regretter qu'il n'ait pas eu le temps de finir ſon Ouvrage, & perſonne ne le regrette plus que moi, puiſque j'y aurois trouvé des matériaux précieux pour mon Dictionnaire. Il m'a laiſſé un champ inculte à défricher ſur un très-grand nombre de parties eſſentielles de la Police ; mais je n'ai rien négligé pour remplir les lacunes qu'on trouve dans le Traité de la Police, & pour rendre mon travail digne d'être réuni avec celui du Commiſſaire de la Marre.

Je dois, avant que de terminer cette Notice, rappeler que M. Leclerc du Brillet avoit formé le projet de continuer le Traité de la Police, & d'exécuter le plan que le Commiſſaire de la Marre avoit annoncé ; mais un quatrieme Volume *in-folio*, qui traite de la Voirie, a été le ſeul fruit des travaux de ce Citoyen eſtimable. Si la mort ne l'eût pas enlevé ſi promptement, la France auroit le meilleur Traité complet qui ait paru ſur la Police. M. Leclerc du Brillet n'a pas acquis ſans doute autant de droits ſur la reconnoiſſance publique, que le Commiſſaire de la Marre ; mais la Nation doit le placer au rang des Citoyens qui ſe ſont diſtingués par l'emploi de leurs talens & par l'utilité de leurs travaux.

DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE POLICE.

BORNES.

On se sert de ce terme pour désigner les limites qui séparent deux objets.

On donne encore le nom de *bornes* à des especes de cônes tronqués de pierre dure qu'on met devant les murs ou les maisons, de distance en distance, pour écarter les voitures & les empêcher de les endommager.

Tous les Peuples policés ont senti la nécessité d'établir des signes pour distinguer les propriétés.

Solon avoit fait une Loi pour régler la police qu'on devoit observer en mettant des *bornes*, & pour faire respecter ces titres de propriété.

Les Romains adopterent ces regles de police & y en ajouterent d'autres.

Je ne parlerai des *bornes*, dans cet article, que sous leurs rapports avec l'Administration de la Police.

Avant de rappeler les Loix qui concernent cette matiere, on me saura gré certainement de placer ici les recherches savantes & précieuses que le Commissaire de la Marre a consignées dans son Traité de la Police sur les *bornes* de Paris & sur les accroissemens de cette ville immense. Ce détail curieux me conduira au développement des Loix qui ont fixé les *bornes* de la Capitale & leur état actuel.

Comme ces Loix sont prohibitives & qu'elles prononcent des peines contre les Citoyens qui osent les enfreindre, il est essentiel d'instruire ceux qui ont intérêt de l'être, des obligations que l'établissement des *bornes* leur impose. C'est le but que je me propose dans cet article, & je le remplirai lorsque j'aurai rendu

compte de ce que le Commissaire de la Marre a dit sur cette matiere.

» La ville de Paris (dit le Commissaire de la Marre) comme toutes les autres, a eu son commencement & ses progrès avant que d'arriver à l'état de grandeur & de perfection où elle est aujourd'hui. Chacun des différens degrés par lesquels elle a passé, a fait changer autant de fois de conduite pour en régler le plan, par rapport à l'état où elle étoit alors. Tant qu'elle a été jugée trop petite, toutes choses ont été faites pour son accroissement : étant parvenue à une étendue raisonnable & suffisante, on lui a donné des *bornes*; & lorsqu'il a paru ensuite quelques entreprises au delà des limites qui lui avoient été marquées, elles ont été réduites & corrigées. L'on a suivi en cela cette regle de prudence qui nous a été laissée par Platon & Aristote, que pour rendre une ville heureuse & florissante, il lui faut donner des limites ni trop étroites ni trop étendues. Ces deux sages & habiles Politiques en rendoient cette raison, qu'une ville trop petite ne peut être fournie de tous les Arts & de toutes les autres choses nécessaires pour rendre ses Citoyens heureux; & que lorsqu'elle est portée à une excessive grandeur, elle tombe nécessairement sous son propre poids, ou faute de subsistance, ou faute de discipline, par la difficulté au Magistrat de pourvoir aux besoins d'un aussi grand Peuple, & de le contenir dans son devoir.

» Il seroit néanmoins impossible, dans l'usage & la pratique, d'établir de l'uniformité dans cette étendue des villes : cela dépend de leur situation plus ou moins propre à bâtir & à subsister, du génie de la Nation, & de la sagesse du Gouvernement. La ville de Paris s'est trouvée heureusement avantagée dans tous ces points, & c'est ce qui fait aujourd'hui sa grandeur. Les forêts dont elle est environnée, & qui en étoient autrefois beaucoup plus proches; les pierres à plâtre & à chaux, le moellon & les pierres de taille de ses carrieres, les terres glaises de son voisinage, propres à faire de la tuile ou de la brique, & les mines de fer qui n'en sont pas fort éloignées, lui ont fourni & lui fournissent encore abondamment tous les matériaux nécessaires à bâtir. Les campagnes fertiles en grains de la France, de la Picardie, du Vexin & de la Beausse, & les collines chargées de vignes & de fruits, dont elles sont entrecoupées, auroient seules suffi à sa subsistance, sans se servir d'autres voitures que des charrois par terre; mais le fleuve de la Seine qui la traverse, grossi de dix-sept autres rivieres ou canaux portant bateaux, & qui s'y rendent de toutes les Provinces du Royaume, lui apportent encore abondamment, & avec beaucoup plus de facilité, toutes les choses nécessaires à la vie. L'Océan & la Méditerranée, par les embouchures de ces mêmes fleuves, & par les canaux de communication, remplissent ses ports de tout ce qu'il y a de meilleur & de plus rare dans toutes les autres parties de la terre. Ses habitans sont pacifiques & laborieux; cela entretient chez eux la tranquillité & l'abondance. La sagesse de ses Loix, l'attention & la vigilance de ses Magistrats, ne laissent rien à désirer dans sa police & son gouvernement. Toutes ces choses enfin réunies ensemble la rendent aujourd'hui, non seulement la plus grande, mais encore la plus commode, la plus magnifique, & la plus heureuse ville du Monde. L'Histoire nous apprend ses foibles commencemens, tant qu'elle a été enfermée dans les *bornes* étroites de ses premieres limites; & les Ordonnances de nos Rois nous instruisent des soins qui ont été pris pour son agrandissement, ou pour lui fixer de nouvelles *bornes*. Ce sont autant de preuves que nous examinerons, & qui sont nécessaires pour bien entendre ensuite les Réglemens qui ont été faits pour y maintenir l'ordre public.

» Pour commencer par son ancien plan, César nous apprend lui-même, que lorsqu'il fit la conquête des Gaules, cette ville Capitale des Parisiens, nommée en ce temps *Lutece*, étoit toute renfermée dans une isle de la Seine : *Lutetia oppidum est Parisiorum positum in insulâ fluminis Sequanæ.* Ce sont ses propres termes.

» Elle fut assiégée par Labienus, l'un de ses Lieutenans-Généraux; les Parisiens, désespérant de la pouvoir défendre, la brûlerent, & en rompirent les ponts. Il ne restoit donc plus que la place, & peut-être quelques masures que les flammes avoient épargnées, lorsque les Romains s'en rendirent les maîtres cette seconde fois. Son assiette étoit trop belle & trop avantageuse pour être négligée. César ordonna aux Parisiens de la rebâtir; ses ordres furent exécutés, & l'on vit en très-peu de temps une nouvelle ville renaître, pour ainsi dire, des cendres de l'ancienne.

» Quelque estime que ce Prince eût pour cette ville, il conserva toujours la mémoire de la vigoureuse résistance de ses habitans aux armées Romaines qui en avoient fait le siége. Il considéra d'ailleurs sa situation avantageuse dans l'isle d'un fleuve qui sépare la Gaule Celtique de la Belgique, & conséquemment le poste le plus commode pour favoriser la jonction de ces deux Provinces en cas de révolte. Dans ces vûes, il prit toutes les précautions nécessaires pour s'assurer d'une place si considérable, & de la fidélité de ses habitans.

» Ce fut dans ce dessein qu'il la fit entourer de murailles, & fortifier de tours d'espace en espace au dedans de l'isle qui la contenoit encore : & c'est de là, selon l'opinion de Boëce, que cette ville fut nommée *la Cité de Jules-César*, *Lutetiam Cæsar usque adeò ædificiis adauxit, tamque fortiter mœnibus cinxit, ut Julii Cæsaris Civitas vocetur.* Ce sont ses propres termes. Il étoit Sénateur Romain; il écrivoit peu de siecles après ce grand événement, il en pouvoit parler avec connoissance. Il est fait mention de ces murs & de ces tours dans les Lettres de Childebert I, l'an 562, pour la fondation de l'église de Saint-Vincent, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés : & ces fortifications étoient encore en état lors du siége des Normands, l'an 884.

» C'est encore une opinion commune, que César fit bâtir un fort au bout de chacun des deux ponts de cette ville. L'antiquité de la grosse tour du grand Châtelet, & le nom de Chambre de César qui est demeuré par tradition jusqu'à aujourd'hui à l'une de ces Chambres, fortifient cette conjecture; & l'ancien écriteau qui se voyoit encore, selon Corrozet, à la fin du seizieme siecle, sur une pierre de marbre au dessus de l'ouverture d'un Bureau sous l'arcade de cette forteresse, contenant ces mots, *tributum Cæsaris*, ne laisse aucun lieu de douter qu'elle a été bâtie, ou par les ordres de ce Prince, ou sous le regne de quelqu'un des premiers Césars ses successeurs. C'étoit alors l'une des portes de la ville, & le péage se payoit à ce Bureau.

» A l'égard de l'autre fort qui étoit alors au bout du Petit-Pont, il fut détruit par les Normands, l'an 887, & il a été rebâti sous le regne de Charles V par les soins de Hugues Aubriot, Prévôt de Paris, l'an 1369.

» Après que Jules-César eut ainsi fortifié la ville des Parisiens, il s'assura encore des dehors par deux légions de ses meilleures troupes qu'il y laissa en garnison. Il en mit une dans un fort qu'il fit bâtir exprès sur la riviere de Marne, au lieu où est aujourd'hui Saint-Maur; & l'autre sur la Seine au bourg d'Andrezy: en sorte que la ville se trouva renfermée entre ces deux troupes, l'une au dessus, & l'autre au dessous, sur les bords des fleuves d'où elle peut tirer sa sub-

fiſtance, & qu'il étoit au pouvoir des Romains de l'affamer quand bon leur sembleroit; toutes précautions qui marquent combien ce grand Capitaine craignoit la valeur qu'il avoit déjà éprouvée des habitans de cette petite ville «.

Premier accroiſſement de la ville de Paris hors de ſon iſle, & ſa ſeconde clôture dont le temps eſt incertain.

» La ville de Paris étoit encore renfermée entre les bras de la Seine, lorſque Strabon & Ptolomée ont écrit leurs Géographies; l'un l'an 26, & l'autre 182 de notre ſalut. Ils ne lui donnent point d'autre poſition ni d'autre étendue dans leurs Cartes ni dans leurs Ecrits.

» Julien, Proconſul des Gaules, & depuis Empereur, parlant de cette même ville, lorſqu'il y arriva pour y faire ſon ſéjour, l'an 358, lui donne toujours ces mêmes *bornes : Lutetia oppidum Pariſiorum, quæ in Inſulâ eſt non magnâ in Fluvio ſitâ, qui eam ex omni parte cingit.* C'eſt ainſi qu'il s'en explique.

» Ammian Marcellin, Secrétaire de ce Prince, & qui écrivoit environ l'an 375, ne change encore rien à cette ſituation de la ville des Pariſiens, ſinon qu'il ajoute que l'iſle qui la renfermoit étoit environnée de la Marne & de la Seine jointes enſemble, & qu'il ne la nomme plus qu'un château ou une forteresse : *Matrona & Sequana amnes magnitudinis geminæ, qui fluentes per Lugdunenſem, poſt circumcluſum ambitu Inſulari Pariſiorum caſtellum, Lutetiam nomine conſociatim meantes, protinùs propè caſtra Conſtantia funduntur in mare.* Il nous apprend néanmoins dans la ſuite de ſon Hiſtoire, que cette ville ou cette forteresse, toute petite qu'elle étoit, avoit dès ce temps-là un palais ou château, & une place publique.

» Une tradition fort ancienne, appuyée de pluſieurs graves Auteurs, ajoute à tous ces témoignages, qu'auſſi-tôt que les premiers Chrétiens eurent obtenu des Empereurs le libre exercice de leur Religion, les Pariſiens firent bâtir, à la pointe orientale de l'iſle, qui renfermoit leur ville, une égliſe Cathédrale ſous l'invocation de la Sainte Vierge, de Saint Etienne, premier Martyr, & de Saint Denys, leur Apôtre. Et de là l'on eſtime que le palais ou château dont parle Ammian Marcellin, étoit bâti à l'autre pointe; ces deux lieux étant conſtamment les plus commodes & d'un plus bel aſpect. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut auſſi dans ce premier temps que ces premiers Fideles convertirent en égliſes toutes les maiſons particulieres où ils avoient coutume de ſe retirer, pour y faire en ſecret leurs exercices pendant les perſécutions; & que c'eſt de là que ſont venues toutes ces petites Paroiſſes du quartier de la Cité dont on ne trouve point l'origine. Voilà tout ce que l'Antiquité nous apprend de l'état intérieur de cette ville.

» Quant au dehors, Céſar n'en dit autre choſe, ſinon qu'elle étoit environnée de marais, de collines & de bois; que cette ſituation incommoda beaucoup ſes troupes & facilita la retraite des Pariſiens, lorſque Labienus, ſon Lieutenant-Général, en fit le ſiége.

» L'Empereur Julien ajoute que ces collines du terroir de Paris étoient plantées en vignes, qui rapportoient d'excellent vin, & qu'il y avoit auſſi des jardins délicieux, où les Pariſiens avoient trouvé l'art d'élever des figuiers.

» Ammian Marcellin nous apprend que dès ce temps les Pariſiens avoient commencé à ſortir de leur iſle, & à bâtir des fauxbourgs ſur les bords de la Seine. C'eſt à l'occaſion du récit qu'il fait, que de nouvelles troupes étant arrivées à l'Empereur ſon maître, il ſortit de ſon palais, fut au devant d'elles, ſelon la coutume, juſqu'au fauxbourg, & que le lendemain il en fit la revue & les harangua dans une place hors de la ville, qu'il nomme *le Champ de Mars.*

» C'est encore une opinion commune, & que nous tenons par tradition de nos ancêtres, que le même Empereur Julien fit bâtir dans l'un de ces fauxbourgs, du côté du midi, un palais avec des bains & & des étuves, d'où il fut nommé, selon l'usage des Romains, *le palais des Thermes : Palatium Thermarum*. L'on prétend même que ce palais est celui qui se voit encore aujourd'hui en la rue des Mathurins, que l'on nomme l'*hôtel de Cluni*. La forme antique de son bâtiment, son jardin en l'air, soutenu par des voûtes, & les aqueducs que l'on a trouvés en terre depuis cette maison jusqu'au village d'Arcueil, pour y conduire de l'eau pour les bains, sont autant de vestiges qui ne laissent aucun lieu de douter de cette antiquité.

» Mais comment ces foibles commencemens de quelques maisons, bâties sur l'un & sur l'autre bord de la Seine, qui ne méritoient tout au plus que le nom *de fauxbourgs*, ont-ils fait un tel progrès, que de former dans la suite ces deux nouvelles parties de Paris, la Ville & l'Université, l'une & l'autre séparées, de beaucoup plus grande étendue que n'a jamais été l'ancienne? C'est ce qui reste à examiner.

» Si l'on consulte tous les Auteurs qui nous ont donné jusqu'à présent la description ou la topographie de l'ancien Paris, nous y trouverons que le premier accroissement & la premiere clôture de cette ville a commencé sous Philippe-Auguste, & du côté du midi, où est aujourd'hui l'Université. Cependant nous avons des preuves incontestables que long-temps avant ce Prince il y a eu un accroissement considérable, & une clôture de Paris, du côté du nord : clôture qui n'étoit même que la seconde, puisqu'il y en avoit déjà une premiere dans l'intérieur de l'isle qui entouroit l'ancienne Cité. Ainsi celle de Philippe-Auguste, que tous les Auteurs qualifient la premiere clôture de Paris, n'a été en effet que la troisieme. Cette seconde clôture, selon qu'elle nous est marquée dans plusieurs anciens titres, conservés dans nos archives, commençoit à la Porte de Paris; continuoit le long de la rue Saint-Denis, où il y avoit une porte proche la rue des Lombards; passoit ensuite entre cette rue des Lombards & la rue Trousse-vache, au cloître Saint-Médéric, où il y avoit une autre porte; tournoit par la rue de la Verrerie, entre les rues Bar-du-Bec & des Billettes, descendoit rue des deux Portes, traversoit la rue de la Tixeranderie & le cloître Saint-Jean, proche duquel étoit une troisieme porte, & finissoit sur le bord de la riviere, entre Saint-Jean & Saint-Gervais. Nous nous servons de tous ces noms modernes, pour faire mieux entendre quelle étoit cette enceinte. En voici les preuves.

» Par une charte de Lothaire & de Louis V son fils, accordée aux Religieux de Saint-Magloire, dont l'Abbaye étoit alors où est à présent la Paroisse de Saint-Barthélemi, il est fait mention de leur chapelle de Saint-George où étoit leur cimetiere, située dans le fauxbourg & proche les murs de Paris : *In suburbio Parisiaco, non procul à mœnibus*. C'est aujourd'hui le Monastere des Filles Pénitentes.

» Louis le Jeune accorda ses Lettres-Patentes, l'an 1141, aux habitans de la Greve & du Monceau Saint-Gervais, par lesquelles, moyennant soixante-dix livres qu'ils payerent, il leur accorda que la place de la Greve, l'un des anciens marchés de Paris, demeureroit à toujours libre de tous bâtimens & autres empêchemens : donc, dès le temps de ce Prince, pere de Philippe-Auguste, le quartier de Saint-Gervais étoit bâti, & la Greve une place publique & un ancien marché.

» Suger, Abbé de Saint-Denis, Ministre d'Etat de Louis le Gros & de Louis le Jeune, écrivant l'Histoire de son ministere environ l'an 1150, rapporte que lorsqu'il commença à être chargé des

affaires du Roi, les entrées qui se payoient à la porte de la ville, rue Saint-Martin, proche de Saint-Médéric, ne rapportoient que douze livres par an, & que par ses soins il les fit monter jusqu'à cinquante livres. Il dit ensuite, que n'ayant point de maison à Paris, où les affaires du Royaume l'appeloient souvent, il en acheta une qui tenoit à l'église de Saint-Médéric & à cette porte de la ville, qui lui couta mille sous. Il est encore fait mention de cette même porte proche de Saint-Médéric, dans un ancien titre du trésor des Chartes de France de l'an 1263, à l'occasion d'une maison où étoit pour enseigne *le fléau*, sise en cet endroit, & qui étoit chargée d'une redevance annuelle au Domaine du Roi.

» Par un titre de l'an 1253, il paroît que les Templiers avoient cinquante sols de rente à prendre sur deux masures à la porte Baudets joignant les murs le Roi, qui subsistoient encore en ce temps, quoique la clôture de Philippe-Auguste fût faite. Et par des Lettres-Patentes de Philippe le Hardi, du mois d'Août 1280, pour borner la Justice de Saint Eloi, il est porté que le territoire de ce Prieuré s'étendoit jusqu'à une maison des environs de la porte Baudets, par où passoient autrefois les vieilles murailles de la ville : *Propè portam Bauderii à domo Joannis des Carneaux, quæ est de dicto territorio Sancti Eligii, per quam muri veteres Parisienses ire solebant.*

» C'est ainsi que ces titres s'en expliquent, & la route de cette ancienne enceinte, depuis la rue Saint-Denis au dessous des Filles Pénitentes jusqu'à la porte Baudets, y est parfaitement bien marquée.

» Les vestiges qui en étoient restés long-temps après que Philippe-Auguste eut porté beaucoup plus loin son enceinte, sont encore une autre espece de preuve qui n'est pas moins considérable. Les murs de l'ancienne clôture subsistoient encore proche la porte Baudets sous le regne de S. Louis, comme il paroît par ce titre de l'an 1253, qui les nomme *les murs du Roi*, ou *les murs le Roi*, selon le langage du temps. Ils se trouverent abattus comme inutiles, ou tombés en ruine vingt-sept ans après : mais comme la mémoire en étoit toujours récente, l'on s'en servit encore dans le titre de 1280, pour marquer la situation d'une maison : *Ubi muri veteres Parisienses ire solebant.* Raoul de Presles nous apprend que sous le regne de Charles V l'on voyoit encore le jambage d'une ancienne porte de la ville proche Saint-Merri, & que jusques à François Premier cet endroit de la rue Saint-Martin se nommoit *l'archet de Saint-Merri*, parce que cette porte ou son arcade y avoit subsisté long-temps. Il n'y a pas vingt ans qu'il y avoit encore dans l'une des maisons de la rue des deux Portes qui appartient à M. de Barentin, une tour très-antique, & il y en a une semblable qui subsiste encore aujourd'hui dans une maison du cloître Saint-Jean, que l'on nomme *l'hôtel de Sainte-Mesme*, qui étoient des tours de cette ancienne clôture, & qui en marquent toujours la vérité.

» Il est donc certain qu'avant le regne de Philippe-Auguste, il y avoit déjà eu deux clôtures de Paris; l'une dans l'intérieur de l'isle qui renfermoit l'ancienne ville ; & l'autre aux environs de son premier accroissement du côté du nord. Chacun a toujours estimé que cette premiere clôture étoit un ouvrage des Romains, dont ils fortifierent cette ville après en avoir fait la conquête. A l'égard de la seconde, comme personne n'en a parlé jusqu'à présent, le temps en est plus incertain; il faut avoir recours aux conjectures.

» La premiere qui se présente se tire du silence même de tous nos Auteurs François : il n'y avoit tout au plus qu'un siecle que nos Rois étoient en possession de Paris, lorsque Grégoire de Tours écrivit son Histoire. Ce savant Prélat

rapporte avec la derniere précision les bâtimens considérables qui furent élevés, & les fondations qui furent faites par nos Rois ; les incendies, les inondations, & tous les autres événemens qui avoient été capables de faire changer de face à cette ville capitale, depuis la naissance de la Monarchie : auroit-il oublié de parler de son accroissement & de sa nouvelle clôture ? Il n'y a aucune apparence. Fredegaire, Aimoin, Sigebert, & plusieurs autres, l'ont suivi de près sous la premiere & la seconde branche de nos Rois. Ils l'ont imité dans son exactitude pour tout ce qui concerne la ville de Paris, & sont tous demeurés, sur le fait de cette clôture, dans le même silence : cela donne sans doute beaucoup de penchant à croire que c'est encore un ouvrage des Romains.

» La seconde conjecture qui peut donner quelque poids à cette opinion, se tire de ces passages de César, de Strabon, de Ptolomée & de l'Empereur Julien, où, parlant de la petite ville de Lutece, renfermée dans l'isle de la Seine, ils la nomment tous *la ville des Parisiens*, *oppidum vel urbem Parisiorum ;* & de ce passage d'Ammian Marcellin qui ne lui donne plus que le nom de leur *château* ou *petite forteresse*, *castellum Parisiorum.* La raison de cette différence seroit difficile à donner, qu'en supposant que dans le temps de ces premiers Auteurs, les Parisiens n'avoient point d'autres bâtimens que ceux qui étoient renfermés entre les bras de la Seine qui composoient conséquemment toute leur ville ; & que lorsque ce dernier a écrit, ils avoient bâti & fait clore cette autre partie, &, pour ainsi dire, cette autre ville sur les bords de ce fleuve : d'où vient que l'ancienne qui étoit plus petite, n'est plus nommée que leur *château* ou leur *fort.* Il semble même que dès-lors cette ville étant devenue plus étendue & plus considérable, mérita, par cet accroissement, de porter le nom de son peuple, *Paris*, *à Parisiis*, comme l'on a fait dans la suite à l'égard de toutes les autres Capitales : du moins est-il certain que depuis ce temps, nous ne trouvons plus le nom de *Lutece* en aucun Auteur, & qu'Ammian Marcellin même, qui lui avoit donné ce nom au commencement de son Histoire, la nomme ensuite *Paris* en neuf autres endroits. Peut-être même que c'est de là que vient cette différence de noms qui subsiste encore aujourd'hui, pour distinguer ces deux parties de Paris, la Cité & la ville, qui prirent, selon toutes les apparences, ces deux différens noms, parce qu'en effet chacune avoit alors sa clôture particuliere. On peut même marquer assez précisément, & avec quelque sorte de certitude, le temps de cet accroissement & de cette seconde clôture de Paris, puisque cela doit avoir été fait depuis l'an 358, que Julien passa dans les Gaules en qualité de Proconsul, jusqu'en 375, qu'Ammian Marcellin écrivoit son Histoire : ce qui s'accorde assez avec l'opinion commune, que ce Prince, pendant son séjour à Paris, y fit faire plusieurs bâtimens.

» La troisieme conjecture se tire des noms qui furent donnés aux anciennes portes de cette ville, & que les places où elles étoient autrefois, ont conservé jusques aujourd'hui. Il y en a une que nous nommons la *porte de Paris*, *porta Parisiensis*, comme il est porté par les anciens titres, & non pas l'apport de Paris, comme quelques-uns ont mal à propos pensé : l'autre que l'on nomme la porte *Baudets* ou *Baudoyer.*

» Le premier de ces noms fut donné à la porte de la petite ville de Lutece, ou de l'ancienne Cité, où est aujourd'hui le grand Châtelet, & que l'on nomme encore la *porte de Paris*, parce que le chemin qui aboutissoit à cette porte, conduisoit à la Province que l'on nommoit & que l'on nomme encore le *Parisis* : d'où vient Ville-Parisis,

Louvre en Parisis, Cormeil en Parisis, & autres semblables lieux.

» Le second fut donné à l'une des portes de la nouvelle enceinte du côté de l'Orient. L'on nomme encore aujourd'hui une place qui n'en étoit pas fort éloignée, porte Baudets, ou Baudoyer: elle est nommée dans les anciens titres, *porta Bauda*, ou *porta Bauderii:* tous ces anciens noms latins ou françois, par corruption de son ancien & véritable nom de *porta Bagauda*, ou *porta Bagaudarum.* Pour entendre cette étymologie, il est nécessaire d'observer que la légion que César laissa en garnison dans un fort qu'il fit bâtir sur la riviere de Marne, où est aujourd'hui Saint-Maur, pour contenir les Parisiens, se nommoit *Legio Alaudarum :* ce nom lui fut donné, parce que ceux qui la composoient avoient sur leur casque, ou armement de tête, la figure d'une alouette, nommée en latin *alauda.* De ce mot, *alaudarum*, se fit dans la suite, par corruption, celui de *Bagaudarum.* Ces troupes ayant pris alliance dans les Gaules, se multiplierent jusqu'au point de faire une espece de nation particuliere, que l'on nomma *Bagaudæ.* Ainsi ce nom, qui avoit commencé par une simple désignation d'une partie de leurs armes, devint un nom de faction. Ils devinrent dans la suite si puissans, qu'ils se rendirent les maîtres de cette Province des environs de Paris, où leur fort étoit bâti, & lui donnerent leur nom : deux de leurs Chefs, nommés *Amandus*, dont on a découvert depuis peu des monnoies avec le titre d'Auguste, & *Julianus*, eurent même l'audace, sur la fin du troisieme siecle, de se faire proclamer Empereurs par leurs troupes. Ce soulévement obligea l'Empereur Maximien de passer dans les Gaules vers l'an 285; il défit les rebelles, fit raser leur fort, en sorte qu'il n'en resta que les fossés. Cela n'empêcha pas que cette partie de la Province Parisienne ne retînt toujours ce même nom; *Regio, vel Patria Bagaudarum*, qu'elle a conservé tant que les Romains en ont été en possession. De là vient que comme la porte de l'ancienne Cité, du côté du Parisis, étoit nommée *porta Parisiensis*, celle-ci, qui conduisoit dans le quartier des Bagauds, fut nommée *porta Bagaudarum*, & depuis, par différens degrés de corruption, *porta Bagauda*, *porta Bauda*, porte Baudets. Ceux qui ont connoissance de l'origine de la Langue Françoise, entendront bien que tous ces changemens ont été possibles, & que nous avons une infinité de mots qui viennent de la même source. C'est donc encore un argument, ou du moins une présomption violente, que l'enceinte où étoit cette porte est un ouvrage des Romains.

» Deux autres circonstances qui ne sont pas moins essentielles ni moins considérables, principalement dans un ouvrage tout dévoué à la Police, méritent encore d'être observées.

» La premiere, que la ville de Paris, sous la domination des Romains, commença d'être partagée en différentes régions, pour y faciliter les fonctions de Police. On n'en peut douter: c'étoit leur usage, & celui de toutes les Nations bien policées. Ce partage, selon toutes les apparences, fut fait en quatre parties. C'est l'opinion de l'Auteur des Annales de Paris, & celle de Loiseau dans son Traité des Offices : mais de plus, c'est ce qui nous est bien précisément marqué par le terme de quartier, dont on se sert encore aujourd'hui pour exprimer chacune de ces différentes régions, quoique le nombre en fût monté jusqu'à dix-sept, & qu'il ait été porté de nos jours jusqu'à vingt. Or, de ces dix-sept quartiers, il y en a un qui contient encore toute l'ancienne Cité; & trois qui étoient exactement bornés, avant la nouvelle division, par l'enceinte de ce premier accroissement

croiſſement qui fut fait hors de l'iſle ſur les bords de la Seine du côté du nord, & qui étoient alors les quartiers de Saint-Jacques, de la Verrerie, & de la Greve : preuve bien certaine que ce partage eſt auſſi ancien que cet accroiſſement, & que c'étoit en ce temps tout l'ancien Paris.

» La ſeconde remarque n'eſt pas moins importante. C'étoit encore un uſage des Romains, d'établir en certains lieux de leurs villes, des corps-de-garde d'Huiſſiers ou Sergens, qu'ils nommoient *Stationarii*, parce qu'ils étoient obligés de demeurer continuellement un certain nombre dans ces poſtes, pour être toujours près d'appaiſer les querelles ou émotions populaires, d'arrêter les coupables, & de ſe rendre aux mandemens des Magiſtrats, ou des Officiers de Police des quartiers. Cet établiſſement étoit trop bon & trop utile pour être négligé par nos ancêtres : ils en conſerverent l'uſage. Ce ſont aujourd'hui nos barrieres des Sergens, dont le nombre a été augmenté en différens temps, à proportion de l'accroiſſement de Paris, juſqu'à 14. Mais de ce nombre il n'y en a pas une dont l'établiſſement ne nous ſoit connu, ou par des Lettres-Patentes, ou par des Arrêts du Parlement : il faut néanmoins en excepter trois, établies aux deux portes de la Cité, aujourd'hui le grand & le petit Châtelet, & à la porte Baudets, dont nous n'avons dans nos Archives, ou ailleurs, aucun mémoire ni aucun titre. De là l'on conclut que ces trois corps-de-garde avoient été établis dès le temps des Romains, aux trois principales portes de la ville, & que la garde leur en étoit commiſe. Nous les avons nommés barrieres, du mot *Barra*, de la baſſe latinité, parce que ces premieres furent établies proche des portes de la ville, & qu'en ce même lieu il y avoit des barrieres pour arrêter ceux qui entreprendroient de troubler la tranquillité publique. *Barræ dicuntur præſertim repagula ac ſepeta, quæ ad munimenta Oppidorum & Caſtrorum, vel ad eorum introitus ac portas ponuntur, ne inconſultis cuſtodibus in eas aditus quibuſvis pateat.* Et une Charte de Philippe-Auguſte de l'an 1195, pour la ville de Saint-Quentin, nous apprend que c'étoit l'uſage d'y établir un certain nombre de Sergens pour y veiller. *Servientes Villæ, & ii qui barras & portas Villæ ſervant, nulli habeant reſpondere Juſtitiæ de Catallo, niſi coram Majore & Juratis.* C'eſt ainſi qu'il s'en explique «.

Accroiſſemens de la ville de Paris ſous nos premiers Rois ; & ſa troiſieme clôture ſous le regne de Philippe-Auguſte.

» Après que la ville de Paris eut reçu cet accroiſſement d'une nouvelle enceinte du côté du nord, d'un fauxbourg, de quelques égliſes, & d'un palais du côté du midi, il y avoit encore beaucoup à dire quelle eût la même étendue qu'elle a aujourd'hui. Elle étoit toujours environnée de ſes marais & de ſes bois d'un côté; de ſes vignes & de ſes prés de l'autre, qui occupoient la plus grande partie de ſon territoire.

» Nos Rois n'en eurent pas ſi-tôt fait la conquête, que l'ayant choiſie pour leur ſéjour & la capitale de leurs Etats, ils penſerent à la rendre la plus grande & la plus belle. Clovis, l'an 500, à la ſollicitation de la Reine Clotilde, ſon épouſe, & de Sainte-Génevieve, fonda ſur le haut de l'une des collines du mont Lucotitius, une égliſe collégiale ſous l'invocation de Saint-Pierre & de Saint-Paul (qui eſt aujourd'hui Sainte-Génevieve du Mont), & fit bâtir proche de cette égliſe, un palais pour s'y loger. Childebert, l'an 559, fit bâtir dans le territoire d'Iſſi, une Abbaye ſous le nom de Sainte-Croix & de Saint-Vincent, & de l'autre côté une collégiale ſous

l'invocation du même Saint-Vincent ; & ce sont aujourd'hui Saint-Germain-dès-Prés, & Saint-Germain l'Auxerrois. Il est fait mention, sous le regne de ce même Prince, du Monastere de Saint-Laurent, l'an 560, nommé depuis Saint-Lazare. Sous le regne de Dagobert I. Saint Eloi, son Trésorier, & qui fut depuis Evêque de Noyon, fit bâtir l'église de Saint-Paul hors les murs de Paris, environ l'an 640, pour servir de cimetiere aux Religieuses du Monastere de Sainte-Aure qu'il avoit fondé dans la Cité. Roland, Comte de Blaye, neveu de Charlemagne, fit bâtir l'église collégiale de Saint-Marcel, sur la fin du huitieme, ou au commencement du neuvieme siecle. Il y avoit eu une ancienne Abbaye proche Paris, qui étoit tombée en ruine, que Henri I fit rétablir, sous le titre de Saint-Martin, l'an 1056. L'Ordre des Templiers commença l'an 1118, & peu d'années après il s'en établit à Paris avec la permission de nos Rois, où ils firent bâtir le Temple hors de la ville.

» Tous ces lieux & plusieurs autres que nous omettrons, comme moins considérables, furent dotés des terres, des prés & des vignes qui les environnoient. Chacun alors s'efforçant de faire valoir ses héritages, en donna une partie à cens ou à rente, à la charge d'y bâtir. Les Seigneurs & les Courtisans s'approcherent des palais ou maisons de plaisance que nos Rois avoient hors de la ville. Les Marchands, les Artisans & les Laboureurs s'établirent auprès de chacun des principaux lieux, selon qu'ils y trouverent leurs avantages. Ainsi, par succession de temps, se formerent, aux environs de la ville de Paris, plusieurs gros de maisons ou édifices qui prirent le nom de bourgs. Il y eut, du côté du midi, les bourgs de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Génevieve, & de Saint-Marcel ; & du côté du nord, les deux bourgs de Saint-Germain-l'Auxerrois, le bourg l'Abbé (qui étoit de Saint-Martin), le beau bourg, sur les terres du Temple, le bourg Thibout, qui prenoit son nom d'une ancienne famille dont étoit Guillaume Thibout, Prévôt de Paris, l'an 1299, & le bourg Saint-Eloi, où est l'église de Saint-Paul.

» Entre ces bourgs & la ville de Paris, subsistoient encore, d'un côté, de grandes campagnes, des marais, qui furent desséchés, ensemencés, ou convertis en jardins ; de l'autre côté, des prés & des vignes, que plusieurs des propriétaires avoient fait enclore de haies & de fossés, pour se séparer les uns des autres.

» De là viennent tous ces noms de culture, ou par corruption couture, de courtilles, vieux mot qui signifie jardins & enclos, que nous lisons dans les anciens titres concernant les héritages du terroir de Paris, & que quelques-uns des lieux, qui ont été depuis couverts de maisons, retiennent encore aujourd'hui.

» Il y avoit (par exemple) du côté du nord, la culture Saint-Eloi, aux environs de l'église de Saint-Paul ; la maison du Fermier qui la faisoit valoir, est encore proche de cette église, & a retenu jusques aujourd'hui le nom de grange de Saint-Eloi ; la culture de Sainte-Catherine, qui a donné son nom au quartier qui a été bâti dans son étendue ; la culture de Saint-Gervais, joignant celle de Sainte-Catherine, & qui appartenoit à l'Hôpital de Sainte-Anastase ; la culture du Temple, la culture Saint-Martin, la culture de Saint-Lazare, qui avoit sa ferme & ses greniers dans la rue qui en a retenu le nom ; la culture Saint-Magloire, & la culture l'Evêque, où a été bâtie la plus grande partie du quartier Saint-Honoré, & qui s'étendoit jusques au lieu qui en a conservé jusques à présent le nom de la Ville-l'Evêque. Il y avoit de ce même côté les courtilles de Saint-Martin, du Temple, & d'autres qui prenoient leurs noms des familles auxquelles elles appartenoient. Ces courtilles étoient des jardins cham-

pêtres, comme sont nos marais aujourd'hui : le village qui a été bâti sur une partie de celle du Temple, en a conservé le nom. On se sert encore en Picardie de ce mot de courtilles, dans ce même sens ; & c'est de là qu'est venu ce proverbe populaire de *vin de la Courtille*, pour dire, de mauvais vin, parce que les treilles des jardins n'en produisent jamais de bon.

» Entre ces jardins & ces courtilles, il y avoit une certaine étendue de terre du Domaine du Roi, qui se trouve nommé dans les anciens titres latins *Campela*, en françois champeaux, ou les petits-champs. C'est une partie de cette étendue que nos premiers Rois donnerent pour y faire le cimetiere de Paris, n'étant pas permis en ce temps d'enterrer dans les villes. Sur une autre partie se tenoit le marché aux bestiaux : ce cimetiere & ce marché furent placés en cet endroit, parce qu'il étoit situé entre la Cité, la ville, les bourgs de Saint-Germain-l'Auxerrois, la culture l'Evêque, & le bourg l'Abbé, au milieu & assez proche de tous ces lieux. Philippe-Auguste fit bâtir dans ce marché deux grandes halles, qu'il fit clore, & y transféra une foire, qu'il acheta des Religieux de Saint-Lazare l'an 1183, & il fit aussi clore de murs le cimetiere de la ville, aujourd'hui des Saints-Innocens.

» Du côté du midi, il y avoit la terre de Laas, qui étoit un grand vignoble le long de la Seine, depuis le lieu où est aujourd'hui le Collége Mazarin jusqu'à la rue de la Huchette, & qui contenoit tout l'espace où sont à présent les rues Saint-André, Serpente, Poupée, & quelques autres qui sont renfermées entre celles-ci & la riviere : ce vignoble appartenoit aux Abbayes de Sainte-Génevieve & de Saint-Germain.

» Le clos de Garlande, qui s'étendoit depuis la rue Saint-Jacques jusques à la place Maubert, & en large depuis Saint-Julien le Pauvre jusqu'à un chemin qui étoit bordé de noyers, qui le séparoit du clos Bruneau, ce qui a donné les noms aux rues de Garlande & des Noyers. Ce clos appartenoit à Etienne de Garlande, Archidiacre de l'église de Paris, & à Guillaume de Garlande, *Dapifer*, c'est-à-dire, Grand-Maître de la Maison de Louis le Gros, l'an 1124, qui lui donnerent leur nom. Il se nommoit auparavant le clos Mauvoisin ; épithete qui lui avoit peut-être été donnée à cause de la riviere, qui pouvoit y causer quelque dommage par son voisinage.

» Le clos Bruneau, dont le Chapitre Saint-Marcel étoit Seigneur, avoit pour limites les rues des Noyers, des Carmes, Saint-Hilaire, & Saint-Jean-de-Beauvais.

» Le clos de Saint-Symphorien & celui de Sainte-Génevieve tenoient ensemble, & au clos Bruneau, sur le sommet du mont Lucotitius.

» Les deux clos du Chardonnet, l'un dans le fauxbourg Saint-Marceau, & l'autre au fauxbourg Saint-Victor. Ce nom du Chardonnet leur fut donné à cause d'une terre couverte de chardons, qui s'étendoit depuis ce dernier jusqu'à la Seine.

» Le clos du Roi sur le haut du mont Lucotitius, où est aujourd'hui Saint-Jacques du Haut-Pas, & les lieux des environs.

» Le clos des Francs-Mureaux, où sont à présent les fauxbourgs Saint-Jacques & Saint-Michel, qui étoit aussi du Domaine du Roi, & de la dépendance du palais royal de la Cité.

» Tous ces clos, & quelques autres moins considérables, qui appartenoient à des particuliers, étoient plantés en vignes. Ce sont de ces vignes dont l'Empereur Julien fait mention, & l'éloge du vin qu'elles rapportoient.

» Il y avoit aussi des prés aux environs de l'Abbaye de Saint-Germain, & le long des bords de la Seine : ce qui a donné à ce quartier le nom de Saint-Germain-des-Prés.

» Ainsi, suivant ce plan, voici l'idée que nous pouvons nous former de la ville de Paris & de ses dehors, au commencement du regne de Philippe-Auguste. Une petite ville composée de deux parties, chacune ayant son enceinte particuliere; l'une renfermée dans l'isle de la Seine, si petite qu'elle ne méritoit alors que le nom de forteresse ou château, *castellum Parisiorum*; nom qui depuis a été changé en celui de Cité, que l'on commença de donner, sous le regne de Constantin, aux villes métropolitaines, & aux places fortes. Et l'autre, bâtie sur le bord de ce fleuve du côté du nord, que l'on nomma la Ville, parce qu'elle occupoit une plus grande étendue que la Cité. Six autres isles de ce même fleuve, trois au levant, qui étoient lors en prés, & trois au couchant, en jardins, en vignes & en prés. Ce sont aujourd'hui les isles Louvier, de Notre-Dame, qui étoit lors en deux, du palais, qui étoit aussi lors en deux, & des Cygnes; & hors de la Seine, dans la circonférence de deux à trois lieues, un petit fauxbourg, un palais pour les bains & les étuves du Prince, quelques églises, & huit bourgs ou gros villages, éloignés de quelque distance les uns des autres, & entre ces bourgs, des espaces remplis de jardins, de terres labourables, de vignes & de prés.

» Les choses étoient en cet état, lorsque Philippe-Auguste forma le dessein immense de réunir dans une même enceinte une partie considérable de ces lieux éloignés, & de faire couvrir de bâtimens ces espaces vides, pour en former l'une des plus grandes & des plus belles villes du monde.

» L'occasion du voyage d'outre-mer, qu'il entreprit l'an 1190 avec une puissante armée, lui parut favorable pour persuader aux Parisiens, sous prétexte de leur propre sureté, d'entreprendre cette clôture, qui les devoit mettre à couvert de leurs ennemis pendant son absence. Pour leur en faciliter l'exécution, le Roi se chargea d'indemniser les propriétaires des terres & de tous les autres lieux où passeroient les fondations des murs & les fossés: le reste de la dépense fut faite par les Bourgeois; mais il y a beaucoup d'apparence que ce fut en ce temps, & pour soutenir cette dépense, que le Roi aliéna à la Ville les péages & quelques autres droits domaniaux, dont elle a joui jusqu'en l'an 1638, les droits utiles & la garde de l'étalon des mesures aux grains & au vin, & quelques autres droits sur la riviere & sur les ports, dont elle jouit encore. Les premiers titres de ces attributions ne se trouvent point; premiere preuve de leur antiquité: & dans un Arrêt du mois de Mars 1274, sous le regne de Philippe le Hardi, il est fait mention de celles qui avoient été accordées à la Ville par le Roi Philippe-Auguste son bisaïeul, sur les Taverniers & les Jurés-Crieurs, présomption violente qu'il en est de même de toutes les autres.

» Toutes les choses étant ainsi disposées, l'ouvrage fut commencé dès la même année, & continué sans interruption, tant en l'absence du Roi pendant son voyage, qui ne fut que d'un an, que depuis son retour jusqu'en 1211, qu'après vingt-années de travail le tout se trouva achevé.

» Pour bien comprendre quelle fut alors l'étendue de cette enceinte, nous nous servirons encore des noms modernes, & qui sont aujourd'hui en usage, pour en marquer la route.

» Elle commençoit donc sur le bord de la riviere du côté du nord, vis-à vis le Louvre, environ le milieu de la terrasse; & en cet endroit il y avoit une porte que l'on nomma *porte du Louvre*; traversoit l'avant-cour; passoit entre la rue du Louvre & celle du Coq; traversoit la rue Saint-Honoré, où il y avoit une porte à l'endroit où sont aujourd'hui les Peres de l'Oratoire (on n'en fait point

le nom) ; continuoit entre les rues d'Orléans & de Grenelle ; traversoit l'hôtel de Soissons & la rue Coquilliere, où il y avoit une porte à l'endroit où est la chapelle de cet hôtel. Cette porte fut d'abord nommée *Bahagne*, selon le jargon de ce temps, & prit le nom de Coquilliere sous Philippe le Bel, de Pierre Coquilliere, notable Bourgeois, qui fit bâtir la plus grande partie de la rue qui aboutissoit à cette porte, & qui en a retenu le nom. De là cette enceinte continuoit entre la rue Plâtriere & celle qu'on nomme à présent *du Jour*, au lieu du Séjour, qui étoit son ancien nom ; parce que nos Rois y avoient une maison de plaisance, nommée *le Séjour du Roi ;* elle traversoit la rue Montmartre, où il y avoit une porte qui se trouve nommée dans les anciens titres, tantot de Montmartre, & tantot de Saint-Eustache ; continuoit sa route entre la rue Tiquetonne & la pointe Saint-Eustache ; elle traversoit la rue Montorgueil, où l'on fit dans la suite une fausse porte, pour la commodité des Comtes d'Artois, & que l'on nomma pour cette raison *porte Comtesse d'Artois*, dont la rue voisine a retenu le nom jusqu'aujourd'hui. De là ces murs passoient entre les rues Pavées & du Petit-Lyon, & la rue Mauconseil ; traversoit la rue Saint-Denis un peu au dessus de Saint-Jacques de l'Hôpital, où est aujourd'hui l'hôtellerie de la Selette. Il y eut en cet endroit une porte que l'on nomma *la porte aux Peintres*, parce que les Peintres s'assembloient ordinairement dans une maison voisine, pour travailler & se perfectionner dans leur Art par l'émulation. Ces murs passoient ensuite entre les rues du Hueleu, & aux Oues ; traversoient la rue Bourg-l'Abbé, où il y avoit encore une fausse porte nommée *la poterne Bourg-l'Abbé*. Ils traversoient la rue Saint Martin, où il y eut une porte nommée *de Saint-Martin*, vis-à-vis la rue Grenier-Saint-Lazare ; ils continuoient ensuite par cette rue Grenier Saint-Lazare ; traversoient la rue Beaubourg, où il y eut aussi une fausse porte nommée *Beaubourg*, & quelquefois fausse porte Ideron, à cause de Nicolas Yderon qui demeuroit proche cet endroit. De là ces murs passoient rue Michel-le-Comte ; traversoient la rue Sainte-Avoie, proche l'hôtel de Mesmes, où il y avoit une porte nommée *de Sainte-Avoie*, rue du Chaume, à côté de la chapelle de Braque, aujourd'hui les Peres de la Merci, où il y eut une fausse porte nommée *du Chaume*, que Philippe le Bel accorda dans la suite aux Templiers, pour leur commodité, par Lettres-Patentes données à Melun au mois de Janvier 1297. De cet endroit, ces murs passoient, en tournant & traversant la rue de Paradis, au milieu du couvent des Blancs-Manteaux, vieille rue du Temple, où il y eut une porte qui fut nommée, sous Philippe le Bel, *porte Barbette*, d'Etienne Barbette, Prévôt des Marchands, qui demeuroit proche de ce lieu. Ils passoient ensuite, toujours en tournant, entre les rues des Francs-Bourgeois & des Rosiers, proche l'hôtel de Lorraine, l'hôtel de Saint-Paul, l'église de Sainte-Catherine. Ils traversoient la rue Saint-Antoine, où il y eut une porte vis-à-vis les Jésuites, qui prit le nom de l'ancienne porte Baudets. Les murs se continuoient au travers de la maison des Jésuites, de la rue de Joui, du Monastere de l'Ave Maria, & de la rue de la Mortellerie, où il y avoit une porte qui fut nommée dans la suite *la porte des Barrez*, à cause des Religieux Carmes, que l'on nomma d'abord *Barrez*, de leurs habits qui étoient lors barrés de noir & de blanc, & depuis porte des Beguines, des Religieuses de ce nom, qui s'établirent où est aujourd'hui l'*Ave Maria*. Cette clôture enfin se terminoit sur le bord de la riviere ; & en cet endroit il y eut une porte que l'on nomma *porte Barbelle*, d'une mai-

son qui en étoit proche, qui appartenoit aux Religieux de Barbeaux. Il y a encore une ancienne tour de cette clôture dans le Monastere de l'*Ave Maria*, qui sert de chauffoir aux Religieuses.

» Cettre même clôture, du côté du midi ou de l'Université, commençoit aussi sur le bord de la Seine, où est aujourd'hui la Tournelle, vis-à-vis le lieu où finissoit celle de l'autre côté, & se continuoit en tournant par-derriere le Collége du Cardinal le Moine, le Collége des Bons-Enfans, & traversoit la rue Saint-Victor; montoit par-derriere Sainte-Génevieve; & faisant le tour, qui en a retenu encore jusqu'à aujourd'hui, dans toute son étendue, le nom de rue des Fossés, venoit finir sur le bord de la riviere, où est à présent le Collége Mazarin ou des quatre Nations. Il y eut dans cette enceinte, de ce côté, les portes de la Tournelle, de Saint-Victor, de Saint-Marcel, de Saint-Jacques; Gibard, nommée depuis *porte d'Enfer*, à cause de l'opinion populaire, que les esprits infernaux revenoient dans le château de Vauvert, à présent les Chartreux, & qui prit le nom de porte Saint-Michel sous Charles VI; les portes de Saint-Germain ou de Bussy, & de Nesle.

» Pour ne rien négliger des fortifications de la ville, outre le grand nombre de tours qui furent bâties d'espace en espace dans toute l'enceinte, il y en eut quatre principales, plus grosses & plus fortes, sur les bords de la riviere, où se terminoient les murs de chaque côté. Celles du côté du nord furent nommées tour de Billy, & tour du Bois; & celles qui étoient à l'opposite du côté du midi, tournelle, & tour de Nesle.

» De l'une de ces tours à l'autre, il y avoit une grosse chaîne de fer attachée à de gros pieux, qui traversoit la riviere, & qui étoit portée sur des bateaux d'espace en espace. Ainsi l'enceinte de Paris sembloit être continuée des murs de la ville à ceux de l'Université, sans interruption. Et comme le plan en avoit été trouvé parfaitement rond, dont la Cité étoit le centre, l'aspect de cette grande ville, après que ce dessein fut exécuté, devint fort agréable.

» A l'exemple de cette capitale, & par les ordres du Roi, la plus grande partie des autres principales villes du Royaume furent fortifiées par leurs habitans. Rigord, Médecin, & Historiographe de ce Prince, s'en explique en ces termes: *Præcepit etiam Civibus Parisiensibus quòd Civitas Parisii, quam Rex multùm diligebat, muro optimo in tornellis decenter aptatis, & portis diligentissimè clauderetur; quod brevi temporis elapso spatio completum vidimus. Et hoc idem in aliis Civitatibus & Castellis fieri mandavit per totum Regnum.* Et ailleurs, dans la même Histoire: *Philippus, Rex Magnanimus, Civitatem Parisiensem totam in circuitu circumsepsit à parte Australi usque ad Sequanam fluvium, ex utràque parte maximam terræ amplitudinem infrà murorum ambitum concludens, & possessiones agrorum, & vinearum, compellens in terras illas & vineas, ad ædificandum in eis novas domos habitatoribus locarent, vel ipsimet novas ibidem domos constituerent; ut tota Civitas usque ad muros plena domibus videretur. Sed & alias Civitates, Oppida, & Municipia Regni muris & turribus inexpugnabilibus munivit. Mira & laudenda justitia Principis! licet de Jure scripto posset, propter publicum Regni commodum, in alieno fundo muros erigere, & fossata, ipse tamen Juri præferens æquitatem, damna sua quæ per hoc homines incurrebant, de fisco proprio compensabat.*

» Avant cette entreprise, & dès l'an 1184, Philippe-Auguste avoit fait paver les rues & les places publiques de l'ancien Paris, comme nous verrons dans le titre du pavé & du nettoyement de cette ville. Ce Prince vécut

encore douze ans après tous ces grands ouvrages finis. Il eut la satisfaction, pendant ce temps, de voir couvrir d'édifices plusieurs de ces terres qu'il avoit fait renfermer : chacun s'empressa, pour lui plaire, d'y faire bâtir. Il se plaisoit du côté de la ville. Cela l'engagea d'y faire construire le château du Louvre, qui fut achevé l'an 1214; & dans un bois qui étoit fort proche une petite maison de plaisance, qu'il nomma le château du Bois. Mais lors que le décès de ce Prince arriva, il restoit encore entre les murs de Paris, & dans tous les quartiers de la ville, plusieurs marais, terres labourables, prés, vignes & autres lieux vagues & vuides, qui n'ont été bâtis & couverts de maisons que sous les regnes suivans «.

Accroissement de Paris depuis Philippe-Auguste. Et sa quatrieme clôture, commencée sous le regne de Charles V. & finie sous Charles VI.

» Ces accroissemens de la ville de Paris peuvent être considérés, ou par rapport aux édifices qui furent construits dans son enceinte, pour achever de couvrir & d'occuper tous ces lieux vuides que Philippe-Auguste y avoit renfermés; ou par rapport aux nouveaux fauxbourgs qui furent bâtis hors de ses murs, & qui disposerent à une quatrieme clôture pour les y renfermer.

» Si nous considérons les dedans de Paris après la clôture de Philippe-Auguste, nous y trouvons une partie de la terre de Garlande, & les environs de Saint-Jean de Latran encore en vignes l'an 1238.

» L'on ne commença de bâtir dans les champs du Chardonnet, que l'an 1243. La terre de Laas ne fut entiérement couverte d'édifices que l'an 1263; la culture de Saint-Paul l'an 1269; les environs de Saint-Honoré l'an 1281, & la culture Saint-Martin l'an 1282. Le clos de Saint-Etienne des Grès étoit encore en vignes l'an 1295, & l'on n'acheva de bâtir dans le clos de Saint-Symphorien, & dans celui de Sainte-Génevieve, que l'an 1435. Tout cela se justifie par les anciens titres qui sont en la Chambre des Comptes, ou dans les Archives des Abbayes ou des Chapitres, dont la plus grande partie de ces lieux relevent.

» Ainsi, lors du décès de Philippe-Auguste, les dedans de Paris étoient encore fort déserts, mais principalement cette partie du côté du midi, qui n'avoit été close que sous son regne.

» Le choix que les Gens de Lettres en ont fait pour s'y loger, à cause du bon air, a beaucoup contribué à la peupler. C'est cela aussi qui l'a fait nommer dans la suite, l'Université, pour la distinguer de la Cité & de la Ville. Il n'y a point d'époque certaine & bien marquée du temps que ce nom lui a été donné; & il y a beaucoup d'apparence que c'est l'usage seul qui l'a introduit insensiblement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en ce temps le Corps même de l'Université, qui a donné lieu à l'imposition de ce nom, étoit fort nouveau. On trouve des preuves de cette vérité dans les monumens qui parlent de ce Corps antique.

» Robert Sorbon, sous le regne de Saint-Louis, y fit bâtir son Collége l'an 1250. Cet exemple fut en même temps suivi par les Bernardins, les Prémontrés & les Bénédictins, qui en firent bâtir aussi pour les étudians de leurs Ordres; & un Trésorier de Notre-Dame de Rouen, un autre pour douze pauvres écoliers de sa patrie. Le Collége de Calvi & celui d'Harcourt furent bâtis sous le regne de Philippe le Hardi. Le Collége des Cholets, & ceux de Navarre, de Bayeux, de Laon, de Montaigu, de Narbonne & de Marmoutier, sous Philippe le Bel. Ces pieux établissemens acheverent d'attirer dans

le quartier toutes les études qui avoient été dispersées dans la ville ; & ce fut alors qu'il commença d'être nommé le quartier de l'Université, pour le distinguer des deux autres. Ce fut aussi en ce temps, & à cette occasion, que chacun s'empressa d'y bâtir, & de couvrir d'édifices tous ces grands vuides de la montagne de Sainte-Génevieve, du clos de Garlande, du clos Bruneau, des terres de Laas, du Chardonnet, & de toutes ces autres campagnes qui avoient été renfermées dans la nouvelle enceinte de Philippe-Auguste ; & le nombre des églises & des paroisses fut augmenté à proportion.

» Il en fut à peu près de même du côté de la ville. Le château du Louvre que Philippe-Auguste y fit bâtir, le grand marché des halles qu'il y établit, les nouveaux bâtimens que Philippe le Bel fit faire au Temple pour s'y loger, celui du palais des Tournelles, proche de Saint-Paul, par Charles V, furent autant d'occasions pour y attirer d'un côté nombre de Seigneurs & de courtisans, & de l'autre, la plus grande partie des Négocians. Cela fit couvrir d'édifices tous les vuides qui étoient restés dans les bourgs de Saint-Germain-l'Auxerrois, la culture l'Evêque aux environs de Saint-Honoré, la terre de Champeaux, & les cultures de Saint-Magloire, de Saint-Paul, de Saint-Martin, de Saint-Lazare, & une partie de celles du Temple, de Sainte-Catherine & de Sainte-Anastase.

» Pendant que les dedans de Paris se peuploient ainsi, de nouveaux fauxbourgs se formerent aux environs. L'Abbé de Saint-Germain donna de ses vignes, de ses terres, & sa garenne entiere, pour y bâtir aux environs de son Abbaye. Evrard de Loursine, & quelques autres, firent bâtir aux environs de Saint-Marcel, & dans le terroir de Moufetard, qui étoit en vignes. Cela forma encore deux gros de maisons & d'édifices ; & comme ils ne tenoient pas aux murs de la ville, ils prirent les noms de bourgs, & quelquefois même de villes de Saint-Germain, & de Saint-Marcel lès Paris.

» Les guerres contre les Anglois, de l'an 1356, la perte de la bataille de Poitiers, la prison du Roi Jean, & le bruit qui se répandit que les ennemis, qui étoient au cœur de la France, se disposoient à venir assiéger Paris, firent penser à la sûreté de cette Capitale. Il n'étoit pas temps d'entreprendre des fortifications bien régulieres ; l'on se réduisit à l'entourer de fossés & de contre-fossés. Les fossés du côté de l'Université furent creusés au pied des murs de l'ancienne enceinte. Les fauxbourgs de ce côté étoient si petits, que l'on négligea de les mettre à couvert ; mais dans la suite, pour empêcher les ennemis de s'y fortifier, on les ruina. Il fut permis à chacun d'en emporter ce qu'il pourroit des démolitions, & le feu fut mis au reste.

» Il n'en fut pas de même du côté de la ville. Les fauxbourgs s'étant trouvés plus gros & plus proche des murs, l'on en renferma une partie dans l'enceinte des fortifications. Aussi-tôt que la paix fut faite, Charles V, Régent du Royaume pendant l'absence du Roi Jean son pere, l'an 1367, entreprit d'accompagner de murs & de remparts ces fossés du côté de la ville, sans rien changer à celui de l'Université. La conduite en fut donnée à Hugues Aubriot, Prévôt de Paris, qui fit aussi bâtir le château de la Bastille, l'an 1371 ; & cette entreprise ne fut achevée que sous le regne de Charles VI, l'an 1383.

» Cette nouvelle & quatrieme enceinte de Paris commençoit au bord de la riviere où est aujourd'hui l'Arsenal, & continuoit où sont à présent les portes Saint-Antoine, Saint-Martin & Saint-Denis. De la porte Saint-Denis, elle passoit par la rue de Bourbon, les petits Carreaux, rue Montorgueil, où est à présent une

une boucherie, rue neuve Saint-Eustache, rue des Fossés, au travers de la place des Victoires, de l'hôtel de la Vrilliere & du Palais Royal, rue Saint-Honoré, où est la boucherie des Quinze-Vingts, rue Saint-Nicaise, & finissoit au bout de cette rue sur le bord de la Seine.

» Par cet accroissement de Paris, le quartier de Saint-Paul, la culture Sainte-Catherine, le Temple, Saint-Martin, les Filles-Dieu, Saint-Sauveur, Saint-Honoré, les Quinze-Vingts & le Louvre, qui avoient été jusqu'alors dans les fauxbourgs, se trouverent renfermés dans la ville. De là viennent tous ces termes que nous lisons dans tous les titres qui ont précédé ce temps; Saint-Paul-des-Champs, Saint-Martin-des-Champs, le Louvre-lès-Paris, & ainsi des autres.

» Quoique cette enceinte fût beaucoup plus grande que celle de Philippe-Auguste, elle eut toutefois moins de portes. Des quinze de cette premiere clôture du quartier de la ville, il n'y en eut que six de conservées. Quelques-unes de ces portes, en changeant de place pour les avancer à la nouvelle clôture, changerent aussi de noms. Les portes Baudets, de Sainte-Avoye & des Peintres, furent nommées *porte Saint-Antoine*, du *Temple* & de *Saint-Denis*. Celle qui avoit eu les deux noms de Saint-Eustache & de Montmartre, ne retint que le dernier. La porte qui étoit rue Saint-Honoré en prit le nom; & celle de Saint-Martin conserva le sien. A l'égard des portes du Louvre, Coquilliere, d'Arrois, Bourg-l'Abbé, Beaubourg, du Chaume, Barbette, des Beguines & Barbelle, elles furent abattues; & les places où elles étoient, jointes au Domaine de la ville «.

Accroissemens de la ville de Paris depuis Charles VI jusqu'à la fin du regne de Henri III, & premier dessein de lui donner des bornes.

» L'an 1520, Albiac, l'un des Elus de Paris, vendit son clos de vignes, nommé *du Chardonnet*, joignant les murs de l'Université. Les acquéreurs y continuerent la rue Mouffetard, & y firent bâtir pendant vingt ans les rues Françoise, Triplet, & quelques autres, qui joignirent à Paris la petite ville de Saint-Marcel, & la mirent au nombre de ses fauxbourgs, sous le regne de François Premier.

» En 1536, ce Prince fit ouvrir une porte sur le bord de la riviere, au bout de la rue Saint-Nicaise, où finissoient les murs de la ville, qui fut nommée *Porte-Neuve*.

» Le Prieur & les Religieux de Sainte-Catherine vendirent, en 1544, ce qui restoit de leur culture, en terre & jardins, à plusieurs particuliers, à la charge d'y bâtir & d'y dresser des rues; ce qui fut exécuté.

» L'hôtel de Saint-Paul, qui avoit été bâti par Charles V, & qui occupoit ce grand espace de terre d'entre la rue Saint-Antoine & la riviere, depuis la rue neuve Saint-Paul jusqu'à celle du Petit-Musc, que l'on nommoit *culture Saint-Eloi*, fut vendu l'an 1545 à plusieurs particuliers. Ils diviserent tout cet espace en rues, que l'on commença de bâtir en 1551, qui furent achevées en 1564.

» Les Jacobins de la rue Saint-Jacques, avec la permission du Roi, en 1546, donnerent à titre de cens & rente, leur clos de vignes contenant neuf arpens derriere leur couvent, à la charge d'y bâtir; & ce sont aujourd'hui les rues Saint-Dominique & Saint-Thomas, qui furent achevées l'an 1549.

» Une partie de la rue de la Bucherie, le bas de la place Maubert & le quai de la Tournelle, qui étoient encore des lieux vagues, furent commencés à bâtir l'an 1548, & achevés quatre ans après.

» Les guerres ayant obligé d'augmenter les tailles, pour en soutenir la dépense, plusieurs habitans de la campagne vinrent s'établir à Paris. Cela donna lieu aux propriétaires des terres qui environ-

noient cette ville, d'y bâtir, & d'en accroître les fauxbourgs.

» Ce fut en ce temps que l'on commença d'appréhender que l'étendue de cette ville ne fût portée à une grandeur excessive, & que l'on forma pour la premiere fois le dessein de lui donner des *bornes*. Cela donna lieu à un Edit de Henri II, du mois de Novembre 1549, » par lequel il fut défendu à toutes personnes de quelque qualité que ce fût, » de faire bâtir de neuf dans les fauxbourgs de Paris, à peine de confiscation du fonds & du bâtiment «. C'est le premier Réglement qui a fixé des *bornes* à la ville de Paris. Il est fondé sur cinq motifs. Le premier, » que les franchises & les exemptions dont jouissent » les habitans des fauxbourgs, y en attiroient plusieurs des autres villes & villages, pour s'exempter de payer la » taille. Le second, que les apprentis des » Artisans de la ville quittoient leurs » Maîtres avant que le temps de leur » apprentissage fût achevé, pour se retirer aux fauxbourgs & y travailler pour » leur compte, sans être sujets à aucuns » chef-d'œuvres ni visites : en sorte qu'étant ignorans, leurs ouvrages étoient » toujours défectueux; & que cette difficulté aux Maîtres de la ville d'avoir » des compagnons, rendoit leurs marchandises & leurs travaux beaucoup » plus chers. Le troisieme, qu'en plusieurs maisons des fauxbourgs s'établissoient des tavernes, des jeux défendus, des lieux de débauche & de prostitution, & d'autres retraites à gens de » mauvaise vie, qui attiroient & débauchoient grand nombre de jeunesse : » d'où s'ensuivoient plusieurs vols, larcins, meurtres & autres crimes. Le » quatrieme, qu'une si grande multitude » de gens, dans une même ville & ses » fauxbourgs, y font une si grande consomption de vivres & d'autres choses » nécessaires à la subsistance & commodité de l'homme, que la disette y seroit à craindre. Et enfin le cinquieme; » qu'il étoit trop difficile de maintenir » l'ordre & la discipline publique entre » un si grand nombre de Citoyens; & » qu'il étoit à craindre que le défaut » d'une bonne police ne jetât cette grande ville dans le désordre & la confusion.

» Pour assurer d'autant plus l'exécution de cet Edit, le Roi, en 1550, forma le dessein d'une nouvelle enceinte, pour y renfermer les fauxbourgs en l'état qu'ils étoient. Le plan en fut arrêté au Conseil le 8 Septembre, & on planta les *bornes* du côté de l'Université le 5 Octobre de cette même année; mais cela demeura sans exécution.

» En 1558, Henri II révoqua cette défense à l'égard de ce qui restoit du clos de vignes, nommé *le clos du Roi*, qui appartenoit au Chapelain des chapelles de Saint Marcel & de Saint-Louis de la Sainte-Chapelle du Palais, que le Roi lui permit d'aliéner pour y bâtir, ce qui acheva de couvrir de maisons le fauxbourg Saint-Jacques

» Dès le regne de François Premier, les guerres qu'il avoit eues à soutenir contre l'Empereur, & les approches des armées d'Allemagne jusqu'en Picardie, lui avoient fait prendre la résolution de fortifier Paris de ce côté. Cette entreprise avoit été tentée & abandonnée plusieurs fois. Henri II la fit reprendre, à commencer sur le bord de la riviere, au dessous de la Bastille. La premiere pierre y fut posée le 11 Août 1553, & les travaux continués jusqu'au delà de la porte Saint-Antoine. Cette fortification, à la différence des premieres, fut construite solidement, & subsiste encore. C'est une courtine flanquée de bastions, & bordée de fossés larges & à fond de cuve. L'ouvrage ne fut achevé qu'en 1559, & les maisons de Paris furent taxées pour cette dépense.

» Les rues Barbette, des trois Pavillons & du Parc-Royal, s'ouvrirent en

1563 dans la culture Sainte-Catherine, sur les ruines de l'hôtel Barbette.

» L'hôtel royal de Saint-Paul avoit été démoli, pour en convertir l'espace en rues, dès l'année 1545. Il restoit encore au même quartier le palais des Tournelles, qui n'étoit séparé de ce premier que par la rue Saint-Antoine. Charles IX, par le conseil de la Reine sa mere, ordonna, en 1566, que celui-ci seroit aussi vendu pour y bâtir des maisons & faire des rues ; ce qui ne fut exécuté qu'en partie.

» La porte Neuve, proche le Louvre, fut reculée en 1566 jusqu'au lieu où elle est à présent; & le 11 Juillet de cette même année, le Roi Charles IX, accompagné de la Reine sa mere, des Princes ses freres, du Cardinal de Bourbon & des Seigneurs de sa Cour, mit la premiere pierre au bastion qui est proche cette porte, pour en continuer la clôture & y renfermer le palais des Tuileries, que la Reine Catherine de Médicis avoit fait bâtir en 1564.

» Ce commencement de clôture fit connoître que le dessein étoit de renfermer dans la ville le fauxbourg Saint-Honoré. Comme le quartier en est très-beau, proche les maisons royales & sur le chemin de Saint-Germain, où la Cour étoit souvent, cela fit multiplier en peu de temps le nombre des bâtimens. Chacun s'empressa de s'y établir; & il se trouva si peuplé, qu'en 1578 l'on y fit bâtir une chapelle, sous l'invocation de Saint-Roch, succursale de Saint-Germain-l'Auxerrois, pour la commodité des habitans qui se trouvoient alors trop éloignés de leur paroisse. Et en 1581, Henri III fit continuer les nouveaux murs, depuis le bastion de la porte Neuve, que l'on a depuis nommée *porte de la Conférence*, jusqu'au bout de ce fauxbourg.

» Il n'y avoit point encore de bâtimens considérables dans le fauxbourg Saint Germain : tous les palais des Princes & tous les hôtels des Seigneurs étoient dans le quartier de la ville, où le voisinage des maisons royales les avoit attirés. On commença dans ce temps-là d'ouvrir dans ce fauxbourg la rue du Colombier & quelques autres rues voisines; & l'on y fit bâtir plusieurs belles maisons, qui furent occupées par des personnes qualifiées.

» Ces deux grands quartiers de Saint-Honoré & de Saint-Germain-des-Prés, se trouvant ainsi augmentés de bâtimens considérables, le commerce de l'un à l'autre devint beaucoup plus fréquent : la communication en étoit néanmoins très-incommode, ne pouvant se faire que par le seul pont Saint-Michel, ou par bateau. Cela fit prendre résolution au Roi, de faire bâtir un pont à la pointe de l'isle du Palais : la premiere pierre en fut posée le dernier Mai 1578, du côté des Augustins; & l'on commença en même temps d'y travailler. L'ouvrage étoit encore peu avancé, lorsque les guerres civiles le firent cesser; & il ne fut achevé que sous le regne suivant «.

Accroissement de la ville de Paris, depuis le commencement du regne de Henri IV jusqu'à la fin du regne de Louis XIII, & sa nouvelle clôture.

» Il restoit encore dans l'enceinte des murs de Paris, au commencement du regne de Henri IV, de grands espaces de terres labourables, de prés & de marais vides de maisons. Il n'y avoit eu jusqu'alors aucuns accroissemens dans la Cité. Les isles de Notre-Dame & du Palais étoient encore des prairies. Une partie des environs du Temple étoit en terres labourables & en marais; & le parc du palais des Tournelles au quartier Saint-Antoine, en friche & inhabité.

» L'on n'avoit encore rien fait pour la décoration de cette ville. Il n'y avoit d'autres places publiques que la Greve, les Halles, le parvis Notre-Dame, la place Maubert & celles du Chevalier du

Guet, de Sainte-Opportune & de la Croix du Tiroir.

» Ce n'eſt que depuis le regne de ce Prince que tous ces lieux vides ont été couverts d'édifices, que l'on a commencé d'y voir des places publiques régulieres, embellies de tous les ornemens de l'architecture, & ornées de ſtatues dignes de la magnificence & de la gloire de nos Rois.

» Il en a été de même des dehors de la ville. Le fauxbourg Saint-Antoine s'eſt tellement accru depuis ce temps, qu'il enferme aujourd'hui les villages de Reuilli & de Pincourt, qui en étoient alors éloignés. Il s'eſt formé de nouveaux fauxbourgs hors les portes du Temple, de Montmartre & de Richelieu. Ceux de Saint-Martin & de Saint-Denis ſont augmentés de moitié. La Ville-neuve qui étoit demeurée en maſure depuis la démolition qui en avoit été faite pendant les guerres, l'an 1593, & toutes les terres qui étoient en prés ou en marais, entre ce lieu & le fauxbourg Saint-Honoré, ont été converties en belles & grandes rues. Le derriere de la chapelle Saint-Roch, où s'étoit formé une butte des terres qui avoient été tirées des foſſés, lorſque Paris avoit été fortifié de ce côté, a été applanie & couverte de maiſons magnifiques. Le fauxbourg Saint-Germain s'eſt tellement accru, que l'on en avoit fait un dix-ſeptieme quartier de la ville avant la derniere diviſion, & qui avoit plus d'étendue que quatre des ſeize autres quartiers de Paris, joints enſemble : en ſorte qu'il eſt vrai de dire que, depuis ce temps, la ville de Paris eſt augmentée de plus d'un tiers.

» En 1594, les Religieuſes de l'hôpital Saint-Gervais firent un bail emphytéotique à Marchand, Capitaine des Archers de la ville, de ſix arpens de leur culture. Il y fit bâtir une partie de la rue Saint-Louis, les rues Sainte-Anaſtaſe & de la culture Saint-Gervais.

» En 1600, Henri IV fit faire le baſtion qui eſt au bout du jardin de l'Arſenal, & qui joint & perfectionne les fortifications qui avoient été faites dès l'an 1553, depuis la riviere juſqu'au deſſus de la porte Saint Antoine.

» Dès que ce Monarque eut pacifié les troubles de l'Etat, il fit continuer les ouvrages du Pont-Neuf, qui furent achevés l'an 1604.

» Ce pont eſt un des plus beaux qui ſe puiſſent voir. Il contient douze arcades; ſept ſur le grand cours de l'eau, du côté du Louvre; & cinq ſur le bras de la Seine, du côté des Auguſtins. Ces deux parties aboutiſſent à la pointe de l'iſle du Palais, dont le terrein en cet endroit contient encore l'eſpace d'environ deux arcades. Au deſſus des arches du pont, du côté de la riviere, regne une double corniche d'un pied & demi de large. Elle eſt ſoutenue de deux pieds en deux pieds par des têtes de Sylvains, de Driades & de Satyres, ornées de fleurs & de feſtons à l'antique; & à l'endroit des piles, il y a des culs-de-lampes qui ſortent fort avant ſur l'eau.

» Le ſol du pont eſt partagé en trois; le milieu fort large, pour les chevaux & les carroſſes; & aux côtés, deux banquettes élevées pour les gens de pied.

» L'on avoit projeté d'y bâtir des maiſons comme au pont Notre-Dame, & pour cela fait des caves ſur chaque pile : mais le deſſein fut changé, ſuivant la volonté du Roi; parce que cela eût ôté de la vue au Louvre, & les entrées des caves ont été bouchées.

» Il y avoit eu autrefois vis-à-vis le lieu où ce pont fut bâti, l'hôtel des Abbés de Saint-Denis, joignant le couvent des grands Auguſtins. Cet hôtel étoit tombé en ruine depuis pluſieurs années, & il n'en reſtoit que des maſures & un jardin en friche : ce qui rendoit l'aſpect du fauxbourg Saint-Germain de ce côté-là fort déſagréable, & ſon abord fort incommode. Auſſi-tôt que le Pont-Neuf fut achevé, le Roi fit ouvrir en cet endroit,

ſur ces maſures, & ſur une petite portion du jardin des Auguſtins, une grande rue de trente-ſix pieds de large, que l'on nomma *rue Dauphine*, en l'honneur du Prince, fils aîné du Roi, qui a régné ſous le nom de Louis XIII. Cette rue fut accompagnée des rues d'Anjou, Chriſtine & de la Contreſcarpe, qui furent auſſi bâties en même temps.

» Le quai de l'Arſenal fut bâti cette même année 1604. Le Marquis de la Vieuville, Surintendant des Finances, & pluſieurs autres perſonnes qualifiées, s'y logerent.

» Nous avons vu que dès l'an 1566, la Reine-mere Catherine de Médicis, touchée de l'accident arrivé à Henri II ſon époux, obtint de Charles IX ſon fils, que le palais des Tournelles ſeroit démoli & vendu pour y percer & conſtruire des rues. Il n'y en eut qu'une partie d'abattue; & quelques particuliers qui en avoient acquis les places, y avoient bâti quelques maiſons, mais ſans ordre ni ſymétrie.

» Henri IV ayant deſſein d'établir en France une Manufacture d'étoffes de ſoie, d'or & d'argent, y attira deux cents ouvriers. Il les logea dans ce qui reſtoit du palais des Tournelles.

» En 1605, ceux qui avoient l'intendance de cette Manufacture, firent élever, à leurs dépens, un grand & magnifique logis, faiſant face à une grande place qui reſtoit de ce palais & de ſon parc. Ce deſſein plut tant au Roi, qu'il réſolut de le continuer, & de faire de ce lieu une place publique, qui ſeroit nommée *place Royale*. Il en fit faire un plan, qui ſe trouva contenir ſoixante-douze toiſes en carré, qui font cinq mille cent quatre-vingt-quatre toiſes de ſuperficie. Le Roi fit bâtir à ſes dépens l'un des quatre côtés, qu'il vendit dans la ſuite à des particuliers. Il donna les places des trois autres côtés, pour un écu d'or de cens, à la charge d'y faire bâtir des pavillons, ſuivant les deſſeins qui ſeroient donnés de ſa part. Le gros pavillon qui fait face à la rue Saint-Antoine, fut nommé *pavillon du Roi*, & celui qui eſt oppoſé, *le pavillon de la Reine*. Le Roi prit encore cette précaution, pour empêcher qu'à l'avenir la ſymétrie de cette place ne fût altérée, d'ordonner qu'aucun des pavillons qui l'environnetoient ne pût être partagé entre des cohéritiers; mais qu'il ſeroit mis dans un lot, ou leur appartiendroit par indivis; ou, en tout cas, qu'ils s'en accommoderoient entre eux, de ſorte qu'il demeureroit en ſon entier.

» Il fit en même temps percer quatre rues, qui rendent de cette place rue Saint-Antoine, aux Minimes, rue des Egouts, & rue de la culture Sainte-Catherine. Les trois premieres furent nommées *rues Royales*, & la quatrieme n'a point d'autre nom que celui de la *rue des Francs-Bourgeois*, qu'elle continue.

» Cette place, qui eſt réguliérement carrée, a néanmoins un pavillon de moins à l'un de ſes côtés qu'aux trois autres; parce que le bout de la rue des Francs-Bourgeois eſt à ciel ouvert; au lieu que celui de la petite rue Royale, qui lui eſt oppoſée, a été couvert d'un pavillon, ſur une arcade ſous laquelle on paſſe.

» Il y a en tout trente-cinq pavillons, bâtis de pierre & de brique, & couverts d'ardoiſe. Ils ſont portés par le devant ſur une longue ſuite d'arcades, larges de huit pieds & demi, hautes de douze ou environ, ornées de pilaſtres d'ordre Dorique, qui regnent autour de la place, & forment autant de portiques larges de deux toiſes, couverts d'une voûte ſurbaiſſée de brique & de pierre, comme les pavillons.

» Cette place eſt pavée le long des portiques de la largeur d'une rue. Le reſte eſt fermé d'une baluſtrade de fer, avec des ornemens dorés, qui renferme quatre grands tapis de gazon vert, où l'on entre pour la promenade par quatre principales portes, & deux petites qui ſont de fer & ornées comme la baluſ-

trade. Tous les Etrangers enfin qui passent par cette place, conviennent que c'est la plus grande, la plus réguliere & la plus belle qu'ils ayent vue.

» A peine le dessein de la place Royale fut-il achevé, que le Roi forma celui de bâtir l'isle du Palais, d'y ouvrir des rues, d'y faire une place publique, & de couvrir ses quais de maisons.

» Quoique cette isle ait toujours eu un nom qui lui a été particulier, il est néanmoins certain que ce n'est que la pointe occidentale de la grande isle de la Cité, à prendre depuis les anciens murs du jardin du Palais, jusqu'au lieu où les deux bras de la riviere se réunissent. Cette pointe étoit autrefois coupée par un petit bras d'eau qui la partageoit en deux parties, depuis son extrémité en sa longueur, tirant en biais du côté du grand cours de l'eau : ce qui formoit deux isles d'inégale grandeur, presque à côté l'une de l'autre.

» La plus grande de ces isles étoit autrefois plantée de vignes, qui dépendoient du palais de nos Rois. L'an 1160, Louis le Jeune fit don au Chapelain de la chapelle Saint-Nicolas du Palais, où est aujourd'hui la Sainte-Chapelle, de six muids de vin, du cru des vignes qu'il avoit dans l'isle aux Treilles, derriere le Palais. Le vin qui venoit dans un terrein si proche de l'eau, ne devant pas être fort bon, ces vignes furent abandonnées; & en 1250 cette isle étoit en prés & en saussaye; son ancien nom néanmoins lui resta, & elle se trouve encore nommée l'*isle aux Treilles* dans des titres de 1556.

» Nos Rois firent bâtir des Etuves à la pointe de cette isle, pour eux & les Seigneurs de leur Cour. Henri II donna cet hôtel des Etuves aux ouvriers de la Monnoie, lorsque l'on commença d'en fabriquer au moulin.

» L'autre isle, qui ne contenoit qu'environ un demi-quartier, & qui ne paroissoit qu'un atterrissement par rapport à l'autre, se nommoit l'*isle de Bussi*. Elle avoit pris ce nom d'un moulin qui en étoit proche, appartenant à Saint-Eustache, que l'on nommoit *le moulin de Bussi*, & que François II acheta l'an 1560, pour l'employer aussi à la Monnoie.

» Ces deux isles furent jointes ensemble sous Henri III, l'an 1578, lorsque ce Prince fit commencer le Pont-Neuf.

» Henri IV en fit don l'an 1607 à M. le Premier Président de Harlay, à la charge d'y faire bâtir, suivant les plans & les devis qui lui seroient donnés par le Grand Voyer, & d'un sol de cens & de rente fonciere, pour chacune des trois mille cent vingt toises de superficie qu'elle se trouva contenir. L'on fit d'abord le long des murs du jardin du Palais, une rue de maisons uniformes, qui aboutit aux deux quais des grand & petit cours de l'eau, que l'on nomma *rue de Harlay*.

» Du reste de l'isle, l'on en fit une place triangulaire, qui fut environnée de maisons à double corps de logis, de même symétrie, & couvertes d'ardoise; l'un qui a vue sur la place, & l'autre sur les quais. On la nomma *place Dauphine*.

» Pour rendre l'abord & le commerce de cette isle avec le reste de la Cité, plus libre & plus commode, l'on bâtit en même temps une rue qui aboutit au pont Saint-Michel & à l'isle du Palais, qui fut nommée *rue Saint-Louis*; & de l'autre côté un quai, depuis le pont au Change jusqu'à la même isle, que l'on nomma *quai de l'Horloge*. A l'égard des quais de cette isle; le choix que les Orfévres ont fait de celui du côté du midi, lui a donné leur nom : & l'autre se nomme *le quai du grand cours de l'eau*; & par le vulgaire, le quai des Morfondus, à cause de son aspect au nord.

» Ces grands desseins exécutés dans la Cité & dans l'Université, le Roi, qui vouloit achever de perfectionner Paris, jeta encore ses vûes du côté de la ville.

» La place Royale étoit trop proche

du marais, pour oublier ce quartier & ne pas prendre de part à son embellissement.

» Une grande partie de la culture du Temple étoit encore vide de maisons : c'étoit originairement des marais qui avoient été desséchés & convertis en terres labourables que l'on ensemençoit en grains. En 1603, des Jardiniers les louerent du Grand-Prieur, à raison de quatre livres l'arpent, & en firent des potagers pour les provisions de Paris. Ils y firent d'abord des loges pour se mettre à couvert : le Grand-Prieur, dans la suite, leur permit d'y bâtir de petites maisons pour s'y loger, à la charge de les démolir, & en emporter les matériaux à la fin de leurs baux ; s'il n'aimoit mieux les retenir en leur remboursant seulement la moitié de leur valeur, suivant l'estimation.

» Le Roi qui avoit déjà embelli Paris de la place Royale & de la place Dauphine, forma le dessein, en 1608, de faire encore en ce lieu une place publique, sous le nom *de place de France*, & de faire en même temps couvrir tout ce quartier de rues qui aboutiroient à cette place. Sa Majesté en parla au Grand-Prieur, qui en écrivit au Grand-Maître de Vignacourt ; & après les solennités ordinaires pour les aliénations des biens de l'Ordre, toute cette étendue de terre fut acquise par Pigou, Bourgeois de Paris. Il en paya au Grand-Maître quarante-quatre mille livres, s'obligea d'y faire bâtir, suivant les plans & les desseins qui lui seroient donnés par le Duc de Sully, Grand Voyer de France, & de payer à l'Ordre six cents livres de rente, dont il chargeroit par portions les maisons qu'il feroit bâtir.

» Le plan de la place de France & des rues qui devoient l'accompagner, fut donné par le Grand Voyer, l'an 1609. Le Roi, pour rendre ce nouveau quartier considérable, & le faire promptement peupler, y établit une foire tous les ans, & deux marchés francs toutes les semaines. On commença en même temps d'y bâtir ; mais la mort de ce grand Prince, qui couvrit la France de deuil l'année suivante, fit abandonner pour un temps l'exécution de ce dessein.

» La minorité de Louis XIII n'interrompit que fort peu de temps les magnifiques entreprises de Henri le Grand, son auguste pere, pour les embellissemens de Paris. «

» Le Roi défunt, l'année même de son décès, avoit encore formé le dessein de faire bâtir l'isle Notre-Dame : le Duc de Sully, Grand Voyer de France, avoit reçu les ordres d'en faire dresser le plan.

» Cette isle qui est à l'orient de celle de la Cité, & qui en est séparée par un bras de la riviere de Seine, étoit autrefois divisée en deux isles d'inégale grandeur, par un petit canal qui la traversoit vers sa partie orientale, au même endroit où est aujourd'hui l'église de S. Louis, & l'une & l'autre étoient en prairies.

» Ces deux isles appartenoient originairement à l'Evêque & au Chapitre de Paris. Cela fit donner à la plus grande le nom *d'isle Notre-Dame* ; la plus petite, qui étoit abandonnée au pâcage des bestiaux, en prit le nom *de l'isle aux Vaches*.

» Les Comtes de Paris s'en mirent en possession, & les unirent à leur Domaine ; mais Charles le Chauve, l'an 867, les rendit à l'Evêque & au Chapitre de Paris ; & en dernier lieu, la Seigneurie en étoit demeurée au Chapitre seul.

» En 1611, le Roi, par l'avis de la Reine Régente sa mere, & de son Conseil, prit résolution d'exécuter ce grand dessein, qui devoit faire l'un des plus beaux ornemens de Paris. Christophe Marie, Entrepreneur général des ponts de France, fut choisi pour cette entreprise ; & il associa pour un quart avec lui le Regratier, Trésorier des Cent-Suisses.

» Le Roi nomma en même temps des Commissaires pour acquérir du Chapitre

de Notre-Dame, l'isle Notre-Dame & l'isle aux Vaches, soit en deniers comptans, ou en récompenses.

» Avant que cette acquisition fût faite, que l'on supposoit facile, les Commissaires que le Roi avoit nommés, passerent contrat avec Marie le 19 Avril 1614, » par lequel Marie s'obligea de » joindre les deux isles en remplissant le » canal qui les séparoit, de les environ- » ner, dans dix ans, de quais revêtus de » pierre de taille, d'y bâtir des maisons, » d'y faire des rues larges de quatre » toises, & un pont pour passer de la » ville en cette isle, vis-à-vis la rue des » Nonaindieres. Il lui fut permis de faire » bâtir des maisons sur ce pont, d'une » même élévation & symétrie, & sui- » vant le plan & modele de celles du » pont Notre-Dame, à la charge d'y » laisser quatre toises de rue, pour ser- » vir au Public.

» On lui accorda aussi la permission » de bâtir dans l'isle un jeu de paume, » & une maison pour les bains & les » étuves; & il fut convenu que chacune » des maisons de l'isle seroit chargée de » douze deniers de cens, portant lods » & ventes, à condition que pendant » soixante années, ces droits seigneu- » riaux appartiendroient à Marie, ses en- » fans ou héritiers, & qu'ensuite ils se- » roient réunis à la Couronne. Ce con- » trat fut ratifié & confirmé par Lettres- » Patentes du 6 Mai de la même an- » née «.

» En 1615, le Roi fit placer la statue équestre de Henri IV son pere, à la pointe de l'isle du Palais qui est au milieu du Pont-Neuf, & qui le sépare en deux en cet endroit. Le piédestal, qui est de marbre & de jaspe, est chargé de plusieurs trophées, de bas-reliefs & d'inscriptions qui marquent les victoires & les actions héroïques qui ont mérité à ce Monarque le surnom de Grand. C'est le premier monument de cette nature qui a été élevé à la gloire de nos Rois dans Paris, & dans aucune des autres villes de France.

» Les Entrepreneurs de l'isle Notre-Dame ayant voulu commencer leurs travaux, le Chapitre de Notre-Dame s'y opposa : cela les fit surseoir. L'affaire portée au Conseil du Roi, fut décidée par deux Arrêts des 6 Octobre 1616, & 30 Août 1618, par lesquels il fut ordonné » que le marché fait avec Marie seroit » exécuté; & que pour récompenser le » Chapitre du droit de propriété, il lui » seroit payé douze cents livres de rente » sur le Domaine de Paris; que tous » les droits de censives, lods & ventes » de l'isle lui appartiendroient après les » soixante années de jouissance de Marie » expirées, & que le terrein qui est der- » riere l'église de Notre-Dame seroit re- » vêtu de pierres de taille, par les mêmes » Entrepreneurs, aux dépens du Roi «. En exécution de ces Arrêts, Marie & ses Associés firent continuer leurs travaux.

» Pendant qu'ils avançoient cette entreprise, le Roi permit à Marsilly de faire des maisons de même symétrie, le long du quai Malaquêts, pour servir d'aspect au Louvre, & à condition de payer dix livres de cens & rente au Domaine de Paris pour chaque maison. Ce dessein fut exécuté l'an 1619, & ces maisons achevées parurent si magnifiques, que plusieurs grands Seigneurs en ont fait leurs hôtels.

» Le palais de la Reine Marguerite fut vendu en ce même temps à des particuliers, à la charge d'y percer & bâtir des rues : cela fut encore exécuté, & ce sont aujourd'hui les rues de Bourbon, de Verneuil, & des Petits-Peres.

» Marie & ses Associés, après avoir fait bâtir une partie de l'isle, soit par inconstance ou autrement, se dégoûterent de leur entreprise : ils céderent leur traité à Maître Jean de la Grange, Secrétaire du Roi, aux conditions dont ils convinrent entre eux. S'étant aussi trouvé en même temps quelques changemens à faire

faire pour perfectionner ce dessein, il fut passé un nouveau contrat avec le sieur de la Grange le 16 Septembre 1623. » Il » s'obligea, par ce contrat, d'indemniser » Marie & ses associés, & de continuer » les ouvrages suivant le nouveau plan » & les nouveaux devis qui lui furent » donnés ; de faire construire un pont » de bois pour passer de l'isle au quar- » tier de Saint-Landry ; deux autres ponts » de pierre de taille en arcades ; l'un, du » côté de l'Arsenal, de quatre piles ; & » l'autre, du côté de la Tournelle, de » cinq piles, & de rendre tous ces ou- » vrages parfaits dans six ans, à commen- » cer du premier Mars lors prochain. Il » lui fut permis de bâtir des maisons sur » les deux ponts de pierre, à la charge » que toutes les maisons, tant des ponts » que de l'isle, seroient de même sy- » métrie. Il eut la même permission qui » avoit été accordée à Marie, de faire bâ- » tir dans l'isle un jeu de paume, pourvu » qu'il fût éloigné des églises ou cha- » pelles, une maison pour les bains & » les étuves, & l'on y ajouta la permis- » sion d'y établir douze étaux à bouche- » ries, à la charge que les abattis des » bestiaux seroient faits hors de l'isle, » & des boutiques pour rôtisseries, pois- » sonneries, & autres sortes de vivres. » On lui accorda enfin la faculté de » mettre sur la riviere des bateaux à » laver les lessives, en telle quantité qu'il » seroit avisé, & en tel endroit qu'il ju- » geroit à propos, pourvu que ce fût » sans empêchement de la navigation, » ni que le bruit pût incommoder les » habitans des maisons du cloître No- » tre-Dame «.

» Pendant que l'on bâtissoit l'isle Notre-Dame, on pensa aussi à peupler une place qui étoit encore demeurée vide, hors la porte, & à côté du fauxbourg Saint-Denis : c'étoit anciennement le lieu où le Monastere des Filles-Dieu étoit bâti. Cette maison fut ruinée & abattue avec tout ce qui l'environnoit, l'an 1358, pour fortifier la ville de Paris de ce côté contre les Anglois. Plusieurs particuliers, en 1551, avec la permission du Roi, y avoient fait bâtir des maisons, & une chapelle sous l'invocation de Saint Louis & de Sainte Barbe. Les troubles que la Religion prétendue Réformée causa en France sous le regne de Henri III, ayant encore obligé de fortifier Paris de ce côté-là, en 1593 toutes ces maisons & cette chapelle furent abattues. Les matériaux qui étoient restés sur les lieux, y avoient fait dans la suite des temps une masse considérable. Ce fut sur ces ruines qu'une nouvelle colonie de Bourgeois, avec la permission du Roi, fit de nouveau bâtir, en 1624, plusieurs rues & une église, sous le titre de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. On nomma ce quartier *la Nouvelle-France*, ou *Ville-neuve-sur-Gravois* : l'on entend assez que l'étymologie de ce nom se tire de sa nouvelle construction, & de la qualité du sol de ses bâtimens, composé du mastic, des gravois, & autres matériaux de ces deux précédentes démolitions.

» L'entreprise des bâtimens du marais du Temple, sous le regne de Henri IV, avoit été interrompue, comme nous l'avons observé en son lieu. On la reprit dans la suite, & l'on acheva d'y bâtir, suivant l'ancien plan, en 1626, les rues de Bourgogne, d'Orléans, de Berri, de Poitou, de Touraine, de Limoges, de la Marche, de Saintonge, d'Angoumois, de Beaujolois, de Beausse, & quelques autres ; ce qui remplit tout ce qui restoit dans ce quartier, qui fut joint à celui de Sainte-Avoye.

» Les indemnités que la Grange, nouvel Entrepreneur des bâtimens de l'isle Notre-Dame, des quais & des ponts, s'étoit obligé de faire par le contrat de 1623, à Marie, le Regratier, & au sieur Poulletier, anciens Entrepreneurs, & les comptes que ceux-ci lui devoient rendre pour liquider leurs prétentions,

ayant fait naître plusieurs procès entre eux au Conseil du Roi, les ouvrages en furent beaucoup retardés. Ils furent excités de s'accommoder : les anciens Entrepreneurs accepterent ce parti; & par Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1627, » ils furent subrogés à la Grange, pour continuer l'entreprise, à la charge d'entretenir toutes les clauses du contrat fait avec lui le 16 Septembre 1623. Il fut ordonné par le même Arrêt, qu'ils nommeroient un Receveur pour recevoir tout ce qui proviendroit de la vente & des loyers des places de l'isle, & des passages des ponts, pour en faire l'emploi au payement des ouvriers, & on les obligea de rendre compte au Roi, de six mois en six mois, du progrès des ouvrages. Ils présenterent pour Receveur Maître Martin Lyonne, Trésorier-Général des Suisses, qui fut agréé, & reçu par Arrêt du Conseil du premier Septembre de la même année. Ce même Arrêt nomma les sieurs Almeras, Maître des Comptes, & Delaistre, Bourgeois de Paris, pour avoir l'intendance sur les ouvrages, & tenir la main à l'exécution du traité «. Après toutes ces précautions, ces anciens Entrepreneurs continuerent à faire travailler

» En 1630, M. le Premier Président le Jay, avec la permission du Roi, fit percer une nouvelle porte en la cour du Palais, pour y entrer du côté du pont Saint-Michel, & fit bâtir une rue qu'il nomma *de Sainte-Anne*, pour rendre de cette porte en la rue Saint-Louis.

» La rue Saint-Louis n'avoit été bâtie que du côté de la riviere; les murs du Palais faisoient face de l'autre côté. Les Chanoines de la Sainte-Chapelle, cette même année 1630, eurent la permission de faire bâtir des maisons le long de ces murs : ce qui fut en même temps exécuté, & cela rendit cette rue beaucoup plus belle.

» Après les bâtimens de l'isle du Palais, de l'isle Notre-Dame, & du marais du Temple, il ne restoit plus de grands vides dans Paris; mais il y avoit encore un grand espace hors les murs, entre les fauxbourgs Saint-Honoré & Montmartre, qui n'étoit occupé que de marais : ce qui demandoit aussi d'être bâti & renfermé dans la ville, pour rendre l'enceinte de Paris plus réguliere. Charles IX en avoit projeté le dessein l'an 1562, & y avoit fait commencer des fossés dès l'année suivante 1563. Ce même dessein fut repris en 1631. Barbier, Intendant des Finances, proposa de l'entreprendre : il en fut passé contrat avec lui le 9 Octobre de cette année. Pidou, son Commis, fit commencer la porte Saint-Honoré au lieu où elle est à présent, & un pont de bois vis-à-vis des Tuileries. Mais étant survenu plusieurs oppositions de la part des propriétaires des terres sur lesquelles cette clôture devoit passer, ce contrat fut cassé par Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1632.

» Le même Barbier, l'année suivante, sous le nom de M. Charles Froger, Secrétaire de la Chambre du Roi, renouvela cette entreprise. De nouveaux articles furent arrêtés au Conseil avec lui le 23 Novembre 1733. » Ils portoient, qu'il seroit achever la construction des murs pour renfermer dans la ville les fauxbours Saint-Honoré, Montmartre & la Ville-Neuve, à commencer depuis la nouvelle porte Saint-Honoré, que Pidou avoit fait construire au bout du fauxbourg, & continuer jusqu'à la porte Saint-Denis, suivant les alignemens de l'ancien dessein.

» Que pour la décoration de la ville & commodité du Public, il seroit fait deux nouvelles portes; l'une au bout du fauxbourg Montmartre; & l'autre, qui seroit nommée de Richelieu, au bout d'une rue neuve qui seroit faite, à commencer au bout de la rue des Petits-Champs, au travers des anciens remparts & contrescarpes, pour aller

» rendre à un chemin qui conduit au » derriere de la Ville-l'Evêque.

» Qu'il seroit tenu de faire abattre » & démolir les anciennes portes, mu- » railles & remparts, faire combler » les anciens fossés depuis la grande » galerie du Louvre jusqu'à la porte » Saint-Denis, & s'obligea de rendre » tous ces ouvrages faits dans deux » ans.

» En contr'échange de tous ces ou- » vrages que Froger s'obligeoit de faire, » il lui fut donné toutes les places des » remparts, fossés, contrescarpes & dehors » dans toute cette étendue, les places » des anciennes portes Saint-Honoré & » Montmartre, & généralement toutes » les terres qui appartenoient à Sa Ma- » jesté & au Public, même celles où » se tenoit lors le marché aux chevaux, » pour y faire bâtir & construire des » rues & places, suivant les alignemens » qui lui seroient donnés.

» Il lui étoit permis de faire bâtir » dans cette nouvelle enceinte, des halles, » marchés, boucheries & poissonneries; » même, pour débarrasser la halle au blé, » remédier aux inconvéniens que la trop » grande affluence de chariots, charrettes » & chevaux y causoient journellemen[t], » il lui fut permis d'en faire constr[uire] » une au fauxbourg Saint-Germai[n], pour » tous les blés qui seroie[nt] amenés du » côté de la Beausse.

» Il fut ordonné que le marché aux » chevaux & autres bestiaux, qui se » tenoit alors près la porte Saint-Ho- » noré, seroit transféré en un autre lieu » moins incommode, afin de laisser cet » endroit libre pour y bâtir, & aux » autres places qui sont proches, & par » ce moyen embellir la ville par les » beaux édifices qui s'y pourroient faire.

» Il lui fut permis de prendre toutes » les terres des particuliers comprises » dans le dessein, en les récompensant » sur le pied du quarantieme denier, » si mieux n'aimoient les propriétaires » recevoir le prix porté par leur dernier » contrat.

» Il fut aussi stipulé, qu'en cas que » dans la suite le démolissement de la » butte qui étoit au derriere du faux- » bourg Saint-Honoré, au dedans de » cette nouvelle enceinte, se fit, Sa Ma- » jesté permettoit à Froger de transférer » les moulins qui étoient alors sur cette » butte, & de les faire rebâtir sur les » bastions de la nouvelle clôture «.

» Ce traité, arrêté au Conseil du Roi le 23 Novembre 1633, fut registré au Parlement, en vertu de Lettres-Patentes du même jour, le cinquieme Juillet 1634.

» En exécution de ce traité, cette cinquieme enceinte de Paris fut fa[ite] non pas du total de la ville, [...] de la la premiere & la troisieme, & la qua- moitié, comme la sec[onde] [...] de la sixieme trieme; mais seule[ment] de sa circonférence. partie, ou envir[on]

» L'ancienn[e] porte Saint-Honoré, qui étoit proch[e] les Quinze-Vingts, fut abattue, [&] une boucherie bâtie à sa place. La n[ou]velle porte avoit été bâtie par P[...], en 1631, au bout du fauxbourg, [à] quatre cents toises ou environ de cette ancienne. On commença la nouvelle en- ceinte à cette porte, jusqu'au bout du fauxbourg Montmartre, où il fut cons- truit une nouvelle porte, & l'ancienne, qui en étoit à plus de deux cents toises, fut démolie; & une boucherie fut aussi construite à la place qu'elle avoit oc- cupée. Elle fut ensuite continuée par derriere la Ville-Neuve, & vint finir à la porte Saint-Denis.

» Dans cette nouvelle enceinte furent bâties les rues de Clery, du Mail, neuve Saint-Eustache, des Fossés Saint-Augus- tin, des Victoires, neuve des Petits- Champs, de Richelieu, Sainte-Anne, neuve Saint-Honoré, & toutes celles qui sont renfermées entre celles-ci & les ex- trémités de la ville; & qui sont toutes remplies d'hôtels & de grandes maisons;

qui font l'un des plus beaux ornemens de Paris.

» Cette clôture fut à peine achevée, que des particuliers firent bâtir un si grand nombre de maisons, hors la nouvelle porte Saint-Honoré, que le nouveau & gros fauxbourg qui s'y forma, se trouva joint au village du Roule.

» Le côté de l'Université reçut encore en ce temps beaucoup d'accroissement, par les nouveaux bâtimens qui furent faits au fauxbourg Saint-Germain. Les Religieux de Saint-Germain voulant racheter la Baronnie de Cordon qu'ils avoient autrefois alienée à vil prix, vendirent, avec la permission du Roi, en 1637, un jardin, clos de murs, de trois arpens, qu'ils avoient proche leur Abbaye, moyennant cinquante mille livres. Les particuliers qui avoient fait cette acquisition, y firent bâtir la rue Saint-Benoît, & d'autres rues voisines : il y eut encore plusieurs autres bâtimens au bout des rues de Grenelle, Saint-Dominique, & du Colombier, & en plusieurs autres lieux de ce même fauxbourg.

» Ce fut aussi en ce temps que la grande rue du fauxbourg Saint-Antoine fut bâtie le long du grand chemin, depuis la porte de la ville jusqu'à l'Abbaye; & que par d'autres rues qui furent aussi bâties des deux côtés de celle-ci, les villages de Pincourt & de Reuilly se trouverent joints à ce fauxbourg.

» Cette passion de bâtir de tous côtés, & jusque dans la campagne des environs de Paris, fut enfin portée à tel excès, que le Roi jugea à propos d'y donner encore une fois des *bornes*. Un Arrêt du Conseil du quinzieme Janvier 1638, fit entendre sur cela les intentions de Sa Majesté. Cet Arrêt porte, « qu'il seroit » fait un plan de la ville & fauxbourgs » de Paris, qui en contiendroit l'étendue & en feroit connoître les limites; » que des *bornes* seroient plantées d'espace en espace, dans toute sa circonférence, par les Trésoriers de France; » qu'au delà de ces *bornes* nul ne pourroit » bâtir pour quelque cause & occasion » que ce fût, sans permission expresse » de Sa Majesté, par Lettres-Patentes » du grand Sceau, enregistrées au Bureau des Finances, & par-devant le » Prévôt de Paris, les Prévôt des Marchands & Echevins appelés. Fait pareillement défenses à toutes personnes de » faire construire aucunes maisons, boutiques, loges ou échoppes sur les quais, » ponts, ou places publiques de Paris; » Sa Majesté voulant que tous ces lieux » & leurs avenues fussent conservés en » l'état qu'ils étoient, pour la commodité » & décoration de la ville. Enjoint aux » Commissaires du Châtelet d'y tenir la » main : ordonne aussi que tous ceux qui » avoient fait bâtir le long des grands » chemins, depuis la porte Saint-Antoine » jusques au Monastere de ce nom, & » depuis la porte neuve Saint-Honoré » jusques au village du Roule, seroient » tenus de faire paver à leurs dépens » le long de leurs maisons, jardins & » clôtures, depuis leurs murs jusqu'à la » chaussée de l'ancien pavé; que la » chaussée continueroit d'être entretenue » par les Prévôt des Marchands & Echevins, & le nouveau pavé, aux dépens des propriétaires, qui seroient » tenus de les entretenir en bon état «.

» Le plan de la ville de Paris fut dressé en exécution de cet Arrêt; & par un autre Arrêt du quatrieme Août de la même année 1638, » les lieux où » les *bornes* devoient être plantées, au » nombre de trente-une, furent désignés. Elles devoient commencer sur » le bord de la riviere du côté du pré » aux Clercs, vis-à-vis le gros pavillon » des Tuileries, & continuer en circulant, pour renfermer les fauxbourgs » Saint-Germain, Saint-Michel, Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Victor, » & finir sur le bord de la riviere, vis-à-vis le bastion de l'Arsenal; & il y » en devoit avoir dans cette étendue

» vingt-une. La continuation de cette » enceinte reprenoit sur le bord de la » même riviere de l'autre côté, à la pointe » de ce même bastion de l'Arsenal, & » continuoit par les extrémités des faux-» bourgs Saint-Antoine, la Courtille, » Saint-Martin, Saint-Denis, Mont-» martre, Saint-Honoré, & venoit finir » à la porte neuve, depuis nommée *porte* » *de la Conférence;* & de ce côté il » n'y en devoit avoir que dix «.

» Ces Arrêts avoient pour fondement six motifs, qui regardoient la santé, la subsistance, & la sûreté des citoyens. » Le premier, que la ville de » Paris, portée à une grandeur excessive, » seroit plus susceptible de mauvais air. » Le second, que cela rendroit le nettoye-» ment de ses immondices beaucoup plus » difficile. Le troisieme, que l'augmen-» tation du nombre des habitans aug-» menteroit à proportion le prix des » vivres & des autres denrées, ouvrages » & marchandises. Le quatrieme, que » l'on avoit depuis couvert de bâtimens » les terres qui avoient autrefois servi » d'agriculture pour les légumes & les » menus fruits nécessaires aux provisions » de la ville : ce qui en causeroit im-» manquablement la disette, si l'on » continuoit d'y bâtir. Le cinquieme, » que les habitans des bourgs & des » villages voisins, attirés par les préro-» gatives des fauxbourgs de cette Capitale, » venoient s'y habituer en si grand nom-» bre, que, si cela continuoit, la cam-» pagne deviendroit déserte. Le sixieme » enfin, que la difficulté de gouverner » un aussi grand peuple, donnoit lieu » au déréglement de la Police, & aux » meurtres, vols & larcins qui se com-» mettoient fréquemment & impuné-» ment de jour & de nuit, en cette » ville & dans ses fauxbourgs «.

» Les habitans du fauxbourg Saint-Honoré représenterent au Roi, que ce côté étant l'abord de la Province de Normandie, & de plusieurs autres lieux d'un grand commerce, il étoit nécessaire d'accroître encore ce fauxbourg, & d'y faire bâtir un nombre suffisant d'hôtelleries, pour la commodité des Marchands & des Voituriers. Cette proposition fut reçue favorablement : le Roi leur accorda des Lettres-Patentes du mois de Mai 1639, portant permission de bâtir, & d'unir à ce fauxbourg le village de la Ville-l'Evêque, que Sa Majesté érigea en Paroisse.

» Cette même année 1639, Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu voulant laisser à la postérité des marques de son zele pour la gloire du Roi, fit élever au milieu de la place Royale la statue équestre de Sa Majesté, en bronze. Le piédestal de marbre blanc est orné de plusieurs trophées, bas-reliefs & inscriptions, qui sont autant de monumens des plus belles actions de ce Monarque.

» Pendant tout ce temps, le Chapitre de Notre-Dame avoit toujours troublé, & continuoit encore de troubler les Entrepreneurs des bâtimens de l'isle; ce qui retardoit considérablement l'exécution de leurs traités.

» Le Roi, voulant enfin lever totalement cet obstacle, traita avec le Chapitre en 1642. » Par ce traité, le Cha-» pitre vendit au Roi la place qui avoit » été choisie vers le port Saint-Landry, » pour la culée du pont de bois, avec » le fonds de l'isle Notre-Dame, & la » jouissance des lods & ventes de ses » maisons, durant soixante ans, à » compter de l'an 1614, à la ré-» serve des Censives, de la Voirie, » de la Justice haute, moyenne & basse, » & de soixante sols à chaque mutation. » Qu'après les 60 ans passés, ils rentreroient » en possession de tous leurs droits sei-» gneuriaux. Il fut aussi stipulé que les » égouts des ruisseaux de l'isle tombe-» roient dans la Seine de côté & d'autre, » à l'exception de ceux des boucheries, » qui ne couleroient que du côté de la

» Greve & du port-Saint-Paul; & qu'il » ne seroit mis ni moulin, ni bateau » à lessive du côté du cloître. L'on ajouta » encore à ces conditions, que le canal » de la riviere qui passe entre l'isle & » le cloître, ne seroit point comblé; » qu'il ne se feroit point de pont au » terrein, ni de maisons sur le pont » de bois; que l'on ne bâtiroit point » sur le bord du quai du côté de la » riviere; que dans un an le Roi feroit » revêtir de pierre de taille, le terrein, » comme les quais; & qu'enfin l'on » donneroit au Chapitre, dans un mois, » cinquante mille livres, amorties, & » déchargées de finances & de toutes » charges, qui seroient employées en » fonds de terre.

» Bientôt après ce traité, le Conseil » ordonna que cette somme de cin- » quante mille livres seroit levée sur les » propriétaires des masures, & des mai- » sons de l'isle, à raison de cinquante » sols par toise. Cela indisposa les ha- » bitans de l'isle contre les Entrepreneurs. » Ils s'assemblerent en 1643, & deman- » derent, par Hebert l'un d'eux, d'être » subrogés à Marie & ses associés; of- » frirent d'achever dans trois ans les » ponts & les quais qui restoient à » faire; de les rendre parfaits dans quatre » ans; de payer au Chapitre les cin- » quante mille livres que le Roi lui avoit » promises; & de donner encore pareille » somme de cinquante mille livres, pour » faire revêtir le terrein; & enfin, d'ob- » server tous les traités qui avoient été » faits avec les Entrepreneurs, & les dis- » positions des Arrêts qui en avoient or- » donné l'exécution. Ces offres, malgré » Marie & ses associés, furent acceptées. » Le Roi leur transporta toutes les places » qui restoient à vendre dans l'isle, » avec tous les droits qui avoient été » cédés à Marie. L'on y ajouta cette » condition, qu'en cas que tous ses effets » ne fussent pas suffisans pour toute la » dépense qui seroit nécessaire pour finir » les ouvrages, cette dépense se pren- » droit sur tous les propriétaires; & » qu'en cas qu'il y eût de l'excédant, » il appartiendroit à Marie, & ses » associés ». Ce dernier traité fut exé- cuté; les ouvrages de l'isle, qui avoient été commencés par Marie & ses associés en 1614, continués par de la Grange en 1623, repris par Marie & sa Compa- gnie en 1627, furent enfin achevés par les soins & sous la conduite de Hebert & des autres habitans, l'an 1647; & ce nouveau quartier de Paris fut depuis ajouté à celui de la Cité ».

Accroissemens & embellissemens de la ville de Paris. Sa nouvelle enceinte.

» Jusqu'ici nous avons vu tous les Souverains qui ont été les maîtres de la ville de Paris, appliqués à la fortifier pour la mettre en état de défense contre leurs ennemis. Aussi-tôt que César en eut fait la conquête, il la fit environner de murs & de tours, & fit bâtir deux forteresses au bout de ses ponts. Autant de fois que son étendue a reçu quelques accroissemens, nos Rois ont pris soin d'en assurer la défense par de nouvelles enceintes. Tous les devis & tous les plans de ces anciennes clôtures, conservés dans l'Histoire ou dans nos archives, ne font mention que de murs, de tours, de courtines, de bastions, de fossés, de contrescarpes, & d'autres fortifications. Il étoit nécessaire en effet, dans tous ces temps, d'en user ainsi. Le voisinage & les forces des ennemis de la France demandoient toutes ces précautions, pour mettre la ville capitale à couvert des courses qu'ils faisoient quelquefois jusque dans le cœur de l'Etat.

» Toutes ces choses ont changé sous le regne de Louis le Grand. La force & la justice de ses armes ont réuni à la Couronne la plus grande partie des Provinces qui en avoient été séparées sous les regnes précédens; & sa profonde sagesse

s'en est affermi la possession par les titres les plus justes, par les traités les plus solennels. Ainsi, les anciennes *bornes* de la France rétablies de tous côtés, la Capitale, qui étoit presque frontiere, se trouve aujourd'hui au centre du Royaume. En cet état, à l'abri des conquêtes de son auguste Monarque, & environnée des plus fortes places de l'Europe, elle n'a plus rien à craindre. Tout ce qui avoit été fait dans les siecles passés, pour la mettre à couvert de ses ennemis, lui est devenu désormais inutile : aussi ses habitans n'ont-ils plus entrepris d'ouvrages qu'à la gloire du Roi, pour lui marquer leur zele & leur reconnoissance, ou pour la commodité ou l'embellissement de leur ville. C'est pourquoi nous ne verrons plus dans ce qui nous reste à parcourir, que des fossés comblés, des portes abattues, des arcs de triomphe élevés aux places qu'elles occupoient, des rues élargies, de nouvelles rues bâties sur les ruines des anciennes fortifications, ou sur celles des hôtels, qui par leur antique structure défiguroient la ville; des places publiques ouvertes, des buttes applanies, des quais revêtus; ce qui restoit de places vides, bâti & peuplé; de nouveaux ponts construits. Après cela, si l'on a entrepris une nouvelle enceinte de Paris, au lieu de murs, de courtines & de bastions, qui marquoient autrefois la crainte des Citoyens, c'est un cours planté d'arbres pour leurs délices, & qui fait également connoître la magnificence de leur ville & sa sécurité présente.

» Dès la premiere année du regne de Sa Majesté, l'an 1643, la place du palais Royal fut ouverte sur les ruines de l'hôtel de Sillery; & le quai des Orfévres fut achevé de bâtir & revêtu de pierre de taille.

» Il restoit encore plusieurs places vides dans la nouvelle enceinte, qui avoit été faite depuis la porte Saint-Denis jusqu'à celle de Saint-Honoré. Le Roi, voulant perfectionner cet ouvrage, ordonna par Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1645, que toutes ces places seroient vendues & bâties. Cela fut ponctuellement exécuté, & ce quartier s'en trouva augmenté de plusieurs nouvelles rues. Cet accroissement obligea d'ouvrir la même année de nouvelles portes pour la commodité de ses habitans; l'une au bout de la rue Montorgueil, que l'on nomma *porte Sainte-Anne;* & l'autre au bout de la rue de Gaillon, qui devoit être nommée *porte Saint-Roch*, mais qui a pris le nom de cette rue.

» Les remparts, les fossés & les contrescarpes n'avoient point été compris dans cette enceinte & subsistoient toujours. La ville de Paris, connoissant combien ces fortifications commençoient à lui devenir inutiles, en demanda le don au Roi, pour y bâtir : & cela lui fut accordé par Lettres-Patentes du 7 Juillet 1646. L'on ne commença néanmoins de combler les fossés, d'applanir les remparts, d'y construire des édifices & d'y dresser des rues, qu'entre les portes de l'Université. Les guerres de Flandre donnoient encore quelque alarme de l'autre côté; les fortifications y furent conservées.

» Les bâtimens & les ouvrages de l'isle Notre-Dame, qui avoient été commencés dès l'an 1614, & tant de fois abandonnés & repris, furent enfin achevés l'an 1646; mais les Entrepreneurs n'avoient construit le pont de la Tournelle que de bois, au lieu que par leurs traités il devoit être de pierre.

» Le pont au Change, qui n'étoit que de bois, avoit été consumé avec le pont aux Colombes ou aux Meûniers, qui en étoit proche, par un grand incendie, le 24 Octobre 1621. Sa nouvelle construction de pierre de taille, telle que l'on le voit aujourd'hui, fut commencée sous le regne du feu Roi, & ne fut achevée que l'an 1647.

» Le pont de bois de la Tournelle ayant été rompu par les glaces & les

grandes eaux, fut rétabli & construit de pierre l'an 1656.

» Il restoit encore à bâtir au Marais du Temple, pour achever l'entreprise commencée sous Henri IV, l'an 1603, une place de mille toises de superficie, dans la culture Saint-Gervais. Cette même année 1656, les Religieuses Hospitalieres de Sainte-Anastase ayant acheté l'hôtel d'O pour s'y loger, vendirent cette place, sous le bon plaisir du Roi, à Aubert de Fontenay, Intéressé aux Gabelles : & ce sont aujourd'hui les rues de la Perle & de l'hôtel Sallé.

» La tranquillité publique étant rétablie par la paix conclue avec l'Espagne, & affermie par le mariage du Roi avec l'Infante, en l'année 1660, chacun s'empressa d'en marquer sa joie par les expressions les plus vives. Les Parisiens, qui doivent l'exemple aux autres villes, mirent tout en usage pour se distinguer, autant par leur zele, qu'ils le sont par le rang qu'ils tiennent dans l'Etat. Jamais fête ne fut plus magnifique ni plus pompeuse, que celle qu'ils préparerent pour la triomphante entrée de Leurs Majestés dans cette ville capitale. Les descriptions exactes qui en ont été données au Public, en conserveront la mémoire jusqu'à la postérité la plus reculée. Nous n'entreprendrons pas d'y rien ajouter : mais voici ce qui entre dans notre sujet.

» La porte Saint-Antoine, qui avoit toujours conservé son ancienne forme de forteresse, fut abatrue. L'on éleva sur la même place un arc de triomphe, orné de tout ce que l'architecture a de plus exquis & de plus achevé. Toutes les figures qui en accompagnoient les trois portiques, étoient autant de trophées à la gloire du Roi, ou d'hiéroglyphes de la paix & des avantages que l'on espéroit de cette auguste alliance. Le commerce rétabli & les Arts protégés, l'abondance & la tranquillité publique en furent les premiers fruits. Ce calme ne fut pas long-temps sans réveiller l'inclination naturelle des Parisiens pour les bâtimens. Il étoit resté derriere Saint-Roch un amas de terre & de gravois, des dernieres fortifications qui avoient formé une butte ou petite montagne, sur laquelle il y avoit des moulins. Quatre particuliers entreprirent de l'applanir, & le Roi leur en accorda la permission par Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1667. Cet ouvrage ne fut achevé qu'en 1677, & a donné douze nouvelles rues au quartier de Saint Honoré.

» La ville de Paris, accrue au point où elle est, ses anciens ports n'étoient plus suffisans pour l'abord & la décharge des marchandises nécessaires à sa subsistance, & qui lui sont amenées de tous côtés. Ses Magistrats, avec la permission du Roi, en firent construire deux nouveaux, l'an 1669, le long du quai de la Tournelle ; l'un au dessus, & l'autre au dessous du pont de la Tournelle.

» L'on avoit revêtu de pierre de taille le quai Malaquais jusqu'à la rue des Petits-Augustins, dès l'an 1619, le reste étoit demeuré brut ; ce qui faisoit un fort vilain aspect au Louvre, & causoit beaucoup d'incommodité au Public. Le Roi ordonna, par Arrêt du Conseil du premier Juillet 1669, que l'entier revêtement de ce quai seroit achevé ; ce qui fut exécuté & conduit à sa perfection l'année suivante 1670.

» Cette même année 1670, le Roi, informé qu'il manquoit à Paris un lieu propre & commode pour observer les astres & perfectionner les sciences qui dépendent de leurs constellations & de leur cours, fit bâtir l'Observatoire à l'extrémité du fauxbourg Saint-Jacques.

» M. de Louvois, Ministre & Secrétaire d'Etat, du département de la Guerre, fit aussi commencer l'Hôtel Royal des Invalides, pour loger & nourrir les pauvres Officiers & les soldats estropiés au service du Roi ; & les Prévôt des Marchands & Echevins commencerent à faire élargir

élargir les rues de Paris, par celle des Arcis.

» Ce fut aussi en ce même temps que le Roi leur permit, par Arrêt du Conseil du 7 Juin 1670, de faire de nouveaux remparts depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à la porte de Saint-Martin, d'environ douze cents toises de longueur, sur seize toises de largeur, plantés d'arbres, à la place des anciens remparts & fossés de la ville.

» L'on pensa aussi à l'embellissement de la partie méridionale de la ville, ou du quartier de l'Université. L'ancienne porte de Saint-Bernard ou de la Tournelle fut abattue, & l'on éleva à sa place un arc de triomphe à deux arcades ou portiques, à l'imitation des anciens. Tous les ornemens & les figures de cet ouvrage sont autant de symboles, qui font entendre que cet endroit est le plus grand abord des marchandises qui arrivent par la Seine à Paris, & qu'elle reçoit des mers par son embouchure, & des autres fleuves & canaux qui grossissent son cours. Il y en a d'autres qui expriment parfaitement bien, que si les Parisiens reçoivent avec abondance, par ce commerce, tout ce qui peut contribuer à leur subsistance, à leur commodité ou à leurs délices, ils en sont redevables à la grandeur du Roi, à la puissante protection & à la sage prévoyance de Sa Majesté.

» En 1671, les hôtels de Nemours & de Luynes furent démolis. Sur les ruines de l'un, l'on fit ouvrir la rue de Savoie; & des maisons ont été construites à la place de l'autre, qui font aujourd'hui partie du quai des Augustins.

» Le Roi fit bâtir un hôtel rue du Bacq, au fauxbourg Saint-Germain, pour la premiere Compagnie de ses Mousquetaires. Quinze nouvelles fontaines furent construites en différens quartiers; & une pompe sur le pont Notre-Dame, pour fournir de l'eau à celles qui n'en pouvoient recevoir des anciennes sources. Un nouveau port fut établi dans l'isle Louvier; & la rue de la Verrerie fut élargie.

» Par un Arrêt du Conseil du 17 Mars de cette même année 1671, il fut permis aux Magistrats de l'Hôtel de ville de faire abattre la porte Saint Denis, pour y continuer jusqu'à la porte Saint-Honoré, le cours ou rempart planté d'arbres qu'ils avoient commencé. La place de cette porte fut aussi-tôt occupée d'un arc de triomphe élevé à la gloire du Roi. Il est chargé de devises & d'hiéroglyphes qui marquent le grand nombre & la rapidité des conquêtes de Sa Majesté en Hollande pendant cette année & la suivante 1672, & son retour victorieux en cette ville, après avoir donné ses ordres pour fortifier quarante places frontieres de ses Etats.

» Les portes de Bussi, de Saint-Germain & Dauphine furent aussi démolies en 1672, tant pour l'embellissement de la ville, que pour rendre plus commode la communication des quartiers. Et dans ce même temps, les rues Galande, des Noyers, de la Vieille-Draperie & des Mathurins furent élargies; la rue Jean Beausire continuée jusqu'aux remparts; & une nouvelle rue ouverte devant le grand portail de l'église des Cordeliers.

» L'on bâtissoit cependant de tous les côtés dans les fauxbourgs, & beaucoup au delà des *bornes* qui avoient été plantées en 1638. Le Roi en ayant été informé, ordonna par Lettres-Patentes du 26 Avril 1672, » qu'il seroit planté de » nouvelles *bornes* aux extrémités des » fauxbourgs pour en marquer l'enceinte, » & fit de très-expresses défenses de les » passer à l'avenir par aucun bâtiment. » Ces Lettres fondées sur ce motif, qu'il » étoit à craindre que la ville de Paris, » parvenue à cette excessive grandeur, » n'eût le même sort des plus puissantes » villes de l'antiquité, qui avoient trouvé » en elles-mêmes le principe de leur ruine, étant très-difficile que l'ordre & » la police se distribuent commodément

» dans toutes les parties d'un si grand » corps «.

» Les ouvrages publics de l'année 1673 commencerent par l'entreprise d'un nouveau quai, depuis le pont Notre-Dame vis-à-vis la rue de Gêvres jusqu'à la Greve. Le Roi en approuva le dessein, & en ordonna l'exécution par Arrêt du Conseil du 17 Mars. Cet ouvrage est l'un des plus beaux ornemens & l'une des plus grandes commodités de Paris. Il donne une route droite & continue depuis la porte de la Conférence jusqu'à l'Arsenal. Il contribue considérablement à la salubrité de l'air de la ville, par l'éloignement des Tanneurs & des Teinturiers qui causoient beaucoup d'infection en cet endroit sur les bords de la Seine. C'est un dégagement pour les embarras fréquens du pont de Notre-Dame, & une communication commode du quartier de Saint-Antoine à l'église de Notre-Dame, & au château du Louvre, lors des entrées & des cérémonies publiques. L'élargissement du port de la Greve & du port au foin, l'abreuvoir, & le rétablissement des parapets du quai des Ormes, furent une suite de la construction de ce nouveau quai. Tous ces ouvrages se trouvent sur la même route.

» Les remparts plantés d'arbres sur les anciennes fortifications de la ville de Paris, depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à la porte Saint-Honoré, ordonnés par Arrêts du Conseil des 7 Juin 1670, & 11 Mars 1671, se continuoient toujours avec beaucoup de diligence. L'entreprise en parut si belle, que le Roi, par Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1673, ordonna qu'il seroit fait un semblable rempart depuis la porte de Saint-Bernard jusqu'à la porte de Saint-Victor. Ce dessein a été exécuté depuis. Il ne parut pas alors assez grand pour répondre au plan qui s'exécutoit de l'autre côté. Cela fit prendre la résolution de les conformer l'un à l'autre, & de renfermer dans ce cours ou rempart, l'Université & ses fauxbourgs, aussi bien que la ville. Celui-ci fut commencé sur le bord de la riviere vis-à-vis celui de la porte de Saint-Antoine, a été poussé jusqu'à côté du Jardin Royal des plantes, & doit être continué par les extrémités des fauxbourgs Saint-Victor, Saint-Marcel, Saint-Jacques, Saint-Michel, Saint-Germain, & finir sur le bord de la riviere vis-à-vis celui de la porte de Saint-Honoré.

» En 1674, les nouvelles conquêtes du Roi en Allemagne, en Flandre, en Franche-Comté & en Hollande, qui acheverent d'éloigner & d'assurer nos frontieres en rétablissant leurs anciennes limites, présenterent une nouvelle occasion à la ville de Paris d'en marquer sa reconnoissance à Sa Majesté, & son zele pour sa gloire. La porte de Saint-Martin, qui étoit sur la route de la plus grande partie des provinces, ou des villes & places conquises, fut jugée un lieu propre pour ce dessein. Elle fut abattue, & un arc de triomphe élevé sur la place qu'elle avoit occupé. L'on y voit en bas-reliefs la prise des villes, les batailles gagnées, la triple alliance des ennemis du Roi découverte, & puis rompue, & l'heureux retour de Sa Majesté dans la Capitale de ses Etats.

» Il restoit encore dans l'enceinte commencée par Barbier en 1634, cinq cents toises de places à bâtir proche les Filles-Dieu. Les héritiers de Barbier les avoient vendues à des particuliers. Les Prévôt des Marchands & Echevins s'opposerent au décret volontaire qui en fut poursuivi au Châtelet, & ensuite au Parlement. Ils prétendoient que cette place avoit autrefois fait partie des fossés de la ville. Les héritiers de Barbier, appelés en sommation, se pourvurent au Conseil du Roi. L'affaire fut discutée ; & par Arrêt du 13 Avril 1676, les Prévôt des Marchands & Echevins perdirent leur cause. Les ventes furent confirmées ; & cette place fut bâtie, & couverte de maisons.

» En 1684, les portes de Saint-Michel, de Saint-Jacques & de Saint-Victor furent démolies, & les fauxbourgs de ces noms joints à la ville.

» Il n'y avoit eu originairement à Paris que deux ponts, le grand & le petit. Les autres y ont été ajoutés de temps en temps, à proportion des accroissemens de la ville, pour faciliter la communication de ses quartiers. Le pont de Saint-Michel, qui fut construit l'an 1384, avoit suffi pendant près de deux siecles pour passer du quartier de Saint-André à celui de la Cité. Les premiers accroissemens du fauxbourg Saint Germain engagerent Henri III d'y ajouter le Pont Neuf, qui fut commencé l'an 1578, & achevé l'an 1604.

» Ces ponts cesserent d'être suffisans sous le regne de Louis XIII. Les hôtels qui furent bâtis sur le quai du fauxbourg Saint-Germain vis-à-vis le Louvre, & le grand nombre d'autres édifices dont ce quartier fut augmenté, en avoient tellement reculé les limites, qu'elles se trouverent alors trop éloignées du Pont-Neuf pour profiter commodément de ce passage. Cela donna lieu à faire construire un nouveau pont entre le château des Tuileries & l'extrémité de ce fauxbourg en 1632, & on le nomma *le Pont Rouge*, parce qu'il étoit peint de cette couleur.

» Ce pont, qui n'étoit que de bois, à l'endroit le plus large & le plus rapide de la riviere, n'y subsista pas longtemps entier. Il fut plusieurs fois rompu, ou par les glaces, ou par les inondations, & enfin totalement emporté pour la derniere fois dans le grand dégel qui arriva en l'année 1684.

» L'utilité de ce passage pour la communication des quartiers de Saint-Germain-des-Prés & de Saint-Honoré, parut si grande, que dès la même année le Roi donna ses ordres pour y construire un pont de pierre. Plusieurs des plus habiles Architectes se présenterent pour cette importante entreprise : mais le sieur Gabriel avoit donné tant de preuves de la supériorité de son génie dans cet Art, & son expérience avoit tant de fois paru dans les bâtimens du Roi, élevés sous sa conduite, qu'il fut préféré à tous les autres. Il en dressa le devis, & offrit de l'exécuter pour six cent soixante-quinze mille livres. Ses offres furent acceptées, & son payement lui fut délégué sur le Trésorier des Ponts & Chaussées, par Arrêt du Conseil du 10 Mars 1685.

» L'ouvrage fut aussi-tôt commencé sur un premier plan qui en avoit été fait. L'on reconnut dans la suite que ce plan, tout bon qu'il étoit, pouvoit encore recevoir quelques degrés de perfection ; & le sieur Gabriel eut tous les pouvoirs nécessaires d'y ajouter ce qu'il jugeroit à propos. Cet habile Entrepreneur répondit à l'estime qu'on avoit eue de lui en le choisissant, & en moins de deux ans il rendit cet ouvrage parfait.

» Ce pont est en effet l'un des plus beaux qui se puissent voir. Il n'a que cinq arches, quoique sa longueur soit de soixante-six toises. L'Architecte a trouvé l'art, que la prodigieuse largeur de ces arches ne leur donne point trop d'élévation, & que l'on passe sur ce pont sans s'appercevoir que l'on y monte. L'on y admire encore l'un des plus hardis traits de l'architecture aux deux arches des extrémités. Elles sortent, pour ainsi dire, de dessous le pont ; & pour en élargir les entrées, elles s'étendent en forme de trompe de côté & d'autre, où sans perdre leur figure d'arc surbaissé, elles se vont joindre aux pierres de taille dont les quais sont revêtus. Le sol du pont est partagé en trois, comme celui du Pont-Neuf. Le milieu où passent les carrosses & les autres Voituriers, a cinq toises de largeur. Les côtés pour les gens de pied, sont des banquettes élevées de vingt-un pouces au dessus du pavé, & larges de neuf pieds. Les murs d'appui ou de parapet aux côtés des banquettes

ont trois pieds de hauteur, & deux pieds d'épaisseur. Les augmentations qui avoient été faites pour conduire cet ouvrage à sa perfection, furent estimées à soixante-sept mille cent soixante-onze livres onze sols, par le procès-verbal de réception du 13 Juin 1689, confirmé par Arrêt du Conseil du 25 Septembre de la même année. Ainsi tout l'ouvrage de ce pont, que l'on nomme à juste titre *Pont-Royal*, revient à sept cent quarante-deux mille cent soixante-onze livres onze sols.

» Les ouvrages du nouveau rempart planté d'arbres avoient été poussés en 1684 jusqu'à la porte Sainte-Anne. La rencontre des fossés de la ville, des buttes de terre qui avoient autrefois servi aux fortifications, & de quelques maisons bâties sur les contrescarpes, auroit pu en interrompre le cours. Le Roi en ayant été informé, & voulant qu'un si beau dessein fût conduit à sa perfection, leva cet obstacle par des Lettres Patentes du mois de Juillet 1686. Ces Lettres, qui confirmerent deux Arrêts précédens, permettent aux Prévôt des Marchands & Echevins de faire applanir les buttes, combler les fossés, abattre les maisons, & de se mettre en possession des marais ou autres héritages qui se trouveroient compris dans le dessein du cours, en remboursant les propriétaires du prix de leurs acquisitions. Il leur fut aussi permis de disposer par vente & aliénation à perpétuité, des places vaines & vagues, fossés, remparts, contrescarpes, portes anciennes & masures, pour être les deniers qui en proviendroient employés aux ouvrages publics pour l'embellissement de la ville. Depuis ce temps, le cours a été conduit jusqu'à la porte Saint-Honoré : en sorte qu'il est de ce côté de la ville à son terme & dans sa perfection. Les places qui se sont trouvées aux environs ont aussi été vendues. L'on acheve actuellement de les couvrir de maisons, & d'y dresser des rues qui se trouveront, par ce voisinage des promenades publiques, dans l'une des plus agréables situations de Paris.

» En exécution de ces mêmes Lettres du mois de Juillet 1686, la porte de Saint-Marcel fut démolie ; & le terrein de la contrescarpe du fossé de Saint-Victor fut abaissé, le fossé comblé, & des maisons bâties le long des murs de la ville. Ainsi cet endroit, qui étoit impraticable aux voitures par son exhaussement, & occupé d'un côté par des fossés déserts, est aujourd'hui une très belle rue en pente douce, qui facilite la communication du quartier Saint-Victor aux quartiers de Saint-Marcel, de Saint-Jacques & de Saint-Michel, & le transport des marchandises qui arrivent par la riviere pour les provisions de tous ces quartiers éloignés.

» Pendant que le Corps de Ville s'empressoit à marquer son zele pour la gloire du Roi, & pour l'embellissement de Paris, M. le Maréchal Duc de la Feuillade voulant entrer en son particulier dans ce grand dessein, forma le projet d'une nouvelle place publique, qu'il entreprit de faire ouvrir à ses dépens pour y élever une statue du Roi, & l'orner de trophées à la gloire de Sa Majesté. Dans cet objet, il acheta l'hôtel de Senneterre, rue des Petits Champs, d'une situation avantageuse ; il étoit d'une étendue considérable, & isolé de quatre rues. M. de la Feuillade le fit abattre en 1684. L'on forma en même temps sur le terrein qu'il avoit occupé, une place ovale, environnée de maisons d'une même symétrie. Au milieu de cette place, il fit élever, en 1686, sur un piédestal de marbre blanc, un groupe de bronze doré, qui représente la statue pédestre du Roi couronné par la Victoire, & qui foule aux pieds un Cerbere. Il y a aux quatre coins du piédestal quatre esclaves accompagnés de quantité de trophées ; & aux quatre faces, des bas-reliefs où sont représentées les victoires du Roi, que Sa Majesté termine par la paix qu'il donne à l'Europe.

C'est ce lieu que l'on nomme à présent *la place des Victoires*.

» La porte Saint Antoine, qui est celle des triomphes, & l'entrée de tous les Ambassadeurs, se trouve accompagnée de la place Royale qui se rencontre sur sa route, & qui en est assez proche. Le quartier Saint-Honoré, où est le Louvre, & qui est la route des maisons royales de Saint-Germain & de Versailles, par où passent les Ambassadeurs pour aller à leurs audiences, étoit privé de cet avantage d'une place publique. Le Roi voulant achever les embellissemens de sa ville capitale par cet ornement, acheta, en 1685, l'hôtel de Vendôme, & le fit abattre en 1687; mais comme cet espace n'étoit pas encore suffisant pour y ouvrir une place assez considérable, Sa Majesté fit bâtir sur le derriere du lieu que cet hôtel avoit occupé, un couvent pour les Capucines de la rue Saint-Honoré. Elles y furent transférées en 1698, & par un acte capitulaire du 19 Avril de cette même année, elles abandonnerent pour ce grand dessein leur ancien couvent, qui fut aussi démoli. L'on traça ensuite sur ce terrein le plan d'une place publique; & pour la rendre plus belle & plus réguliere, le Roi fit élever de même symétrie les murs de façades des édifices qui l'environnent.

» Les lieux ainsi disposés, la ville de Paris, après d'instantes prieres, obtint du Roi la permission de faire élever en bronze au milieu de cette place la statue équestre de Sa Majesté. L'érection en fut faite le 19 Août 1699 avec toute la pompe & la magnificence possibles, & depuis ce temps, d'une voix commune de tous les Citoyens, ce lieu a été nommé *la place de Louis-le-Grand*.

» C'est ainsi que la ville de Paris, renfermée originairement dans une petite isle d'environ cinquante arpens, est devenue une des plus grandes villes de l'Univers «.

Voici l'état actuel des *bornes* de l'enceinte intérieure de Paris, qui ont été mises en exécution des Déclarations du Roi.

Borne posée dans le mur de la maison de la pompe de l'Arsenal, du côté de la riviere.

Borne posée dans le mur de la maison du sieur Ferret, faisant face sur l'entrée du rempart, du côté de la porte Saint-Antoine.

Borne posée dans le mur de la maison de la Dame Boucher, à l'encoignure de la rue de Poitou.

Borne posée à la maison de la Dame Brunar, à l'encoignure de la rue du Temple.

Borne posée à la maison de M. de Saint-Geniez, à l'encoignure de la rue Saint-Martin.

Borne posée à la maison du sieur Desenclos, à l'encoignure de la rue Saint-Denis.

Borne posée à un petit édifice appartenant au sieur Hisson, à l'encoignure de la rue Poissonniere.

Borne posée à la maison du sieur Villier, à l'encoignure de la rue Montmartre.

Borne posée à la maison de la demoiselle Huet, à l'encoignure de la rue de Richelieu.

Borne posée derriere le logement du Jardinier de l'hôtel d'Antin, à l'encoignure de la rue de Gaillon.

Borne posée à la maison de M. de Pontchartrain, à l'encoignure des rues neuves des Petits-Champs & de Luxembourg.

Borne posée à la porte Saint-Honoré, en dedans la ville.

Borne posée à la porte de la Conférence, dedans la ville.

Borne posée à l'hôtel de Lassé, sur le quai d'Orsay, du côté du rempart.

Borne posée audit hôtel, à l'encoignure de la rue de l'Université.

Borne posée à la maison du sieur Lecomte, rue Saint-Dominique.

Borne posée à la maison du sieur Bragourd, rue de Grenelle.

Borne posée à la maison du sieur Dursoy, à l'encoignure de la rue de Varenne.

Borne posée sur un pilier de pierre, au bout de la rue de Babylone.

Borne posée à la maison du sieur Caro, au bout de la rue Plomet.

Borne posée à la maison du sieur Toquet, au bout de la rue de Seve.

Borne posée à la maison de M. de Vendôme, à l'encoignure de la rue Cherche-Midi.

Borne posée à la même maison, à l'encoignure de la rue de Vaugirard.

Borne posée à la maison du sieur Foulon, à l'encoignure de la rue Notre-Dame.

Borne posée à l'encoignure de la rue de la Bourbe & de la rue d'Enfer.

Borne posée à la maison de M. d'Aubigny, à l'encoignure des rues de la Bourbe & Saint-Jacques.

Borne posée à la maison du sieur de Boissy, dans la rue des Révérends Peres Capucins.

Borne posée dans le mur de clôture du Val-de-Grace, rue des Bourguignons.

Borne posée à la maison du sieur Henons, à l'encoignure de la rue des Charbonniers, & rue des Bourguignons.

Borne posée à la maison du sieur Fourgueux, encoignure des rues de Lourfine & des Bourguignons.

Borne posée à la maison du sieur Girard, à l'encoignure des rues de Lourfine & des Lionnois.

Borne posée à la maison du sieur Noirterre, encoignure des rues de Lourfine & Mouffetard.

Borne posée à la maison du sieur Guenau, rue Censiere, vis-à-vis la place du Pont-aux-Biches.

Borne posée à la maison des Sœurs de la Charité, encoignure desdites Sœurs & rue Censiere.

Borne posée à la maison du sieur Richard, rue Censiere, encoignure de celle du Pont-aux-Biches.

Borne posée à la maison du sieur Dalincourt, rue Censiere, encoignure de celle du Battoir.

Borne posée à la maison du sieur Couronne, à l'encoignure des rues Censiere & de Saint-Victor.

Borne posée à une maison dépendante du Jardin Royal.

Borne posée à un petit pavillon de la dépendance du Jardin Royal, au bout du petit cours.

Borne posée dans le mur d'un emplacement au sieur Marsais, sur le chemin le long de la riviere, au bout du petit cours.

BORNES DES FAUXBOURGS DE PARIS.

BORNES DU FAUXBOURG SAINT-ANTOINE.

Chemin le long de la riviere.

Borne posée dans le mur d'un petit édifice appartenant au sieur Cochepin, & formant l'encoignure sur le chemin & sur celui de la contrescarpe, vis-à-vis le bastion de l'Arsenal.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante à Madame de Parabere.

Borne posée dans le mur de terrasse de la maison de MM. Paris, au coin de la rue de la Grange-aux-Merciers.

Rue de Charenton.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, à droite dans ladite rue, appartenante au sieur Diot, à trois toises trois pieds en deçà de la rue de la Grange-aux-Merciers.

Borne posée dans le mur de face de la maison du sieur Hardy, à soixante-quatre toises au delà de la rue de la Grange-aux-Merciers.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg à gauche dans ladite rue, appartenante au sieur Vallery,

à neuf toiſes trois pieds en deçà de la ligne qui marque l'endroit où ſe termine la paroiſſe Sainte-Marguerite.

Borne poſée dans le mur de face de la maiſon du ſieur Colin, à ſoixante-dix-huit toiſes de l'alignement de la rue de la Grange-aux-Merciers, à gauche.

Chemin de la contreſcarpe.

Borne poſée dans le mur de face de la maiſon du ſieur Mazin, à quarante-deux toiſes de la rue de Charenton.

Rue de la Planchette.

Borne poſée dans le mur d'un petit édifice appartenant au ſieur Mazin, à trente-ſix toiſes de la rue de Charenton, à droite.

Borne poſée dans le mur d'un petit édifice appartenant au ſieur Cochepin, à quatorze toiſes de ladite rue de Charenton, à gauche.

Rue Moreau ou des Angloiſes.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon appartenante au ſieur Moreau, à ſoixante-treize toiſes de la rue de Charenton, à droite.

Borne poſée dans le mur de pignon d'un petit édifice faiſant partie du Monaſtere des Dames Religieuſes Angloiſes, à quarante-trois toiſes de ladite rue de Charenton, à gauche.

Rue de la Planchette ou des Charbonniers.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon appartenante au ſieur Paul, à quarante toiſes de la rue de Charenton, à droite.

Borne poſée dans le mur de pignon d'une maiſon appartenante au ſieur Bourgeois, à douze pieds de la rue de Charenton, à gauche.

Rue de la Grange-aux-Merciers.

Borne poſée à la derniere maiſon de la Paroiſſe du fauxbourg, appartenante au ſieur le Chanteur, à neuf toiſes trois pieds en deçà de l'endroit où ſe termine la paroiſſe de Sainte-Marguerite, à droite.

Grande rue du fauxbourg S. Antoine.

Borne poſée dans le mur de face d'une maiſon appartenante au ſieur Gaillart, formant l'encoignure de ladite rue, à gauche en entrant par la demi-lune.

Borne poſée à la derniere maiſon de la Paroiſſe du fauxbourg, à gauche, appartenante au ſieur de Saint-Hilaire, à quarante-trois toiſes en deçà de la ligne qui marque l'endroit où ſe termine la paroiſſe Sainte-Marguerite.

Borne poſée dans le mur de face d'une maiſon à gauche dans ladite rue, appartenante au ſieur Courtois, à quarante-huit toiſes du rang d'arbres extérieurs de l'avenue d'accompagnement en patte d'oie, à la place de l'arc de triomphe.

Rue Traverſiere.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon appartenante au ſieur Pierre, à quatre-vingt-ſeize toiſes de la rue de Charenton, à droite.

Borne poſée dans le mur de face d'une maiſon appartenante à la dame Raviner, à gauche dans ladite rue, en entrant par la grande rue du fauxbourg.

Rue de Reuilly.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon appartenante au ſieur Hornet, à droite en entrant dans ladite rue, par la grande rue du fauxbourg.

Borne poſée dans le mur de face d'une maiſon appartenante au ſieur de Boſſe, à gauche en entrant par la grande rue

du fauxbourg, à trente-une toises de la rue des Buttes.

Petite rue de Reuilly.

Borne posée dans le mur de pignon d'un appentis appartenant au sieur Bertheneuf, à cent sept toises ou environ de la rue de Reuilly, à droite.

Rue du bas Reuilly ou de Mongallet.

Borne posée dans le mur de face d'une maison appartenante à la veuve Ficher, à vingt-quatre toises de la rue de Reuilly, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur de Chaux, à soixante-six toises de la rue de Reuilly, à gauche.

Rue de Picpus.

Borne posée dans le mur de face d'une maison appartenante au sieur Bosselet, à droite en entrant par la place du Trône, à trente toise de la ruelle de Picpus.

Borne posée dans le mur de face d'un petit corps de logis appartenant aux RR. PP. Picpus, à gauche en entrant par la place du Trône.

Rue des Buttes.

Borne posée dans le mur de face d'une maison appartenante à la dame des Buttes, à droite, à quatre-vingt-deux toises de la rue de Picpus.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante à ladite dame, à gauche, à douze toises de la rue de Picpus.

Ruelle de Picpus.

Borne posée dans le mur de pignon d'une maison appartenante au sieur Lemaitre, à gauche, faisant l'encoignure de la rue de Picpus.

Rue de Montreuil.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Duchemin, à droite, à trente toises de l'endroit où se termine la paroisse Sainte-Marguerite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Sauzin, à droite, à quatre-vingt-dix toises au delà de l'avenue aux Ormeaux.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Duquenet, à gauche, à trente-huit toises en deçà de l'endroit où se termine ladite Paroisse.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Felix, à gauche, à quarante-deux toises & demie de l'alignement de l'avenue aux Ormeaux.

Rue de Charonne.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, de la dépendance du Domaine; laquelle maison forme encoignure, à droite sur le chemin du petit Charonne, au milieu duquel passe la ligne qui termine la Paroisse.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Chauvin, à droite, à cinquante-deux toises de l'alignement de la rue Saint-André.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Lemoine, à gauche, à l'encoignure de la rue Saint-André.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante aux RR. PP. Jésuites, à gauche, à quarante-une toises de la rue Saint-André.

Ruelle des murs de la Roquette.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Blancheton, à

à l'encoignure de la rue de la Muette, à droite.

Borne posée dans le mur du clos des Dames Religieuses de la Roquette, à l'encoignure de la rue de la Muette, à gauche.

Rue de la Folie-Renault.

Borne posée dans le mur de clôture d'une maison appartenante aux RR. PP. Jésuites, appelée *Mont-Louis*, & vulgairement *la maison du P. de la Chaise*, à cinquante-une toises en deçà de l'angle en retour de la rue Saint-André, à gauche.

Rue des Rats.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Beaufils, à ving-cinq toises au delà de la rue Saint-André, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Dargent, à l'encoignure de la rue Saint-André, à gauche.

Rue Saint-André.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Valadon, à vingt toises en deçà de la rue de Charonne, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Segault, à quatre-vingt-seize toises en deçà de la rue de Charonne, à gauche.

Chemin de la contrescarpe.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Carré, vis-à-vis la porte du Pont-aux-Choux.

Rue Verte ou chemin Vert.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Legras, à quatre-vingt-quatre toises du chemin de la contrescarpe, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Privet, à treize toises au delà du n°. 2, à gauche.

Rue des Amandiers.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante à la dame Letanneur, à quarante-sept toises trois pieds au delà de la ruelle des murs de la Roquette, à droite.

Rue ou chemin de Menil-Montant.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Bille, à trente-trois toises trois pieds de l'alignement de ladite ruelle des murs de la Roquette, à gauche.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Gord, à quarante-huit toises au delà de la maison n°. 4, à droite.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Lefâcheux, à soixante-six toises en deçà du chemin de traverse, au milieu duquel passe la ligne qui termine la paroisse Sainte-Marguerite, à gauche.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Hugot, à soixante-quatre toises au delà de l'encoignure du chemin de traverse, vis-à-vis la rue Saint-Maur, à gauche.

Rue Saint-Maur.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Maillard, à soixante-sept toises du chemin de Menil-Montant, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Poirier, à cent vingt-huit toises de l'encoignure du chemin de Menil-Montant, à gauche.

BORNES DU FAUXBOURG DU TEMPLE.

Grande rue du fauxbourg du Temple.

Borne posée dans le mur de pignon d'une maison appartenante au sieur Brassard, faisant encoignure sur le rempart.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante à la veuve Charlot, à l'encoignure de la rue Saint-Maur, au milieu de laquelle passe la ligne qui termine la paroisse de Saint-Laurent, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Seigneur, à onze toises quatre pieds en deçà du n°. 5, de la paroisse de Belleville, à droite.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Leroux, à l'encoignure de la rue Saint-Maur, au milieu de laquelle passe la ligne qui termine ladite paroisse de Saint-Laurent, à gauche.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante à la veuve Chaudron, à cinq toises au delà du n°. 17, de la paroisse de Belleville, à gauche.

Ruelle ou chemin le long de l'égout.

Borne posée dans le mur de pignon d'une maison du sieur Brassard, à treize pieds de l'encoignure de la rue du fauxbourg du Temple, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison des héritiers Paysan, à quatre toises un pied en deçà du n°. 2, à gauche.

Ruelle des Trois-Portes ou Merderet.

Borne posée dans le mur d'une maison du sieur Becq, à cinquante-neuf toises quatre pieds de l'encoignure de la rue du fauxbourg du Temple, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison des héritiers Pellelier, à cinq toises au delà de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg, à gauche.

Rue de la Folie-Méricourt.

Borne posée dans le mur d'une maison des héritiers Jouvet, à dix-huit toises & demie de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg du Temple, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Louvray, à quatre-vingt-dix-sept toises trois pieds six pouces en deçà de la ruelle des Trois Bornes, à gauche.

Ruelle des Trois-Bornes.

Borne posée dans le mur d'une maison du sieur Moner, à sept toises en deçà de la rue Saint-Maur, à droite.

Rue des Marais.

Borne posée dans le mur de la maison du sieur Laisné, à vingt-cinq toises & demie de distance du n°. 3, à droite.

Borne posée dans le mur de la maison du sieur Bourgeois, à dix pieds en deçà du milieu de la porte, n°. 1, à gauche.

Rue de Carême-prenant.

Borne posée dans le mur d'une maison de l'Hôtel-Dieu, à dix toises de l'encoignure du cul-de-sac, à droite, rue de Carême-prenant.

Borne posée dans le mur de la maison de M. le Président de Fourcy, à soixante-huit toises ou environ au delà de l'encoignure de la rue du fauxbourg du Temple, à gauche.

Rue Saint-Louis.

Borne posée dans le mur de clôture de l'hôpital Saint-Louis, à quinze pieds au delà de la rue de Carême-prenant, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Chassemont, à sept toises de l'encoignure de la rue de Carême-prenant, à gauche.

Rue Saint-Maur.

Borne posée dans le mur de la maison du sieur Paquere, à deux cent quatre-vingt-treize toises cinq pieds au delà de l'encoignure de la rue Saint-Louis, à droite.

Borne posée dans un mur de clôture, joignant un pavillon de la dame Bernard, à trente-six toises au delà de la rue des Fontaines, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Gloire, à huit toises deux pieds ou environ de la ruelle des Moulins, à gauche.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Monnet, à cent vingt-quatre toises ou environ au delà de la rue du fauxbourg du Temple, à gauche.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, à l'encoignure de la ruelle des Cavées ou des Moulins, appartenante au sieur Gloire, à gauche.

Ruelle des Cavées ou des Moulins.

Borne posée dans le mur d'une maison du sieur Noël, à trente-cinq toises quatre pieds de l'encoignure de la rue Saint-Maur, à droite.

Borne posée dans la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, à l'encoignure d'un chemin de traverse, & vis-à-vis la ruelle des Moulins, à gauche.

Bornes du fauxbourg Saint-Martin.

Rue du fauxbourg Saint-Martin.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Rousseau, formant encoignure sur la grande rue & sur le chemin de la voirie, à droite.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Bourret, à droite.

Borne posée à la derniere maison de la rue du côté de la campagne, à cinq toises trois pieds du n°. 23, à droite.

Borne posée dans le mur du Monastere des Dames de Sainte-Perine, formant encoignure sur le chemin de la Villette à la Chapelle, à gauche.

Borne posée dans le mur de la derniere maison de la rue du côté de la campagne, appartenante au sieur Cottin, de la dépendance de la paroisse de la Chapelle, à gauche.

Rue ou chemin de la voirie.

Borne posée dans le mur du cimetiere des Etrangers Protestans, à quarante-six toises trois pieds de l'encoignure de la rue Saint-Martin, à droite.

Borne posée dans le mur de la demoiselle Gilbert, à soixante-quinze toises deux pieds cinq pouces de l'encoignure de la rue du fauxbourg Saint-Martin, à gauche.

Rue des Marais.

Borne posée dans le mur de la maison du sieur Molier, à cinquante-six toises ou environ en deçà de l'alignement de la ruelle des Vinaigriers, à droite.

Borne posée dans le mur d'un petit édifice à M. l'Evêque de Pamiers, à soixante-une toises ou environ de l'encoignure de la ruelle des Vinaigriers, à gauche.

Ruelle des Vinaigriers.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur de Lormel, à quinze toises trois pieds au delà de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg Saint-Martin, à droite.

Rue des Récollets.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Duhamel, à treize toises au delà de l'encoignure de ladite grande rue du fauxbourg Saint-Martin, à gauche.

Borne posée dans le mur d'une maison à la veuve Coibelle, à cent dix toises deux pieds en deçà de l'encoignure de la ruelle des Vinaigriers, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante à la dame Carpet, à soixante-quatre toises trois pieds ou environ en deçà de l'encoignure de la rue Saint-Louis, à gauche.

Rue Saint-Maur.

Borne posée dans le mur d'une maison à MM. de Saint-Lazare, à cent vingt-sept toises deux pieds un pouce de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg Saint-Martin, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison à la fabrique Saint-Laurent, à cent cinq toises ou environ de l'encoignure de ladite grande rue, à gauche.

Rue de Notre-Dame.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Bonnaire, à cent quatre-vingt-neuf toises ou environ en deçà du grand chemin de Pantin, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Ménager, à deux cent toises ou environ en deçà du grand chemin de Pantin, à gauche.

Ruelle ou chemin des Vertus.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Rousseau, à trente-cinq toises trois pieds au delà de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg Saint-Martin, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Duru, à trente-six toises deux pieds ou environ de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg Saint-Martin, à gauche.

Rue Saint-Jacques ou de l'Eglise.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Brise, à quatre toises au delà du n°. 8, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur l'Evêque de Roqueville, à cinq toises cinq pieds au delà dudit n°. 8, à gauche.

BORNES DU FAUXBOURG SAINT-DENIS.

Grande rue du fauxbourg Saint-Denis.

Borne posée dans le mur d'une maison à la demoiselle Triboulet, formant encoignure de la rue dudit fauxbourg, à gauche, en entrant du côté qui regarde la Porte.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Dupont, à dix-huit toises trois pieds en deçà de l'endroit où se termine la paroisse Saint-Laurent, à droite.

Borne posée dans le mur de la derniere maison du côté de la campagne, appartenante à la dame Mercier de la Jonchere, à neuf toises quatre pieds du n°. 13, de la dépendance de la Chapelle, à droite.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante à la veuve Pigal, formant encoignure sur la rue Marcadée, à gauche.

Borne posée dans le mur de la derniere maison du côté de la campagne, appartenante à la dame Lévêque, à quatre toises quatre pieds du n°. 19, à gauche, de la dépendance de la Chapelle.

Rue de Paradis.

Borne posée dans le mur d'une maison à MM. de Saint-Lazare, à quatorze toises trois pieds de la grande rue du fauxbourg, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Pecheux, à soixante-deux toises un pied de l'encoignure de la grande rue dudit fauxbourg, à gauche.

Rue Marcadée.

Borne posée dans le mur d'une maison à la veuve Pigal, à vingt toises quatre pieds au delà de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg, à gauche.

Rue Poissonniere & chemin de Clignancourt.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame Doleau, à l'encoignure de ladite rue, du côté du rempart.

Borne posée dans le mur d'une maison au Domaine du Roi, à six toises ou environ de la rue de Paradis, à droite.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante à M. de Monthelon, joignant le premier poteau marqué aux armes des Dames de Montmartre, à cinq toises du n°. 10, à gauche.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Courtois, à cent cinquante-quatre toises ou environ au delà de la rue de Bellefonds, à gauche.

Rue ou cul-de-sac Bergere.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Levée, à soixante-dix-huit toises quatre pieds au delà de l'encoignure de la rue Poissonniere, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur le Guay, à quatre-vingt-dix-sept toises ou environ de la rue Poissonniere, à gauche.

Rue d'Enfer.

Borne posée dans le mur d'une maison du Maître des hautes œuvres, à dix-sept toises au delà de la rue Poissonniere, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Langlois, à vingt-huit toises au delà de l'encoignure de la rue Poissonniere, à gauche.

Rue de Bellefonds.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Moreau, à quatre-vingt-trois toises de l'encoignure de la rue Poissonniere, à droite.

Rue des Rosiers.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame Boule, à trente-six toises quatre pieds de l'encoignure de la place du cimetiere, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Mergeret, à dix toises au delà du n°. 2, à gauche.

Rue de la Flache.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Mergeret, à l'encoignure du cimetiere, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur de la Bruyere, à onze toises au delà du n°. 2, à gauche.

Rue du Four, ou des Franc-Bourgeois.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Marchand, à huit toises trois pieds de l'encoignure de la grande rue, à droite.

Rue des Orfévres.

Borne posée dans le mur d'une mai-

ſon au ſieur Gamard, à ſix toiſes ou environ en deçà du n°. 4, à droite.

Borne poſée à la maiſon de la dame Mercier, à ſeize toiſes au delà du n°. 1, à gauche.

Ruelle de la Borne.

Borne poſée à la maiſon du ſieur Deſmare, à huit toiſes trois pieds de l'encoignure de la grande rue, à droite.

Ruelle au Curé.

Borne poſée à la maiſon du ſieur Curé de la Chapelle, à vingt-une toiſes quatre pieds de l'encoignure de la grande rue, à droite.

Borne poſée à la maiſon de la dame le Faucheur, à dix-huit toiſes trois pieds de l'encoignure de la grande rue, à gauche.

BORNES DU FAUXBOURG MONTMARTRE.

Grande rue du fauxbourg Montmartre.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur de Seigre, à l'encoignure de la grande rue du fauxbourg, du côté du rempart.

Borne poſée à la derniere maiſon de la paroiſſe du fauxbourg, appartenante à la veuve Rouſſeau, à l'encoignure de la rue Coquemart, à droite.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Deſterbec, à cent ſoixante-cinq toiſes deux pieds de l'encoignure de la rue Coquemart, à gauche.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon à la dame Maurice, à deux cent ſoixante-ſept toiſes un pied au delà de l'encoignure de la rue Saint-Lazare, à gauche.

Rue Cadet & chemin de Clignancourt,

Borne poſée à la derniere maiſon de la Paroiſſe du fauxbourg, appartenante au ſieur de Monthelon, à droite.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Lepas, à cinq toiſes ou environ en deçà de l'encoignure de la rue de Bellefonds, à droite.

Borne poſée à la derniere maiſon de la Paroiſſe du fauxbourg, appartenante à la veuve Millet, à cent vingt-une toiſes en deçà de la rue Coquemart, à gauche.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Guichart, à vingt-huit toiſes trois pieds au delà de l'encoignure de la rue Jolivet, à gauche.

Rue Saint-Lazare.

Borne poſée ſur un pilier de pierre, conſtruit exprès dans le mur de clôture du ſieur le Guay, à droite.

Rue de la Planchette ou des Poſtes.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon à la dame Boure, à neuf toiſes ou environ de la grande rue du fauxbourg, à droite.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Bruſlé, à deux cent ſix toiſes cinq pieds de l'encoignure de ladite rue du fauxbourg, à gauche.

Rue de la Grange-Bateliere.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon à la demoiſelle Villefranche, formant encoignure ſur le rempart.

Rue ou chemin de la Grand'Pinte.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Lemaire, à l'encoignure de la rue ou chemin de la Grand'Pinte, du côté du rempart.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Lemaire, à dix toiſes ou environ de l'encoignure du rempart,

Rue Jolivet.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Fournier, à quatre-vingt-onze

toises cinq pieds au delà de l'encoignure de la rue Cadet & chemin de Clignancourt, à droite.

Ruelle de Saint-George.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Terrier, à huit toises de l'encoignure de la rue Saint-Lazare.

Ruelle du Moulin de la Tour.

Borne posée dans le mur d'une maison à Madame de Montmartre, à cinquante-quatre toises ou environ de l'encoignure de la rue Saint-Lazare, à gauche.

Rue Blanche.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame Couturier, à vingt-six toises de la rue Royale, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame Podevin, à deux cent quatre-vingt-trois toises un pied de l'encoignure de la rue Saint-Lazare, à gauche.

Rue Royale.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Regnier, à soixante-trois toises ou environ d'une ruelle de traverse, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison du sieur Lefranc, à soixante-douze toises trois pieds de l'encoignure de la rue Blanche, à gauche.

Rue de Clichy.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Papillon, à cent soixante-dix-neuf toises un pied de l'encoignure de la rue Saint-Lazare, à droite.

Borne posée sur un pilier de pierre, construit exprès dans le mur de clôture du sieur Baudin, à gauche.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Gilain, à deux cent soixante toises un pied au delà de l'encoignure de la rue Saint-Lazare, à gauche.

Place de la Pologne & chemin.

Borne posée dans le mur d'une maison du sieur Dezouille, à trente-deux toises trois pieds de l'encoignure d'une ruelle, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Dupré, à vingt-une toises de l'encoignure d'une ruelle, à gauche.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Vincent, à dix toises de l'encoignure de la rue de l'Arcade.

Ruelle du Moulin-Pivain.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Thevecin, à l'encoignure d'une ruelle.

Ruelle des Marais.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Dupré, à dix toises de l'encoignure de la place.

BORNES DU FAUXBOURG SAINT-HONORÉ.

Grande rue Saint-Honoré.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Poupardin, à trois toises trois pieds de l'encoignure de la grande rue.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante à Damoiselle Audot, à l'encoignure du chemin des Porcherons, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Chaillan, à deux cent cinquante-huit toises au delà de l'encoignure de la rue de Monceau, à droite.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante à M. d'Aguesseau, à l'encoignure des Champs-Elisées, à soixante-huit toises quatre pieds de l'encoignure du chemin de l'égout, à gauche.

Borne posée dans le mur de la maison du sieur Aumont, à trois cent cinquante-deux toises trois pieds au delà de l'encoignure de la ruelle de Chaillot, à gauche.

Rue ou chemin du rempart.

Borne posée dans le mur de la maison au sieur Cevilly, à trois toises quatre pieds en deçà de la rue de Surenne, à droite.

Borne posée dans le mur de la maison de la dame Girard, à vingt-trois toises de l'encoignure de la grande rue dudit fauxbourg, à gauche.

Rue de la bonne Molue ou des Champs-Elisées.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante à la dame Foury, à sept toises trois pieds de l'encoignure de la grande rue, à gauche.

Rue ou chemin du Roule aux Porcherons.

Borne posée dans le mur d'une maison à la veuve Audot, à vingt-quatre toises ou environ de la grande rue du fauxbourg, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison dépendante de la nouvelle Pépiniere, à trente-cinq toises deux pieds ou environ de l'encoignure de la rue de Clichy, à gauche.

Ruelle des Champs-Elisées.

Borne posée dans le mur d'une maison servant de bureau d'entrée, de la dépendance du Domaine, à neuf pieds de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg.

Rue d'Argenteuil ou de l'Arcade.

Borne posée dans le mur d'un pavillon dépendant de l'hôtel de Soyecourt, à quatre-vingt-quinze toises deux pieds au delà de l'encoignure de la rue de la Magdeleine, à droite.

Quai de la Savonnerie.

Borne posée sur un des jambages de pierre de la porte du Cours de la Reine, en face des Tuileries.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Devaux, à douze toises trois pieds au delà de la ruelle des Blanchisseuses.

Borne posée dans le mur d'une maison aux Dames Religieuses de Sainte-Marie de Chaillot, à soixante-sept toises au delà d'une ruelle.

Borne posée à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Paumier, à cent quatre-vingt-dix-neuf toises trois pieds de distance au delà du centre de la demi-lune du Cours, à droite.

Rue ou chemin de Clichy.

Borne posée dans le mur d'une maison du sieur Soret, à cent cinq toises deux pieds au delà du chemin des Porcherons au Roule, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Liard, à cent quatre toises quatre pieds au delà du chemin des Porcherons au Roule, à gauche.

Rue de Monceau.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Moisson, à trente-huit toises de l'encoignure de la rue du Roule, suite de la rue du fauxbourg, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Buret, à deux toises en deçà du chemin de Clichy, à gauche.

Chemin le long de l'égout.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Gautier, à six toises trois pieds de

de l'encoignure de la grande rue du faux-bourg.

Ruelle de Chaillot.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Cavadan, à neuf toises de l'encoignure de la grande rue du fauxbourg.

Borne posée dans le mur d'une maison dépendante de l'ancienne Pépiniere, à trente-deux toises de l'encoignure de la grande rue.

Chemin le long de l'égout.

Borne posée dans le mur de la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, appartenante au sieur Lormelot, à soixante-treize toises de l'égout.

Ruelle Hébert.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Petit, à sept toises de l'encoignure de la grande rue de Chaillot.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame Hébert, à onze toises de l'encoignure de la grande rue de Chaillot.

Rue de Long-Champs.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur de Villaine, à quarante-cinq toises de l'encoignure de la rue de Chaillot, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur de Queux, à cinquante-une toises quatre pieds de l'encoignure de la rue des Batailles, à gauche.

Rue des Batailles.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Lelu, à l'encoignure d'une ruelle.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Jamard, à l'encoignure de la ruelle des Blanchisseuses.

Ruelle des Batailles.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Lelu, à neuf toises de la rue des Batailles.

Borne posée dans le mur de clôture des Dames de Chaillot, à l'encoignure de la ruelle.

Ruelle Aubin.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame Aubin, à vingt-six toises trois pieds ou environ de la rue de Chaillot.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Pregaut, à vingt-cinq toises ou environ de la rue de Chaillot.

BORNES DU FAUXBOURG SAINT-GERMAIN.

Chemin le long de la riviere.

Borne posée dans le mur d'une maison de la dépendance du Domaine du Roi, à soixante-cinq toises ou environ en deçà de la chaussée des Invalides.

Borne posée dans le mur d'une maison à la veuve Lecointre, à cinquante-quatre toises ou environ de l'encoignure de la rue de l'Université, près le pont de l'isle des Cygnes.

Rue de l'Université.

Borne posée dans le mur d'une maison de la dépendance du Domaine du Roi, à soixante-sept toises en deçà de la chaussée des Invalides.

Rue Saint-Dominique.

Borne posée dans le mur d'une maison à M. de Bragouse, à quatre pieds au delà de l'alignement du rempart extérieur.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Villot, à deux cent vingt-huit toises quatre pieds au delà de l'encoignure de la rue de Châteauneuf.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame de Brillon, à cent quatre-vingt-six toises trois pieds de l'alignement de la rue, à gauche.

Rue ou chemin de Grenelle.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur de Bragouse, à deux toises de l'alignement extérieur du rempart.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame Daniel, à cent toises ou environ d'un chemin à côté de l'hôtel royal des Invalides, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame de Brillon, à cent quatre-vingt-dix-huit toises ou environ de l'encoignure du chemin.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame Reuny, à trente-six toises au delà de l'encoignure d'un chemin.

Rue de Varennes.

Borne posée à l'endroit de l'alignement extérieur du rempart, au bout de la rue de Varennes, dans le mur d'une maison aux Carmes Billettes.

Rue de Babylone.

Borne posée à l'endroit de l'alignement extérieur du rempart, au bout de la rue de Babylone, sur un pilier de pierre.

Rue & chemin Plomet.

Borne posée dans le mur d'une maison du sieur de Saint-Martin, à treize toises au delà de l'alignement extérieur du rempart.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Maupeau, à quatre-vingt-trois toises quatre pieds au delà de l'alignement extérieur du rempart.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Bachelier, à soixante-trois toises au delà de l'alignement extérieur du rempart.

Rue & chemin de Seves.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Giroult, à trente-quatre pieds de l'alignement extérieur du rempart, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Durfroy, à vingt-neuf toises en deçà d'un chemin de traverse.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Durfroy, à sept toises ou environ en deçà d'un chemin de traverse.

Rue du Cherche-Midi ou chemin de Vaugirard.

Borne posée dans le mur de clôture d'un jardin à madame de Chavannes, à l'encoignure de la rue, du côté du rempart.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Barbier, à cent soixante-treize toises ou environ au delà de l'encoignure de l'alignement extérieur du rempart.

Borne posée dans le mur de clôture d'une maison au sieur Guibert, à gauche.

Rue & chemin de Vaugirard.

Borne posée dans le mur d'une maison à la dame de Chavannes, à l'encoignure de la rue, du côté du rempart.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Guibert, nommée *la maison du Moulin de la pointe.*

BORNES DU FAUXBOURG SAINT-MICHEL.

Rue d'Enfer & chemin d'Orléans.

Borne posée dans le mur de clôture des Dames du Port-Royal, à l'encoignure de la rue de la Bourbe.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Monbarquet, à cinquante-six toises au delà de la clôture du couvent des Peres de l'Oratoire de l'Institution.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante à la veuve d'Aubuisson, à cent huit toises cinq pieds au delà de l'encoignure de la rue Maillet, à gauche.

Rue du fauxbourg Saint-Jacques.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon appartenante au ſieur Mercier, attenant les Révérends Peres Capucins, à huit toiſes ou environ au delà de l'encoignure de la rue des Capucins.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon appartenante à la veuve Potry, à cent trente-deux toiſes deux pieds ou environ au delà de l'encoignure de la rue Maillet, à droite.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon à la veuve Labbé, à quatre-vingt-dix-neuf toiſes au delà de l'encoignure d'une ruelle, à gauche.

Ruelle de l'Obſervatoire.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon de la dépendance du château d'eau, à quarante-huit toiſes cinq pieds ou environ au delà de l'encoignure de la rue Maillet.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon de la dépendance du Domaine, faiſant l'encoignure de la rue Maillet.

Rue des Capucins.

Borne poſée dans le mur de clôture d'une maiſon aux Révérends Peres de Sainte-Génevieve, faiſant encoignure ſur la rue des Bourguignons, & retour ſur le rempart.

Rue de la Santé & chemin de Gentilly.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon appartenante aux Révérends Peres de Sainte-Génevieve, faiſant l'encoignure de la rue de la Santé.

Borne poſée à l'encoignure du mur du clos des Révérends Peres Capucins, du côté de la campagne, à l'encoignure d'une ruelle.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon de la dépendance du Domaine, à cent trente-huit toiſes quatre pieds au delà de l'encoignure de la rue, du côté du rempart, à gauche.

BORNES DU FAUXBOURG SAINT-MARCEL.

Rue Mouffetard.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Bouillerot, faiſant encoignure ſur l'égout du pont aux Tripes.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Hubert, à l'encoignure du chemin du Moulin des Prés.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon à la dame Bezieres, vis-à-vis le chemin du Moulin des Prés.

Rue de Lourſine.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Robert, faiſant encoignure ſur la rue Mouffetard.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur de Lafolie, à cent dix toiſes en deçà de l'encoignure de la rue de la Santé, à droite.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon aux Dames Religieuſes Cordelieres, à une toiſe quatre pieds en deçà de l'encoignure du chemin de Gentilly.

Rue des Bourguignons.

Borne poſée dans le mur de face d'une maiſon au ſieur Mignot, faiſant l'encoignure de la rue de Lourſine.

Rue du petit Gentilly.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon aux Dames Religieuſes Angloiſes, faiſant l'encoignure de la place du Champ de l'Alouette.

Rue Païen ou de la Barriere.

Borne poſée dans le mur d'une maiſon au ſieur Dumont, faiſant l'encoignure de la rue des Angloiſes, ou Neuve Saint-Jean de Latran.

Borne posée dans le mur d'une maison de la dépendance du Clos-Païen, à cinquante-neuf toises trois pieds au delà de l'encoignure de la rue du Champ de l'Alouette.

Rue Croulebarbe.

Borne posée dans le mur d'une maison de la dépendance de la Manufacture Royale des Gobelins, à soixante & treize toises ou environ au delà de l'encoignure de la rue Mouffetard.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Divot, à cent soixante toises ou environ de l'encoignure de la rue Mouffetard.

Chemin du Moulin des Prés.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Hubert, à neuf toises au delà de l'encoignure de la rue Mouffetard.

Bornes du fauxbourg Saint-Victor.

Rue Saint-Victor ou du Jardin Royal.

Borne posée dans le mur d'une maison attenant le mur du Jardin Royal, à gauche.

Rue Censier ou vieille rue Saint-Jacques.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur de Neuf-Maisons, faisant l'encoignure de la rue Saint-Victor.

Borne posée dans le mur d'une maison dépendante de la Communauté des Cent Filles de la Miséricorde, à l'encoignure de la rue du pont aux Biches.

Rue de la Muette ou Fer-à-Moulin.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante à la Communauté des Dames de la Miséricorde, à deux toises quatre pieds de l'encoignure de la rue du pont aux Biches.

Chemin le long de la riviere.

Borne posée dans le mur de pignon d'une maison au sieur Bouillon, faisant l'encoignure du rempart.

Borne posée dans le mur d'une maison dépendante de l'Hôpital-Général, à l'encoignure du chemin & rue de Poullivaux.

Rue Poliveau.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Trouvin, à soixante-sept toises onze pouces ou environ en deçà de la rue du fauxbourg Saint-Victor.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante à la dame Cartier, à cinquante-une toises ou environ en deçà de la ruelle du Marché aux chevaux.

Chemin de l'Hôpital & Marché aux chevaux.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Descourtils, à vingt-neuf toises au delà du n°. 1.

Borne posée dans le mur d'une maison au sieur Bouron, à treize toises & demie ou environ en deçà de l'encoignure de la rue du Gros-Caillou.

Chemin des murs de l'Hôpital.

Borne posée dans les murs d'un édifice joignant le mur de clôture de l'Hôpital-Général, à quatre-vingt toises cinq pieds de l'encoignure du chemin du Marché aux chevaux, à gauche.

Chemin & rue du Banquier.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante aux héritiers de Beaune, à vingt-cinq toises quatre pieds de la rue Mouffetard, à droite.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante au sieur Bregé, à l'encoignure du chemin d'Ivry.

Chemin de traverse.

Borne posée dans le mur de clôture d'une maison au sieur Houssseau, à l'encoignure de la rue du Banquier.

Vieux chemin d'Ivry.

Borne posée dans le mur d'une maison appartenante aux héritiers Brillet, à trente-une toises trois pieds ou environ au delà de l'encoignure de la rue du Banquier, à gauche.

Chemin d'Ivry.

Borne posée dans le mur de la maison du sieur Bergé, à dix toises au delà du n°. 1, à droite.

Les *bornes* dont je viens de donner le détail, ont été placées en exécution de plusieurs Loix qu'il est essentiel de rapporter. La premiere est la Déclaration du 18 Juillet 1784.

» Pour renfermer (porte le préambule de cette Loi) notre bonne Ville de Paris dans de justes limites, & prévenir les inconvéniens qui seroient à craindre de son trop grand accroissement, les Rois nos prédécesseurs ont fait, en différens temps, des défenses de bâtir aucunes maisons dans les fauxbourgs, lieux prochains & hors les portes, ni même au dedans de ladite ville en aucune place nouvelle ou ancienne; le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisaïeul, par sa Déclaration du 30 Avril 1672, renouvela ces mêmes défenses, imposa des taxes considérables sur ceux qui avoient bâti au delà des limites réglées en 1638, & ordonna qu'il seroit marqué de nouvelles limites dont l'étendue seroit désignée par des *bornes* qui seroient posées à cet effet. Mais la façon dont il a été procédé en exécution de ladite Déclaration, a accru le mal au lieu de le diminuer; on a regardé ces *bornes*, qui ne devoient être que la marque de l'extrémité de chaque fauxbourg, comme des alignemens sur lesquels on devoit tracer une nouvelle ville, & l'on s'est faussement persuadé que tout le terrein qui étoit renfermé dans l'enceinte formée par des lignes tirées d'une *borne* à l'autre, faisoit partie de la nouvelle enceinte de la ville; ce qui fait un espace qui n'est point encore bâti, dont la plus grande partie est actuellement en marais, & même en terre labourable, & qui égaleroit en grandeur plus des deux tiers de ladite ville en l'état qu'elle est aujourd'hui. L'attention particuliere que nous donnons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, à ce qui concerne la Capitale de notre Royaume, nous oblige à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le cours de cet agrandissement, qui seroit un jour le principe de sa perte; nous estimons même qu'au point de grandeur où elle est parvenue, & où elle peut encore se soutenir par nos soins, on ne sçauroit y souffrir de nouvel accroissement sans l'exposer à sa ruine; le nombre des habitans, qui est déjà si considérablement augmenté & qui augmenteroit à proportion des nouveaux bâtimens, feroit croître encore le prix des denrées & les difficultés des approvisionnemens; la consommation excessive des matériaux en causeroit à la fin la disette, après en avoir tellement augmenté le prix, qu'il mettroit également hors d'état, & les particuliers de fournir aux réparations nécessaires à leurs maisons, & les Prévôt des Marchands & Echevins de faire & d'entretenir les ouvrages publics pour la décoration & la commodité de la ville; l'ordre public en souffriroit par l'impossibilité qu'il y auroit à distribuer la police dans toutes les parties d'un si grand corps; l'éloignement des quartiers détruiroit les facilités de la communication que doivent trouver entre eux les habitans d'une même ville, par rapport aux différentes affaires qui les appellent souvent en un même jour dans différens quartiers fort éloignés, & il

feroit à craindre d'ailleurs que les bâtimens de l'intérieur de la ville ne fussent négligés pendant qu'il s'en éleveroit de nouveaux au delà de ses *bornes* & de ses limites. Après avoir fait soigneusement examiner les moyens les plus sûrs pour prévenir un si grand mal, il ne nous en a pas paru de plus convenable que de distinguer l'enceinte de la ville, de celle des fauxbourgs, & en resserrant la ville dans de justes *bornes*, quoique fort étendues, d'y laisser la liberté entiere aux particuliers sur la forme & la grandeur des édifices qu'ils voudroient faire construire, sans pouvoir cependant y percer de nouvelles rues; de borner les fauxbourgs à la longueur des rues ouvertes jusqu'à présent, & à la derniere maison bâtie dans chaque rue, sans qu'il soit permis d'y percer de nouvelles rues, & d'y bâtir sur d'autre terrein que sur celui qui a face sur une rue ouverte, & qui est enclavé dans des maisons déjà bâties, & en défendant d'y construire de grandes maisons, à l'exception de celles qui sont actuellement commencées; nous conservons par ce moyen les grands édifices pour l'intérieur de la ville dont ils font l'ornement, & où il reste des terreins plus que suffisans à cet effet, & nous empêcherons d'ailleurs que les principaux habitans allant s'établir dans l'extrémité des fauxbourgs, n'attirent, par leur exemple & à leur suite, un grand nombre de gens qui multiplieroient les maisons des fauxbourgs, pendant que le milieu de la ville se trouveroit à la fin désert & abandonné : A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît :

» Art. I. Qu'à commencer du jour de la publication de la présente Déclaration, l'enceinte de la ville de Paris sera & demeurera bornée à ce qui est renfermé par le rempart planté d'arbres depuis l'Arsenal jusqu'à la porte Saint-Honoré, & de là en suivant le fossé jusqu'à la riviere; & de l'autre côté de la riviere, en suivant l'alignement du rempart désigné au plan, depuis le bord de la riviere jusqu'à la rue Vaugirard, & de là en suivant le rempart jusqu'à la rue d'Enfer où il finit; de là allant le long de la rue de la Bourbe, à côté du Monastere du Port-Royal, ledit Monastere étant hors de l'enceinte, & de là allant aboutir à la rue Saint-Jacques, & ensuite par une petite rue qui est attenant des Capucins, allant gagner le boulevart qui est derriere le Val-de-Grace, & dudit boulevart, en suivant la rue des Bourguignons, & en prenant à gauche au bas de ladite rue des Bourguignons, suivant la rue de l'Oursine jusqu'à la rue Mouffetard, & de ladite rue Mouffetard entrant dans la vieille rue Saint-Jacques, autrement dite la rue Censiere, & suivant ladite rue dans toute sa longueur jusqu'à la rue Saint-Victor, autrement nommée la rue *du Jardin Royal*, & de là côtoyant ledit Jardin Royal jusqu'au boulevart qui aboutit à la riviere.

» Art. II. Voulons & ordonnons que dans les endroits où ledit rempart n'est encore qu'aligné, il soit, à la diligence des Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, planté de nouveaux poteaux à distance convenable les uns des autres, & conformément audit alignement, sur lesquels il sera marqué en table de cuivre gravé, le lieu où commence ledit rempart; que dans les endroits où il se rencontrera des maisons, la même inscription soit mise en table de cuivre scellée dans le mur desdites maisons; & que dans les endroits où les rues ci-dessus désignées servent de *bornes* à ladite enceinte, il soit mis de pareilles plaques de cuivre au coin desdites rues. Enjoignons auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, de faire

soigneusement réparer celles qui pourroient par la suite être effacées ou dégradées par accident ou par vétusté.

» Art. III. Il sera loisible & permis à tous particuliers propriétaires de terrein situé dans ladite enceinte, ayant face ou issue sur une rue actuellement ouverte, d'y faire construire telles maisons que bon leur semblera, en se conformant d'ailleurs aux Réglemens.

» Art. IV. Défendons de percer & d'ouvrir aucunes nouvelles rues dans l'étendue de ladite ville, sous quelque prétexte & occasion que ce soit. Révoquons toutes les permissions par nous accordées depuis le premier Janvier 1720, à l'exception seulement de la rue de Meslay, de la rue de Bourbon au bout de la rue neuve S. Eustache, de la continuation de la rue de Clery & de deux autres rues de traverse formées au même endroit, de la rue d'Antin, & de la continuation de la rue Saint-Augustin faisant retour jusqu'à celle de Louis-le-Grand, de la rue de Luxembourg depuis la rue Saint-Honoré jusqu'au rempart, des rues de Carignan & de Soissons sur l'emplacement du grand jardin de l'hôtel de Soissons, & de la rue de Bourgogne, nouveau quartier Saint Germain, dont la longueur sera & demeurera limitée depuis le quai d'Orsay jusqu'à la rue de Varenne où elle est actuellement ouverte, sans qu'elle puisse être ouverte ni poussée plus loin : toutes lesquelles rues susdites étant actuellement ouvertes & commencées à bâtir, ou nécessaires pour la commodité & la décoration de ladite ville, nous avons cru devoir les excepter de la révocation des permissions ci-devant accordées, laquelle révocation aura lieu pour toutes les rues non encore ouvertes, & qui ne sont pas comprises dans la présente exception, quelque anciennes que soient les permissions qui ont été accordées pour les ouvrir.

» Art. V. N'entendons comprendre dans la présente prohibition les élargissemens des rues anciennes ou ci-devant ouvertes; & les constructions de places publiques que les Prévôt des Marchands & Echevins jugeroient à propos de faire dans la suite pour la commodité & l'ornement de ladite ville, en obtenant de nous les permissions nécessaires à cet effet.

» Art. VI. Voulons que les maisons qui sont hors de l'enceinte ci-dessus bornée soient censées & réputées fauxbourgs de Paris, & que lesdits fauxbourgs soient & demeurent bornés, chacun à la derniere maison qui est construite du côté de la campagne, de proche en proche, & sur les rues ouvertes desdits fauxbourgs.

» Art. VII. Défendons à toutes personnes sans exception de construire aucune maison à porte cochere dans lesdits fauxbourgs & hors de l'enceinte ci-dessus marquée pour la ville; permettons néanmoins d'achever la construction de celles qui sont commencées à bâtir, & dont les fondemens sont actuellement élevés au dessus du niveau du terrein. Et pour constater le nombre & l'état présent desdits bâtimens, en sorte qu'il n'y puisse être rien changé & innové dans la suite en fraude des dispositions de notre présente Déclaration, voulons & ordonnons que par les Commissaires qui seront par nous choisis & nommés à cet effet, il soit dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, fait un procès-verbal & recensement de toutes lesdites maisons à porte cochere étant hors l'enceinte de ladite ville & dans lesdits fauxbourgs; lequel procès-verbal contiendra le toisé, tant du terrein que des bâtimens de chacune desdites maisons, l'élévation desdits bâtimens, la situation actuelle desdites maisons & leur destination; il sera remis des expéditions dudit procès-verbal, tant au Greffe de notre Conseil qu'au Greffe du Parlement, à celui du Bureau des Finances, & à celui de l'Hôtel de Ville de Paris.

» Art. VIII. Les propriétaires desdites maisons à porte cochere ne pourront y

ajouter de nouveaux bâtimens au delà de ceux mentionnés audit procès-verbal, si ce n'est quelques établis ou hangars dans celles qui se voient destinées pour des Laboureurs ou Artisans; & s'ils sont obligés dans la suite d'en rebâtir quelques-unes à cause de leur caducité, ils ne pourront le faire que sur les mêmes alignemens de la maison qui y étoit précédemment construite, sans rien augmenter à l'étendue & élévation desdits bâtimens, à l'effet de quoi il ne pourra à l'avenir être fait aucune construction ou rétablissement en entier, de maison construite dans lesdits fauxbourgs, que le plan n'ait été préalablement approuvé, & l'exécution d'icelui ordonnée par les Officiers de notre Bureau des Finances, & par les Prévôt des Marchands & Echevins, le double desquels plans demeurera déposé à leur Greffe.

» Art. IX. Permettons aux propriétaires des terreins ayant face sur des rues actuellement ouvertes & commencées à bâtir dans lesdits fauxbourgs, & qui sont dans l'enclave des maisons desdites rues, d'y pouvoir faire bâtir des boutiques & maisons à petites portes ayant entrée sur lesdites rues, pourvu qu'elles ne soient élevées que d'un étage au dessus du rez de chaussée.

» Art. X. Défendons de bâtir sur quelque autre terrein que ce soit dans tout l'espace desdits fauxbourgs, & d'y percer & ouvrir de nouvelles rues, même celles dont la permission a été ci devant par nous accordée, laquelle permission nous avons révoquée par ces présentes, à l'exception néanmoins du marché nouvellement construit dans le fauxbourg Saint-Honoré, des rues aboutissantes audit marché, de la rue d'Anjou, fauxbourg Saint-Honoré, de la rue de la Grange-Bateliere, & de la rue d'Hautefort, fauxbourg Saint-Marcel, lesquelles rues & places dudit marché demeureront exceptées de ladite révocation, sans qu'il y puisse être fait aucune construction de nouveaux bâtimens, que conformément à ce que nous avons ci-dessus réglé pour lesdits fauxbourgs.

» Art. XI. Et pour fixer le nombre, l'étendue & la longueur de chaque rue desdits fauxbourgs, conformément à ce qui est réglé par notre présente Déclaration, voulons que par lesdits Commissaires qui seront par nous nommés, ils soit posé des *bornes* au bout & au coin de la derniere maison de chaque rue, soit du côté de la ville ou de la campagne, ou dans les rues de traverse, à la derniere maison actuellement bâtie du côté des marais & autres terres & places où aboutissent lesdites rues, lesquelles *bornes* seront marquées de nos armes, du numéro porté au procès-verbal d'apposition, & de l'année où elles auront été posées, afin qu'elles ne puissent pas être méconnues; & il sera remis une expédition du procès-verbal de p'antage desdites *bornes*, tant au Greffe de notre Conseil qu'aux Greffes de notre Cour de Parlement, du Bureau des Finances & de l'Hôtel de Ville de Paris.

» Art. XII. Voulons & ordonnons que dans le mois d'Avril de chacune année, il soit procédé par les Officiers de notre Bureau des Finances, & par les Prévôt des Marchands & Echevins, chacun à leur égard, à la visite des nouveaux bâtimens, examen & recensement des limites de l'enceinte particuliere de la ville, & des *bornes* apposées pour les limites des fauxbourgs, à l'effet de vérifier s'il n'aura rien été innové ou entrepris contre la disposition de la présente Déclaration; & où il se trouveroit des contraventions, leur enjoignons d'en dresser leurs procès-verbaux, & de les instruire & juger en la forme portée aux articles suivans. Ordonnons que ceux desdits Officiers qui auront les premiers dressé leur procès-verbal & commencé lesdites poursuites pour raison des contraventions, en connoissent privativement, & à l'exclusion des autres, pour les

les instruite & juger définitivement, sauf l'appel en notre Cour de Parlement.

» Art. XIII. Il sera procédé extraordinairement contre ceux qui auront arraché ou effacé les inscriptions, poteaux & *bornes* apposés en exécution de notre présente Déclaration; & ceux qui en seront convaincus seront condamnés pour la premiere fois au fouet & au bannissement pour trois années, & en cas de récidive, en cinq années de galeres.

» Art. XIV. Ceux qui auront contrevenu à quelques-unes des dispositions de notre présente Déclaration, tant pour l'ouverture des rues que pour la construction des maisons, seront condamnés en trois mille livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général; les maisons par eux construites contre la disposition des présentes seront rasées, les matériaux confisqués, & les places réunies à notre Domaine; & à l'égard des ouvriers qui y auront travaillé, l'Entrepreneur ou autre qui a conduit l'ouvrage, ensemble les Maîtres Maçons, Charpentiers & ouvriers qui y auront travaillé, seront condamnés chacun en mille livres d'amende applicable comme dessus, & déchus de leur Maîtrise, sans y pouvoir être rétablis par la suite.

» Art. XV. Nous attribuons la connoissance desdits délits & contraventions à notre Bureau des Finances de Paris, & aux Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville, concurremment & par prévention entre eux; voulons que ceux qui auront fait les premieres procédures sur chacune desdites affaires en connoissent à l'exclusion des autres, & que, dans le cas où les procédures respectives seroient du même jour, la connoissance en appartienne au Bureau des Finances, pour être lesdites affaires par eux instruites, tant au civil qu'au criminel, suivant l'exigence des cas, & jugées conformément aux dispositions de notre présente Déclaration, sauf l'appel en notre Cour de Parlement, sans néanmoins que l'attribution de Jurisdiction portée au présent article, puisse nuire ni préjudicier aux droits & prétentions respectives desdits Officiers des Bureaux des Finances, & desdits Prévôt des Marchands & Echevins, &c.

La Déclaration du 29 Janvier 1726 est conçue en ces termes:

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Nous avons, par notre Déclaration du 18 Juillet 1724, fait un Réglement contenant plusieurs dispositions touchant les limites de notre bonne Ville de Paris; & voulant prévenir tout ce qui pourroit diminuer le succès que nous nous en sommes proposé pour le bien & la conservation de notredite ville, en faisant connoître nos intentions sur quelques-uns des articles de cette Déclaration qui peuvent être susceptibles d'interprétation: A ces causes, & autres à ce nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil les Mémoires qui nous ont été sur ce remis, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

» Art. I. Qu'au lieu des poteaux qui devoient être plantés en exécution de l'article 2 de notre Déclaration du 18 Juillet 1724, dans les lieux désignés par ledit article, & des tables de cuivre qui devoient aussi être attachées & scellées, tant auxdits poteaux qu'aux murs des maisons & autres endroits marqués dans le même article, il sera élevé deux piliers de pierre dans chacun endroit du rempart où les limites devront être marquées, & où il ne se trouvera ni mur ni maison; l'un desquels piliers sera construit sur la ligne intérieure, & l'autre sur la ligne extérieure du rempart, en sorte que la largeur dudit rempart se trouve

entre les deux piliers : qu'à l'égard des inscriptions qui doivent être apposées, tant auxdits piliers qu'auxdites maisons & murs de clôture, dans les différens cas expliqués par le même article de notredite Déclaration, elles seront gravées sur des tables de pierre blanche, au lieu de l'être sur des tables de cuivre.

» Art. II. Suivant les défenses portées par l'article 4 & par l'article 10 de notredite Déclaration du 18 Juillet 1724, aucun particulier ne pourra percer ni ouvrir aucunes nouvelles rues dans l'étendue de notredite ville de Paris & de ses fauxbourgs, quand même lesdites nouvelles rues ne seroient ouvertes que par un bout, ou qu'elles n'auroient que des entrées obliques, ni bâtir dans l'intérieur d'un même terrein, quoiqu'enclos de murs ou édifices, un nombre de maisons, quand même elles n'auroient, quant à présent, aucune issue sur des rues déjà formées, mais seulement sur une rue pratiquée dans l'intérieur dudit terrein enclos, qui pourroit, par l'ouverture de la clôture dudit terrein, former dans la suite une rue publique : n'entendant néanmoins comprendre dans lesdites défenses, les entrées des maisons ou avenues sur des rues déjà formées.

» Art. III. Voulons que conformément à l'article 7 de notre Déclaration du 18 Juillet de l'année 1724, il soit fait un procès-verbal & recensement de toutes les maisons à porte cochere étant hors l'enceinte de notredite ville de Paris & dans ses fauxbourgs, lequel procès-verbal contienne le toisé, tant du terrein que des bâtimens de chacune desdites maisons, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit article; & pour faciliter d'autant plus le recensement annuel qui doit être fait de chacune de ces maisons, suivant l'article 12 de ladite Déclaration, voulons en outre que ledit procès-verbal fasse mention du numéro qui devra être gravé sur l'un des pieds droits de chacune d'icelles, par les soins & à la diligence des Officiers du Bureau des Finances & de ceux de notredite ville; & qu'il en soit usé de la même maniere à l'égard des maisons à porte chartretiere; en sorte que les propriétaires desdites maisons à porte cochere ou à porte chartretiere, ne puissent, lorsque le cas arrivera de réédifier quelques-uns desdits pieds droits sur lesquels auront été gravés lesdits numéros, faire la réédification d'iceux, sans en avertir préalablement les Officiers du Bureau des Finances & ceux de notredite ville, afin que les numéros qui auroient été gravés sur les anciens pieds droits à démolir, soient regravés sur les nouveaux, à la diligence desdits Officiers, pour conserver l'uniformité desdits numéros, & le rapport exact qu'ils doivent avoir avec les procès-verbaux des Commissaires.

» Art. IV. Et sur ce qu'il nous a été représenté que, pour rendre plus utile l'exécution de notre Déclaration du 18 Juillet 1724, il conviendroit d'en appliquer les dispositions aux maisons, qui étant bâties hors l'étendue des Paroisses des fauxbourgs de Paris, sont néanmoins censées & réputées en faire partie, suivant l'article 6 de notredite Déclaration, lorsqu'elles se trouvent contiguës aux dernieres maisons construites du côté de la campagne, de proche en proche, & sur les rues ouvertes desdits fauxbourgs; voulons & ordonnons qu'il en soit usé à l'égard desdites maisons, de la même maniere que pour celles qui sont situées dans l'étendue des Paroisses de ces fauxbourgs, à l'exception néanmoins qu'il n'en sera point levé de plan particulier, & qu'il en sera seulement fait mention dans les procès-verbaux de bornage desdits fauxbourgs.

» Art. V. En confirmant en tant que besoin seroit, la permission que nous avons donnée par l'article 9 de notredite Déclaration, aux propriétaires des terreins ayant face sur des rues actuellement ouvertes

& commencées à bâtir dans lesdits fauxbourgs, & qui sont dans l'enclave des maisons desdites rues, d'y faire bâtir des boutiques & maisons à petites portes, en la maniere & aux conditions portées par ledit article: faisons très-expresses inhibitions & défenses aux propriétaires desdites maisons d'en augmenter l'élévation; à l'effet de quoi il ne pourra à l'avenir être fait aucune construction ou rétablissement entier desdites maisons, sans que le plan en ait été préalablement approuvé, & l'exécution d'icelui ordonnée par les Officiers de notre Bureau des Finances, & par les Prévôt des Marchands & Echevins, ainsi qu'il est porté par l'article 8 de ladite Déclaration, à l'égard des maisons à porte cochere.

» Art. VI. S'il arrive que le propriétaire d'une place dans lesdits fauxbourgs, ayant face sur deux rues, & sur l'une de ces faces une maison à porte cochere, veuille bâtir une maison à petite porte sur l'autre face, il lui sera loisible de le faire, pourvu, & non autrement, qu'il divise sa place par un mur de clôture qui sépare la maison à porte cochere de la maison à petite porte, & que le plan en ait été préalablement approuvé, & l'exécution d'icelui ordonnée par les Officiers de notre Bureau des Finances, & par les Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville, les doubles desquels plans demeureront déposés à leurs Greffes.

» Art. VII. Voulons que les défenses portées par l'article 10 de notredite Déclaration, de bâtir sur tous autres terreins que ceux qui y sont spécifiés, soient observées, à l'exception néanmoins des Maragers, qui pourront, s'ils en ont besoin, faire construire dans leurs marais des habitations à leur usage, & les clore avec des portes charretieres simplement; ce que nous permettons aussi pour les places en chantier, sans pouvoir y faire d'autres bâtimens que de simples habitations & hangars; le tout en faisant préalablement approuver ladite construction, conformément à l'article 5 de la présente Déclaration.

» Art. VIII. Et comme il est nécessaire de conserver dans les fauxbourgs de notre ville de Paris, un nombre de maisons à porte cochere ou charretiere, suffisant pour loger les Voituriers, Artisans ou autres particuliers, qui, par leurs professions, sont obligés d'avoir des entrées & lieux assez spacieux pour recevoir leurs voitures, & pour contenir tout ce qui convient à leurs ouvrages, défendons aux propriétaires des maisons situées dans les fauxbourgs de notredite ville, ou contiguës auxdits fauxbourgs, d'en détruire les portes cocheres & charretieres pour y faire de petites portes; leur permettant néanmoins d'ouvrir de petites portes à leursdites maisons, outre lesdites portes cocheres ou charretieres, pourvu qu'ils n'en augmentent point les bâtimens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marli, le vingt-neuvieme jour de Janvier, l'an de grace 1726, & de notre regne le onzieme. *Signé* Louis. *Et plus bas, par le Roi*, Phelypeaux. Vu au Conseil, Dodun. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

» Registrée, ouï ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 14 Février 1176. *Signé* Dufranc «.

La Déclaration du 23 Mars 1728, porte : Par notre Déclaration du 18 Juillet 1724, portant réglement pour les limites de notre bonne Ville de Paris,

nous avons, article 6, ordonné que les maisons qui se trouveront construites hors de l'enceinte de ladite ville bornée par notredite Déclaration, seront censées & réputées fauxbourgs de Paris, & que chacun desdits fauxbourgs sera & demeurera borné à la derniere maison qui est construite du côté de la campagne, de proche en proche, & sur les rues ouvertes de ces fauxbourgs. Nous avons, par l'article 7 de la même Déclaration, fait défenses à toutes personnes, sans exception, de construire aucune maison à porte cochere dans lesdits fauxbourgs & hors de l'enceinte marquée pour la ville, si ce n'est à l'égard des maisons déjà commencées à bâtir, & dont nous avons permis par le même article d'achever la construction, en ordonnant en même temps, que pour constater le nombre & l'état présent de ces bâtimens, il seroit dressé un procès-verbal & recensement de toutes lesdites maisons à porte cochere, étant hors de l'enceinte de la ville de Paris & dans les fauxbourgs. Par l'article 8 de la même Déclaration, nous avons encore ordonné, que lorsqu'il sera nécessaire de reconstruire ces maisons pour raison de caducité, ces nouvelles constructions ne pourront être faites que sur les anciens alignemens, & qu'à cet effet le plan en sera approuvé, tant par le Bureau des Finances, que par l'Hôtel de Ville de Paris. Par l'article 9 de la même Déclaration, nous avons aussi permis de bâtir des maisons à petites portes dans les fauxbourgs, pourvu que ce soit sur des terreins ayant face sur les rues déjà ouvertes, & qu'elles ne soient élevées que d'un seul étage au dessus du rez de chaussée, avec défenses de bâtir sur tout autre terrein, ni d'ouvrir de nouvelles rues, conformément à l'article 10. Nous avons de plus ordonné par l'article 11 de la même Déclaration, que par les Commissaires qui seront par nous nommés, il soit posé des *bornes* au bout & au coin de la derniere maison de chaque rue, soit du côté de la ville ou de la campagne, ou dans les rues de traverse, à la derniere maison actuellement bâtie du côté des marais, & autres terres & places où aboutissent lesdites rues; & enfin, par l'article 15 de la même Déclaration, nous avons attribué la connoissance des contraventions qui seroient commises à ces dispositions, à notre Bureau des Finances de Paris, & aux Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville, concurremment & par prévention entre eux. Et ayant depuis jugé nécessaire d'interpréter quelques articles de ladite Déclaration, nous avons, par l'article 3 de celle du 29 Janvier 1726, entre autres choses, ordonné que sur chaque pied droit des maisons à porte cochere & charretiere des fauxbourgs, il soit gravé des numéros qui ayent rapport aux numéros du plan & du procès-verbal; en sorte que les propriétaires desdites maisons à porte cochere ou à porte charretiere, ne puissent, lorsque le cas arrivera de réédifier quelques-uns desdits pieds droits, sur lesquels auront été gravés lesdits numéros, faire la réédification d'iceux sans en avertir préalablement les Officiers du Bureau des Finances, & ceux de notredite ville de Paris. Nous avons pareillement ordonné par l'article 4 de la même Déclaration, qu'il en sera usé à l'égard des maisons qui, étant bâties hors l'étendue des Paroisses des fauxbourgs de Paris, sont néanmoins censées & réputées en faire partie, lorsqu'elles se trouvent contiguës aux dernieres maisons construites du côté de la campagne, de proche en proche, & sur les rues ouvertes desdits fauxbourgs, de la même maniere que pour les maisons qui sont situées dans l'étendue des Paroisses de ces fauxbourgs, à l'exception qu'il n'en sera point levé de plan particulier, & qu'il en sera seulement fait mention dans les procès-verbaux de bornage. Par l'article 7 de la même Déclaration, nous avons permis aux Maragers de faire conf-

truire dans leurs marais, s'ils en ont besoin, des habitations à leur usage, & de les clore avec des portes charretieres simplement, ce que nous avons permis aussi pour les places & chantiers, sans pouvoir y faire d'autres bâtimens que de simples habitations & hangars, le tout en faisant préalablement approuver ladite construction, conformément à l'article 5 de ladite Déclaration. En exécution de nosdites Déclarations, il a été procédé par les Commissaires par nous nommés à cet effet au procès-verbal & recensement de toutes les maisons étant hors l'enceinte de notredite ville de Paris & dans ses fauxbourgs, même de celles qui n'étoient point des Paroisses des fauxbourgs, lorsqu'elles se sont trouvées sur une rue ouverte des fauxbourgs, & contiguës, de proche en proche, aux dernieres maisons desdites Paroisses; on a numéroté les pieds droits de ces maisons, & l'on a posé les *bornes* de ces fauxbourgs à la derniere desdites maisons. Mais sur ce qu'il nous a été représenté que les *bornes* posées à la derniere maison hors des Paroisses des fauxbourgs, & les numéros apposés indistinctement, tant aux maisons des Paroisses des fauxbourgs qu'à celles situées hors desdits fauxbourgs dans les cas portés par l'article 4 de notredite Déclaration, pourroient par la suite opérer une confusion entre les maisons & les habitans des fauxbourgs de notredite ville, & ceux des Paroisses de la campagne, qui seroit également préjudiciable à nos droits & aux priviléges des Bourgeois de notredite ville & fauxbourgs, & même aux droits des propriétaires des Hautes-Justices & Voiries; nous avons fait examiner en notre Conseil les moyens de remédier à cet inconvénient, sans nous écarter de la vue importante de renfermer notre bonne Ville de Paris dans de justes limites, & il nous a paru que nous pourrions y pourvoir, en distinguant par des *bornes* différentes, les maisons dépendantes des Paroisses des fauxbourgs, de celles qui dépendent des Paroisses de la campagne qui se trouvent contiguës à celles des fauxbourgs, & en ordonnant que, pour conserver la Voirie à ceux qui en ont le droit & possession, les permissions qui seront données par leurs Officiers, soit pour construction de nouvelles maisons ou reconstruction d'anciennes, soit pour reconstruction de pieds droits à cause des numéros dans l'étendue de leurs Justices, Seigneuries & Voiries, seront déposées avec le plan sur lequel ces permissions auront été données, tant au Bureau des Finances qu'à l'Hôtel de Ville de Paris, avant qu'il puisse être fait aucune construction, démolition ni reconstruction: A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons ce qui suit:

» Art. I. Que les *bornes* qui désignent les limites de chaque fauxbourg seront mises & apposées à la derniere maison de la Paroisse du fauxbourg, & qu'il sera en outre mis & apposé à la derniere des maisons de la campagne, lorsqu'elles seront contiguës à celles des fauxbourgs, des *bornes* différentes des premieres, portant défenses de bâtir au delà de ladite derniere maison.

» Art. II. Qu'il sera mis sur les maisons des fauxbourgs & sur celles de la campagne contiguës, des numéros différens; que la suite de ces numéros finira, à l'égard des maisons des fauxbourgs, à la derniere desdites maisons, & que l'on recommencera une nouvelle suite de numéros par le numéro premier, aux maisons de la campagne qui se trouvent contiguës, en ajoutant même aux numéros qui seront mis sur les maisons de la campagne une ou plusieurs lettres qui signifient la Paroisse dont elles dépendent, dont il sera fait mention sur le procès-verbal, sans néanmoins qu'au

moyen desdites *bornes* & limites il soit rien au surplus innové, ni fait préjudice aux Censives, Fiefs, Justices & Voiries de ceux qui peuvent en avoir dans l'étendue desdits fauxbourgs.

» Art. III. Les Seigneurs Hauts-Justiciers ayant titre & possession valable de la Voirie, pourront, comme par le passé, exercer le droit de Voirie, & leurs Juges donner en conséquence les permissions nécessaires, tant pour la construction, que reconstruction des maisons & pieds droits par rapport aux numéros d'icelles habitations & hangars permis par l'article 7 de notre Déclaration du 29 Janvier 1726, à la charge de se conformer aux dispositions de nos Déclarations des 18 Juillet 1724 & 29 Janvier 1726, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & que les plans & permissions seront déposés sans frais aux Greffes des Bureaux des Finances & de l'Hôtel de Ville, sans que les démolitions, constructions ou reconstructions, puissent être commencées avant que le tout y ait été déposé, sous les peines portées par les susdites Déclarations. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin seroit, pour l'exécution des présentes. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-troisieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de notre regne le treizieme. *Signé* Louis. *Et plus bas*, *par le Roi*, Phelypeaux. Vu au Conseil, Le Pellerier. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

» Registrée, ouï ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt Avril mil sept cent vingt-huit. *Signé* Dufranc «.

» La Déclaration du 28 Septembre 1728 porte : Par notre Déclaration du 18 Juillet 1724, portant réglement pour les limites de notre bonne Ville de Paris, nous avons, article 6, ordonné que les maisons qui se trouveront construites hors de l'enceinte de ladite ville, bornée par notredite Déclaration, seront censées & réputées fauxbourgs de Paris : nous avons, par l'article 7 de la même Déclaration, fait défenses à toutes personnes, sans exception, de construire aucune maison à porte cochere dans lesdits fauxbourgs, & hors de l'enceinte marquée pour la ville, si ce n'est à l'égard des maisons déjà commencées à bâtir, & dont nous avons, par le même article, permis d'achever la construction; en ordonnant en même temps, que pour constater le nombre & l'état présent de ces bâtimens, il feroit dressé un procès-verbal & recensement de toutes lesdites maisons à porte cochere étant hors l'enceinte de ladite ville de Paris & dans les fauxbourgs : par l'article 8 de la même Déclaration, nous avons encore ordonné que lorsqu'il sera nécessaire de reconstruire ces maisons pour raison de caducité, ces constructions ne pourront être faites que sur les anciens alignemens, sans rien augmenter à l'étendue & à l'élévation desdits bâtimens; & qu'à cet effet le plan en sera approuvé, tant par le Bureau des Finances, que par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Paris : par l'article 9 de la même Déclaration, nous avons aussi permis de bâtir des maisons à petites portes dans les fauxbourgs, pourvu que ce soit sur des terreins ayant face sur les rues déjà ouvertes, & qu'elles ne soient élevées que d'un seul étage au dessus du rez de chaussée; & enfin, par l'article 25 de la même Déclaration,

nous avons attribué la connoissance des contraventions qui seroient commises à ces dispositions, à notre Bureau des Finances de Paris, & aux Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville, concurremment & par prévention entre eux. Depuis, ayant jugé nécessaire d'interpréter quelques articles de ladite Déclaration, nous y avons pourvu par nos Déclarations des 29 Janvier 1726 & 23 Mars 1728. Mais sur ce qui nous a été représenté que les Marchands Tanneurs de ladite ville de Paris, qui anciennement étoient établis dans la rue de la Tannerie, & qui, suivant nos Edits, Arrêts du Conseil & Arrêts de notre Cour de Parlement, ont été obligés, pour la salubrité publique, de transférer leur établissement & leur commerce au fauxbourg Saint-Marcel, ont fait construire sur les deux bords de la riviere de Bievre, dite des Gobelins, plusieurs maisons & Tanneries, qui font aujourd'hui la meilleure partie de leur patrimoine; que presque toutes ces Tanneries ont été édifiées sur un plan uniforme, & tel qu'il a été jugé le plus convenable pour leur commerce, à la réserve de quelques-unes, qui n'ayant servi originairement que d'aide & de décharge à la Tannerie voisine, n'ont jamais été élevées en bâtimens, le propriétaire s'étant contenté d'y faire faire de simples hangars & une très-petite habitation, pour mettre ses marchandises & ses ouvriers à couvert; que depuis, ces deux terreins ayant passé à deux différens propriétaires, celui à qui est échu la Tannerie non bâtie, se trouveroit dans l'impossibilité d'y faire son commerce & d'y loger sa famille, si, aux termes de l'article 8 de notre Déclaration du 18 Juillet 1724, il ne lui étoit permis que d'édifier suivant les anciens alignemens, sans pouvoir rien augmenter à l'étendue & à l'élévation du premier bâtiment; ou si, suivant l'article 9 de la même Déclaration, il ne pouvoit s'élever que d'un seul étage au dessus du rez de chaussée: nous avons cru nécessaire de faire connoître sur ce nos intentions: A ces causes, & autres à ce nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil les Mémoires qui nous ont été sur ce remis, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant, en tant que besoin, nosdites Déclarations, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit:

» Art. I. Que tous propriétaires de maisons ou terreins destinés au commerce de la Tannerie, & situés sur l'un des deux bords de la riviere de Bievre, dite des Gobelins, fauxbourg Saint-Marcel, ayant ouverture sur les rues de l'Oursine, Fer-à-Moulin, Censiere, Mouffetard & Saint-Victor, pourront faire construire, édifier & reconstruire tels bâtimens qu'ils jugeront les plus convenables pour leur commerce, en se conformant néanmoins aux anciens Réglemens pour les alignemens à l'uniformité des autres bâtimens actuellement existans; en sorte que le bâtiment qui aura face sur ladite riviere, ne puisse excéder la hauteur de trente pieds, à compter du rez de chaussée du terrein jusqu'au dessus de l'entablement, & que le grenier soit à claire voie, & ne puisse dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit, être fermé de cloisons, murs de refend, ou autrement.

» Art. II. Et pour constater & fixer à l'avenir le nombre desdites maisons & terreins destinés au commerce de la Tannerie, voulons & ordonnons que par les Commissaires qui ont été par nous nommés pour l'exécution de la Déclaration sur les limites, il soit, dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, fait un procès-verbal & recensement de toutes lesdites maisons & terreins, duquel procès-verbal il sera remis des expéditions,

tant au Greffe de notre Conseil, qu'au Greffe du Parlement, à celui du Bureau des Finances, & à celui de l'Hôtel de Ville de Paris : faisons défenses à toutes personnes, sans exception, de construire ou faire construire sur les bords de la riviere de Bievre, aucune Tannerie sur d'autres terreins que ceux qui seront compris audit procès-verbal.

» Art. III. Ordonnons au surplus, que l'article 8 de notre Déclaration du 18 Juillet 1724 sera exécuté ; en conséquence, qu'il ne pourra à l'avenir être fait sur les terreins ci-dessus désignés, aucune nouvelle construction de Tannerie, ou rétablissement en entier de celles qui seront tombées par caducité, que le plan n'ait été préalablement approuvé, & l'exécution d'icelui ordonnée par les Officiers de notre Bureau des Finances, & par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer (même en temps de vacations), & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin seroit, pour l'exécution des présentes : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau, le vingt-huitieme jour de Septembre l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* Louis. *Et plus bas, par le Roi*, Phelypeaux. Vu au Conseil, Le Pelletier. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

» Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; à la charge que ledit enregistrement sera réitéré au lendemain de la Saint-Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement en vacations, le seizieme Octobre mil sept cent vingt-huit «.

Déclaration du 31 Juillet 1740.

» Louis, &c. Par les articles 7 & 8 de notre Déclaration du 18 Juillet 1724, portant réglement sur les limites de notre bonne Ville de Paris, nous aurions défendu de construire aucunes maisons à portes cocheres dans toute l'étendue des fauxbourgs de notredite ville, à la réserve de celles qui étoient alors commencées, & nous aurions ordonné qu'il seroit fait un procès-verbal & recensement de toutes les maisons à portes cocheres desdits fauxbourgs, sans que les propriétaires desdites maisons y pussent ajouter de nouveaux bâtimens à ceux qui seroient mentionnés audit procès-verbal, ou même les rétablir en cas de ruine ou caducité, sur d'autres alignemens, & les augmenter, soit par rapport à l'étendue, soit par rapport à l'élévation : nous aurions seulement permis aux propriétaires des terreins ayant face sur les rues actuellement ouvertes & commencées à bâtir, d'y construire des boutiques & maisons à petites portes, pourvu qu'elles ne fussent élevées que d'un étage au dessus du rez de chaussée ; ces dispositions ayant été mises à exécution dans le fauxbourg Saint-Honoré, comme dans les autres fauxbourgs de notredite ville, les habitans de ce quartier nous auroient très-respectueusement représenté qu'elles ne leur auroient pas été appliquées, si des titres qui leur sont propres & des circonstances singulieres, qui les distinguent des autres fauxbourgs de Paris, avoient été connus ; qu'en effet les mêmes défenses de bâtir au delà des limites de Paris ayant été faites sous le regne de Louis XIII, au mois de Janvier 1638, ceux qui habitoient alors le fauxbourg Saint-Honoré, sur l'exposition de la situation avantageuse de ce quartier, de plusieurs

plusieurs autres considérations importantes qui subsistent encore aujourd'hui dans toute leur étendue, obtinrent, au mois de Mai de l'année suivante, des Lettres-Patentes qui leverent ces défenses à leur égard. Que, loin qu'il ait jamais été donné, depuis cette époque reculée, la plus légere atteinte à ce titre authentique, les mêmes considérations nous ont porté, en toutes les occasions qui se sont présentées, à favoriser l'embellissement de ce quartier, & à le mettre, pour ainsi dire, en état de jouir de tous les avantages dont ont joui les fauxbourgs de Bussy, de Gaillon, & plusieurs autres, depuis que les portes qui les séparoient de la ville eurent été supprimées. Que c'est dans cette vûe que nous avons érigé par nos Lettres-Patentes de 1722, le village du Roule en fauxbourg de Paris, sans l'incorporer à celui de Saint-Honoré, duquel il est même séparé de maniere à ne pouvoir jamais y être joint. Que, par d'autres Lettres-Patentes du 6 Février 1723, nous avons jugé à propos d'établir un marché public dans ledit fauxbourg Saint-Honoré. Que nous avons enfin, par des Lettres-Patentes, postérieures à la Déclaration de 1724, supprimé la porte Saint-Honoré, & transporté à la barriere du Roule le Bureau qui y étoit établi. Que c'est donc sur la foi d'un privilége accordé dans la plus grande connoissance de cause, exécuté pendant près d'un siecle sans le moindre trouble, & confirmé en quelque sorte par nosdites Lettres-Patentes, qu'ils ont acquis à un très-grand prix les terreins qu'ils possedent en ce quartier; qu'ils y ont commencé plusieurs bâtimens considérables; qu'ils y ont fait à grands frais les préparatifs nécessaires pour l'établissement d'un marché; qu'ils ont enfin contracté quantité d'engagemens extrêmement onéreux, qu'ils se trouvent aujourd'hui hors d'état de remplir, & dont l'inexécution acheveroit de les ruiner entiérement, si elle subsistoit plus longtemps. Qu'ils nous supplient même d'observer que la Déclaration de 1724, ne contenant aucune dérogation aux Lettres-Patentes de 1638, ni à celles de 1722, qui ont déclaré le village du Roule, fauxbourg de Paris, ils seroient en droit d'en conclure que c'est mal à propos, & par une pure erreur de fait, qu'ils ont été compris dans l'exécution de notredite Déclaration de 1724, en ce qui concerne la prohibition d'augmenter les bâtimens, puisqu'il est vrai de dire que l'exception de pareille défense, ou, ce qui est la même chose, la liberté indéfinie de bâtir sur son terrein, prononcée solennellement en faveur de leurs auteurs par les Lettres-Patentes de Louis XIII, subsiste encore aujourd'hui & subsistera toujours dans toute sa force, jusqu'à ce que nous ayons jugé à propos de la révoquer expressément. Que d'ailleurs quantité de grands hôtels construits en ce quartier depuis notre avénement à la couronne, la beauté de sa situation, la commodité de sa position, également à portée de notre palais des Tuileries & des chemins de Marli & de Versailles, l'embellissement de notredite ville, auquel il contribue plus qu'aucun autre quartier, seroient seuls des motifs suffisans pour leur accorder la permission qu'ils demandent, à plus forte raison pour les maintenir dans une liberté, pour ainsi dire, de droit naturel dont ils jouissent depuis plus de cent ans, & en vertu d'un titre solennel, auquel il n'a été donné jusqu'à présent aucune atteinte; qu'elle ne peut même être jamais tirée à conséquence pour les autres fauxbourgs de Paris, dont l'habitation ne convient qu'à des Marchands, à des Artisans ou à des Jardiniers, au lieu que le leur ne peut être habité que par ceux que leur naissance, leur dignité ou leurs emplois appellent auprès de notre personne, & mettent dans la nécessité d'occuper de grandes maisons; que de là il suit évidemment qu'il n'est pas à craindre que la liberté d'y construire de grands

bâtimens fasse augmenter le nombre des habitans de notre bonne Ville ; qu'ils sont bien éloignés de demander l'extension des *bornes* qui ont été prescrites à ce quartier, en conséquence de notre Déclaration, ou l'augmentation des rues qui y sont percées. Qu'il n'est pas même possible que l'espace très-petit qu'il occupe puisse être jamais augmenté, puisqu'il est renfermé dans des *bornes* immuables, qui seront toujours un obstacle invincible à son accroissement ; qu'ainsi aucuns des motifs de bien public, qui ont servi de fondement aux défenses portées par la Déclaration de 1724, ne peuvent être appliqués aux circonstances favorables dans lesquelles ils se trouvent. Que les vûes de justice & d'équité se réunissent au contraire en leur faveur, pour obtenir de nous la confirmation d'un privilége ancien, & fondé sur des motifs qui sont encore plus puissans aujourd'hui qu'ils ne l'étoient lorsqu'il a paru juste de l'accorder ; privilége sans lequel ils seroient totalement hors d'état de soutenir leurs familles & leurs emplois, & qui auroit sans doute été conservé par notre Déclaration, s'ils avoient pu alors nous représenter leurs titres & nous exposer leurs raisons ; qu'ils esperent enfin, d'autant plus exciter notre bonté & notre justice à ce sujet, qu'elles nous ont déja porté à recevoir favorablement les représentations qui nous ont été faites par différens particuliers, sur quelques articles de la même Déclaration qui leur portoient préjudice, & à les réformer par nos Déclarations des 29 Janvier 1726 & 28 Septembre 1728, que nos droits y sont même réellement intéressés, puisque la plus grande partie de ce quartier a l'honneur de relever de notre Domaine ; & comme nous désirons toujours de concilier les vûes générales du bien public, avec la justice que nous devons à chacun de nos sujets en particulier, nous avons cru devoir, à l'exemple du Roi Louis XIII, avoir égard aux représentations de nos habitans dudit fauxbourg, & favoriser l'embellissement d'un quartier qui est actuellement un des principaux ornemens de notre bonne Ville de Paris & de notre palais des Tuileries, & en même temps pourvoir au redressement & à un alignement plus convenable des principales rues dudit fauxbourg, suivant le plan que les Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville en ont fait lever par nos ordres, par le Maître général des bâtimens d'icelle : A ces causes, & autres à ce nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil les Pieces & Mémoires qui nous ont été remis de la part desdits habitans de notredit fauxbourg Saint-Honoré, ensemble ledit plan, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant en tant que besoin nosdites Déclarations, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans tous les terreins qui sont situés le long de la grande rue dudit fauxbourg Saint-Honoré, à droite en y entrant du côté de Paris, depuis le rempart jusqu'à l'endroit seulement de ladite rue où aboutit la rue des Saussayes ; le long du côté droit de ladite rue des Saussayes, entre cette rue & celle de Duras ; le long de la rue de Surenne, depuis ladite rue des Saussayes, jusques & compris le terrein en triangle entre les rues du rempart, de Surenne, & le rempart ; & le long des rues du rempart, de la Magdeleine, d'Anjou, d'Aguesseau & de Duras ; depuis la grande rue dudit fauxbourg inclusivement jusqu'à celle de la Ville-l'Evêque, & le long d'icelle du côté de la rue de Surenne ; que dans tous les terreins & emplacemens qui se trouvent le long de ladite grande rue du fauxbourg, à gauche en entrant du côté de Paris, depuis le rempart jusqu'à l'hôtel d'Evreux, ainsi que dans tout le terrein où nous avons jugé à propos, par

nos Lettres-Patentes du 6 Février 1715, d'établir un marché public, & le long des rues qui y aboutissent, les propriétaires desdits terreins ayant face ou issue sur lesdites rues ou sur ledit marché, pourront y faire construire telles maisons & édifices que bon leur semblera, à portes cocheres ou autres, & de telle hauteur qu'ils jugeront à propos, leur accordant par ces présentes toute permission à ce nécessaire, & sans qu'ils soient obligés d'en obtenir aucune autre, dérogeant à cet effet en tant que besoin à notredite Déclaration du 18 Juillet 1724, & à tout ce qui a suivi & pourroit avoir été fait en conséquence, & ce, à l'égard desdits terreins & desdites rues & marché seulement, sans que ladite permission puisse être tirée à conséquence pour les autres places ou terreins, & pour le reste des rues dudit fauxbourg, comme aussi pour tous autres fauxbourgs de notre bonne Ville de Paris; & en conséquence, voulons que notre Déclaration & autres rendues depuis, soient exécutées selon leur forme & teneur, soit dans lesdits fauxbourgs, soit dans le reste dudit fauxbourg Saint-Honoré, & notamment en ce qui concerne les *bornes* & limites, & l'ouverture des rues dudit fauxbourg, & les défenses qui y sont portées à l'égard des bâtimens faits ou à faire dans les rues, places & terreins qui ne sont pas exceptés par ces présentes. Et pour conserver de plus en plus la décoration de notredite ville du côté de l'entrée d'icelle & des jardins de notre palais des Tuileries, voulons que la grande rue dudit fauxbourg, depuis le rempart jusqu'à l'hôtel d'Evreux, soit redressée & élargie du côté droit en entrant de Paris dans ladite rue, conformément à ce qui est tracé en rouge sur le plan attaché sous le contre-scel des présentes, & les terreins ou portion de maisons figurées en jaune, retranchés, en telle sorte que ladite grande rue se trouve dans toute sa longueur & largeur égale à son entrée : voulons aussi que depuis l'hôtel d'Evreux jusqu'à l'église du Roule, l'alignement de cette rue soit redressé, suivant qu'il est figuré sur ledit plan; & que les rues du Rempart, de la Magdeleine, des Saussayes, de la Ville-l'Evêque, de Surenne & de l'Arcade, soient pareillement redressées & élargies conformément audit plan, & les terreins marqués en jaune sur icelui, retranchés; comme aussi que les faces des bâtimens ayant vue sur les Champs-Elysées, qui pourront être élevées du côté gauche de ladite grande rue, depuis le rempart jusqu'à l'hôtel d'Evreux, ne puissent être élevées que sur l'alignement des maisons neuves qui y sont déjà construites. Et pour l'exécution des présentes dispositions, ordonnons qu'il sera déposé au Greffe du Bureau des Finances de Paris, un double dudit plan, pour être donné par les Trésoriers de France, des alignemens conformément à icelui, aux propriétaires qui voudront bâtir dans les rues ci-dessus dénommées. Faisons défenses à tous propriétaires d'y élever aucuns bâtimens, ou de reconstruire les anciens, que lesdits alignemens ne leur en ayent été préalablement donnés par lesdits Officiers, à peine de démolition d'iceux, & de telle amende qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer (même en temps de vacations), & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Compiegne, le trente-unieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre regne le vingt-cinquieme. *Signé* Louis. *Et plus bas, par le Roi*, Phelypeaux. Vu au Conseil, Orry. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

» Regiſtrée, ouï ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 13 Août 1740 «.

Déclaration du 16 Mai 1765, portant dérogation à celle ci-deſſus.

» Louis, &c. Les Rois nos prédéceſſeurs ont pris, en différens temps, diverſes meſures pour fixer les limites de notre bonne Ville de Paris : nous avons auſſi, par nos Déclarations des 18 Juillet 1724, 29 Janvier 1726, 23 Mars & 14 Septembre 1728, & Juillet 1740, expliqué nos intentions à ce ſujet ; mais les changemens ſurvenus depuis, & la conſtruction d'un grand nombre d'édifices, bâtis contre la diſpoſition de ces derniers Réglemens, nous déterminent à nous expliquer de nouveau ſur cet objet ; & comme l'expérience nous a raſſuré contre les craintes qui avoient été les principaux motifs de nos précédentes Déclarations, nous avons réſolu d'en tempérer la rigueur, & de faire ceſſer toute inquiétude ſur le paſſé, en fixant irrévocablement pour l'avenir les *bornes* dans leſquelles nous entendons que ſoient renfermés la ville & les fauxbourgs de Paris, & réglant la maniere dont il ſera permis de bâtir dans leſdits fauxbourgs : A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, déclarons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

» Art. I. Défendons de bâtir en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, au delà des maiſons qui ſont actuellement conſtruites à l'extrémité de chaque rue des fauxbourgs de Paris, du côté de la campagne, de proche en proche, ſoit que leſdites maiſons ſoient ſur les Paroiſſes des fauxbourgs, ſoit qu'elles ſoient ſur les Paroiſſes de la campagne.

» Art. II. Permettons aux propriétaires des terreins ayant face ou iſſue ſur des rues actuellement ouvertes & commencées à bâtir dans les fauxbourgs, juſqu'à ladite derniere maiſon de l'extrémité de chacune des rues du côté de la campagne, d'y conſtruire telles maiſons & édifices que bon leur ſemblera, ſans en demander autre permiſſion, en prenant néanmoins les alignemens, ainſi qu'il ſera dit en l'article 5 ci-après, & ſe conformant d'ailleurs aux Réglemens : voulons même que dans le cas où la derniere maiſon d'un côté deſdites rues ne ſeroit pas auſſi éloignée que celle du côté oppoſé, il ſoit permis de bâtir juſque vis-à-vis la maiſon la plus éloignée, le tout nonobſtant les *bornes* qui ont été poſées en exécution de nos Déclarations des 18 Juillet 1724, 29 Janvier 1726, & 23 Mars 1728, ſoit dans l'intérieur des rues de traverſe ſervant de communication d'une rue de fauxbourg à une autre, ſoit à l'extrémité qui fut alors reconnue de chacune des rues du côté de la campagne.

» Art. III. Pour conſtater & fixer la derniere maiſon, actuellement ſubſiſtante, voulons qu'en préſence des Commiſſaires, qui ſeront par nous nommés par Lettres-Patentes qui ſeront à cet effet envoyées à notre Cour de Parlement en la forme ordinaire, il ſoit poſé une nouvelle *borne* dans le mur de ladite derniere maiſon, juſqu'à laquelle *borne* & vis-à-vis d'icelle, il ſera permis de bâtir dans ladite rue, & au delà de laquelle il ſera défendu de bâtir juſqu'au prochain village, laquelle *borne* ſera marquée de nos armes, du numéro porté au procès-verbal d'appoſition, & de l'année où elle aura été poſée ; & il ſera remis des expéditions du procès-verbal du plantage deſdites *bornes*, au dépôt formé par nos ordres en notre château du Louvre, & en chacun des Greffes de notre Cour de Parlement, du Bureau des

Finances & de l'Hôtel de Ville de Paris.

» Art. IV. Dans le cas où les nouvelles *bornes* devront être mises à la même place que celles qui ont été posées en exécution de nos précédentes Déclarations, lesdites anciennes *bornes* ne seront point ôtées, & les nouvelles seront posées au dessus d'icelles : voulons que lorsque le cas arrivera de réédifier les murs ou bâtimens, sur lesquels les *bornes* ordonnées par la présente Déclaration auront été posées, ils ne puissent être réédifiés ni même démolis, sans en avertir préalablement les Officiers du Bureau des Finances & ceux de notre ville, afin qu'après la réédification lesdites *bornes* soient reposées à la diligence desdits Officiers.

» Art. V. Défendons expressément d'ouvrir de nouvelles rues dans lesdits fauxbourgs ; voulons que celles qui y sont actuellement ouvertes, & qui ont moins de trente pieds de large, soient toutes portées à ladite largeur de trente pieds, à mesure que les propriétaires des terreins le long d'icelles voudront bâtir ou reconstruire dessus, ou simplement les clore en maçonnerie : enjoignons aux Officiers du Bureau des Finances, en donnant les alignemens lors desdites constructions ou reconstructions, de prescrire à cet effet les retranchemens nécessaires des terreins des deux côtés de la rue ; ce qui sera pareillement observé par les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, ayant titre & possession valable de la Voirie, pour les continuations desdites rues qui pourroient se trouver dans l'étendue desdites rues & Voiries.

» Art. VI. Défendons à tous propriétaires d'élever aucuns bâtimens ou murs de clôture, ou reconstruire les anciens, que lesdits alignemens ne leur en ayent été préalablement donnés par lesdits Officiers du Bureau des Finances, ou par ceux desdits Seigneurs, à peine de démolition, & sous telle autre peine qu'il appartiendra.

» Art. VII. Ordonnons que dans le mois d'Avril de chacune année, il soit procédé par les Officiers de notre Bureau des Finances, & par les Prévôt des Marchands & Echevins, chacun à leur égard, au recensement des *bornes* de l'extrémité desdits fauxbourgs, même de celles qui seront posées sur les maisons des Paroisses de la campagne, & dans la Haute-Justice de quelques Seigneurs particuliers, à l'effet de vérifier s'il n'aura rien été innové ou entrepris contre la disposition de la présente Déclaration ; & où il se trouveroit quelques nouvelles constructions hors desdites *bornes*, leur enjoignons d'en dresser, sur le champ, leurs procès-verbaux, & sur iceux instruire & juger les contraventions, conformément à l'article 10 ci-après.

» Art. VIII. Il sera procédé extraordinairement contre ceux qui auront arraché les *bornes*, ou effacé les inscriptions apposées en exécution de la présente Déclaration ; & ils seront condamnés, pour la premiere fois, au fouet & au bannissement de trois ans, & en cas de récidive, en cinq années de galeres.

» Art. IX. Ceux qui contreviendront à l'exécution de la présente Déclaration, soit par de nouvelles constructions de maisons au delà desdites *bornes*, soit en perçant quelques nouvelles rues, seront condamnés en trois mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital général ; les maisons construites contre la disposition des présentes seront rasées, les matériaux confisqués, & les places réunies à notre Domaine ; & à l'égard de l'Entrepreneur qui aura conduit l'ouvrage, ensemble les Maîtres Maçons, Charpentiers & autres ouvriers, ils seront condamnés chacun en mille livres d'amende, applicable comme dessus, & déchus de leur maîtrise, sans y pouvoir être rétablis par la suite.

» Art. X. Nous attribuons la connoissance desdits délits & contraventions à notre Bureau des Finances de Paris, &

aux Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville, concurremment & par prévention entre eux : voulons que ceux qui auront fait les premieres procédures sur chacune desdites affaires, en connoissent à l'exclusion des autres, & que, dans le cas où les procédures respectives seroient du même jour, la connoissance en appartienne au Bureau des Finances, pour être lesdites affaires par eux instruites, tant au civil qu'au criminel, suivant l'exigence des cas, & jugées conformément aux dispositions de notre présente Déclaration, sauf l'appel en notre Cour de Parlement, sans néanmoins que l'attribution de jurisdiction portée au présent article, puisse nuire ni préjudicier aux droits & prétentions respectives desdits Officiers des Bureaux des Finances, & desdits Prévôt des Marchands & Echevins. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin seroit pour l'exécution desdites présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marli, le seizieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre regne le cinquantieme. *Signé* Louis. *Et plus bas*, *par le Roi*, *signé* Phelypeaux. Vu au Conseil, de Laverdy. Et scellé du grand sceau de cire jaune «.

Enfin les Lettres-Patentes du 28 Juillet 1766 portent :

» Louis, &c. Par notre Déclaration du 16 Mai 1765, & pour les causes y contenues, nous avons défendu de bâtir, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, au delà des maisons qui étoient lors construites à l'extrémité de chaque rue des fauxbourgs de Paris, du côté de la campagne, de proche en proche, & ordonné qu'il seroit posé de nouvelles *bornes* à la derniere maison de chaque rue du côté de la campagne, & que, dans le cas où les nouvelles *bornes* devroient être mises à la même place que celles qui ont été posées en exécution de nos précédentes Déclarations, lesdites anciennes *bornes* ne seroient point ôtées, & que les nouvelles seroient posées au dessus d'icelles; en même temps nous avons donné aux propriétaires des terreins sur les rues actuellement ouvertes, & où l'on a commencé à bâtir, une permission générale de continuer lesdits bâtimens jusqu'à la derniere maison de chacune de ces rues du côté de la campagne; mais étant informés qu'à la faveur de cette permission, plusieurs propriétaires, sans attendre que la position de nouvelles *bornes* que nous avons ordonnée, leur assurât leurs droits, par l'application de cette permission, qu'ils ne doivent point faire de leur autorité privée, s'empressoient de faire des constructions qui donneroient à notre bonne Ville de Paris une extension qui n'est nullement conforme à nos intentions; & instruits d'ailleurs qu'il pourroit y avoir quelques difficultés sur la maniere de procéder à l'exécution de notre Déclaration, nous avons cru devoir expliquer à ce sujet nos intentions : A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Ordonnons que, par les Com-

missaires par nous nommés par nos Lettres-Patentes du 21 Octobre 1765, il sera procédé, dans six mois au plus tard, au recensement & récolement des limites des fauxbourgs de Paris, posées en vertu des Déclarations de 1724, 1726 & 1728, duquel recensement & récolement ils dresseront procès-verbal.

» Art. II. Ledit procès-verbal contiendra l'énonciation des *bornes*, du lieu où elles ont été posées, suivant les procès-verbaux faits en conséquence desdites Déclarations, ainsi que le lieu où devroient être posées, tant celles qui pourroient ne point se trouver, que celles qui auroient été changées de place.

» Art. III. Les *bornes* placées dans les rues de traverse dans l'intérieur des fauxbourgs, lesquelles aboutissent d'une rue à une autre, seront déplacées & arrachées, & il sera fait mention dudit arrachement dans le procès-verbal.

» Art. IV. Lesdits Commissaires seront en outre tenus d'exprimer dans ledit procès-verbal la distance qui se trouvera être depuis le lieu où est ou devroit être la derniere *borne* des rues du côté de la campagne, jusqu'à la maison où ils jugeront devoir être apposée la premiere *borne* à placer.

» Art. V. Les villages de la Chapelle, la Villette, Chaillot & le Gros-Caillou, ne seront point compris dans les limites des fauxbourgs; & en procédant au recensement des anciennes *bornes*, lesdits Commissaires procéderont pareillement à la reconnoissance & description des extensions qui ont eu lieu depuis le bornage clos en 1729, ensemble au bornage de l'état actuel desdits lieux, pour empêcher leur accroissement; & seront iceux villages astreints à l'exécution des dispositions des Déclarations de 1724, 1726 & 1728, concernant les limites des fauxbourgs.

» Art. VI. Lesdits Commissaires détermineront dans leur procès-verbal les lieux où devront être posées les *bornes* de séparation entre les fauxbourgs & lesdits villages.

» Art. VII. En procédant au récolement des *bornes* des rues donnant sur la campagne, & dont la prolongation s'étend jusqu'à des villages, tels que Charonne, Mesnil-le-Montant, &c. lesdits Commissaires constateront le nombre & les dimensions des maisons & clos épars le long des chemins conduisant auxdits villages, ensemble la continence de l'espace qui se trouvera depuis ladite *borne* qui aura été posée, jusqu'à la premiere maison dudit village.

» Art. VIII. Après lesdites opérations, il sera par lesdits Commissaires fait procès-verbal de l'extension que l'exécution littérale de notre Déclaration du 16 Mai 1765 procureroit à notre ville de Paris, pour, sur le vu de ces différens procès verbaux qui nous seront représentés, être ordonné ce qu'il appartiendra sur l'exécution de notredite Déclaration, à laquelle il sera sursis, quant aux nouveaux bornages & aux constructions nouvelles, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître sur ce nos intentions en la forme ordinaire.

» Art. IX. Et cependant, par provision, faisons défenses, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'entreprendre de nouvelles constructions de clôtures, depuis la derniere *borne* posée du côté de la campagne, en vertu des Déclarations de 1724, 1726 & 1728, & ce jusqu'au village le plus prochain, quand même il y auroit des maisons bâties au delà d'icelles *bornes*, de maniere que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les choses restent dans l'état actuel; enjoignons aux Officiers du Bureau des Finances, de tenir la main à l'exécution des présentes dispositions, même dans les rues & chemins dont la prolongation se poursuit dans la Haute-Justice de quelque Seigneur particulier, ayant titre & possession valable de Voirie. Si vous mandons que ces présentes

vous ayez à enregistrer, & le contenu en icelles faire lire, publier & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé* Louis. *Et plus bas, par le Roi*, Phelypeaux. Vu au Conseil, de Laverdy. Et scellé du grand sceau de cire jaune ».

BOUCHER, BOUCHERIE.

On donne le nom de *Boucher* à celui qui achete, tue & vend les bestiaux destinés à la nourriture des hommes. La *boucherie* est l'endroit où l'on vend la viande au Public.

Le Commissaire de la Marre a fait des recherches précieuses sur le commerce des *Bouchers*. Elles doivent trouver ici leur place, avec les changemens & les additions que l'état actuel de ce commerce & le plan de mon Ouvrage exigent.

» Le nom de viande (dit le Commissaire de la Marre) & celui de chair, sont synonymes dans la Langue Françoise.

» Dans quel temps & comment l'usage de manger la chair des animaux a commencé, est une question qui a souvent été agitée par les Anciens, & qui n'est pas encore indigne de notre curiosité.

» Il est certain que les premiers habitans du Monde ne vécurent, pendant plusieurs siecles, que des fruits ou productions de la terre.

» Les Auteurs profanes conviennent que dans les temps heureux, qu'ils nomment *l'âge d'or*, & qui avoient commencé sous le regne de leur Saturne, que quelques-uns estiment être le même que notre Adam, les hommes ne se nourrissoient que des fruits de la terre. Ils ne leur donnent même pour alimens que le gland qui croît sur les chênes, le plus désagréable de tous les fruits & le moins propre à leur servir de nourriture. Cet usage du gland a toujours passé pour être tellement certain, que long-temps après qu'il eut cessé, il donna encore lieu à ce proverbe trivial des Anciens, quand ils vouloient exprimer quelle devoit être leur sobriété, ἅλις δρυός, *Satis Quercus*, & à ce nom, βαλανηφάγοι, qu'un Oracle d'Apollon donna autrefois, selon Plutarque, à ces premiers habitans de la terre. Quelques-uns y ajoutent ce petit fruit en forme de noisette, que le hêtre produit, & qui est sans doute meilleur que le gland; ils prétendent que c'est pour cela que cet arbre est encore aujourd'hui nommé en latin *Fagus*, du grec φαγεῖν, manger. Il y en a d'autres, & en plus grand nombre, qui soutiennent que, sous le nom *de glands*, tous les fruits des arbres & toutes les autres plantes étoient compris, & cette opinion est plus conforme à l'Ecriture-Sainte.

» De ces premieres notions, les mêmes Païens qui ignoroient les passages des Livres saints, ou qui n'en avoient tout au plus qu'une obscure connoissance, agiterent ces deux fameuses questions sur cette même matiere; l'une, de savoir s'il avoit été permis aux hommes d'abandonner cette vie simple & frugale des fruits de la terre, & de tuer les animaux pour s'en servir de nourriture; & l'autre, dans quel temps cet usage de manger la chair des animaux a commencé.

» La premiere de ces questions partagea d'abord les plus célebres Sectes des Philosophes, d'une part : les Pythagoriciens tiennent pour la négative, & de l'autre les Péripatéticiens, les Stoïciens & les Epicuriens pour l'affirmative.

» Pythagore, Empedocle & leurs Disciples prétendoient qu'il n'étoit pas permis aux hommes de tuer les animaux, non seulement pour s'en servir de nourriture, mais même pour les offrir aux Dieux.

Dieux. L'opinion qu'ils avoient de la métempſycoſe ou tranſmigration des ames, étoit le fondement de cette fauſſe doctrine qu'ils enſeignoient dans leurs écoles. Quelle cruauté, diſoient-ils à leurs auditeurs, & à quoi vous expoſez-vous en tuant un bœuf, un mouton, &c. d'ôter peut-être la vie en même temps à votre propre pere, au plus proche de vos parens, au plus cher de vos amis, & toujours certainement à un homme ſemblable à vous, dont l'ame eſt paſſée dans le corps de cet animal? Ainſi, ſelon eux, c'étoit également un homicide de tuer un animal.

» Ariſtote & les autres Philoſophes qui ont combattu cette opinion de la métempſycoſe, ont en même temps conſervé à l'homme toute ſon autorité ſur les animaux, & juſtifié ſa conduite dans l'uſage qu'il en fait, ſoit pour ſa nourriture, ſoit pour ſon ſervice.

» Plutarque, traitant problématiquement cette même queſtion, s'il eſt permis de tuer les animaux pour s'en ſervir de nourriture, quoiqu'il affectât une neutralité apparente entre les deux partis qui viennent d'être expliqués, ſemble néanmoins beaucoup donner dans le ſentiment des premiers. » Si l'opinion de » Pythagore n'eſt pas, dit-il, la plus » certaine, c'eſt du moins la plus ſûre, » & il y a bien moins d'inconvénient à » s'abſtenir de manger de la chair des » animaux, que de s'expoſer à l'incertitude de commettre un parricide. Que » diroit-on, ajoute ce Philoſophe, d'un » homme qui auroit le bras levé pour » ôter la vie à un autre dans l'obſcurité, & qui verroit à ſes côtés deux » hommes également vénérables & dignes de foi, qui lui crieroient de toutes leurs forces, & en même temps, » l'un deux : Frappe, c'eſt ton ennemi; » & l'autre : Donne-t-en bien de garde, » c'eſt ton fils, & qui dans cette incertitude donneroit le coup de la mort » à cet inconnu : pourroit-on l'accuſer » de cruauté & d'imprudence «? Après cette exagération en faveur des Pythagoriciens, il ſe déclare toutefois pour l'autre opinion, comme la plus raiſonnable, & qu'un uſage univerſellement reçu depuis un temps immémorial autoriſoit; mais il y demande deux conditions. La premiere, que l'on en demeure dans les bornes du ſeul néceſſaire, & que l'on ne tue jamais d'animaux pour ſatisfaire la ſuperfluité des tables. La ſeconde, que ſi on leur ôte la vie, ce ſoit du moins ſans cruauté; il blâme beaucoup ſur cela l'uſage qui étoit alors dans la Grece, d'embrocher des animaux tout vivans, dans l'opinion que la chair en ſeroit plus tendre & plus délicate; & à cette occaſion il rapporte, ſur le témoignage de Xénocrates, que les Athéniens avoient autrefois condamné un homme à l'amende pour avoir écorché un mouton tout vif. Cette conduite, ajoute ce Philoſophe, endurcit l'ame & la porte inſenſiblement à l'inhumanité, & il fait entendre que c'eſt principalement par cette raiſon qu'il entreprend de la blâmer.

» Les Auteurs Païens ſe trouvent encore bien plus partagés ſur la ſeconde queſtion de ſavoir en quel temps les hommes ont commencé à manger de la viande, & à quelle occaſion. Xénocrates rapporte ſur cela, que Triptoleme donnant des Loix aux Athéniens, leur défendit par celle-ci de tuer les animaux. Περὶ ἀποχῶν γονεῖς τιμᾶν Θεοὺς, καρποῖς ἀγάλλειν, ζῶα μὴ σίνεσθαι. *Parentes honorare Deos, fructuum primitiis exornare, animantia non vexare.* Ainſi, ſelon cet Auteur, l'on ne mangeoit point encore de viande en ce temps-là dans la Grece.

» Quelques-uns prétendent que ſi les premiers hommes ſe contenterent des fruits de la terre, c'eſt qu'ils n'avoient point encore l'uſage ni même la connoiſſance du feu pour faire cuire la chair des animaux, & que ce fut Prométhée qui leur apprit à le tirer des cailloux, & à s'en ſervir pour ſe préparer des alimens

plus solides que ceux dont ils avoient accoutumé d'user. Ils ajoutent que ce fut le même Prométhée qui se hasarda le premier à tuer un bœuf.

» Il y en a qui ont dit que ce fut Cérès qui tua le premier porc, parce qu'il gâtoit les blés, & que Bacchus fut aussi le premier qui en fit autant du bouc, pour empêcher le dégât que cet animal faisoit dans les vignes. D'autres attribuent cette premiere entreprise sur la vie des animaux à Hyperbius, fils de Mars, qui s'en fit un divertissement. Quelques-uns prétendent au contraire que ce fut Diomus qui tua le premier bœuf sous le regne d'Erichtonius, quatrieme Roi d'Athenes. Il se disposoit, disent-ils, à immoler dans Athenes des fruits à Jupiter : cet animal survint, & mangea l'un des gâteaux préparés pour le sacrifice. Diomus, pour s'en venger, lui ôta la vie. Les Dieux en furent irrités; une cruelle peste survint, que l'on crut être un effet de leur colere, & ce fléau ne cessa qu'après que les Athéniens eurent établis pour expiation une fête, qu'ils nommerent Βουφόνια, pour exprimer par ce nom, qui signifie la mort du bœuf, le sujet de son institution. Il y en a d'autres qui rapportent cette origine de tuer les animaux à Clymenes; qu'un jour un porc passa proche d'elle, la toucha, qu'ayant seulement dessein de le repousser pour l'éloigner, elle le frappa, & qu'il mourut des coups qu'elle lui avoit donnés. Ils ajoutent que le mari de Clymenes, qui étoit de famille sacerdotale, alarmé de cette action & craignant qu'elle n'attirât sur sa femme la vengeance des Dieux, consulta l'Oracle d'Apollon sur ce qu'il avoit à faire pour en obtenir le pardon; que l'Oracle, par son silence, l'ayant laissé dans le trouble, il se disposoit de lui offrir un agneau en sacrifice; qu'alors l'Oracle l'arrêta & lui dit qu'il n'étoit permis à personne d'ôter ainsi la vie à un animal, ni même de consentir qu'il lui fût fait aucun mal; qu'il se donnât bien de garde de passer outre, & qu'il lui suffiroit d'une simple libation d'eau pour appaiser la colere des Dieux.

» Mais de tout ce qu'ils ont dit & qui approche davantage de la vérité, c'est lorsqu'ils conviennent que c'est par un principe de Religion que l'on a commencé à tuer des animaux, pour offrir aux Dieux des victimes qui leur fussent agréables; & voici, selon nous, sur quoi à cet égard peut être fondé leur raisonnement. L'homme, instruit par les seules lumieres de la raison, & par ce vif sentiment imprimé dans son ame, qu'il ne s'est pas formé lui-même & qu'il dépend d'un premier être, se porta naturellement à la reconnoissance d'un si grand bienfait. Il ne pouvoit y satisfaire pleinement que par le sacrifice de sa propre vie; mais persuadé qu'elle n'étoit point en sa disposition, & que le même Souverain qui lui a donné l'être par sa toute-puissance, ne vouloit point par sa bonté la destruction de son propre ouvrage; dans ces sentimens, l'homme chercha ce qu'il y avoit de meilleur dans la Nature pour le substituer & l'immoler à sa place. Il offrit d'abord en sacrifice des mêmes fruits qui lui servoient de nourriture; il y ajouta dans la suite les plantes, les aromates, les plus excellens parfums, l'huile, le vin; & enfin, ne trouvant rien de plus parfait après lui que les animaux, & qu'entre tous les êtres créés ils étoient les seuls par lesquels il pouvoit donner vie pour vie, il en fit autant de victimes.

» Deux questions se sont ensuite présentées, sur lesquelles ces mêmes Auteurs se sont encore partagés; l'une, de savoir lequel des animaux a été le premier offert aux Dieux, & l'autre, dans quel temps & comment leurs chairs ont passé de l'autel jusqu'aux tables pour y être mangées.

» Les uns prétendent que c'est le bœuf qui a été le premier immolé; d'autres soutiennent que c'est le porc; que ce fut

Cérès qui offrit ce premier ſacrifice, & que c'eſt de là que les Grecs nomment le porc ὗς, & qu'ils le nommoient originairement θῦς, dit Varron, du verbe θύειν, *quod eſt immolare.* Ce même Auteur ajoute que c'étoit encore par cette raiſon que les Romains, dans les fêtes de cette Déeſſe, immoloient un porc, & qu'autrefois en Toſcane, au mariage des Rois, ou des premiers de l'Etat, l'époux & l'épouſe immoloient chacun un porc le premier jour de leurs noces.

» Quant à la ſeconde queſtion, elle eſt décidée d'une maniere fort plaiſante par Porphyre. Il rapporte que du temps de Pygmalion, Roi de Tyr en Phénicie, un jeune Sacrificateur s'étant apperçu qu'un morceau de la victime qu'il immoloit étoit tombé à terre, il le ramaſſa promptement pour le remettre dans le feu ſur l'autel où il devoit être conſumé; que s'étant brûlé dans cette action, il porta les doigts à ſa bouche pour adoucir la douleur qu'il y ſentoit; & comme ils étoient chargés de la graiſſe de la chair qu'il venoit de toucher, il trouva que le goût en étoit bon; qu'alors il prit un morceau de la victime, en mangea & le trouva encore meilleur; il en porta une partie à ſa femme, qui en mangea auſſi. Pygmalion en fut averti; il les condamna l'un & l'autre à mort, & les fit précipiter du haut d'un rocher, pour avoir ainſi contrevenu aux Loix. Que les autres Sacrificateurs ayant appris ce qui s'étoit paſſé, s'émanciperent de manger auſſi en ſecret de la viande des victimes, & qu'inſenſiblement l'uſage s'établit que tout le monde en mangea publiquement, & que l'on en tua exprès pour ſervir ſur les tables.

» Mais quittant toutes ces imaginations où l'eſprit humain s'égare toutes les fois qu'il s'écarte de la vérité, il faut s'en tenir à ces trois différens préceptes que Dieu a donnés à l'homme ſur cette matiere des alimens, & que nous liſons dans les Auteurs ſacrés. Le premier, de manger les fruits que la terre lui avoit produits ſans peine dans l'état d'innocence; le ſecond, de ſe nourrir de ces mêmes fruits après ſa chute, mais en cultivant la terre avec beaucoup de travail & à la ſueur de ſon viſage; & le troiſieme, d'employer même à ſa nourriture la chair des animaux.

» Ainſi, retranchant tout ce qu'il y a de fabuleux dans les écrits des Auteurs profanes, ce qui eſt bien certain, ſelon eux-mêmes, c'eſt que dans le temps d'Homere les hommes mangeoient de la viande, puiſqu'il en fait mention dans l'un de ſes Poëmes, & qu'il donne la chair de bœuf & celle de porc pour principale nourriture aux Héros qu'il y célebre.

» Il n'eſt pas difficile, après cela, de comprendre quels ont été les premiers animaux dont les hommes ont tiré leur nourriture; les apprivoiſés ou domeſtiques, comme le bœuf, le mouton, le porc, les volailles, ſe ſont d'abord préſentés preſque d'eux-mêmes, & ont ſans doute été les premiers, par la facilité qu'il y a toujours eu d'en uſer; la chaſſe & la pêche y ont enſuite joint tous les autres.

» Les Anciens ont néanmoins remarqué que de tous ces animaux dont l'homme tire ſa nourriture, il y en a qui lui fourniſſent encore de quoi ſe vêtir ou qui le ſoulagent dans ſes travaux, d'autres qui entrent dans les médicamens, & que le porc eſt preſque le ſeul d'entre les terreſtres qui n'eſt propre qu'à manger.

» Ils eſtimoient ſur-tout le bœuf d'une ſi grande utilité pour l'agriculture, que leurs Livres ſont remplis de ſes éloges & de ſes priviléges; ils le nommoient par honneur, *humano generi laborum ſocius*, l'aſſocié ou compagnon de l'homme dans ſes travaux. Héſiode rapporte que de ſon temps l'on tenoit pour maxime qu'il ſuffiſoit à l'homme d'avoir une maiſon pour ſe loger, une femme pour compagne, & un bœuf pour labourer. Ariſ-

tote est de ce même sentiment, & il ajoute que le bœuf tient lieu de domestique & de serviteur aux pauvres. Les Germains, au rapport de Tacite, donnoient à leurs épouses, en se mariant, des bœufs sous le joug, un cheval prêt à monter, une javeline & une épée, pour symboles de la société qu'ils contractoient, & des secours qu'ils se devoient mutuellement dans leurs travaux & dans les périls de la vie : *Venere laborum ac periculorum socius; hoc juncti boves, hoc paratus equus, hoc data arma denuntiant.* Il étoit défendu, par une Loi des Athéniens, de tuer un bœuf; il n'étoit pas même permis de l'immoler en sacrifice. Cette Loi, à la vérité, reçut dans la suite quelque atteinte; l'on immola des bœufs, mais ce fut dans les commencemens, avec ce scrupule superstitieux, qu'après le sacrifice l'on faisoit le procès au couteau, comme à un meurtrier; & celui qui avoit donné le coup de la mort à l'animal, étoit même obligé de laisser au pied de l'autel tous les instrumens qui avoient servi au sacrifice, & de s'enfuir hors du pays. Les Phéniciens avoient une Loi encore plus sévere. Elle portoit que celui qui tueroit un bœuf, seroit puni du dernier supplice. Il y avoit tous les ans des jeux à Rome en l'honneur des bœufs. Ils nommoient ces jeux *Bubetios.* Cela fut porté à un tel excès de superstition, qu'un riche Romain, comme nous l'avons rapporté ailleurs, fut banni pour avoir tué dans l'une de ses métairies un bœuf qui lui appartenoit; & c'étoit la même peine qui lui auroit été imposée, s'il eût tué son propre Métayer. Tout cela doit néanmoins s'entendre du bœuf destiné au labourage, *Bovem aratorem*, qui étoit rare dans ces premiers temps & en certains pays; mais depuis que l'espece s'est multipliée, il s'en trouve toujours assez & pour l'agriculture & pour les alimens. Ainsi toutes les Loix qui s'observent aujourd'hui à cet égard, défendent seulement de saisir pour dettes, & même pour les propres deniers & affaires publics, les bœufs qui servent au labour des terres.

» Voilà (dit le Commissaire de la Marre) ce que l'antiquité nous apprend touchant l'usage de la chair des animaux dans nos alimens; comme c'est encore l'une des plus importantes matieres de la Police, elle a donné lieu à plusieurs Loix & à plusieurs Réglemens pour y établir une juste & sage discipline «.

De la nourriture & de l'engrais des bestiaux.

» L'utilité que l'on tire des bestiaux (dit le Commissaire de la Marre) soit pour les alimens, les habits ou les meubles, soit pour l'accroissement de nos biens, par les services qu'ils nous rendent ou par le commerce que l'on en peut faire, soit enfin par le plaisir que l'on prend à les élever, ce qui fait l'une des principales parties de ces délices innocentes de la campagne, ont été autant de puissans motifs qui ont porté les Anciens à s'en procurer de nombreux troupeaux.

» La vie pastorale des anciens Patriarches, & cette étude à se choisir des régions grasses & abondantes en herbes, n'avoit point d'autre objet. Les Princes de l'Orient, les Grands de la Grece, selon Zenophon, y donnoient leurs soins lorsqu'ils vouloient se délaisser des fatigues du gouvernement. Et c'est peut-être delà que le plus ancien de leurs Auteurs les nomme Ποιμένας, *Pastores.*

» Si Romulus donna des Loix à son Etat naissant, l'une des premieres impose la nécessité à ses peuples de s'appliquer à l'agriculture & à la nourriture des bestiaux : *Plebes agros colunto, pecora alunto.* Et pour en faciliter la nourriture, il leur permet de recueillir les glands qui tombent d'un héritage sur celui d'autrui. *Glandum in alienum fundum decidentem colligere jus esto.*

» On ne peut rien ajouter à toutes

les autres marques d'estime que les Romains donnerent dans la suite à ce soin que l'on doit prendre de nourrir & d'élever des bestiaux. A peine leur Gouvernement fut-il changé de Monarchie en République, que par l'une de ces Loix qu'ils avoient tirées d'Athenes & des autres Républiques de la Grece, ils voulurent que celui qui auroit apporté quelque dommage aux bestiaux fût livré à la Justice pour en être puni. *Si quadrupes pauperiem faxit, noxæ dedito.* C'étoit une espece d'émulation d'honneur entre eux, à qui en nourriroit le plus grand nombre & qui en prendroit le plus de soin.

» Cela fut porté dans la suite à cet excès de complaisance & d'estime, que plusieurs des plus considérables familles prirent des surnoms tirés de celui des bestiaux auxquels ils avoient le plus d'affection, ou qu'ils faisoient élever & nourrir en plus grand nombre. C'est de là que viennent tous ceux-ci que nous lisons dans leurs Auteurs : *Porcius*, *Ovinius*, *Caprilius*, *Equitius*, *Taurus*, *Bubulus*, qu'ils joignoient aux premiers noms de leurs familles : *Statilius Taurus*, *Junius Bubulus*, *Pomponius Vitulus*, par exemple ; & ainsi des autres. L'un d'entre eux fit même dans cet esprit un Traité exprès de la science d'assembler & de nourrir les bestiaux ; *De scientiâ pecoris parandi & pascendi.*

» Lorsque l'usage de la monnoie s'établit entre eux, ils imprimerent des bestiaux sur les especes qu'ils firent battre, & ils en tirerent le nom qu'ils donnerent à cette nature de biens, *pecunia à pecude*, qui lui est demeuré jusques à présent. Ils voulurent sans doute insinuer par-là, que cette figure étoit le symbole le plus naturel de leurs plus grandes richesses. Pline remarque qu'en effet il y avoit autrefois en Italie un si grand nombre de bestiaux, que les principaux revenus de l'Etat consistoient en pâturages, & que, par cette raison, l'on nommoit encore de son temps les registres des revenus publics *pabularia*, quoiqu'alors ces revenus eussent beaucoup changé de nature. Enfin, selon ce même Auteur, comme leur superstition les portoit à rendre un culte religieux à toutes les choses dont ils retiroient une plus grande utilité, ainsi que nous l'avons prouvé à l'égard des meules à moudre le blé & des fours, ils instituerent aussi une Fête en l'honneur des bestiaux, *Festa Bubularia*, & ils offroient des vœux à la Déesse *Bubona*, qu'ils disoient veiller à la conservation des bœufs.

» Aussi, toutes les fois qu'ils établissoient quelque nouvelle Colonie ou qu'ils partageoient les terres de leurs conquêtes à leurs soldats vétérans, leur premier soin étoit de faire lever un plan exact du terroir, d'y marquer les lieux qui seroient laissés sans culture & en pâturages, & d'en destiner une certaine étendue qu'ils faisoient borner & limiter, pour les usages communs & publics de chaque lieu.

» Tous ces usages passerent dans les Gaules avec la domination des Romains ; nos Rois les y trouverent établis lorsqu'ils firent la conquête de cette portion considérable de l'Empire, & ils les y conserverent avec soin. Ce qu'il y eut d'abord de plus pressé à cet égard, ce fut de pourvoir à la sûreté des bestiaux dans les pâturages.

» Les François entroient dans un pays étranger, ils y avoient encore peu de demeures fixes ; ainsi les bestiaux qu'ils conduisoient avec eux étoient souvent exposés au danger des voleurs. Cette Loi fondamentale de leur Etat naissant, que les uns attribuent à Pharamond, d'autres à Clovis, y pourvut par toutes les précautions qui purent être mises en usage. Elle ne contenoit que des peines pécuniaires pour tous les crimes ; & celles qu'elle imposoit aux voleurs de bestiaux étoient des plus fortes. On les condam-

noit, par exemple, à payer pour un bœuf trente-cinq sols. Que si c'étoit l'un des taureaux ou l'un des bœufs des troupeaux du Roi, quatre livres dix sols, pour un porc, quinze sols, pour une brebis, trois sols, & ainsi de tous les autres bestiaux; & ces peines étoient multipliées à proportion du nombre de bestiaux que les voleurs auroient enlevé. Elle vouloit même que celui qui auroit tué le chien préposé à la garde du troupeau, fût condamné en trois sols.

» Le sol de ce temps-là étoit une petite piece d'or, qui valoit environ huit livres cinq sols de notre monnoie; ainsi chacune de ses amendes alors étoit une somme considérable, puisque celle d'avoir tué le chien d'un Berger, qui étoit la plus basse, montoit à près de vingt-cinq livres, & qu'il y en avoit quelques-unes qui alloient jusqu'à sept cent cinquante livres envers le Fisc pour le vol d'un seul bœuf ou taureau, outre la restitution & la réparation du dommage envers la partie intéressée.

» L'Etat totalement soumis & devenu plus tranquille par les armes victorieuses de la nation, chacun s'appliqua à faire valoir les héritages qui lui étoient tombés en partage. Nos Rois mêmes avoient des ménageries dans les terres de leurs Domaines, où ils faisoient élever & nourrir des bestiaux, & cela faisoit partie de leur revenu. Les Juges des lieux étoient chargés de veiller sur ceux qui en devoient prendre le soin, & de tenir la main que chacun d'eux y fît son devoir. Cela leur étoit enjoint par les Ordonnances ou Capitulaires de ces premiers temps de la Monarchie, & leurs dispositions descendent dans un détail où rien n'est omis à cet égard.

» Pour élever ainsi beaucoup de bestiaux, il a été de tout temps & sera toujours nécessaire d'avoir des pâturages à proportion, d'où ils puissent tirer leur nourriture. La France en est abondante, soit dans ses bois ou sur ses prés, ses marais, ses friches & ses terres labourables. Mais comme ces pâturages se divisent en autant de différentes especes qu'il y a de différentes sortes d'héritages; que d'ailleurs les uns sont enclos, les autres en pleine campagne; que de ceux-ci il y en a dont la propriété du fonds, aussi bien que l'usage appartient aux Communes des lieux, & d'autres dont les fonds appartiennent aux particuliers, & l'usage seulement au Public en certains temps & sous certaines conditions, il a été nécessaire d'établir par les Loix une bonne & sage discipline ou économie qui procurât l'abondance sans blesser la justice ni troubler la tranquillité publique. Il est donc évident que pour traiter avec méthode, suivant notre objet, ce qui regarde la viande de *boucherie*, il faut commencer par les pâturages, puisque c'est de là que nous tirons les bestiaux qui nous la fournissent. Ainsi, pour le faire avec plus d'ordre, nous rangerons sous différentes classes tout ce que les Loix, les Jurisconsultes & les Historiens mêmes nous apprennent sur cette matiere «.

Du soin que l'on doit prendre de conserver au Public les pâturages destinés à la nourriture des bestiaux, & de pourvoir à leur sûreté pendant qu'ils sont ainsi abandonnés à la campagne.

» Les Empereurs Valentinien & Valens furent avertis que dans les adjudications qui se faisoient de leurs Domaines, il y avoit des gens qui mettoient des encheres sur les terres ou sur les bois destinés aux pâturages, & qu'après en avoir porté la ferme à un prix excessif, ils croyoient que cela les autorisoit à s'en appliquer l'usage à eux seuls. L'on fit observer à ces Princes que cela portoit un notable préjudice aux bestiaux qu'ils faisoient eux-mêmes élever dans les Provinces, & encore plus à ceux de leurs

ſujets. Ce mal leur parut ſi grand, & les ſuites que l'on en pouvoit craindre ſi dangereuſes, qu'ils y pourvurent par une Loi des plus ſolennelles. » Elle eſt » adreſſée aux Préfets du Prétoire, & » défend à ces premiers Magiſtrats de » l'Empire de permettre que les fermes » des pâturages ſoient augmentées de » prix ſous prétexte de ſur-encheres ou au- » trement. Elle leur ordonne de faire » aſſembler les Gouverneurs des Pro- » vinces pour leur notifier cette Loi, » afin que chacun d'eux tînt la main » à la faire exécuter dans ſon Gouver- » nement; & comme cela regardoit les » Finances, ces mêmes Princes en écri- » virent en même temps au Miniſtre » qui en avoit la ſurintendance, *Comiti* » *ſacrarum largitionum*, afin qu'il con- » nût ſur cela leur intention & qu'il » s'y conformât «.

» Strabon rapporte qu'il y avoit proche la ville d'Apamée ſur l'Oronte, des prés ou paturages publics très-bons, & que les Rois de Syrie s'en ſervoient pour y nourrir un grand nombre d'éléphans & de chevaux. Cette Province fut conquiſe par les Romains; les troupes qu'ils y entretenoient commirent quelques dégâts dans ces vaſtes & abondantes prairies. Arcadius & Honorius en furent avertis; & en même temps, par une Loi expreſſe, » ils enjoignirent aux Géné- » raux de l'une & de l'autre milice de » leurs armées, de faire ſavoir à toutes » les troupes les défenſes qu'ils leur » faiſoient de commettre aucuns dégâts » ou d'apporter aucun dommage aux prés » publics d'Apamée, à peine de douze » livres d'or d'amende envers le Fiſc pour » chaque prévarication. Cette même » Loi leur défend auſſi, ſous la même » peine, de porter aucun préjudice aux » prés des particuliers de la ville d'An- » tioche, & ordonne que l'on pourvoye » de fourrages les gens de guerre, par » quelques autres moyens qui ne nuiſent » à perſonne «.

» Honorius & Théodoſe, par une Loi générale pour toutes les autres Provinces de l'Empire, ordonnerent aux gens de guerre de ſe contenter des rations de fourrages qui leur ſeroient fournies, ſuivant l'ordre qui en avoit été donné, & leur défendirent expreſſément d'endommager les prés des particuliers, ſoit qu'ils en fuſſent propriétaires ou ſeulement Fermiers. Ils manderent en même temps aux Généraux de leurs armées, que cette licence qu'ils donnoient à leurs ſoldats de vexer ainſi les propriétaires ou les Fermiers des prairies, étoit une choſe pernicieuſe à l'Etat, & leur enjoignirent d'empêcher ce déſordre à l'avenir, quelque importunité que les troupes leur puſſent faire pour en obtenir la permiſſion.

» Il n'auroit pas ſuffi de conſerver ainſi ces vaſtes & gras pâturages, s'il n'avoit été en même temps pourvu à la ſûreté des beſtiaux que l'on abandonne ou ſeuls ou ſous une très-foible garde pour y prendre leur nourriture. Ce fut ce qui détermina les Romains à établir des Loix ſéveres contre ceux qui entreprendroient de troubler cette tranquillité ſi néceſſaire aux habitans de la campagne qui ſont chargés de ces ſoins. L'Empereur Adrien entrant dans cet eſprit, voulut, par l'une de ces Loix, » que ceux qui auroient » volé des beſtiaux dans les pâturages, » ſi cela leur étoit arrivé rarement, ne » fuſſent condamnés qu'aux mines; mais » que s'ils étoient convaincus d'être ſou- » vent tombés dans le même crime, ils » fuſſent punis de mort «. Une autre Loi tempere celle-ci à l'égard des perſonnes d'honnête condition qui auroient eu le malheur de tomber dans cette faute; » elle veut qu'ils ſoient ſeulement » deſtitués de leurs charges s'ils en ont, » ou condamnés au banniſſement. Elle » ajoute néanmoins que ceux qui auroient » enlevé des beſtiaux à force armée, ſe- » roient expoſés aux bêtes pour en être » dévorés «. Il fut enſuite queſtion de

savoir si le vol d'un seul mouton seroit autant puni que celui d'un bœuf ou de plusieurs moutons, & quelles peines devoient subir les receleurs de ces sortes de vols. » Les Loix y pourvurent en-» core, & par leurs dispositions il fut » réglé que ceux qui voleroient un che-» val ou un bœuf, dix brebis ou quatre » ou cinq porcs, seroient soumis à la » sévérité de ces premieres Loix; mais » que s'il y avoit preuve de fréquentes » récidives, le vol d'un seul de ces » animaux, tel qu'il fût, suffiroit pour » être jugé coupable du plus grand nom-» bre; & qu'à l'égard des receleurs, » ils seroient bannis pour dix ans hors » de l'Etat «.

» Nous avons vu que nos Rois, dès la naissance de la Monarchie, prirent toutes les précautions qui avoient été établies par les Romains pour la sûreté des bestiaux dans les pâturages; & encore aujourd'hui de semblables vols seroient sévérement punis «.

Des lieux de la France où il se fait une plusgrande nourriture de bestiaux, & d'où la ville de Paris & les autres principales villes du Royaume tirent leurs provisions pour leurs boucheries.

» Pour ne pas laisser (dit le Commissaire de la Marre) les provisions de la ville totalement à la discrétion des Marchands Forains & des *Bouchers*, il est bon que le Magistrat de Police ait une parfaite connoissance des lieux d'où les bestiaux peuvent être tirés. Cela le met en état d'être toujours exactement informé de leur véritable quantité, & à portée de prévenir tous les monopoles & tous les autres abus que les mal-intentionnés pourroient concerter pour en cacher l'abondance & en faire augmenter le prix.

» C'est donc l'objet de ce paragraphe dans lequel nous rapporterons les observations qui ont été faites sur les lieux mêmes par gens dignes de foi; & nous commencerons par les Provinces les plus proches de Paris, & les autres de proche en proche, autant qu'il a été possible. L'on y verra que la France est suffisamment fournie de bestiaux.

La Brie.

» Les grandes & belles prairies qui sont situées le long de la Seine & de la Marne, les pâcages communs de plusieurs Paroisses, & l'abondance des fourrages que produisent les terres labourables, donnent lieu à cette Province de faire avec facilité plusieurs nourritures de bestiaux, sur-tout aux environs de Meaux & de Melun. L'usage n'est pas néanmoins d'y élever des bœufs; mais elle est abondante en vaches & en bêtes à laine. Ses veaux sont en réputation à Paris, & l'on en tire pour cette ville une assez grande quantité; elle y fournit aussi beaucoup d'agneaux & de moutons.

» Du côté de Montreau, petite ville limittrophe de la Brie, du Gâtinois & de la Bourgogne, il y a de bons pâturages le long des rivieres de Seine & d'Yonne. Il s'y fait des nourritures de gros bestiaux & de moutons qui sont aussi destinés pour les provisions de Paris.

Beausse & Pays Chartrain.

» Il y a quantité de pâturages aux environs de la ville de Dreux, & il s'y fait beaucoup de nourritures de moutons & de bêtes à cornes. Il y a peu de Paroisses qui n'en fassent commerce.

» Il en est de même des environs d'Etampes, principalement dans les paroisses d'Iteville, de Maisse & de Boutay, qui ont des communes en pâturages, où il se fait plusieurs nourritures de bestiaux. Il s'en fait aussi quelques-unes à Etrechi, Anvers, Fontaine-Gironville sous Bunon, & Baissy la Riviere.

Le

Le Perche.

» Il y a plusieurs terres sur les hauteurs, qui sont incultes & en bruyeres. Ce sont des pâturages communs où l'on nourrit des moutons, & dans quelques cantons des bœufs & des vaches. Ces bestiaux, après être engraissés, sont conduits aux marchés de Poissi & de Sceaux pour Paris.

Senonois.

» Il s'y fait des nourritures de gros bétail dans les Paroisses de Jaulnes & de Vilnaux du côté de Bray sur Seine, dans les autres Paroisses, particuliérement en celles du pays montueux. On y fait des nourritures de moutons. L'on fait aussi plusieurs semblables nourritures de bestiaux dans les prairies & pâturages qui sont le long de la riviere d'Yonne, aux environs de Joigny & de Saint-Florentin. Le commerce s'en fait pour Paris.

Champagne.

» Outre la quantité de prairies qui sont dans l'étendue du Bailliage de Troyes, sur la riviere de Seine, dont les foins sont conduits à Paris, il y a plusieurs villages qui ont des pâturages communs, où ils nourrissent des bêtes à cornes qui ne servent que pour les engrais des terres & pour les provisions du pays.

» Mais dans les pâturages & sur les terres de Langres & des environs, il se nourrit une très-grande quantité de moutons, qui deviennent fort gros & gras. On les amene aux marchés de Sceaux & de Poissi pour Paris.

» Il y a aussi plusieurs belles prairies dans le Rhételois, qui font partie de cette Province, où l'on nourrit beaucoup de bestiaux, & dont il se fait un assez grand commerce pour les provisions des villes voisines.

» Les pâturages sont très-bons & en très-grande quantité du côté de Sainte-Menehould, principalement le long des rivieres de Meuse & d'Aisne. Cependant il s'y fait peu de nourriture, par la négligence des habitans, & peut être à cause du droit que les Seigneurs des lieux levent sur les terres ou sur les pâturages ; & qu'ils nomment *droit de tirage*, qui monte à des sommes considérables.

Lorraine.

» Les célebres montagnes de Vosges composent une grande partie de la Lorraine. C'est une chaîne de montagnes qui s'étend depuis la plaine d'Alsace jusques à l'extrémité de la Champagne. Elles séparent la Lorraine de la Franche-Comté. C'est un pays abondant en bestiaux, qui trouvent leur nourriture dans les montagnes sept ou huit mois de l'année, & ces bestiaux sont le principal commerce des habitans.

» La Lorraine en général abonde en foins. Pour consumer ces foins ils ont ce qu'ils appellent des marcareries ; ce sont des ménages composés de grands troupeaux de bêtes blanches & rouges ; c'est-à-dire, de moutons & brebis, de bœufs & de vaches, dont ils tirent le profit par la vente des laines, des fromages, du beurre, des veaux, des agneaux, & par l'engrais des bœufs. Ces ménages se donnent à ferme à des Suisses ou Allemands qu'on appelle *Marcas*, d'où vient le mot de marcareries. Ils rendent ordinairement une certaine quantité de beurre, de fromage, de veaux & d'agneaux, & quelquefois de l'argent, suivant les conditions du bail. L'engrais n'est guere en usage que dans les montagnes.

» Les prairies de la Meuse sont fort étendues. Il y a aussi de grands pâturages pour la nourriture du menu bétail. En été, toutes les Communautés ont de ces pâturages en commun.

» Les habitans des montagnes de Vos-

ges nourrissent quantité de gros bestiaux, & même engraissent des bœufs. Ils les vendent pour l'Alsace, Strasbourg, Basle, Nancy, Metz & Toul; mais le plus grand commerce s'en fait dans les foires de Vosges, aux Allemands & aux Suisses, qui viennent y acheter des bœufs pour le labourage, de jeunes taureaux & des vaches.

» L'Alsace est l'une des plus fertiles & abondantes Provinces du Royaume en grains, vins, fruits, bois, lins, chanvre, tabac, légumes & fruits. L'on y nourrit plusieurs bestiaux. L'on y comptoit, en 1700, cinquante-un mille bœufs ou vaches. Le tout se consomme dans la Province.

Hainaut.

» Les pâturages sont communément assez bons dans le Hainaut, parce qu'il est arrosé par un fort grand nombre de petits ruisseaux. Les habitans y nourrissent beaucoup de bestiaux, & sur-tout des vaches. On les compte tous les ans. Il s'y trouva, en 1697, soixante-quinze mille vaches dans la partie du Hainaut qui joint à la prairie. Il n'y a que le petit canton de Marville qui sorte de la Province par le commerce. Tout le reste produit du lait & du fromage qui se consomme dans le pays.

Flandre.

» L'on estime qu'il y a bien communément, dans la dépendance de la ville de Lille, cinquante mille vaches & autant de moutons.

» La bonté des pâturages, & le soin que l'on prend de bien nourrir ces bestiaux, y entretient cet abondance. On ne se contente pas de la nourriture ordinaire des prairies, on leur prépare encore à boire & à manger à l'étable. Ils ont sur-tout cet usage, que pour rendre les vaches plus abondantes en lait, ils leur donnent du drac, qui est le marc du grain dont on a tiré la biere. On leur fait chauffer l'eau qu'elles boivent, & on y détrempe des tourteaux, qui sont des pâtes faites du marc des colsats, desquels on a tiré l'huile. L'expérience a fait connoître que cette nourriture leur est très-profitable. Aussi l'une de ces vaches ainsi nourries, rend ordinairement par jour deux sceaux de lait.

» Le tresle ou travelle, dont ce pays est abondant, est une herbe qui profite aussi beaucoup à ces bestiaux. On la seme en même temps & avec le froment. La premiere année, elle ne pousse que de petits rejets, qui se mêlent avec les blés & en remplissent les gerbes d'un bon fourrage. L'année suivante, le tresle repousse si fortement, qu'on le coupe deux ou trois fois cette année; & après la derniere coupe, on le laisse encore pousser, & on y mene les bestiaux pâturer sur les champs. Ils y trouvent une nourriture si forte, qu'il est de la prudence de ceux qui les y conduisent, d'empêcher qu'ils n'en prennent trop, de peur qu'ils n'en crevent, comme il est souvent arrivé: ils en mangent ordinairement pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre; & après ce temps-là on leur donne sec celui qu'on a conservé, & qui provient ordinairement de la deuxieme ou troisieme coupe.

» Les rapes ou gros navets ronds, & les petites féves, servent encore pour la nourriture des bestiaux pendant l'hiver, & sur-tout les petites féves servent pour nourrir & engraisser les moutons. Outre les terres cultivées, il y a encore une très-grande quantité de terres communes, que l'on nomme *marais*, parce qu'autrefois elles étoient toutes inondées. Le temps & les petits canaux qu'on y a faits, les ont desséchés. On y éleve des poulains & des genisses: on permet d'y mettre des oies, dont la plume rapporte un grand profit par la quantité qu'on en tire.

» La Flandre occidentale, qui a pour

borne au midi la Flandre Gallicane dont elle est séparée par la Lys, au couchant cette même riviere & le pays d'Artois dont elle est séparée par le neuf fossé, au septentrion la mer d'Allemagne, & au levant le Franc de Bruges dont elle est séparée par Lyper & une partie de la Châtellenie de Courtray, comprend une partie des Châtellenies de Bourbourg, de Bergues & de Furnes, & le territoire de Dunkerque.

» Le pays est excellent pour la nourriture des bœufs, vaches, brebis & porcs; & il s'y en engraisse tous les ans une très-grande quantité, qu'on y amene maigres d'Artois & de Picardie. Les vaches y donnent du lait en abondance, & plus dans le Furvembak qu'ailleurs. Les paysans élevent par curiosité, dans ce canton, de grandes brebis qui font ordinairement trois agneaux, quelquefois quatre, jusques à cinq, jamais sept, ce qu'elles ne font plus lorsqu'elles sont transportées ailleurs; aussi est-ce sans contredit le meilleur & le plus fertile pays de la Flandre.

» Il s'y fait des engrais considérables de bestiaux de toutes especes, non seulement de ceux qui naissent dans le pays, mais encore de ceux qu'on va acheter dans les Provinces voisines, où les pâturages ne sont ni si bons ni si communs. Cela consiste en vaches, bœufs, moutons & porcs. Il paroît par les regiftres de l'année 1698, qu'il y avoit en ce temps-là dans cette Province quatre-vingt huit mille neuf cent quarante-six vaches ou bœufs au dessous de deux ans, & trente-neuf mille cinq cent soixante-dix-neuf moutons.

» Il y a tous les mois une foire pour les bestiaux à Bourbourg, à Bergues un marché tous les Lundis, à Furnes tous les Samedis, & à Ypres toutes les semaines.

Beauvoisis.

» Les pâturages y sont abondans. On y fait plusieurs nourritures de moutons, presque dans toutes les Paroisses, où ils deviennent fort gras. Ceux de Beauvais, entre tous les autres de la Province, ont la réputation d'être excellens. Il en vient beaucoup à Paris.

Vexin.

» Il y a de très-bons pâturages dans le pays de Bray. L'on y nourrit beaucoup de vaches & de moutons. Il en vient à Paris des veaux, des agneaux, du beurre & des fromages.

» Tout le Vexin le Normand est pareillement rempli de pâturages, & les bestiaux qui s'y nourrissent s'amenent à Paris.

Normandie.

» Plusieurs cantons de cette Province sont abondans en pâturages; l'on y engraisse une très-grande quantité de bestiaux. Il en vient de tous les côtés de la Province au Neubourg, où ils sont achetés par des Marchands qui les amenent au marché de Poissi pour Paris.

» Il s'en fait aussi un fort grand commerce tous les Vendredis au marché du bourg de Trevieres en Basse-Normandie, vers Baïeux.

» Il y a plusieurs foires & marchés à Saint-Lo, à Tessy, dans toute la Basse-Normandie, & sur-tout aux environs de Coutance, où l'on vend un fort grand nombre de bestiaux maigres, bœufs, vaches & porcs. Les Marchands les y achetent, les conduisent dans les bons pâturages du Cotentin, & les y engraissent pour Paris.

» Il se trouve aussi vers Alençon beaucoup de bons pâturages, où l'on engraisse quantité de bœufs & de vaches. L'on en amene une partie à Poissi pour Paris, d'autres à Rouen ou en Picardie.

» Le pays d'Auche est le meilleur de la Province. C'est un fonds gras, où l'on éleve & nourrit quantité de bœufs que les habitans du pays vont acheter mai-

gres dans le Poitou & en Bretagne, pour les engraisser & les revendre aux Marchands de Neubourg ou à ceux qui trafiquent en droiture à Poissy. Ils en vendent aussi pour Rouen, & pour d'autres des principales villes de Normandie. On y engraisse du menu bétail, que l'on mene à Paris, à Rouen, à Caen, & autres villes de la Province.

Bretagne.

» Il se nourrit des bestiaux dans plusieurs Paroisses des environs de Rennes, & sur-tout grande quantité de vaches.

» Le plat pays du Comté Nantois, qu'on appelle *d'Outre-Loire*, est abondant en pâturages. Il s'y fait beaucoup de nourritures de bestiaux. Les habitans des lieux en font deux sortes de commerces; l'un de bestiaux maigres qu'ils élevent ou qui leur ont servi au labourage. Ce commerce se fait ordinairement dans les foires & les marchés du pays, depuis le mois d'Avril jusques à la fin d'Août. Il y vient aussi beaucoup de jeunes bestiaux de l'Anjou, & les Marchands du Poitou en enlevent une grande quantité.

» L'autre commerce s'y fait de bestiaux gras, par les Marchands du pays qui les achetent maigres dans les foires & les mettent engraisser dans les isles de la riviere de Loire, qui sont depuis Nantes jusques à Painbœuf. Ils en mettent aussi aux engrais dans les Paroisses qui sont le long de la même riviere, & dans celle du pays de Rets. Ils les vendent ensuite aux *Bouchers* du pays, ou les menent eux-mêmes aux marchés de Sceaux & de Poissi pour Paris.

» Il se fait aussi un fort grand commerce de bestiaux dans l'évêché de Quimper. Comme c'est un pays abondant en pâturages, il s'y fait une très-grande quantité de nourritures; c'est l'unique application du peuple d'y élever des bestiaux. Ils se vendent dans les foires d'été à des Marchands de Normandie, dont la plus grande partie de ce commerce est pour Paris.

» Il en est de même à l'égard des bœufs dans plusieurs endroits de l'évêché de Tréguier. Le principal commerce s'en fait au vieux marché, à Belle-Isle en terre, & à Saint-Michel. Les Marchands de Normandie viennent aussi les y acheter pour Paris.

Le Maine.

» Il y a beaucoup de landes qui servent de pâturages. On y fait quantité de nourritures de bestiaux, dont on fait un trafic tant du croît que des beurres; ce qui fait communément le tiers du revenu des héritages. Il y a toutefois peu de bêtes à laine du côté du Bas-Maine, à cause des loups & que le pays est trop couvert.

Anjou.

» Il y a grand nombre de pâturages. On y nourrit quantité de bœufs, de vaches & de moutons, ce qui fait l'une des plus grandes richesses de la Province. Il s'en fait un fort grand commerce, & cette Province en fournit un grand nombre aux Provinces voisines.

Poitou.

» Le pays de Rochechouart est mauvais pour les grains; mais les ruisseaux qui y coulent communément font quantité de prairies & de pacages qui donnent la facilité aux habitans de nourrir beaucoup de bestiaux. C'est aussi ce qui fait leur grand commerce.

» Aux environs de la ville de Civray, il y a des pacages & des prairies où la Charante coule. On y nourrit des bestiaux.

» Les environs de la ville de Lusignan sont un pays mêlé. Il y a assez de bois & de pacages. L'on y fait un commerce considérable de bestiaux. Il en est de même des environs de Partenay.

» Le canton de Saint-Maixant est aussi

abondant en pâturages. Les habitans y élevent dans le plat pays un grand nombre de bœufs & de moutons. Il s'en fait un commerce considérable avec les Marchands d'Auvergne & de Lyon. Il s'en tire aussi une assez grande quantité par les Marchands de la Beauce, dont partie vient à Paris.

» Dans le canton de Niort, il y a beaucoup de pacages du côté de la Mothe-Sainte-Héraye, des forêts de Chize & d'Aulnay, & du côté des marais. Ces pacages servent à la nourriture des bestiaux, dont il se fait un grand commerce dans les foires & marchés de Niort & des autres lieux voisins.

» Dans les Sables d'Olonne, il y a des marais qui fournissent quantité de pacages aux bestiaux, dont il se fait aussi un commerce considérable. Les principales foires de ce canton se tiennent à Saint-Gervais, la Lande, & à Soulans. On y vend des bœufs gras pour Paris, & de maigres pour la Normandie. Ce même commerce se fait aussi dans les cantons de Thouars & de Mauléon.

Pays d'Aunis.

» Il y a dans ce pays des endroits marécageux où il y a des prairies qui entretiennent beaucoup de bétail.

Berri.

» Ce pays est arrosé des rivieres de Loire, de Creuse, du Cher & de plusieurs petites rivieres très-utiles à la Province, à cause des prairies qu'elles arrosent, qui servent à la nourriture des bestiaux qui sont le principal commerce du pays.

» Du côté de Bourges & aux environs, après que les bœufs ont travaillé pendant quatre ou cinq ans à labourer la terre, ils les tirent de la charrue & les engraissent. Après que ces bestiaux sont engraissés, ils les conduisent aux foires du pays depuis le mois de Mai jusques au mois de Septembre, où ils sont achetés par des Marchands pour Paris.

» La riviere d'Arnon, qui traverse le canton d'Issoudun, sur la longueur de plus de vingt lieues, est bordée d'une prairie très-abondante en foins, qui servent à la nourriture d'une très-grande quantité de bestiaux, tant à cornes qu'à laine, mais principalement de bêtes à laine. C'est le commerce le plus commun de toute la Province, & qui est cultivé dans ce canton plus qu'en aucun autre.

Nivernois.

» Il se fait beaucoup de nourritures de bestiaux, de bœufs, de vaches, de veaux & de moutons dans cette Province. Il s'y en fait même de cochons, dans les années qu'il y a du gland.

Bourgogne.

Il y a de très-grands & bons pâturages dans l'Autunois, où les habitans du pays nourrissent & engraissent une quantité considérable de bestiaux, bœufs, vaches, brebis & pourceaux. Ils les menent vendre aux foires d'Autun, & à celles de autres villes voisines. Les Marchands de Lyon, de Champagne, du Comté de Bourgogne & de Lorraine, viennent les y acheter. C'est le principal commerce du pays, & d'où il tire ses plus grandes richesses.

» Il se fait aussi plusieurs nourritures & un grand commerce de bœufs gras, dans le Bailliage de Semur en Brionnois.

» Le principal commerce du Charolois consiste en bestiaux. Il y a une grande étendue de pacages pour les faire subsister. Ils passent une partie de l'année dans les bois taillis. Il y a aussi quantité de petites prairies qui leur fournissent assez de fourrages. L'on conduit les bœufs gras à Paris ou à Lyon, & l'on vend le menu bétail dans les foires qui se tiennent sur les lieux.

» Plus de la moitié des terres des

environs de Vezelay, du côté du Morvant, sont couvertes de fougere & de genêt, & ne sont bonnes qu'en pâturages. L'on y nourrit quantité de bestiaux, de même que dans tout le Morvant. On les commerce dans les pays voisins aux Marchands qui les viennent acheter aux foires de Morvant.

Franche-Comté.

» Quoique les foins soient bons & abondans dans le pays uni le long de la Saone, du Doux & de l'Ougnon, on y éleve néanmoins peu de bestiaux, & l'on remarque que les vaches, qui sont grandes & grasses à la montagne, où elles ne paissent que des herbes courtes, dépérissent aussi tôt qu'elles viennent dans le pays gras.

» Mais aussi il y a peu de pays où les pâturages soient meilleurs & plus abondans que dans ce qu'ils appellent *la Franche-Montagne*. C'est aussi tout ce qui cause la richesse de la Province, par le commerce qui s'y fait de bestiaux, de fromages & de beurres.

» L'on y éleve quantité de vaches qui donnent beaucoup de lait, dont l'on fait ces fromages & ces beurres; & quand elles sont vieilles on les engraisse, & les Marchands de Suisse, de Lorraine & d'Alsace les viennent acheter.

» La plupart des veaux qui se consomment dans la ville de Besançon & aux environs, se tirent aussi de la montagne.

Bugey.

» Il se fait dans ce pays un assez grand commerce de moutons & de brebis. On en mene dans le Comté de Bourgogne & en Suisse.

Bourbonnois.

» Il se fait aussi dans tout ce pays un fort grand commerce de bestiaux, dont la plus grande partie, après la Province fournie, sont enlevés pour le Lyonnois.

La Haute-Marche.

» C'est un pays entrecoupé de montagnes. Il s'y fait un commerce considérable de bœufs, de vaches, de veaux, & sur-tout de moutons, qui se nourrissent dans ces montagnes & les prairies qui se forment dans les vallons.

Angoumois.

» Il n'y a que dans les Châtellenies de Conflans & de Chabanois, voisines du Limosin & dont le terroir est à peu près de même nature, où il se fait des nourritures de bestiaux; & c'est dans les foires qui se tiennent dans ces lieux, que les habitans du reste d'Angoumois tirent les bestiaux dont ils manquent.

Limosin.

» Ce qui fait le revenu du Haut & Bas-Limosin, c'est le commerce des bestiaux, & principalement des bêtes à cornes. Les moutons n'y sont pas excellens, & il ne s'y fait guere de commerce de bêtes à laine que pour l'usage du pays; mais il s'y vend beaucoup de bœufs, non seulement pour les Provinces circonvoisines, mais encore aux Marchands de Paris, dont la plupart néanmoins les font engraisser ensuite en Normandie, parce qu'ils maigrissent par la longueur du voyage.

Auvergne.

» Il se fait beaucoup de nourritures de bœufs & d'autres bestiaux dans les montagnes d'Auvergne, & c'est l'un des principaux commerces du pays. Après que la Province en est fournie, le reste se vend aux Marchands, qui en achetent pour Lyon, Marseille, & même pour Paris.

» Outre les bœufs & vaches engraissés pour les *boucheries*, il en sort encore de l'Auvergne pour le trait & le labourage du Bourbonnois, du Nivernois, du Berri,

une partie de la Guienne & du Languedoc, & d'autres pays. Le Limosin, la Marche & le Querci en tirent aussi, pour remplacer les bœufs de labour qu'on a pris pour mettre à l'engrais.

» On engraisse aussi du menu bétail dans certains pacages aux environs de Pauliaguet, vers Brioude: L'on en mene à Paris, à Lyon & à Marseille.

Forez.

» Les montagnes qui joignent celles d'Auvergne, sont cultivées dans tout le revers qui regarde le Forez; mais en montant plus haut, elles sont sauvages, incultes & inhabitées; aussi, en récompense, fournissent-elles un excellent pâturage, où l'on mene les bestiaux pendant l'été: cependant il ne se fait qu'un commerce médiocre de bestiaux, parce que la plupart ce sont des vaches qui donnent beaucoup de lait, & dont l'on fait ces excellens fromages connus à Paris sous le nom *de fromages de Roches.*

La Bresse.

» Il y a dans cette Province beaucoup de pacages & de fourrages, où les habitans engraissent une très-grande quantité de bétail, mais de différente qualité, à proportion que les fourrages & les pacages sont bons ou mauvais.

» Tout le bétail qui est dans les Paroisses au long de la Saone, ou qui n'en sont pas éloignées de plus d'une lieue, est très-beau & très-bon; mais dans le reste du plat pays, les bœufs & les vaches sont beaucoup moindres, & le prix en est différent de près de moitié.

» Le petit bétail de la Basse-Bresse se vend aux foires de Cuzeau, Plonhans, Foissia, Marbos & Treffort, & en celles de Montfleur & de Saint-Amour; la plus grande partie pour la Franche-Comté.

» Les bœufs gras sont ordinairement vendus aux foires de Romenay, de Bourg, de Montrevel, de Pont-de-Veil & Baugé, où les *Bouchers* de Lyon en achetent quantité.

Mâconnois.

» Il y a beaucoup de pacages hors les pays de vignobles. Il s'y nourrit quantité de bestiaux, & il y a plusieurs gros Marchands qui en font le commerce pour Lyon & les autres Provinces voisines. L'on compte qu'à la seule foire de Romanay, qui se tient le jour des Rameaux, il se vend aux *Bouchers* de Lyon & d'ailleurs, pour quarante mille écus de bœufs gras.

Languedoc.

» Les montagnes du Haut-Languedoc sont abondantes en pâturages. Les habitans y nourrissent une fort grande quantité de bestiaux. L'on compte qu'ils en commercent tous les ans pour quatre cent mille livres dans le pays, & pour six cent mille livres qui sortent de la Province. Ils ne nourrissent pas tant de bêtes à cornes. Ils en tirent beaucoup de l'Auvergne, du Limosin & du Rouergue.

Vivarais.

» L'on y nourrit beaucoup de bêtes à laine dans les montagnes de Boutierres.

» Le pays que l'on appelle *la Montagne*, & qui approche du Vellay, est bien plus gras. Il y a de bons pâturages, où l'on nourrit une grande quantité de bestiaux de toutes especes.

» Le Vellay est aussi un pays de montagnes, remplies de très-bons pâturages. On y nourrit des bestiaux, & c'est le principal commerce & presque la seule richesse des habitans.

Guienne & Gascogne.

» Il se fait beaucoup de nourriture de bestiaux en Périgord, & particuliérement de cochons. L'on y employe les châtaignes, dont le pays est abondant.

» L'on n'y nourrit point d'autres bestiaux, hors ceux qui servent à la culture

des terres ; mais quand ils ont servi, on les engraisse ; on les vend, & l'on en achete de jeunes pour servir ensuite à cet usage.

» Les provinces de Montauban, de Cahors, de Rhodès, d'Armagnac, de Comminges & de Foix, sont assez abondantes en pâturages, & l'on y nourrit des bestiaux en plus grande quantité qu'il n'est nécessaire pour leurs provisions.

» Dans les vallées de Bigore, il se fait aussi beaucoup de nourritures. Les bestiaux qui s'y engraissent se vendent aux Espagnols leurs voisins.

» Il s'en fait aussi dans la terre de Labour. Les Espagnols ont besoin qu'on leur mene des bestiaux de ces lieux-là, ou de France, pour fournir leurs *boucheries* de la Province de Guipuscoa & de la Haute-Navarre.

Provence.

» Il y a une plaine qui est une langue de terre entre deux bras du Rhône, contenant sept grandes lieues provençales, qui en valent plus de douze françoises, que l'on nomme *la Camargue d'Arles*, parce qu'elle est proche de cette ville, dans laquelle plaine l'on nourrit plusieurs bêtes à cornes, & une prodigieuse quantité de moutons. Il n'est pas croyable que l'on puisse manger ailleurs de meilleur bœuf, de meilleur mouton & de plus excellens agneaux, que ceux qu'elle fournit depuis Tarascon jusques à la mer.

» Il y a une autre belle campagne proche d'Arles, que l'on nomme *le Crau*, qui est une plaine en rond, de sept lieues de diametre, qui paroît stérile à la vue, car elle ressemble à un champ pavé de gros cailloux ; cependant c'est là que l'on nourrit tout le menu bétail qui descend de la montagne pour hiverner dans le bas pays. Tous ces bestiaux se consomment pour les provisions de la Province.

Dauphiné.

» Plusieurs montagnes de cette Province sont propres à nourrir des bestiaux, & on y fait grand commerce de beurres & de fromages. Les principales sont celles de Sassenage & de Doysans du côté de Grenoble, celles de Gresses & de Valdronne dans le Dyois, celles de Vars & des Orres dans l'Embrunois, & celles de Gueyras & de Pragelas dans le Briançonnois.

» Il entre tous les ans en Dauphiné beaucoup de gros bestiaux, comme bœufs, taureaux, veaux & mulets, qui viennent du Vivarais & du Vellai.

Récapitulation.

» Ainsi les provisions de bestiaux pour Paris se tirent des l'Isle de France, de la Brie, de la Beauce, du Perche, du Vexin, de Normandie, de Picardie, de Bretagne, de Poitou, de Berri, de la Marche, du Limosin, & une très-petite quantité d'Auvergne.

» Il vient beaucoup de bœufs du Neubourg en Normandie, qui se débitent à Poissy. Il y a de Neubourg à Poissy vingt-une lieues. Il en vient aussi de la Marche & du Limosin, dont le débit se fait au marché de Sceaux. Il s'en consommoit à Paris, année commune, soixante mille, au commencement de ce siecle.

» Le plus grand nombre des veaux se tirent de Normandie, du Vexin & du Gâtinois. Les veaux que l'on nomme *de Riviere* viennent du pays de Vange en Normandie. L'on en tire aussi de la Brie, & il s'en consommoit, à la même époque, à Paris, année commune, deux cent mille.

» Les moutons, depuis les Rogations jusques à la S.-Jean, viennent de Normandie : depuis la S.-Jean jusques à Noël, ils se tirent de Brie, de l'Isle de France, de Picardie, de Berri, & des autres Provinces. En temps de paix, il en vient aussi beaucoup de Wittemberg en Allemagne, & de Lorraine, depuis le mois de Juillet jusques après la S.-Remi, & depuis Noël jusques au Carême ; c'est du Vexin que l'on

l'on en tire la plus grande quantité. Il s'en débite toutes les semaines à Paris huit mille, ce qui revient par année commune à quatre cent seize mille.

» Mais il faut remarquer que tous les bestiaux qui sont nourris dans les pâturages, finissent vers Noël, un peu plus tôt ou plus tard, selon que l'hiver est rude. Que depuis Noël jusques à la Saint Jean, tout ce qui s'amene dans les marchés, & ce qui se débite dans les *boucheries*, sont des bestiaux nourris à l'étable. L'on nomme ces premiers, *bestiaux de pâture, à pascendo;* & ces seconds, *bestiaux de potures.* Ce mot de poture est employé en ce sens dans Properce, *oves poturæ*, & dans un ancien titre de l'Eglise de Chartres, de l'an 1225 : *Unam gerbam Hibernagii vel duas averæ pro poturâ equi, omnibus diebus quibus equus trahebat.* Il seroit difficile de donner l'étymologie de ce mot *poture.* Il suffit de remarquer qu'il est opposé ici à pâturage, & employé pour signifier les fourrages, les grains & les autres alimens dont l'on nourrit ou l'on engraisse les bestiaux à l'étable, dans les temps que l'herbe de la campagne leur manque. La plus grande partie des bœufs de poture, & les meilleurs qui se débitent pour Paris, viennent du Limosin & de la Marche, où ils sont nourris & engraissés de châtaignes & de grosses raves, qui sont abondantes dans ces pays-là; & le plus grand nombre des moutons de poture se tirent du Vexin depuis Noël jusqu'au Carême, & ensuite de Normandie jusques à la Saint Jean, que les autres Provinces recommencent d'en fournir «.

Des marchés aux bestiaux en général. Leur établissement; leur discipline; quels Officiers en doivent connoître, & en particulier des marchés de Paris.

» Nous appelons *marchés*, ce que les Hébreux nommoient *Schuk* ou *Schakaç;* les Athéniens, ἀγορὰ; les Lacédémoniens, μακελλῶτας, & les Latins, *Forum.* Ainsi, ces célebres Républiques, & sans doute tous les autres Etats bien disciplinés, ont toujours eu soin d'établir ces sortes de lieux où l'on rassemble & où l'on trouve en certains jours tout ce qui est nécessaire au soutien ou à la commodité de la vie.

» Ces lieux destinés au commerce se trouvent presque toujours distribués en autant de différentes places, qu'il y a de différentes especes de marchandises dont le Public a besoin. De là viennent tous ces noms qui leur sont donnés, & que nous lisons dans les Auteurs Grecs & Latins : Ἀρτοπώλιον, *forum pistorium;* βοπώλιον, *forum boarium;* χοιροπωλεῖον, *forum suarium;* ἰχθυοπωλεῖον, *forum piscarium;* λαχανοπωλεῖον, *forum olitorium;* ὀπωροπωλεῖον, *forum pomarium;* μανδονοπωλεῖον, *forum cupedinarium :* ce que nous dirions aujourd'hui marchés au pain, aux bœufs, aux porcs, aux poissons, aux herbes, aux fruits, aux pâtisseries, confitures, & autres friandises ou ragoûts. Il y avoit à Rome de ces marchés, *fora venalia*, jusqu'au nombre de quatorze. Mais laissant à part tous les autres pour n'en parler que de chacun en son lieu & selon que la matiere nous y déterminera, il est de notre objet, & en suivant toujours notre plan, de nous arrêter ici aux seuls marchés où les bestiaux doivent être exposés en vente.

» Il y a sur cela trois observations à faire par rapport à la police : leur établissement en chaque lieu; la discipline que les vendeurs & les acheteurs y doivent observer; & les Magistrats qui ont droit d'en connoître.

» Mais avant que d'entrer dans ce détail, il est bon, pour l'intelligence de ce mot *forum*, d'observer qu'il n'étoit pas borné à cette seule signification. Les Romains s'en servoient encore pour exprimer les Tribunaux où ils rendoient la justice; & ils donnoient aussi ce même

nom aux places où ils tenoient leurs assemblées pour traiter des affaires publiques, & à certaines villes où les principales foires étoient établies. Les Etymologistes prétendent que dans tous ces sens différens, ce mot *forum* tire son origine du verbe *ferre*, porter. C'est ce grand nombre d'affaires, disent-ils, qui sont portées aux Tribunaux ou aux assemblées publiques pour y être décidées; & ce concours de Négocians qui amenent ou qui apportent aux marchés ou aux foires les denrées ou marchandises qui s'y doivent débiter, qui ont donné lieu à nommer ainsi l'un & l'autre de ces lieux : *Forum à ferendo vocatur, quia tum res venales in forum negotiantium, tum controversiæ in forum judiciarium deferuntur.* Les Romains se servirent aussi dans la suite des temps du mot *Mercatus*, pour signifier ces lieux de commerce; & comme c'est celui-là que nos ancêtres trouverent en usage dans les Gaules lorsqu'ils en firent la conquête, ils le conserverent : & en le francisant, pour ainsi dire, nous en avons fait le nom *de marché*.

» Les Hébreux tenoient ordinairement leurs marchés de bestiaux, aussi bien que leurs assemblées publiques, aux portes de leurs villes; ce fut peut-être cet usage qui donna à quelques-unes des portes de Jérusalem ces différens noms que nous lisons dans les Livres saints : *Porta gregis, porta ovium, porta piscium, porta equorum.*

» Les Grecs & les Romains avoient des places publiques destinées à cet usage dans les lieux les plus spacieux de leurs villes, & presque toujours aux extrémités, pour être plus exposés au grand air.

» Le marché aux bœufs, *forum boarium*, se tenoit à Rome dans la huitieme région ou huitieme quartier de la ville, derriere le mont Capitolin. C'étoit une très-belle place entourée de bâtimens, dans l'enceinte de laquelle il y avoit un temple dédié à Hercule : peut-être que les Marchands de bestiaux ou les *Bouchers* le prenoient pour leur patron, à cause du bœuf qui est le symbole de la force que l'on attribue à ce héros. Il y avoit aussi au milieu de la place un bœuf d'airain élevé sur un piédestal. L'on y vendoit les veaux, les moutons & tous les autres bestiaux à pied fourché, excepté les porcs. La porte de la ville qui répondoit à cette place & qui n'en étoit pas fort éloignée, se nommoit *porta stercoraria*, la porte des fumiers. Ce nom avoit pu lui être donné, parce que c'étoit par là que l'on sortoit les fumiers & les autres immondices qui provenoient du nettoiement de ce marché.

» Celui où se vendoient les porcs, *forum suarium*, se tenoit dans la septieme région, que l'on nommoit *quartier de la rue large*, *Regia via lata*. C'étoit aussi une place très spacieuse derriere le mont Quirinal, en tirant vers le Champ de Mars. Il s'y faisoit un fort grand commerce de ces bestiaux, la chair de porc étant fort en usage dans l'ancienne Rome, ainsi que nous l'expliquerons en son lieu.

» Nous ne parlerons point ici de l'exacte discipline qui s'observoit dans ces marchés d'Athenes & de Rome, des fonctions des Magistrats qui avoient l'intendance de cette police & des autres Officiers qui leur étoient subordonnés. Nous passerons à ce qui a été observé à cet égard en France; & comme la ville de Paris a toujours été donnée pour modele à toutes les autres du Royaume, nous nous bornerons à ce qui la regarde.

» Il en est des provisions de la viande, de même à proportion que de celle du pain. Tant que la ville de Paris a été renfermée dans les bornes étroites de sa premiere & de sa seconde enceinte, les grandes & belles prairies & les pâturages abondans de son terroir & des Pro-

vinces de la Brie & du Vexin qui en font proches, lui fournissoient suffisamment de bestiaux, de même que les plaines fertiles de ces mêmes Provinces & celles de l'isle de France & de la Beauce, lui fournissoient ses provisions de blé. Ainsi tous les marchés de ces denrées nécessaires à la vie se tenoient alors dans l'enceinte ou proche de cette même ville.

» Il y en avoit un pour le commerce des bœufs & celui des porcs, qui se tenoit hors la ville, dans une place qui faisoit partie du terroir que l'on nommoit *de Champeaux*, *de Campellis*, entre le lieu où sont aujourd'hui une partie de la rue Saint-Honoré, les rues Tirechape, des Bourdonnois, de la Limace & des Déchargeurs. Tous les Auteurs qui ont écrit des Antiquités de Paris, parlent de ce marché; & Corrozer, qui écrivoit l'an 1561, rapporte que de son temps la rue des Déchargeurs en avoit encore retenu le nom *de vieille place aux pourceaux*. Ce marché se trouva enclos dans la ville, lorsque Philippe-Auguste en étendit les bornes par la clôture qu'il en fit faire de son temps; & comme il restoit encore assez d'espace dans cette enceinte, il y subsista toujours. Il en est encore fait mention dans ce grand Edit du Roi Jean, pour la police générale de Paris, du 30 Janvier 1350. Mais la ville s'étant trouvée accrue considérablement, il fut transféré hors l'ancienne porte Saint Honoré, lors de la nouvelle clôture de Charles VI. Il en est fait mention en cet endroit, sous le titre *de marché aux bestiaux*, dans plusieurs Ordonnances & plusieurs Réglemens concernant ce commerce, & qui seront rapportés dans la suite.

» Il y avoit eu aussi de tout temps un autre marché aux moutons, dans un champ au delà du vieux Louvre, sur le bord de la riviere, proche d'une tour, que l'on nommoit *la tour du Bois*, parce qu'il y avoit eu autrefois un bois en cet endroit-là, & un château de nos Rois qui n'en étoit pas éloigné, & que l'on nommoit aussi *le château du Bois*, ainsi qu'on le voit dans le quatrieme des Plans de Paris, qui sont joints au premier tome du Traité de la Police. Ce marché aux moutons fut aussi transféré au même lieu où se tenoit celui des autres bestiaux, hors la porte Saint Honoré.

» Ce lieu étoit proche d'une butte ou petite éminence qui avoit été formée en creusant les fossés des fortifications que Charles V & Charles VI avoient fait faire de ce côté-là pendant les guerres contre les Anglois. On la nomma dans la suite *la butte Saint-Roch*, à cause de la chapelle qui avoit été bâtie assez proche sous l'invocation de ce Saint, l'an 1578, pour aide de Saint-Germain-l'Auxerrois, & qui est aujourd'hui une grosse Paroisse en chef.

» Ce marché de Paris tenoit deux fois la semaine, le Mercredi & le Samedi. Les Réglemens faisoient défenses aux Marchands Forains de détourner, d'arrêter ou d'exposer en vente ailleurs les bestiaux qu'ils avoient destinés & mis en chemin pour les provisions de cette ville. Il y avoit des limites qui leur étoient marquées, en deçà desquelles ces défenses devoient être encore plus exactement observées & sous de plus grandes peines; savoir, Neaufle, Longjumeau, Poissy, Louvre & Montmorency. Il étoit aussi défendu aux *Bouchers* de Paris d'acheter aucuns bestiaux dans cette même étendue de sept lieues; en sorte que Poissy, qui est entre Paris & Neaufle, en deçà de sept lieues, étoit compris dans cette prohibition. Le marché de Paris devoit donc être très-abondant, puisque l'on en devoit tirer tous les bestiaux nécessaires aux provisions de la ville.

» L'on commença à se relâcher de cette sévérité au commencement du dernier siecle, & on souffrit que les *Bouchers* de Paris fussent au marché de Poissy,

qui est fort ancien, comme nous le dirons dans la suite, & à quelques autres marchés qui s'étoient établis dans cette étendue de sept lieues. Les défenses subsisterent néanmoins toujours pour les bestiaux qu'ils acheteroient dans les fermes ou ailleurs dans cette même étendue de sept lieues, hors les marchés publics. L'on reconnut qu'en retranchant ainsi ce trajet aux Marchands Forains, ce qui les dispensoit d'amener leurs bestiaux jusqu'au marché de Paris, cela faciliteroit leur commerce; & l'on avoit intérêt, par les nouveaux accroissemens de Paris, de leur donner cet attrait qui devoit produire l'abondance nécessaire à ses habitans, dont le nombre étoit beaucoup augmenté. Il ne venoit plus depuis ce temps-là que fort peu de bœufs & de moutons, mais seulement beaucoup de porcs au marché de Paris.

» Une nouvelle clôture de Paris, qui fut commencée l'an 1633, depuis la porte Saint-Denis jusqu'au lieu où est aujourd'hui la porte Saint-Honoré, & qui renferme dans son enceinte la butte Saint-Roch, fit encore changer de lieu ce marché aux bestiaux, aussi bien que celui aux chevaux, qui se tenoit au même endroit.

» L'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes du 23 Novembre 1633, qui ordonne cette nouvelle clôture, & les nouvelles rues que l'on y devoit dresser, portent que ces marchés seroient transférés ailleurs. Cela fut exécuté, & on les transféra quelques années après hors le fauxbourg Saint-Victor; mais à l'égard des bestiaux destinés pour les vivres, il n'y vient plus que des porcs. L'on a trouvé plus de commodité, pour le commerce des bœufs & des moutons, de permettre aux *Bouchers* de la ville de Paris d'en tirer des marchés de Poissy & de Sceaux, & de quelques autres marchés de ses environs.

» Il y a aussi eu de tout temps à Paris un marché particulier pour les veaux «.

Des marchés de Poissy, de Sceaux, & de quelques autres des environs de Paris.

» La situation avantageuse de la ville de Poissy sur le bord de la Seine, entre une forêt & de vastes campagnes, entourée de côteaux, dont l'aspect forme la plus agréable vue que l'on puisse désirer; sa proximité de la Capitale, & de l'une des plus belles & des plus abondantes Provinces du Royaume, sont autant de différens avantages qui la firent choisir par nos premiers Rois pour l'un de leurs séjours : *Sedes regalis, pisciacus dicta, super Sequanam posita, Francorum Regibus satis est opportuna.*

» L'origine du marché qui s'y tient encore aujourd'hui est très-ancienne; mais l'on n'a commencé d'en tirer les provisions de bestiaux pour Paris que depuis le commencement du dernier siecle, puisqu'en 1577 le marché aux bœufs & aux moutons se tenoit encore à Paris, & qu'il étoit défendu aux *Bouchers* d'en acheter dans l'étendue de sept lieues aux environs de cette ville. Poissy n'en est éloigné que de six.

» Des Seigneurs particuliers ont aussi obtenu de nos Rois, en différens temps, la faculté d'établir des marchés dans leurs terres. Ainsi, lorsque l'on commença de permettre aux *Bouchers* de Paris d'acheter des bestiaux dans les marchés voisins, il s'en trouva d'établis, outre celui de Poissi, à Montmorency, à Saint-Denis, au Bourger, à Chartres, à Lonjumeau, à Montlhéri, au Bourg-la-Reine, à Houdan, & en quelques autres lieux.

» Les plus forts de ces marchés, après celui de Poissy, pour toutes sortes de bestiaux, sont ceux du Bourg-la-Reine transféré à Sceaux, qui se tient le Lundi, & de Montmorency le Samedi; & pour les moutons de Picardie & de l'Isle de France, celui du Bourget depuis Pâques jusques

à Noël, qui se tient le Mardi. Mais comme le plus grand concours des *Bouchers* de Paris se fait aux marchés de Poissi & de Sceaux, nous nous arrêterons à ces deux là, pour prouver seulement ici ce qui a rapport à leur établissement, leurs changemens ou translations, & les droits qui s'y levent : car à l'égard de la police ou discipline qui s'y doit observer, comme cela regarde les Marchands Forains & les *Bouchers*, elle sera expliquée dans les paragraphes suivans qui les concernent.

» La terre du Bourg-la-Reine appartenoit originairement aux Religieuses de Montmartre. Elles eurent besoin d'argent pour acquitter quelques dettes qui leur étoient à charge, & pour faire réparer leur église & leur couvent. Le Parlement, Chambres assemblées, leur permit, par Arrêt du 7 Février 1600, d'aliéner de leur temporel jusques à la somme de quatre mille cinq cents livres. En exécution de cet Arrêt, elles vendirent, par un écrit sous signature privée du premier Mai 1600, à Messire Louis Pottier, Marquis de Gesvres, cette terre du Bourg-la-Reine, moyennant quatre mille cinq cents livres, & promirent de l'en rendre adjudicataire par Arrêt du Parlement. Ce traité fut suivi d'une adjudication au profit de M. de Gesvres, à la Barre de la Cour, le 20 Juillet de la même année.

» En 1664, les Religieuses de Montmartre se plaignirent que cette aliénation avoit été faite pour un prix trop modique, & que les formalités nécessaires n'y avoient pas été observées. Elles prirent des Lettres de rescision contre le traité du premier Mai, & des Lettres de requête civile contre les Arrêts des 7 Février & 26 Juillet 1600. L'affaire portée au Parlement, après une longue procédure pendant près de trois ans, fut enfin décidée en leur faveur par Arrêt du 29 Janvier 1667, & en exécution de cet Arrêt elles sont rentrées en possession de la terre & Seigneurie du Bourg-la-Reine.

» M. de Gesvres n'ayant plus cette terre où ces foires & ce marché avoient été établis en sa faveur, en demanda la translation sur le terroir de Sceaux qui lui appartenoit, & cela lui fut accordé par des Lettres-Patentes du mois de Mai 1667.

» Les Religieuses de Montmartre s'opposerent à l'enregistrement de cette translation. Elles prétendirent qu'elles étoient rentrées dans leur terre du Bourg-la-Reine en l'état qu'elles la trouvoient, & que rien n'y devoit être changé. Cela fit la matiere d'un fort grand procès, qui fut plaidé au Parlement pendant quatre Audiences, & enfin jugé en faveur de M. le Duc de Tresmes, par Arrêt du 9 Août 1667.

» Les Religieuses de Montmartre ne furent pas les seules qui s'opposerent à cette translation du marché du Bourg-la-Reine à Sceaux. Les habitans du lieu où ce marché étoit établi, les propriétaires des places où il tenoit, & qui en retiroient un profit considérable, s'y opposerent. Les Marchands Forains de bestiaux se partagerent. Quelques-uns consentirent, mais le plus grand nombre y formerent leurs oppositions. Ils représenterent l'éloignement des lieux & les autres incommodités du lieu que l'on destinoit pour le marché sur le terroir de Sceaux. Les *Bouchers* de Paris se joignirent à ceux qui étoient contraires à la translation. Tous ces différens intérêts furent discutés au Parlement pendant près de quatre ans. Il y eut plusieurs descentes de Conseillers de la Cour sur les lieux, des informations *de commodo vel incommodo*, des plans & figures levés par des Peintres & d'autres Experts nommés d'office, & enfin rien ne fut négligé de ce qui pouvoit concerner dans ce changement l'intérêt du Public.

» Pendant que les choses se discutoient ainsi au Parlement, M. Colbert, Mi-

nistre & Secrétaire d'Etat, se rendit adjudicataire de la terre de Sceaux, par décret fait au Châtelet le 26 Novembre 1670. Les dépenses considérables que ce nouveau Seigneur voulut bien faire pour l'embellissement & la commodité des lieux où ce marché devoit tenir à Sceaux, applanirent une grande partie des difficultés, & le tout fut enfin terminé par un Arrêt du Parlement du 6 Mai 1671, sous les conditions offertes par M. Colbert, de disposer les lieux & d'y faire construire tous les bâtimens nécessaires pour la commodité des Marchands.

» Il restoit encore à régler les droits qui seroient levés sur les bestiaux que les Marchands exposeroient en vente dans le marché de Sceaux. Les grandes dépenses que M. Colbert devoit faire pour mettre ce marché dans l'état de perfection qu'il avoit projeté, auroient demandé que les droits eussent été portés assez haut pour l'en indemniser. Les Marchands Forains & les *Bouchers* de Paris s'apperçurent bien de ce danger où ils se crurent exposés; cela les détermina à demander une pancarte qui contiendroit le tarif des droits qui seroient levés sur eux. Ce tarif fut donné de la part de M. Colbert. Le Parlement ordonna qu'il seroit communiqué au Lieutenant-Général de Police, aux Avocats & Procureurs du Roi au Châtelet, & sur leur avis ces droits du marché de Sceaux furent réglés, & bien loin d'être augmentés, ils furent au contraire réduits à la moitié de ce qui se payoit actuellement au Bourg la-Reine. Et ainsi toutes les difficultés étant levées, le Parlement ordonna l'entegistrement des Lettres-Patentes du mois de Mai 1667.

» Il ne fut plus question que de disposer sur le terroir de Sceaux les lieux où le marché se devoit tenir. Il y eut encore pour cela plusieurs visites & descentes. Les Marchands Forains & les *Bouchers* furent ouïs sur tout ce qu'ils désiroient qui fût fait pour la commodité de leur commerce. Les plans des lieux furent levés; le tout fut communiqué au Lieutenant Général de Police & au Procureur du Roi au Châtelet, & réglé par Arrêt du 18 Avril 1673.

» Toutes choses étant ainsi disposées, le marché fut enfin transféré du Bourg-la-Reine sur le terroir de Sceaux, & alors M. Colbert jugea à propos d'obtenir la confirmation de cet établissement; ce qui lui fut accordé par des Lettres-Patentes du 3 Mai 1673.

» Cette translation fut suivie de l'établissement d'un second marché à Sceaux par Lettres-Patentes du mois d'Août 1673, pour y être tenu le Jeudi de chacune semaine, & les deux foires chacun an, les 27 d'Avril & 19 Décembre, au lieu des jours auxquels elles devoient tenir au Bourg-la-Reine par leur premier établissement, & qui étoient moins commodes.

» Il restoit encore, pour donner à la place où se tenoit ce marché, sa derniere perfection, de la paver dans toute son étendue. M. Colbert ne s'y étoit point obligé. Les Marchands Forains & les *Bouchers* de Paris s'assemblerent, & le supplierent par des actes signés du plus grand nombre d'entre eux, de vouloir bien faire encore cette dépense, & se charger d'entretenir ce pavé à l'avenir. Ils consentirent en même temps, pour son indemnité, une augmentation de droits. M. Colbert leur accorda ce secours d'un surcroît de commodité, & accepta leurs offres «.

Des Marchands Forains de bestiaux.

» Toutes les nourritures de bestiaux ne se peuvent faire ailleurs qu'à la campagne. Ainsi tout le commerce qui s'en fait pour les provisions des *boucheries* doit être nécessairement en la disposition, ou des Laboureurs, ou des propriétaires qui font valoir leurs fermes, ou des Marchands Forains qui les achetent de

cette premiere main pour les engraisser & les revendre.

» Il en fut à peu près à Rome pour les provisions de viande, que pour celles du blé & du pain. Un certain nombre de familles furent chargées du soin de veiller à ce que la ville fût toujours fournie d'une quantité suffisante de porcs. Il s'y faisoit tous les ans une fort grande consommation de la chair de ces animaux. L'une des Loix de Valentinien nous apprend que ce Prince en faisoit distribuer par jour gratuitement au peuple vingt-quatre mille quatre-vingt-six livres deux tiers de livre, ce qui revenoit par an à trente-six millions vingt-huit mille livres, sans le débit qui s'en faisoit pour de l'argent dans les *boucheries*. Ainsi cela montoit en tout à une prodigieuse quantité. Ils furent nommés, par rapport à ce commerce, *Suarii*. D'autres familles furent chargées des provisions de bœufs & d'autres bestiaux, dont ceux qui les composoient furent nommés *Boarii vel Pecuarii*. Chacune de ces conditions étoit encore une espece d'ordre, qui avoit ses biens, sa discipline, ses supérieurs, & où tous ceux qui le composoient, leurs enfans & ceux qui contractoient alliance avec eux, demeuroient nécessairement attachés. Ils y étoient tellement engagés par les Loix, qu'aucuns priviléges, aucunes charges ou dignités où ils auroient pu parvenir par leur fortune ou par leur faveur, ne pouvoient les en dispenser. Les Princes mêmes s'étoient, pour ainsi dire, lié les mains de pouvoir, sous quelque prétexte que ce fût, les dégager de cette obligation; & par une Loi expresse ils déclarerent nulles toutes les Lettres que l'on auroit pu surprendre d'eux à cet égard. Ils entroient enfin pour les provisions de viande, selon l'expression des mêmes Loix, dans tous les engagemens semblables à ceux de Pilotes, *Navicularii*, & des Boulangers, *Pistores*, pour les provisions de blés & de pain; aussi jouissoient-ils de tous les mêmes priviléges, qui consistoient principalement aux exemptions de toutes charges onéreuses & sordides.

» Ces gens alloient dans les Provinces chercher les bestiaux & les faisoient conduire à Rome, soit qu'ils les achetassent eux-mêmes, ou qu'ils excitassent les Forains à les y amener. Ils étoient ensuite chargés de faire débiter au peuple la chair de porc, dont les Empereurs lui faisoient largesse; mais sur-tout, ils veilloient continuellement à ce que les *boucheries* qu'ils tenoient aussi eux-mêmes fussent toujours suffisamment garnies, & si la chair venoit à y manquer, l'on s'en prenoit à eux.

» Tout cela s'est observé pour les provisions de la ville de Paris, dès la naissance de la Monarchie; un certain nombre de familles furent aussi chargées non seulement d'y faire venir des bestiaux, mais encore de tenir eux mêmes *boucheries*, pour en faire le débit; & encore aujourd'hui nos *Bouchers* contractent tous les ans à Pâques, avec le Magistrat, cette obligation envers le Public. Mais ce n'est pas encore ici l'endroit d'approfondir ce qui regarde cette matiere, il ne s'y agit que des Marchands Forains, & voici tout ce qui les concerne.

» Tout ce qui regarde ce commerce par rapport à la Police, consiste en ces deux points: 1°. exciter la vigilance des Marchands Forains par toute la faveur, toute la protection dont ils peuvent avoir besoin: 2°. veiller beaucoup sur leur conduite, pour prévenir ou pour corriger tous les abus que l'avidité d'un gain excessif & illégitime leur pourroit faire commettre.

» Par cette faveur & cette protection, ils doivent trouver la sûreté dans leurs routes, soit en amenant leurs bestiaux, soit à leur retour chez eux; la commodité dans les emplacemens des marchés, de la bonne foi, & la facilité dans le payement du prix de leurs marchandises.

» Quant aux abus que ceux d'entre eux qui feroient mal intentionnés, pourroient commettre, & qui demandent que l'on veille fur leur conduite, ils peuvent être réduits à ces fept chefs : 1°. garder leurs beftiaux trop long-temps chez eux ou fur les chemins, pour en faire paroître la difette dans les marchés & en augmenter le prix : 2°. les vendre à l'étable fur leurs routes ou ailleurs que dans les marchés, & en d'autres temps qu'aux heures prefcrites par les Réglemens ; 3°. les acheter d'autres Marchands & de la feconde main, pour en faire le regrat & les revendre plus cher : 4°. s'affocier plufieurs enfemble pour fe rendre les maîtres de tout le commerce dans une Province, ce que l'on appelle *monopole* ; 5°. avoir des Facteurs ou Commiffionnaires réfidans fur les lieux où fe tiennent les marchés, afin que n'étant point preffés de vendre pour s'en retourner, ils refufent de livrer leurs marchandifes, quoiqu'on leur en offre un prix raifonnable, & où ils trouveroient un gain légitime & fuffifant : 6°. emmener ou renvoyer leurs beftiaux avant que de les avoir expofés en vente trois jours de marché confécutifs, & pour les avoir voulu vendre au delà de leur jufte prix : 7°. expofer en vente des beftiaux qu'ils favent être viciés ou malades, ou qu'ils font paroître par artifice plus gras qu'ils ne le font en effet,

» La fûreté des grands chemins ne peut être portée à un plus haut point de perfection qu'elle eft aujourd'hui ; ainfi les Marchands n'y courent aucun rifque, ni pour leurs marchandifes, ni pour leur argent, ni même pour les contraintes de leurs créanciers, étant défendu à tous Huiffiers d'en exercer aucune contre eux, ni fur leurs routes, ni dans les marchés. Les emplacemens des marchés ne peuvent être plus commodes dans tous les lieux où ils fe doivent tenir.

» Les jaloufies & les divifions des Princes & des Grands de la Cour, la diverfité des Religions, la foibleffe & l'inftabilité du Gouvernement, la révolte des Peuples firent naître en France, fur la fin du regne de Henri III, ces guerres civiles fi connues dans l'Hiftoire fous le nom *de Ligue* ou *de Sainte-Union*. La ville de Paris fut, pour ainfi dire, le principal théatre où ces troubles, qui agiterent l'Etat pendant neuf à dix ans, éclaterent davantage. Chacun des partis vouloit s'en faifir & l'attirer dans fes intérêts ; ainfi elle fe vit prefque continuellement remplie de factions & de gens de guerre, & fouvent inveftie ou affiégée. Il étoit impoffible que la police & l'ordre public de cette grande ville ne fouffrît beaucoup de ce défordre, & qu'au milieu de ce bruit & de ce tumulte des armes, fes Loix fe puffent faire affez entendre pour être exactement fuivies, & euffent affez de force pour fe faire obéir. Ce fut en effet ce que l'on éprouva principalement à l'égard des alimens néceffaires à la fubfiftance des Citoyens pendant ces temps de calamité. Auffi la ville fut-elle fouvent menacée de difette ou de famine. Ainfi l'on fe vit obligé d'interrompre l'ordre ancien de la tenue des marchés à certains jours & à certaines places ; & pour y attirer des vivres, il fut permis à toutes fortes de perfonnes d'y en amener & d'y en vendre tous les jours de la femaine, & en tous lieux indifféremment. Le calme fut enfin rétabli par les armes victorieufes de Henri IV. Ce Monarque fit fon entrée dans Paris aux acclamations du Peuple, le 22 Mars 1594 ; & deux mois après, le Magiftrat de Police remit en vigueur l'ordre & la difcipline des marchés aux beftiaux, par une Ordonnance du 21 Mai 1594.

» Jufque-là il n'eft fait mention que des marchés qui fe tenoient à Paris ; c'étoit là où fe rendoient les Marchands Forains qui commerçoient pour les provifions de cette ville, & où les Jurés-Vendeurs de beftiaux exerçoient leurs charges, ainfi que nous verrons encore plus

plus amplement à leur égard dans le paragraphe suivant. Il étoit défendu aux *Bouchers* de Paris d'acheter ailleurs dans l'étendue de sept lieues aux environs. Ainsi Poissy & les autres marchés plus proches étoient compris dans cette prohibition. Ce fut peut-être par cette raison que lorsque Henri IV créa des Jurés-Vendeurs de bétail dans toutes les villes du Royaume, par ses Lettres du mois de Septembre 1605, il en excepta celles de la Prévôté & Vicomté de Paris, parce qu'alors les marchés y étoient peu considérables. Il y a néanmoins beaucoup d'apparence que peu de temps après les *Bouchers* eurent la permission d'aller acheter des bestiaux à Poissy & aux autres marchés des environs de Paris, & que les Jurés-Vendeurs y exercerent leur charge, puisqu'une Ordonnance de Police du Châtelet, du 22 Avril 1611, en fait mention; & voici quel en fut le motif. Les anciens Réglemens enjoignoient aux Jurés-Vendeurs qui exerçoient dans Paris, de tenir un registre exact de la vente des bestiaux, & que l'un d'eux feroit rapport toutes les semaines, le jour de Samedi, au Prévôt de Paris, ou à celui qui seroit par lui commis, du prix du bétail qui auroit été vendu au marché, pour régler sur cela le prix de la vente des chairs. D'autres Réglemens les obligeoient de communiquer leur registre au Procureur du Roi au Châtelet chaque jour de marché. Ce bon ordre, qui avoit été établi à Paris, ne fut point d'abord suivi à Poissy & dans les autres marchés. Cela donna lieu au Lieutenant Civil, qui exerçoit alors la Jurisdiction de Police à Paris, de rendre une Ordonnance, pour obliger les Jurés-Vendeurs à observer dans les marchés des environs le même ordre & la même discipline qui leur avoit été imposée à Paris.

» Le premier Réglement qui intervint depuis sur cette matiere, est du 30 Mars 1635; il contient encore la prohibition aux *Bouchers* de Paris d'acheter du bétail à sept lieues de cette ville; mais en même temps il y ajoute, pour la premiere fois, l'exception des marchés publics: ainsi, dès ce temps-là, ces défenses ne subsistoient plus que pour les achats dans les étables & autres lieux particuliers, ou sur les chemins.

» Plusieurs Réglemens avoient défendu de saisir les bestiaux destinés à la culture des terres, de crainte que cela ne jetât dans la nécessité de les laisser en friche, & que cela n'altérât à proportion l'abondance des grains. La viande étant le premier des alimens nécessaires après le pain, d'autres Réglemens, que nous avons aussi rapportés en leur lieu, ont pourvu à la sûreté des Marchands de bestiaux sur leurs routes & dans les marchés, par les défenses qui ont été faites à tous Huissiers ou Sergens de les y troubler par aucune saisie ou d'autres exploits pour dettes civiles. Ceux qui étoient chargés du recouvrement des taxes qui avoient été faites sur les villes pour la confirmation de leurs priviléges, crurent que le privilége de deniers royaux les dispensoit de cette regle. Ils obtenoient des solidités, & saisissoient les bestiaux que les Marchands conduisoient dans les marchés pour les provisions de la ville de Paris. Le Roi en fut informé & fit main-levée de toutes ces saisies.

» Ce nombre de Réglemens auroient, ce semble, dû mettre fin à toutes les contestations qui pouvoient naître entre les Marchands Forains & les *Bouchers*, touchant leur commerce. Il en parut néanmoins de nouvelles, & en plus grand nombre que celles qui avoient donné lieu à leurs décisions. Les Marchands Forains, d'une part, renouvelerent leurs plaintes, que les *Bouchers* ou leurs serviteurs attroupoient les bœufs en trop grand nombre pour les conduire du marché de Sceaux à Paris; que cette multitude empêchoit qu'ils n'en prissent le soin qu'ils devoient sur la route, n'y proportion-

nant pas le nombre des conducteurs; qu'étant arrivés à Paris, ils les mettoient dans des étables ou bouveries découvertes, sales & mal-saines; que cela causoit la mort précipitée de plusieurs bœufs. Ils ajouterent, que les *Bouchers* leur manquoient de bonne foi; que quand ils leur avoient fait crédit, ils les engageoient dans des procès pour être payés, &, après de longues procédures, faisoient paroître des séparations de biens, &, sous le nom de leurs femmes, mettoient leurs effets à couvert. Ils se plaignirent aussi que souvent les *Bouchers* de Paris concertoient entre eux d'acheter peu de marchandises, pour fatiguer les Marchands & les obliger à lâcher la main & leur donner les bestiaux à perte, ce qui ruineroit immanquablement ce commerce; & ils demanderent que lorsqu'il leur seroit ainsi resté des bestiaux de renvoi après le nombre d'expositions prescrites par les Réglemens, il leur fût permis de les faire tuer, & d'en exposer eux-mêmes les chairs en vente à Paris. Ils se plaignirent enfin des vexations des Huissiers & Sergens qui exécutoient leurs bestiaux dans les marchés ou sur les routes pour les y amener. Les *Bouchers*, de leur part, se plaignoient que les Marchands Forains ne vendoient plus par eux-mêmes ou par gens de leurs familles leurs bestiaux; qu'ils avoient dans le marché des Facteurs ou Commissionnaires, auxquels ils laissoient leurs marchandises, & qu'ainsi s'en retournant tranquillement chez eux, & ces Commissionnaires n'étant pas pressés de vendre, ils mettoient les bestiaux à tel prix que bon leur sembloit; ce qui entretenoit la cherté où ils étoient montés depuis quelques années, quoiqu'il y en eût en abondance. Ils se plaignoient aussi que quand les Marchands leur avoient vendu à crédit, ils feignoient leur avoir vendu au comptant, & leur faisoient des poursuites dans la huitaine, qui les consommoient en frais; & que n'ayant pris leurs mesures que de payer dans les termes qu'ils s'étoient proposés & dont les Marchands étoient demeurés d'accord, cette précipitation de payemens auxquels ils ne s'attendoient pas, & qu'ils ne pouvoient pas faire sans s'incommoder beaucoup, en avoit ruiné plusieurs d'entre eux, & ils demanderent à être reçus à payer comptant ou à faire des billets à terme. Il arriva encore une autre contestation entre les Marchands & les *Bouchers*, touchant les bœufs qui mouroient de leur mort naturelle après les avoir achetés. Un usage fort ancien avoit établi que cette garantie finiroit au bout de neuf jours. Quelques Marchands prétendirent s'en dispenser sur le fondement qui vient d'être expliqué, que les bœufs qu'ils avoient livrés étoient bons & sains, & que leur mort étoit arrivée par la faute des *Bouchers* ou de leurs gens, qui les avoient forcés de fatigues en les conduisant, ou qui n'avoient pas eu soin de les nourrir à l'étable. Cela fut porté devant le Magistrat de Police, qui condamna les Marchands à la garantie pendant les neuf jours, & sa Sentence fut confirmée par cet Arrêt. Ce grand nombre de contestations de part & d'autre avoient beaucoup altéré le commerce & causé plusieurs procès entre les Marchands & les *Bouchers*, qui avoient été portés en différentes Jurisdictions; les uns & les autres faisoient des assemblées & levoient même des deniers sur eux pour en soutenir la dépense, & cependant le Public en souffroit. Le Roi en fut enfin informé, & par Arrêt du 19 Juillet *1698*, les renvoya au Lieutenant de Police, pour dresser procès-verbal de toutes ces prétentions réciproques des Marchands & des *Bouchers*, & y être ensuite pourvu par le Conseil de Sa Majesté. Ce Magistrat entra dans cet examen, & sur son avis, que le Roi renvoya au Parlement, intervint l'Arrêt solennel de Réglement du 13 Juillet *1699*, qui est la Loi que l'on

suit aujourd'hui dans ce commerce, & avec lequel nous finirons ce paragraphe.

» Le Roi étant informé qu'au préjudice de l'Arrêt rendu en son Conseil, le 18 Février de la présente année, par lequel Sa Majesté a ordonné que par le sieur d'Argenson, Maître des Requêtes, & Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, il seroit incessamment dressé procès-verbal des contestations survenues entre les Marchands Forains de bestiaux & les *Bouchers* de ladite ville, suivant la Requête desdits Marchands Forains signifiée auxdits *Bouchers* les 13 Novembre, 18 Décembre & 20 Janvier derniers, pour icelui vu & rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison : lesdites parties, au lieu de se conformer audit Arrêt qui n'a été signifié que le 25 du mois de Juin, se sont engagées en plusieurs instances, tant civiles que criminelles, soit au Châtelet, aux Requêtes de l'Hôtel ou Parlement; même sous prétexte de leurs différens, ont fait sur eux-mêmes plusieurs levées, ce qui ne pourroit encore qu'augmenter le prix de la viande, constituer les Marchands & les *Bouchers* dans de nouveaux frais, & détourner les uns & les autres des affaires de leur commerce. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 18 Février 1698 sera exécuté selon sa forme & teneur : ce faisant, lesdits *Bouchers* & Marchands Forains remettront incessamment audit sieur d'Argenson leurs dires & les pieces dont ils entendent respectivement se servir pour la défense de leurs droits. Cependant Sa Majesté leur fait très-expresses inhibitions & défenses de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en sondit Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, & de cinq cents livres d'amende, Sa Majesté se réservant la connoissance desdites contestations; & icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Défend en outre auxdits *Bouchers* & Marchands Forains de faire & continuer aucunes levées sur eux-mêmes, ni sur les bestiaux dont ils font commerce, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & même de punition corporelle, s'il y échet. Ordonne, Sa Majesté, que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché au marché de Sceaux, & par-tout où besoin sera : enjoint audit sieur d'Argenson d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuvieme jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné & *signé* Ranchin «.

Extrait des registres de Parlement.

» Vu par la Cour le procès-verbal du Lieutenant-Général de Police de cette ville de Paris, du 26 Juin 1698 & autres jours, renvoyé en ladite Cour par ordre du Roi, pour être pourvu de tel Réglement qu'elle estimeroit nécessaire sur les prétentions des Marchands Forains de bestiaux, fournissant la ville & les fauxbourgs de Paris, & les Marchands *Bouchers* de cette ville, contenues audit procès-verbal : Sçavoir, de la part desdits Forains, à ce qu'ils fussent déchargés de la garantie de la mort de leurs bestiaux, quand elle arrive dans les neuf jours depuis la vente; que les séparations de biens d'entre les Marchands *Bouchers* & leurs femmes n'eussent pas lieu à l'égard desdits Marchands Forains, pour le prix de leurs bestiaux vendus avant ou depuis les séparations; que défenses fussent faites à la Communauté desdits *Bouchers*, de s'assembler, si ce n'étoit en présence de quelques notables Bourgeois de cette ville; que les Entremetteurs & Facteurs, nommés vulgairement *Gribelins*, neussent aucune action ni recours contre les Forains, pour le prix de leurs bestiaux, sous quelque prétexte que ce fût; mais

feulement contre les Marchands *Bouchers* pour lefquels ils auroient payé, & qu'il fût libre aux Forains de tuer & débiter dans cette ville leurs bœufs & moutons de renvoi. Et de la part defdits Marchands *Bouchers*, à ce que défenfes fuffent faites aux Marchands Forains, de fe fervir, pour la vente de leurs beftiaux, d'aucuns Facteurs, Commiffionnaires ou Entremetteurs demeurans à Paris, à Sceaux, aux environs ou ailleurs; en forte qu'ils fuffent obligés de vendre leurs marchandifes par eux-mêmes, ou par leurs enfans, domeftiques & affociés, aux offres qu'ils faifoient de payer le prix des marchandifes en argent comptant, ou par billets à terme. Vu auffi l'avis dudit Lieutenant de Police & du Subftitut du Procureur-Général du Roi au Châtelet, fur lefdites demandes & prétentions refpectives : & ouï les Gens du Roi en leurs conclufions, la matiere mife en délibération, la Cour, faifant droit fur les conclufions des Gens du Roi, & fuivant l'avis defdits Lieutenant de Police & Subftitut du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne que les Marchands Forains feront garans envers les Marchands *Bouchers*, dans les neuf jours depuis la vente, pour les bœufs, de quelques pays qu'ils viennent, & pour toutes fortes de maladies, ainfi qu'il s'eft pratiqué jufqu'à préfent; à la charge que les Marchands *Bouchers* les feront conduire depuis Sceaux à Paris en troupes médiocres, & par un nombre fuffifant de perfonnes, les nourriront convenablement, & que les bouveries où ils les hébergeront feront nettes, bien couvertes & en bon état de réparations; en forte que la mort defdits bœufs ne puiffe être caufée par la faute defdits Marchands *Bouchers* ou de ceux qu'ils prépoferont à leur conduite, & que les vifites & rapports, en cas de mort dans les neuf jours, feront faits en la maniere accoutumée de l'Ordonnance du Lieutenant de Police; que les féparations de biens d'entre lefdits Marchands *Bouchers* & leurs femmes ne pourront préjudicier aux Marchands Forains, fi elles ne font publiques avant la vente; & pour cet effet, qu'elles feront infcrites en un tableau attaché à un poteau qui fera dreffé dans le marché de Sceaux. Fait très-expreffes inhibitions & défenfes à tous Marchands Forains de fe fervir d'aucuns Facteurs, Commiffionnaires ou Entremetteurs, pour la vente de leurs beftiaux, à peine de deux cents livres d'amende; auxdits Facteurs ou Commiffionnaires de s'immifcer directement ou indirectement en ladite vente, à peine de punition exemplaire; & à tous Sergens d'exploiter pour eux & pour tous autres, ni de faire aucunes exécutions pour raifon defdites ventes dans ledit marché de Sceaux, ni fur le chemin en allant de Paris audit marché & revenant, à peine d'interdiction. Enjoint auxdits Marchands Forains de faire leurs ventes par eux-mêmes ou par leurs enfans, domeftiques ou affociés feulement; & auxdits Marchands *Bouchers*, fuivant leurs offres, de payer auxdits Marchands Forains le prix de leurs marchandifes en argent comptant ou en billets à terme, fans que lefdits Marchands Forains puiffent tuer & vendre leurs bœufs & moutons de renvoi en cette ville de Paris que par la permiffion expreffe du Lieutenant de Police. Ordonne que les affemblées des Marchands *Bouchers* feront tenues fuivant leurs Statuts, & que le tableau contenant le tarif des droits qui fe perçoivent dans le marché de Sceaux, y fera rétabli fur un poteau qui y fera dreffé à cet effet, & renouvelé toutes les fois qu'il fera néceffaire. Enjoint audit Lieutenant de Police de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt, qui fera publié à fon de trompe & cri public dans ledit marché de Sceaux, & affiché aux lieux & endroits accoutumés. Fait en Parlement le 13 Juillet 1699. *Signé* Dongois «.

Après avoir rappelé, d'après le Com-

missaire de la Marre, ce qui concerne la nourriture & la vente des bestiaux, c'est ici le moment de parler des *Bouchers.*

§. I. *Les usages de l'ancienne Rome ont passé en France dans l'établissement, l'ordre & la discipline des boucheries.*

» Il y avoit à Rome deux Corps ou Colléges d'un certain nombre de Citoyens, qui étoient chargés, par une obligation étroitement attachée à leur état, de fournir la ville de tous les bestiaux nécessaires à sa subsistance, & il étoit encore de leurs soins d'en faire préparer & d'en vendre & débiter les chairs.

» Chacun de ces Corps avoit certains biens en commun; les enfans y étoient reçus dès leur naissance, & il ne leur étoit pas permis de quitter la profession de leur pere, sans abandonner en même temps leurs biens au profit de ceux qui restoient dans la société.

» Ils élisoient entre eux un Chef, qui étoit le Juge de leurs différens, & cette petite Jurisdiction étoit soumise à celle du premier Magistrat de Police : *Præfecti Urbis.*

» L'une de ces Communautés n'eut d'abord que le soin de l'achat des porcs & d'en débiter les chairs, d'où ceux qui la composoient furent nommés *Suarii;* & l'autre prenoit ce même soin à l'égard des bœufs & des autres bestiaux, ce qui les fit nommer *Boarii vel Pecuarii.* Mais dans la suite des temps, ces deux Communautés furent unies & ne composerent plus qu'un seul Corps.

» Ils avoient sous eux d'autres particuliers, dont l'emploi ne consistoit qu'à tuer & habiller les bestiaux, en couper les chairs & les mettre en état d'être exposées en vente. Ceux-ci furent nommés *Laniones vel Lanii*, du mot primitif *Lana*, qui avoit la même signification que *Scindo*, *Lacero*, *Deripio*, couper, trancher, démembrer, mettre en piece, ce qui exprimoit assez bien leur emploi. Ils se trouvent aussi nommés dans quelques Auteurs, *Carnifices*, gens préposés à préparer les chairs. Nous avons eu de même en France des tueurs & écorcheurs de bestiaux pour les *boucheries*, créés par Edit de François Premier, du mois de Novembre 1543, & c'est encore aujourd'hui l'emploi d'un certain nombre de garçons dans chaque *boucherie*, dont les uns abattent & habillent les bestiaux, & les autres, que l'on nomme *Etaliers*, découpent & préparent les chairs : les Maîtres *Bouchers* ne se mêlant non plus que ceux de l'ancienne Rome, que de l'achat des bestiaux, & d'en vendre & débiter la viande ainsi préparée par leurs gens.

» Il y eut d'abord dans Rome plusieurs lieux pour la préparation & le débit de la viande de *boucherie*, situés en différens quartiers de la ville. L'on y nommoit *Laniena* les lieux où l'on tuoit les bestiaux & où l'on en coupoit les chairs; & *Macella*, ceux où l'on en faisoit le débit & la vente; de même que nous distinguons en France les tueries ou échaudoirs d'avec les étaux ou boutiques de nos *Bouchers.*

» Plusieurs de ces étaux des *Bouchers* Romains furent ensuite réunis & joints ensemble dans une grande place du quartier *Cælimontium*, qui étoit le second de la ville. L'on y transféra en même temps les marchés des autres vivres, qui avoient été tenus auparavant en différens lieux. Cette accumulation dans un même lieu de toutes les provisions nécessaires à la vie, fit nommer cette place *Macellum Magnum*, le grand marché, ou plutôt, selon que l'usage l'a depuis interprété, *la grande boucherie.*

» Les Auteurs sont partagés sur l'étymologie de ce nom *Macellum.* Les uns prétendent qu'au lieu où étoit cette place, il y avoit eu autrefois la maison d'un nommé *Macellus*, qui fut banni & ses biens confisqués pour plusieurs vols qu'il avoit faits dans la ville; que cette

maison, qui appartenoit alors au Fisc, fut démolie, & que la place qu'elle avoit occupée fut appliquée par les Censeurs *Emilius* & *Fulvius* à cet usage d'un marché & d'une *boucherie*.

» D'autres rapportent que ce lieu étoit originairement un jardin où il croissoit beaucoup de légumes, & que ce nom *Macellum* fut tiré par les Romains du grec μαγιαῖται, qui signifioit à Lacédémone, un lieu abondant en légume; ou de celui-ci, μαγίμας, qui est le nom que les Athéniens donnoient à la porte ou entrée d'un jardin potager.

» Il y en a enfin qui estiment que ce nom tire son origine du grand abattis de bestiaux qui se fait tous les ans dans ces sortes de lieux : *Macellum dictum quòd ibi mactentur pecora quæ mercantibus venundantur.* Quoi qu'il en soit, il n'est resté dans la suite à ce nom *Macellum*, d'autre signification que celle d'un lieu où se préparent & se débitent les viandes de *boucherie;* & cette interprétation, que l'usage a confirmée, sert beaucoup pour appuyer la derniere de ces étymologies, & lui donner la préférence sur les deux autres.

» Au surplus, si les Romains ont été prodigues en dépense dans la structure des bains & celles des thermes, des cirques, des théatres & des autres lieux dévoués à la volupté, ils n'ont pas été moins magnifiques dans leurs monumens destinés à l'utilité publique. Cette grande *boucherie*, *Macellum Magnum*, en est la preuve. Néron, dans les cinq premieres années de son regne, qu'il s'appliqua à remplir les devoirs d'un bon Prince, y fit faire un superbe édifice où les *Bouchers* avoient leurs étaux pour le débit des chairs. Cette entreprise parut même assez glorieuse & assez digne d'un grand Monarque, pour en conserver la mémoire à la postérité par une médaille.

» Les accroissemens de la ville de Rome obligerent dans la suite d'établir encore deux autres *boucheries*, l'une *in regione Esquilinâ*, qui étoit le cinquieme quartier de la ville; on la nomma *Macellum Livianum*, du nom apparemment de celui qui en avoit fait la dépense, ou du Magistrat sous lequel elle fut construite. L'autre dans le marché Romain, *in regione fori Romani*, qui étoit le huitieme de la ville. Ces trois *boucheries*, la grande & ces deux nouvelles, furent ainsi éloignées les unes des autres, afin que par leurs distances le Public fût mieux & plus commodément servi.

» Tous ces usages s'établirent dans les Gaules avec la domination des Romains, & furent conservés par nos ancêtres. La ville de Paris nous en fournit la preuve.

» Il y avoit autrefois & de temps immémorial à Paris, de même qu'il y avoit eu dans l'ancienne Rome, un certain nombre de familles chargées du soin d'acheter les bestiaux, d'en avoir toujours une provision suffisante pour la subsistance de la ville, & d'en débiter les chairs dans les *boucheries*. Ces familles composoient, de même qu'à Rome, une espece de Corps ou Société; elles n'admettoient avec elles, dans ce commerce, aucun étranger; les enfans y succédoient à leur pere, ou les collatéraux à leurs parens : mais comme les biens qu'elles possédoient en commun étoient destinés à un emploi des plus laborieux, les seuls mâles en étoient mis en possession, à l'exclusion des filles; d'où il arriva que par une espece de substitution, les familles qui ne laissoient aucuns hoirs en lignes masculines, n'avoient plus de part à la Société, & que leurs droits étoient dévolus aux autres, *jure accrescendi*.

» Ces familles élisoient entre elles un Chef, sous le titre de Maître des *Bouchers*. Celui qui étoit pourvu de cet office en jouissoit sa vie durant, & il n'étoit destituable qu'en cas de prévarication. Ce Maître ou Chef avoit Jurisdiction sur tous les autres *Bouchers*, décidoit toutes les contestations qui naissoient entre eux concernant leur profession ou l'ad-

ministration de leurs biens communs. Ils élisoient aussi un Procureur d'office & un Greffier, & les appellations de ce petit Tribunal étoient relevées devant le Prévôt de Paris, & jugées aux Audiences de Police de ce Magistrat.

» On leur a souvent demandé le titre par lequel leur Communauté avoit été originairement établie, & l'attribution de ce privilége d'être jugés par eux-mêmes en premiere instance. Ils en demanderent la confirmation à Henri II. Elle leur fut accordée par Lettres-Patentes du mois de Juin 1550, regiftrées au Parlement le 20 Novembre de la même année; mais alors ils avouerent eux-mêmes qu'ils n'avoient point le premier titre, & par les mêmes Lettres, il leur fut ordonné d'en justifier, quand besoin seroit : ils n'y ont point satisfait, & cela leur a souvent attiré des troubles dans leur possession.

» Cette impuissance de rapporter un premier titre ne devoit pas néanmoins leur être imputée comme un défaut préjudiciable à leurs droits; il est bien certain qu'ils n'en ont jamais eu : inutilement le cherchetoient-ils dans nos archives ou ailleurs; mais leur établissement & leurs priviléges n'en étoient ni moins certains ni moins favorables. C'étoit encore l'un de ces usages de l'ancienne Rome, qui ont passé dans les Gaules, & que nos ancêtres ont conservés. Il en étoit des *Bouchers*, de même que de tous les autres Arts & Métiers qui s'exerçoient dans cette capitale de l'Empire; ils formoient autant de différens Corps ou Colléges qui avoient des biens en commun, des Loix particulieres, & des Chefs ou Tribuns pris d'entre eux pour juger leurs petits différens, dont les appellations relevoient devant le Préfet ou premier Magistrat de la ville.

» Notre Police s'étant formée originairement sur celle des Romains, il ne faut pas s'étonner si nous trouvons dans les premiers temps de la Monarchie ces mêmes Corps & Communautés régis & gouvernés par des Chefs, avec une espece de petite Jurisdiction. Ce fut ainsi que les Négocians sur la riviere n'eurent pas si-tôt établi ce commerce à Paris, qu'ils eurent la liberté de se choisir dans leur Corps un Juge, sous le titre *de Prévôt : Præpositus Mercatorum aquæ*; que les Armuriers avoient le leur : *Præpositus fabricæ armorum;* & que les Chirurgiens conservent encore le même titre *de Prévôt* dans leur Communauté. Quelques-uns même de ces Corps du Commerce ou des Arts, par une simplicité pardonnable dans ces premiers temps, avoient donné à leurs Chefs le nom auguste de *Roi*, parce qu'il les gouvernoit & avoit autorité & jurisdiction sur eux : *Rex à regendo*. C'est encore ainsi que nous lisons dans nos Livres & dans les Registres publics : *Rex Arcariorum*, *Rex Arbalestariorum*, *Rex Merceriorum*, *Rex Alutariorum*, *Rex Juglatorum*, *Rex Ministellorum*, & ainsi des autres.

» La plupart de ces petites Justices furent inféodées par nos premiers Rois de la troisieme branche, en faveur des Grands Officiers de leur Maison. Le Grand-Chambrier, par exemple, eut pour vassaux les Merciers, les Drapiers, les Fourreurs, les Fripiers, & tous les autres Corps du Commerce ou des Arts qui concernent les habits; le Grand-Echanson, les Marchands de vin; le Grand-Pannetier, les Boulangers, & ainsi des autres. Alors chacun de ces Grands Officiers donna un Juge aux Communautés qui lui étoient soumises; ce qui changea à l'égard de celles-là l'ancien usage de se le choisir elles-mêmes, & de le prendre entre les sujets dont elles étoient composées. De toutes ces petites Justices, il ne reste plus que celle du Grand-Pannetier; toutes les autres ont été réunies en différens temps au Tribunal du Prévôt de Paris, qui avoit toujours été leur Supérieur.

» Les *Bouchers*, ni ceux qui sont em-

ployés aux Arts qui concernent les bâtimens, ne furent point compris dans ces inféodations; ils conserverent toujours à cet égard leur liberté, & l'ancien usage de choisir l'un d'entre eux, sous le titre *de Chef* ou *de Maître*, pour être leur Juge. De là viennent cette Justice de la Maçonnerie qui subsiste encore, & celle des *Bouchers*, qui n'a été supprimée & réunie au Châtelet, que par l'Edit général de la réunion des Justices à ce Tribunal, du mois de Février 1673.

» Ce droit des *Bouchers* d'avoir un Juge de leur Corps, étoit donc aussi ancien que la Monarchie; il avoit eu pour fondement, dans son origine, le droit commun; ainsi ce n'étoit point un privilége dont ils fussent obligés de rapporter le titre, mais plutôt une liberté qui leur avoit été conservée d'user ainsi de leur droit.

» Au surplus, tous ces propriétaires de la grande *boucherie* étoient effectivement *Bouchers*, & en exerçoient la profession. C'est ainsi qu'ils sont qualifiés dans les acquisitions qu'ils firent de la place où elle a été bâtie, & dans tous les autres titres qui seront rapportés dans la suite. Leur premiere société fut composée de plusieurs familles; l'on en compte, dans une transaction qu'ils passerent au mois de Juin 1260, pour l'acquisition d'une place proche leur *boucherie*, jusqu'à dix-neuf. Les seuls mâles de ces familles, comme nous l'avons déjà observé, jouissoient des *boucheries*. Ce droit leur étoit acquis dès leur naissance, & ils en partageoient entre eux les étaux, à la charge de les occuper en personne lorsque l'âge leur en donnoit la force, ou par leurs gens ou serviteurs à leurs gages. Ils composoient une espece de Communauté distincte & séparée de ceux de la même profession qui occupoient les autres *boucheries*, que les agrandissemens de la ville de Paris obligerent dans la suite de bâtir en différens quartiers; & ces deux Communautés n'avoient aucune société ou correspondance entre elles, soit pour la jurande, soit pour la discipline.

» Les *Bouchers* de la grande *boucherie* acquirent encore trois étaux en celle du cimetiere Saint-Jean, l'an 1471. Le nombre de ces familles propriétaires de l'une & de l'autre de ces *boucheries*, diminua beaucoup dans la suite des temps par le défaut d'hoirs mâles, en sorte qu'il y a près de deux siecles qu'elles étoient déjà réduites à quatre.

» La plupart de ces familles, devenues puissantes à proportion de l'accroissement de leur revenu, abandonnerent la profession de leurs ancêtres, & louerent leurs étaux à d'autres *Bouchers*. Aussi-tôt que cela parut, le Parlement s'éleva contre cette entreprise; & par un Arrêt rendu sur la remontrance du Procureur-Général, le 2 Avril 1465, les Maîtres de la grande *boucherie* furent condamnés à occuper en personne leurs étaux, ou à les faire occuper par leurs gens ou serviteurs à leurs gages, à peine d'amende arbitraire, & de privation des étaux. Cet Arrêt fut encore confirmé par plusieurs autres; mais enfin, par un dernier Arrêt du 4 Mars 1557, ils en furent dispensés en présentant tous les ans au Prévôt de Paris ou son Lieutenant, des hommes capables de cette profession pour l'exercer en leurs places & dans leurs étaux, & à la charge qu'il ne seroit payé que seize livres de loyer pour chaque étal.

» Cet Arrêt fut exécuté; les propriétaires de la grande *boucherie* louerent leurs étaux à des Compagnons ou Etaliers *Bouchers*, avec l'agrément du Lieutenant-Civil, qui tenoit alors le siége de la Police. Ces Etaliers ne faisoient point corps avec les autres *Bouchers* de la ville; ils n'avoient entre eux même rien de commun pour leur discipline; chacun d'eux étoit le maître de son sort en payant le loyer de son étal: ainsi exempts d'examen & des visites, il se commettoit

dans

dans cette *boucherie* & dans les étaux du cimetiere Saint-Jean qui en dépendoient, plusieurs abus. Ceux mêmes qui avoient intérêt de vivre dans cette liberté s'en lasserent ; ils s'adresserent au Roi, & demanderent d'être érigés en Métier-Juré, suivant les Statuts qu'ils présenterent, & cela leur fut accordé par Lettres-Patentes du mois de Févier 1587. Les propriétaires de la grande *boucherie* crurent que leur autorité souffroit quelque atteinte par cette nouvelle qualité de Maîtres attribuée à leurs locataires; ils s'opposerent à l'entegistrement de ces Lettres. Leur opposition fut instruite, & sans y avoir égard, il fut ordonné, par Arrêt du 22 Décembre 1589, que les Lettres seroient entegistrées, à condition que ces nouveaux Maîtres seroient incorporés à la Communauté des autres *Bouchers* de la ville de Paris ; que ces Statuts seroient communs aux uns & aux autres, avec défenses aux propriétaires de la grande *boucherie* de louer leurs étaux à d'autres qu'à des Maîtres *Bouchers*. Ainsi, depuis ce temps-là, il n'y a plus eu de distinction entre les *Bouchers* de la grande *boucherie*, & ceux des autres *boucheries* de la ville ».

§. II. *Etymologie du nom de boucherie. Dans quel lieu étoit l'ancienne boucherie de Paris. En quel temps la grande boucherie a été bâtie. Quels changemens y sont depuis arrivés. Et de l'établissement des autres boucheries en différens quartiers de la ville.*

» Les Auteurs ne sont pas moins partagés sur l'étymologie du nom de *boucheries* que nous avons donné à ces lieux où se débite la viande, qu'ils l'ont été sur le *Macellum* des Romains. M. de Valois l'aîné le dérive de bouc, mais avec peu de fondement, puisque la chair des boucs ne s'y vend point & n'est presque d'aucun usage en France. Lancelot tire l'origine de ce nom du mot grec *βουφόνος*, *Boum mactator*, tueur de bœufs. Le Pere Labbe, sur un semblable fondement, prétend qu'il vient de *bovinâ seu bubulâ carne*, de la chair de bœuf, parce que c'est celle dont se fait en France un plus grand commerce : mais d'autres & en plus grand nombre le tirent de *bucca*, bouche, à cause que les *Bouchers* coupent la viande par morceaux, & la préparent ainsi pour la bouche.

» Tant que la ville de Paris fut renfermée dans l'isle que forment les deux bras de la Seine & qui est aujourd'hui le quartier que l'on nomme *la Cité*, cette petite étendue, bien moins peuplée alors qu'elle n'est à présent, n'eut pas besoin d'un grand nombre de *boucheries* pour satisfaire aux besoins de ses citoyens. Il en est fait mention d'une fort ancienne dans nos Archives, & apparemment c'étoit l'unique de ces premiers temps. Elle étoit située au Parvis de Notre-Dame, à l'extrémité de l'isle : *In Parviso super insulâ nostræ Dominæ*. Les deux figures de bœufs en relief qui sont au portail de l'église paroissiale la plus proche de ce lieu-là, & le titre de Saint-Pierre aux bœufs que cette église a toujours conservé, est encore un monument de cette antiquité; de même que la *boucherie* qui fut depuis établie hors la principale porte de la ville, donna aussi-tôt son nom à l'église qui en est la plus proche, & que l'on nomme encore aujourd'hui, selon cet ancien usage, *Saint-Jacques de la Boucherie*.

» Philippe-Auguste donna à l'Evêque de Paris & au Chapitre cette *boucherie* du Parvis par Lettres-Patentes de l'an 1222. Elle subsistoit encore en ce lieu-là au commencement du quinzieme siecle. Un ancien Cartulaire de l'église de Paris, commencé l'an 815, nous fournit la preuve qu'en ce temps-là le Chapitre renouvela le bail de cette *boucherie* à un *Boucher* qui se présenta pour le

prendre. *Anno* 1410 (ce sont les termes de l'Ordonnance capitulaire), *die Jovis* 12 *Septembris, placet Dominis requesta Bobini carnificis Parvisi super insulâ nostræ Dominæ eidem tradita ad firmariam.* Juvenal des Ursins fait mention d'un nommé *Caboche*, l'un des *Bouchers* de cette *boucherie* du Parvis, comme l'un des principaux chefs des séditieux qui remplirent Paris de désordres & de crimes sous le regne de Charles VI, ce qui donna occasion de la démolir.

» Pendant que cette premiere & ancienne *boucherie* subsistoit ainsi à l'orient de la ville, sur les bords de la Seine, les Parisiens sortirent enfin de leur isle, & bâtirent ce premier accroissement du côté du nord. Alors ceux qui occuperent cette nouvelle étendue, que l'on nomma *la Ville*, pour la distinguer de la Cité, se trouverent trop éloignés de l'ancienne *boucherie*. Cela donna lieu de faire bâtir quelques étaux sur une place proche & hors de l'ancienne porte, vis-à-vis la forteresse du grand Châtelet. Ce lieu-là parut fort propre à ce dessein ; il étoit proche le four banal que l'on y avoit aussi construit : ainsi, pour la commodité publique, les provisions de pain & celles de viande se tiroient du même endroit. La proximité de la riviere étoit encore favorable pour entretenir la propreté, si nécessaire & si recommandée à cette profession. Enfin, ce lieu se trouvoit alors au milieu de l'ancien Paris & de ses nouveaux accroissemens.

» Cette *boucherie* de la porte de Paris étoit aussi fort ancienne ; elle est nommée *vieille boucherie*, *Veteres Stalla carnificum*, dès le regne de Louis le Gros, dans ses Lettres-Patentes de la fondation du Monastere de Montmartre, de l'an 1134. Aussi est-il certain que l'accroissement de la ville de ce côté-là étoit un de ces ouvrages que les Romains ajouterent à la petite ville de Lutece, après en avoir fait la conquête. Ainsi l'une & l'autre de ces *boucheries*, celle qui étoit dans la Cité à l'orient de l'isle, & celle qui fut construite à la porte de la ville du côté du nord, furent occupées par cette compagnie de *Bouchers* dont les familles s'étoient associées pour fournir la ville de ses provisions de bestiaux & en préparer & distribuer les chairs.

» D'autres *Bouchers* s'établirent néanmoins aux environs de cette même place de la porte de Paris, & il y a beaucoup d'apparence que cette profession & les autres Arts furent libres dans les commencemens en cet endroit, ainsi qu'il se pratique ordinairement dans les lieux nouvellement construits, pour y attirer, par l'attrait de ce privilége, un bon nombre d'habitans. Ainsi la plupart de ceux qui avoient des maisons aux environs de cette place, les convertirent en *boucheries*. Il y en eut même qui firent construire des étaux en plein air sous deux especes de halles, pour y débiter de la viande.

» Un riche Bourgeois, nommé *Gueheri de la Porte*, Changeur de profession, avoit une grande maison en cet endroit de la porte de Paris, & un moulin sous le grand pont, qui fut depuis nommé *le pont aux Changeurs*. Il donna l'un & l'autre par aumône aux Religieux de Saint-Martin des Champs, l'an 1096. Ces Religieux, en sages économes, convertirent aussi-tôt cette maison en *boucherie*, à l'imitation de leurs voisins, & ils y firent construire vingt-trois étaux qu'ils louerent à différens *Bouchers*.

» Les mêmes Religieux avoient un petit Couvent sur la montagne de Montmartre, qu'ils avoient fait construire proche l'ancienne église des Martyrs, sur un héritage qui leur avoit été donné cette même année 1096 par Gauthier, Seigneur du lieu, & Hodierne, surnommée la Comtesse, sa femme.

» Louis le Gros, par le conseil & à la priere de la Reine Adélaide son épouse, forma le dessein d'établir en ce même lieu de Montmartre un Monastere de Re-

ligieuses. Il falloit pourvoir à leur temporel; & pour remplir cet objet de sa piété & de celle de la Reine, il retira des Religieux de Saint-Martin l'église des Martyrs & leur petit Couvent de Montmartre, & leur fit donner, en forme de permutation, par Etienne, Evêque de Paris, l'église de Saint-Denys de la Chartre dans la Cité, & ses dépendances. Il retira aussi des mêmes Religieux, la maison qu'ils avoient eue de Gueheri de la Porte, & qui étoit alors convertie en *boucherie*. Son dessein étoit de la comprendre entre les biens qu'il destinoit pour la dot de ce nouveau Monastere de filles.

» Cette maison ou *boucherie* de Gueheri de la Porte étoit en la Jurisdiction & Basse-Justice, *in Vicariam*, de Guillaume de Senlis, Grand-Bouteillier de France. Le Roi, qui la vouloit donner quitte de toutes charges en fondant ce Monastere, acquit ce droit, & donna en contre-échange au Grand-Bouteillier un étal de la vieille *boucherie*, & deux boutiques qui étoient vis-à-vis & dans la même rue. Tout cela est tiré des Lettres de cette fondation de l'an 1134.

» Ces Lettres prouvent qu'il y avoit déjà une ancienne *boucherie* proche le Châtelet, lorsque les Religieux de Saint-Martin avoient fait construire des étaux dans la maison que Gueheri de la Porte leur avoit donnée. Il y est encore prouvé que cette ancienne *boucherie* appartenoit au Roi, c'est-à-dire, qu'elle étoit la *boucherie* publique de la Communauté des *Bouchers* de Paris, puisque ce Prince en dispose de l'un des étaux en faveur de Guillaume de Senlis, & que dans ces mêmes Lettres il déclare qu'il n'entendoit rien donner que de son Domaine, *de rebus & possessionibus suis*.

» Ces *Bouchers* des *boucheries* royales supporterent avec peine ce grand nombre d'autres *Bouchers* leurs voisins, qui ne formoient aucune Communauté & qui n'étoient soumis à aucune discipline. Ils eurent bien-tôt des différens avec les *Bouchers* des Religieuses de Montmartre, qui composoient le plus grand nombre. Ils voulurent apparemment se les assujettir. Quelques-uns de ceux-ci résisterent, d'autres abandonnerent leurs étaux. Les Religieuses en porterent leurs plaintes à Louis le Jeune; & ce Prince, qui favorisoit ce nouveau Monastere qu'il venoit de fonder conjointement avec le feu Roi son pere, priva la Communauté des *Bouchers* de leur métier, ou bien seulement de leur Jurisdiction; le mot *Ministerium* dont il se servit étant alors pris dans l'une & l'autre de ces significations.

» Cette interdiction, telle qu'elle pût être, portoit un trop grand préjudice à cette ancienne Communauté des *Bouchers* de Paris, pour subsister long-temps. L'expédient le plus court pour sortir de ce mauvais pas, & celui même qui pouvoit davantage favoriser & bonifier leur commerce, étoit de prendre eux-mêmes & pour toujours les étaux des Religieuses. Ils en firent la proposition; elle fut acceptée: le bail à rente leur fut passé de cette maison qui avoit été à Gueheri de la Porte, moyennant trente livres de cens ou rente par an. Le Roi confirma cette aliénation, & rétablit la Communauté des *Bouchers* dans tous leurs droits.

» Il n'y avoit que vingt-trois étaux dans cette maison acquise par les *Bouchers*. Les Religieuses de Montmartre en avoient fait construire deux autres hors cette maison & proche l'ancienne *boucherie*. Les *Bouchers* se mirent en possession des vingt-cinq, prétendant qu'ils étoient tous compris dans le bail à rente qui leur avoit été fait. Les Religieuses soutenoient le contraire. Ce fut la matiere d'un procès que Philippe-Auguste, de son autorité, fit terminer par une transaction qu'il confirma.

» Cet établissement à la porte de Paris, après cette acquisition, parut assez considérable à la Communauté des *Bouchers*, pour réduire en ce lieu-là tout leur

commerce. Ils abandonnerent donc cette *boucherie* de l'ancien Paris, située au Parvis de Notre-Dame ; & ce fut alors & par cette considération que Philippe-Auguste en fit don à l'Evêque & au Chapitre de Paris, qui continuerent d'y avoir des *Bouchers* & d'y faire vendre de la viande.

» Il restoit encore néanmoins plusieurs autres étaux aux environs de ceux qui avoient été acquis des Religieuses de Montmartre par les *Bouchers* ; & ce concours de gens de leur profession, indépendans de leur Communauté & de leur discipline, les incommodoit beaucoup. Ils se rendirent enfin maîtres du total par les acquisitions qu'ils firent au mois de Mars 1335, d'une petite halle sous laquelle il y avoit plusieurs étaux appartenans à divers particuliers ; par d'autres acquisitions qu'ils firent encore au mois de Juin 1250, d'un étal qui appartenoit à Hugues l'Huillier ; d'une autre halle de Jean Hasselin & sa femme, sous laquelle il y avoit aussi plusieurs étaux, au mois de Juin 1260 ; & ce fut alors seulement que par un nouveau bâtiment tous ces étaux ayant été joints ensemble dans une même enceinte & sous un même toit, ce lieu prit enfin le nom *de grande boucherie*.

» Les divers accroissemens de la ville de Paris, qui se firent pendant ce temps-là, tant du côté du nord que de ceux de l'orient & du midi, firent augmenter à proportion le nombre des *boucheries*.

» Les Religieux de Saint-Germain-des-Prés en firent construire une proche de leur Abbaye, où il y avoit seulement trois étaux ; le temps en est incertain.

» Les Templiers qui s'étoient établis à Paris sous le regne de Louis le Jeune, environ l'an 1148, y avoient fait construire le Temple & son enclos. Les biens qu'ils acquirent aux environs de ce lieu principal de leur demeure, furent ensuite bâtis & peuplés. Ils eurent alors besoin d'une *boucherie* ; il leur fut permis d'en faire construire une par Lettres-Patentes de Philippe le Hardi, de l'an 1282, du consentement des *Bouchers* de la grande *boucherie*. Cette *boucherie* du Temple étoit dans le lieu que l'on a depuis nommé *la rue de Braque* ; & après que ce quartier fut peuplé d'un plus grand nombre d'habitans, comme elle incommodoit la voie publique, on la fit démolir en exécution d'une Sentence de Police du Prévôt de Paris, du 28 Septembre 1559.

» Le Prieur de Saint-Eloi fit construire de étaux à *Bouchers* dans la rue Saint-Paul, l'an 1354.

» Les Religieux de Sainte-Génevieve firent aussi construire la *boucherie* de leur montagne, qui consiste en plusieurs étaux, environ l'an 1360.

» Les Abbé & Religieux de Saint-Germain-des-Prés, qui avoient déjà une premiere *boucherie*, en firent bâtir une autre bien plus considérable dans l'étendue d'une garenne qui leur appartenoit, entre leur bourg & la ville de Paris, & la donnerent à rente à une nouvelle Communauté de *Bouchers*, par Lettres capitulaires, du 4 Avril 1370, confirmées par Lettres-Patentes de Charles V, du mois de Novembre 1374, & c'est ce que nous nommons encore aujourd'hui *la rue des Boucheries*.

» Les *Bouchers* de la grande *boucherie* de la porte de Paris, en rassemblant sous un même toit tous les étaux qu'ils avoient acquis, avoient étendu leur bâtiment jusques aux murs du Châtelet, sans laisser aucun espace entre leur *boucherie* & cette forteresse. Hugues Aubriot, Prévôt de Paris, qui embellit la ville par ses soins de plusieurs édifices publics, obligea les *Bouchers*, environ l'an 1375, à se retirer sur eux, & à retrancher une partie de leur bâtiment, pour ouvrir une rue entre leur *boucherie* & le Châtelet. Comme cette rue étoit nouvelle, on la nomma alors *la rue Neuve*.

» Les *Bouchers* se plaignirent que ce retranchement d'un héritage qui leur appartenoit, & qu'ils avoient acquis, leur portoit préjudice. Charles VI, pour les

indemniser, leur accorda par Lettres-Patentes de l'an 1406, la permission de faire mettre dans cette rue, le long & proche les murs de leur *boucherie*, des auvents, & sous ces auvents des étaux pour en tirer le revenu. Cela fut exécuté, & les *Bouchers* louerent ces étaux aux Marchands de poissons d'eau douce, ce qui fit nommer cette rue *la Pierre aux poissons*.

» Un autre changement bien plus considérable arriva à cette *boucherie* sous le regne de ce même Prince; & cet événement a cela de singulier, que ce furent les affaires générales du Royaume qui en furent la cause. Peu de personnes ignorent l'état déplorable où la France fut réduite par la division des Princes pour la régence, pendant les foiblesses d'esprit & les maladies fréquentes de Charles VI. Les Maisons d'Orléans & de Bourgogne eurent chacune leurs partisans; & ces deux factions causerent tant de troubles & de désordres, que cela pensa faire perdre la couronne au Prince qui en étoit le légitime héritier. La ville de Paris fut le principal & le plus sanglant théatre de cette désolation. Chacun des partis s'en rendit maître alternativement, selon qu'il devenoit plus ou moins fort, & que la supériorité de l'un l'emportoit suffisamment sur l'autre pour l'en chasser. Les *Bouchers*, joints à la populace, tenoient le parti des Bourguignons, & de tous les Citoyens ils parurent les plus hardis & les plus séditieux. Un célebre Auteur, contemporain de ce triste événement, nous en a conservé toutes les circonstances dans la derniere & la plus exacte précision. Caboche, *Boucher* de la *boucherie* du Parvis, étoit à la tête de la troupe. Deux familles des *Bouchers* de la montagne de Sainte-Génevieve se joignirent à lui; mais le plus grand nombre sortit de la grande *boucherie* de la porte de Paris. Notre Auteur en nomme plusieurs des principaux.

» Le parti de la Maison d'Orléans, que l'on nommoit *les Armagnacs*, parce que le Comte d'Armagnac étoit à la tête, devint le plus fort en 1416, & repoussa les Bourguignons jusques en Flandre. L'on rechercha à Paris tous les factieux qui avoient été contraires à ce parti. Il y en eut de punis du dernier supplice, d'autres bannis; plusieurs s'exilerent d'eux-mêmes. A l'égard des *Bouchers*, outre les peines qui furent imposées à quelques-uns des plus coupables, le Roi, par de premieres Lettres du 13 Mai 1416, ordonna que la grande *boucherie* fût démolie, & cela fut exécuté. Il y a beaucoup d'apparence que celle du Parvis le fut aussi, puisque c'étoit de là que Caboche leur Capitaine étoit sorti, & que depuis ce temps-là nous ne trouvons plus en aucun lieu qu'il soit fait mention de cette *boucherie*. Ces premieres Lettres ne paroissoient fondées que sur le seul motif de la décoration de la ville, & d'en débarrasser l'une des principales places. Peut-être qu'ayant été données trop près d'une nouvelle sédition qui devoit éclater le jour de Pâques pour faire rentrer dans Paris les Bourguignons, & que l'on découvrit & déconcerta, l'on voulut encore dans cette chaleur ménager les esprits du peuple, par ce prétexte spécieux de l'embellissement de la ville.

» En 1416, le calme commençant à se rétablir, le Roi supprima totalement la Communauté des *Bouchers* de la grande *boucherie*, révoqua ses priviléges, confisqua ses biens, ordonna que ces *Bouchers* ne feroient plus qu'un même corps avec tous les *Bouchers* de la ville, pour être régi comme tous les autres Arts & Métiers.

» Ces nouvelles *boucheries* furent construites, l'une dans l'un des bouts de la halle aux draps de Beauvais, d'où elle a pris le nom *de boucherie de Beauvais*; une autre proche le grand Châtelet, sur le bord de la riviere, vis-à-vis la place où étoit alors l'église de Saint-Leufroy, & où est aujourd'hui le bâtiment neuf des prisons; la troisieme, proche le petit

Châtelet, où étoit autrefois la culée de l'ancien petit Pont, sur le lieu que l'on nomme *le fief de Gloriette*; & la quatrieme, le long des murs du cimetiere de Saint-Gervais, qui fut transférée peu de temps après dans le marché du vieux cimetiere Saint-Jean, le lieu s'étant trouvé plus commode.

» Les Bourguignons, qui étoient toujours demeurés armés, se rapprocherent de Paris, & étant devenus les plus forts y rentrerent au bout de deux ans, & en éloignerent à leur tour les Armagnacs; alors tous ceux qui avoient été exilés pour avoir tenu le parti de ces premiers, ou qui s'en étoient éloignés volontairement, revinrent de tous côtés, & cette ville s'en trouva remplie. Les troubles recommencerent. Il en couta la vie à plusieurs Seigneurs & à plusieurs notables Citoyens du parti contraire. Ce sont toutes circonstances que l'Histoire nous apprend, & dont le détail n'est point de notre objet. Au milieu de ces nouveaux désordres, le parti que les *Bouchers* avoient toujours tenu étant ainsi devenu supérieur en force dans Paris, leur fit accorder des Lettres-Patentes datées du mois d'Août 1418. Par ces Lettres, celles de 1416 furent révoquées, & il fut ordonné que la Communauté des *Bouchers* de la grande *boucherie* seroit rétablie dans tous ses biens, droits & priviléges; que sa *boucherie* seroit rebâtie à son ancienne place, & que les nouvelles *boucheries* seroient démolies.

» L'on ne différa point, après l'enregistrement de ces Lettres, à faire rebâtir la grande *boucherie*. Ses anciens fondemens furent découverts pour en prendre le plan.

» A l'égard des quatre nouvelles *boucheries*, il n'y eut que celle qui avoit été bâtie vis-à-vis de S. Leufroy, qui fut démolie, parce qu'elle auroit été trop près de la grande; les trois autres, de Beauvais, de petit Pont ou de Gloriette, & du cimetiere S. Jean, furent conservées.

» En rebâtissant la grande *boucherie*, on lui avoit donné en longueur toute l'étendue de l'ancienne; en sorte qu'il n'y avoit le long de ses murs qu'une ruelle fort étroite pour traverser de la rue du Crucifix-Saint-Jacques à la rue de la Vieille-Joaillerie & au pont au Change. Ainsi tous les harnois étoient obligés de passer sous l'arcade du grand Châtelet, ce qui causoit beaucoup d'incommodité.

» Louis XI, qui en fut informé, ordonna par Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1471, que l'on retrancheroit trois étaux de cette *boucherie*, pour ouvrir une rue qui conduiroit au pont au Change. Il s'agissoit d'indemniser les propriétaires de la grande *boucherie*; & pour leur rendre cette justice, ces mêmes Lettres leur donnent en contre-échange de ces trois étaux abattus, pareil nombre de trois étaux dans la *boucherie* du cimetiere Saint-Jean, à la charge de payer au Domaine du Roi pour chaque étal, vingt livres parisis de redevance annuelle.

» Les divers accroissemens de la ville de Paris ont encore obligé de multiplier & d'augmenter à proportion de temps en temps le nombre des *boucheries*. Il fut ordonné par un Arrêt du Parlement du 4 Mai 1540, qu'il en seroit établi rue Saint-Martin, rue Saint-Honoré, à la place Maubert & autres lieux commodes.

» Il y a eu, depuis cet Arrêt, plusieurs concessions à quelques Communautés & à différens particuliers, pour établir encore d'autres étaux à *boucheries* en différens quartiers de la ville; elles ont presque toutes été registrées dans les Bannieres du Châtelet. Comme toutes ces concessions regardent plus la propriété de cette nature de biens, que la police & discipline des *boucheries*, nous n'entrerons point dans ce détail, qui n'intéresse que les Communautés ou les particuliers qui les ont obtenues. Il nous suffit de remarquer seulement que toutes celles qui ont été accordées pour être

établies dans l'étendue des Justices qui s'exerçoient à Paris sous les noms des Seigneurs particuliers, contiennent toutes la condition d'être soumises, quant à la police, à la seule Jurisdiction du Prévôt de Paris «.

§. III. *De l'union des Bouchers de la grande boucherie avec les Bouchers des autres boucheries de Paris, pour ne composer qu'un seul & même corps de cette profession.*

» Il n'y avoit originairement à Paris qu'une seule Communauté de *Bouchers*, & ce fut cette Communauté qui fit toutes les acquisitions dont la grande *boucherie* de la porte de Paris a été composée. Ces propriétaires de la grande *boucherie* ne sont point qualifiés autrement dans tous les anciens contrats, les Lettres-Patentes & les autres titres qui les concernent, que *Bouchers* de la ville de Paris, *Carnifices Parisienses*. Il leur fut donné des Statuts sous ce titre, par Philippe-Auguste, pour leur discipline, l'an 1182, & ces Statuts furent renouvelés par Charles le Bel, au mois de Septembre 1323. Les autres *boucheries* que les accroissemens de Paris obligerent d'établir dans la suite, ne furent occupées que par des particuliers *Bouchers* qui ne composoient entre eux aucun corps ou société. Les *Bouchers* de la grande *boucherie* avoient néanmoins une espece de Jurisdiction & de supériorité sur tous les autres, & aucun ne pouvoit s'établir dans un étal sans leur consentement. C'est ainsi que cela fut décidé au mois de Juillet 1282, à l'égard de la nouvelle *boucherie* que les Templiers établirent sur leur terre, & avec les *Bouchers* de la montagne de Sainte-Génevieve, le 11 Février 1361.

» Ainsi le principal commerce de la viande pour les provisions de Paris étoit en la disposition de ces *Bouchers* propriétaires de la grande *boucherie*. Cela les obligeoit d'avoir plusieurs correspondances en différentes Provinces pour en tirer des bestiaux, & quelquefois des procès avec les Forains. Il leur eût été impossible de reconnoître sur cela plusieurs Tribunaux, sans être beaucoup distraits du travail assidu qu'ils devoient à Paris, & le Public en auroit souffert. Cette considération leur fit accorder, par Lettres-Patentes du Roi Jean, du mois de Novembre 1358, l'attribution générale de Jurisdiction que l'on nomme *Garde-Gardienne*, devant le Prévôt de Paris, ce qui donne le droit d'y attirer de tout le Royaume les causes ou les procès pour y être décidés en premiere instance, & par appel au Parlement de Paris.

» Le même Prince, dans cette grande réforme qu'il fit de la police de Paris, par son Edit du 30 Janvier 1350, avoit voulu réduire tous les *Bouchers* de la ville sous une seule & même Communauté, & leur donner des Jurés pour les visiter, de même que cela s'observoit à l'égard de tous les autres Arts & Métiers. Mais les guerres qu'il eut à soutenir pendant tout son regne, traverserent ce grand dessein, & il demeura sans exécution.

» Charles VI, en supprimant la Communauté de la grande *boucherie*, par ses Lettres-Patentes du mois d'Août 1416, renouvela les dispositions de l'Edit du Roi Jean, qu'à l'avenir, par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, il seroit pourvu aux *Bouchers* d'un certain nombre de Jurés chacun an, pour les visiter en la forme qui s'observoit pour les autres Arts & Métiers de la ville. Mais ces Lettres n'eurent lieu que pendant deux ans; elles furent révoquées, & la Communauté des *Bouchers* de la grande *boucherie*, rétablie par d'autres Lettres du mois d'Août 1418.

» Les propriétaires de la grande *boucherie* s'étant trouvés réduits dans la suite à un petit nombre de quatre ou cinq familles, par l'extinction des autres familles, faute d'hoirs mâles, leurs re-

venus augmenterent à proportion, & les mirent en état de donner d'autres établissemens plus considérables à leurs enfans : ainsi la plupart d'entre eux abandonnerent l'ancienne profession de leurs ancêtres, & louerent leurs étaux à des Etaliers ou Compagnons *Bouchers*. Aussitôt que cela fut connu, le Parlement s'éleva contre cette nouveauté, qui troubloit l'ordre public & l'ancien usage dans cette partie importante de la Police. Le Procureur-Général du Roi se porta Partie, & sur ses remontrances, la Cour rendit un Arrêt le 2 Avril 1465, qui condamna les *Bouchers* de la grande *boucherie* d'occuper leurs étaux en personnes, ou par leurs gens ou serviteurs à leurs gages, à peine d'amende & de confiscation de ces mêmes étaux.

» Pendant que les choses se passoient ainsi à l'égard de la grande *boucherie*, quelques *Bouchers* des autres *boucheries* se rendirent aussi propriétaires de leurs étaux; il y en eut même d'assez riches pour en acquérir plusieurs qu'ils perpétuoient dans leurs familles, sans obliger leurs enfans ou héritiers de les occuper & d'y exercer leur profession. Il se commit plusieurs autres abus dans le commerce de la viande, ce qui en faisoit augmenter le prix de jour en jour. Le Procureur Général du Roi se plaignit au Parlement, & demanda, qu'attendu la contravention de ces *Bouchers* propriétaires, tant de la grande que des autres *boucheries*, qui n'occupoient en personnes, ils seroient privés de la propriété de leurs étaux, & qu'aucun étal ne seroit transmissible à des héritiers qui ne seroient de la profession de *Bouchers* pour les occuper. Il demanda aussi qu'en cas que la Cour fit difficulté de prononcer sur ces deux premiers chefs, qu'en tous cas elle fixât le loyer de chaque étal à un prix juste & modéré. Sur cette remontrance, le Parlement rendit un Arrêt célebre, le 4 Mai 1540 : il porte que sur les deux premiers chefs qui concernent la propriété des étaux, il en sera informé; & cependant que chaque étal, tant de la grande que des autres *boucheries*, seroit loué par autorité de Justice, chacun an, en la présence d'un Conseiller de la Cour, pour la somme de seize livres parisis; fait défense de les louer plus haut.

» Les propriétaires de la grande *boucherie* furent dispensés, par cet Arrêt, d'occuper les étaux en personnes ou par leurs domestiques; ils les louerent ainsi qu'il leur avoit été permis, & alors il n'y eut plus de différence entre ces *Bouchers* locataires, & tous les autres *Bouchers* de la ville & des fauxbourgs de Paris. Ils ne formoient encore néanmoins aucun Corps entre eux, & tous les Réglemens qui avoient ordonné un établissement de Jurés & des visites, étoient demeurés sans exécution à cet égard : ainsi la grande *boucherie* fut remplie de Compagnons & d'Etaliers sans qualité, & plusieurs sans expérience & sans probité; il s'y commettoit de grands abus, & les autres *boucheries* de la ville n'étoient pas mieux disciplinées. Il y fut enfin pourvu, & ces *Bouchers* locataires de la grande *boucherie* eurent eux mêmes recours au Roi, pour être érigés en Corps ou Communauté, & demanderent des Statuts, ce qui leur fut accordé par Lettres-Patentes du mois de Février 1587.

» Ces Lettres furent présentées au Parlement. Les propriétaires de la grande *boucherie* en furent alarmés, ils craignirent que tous leurs locataires étant devenus Maîtres, fussent moins dans leur dépendance; ce fut le motif de l'opposition qu'ils formerent à l'enregistrement. La cause fut portée à l'audience, & par Arrêt du 22 Décembre 1589, ils furent déboutés de leur opposition. Les *Bouchers* avoient obtenu ces Lettres, sous le titre *de Bouchers de la grande boucherie* & *du cimetiere Saint-Jean*; le Parlement, par ce même Arrêt, condamna cette restriction, & ordonna qu'ils ne s'attribueroient d'autre qualité que celle

celle de Maîtres *Bouchers* en la ville de Paris. Ainsi ces Statuts, qui avoient été accordés en particulier pour ces deux *boucheries*, furent étendus & rendus communs à toutes les autres *boucheries* de la ville. Henri IV les confirma encore, mais aux seuls *Bouchers* de la grande *boucherie* & du cimetiere Saint-Jean, par Lettres-Patentes du mois de Mai 1594. Enfin tous les autres *Bouchers* de la ville s'y soumirent, & y ajouterent quelques nouveaux articles concernant leur discipline intérieure, par un concordat passé par-devant Notaires le 27 Mars 1650, qui fut homologué par Arrêt du 28 Janvier 1653 «.

§. IV. *De l'obligation que les Bouchers contractent tous les ans envers le Public en la présence du Magistrat de Police.*

» Il a toujours été jugé important de s'assurer en chaque lieu, & principalement dans les grandes villes, d'un nombre suffisant de *Bouchers*, & de ne pas abandonner au hasard les soins d'une provision aussi nécessaire que celle de la viande. Ce fut ce qui engagea les Romains à former dans leur Capitale ces deux Corps ou Colléges de Citoyens attachés par état & par leur naissance à cette profession, & assujettis par les Loix à y demeurer & en remplir tous les devoirs. Ce fut aussi sur ce modele que nos ancêtres établirent à Paris cette société d'un certain nombre de familles attachées par leur naissance à cette profession, & tenues de la transmettre à leurs enfans ou à leurs héritiers.

» Tant que ces *Bouchers* propriétaires des étaux exercerent eux-mêmes leur profession, ou qu'ils la firent exercer pour eux par des domestiques à leurs gages, l'on se reposa sur leurs soins de tout ce qui concernoit ce commerce. L'obligation qu'ils avoient contractée avec le Public en embrassant cet état, & l'intérêt de leur propre fortune, furent des motifs assez puissans pour les engager à y remplir leurs devoirs; & en effet, la ville de Paris fut toujours suffisamment pourvue de toutes les provisions de viandes nécessaires à sa subsistance.

» Ce bon ordre, qui avoit subsisté depuis la naissance de la Monarchie, fut interrompu vers la fin du quinzieme siecle; la plupart de ces *Bouchers* quitterent leur profession & louerent leurs étaux. Le Parlement les condamna plusieurs fois à les occuper en personnes ou par leurs domestiques; & pour les punir de leur désertion, les loyers qu'ils en avoient reçus furent confisqués.

» Il fallut enfin céder au temps: le nombre de ces familles se trouva tellement diminué, faute d'hoirs mâles, & les descendans de celles qui subsistoient encore avoient pris des établissemens si éloignés de la profession de leurs ancêtres, que l'on se vit obligé de les dispenser de ce service personnel. C'est l'une des dispositions de cet Arrêt solennel en forme de Réglement du 4 Mai 1540.

» Ainsi commença une nouvelle forme d'administration dans la police des *boucheries* de Paris. L'on permit bien à la vérité aux propriétaires, tant de la grande que des autres *boucheries*, de louer leurs étaux; mais en même temps l'on ne voulut pas qu'ils en fussent tellement les maîtres, qu'il leur fût permis d'en porter les loyers à un prix excessif, qui auroit sans doute fait augmenter à proportion celui de la viande. Cela fit prendre contre eux cette précaution, par le même Arrêt, de fixer le loyer de chaque étal à seize livres parisis par an; & pour prévenir les augmentations que la chaleur des encheres y auroit pu apporter, & les inconvéniens des contre-lettres, ou des autres conventions illicites entre les propriétaires & les locataires, il fut ordonné que les étaux seroient adjugés en présence de l'un des Conseillers de la Cour qui fut commis, & que le Prévôt de Paris ou

fon Lieutenant tiendroit enfuite la main à ce qu'il ne fût rien fait au contraire.

» Toutes nouveautés entraînerent des abus. Les *boucheries* fe trouverent auffitôt remplies de garçons *Bouchers*, la plupart fans biens & fans probité. Leur indigence bornoit tellement leur commerce, & en quantité & en qualité, que leurs étaux étoient le plus fouvent vuides; ou fi quelquefois il s'y trouvoit de la viande fuffifamment, elle étoit prefque toujours de mauvaife qualité. Ils ne fe bornoient pas néanmoins au gain qui devoit être proportionné à un commerce auffi médiocre & auffi imparfait; n'ayant pas beaucoup de marchandifes à vendre, ils s'efforçoient de fuppléer par le prix au défaut de la quantité, & de là des monopoles, & toutes les autres mauvaifes pratiques qui exiftent dans le commerce. Le peuple fouffroit avec impatience cette difette. Le Parlement en fut informé; il commit un des Commiffaires au Châtelet pour en informer, & ordonna au Prévôt de Paris, ou à fes Lieutenans, d'y pourvoir.

» Les Officiers du Châtelet, en exécution de cet Arrêt, firent affembler en la Chambre civile où fe tenoit la Police, plufieurs notables Bourgeois, & tous ceux qui pouvoient être ouïs ou confultés fur cette matiere des *boucheries*. Ils porterent enfuite leurs avis & délibération au Parlement; ce qui donna lieu à un Arrêt du 29 Mars 1551, qui ordonne entre autres chofes, que les étaux feront adjugés chacun an, à l'Audience de Police du Châtelet.

» Les propriétaires de la grande *boucherie* formerent oppofition à cet Arrêt. Ils demanderent au Parlement, que du moins il leur fût permis de préfenter tous les ans au Prévôt de Paris, ou à fon Lieutenant, des fujets capables de remplir leurs étaux, & que les baux en fuffent faits au prix porté par les Réglemens, mais à leur nomination. Cette demande qui ne dérangeoit rien à l'ordre public, fut trouvée jufte, & leur fut accordée par Arrêt du 16 Mars 1553, & confirmé par un autre Arrêt du 4 Mars 1557.

» Il y avoit dix ans que la difcipline des *boucheries* s'obfervoit ainfi à Paris, lorfque Charles IX, par le confeil du Chancelier de l'Hôpital, fit ce grand Réglement pour la police générale du Royaume. Voici ce qu'il porte à ce fujet:

Charles IX, à Paris, du 4 Février 1597.

» Doresnavant les *Bouchers* ne pourront par eux ni perfonnes interpofées » tenir plus d'un eftail ou deux au plus, » en une mefme *boucherie*, ni plus de » deux ou trois en une mefme ville, » encore qu'ils en fuffent propriétaires; » & n'auront les propriétaires de plufieurs » eftaulx, la nomination de ceux aufquels » ils vouldront louer lefdits eftaulx; mais » en feront faicts baulx par les Officiers » de la Police, aux Maiftres *Bouchers*, » actuellement faifant eftat de *boucherie*, » par antiquité & ordre de réception des » uns après les autres, ou bien feront » lotis & jettez au fort entre lefdits Maif» tres *Bouchers*, avec défenfes à ceux » aufquels lefdicts baulx feront faicts & » adjugez, de ne les changer, revendre » ou relouer à autres, dont ils feront » ferment folennel: le tout fur peine » de privation des droits de propriété & » de louage, & de vingt livres parifis » d'amende applicable comme deffus.

» Que deffenfes feront faictes de ne » louer un eftail de *boucherie* plus de » vingt-quatre livres parifis & fans frau» de, fur peine de cent livres parifis d'a» mende, tant fur le bailleur que fur le » conducteur, applicable comme deffus.

» Que chacune *boucherie* aura fa tuerie » & efcorcherie, en laquelle fe fera re» giftre par perfonnage à ce commis, de » la quantité du beftail qui y fera tué & » efcorché pour être rapporté à la Police ».

» Par ce Réglement, les propriétaires de la grande *boucherie* fe trouverent dé-

possédés de ce droit qui leur avoit été accordé par les Arrêts du Parlement, de nommer & de présenter tous les ans à l'Audience de Police, ceux à qui ils jugeoient à propos de louer leurs étaux. Ils se plaignirent au Conseil du Roi; leur Requête fut renvoyée aux Avocats & Procureur Généraux, & aux Officiers du Châtelet; & leur avis rapporté au Conseil, il fut ordonné par Arrêt du 22 Mars 1568, que les étaux qui leur appartenoient seroient donnés à loyer à l'Audience de Police en leur présence, ou eux appelés, à personnes capables d'exercer la *boucherie*, & pour le prix réglé par les Officiers du Châtelet.

» Cet Arrêt ne plut pas encore aux propriétaires de la grande *boucherie*. Ils se plaignirent qu'il les privoit du choix de leurs locataires, & de la faculté de les présenter lors de l'adjudication des étaux. Ils eurent recours au Roi; & sur l'avis des Magistrats, ce Prince leur accorda que dorénavant leurs étaux seroient donnés à loyer sur leur nomination, par-devant les Officiers du Châtelet, pour le prix qui avoit été réglé en 1567, & il leur fut défendu d'en exiger davantage, à peine de confiscation.

» Henri III, par un Réglement du 21 Novembre 1577, registré au Parlement le 2 Décembre de la même année, confirma celui de Charles IX du 4 Février 1567 pour la police générale du Royaume: les dispositions de ces deux Réglemens sont semblables; excepté que par ce dernier, les propriétaires des *boucheries* sont de nouveau privés de la nomination de leurs locataires, & l'adjudication de leurs étaux toujours renvoyée aux Audiences de Police, pour y être faite au prix qui avoit été fixé par les Réglemens précédens.

» Les propriétaires de la grande *boucherie* prétendirent que ce dernier Réglement n'ayant point dérogé expressément à leurs Lettres-Patentes de 1570, ils n'y étoient point compris. Cela fut en effet interprété favorablement pour eux, & on ne les troubla point dans la nomination qu'ils faisoient tous les ans de leurs locataires, lors de l'adjudication des étaux aux Audiences de Police, pour en continuer ou en renouveler les baux au prix porté par les Réglemens. Mais il arriva ce que nous avons déjà observé, qu'ils les remplissoient de garçons *Bouchers*, sans qualité, & la plupart sans biens. Cela donna lieu d'ériger en maîtrises ces *Bouchers* locataires, de leur donner des Statuts & des Jurés, par Lettres-Patentes du mois de Février 1587. Nous les avons rapportées ailleurs. Les propriétaires s'opposerent à l'enregistrement de ces Lettres; ils y succomberent; & par Arrêt du 22 Décembre 1589, il fut ordonné qu'ils ne pourroient donner à loyer leurs étaux à d'autres qu'à des Maîtres *Bouchers*, & que les baux s'en feroient par-devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, à l'ordinaire, & au prix fixé par les Arrêts de la Cour.

» Une occasion se présenta en 1637, dont ces propriétaires de la grande *boucherie* crurent pouvoir profiter, pour se soustraire à l'observation de ces sages & anciens Réglemens. Les guerres qui troubloient alors le repos de la France, obligerent d'avoir recours à plusieurs moyens extraordinaires, pour en soutenir la dépense. Un nommé *Canu* prétendit que la grande *boucherie* étoit un ancien Domaine de nos Rois, qui avoit été aliéné. Il offrit d'en rembourser aux propriétaires le prix qu'ils justifieroient en avoir payé, & de financer cent mille livres dans les coffres du Roi. Les propriétaires rapporterent leurs titres, & ils furent déchargés de cette prétention. Un autre avis fut en même temps donné contre eux; on prétendit que par les Réglemens de Police, le loyer de chacun de leurs étaux avoit été fixé à cent livres, & qu'ils en tiroient huit à neuf cents livres. Cela donna lieu à un Arrêt du Conseil, du 28 Mars 1637, qui porte que les étaux de cette

boucherie feroient vendus au profit du Roi, à la charge par les adjudicataires de fournir par an aux propriétaires & à leurs descendans mâles, la somme de cent livres pour chaque étal, si les propriétaires n'aimoient mieux payer dans les coffres du Roi, dans huitaine, cent mille livres, pour être déchargés du compte des loyers qu'ils avoient reçus au delà de la fixation. Les propriétaires de la grande *boucherie*, qui virent bien qu'ils ne pouvoient pas se tirer de cet embarras sans qu'il leur en coutât quelque finance, offrirent quatre-vingt-dix mille livres. Leurs offres furent acceptées par un autre Arrêt du 17 Juin, & sur cet Arrêt il leur fut accordé des Lettres-Patentes au mois de Juillet de la même année 1637. Il leur fut facile de faire insérer dans ces Lettres tout ce qu'ils jugerent à propos; & ils ne manquerent pas d'y faire insérer une clause qui leur donnoit le pouvoir de louer leurs étaux au plus haut prix qu'ils pourroient, & qui les dispensoit de l'observation de tous les Réglemens de Police.

» L'Arrêt d'enregistrement de ces Lettres contenoit quelques restrictions; il est daté du 5 Septembre 1637. On l'a cherché dans les Registres du Parlement, il ne s'y trouve point; & s'il étoit représenté, l'on verroit, selon toutes les apparences, que cette grande liberté accordée aux propriétaires de la grande *boucherie*, relativement au louage de leurs étaux, a été modifiée. Une clause si extraordinaire, si opposée à l'ancien usage, aux dispositions de ce grand nombre de Réglemens, & au bien public, auroit eu peine en effet à subsister : ils l'avoient hasardée dans un Edit purement bursal, qui n'avoit eu en aucune maniere pour objet la police & l'ordre public de Paris; aussi n'eut-elle aucune exécution. Les propriétaires de la grande *boucherie* & du cimetiere Saint-Jean continuerent de présenter tous les ans, à l'Audience de Police, qui se tient en Carême, leurs locataires, pour y continuer & renouveler leurs baux, & décider tous les différens qui naissent à cette occasion. Les Registres du Châtelet en fournissent la preuve.

» Ainsi, par tous ces Réglemens, les provisions de viande pour Paris sont à présent, & depuis plus de deux siecles, abandonnées à des *Bouchers*, qui peuvent être indifféremment propriétaires ou locataires de leurs étaux. Ce ne sont plus, comme autrefois à Rome, & depuis en France, ces familles attachées par état & par naissance à cette profession, & qu'il ne leur étoit pas permis d'abandonner. Il est néanmoins resté de cet ancien usage, que si cette obligation n'est pas perpétuelle, comme elle l'étoit dans ces premiers temps, du moins un certain nombre de *Bouchers* la contractent & renouvellent tous les ans envers le Public, par un serment solennel, en la présence du Magistrat, dans une Audience qui se tient exprès sur la fin du Carême : & l'on verra par l'Ordonnance du Magistrat de Police, & par l'Arrêt que nous rapportons ici pour exemple, quelles sont les formalités qui s'y observent, les obligations qui leur sont imposées, & les peines qu'ils doivent subir lorsqu'ils y manquent.

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice de l'obligation contractée par les *Bouchers* de fournir la ville de Paris pendant l'année présente, des chairs nécessaires, aucuns particuliers d'entre eux, par un monopole punissable, empêchent la Communauté des *Bouchers* de rendre le service qu'ils doivent au Public, les divertissent par menaces & voies de fait, d'aller aux marchés se pourvoir de bestiaux, à quoi est nécessaire de remédier.

» Nous, ouï le Procureur du Roi, ordonnons que tous les *Bouchers* qui ont pris les étaux à la Police, satisferont au devoir de leurs charges, feront incessamment les achats des bestiaux pour la pro-

vision de la ville; & à cet effet se transporteront Lundi prochain & autres jours suivans aux marchés de Poissy, & ce à peine de la vie; & sera procédé contre les contrevenans, comme perturbateurs du repos public. Ce fut fait & donné par Messire Dreux d'Aubray, Seigneur d'Offemont & Villier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant-Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ce huitieme jour d'Avril mil six cent quarante-cinq. *Signé* Fournier.

» Malgré les Ordonnances & les Réglemens que nous avons cités, les propriétaires de la grande *boucherie* firent encore une nouvelle tentative en 1690, pour se soustraire à cette discipline si ancienne & si sagement établie. Le Magistrat de Police avoit ordonné la continuation des baux à quelques-uns de leurs anciens locataires; les propriétaires qui en vouloient augmenter le prix, quoiqu'il fût déjà de neuf cent cinquante livres pour chaque étal, n'en furent pas contens: ils se pourvurent par appel au Parlement; & par Arrêt du 2 Avril 1691, il leur fut permis de disposer de leurs étaux, ainsi & à telles personnes qu'ils aviseroient bon être. La Cour leur imposa seulement ces deux conditions; la premiere, qu'ils ne pourroient les louer qu'à des Marchands *Bouchers* de la ville de Paris; & la seconde, que ces *Bouchers* s'obligeroient par serment de garnir leurs étaux de bonnes viandes, le tout suivant les Réglemens de Police.

» Comme cet Arrêt n'avoit été rendu qu'entre des particuliers, sans y avoir appelé ni entendu les Officiers de Police sur l'intérêt public, ainsi qu'on l'observe lorsqu'il s'agit de Réglemens, le Procureur du Roi au Châtelet y forma opposition. Mais les propriétaires de la grande *boucherie* ont toujours continué tous les ans de se trouver à l'Audience de Police, & d'y faire trouver leurs locataires, non seulement pour y faire ce serment solennel & y contracter cette obligation envers le Public, ordonnée par l'Arrêt, mais encore pour la continuation ou le renouvellement de leurs baux, ou pour la décision de tous les différens qui peuvent naître entre eux sur cette matiere ».

§. V. *De l'achat des bestiaux par les Bouchers.*

» La premiere démarche que doivent faire les *Bouchers*, après leur établissement, c'est l'achat des bestiaux qui leur sont nécessaires pour remplir les devoirs qu'ils ont contractés envers le Public à leur réception, ou lors des adjudications qui leur sont faites des étaux. Cela étoit tellement recommandé à Rome, que pour faciliter aux *Bouchers* Romains les achats qu'ils étoient obligés d'aller faire dans les Provinces, on les dispensoit de toutes les charges onéreuses & publiques de la ville, & de tous les autres emplois qui auroient pu les divertir de leur commerce. Les Magistrats ou les Juges des lieux avoient ordre de leur accorder toute la protection & tous les secours dont ils auroient besoin. Et lorsqu'ils avoient à craindre quelques vols de bestiaux, sur les chemins aux environs de Rome, il étoit ordonné aux Maîtres des Postes de leur fournir les chevaux dont ils avoient besoin pour leur sûreté, & purger la Province de voleurs.

» Si nos *Bouchers* n'ont pas tant de priviléges, ils ont aussi en récompense bien plus de facilité que n'avoient ceux qui exerçoient cette profession dans l'ancienne Rome. Il n'y avoit point alors de Marchands Forains en Italie; les *Bouchers* étoient obligés d'aller eux-mêmes sur les lieux & dans les Provinces les plus éloignées, y faire leurs achats : ils étoient même chargés d'y rassembler les bestiaux de tribut, en espece ou en argent, & d'en faire la conduite jusqu'à

cette ville capitale. On leur fournissoit à la vérité des chevaux aux Bureaux des Postes ; mais avec ce secours ils devoient si bien prendre leurs mesures pour la sûreté des bestiaux qu'ils conduisoient, que s'il en étoit volé quelques-uns sur les chemins, lorsqu'ils étoient arrivés à cinquante stades, c'est-à-dire, trente-cinq de nos lieues, aux environs de Rome, ils en demeuroient garans en leurs propres noms. C'est pourquoi cette profession n'étoit point recherchée avec beaucoup d'empressement. Il n'étoit pas libre à ceux qui s'y trouvoient engagés par leur naissance, ni à leurs enfans, ou héritiers collatéraux, de l'abandonner; les charges ou les dignités où ils auroient pu parvenir ne les en dispensoient pas; leurs biens en étoient responsables, & ceux qui en acquéroient quelque portion, étoient à l'instant agrégés au Corps & tenus d'en remplir les obligations, du moins jusqu'à la concurrence de ce qu'ils avoient acquis, s'ils n'aimoient mieux l'abandonner.

» Il n'en est pas de même de nos *Bouchers*, c'est un état libre comme celui de toutes les autres professions; & s'ils s'engagent par serment envers le Public tous les ans, aux approches de la fête de Pâques, leur obligation finit au Carême de l'année suivante. Rien au surplus n'est plus commode que leurs achats pendant le cours de l'année. Ils ont toutes les semaines dans leurs propres villes, ou en d'autres lieux fort proches, des marchés où les bestiaux leur sont amenés par les Forains, & ils ont encore la faculté, s'ils le jugent à propos, & qu'ils y trouvent mieux leur compte, d'aller au delà d'une certaine étendue aux environs des mêmes villes, acheter eux-mêmes, de la premiere main, les bestiaux chez ceux qui les élevent ou qui les engraissent. Ainsi toute la police à cet égard consiste en ces quatre points :

» 1°. Quels bestiaux les *Bouchers* doivent acheter pour en débiter les chairs au Public.

» 2°. En quels lieux ils peuvent ou doivent faire leurs achats.

» 3°. Comment leurs payemens doivent être faits.

» 4°. Les précautions qu'ils doivent prendre de conduire leurs bestiaux sans les trop presser, & le soin qu'ils doivent avoir de les garder dans des étables ou bouveries bien entretenues, pour les conserver sains & en bon état, jusqu'à ce qu'ils en ayent besoin dans leurs *boucheries* «.

§. VI. *Quels bestiaux les Bouchers doivent acheter pour en débiter les chairs au Public.*

» Autrefois à Paris les seuls *Bouchers* vendoient toutes les chairs crues des bestiaux à pied fourché, même celles des petits qui sont pris sous la mere, & que l'on nomme, dans nos anciennes Ordonnances, *chairs de lait*. Ainsi ce n'étoit pas seulement alors, comme aujourd'hui, les bœufs, les veaux & les moutons qui se débitoient aux *boucheries*, mais aussi les agneaux, les porcs & les cochons de lait; les Rôtisseurs & les Chaircuitiers s'y fournissoient, & ne vendoient ces chairs que cuites.

» L'on distingue les bœufs en bœufs de labourages, *Boves aratores*, & en bœufs gras, *Boves opimi :* ce sont de ces derniers que les *Bouchers* doivent acheter; car les chairs des autres, trop arides & trop desséchées par le travail, ne seroient pas bonnes à manger. Ils doivent prendre garde, selon leurs Statuts, que les bœufs qu'ils marchanderont n'ayent le fy, qui est une espece de ladrerie. Il en est de même des moutons qui ont le claveau ou quelque autre maladie. Il leur est enfin ordonné de n'exposer en vente aucune chair, que d'animaux bien sains; ainsi cette même prohibition, par une

conséquence très-naturelle, s'étend aux achats qu'ils en doivent faire.

» Au reste, il ne leur est pas libre de se dispenser d'acheter des bestiaux suffisamment pour les provisions de la ville, chacun d'eux selon ses forces & selon la situation & l'étendue des étaux qui leur sont adjugés. C'est une obligation qu'ils contractent envers le Public tous les ans, en la présence du Magistrat, qu'ils sont obligés de remplir pendant le cours de l'année. Ils ont quelquefois manqué d'y satisfaire, & alors on les y a condamnés sous de très-rigoureuses peines : nous n'en rapporterons qu'un seul exemple, parce qu'il est très-rare qu'ils s'écartent jusqu'à ce point-là de leur devoir.

» Il y eut en 1644, par un Edit du mois de Mars, une création de quarante Jurés vendeurs de bétail à pied fourché, avec attribution de six deniers pour livre; & ces charges ne furent remplies qu'au commencement de l'année suivante. Quelques mutins d'entre les *Bouchers*, à qui cet établissement ne plut pas, voulurent se soustraire au bon ordre, à la discipline & aux engagemens les plus indispensables de leur profession : ils cabalerent entre eux, ne furent point acheter de bestiaux, & menacerent même de maltraiter les autres *Bouchers* qui se transporteroient aux marchés pour y faire leurs achats & y remplir leurs devoirs. Le Magistrat de Police en fut averti; il rendit sur cela son Ordonnance du 8 Avril 1645, que nous avons rapportée. Il n'en fallut pas davantage pour les faire tous rentrer dans leur devoir, & rétablir l'abondance dans Paris «.

§. VII. *Ce qui doit être observé par les Bouchers dans leurs achats, & en quels lieux ils les peuvent faire.*

» Le désir du gain est l'ame du commerce de quelque nature qu'il soit, & le grand ressort qui fait agir tous ceux qui s'en mêlent. L'on sait que le moyen le plus sûr de parvenir à leurs fins, & qu'ils ne manquent jamais de mettre en usage, du moins autant qu'il leur est possible, est d'acheter en gros à bon marché, & de vendre bien cher en détail. Ils ont donc intérêt, dans cette vûe, de se dérober, pour ainsi dire, à la vigilance des Magistrats & aux yeux du Public pour faire leurs achats; car autrement il ne seroit pas difficile de les réduire à un gain modéré & légitime, par une juste & raisonnable fixation, proportionnée au prix courant de leurs marchandises, & à leur dépense. De là viennent toutes ces courses au devant des Marchands Forains, ces arrhemens anticipés, ces achats clandestins sur les routes ou dans les lieux détournés, ces sociétés ou monopoles qui tendent à rendre un certain nombre de Négocians maîtres du commerce.

» C'est donc pour prévenir ces abus que l'on a établi des marchés publics, où toutes les marchandises ou denrées doivent être rassemblées & exposées en vente, afin que l'abondance en fasse diminuer le prix, & que les Officiers de Police puissent avoir une inspection facile sur tout ce qui s'y passe, pour y faire observer les Réglemens.

» Il y a eu de tout temps quelques petits marchés aux bestiaux dans l'étendue de la Prévôté de Paris; mais ils étoient si peu considérables, que l'Ordonnance du Roi Jean, du 30 Janvier 1350, qui en fait mention, n'en parle qu'en ces termes généraux *de lieux à ce destinés & ordonnés*, sans les nommer ni leur donner même le titre *de marchés;* au lieu qu'en parlant de celui qui se tenoit dans la ville même de Paris, ou sur une place joignant ses anciens murs, il le nomme par excellence *le marché*, comme le seul qui mérita ce titre, soit par sa situation, soit par l'abondance du commerce qui s'y faisoit.

» Ce fut pour discipliner ce marché de Paris, & ces petits marchés des en-

virons, aussi bien que toutes les autres parties de la Police de cette ville capitale, que ce Prince fit ce grand Réglement de l'an 1350, le plus ancien & le plus général que nous ayons sur cette matiere.

» Toutes les dispositions qui concernent l'achat des bestiaux par les *Bouchers*, se réduisent à ces quatre points: » de n'aller au devant lorsqu'ils seront » en chemin d'être conduits aux marchés; » de n'en acheter dans les étables ou » ailleurs qu'aux lieux à ce accoutumés » & ordonnés dans la Vicomté de Paris; » n'en acheter à Paris même, soit dans » la ville ou aux fauxbourgs, qu'au » marché, excepté le bestial de lait; & » qu'il sera permis à ceux qui se trou- » veront lors de l'achat, de demander le » lotissement, en payant leur part du » prix, sans aucune augmentation du » premier marché «.

» L'on reconnut dans la suite que cette liberté qui avoit été accordée aux *Bouchers* de Paris, par la seconde de ces dispositions, d'acheter des bestiaux dans ces autres lieux ou petits marchés des environs de cette ville, nuisoit beaucoup au commerce; que la marchandise de bestiaux étant ainsi dispersée en différens lieux, l'abondance ne paroissoit nulle part, & que leur rareté en chaque lieu les faisoit acheter bien plus cher qu'ils n'auroient couté s'ils avoient été rassemblés dans un seul marché. Le Prévôt de Paris, qui voulut pourvoir à cet inconvénient, fit assembler devant lui les Marchands Forains & les *Bouchers*. Il manda aussi certains particuliers, qui de leur autorité s'étoient introduits dans le marché de Paris, les uns sous le titre de vendeurs pour les Forains, & les autres sous celui de courtiers pour faire acheter, & dont la mauvaise conduite & les exactions faisoient un préjudice considérable & aux Marchands & au Public. Ce Magistrat, après les avoir tous ouïs, fit un Réglement le 22 Novembre 1375, qui donna une forme toute nouvelle au marché de Paris, en corrigea les abus & y rétablit l'abondance.

» Par ce Réglement il permit d'y » avoir des vendeurs; mais il ordonna » qu'ils seroient reçus en Justice, après » avoir fait preuve de leur probité & » de leur solvabilité; qu'ils donneroient » caution, & seroient contraints par » corps à payer les Marchands dans hui- » taine du jour de la vente: leur salaire » fut fixé, & la liberté conservée aux » Marchands, de vendre eux-mêmes » leur marchandise; qu'à l'égard des » courtiers, il seroit libre de s'en servir » ou non; que ceux qui s'en serviroient » pour acheter, seroient tenus de les payer; » & fut défendu aux courtiers de de- » mander aucune chose, ni aux Mar- » chands, ni aux vendeurs. Il régla » ensuite les heures que le marché devoit » être ouvert, renouvela les défenses » de vendre des bestiaux ailleurs; & » pour interdire tous les petits marchés » des environs de Paris, il ordonna que » tous les bestiaux destinés pour les pro- » visions de cette ville, & en chemin » d'y venir, y seroient amenés; fit dé- » fenses, d'aller au devant pour les » acheter, principalement depuis qu'ils » seroient arrivés à Longjumeau, Soisi, » Neaufle, Montmorency & Louvre «.

» Ainsi, par cette prohibition, tous les marchés qui s'étoient tenus en deçà de ces limites furent abandonnés; & les Marchands Forains de Bretagne, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Berri, de Poitou & des autres Provinces, n'étant plus arrêtés en chemin, amenerent leurs bestiaux jusqu'à Paris. Alors les places des Jurés vendeurs, qui n'étoient que de simples commissions du Prévôt de Paris, devinrent si considérables, que Charles VI les créa en titre d'offices royaux, par ses Lettres-Patentes du 31 Janvier 1392. Ce même Prince, par d'autres Lettres du 19 Décembre 1403, renouvela

renouvela la fixation des mêmes limites exprimées dans l'Ordonnance du Prévôt de Paris, & les défenses aux *Bouchers* d'y aller acheter.

» Ces défenses d'acheter ailleurs, & ce bon ordre établi dans le marché de Paris, pour le payement prompt & assuré aux Forains par les Jurés-Vendeurs, y attirerent dans la suite une si grande abondance de bestiaux, que les Mémoires du temps portent, que chaque jour de marché, qui s'y tenoit deux fois la semaine, le Mercredi & le Samedi, il s'y trouvoit jusques à deux ou trois mille moutons, & mille à douze cents bœufs.

» La ville de Paris jouissoit de cette heureuse disposition de son marché, lorsque la France se trouva épuisée par les dépenses excessives, que les guerres qu'elle avoit eues à soutenir contre ses ennemis, lui avoient causées : comme dans ces occasions il est rare que les fonds ordinaires puissent suffire aux besoins de l'Etat, l'on eut recours à plusieurs moyens extraordinaires. Les impositions sur les denrées, qui se consomment par l'usage, ont toujours paru l'un des plus prompts, des plus naturels, & celui dont la répartition est la plus facile & la plus juste, puisque chacun n'en porte sa part qu'à proportion de ce qu'il consomme, & que la consommation dans chaque famille est ordinairement proportionnée au revenu dont elle jouit. Ainsi, dans cette vûe, l'on imposa, en 1537, un sol pour livre sur chaque bétail qui seroit vendu au marché de Paris.

» Cette imposition qui ne se levoit qu'à Paris, en éloigna les *Bouchers*, & ils furent acheter des bestiaux dans les autres marchés des environs, quoique cela leur fût défendu. Les défenses d'acheter ailleurs qu'au marché de Paris, furent réitérées par plusieurs Ordonnances, mais toujours sans beaucoup de fruit; ceux qui avoient repris cette mauvaise habitude trouvoient tous les jours quelques nouveaux moyens de les éluder : l'on prit enfin le parti, pour les en détourner, de mettre aussi un impôt, sous le titre de subvention, sur tous les bestiaux qui entreroient à Paris, & qui ne seroient point destinés pour être vendus au marché de cette ville.

» Cette nouvelle imposition produisit un effet tout contraire à celui que l'on en avoit espéré. Les *Bouchers* prétendirent que c'étoit une révocation tacite des défenses qui leur avoient été faites d'acheter aux marchés de la campagne, & ailleurs qu'à celui de Paris; ainsi ils furent tout ouvertement faire leurs achats aux marchés de Poissy, de Pontoise & de Houdan, & déserterent celui de Paris.

» Le Fermier du sol pour livre qui se levoit au marché de Paris, fit assigner les habitans de ces lieux là pour justifier des titres en vertu desquels ils prétendoient y établir ces marchés. Il est écrit dans les Lettres-Patentes que nous allons rapporter, qu'aucun des Seigneurs de ces lieux ne put produire ses titres, & que tous déclarerent qu'ils les avoient perdus. On leur donna du temps pour les chercher; mais cependant le Roi ne voulant pas que le Fermier du pied fourché souffrît plus long-temps ce préjudice que lui apportoit la désertion du marché de Paris, ordonna, par une Déclaration du premier Juillet 1539, que le droit du sol pour livre se leveroit dans les marchés de Poissy, Pontoise & Houdan, de même qu'à Paris. Voici ce qu'elle contient.

» François, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut : Comme depuis deux ou trois ans en ça, informations auroient esté faites sur les abus qui se commettent chacun jour par les *Bouchers* de nostre bonne Ville & Cité de Paris, & les Marchands de bestail, au préjudice des droits de nostre Ferme de douze deniers pour livre sur le bestail à pied fourché, vendu au marché de nostredite ville de Paris, par lesquelles il se

trouve que, pour défrauder ladite impo-sition, lesdits *Bouchers* & Marchands de bestail ont de leur autorité érigé plusieurs marchés, comme Pontoise, Poissy & Houdan, esquels ils vont faire leurs ventes & achats dudit bestail, sans venir jusqu'audit marché de Paris, parce que esdits lieux ils ne payent aucune imposition, ont grandement diminué ledit marché de Paris & nostredite Ferme. Pour obvier esquels abus, avons décerné nos Lettres-Patentes, à la requeste de Nicolas Fauvet, Fermier de ladite imposition, pour faire commandement aux manans & habitans desdites villes de Poissy, Pontoise & Houdan, d'apporter par-devers nous, leurs chartres, titres, priviléges & enseignemens, en vertu desquels ils prétendent avoir eu permission d'ériger lesdits marchés, & exempts de ladite imposition; auquel commandement, combien que lesdits habitans n'ayent aucunement satisfait, toutesfois, sous couleur de ce qu'ils ont voulu mettre en faict leurs prétendus priviléges avoir esté perdus, ils tiennent nostredit Fermier en grande involution de procès. Lequel, à cette cause, nous auroit présenté requeste, tendant à ce que, par maniere de provision & pendant ledit procès principal, il nous pleust d'ordonner ladite imposition de douze deniers pour livre, estre levée à nostre profit sur ledit bestail à pied fourché, vendu esdites villes de Poissy, Pontoise & Houdan, comme sur icelui qui se vend au marché de Paris. Laquelle requeste avons ordonné estre signifiée aux Parties adverses de nostredit Fermier, & injonction leur estre faite d'en venir au premier jour: pour icelles Parties ouïes estre ordonné comme de raison. Sçavoir faisons, qu'après avoir ouï le Procureur des manans & habitans desdites villes, & deuement informé des abus qui se commettent par chacun jour, au préjudice des droits de nostredite Ferme pour l'augmentation dudit marché de nostredite ville de Paris; & afin que lesdits *Bouchers* ne voisent plus au devant desdites marchandises: Avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par l'avis & délibération des gens de nostredit Conseil-Privé, voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, & nous plaist par maniere de provision, pendant ledit procès principal, & jusqu'à ce qu'autrement par nous soit ordonné, que l'imposition de douze deniers pour livre sera cueillie & levée à nostre profit, sur tout le bestail à pied fourché, vendu esdits marchés de Pontoise, Poissy & Houdan & fauxbourgs d'icelles, comme celui qui se vend audit marché de nostredite ville de Paris: en défendant très-expressément ausdits *Bouchers* de Paris, & autres qu'il appartiendra, de n'aller doresnavant au devant dudit bestail, depuis qu'il sera meu pour venir audit marché de Paris, sur peine de confiscation desdites denrées & marchandises, & autres peines contenues en nos Ordonnances. Si donnons en mandement par ces présentes, aux Gens de nos Comptes, généraux Controlleurs, tant sur le fait de nos Finances que sur le fait de la Justice de nos Aydes à Paris, esleus de nostre Election de Paris, Gisors & Montfort, chacun en son regard, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le premier jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cent trente-neuf, & de nostre regne le vingt-cinquieme.

» Cette Déclaration fut enregistrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides, les 9 & 11 Juillet de la même année.

» Cette extension du sol pour livre aux marchés de la campagne, rendit celui de Paris bien plus favorable; car outre cette imposition du sol pour livre, les bestiaux qui s'achetoient ailleurs payoient encore l'entrée aux portes de Paris. Ainsi,

pour éviter ce double droit, les Marchands reprirent l'habitude d'amener tous leurs bestiaux en droiture au marché de Paris, & y rétablirent l'abondance. Henri II, étant sur le point d'entreprendre la guerre contre l'Empereur, taxa toutes les villes closes à certaines sommes, & celle de Paris en particulier à cent quatre-vingt mille livres. L'imposition & la levée de cette somme, par capitation, parut difficile; il y eut sur cela plusieurs assemblées à l'Hôtel de Ville, & il y fut enfin résolu de l'emprunter, par la Ville, à constitution. Il fut question de trouver un fonds pour payer la rente de cet emprunt; la Ville eut recours au Roi, & ce Prince, pour faire ce fonds, imposa, par une Déclaration du 11 Mai 1548, six deniers pour livre d'augmentation sur les bestiaux qui se vendroient au marché de Paris.

» Cette nouvelle imposition, qui ne se levoit point dans les marchés de la campagne, fit encore une fois déserter celui de Paris, du moins il n'y étoit plus amené que très-peu de bestiaux. L'Etat ne fut pas assez tranquille sous le reste du regne de Henri II, ni sous celui de François II, pour remédier à cet inconvénient, qui causoit la cherté de la viande dans cette grande ville. Les choses étoient en cet état, lorsque Charles IX, par les conseils du Chancelier de l'Hôpital, fit ce grand Réglement du 4 Février 1567 pour la police générale du Royaume.

» Ce Réglement contient trois dispositions, qui tendoient à rétablir l'abondance au marché de Paris & aux marchés des autres principales villes: » La » premiere, que les impôts qui se levoient » aux entrées des villes & aux marchés, » seroient rendus égaux; la seconde, que » les Marchands ou leurs gens n'iroient » au devant pour les acheter en chemin, » à peine de confiscation & d'amende; » & la troisieme, que les *Bouchers* ne » pourroient acheter aucun bétail à sept » lieues près de la ville de Paris, ni les » *Bouchers* des autres villes, à deux lieues » près de celles où ils demeurent, sous » les mêmes peines de confiscation & » d'amende «. Ce même Réglement, pour remédier aux monopoles des riches *Bouchers*, qui se pouvoient rendre les maîtres de la plus grande partie des bestiaux, & porter ensuite le prix de la viande aussi haut que bon leur sembleroit, porte aussi, » que les bestiaux qui » seroient achetés aux marchés, seroient » lotis entre tous les Maîtres *Bouchers*, » s'ils le requiéroient, afin que chacun » en fût également fourni «.

» Pour exécuter ce Réglement, à l'égard de Paris, le Roi, par une Déclaration du 17 Mars de la même année 1567, réduisit à l'ancien sol pour livre, le droit qui se levoit au marché de Paris, éteignit & supprima les six deniers d'augmentation, & les rejeta sur les entrées du bétail qui étoit acheté ailleurs; ce qui rendit ces deux impositions à peu près égales.

» Charles, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut: Comme pour donner ordre & réglement à la police des vivres, nous avons fait assembler certains bons personnages, nos Officiers & autres Bourgeois, manans & habitans de nostre bonne Ville & Cité de Paris, par l'advis desquels nous avons fait plusieurs Ordonnances sur le fait des vivres; & entre autres choses a été trouvé en ladite assemblée, que l'une des principales occasions de l'extrême & excessive cherté de la chair, provient & procede de ce que, depuis aucun temps en ça, les Marchands Forains & estrangers qui discontinuent d'amener ou faire amener le bestail à pied fourché au marché de nostredite ville de Paris pour y estre vendu & débité comme ils souloient faire le temps passé; laquelle discontinuation nous avons été deuement informés procéder tant de ce qu'aucuns *Bouchers* de nostredite ville, qui sont les plus riches, ont accoustumé d'aller au devant des marchandises, con-

tre nos Edits & Ordonnances sur ce faites; que aussi à l'occasion de ce que l'imposition qui se prend & leve audit marché sur ledit bestail, tant pour nous que pour nostredite ville, est quasi deux fois aussi haute que celle qui se leve sur ledit bestail entrant & non vendu audit marché, est chargé de trente sols tournois d'imposition pour le moins, & le plus souvent & ordinairement de trente-cinq, quarante, quarante-cinq à cinquante sols tournois; l'imposition deue à l'entrée de ladite ville n'est que de quinze sols tournois pour bœuf de quelque valeur & bonté qu'il soit; & semblablement l'imposition de chacun mouton vendu audit marché, monte à quatre sols tournois pour le moins, & le plus souvent jusques à cinq & six sols tournois, selon la valeur & bonté; & l'imposition de l'entrée ne monte qu'à dix-huit deniers pour mouton de quelque valeur qu'il soit; & le semblable advient au porc, vache & veau: tellement qu'au moyen de ladite imposition, qui est si haute audit marché, les Forains different y faire amener ledit bestail. Pour à quoy obvier & pourvoir, nous a esté rapporté qu'il estoit besoin & nécessaire pour le soulagement desdits Marchands Forains, & afin de leur donner occasion d'amener les marchandises audit marché, de modérer & diminuer l'imposition qui se prend audit marché, & rejetter ladite diminution sur l'imposition qui se leve à l'entrée de ladite ville, & ce faisant rendre lesdites deux impositions esgales à peu près. Pour ce est-il que nous, pour les causes & considérations dessusdites, & autres à ce nous mouvans, avons, par l'advis & délibérations des gens de nostre Conseil-Privé, ordonné & ordonnons que doresnavant ne se prendra & levera autre imposition sur le bestail à pied fourché, vendu audit marché de Paris, que celle des douze deniers tournois pour livre à nous appartenant, & qui d'anciennement a accoustumé d'y estre levée, prise & perceue à nostre profit, & sans que lesdits Marchands Forains soient tenus prendre vendeurs pour la vente de leur bestail, si bon ne leur semble. Et quant à l'imposition de six deniers pour livre qui se prend & leve sur le bestail vendu audit marché, par permission & octroy de nous, au profit de ladite ville de Paris, avons icelle esteinte, supprimée & abolie, esteignons, supprimons & abolissons par ces présentes, sans que pour ores ne pour le temps advenir, elle puisse estre prise & levée audit marché: & au lieu d'icelle, avons ordonné que sur chacun bœuf entrant en ladite ville & non vendu audit marché, sera pris & levé vingt-cinq sols, au lieu de quinze sols tournois qui se payent à présent, & sur chacun mouton & veau trois sols tournois, au lieu de dix-huit deniers parisis, dix sols tournois, au lieu de sept sols six deniers tournois qui se payent à présent, sur laquelle hausse se prendront les deniers accoustumez estre levez au profit de ladite ville de Paris, de ladite imposition de six deniers tournois pour livre, du bestail vendu audit marché. Et afin que lesdits Fermiers ne souffrent aucune diminution, ne pour nous ne pour ladite ville, voulons qu'elles soient baillées à un seul & mesme Fermier ou preneur, & par mesme proclamation entiere délivrance, incontinent après les présentes publiées, & ce sur l'enchere qui y sera de ladite proclamation mise à la valeur & quantité que lesdites Fermes sont de présent baillées & tenues, sans aucune diminution, aux charges & taxes susdites pour chacune beste entrant en ladite ville sans venir au marché, & non plus, & autres charges accoustumées. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenant nostre Cour des Aydes, Esleus, Prévost des Marchands de nostredite ville, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos présente Déclaration, vouloir & intention, ils entretiennent, gardent & observent, fassent garder

& observer, lire, publier & enregistrer si besoin est, sans y contrevenir ne souffrir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le dix-septieme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cent soixante-sept, & de nostre regne le septieme. Ainsi *signé, par le Roi en son Conseil*, Burgeusis, & scellé du grand scel de cire jaune.

» Ce remede ne fut pas encore assez efficace pour rétablir l'abondance au marché de Paris; les Forains & les *Bouchers* se trouverent trop confirmés dans l'habitude qu'ils avoient prise de s'arrêter aux marchés de la campagne; & comme la Normandie fournit la plus grande partie des bestiaux, Poissy, qui est sur la route de cette Province, devint aussi le marché le plus fréquenté. Ce fut en vain que Henri III, dans ce grand Réglement qu'il fit pour la police générale du Royaume, le 21 Novembre 1577, renouvela toutes les dispositions de celui de Charles IX, du 9 Février 1567, & entre autres cette prohibition aux *Bouchers* d'acheter des bestiaux dans l'étendue de sept lieues aux environs de la ville de Paris; ils continuerent leur commerce à Poissy, qui n'en est éloigné que de six, & à Chastres, qui est à peu près dans cette même distance. Les Jurés-Vendeurs de bestiaux établis au marché de Paris, auroient eu intérêt d'empêcher cette désertion du seul marché où ils avoient été établis. Les Marchands Forains & les *Bouchers* sentirent bien cette difficulté ; ils indemniserent ces Officiers, & par un accommodement fait entre eux, ils étendirent, de concert & de leur autorité, l'exercice & les droits de ces charges au marché de Poissy, de même qu'à celui de Paris ; & tous les jours de marché, les Jurés-Vendeurs y tenoient un Bureau ouvert, & y envoyoient un certain nombre de leurs confreres.

» Cette translation volontaire & sans titre d'une partie des Jurés-Vendeurs de bestiaux du marché de Paris à celui de Poissy, ne fut pas long-temps sans donner des vûes financieres d'une nouvelle création, pour augmenter le nombre de ces Officiers. Le mauvais état où étoient alors les affaires de la France, l'épuisement des finances par les troubles civils qui étoient à peine appaisés, & les guerres étrangeres qu'elle avoit encore à soutenir, furent autant de puissans motifs de nouveaux Edits pour réparer ces pertes & supporter cette dépense. La création des Jurés-Vendeurs de bestiaux dans tous les lieux du Royaume où il y avoit des marchés avec les mêmes attributions dont jouissoient ceux de Paris, fut l'un des premiers moyens qui furent mis en usage. L'Edit en fut expédié au mois de Juin 1597; le Parlement auquel il étoit adressé, l'envoya au Prévôt des Marchands & Echevins pour prendre leur avis, parce que les droits qui se levoient alors sur les bestiaux au marché de Paris leur avoient été aliénés, & que cette nouvelle création leur pouvoit porter préjudice. Il y eut sur cela une assemblée à l'Hôtel de Ville le 23 Novembre; nous en rapporterons ici le résultat, qui fera mieux connoître que tout ce que nous en pourrions dire, le mauvais état où étoit alors réduit le marché de Paris, & la cause qui l'avoit fait ainsi abandonner par les Marchands pour s'arrêter à celui de Poissy.

» Les Prévost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communication de l'Edit fait par le Roy, pour la création des vendeurs de bestail par-tout le Royaume, donné à Paris au mois de Juin 1597, ensemble de l'opposition formée par les vendeurs du bestail de ladite ville; supplient humblement la Cour prendre en bonne part leurs très-humbles remontrances, & l'intérest que cette ville peut avoir en ladite création & érection, lequel intérest est double; savoir, pour l'incommodité qu'elle appor-

tera au trafic & soulagement du prix des marchandises : en second lieu, pour la diminution de la ferme du pied fourché de ladite ville, aliénée à icelle pour le payement de deux fois autant de rente comme elle vaut. Pour le regard du trafic, il diminuera sans aucun doute, & ne se vendra pas au marché de cette ville aucun bestail, d'autant que les Forains qui viennent de Normandie, Berry, Auvergne, Poitou, & autres lieux, trouvant des vendeurs ès villes prochaines qui se chargeront du prix de leur bestail, ils leur dresseront par faits & intelligences avec les *Bouchers*. Le bestail sera enlevé à dix, douze & vingt lieues, sans venir au marché de Paris, ce qui entretiendra le prix de la chair à la discrétion des *Bouchers*, comme il est reconnu par effect depuis quelques années que les Normands ont pris habitude de faire leur descente à Poissy, où les *Bouchers* de cette ville se trouvent & achetent les chairs qu'ils font conduire en leurs estables en cette ville : de sorte que telle année il ne s'est vendu en cette ville que dix moutons au marché, & cinq bœufs. Anciennement il y avoit chacun jour au marché deux ou trois mille moutons, & mille ou douze cents bœufs. Lors le Bourgeois achete sur le pied sa provision ; & cela retenoit les *Bouchers*, lesquels n'osoient sur-enchérir la chair, parce que les Bourgeois ont acheté le mouton vif qu'ils ont fait habiller. Maintenant il faut passer sous leur miséricorde ; & les vendeurs se sont accommodés avec eux, & ont commis aucun d'eux à Poissy où ils exercent leurs estats, ce qui a d'autant achalandé tel marché. Si ledit Edit a lieu universellement par-tout, il adviendra que de quelque lieu que ce soit, il n'arrivera aucune marchandise à Paris, & les *Bouchers* & Vendeurs acheteront tous ès marchés circonvoisins : c'est pourquoi les supplians requierent très-humblement la Cour, que, où ledit Edit seroit reçu, ce soit avec exception & condition, qu'il n'y auroit aucuns vendeurs à vingt lieues à la ronde, au dedans desquels sont les marchez de Poissy, Chastres, Houdan, Cheroy, & autres. Et d'autant que ce ne seroit rien d'oster lesdits vendeurs de Poissy & des environs, si les monopoles & intelligences d'entre les Marchands & Forains continuoient, & à ce que la marchandise puisse arriver en cette ville sans estre errée, & que les *Bouchers* en puissent acheter ; que deffenses seront faites ausdits *Bouchers* d'aller ou envoyer à l'environ de dix lieues. Il est très-certain que cette deffense est très-nécessaire, vu que de notoriété, en trois ans, il ne s'est vendu que cent bœufs & trois cents moutons au marché de Paris ; de quoy sera certioré sur l'achat, mandant les *Bouchers* & Vendeurs. Or, tant qu'il n'y aura affluence de marchandise en cette ville, la cherté y sera & le monopole, & ne s'y pourra mettre taux. Néantmoins, de nécessité nécessitante, quand le *Boucher* n'ira au devant des marchandises, il faudra que les Forains viennent à Paris ; car ils sont forcez de venir où est l'argent & où se fait la consommation. L'autre intérest de la ville procede de la premiere cause, pour ce que ne se vendant autre bestail en cette ville, sinon des porcs, la Ferme du pied fourché, qui est d'un sol pour livre de ce qui se vend au marché, fort ancienne & aliénée à ladite ville, ne vaut le quart de son prix pour lequel elle est engagée. Par ces moyens ils supplient très-humblement la Cour, que où elle entreroit à la vérification dudit Edit, soit à la réserve des marchez estant à vingt lieues, & que par même moyen il luy plaise interposer ses deffenses ausdits *Bouchers* d'aller à l'entour de ladite ville, afin que le marché d'icelle soit rempli & fourni. Fait au Bureau de ladite ville, le Lundi vingt-troisieme jour de Novembre mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept. *Signé* Clément.

» Ces remontrances, non plus que

l'opposition des Jurés-Vendeurs, n'empêcherent point l'enregistrement de l'Edit. Le marché de Poissy, par cet établissement, devint en peu de temps considérable; & alors, par un Edit de l'année suivante 1598, il y fut établi les mêmes impositions qui se levoient au marché de Paris sur les bestiaux à pied-fourché. Le Parlement envoya encore cet Edit aux Prévôt des Marchands & Echevins; & voici quel fut leur avis.

» Les Prévost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communication de l'Ordonnance de la Cour, de l'Edit fait par le Roy, pour l'établissement du subside & imposition du pied fourché en la ville de Poissy, déclarent que cy-devant a esté présenté Requeste à la Cour de Parlement, sur un ordre pour établir des vendeurs de bestail en la ville de Poissy & autres villes : lequel Edit, par Ordonnance de la Cour, auroit esté communiqué ausdits Prévost & Eschevins, lesquels ont remonstré la conséquence dudit establissement, à la suite duquel seroient mis les subsides, comme il paroist par effet, & que lesdits marchez estant grandement préjudiciables à la ville de Paris, d'autant que les Marchands Forains & les *Bouchers* ont pris cette habitude de faire les achapts & ventes esdits marchez, & par ce moyen déguisent le prix & empeschent que le taux ne puisse estre mis à la chair qui se vend en détail. D'ailleurs il souloit y avoir anciennement grand marché de bœufs & de moutons en cette ville de Paris, où les Bourgeois pouvoient achepter pour leur fourniture; aujourd'huy il faut qu'ils passent par la miséricorde des *Bouchers*, qui vendent à tel prix qu'ils veulent, pour autant qu'ils acheptent le bestail ès marchez voisins, & que le Forain ne vient plus à Paris; & par ce moyen il n'arrive aucun bestail au marché de cette ville, en laquelle, depuis huit ans, n'ont été vendus cinq cents moutons & cent bœufs; ce qui porte un grand préjudice au Public & particuliérement à la Ferme du pied fourché, engagée à ladite ville, pour le payement des rentes, laquelle ne vaut à présent la moitié du prix à quoy elle est engagée.

» A quoy l'on ne peut apporter un plus prompt remede, sinon de faire deffenses ausdits *Bouchers* d'achepter au dedans de vingt lieues : car en ce faisant, le Forain, qui est nécessité de vendre sa marchandise pour faire argent, sera contraint venir vendre à Paris, où les Bourgeois auront l'heure d'achapt par préférence avant les *Bouchers;* & n'est ledit nouvel subside pour guérir le mal, mais en peut apporter un autre, pour ce que l'on voudra establir le même subside ès autres marchez, & par ce moyen il se trouveroit que le même bestail venant des pays de la Marche & d'Auvergne, payeroit plusieurs fois avant que de venir à Paris. C'est pourquoi lesdits Prévost des Marchands & Eschevins supplient la Cour tenir la main pour la liberté; & néantmoins, d'autant que les *Bouchers* sont intervenus en la cause, leur faire deffenses d'aller au devant des marchandises, ni aux marchez voisins de ladite ville, & proche de vingt lieues. Fait au Bureau de ladite ville, le 19 Mai 1598. *Signé* Clément.

» Le marché de Poissy, ainsi autorisé, celui de Chastres profita de cet exemple; & à cette imitation, M. de Gesvres en fit établir un semblable au Bourg-la-Reine, en vertu de Lettres-Patentes du mois de Juillet 1610. Les Marchands Forains trouvant plus de commodité dans ces marchés de la campagne établis sur leurs routes, & qui abrégeoient leur chemin & conséquemment leur dépense, qu'à celui de Paris, s'y sont tous arrêtés. C'est une facilité que l'on a bien voulu leur accorder, pour les attirer, par ce traitement favorable, dans ces marchés, qui sont, pour ainsi dire, de leur choix, & y procurer l'abondance

des bestiaux nécessaires à la subsistance de cette grande ville.

» L'on a toujours réservé au marché de Paris les veaux & les porcs, parce que la plupart de ces bestiaux se tirent des pays voisins de cette ville, & qu'il en vient peu des Provinces éloignées. Il y a encore cette considération particuliere à l'égard des veaux, qu'ils ne peuvent pas être conduits en troupes, ni facilement nourris en chemin comme les autres bestiaux; on les amene en charrette, & s'ils demeuroient long temps en route & qu'il fallût les décharger de marché en marché pour les exposer en vente, cela diminueroit de beaucoup la bonté de leur chair : c'est pourquoi l'on a jugé à propos de ne les faire décharger qu'au même lieu où la consommation s'en doit faire. Les *Bouchers* & les Chaircuitiers ont souvent fait des tentatives pour avoir la liberté d'en acheter ailleurs, ainsi que des bœufs & des moutons; mais autant de fois qu'ils l'ont voulu entreprendre, cela leur a été défendu. Nous avons sur cela sept Arrêts célebres du Conseil, des 11 Décembre 1604, 26 Septembre 1605, 21 Mai, 27 Juin & 27 Août 1613, 30 Mai 1618 & 12 Mars 1631, par lesquels il est expressément défendu aux *Bouchers* & aux Chaircuitiers d'acheter des veaux ou des porcs dans l'étendue de vingt lieues aux environs de Paris, à peine d'amende & de confiscation.

» La ville de Saint-Denis, sous le prétexte de ses foires, celle de Houdan & plusieurs autres lieux, prétendirent aussi avoir ce droit du commerce des bestiaux. Il étoit difficile de veiller sur un si grand nombre de marchés qui se tenoient dans l'étendue de vingt lieues aux environs de Paris. L'on reconnut bientôt qu'il s'y commettoit un grand nombre d'abus, & sur-tout que c'étoit une occasion prochaine d'y exercer le regrat : cela fut découvert, principalement à Poissy, comme le lieu le plus proche de Paris, le plus éclairé, & où il se faisoit un plus gros commerce. Le Prévôt de Poissy condamna quelques-uns de ses habitans convaincus de prévarication dans ce commerce : ses Sentences furent confirmées au Châtelet, & sur l'appel au Parlement intervint l'Arrêt de Réglement qui suit.

» Vu par la Cour la Requeste de la Communauté des *Bouchers* de cette ville de Paris, tendant à ce que, pour éviter aux fraudes & monopoles qui se font aux marchez publics à bestail qui se tiennent ès villes de Saint-Denis, Poissy, Chastres soubz Monthelery, Houdan & autres lieux où y a foire & marché à vingt lieues autour de ladite ville de Paris, & à la contravention aux Ordonnances sur le faict de la police desdictz marchez, il leur fût permis faire publier à son de trompe & cry public ausdictz marchez, par le premier des Huissiers de ladicte Cour, ou autres Huissiers & Sergens sur ce requis, l'Arrest par eux obtenu de ladicte Cour le dix-septieme Janvier dernier, contre Nicolas Cheron, demeurant à Poissy, confirmatif des Jugemens rendus contre ledict Cheron, par les Prévostz de Poissy & Paris, les treiziesme May mil six cens cinq, unze & vingt-huitiesme Avril, & vingtiesme Aoust mil six cens six, pour avoir contrevenu ausdictz Ordonnances, ledict Arrest du dix-septiesme Janvier dernier, par le Procureur Général; tout considéré, ladicte Cour ayant aucunement esgard à ladicte Requeste, a faict inhibitions & deffense à toutes personnes faisant trafict de bestiaux à vingt lieues autour de la ville de Paris, regrater de foire en foire & marché en marché, les bestiaux qui s'amenent ausdictes foires & marchez, & de vendre ne achepter bestiaux du mesme jour de marché, & leur enjoinct garder noz Ordonnances de Police desdictz marchés, à peine contre les contrevenans de confiscation des bestiaux, amende arbitraire & punition corporelle; ordonne en outre que le présent Arrest sera leu & publié à son de trompe & cry public à jour

jour de marché, & icelluy tenant, par le premier de noz Huissiers ou Sergens sur ce requis, esdictes villes de Paris, de Sainct-Denis, Poissy, Chastres soubz Montlhery, Houdan & autres lieux, où l'on tient foires & marchez à bestail au dedans des vingt lieues de ladicte ville de Paris, & ès environs d'icelle. Faict en Parlement le vingtiesme jour de Mars mil six cens huict. *Signé* du Tillet. Et au doz est escriptz les publications faictes à son de trompe & cry public, ès lieux de Poissy, Chastres & Houdan, les premier & troisiesme Avril & vingt-huitiesme May mil six cens huit. *Signé* le Duc.

» Cet Arrêt ne regardoit que les Marchands qui exerçoient le regrat, & ces dispositions bien exécutées suffisoient pour les faire rentrer à cet égard dans leur devoir. Une autre contravention parut bientôt de la part des *Bouchers*, qui n'étoit pas d'une conséquence moins dangereuse; on leur avoit permis, ou plutôt l'usage s'étoit établi, & on le toléroit, qu'ils fussent faire leurs achats de bestiaux en d'autres marchés que celui de Paris. Ils abuserent de cette liberté, & au lieu de se renfermer dans les bornes d'un légitime commerce, & tel qu'il leur étoit prescrit, ils coururent la campagne, & furent acheter les bestiaux dans les étables & les bergeries des particuliers : cela fit déserter les marchés, & l'abondance n'y paroissant plus, les bestiaux furent portés à un prix excessif. Le Lieutenant-Civil du Prévôt de Paris, qui exerçoit alors la Police, en fut informé, & il y pourvut par l'un des articles de cette Ordonnance du 30 Mars 1635, qui rappelle & remet en vigueur toutes les dispositions des anciens Réglemens, dont l'exécution lui étoit confiée. » Cet article » défend aux *Bouchers* d'acheter des bestiaux à sept lieues près la ville de Paris, sinon aux marchés publics & aux » jours ordinaires que ces marchés doivent tenir; leur défend aussi d'envoyer » leurs gens au devant des bestiaux qui » sont en chemin pour être amenés aux » marchés, & de les acheter avant qu'ils » y soient arrivés, à peine de confiscation & d'amende arbitraire; & permet à toutes personnes d'en faire les » dénonciations au Procureur du Roi «.

» La distance de sept lieues, marquée par cette Ordonnance, n'étoit qu'à l'égard des gros bestiaux & des moutons qui s'achetoient ailleurs qu'aux marchés publics. La prohibition des vingt lieues subsistoit toujours quant aux veaux & aux porcs, & les marchés y étoient compris. Les *Bouchers* & les Chaircuitiers s'écarterent encore de cette regle qui leur étoit prescrite; ils furent faire leurs achats de veaux & de porcs à la campagne. Le Fermier des Aides, à qui le droit qui se leve sur les veaux qui entrent à Paris appartient, s'en plaignit, & cela donna lieu à deux Arrêts du Conseil, des 26 Mars 1665 & 5 Juillet 1666.

» Le premier, du 26 Mars 1665, défend aux *Bouchers* & aux Chaircuitiers d'acheter des veaux & des porcs au dedans des vingt lieues à la ronde de Paris.

» Le deuxieme, du 6 Juillet 1666, confirme les dispositions du précédent.

» Une Ordonnance du 5 Juillet 1676, défend aux *Bouchers* d'acheter aucuns bestiaux dans les vingt lieues aux environs de Paris, ailleurs que dans les marchés publics.

» L'on a depuis rétabli l'ancien marché de Poissy, par des Lettres-Patentes qui ont été expédiées le 18 Décembre 1700.

C'est ici le moment de parler de la Caisse de Poissy. Nous ne rappellerons pas les différentes variations qu'elle a éprouvées; nous nous bornerons à rendre compte de son état actuel, & nous ne pouvons mieux remplir cet objet, qu'en

tranſcrivant les Lettres-Patentes du 18 Mars 1779; mais avant de les rapporter, nous croyons devoir donner une idée générale de cette Caiſſe, qui exiſte ſous l'autorité du Gouvernement & ſous l'inſpection immédiate du Magiſtrat de la Police. C'eſt à cette Caiſſe que les vendeurs doivent s'adreſſer pour toucher le prix de leurs beſtiaux. Les fonds en ſont faits par les *Bouchers* qui s'arrangent avec le Caiſſier, qui leur fait le crédit dont ils ont beſoin, ou qui leur eſt accordé par le Magiſtrat. Les Marchands de beſtiaux ſont obligés de payer à cette Caiſſe un ſol pour livre des ſommes qu'ils reçoivent.

L'établiſſement de la Caiſſe ayant la plus grande influence ſur la ſolidité & ſur les avantages du commerce des beſtiaux, on a preſcrit pluſieurs regles dont l'obſervation eſt indiſpenſable. Tout Marchand qui arrive au marché, doit ſe préſenter au Bureau de la Caiſſe pour y faire enregiſtrer ſon nom, ſa demeure, & le nombre de beſtiaux qu'il a conduits pour vendre. A chaque marché, il eſt obligé de réitérer cette déclaration, qui eſt remiſe aux Inſpecteurs pour prendre les précautions ordinaires contre toute ſouſtraction, & contre les abus qu'on pourroit ſe permettre pour ſecouer le joug utile de la diſcipline établie pour la vente des beſtiaux.

Le Magiſtrat de Police étant inſtruit par les regiſtres de la Caiſſe, du prix des beſtiaux vendus dans les marchés, eſt à portée de connoître le prix auquel la viande revient aux *Bouchers*. Il ſait par conſéquent le véritable taux auquel le prix de la vente doit être fixé. C'eſt ſur ce calcul, dont la vérification eſt ſans ceſſe ſous ſes yeux, qu'il taxe la viande. Quoique le commerce des beſtiaux éprouve des variations qui dépendent des ſaiſons, le Magiſtrat ne fait qu'une taxe générale. Si les *Bouchers* ont moins de bénéfices dans des ſaiſons, ils en ont de plus conſidérables dans d'autres, qui, réunis, font de ce commerce un des plus ſûrs & un des plus ſolides qu'il y ait dans la Capitale.

La Caiſſe de Poiſſy ayant été ſupprimée en 1776, elle a été rétablie en 1779 par les Lettres-Patentes que j'ai annoncées & dont voici les diſpoſitions.

» Par notre Edit du mois de Février 1776 (eſt-il dit dans le préambule), nous avons ſupprimé la Caiſſe & bourſe des marchés de Sceaux & Poiſſy, & nous avons converti le droit qui s'y percevoit dans un autre exigible aux barrieres; en même temps, nous crûmes devoir autoriſer les Marchands Forains, ainſi que tous nos autres ſujets, à faire avec les *Bouchers* telles conventions qu'ils jugeroient à propos, ſoit pour les achats & ventes des beſtiaux, ſoit pour le prix des avances qui en ſont la ſuite. Nous eſpérions qu'il ne réſulteroit que des avantages pour le Public de ces diſpoſitions; mais on nous a repréſenté que la ſuppreſſion de cette Caiſſe avoit obligé nombre de *Bouchers* de recourir à des emprunts extrêmement uſuraires; que les Marchands Forains avoient été privés de l'avantage de vendre leurs beſtiaux argent comptant; & que pluſieurs d'entre eux, découragés par les crédits auxquels ils étoient obligés de ſouſcrire, ainſi que par les frais de pourſuites & par les pertes fréquentes auxquelles ils étoient expoſés, avoient diminué leur commerce avec la Capitale; ce qui, joint à la derniere ſéchereſſe, avoit contribué à y élever le prix des viandes.

» Enfin, nous avons trouvé qu'un impôt réglé ſur la valeur des beſtiaux, ſeroit plus équitable que celui qui exiſte actuellement, puiſque ce dernier étant uniforme par tête d'animal de même eſpece, ſans diſtinction de prix & de qualité, cette forme de répartition étoit onéreuſe à la claſſe de citoyens pour la conſommation deſquels les achats d'a-

nimaux d'une valeur inférieure font principalement destinés.

» Nous avons cependant hésité & différé long-temps de changer une Loi qui nous avoit été présentée dans des vûes de bienfaisance ; mais fur les sollicitations pressantes & réitérées qui nous ont été faites de la part des personnes qui méritent le plus de confiance dans cette matiere, nous nous sommes déterminés à rétablir une Caisse pour la facilité du commerce des bestiaux ; mais nous avons eu soin d'apporter dans les anciennes conditions, des changemens importans & favorables au Public.

» Premiérement, ne voulant pas en faire un objet d'accroissement de revenu, nous nous sommes bornés à demander aux nouveaux Fermiers la même somme que nous tirons maintenant de ce droit aux barrieres, au moyen de quoi, & en admettant aucun des intérêts en croupe, qui existoient précédemment dans cette affaire, nous avons pu diminuer d'un tiers le droit principal, perçu ci-devant aux marchés de Sceaux & de Poissy, & supprimer en entier les quatre sols pour livre additionnels.

» Ensuite, au lieu que les anciens Fermiers ne s'étoient engagés qu'à des avances de quinze jours, nous leur imposons l'obligation de se prêter constamment à un crédit de quatre semaines : enfin, étant instruits qu'ils avoient la liberté de refuser ce crédit, selon leur convenance, nous avons voulu qu'ils fussent tenus de l'accorder à tous les *Bouchers* dont les noms leur feront désignés par le Lieutenant-Général de Police ; & cependant aucun de ces mêmes acheteurs ne sera obligé de recourir à la nouvelle Caisse ; mais, comme elle fera un bénéfice sur le prix du bail, elle n'exigera l'intérêt que sur le pied de six pour cent par an, sans toutefois que les intéressés puissent jamais requérir aucune indemnité, ni pour les frais de poursuites ou de contestations, s'il en survient, ni pour les pertes effectives auxquelles ils seront exposés, ni pour les fonds oisifs qu'ils seront obligés d'entretenir afin d'être en état de remplir à chaque instant le service auquel ils s'engagent ; de maniere enfin que, moyennant l'avantage modéré qu'ils doivent trouver dans leur ferme, nous en recevions exactement le même revenu, & que tous les Marchands Forains soient toujours sûrs de rapporter de l'argent pour le prix de leurs bestiaux ; ce qui, en les garantissant de pertes fréquentes, encouragera leur commerce & rendra l'approvisionnement de Paris plus assuré.

» Tels sont les divers motifs qui nous ont été présentés ; & nous verrons avec satisfaction que le succès réponde à nos soins & aux vûes de bienfaisance qui nous animent.

» Et voulant faire connoître nos intentions à cet égard, nous avons déclaré & ordonné, &, par ces présentes signées de notre main, nous déclarons & ordonnons ce qui suit :

» Art. I. Nous avons supprimé & supprimons, à compter du premier Juillet prochain, les droits établis aux barrieres & entrées de Paris, par notre Edit du mois de Février 1776, sur les bœufs, vaches, veaux & moutons, à l'exception de ceux établis par ledit Edit sur la chair morte, que nous laissons subsister.

» Art. II. Au lieu & place des droits supprimés par l'article premier ci-dessus, nous avons créé & rétabli, pour douze années entieres & consécutives, à compter du même jour premier Juillet prochain, un droit seulement de huit deniers pour livre, sans aucun sol pour livre additionnel, du prix de tous les bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, chevres chevreaux & autres bestiaux, sans exception, qui seront vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy ; lesquels huit deniers pour livre seront payés comptant à celui que nous chargerons de l'exécution des présentes, moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur.

» Art. III. Permettons à celui qui sera chargé de l'exécution des présentes, d'établir aux entrées & sur la place de la ville de Poissy & du marché de Sceaux, & autres endroits qu'il jugera convenables, les Commis nécessaires tant pour recevoir les déclarations de la quantité & qualité des bestiaux qui seront amenés dans lesdits marchés, & celles du prix qu'ils y seront vendus, que pour veiller à l'exécution de tous les différens Réglemens qui ont été rendus concernant lesdits marchés; lesquels Commis exerceront sur sa simple procuration. Et leurs procès-verbaux auront foi en Justice comme ceux des Commis de nos Fermes, après toutefois qu'ils auront prêté serment devant le Lieutenant-Général de Police de notre bonne Ville de Paris.

» Art. IV. Défendons à tous Marchands, leurs Facteurs, Commissionnaires ou autres, de faire entrer aucuns bestiaux en fraude dans lesdits marchés, & d'en exposer en vente une plus grande quantité que celle contenue dans leur déclaration, à peine de confiscation desdits bestiaux & de cinq cents livres d'amende; & nous enjoignons à tous Marchands Forains, Herbagers, Laboureurs, leurs Facteurs & Commissionnaires, ou autres, de mener directement aux marchés de Sceaux & de Poissy, tous les bœufs, vaches & moutons à eux appartenans, ou dont ils auront la conduite; leur défendons expressément de les entreposer, vendre ou distraire en route, en tout ou partie; & aux Marchands *Bouchers* & autres d'aller au devant desdits Marchands Forains, Herbagers, Laboureurs & autres, pour acheter leurs bestiaux. Défendons pareillement auxdits *Bouchers* d'acheter les bestiaux dont ils auront besoin pour leur commerce, autrement que les jours de marchés ordinaires, & dans les places & lieux destinés pour la vente; le tout à peine de saisie & confiscation, & de cinq cents livres d'amende, au payement de laquelle chacun des contrevenans sera contraint comme pour nos propres deniers & affaires.

» Art. V. Celui que nous chargerons de l'exécution des présentes, sera tenu d'établir dans les marchés de Sceaux & de Poissy, à compter dudit jour premier Juillet prochain, une Caisse de crédit, à laquelle il sera libre aux *Bouchers* qui y auront droit, suivant l'article ci-après, d'avoir recours & d'y faire payer en leur acquit aux Marchands Forains, le prix des bestiaux qu'ils auront achetés, & dont il aura été fait déclaration.

» Art. VI. Il sera arrêté par le Lieutenant-Général de Police de notre bonne Ville de Paris, aux termes & en la forme prescrite par l'Arrêt de notre Parlement de Paris, du 6 Février 1756, un état qui indiquera les *Bouchers* de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, qui auront crédit à ladite Caisse, & le montant de la somme qu'elle sera tenue de leur avancer chaque semaine. Les *Bouchers* compris audit état, seront les maîtres d'exiger de ladite Caisse le prêt des sommes pour lesquelles ils y seront employés, sans que ladite Caisse puisse s'y refuser; mais le crédit ne pourra être exigé par lesdits *Bouchers* que pour quatre semaines; en sorte que ceux qui n'auroient pas rendu à la Caisse la somme qui leur auroit été par elle prêtée pour la premiere des quatre semaines, ne pourront plus exiger de crédit de ladite Caisse, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu la somme qui leur aura été prêtée pour la premiere semaine; notre intention étant que chacun desdits *Bouchers* ne puisse être débiteur envers ladite Caisse de plus que de la somme fixée par le Lieutenant-Général de Police pour lesdites quatre semaines.

» Art. VII. Attribuons à ladite Caisse six pour cent, par an, d'intérêt des avances qu'elle aura faites, lequel intérêt courra à compter du jour de l'emprunt, & sera payé en même temps que

le principal, sans aucune déduction ni retenue quelconque, par les *Bouchers* qui auront emprunté.

» Art. VIII. Les *Bouchers* qui auront emprunté à ladite Caisse, seront tenus de rendre en deniers comptans les sommes par eux empruntées dans le délai de quatre semaines, à compter du jour du prêt qui leur aura été fait, sans qu'ils puissent refuser tout ou partie dudit remboursement, sous prétexte que les bestiaux par eux achetés seroient morts de mort naturelle; & faute par eux de rendre & payer dans ledit délai lesdites sommes, avec les intérêts tels qu'ils sont fixés par l'article ci-dessus, ils y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour nos propres deniers & affaires, conformément à ce qui est prescrit par l'Edit du mois de Janvier 1707.

» Art. IX. Pour donner aux *Bouchers* plus de facilité pour le payement en principal & intérêts des sommes qu'ils auront empruntées, nous voulons que celui qui sera préposé à l'exécution des présentes, établisse en notre bonne Ville de Paris un Bureau où ledit payement puisse se faire par lesdits *Bouchers*, qui seront tenus d'y porter les sommes qu'ils auront à rembourser.

» Art. X. Le préposé à l'exécution des présentes pourra, pour le payement de ce qui lui sera dû par les *Bouchers*, exercer, par privilége & préférence auxdits *Bouchers*, comme pour nos propres deniers & affaires, les mêmes actions & droits des *Bouchers*, contre ceux à qui ils auroient fait des fournitures de viande à crédit; & seront lesdits débiteurs tenus de vuider leurs mains en celles dudit préposé, de ce qu'ils devront auxdits *Bouchers*, jusqu'à concurrence de ce que ceux-ci pourroient devoir à la Caisse, nonobstant toutes saisies & empêchemens; & nous accordons audit préposé, pour le recouvrement de ses avances, les mêmes priviléges qu'aux autres Fermiers de nos droits, sur les meubles & effets mobiliers de leurs débiteurs.

» Art. XI. Défendons à toutes personnes de troubler les Commis de celui qui sera chargé de l'exécution des présentes; & à tous Huissiers & Sergens d'exercer aucune contrainte contre les *Bouchers*, & sur les bestiaux, en allant & revenant des marchés de Sceaux & de Poissy, ou y étant, & sur la place aux veaux à Paris les jours de marchés, si ce n'est en cas de contravention aux présentes.

» Art. XII. Les contestations relatives à l'exécution des présentes seront jugées par le Lieutenant-Général de Police de notre bonne Ville de Paris, sur une simple sommation de jour à autre, sauf l'appel en notre Cour de Parlement; & seront toutefois ses Ordonnances exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

» Art. XIII. Ordonnons au surplus que l'Edit du mois de Janvier 1707, registré en notre Cour de Parlement le 10 Mars suivant, & les autres Edits, Déclarations & Réglemens concernant les marchés de Sceaux & de Poissy, auxquels nous avons dérogé par notre Edit du mois de Février 1776, soient exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, &c. «.

Les contraventions aux Réglemens relatifs à l'approvisionnement de la Capitale doivent être sévérement punies. Un Arrêt récent, rendu contre les *Bouchers* de Versailles, doit être cité à la suite de la Loi qui a rétabli la Caisse de Poissy. L'espece

de contravention dont il s'agissoit étoit attestée par un procès-verbal du Commissaire Dorival, que je vas transcrire.

Extrait des registres de l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, du Vendredi 11 *Juin* 1784.

» Sur le rapport à nous fait à l'Audience de la Chambre de Police, par Maître Dorival, Commissaire, que, suivant les Edits, Ordonnances & Réglemens, il est défendu à tous Marchands, leurs facteurs, commissionnaires & autres, de faire entrer aucuns bestiaux en fraude dans les marchés de Sceaux & de Poissy, d'en exposer en vente une plus grande quantité, d'en vendre ailleurs que dans lesdits marchés; & à tous Marchands *Bouchers* & autres, d'en acheter desdits Marchands Forains, que les jours de marchés ordinaires, & dans les lieux & places destinés à la vente, à peine de confiscation des bestiaux en fraude non déclarés, ou vendus ailleurs que dans les marchés, & de cinq cents livres d'amende: qu'au mépris desdits Réglemens, le sieur Jacques Bidault, Marchand Forain, habitué dans les marchés de Sceaux & de Poissy; les sieurs Etienne Chavanne, Nicolas Dupont, Louis Marie, Guillot, Vallentin, Lanoix, Datme, & veuve Guillot, tous huit Marchands *Bouchers* à Versailles, ont été surpris le Mardi 18 Mai dernier, par les Inspecteurs des marchés de Sceaux & de Poissy, distraire des bestiaux destinés pour l'approvisionnement desdits marchés, traiter du prix de trente bœufs à la porte & à la veille du marché de Poissy, lesdits *Bouchers* les marquer de leurs marques, & les faire entrer chez eux: pourquoi lesdits Inspecteurs ont déclaré à tous les *Bouchers* susnommés, chacun séparément, procès-verbal de leur contravention, & la saisie solidaire avec ledit Bidault, d'autant de bœufs que chacun d'eux en avoit marqué & acheté, le tout ensemble au nombre de vingt-quatre, lesquels, à leur réquisition, ont été laissés à leur charge & garde, après avoir été évalués, de leur consentement, à trois cents livres piece; ils ont sommé lesdits *Bouchers* susnommés de les suivre à l'auberge dudit Bidault à Versailles, tenue par la femme Menin, rue de Paris, pour être présens à la rédaction de leur procès-verbal, en entendre lecture, & recevoir copie; & s'étant en effet transportés en ladite auberge, ils y ont trouvé ledit Bidault, auquel ils ont d'abondant déclaré procès-verbal de sa contravention, & la saisie solidaire des vingt-quatre bœufs laissés à la garde desdits *Bouchers*; plus sur lui seul la saisie des six bœufs qu'ils n'ont pu suivre, & en ont dressé procès-verbal dont ils ont fait lecture audit Bidault, lequel, sommé de signer, l'a refusé, & ils lui en ont délivré copie: le lendemain 19 Mai, lesdits Inspecteurs se sont transportés au domicile de chacun desdits huit *Bouchers* à Versailles, lui ont fait lecture dudit procès-verbal, l'ont sommé de le signer, ce que chacun d'eux a refusé, lui en ont laissé copie, & en ont rédigé acte, lequel procès-verbal auroit été, le 22 du même mois, affirmé véritable par-devant nous. Que si une entreprise aussi téméraire, aussi dangereuse, n'étoit sévérement punie, semblable contravention se continueroit par la plupart des Forains & les *Bouchers* de toutes les campagnes; alors point de commerce, & s'ensuivroit un désapprovisionnement des marchés, nécessairement un surenchérissement, & l'on ne trouveroit plus dans les marchés que les bestiaux que les Marchands n'auroient pu trouver à vendre en fraude & sur les routes; pour quoi les susnommés auroient été assignés, de l'ordonnance de lui Commissaire, à la requête du Procureur du Roi, à comparoir à ladite Audience pour répondre au présent rapport & aux conclusions qui seroient prises par les Gens du Roi.

» Ouï ledit Commissaire en son rapport, ensemble noble homme Monsieur Maître Herault, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi en ses conclusions, donnons défaut contre lesdits Jacques Bidault, Marchand Forain; Etienne Chavanne, Nicolas Dupont, Louis Marie, Guillot, Vallentin, Lanoix, Darme, & veuve Guillot, Marchands *Bouchers* à Versailles, non comparans, quoique dûment appelés : pour le profit, ordonnons que les Edits & Réglemens concernant l'approvisionnement des marchés de Sceaux & de Poissy, seront exécutés selon leur forme & teneur, les susnommés tenus de s'y conformer, & pour les contraventions par eux commises, en vendant & achetant hors & la veille du marché de Poissy, trente bœufs destinés à l'approvisionnement dudit marché, les condamnons chacun en cent livres d'amende, en douze sols pour le coût de l'exploit, & en deux livres par lieue pour le transport; & cependant, par grace & sans tirer à conséquence, en justifiant de la quittance de payement desdites condamnations, faisons main-levée auxdits susnommés de la saisie sur eux faite desdits bœufs; leur faisons défenses de récidiver sous plus grandes peines, au payement de laquelle amende ils seront contraints par corps, comme pour les propres deniers & affaires du Roi. Et sera notre présente Sentence signifiée par Guillou, Huissier à cheval, que nous commettons à cet effet, imprimée & affichée aux marchés de Sceaux & de Poissy, à Versailles, & aux endroits nécessaires & accoutumés : ce qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier.

» Ce fut fait & donné par Messire Jean-Charles-Pierre Lenoir, Chevalier, Conseiller d'Etat, Bibliothécaire du Roi, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de ladite Audience les jour & an que dessus. *Signé* Colin, Greffier ».

Extrait des registres du Greffe de l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, du Vendredi 2[illegible] Juillet 1784.

» Sur ce qui nous a été dit à cette Audience par le Commissaire Dorival, que le 11 Juin dernier, il nous auroit fait rapport d'une contravention aux Réglemens concernant les marchés de Sceaux & de Poissy, commise & constatée le 18 Mai dernier sur le sieur Jacques Bidault, Marchand Forain de bestiaux, fréquentant lesdits marchés, & huit *Bouchers* de Versailles, lesquels, au mépris desdits Réglemens, avoient acheté dudit Bidault, dans une auberge du village de Trappe, trente bœufs destinés pour l'approvisionnement du marché de Poissy, lors prochain, que nous avions ordonné l'exécution des Réglemens, & prononcé une amende contre chacun des contrevenans; qu'au mépris de notre Sentence, contre laquelle ils se sont pourvus, ledit Jacques Bidault, les mêmes huit *Bouchers* de Versailles, & un neuvieme, le sieur Paire, aussi *Boucher* de la même ville, auroient récidivé ouvertement cette contravention; & que le 13 du présent mois de Juillet, les Inspecteurs desdits marchés étant au village de Saint-Aubin, à quatre lieues de Poissy, auroient vu venir par la rue d'Houdan le nommé Joly, conducteur ordinaire dudit Bidault, conduisant trente bœufs d'achat non marqués, qui leur avoit dit que lesdits trente bœufs appartenoient audit Bidault; qu'il ne savoit pas où il alloit les conduire, ledit Bidault lui ayant dit de l'attendre avant Pontchartrain; qu'à l'instant ledit Joly avoit fait entrer les trente bœufs dans un champ; que peu de temps après étoit survenu ledit Bidault, qui avoit déclaré que ces bœufs lui appartenoient; qu'il ne savoit où il les feroit conduire, & s'étoit en allé après avoir parlé secrétement audit Joly, qui, presque aussi-

tôt, avoit fait sortir ces trente bœufs du champ, & les avoit dirigés vers Pontchartrain, où étant arrivés avec lui, lesdits Inspecteurs avoient vu venir au devant de lui le nommé Toutin, conducteur ordinaire des *Bouchers* de Versailles, qu'il avoit aidé à faire entrer lesdits trente bœufs dans la cour de l'auberge du sieur Graindorge, dont il avoit fermé la porte sur eux; qu'un moment après, étoient sortis de ladite auberge les sieurs Guillot, Chavanne, Darme, Dupont, Vallentin, Marie, Delanoix, le fils de la veuve Guillot, & le sieur Paire, tous Marchands *Bouchers* à Versailles (les huit premiers compris dans la premiere contravention), & qu'ils s'étoient approchés desdits Inspecteurs, & leur avoient dit, en les narguant, que les bœufs qu'ils avoient vu entrer dans ladite auberge, iroient à Versailles; que vainement ils chercheroient à les en empêcher, attendu qu'ils étoient autorisés à acheter la marchandise dont ils avoient besoin pour leur commerce où bon leur sembloit; qu'ils exécuteroient leur projet malgré leurs représentations & tout ce qu'ils pourroient faire; & tandis que quelques-uns desdits *Bouchers* discouroient avec lesdits Inspecteurs, les autres auroient fait sortir furtivement les bœufs de ladite auberge, en sorte qu'entrés dans icelle, ils ne les y avoient plus trouvés: ils se feroient mis à la poursuite de ces bœufs, les auroient rejoints à la porte de Trappe, conduits par ledit Toutin; ils les auroient reconnus au nombre de trente, tous marqués de différentes marques des *Bouchers* susnommés: savoir, trois dudit sieur Guillot, deux du sieur Chavanne, deux du sieur Darme, trois du sieur Dupont, huit du sieur Vallentin, quatre du sieur Marie, deux du sieur Delanoix, deux du sieur Paire, & deux de la lettre *F*, marque à eux inconnue; ledit Toutin leur avoit dit que lesdits *Bouchers* lui avoient ordonné d'emmener lesdits bœufs, & le forçoient de les conduire à Versailles; que lesdits *Bouchers* étoient survenus accompagnés dudit Bidault, lequel auroit dit auxdits Inspecteurs qu'il étoit très-fort étonné de ce qu'ils cherchoient à le troubler dans son commerce; qu'ils avoient déjà rédigé contre lui procès-verbal pour pareil fait; qu'à raison de ce qu'il croyoit qu'ils ne pouvoient rien lui dire, jusqu'à ce qu'il ait été rendu Jugement qui autorisât ou lui défendît pareille vente; que lesdits Inspecteurs lui auroient représenté que la contravention constatée contre lui sur le procès-verbal, devoit assez lui faire connoître sa contravention aux Réglemens, & l'engager à cesser une manœuvre si dangereuse pour l'approvisionnement, à laquelle il paroissoit se livrer avec le plus grand acharnement; & à l'instant ils lui auroient déclaré provisoirement procès-verbal de sa nouvelle contravention, & la saisie desdits trente bœufs qu'ils avoient évalués à trois cents livres piece; qu'ils alloient les suivre jusqu'à leur entrée à Versailles; qu'ensuite ils se transporteroient à son auberge ordinaire à Versailles, chez la femme Menin, hôtel Saint-Louis, rue de Paris, pour y rédiger leur procès-verbal, à ce qu'il eût à s'y trouver, ce qu'il avoit promis de faire; qu'arrivés à la grille de l'Orangerie, lesdits Inspecteurs auroient vu tous lesdits *Bouchers*, à l'exception desdits Paire & Vallentin qui avoient disparu, distraire de ladite bande de bœufs ceux étant à leur marque, en faire la déclaration en leurs noms, & en acquitter les droits; qu'alors, pour leur contravention, avoir été au devant d'une bande de bœufs sur la route des marchés de la Capitale, de les avoir achetés, fait marquer & conduire à Versailles, ils en auroient déclaré à chacun d'eux procès-verbal & la saisie solidaire avec ledit sieur Bidault, d'autant de bœufs qu'ils avoient achetés & marqués, tous évalués à trois cents livres piece, dont lesdits *Bouchers* s'étoient chargés & soumis, chacun en ce

qui

qui le concernoit, de dépoſer le montant quand par Juſtice il leur ſeroit ordonné ; ils auroient refuſé d'être préſens au procès-verbal qui avoit été rédigé en l'auberge de la femme Memin.

» Que le lendemain 14, leſdits Inſpecteurs ſe ſeroient tranſportés au domicile de chacun deſdits *Bouchers* à Verſailles, leur auroient fait lecture & laiſſé copie du procès-verbal, & ſinguliérement au ſieur Vallentin, auquel ils en auroient en même temps déclaré la ſaiſie ſolidaire de huit deſdits trente bœufs marqués à ſa marque, qui étoient reſtés à la barriere juſqu'à ſon retour, & qui avoient été enſuite conduits chez lui par ledit Toutin à l'aide d'un garçon inconnu ; que ces procès-verbaux & actes avoient été affirmés par-devant nous le 17 dudit mois de Juillet.

» Que le ſieur Bidault & les *Bouchers* de Verſailles paroiſſent décidés à continuer cette contravention ; qu'ils avoient déclaré hautement que les Inſpecteurs pourroient ſe tranſporter tous les Mardis aux mêmes lieux ou environ, qu'ils y verroient faire les mêmes opérations en diſtraction ; & lorſque leſdits Inſpecteurs étoient allés ſignifier leur procès-verbal, les *Bouchers* & leurs femmes auroient murmuré qu'il falloit faire ceſſer ces procès-verbaux en recevant les Inſpecteurs comme ils le méritoient ; les murmures & les menaces ont été pouſſés ſi loin, que, dans la crainte d'exciter une rebellion, & d'expoſer la vie des hommes, il auroit été forcé d'envoyer leſdits Inſpecteurs au lieu de la contravention, juſqu'à ce qu'il nous plût donner des ordres efficaces pour arrêter une pareille manœuvre.

» Que certainement l'approviſionnement de Verſailles étoit néceſſaire & reſpectable ; qu'auſſi les *Bouchers* de cette ville avoient la concurrence dans les marchés ; qu'ils étoient même plus à portée de ces marchés, que les *Bouchers* de la Capitale, par la proximité des lieux ; que par conſéquent leur contravention étoit ſans objet ; & que, ſi elle pouvoit reſter impunie & ſubſiſter, il en réſulteroit que, non ſeulement les *Bouchers* de Verſailles, mais encore ceux de la campagne & villes voiſines, intercepteroient les beſtiaux deſtinés pour les marchés, qu'il n'y auroit plus d'approviſionnement, & que cette Capitale immenſe manqueroit de ſubſiſtance ; qu'il étoit donc néceſſaire de ſoutenir l'exécution entiere de la Loi, d'ordonner la ſaiſie des bœufs & le payement du prix de l'eſtimation, de prononcer une condamnation d'amende ſolidaire contre ledit Bidault & leſdits *Bouchers*, qui puiſſe les dégoûter de cette contravention, autoriſer les Inſpecteurs à ſe ſaiſir des beſtiaux qu'ils trouveroient en diſtraction & fraude ſur la route, à les faire conduire au marché le plus prochain, en cas de réſiſtance, de ſe faire aſſiſter de main-forte ſuffiſante pour que force demeure à Juſtice. Pour quoi, & attendu ladite contravention, ledit Commiſſaire Dorival auroit fait aſſigner ledit Bidault & leſdits neuf *Bouchers*, à comparoir à cette Audience pour répondre au préſent rapport, & aux concluſions que voudroient contre eux prendre MM. les Gens du Roi.

» Ouï ledit Commiſſaire en ſon rapport, enſemble noble homme M. Maître Herault de Séchelles, premier Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi, en ſes concluſions ; & par vertu du défaut de nous donné contre ledit ſieur Bidault & leſdits neuf *Bouchers* non comparans, ni autres pour eux dûment appelés :

» Nous diſons que les Réglemens concernant les marchés de Sceaux & de Poiſſy, l'approviſionnement de Paris, & l'arrondiſſement dans lequel les *Bouchers* ne peuvent acheter des beſtiaux hors leſdits marchés de Sceaux & de Poiſſy, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence déclarons bonnes

& valables les saisies dont il s'agit ; disons que les bœufs saisis seront & demeureront acquis & confisqués au profit de Sa Majesté ; à l'effet de quoi lesdits défaillans seront contraints, même par corps, à représenter lesdits bœufs laissés en leur garde, sinon à payer la somme de trois cents livres pour chacun d'iceux, suivant l'évaluation faite par le procès-verbal : & pour les contraventions réitérées des défaillans, les condamnons, & ledit Bidault solidairement avec tous, en deux cents livres d'amende chacun, au payement de laquelle ils seront contraints, même par corps, & en neuf livres aussi chacun pour le coût des assignations : leur faisons défenses de récidiver, & de plus acheter aucuns bestiaux hors les marchés de Sceaux & de Poissy, & de distraire desdits marchés ceux destinés pour l'approvisionnement de Paris ; comme aussi de s'opposer aux exercices des Commis préposés pour l'exécution des Réglemens en cette partie ; autorisons lesdits Commis, en cas de contravention, à mettre en fourriere les bestiaux saisis ; & à cet effet, à se faire assister de la Maréchaussée pour que force demeure à Justice. Ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée & affichée, tant à Paris qu'à Versailles, dans les marchés de Sceaux & de Poissy & lieux circonvoisins, & par-tout ailleurs où besoin sera.

» Ce fut fait & jugé par Messire Jean-Charles-Pierre Lenoir, Chevalier, Conseiller d'Etat, Bibliothécaire du Roi, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de ladite Audience les jour & an que dessus. Auber, Greffier «.

Arrêt du 27 Avril 1785, qui confirme les Sentences ci-dessus.

» Entre François Vallentin, Nicolas Dupont, Louis Marie, Charles Delanoix, Gilles Guillot, Pierre Darme, Etienne Chavanne & la veuve Guillot, tous Marchands *Bouchers*, demeurans à Versailles ; & Jacques Bidault, Marchand Commissionnaire à Neubourg en Normandie, appelans de la Sentence contre eux rendue par défaut par le Lieutenant-Général en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, sur la poursuite du Substitut du Procureur-Général du Roi audit Siége, le 11 Juin 1784, aux fins des Arrêt & exploit des 26 Juin & 17 Juillet suivant, d'une part ; & le Procureur-Général du Roi, au nom & comme prenant le fait & cause de son Substitut en la Chambre de Police du Châtelet, intimé, d'autre part : & entre lesdits François Vallentin, Nicolas Dupont, Louis Marie, Charles Delanoix, Gilles Guillot, Pierre Darme, Etienne Chavanne, la veuve Guillot & Jean Paire, tous Marchands *Bouchers*, demeurans à Versailles ; & Jacques Bidault, Marchand Commissionnaire, demeurant à Neubourg en Normandie, appelans de Sentence contre eux rendue par défaut le 23 dudit mois de Juillet, par le Lieutenant-Général en ladite Chambre de Police au Châtelet de Paris, sur la poursuite du Substitut du Procureur-Général du Roi audit Siége, ensemble de tout ce qui a précédé & suivi & pourroit suivre, & notamment des saisies-exécutions de meubles & effets, & saisies-arrêts sur eux faits par procès-verbaux du 17 Août suivant, aux fins des commission & exploit des 21 & 23 dudit mois d'Août, d'une part ; & le Procureur-Général du Roi, au nom & comme prenant le fait & cause de son Substitut en la Chambre de Police au Châtelet, intimé, d'autre part : & entre ledit Vallentin & autres, demandeurs en Requête du 14 Janvier dernier, tendante à ce que, faisant droit sur leurs appels, les appellations & ce dont étoit appel fussent mis au néant ; émendant, que lesdites Sentences fussent déclarées nulles & incompétemment rendues, ainsi que tout ce qui avoit précédé & suivi ; &

dans le cas où la Cour ne se détermineroit pas par les moyens de nullité & d'incompétence, en ce cas, subsidiairement seulement & non autrement, que les appellations & ce dont étoit appel fussent pareillement mis au néant; émendant, qu'ils fussent déchargés des condamnations contre eux prononcées par lesdites Sentences; en conséquence, que le Procureur Général du Roi fût déclaré purement & simplement non recevable dans les demandes formées par son Substitut en la Chambre de Police du Châtelet de Paris contre eux, & sur lesquelles étoient intervenues lesdites Sentences, ou qu'en tous cas il en fût débouté; comme aussi que les saisies sur eux faites de leurs bœufs par les Inspecteurs des marchés de Sceaux & de Poissy, par procès-verbaux des 18 Mai & 13 Juillet dernier, fussent déclarées nulles, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables, & qu'il leur en fût fait main-levée pure & simple; comme aussi qu'il fût fait défenses auxdits Inspecteurs & aux Fermiers de la Caisse de Sceaux & de Poissy, de plus à l'avenir en faire de semblables, & ce sous telles peines qu'il appartiendroit; que les saisies-exécutions de meubles & effets, & les saisies-arrêts sur eux faites à la requête de Jean-Vincent René, Administrateur général des Domaines du Roi & droits domaniaux, par procès-verbaux du 17 Août dernier, fussent pareillement déclarées nulles, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables, qu'il leur en fût fait main-levée pure & simple; en conséquence, qu'il fût ordonné qu'à la représentation & remise de tous meubles & effets saisis-exécutés, tous gardiens & dépositaires seroient contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps; comme aussi que nonobstant toutes saisies-arrêts & autres empêchemens généralement quelconques, le Caissier de la Ferme de Sceaux & de Poissy, & tous autres leurs débiteurs, seroient tenus de leur payer ce qu'ils leur devoient; quoi faisant ils en seroient les uns & les autres bien & valablement quittes & déchargés; qu'il fût en outre ordonné que la somme de quatre mille soixante-huit livres dix-sept sols quatre deniers, qu'ils avoient été obligés de consigner entre les mains du Receveur des amendes de Police du Châtelet de Paris, suivant sa quittance du 23 Août dernier, & ce, en conséquence des offres réelles par eux faites, comme contraints par exploit dudit jour 23 Août, pour le montant des amendes contre eux prononcées par lesdites Sentences, leur seroit rendue & restituée; à quoi faire ledit Receveur des amendes & tous autres dépositaires seroient contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps; quoi faisant ils seroient bien & valablement quittes & déchargés, sous la réserve très-expresse de se pourvoir contre les Fermiers de la Caisse des marchés de Sceaux & de Poissy, pour raison des dommages-intérêts résultans des différentes saisies sur eux faites, d'une part; & le Procureur-Général du Roi, défendeur, d'autre part: & entre les Syndic, Adjoints & Communauté des Maîtres & Marchands *Bouchers* de la ville de Versailles, intervenans & demandeurs en Requête du 17 dudit mois de Janvier, tendante à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes dans les causes & contestations pendantes en la Cour entre lesdits Vallentin & autres, d'une part; & le Procureur-Général du Roi, comme prenant le fait & cause de son Substitut au Châtelet de Paris, d'autre part: sur les appels interjetés par lesdits Vallentin & autres, des Sentences contre eux rendues par défaut en la Chambre de Police du Châtelet, les 11 Juin & 23 Juillet dernier, qu'il leur fût donné acte de ce que, pour moyen d'intervention, ils employoient le contenu en leur requête; ce faisant, qu'il leur fût pareillement donné acte de ce qu'en tant que de besoin étoit ou seroit, ils se joignoient au

sieur Vallentin & autres, & adhéroient aux appels par eux interjetés des Sentences susdatées, ainsi qu'aux conclusions par eux prises sur lesdits appels; comme aussi qu'ils fussent, en tant que de besoin, reçus opposans à l'exécution de l'Arrêt d'enregistrement de la Cour, du 23 Mars 1779, des Lettres-Patentes du 18 du même mois, portant établissement d'une Caisse pour la facilité du commerce des bestiaux, & ce, en ce que les défenses & injonctions juridiques, portées par l'article 4 desdites Lettres-Patentes, paroîtroient porter & s'appliquer à tous Marchands *Bouchers*, autres que ceux des ville & fauxbourgs de Paris; faisant droit sur leur intervention & opposition, qu'il fût ordonné que lesdites Lettres-Patentes ne seroient exécutées, quant auxdites défenses & injonctions, que lorsque la destination des bœufs & autres bestiaux seroit pour la Capitale; en conséquence & en adjugeant audit Vallentin & autres les conclusions par eux prises, qu'eux Maîtres *Bouchers* de Versailles fussent maintenus & gardés dans le droit & dans la possession immémoriale où ils étoient d'acheter où bon leur sembloit les bœufs & bestiaux nécessaires à l'entretien & exercice de leur commerce, & d'aller au devant de ceux qu'ils avoient achetés ou retenus à cet effet, ainsi qu'ils l'avoient toujours fait; qu'il fût fait défenses aux Fermiers de la Caisse des marchés de Sceaux & de Poissy de les y troubler, & de plus à l'avenir faire saisir & arrêter les bœufs & bestiaux qui auroient été achetés pour les Maîtres de la Communauté des Marchands *Bouchers* de Versailles & y arriveroient pour leur compte, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, sous toutes réserves de droit, d'une part; & le Procureur-Général du Roi, défendeur, d'autre part: & entre lesdits Syndic, Adjoints & Communauté des Maîtres & Marchands *Bouchers* de la ville de Versailles, demandeurs en Requête du 25 Février dernier, tendante à ce que les conclusions par eux prises par Requête du 17 Janvier précédent, leur fussent adjugées, & qu'icelles reprenant, rectifiant, corrigeant & augmentant, ils fussent reçus opposans à l'exécution de l'Arrêt d'enregistrement de la Cour, du 23 Mars 1779, des Lettres-Patentes du 18 du même mois, portant établissement d'une Caisse pour la facilité du commerce des bestiaux: 1°. parce que lesdites Lettres Patentes, par l'article 4, enjoignoient à tous Marchands Forains, Herbagers, Laboureurs, leurs Facteurs, Commissionnaires ou autres, de mener directement aux marchés de Sceaux & de Poissy tous les bœufs, vaches & moutons à eux appartenans ou dont ils auroient la conduite, & leur défendoient expressément de les entreposer, vendre ou distraire en route, en tout ou en partie: 2°. en ce que de la défense faite aux *Bouchers* d'acheter des bœufs hors les deux marchés indiqués, on sembloit en induire que cette défense s'appliquoit aux *Bouchers* de Versailles & des autres villes du Royaume; faisant droit sur l'opposition & en interprétant l'article 4 desdites Lettres-Patentes, suivant l'intention du Souverain, qu'il fût ordonné que les injonctions faites à tous Marchands Forains, Herbagers, Laboureurs, leurs Facteurs, Commissionnaires ou autres, de mener directement aux marchés de Sceaux & de Poissy tous les bœufs, vaches & moutons à eux appartenans, ou dont ils auroient la conduite, & les défenses de les entreposer, vendre ou distraire en route, en tout ou en partie, n'auroient lieu & ne seroient exécutées que par rapport à ceux qui amenoient ou envoyoient des bestiaux qu'ils destinoient pour la consommation de la Capitale, & qui, à cet effet, étoient parvenus dans le voisinage des marchés de Sceaux & de Poissy, par les routes directes qui y conduisoient & sans avoir d'autre destination; comme aussi qu'il fût ordonné que les défenses

faites aux Marchands *Bouchers* & autres d'aller au devant des Marchands Forains, Herbagers, Laboureurs & autres pour acheter leurs bestiaux, & d'acheter lesdits bestiaux autrement que dans les marchés indiqués à Sceaux & à Poissy, n'auroient pareillement lieu & ne seroient exécutées qu'à l'égard des *Bouchers* de Paris, seuls tenus de payer les huit deniers pour livre représentatifs de l'impôt qui se payoit avant lesdites Lettres-Patentes du 18 Mars 1779, aux barrieres de Paris, pour les bestiaux consommés dans ladite Capitale; en conséquence & en adjugeant audit Vallentin & autres les conclusions prises par leur Requête du 14 Janvier dernier, que ledit Vallentin & autres, & eux Maîtres *Bouchers* de Versailles, fussent maintenus & gardés dans le droit & dans la possession immémoriale où ils étoient, ainsi que toutes les autres villes du Royaume, d'acheter & de faire venir tous les bestiaux dont ils avoient besoin pour la consommation journaliere de la Cour & de la ville de Versailles; comme aussi d'aller au devant des bestiaux qu'ils auroient achetés & fait venir pour les lotir & diviser entre eux avant de les faire entrer dans ladite ville de Versailles; qu'il fût pareillement ordonné que les Marchands, Commissionnaires, leurs Facteurs & autres, qu'eux & le sieur Vallentin & autres voudroient employer, seroient & demeureroient autorisés à leur envoyer ou amener les bestiaux qu'ils auroient achetés & qu'ils voudroient faire venir, & qu'il fût fait défenses aux Fermiers de la Caisse de Poissy de les troubler dans lesdits droit & possession, & de plus à l'avenir faire saisir & arrêter les bœufs & bestiaux qui auroient été achetés par eux & ledit sieur Vallentin & autres, & arriveroient à Versailles pour leur compte, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & sous telles peines qu'il appartiendroit, d'une part; & le Procureur-Général du Roi, défendeur, d'autre part: & encore entre lesdits Syndic, Adjoints & Communauté des *Bouchers* de la ville de Versailles, demandeurs, judiciairement sur le Bureau, le 5 Mars suivant, à ce qu'il leur soit donné acte du désistement signifié par eux de Procureur à Procureur, le 4 dudit mois de Mars, de l'opposition par eux formée par leur Requête des 17 Janvier & 25 Février précédens, à l'Arrêt d'enregistrement du 25 Mars 1779, des Lettres-Patentes du 18 du même mois, d'une part; & le Procureur-Général du Roi, défendeur, d'autre part: sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, sur tous lesquels appels & demandes, il a été ordonné, par Arrêt du 5 Mars dernier, qu'il en seroit délibéré.

» Après que Prevost de Saint-Lucien, Avocat du nommé Vallentin & autres, & des Syndic & Communauté des *Bouchers* de Versailles, & Séguier, pour le Procureur Général du Roi, ont été ouïs, & qu'il en a été délibéré:

» La Cour reçoit les Syndic & Communauté des *Bouchers* de Versailles, l'une des Parties de Prevost de Saint-Lucien, parties intervenantes, leur donne acte de ce qu'ils se joignent auxdits Vallentin, Dupont, Delanoix, Marie, Guillot, Darme, Chavanne, veuve Guillot, Jean Paire & Bidault, & adherent à leurs conclusions, leur donne pareillement acte de leur désistement; faisant droit sur le tout, sans s'arrêter au surplus des Requêtes & demandes de toutes les Parties de Prevost de Saint-Lucien, a mis & met les appellations au néant; ordonne que les Sentences dont est appel sortiront leur plein & entier effet; condamne les Appelans en l'amende ordinaire de douze livres, & néanmoins, par grace & sans tirer à conséquence, modere les amendes prononcées par lesdites Sentences à une somme de cent livres, & décharge lesdites Parties de Prevost de Saint-Lucien des confiscations aussi prononcées par icelles; faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du

Roi, ordonne que les termes injurieux aux Fermiers & Administrateurs de la Caisse de Poissy, répandus dans les écritures, Requêtes & Mémoires desdites Parties de Prevost de Saint-Lucien, seront supprimés; comme aussi que le présent Arrêt & lesdites Sentences seront imprimés & affichés aux marchés de Sceaux & de Poissy, & par-tout ailleurs où besoin sera: sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions desdites Parties de Prevost de S. Lucien, les met hors de Cour. Fait en Parlement, le 27 Avril 1785. Collationné, Lutton. *Signé* Dufranc «.

§. VIII. *Des lieux destinés aux Bouchers de Paris, pour le pâturage de leurs bestiaux.*

» Il seroit impossible aux *Bouchers* d'une aussi grande ville, de satisfaire avec exactitude, comme ils le doivent, à l'obligation qu'ils contractent tous les ans envers le Public, s'ils n'avoient continuellement un fort grand nombre de bestiaux toujours prêts à remplir de chairs les étaux où ils en font le débit. Il est donc nécessaire de pourvoir à la nourriture de ces bestiaux de réserve; & cela ne se peut faire qu'en leur destinant une certaine étendue de pâturages.

» Autrefois cela n'étoit point difficile; la ville de Paris avoit son terroir qui lui étoit propre, de même que tous les autres lieux du Royaume; étoit environnée de prés, de marais & de bois; elle avoit des Laboureurs au nombre de ses habitans, & l'on cultivoit encore des terres dans l'enceinte de ses murs, vers le milieu du treizieme siecle. Les noms de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin, de Saint-Nicolas & de Saint Paul-des-Champs, de marais du Temple, de Culture, ou par corruption Couture de Sainte-Catherine, de Saint-Anastase, de Saint-Magloire, de Saint-Martin, de Saint-Lazare, le terroir de Champeaux, la terre de Laas, celle du Chardonnet, la Grange-Saint-Eloi, la Grange-Bateliere, & tant d'autres expressions champêtres que nous lisons dans les anciens titres, & dont quelques-unes ont passé jusques à nos jours, sont autant de preuves de cette vérité. Ainsi les prés, après être fauchés, & dans les saisons marquées par les Réglemens, les terres en chaumes ou en jacheres, les marais, les bois, étoient autant de lieux naturellement destinés aux pâturages des bestiaux, & il n'étoit point nécessaire alors aux *Bouchers*, non plus qu'aux autres habitans, d'en aller chercher plus loin.

» Tous ces lieux ont été dans la suite des temps couverts de maisons & peuplés; en sorte que la ville de Paris n'a plus de terroir à cultiver qui lui soit propre, & que de tous côtés ses limites s'étendent jusqu'aux terroirs des bourgs ou villages qu'ils l'environnent. C'est aussi par cette raison qu'on lui a depuis donné, par une espece de fiction, un autre terroir que l'on nomme *la banlieue*, qui renferme plusieurs bourgs ou villages, sur les terres desquels les *Bouchers* de cette grande ville ont le pouvoir de mener ou d'envoyer paître leurs bestiaux.

» L'on peut dire néanmoins qu'en cela les *Bouchers* de Paris usent plutôt du droit commun, que d'aucun privilége qui leur soit particulier. C'est un usage dans toutes les Provinces, autorisé par nos Coutumes & par les Arrêts, que les habitans d'un lieu peuvent mener paître leurs bestiaux sur les terroirs voisins jusqu'à une certaine étendue, & que ce bénéfice ou cette tolérance réciproque a été jugée nécessaire en tous lieux pour n'en laisser aucun sans subsistance. Quelques-unes de nos Coutumes limitent ce pouvoir aux endroits qui sont vis-à-vis le clocher de chaque lieu; d'autres le font finir aux haies ou enclos du premier jardin du village ou bourg voisin; & il y en a qui ne lui donnent aucunes bornes, & c'est ce qu'elles nomment *droit de parcour*. Ainsi ce droit ne doit pas être moins acquis à la ville de Paris qu'à celles des Provinces; & le soin de sa subsistance

est du moins aussi favorable que celui que l'on prend pour tous les autres lieux du Royaume.

» Cependant les habitans des bourgs ou villages circonvoisins de cette grande ville, ont souvent formé des contestations pour exclure les *Bouchers* de mener paître leurs bestiaux sur leurs terroirs; d'autres ont voulu les empêcher d'avoir des bergeries hors de Paris; il y en a quelques-uns qui, sous ce prétexte, les ont fait imposer à la taille, & d'autres enfin qui leur ont fait violence : il y a eu sur tout cela des Arrêts qui ont maintenu les *Bouchers* de Paris dans ce droit de pâturages, qui les ont déchargés de la taille, & qui ont puni ceux qui avoient exercé quelques violences contre eux.

» Il est vrai qu'en même temps l'on a prescrit aux *Bouchers* les regles qu'ils doivent suivre pour ne causer aucun délit sur les héritages, ni aucun dommage ou préjudice aux habitans des lieux; & comme il s'agit des provisions de cette grande ville, l'on n'a pas voulu qu'ils eussent d'autres Juges en cette matiere que son Magistrat de Police. Voici les Arrêts.

» Arrêt du 8 Mars 1653, en faveur des *Bouchers* de Paris, pour le pâturage de leurs bestiaux, avec attribution de Jurisdiction au Châtelet, & défenses à tous autres Juges d'en connoître.

» Arrêt du 30 Août 1653, qui permet de faire pâturer les moutons des *Bouchers* dans la banlieue de Paris, rendu sur l'opposition qu'avoient formée les habitans de Bagnolet, à l'exécution de l'Arrêt du 8 Mai 1653.

» Arrêt du 4 Juin 1658, qui confirme aux *Bouchers* de Paris leur droit de pâturages dans la banlieue, & qui condamne deux particuliers qui avoient fait violence à leurs Bergers.

» Arrêt du 4 Avril 1669, conforme aux précédens, touchant les pâturages dans la banlieue, pour les bestiaux des *Bouchers* de Paris.

» Arrêt du 26 Septembre 1698, de la Cour des Aides, qui décharge les *Bouchers* de Paris de la taille à laquelle ils avoient été imposés par les habitans de Vaugirard.

» Arrêt du 11 Juillet 1703, de la Cour des Aides, qui confirme une Sentence de l'Election, par laquelle les *Bouchers* de Paris sont déchargés de la taille à laquelle les habitans du Roulle les avoient imposés.

» Arrêt du 8 Septembre 1705, qui décharge les *Bouchers* de Paris de la taille à laquelle ils avoient été imposés dans la paroisse de Pantin «.

§. IX. *Des tueries & abattis de bestiaux par les Bouchers.*

» Après que les *Bouchers* ont fait leurs provisions de bestiaux, par les voies que nous venons d'examiner dans les chapitres précédens, ils doivent en disposer les chairs pour en faire le débit au Public. La premiere de ces préparations, comme chacun sait, consiste aux tueries ou abattis des bestiaux; & quelque précaution que l'on y prenne, le sang qui s'en écoule & les matieres qui s'échappent des entrailles, causent toujours dans les lieux destinés à cet usage beaucoup d'immondices. Ainsi l'amas qui s'y pourroit faire, si elles n'étoient promptement enlevées, corromperoit immanquablement les chairs, apporteroit beaucoup d'incommodité aux lieux circonvoisins, & pourroit même dans la suite causer de ces maladies populaires dont la contagion est si fort à craindre.

» L'on a donc toujours pris un fort grand soin de placer ces tueries, autant qu'il a été possible, sur le bord des eaux ou hors des villes, & au grand air. C'est ainsi que l'on en usa d'abord à Paris. L'unique *boucherie* de la petite ville de Lutece, tant qu'elle fut renfermée entre les bras de la Seine, étoit située sur le bord de ce fleuve, proche de l'endroit

où l'église de Notre Dame a depuis été bâtie ; & cette *boucherie* étoit encore en ce même lieu, au commencement du quinzieme siecle. Nous l'avons prouvé ailleurs.

» Les accroissemens de la ville hors de son isle, eurent besoin d'un plus grand secours, & ce fut alors qu'elle changea son ancien nom de *Lutece* en celui de *Paris*, & que l'on multiplia, à proportion de sa nouvelle étendue, le nombre de ses *boucheries*. Celle que l'on nomme aujourd'hui *grande boucherie*, fut ajoutée à l'ancienne ; & quoique cette nouvelle *boucherie* ne fût pas éloignée de la riviere, l'on crut qu'il étoit à propos d'en approcher encore davantage ses tueries ; & ce fut ce qui fit choisir pour cet usage le lieu où elles sont encore aujourd'hui, que l'on nomme *la vieille place aux veaux*, qui n'étoit point alors environnée de bâtimens, & qui paroissoit conséquemment bien plus près de la riviere & en plus grand air.

» Les *boucheries* qui furent depuis bâties sur les terres du Temple & sur celles de Saint-Germain-des-Prés, ainsi que nous l'avons rapporté dans l'un des paragraphes précédens, étoient hors de la ville, &, dans cette situation, en plein air ; elles pouvoient avoir leurs tueries aux mêmes lieux.

» Il en est de même des *boucheries* de Sainte-Génevieve ; ce quartier étoit environné de terres labourables du Chardonnet & des clos de vignes de Sainte-Génevieve, de Saint-Symphorien, de Garlande & Bruneau. Ainsi, au milieu de ses grands vuides, les tueries aux bestiaux s'y pouvoient souffrir sans incommodité. L'on ne commença à bâtir ce quartier & à le peupler, qu'environ le milieu du treizieme siecle. Le Collége de Navarre y fut fondé & construit l'an 1304 ; celui de Laon, que l'on a depuis nommé *de Beauvais*, l'an 1313, & le Couvent des Carmes, l'an 1317. L'Université, qui avoit commencé ses premiers établissemens vers la Sorbonne, s'étendit en peu de temps dans toute cette partie méridionale de Paris ; & alors les *boucheries* de la Montagne de Sainte-Génevieve commencerent à faire sentir l'incommodité de leur voisinage. Les plaintes en furent portées au Roi ; il les fit examiner en son Conseil. Et voici les Lettres-Patentes qui furent ensuite expédiées, & qui apprendront ce qui fut fait en cette occasion.

» Jehan, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons, à tous présens & à venir, que comme à la requeste de nostre très-chere Fille l'Université de Paris, des Colléges des hostels de Navarre & de Laon, des Religieux mendians de l'église de Notre-Dame du Carme & de aucunes autres singuliers, tous demeurans & habitans en la rue Saincte-Génevieſve à Paris ; les *Bouchers* de la *boucherie* Saincte-Génevieſve eussent esté approuchiez & traiz en cause par-devant noz amez & féaulx les Gens de nostre grant Conseil, estant à Paris, sur ce que ladicte Université, Colléges & autres singuliers dessus dictz, se douloient & complaignoient desquels *Bouchers*, de ce que iceulx *Bouchers* tuoient leurs bestes en leurs maisons, & le sanc & ordures de leursdictes bestes gectoient tant par jour comme par nuit en la rue de Saincte-Génevieſve ; ont plusieurs fois l'ordure & le sanc de leursdictes bestes en fosses & latrines qu'ils avoient en leursdictes maisons, tant & sy longuement qu'il estoit corrompu & pourri, & puis le gectoient en ladicte rue de jour & de nuit ; dont ladicte rue, la place Malbert & tout leur environ estoit corrompu, infect & puant, & pour plus aisiément gecter ledict sanc & leurs ordures, plusieurs de iceulx *Bouchers* avoient faict faire puis trois ans ou quatre, chacun en sa maison, ung conduit qui vient jusques au milieu de la rue ; & plusieurs d'iceulx *Bouchers* avoient fosses en leurs maisons, pour recevoir ledict sanc & ordures,

dures, & en oultre que iceulx *Bouchers* ardoient & affinoient leur suif & leurs gresses en leurs maisons, & vendoient leurs chars au jour de Samedy, lesquelles choses estoient & sont faictes par lesdicts *Bouchers*, contre raison, contre les Ordonnances, usages & communes observances des autres *boucheries*, tant de la bonne Ville de Paris, comme des autres bonnes villes du Royaume de France, contre les registres & Ordonnances anciens faicts en l'église de Saincte-Géneviefve, sur l'estat & gouvernement de ladicte *boucherie;* & aussi contre le prouffit, le bien & utilité desdictz complaignans & de toute la chose publique, & par espécial des habitans & demeurans en ladicte rue Saincte Géneviefve & de la place Malbert, & de tous ceulx qui fréquentent & passent par le lieu; & pour ce requéroient que brèefment remede y feust mis, & pour plus meurement & seurement procéder ès choses dessus données, ayent nosdictz gens ordonné & député certain Commissaire pour aller sur lesdictz lieux, & soy informer des choses dessus dictes; laquelle information faicte & rapportée par-devers eulx, & ouïs plusieurs mouvemens que lesdictz *Bouchers* avoient sur les choses dessus déclarées. Veu aussi certaine cédule baillée à nosdictz gens par lesdictz *Bouchers*, qui disoient estre la copie du droit, regests anciens de ladite église Saincte-Géneviefve, sur l'estat & gouvernement de ladicte *boucherie;* & veu à grant & meure délibéracion, la déposition des tesmoings, ouïs & examinez en ladicte information, & tout ce qui fait à considérer en cette partye; fut dit & ordonné par nosdictz gens en la présence desdictes Parties, par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, que nul *Boucher* de ladicte *boucherie* de Saincte-Géneviefve ne pourra doresnavant acheter ne vendre char morte, quelle que elle soit, se elle n'a esté tuée en ladicte *boucherie.* Item, que nul *Boucher* ne pourra, ne devra par luy, ne par autres, tuer chars quelles que elles soient, au jour dont l'en ne mangera point de char, le lendemain puis qu'il sera adjourné, se ce n'est aux Vendrediz depuis la Sainct-Remy jusqu'à Caresme prenant. Item, que nul *Boucher* ne pourra, ne devra par luy, ne par autres, tuer chars, quelles que elles soient quy ayent esté nourries en maison de Hullier, de Barbier, ne de Maladèrie. Item, que nul *Boucher* ne pourra, ne devra ardoir en ladicte *boucherie*, les grèaulx quy yssent du suif des bestes qui tueront ou feront tuer. Item, nul ne pourra avoir esvier ne agout, par lequel il puisse laisser couler sang desdictes bestes, ne autre punaisie, se ce n'est eaue qui ne sente aucune corrupcion. Item, que nul *Boucher* ne pourra avoir ne tenir fosses; & celles quy à présent sont, seront emplies dedans la my Aoust prochain venant, aux despens & frayz de ceulx qui les ont; & recueilleront iceulx *Bouchers* le sang, les brucilles, les siens & les laveures de leurs bestes en vaisseaux, lequel sang, siens & laveures, iceulx *Bouchers* seront tenuz de faire porter & vuiddier le jour mesme hors des murs & fosses de Paris hors voye. Item, nul *Boucher* ne pourra, ne devra tuer en ladicte *boucherie* aucune grosse beste quy ait le fil; & ou cas qu'il soit trouvé sur aucun, il perdroit la beste & seroit arse devant son huis. Item, que nul *Boucher* ne fera aucune chose contre les points & articles dessus dictz, ou aucunes d'iceulx; en peine de payer pour chacune fois six livres d'amende, moitié à nous & moitié à Saincte-Géneviefve de Paris; & sur ce seront ordonnez Jurez de par nous & de par ladicte église, pour tant comme à chacun touchera sur la garde & visitacion des choses dessus dictes; & pour icelles Ordonnances faire tenir & garder, toutes lesquelles Ordonnances dessus dictes, nous, pour le bien & prouffit commun & des habitans, & conversans en ladicte *boucherie* ès lieux dessus dictz, eu sur ce advis

& délibéracion à nostre Conseil, voulons & ordonnons par ces présentes estre tenues & gardées doresnavant à tousjours, mais sans enfraindre, & sur les choses & peynes dessus déclarées en la fourme & maniere comme ordonné a esté par nosdictz Conseillers & comme dit est dessus, & que ce soit ferme chose & estable à tousjours; mais nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes Lettres, sauf nostre droit en autres choses & l'autruy en toutes. Donné à Paris l'an de grace mil trois cens soixante-trois, ou mois d'Août. *Signé* par le Roy, à la relacion du Conseil. G. Barbe. Au doz desquelles Lettres est escript, publié en jugement ou Chastelet de Paris, le Mercredy seize jour d'Aoust l'an 1363. *Signé* J. Le Begue.

» Sur ces Lettres, il y eut une Commission du Roi au Prévôt de Paris, du 14 du même mois d'Août, par laquelle il est ordonné à ce Magistrat de les faire publier en la rue Sainte-Génevieve & par-tout ailleurs où il le jugeroit à propos, & de tenir la main qu'elles fussent exécutées.

» Ce remede fut encore peu efficace; il étoit bien défendu aux *Bouchers* par ce Réglement, de laisser couler le sang de leurs bestiaux dans les rues, & d'avoir dans leurs maisons des fosses pour y décharger leurs immondices; il leur étoit encore bien enjoint de les faire porter aux champs, hors les murs de la ville & en lieux détournés : mais cela même les autorisoit d'avoir des tueries chez eux.

» Ainsi ces tueries, par la négligence des *Bouchers*, causerent toujours les mêmes incommodités. L'Université, les Colléges, les Carmes, & les principaux habitans du quartier, se pourvurent au Parlement; les Religieux de Sainte-Génevieve prirent le fait & cause de leurs *Bouchers*; & le procès fut instruit entre toutes ces Parties; & après une descente faite sur les lieux par des Commissaires de la Cour, il fut terminé par un Arrêt du 7 Septembre 1366. » Cet Arrêt » ordonna aux *Bouchers* de faire boucher avec chaux & sables tous les trous, » éviers, cloaques & fosses de leurs maisons, & qu'à l'avenir ils établiroient » leurs tueries sur la riviere, y prépareroient les chairs & les apporteroient » ensuite à Paris en état d'être vendues, » à peine de dix livres d'amende, moitié au Roi, l'autre moitié aux Religieux de Sainte-Génevieve, & d'interdiction de leur métier; & qu'au surplus les Réglemens qui avoient été » faits touchant leur profession, seroient » exécutés «.

» Ce Réglement eut son effet; les *Bouchers* de la Montagne Sainte-Génevieve établirent les tueries de leurs bestiaux au fauxbourg Saint-Marcel, proche la riviere de Bievre : il y avoit déjà d'autres tueries pour les *Bouchers* de ce fauxbourg, au même lieu; les uns & les autres se donnerent la licence de vider leurs plus grosses immondices dans cette petite riviere. Cet amas de matieres corrompues y causa dans la suite des atterrissemens, & une infection insupportable qui se communiquoit jusqu'à la riviere de Seine, où celle de Bievre se décharge au dessus de Paris. Les Prévôt des Marchands & Echevins, les Religieux de Saint-Victor, les *Bouchers*, & les autres habitans de Saint-Marcel, s'en plaignirent au Parlement; ils y firent assigner les Religieux de Sainte-Génevieve & les *Bouchers* de la Montagne : il y eut des descentes faites sur les lieux, & par Arrêt du 4 Juillet 1376, il fut établi des précautions pour conserver le lit de cette riviere, la pureté de ses eaux & la salubrité de l'air, & en même temps faciliter, autant qu'il seroit possible, les travaux des *Bouchers*.

» Ce qui avoit été ainsi ordonné pour la ville de Paris en particulier, fut étendu & rendu commun à toutes les autres villes, par le Réglement solennel de Charles IX, du 4 Février 1567, pour la po-

lice générale du Royaume. Ce Réglement contient deux articles sur cette matiere des tueries ou abattis de bestiaux; l'un, sous le titre des *Bouchers*, & l'autre, sous celui *de la propreté & netteté des villes*. Le premier ne porte autre chose, sinon que chaque *boucherie* aura sa tuerie & écorcherie, qui sera, si faire se peut, hors des villes. Voici le second. » Les Officiers de Police donneront ordre de mettre les tueries & » écorcheries des bêtes, hors des villes » & près de l'eau; & pareillement les » tanneries & mégisseries, teintures & » couroy, pour éviter aux inconvéniens » qui en peuvent avenir; & cependant » donneront ordre pour celles qui sont aux » villes, de faire clore de murs les lieux » où se font les trempis, tueries & écor» cheries, & contraindre les dessusdits » de tenir de jour le sang, peaux, trem» pis & vuidanges dedans des tines ou » autres vaisseaux couverts, & les vuider » de nuit seulement, depuis sept heures » du soir jusqu'à deux heures après mi» nuit, par canaux dedans la riviere, à » ce que les habitans circonvoisins n'en » soient infectés, ni l'usage de la ri» viere incommodé le long du jour, ou » y donner tel autre provision & régle» ment pour le bien & commodité de » la ville & des habitans, que par assem» blée des Officiers de Police & nota» bles Bourgeois sera avisé, ce qui sera » exécuté contre les contrevenans par » peine de privation de leurs maisons, » expulsion des villes, & grosses amendes » arbitraires, dont les plaintifs ou dé» nonciateurs auront le quart «.

» Ce Réglement étoit fort juste, & ses dispositions sur cette matiere & sur toutes les autres parties de la Police, tendoient sans doute à la plus haute perfection de l'ordre public : aussi étoit-ce le fruit des résolutions qui avoient été prises aux Etats généraux, tenus à Moulins l'année précédente, & des conseils du Chancelier de l'Hôpital, ce grand & sage politique. Il ne produisit néanmoins aucun effet, & le bien que l'on en avoit espéré, tomba totalement dans l'oubli. Les guerres civiles de la Religion, qui recommencerent à troubler l'Etat dès le mois de Juin de cette même année 1567, & qui ne furent interrompues par différens Edits de pacification de temps en temps, que pour quelques mois, & tout au plus un an ou deux, pendant tout le regne de Charles IX, attirerent toute l'attention du côté des armes.

» Henri III, parvenu à la couronne au mois de Mai 1573, n'eut pas un regne plus tranquille que celui de son prédécesseur l'avoit été : les mêmes troubles civils de la Religion continuerent de le traverser; & cette fameuse ligue de politiques & de zélés qui avoient pris si mal à propos le titre de Sainte Union, en augmenterent encore les désordres & le péril. Ce Prince ne laissa pas, dans un petit intervalle de paix, qui ne dura que trois ans, de renouveler, par un Réglement du 21 Novembre 1577, toutes les dispositions de celui de Charles IX, du 4 Février 1567.

» Lors de ces Réglemens, les *Bouchers* de la Montagne de Sainte-Génevieve avoient encore les tueries de leurs bestiaux au fauxbourg Saint-Marcel, aux lieux qui leur avoient été marqués par l'Arrêt de la Cour du 4 Juillet 1376. L'on fut obligé de les en retirer pendant les troubles de la Ligue, qui continuerent encore plus violens que jamais, au commencement du regne de Henri IV; & ce fut une sage précaution, dont l'on reconnut l'utilité, lorsque Paris se vit bloqué plusieurs fois, & qu'en 1589 il fut assiégé dans les formes. Le calme fut enfin rendu à l'Etat par les armes victorieuses de Henri le Grand en 1594; & alors les Loix de la Police, que les troubles civils avoient interrompues, furent remises en vigueur.

» Le Parlement, par trois Arrêts des 5 Août 1611, 25 Janvier 1614 & 11

Septembre 1621, ordonna que les tueries des bestiaux, pour les *boucheries* de la Montagne de Sainte-Génevieve, seroient rétablies au fauxbourg Saint-Marcel, au même état qu'elles étoient avant les guerres.

» Les Monasteres établis au fauxbourg Saint-Jacques, les Peres de Saint-Magloire, & les principaux habitans de la rue où sont les *boucheries*, qui est fort étroite & qui a peu de pente, souffroient aussi beaucoup d'incommodité des tueries qui étoient dans leur voisinage, & dont l'infection se portoit jusqu'à l'intérieur des cloîtres & des maisons. Ils en porterent leurs plaintes à la Reine Anne d'Autriche, mere de Louis XIV, & cette Princesse s'y intéressoit aussi pour l'Abbaye du Val-de-Grace, qu'elle avoit fondée, qu'elle aimoit beaucoup, & où elle faisoit souvent des retraites les jours de dévotion. L'affaire fut néanmoins traitée dans toutes les formes de la Justice; l'on assigna les *Bouchers* au Parlement, il y eut des descentes faites sur les lieux; la Reine eut la bonté de faire consigner au Greffe de la Cour deux mille livres, pour aider à la translation de ces tueries, en un autre lieu moins incommode & en plus grand air. Cela fut ordonné, & le lieu marqué au fauxbourg Saint-Marcel, par deux Arrêts des 24 Mars & 28 Mai 1657. Les *Bouchers* eurent peine à obéir, ce qui donna lieu à un troisieme Arrêt du 7 Septembre de la même année. Celui-ci fut exécuté; les *Bouchers* établirent les tueries de leurs bestiaux à la place qui leur fut marquée rue Pot-de-fer, au bout de la rue des Postes.

» L'on a fait depuis ce temps-là plusieurs tentatives pour transférer hors de Paris, ou aux extrémités des fauxbourgs, généralement toutes les tueries des autres *boucheries;* mais toujours inutilement.

» Le Roi ayant ordonné la construction du Collége Mazarin, pour y instruire principalement la jeune Noblesse de quatre des principales Nations étrangeres, voisines de la France, ordonna en même temps, par un Arrêt de son Conseil, que les égouts & sur-tout les immondices des *boucheries* du fauxbourg Saint-Germain seroient éloignés du lieu où cet édifice devoit être élevé.

» Cet Arrêt eut son exécution, quant aux élévations du pavé & aux nouvelles pentes qui furent données aux égouts, pour les éloigner de ce Collége.

» En 1664, le nommé Nicolas Rebuy proposa d'établir à ses dépens, aux extrémités des fauxbourgs Saint-Marcel, Saint-Germain, Saint-Honoré & Saint-Martin, des places pour le lotissage, entre les *Bouchers*, des bestiaux qu'ils amenoient en troupes des marchés du Bourg-la-Reine, de Poissy & du Boutget; & de construire proche de ces mêmes places de grands bâtimens couverts, pour y faire par les *Bouchers* les tueries de leurs bestiaux.

» Il demandoit, pour l'indemniser de cette dépense, une attribution de six deniers parisis, pour droit de lotissage; & un sol six deniers parisis, pour droit de tueries de chaque mouton, & des autres bestiaux à proportion; & le même droit sur les porcs, que les Chaircuitiers pourroient aussi lotir & tuer en ces mêmes lieux.

» Les habitans du fauxbourg Saint-Germain firent de nouvelles tentatives en 1666, pour faire éloigner les tueries des lieux où elles sont, & les transférer ailleurs : ils se servirent de l'Arrêt qui avoit été rendu en 1662 à l'occasion du Collége Mazarin; & ils y ajouterent tous les motifs dont Rebuy s'étoit servi en 1664. Cela leur fut accordé par un Arrêt du Conseil, mais qui ne fut pas exécuté.

» Il s'est passé peu d'années qu'il n'y ait eu quelques placets donnés au Roi pour ce même sujet de la translation des tueries en des lieux éloignés du centre de la ville, & que des personnes

distinguées n'ayent bien voulu les appuyer de leur crédit.

» Les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, poussés par le zele qui les anime toujours pour les embellissemens de la ville & pour la commodité des citoyens, représenterent par un placet au Roi, en 1689, que si tous ceux qui s'étoient présentés pour cette entreprise, avoient été refusés, c'est qu'aucun particulier n'avoit droit de la proposer, ni assez de force pour la soutenir; qu'il s'agissoit d'un soin qui leur étoit confié par les Ordonnances & par les Réglemens, que c'étoit à eux d'y tenir la main; & que s'il plaisoit au Roi de l'ordonner, ils offroient de transférer aux extrémités des fauxbourgs, toutes les tueries des bestiaux, d'acquérir les fonds des lieux qui seroient jugés propres à cet usage, & d'y faire construire tous les édifices nécessaires.

» Mais comme cela ne se pouvoit faire sans beaucoup de dépense, & que la ville étoit déjà chargée d'un grand nombre de dettes, qui avoient été contractées pour ses embellissemens, ils demanderent qu'il leur fût attribué pour droits de ces tueries, vingt-cinq sols de chaque bœuf, quinze sols par vache, douze sols d'un veau, & cinq sols d'un mouton. C'étoit un bien que ces sages Magistrats proposoient, & qui auroit été beaucoup à désirer, s'il eût pu réussir: mais les raisons & les inconvéniens qui se trouverent opposés, prévalurent encore, & en applaudissant à leurs bonnes intentions, ce qu'ils demandoient ne put leur être accordé.

» En 1691, au plus fort de la guerre, un Traitant, sous le nom de *Chandoré*, offrit par écrit de mettre cent mille livres tous les ans dans les coffres du Roi, & d'avancer quatre cents mille livres, s'il plaisoit à Sa Majesté de lui accorder le privilége d'établir des tueries sur la riviere, hors de la ville & des fauxbourgs de Paris. La conjoncture du temps, la disposition des affaires générales, le besoin pressant de tirer des secours d'argent par des moyens extraordinaires, firent examiner de nouveau cette proposition, dans le dessein de trouver, s'il étoit possible, des expédiens pour la faire réussir. Voici les motifs qu'on donnoit à la translation des tueries hors Paris.

Premier motif.

» Plusieurs Ordonnances & plusieurs Arrêts ont ordonné cette translation des tueries du milieu des villes, aux extrémités de leurs fauxbourgs; & cela s'est exécuté à Lyon, Moulins, Tours, Laval, Nantes, Rennes, & en d'autres lieux.

Second motif.

» Les bestiaux arrivant en troupes à Paris, font beaucoup d'embarras aux entrées de la ville, dans les places où s'en fait les lotissemens entre les *Bouchers*, & dans les rues par où ils passent, en les conduisant aux *boucheries*, ce qui peut causer plusieurs accidens; au lieu que si les tueries étoient hors la ville aux extrémités de quatre des fauxbourgs, ils ne passeroient pas plus avant, & tous ces inconvéniens cesseroient.

Troisime motif.

» Les *Bouchers* trouveront plus de commodité & bien moins de dépense dans cet établissement d'un certain nombre de lieux publics, pour les tueries de leurs bestiaux, en payant un droit fort modique, que d'en avoir en leur particulier, dont ils payent de gros loyers.

Quatrieme motif.

» Que le sang & les immondices des bestiaux, qui coulent des tueries, & se répandant dans les rues de la ville, y causent une infection insupportable, corrompent l'air, & ruinent la santé des habitans.

CINQUIEME MOTIF.

Qui est particulier à ceux qui ont proposé d'établir deux tueries sur la riviere, l'une au dessus & l'autre au dessous de Paris.

» Que les écoulemens qui se feroient dans la riviere, & qui seroient emportés par le courant de ses eaux, entretiendroient les tueries plus nettes & plus propres qu'en aucun lieu qu'on les pût placer «.

Je terminerai ce paragraphe par une Ordonnance rendue le 5 Août & homologuée par le Parlement le 2 Septembre 1785.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi, que la conduite des bœufs dans Paris, qui se fait sans y employer les précautions suffisantes de la part de ceux qui en sont chargés, a, dans tous les temps, excité les craintes du Public & donné lieu à différens accidens; que derniérement encore, un bœuf s'étant séparé des autres qu'on conduisoit à l'abreuvoir, a parcouru plusieurs rues & blessé différentes personnes avant qu'il ait été possible de s'en rendre maître; qu'il est aussi arrivé que des bœufs mal attachés se sont échappés de la tuerie; & comme l'ordre & la sûreté publique sont essentiellement intéressés à ce qu'il soit pris des mesures convenables pour prévenir de nouveaux accidens qui seroient causés par la négligence des précautions prescrites par les Réglemens, il a cru devoir requérir qu'il nous plût y pourvoir: A ces causes, tout considéré, nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Arrêts & Réglemens concernant la conduite des bestiaux, seront exécutés; faisons en conséquence défenses à tous conducteurs, aux *Bouchers* & à tous autres, de faire conduire aucune bande de bœufs dans l'intérieur de Paris, soit au retour des marchés, soit après le lotissage, sans être escortés de deux Bouviers, ou garçons *Bouchers* au moins, dont un placé derriere pour les chasser, & l'autre à la tête, pour empêcher qu'il ne s'en détourne aucun, & veiller à la sûreté des passans; seront tenus tous les *Bouchers* de faire mettre des entraves aux bœufs qu'ils feront conduire de leurs bouveries & écuries à l'abreuvoir ou par-tout ailleurs; leur défendons de les envoyer à l'abreuvoir pendant l'été après six heures, & en hiver passé huit heures du matin; enjoignons auxdits *Bouchers* de faire mettre des entraves aux bœufs avant de les assommer dans leurs tueries; comme aussi de tenir lesdites tueries exactement closes & fermées: le tout à peine contre les contrevenans de trois cents livres d'amende. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons à tous autres Officiers de Police de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée partout où besoin sera, & néanmoins ne sera exécutée qu'après avoir été homologuée en la Cour, si faire se doit. Ce fut fait & donné par nous, Jean-Charles-Pierre Lenoir, Chevalier, Conseiller d'Etat, Bibliothécaire du Roi, Lieutenant-Général de Police de la ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le cinq Août mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* Acart, avec paraphe «.

§. X. *De la vente des chairs par les Bouchers dans leurs étaux ou boucheries.*

» La vente & le débit des chairs au Public dans les *boucheries*, est le terme où aboutit généralement tout ce que nous avons dit jusques ici, concernant le commerce des bestiaux, & la consommation de tous les soins qui sont prescrits par les Ordonnances rapportées sur

cette matiere dans les paragraphes précédens. Il feroit inutile en effet que certains bestiaux fussent destinés à nous servir d'alimens, & que l'on se fût appliqué avec beaucoup de fatigues à les y disposer par ces engrais dans les pâturages ou aux étables, & à les conduire dans les marchés publics, si, par cette derniere préparation, qui s'acheve dans les *boucheries*, leurs chairs ne nous y étoient offertes pour y être achetées & converties à cet usage.

» Comme cette partie nous touche encore de plus près qu'aucune des autres, elle demande aussi à proportion des soins plus attentifs, pour prévenir ou retrancher les abus qui pourroient s'y introduire. Tout ce que l'on peut désirer à cet égard, par rapport à la Police, consiste en ces trois points; que la viande soit de bonne qualité; qu'elle ne soit vendue que son juste prix; que la discipline d'un légitime commerce soit si bien observée dans celui-là, qu'il n'y puisse arriver aucun différent entre le vendeur & l'acheteur, ni qui puisse intéresser l'ordre public; & voici ce qui a été fait sur chacun de ces points en particulier.

» Les bestiaux dont les chairs sont exposées en vente dans les *boucheries*, doivent être sains; il faut qu'ils soient tués & non pas morts d'eux-mêmes, ni étouffés; l'apprêt en doit être fait proprement; les chairs ne doivent pas être vendues toutes chaudes, & le même jour que les bestiaux ont été tués, parce qu'en cet état elles sont dures, de mauvais goût, difficiles à digérer, & qu'elles peuvent causer des fermentations dangereuses, à cause des esprits dont elles sont encore remplies, que la cuisson ne peut pas suffisamment corriger; il ne faut pas aussi qu'elles soient gardées trop long-temps, & jusques à ce qu'elles commencent à se corrompre : il y a sur cela plusieurs Ordonnances & plusieurs Réglemens de Police.

» Un Arrêt du Parlement, du 4 Mai 1540, qui contient plusieurs Réglemens, porte, à l'égard de la bonté de la viande, qu'il sera élu tous les ans quatre Jurés, qui seront tenus de visiter les chairs qui seront exposées en vente dans les *boucheries*; & qu'en cas qu'ils en trouvent de mauvaise ou défectueuse, ils en feront leurs rapports à l'Audience de Police au Châtelet. Ce même Arrêt défend à tous *Bouchers* d'exposer aucune chair en vente, qu'après qu'elle aura été ainsi visitée par les Jurés, à peine de punition corporelle.

» Par un autre Arrêt du Parlement, du 29 Mars 1551, qui ordonne l'exécution du précédent, il est enjoint aux *Bouchers* de garnir chacun jour suffisamment leurs étaux de chairs nettes & non corrompues, & qui seront visitées conformément aux Statuts & aux Arrêts de la Cour, à peine de punition corporelle contre les contrevenans. Les Jurés *Bouchers* ayant négligé ces visites, il se commit plusieurs abus dans le débit des chairs.

§. XI. *Du prix des viandes de boucherie.*

» Il ne suffit pas que la marchandise qui est exposée en vente soit de bonne qualité; il faut encore, pour en rendre le commerce légitime & utile au Public, qu'elle soit donnée à un prix proportionné à sa juste valeur.

» Pour parvenir à ce bon marché de la viande de *boucherie*, il faut nécessairement remonter jusques à la source; c'est-à-dire, se procurer autant qu'il est possible une abondance de bestiaux.

» Nos Provinces nous fournissent suffisamment de bestiaux; & l'économie que l'on observe de n'engraisser la plupart des bœufs qu'après qu'ils ont servi un certain temps à l'agriculture, & les vaches quand elles ne rapportent plus, nous en conservent, & pour le service & pour les *boucheries*, en assez grand nombre.

Il en est de même des moutons & des porcs; ainsi, lorsque la viande renchérit, cela vient ordinairement d'autres causes que de la diminution de l'espece; & voici les remedes que l'on y a apportés.

» Le Réglement qui fut fait par le Roi Jean, pour la police générale de Paris, le 30 Janvier 1350, portoit, » que » les *Bouchers* de la Ville, Prévôté & » Vicomté de Paris, jureroient par leur » serment, que loyalement ils feroient » le calcul de tout ce que les bêtes » qu'ils tueroient & vendroient leur au- » roient couté, que sur le total du prix » ils en rabattroient vingt-sols; & cela » apparemment pour leurs frais, & que » du surplus ils en prendroient seulement » deux sols pour livre, à peine d'être » privés du métier, & d'amende ar- » bitraire «.

» Ce fut dans cette vûe que les Arrêts du Parlement, des 2 Avril 1465, 26 Mai 1470 & 18 Avril 1491, ordonnerent aux Jurés-Vendeurs de tenir un fidele registre de la quantité & du prix des bestiaux qui seroient vendus chaque jour de marché; que toutes les semaines, l'un des Jurés-Vendeurs & l'un des Jurés-*Bouchers* feroient rapport à l'Audience de Police, du contenu en ce registre, le représenteroient & l'affirmeroient véritable, le tout pour empêcher les monopoles & les autres abus, par lesquels les *Bouchers* voudroient porter la viande à un prix excessif.

» Cela fut exécuté; mais les registres du Parlement font mention d'un artifice dont les *Bouchers* de Paris se servirent pour éluder le bon effet que ces Réglemens devoient produire; & voici en quoi il consistoit : ils achetoient quelques bœufs & quelques moutons fort cher, selon ce temps-là. Un Arrêt du Parlement, du 12 Mai 1525, porte, qu'ils donnoient jusques à quarante sols d'un mouton, & vingt-huit livres d'un bœuf; & que sous ce prétexte ils vendoient toutes leurs chairs à proportion de ce prix-là, quoiqu'ils n'achetassent tous les autres moutons, & en plus grand nombre, que vingt ou vingt-cinq sols au plus, & les bœufs dix-sept ou dix-huit livres. Le Parlement, qui fut informé de cet abus, manda les Officiers du Châtelet, & par cet Arrêt leur ordonna d'y pourvoir. La livre ou le franc de ce temps-là, & avant la découverte des Indes, vaudroit aujourd'hui un peu plus de quarante-deux sols; ainsi c'étoit pour le plus haut prix d'un bœuf soixante-une livres douze sols, & d'un mouton quatre livres huit sols; ce qui passoit alors pour une somme considérable.

» Après plusieurs tentatives & plusieurs expériences, l'on fut enfin persuadé qu'à l'égard de Paris, il seroit difficile de mettre un prix fixe & certain à la viande, parce qu'il faudroit auparavant fixer celui des bestiaux, ce qui est impossible. Il en est de cela, comme nous l'avons déjà dit du pain : la valeur des bestiaux, aussi bien que celle du blé, varie trop souvent, soit par rapport à l'éloignement des lieux d'où l'on tire l'un & l'autre de ces alimens, soit par l'instabilité des saisons qui les rend plus ou moins abondans, soit par rapport à la situation des affaires générales de l'État, qui en consomment bien davantage au centre du Royaume en temps de paix qu'en temps de guerre, que l'on est obligé d'en faire conduire aux extrémités pour les munitions des armées. Ainsi le meilleur parti que l'on puisse prendre, c'est celui de la liberté, qui est l'ame du commerce; alors l'espérance d'un gain, sur lequel on compte toujours, fait partir les marchandises des Provinces les plus éloignées; le bruit même d'une disette attire l'abondance, & par une suite nécessaire le bon marché, ce qui a donné lieu à ce proverbe trivial, *cherté foisonne* : il est néanmoins toujours bon de se former une espece de système, par lequel on puisse connoître & avoir quelque sorte de certitude dans quelque commerce que ce soit, si ceux qui sont chargés

chargés du détail, n'exigent point du Public un prix excessif de la marchandise dont ils font le débit ; car alors, en les examinant de près & avec soin, l'on ne manque jamais de découvrir quelques sociétés secretes, quelques monopoles, ou quelques autres mauvaises pratiques qui servent de fondement à cette espece d'usure, & en les faisant cesser, l'on rétablit insensiblement les choses à leur juste valeur.

» Ce fut aussi par ces considérations, que la fixation du prix de la viande n'ayant pu être mise en usage à Paris, le Parlement, par un Arrêt du 4 Mai 1540, établit quatre précautions pour s'opposer du moins à l'avidité des *Bouchers* pour un gain excessif.

» La premiere, qu'en achetant des bestiaux dans les marchés, ils signeroient sur un registre avec les Jurés-Vendeurs, ou, s'ils ne savoient écrire, feroient signer par d'autres le nombre & le prix des bestiaux qu'ils achèteroient. Que ce registre seroit représenté & affirmé véritable, de quinzaine en quinzaine, à l'Audience de Police, afin qu'en conférant le prix des bestiaux avec celui des chairs qui auroient été vendues en détail dans les *boucheries*, l'on pût connoître s'il y avoit entre ces prix une juste & légitime proportion ; défendit aux *Bouchers*, à peine de dix marcs d'argent, & en cas de récidive, d'interdiction de leur métier, de vendre à un prix excessif ; mais leur enjoignit de se contenter d'un gain raisonnable, eu égard au prix des bestiaux, & à leurs frais ; & enfin ordonna au Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, d'y tenir la main, d'informer des contraventions, & de punir ceux qui seroient trouvés en faute.

» La seconde, que pour ôter aux *Bouchers* le prétexte de la cherté du loyer des étaux, pour enchérir les chairs, ce loyer fut fixé à vingt livres par an pour chaque étal ; & par le même Arrêt il fut ordonné que l'adjudication des étaux se feroit en Justice tous les ans, & que le bailleur & le preneur feroient serment, l'un de n'en exiger, & l'autre de n'en payer plus grande somme, ou autres choses équipolentes par don, présent ou autrement ; & fit défenses aux premiers de les relouer à d'autres, le tout à peine de dix marcs d'argent.

» La troisieme, qu'ayant reconnu que la pluralité des étaux qu'un *Boucher* tenoit ou faisoit tenir pour lui par gens affidés dans une même *boucherie*, donnoit occasion aux monopoles, intelligences secretes, & autres mauvaises pratiques, dont ils se servoient pour entretenir la cherté de la viande, il fut défendu à chacun des *Bouchers* d'avoir plus d'un étal dans une *boucherie*, avec injonction de le tenir lui-même, & d'y exercer son commerce en personne, ou par ses domestiques.

» Il leur fut enfin défendu par la quatrieme précaution, sous la même peine de dix marcs d'argent, de faire entre eux aucunes assemblées, conventions ou monopoles secrets, pour enchérir les chairs qu'ils débitoient dans leurs *boucheries* ; mais leur fut enjoint d'exercer leur commerce sans aucune mauvaise pratique ou intelligence ; & à ceux qui les découvriroient, de les révéler incessamment à Justice, pour être pourvu par le Prévôt de Paris à la punition des coupables.

» L'on a toujours agi, depuis ce temps-là, dans ce même esprit. Les *Bouchers* cabalerent beaucoup depuis cet Arrêt, pour se soustraire à la discipline qu'il avoit établie. Le Parlement, par un Arrêt du 21 Janvier 1551, commit un Commissaire du Châtelet pour en informer ; les principaux Officiers de Police s'assemblerent ensuite avec plusieurs notables Bourgeois, pour aviser aux moyens d'y pourvoir ; & sur leur avis, le Parlement rendit un Arrêt le 29 Mars de la même année 1551. Cet Arrêt ne contient autre chose qu'une confirmation

de ce qui avoit été réglé par l'Arrêt précédent, sinon qu'il y ajoute la confiscation de la propriété des étaux qui se trouveroient avoir été loués plus haut que la fixation «.

§. XII. *De la conduite que les Bouchers doivent tenir dans la vente & le débit de la viande.*

» Le premier point de cette discipline consiste à savoir lequel est le plus avantageux au Public, d'obliger les *Bouchers* à ne vendre la viande qu'au poids, ou de leur permettre de la vendre aussi arbitrairement & en la marchandant par morceaux, ce que l'on dit communément acheter à la main.

» Si l'on consulte sur cela les Anciens, l'usage à cet égard a varié plusieurs fois. Les *Bouchers* Grecs, selon Plutarque, ne vendoient la viande qu'à la livre, & se servoient de balance pour la peser. Les Romains en userent de même pendant un fort long temps : les écrits du Jurisconsulte Paulus, qui vivoit dans le second siecle, & le passage de Lampridius rapporté sous le paragraphe précédent, nous en fournissent la preuve. Ils inventerent ensuite une méthode aussi bizarre, qu'elle étoit peu juste & peu raisonnable, & s'en servirent au commencement, soit pour acheter les bestiaux, soit pour en débiter les chairs dans les *boucheries*. C'étoit, pour ainsi dire, une espece de jeu ou de sort qui devoit décider du prix ; & voici comme cela se passoit. L'acheteur étant content de la qualité de la marchandise, fermoit l'une de ses mains, le vendeur en faisoit autant de l'une des siennes, & ensuite ayant l'un & l'autre le poing clos, chacun d'eux étendoit subitement une partie de ses doigts, le reste demeurant fermé ; & alors si les doigts ouverts & étendus de l'un & de l'autre formoient le nombre pair, c'étoit au vendeur à mettre le prix à sa marchandise tel qu'il vouloit : que si au contraire ils amenoient le nombre impair, l'acheteur avoit en ce cas la liberté d'en donner tel prix qu'il jugeoit à propos ; c'est ce qu'ils nommoient *micare*, & que les Italiens nomment encore aujourd'hui *jouer à la mourre*, par corruption du mot de *la micare*, dont ils se servoient autrefois pour exprimer ce jeu, & qu'ils avoient tiré du latin *micare*. L'on entend assez à combien d'inconvéniens étoit exposé un tel commerce, dont la bonne foi dépendoit du caprice, ou plutôt de la cupidité de la partie intéressée, que le pur hasard favorisoit.

» Et comme il étoit impossible que cela ne fît souvent naître des querelles & des différens entre le vendeur & l'acheteur, il y avoit un Tribun des *boucheries*, & d'autres Officiers qui avoient une espece de Jurisdiction pour les régler, & qui, sous ce prétexte, commettoit plusieurs exactions.

» Les abus d'un tel procédé, introduits dans le commerce, furent enfin connus ; & cela donna lieu au Magistrat de Police, environ l'an 560, d'en abolir l'usage, & de rétablir celui de vendre la viande au poids ; ce qu'il obligea d'observer à peine de la vie. Son Ordonnance fut jugée si importante, que pour en conserver la mémoire à la postérité & en perpétuer l'exécution, elle fut gravée sur une table de marbre.

» Quant à la France, il est si souvent fait mention des poids & des mesures dans les Ordonnances de Charlemagne, & ce Prince a si fort recommandé aux Juges de les faire entretenir justes, soit en vendant ou en achetant, qu'il n'y a pas à douter que dans ces premiers temps de la monarchie, la viande ne se vendit qu'à la livre, suivant l'usage des Romains, que l'on y observoit encore en beaucoup d'autres choses. Il est vrai que ces Ordonnances sont conçues en termes généraux pour tout ce qui entre dans le commerce. Nous en avons une de Charles

le Chauve, du 25 Juin 864, qui les détermine au pain & à la viande, quant au poids, lorsque l'un & l'autre de ces alimens sont vendus *per deneratas*, c'est-à-dire, en détail, comme nous l'avons expliqué ailleurs; & au vin, quant à la mesure. Voici ce qu'elle porte : *Similiter per civitates & vicos, atque per mercata ministri Reipublicæ provideant, ne illi qui panem coctum aut carnem per deneratas, aut vinum per sextaria vendunt, adulterare & minuere possint* Ces termes *adulterare & minuere*, font assez entendre qu'il s'agissoit de poids & de mesures.

» L'usage varia dans la suite des temps, & chaque Province se fit de cela une habitude particuliere, selon sa plus grande commodité. Il y en eut où l'on continua de vendre de la viande au poids, & il y en eut d'autres où l'on toléra de la vendre à la piece, ou, comme l'on dit, à la main, avec faculté de la marchander pour en faire le prix.

» Henri II voulut rétablir l'uniformité, & crut que la méthode du poids étoit la plus juste que l'on pût suivre dans ce genre de commerce : il en ordonna le rétablissement dans tout le Royaume, par un Edit du 14 Juillet 1551. Voici ce qu'il contient à cet égard.

» Désirant bailler moyen facile à chacun de vivre à prix raisonnable en faisant sa négociation, & considérant que la réduction qui sera faire de l'exaction indue, pour raison des chairs (qui sont vivres quotidiens) à taux & prix raisonnable, sera cause d'obvier à grand désordre, & de faire vivre nostre Peuple en plus grande paix & tranquillité, statuons & ordonnons qu'ès Provinces de nostre Royaume, esquelles la façon de vendre chairs à la livre, n'a encore été instituée; les chairs de bœuf, veau, mouton & porc, seront par tous *Bouchers*, Chaircuitiers & autres vendeurs de chairs, doresnavant vendues & débitées à poids de livre, contenant la livre seize onces, selon qu'il est accoustumé de faire en grande partie de nos Provinces, & à taux & prix raisonnable, qui ès temps & saisons requises en seront respectivement faits par nos Officiers Présidiaux en ressort & Jurisdiction d'eux, appellez à ce faire les principaux habitans des lieux en leurs siéges & résidences, en tel nombre qu'ils verront bon estre : non toutesfois faisans marchandises desdites chairs, & autrement en ce non suspects, ne favorables, eu esgard aux commoditez, fertilitez & infertilitez de nos Provinces; & ausquels *Bouchers*, Chaircuitiers & autres, inhibitions & défendons de plus autrement vendre lesdites chairs, sous peine de confiscation d'icelles, & de cent sols d'amende pour la premiere fois, pour la seconde de dix livres, & pour la tierce de trente livres, la moitié de toutes lesdites amendes appliquer à nous, & l'autre au dénonciateur. Donné à Nantes le 14 Juillet 1551, & de nostre regne le cinquieme. Leu, publié & registré en Parlement le 17 Septembre 1551.

» Il y avoit long-temps que l'usage s'étoit établi à Paris, d'acheter la viande à la main, & en la marchandant par pieces; les Bourgeois & les *Bouchers* prétendoient également qu'ils y trouvoient mieux leur compte, & que le poids, dans ce commerce en détail, ne pouvoit être exactement juste, par la notable différence qu'il y a d'un endroit de la chair à un autre, & entre un morceau plein d'os, & un qui n'en a point. Cela intéressoit principalement les familles d'un médiocre état, qui n'ont pas besoin de grosses provisions : car à l'égard des grandes maisons, les Maîtres d'hôtels font des marchés particuliers avec les *Bouchers*; & comme ils prennent beaucoup de viande, & de tous endroits, ils en ont toujours meilleur marché, ce qui les approche davantage d'une juste proportion.

» Il y eut donc plusieurs plaintes contre

cette Ordonnance, qui vouloit que toute la viande fût vendue au poids. Le Parlement ordonna aux Officiers du Châtelet, d'assembler pendant le carême un nombre de notables Bourgeois, pour prendre leur avis touchant la maniere plus commode, & qui conviendroit le mieux pour la vente & distribution de la viande de *boucherie* après Pâques, & d'entendre même sur cela les vendeurs de bétail, les *Bouchers* & les Hôteliers. Cette assemblée fut faite; la question y fut agitée: & selon son avis, le Parlement rendit l'Arrêt du 29 Mars 1551 avant Pâques. Cet Arrêt contient entre autres dispositions, qu'après la fête de Pâques, & attendant qu'il plût au Roi d'en ordonner autrement, la viande se vendroit dorénavant en la forme & maniere accoutumée avant l'Ordonnance, sans poids, à prix toutefois raisonnable & non excessif.

» Tous les autres points de cette discipline consistent à savoir quels jours les *Bouchers* peuvent débiter les viandes de leurs *boucheries*, à quelles heures leurs étaux doivent être fermés, & comment ils doivent s'y comporter par rapport à la décence & à la tranquillité publique.

» Les jours que les *Bouchers* doivent fermer leurs étaux & cesser leur commerce, par rapport à l'observation du Dimanche & des Fêtes.

» A l'égard des autres jours, l'expérience fit autrefois connoître que les viandes les plus jaunes, les plus corrompues & les plus flétries paroissent très-blanches & très-fraîches à la lueur de la chandelle; que pour cacher ces défauts, les *Bouchers* avoient l'artifice de tenir grand nombre de chandelles allumées, même en plein jour, dans leurs étaux; cela fut découvert, & le Prévôt de Paris y pourvut par une Sentence du 17 Août 1399, qui fit défenses aux *Bouchers* de tenir des chandelles allumées dans leurs étaux, après sept heures du matin, depuis Pâques jusques à la Saint-Remi, & après huit heures depuis la Saint-Remi jusques à carême-prenant.

» Plusieurs autres Sentences du même Magistrat ont fixé les heures que les étaux doivent être fermés, non seulement par rapport à l'utilité publique, mais encore pour entretenir une plus grande égalité de commerce entre les *Bouchers*, en les obligeant de cesser tous leurs ventes à la même heure. Nous ne rapporterons que la derniere de ces Sentences; & cela suffit, puisque toutes les autres ne contiennent que les mêmes dispositions.

» A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Achilles de Harlay, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Estat & Privé, son Procureur-Général, & Garde de la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, le Siége vacant: Salut; Sçavoir faisons, que veu la Requeste à nous présentée par les Jurez de ladite Communauté des Marchands *Bouchers* de la ville & fauxbourgs de Paris, contenant, que par nostre Sentence portant Réglement, du 21 Juin 1661, il est expressément défendu à tous les Maistres de ladite Communauté, & à leurs Estaliers, de tenir leurs estaux à *boucherie* ouverts, & d'y vendre chairs de *boucherie* après les six heures du soir: néanmoins quelques particuliers de la Communauté contreviennent journellement audit Réglement, en tenant leurs estaux ouverts quelquefois jusques à neuf heures du soir, ce qui cause un préjudice notable à ladite Communauté qui ont des estaux dans les *boucheries* fermées; pourquoi requéroient lesdits Jurez, que suivant & conformément à nostredite Sentence, & à l'ancien usage de ladite Communauté, défenses fussent faites à l'avenir à tous les Maistres Marchands *Bouchers* de ladite ville & fauxbourgs, leurs femmes & enfans, & à leurs Estaliers, de plus vendre des chairs de *boucherie*, n'y tenir leurs estaux ouverts plus tard que six heures du soir, les jours de Lundy, Mardy, Mercredy & Jeudy de chacune semaine;

& à l'égard du Samedy, plus tard que neuf heures du soir, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, & de confiscation des chairs de *boucherie* qui seront trouvées esdits estaux après lesdites heures; & que le Réglement qui seroit par nous fait & donné, seroit lu, publié & affiché ès lieux ordinaires & accoutumez. Sur laquelle Requeste est intervenu nostre Ordonnance du 25 Juillet dernier, portant: Les Anciens de ladite Communauté ouïs avec le Procureur du Roi, qu'il feroit fait droit. Vu aussi ladite Sentence du 21 Juin 1661, mentionnée en ladite Requeste, & le certificat desdits Anciens de la Communauté des Marchands *Bouchers* du quatorzieme jour des présent mois & an; ensemble les conclusions dudit Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué. Nous, ayant égard à ladite Requeste, & conformément aux conclusions du Procureur du Roi, disons qu'il est enjoint à tous Marchands *Bouchers* & Estaliers de cette ville & fauxbourgs de Paris, de fermer leurs estaux à *boucherie*, les Lundy, Mardy, Mercredy & Jeudy de chacune semaine, au plus tard à six heures du soir, & le Samedy à neuf heures du soir, aussi au plus tard; à peine contre chaçun des contrevenans de cent livres d'amende, & demeurera le certificat desdits Anciens au Greffe, pour y avoir recours; ce qui sera signifié à tous les Maistres de la Communauté desdits Marchands *Bouchers*, à la diligence des Jurez, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance: en témoin de quoy nous avons fait sceller ces présentes du scel de la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris. Ce fut fait & ordonné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, le dix-huitieme jour d'Aoust mil six cent soixante-dix-sept. Signé par collation, Sagot.

» La cupidité & la jalousie, qui ne sont que trop communes dans le commerce & les Arts, entre les gens d'une même profession, étoient souvent deux sources de divorce entre les *Bouchers* voisins, ou entre leurs Etaliers, pour s'attirer des chalans, au préjudice les uns des autres: cela donna encore lieu à plusieurs Sentences de Police, qui leur défendent de descendre de leurs étaux pour appeler & arrêter ceux qui désirent acheter de la viande.

» Un Arrêt du 4 Mai 1540 défend par exprès à tous Maîtres *Bouchers*, Détailleurs, leurs serviteurs, & autres vendans & débitans chairs, tant à la grande *boucherie* que autres, d'injurier, outrager, ou dire aucun blâme aux personnes qui d'eux acheteront, soit hommes, femmes, filles, serviteurs ou chambrieres, ou autres personnes quelconques; & pour avoir l'œil à celui entendre diligemment, notredite Cour a enjoint & enjoint à notredit Prévôt de Paris, ou son Lieutenant-Criminel, soi informer sommairement sur ce, & de procéder à l'encontre des transgresseurs & délinquans, à punition exemplaire, & autrement, ainsi qu'il appartiendra par raison.

» Pour compléter cet article, dont l'étendue est proportionnée à son importance, il est nécessaire de rendre compte des nouveaux Statuts qui ont été donnés aux *Bouchers* de la Capitale, le premier Juin 1782, & qui ont été enregistrés en Parlement le 10 Décembre suivant.

» Louis &c. Les Marchands *Bouchers* de notre bonne Ville de Paris, que nous avons réunis en Communauté par notre Edit du mois d'Août 1776, ayant, en exécution de l'article 39 dudit Edit, procédé à la rédaction de nouveaux Statuts & Réglemens pour le régime & la discipline intérieure de leur Commu-

nauté, nous avons fait examiner ledit projet en notre Conseil ; & comme nous n'y avons rien trouvé qui ne fût conforme à nos intentions, nous avons bien voulu le revêtir de notre autorité : A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Statuts, la délibération de ladite Communauté, en date du 9 Avril 1782, ensemble l'avis du Lieutenant-Général de Police, & de notre Procureur au Châtelet, le tout attaché sous le contre-scel des présentes, nous avons par cesdites présentes, signées de notre main, approuvé, ratifié & homologué, approuvons, ratifions & homologuons lesdits Statuts & Réglemens contenant cinquante articles, voulons qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme & teneur, ainsi qu'il suit :

» Art. I. Les Maîtres composans la Communauté des *Bouchers* de la ville & fauxbourgs de Paris, créée & rétablie par Edit du mois d'Août 1776, jouiront seuls & à l'exclusion de tous autres, du droit de tuer, habiller & préparer, vendre & débiter dans ladite ville & ses fauxbourgs, toutes sortes de viandes de bœufs, veaux & moutons.

» Art. II. Défenses sont faites à toutes personnes sans qualité, de s'immiscer dans la profession & le commerce du *Boucher*, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'association avec un Maître de la Communauté, sous peine de confiscation des marchandises & outils servans à ladite profession, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, & de trois cents livres d'amende envers Sa Majesté.

» Art. III. Pareilles défenses sont faites à tous particuliers, habitans des environs de Paris, *Bouchers* du dehors, Regrattiers, Revendeuses & autres, même aux Maîtres de la Communauté, s'ils n'exploitent pas d'étal à Paris, d'apporter, colporter, vendre & débiter dans ladite ville & ses fauxbourgs, aux halles, marchés & autres lieux, aucune viande de *boucherie*, même par morceaux, en panier ou autrement, ni aucuns abattis & issus de veaux, & ce sous les peines portées en l'article précédent.

» Art. IV. Les Rôtisseurs, Pâtissiers, Traiteurs, Hôteliers, Aubergistes, & autres ayant droit d'employer des viandes de *boucherie*, ne pourront faire usage que de celles qu'ils auront achetées des Maîtres *Bouchers*, & en faire débit qu'après qu'elles seront cuites & préparées, sous peine de confiscation des marchandises, & de trente livres d'amende.

» Pourront néanmoins les Traiteurs faire venir des moutons de Beauvais, des Ardennes, de Présalé, & des quartiers de veaux de riviere, pour les employer dans les repas qui leur auront été commandés seulement.

» Art. V. Le débit de la viande d'agneaux & de chevreaux sera réservé aux seuls Maîtres Traiteurs, Rôtisseurs & Pâtissiers ; & néanmoins, pour la conservation de l'espece, il ne leur sera permis de vendre de la viande d'agneaux, ni aux Forains, Fermiers & Laboureurs, d'en apporter à Paris que depuis le premier Janvier jusqu'à la Pentecôte, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1666, & autres subséquens ; en conséquence, défenses sont faites d'en rapporter ou débiter dans tout autre temps de l'année, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende.

» Art. VI. Défenses sont faites aux Maîtres *Bouchers* de faire le débit de leurs viandes ailleurs que dans les *boucheries* fermées, & dans les étaux établis par Lettres-Patentes dûment enregistrées, & à eux adjugés dans la forme prescrite par les Réglemens de Police, sous peine de confiscation des viandes qui seront vendues ou exposées par-tout ailleurs, & de cent livres d'amende.

» Art. VII. Les Maîtres *Bouchers* ne pourront tuer & habiller que des bestiaux

fains; défenses leur sont faites de vendre & débiter des viandes gâtées & corrompues; & à tous Messagers, Forains, Laboureurs & autres, de faire venir, amener & vendre en ladite ville & ses fauxbourgs, aucunes bêtes défectueuses, comme veaux morts, étouffés, nourris de son ou eau blanche, & qui ayent moins de six semaines, ou plus de huit à dix semaines. Défenses sont pareillement faites aux *Bouchers* d'acheter ni débiter aucuns veaux au dessus ou au dessous de l'âge ci-dessus fixé, ni de tuer aucunes vaches pleines ou laitieres, & autres en état de porter, & au dessous de l'âge de huit ans, & enfin de vendre ou laisser vendre par leurs garçons des veaux trouvés dans les entrailles des vaches qu'ils auront tués, le tout sous peine de confiscation des marchandises, & de trois cents livres d'amende contre les *Bouchers*, Messagers, Forains & Laboureurs, & de prison contre les garçons *Bouchers* qui auroient vendu des veaux morts-nés à l'insçu ou du consentement de leurs Maîtres.

» Art. VIII. Lesdits Maîtres seront tenus de vendre aux Tripieres & à prix défendu, les issues de bœufs & moutons, qui de tout temps ont été destinées à la nourriture des pauvres, pour être par elles revendues & débitées crues ou cuites aux particuliers, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent. Défenses sont faites auxdits Maîtres, ainsi qu'aux Tripieres, de faire tout autre commerce ou emploi desdites issues, ou de les garder, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de confiscation, & de cent livres d'amende; seront au surplus les Sentences, Arrêts & Réglemens de Police rendus sur cette matiere, exécutés.

» Art. IX. Tous les étaux, attachés ou non à des maisons particulieres, seront publiés chaque année le Mardi de la quatrieme semaine du Carême, à l'audience qui se tiendra au Parc Civil du Châtelet de Paris, par le sieur Lieutenant-Général de Police, & par lui adjugés aux Maîtres *Bouchers* qui en demanderont la continuation pour le même prix de l'année précédente, sans que les propriétaires puissent les en déposséder, sous quelque prétexte que ce puisse être, par des baux particuliers, à la charge par le Maître *Boucher* d'en payer le loyer de quartier en quartier, & même par avance, & d'exploiter en personne l'étal qui lui aura été adjugé, sans pouvoir le relouer ou sous-louer à qui que ce soit.

» Pourra néanmoins le *Boucher* déclarer à la même audience, qu'il n'entend plus continuer l'exploitation de l'étal qu'il aura occupé l'année précédente, auquel cas il en demeurera déchargé; & néanmoins, dans le cas où un *Boucher* ne payeroit pas le quartier d'avance, & même de quartier en quartier, & où il n'exploiteroit pas en personne l'étal de la maison, ou qu'il déclarât ne vouloir plus l'exploiter, le propriétaire sera tenu de se pourvoir devant le sieur Lieutenant-Général de Police, pour être procédé à une nouvelle adjudication dudit étal.

» Art. X. Aucun *Boucher* ne pourra déposséder l'un de ses Confreres de l'étal qu'il aura exploité en l'année précédente, ainsi que de la maison à laquelle ledit étal se trouvera attaché, & ce, sous quelque prétexte que ce puisse être, même dans le cas où le premier seroit devenu propriétaire de ladite maison, à moins que le dernier ne lui ait donné son consentement par écrit, ou qu'il n'ait été évincé dudit étal faute de payement des loyers, auxquels cas ledit étal pourra être adjugé de nouveau.

» Art. XI. Les *Bouchers* privilégiés de la Prévôté de l'Hôtel ne pourront, sous aucun prétexte, se rendre adjudicataires d'aucun étal, s'ils ne sont reçus Maîtres dans la Communauté.

» Art. XII. Défenses sont faites à tous Maîtres *Bouchers* & autres, de prêter leurs noms ou de sous-louer à aucun autre Maître, ou à qui que ce soit, les

étaux dont ils se seront rendus adjudicataires, & ce sous peine de deux cents livres de dommages-intérêts au profit de la Communauté, & de cent livres d'amende envers Sa Majesté.

» Art. XIII. Un Maître *Boucher* ne pourra exploiter en même temps plus de trois étaux dans la ville & les fauxbourgs de Paris, ni plus de deux dans une même *boucherie*.

» Un fils de Maître, lorsqu'il sera reçu à la Maîtrise, ne pourra exploiter qu'un seul étal dans la *boucherie* où le pere occupera un ou deux étaux, auquel cas ils seront tenus de faire tous les deux leur déclaration au Bureau, ainsi que leur affirmation au Greffe de la Police, que c'est pour eux & au profit du fils que se fait l'exploitation dudit étal.

» Art. XIV. Les Maîtres seront tenus de garnir suffisamment de viandes les étaux qui leur auront été adjugés les jours où ils doivent être ouverts, & notamment la veille de Pâques, sous peine de fermeture desdits étaux jusqu'au Carême suivant; & en cas d'ouverture desdits étaux, nonobstant la disposition ci-dessus, les marchandises qui garniront lesdits étaux seront confisquées, & le contrevenant condamné en cinquante livres de dommages-intérêts au profit de la Communauté, & en cinquante livres d'amende.

» Art. XV. Les étaux seront fermés tous les Dimanches & Fêtes annuelles & solennelles de l'année, à l'exception néanmoins & en considération des grandes chaleurs, des Dimanches & Fêtes, à commencer du premier Dimanche après la Trinité, inclusivement, jusqu'à la Fête de Notre-Dame de Septembre, exclusivement; en conséquence, défenses sont faites à tous *Bouchers* de vendre aucune viande les jours de Dimanches & Fêtes ci-dessus prohibés, & notamment les Fêtes des Rois, de la Chandeleur, de l'Annonciation, du Saint-Sacrement, de l'Assomption, de la Nativité, de la Toussaint, de la Conception, & de Noël, à peine de saisie & confiscation des viandes exposées en contravention, & de trois cents livres d'amende, dont moitié au profit de la Communauté.

» Art. XVI. Dans chaque *boucherie*, contenant dix étaux au moins, il sera ouvert les Vendredis & autres jours maigres qui se trouveront dans chaque semaine, & alternativement, un étal, lequel sera garni de toutes sortes de viandes de *boucherie* pour le service des malades. Défenses sont faites aux Maîtres qui ne seront point en tour d'ouvrir ledit étal, de vendre lesdits jours maigres, à l'exception du Samedi, soit dans leurs étaux, soit chez eux, aucunes viandes, sous peine de confiscation d'icelles, & de trois cents livres d'amende, dont moitié au profit de la Communauté.

» Quant aux étaux isolés, les Maîtres qui les exploiteront seront tenus de s'arranger avec ceux qui les avoisineront, pour que dans dix étaux il y en ait un d'ouvert les jours maigres de chaque semaine, pour le même service des malades.

» Art. XVII. Tous les étaux seront fermés les jours ordinaires de l'année dès six heures du soir, & les Samedis & les veilles de grandes Fêtes à dix heures du soir seulement, & ce sous peine de trente livres d'amende.

» Art. XVIII. Défenses sont faites à toutes personnes quelconques, de décharger, écosser, vendre, ou débiter le long ou à la proximité des *boucheries* & des étaux, aucuns poids, féves, navets, & autres légumes ou racines capables d'infecter & corrompre les viandes, sous peine de six livres d'amende pour la premiere fois, & de prison en cas de récidive.

» Art. XIX. Il est pareillement défendu aux Maîtres, à leurs femmes, enfans ou domestiques, d'appeler ou arrêter les passans pour leur offrir leur marchandise, sous peine de trente livres d'amende.

» Art. XX. L'heure à laquelle les *Bouchers*

Bouchers pourront se transporter au marché de Paris pour y faire leurs achats, sera huit heures du matin dans les mois de Juin, Juillet & Août, & neuf heures dans les autres mois; défenses leur sont faites, ainsi qu'à tous Etaliers & autres, de toucher ni marchander les veaux exposés sur la place, ni même de s'y transporter avant les heures susdites, sous peine de cent livres d'amende.

» Pareilles défenses sont faites auxdits Maîtres *Bouchers*, & sous les mêmes peines, de se faire accompagner au marché d'aucun garçon Etalier ou autres, pour marchander séparément des veaux, & se procurer en même temps de doubles achats.

» Art. XXI. Quant aux marchés de Sceaux & de Poissy, dont l'ouverture se fera aux heures fixées par les Réglemens de Police, les *Bouchers* seront tenus de s'y transporter dès que le son de la cloche les aura avertis de l'ouverture du marché, pour ne point retarder la vente des bestiaux; défenses leur sont faites de s'y transporter avant le son de la cloche; comme aussi d'acheter dans les écuries, étables, bouveries, bergeries, & hors la place des marchés, avant ou après, ou pendant la tenue d'iceux, le tout sous les peines portées en l'article précédent.

» Art. XXII. Les Marchands Forains feront leurs ventes par eux-mêmes, ou par leurs enfans ou domestiques, & dans les marchés & non ailleurs. Défenses leur sont faites de se servir à cet effet du ministere de Facteurs ou Factrices, résidens soit à Paris, soit à Sceaux ou Poissy ou aux environs; comme aussi de retenir leurs bestiaux dans les maisons ou étables après l'heure de la vente sonnée; & enfin, de faire aucune vente ailleurs qu'auxdits marchés, le tout sous les peines portées par les Arrêts de la Cour & Réglemens de Police.

» Art. XXIII. Défenses sont faites à tous *Bouchers* de recevoir des veaux directement de la Province, ni d'en retenir chez eux qui n'ayent été exposés & achetés au marché de cette ville; comme aussi d'aller au devant des Marchands Forains qui ameneront des bestiaux aux marchés, & de les acheter ou arrher sur les chemins, ou dans les auberges où lesdits bestiaux auront été déposés, & avant qu'ils ayent été exposés auxdits marchés, & ce sous peine de confiscation des bestiaux, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra au profit de la Communauté, & de cent livres d'amende.

» Art. XXIV. Pareilles défenses sont faites, & sous les mêmes peines, à tous *Bouchers* & autres, d'acheter ou faire acheter dans les marchés de Sceaux & Poissy, ainsi que dans les foires & marchés qui se tiendront dans la distance de vingt lieues de la Capitale, aucuns bestiaux pour les revendre dans les mêmes marchés, ou ceux qui se trouvent dans ladite distance.

» Art. XXV. Un Marchand qui aura amené des bestiaux au marché, ne pourra les remmener ou en faire le renvoi qu'après qu'ils auront été exposés à deux marchés consécutifs, conformément aux Arrêts & Réglemens de Police rendus sur cette matiere.

» Art. XXVI. Le Marchand Forain qui n'aura pas reçu comptant le prix d'une vente qu'il aura faite à un *Boucher*, sera tenu de faire ses diligences pour en obtenir le payement dans la huitaine du jour de la vente, sinon il y sera déclaré non-recevable, à moins que ladite vente n'ait été faite à termes de marchés, auquel cas il sera tenu de se faire délivrer une reconnoissance par écrit du *Boucher*, & d'en justifier.

» Art. XXVII. En cas de mort d'un bœuf dans les neuf jours de la vente, il sera fait, en vertu de l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Général de Police, par deux des Syndics ou Adjoints de la Communauté, visite dudit bœuf, & rapport des causes de sa mort, pour connoître s'il y a lieu à la garantie contre le

Forain, lequel sera, audit cas, condamné par corps à restituer au *Boucher* le prix de la vente, à la déduction de la valeur du cuir & du suif, suivant l'estimation qui en aura été faite par lesdits Syndics & Adjoints.

» Et pour prévenir la trop grande fatigue ou le défaut de soins qui pourroit occasionner la mort des bœufs, les *Bouchers* seront tenus de les faire conduire depuis les marchés jusqu'à Paris, en troupes peu nombreuses & par un nombre suffisant de personnes, de les nourrir convenablement, de leur fournir de bonnes litieres en toutes saisons, de les tenir à l'attache & de les héberger dans des bouveries bien couvertes & bien entretenues, le tout conformément aux Arrêts du Parlement des 4 Septembre 1673, 13 Juillet 1699 & 15 Mars 1780.

» Art. XXVIII. Les Marchands Forains qui ne seront point connus pour fréquenter habituellement les marchés de Sceaux & de Poissy, seront tenus, lors de la vente par eux faite aux *Bouchers* de leurs bestiaux, de déposer ès mains du Caissier du Fermier des droits établis dans lesdits marchés, le prix d'un ou deux bœufs ou vaches, à proportion des quantités qu'ils auront vendues, pour raison de la garantie à laquelle ils sont assujettis pendant neuf jours, si mieux ils n'aiment donner caution suffisante & solvable, & après ledit délai de neuf jours, les sommes déposées seront rendues auxdits Marchands Forains, s'il n'est mort aucuns des bestiaux par eux vendus.

» Art. XXIX. Pourront les Maîtres *Bouchers* vendre les cuirs & peaux de leurs abattis, à tous Marchands indistinctement, soit de Paris, soit de la Province : ils seront tenus de les livrer bons, loyaux & marchands, sans queues, muffles ni pattes, & sans os dans la tête, conformément aux anciens Réglemens; il leur sera permis de faire leurs marchés pour six mois ou un an, avec les Maîtres Tanneurs & Mégissiers de cette ville, pour l'enlévement desdits cuirs & peaux, au payement desquels les Maîtres Tanneurs & Mégissiers seront contraignables par corps. Les Forains pourront faire enlever de chez les *Bouchers* & prendre livraison desdits cuirs par tels commissionnaires & autres personnes qu'ils aviseront.

» Art. XXX. Les Marchands *Bouchers* seront tenus de faire porter les suifs provenans de leurs abattis au marché aux suifs pour y être vendus, & de se conformer, en tout ce qui concerne la vente desdits suifs, à l'Ordonnance de Police homologuée par l'Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1780, & ce sous les peines portées en ladite Ordonnance & audit Arrêt.

» Art. XXXI. Les *Bouchers* seront tenus d'avoir dans chaque étal des balances & des poids pour peser les viandes, lorsque le poids n'excédera pas vingt livres.

» Art. XXXII. Il leur sera libre de lever au Grenier à Sel de Paris, le sel de morue dont ils auront besoin pour saler les cuirs de bœufs provenans de leurs abattis.

» Art. XXXIII. Les Maîtres *Bouchers* seront maintenus & conservés dans le droit & possession de faire pâturer leurs bestiaux sur tous les territoires de la banlieue de Paris, en se conformant aux Réglemens, & d'y avoir & occuper à cet effet, maisons, bergeries & étables, sans que pour raison de ce ils puissent être, eux ou leurs Bergers, imposés sur les rôles des tailles, ni supporter aucune autre imposition des Communautés.

» Art. XXXIV. Les Réglemens de Police concernant l'achat, la préparation, la vente & le débit des viandes de *boucherie*, seront exécutés selon leur forme & teneur; défenses sont faites à tous Maîtres *Bouchers* & autres d'y contrevenir, ainsi qu'à tous Etaliers & garçons *Bouchers* de maltraiter ou injurier les personnes qui se présenteront pour se

fournir de viandes, sous les peines portées par lesdits Réglemens; & pour faciliter au Public les moyens de se pourvoir & d'obtenir promptement justice contre les Maîtres ou garçons *Bouchers* dont il auroit à se plaindre, chaque Maître sera tenu de faire peindre en gros caractere son nom au devant & dans le lieu le plus apparent de son étal.

» Art. XXXV. Les Maîtres seront tenus, lorsqu'ils changeront de demeure, d'en faire, dans la huitaine, leur déclaration au Bureau de la Communauté, & d'y indiquer leur nouveau domicile, laquelle déclaration sera inscrite sans frais à cet effet. Il leur est pareillement enjoint de se rendre au Bureau de la Communauté, lorsqu'ils y seront mandés par les Syndics & Adjoints, & aux jours & heures qui leur seront indiqués; & enfin de porter honneur & respect aux Syndics & Adjoints, le tout sous peine de dix livres d'amende, & même de plus grande peine, si le cas y échoit.

» Art. XXXVI. Les Députés qui doivent représenter la Communauté aux termes des articles 18, 19 & 20 de l'Edit du mois d'Août 1776, seront choisis dans l'assemblée générale qui sera tenue par le sieur Lieutenant-Général de Police, ou par celui qui sera par lui commis à cet effet, au jour qui sera par lui indiqué, & en la forme prescrite par ledit Edit; lesdits Députés ne pourront être élus que parmi les Maîtres qui auront au moins dix années de réception.

» Art. XXXVII. Les Maîtres qui auront subi quelques condamnations pour cause d'infidélité, dans l'exercice de leur commerce ou profession, seront déchus du droit de parvenir aux charges de Syndic, Adjoint & Député de la Communauté; & s'ils se trouvoient alors pourvus de l'une desdites charges, ils en seront de plein droit destitués, après qu'il en aura néanmoins été référé au sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XXXVIII. Lorsque dans des contestations relatives au commerce ou à la profession de la Communauté, il sera question de nommer des Arbitres, soit par les Parties, soit d'office, lesdits Arbitres ne pourront être pris & nommés que dans la classe des Maîtres qui seront ou auront été Députés de la Communauté.

» Art. XXXIX. Les Syndics & Adjoints seront tenus de se trouver le Vendredi de chaque semaine au Bureau de la Communauté, pour expédier les affaires courantes : quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'assemblée des Députés, qui se tiendra le premier Mardi de chaque mois, de relevée, & à laquelle les deux Syndics présideront alternativement. Pourront néanmoins les Syndics & Adjoints, en cas de nécessité, convoquer des assemblées extraordinaires, dont ils rendront compte au sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XL. Les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des représentans.

» Les Syndics & Adjoints seront tenus de veiller à ce que tout se passe dans lesdites assemblées avec l'ordre, la décence & la tranquillité convenables : dans le cas où quelques Députés négligeroient d'y assister, ou y causeroient quelque trouble, il en sera rendu compte au sieur Lieutenant-Général de Police, pour y être par lui pourvu.

» Art. XLI. Il sera distribué pour honoraire & droit d'assistance aux assemblées ordinaires, savoir, à chaque Syndic & Adjoint, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols, & à chaque Député un jeton de pareille valeur. Ceux qui ne se trouveront pas à l'assemblée à l'heure indiquée, ou qui se retireroient avant qu'elle fût finie, ainsi que ceux qui ne signeront pas les délibérations qui y auront été prises en leur présence, se-

ront privés desdits jetons, lesquels seront partagés entre les présens.

» Art. XLII. Les Syndics & Adjoints seront tenus de faire de fréquentes visites, & principalement dans les temps de chaleurs, dans les maisons, échaudoirs & étaux des Maîtres & Maîtresses de la Communauté, dont ces derniers seront tenus de leur faire ouverture dès qu'ils en seront requis, à l'effet de visiter & connoître l'état des bouveries & échaudoirs, des bestiaux & des viandes. Dans le cas où ils trouveroient des viandes défectueuses, ou toutes autres contraventions aux Réglemens, ils les feront constater par l'Huissier dont ils se feront assister, & en feront leur rapport sur le champ au sieur Lieutenant-Général de Police, pour être par lui statué en son Hôtel sur le provisoire, sauf à renvoyer à l'audience pour le Jugement définitif; les frais & les faux frais occasionnés par lesdites visites seront alloués dans les comptes des Syndics & Adjoints, sur le Réglement qui en sera fait par le sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XLIII. Aussi-tôt après l'élection des Adjoints, les deux Syndics & les deux nouveaux Adjoints se retireront au Bureau de la Communauté, pour convenir entre eux de celui des deux Syndics qui sera chargé de faire, pendant l'année de leur exercice & en leur nom, la recette des revenus de la Communauté & des impositions royales, duquel Receveur ils seront solidairement garans & responsables, sans que de ladite qualité de Receveur il puisse résulter en faveur de celui qui en sera revêtu, aucune prééminence ni préséance sur ses collegues : en cas de partage sur le choix dudit Receveur, le plus ancien en Maîtrise des deux Syndics sera préféré, & sera ladite nomination enregistrée sur le champ sur le livre des délibérations de la Communauté.

» Art. XLIV. Il sera tenu par ledit Receveur un registre journal, lequel sera coté & paraphé par le sieur Lieutenant-Général de Police, dans lequel il écrira jour par jour, de suite, & sans aucun blanc ni interligne, les recettes & dépenses qu'il fera; ledit registre sera visé chaque jour de Bureau, ou au plus tard à la fin de chaque mois, par les Syndics & Adjoints, & représenté à toute réquisition au sieur Lieutenant-Général de Police. Les Syndics & Adjoints seront tenus de justifier dudit registre à l'appui de leurs comptes.

» Art. XLV. Ledit Receveur sera tenu de rendre compte chaque jour de Bureau à ses commettans, des deniers qu'il aura reçus, lesquels, ainsi que les pieces justificatives de la dépense, seront déposés sur le champ dans la caisse particuliere des Syndics & Adjoints sous deux clefs différentes, dont l'une restera au Syndic Receveur, & l'autre au plus ancien en Maîtrise des deux Adjoints, à la déduction néanmoins de la somme qu'il sera par eux jugé nécessaire de laisser entre les mains du Receveur pour les dépenses courantes.

» Quant aux deniers provenans des reliquats de comptes, ils seront déposés dans une autre caisse, sous trois clefs différentes, qui seront remises, l'une au plus ancien en Maîtrise des Syndic & Adjoints en exercice, la seconde au plus ancien des Députés, & la troisieme restera au Syndic Receveur. Les fonds ne pourront être tirés de cette derniere caisse pour être remis aux Syndic & Adjoints en exercice, qu'en vertu d'une délibération approuvée du sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XLVI. Le Receveur ne pourra, sous peine d'en répondre en son nom personnel, faire aucun payement que sur un mandement signé de deux de ses collegues au moins : dans le cas où il refuseroit de rendre compte de la recette chaque jour de Bureau, d'en remettre le montant à la caisse, & où il s'in-

géreroit à faire des dépenses sans l'autorisation de ses collegues, il sera permis à ces derniers, après avoir obtenu l'agrément du sieur Lieutenant-Général de Police, de nommer un autre Receveur, pour achever en son lieu & place le temps de son exercice.

» Art. XLVII. Les aspirans à la Maîtrise ne pourront être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

» Pourront néanmoins être reçus dès l'âge de vingt ans, ceux qui auront travaillé en qualité d'apprentis pendant l'espace de trois années au moins, chez les Maîtres exerçans la profession & établis à Paris, & qui en justifieront, soit par un brevet passé devant Notaires, soit par un acte sous seing privé, dûment contrôlé.

» A l'égard des fils de Maîtres de Paris, qui auront travaillé de la profession pendant trois ans au moins chez leurs pere ou mere, depuis la réception à la Maîtrise de l'un d'eux, ils pourront être reçus à l'âge de dix-huit ans sans brevet d'apprentissage.

» Art. XLVIII. Les brevets ou actes d'apprentissages seront enregistrés au Bureau de la Communauté, & il sera payé aux Syndic & Adjoints trois livres pour ledit enregistrement.

» Le temps de l'apprentissage écoulé avant que l'apprenti ait atteint l'âge de quinze ans, ne sera point compté pour parvenir à la Maîtrise, & il ne courra, après ladite époque, que du jour de l'enregistrement ci dessus ordonné, duquel mention sera faite au bas desdits brevets ou actes.

» Lorsque le brevet se trouvera annullé avant son expiration, soit du consentement des parties, soit par le décès du Maître ou la cessation de son commerce, soit enfin par autorité de Justice, l'apprenti pourra passer un nouveau brevet avec un autre Maître, pour parachever les trois années d'apprentissage.

» Après l'expiration desdites trois années, les Maîtres d'apprentissage seront tenus de certifier au bas desdits brevets ou actes, qu'ils ont eu leur entiere exécution, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remise d'aucune portion du temps dudit apprentissage, sous peine de cent cinquante livres d'amende.

» Art. XLIX. Les aspirans, avant d'être admis, seront tenus de justifier de leurs bonnes vie & mœurs par le témoignage de deux Maîtres & de deux notables Bourgeois dignes de foi & non suspects, & après avoir subi un examen, & répondu aux questions qui leur seront faites par les Syndic & Adjoints, & trois Députés en exercice, chacun à tour de rôle, suivant l'ordre de leur réception, dans une séance dont la durée sera de deux heures au moins, sur toutes les parties relatives au commerce & à la profession de *Boucher*.

» Les examinateurs décideront à la pluralité des voix, si l'aspirant a la capacité & l'expérience suffisantes & requises pour être admis à la Maîtrise; il sera distribué par l'aspirant, à chacun des examinateurs, pour leurs honoraires & droit d'assistance audit examen, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols chacun.

» Art. L. Les Réglemens concernant la police des Etaliers & garçons *Bouchers*, & notamment la Sentence de Police du 10 Octobre 1777, seront exécutés; en conséquence aucun Maître ne pourra prendre à son service un Etalier ou garçon *Boucher* sortant de chez un autre Maître, qu'il n'y ait parachevé son année de service, qui commencera à Pâques & finira au Carême-prenant suivant, & qu'il ne justifie d'un congé par écrit du Maître d'où il sera sorti, auquel cas ledit Etalier ou garçon sera tenu de passer les ponts, & d'y demeurer une année, sans pouvoir revenir dans le quartier d'où il sera sorti, qu'après l'expiration de ladite année, quand même ce seroit pour s'y établir en qualité de Maître, à moins que ce ne soit pour y prendre l'établissement

d'une veuve ou fille de Maître qu'il auroit épousée, le tout sous les peines portées par lesdits Réglemens. Si donnons en mandement. Ces Statuts forment l'état actuel de la Communauté des *Bouchers* de Paris.

» Pour ne laisser rien à désirer sur une profession aussi importante, je vais terminer cet article par un Mémoire qui offre un tableau général de leurs obligations & de leurs priviléges.

» L'attention des Magistrats (est-il dit dans ce Mémoire) sur le commerce des Marchands *Bouchers* de la ville & fauxbourgs de Paris, a rendu leur Communauté fort différente de ce qu'elle étoit dans le temps des Statuts qui leur furent accordés par le Roi Henri III, au mois de Février de l'année 1587, registrés en Parlement le 22 Décembre 1589.

» Depuis ces Statuts, cette Communauté a pris une forme toute nouvelle, & les cas que l'on n'avoit pu prévoir, & qui avoient donné lieu à beaucoup de contestations, ont été développés par quantité de Réglemens qui sont comme autant de Loix, à l'ombre desquelles les Marchands *Bouchers* entretiennent leur commerce avec plus de sûreté.

» Ces Réglemens sont de trois especes; la premiere renferme les Sentences des Juges de Police, dont plusieurs ont été confirmées par Arrêt du Parlement, ou sont passées en force de choses jugées; en sorte qu'elles forment une Jurisprudence, dont les Juges souverains ne s'écartent jamais. La seconde comprend les Arrêts du Parlement rendus en faveur de la Communauté des Marchands *Bouchers*; & la troisieme espece roule sur la propre autorité de Sa Majesté; le Conseil ayant rendu différens Arrêts de Réglemens dans toutes les matieres dont il a jugé à propos de prendre connoissance.

» L'on ne traitera point dans le présent Mémoire la nature de ces Réglemens dans l'ordre de leurs especes, cela pourroit jeter dans la confusion; il est plus à propos de les distribuer par rapport à la matiere qui y a donné lieu; l'on renfermera cette distribution en différens articles.

§. I.

» La *boucherie* demande par elle même beaucoup de circonspection. Dans ce commerce, il s'agit des alimens qui entrent au corps humain, & qui passent en sa substance : c'est pourquoi l'on ne peut trop veiller à la capacité & à la probité de ceux qui font ce commerce. Les Statuts de 1587 désignent les qualités requises pour exercer cette profession; la délibération des Marchands *Bouchers*, du 26 Mars 1650, homologuée par l'Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1651, donne encore plus de poids à la Maîtrise : & la précaution avec laquelle elle limite la réception des Maîtres, a semblé juste, puisqu'elle a mérité que la Cour l'homologuât. L'on voit par la Sentence de Police du 22 Juillet 1689, que l'état de *Boucher* doit être fixe, & qu'il est défendu à tous Marchands *Bouchers* de prendre un apprentif sans être reçu des Jurés, & qu'il ne soit registré au livre de la Communauté & au Greffe de M. le Procureur du Roi. Les Magistrats, outre les Jurés, ont jugé à propos d'établir un Syndic Receveur de la Communauté, ainsi que cela se justifie par la Sentence du mois de Mars 1690. Le respect dû aux Jurés, outre qu'il est naturel & de droit, est appuyé sur une Sentence du 29 Août 1690, qui condamne sévérement un particulier pour avoir manqué de respect aux Jurés. La visite des Jurés dans les *boucheries* des fauxbourgs a été regardée très-nécessaire par les Juges de Police, suivant la Sentence du 14 Janvier 1692. Cette visite est d'une telle conséquence, que si les Marchands *Bouchers* n'y étoient pas autorisés, le Public courroit risque de manger des viandes corrompues.

§. II.

» Pour la liberté & l'ordre particulier du commerce des Marchands *Bouchers*, & pour éviter la confusion dans le débit & vente des viandes, il a fallu modérer la vivacité des Etaliers domestiques, & les empêcher de descendre des étaux pour arrêter les Marchands. La Sentence du 13 Mars 1668 assure le Réglement à cet égard, celle du 22 Janvier 1684, l'avis du sieur Procureur du Roi du Châtelet de Paris du 26 Mai 1690, & la Sentence du 2 Juin de la même année, confirmative de cet avis, assurent le repos des Maîtres du côté de leurs domestiques qui se débauchoient souvent les uns les autres, ou que les Maîtres ne pouvoient retenir, quoique leur temps ne fût pas fini : ce qui n'arrive plus au moyen des défenses portées par ces Sentences, les Maîtres de la Communauté ne pouvant prendre un domestique sorti de chez un autre Maître, s'il n'a fait son temps, & que l'étal dans lequel il rentre ne soit distant de trois étaux de celui d'où il sort : mais comme ces Jugemens ne remédioient pas à tous les abus qui se commettoient, la Sentence du 28 Avril 1690, en ajoutant aux Réglemens concernant les Etaliers ou domestiques, a ordonné qu'il y auroit six mois de distance de la derniere sortie d'un Etalier, non-compris le Carême, pour qu'il pût entrer dans un étal voisin, ou devant celui d'où il sortiroit, ce qui est judicieux & ne laisse pas cependant d'opérer de fâcheux inconvéniens, auxquels l'on ne pourra jamais remédier qu'en obligeant les Etaliers à passer dans un autre quartier, sans pouvoir revenir dans celui d'où ils seront sortis, qu'après un temps plus considérable. Par Sentences des 10 & 28 Juin 1667, il est fait défenses aux Etaliers & serviteurs des Marchands *Bouchers*, d'aller dans les foires & marchés pour y acheter ou arrher aucuns bestiaux.

§. III.

» La police des étaux n'est pas d'une moindre conséquence dans la Communauté des Marchands *Bouchers*. Les Réglemens à ce sujet sont fort considérables, & entretiennent un bel ordre dans ce commerce ; les Magistrats qui veillent à cette police, en conservent les Réglemens. La Sentence du 21 Juin 1661, ne permet pas aux Marchands *Bouchers* d'avoir leurs étaux ouverts plus tard qu'à six heures du soir, les Lundi, Mardi, Mercredi de chaque semaine, & le Samedi jusques à huit heures, sans qu'il leur soit permis de vendre chairs de *boucheries*, n'y d'ouvrir leurs étaux les Dimanches, à commencer le Dimanche d'après la fête de Notre-Dame de Septembre, suivant la Sentence du 30 Août 1664. Il est vrai que les Réglemens pour fermer les étaux étant peu observés par ceux qui avoient des étaux hors des *boucheries* fermées, il intervint Sentence le 17 Août 1677, sur la requête des Jurés pour lors en place, par laquelle il est ordonné que les étaux seront fermés tous les jours ordinaires à six heures du soir au plus tard, & le Samedi à neuf heures, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans. Quant à l'ouverture des étaux pour toute l'année, elle se publie à l'audience de la Police le premier Mardi d'après la mi-Carême, sans qu'aucun *Boucher* privilégié puisse se rendre adjudicataire d'aucun étal : c'est là que l'élection des Syndics & Jurés se fait, & que tous les Marchands *Bouchers* qui s'y trouvent prêtent le serment d'observer les Réglemens de Police ; de maniere qu'aux termes de la Sentence du 4 Mars 1678, les étaux qui s'ouvrent la veille de Pâques, doivent être ouverts & garnis de viandes les autres jours de l'année ; & ceux qui se trouvent fermés, demeurent aussi fermés pendant l'année, à peine de confiscation ; sans que l'on puisse interrompre

l'ouverture d'un étal, qui, quand il aura une fois été fermé, ne pourra plus s'ouvrir le reste de l'année; la Sentence du 17 Août 1694 étant formelle à cet égard. Pour constater cette ouverture, l'on voit par la Sentence du 6 Octobre 1679, qu'il est fait défenses à tous Marchands *Bouchers* d'ouvrir, ni prendre possession d'aucun étal, ni d'y vendre aucune viande de *boucherie*, sans la permission du sieur Lieutenant de Police, ou consentement des Jurés de la Communauté, à peine d'amende & de confiscation. Il n'est point permis, sans titres, d'ouvrir aucuns nouveaux étaux, ce qui s'établit par la Sentence du 10 Avril 1686. Celui qui possede un étal à titre de loyers, & qui les paye exactement, n'en peut être dépossédé; s'il en requiert la continuation à la publication des étaux, sans que le propriétaire puisse le louer à un autre au préjudice du premier locataire; cette Jurisprudence, appuyée sur la Sentence du 11 Mars 1697, a été confirmée par Arrêt de la Cour du 26 Février 1699. La défense de regratter les étaux ou de prêter son nom à aucuns Etaliers pour faire le négoce de *boucherie*, forme une pareille Jurisprudence; l'on voit que la Sentence du 26 Octobre 1708 a été confirmée par Arrêt de la Cour du 17 Avril 1709.

§. IV.

» La viande de *boucheries* a toujours été regardée comme l'aliment le plus nécessaire, sur-tout dans les maladies; l'Ordonnance des repits, du mois d'Août 1669, & l'art. 23 de la Déclaration de 1702, concernent les lettres de répit en matiere d'alimens. La Coutume, à la vérité, ne s'explique pas ouvertement pour le privilége & la préférence du prix des viandes fournies dans l'année du décès; mais cette préférence a paru naturelle, n'y ayant pas d'apparence que les médicamens, qui n'operent ou ne peuvent opérer que par le secours des sucs que l'on tire des bouillons à la viande, n'eussent pas le même sort, étant un principal même dont les médicamens ne sont que l'accessoire, ou du moins se confondant ensemble pour le soulagement du malade. Toutes les fois que cette préférence & concurrence pour les viandes fournies dans l'année du décès a été agitée, les Marchands *Bouchers* ont toujours eu des jugemens favorables. Pour s'en convaincre & en faire voir la Jurisprudence établie par les Arrêts même de la Cour, il ne faut que jeter les yeux sur la Sentence du Châtelet du 24 Avril 1660, au sujet de la succession de M. Servien, Ministre d'Etat, Surintendant des Finances; sur les Arrêts de la Cour des 23 Août 1686, 20 Juillet, 7 & 17 Août 1688, contre la succession du sieur de Vicq, Comte de Fiennes; sur l'Arrêt du 10 Mai 1695, contre la succession du sieur Maréchal d'Humieres, Duc & Pair de France; sur la Sentence du Châtelet du 12 Mai 1684; & l'Arrêt du Conseil Privé, du dernier Juillet 1685, contre la succession du sieur Scaron de Veaujour; & enfin sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Février 1707, contre la succession de M. le Duc de Gesvres. Tous ces titres ne permettent point de douter qu'une question agitée tant de fois en des Tribunaux différens, ne soit maintenant terminée sans retour.

§. V.

» Les Marchands *Bouchers* ont toujours été en liberté de faire paître leurs bestiaux dans l'étendue de la banlieue de Paris, dans les terres en jacheres, blé, avoine, orge & autres grains sciés, depuis la moisson jusqu'au commencement d'Avril, prés hauts & bas, fauchés depuis le mois de Juillet, jusqu'à la mi-Mars, dans les grands chemins & terres vagues, sans y faire aucuns délits. Lorsqu'on leur a voulu contester la liberté de cette pâture, les Juges de Police, par leurs Réglemens, les y ont maintenus, & le Parlement

lement les a toujours confirmés dans cet usage, sans que, pour raison des contestations qui pourroient naître à cet égard, les Parties puissent se pourvoir ailleurs que par-devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître. L'Arrêt de la Cour du 8 Mars 1653, celui du 4 Avril 1667, sont formels sur la pâture des bestiaux des Marchands *Bouchers*; & lorsque les habitans des villages de la banlieue ont osé contrevenir à la disposition des Réglemens & des Arrêts, ils ont été condamnés à les exécuter de point en point, selon leur forme & teneur; la provision, dans les cas de doute, adjugée aux Marchands *Bouchers*, suivant la disposition de la Sentence du 14 Mars 1687, l'Arrêt du 7 Mai de la même année, & la Sentence du 21 Juillet 1690. L'on ne sçauroit trop approuver une si sage disposition, puisque d'un côté elle assure des provisions à Paris, & que de l'autre elle facilite aux Marchands *Bouchers* une liberté sans laquelle il ne leur seroit pas possible de conserver & d'entretenir les bestiaux nécessaires pour leur commerce; ainsi le Public est intéressé à ce qu'ils soient conservés dans un usage & dans une liberté qui opere de si gros biens.

§. VI.

» Les habitans des villages de la banlieue de Paris, ne pouvant s'opposer ni traverser les Marchands *Bouchers* de Paris dans la pâture de leurs bestiaux, ont souvent voulu tenter de les imposer à la taille, soit par rapport à cette pâture même, soit par rapport aux bergeries qu'ils ont dans ces Paroisses. Ces impositions ont mérité non seulement l'attention de Messieurs de la Cour des Aides, mais du Conseil même. L'on rapportera ici les Arrêts de cette Cour des 25 Mai 1694, & 26 Septembre 1698; le premier contre les habitans d'Aubervilliers, sur l'appel d'une Sentence de l'Election, du 27 Février 1694, contraire aux Réglemens insérés dans les Arrêts de la même Cour, des 31 Août 1639, 3 Avril 1686 & 19 Août 1687, dont l'Arrêt du 25 Mai 1694 ordonne l'exécution: le second contre les habitans de Vaugirard, où les Marchands *Bouchers* sont déchargés de l'imposition au rôle des tailles dans toute la banlieue, sans pouvoir retenir dans leurs troupeaux & bergeries des beliers plus long-temps que huit jours. Des Réglemens si bien établis n'ont cependant pu borner l'inquiétude des habitans des villages de la banlieue. Ceux de Pantin surprirent un Arrêt du Conseil le 2 Décembre 1704, contre la Communauté des Marchands *Bouchers*; & sur l'opposition à cet Arrêt, il en intervint un autre le 8 Septembre 1705, qui ordonna l'exécution des Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 15 Février, 6 & 27 Août 1704; & ceux des Marchands *Bouchers* qui avoient été imposés, rayés & biffés du rôle des tailles & autres impositions, avec main-levée des saisies & exécution sur eux faites. Il demeure donc pour constant que les Marchands *Bouchers* ne peuvent être imposés à la taille pour raison des bergeries qu'ils ont dans la banlieue de Paris.

§. VII.

» L'on rangera sous cet article, tant ce qui concerne les marchés de Sceaux & de Poissy, que la vente des bestiaux, des veaux & des agneaux. Les jours de marchés sont ordinairement le Lundi & le Jeudi de chaque semaine; mais comme il peut arriver des Fêtes solennelles ces jours-là, la Cour a cru devoir faire un Réglement sur la remise des marchés au lendemain des Fêtes où les jours de marchés se rencontroient. L'Arrêt qui forme ce Réglement est du 9 Avril 1677, & rapporte les jours de Fêtes, telles que sont la Circoncision, l'Epiphanie, la Purification, l'Annonciation de la Vierge, l'Ascension, les deux Fêtes-Dieu, l'Assomption & Nativité de la

Vierge, la Toussaint, la Conception & Noël, jours où les marchés sont remis au lendemain; avec défenses aux Forains & Marchands *Bouchers*, de vendre ni acheter ces jours-là aucunes marchandises, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende. Les jours de marchés se faisant le Lundi à Sceaux & le Jeudi à Poissy, il est intervenu en la Justice de ces deux endroits, des Réglemens qui s'exécutent réguliérement; la Cour les a confirmés & revêtus de son autorité par ses Arrêts. En 1657, au mois de Mars, le Prévôt de Poissy, & en 1677, le 12 Avril, le Bailli de Sceaux firent des Réglemens pour la forme, la vente & le commerce des bestiaux dans les marchés. Ces Réglemens ont la même substance; le regrat des bestiaux y est défendu, à peine de punition exemplaire & de confiscation des marchandises; les Facteurs sont exclus des marchés. La vente se doit faire à l'heure sonnée au marché, sans que le Forain ou le Marchand *Boucher* puissent vendre ni acheter ailleurs, y ayant confiscation des bestiaux retenus ou achetés dans les étables.

Deux personnes d'une même maison ne peuvent acheter au marché, s'il n'est fils de Maître, lequel ne pourra lotir, son pere étant présent. Les *Bouchers* des champs ne peuvent acheter aucunes marchandises au marché, qu'une heure après les Marchands *Bouchers* de Paris; & la liberté du commerce en ces jours ne peut être altérée par aucune contrainte pour dettes civiles, à peine de suspension contre les Huissiers ou Sergens, & de cent livres parisis d'amende. Lorsque quelqu'un s'est ingéré de contrevenir à ces Réglemens, ils ont été renouvelés & exécutés avec la derniere attention. Les Sentences du 3 Septembre 1711, & du 5 Janvier 1713, du Prévôt de Poissy, ne permettent pas d'en douter. Ces Réglemens ont paru si judicieux & si sages à la Cour, qu'un Marchand Forain, nommé *Maugerard*, y ayant contrevenu, & s'étant pourvu, par appel, de la Sentence du Juge de Poissy, la Cour, par son Arrêt du 7 Septembre 1714, a confirmé la Sentence, & ordonné que les Réglemens faits pour le marché de Poissy, des 26 Mars 1657 & 5 Janvier 1713, seroient exécutés selon leur forme & teneur. Le regrat des bestiaux, condamné par les Réglemens, a toujours été sévérement défendu; la Sentence du Bailli de Sceaux, du 14 Novembre 1697, & celle de la Police du Châtelet de Paris, du 4 Janvier 1712, qui défend d'acheter des bestiaux dans les vingt lieues pour les regratter, à peine de punition exemplaire, font assez sentir de quelle conséquence il est de s'opposer au regrat, comme un mal qui ne peut qu'opérer la cherté des bestiaux. Pour obvier à toutes les contestations que l'achat & le prix des bestiaux pouvoient faire naître entre les Marchands Forains & les Marchands *Bouchers*, la Cour, par son Arrêt du 7 Septembre 1651, a réglé que dans la vente au comptant, le prix en seroit demandé dans la huitaine, sans qu'après ce temps, lorsqu'ils n'en ont pas fait demande ou protestation par écrit, ils puissent être reçus à en demander le prix. Par Arrêt de la même Cour, du 4 Septembre 1673, confirmatif d'une Sentence de Police du 16 Décembre 1672; le Marchand Forain est garant des bœufs qu'il vend pendant les neuf jours de la vente. L'entremise des Facteurs ou Grimbelins a paru si préjudiciable au commerce des marchés de Sceaux & de Poissy, que les Juges de Police & la Cour même s'y sont toujours opposés fortement, & ont interposé leur autorité pour ruiner & détruire cette malheureuse entremise qui ne peut qu'être à charge aux Marchands Forains & aux *Bouchers*, ces Facteurs étant, à proprement parler, des usuriers sujets à la rigueur des Loix. La Sentence du premier Septembre 1700, rendue sur le fondement d'un Arrêt de la Cour du 13 Juillet 1699, fait connoître l'attention des Magistrats à punir les Facteurs ou Grim-

belins. L'Arrêt du 26 Octobre 1700, en mettant l'appellation de cette Sentence au néant, ordonne que le Réglement de l'année 1684, & l'Arrêt du 13 Juillet 1699, seront exécutés selon leur forme & teneur. Les mêmes Réglemens ont été étendus sur la vente des veaux, ainsi que la Sentence du 8 Octobre 1666 le justifie, à peine du fouet contre les Facteurs, de prison en cas de contravention, & de trois cents livres d'amende au désir de la Sentence du 2 Mai 1697. La vente des veaux se faisant ordinairement en la place établie à cet effet à Paris, la Sentence de Police du 5 Septembre 1692, fait défenses aux *Bouchers* de dehors d'y en venir acheter. A l'égard des agneaux, l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1701, en fixe la vente depuis Noël jusqu'à la Pentecôte de chaque année, hors duquel temps il est défendu d'en tuer ni exposer en vente, à peine de cinq cents livres d'amende. Cet Arrêt est rapporté dans la Sentence de Police du premier Juin 1703.

§. VIII.

» Plusieurs personnes & *Bouchers* de campagne s'étant ingérés de vendre de la viande, d'en apporter par morceaux en paniers, & d'en vendre, soit aux halles ou ailleurs, l'on n'a pu remédier aux abus qui se commettroient dans ces sortes de commerce, où il se débitoit de fort mauvaises viandes, que par de fréquens Réglemens qui en ont arrêté le cours, & par des défenses aux Rôtisseurs d'en acheter, & aux Marchands Forains & autres d'en apporter, vendre ou débiter. L'ordre que l'on a apporté pour prévenir ce mal dans sa source même, a eu d'abord pour objet les Marchands Forains, Messagers & autres particuliers Regrattiers ou Revendeuses de viande, en les bannissant des lieux publics, & défendant aux Bourgeois de leur serrer de la viande. En second lieu, le Conseil même de Sa Majesté a rendu différens Arrêts concernant les *boucheries* des environs de Paris & hors des barrieres; & enfin, l'on a fait défenses aux Rôtisseurs de se fournir de viandes de *boucheries* ailleurs que chez les Marchands *Bouchers*, & d'en vendre qu'ils n'auroient pas prises chez eux, ce qui seroit une entreprise sur le commerce des Marchands *Bouchers*. Ces Réglemens, avec toute l'attention des Jurés-*Bouchers*, ne peuvent encore borner la fraude & le débit des mauvaises viandes que l'on fait entrer clandestinement à Paris, l'intérêt de certaines gens ou des Commis même prévalant sur la vigilance & sur les plaintes si souvent réitérées par les Marchands *Bouchers*; ce qui peut opérer de dangereuses conséquences, sur-tout dans des temps où la mortalité se trouve sur les bestiaux, la viande apportée par morceaux & en panier, étant une viande suspecte & qui provient souvent d'une bête morte subitement ou de maladie, ce qui ne peut jamais se rencontrer chez les Marchands *Bouchers*. L'on découvre les Réglemens à cet égard dans les Sentences de Police des 6 Mai 1653, 22 Avril 1667, 22 Juillet 1670, 29 Août 1670, 11 Août 1676, 9 Janvier 1688, 12 Octobre 1697, 15 Novembre 1697; par trois Arrêts du Conseil d'Etat, des premiers Avril 1704, 27 Décembre 1707 & 15 Novembre 1712, lesquels, quoiqu'ils fixent les lieux & le nombre des *Bouchers* dans les dehors, sont si peu suivis, qu'il auroit mieux valu ne les pas rendre, la considération & l'intérêt particulier éludant ces Réglemens, & détruisant par cette facilité le bien du Public. Les Sentences du premier Avril 1648, 5 Février 1661 & 23 Juillet 1675, regardent les défenses aux Rôtisseurs d'entreprendre sur le commerce des Marchands *Bouchers*, & d'acheter, ainsi que les Pâtissiers, de la viande autre part que chez les *Bouchers*.

§. IX.

» Dans toutes les contestations mues

entre les Marchands *Bouchers*, les Mégissiers de Paris & les Marchands Forains, soit pour la liberté de vendre les peaux de leurs abattis par anticipation, soit pour les achats & lotissement, elles ont toujours été jugées par les Juges de Police à l'avantage des Marchands *Bouchers*, & le Parlement les a toujours maintenus dans la possession de cette liberté, malgré les entreprises réitérées des Mégissiers, qui ont été déboutés de leurs prétentions à cet égard, toutes les fois qu'ils ont voulu tenter de donner atteinte à cette liberté, qui a pour fondement le droit commun. En effet, outre que le commerce doit être libre, c'est que d'ailleurs il seroit à craindre que le défaut de liberté dans la vente des peaux des abattis, ne les exposât à une pourriture évidente, & par conséquent à une infection capable de produire un mauvais air. Quant au lotissement entre les Forains & les Mégissiers, l'on a jugé que ceux-ci ne pouvoient contraindre les autres à lotir. Ce lotissement ayant paru presque impossible, soit par rapport à la nature de cette marchandise qui peut se corrompre, soit par rapport à ce que les Mégissiers de Paris ne voudroient lotir que dans les temps où les peaux seroient meilleures, & refuseroient toujours de souscrire au lotissement dans les temps où elles seroient d'une moindre qualité; au lieu que dans les marchés, à six mois par anticipation, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, & depuis la Saint-Remi jusqu'au Carême, le Mégissier de la ville ou le Mégissier Forain auxquels les mêmes marchés sont libres, ont également les bons ou mauvais cuirs. Les Sentences des 13 Septembre 1636 & 26 Juin 1671, conservent les Marchands *Bouchers* dans la liberté de vendre les peaux de leurs abattis à qui bon leur semble indifféremment. En 1645, les Mégissiers ayant voulu détruire cette liberté, ils furent déboutés de leur demande par Sentence du 23 Mai, laquelle fut confirmée par Arrêt du 20 Décembre de la même année; & par la Sentence du 8 Mai 1668, sur une pareille contestation, il fut ordonné que les Parties se pourvoiroient à la Cour; la Sentence du 18 Décembre 1668, prononce en faveur de la Communauté des Marchands *Bouchers*; & l'on voit dans tous les Jugemens qui ont été rendus à ce sujet, que les Mégissiers ont toujours succombé. L'Arrêt célebre du 24 Mars 1670, confirme les Marchands *Bouchers* dans la liberté de vendre chacun les peaux de leurs abattis; l'on voit dans cet Arrêt, qu'en conséquence d'un don accordé par le brevet du Roi, du 16 Décembre 1647, à Madame la Duchesse douairiere d'Orléans, l'on vouloit établir à Paris une halle pour y recevoir toutes les peaux de bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux & autres peaux en général qui s'y dépouillent, avec des droits sur les cuirs; mais le Parlement débouta les impétrans de l'entérinement des Lettres en forme de don. La même contestation s'étant renouvelée en 1680, la Cour, par Arrêt du 24 Février 1680, ordonna que les Officiers du Châtelet & des notables Bourgeois donneroient leurs avis pour en être ensuite ordonné. L'avis de Messieurs du Châtelet fut donné en conséquence le 10 Novembre 1680; & par Arrêt du 7 Septembre 1682, l'avis de Messieurs du Châtelet étant entiérement suivi, les Marchands *Bouchers* ont été maintenus & gardés dans leurs priviléges & liberté, de faire des ventes & marchés aux Mégissiers de Paris & aux Forains concurremment, des peaux de leurs abattis, deux fois l'année par anticipation, sans que les Mégissiers puissent lotir entre eux, avec dépens contre les Mégissiers de Paris. Cette liberté a tellement passé en force de Loi, que le 13 Avril 1696, la Cour, par son Arrêt d'enregistrement des Statuts des Mégissiers de Paris, ne les enregistra qu'à

la charge qu'ils ne pourroient déroger ni préjudicier aux Arrêts & Réglemens intervenus entre la Communauté des Mégissiers & la Communauté des *Bouchers* de Paris; & en 1700, le 5 Mars, le Parlement ordonna l'exécution des Arrêts des 7 Septembre 1681 & 13 Avril 1696, selon leur forme & teneur, avec défenses aux Mégissiers d'y contrevenir, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Les priviléges des Marchands *Bouchers* contre les Mégissiers, ont été si bien établis, que la Cour, par l'Arrêt du 16 Décembre 1667, a déclaré les Mégissiers non recevables au bénéfice de cession pour les cuirs à eux vendus par les Marchands *Bouchers*.

§. X.

Les suifs des Maîtres *Bouchers* & Chandeliers de la ville & fauxbourgs de Paris, pour être vendus à la Halle, ne peuvent être arrêtés ni retenus aux portes de Paris, pour raison du poids le Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 4 Août 1661. Par l'Arrêt du 4 Mai 1699, le Fermier de la taxe ayant prétendu plus qu'il ne lui étoit dû, fut condamné aux dépens. Depuis que les suifs sont en parti, les droits sont réglés, & cela ne peut souffrir aucune contestation.

§. XI.

Quant à la vente des cuirs aux Tanneurs, les Marchands *Bouchers*, dans les cas de mort ou de faillite, ont toujours la préférence pour le prix des cuirs vendus aux Tanneurs, suivant la Sentence du 20 Octobre 1670, rendue aux Requêtes du Palais. Cette préférence est toute juste, puisque le Tanneur ne pouvant faire son commerce sans les cuirs qu'il achete des Marchands *Bouchers*, ces mêmes cuirs sont la chose du *Boucher*, qu'il lui est loisible de revendiquer s'ils sont en nature, ou dont il doit être payé par préférence à tous créanciers, puisqu'ils ont donné lieu au commerce & aux facultés du Tanneur.

§. XII.

» Les cuirs à poil forment une partie du commerce des Marchands *Bouchers* : ces cuirs ne s'enlevant pas tous les jours, pourroient se corrompre ; c'est pourquoi, pour en assurer le commerce & en éviter la corruption, il a été rendu un Arrêt au Conseil Privé du Roi, le dernier Décembre 1630, qui porte qu'il sera délivré des sels de molue par l'Adjudicataire des gabelles pour la préparation de ces cuirs & pour les conserver; & sur ce que les Tanneurs-Hongroyeurs vouloient contester aux Marchands *Bouchers* la liberté de façonner, fabriquer, vendre & débiter aucuns cuirs façons d'Hongrie, ils en furent déboutés par Arrêt de la Cour du 18 Août 1706 «.

Tous ces différens articles renferment, à peu de choses près, la police concernant le commerce des Marchands *Bouchers*. Il y a parmi les Marchands *Bouchers*, des choses d'usage; comme elles ne forment aucunes difficultés, l'on n'a pas jugé à propos de les joindre ici; l'on s'est seulement contenté de parler de tout ce qui a mérité l'attention des premiers Juges de Police des Cours Supérieures & du Conseil même.

BOUES ET LANTERNES.

On appelle ainsi le droit établi pour fournir aux dépenses qu'exigent le nettoiement des rues & l'entretien des *lanternes* qui les éclairent.

Il n'est point de partie plus importante dans la police de la Capitale, que celle qui regarde les *boues* & les *lanternes*.

Le nettoiement des rues contribue à conserver la pureté de l'air. Sans une attention sans cesse renaissante, Paris seroit un vaste cloaque, d'où s'exhaleroient des

vapeurs infectes qui deviendroient des germes de maladies épidémiques. C'est pour prévenir ce danger, qu'on a le plus grand soin d'en enlever les immondices.

Procurer aux habitans de cette ville immense l'agrément d'en parcourir tous les quartiers pendant l'obscurité de la nuit, presque aussi commodément & aussi sûrement que pendant le jour, c'est l'effet que produit l'établissement des *lanternes*.

Autrefois on imposoit une taxe annuelle sur les propriétaires de maisons & terreins situés dans Paris, pour subvenir aux frais du nettoiement des rues & de l'entretien des *lanternes* publiques. Cette imposition étoit perçue par les Préposés des Receveurs généraux, qui avoient été établis pour faire cette recette. En 1704, par un Edit du mois de Janvier, Louis XIV se chargea des dépenses du nettoiement & de l'illumination; & les propriétaires furent obligés de racheter les taxes qu'ils payoient.

Le produit de ces taxes montoit, à cette époque, à la somme de trois cent mille livres.

Les accroissemens de Paris ayant multiplié les dépenses, les taxes ont augmenté en proportion. En 1743, la dépense du nettoiement, de l'illumination & des pompes, montoit à quatre cent cinquante mille livres. Pour procurer à ces trois établissemens indispensables les fonds nécessaires, Louis XV donna un Edit, le 3 Décembre 1743, qui est conçu en ces termes:

» Louis, &c. Les augmentations considérables qui sont survenues depuis 1704, sur le prix des denrées, main-d'œuvre & entretiens, & l'agrandissement, tant de la ville que des fauxbourgs de Paris, depuis l'année 1711, nous ayant obligés, pour que l'entretien des *boues & lanternes* pût non seulement être continué, mais même augmenté, d'ordonner que les fonds fixés en 1702 à trois cent mille livres, seroient dorénavant & à commencer de l'année 1722, portés dans les états de nos Finances de la Généralité de Paris, à la somme de quatre cent cinquante mille livres; nous aurions pu dès-lors ordonner que le rachat desdites *boues & lanternes*, commencé en exécution de l'Edit de Janvier 1704, & suspendu en 1711, seroit continué, ou que du moins il seroit formé des rôles d'imposition annuelle, par le moyen desquels l'augmentation de fonds devenue nécessaire, auroit été répartie non seulement sur les propriétaires des anciens & nouveaux édifices, qui n'avoient satisfait en rien audit rachat, ou qui ne l'avoient fait qu'en partie, mais même sur les propriétaires qui avoient racheté en totalité, au désir de l'Edit de 1704, les taxes imposées en 1703, attendu qu'il étoit juste (pour rétablir une égalité dans la répartition de la somme de quatre cent cinquante mille livres entre tous les propriétaires indistinctement des maisons & édifices de la ville & fauxbourgs de Paris) de les comprendre dans lesdits rôles, pour la portion à laquelle l'augmentation survenue depuis l'année 1703, sur les objets d'entretien desdites *boues & lanternes*, avoit donné lieu, ainsi que celle pour laquelle ils ne pouvoient se dispenser de contribuer, à cause du nouvel établissement des pompes dans tous les différens quartiers de ladite ville de Paris. Mais la paix & la tranquillité dont nous jouissions pour lors, nous ayant fait considérer cet objet comme un moyen de donner à nos fideles sujets les propriétaires & habitans de la Capitale de notre Royaume, une nouvelle preuve de notre attention à procurer tout ce qui pouvoit contribuer à la commodité & sûreté de nos habitans, & à la salubrité de l'air si nécessaire dans une Ville aussi peuplée; nous nous sommes volontiers déterminés à en rester chargés jusqu'à présent, & nous n'y aurions rien innové, si la situation des affaires de l'Europe nous obligeant à la continuation des dépenses considérables que nous faisons depuis plusieurs années, ne nous forçoit de retrancher toutes celles dont nous pouvons légitimement nous dispenser. A ces

causes & autres à ce nous mouvant, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, qu'à commencer du premier Janvier 1744, la somme de quatre cent cinquante mille livres, employée depuis 1722 sur les états de nos Finances de la Généralité de Paris, pour l'entretien des *boues*, *lanternes* & pompes, sera imposée sur tous & un chacun des propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, places, jardins & autres de la ville & fauxbourgs de Paris, qui ont face sur rue; qu'à cet effet, il sera incessamment formé & arrêté en notre Conseil, des rôles, dans lesquels chacun desdits propriétaires sera employé pour la totalité de la somme pour laquelle leurs maisons ou édifices devront contribuer dans ladite imposition de quatre cent cinquante mille livres; le tout par proportion, & eu égard aux façades desdites maisons, édifices, boutiques, échoppes, places, jardins & autres, à l'exception néanmoins de celles des Hôpitaux & des Religieux mendians. Et comme notre intention est qu'il soit tenu compte à ceux qui se sont rachetés en tout ou en partie, de l'intérêt des sommes qu'ils ont payées en vertu de l'Edit de 1704, nous ordonnons que sur les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les nouveaux rôles, il leur sera tenu compte de l'intérêt de celles qu'ils justifieront avoir payées pour ou à compte dudit rachat, en rapportant avant le premier Avril prochain, par-devant le Commissaire qui sera nommé à cet effet, les quittances de finance qui leur auront été délivrées lors des payemens qu'ils ont faits. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, registrer, & exécuter selon leur forme & teneur: car tel est notre plaisir «.

Au mois de Décembre 1757, il a été publié un nouvel Edit, concernant le rachat des taxes annuelles imposées pour le nettoiement des rues & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques dans la ville de Paris, & le payement des arrérages dus desdites taxes.

» Nous avons (est-il dit dans le préambule de cet Edit) par notre Déclaration du 3 Décembre 1743, entre autres choses, ordonné qu'à commencer du premier Janvier 1744, la somme de quatre cent cinquante mille livres, employée depuis l'année 1722 sur les états de nos Finances de la Généralité de Paris, pour la dépense de l'enlévement des *boues* & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques dans notre bonne Ville de Paris, seroit imposée sur tous & chacun des propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, places, jardins & autres de ladite ville & fauxbourgs d'icelle; à l'effet de quoi il seroit incessamment formé & arrêté des rôles dans lesquels chacun desdits propriétaires seroit employé pour la totalité de la somme pour laquelle leurs maisons ou édifices devroient contribuer dans ladite imposition; & que sur les sommes pour lesquelles lesdits propriétaires seroient employés dans lesdits nouveaux rôles, il leur seroit tenu compte de l'intérêt de celles qu'ils justifieroient avoir été payées pour ou à compte du rachat ordonné par l'Edit du mois de Janvier 1704: & pour prévenir toute disproportion dans la répartition à faire de ladite imposition, en confiant la confection & l'arrêté desdits rôles à ceux qui nous paroissoient le plus à portée de connoître & de constater l'étendue, l'état & la valeur desdites maisons, nous avons, par notre Déclaration du 29 Décembre 1743, donnée en interprétation de celle du 3 du même mois, ordonné que lesdits rôles seroient formés dans chacun des quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris, par celui des Commissaires & Quartiniers qui seroit pour ce préposé par les Lieutenant-Général de Police & Prévôt des Marchands de ladite ville de Paris,

en présence de quatre, six ou huit des plus notables Bourgeois, eu égard à l'étendue de chaque quartier, pour lesdits rôles être ensuite arrêtés par lesdits Lieutenant-Général de Police & Prévôt des Marchands, & ce sous les yeux & en présence du premier Président & du Procureur-Général de notre Parlement. Enfin, par notre Déclaration du 3 Octobre 1745, aussi en interprétation de celle du 3 Décembre 1743, nous avons ordonné que ladite imposition seroit faite relativement à la valeur & au produit des maisons, bâtimens & terreins. Et tant par nosdites Déclarations, que par celle du 5 Juillet 1746, nous avons non seulement indiqué à ceux des propriétaires qui avoient fait en tout ou en partie le rachat de ladite imposition, en exécution de l'Edit de 1704, les moyens de justifier des sommes qu'ils avoient payées; mais même nous leur avons accordé toutes les facilités qui pouvoient les mettre en état d'y satisfaire, dans le cas où ils se trouveroient dépourvus des quittances de finance qu'eux ou leurs prédécesseurs avoient dû retirer lors des payemens qui en avoient été faits. C'est sur des principes aussi justes & aussi certains, que les rôles ont été formés & arrêtés pour les années 1744 & 1745, & qu'il a été procédé avec la plus scrupuleuse attention à la liquidation de toutes les déductions à faire pour les parties dont le rachat avoit été fait en déduction de l'Edit de 1704, lesquelles, après avoir été discutées article par article, ont été définitivement réglées par les mêmes Commissaires; en sorte que nous avons la satisfaction de voir que les rôles desdites deux années, qui ne laissent rien à désirer pour l'exactitude d'une juste répartition de l'imposition entre tous ceux qui doivent y contribuer, peuvent servir de regle pour fixer avec équité les sommes que lesdits contribuables auront à payer pour le rachat que nous nous sommes toujours proposé d'en ordonner comme une suite de l'exécution dudit Edit du mois de Janvier 1704: & nous nous y sommes déterminés d'autant plus tôt, qu'en établissant par ce moyen une égalité toujours désirable entre les citoyens d'une même ville, sur un objet dont ils retirent tous une égale utilité; & en faisant cesser pour l'avenir les inconvéniens & les frais d'une imposition annuelle, nous nous procurons un secours qui n'est point à charge à nos Peuples, & que les circonstances présentes nous rendent nécessaires: & quant au payement, tant de la somme principale du rachat, que des arrérages qui sont dus depuis l'année 1746, nous avons bien voulu fixer différens termes pour mettre ceux qui en seront tenus plus en état d'y satisfaire. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

» Art. I. La somme de quatre cent cinquante mille livres, à laquelle a été fixée, depuis l'année 1722, la dépense de l'enlévement des *boues* & de l'entretien des *lanternes* & pompes publiques dans notre bonne Ville de Paris, & qui devoit, en exécution de notre Déclaration du 3 Décembre 1743, être retranchée des états de nos Finances de la Généralité de Paris, continuera d'être comprise à l'avenir, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, dans la dépense desdits états, & remise par les Receveurs généraux de nos Finances, chacun dans son exercice, au Trésorier général des deniers de Police, créé & rétabli par notre Edit du mois de Mai 1729, pour être par lui employée, conformément à notredit Edit.

» Art. II. En conséquence, nous avons déchargé & déchargeons les propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, jardins & places de notre bonne Ville & fauxbourgs de Paris, de payer pour l'avenir aucune taxe ou imposition annuelle pour

pour l'enlévement des *boues* & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques, en payant par eux à notre Trésor Royal le rachat, à raison du denier vingt, des sommes auxquelles ils ont été imposés dans les rôles arrêtés pour les années 1744 & 1745, & liquidations faites & arrêtées en conséquence par les Lieutenant-Général de Police & Prévôt des Marchands de ladite ville, sous les yeux & en présence du premier Président & du Procureur-Général de notre Parlement, en exécution de nos Déclarations des 3 & 29 Décembre 1743, 3 Octobre 1745 & 5 Juillet 1746. A l'effet de quoi, voulons que, conformément auxdits rôles déjà faits en 1744 & 1745, par lesdits Lieutenant-Général de Police & Prévôt des Marchands de ladite ville, sous les yeux & en présence du premier Président & du Procureur-Général de notre Parlement, il soit incessamment arrêté en notre Conseil, des rôles des sommes que chaque propriétaire, de quelque qualité & condition qu'il soit, devra payer pour ledit rachat, ensemble les frais de recouvrement, relativement à celle pour laquelle il aura été imposé dans lesdits rôles des années 1744 & 1745, pour lesdites sommes, ainsi que les arrérages échus de ladite imposition pour l'année 1746 & les suivantes, jusques & compris la présente, être acquittées dans le cours de trois années, en douze payemens égaux de trois mois en trois mois chacun, dont le premier se fera dans le courant des trois premiers mois de l'année 1758.

» Art. III. Pour faciliter auxdits propriétaires le rachat des taxes dont leurs maisons ou autres possessions sont chargées, nous leur avons permis & permettons de constituer sur icelles des rentes foncieres & jusqu'à due concurrence, au profit des particuliers qui leur prêteront les deniers pour faire ledit rachat, lesquelles rentes seront payées auxdits prêteurs, par privilége & préférence à tous créanciers, même privilégiés; & pourront lesdits propriétaires se faire payer par leurs locataires, conformément aux baux qu'ils leur auront passés, de l'intérêt au denier vingt, des sommes qu'ils justifieront avoir payées pour ledit rachat.

» Art. IV. Faute par lesdits propriétaires des maisons, boutiques, échoppes, jardins & emplacemens, de payer dans les termes fixés par notre présent Edit, les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil; voulons que lesdites sommes soient payées à leur décharge par les locataires, des deniers provenans des loyers, & ce nonobstant toutes saisies faites ou à faire, à quoi faire lesdits locataires seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, & lesdits propriétaires seront tenus de recevoir en payement desdits loyers, les quittances desdits rachats & arrérages qui leur seront fournies par lesdits locataires; & à l'égard de ceux desdits biens qui se trouveroient saisis réellement ou en séquestre, soit par autorité de Justice ou de convention particuliere, voulons que lesdits rachats, ensemble lesdits arrérages, soient pareillement payés par les Commissaires aux saisies réelles, Fermiers judiciaires, séquestres, dépositaires ou autres chargés de pouvoirs, & ce par privilége & préférence à tous créanciers.

» Art. V. Ceux qui jouissent par usufruit, pendant leur vie, de maisons, boutiques, échoppes ou emplacement, seront aussi tenus de payer & avancer le rachat de l'imposition annuelle, qu'ils seroient personnellement obligés de payer pendant leur jouissance, & ce, aux conditions portées par l'article 3 de notre Edit; & les propriétaires desdits biens seront tenus, lorsque l'usufruit cessera, de rembourser aux héritiers desdits usufruitiers la somme qu'ils auront payée pour ledit rachat, & jusqu'audit remboursement, de leur payer la rente du capital pour lequel lesdits héritiers auront privilége sur lesdits biens, par préférence à tous créanciers.

» Art. VI. Au moyen de la finance qui nous aura été payée en exécution de notre présent Edit pour le rachat de ladite imposition; voulons que dans le cas où les dépenses que nous ordonnons être employées annuellement dans l'état de nos finances pour l'enlévement des *boues* & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques dans notre bonne Ville de Paris, se trouveroient augmentées, soit par le prix des denrées, main-d'œuvres & entretiens, soit par l'agrandissement de ladite ville, soit par le percement de nouvelles rues, ou par des constructions de nouvelles maisons dans des rues déjà ouvertes & non encore bâties, éclairées ni nettoyées, il ne puisse plus être exigé à l'avenir aucune nouvelle contribution ni supplément de finance des propriétaires des maisons construites dans les rues actuellement existantes, & qui auront été comprises, tant dans les rôles arrêtés en exécution de nos Déclarations des 3 & 29 Décembre 1743, que dans ceux qui le seront en exécution de notre présent Edit; nous réservant au surplus d'ordonner ce que nous trouverons juste & convenable par rapport aux maisons déjà construites, ou qui le seront par la suite dans lesdits nouveaux emplacemens & nouvelles rues«.

Par Arrêt du Conseil du 27 Décembre de la même année, le sieur Bourgevin de Norville fut commis pour faire le recouvrement de l'imposition pour l'enlévement des *boues* & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques.

» Le Roi (porte cet Arrêt) ayant, par son Edit du présent mois de Décembre, ordonné que la somme de quatre cent cinquante mille livres, à laquelle a été fixée, depuis l'année 1722, la dépense de l'enlévement des *boues* & de l'entretien des *lanternes* & pompes publiques dans la ville de Paris, & qui devoit, en exécution de sa Déclaration du 3 Décembre 1743, être retranchée des états des Finances de la Généralité de Paris, continueroit d'y être employée, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, dans la dépense desdits états; & en conséquence, décharge les propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, jardins & places de ladite ville & fauxbourgs de Paris, de payer pour l'avenir aucune taxe ou imposition annuelle pour ledit enlévement des *boues* & l'entretien desdites *lanternes* & pompes publiques, en payant par eux au Trésor Royal le rachat, à raison du denier vingt, des sommes auxquelles ils ont été imposés par les rôles arrêtés pour les années 1744 & 1745, & liquidations faites en conséquence par les Lieutenant-Général de Police & Prévôt des Marchands de ladite ville, sous les yeux & en présence du premier Président & du Procureur-Général du Parlement; en exécution des Déclarations de Sa Majesté des 3 & 29 Décembre 1743, 2 Octobre 1745 & 5 Juillet 1746, à l'effet de quoi il seroit incessamment arrêté en son Conseil, des rôles des sommes que chaque propriétaire, de quelque qualité & condition qu'il soit, devroit payer pour ledit rachat, relativement à celle pour laquelle il auroit été imposé dans lesdits rôles des années 1744 & 1745; pour lesdites sommes, ensemble les arrérages dus de ladite imposition pour l'année 1746 & les suivantes, jusques & compris la présente, être acquittées dans les termes portés par ledit Edit: & Sa Majesté voulant pourvoir, tant à l'imposition qu'au recouvrement des sommes qui doivent être payées en exécution dudit Edit, & conformément à icelui. Vu ledit Edit, lesdites Déclarations des 3 & 29 Décembre 1743, 3 Octobre 1745 & 5 Juillet 1746; les rôles arrêtés en conséquence pour lesdites années 1744 & 1745, ensemble l'Arrêt du Conseil du 5 Mars 1754, par lequel le sieur Bourgevin de Norville a été nommé Receveur-Général de ladite imposition: ouï le rapport du sieur de Boullongne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence du sieur Bourgevin de Norville, il sera incessamment arrêté en son Conseil, des rôles pour chacun des seize quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris, contenant les sommes que chaque particulier, propriétaire des maisons, édifices, boutiques, échoppes, jardins & places de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, devra payer pour les douze années échues depuis le premier Janvier 1746, jusqu'au dernier du présent mois, de l'imposition ordonnée par les Déclarations de Sa Majesté des 3 & 29 Décembre 1743, conformément aux rôles qui en ont été arrêtés pour les années 1744 & 1745, & aux Ordonnances de liquidations, décharges & modérations reçues en conséquence, comme aussi des rôles des sommes que chacun desdits propriétaires devra payer pour le rachat, à raison du denier vingt de ladite imposition, en la forme & maniere prescrites par son Edit du présent mois. Veut, Sa Majesté, que tous lesdits propriétaires, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, soient tenus de payer les sommes pour lesquelles ils auront été compris dans lesdits rôles, tant pour ce qu'ils doivent de ladite imposition, que pour le rachat d'icelle, dans les termes portés par ledit Edit, entre les mains du sieur Bourgevin de Norville, qu'elle a commis & commet pour en faire seul le recouvrement, ainsi que les diligences & poursuites nécessaires, tant pour l'exécution desdits rôles, conformément audit Edit, que pour ce qui peut rester à recouvrer de ceux desdites années 1744 & 1745, lesquels lui seront à cet effet remis dans quinzaine pour tout délai par les Receveurs particuliers, commis par Arrêt du Conseil du 29 Avril 1747, ensemble les états de recouvremens faits sur lesdits rôles, les registres, liquidations, modérations, décharges & autres pieces servant audit recouvrement, dont il sera dressé des brefs états, au bas desquels ledit sieur Bourgevin de Norville leur en donnera sa reconnoissance, & à la charge par lui de porter au Trésor Royal toutes les sommes provenant dudit recouvrement. Ordonne, Sa Majesté, que lors de chacun des payemens qui seront faits par lesdits propriétaires, il leur sera donné, pour la partie qui concernera l'imposition annuelle, de simples quittances dudit sieur Bourgevin de Norville; & que pour la partie qui concernera le rachat de ladite imposition, il leur sera par lui délivré des récépissés des sommes qu'ils auront payées pour ledit rachat, portant promesse de leur en fournir les quittances du Garde du Trésor Royal, dûment enregistrées au Contrôle général des Finances, six mois après le dernier & parfait payement des sommes pour lesquelles ils auront été compris dans les rôles dudit rachat, pour l'expédition & coût de chacun; desquelles quittances du Garde du Trésor Royal, il sera payé audit sieur Bourgevin de Norville trois livres par les redevables. Ordonne en outre, Sa Majesté, que tous les rôles, quittances, exploits, assignations, saisies & autres expéditions & procédures qui se feront pour l'exécution dudit Edit, & le recouvrement des sommes portées auxdits rôles, pourront être faits sur papier ordinaire & non timbré, & que toutes les significations qui seront faites en conséquence, seront exemptes du contrôle des exploits, sans que, pour raison de ce, les Fermiers desdits droits puissent prétendre aucune indemnité, dérogeant, quant à ce, à tous Edits, Déclarations & Arrêts contraires, sauf ce qui peut regarder les demandes en sommation ou en garantie qui pourroient être faites de particulier à particulier, à l'occasion dudit recouvrement, à l'égard desquelles Sa Majesté entend qu'il en soit usé comme par le passé, & que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant lesdits droits, soient exécutés selon leur forme & teneur: Veut, Sa Majesté, que toutes

les demandes & contestations qui naîtront à l'occasion de l'exécution desdits rôles, circonstances & dépendances, soient portées devant le sieur Lieutenant-Général de Police de ladite ville de Paris, pour être par lui jugées sommairement, sauf l'appel au Conseil; lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges; & que ledit sieur Lieutenant-Général de Police puisse accorder toutes les décharges & modérations qu'il croira justes & raisonnables, sur les sommes imposées par les rôles. Ordonne, Sa Majesté, que tant les Receveurs particuliers nommés par l'Arrêt de son Conseil, du 29 Avril 1747, pour faire la recette de l'imposition annuelle portée par les rôles arrêtés pour les années 1744 & 1745, que ceux qui ont été précédemment chargés de ladite recette, seront tenus d'en compter incessamment & sans délai devant ledit Lieutenant Général de Police, & de remettre le montant des sommes dont ils se trouveront redevables par le Jugement de leurs comptes, entre les mains du sieur Bourgevin de Norville, qui les portera au Trésor Royal; & sera pareillement tenu de compter devant ledit sieur Lieutenant-Général de Police, tant desdites sommes que de toutes celles dont il aura fait le recouvrement sur les rôles qui doivent être arrêtés au Conseil en conséquence dudit Edit du présent mois. Enjoint, Sa Majesté, audit sieur Lieutenant-Général de Police de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout ou besoin sera «.

Une Déclaration du Roi du 9 Juillet 1758, a interprété l'Edit du mois de Décembre 1757.

» Louis, &c. Par l'article 4 de notre Edit du mois de Décembre 1757, pour le rachat des taxes annuelles imposées pour le nettoiement des rues, & entretien des *lanternes* & pompes publiques, nous aurions ordonné que le rachat de ladite taxe, en ce qui concerne les biens saisis réellement ou en séquestre, soit par autorité de Justice ou de convention particuliere, seroit payé par les Commissaires aux saisies réelles, Fermiers judiciaires, Séquestres, ou autres chargés de poursuites; & nous n'aurions, à l'égard de l'imposition à prendre sur ces biens, indiqué aucun délai pour le payement, parce que nous avions lieu de croire que les revenus des biens saisis réellement, s'accumulant tous les ans entre les mains des Commissaires aux saisies réelles, à la différence des revenus des biens dont nos sujets ont la libre jouissance, & qui se consomment annuellement, la totalité de l'imposition, tant pour les douze années d'arrérages que pour le rachat, pourroit être facilement payée sur ces sortes de biens en un seul payement: mais il nous a été représenté que les revenus des biens saisis réellement, qui sont touchés par les Commissaires aux saisies réelles, sont tous les jours diminués, soit par les réparations qu'il est indispensable de faire auxdits biens, soit par les provisions qu'il est de l'humanité d'accorder aux parties saisies, soit par les payemens que la Justice ordonne être faits à certains créanciers privilégiés, soit enfin par les sommes que les Commissaires aux saisies réelles sont forcés de payer pour les frais de poursuites, en sorte qu'il ne restoit souvent entre les mains des Commissaires aux saisies réelles, qu'une très-légere portion des revenus de ces biens par eux touchés: toutes ces considérations nous ont déterminés à accorder aussi aux Commissaires aux saisies réelles, pour le payement de ladite imposition à prendre sur les biens saisis réellement, des termes convenables qui les mettroient en état de satisfaire à ladite imposition, sans les dépouiller entiérement des deniers dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter de la régie dont ils sont chargés, à l'égard des biens qui ont été saisis réellement, mais qui ont été adjugés, soit avant, soit depuis notredit Edit, ou qui le seroient

par la suite; nous avons considéré que ceux qui s'en étoient rendus adjudicataires, ou qui pourroient l'être par la suite, étant dans la même classe que tous autres propriétaires de fonds sujets à ladite imposition, il ne feroit pas juste qu'ils fussent déchargés aux dépens des créanciers des parties saisies, d'un rachat qui ne pouvoit regarder que les propriétaires, ce qui arriveroit cependant si nous nous faisions payer dudit rachat sur les deniers étant entre les mains des Receveurs des consignations, & nous avons cru qu'il étoit de notre justice de n'exiger des Receveurs des consignations, que le payement des douze années d'arrérages de ladite imposition. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît :

» Art. I. Voulons que les rôles ordonnés par notre Edit du mois de Décembre 1757, pour le rachat de l'imposition annuelle pour l'enlévement des boues & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques, soient faits conformément & d'après les rôles arrêtés sous les yeux & en présence des premier Président & Procureur-Général de notre Parlement, par les Lieutenant-Général de Police & Prévôt des Marchands de cette ville de Paris, en 1744 & 1745; & en cas de contestations sur le défaut de conformité & de proportion entre lesdits rôles & ceux arrêtés èsdites années 1744 & 1745, elles seront portées par-devant ledit Lieutenant-Général de Police en premiere instance, & par appel en notredite Cour de Parlement.

» Art. II. Il ne pourra être rien exigé pour les frais de confection desdits rôles & de recouvrement, tant pour le payement des douze années d'arrérages, que de ceux qui seront faits pour ledit rachat.

» Art. III. Les sommes auxquelles les biens saisis réellement auront été imposés dans lesdits rôles, tant pour les arrérages des douze années que pour le rachat, seront payées par le Commissaire aux saisies réelles, à proportion des sommes qu'il aura reçues sur le prix des baux judiciaires; savoir, pour l'année présente jusqu'à concurrence du tiers des sommes qu'il a actuellement entre les mains, & le surplus en deux payemens égaux, dont le premier se fera dans le courant de l'année 1759, & le second dans le courant de l'année 1760.

» Art. IV. Les Receveurs & Préposés pour le recouvrement des *boues* & *lanternes*, ne pourront exiger des Receveurs des consignations, que le payement des douze années d'arrérages, lequel sera fait en une seule fois à la premiere réquisition desdits Receveurs & Préposés; & à l'égard du rachat, il sera fait par l'adjudicataire des biens saisis réellement, dans les trois années prescrites par notredit Edit du mois de Décembre 1757, soit que l'adjudication ait été faite avant notredit Edit, soit qu'elle ait été faite depuis : & dans le cas où le payement dudit rachat auroit été fait en tout ou en partie par le Commissaire aux saisies réelles, l'adjudicataire sera tenu de rétablir entre les mains du Commissaire aux saisies réelles, les sommes qui auront été payées par ledit Commissaire pour ledit rachat «.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Juillet 1758, il a été accordé une augmentation de cinquante mille livres par an aux Trésoriers de la Police.

» Le Roi (est-il dit dans le préambule de cet Arrêt) ayant, par son Edit du mois de Décembre 1757, ordonné un rachat des *boues* & *lanternes* pour tous les habitans de la ville & des fauxbourgs de Paris, Sa Majesté auroit en conséquence donné ses ordres pour faire poser des *lanternes* dans toutes les rues de ladite ville & fauxbourgs où il n'y en a point : & voulant d'ailleurs que la durée de l'illumination soit prolongée pour le plus grand avantage des habitans de ladite ville & fauxbourgs, elle s'est déterminée à faire le fonds que

cette dépense exigera annuellement. A quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur de Boullongne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier Janvier 1759, & à continuer annuellement, il sera fait un fonds d'augmentation de cinquante mille livres par an, dans les états de la recette générale des Finances de la Généralité de Paris, pour composer, avec les quatre cent cinquante mille livres qui y sont déjà employées, la somme de cinq cent mille livres, sous le nom des Trésoriers de Police, auxquels ladite somme sera payée par les Receveurs généraux des Finances de ladite Généralité en exercice, de mois en mois par portions égales, pour être ladite somme de cinq cent mille livres employée par lesdits Trésoriers de Police, au payement des dépenses annuelles qu'exigera le service de la Police sur les Ordonnances du Lieutenant-Général de Police, ainsi & de la maniere qu'il s'est pratiqué jusqu'à ce jour: & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées «.

Un autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, a ordonné que les fonds destinés pour l'illumination & le nettoiement de la ville de Paris, seroient augmentés de cinquante mille livres.

» Le Roi ayant ordonné, par Arrêt de son Conseil du 8 Octobre dernier, que les voiries où se déposent les immondices & les matieres fécales de sa bonne Ville de Paris, seroient éloignées de l'intérieur des barrieres des fauxbourgs, où la puanteur de ces dépôts peut corrompre l'air & causer des maladies; Sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil les mémoires qui lui ont été remis, relativement à l'augmentation de dépense à laquelle ce changement donnera lieu, par lesquels mémoires il est constaté qu'il en coutera cinquante mille livres par an: & voulant bien supporter cette dépense en considération de l'imposition des *boues* & *lanternes*, qui doit être payée par les propriétaires des maisons de la ville & fauxbourgs de Paris, en vertu de l'Edit du mois de Décembre 1757; ouï le rapport du sieur de Boullongne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier Janvier 1759, & à continuer annuellement, il sera fait un fonds de cinquante mille livres par an, sous le nom des Trésoriers de Police, chacun dans l'année de son exercice, de mois en mois & par portions égales; pour, ladite somme de cinquante mille livres; par augmentation à celle de cinq cent mille livres, comprise dans l'état des Finances de la Généralité de Paris, pour l'illumination & le nettoiement de la ville de Paris, être employée au payement des dépenses annuelles qu'exigera le changement desdites voiries, sur les Ordonnances particulieres du sieur Lieutenant-Général de Police, ainsi & de la maniere qu'il s'est pratiqué jusqu'à ce jour: & pour l'exécution du présent Arrêt seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

Un autre Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 30 Avril 1760, concernant le recouvrement de l'imposition des *boues* & *lanternes*, contient les dispositions qui suivent.

» Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 3 Décembre 1743, par laquelle Sa Majesté a, entre autres choses, ordonné qu'à commencer du premier Janvier 1744, la somme de quatre cent cinquante mille livres, employée, depuis l'année 1722, sur les états des finances de la Généralité de Paris, pour la dépense de l'enlévement des *boues* & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques de la ville de Paris, seroit imposée sur tous & chacun des propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, places, jardins & autres de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, à l'effet de

quoi il feroit inceffamment formé & arrêté des rôles, dans lefquels chacun defdits propriétaires feroit employé pour la totalité de la fomme pour laquelle leurs maifons ou édifices devroient contribuer dans ladite impofition; & que fur les fommes pour lefquelles lefdits propriétaires feroient employés dans lefdits rôles, il leur feroit tenu compte de l'intérêt de celles qu'ils juftifieroient avoir été payées pour ou à compte du rachat ordonné par l'Edit du mois de Janvier 1704. L'Edit du mois de Décembre 1757, par lequel Sa Majefté a, entre autres difpofitions, ordonné par l'article premier, que la fomme de quatre cent cinquante mille livres, à laquelle la dépenfe de l'enlévement des *boues* & de l'entretien des *lanternes* & pompes publiques de la ville de Paris a été fixée, continueroit d'être comprife à l'avenir, ainfi qu'elle l'avoit été jufqu'alors, dans les états des Finances de la Généralité de Paris. Par l'article 2, Sa Majefté décharge les propriétaires des maifons, édifices, boutiques, échoppes, jardins & places de la ville & fauxbourgs de Paris, de payer pour l'avenir aucune taxe ou impofition annuelle pour l'enlévement des *boues* & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques, en payant par eux au Tréfor Royal le rachat à raifon du denier vingt, des fommes auxquelles ils ont été impofés dans les rôles arrêtés pour les années 1744 & 1745, & liquidations faites & arrêtées en conféquence par les Lieutenant-Général de Police & Prévôt des Marchands de ladite ville, fous les yeux & en préfence du Premier Préfident & du Procureur-Général du Parlement; à l'effet de quoi Sa Majefté a ordonné que, conformément auxdits rôles déjà faits en 1744 & 1745, il feroit arrêté au Confeil des rôles des fommes que chaque propriétaire devroit payer pour ledit rachat, relativement à celle pour laquelle il auroit été impofé dans lefdits rôles des années 1744 & 1745, pour, lefdites fommes, ainfi que les arrérages échus de ladite impofition, être acquittés dans le cours de trois années en douze payemens égaux, de trois mois en trois mois chacun, dont le premier fe feroit dans le courant des trois premiers mois 1758. Et par l'article 6, Sa Majefté a ordonné qu'au moyen du rachat de ladite impofition, dans le cas où les dépenfes de l'enlévement des *boues* & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques de la ville de Paris fe trouveroient augmentées, foit par le prix des denrées, main-d'œuvre & entretien, foit par l'agrandiffement de la ville, foit par le percement de nouvelles rues, ou par des conftructions de nouvelles maifons dans des rues déjà ouvertes & non encore bâties, éclairées ni nettoyées, il ne pourroit plus être exigé à l'avenir aucune nouvelle contribution ni fupplément de finance des propriétaires des maifons conftruites dans les rues actuellement exiftantes, & qui auront été comprifes, tant dans les rôles arrêtés en exécution des Déclarations des 3 & 29 Décembre 1743, que dans ceux qui le feroient en exécution dudit Edit, Sa Majefté fe réfervant d'ordonner ce qu'Elle trouveroit jufte & convenable par rapport aux maifons déjà conftruites, ou qui le feroient par la fuite dans lefdits nouveaux emplacemens & nouvelles rues. La Déclaration du 9 Juillet 1758, par laquelle Sa Majefté a ordonné la maniere dont fe feroit le payement des fommes auxquelles les biens faifis réellement auroient été impofés dans les rôles arrêtés en conféquence de l'Edit du mois de Décembre 1757. L'Arrêt du 9 Juillet 1758, par lequel Sa Majefté a ordonné qu'il feroit pofé des *lanternes* dans toutes les rues de la ville & fauxbourgs de Paris, même au Gros-caillou, où il n'y en avoit point. Autre Arrêt dudit jour 9 Juillet 1758, par lequel Sa Majefté a ordonné que les fonds deftinés pour l'illumination & le nettoiement de la ville de Paris, feroient augmentés de cinquante mille livres. Autre Arrêt du 21 Novembre 1758, par

lequel Sa Majesté a ordonné une nouvelle augmentation de cinquante mille livres, au moyen de quoi les fonds destinés pour la dépense de l'enlévement des *boues* & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques de la ville de Paris, sont actuellement de cinq cent cinquante mille livres. Et Sa Majesté étant informée qu'en conséquence de l'Arrêt du 9 Juillet 1758, il a été posé des *lanternes* dans toutes les rues où il n'y en avoit point encore; qu'elles sont actuellement éclairées; que l'enlévement des *boues* & immondices se fait exactement dans une partie de ces rues; & que l'Entrepreneur du nettoiement est chargé, par son bail, de le faire dans les autres à mesure qu'elles seront pavées en entier, en sorte que les propriétaires des maisons & terreins desdites rues, qui n'avoient pas été compris dans les rôles arrêtés en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1757, sont dans le cas de payer le rachat ordonné par ledit Edit, & que ceux desdits propriétaires qui n'avoient été compris dans lesdits rôles que pour deux cinquiemes, attendu que les rues dans lesquelles leurs maisons & terreins sont situés, n'étoient ci-devant qu'éclairées sans être nettoyées; & ceux qui s'y trouvent employés pour trois cinquiemes seulement, à cause que lesdites rues n'étoient point éclairées; doivent payer le rachat en entier pour les rues actuellement nettoyées & éclairées: Sa Majesté voulant y pourvoir: ouï le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne:

» Art. I. Qu'il sera incessamment arrêté des rôles, en son Conseil, des sommes que chacun des propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, jardins & emplacemens de sa bonne ville & fauxbourgs de Paris, même du Gros-caillou, non compris dans les rôles arrêtés en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1757, doivent payer pour le rachat des *boues* & *lanternes* dont ils sont tenus.

» Art. II. Veut, Sa Majesté, que, conformément à ce qui a été réglé, lors des liquidations qui ont été faites de l'imposition des *boues* & *lanternes*, pour les années 1744 & 1745, par le Lieutenant-Général de Police & le Prévôt des Marchands, en présence du Premier Président & du Procureur-Général du Parlement, ledit rachat soit fixé à raison du denier vingt, sur le pied du quarante-sixieme des locations ou évaluations desdites maisons, édifices, boutiques, échoppes, jardins & emplacemens, justifiés par les rôles du vingtieme de 1757.

» Art. III. Les propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, jardins & emplacemens de ladite ville & fauxbourgs de Paris, qui n'ont été compris dans les rôles arrêtés en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1757, que pour deux cinquiemes du rachat, à cause qu'alors les rues dans lesquelles lesdites maisons & emplacemens sont situés, n'étoient qu'éclairées, le seront dans les nouveaux rôles qui seront arrêtés en conséquence du présent Arrêt, pour les trois cinquiemes restans, attendu que l'enlévement des *boues* s'y fait actuellement aux dépens de Sa Majesté; & ceux dont l'imposition a été réglée sur le pied de trois cinquiemes seulement, parce que lesdites rues n'étoient pas éclairées, seront imposés dans les nouveaux rôles pour les deux cinquiemes restans, lesdites rues se trouvant éclairées, dont mention expresse sera faite dans lesdits rôles.

» Art. IV. Seront tenus lesdits propriétaires, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de payer les sommes pour lesquelles ils seront compris dans lesdits rôles, pour le rachat de l'imposition des *boues* & *lanternes*, entre les mains du sieur Bourgevin de Norville, commis par Sa Majesté pour faire la recette de ladite imposition par Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1757, dans le cours de trois années,

années, en six payemens égaux, de six mois en six mois chacun, dont le premier se fera dans les mois de Juin & de Juillet prochains.

» Art. V. Dans le cas où il resteroit encore quelques rues qui seroient seulement éclairées sans être nettoyées, les propriétaires des maisons, édifices, échoppes, jardins & emplacemens desdites rues, seront néanmoins employés dans les nouveaux rôles pour la totalité du rachat, sauf à surseoir au payement des trois cinquiemes de l'imposition pour lesdites rues, jusqu'à ce que les propriétaires des maisons, terreins & emplacemens les ayent fait paver à leurs frais, & que l'enlévement des *boues* s'y fasse par l'Entrepreneur du nettoiement. Veut, Sa Majesté, que lesdits propriétaires soient alors tenus de payer lesdits trois cinquiemes, dont le recouvrement est suspendu par le présent article, dans le cours de deux années, en quatre payemens égaux, de six mois en six mois.

» Art. VI. Veut au surplus, Sa Majesté, que l'Edit du mois de Décembre 1757, ensemble les Déclarations des 3 Décembre 1743 & 9 Juillet 1758, soient exécutés selon leur forme & teneur «.

Une Ordonnance de Police, du 9 Janvier 1767, contient un Réglement pour la police du nettoiement dans la ville & fauxbourgs de Paris.

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que s'appercevant de l'inexécution des Réglemens concernant le nettoiement, & que les habitans de cette ville ne se conforment point aux Edits, Ordonnances & Arrêts du Parlement, & notamment à l'Arrêt du 30 Avril 1663, à l'Edit du 11 Décembre 1666, & aux Ordonnances de Police des 4 Janvier 1670, Janvier 1677, 3 Février 1734, 25 Avril 1744, 28 Novembre 1750 & 20 Février 1759, il se croit obligé de requérir qu'il y soit par nous pourvu : A ces causes, nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons :

» Art. I. Que les Edits, Arrêts & Réglemens concernant le nettoiement seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que tous Bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de quelque état & condition qu'ils soient, seront tenus de faire balayer réguliérement au devant de leurs maisons tous les matins à sept heures, depuis le 15 Février jusqu'au 15 Octobre, & à huit heures depuis le 15 Octobre jusqu'au 15 Février, & de pousser les ordures & immondices à côté des murs de leurs maisons, & d'en faire des tas, afin que l'Entrepreneur du nettoiement puisse les enlever.

» Art. II. Seront pareillement tenus lesdits habitans, dans les temps de gelée & de neige, de relever les neiges, de rompre & casser les glaces qui seront au devant de leurs maisons & dans le ruisseau, & de les mettre par tas & monceaux le long des murs de leurs maisons; leur défendons de jeter dans la rue les neiges & les glaces de leurs cours & jardins, le tout conformément aux dispositions des Réglemens & Ordonnances de Police.

» Art. III. Faisons très-expresses inhibitions & défenses de balayer ni faire balayer les immondices dans les ruisseaux, ni sur les bords d'iceux dans les temps de pluie, ni dans aucun autre temps, sous quelque prétexte que ce soit; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande si le cas y échet : pourront même, dans les cas de contravention, les Suisses, Portiers & autres Domestiques, être emprisonnés, conformément à la disposition de l'article 18 du Réglement du Parlement du 30 Avril 1663.

» Art. IV. Défendons pareillement à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de jeter, ni souffrir qu'il soit jeté dans les rues aucunes or-

dures de jardin, feuilles, immondices, cendres de lessive, ardoises, tuiles, tuileaux, raclures de cheminées, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers ni autres ordures de quelque espece qu'elle puisse être, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande en cas de récidive.

» Art. V. Enjoignons à l'Entrepreneur du nettoiement de fournir exactement le nombre de tombereaux suffisans en bon état, garnis de sonnettes & de numéros, à l'effet de faire régulièrement tous les jours l'enlèvement des immondices dans toutes les rues de cette ville & fauxbourgs, lequel enlèvement commencera aux heures qui lui sont prescrites; d'avoir pour le service de chaque tombereau, un Charretier & un Retrousseur, auxquels il fournira les pelles & balais nécessaires, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

» Art. VI. Ne pourra ledit Entrepreneur charger dans ses tombereaux, soit avec les immondices, ni autrement, les gravois, terres & feuilles de jardin, fumiers & autres terres & décombres qui ne regarderont point le service, à peine de pareille amende de cent livres pour chaque contravention; seront les Charretiers convaincus d'en avoir chargé & conduit aux Voiries, emprisonnés sur le champ.

» Art. VII. Seront tenus tous ceux qui auront chez eux des gravois, poteries, bouteilles cassées, verres à vitres, morceaux de glaces ou vieilles ferrailles, de les rassembler dans des paniers ou autres ustensiles, pour les porter dans la rue, & de les mettre dans un tas séparé de celui des *boues*, sans pouvoir les mêler avec lesdites *boues*, ni les jeter par les fenêtres; le tout à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive.

» Art. VIII. Faisons défenses à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de jeter par les fenêtres dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matieres fécales & autres ordures, de quelque nature qu'elles puissent être, à peine de trois cents livres d'amende, dont les Maîtres seront responsables pour leurs domestiques, & les Marchands & Artisans pour leurs apprentis & compagnons.

» Art. IX. Ordonnons à tous particuliers de renfermer dans leurs maisons, leurs charrettes, haquets & autres voitures faisant embarras, ou pouvant donner lieu à des accidens : permettons de saisir & mettre en fourriere toutes celles qui seront trouvées en contravention; & seront les contrevenans condamnés en cinquante livres d'amende.

» Art. X. Ne pourront les Entrepreneurs de bâtimens, Maîtres Maçons, les propriétaires de maisons qui feront travailler par économie, & autres, rassembler des matériaux au delà de ce qu'ils peuvent en employer dans l'espace de trois jours, lesquels ils seront tenus de placer dans les lieux qui leur seront indiqués par les Commissaires de chaque quartier, à peine de confiscation, & de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande s'il y échet.

» Art. XI. Seront tenus les Menuisiers, Charpentiers, Selliers, Charrons, Tonneliers & autres ouvriers, de renfermer chez eux, dans leurs boutiques, magasins & autres emplacemens, les marchandises & matériaux dont ils font commerce, sans pouvoir les laisser séjourner au devant de leurs portes ou le long des murs de leurs maisons, sous pareille peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande s'il y échet.

» Art. XII. Et en ce qui touche la fermeture des trous & autres ouvertures par lesquelles on jette le fumier dans les rues, nous ordonnons que l'article

19 de l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663, sera exécuté selon sa forme & teneur.

» Art. XIII. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Inspecteurs de Police, Huissiers & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt du Parlement, du 30 Avril 1663, de l'Edit du 11 Décembre 1666, & de notre Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore «.

Le 15 Novembre 1770, il a été donné de nouvelles Lettres-Patentes pour le rachat des *boues & lanternes*.

» Louis, &c. (y est-il dit), nous étant réservé par l'article 6 de notre Edit du mois de Décembre 1757, pour le rachat des taxes annuelles imposées pour le nettoiement des rues & l'entretien des *lanternes* & pompes publiques, d'ordonner ce que nous trouverions juste & convenable par rapport aux maisons déjà construites, ou qui le seroient par la suite dans les nouveaux emplacemens & nouvelles rues : & nous étant déterminés depuis à faire éclairer lesdits nouveaux emplacemens & nouvelles rues, & à en ordonner le nettoiement, ainsi qu'à augmenter le nombre des pompes dont l'usage est si utile à la conservation des édifices de notre bonne Ville de Paris, il en a résulté une augmentation de dépense qui doit être supportée par les propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes & jardins qui y sont situés; nous avons en conséquence estimé qu'il n'étoit pas possible de différer plus long-temps de faire payer par lesdits propriétaires le rachat desdites taxes annuelles, & qu'il étoit de notre justice de fixer les sommes qu'ils auront à payer, de maniere que la répartition en soit faite avec équité entre les contribuables : A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Voulons qu'il soit incessamment arrêté des rôles en notre Conseil, des sommes que chacun des propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, places & jardins situés dans lesdits nouveaux emplacemens & nouvelles rues de notre bonne Ville & fauxbourgs de Paris, même du Gros Caillou, doivent payer pour le rachat des *boues & lanternes* dont ils sont tenus.

» Art. II. Conformément à ce qui a été réglé lors des liquidations qui ont été faites de l'imposition des *boues* & *lanternes*, pour les années 1744 & 1745, par le Lieutenant-Général de Police & le Prévôt des Marchands, en présence du Premier Président & du Procureur-Général du Parlement, ledit rachat sera fixé à raison du capital, sur le pied du denier vingt du quarante-sixieme des locations ou évaluations des locations desdites maisons, édifices, boutiques, échoppes, jardins & emplacemens; & dans le cas où lesdites maisons, édifices, boutiques, échoppes seroient encore actuellement en construction & sans produit, la fixation dudit rachat aura lieu sur le pied du premier produit.

» Art. III. Dans le cas où lesdites nouvelles rues auroient été percées sur des emplacemens ou terreins qui auroient été compris dans les rôles du rachat, arrêtés en notre Conseil, en exécution de notredit Edit du mois de Décembre 1757, il sera tenu compte aux propriétaires des maisons, édifices, boutiques & échoppes desdites rues nouvellement percées, sur les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les nouveaux rôles, de celles qui auront été payées pour ou à compte dudit rachat, en rapportant, avant le dernier Février prochain, par-devant le Lieutenant-Général

de Police, les quittances de finance qui leur auront été délivrées lors des payemens qu'ils ont faits.

» Art. IV. Seront tenus lesdits propriétaires, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de payer les sommes pour lesquelles ils auront été compris dans lesdits rôles pour le rachat de l'imposition des *boues* & *lanternes*, entre les mains du préposé audit recouvrement, dans le cours d'une année, en quatre payemens égaux, de trois mois en trois mois chacun, dont le premier se fera dans le mois de Janvier prochain «.

Une Ordonnance de Police, du 6 Octobre 1778, concernant le nettoiement des rues, contient les dispositions qui suivent.

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que, malgré les soins multipliés qui ont déjà été pris pour entretenir dans la capitale la propreté nécessaire, cette partie d'administration devenue plus difficile & dispendieuse par les accroissemens qu'a reçus cette ville, par l'ouverture des nouvelles rues, & l'augmentation des bâtimens, rencontre encore plus d'obstacles pendant le cours de l'hiver; que les rigueurs insurmontables de cette saison rendant souvent inutiles les efforts d'une Police vigilante & attentive, il croit de son devoir, en nous requérant de renouveler les Ordonnances de Police qui prescrivent à cet égard les devoirs des habitans de la ville & fauxbourgs, d'y ajouter quelques dispositions qui leur feront connoître les diverses obligations qu'ils sont tenus de remplir pendant les temps de neige, de gelée, de dégel, & suivant les vicissitudes de la saison, & notamment aux Maçons & Entrepreneurs de bâtimens, dont on ne sçauroit trop réveiller l'attention & punir la négligence : requéroit, à ces causes, qu'il y fût par nous pourvu. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant le balayage des rues, l'enlévement des *boues*, immondices, glaces & neiges, & le nettoiement des ateliers des Maçons, Entrepreneurs de bâtimens, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence :

» Art. I. Tous Bourgeois & habitans de cette ville seront tenus de balayer ou faire balayer exactement & chaque jour le devant de leurs maisons & lieux en dépendans, aux heures indiquées par les précédentes Ordonnances & Réglemens, & d'exécuter ou faire exécuter exactement tout ce qui leur est prescrit par iceux, sous les peines y portées.

» Art. II. Leur enjoignons, particuliérement dans les temps de neiges & de gelée, de relever les neiges, sans pouvoir les porter de leurs cours dans les rues avant le dégel, & généralement de satisfaire à tout ce qui sera ordonné concernant le nettoiement des rues par des Extraits & Ordonnances de Police, indicatives du genre d'ouvrage que la variété du temps pourra exiger, lesquels Extraits seront affichés par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

» Art. III. En ce qui concerne l'enlévement des *boues* & immondices, enjoignons aux Entrepreneurs du nettoiement, leurs Charretiers, Retrousseurs, de se conformer chacun à leur égard, aux dispositions des Réglemens qui les concernent, notamment aux Retrousseurs de se servir toujours de balais pour relever les *boues* & immondices qui, ne pouvant être relevées au coin des bornes, sont mises en tas sur les bords des ruisseaux de quelques rues & places publiques. Défendons aux Charretiers de charger dans leurs tombereaux, les gravois & ordures qui ne doivent être enlevés que par les Gravatiers, & de recevoir aucun salaire des habitans de cette ville, à peine contre lesdits Charretiers & Retrousseurs d'être emprisonnés.

» Art. IV. Enjoignons pareillement aux

habitans de la campagne qui viennent enlever des fumiers dans Paris, de faire ce service dans les premieres heures de la journée, de balayer exactement les places où ils auront enlevé lesdits fumiers, après que les voitures seront chargées, & de les contenir soigneusement par des bannes & clayons, afin que dans le transport ils ne puissent se répandre sur le pavé. Pourront lesdits habitans, comme par le passé, venir prendre des *boues* dans les rues de Paris, à l'effet de fumer & engraisser leurs terres; mais à la charge d'exécuter les Ordonnances & Réglemens de Police donnés à ce sujet.

» Art. V. Leur enjoignons de prévenir le Commissaire ou Inspecteur du quartier, lorsqu'ils voudront venir chercher des *boues* & immondices : il leur sera indiqué à cet effet de les prendre dans les rues & fauxbourgs les plus voisins de leur demeure, & qui leur seront les plus commodes; mais ils seront tenus d'enlever indistinctement tous les tas de *boues*, & de les charger dans des voitures exactement closes, afin que de cette facilité, dont il leur sera libre de faire usage comme par le passé, il ne puisse en résulter aucune mal-propreté; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

» Art. VI. En ce qui concerne les ateliers des Maçons & Entrepreneurs de bâtimens, renouvelons les défenses faites de faire porter dans les rues & places de cette ville, une plus grande quantité de matériaux que ce qu'ils pourroient employer dans le cours de trois jours, ou d'une semaine au plus; ainsi que les injonctions de faire balayer les ateliers, & relever les recoupes tous les jours & avant la fin du travail des ouvriers, comme aussi de les faire enlever trois fois au moins par chaque semaine; le tout à peine de cinq cents livres d'amende.

» Art. VII. Afin de faire cesser la malpropreté & les embarras causés par la trop grande quantité de pierres qui gênent la voie publique, voulons qu'aucuns matériaux ne puissent être placés que dans les endroits qui seront indiqués par les Commissaires de chaque quartier; à l'effet de quoi les Maçons & Entrepreneurs s'assureront préalablement de la permission du Commissaire. Leur défendons d'en faire apporter une plus grande quantité que celle portée en la permission par écrit qu'ils seront tenus de prendre à cet effet du Commissaire, & de représenter aux Inspecteurs de Police à toutes réquisitions. Ne pourront les Voituriers & Charretiers décharger aucunes pierres ni moellons, qu'aux places permises par les Commissaires, & qui leur seront indiquées par les Entrepreneurs, leurs Commis ou Chefs d'ateliers; & en cas de contravention, les pierres, moellons & matériaux seront confisqués; & chacun des contrevenans, pour chaque contravention, condamné en cinq cents livres d'amende.

» Art. VIII. Mandons au Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Inspecteurs & Officiers de Police, du Guet, de la Garde, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette ville & fauxbourgs, dans les villages de la banlieue, & par-tout ailleurs où besoin sera «.

Après avoir rapporté les Loix & Réglemens qui concernent les *boues* & *lanternes*, il me reste à parler de la maniere dont la police de l'illumination se fait dans la Capitale.

L'illumination de Paris forme une entreprise considérable, qui exige une attention constante & des soins sans cesse renaissans. Le service est fait avec la plus grande régularité, par les préposés d'une Compagnie qui s'est chargée de l'entreprise de l'illumination.

La Police a sur cet objet les yeux toujours ouverts. Les ouvriers employés par les Entrepreneurs sont assujettis à différentes obligations qui leur sont pres-

crites par les premiers Commissaires de chaque quartier. Ces Commissaires ont la liste des ouvriers qui sont chargés des *lanternes* de leur quartier. Ils leur donnent les ordres que le Magistrat leur fait passer pour chaque renouvellement de lune. Ces ordres contiennent l'heure & la durée de l'illumination, jusqu'à la lune suivante.

Outre les fonctions que les Commissaires remplissent à cet égard, le Magistrat a chargé des Inspecteurs qui veillent sur la totalité de ce service.

Les patrouilles de la garde sont obligées de faire leurs rapports sur les négligences ou les fraudes qu'elles peuvent découvrir dans cette partie.

Les Entrepreneurs ont enfin des Inspecteurs à leurs gages, qui doivent parcourir Paris au milieu de la nuit, pour connoître si le service de l'illumination est fait exactement & de la maniere dont il doit l'être. En cas de contravention de la part des ouvriers, ils sont punis très-séverement.

Enfin une Ordonnance de Police, du 28 Janvier 1786, porte : » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que quelques précautions qu'on puisse apporter pour faire faire exactement chaque jour l'enlévement des *boues*, il n'est pas possible d'entretenir dans les rues & les fauxbourgs de la Capitale, cette propreté toujours égale, non moins nécessaire à la salubrité de l'air, qu'à la commodité des habitans, si les propriétaires & locataires ne font pas également attentifs à faire ou faire faire le service du balayage dont ils sont tenus indistinctement; qu'il regarde en conséquence, comme un devoir de son ministere, de nous proposer de rappeler les dispositions des Arrêts, Réglemens & Ordonnances rendus à ce sujet, de prendre les mesures nécessaires pour les faire exécuter, d'employer à cet effet la voie des avertissemens & des contraintes, & de faire connoître que nul n'est exempt de ce service; qu'il seroit contraire à toute justice, que des serviteurs ou domestiques pussent impunément manquer à leurs obligations, tandis que ceux qui ne peuvent se dispenser de faire eux-mêmes ce service, se trouveroient exposés aux peines portées par les Réglemens; que toutes ces considérations lui ont paru de nature à faire la matiere d'une nouvelle Ordonnance : A ces causes, nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Edits, Arrêts, Réglemens concernant le nettoiement, & notamment l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663, l'Edit de Décembre 1666, & les Ordonnances de Police des 3 Février 1734, 25 Avril 1744, 28 Novembre 1750, 20 Février 1759, 1 Décembre 1775, 6 Novembre 1778, & 8 Novembre 1780, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence,

» Art. I. Tous les Bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de quelque état & condition qu'ils soient, seront tenus de faire balayer régulièrement au devant de leurs maisons, cours, jardins & autres emplacemens dépendans des lieux qu'ils occupent, jusqu'au ruisseau, même la moitié des chaussées, tous les matins à sept heures en été, & avant huit heures en hiver; de relever les ordures & immondices à côté des murs de leurs maisons, & d'en faire des tas, afin que l'Entrepreneur du nettoiement puisse les enlever; leur défendons de sortir les ordures provenant de leurs maisons, & de les déposer dans la rue, après le passage des voitures de l'enlévement. Leur enjoignons, conformément à l'article 18 de l'Arrêt de Réglement du 30 Avril 1663, de faire jeter après le balayage, sur le pavé & dans le ruisseau au devant de leurs maisons, la quantité d'eau nécessaire pour entretenir libre l'écoulement des ruisseaux.

» Art. II. Seront pareillement tenus lesdits habitans, dans les temps de neige & de gelée, de relever les neiges, de rompre & casser les glaces qui seront au

devant de leurs maisons, & dans le ruisseau, de les mettre par tas le long des murs de leurs maisons, sans pouvoir porter celles de leurs cours dans les rues avant le dégel, & généralement de satisfaire à tout ce qui sera ordonné concernant le nettoiement des rues, soit par les Commissaires au Châtelet, soit par des Extraits des Ordonnances de Police, indicatifs du genre d'ouvrages que la variété du temps pourra exiger; lesquels Extraits seront affichés par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention au présent article & au précédent, & de plus grande peine si le cas y échet : pourront même, dans les cas de contravention, les Suisses, Portiers & autres Domestiques, être emprisonnés, conformément à la disposition de l'article 18 dudit Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663.

Art. III. Défendons pareillement à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de jeter, ni souffrir qu'il soit jeté dans les rues aucunes ordures de jardin, feuilles, immondices, cendres de lessive, ardoises, tuiles, tuileaux, raclures de cheminées, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers, ni autres ordures, de quelques especes qu'elles puissent être, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande en cas de récidive.

» Art. IV. Enjoignons aux Entrepreneurs du nettoiement, de fournir exactement le nombre de tombereaux suffisant, en bon état, ayant des numéros, à l'effet de faire régulièrement tous les jours l'enlévement des immondices dans toutes les rues de cette ville & fauxbourgs, lequel commencera à sept heures en été, & à huit heures en hiver; d'avoir pour le service de chaque tombereau, un Chartetier & un Retrousseur, auxquels il fournira les pelles & balais nécessaires : enjoignons aux Retrousseurs de se servir de balais pour relever les *boues* & immondices de chaque tas : défendons aux Chartetiers de charger dans leurs tombereaux les gravois & ordures qui ne doivent être enlevés que par les Gravatiers, & de recevoir aucun salaire des habitans de cette ville, à peine contre lesdits Chartetiers & Retrousseurs d'être emprisonnés.

» Art. V. Ne pourront les habitans de cette ville & fauxbourgs, faire sortir de leurs cours & écuries, & placer dans la rue aucuns fumiers, qu'au moment où ils pourront être enlevés : enjoignons aux habitans de la campagne qui viennent les enlever, de faire ce service dans les premieres heures de la journée, de balayer exactement les places où étoient lesdits fumiers, après que leurs voitures seront chargées, de les contenir avec soin dans les voitures par des bannes & clayons, afin que dans le transport ils ne puissent se répandre sur le pavé. Pourront les habitans de la campagne venir prendre, comme par le passé, des *boues* dans les rues de Paris, pour fumer leurs terres, à la charge par eux d'enlever indistinctement tous les tas de *boues*, de les charger dans des voitures bien closes, & de se conformer d'ailleurs à ce qui est prescrit aux Chartetiers & Retrousseurs; le tout à peine de deux cents livres d'amende pour chaque contravention.

» Art. VI. En ce qui concerne les ateliers des Maçons & Entrepreneurs de bâtimens, renouvelons les défenses de faire porter dans les rues & places de cette ville, une plus grande quantité de matériaux que ce qu'ils pourront employer dans le cours de trois jours, ou d'une semaine au plus; ainsi que les injonctions de faire balayer les ateliers, & relever les recoupes tous les jours, & avant la fin du travail des ouvriers, comme aussi de les faire enlever trois fois au moins par semaine; le tout à peine de cinq cents livres d'amende.

» Art. VII. Seront tenus ceux qui

auront chez eux des gravois, poteries, bouteilles cassées, verres à vitres, morceaux de glaces, ou vieilles ferrailles, de les rassembler dans des paniers ou autres ustensiles pour les porter dans la rue, & de les mettre dans un tas séparé de celui des *boues*, sans pouvoir les mêler avec lesdites *boues*, ni les jeter par les fenêtres, le tout à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive.

» Art. VIII. Faisons défenses à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de jeter par les fenêtres dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matieres fécales, & autres matieres ou ordures, de quelque nature qu'elles puissent être, à peine de trois cents livres d'amende, dont les peres & meres seront responsables pour leurs enfans, les Maîtres pour leurs domestiques, & les Marchands & Artisans pour leurs apprentis & compagnons.

» Art. IX. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Inspecteurs de Police, Huissiers & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663, & de notre présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore «.

BOUFFONS.

Il y a eu des *Bouffons* à gages, qui, dans les temps de barbarie, infectoient les Cours de la plupart des grands Princes de l'Europe.

Quelle idée peut-on se former de l'esprit & du cœur d'un homme qui, pour un vil intérêt, dégrade l'humanité, au point de faire l'insensé à titre d'office ?

Cependant ces mauvais plaisans, ces railleurs insipides, ces *Bouffons* avoient souvent la plus grande influence dans les affaires, parce que leur langue étoit vénale au plus offrant, & que leur satire, toute fausse ou toute absurde qu'elle pouvoit être, laissoit des traces profondes dans l'esprit des Princes.

Heureusement les *Bouffons* en titre d'office ont été bannis des Cours, mais ils ne le sont pas de la Société; ils y exercent encore leur métier dangereux en y excitant le rire, & y provoquant le mépris pour les autres, & le plus souvent pour eux-mêmes.

Il est sans doute du devoir d'une Police vigilante, d'empêcher ces Farceurs par état, de corrompre les mœurs par des scenes indécentes ou des discours dissolus; de jeter du ridicule sur les choses les plus sacrées, ou sur les personnages les plus respectables; de décourager les hommes de mérite, les gens en place, les personnes occupées à des travaux utiles pour la Patrie, en les raillant, les persiflant, les jouant en quelque sorte, & les rendant la fable des gens oisifs, qui encouragent & récompensent ces Charlatans de Société.

Il n'y a point de Loix directes contre les *Bouffons*, parce que, tant qu'ils ne sont que *bouffons*, ils ne sont pas répréhensibles; mais lorsqu'ils sont en même temps calomniateurs, insultans, effrontés, scandaleux & séditieux, ils peuvent être attaqués, réprimés, & poursuivis comme perturbateurs du repos public, & comme corrupteurs des mœurs; alors les Loix se présentent en foule, suivant les délits dont ils se rendent coupables.

BOULANGER.

Est celui qui fait & vend le pain.

La profession des *Boulangers* est une des plus importantes, puisque dans les mœurs actuelles, sur-tout dans les villes, elle

elle est absolument nécessaire pour fournir le premier aliment & le seul dont les hommes ne peuvent pas se passer.

L'histoire des progrès de la boulangerie, depuis son origine jusqu'à son état actuel, est très-curieuse; elle peut d'ailleurs servir à montrer les progrès de la civilisation & les besoins qu'elle entraîne.

J'ai puisé les détails qu'on va lire, dans le Traité de la Police du Commissaire de la Marre. C'est un des articles de son Ouvrage qui lui a couté le plus de recherches & de peines. J'y ajouterai les découvertes qu'on a faites depuis, & les précautions qu'on a prises contre les événemens qui peuvent suspendre ce commerce.

» Tous les soins (dit le Commissaire de la Marre) & tous les travaux de l'agriculture, toutes les fatigues & tous les risques du commerce, toutes les sages précautions établies par les Loix, se terminent à cet unique objet d'avoir du pain, & d'en avoir suffisamment & à bon marché.

» Quelque ordinaire que soit aujourd'hui l'usage de cet aliment, il a eu néanmoins son commencement & ses différens progrès, de même que toutes les autres inventions humaines; & il y a encore à présent de grands pays où il est inconnu.

» Les mêmes preuves qui nous apprennent que l'agriculture, la connoissance du blé & la fabrique des moulins ont pris leur origine en Asie, ne laissent aucun lieu de douter que c'est aussi dans ces parties orientales de la Terre que l'on a commencé à faire du pain.

» La composition en fut d'abord fort simple; la farine & l'eau suffisoient, & on ne les mêloit & pétrissoit ensemble qu'au moment que l'on vouloit les faire cuire pour chaque repas, de même que l'on en use ordinairement à l'égard des autres alimens.

» L'on ne s'embarrassoit pas davantage pour la cuisson, l'âtre du feu bien nettoyé servoit le plus souvent à cet usage; l'on posoit dessus un morceau de pâte applati, que l'on couvroit de cendres chaudes, & on l'y laissoit jusqu'à ce qu'il fût cuit. Ce fut ainsi, comme chacun sait, que Sara prépara du pain pour le repas des Anges qu'Abraham reçut sous la figure de trois Pélerins; & il est parlé de cette maniere de cuire le pain, en plusieurs autres lieux de l'Ecriture. Quelquefois aussi l'on se servoit, à ce même usage, d'un gril posé sur les charbons, ou d'une poêle que l'on tenoit sur le feu & dans laquelle l'on mettoit la pâte.

» L'on inventa ensuite les petits fours, ou fourneaux portatifs. Les Livres saints en font aussi mention en plus d'un lieu. Ils furent faits d'abord de brique ou de terre; on y employa depuis le fer & l'airain. Les Hébreux les nommoient *Tannur*; & ceux qui en pouvoient avoir, s'en servoient plus commodément que de tous les autres moyens qui avoient été auparavant inventés pour faire cuire leur pain.

» L'on ne fut pas long-temps à s'appercevoir qu'un mélange de deux corps aussi matériels & aussi pesans que le sont la farine & l'eau, feroient un aliment grossier, de difficile digestion, & qui nuiroit à la santé. L'on chercha un remede à cet inconvénient; & la Physique ou connoissance des causes naturelles y fournit celui des acides. L'expérience avoit déjà sans doute fait connoître que le propre de cette qualité dans un corps, étoit d'en agiter, subtiliser & diviser les parties, & en le gonflant ainsi & y laissant plusieurs petits vides où l'air s'introduit, le rendre plus léger. Les Hébreux nommoient *Seor* ce qu'ils employoient à cet usage. L'on n'en sait point la composition; mais il y a beaucoup d'apparence que c'étoit un morceau de pâte que l'on gardoit pendant quelques jours pour le laisser aigrir, & que l'on mêloit ensuite dans toute la masse pour la fermenter; puisque de tous les différens levains que Pline rapporte, & dont les Anciens, dit-il, se servoient, celui-ci est le plus simple & le plus commode.

» Cet aliment, tout simple & tout com-

mun qu'il eſt, fut d'abord ſi eſtimé, que ces premiers habitans de la terre le nommerent par excellence *Lechem.* Ils voulurent ſans doute faire entendre par l'énergie de ce nom, qui renfermoit dans ſa ſignification toutes ſortes de nourritures, que cet aliment ſeul leur tenoit lieu de tous les autres : ou bien ils ſe conformerent dès-lors à cette regle de dialectique que la ſeule raiſon naturelle auroit pu leur enſeigner, & qui eſt encore en uſage, de donner à la premiere & à la plus noble eſpece de chaque choſe, le même nom du genre ſous lequel elle eſt compriſe.

» Ces pains au reſte n'étoient pas de forme ronde ou élevée comme les nôtres le ſont aujourd'hui, mais plats & en forme de galettes. Ainſi l'on ne ſe ſervoit point de couteau pour les partager, on les rompoit facilement par morceaux ; & de là viennent toutes ces expreſſions ſi ſouvent répétées dans l'Ecriture : *Rompre le pain, la fraction du pain ;* Habebant *autem Orientales non panes elevatos, ut nos, ad quos ſcindendos gladio vel cultro opus eſſet ; ſed latos pinſebant, & ſubtiles placentarum in formam, undè manibus frangebant, atque hinc frangere panem in Scripturis tritum.*

» Cette invention de convertir le blé en farine & la farine en pain, ne fut pas long-temps ſans paſſer des Orientaux aux autres nations voiſines. Elle fut apportée d'abord en Béotie par Megalarte & Megalomaze ; d'où elle ſe répandit bientôt dans toutes les autres Provinces de la Grece. Une découverte ſi conſidérable ne demeura pas ſans récompenſe. Les Béotiens firent élever dans Scolon, l'une de leurs principales villes, des ſtatues en l'honneur de ces deux grands hommes leurs bienfaiteurs.

» La façon de leur pain ne fut en rien différente de celle des Aſiatiques dont ils la tenoient ; ils y mêloient, comme eux, ordinairement du levain ; & quelquefois ils en faiſoient auſſi de même que ces anciens peuples, ſans y apporter cette préparation. Le nom qu'ils donnerent à cet aliment, fait néanmoins aſſez connoître qu'ils donnoient la préférence à celui qui étoit rendu plus léger par la fermentation.

» Ils imiterent encore ces peuples voluptueux de l'Aſie, dans toutes les autres compoſitions où il entre de la farine, pour en faire des mets plus délicats que le pain ordinaire. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils en multiplierent le nombre par de nouveaux ragoûts que les plaiſirs de la table leur firent inventer. Ils employerent l'huile, la graiſſe, le lait, le fromage, le miel, le vin doux, le ſel, les épiceries, les légumes. Athénée, dans le Traité curieux qu'il a fait de tout ce qui peut être ſervi dans les repas les plus communs auſſi bien que les plus magnifiques, compte juſqu'à ſoixante-douze de ces différentes ſortes de pains ou de pâtiſſeries qui étoient en uſage dans la Grece, ſa patrie. Il les comprend tous ſous le nom générique *aptos,* & leur donne néanmoins à chacun un nom particulier, qu'il ajoute à celui-ci pour les diſtinguer les uns des autres. Cette différence, ſelon lui, ſe prenoit de la compoſition ou de la cuiſſon du pain, ou des lieux qui avoient le plus de réputation de réuſſir dans la préparation de cet aliment.

» Ainſi ils nommoient, par exemple ; *Zymi,* le pain où il entroit du levain ; *Azymi,* celui qui n'étoit point levé ; *Syncomiſtes, Dolyres* ou *Typhes,* les pains de froment, de ſeigle ou d'orge ; *Eunites,* ou *Lecythites,* ceux où il y avoit de l'huile ; *Deſtreptities,* les pains dont la farine étoit détrempée avec le lait, l'huile ou la graiſſe & du poivre ; *Artolagane,* lorſqu'il y entroit un peu de vin avec ces mêmes ingrédiens ; *Melitates,* qui étoit pétri avec le miel ſeul ; *Eſcalettes* ou *Eſcharites,* aſſaiſonné de miel & de vin doux ; *Tyrontes,* celui qui étoit mêlé de fromage ; *Placites,* le gâteau feuilleté ; *Collyſes,* pétri avec le lait & le miel ;

Etuites, composé avec des légumes; *Blima*, le pain broyé.

» Quant à la cuisson, ils nommoient *Encryphies*, les pains cuits sous la cendre; *Aphtopyres* ou *Apopyres*, ceux que l'on faisoit cuire sur les charbons; *Obalies*, entre deux fers; *Cribanites*, sous la cloche; *Ipnites*, dans le four; *Dipyres*, le biscuit ou cuit deux fois; *Cnistes*, celui qui étoit assez cuit pour être facilement chapelé.

» Ils tenoient enfin pour les plus excellens pains, ceux d'Athenes & de Mégare; & entre les Etrangers dont ils imiterent la façon, les pains de Taba, ville de Cilicie, & ceux de Cappadoce & de Cypre.

» L'usage du pain ne passa pas si-tôt en Italie, & dans les autres parties de notre Europe qui est en deçà des mers. Les Romains, comme nous l'avons dit ailleurs, mangerent d'abord le blé en substance, couvert de son écorce & cuit dans l'eau; cela leur servoit de pain, & ils en usoient dans leurs repas avec les autres alimens. Ils le firent ensuite torréfier, le pilerent dans des mortiers, & de la farine mêlée avec le lait, ils en faisoient de la bouillie. Cette derniere nourriture devint chez eux si commune, qu'ils en furent nommés par les autres Nations, *Pultiphagi Romani*, Mangeurs de bouillie.

» On ne trouve point dans quel temps ils commencerent à se servir de pain au lieu de cet aliment liquide. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils en avoient l'usage avant que Rome fût attaquée par les Gaulois l'an 365 de sa fondation. Une circonstance qui se passa au siége du Capitole, nous l'apprend trop précisément pour en douter. L'Histoire rapporte, comme chacun sait, que les Romains se trouverent fort pressés & prêts à se rendre : Jupiter avertit en songe Camille, leur Général, de convertir en pains le peu de farine qui leur restoit, & de jeter ces pains aux assiégeans. Ils prétendoient, par cet artifice, faire connoître à leurs ennemis combien ils étoient encore éloignés de prendre une place qui étoit dans l'abondance, & qu'ils ne prétendoient réduire que par la famine.

» Le nom *panis*, qu'ils donnerent à cet aliment plus solide que leur bouillie, a partagé les Auteurs sur son étymologie. Il y en a qui le font venir de Pan, l'une des fausses Divinités du Paganisme. Ils se fondent sur cette autre opinion des Anciens, que Pan étoit le premier qui avoit enseigné aux hommes à préparer & à faire cuire le pain & les autres productions de la terre, pour s'en servir dans leurs repas : *Pan qui primus conspersas fruges & panes coxisse perhibetur, undè & nomine ejus panis est appellatus.* D'autres prétendent que les Latins, sans aucune application au Dieu Pan, ont formé ce nom *panis* du mot grec πᾶν, *omne*, pour faire entendre combien cet aliment est nécessaire, & qu'il pouvoit seul nous tenir lieu de tous les autres. Il y en a enfin qui le dérivent du verbe *pascere*, manger, *panis à pascendo*, parce qu'en effet, depuis sa découverte, il a toujours été la nourriture la plus commune & la plus universelle des hommes.

» Au surplus, les Romains ne furent pas moins curieux que les Grecs à diversifier leur pain selon qu'ils désiroient, ou qu'ils avoient le moyen de le rendre d'un goût plus exquis. Pline, qui a approfondi cette matiere, se plaint que de son temps la délicatesse & le luxe étoient portés à un tel excès, que jusque dans le choix & la façon du pain, les états étoient distingués; que le pain des Sénateurs & des Chevaliers étoit différent de celui du peuple, & qu'il y avoit encore quelque distinction entre le pain dont usoient les habitans des villes, & celui des paysans.

» Ils mêloient ordinairement dans leur pâte, de même que ces Peuples Orientaux, certaines levures pour rendre le pain qui en étoit fait, plus léger & plus sain. Ce furent d'abord, selon Pline, quelques compositions de matieres acides qu'ils employerent à cet usage; mais l'on s'arrêta enfin, dit-il, à la maniere la plus simple, qui consiste, comme nous l'avons

déjà obſervé, en un morceau de pâte que l'on laiſſe aigrir pendant un jour, & qui ſuffit enſuite pour communiquer ſa vertu à toute la maſſe où il eſt mêlé. C'eſt ce levain principalement qu'ils nommerent *fermentum*, quoique ce nom fût commun, comme il eſt encore aujourd'hui, à pluſieurs autres acides. Ils vouloient ſans doute faire entendre, par cette expreſſion, que c'eſt en échauffant la pâte que le levain opere & y produit ſes effets, *fermentum à fervendo*. Ils avoient auſſi du pain ſans levain, *ſine fermento*; c'étoit une eſpece de galette qu'ils nommoient *panis ſpeuſticus*, du mot grec σπευστικος, pain fait à la hâte, parce qu'en effet ils n'y avoient recours que lorſqu'ils en étoient fort preſſés. Pline fait encore mention d'un autre pain dont l'invention venoit des Parthes, qu'ils nommoient par cette raiſon *panis Parthicus*; c'étoit une eſpece de pain de la plus pure fleur de farine du meilleur froment, dans lequel il entroit beaucoup d'eau, ce qui le rendoit fort mollet & fort léger. Ils avoient enfin pluſieurs autres eſpeces de pain ou gâteaux, dans la compoſition deſquels ils mêloient du lait, du beurre, des œufs ou d'autres ingrédiens, pour les rendre plus délicats & plus agréables au goût.

» Quant à la cuiſſon, ils conſerverent toutes les différentes manieres qui leur avoient été apportées du Levant ou de la Grece; ainſi l'âtre du feu, ſoit ſous la cendre ou ſur les charbons, les petits fourneaux en forme de cloche, *Clibani*, ou une eſpece de grande tourtiere qu'ils nommoient *Artopta*, leur tinrent longtemps lieu de fours: de là viennent tous ces différens noms qu'ils donnoient à leurs pains, & que nous liſons dans les Auteurs, *panis Subcinericius*, *Focarius*, *Clibanus*, *Artopticus*.

» De l'Italie, l'uſage de cet aliment s'eſt répandu dans toutes les autres parties de l'Europe, & il n'y en a aucune où il ne ſoit connu depuis pluſieurs ſiecles. Pline fait mention du pain qui ſe faiſoit dans les Gaules & en Eſpagne; & fait l'éloge de celui où les Peuples de ces régions mêloient de la levure de biere, ce qui le rendoit, dit il, beaucoup plus léger que lorſqu'ils n'y employoient que le levain ordinaire. Il rapporte encore, en parlant des ſas ou tamis qui ſervent à paſſer la farine pour la ſéparer d'avec le ſon ou en tirer la fleur, que les Egypriens les faiſoient des filamens de la plante qu'ils nommoient *papyrus*, & des joncs les plus menus, les Eſpagnols, de fil, & que les Gaulois ſont les premiers qui ont trouvé l'invention d'y employer le crin des chevaux.

» Il n'y a point de Nation où cet uſage du pain ſoit parvenu, qui n'ait inventé quelque nouvelle façon pour le rendre plus délicieux. Les Peuples même les moins voluptueux des extrémités du Nord, quoique réduits le plus ſouvent à ne manger que du pain d'avoine, d'orge, de pois, ou de ſeigle, y recherchent néanmoins de la délicateſſe. Ils font certains pains de la fleur de farine la plus pure, & ils les dorent de ſafran: il y en a d'autres où ils mêlent du miel & du poivre; ils en font qu'ils pétriſſent avec le lait, le beurre, les œufs & le gingembre; quelques uns y ajoutent le ſucre & la cannelle. Il s'en fait enfin d'une maniere encore plus délicate dans les provinces où l'on peut avoir du froment. Les femmes de qualité font leur récréation de façonner elles-mêmes celui ci; elles prennent vingtcinq livres de farine la plus pure, ſix œufs frais, deux grands verres de Malvoiſie ou de vin d'Eſpagne; au défaut de cette liqueur, un verre d'eau roſe & une livre de ſucre candi, & mêlent le tout enſemble: de cette compoſition elles font des petits pains longs & de la groſſeur du doigt, qu'elles font cuire dans une eſpece de grande tourtiere de fer ou d'airain couverte, ſoutenue d'un gril ſur des charbons allumés, & à petit feu.

» Mais quoique toutes ces différentes compoſitions fuſſent compriſes, par les

Anciens ou par quelques Auteurs modernes, sous le nom commun de pains, il est néanmoins certain que la plus grande partie doit être plus naturellement rangée sous le genre de pâtisseries.

» Les pains ordinaires qui servent dans les repas, mêlés avec les autres alimens, & les seuls dont il s'agit ici, ont toujours été faits d'une maniere plus simple & plus commune. La farine, l'eau, le levain, & quelquefois tout au plus le lait, la levure de biere & le sel, sont les seuls ingrédiens qui entrent dans leur composition. Il y en a néanmoins de plusieurs différentes especes, & de divers degrés de bonté.

» De toutes les especes de grains qui servent à faire du pain, il n'y en a point de meilleure & de plus estimée que le blé; &, entre les différentes especes de blés, de plus excellente que le froment: celle-ci differe même encore en bonté, selon ses diverses qualités. Il y a une espece de froment dont l'épi est barbu, & les grains d'un jaune foncé tirant sur le rouge, que Pline dit être le meilleur. C'est celui-là, selon cet Auteur, que les Romains nommoient *far*, & ce qui en sortoit *farina*, d'où nous avons fait le nom de farine. Il fait mention de deux autres sortes de fromens; l'une qu'il nomme *siligo*, qui fait le pain fort blanc, & qu'il estime être le plus sain, parce qu'il est plus léger & qu'il charge moins l'estomac; & une derniere espece de froment commun. Il met ensuite au nombre des blés, le seigle, l'orge & le millet, & dit que de tous ces grains dont l'on fait du pain, celui d'orge est le plus sec, & celui de millet le plus pesant, & qui s'enfle le plus en cuisant. La différence des climats & des terroirs, & celle de la température bonne ou mauvaise des années, donnent encore à ces grains & au pain qui en est fait, différens degrés de bonté.

» Les Grecs estimoient entre tous les blés, ceux de Béotie, de Thrace & de Pont. Les Romains donnoient la préférence aux blés de Lombardie, de la Marque Trévigine, du Vercellois, & du Duché de Spolette; & entre les blés qu'ils tiroient des pays étrangers, il n'y en avoit point qu'ils estimassent davantage que ceux de Sicile, de Sardaigne, & d'une partie des Gaules. Nous préférons enfin aujourd'hui à tous nos autres blés, ceux de l'Isle de France, du Vexin, du Valois, de la Beauce, & d'une partie de la Brie.

» La cuisson du pain est sans contredit ce qui contribue davantage à sa bonté. Les hommes n'eurent d'abord, sur les moyens d'y parvenir, que des idées fort simples & fort imparfaites. C'est par degrés que l'on est parvenu à la construction de fours fixes & solides, tels que nous les avons aujourd'hui. Les Orientaux en avoient l'usage avant qu'il eût passé dans les autres parties de la Terre. Moïse en fait mention dans les Livres saints en plus d'un lieu. Les Grecs, leurs plus proches voisins, furent aussi leurs premiers imitateurs; Athénée comprend les fours dans ce dénombrement exact qu'il nous a donné de toutes les différentes manieres dont ils se servoient pour faire cuire leurs pains.

» Tant que les Romains n'userent du blé qu'en grains & sans autre façon que de le faire cuire tel que la terre le produit, ils n'eurent besoin d'aucuns fours; de simples vaisseaux dans chaque famille leur suffisoient pour cette préparation. Ce fut sous Numa Pompilius, le second de leurs Rois, qu'ils inventerent l'art de torréfier ce grain, de le convertir en farine dans des mortiers avec des pilons, & d'en faire de la bouillie. Ils établirent dans le même temps des fournaises publiques sous de grandes chaudieres d'airain pour cette torréfaction, à peu près de même que celles dont se servent aujourd'hui nos Brasseurs dans la préparation & la cuisson de leurs bieres.

» Numa, qui eut toujours pour maxime de feindre quelques mysteres religieux dans toutes les découvertes & dans tous

les établissemens qui se firent de son temps, pour les rendre plus vénérables à ses Peuples, fit entendre qu'une Déesse leur avoit procuré cette commodité pour la préparation du principal & du plus nécessaire de leurs alimens. Il la fit adorer sous le nom de la *Déesse Fournaise*, *Dea Fornax*, & il institua une Fête en son honneur, qui devoit être solennisée tous les ans dans le mois de Février, le jour que le Grand-Prêtre *Maximus Curio* indiqueroit au Peuple, & qui étoit ordinairement le dix-huitieme.

» L'usage du pain leur fut enfin apporté de la Grece. Ce fut sous le regne de Tarquin le Superbe qu'ils commencerent à se bâtir des fours fixes & solides comme nous les avons aujourd'hui. Il ne fut pas libre d'abord à chacun d'en avoir; l'on appréhendoit peut-être qu'un aussi grand feu dans chaque maison privée n'exposât trop la ville à de fréquens incendies : ou bien, comme ils n'avoient pas encore l'usage des moulins, qui ne leur fut apporté d'Asie que plus de trois siecles après, ils prirent le parti de faire construire ces fours dans les mêmes lieux où le blé étoit pilé & converti en farine, afin d'y réunir toutes les commodités dont ils avoient besoin pour parvenir à faire du pain.

» Il y avoit des gens préposés pour chauffer ces fours & veiller qu'ils fussent entretenus de toutes réparations ; ils se trouvent dans les Auteurs sous tous ces différens noms qui exprimoient également bien leurs emplois, *Fornacarii*, *Pistrinarii*, *Focarii*, *Furnarii*, *Fornacatores*. C'étoit l'une des professions estimées serviles & sordides, & ceux qui avoient été réduits à l'exercer, étoient incapables de parvenir à aucune dignité. Il n'y avoit alors que les femmes qui faisoient le pain ; & comme elles se rendoient de tous les différens lieux de la ville à ces fours publics, qu'elles s'y entretenoient en pétrissant leur pain ou pendant qu'il cuisoit, & que c'étoit une espece de rendez-vous pour débiter des nouvelles, cela fit donner à ces lieux l'épithete de *Boulangeries causeuses*, *Pistrina garrula*.

» Il fut enfin permis à chacun des habitans d'avoir des fours en leurs maisons ; mais en même temps les Loix établirent des précautions contre les dangers d'incendie. Elles portent que si un four étoit bâti contre un mur mitoyen, le propriétaire de la maison voisine pouvoit obliger celui auquel appartenoit le four, de donner caution de récompenser le dommage qui en pourroit arriver. Elles distinguent néanmoins ce qui arrivoit par le vice ou défaut de construction, d'avec les accidens qui pouvoient être causés par la faute ou négligence du Fournier ou Serviteur qui étoit préposé à chauffer le four. Dans le premier cas, le propriétaire ou le locataire de la maison en étoit absolument tenu; & dans le second, il en étoit tenu aussi ; mais il pouvoit s'en décharger en abandonnant ses esclaves qui avoient causé le dommage, pourvu toutefois qu'il n'eût eu aucune part à la faute, & qu'il n'eût pu prévoir ou empêcher celle de ses esclaves.

» Le Droit Oriental apportoit bien plus de précautions contre les accidens du feu qui pouvoient être causés par le voisinage des fours. Harmenopule, l'un des Juges de Thessalonique, qui écrivoit vers le milieu du douzieme siecle, nous en fournit la preuve dans le Recueil sommaire qu'il nous a donné des Loix qui s'observoient de son temps. L'une de ces Loix porte, que quiconque feroit bâtir un four dans une ville, seroit tenu de laisser un vuide de six coudées, c'est-à-dire, de neuf pieds en plein jour entre son four & les maisons voisines. Elle ajoute, que pour empêcher que les voisins ne soient incommodés de la chaleur du feu, ou de la fumée qui sort du four, la cheminée que l'on y construira sera élevée d'une hauteur suffisante fixée par cette Loi; savoir, de vingt coudées au dessus des fenêtres du dernier étage, si le four est bâti au midi

ou à l'occident des autres maisons, ou de trente coudées si elles sont à l'orient ou au nord du four. La raison qu'elle rend de cette diversité de hauteur, se tire de la nature des vents selon les différentes saisons. Les vents du midi & de l'occident, dit cette Loi, soufflent ordinairement en hiver, & en ce temps les fenêtres des maisons ne se tiennent ouvertes que très-rarement; joint, ajoute-elle, que les vents de l'une & de l'autre de ces régions temperent & dissipent, par leur humidité, la chaleur du feu; au lieu que les vents de l'orient & du nord soufflent dans la belle saison, que les fenêtres des maisons sont presque toujours ouvertes, & recevroient conséquemment bien plus d'incommodité du voisinage d'un four.

» A notre égard, & selon nos Loix, tout ce qui concerne les fours se réduit à ces deux points; les précautions contre les incendies, le droit de banalité.

» Ce fut encore un usage qui passa de Rome dans les Gaules, de ne pas souffrir indifféremment à toutes sortes de personnes d'avoir des fours dans leurs maisons. Il s'est passé plusieurs siecles que ce droit étoit réservé aux seuls Seigneurs des lieux, soit qu'ils s'en fussent mis en possession de leur autorité, comme l'ont écrit quelques Auteurs, soit qu'ils eussent voulu prendre sur eux tout le poids de la dépense & tous les soins contre les incendies. Nous ne donnons ici ces deux motifs ou considérations que comme de simples conjectures; mais l'une & l'autre ont des fondemens si clairs, qu'elles approchent beaucoup d'une vérité évidente, dont la découverte est toujours difficile dans une si profonde antiquité.

» Il est certain, à l'égard de la premiere, que dès le temps des Gaulois, toute l'autorité étoit entre les mains des Druïdes ou Prêtres, & de la Noblesse. Le peuple gémissoit sous l'oppression de ces deux premiers ordres, & plusieurs étoient réduits à cette extrémité de s'y livrer en esclavage; ce sont les propres termes de César, qui les trouva en cet état lors de ses conquêtes. Les Romains qui entrerent dans tous les droits du Gouvernement, laisserent les choses en cet état; ainsi le peuple Gaulois, en changeant de maître, ne fut ni plus libre ni plus heureux.

» Les François, dans leur pays natal, & avant que d'avoir passé le Rhin, étoient aussi partagés en quatre sortes de conditions, nobles, libres, serfs & affranchis, qu'ils distinguoient en leur Langue par ces mots, *Ed'hinges*, *Fridlinges*, *Lazzes*, *Frilazzes*.

» Chacune de ces conditions se joignit à celle des Gaulois qui lui convenoit; ainsi, sous la domination des François, il n'y eut point encore de changement à cet égard.

» Il n'est pas difficile de comprendre qu'avec une telle autorité, les Seigneurs n'eurent pas de peine à établir dans les lieux de leur dépendance, & qu'ils tenoient alors de nos Rois à titre de bénéfice, telles servitudes, soit réelles, soit personnelles, que bon leur sembloit. Les choses furent portées en effet à un tel excès, que Charlemagne, en étant touché, exhorta les Seigneurs spirituels & temporels d'en user avec plus de douceur. L'Ordonnance qu'il fit à cette occasion à Châlons-sur-Saone, où il avoit assemblé les Prélats & les Grands du Royaume, est un monument trop précieux de la justice & de la piété de ce Prince, & une preuve trop évidente de ce que nous venons d'avancer, pour être omis en cet endroit. Voici ce qu'elle contient.

» *Quia ergo constat in Ecclesiâ diversarum conditionum homines esse ut sint nobiles, & ignobiles, servi, coloni, inquilini, & cetera hujuscemodi nomina: oportet ut quicumque eis prælati sunt, sive clerici, sive laïci, clementer erga eos agant, & misericorditer eos tractent, sive in exigendis ab eis operibus, sive in accipiendis tributis & quibusdam*

debitis. Sciantque eos fratres suos esse & unum secum patrem habere Deum, cui clamant: Pater noster qui es in cœlis, *& unam Matrem sanctam Ecclesiam, quæ eos intemerata sacri fontis utero gignit. Disciplina igitur eis misericordissima & gubernatio opportuna adhibenda est; disciplina, ne indisciplinatè vivendo auctorem suum offendant; gubernatio, ne in quotidianis vitæ commeatibus Prælatorum adminiculo destituti fatiscant.* Ce qui fut renouvelé par ce religieux Prince, au troisieme Concile de Tours, tenu l'an 849, en ces termes: *Admonendi sunt domini subditorum ut circa suos piè & misericorditer agant, nec eos quâlibet injustâ occasione condemnent, nec vi opprimant, nec illorum substantiolas injustè tollant, nec ipsa debita, quæ à subditis reddenda sunt, impiè ac crudeliter exigantur.*

» Voilà ce qui concerne la premiere conjecture que les droits de banalité & les autres servitudes tirent leur origine de la puissance des Seigneurs sur leurs sujets: voici ce qui prouve la seconde; qu'à l'égard du droit de banalité des fours, il peut venir aussi de ce que les Seigneurs voulurent bien se charger des frais de la construction & des soins de veiller au danger du feu.

» Pour bien entendre celle-ci, il faut savoir qu'avant l'usage des moulins à l'eau, le four & le moulin à bras ou à cheval, dont on se servoit alors, étoient toujours joints ensemble; que l'édifice qui les contenoit l'un & l'autre en prenoit le nom commun & générique de *Boulangerie*, *Pistoria*, & que les soins de faire moudre, de pétrir & de cuire le pain, étoient commis aux mêmes gens; que de là ils étoient nommés indifféremment *Pistores*, par rapport au moulin, & *Furnarii*, par rapport au four.

» Au surplus, ces boulangeries, selon Vitruve, devoient toujours être construites éloignées de tous les autres édifices, pour éviter les dangers du feu.

» Or la construction de cet édifice, tous les ustensiles nécessaires à un moulin, & tout ce qui devoit servir à le faire tourner, soit d'hommes, soit de chevaux, demandoit sans doute quelque dépense, qui auroit souvent excédé le pouvoir d'un particulier, principalement en ce temps-là que le peuple étoit fort pauvre & presque réduit en servitude. Il peut donc bien être vrai que cette dépense, jointe au besoin que l'on avoit de quelque autorité pour désigner les lieux, & pour prendre toutes les autres précautions nécessaires contre les incendies, auroit donné occasion aux Seigneurs qui avoient tous ces moyens & tout ce pouvoir en main, de faire construire des moulins & des fours, &, pour leur indemnité, d'imposer quelques redevances aux habitans de leurs terres.

» Que cela ait été ainsi observé en France au commencement de la Monarchie, nous en avons deux preuves, sinon bien claires, du moins qui approchent beaucoup d'une parfaite évidence. La premiere, qu'il n'y avoit alors que très-peu de moulins à l'eau dans ce Royaume, & seulement sur les petits ruisseaux; puisqu'en Italie, d'où l'usage nous en est venu, ils y étoient fort rares, & qu'il n'y en avoit aucun sur les fleuves & les rivieres avant le regne de Justinien. Qu'à l'égard des moulins à vent, l'usage n'en a été connu en Europe que plus de quatre siecles après. Ainsi la plus grande partie des moulins dont nos peres se servoient, étoient encore à bras ou à chevaux.

» La seconde, qu'en effet nous trouvons dans les quatre premiers siecles de la Monarchie, l'usage de ces boulangeries, *Pistrinæ*, établi en France. Il y en avoit qui étoient construites pour les usages des particuliers, mais sous la protection de nos Rois, pour veiller à leur conservation & sur-tout aux dangers du feu. *Si quis desertaverit*, c'est une Ordonnance de Dagobert II, de l'an 630, *aut*

aut culmen ejecerit, quod ſæpe contingit, aut incendio tradiderit uniuſcujuſque quod firſtfalli dicunt, quæ per ſe conſtructa ſunt, id eſt balnearium, piſtoriam, coquinam vel cætera hujus modi cum tribus ſolidis componat, & reſtituat diſſipata vel incenſa. Nos Rois prenoient grand ſoin qu'il y eût auſſi dans toutes les terres de leurs domaines, & juſque dans leurs maiſons royales, de ces boulangeries pour leur uſage & celui de leurs ſujets. Leurs Ordonnances ou Capitulaires nous en fourniſſent les preuves. L'un des ſoins dont Charlemagne chargeoit les Juges des Provinces, étoit celui de veiller à ce que ces ſortes d'édifices fuſſent bien entretenus. *Ut unuſquiſque Judex per villas noſtras ſingulares, &c. ut ædificia intra curtes noſtras vel ſepes in circuitu benè ſint cuſtodita, & ſtabula, atque coquinæ, & piſtrina, ſeu torcularia, ſtudioſè præparata fiant, quatenùs ibidem condignè Miniſteriales noſtri officia eorum benè nitidè peragere poſſint.* Ainſi chaque Seigneur en put faire autant dans ſes terres.

» Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il y avoit peu de villes ou de bourgs en France où il n'y eût de ces boulangeries publiques; & que le nombre des moulins à eau & à vent s'étant depuis multiplié, elles ſe ſont trouvées réduites aux ſeuls fours.

» Il ſeroit difficile & même ſuperflu d'entrer dans le détail de ce qui s'eſt paſſé à cet égard dans chaque lieu en particulier; l'exemple de la ville de Paris ſervira pour nous en perſuader.

» Il y avoit autrefois, pour tous les habitans de cette Capitale renfermée alors dans l'iſle de la Seine, un four commun ou banal, où ils portoient cuire leur pain. Il étoit ſitué hors la porte de cette ancienne enceinte joignant le lieu où eſt aujourd'hui la grande boucherie, & conſéquemment hors le danger de cauſer aucun incendie. Cette précaution étoit d'autant plus néceſſaire, que les maiſons de cette petite ville n'étoient que de bois & couvertes de roſeaux. Ce four, pour l'uſage de tous les habitans d'une ville, devoit être fort grand & fort profond, ou bien peut-être qu'il en fut conſtruit pluſieurs ſous un même toit; ce qui donna lieu, par les feux qui paroiſſoient continuellement en ce lieu, de nommer tout cet édifice, par une épithete populaire, *furnus inferni*, le four d'enfer.

L'un de nos premiers Rois de la troiſieme branche, dans le grand nombre d'inféodations qu'ils firent des terres de leurs domaines, donna ce four banal, avec les droits qui en dépendoient, à l'Evêque de Paris. Il fut enſuite aliéné par ce Prélat, ou l'un de ſes ſucceſſeurs, à titre de fief, à quelque particulier, qui le donna encore en arriere fief à un autre; en ſorte qu'en l'an 1194, noble homme Jean de Sully & ſa femme en étoient propriétaires à titre de cenſive, relevant d'Hélie le Seneſchal, qui le tenoit en arriere-fief de Ferry de Brunaie, & celui-ci relevoit de l'Évêque de Paris. Jean de Sully & ſa femme le vendirent aux Religieux, Abbé & couvent de Montivier, moyennant cent livres, du conſentement de ces Seigneurs féodaux, & cette vente fut confirmée par Maurice de Sully, Évêque de Paris, comme Seigneur ſuzerain, par acte de l'an 1194. C'eſt cet acte même qui nous fournit ces preuves.

In nomine Domini, amen. Mauricius, Dei gratia, Pariſienſis Epiſcopus, notum facimus univerſis præſentibus & futuris, quòd dominus Joannes de Soiliaco & Joanna uxor ſua quendam furnum Pariſius, qui furnus inferni dicitur, & ad eum pertinentia Eccleſiæ beatæ Mariæ de monte Eſtivo, pro centum libris, duos etiam modios bladi quos habebant in decima de portis, alterum modium frumenti, & alterum avenæ pro quinquaginta libris: aſſenſu filiorum ſuorum, vendiderunt, venditionem furni conceſſerunt Robertus, & Theobaldus de Chaveneris, de quorum hæreditate erat:

& eam laudaverunt Heliseus Senescalla, de cujus feodo erat : & Ferricus de Bruneyo, de quo feodum illum Senescalla tenebat : nos quoque qui sumus Capitalis dominus illius feodi, hanc venditionem approbavimus, & sigillo nostro confirmavimus. Venditionem duorum modiorum bladi concesserunt Ferricus clericus, frater prædicti Joannis, & Milelene soror sua, & Aubertus de Montibus frater suus, de cujus feodo erant anno Dominicæ Incarnationis 1194, *Episcopatûs nostri* 35.

» Odo de Sully, Evêque de Paris, successeur de Maurice, acheta des Religieux de Montivier ce four banal pour le prix de cent trente livres, & le donna avec d'autres biens pour fonder deux Chapelains dans l'église de Saint-Symphorien, proche Saint Denis de la Chartre, par acte du mois d'Août 1207, dont cette église a joui tant que ce four a subsisté.

Les divers accroissemens de Paris donnerent lieu d'augmenter le nombre des fours publics de cette ville. L'an 1137, la Reine Alix, veuve de Louis le Gros, en fit bâtir un sur la terre de Champeaux, proche le lieu où sont aujourd'hui les halles, & en donna les revenus à une femme qu'elle aimoit, nommée *Adélaïde Genta.* Louis le Jeune, son fils, vendit la propriété de ce four, à la charge de l'usufruit qu'il réserva à Genta. Il appartenoit en 1233 à l'Evêque de Thérouenne, & étoit chargé de vingt sols de rente envers les Religieux de Saint Martin. Ces Religieux l'acheterent ensuite pour servir à leurs habitans du Bourg-Labbé. Ils sont encore aujourd'hui propriétaires de deux maisons qui ont été bâties à la place où étoit ce four, & qui font le coin de la rue de la Cordonnerie.

» Les Seigneurs des autres bourgs qui s'étoient formés aux environs de Paris, ainsi qu'ils se voient dans le troisieme plan, avoient aussi chacun leur four banal.

» L'Evêque de Paris en eut un d'abord, & ensuite deux pour les habitans des bourgs ancien & nouveau de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui étoient dans sa censive. L'Abbé & les Religieux de Saint-Germain en avoient aussi un pour leurs habitans. Les rues du Four proche Saint Eustache, & de Saint Germain-des-Prés, où ces fours étoient situés, en ont retenu le nom, qu'elles portent encore aujourd'hui.

» Les Abbé & Religieux de Saint-Maur-des-Fossés, à cause du Prieuré de Saint-Eloi qui leur appartenoit, avoient aussi leur four banal dans la rue de l'Aigle qui fait partie aujourd'hui de la rue Saint-Antoine ; cela se justifie par un ancien terrier de ce Prieuré de l'an 1227, faisant mention des censives qu'il avoit dans Paris, à cause de la culture de Saint-Eloi où fut bâti le bourg de ce nom. Nous rapporterons les propres termes des articles qui établissent cette preuve : *Domus Aquilæ in vico Balderi sita apud portam, domus sita Parisius juxta furnum Sancti Eligii in vico de Aquilâ per quem itur apud Sanctum-Antonium.* Ce même Prieuré eut encore un autre four banal dans une maison qui faisoit le coin de la rue de la Poterie, & d'une autre rue, que l'on nommoit en ce temps-là, *de Vieille-oreille*, qui est à présent celle de la Coutellerie. Cela est encore justifié par un autre terrier de l'an 1284 en ces termes :

» *Dictus census situs est supra domos in vico qui dicitur Poteria, & in quadrivio veteris Auris & in Graviâ, & in magnâ domo sitâ ad oppositam partem ascendendo in veteri Judæaria.*

» *In quadrivio de Graviâ ad domum quæ facit cuneum vici de veteri Aure, postea eundum est in quadrivio de Graviâ in vicum per quem itur de quadrivio veteris Auris ad portam Baldeorum.*

» *Domus quæ facit cuneum vici veteris Auris & vici Helioti de Braiâ.*

» *Pro domo sequenti quæ vocatur furnus de veteri Aure.*

» *A cuneo de veteri Aure ascendendo in vicum*, des Recommandaresses.

» Cela se voit encore beaucoup mieux par une transaction qui avoit été faite entre les Abbé & Religieux de Sainte-Genevieve, & les Abbé & Religieux de Saint-Maur comme Prieurs de Saint-Eloi, dès l'année 1228, pour raison de la Seigneurie directe du lieu où ce four étoit bâti; voici ce qu'elle contient.

» *Hubertus, Sanctæ Genovefæ Parisiensis Abbas, totusque ipsius Ecclesiæ humilis Conventus, omnibus præsentes Litteras inspecturis, salutem in Domino: Noveritis quòd cùm causa verteretur inter nos ex unâ parte, & viros Religiosos, Abbatem & Conventum Fossatensem ex alterâ, super furno qui dicitur vetus Auris Parisius in Poteriâ, apud Sanctum Medericum sito, quem nos dicebamus situm in censivâ nostrâ, & pro ipso capitalem censum ab antiquis temporibus annuatim nos recepisse; dicti verò Abbas & Conventus Fossatensis eumdem furnum de feodo suo movere asserebant, de quâ videlicet causâ nos & prædicti compromisimus in viros venerabiles Sancti Martini de Campis, & Sancti Eligii Priores, & Petrum de Buscheriâ, Clericum Parisiensem; tandem mediantibus ipsis arbitris & aliis bonis viris, compositum fuit inter nos in hunc modum: videlicet quòd nos percipiemus annuatim 2 s. Parisienses nomine capitalis census pro dicto furno in festo Sanctæ Genovefæ post natale Domini, ipsi verò in eodem furno dominium feodi habebunt cum omnimodâ justitiâ ad ipsum feodum pertinente, ita quòd quandocumque contingerit emendam levari à nobis per deffectum solutionis census præfati ad terminum suprà scriptum, ipsi medietatem illius emendæ habebunt; si verò furnus ipse vel pars aliqua vendita fuerit, quinta pars pretii nobis & prædictis communiter dividetur, ita quòd Abbas & Conventus memorati medietatem quintæ partis pretii habebunt, nos autem aliam medietatem, nec alias ventas ratione census prædicti poterimus nobis de cætero vindicare. Quod ut ratum & stabile permaneat, præsentes Litteras fecimus fieri, & sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini* 1228, *mense Aprili.*

» Les Chanoines de Saint-Marcel avoient aussi leur four banal pour les habitans de leur bourg. Nous en verrons les preuves dans la suite.

» Ainsi, dans ces temps-là, aucuns des habitans de la ville de Paris, ni de ceux des bourgs qui l'environnoient, non pas même les *Boulangers*, n'avoient la liberté de faire cuire leurs pains ailleurs qu'à l'un de ces fours banaux, que les Seigneurs multiplierent à proportion des accroissemens de leurs terres. Ils y payoient pour cette cuisson un certain droit de fournage, *furnagium vel furnaticum;* moyennant laquelle rétribution, les Seigneurs étoient obligés d'entretenir les fours, & d'y avoir des gens préposés pour le service, qui étoient nommés *Furnarii, Fourniers*, pour exprimer leur emploi. C'est ainsi que l'ancien Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Germain s'en explique: *Omnes homines de dicto Burgo Sancti-Germani Bannarii ad furnum nostrum, seu furna nostra, dum tamen furnum & furnarium competentes habeamus, per banum coquere & furnagia prout hactenùs consueverunt, nobis solvere tenebuntur.* Il en est aussi fait mention dans le regiftre de Louis le Hutin, Roi de France, en ces termes: *Similiter ultra justum fornaticum, scilicet ultra de duobus sextariis tres obolos.* Du Cange en rapporte plusieurs autres preuves dans son Glossaire, que nous abrégeons, celles-ci nous paroissant suffisantes dans une matiere qui n'est susceptible d'aucun doute.

» Tous ces usages subsisterent tant que la ville de Paris demeura dans ses anciennes bornes, & que les bourgs qui l'environnoient furent hors de son enceinte, c'est-à-dire, jusques au regne de

Philippe-Auguste. Ce Prince ayant réuni, par une nouvelle clôture, toutes ces pieces séparées, pour n'en former qu'une seule & même ville, qui, par son étendue, donnât plus de majesté à sa ville capitale, jugea en même temps qu'il seroit difficile d'assujettir un si grand nombre de citoyens aux fours banaux. Les vuides & les campagnes qui éloignoient de la ville les anciens bourgs & qui les séparoient par des distances considérables les uns des autres, ayant été en peu de temps couverts de bâtimens, ce surcroît d'habitans augmenta encore la difficulté de cette servitude. Par ces considérations, Philippe-Auguste permit à tous les *Boulangers* de Paris d'avoir des fours pour y cuire, non seulement pour eux, mais encore les uns pour les autres, & pour tous les Bourgeois qui auroient recours à eux.

» Ces Lettres de Philippe-Auguste ne se trouvent point, mais elles sont énoncées dans un acte d'Etienne Boileau, Prévôt de Paris du temps de Saint Louis, où il fait mention d'une enquête qui fut faite touchant cet usage, & sur laquelle les *Boulangers* furent conservés dans ce droit. Cet acte fait partie du registre que ce Magistrat fit de tout ce qui s'observoit alors dans Paris pour la police; & voici comment il s'en explique à cet égard.

» En cette chose se sont accordés les » Bourgeois de Paris, & dient que au » temps le Roi Philippe de bonne mé» moire, fut contens entre les Prévôts de » Paris de l'une part, & les Bourgeois de » Paris de l'autre part; sur ce que le » Prévôt de Paris vouloit abattre & des» truire les fours des *Boulangers*, sur » laquelle chose les *Boulangers* se plain» drent à M. le Roy; & a donc de l'as» sentement & la volonté, M. le Roy fit » ordonner en cette maniere, c'est assa» voir que chacun *Boulanger* povoit » faire son four en sa maison en laquelle » il manoit à cuire tout ce que l'on enver» roit en sa maison, pour ce que chacuns » *Boulangers* valoit à M. le Roy neuf » sols trois deniers oboles, & encore vaut. » Se aucuns Clercs ou aucuns Lais en» voyast à aucun *Boulanger* son blé, que » il le en fit pain pour ce Clerc & pour » ce Lay. Les *Boulangers* pevent faire » ceste chose sans nulle achoison, & les » *Boulangers* qui n'ont fours propres, » pevent aller aux autres fours, là où ils » croient qu'il mieux facent. Derechief » les *Boulangers* pevent faire fours pro» pres sans nul contredit, & tout temps » eussent, & ont où il leur plest mieux » sans banie. Cette enqueste fut faicte du » commandement le Roi Philippe «.

» Il est remarquable que dans la liberté que l'on avoit donnée aux Bourgeois de Paris, du temps de Philippe-Auguste, & qui leur fut confirmée sous Saint Louis, de se servir des fours des *Boulangers*, c'étoit leur blé & non pas leur farine qu'on leur permettoit d'y porter; c'est encore une preuve de cet ancien usage dont nous avons parlé dans ce paragraphe, que le moulin & le four étoient anciennement joints ensemble, & que l'on faisoit moudre le blé au lieu même, où après l'avoir réduit en farine on le convertissoit en pain.

» Il est encore fait mention de ces fours des *Boulangers* de Paris dans un autre acte de ce même Magistrat, qui contient toute leur discipline: en voici les articles, & qui prouvent que c'est de Philippe-Auguste dont il est parlé, puisque sous Saint Louis il est qualifié l'aïeul du Roi régnant.

» Ly Talmelier nouvel ou viel doi» vent chacune semaine au Roy trois » deniers de pain de Tonlieu, &c.

» Le Roy Philippe donna ce Tonlieu » à un Chevalier, & doivent prendre » cil qui le tiennent à chacun Talmelier » demie denrée de pain au Mercredy, » si le Talmelier a pain à sa fenestre ou » en son four, & s'il n'avoit pain en ces

» jours, il ne devroit ne la dentée ne la demie.

» Le Roy Philippe établit que nul » homme qui ne demeurast dedans la » banlieue de Paris, ne povoit apporter » pour vendre à Paris, fors qu'au Samedy, » &c. Or il avint ou temps du Roi, qui » ors est, à qui Dieu doint bonne vie, » que ly Talmelier de Corbueil & d'ail- » leurs, louerent greniers en Greve & » ailleurs, pour vendre leur pain sur sep- » maine, ce que ils ne povoient faire & » ne devoient. Ly Talmeliers de Paris » en furent plantifs au Roi, & lui re- » quirent que l'établissement que le Roy » Philippe son aïeul leur avoit donné, » feist tenir & garder, &c. «.

» Ce fut environ dans ce même temps-là que l'usage des manumissions commença en France. C'étoient des actes par lesquels les Seigneurs affranchirent les habitans de leurs terres qui avoient été jusques alors serfs, & dans une espece d'esclavage qui ne convenoit ni à la sainteté de notre Religion, ni à nos mœurs. Ils les déchargerent en même temps de plusieurs engagemens qui étoient attachés à cette dure condition, tant par rapport aux biens qu'aux personnes. Plusieurs de ces Seigneurs en excepterent néanmoins la banalité des fours : c'est une distinction qui paroissoit en effet fondée en raison. Cette espece de servitude des fours, non plus que celles des moulins & des pressoirs, n'avoient jamais été si odieuses que les corvées & tant d'autres que les Seigneurs exigeoient de leurs sujets. Celles-ci étoient purement pénibles & à charge, sans aucun profit ; celles-là, au contraire, dépendoient d'une espece de contrat synallagmatique, par lequel, si les sujets s'obligeoient à quelques redevances envers leur Seigneur, il s'obligeoit aussi envers eux à des dépenses & à leur faire rendre des services dont ils retiroient toute l'utilité. Nous rapporterons seulement pour exemple de ces affranchissemens de servitudes, avec l'exception de la banalité des fours, les Lettres de manumission qui furent accordées par l'Abbé de Saint Germain-des Prés, aux habitans du bourg qui dépend de cette Abbaye, & qui fait aujourd'hui une partie considérable de la ville de Paris.

» *Universis præsentes Litteras inspecturis, Frater Thomas, miseratione divinâ Beati Germani de Pratis Parisiensis Minister humilis, & totus ejusdem loci Conventus, æternam in Domino salutem. Cùm homines nostri de Burgo nostro sancti Germani de Pratis grata nobis pluries impenderent obsequia, res, & bona, proprias etiam personas nonnunquam pro necessitatibus nostris exponentes : nos ipsorum attendentes devotionem, & pro ducentis libris Parisiensibus (de quibus nobis est satisfactum) manum mortuam, forismaritagium, & omnimodam servitutem quam habebamus, vel habere poteramus in dictis hominibus & eorum hæredibus quantùm ad personas, seu corpora ipsorum ubicumque de cætero se transferre voluerint, totaliter & in perpetuum remittimus, quittavimus, & eosdem manumittimus, ac perpetuæ libertati plenè describimus & donamus. Hujusmodi autem remissionibus & libertatibus tantummodò gaudere volumus illos & illas undecumque duxerint originem, qui & quæ in dictâ villâ sancti Germani remissionis & manumissionis tempore morabantur, & illos ejusdem villæ nativos, qui se causâ peregrinationis, seu ad aliena servitia transtulerint, qui necdum alibi matrimonium contraxerunt. Hanc autem remissionem fecimus salvis nobis & Ecclesiæ nostræ omnimodâ justitiâ & dominio in dictâ villâ sancti Germani, & omnibus redditibus, consuetudinibus & coustumis, quæ coustumæ tales sunt. Omnes homines de dicto Burgo sancti Germani Bannarii ad furnum nostrum, seu furna nostra (dum tamen furnum & furnarium competentes habeamus) per bannum coquere ; & furnagia (prout hactenùs consueverunt) nobis solvere tene-*

buntur. Si verò per duos dies aut per tres, ad requisitionem illius qui panem suum ad coquendum petierit, furnarius coquere distulerit : ex tunc absque contradictione & emendâ, quilibet dictorum hominum alibi, prout melius placuerit, panem suum deferre poterit ad coquendum, &c. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, prædictis hominibus in testimonium præsentes Litteras concessimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense Maio. Regnante Ludovico; Ludovici filio, Rege Francorum piissimo. Ainsi *signé* Fresnes, & scellé sur simple queue de cire verte.

» Outre les sentimens d'humanité & les pieuses considérations qui avoient beaucoup de part à ces affranchissemens, les Seigneurs des bourgs proche de Paris, sembloient y avoir encore un intérêt sensible, qui auroit pu seul les y déterminer. Philippe-Auguste avoit fait renfermer dans sa nouvelle enceinte de cette ville, la plus grande partie de ces bourgs, & les terres qui en dépendoient.

» Tous les habitans de l'ancienne ville, & ceux qui faisoient bâtir & qui s'établissoient dans les terres du Domaine du Roi, qui faisoient partie de la nouvelle enceinte, n'étoient chargés d'aucunes servitudes : ils avoient même été en quelque façon affranchis de la banalité des fours, par la liberté que ce Prince leur avoit accordée d'aller cuire chez les *Boulangers*, comme il vient d'être observé. Cela ne pouvoit manquer d'y attirer beaucoup de citoyens. Il y avoit entre ces bourgs beaucoup de terres labourables qui en dépendoient, & ce fut en partie pour y attirer des habitans & pour exciter d'y bâtir, que les Seigneurs accorderent ces manumissions à ceux qui viendroient s'y établir. Ce motif n'est pas bien clair dans celle-ci de l'Abbé de Saint-Germain; mais il se trouve en termes précis dans plusieurs autres qui furent accordées proche de ces temps-là, & lesquelles déchargent même de la banalité des fours, ceux qui feroient bâtir, & qui viendroient s'établir dans ces espaces vuides & vagues qui séparoient tous ces lieux dont on vouloit, en les unissant, composer cette grande ville. Nous rapporterons seulement pour exemple, un bail à cens des Abbé & Religieux de Saint-Maur des Fossés, comme Prieurs de Saint-Eloi, à plusieurs particuliers, d'une partie des terres dépendantes de ce Prieuré, dans l'enceinte de Paris, à la charge d'y bâtir des maisons, d'y demeurer, & de payer certains droits seigneuriaux, avec exemption néanmoins de la banalité du four.

» *Bertrandus de Canaberis, & Emelina ejus uxor, asseruerunt se recepisse sibi & heredibus in perpetuum à Religiosis viris Abbate & Conventu monasterii Fossati. tradentibus quamdam peciam terræ arabilis ædificandam, continentem unum arpentum, situm in culturâ dicti Prioratûs sancti Eligii retro sanctum Paulum, qui arpentus contiguus est à parte posteriori domui defuncti Nicolai de Triâ, & in uno latere terra Comitis Augi, ad 29 s. Parisienses annui incrementi census, & ad 12 denarios Parisienses annui capitalis census solvendos annos singulos in perpetuum Prioratui sancti Eligii prædicto, & Priori qui pro tempore fuerit, asseruerunt ipsis Bertrando & ejus uxori & eorum heredibus, ac etiam quibusdam aliis hominibus consortibus suis, qui in eâdem culturâ similiter terras receperunt ad incrementum & capitalem censum à dictis Abbate & Conventu, ad faciendum quemdam vicum 16 pedum de longo in longum, ad opus & usum domorum & hebergagiorum in dictâ terrâ ædificandorum; asseruerunt dicti Bertrandus & ejus uxor quòd ipsi tenentur & promiserunt ædificare domos sive hebergagia facere & facere fieri, & implicare ac ponere in dictos arpentos terræ, infra quatuor annos proximè venturos, 30 l. Paris.*

ad minus, in quâ viâ, & in omnibus granchiis & aliis quibuscumque hebergagiis ibi faciendis processu temporis, ac etiam in hominibus quibuscumque ibidem manentibus, dicti Religiosi sibi, monasterio suo & Prioratui suo Sancti Eligii prædicto retinuerunt & retinent perpetuò omnimodum justitiam magnam & parvam, banum, sanguinem, heribanum, foragium, ventas, investituras, emendas, saisinas, & omnes alios districtus, costumas, redebitiones, redeventias, consuetudines, & alia quæcumque sicut & in totâ aliâ terrâ Prioratûs Sancti Eligii prædicti; excepto tamen quòd illi soli homines qui manebunt in dictis domibus, in illo vico, & dictâ culturâ, ædificando, bibendo, manducando, & pernoctando quandiu erunt commorantes, ut dictum est, in illo vico, quitti & liberi erunt à bano furni Sancti Eligii Parisiensis prædicti. Datum anno Domini 1269, *mense Aprili*.

» La ville de Paris s'étant ainsi accrue par ses nouveaux bâtimens, qui remplirent une partie des espaces vuides qui se rencontroient entre ces bourgs, la banalité des fours en fut à proportion moins praticable. Il arriva même que cette difficulté de cuire aux fours banaux ou chez les *Boulangers* qui subsistoient encore dans la plus grande partie de la ville, & les frais qu'il en coutoit, firent augmenter le prix du pain. Ceux qui composoient alors le Corps de Ville s'en plaignirent; & enfin, Philippe le Bel, par des Lettres-Patentes du Mercredi d'après l'Octave de Pâques, de l'an 1305, permit indifféremment à tous les Bourgeois de Paris d'avoir des fours particuliers & de faire cuire leurs pains en leurs maisons; il leur permit même à tous de vendre du pain les uns aux autres. Ces Lettres seront rapportées en leur entier sous le paragraphe suivant; mais voici en particulier la clause qui contient cette disposition, qui est la seule dont il s'agit en cet endroit.

» Philippe, par la grace de Dieu, Roy » de France, au Prévôt de Paris; Salut. » Nous avons ouy la Requeste de la Com» munauté des gens de Paris, sur laquelle » nous avons ordonné & répondu pour » le commun profit, si comme & dessous » est contenu: premiérement, que comme » les Talmeliers, &c. *Item*. Nous ordon» nons & voulons que chacun de Paris » ou à Paris demourans, puisse pain faire » & fourner en sa maison & vendre à » ses voisins, en faisant pain soufisant » & raisonnable «.

» Cette faculté accordée à chacun des habitans de Paris, d'avoir des fours particuliers & de vendre du pain à leurs voisins, jointe avec la liberté que Saint Louis avoit donnée aux *Boulangers* Forains d'apporter du pain à Paris, l'un des jours de la semaine, & de l'y exposer en vente dans les marchés, étoit une abolition tacite des fours banaux. Quelques-uns des Seigneurs néanmoins, dont les bourgs avoient été renfermés dans cette ville, voulurent encore pendant quelque temps y assujettir leurs vassaux. L'Evêque de Paris fut maintenu d'en avoir un dans l'étendue de sa Justice, par Sentence des Requêtes du Palais, de l'an 1402; mais cette servitude se perdit bientôt chez lui comme ailleurs, *per non usum*.

» Le bourg de Saint-Marcel, qui étoit séparé de la ville de Paris, & même assez éloigné de ses murs, avoit sa Justice & ses usages particuliers; il y avoit aussi un four banal. Les habitans de ce bourg, qui voyoient ceux de Paris, leurs voisins, déchargés de cette servitude, la supportoient impatiemment. Il y a même beaucoup d'apparence que la facilité de venir acheter du pain à Paris, leur étoit d'un grand secours, pour s'exempter d'en cuire, & diminuoit beaucoup les revenus de la banalité.

» Ce fut apparemment ce qui détermina, en 1406, les Doyen & Chanoines de Saint-Marcel, Seigneurs de ce bourg, de composer avec les habitans, pour ce

droit de banalité. Par ce traité, ils leur permirent à tous d'avoir des fours particuliers en leurs maisons, à la charge de payer tous les ans au Receveur du Chapitre soixante quinze sous pour la Communauté des habitans, & deux sous six deniers par chacun de ceux qui auroient un four, & tant que le four subsisteroit. Ils nommerent ce revenu le droit de petit four : c'est ainsi qu'ils le qualifient dans la Déclaration qu'ils donnerent au Roi l'an 1580, & qui est en la Chambre des Comptes. Les habitans, dans la suite, se sont plaint de ce droit, & ils en ont été déchargés par Sentence des Requêtes du Palais, du 28 Mars 1675; ainsi il ne reste plus à Paris aucun four banal, ni aucun droit qui représente cette servitude & qui en conserve la mémoire.

» Il en a été de même dans la plus grande partie des lieux qui relevent de cette Capitale, & plusieurs autres Provinces ont suivi son exemple.

» Mais en même temps que l'on a étendue cette liberté à tous les particuliers d'avoir des fours en leurs maisons, l'on a pris à proportion de grandes précautions contre les incendies; & voici ce que portent la plus grande partie de nos Coutumes à cet égard.

» Le grand Coutumier de France, qui fut rédigé par écrit sous Charles VI, veut qu'entre le four d'un *Boulanger* & le mur mitoyen, il y ait un demi-pied de ruelle ou un contre-mur de cette même épaisseur, pour éviter le danger & la chaleur du feu. Et la Coutume de Clermont en Beauvoisis contient la même disposition, & y comprend tous les fours des particuliers.

» Les Coutumes de Normandie, de Nivernois, Montargis, Orléans & Bourbonnois, portent qu'entre le four & le mur voisin, il y aura un vuide ou intervalle d'un demi-pied.

» La Coutume de Melun distingue le four qui est construit contre une cloison, d'avec celui qui est contre un gros mur. Dans le premier cas, il doit y avoir un pied d'épaisseur de contre-mur; & dans le second, il suffit que le contre-mur soit d'un demi-pied.

» Celles de Mantes & de Reims demandent un contre-mur d'un pied.

» La Coutume de Blois, un demi-pied & un pan; le pan est une mesure de l'étendue de la main, que les Romains évaluoient autrefois à huit pouces six lignes & demie, & que l'on réduit aujourd'hui dans les pays où ce terme est en usage, à huit pouces trois lignes : mais en cet endroit cette expression paroît irréguliere; car ordinairement le dernier nombre doit être le moindre, & ici il excede le premier de deux pouces trois lignes; le pan, selon cette regle, doit avoir à Blois moins de demi-pied.

» Les Coutumes de Sens, de Troies & de Cambrai, ordonnent que le contre-mur sera d'un pied & demi.

» Enfin, celles d'Auxerre & de Châlons veulent qu'il y ait entre le four & le mur voisin, un contre-mur de deux pieds.

» Mais de toutes ces précautions, il n'y en a point de plus grande & de plus sûre que celle de Calais, & encore plus celle de Paris.

» A Calais, il doit y avoir entre le four & le mur voisin, un vuide & intervalle d'un demi-pied, & le mur du four doit être d'un pied d'épaisseur. Et à Paris, outre ce même intervalle vuide d'un demi-pied, & l'épaisseur du mur du four, il doit y avoir un contre-mur de pareille épaisseur d'un pied.

» Il y a des Coutumes qui portent que ces contre-murs seront faits de pierre, briques & moellon, avec plâtre ou chaux & sable; & celle de Melun ajoute qu'ils seront continués en amortissant & diminuant

nuant jusques au premier étage. L'on entend assez que dans les Coutumes qui ne contiennent aucunes de ces dispositions, l'on doit se régler sur la plus proche des lieux.

» Ainsi, par cette faculté accordée aux particuliers d'avoir des fours en leurs maisons, sous ces justes & sages précautions contre les incendies, le nombre des fours banaux se trouva beaucoup diminué en France. Philippe-Auguste avoit commencé de donner une forte atteinte à cette servitude, en permettant aux *Boulangers*, comme il vient d'être observé, d'avoir des fours particuliers en leurs maisons, & de se les prêter les uns aux autres.

» Saint Louis, dans les mêmes vûes de ce Prince son aïeul, poussa encore plus loin cette réduction, en défendant comme il fit par l'une de ses Ordonnances, que nous allons rapporter, d'avoir aucuns fours banaux dans les villes, mais seulement dans les bourgs.

» Nonobstant toutes ces réformes & la faveur de la liberté, cette servitude des fours banaux subsiste encore en quelques lieux; ainsi, pour rendre cet ouvrage complet, il ne nous reste plus qu'à rapporter ce que les Loix ont établi touchant la propriété de ce droit, & quelles en sont les conditions.

» Par l'Ordonnance de Saint Louis, qui vient d'être citée, nul ne peut prétendre cette servitude s'il n'est Seigneur Voyer d'un bourg en tout ou en partie. Les Coutumes de Poitou & de Saintonge sont conformes à cette Ordonnance: elles portent qu'aucun ne peut jouir de ce droit s'il n'est Seigneur d'une ville, d'un bourg ou chef de bourg; c'est-à-dire, premier & principal Seigneur, & qu'il ait droit de basse Justice, qui est la même chose qu'étoit le droit de voirie du temps de Saint Louis.

» La Coutume de Nivernois demande que ce droit soit fondé sur un titre; elle porte néanmoins qu'il peut s'acquérir par une paisible possession de trente ans contre les Laïcs, & de quarante ans contre l'Eglise; mais que cette prescription ne commence à courir que du jour que le Seigneur a fait publier la prohibition d'aller cuire ailleurs qu'à son four, & qu'il y ait eu sur cela contradiction.

» Les Coutumes de Loudun & de Tours admettent indéfiniment la prescription d'ancienneté, pour acquérir ce droit; ce qui semble devoir s'entendre de la prescription centenaire ou de temps immémorial; autrement ceux qui ont rédigé ces Coutumes n'auroient pas manqué d'exprimer le nombre des années.

» Mais par les Coutumes de Paris & d'Orléans, ce droit de banalité ne se peut jamais acquérir par aucune prescription, il faut nécessairement, selon leurs dispositions, rapporter un titre valable.

» A l'égard des conditions qui accompagnent l'exercice de ce droit & qui en établissent la discipline, l'Ordonnance de Saint Louis en contient deux: l'une qui regarde le Seigneur, & l'autre qui est prescrite à ses hommes ou vassaux. Nous en rapporterons les propres termes.

» Nul vavasor ne puet avoir for à
» village où il puisse fere cuire ses
» hommes se il n'a bourc ou partie en
» bourc; més se il l'a, il puet bien
» avoir for; & se il a voirie en sa terre
» & y doivent li homme cuire, & se
» il y a aucun qui cuise à autre for,
» li sires en puet bien fere porter le pain,
» quand l'en l'apporteroit du for, & cil
» ne l'en rendroit ja autre amende, més
» le pain seroit au Seigneur, & se li
» Forniers fesoit dommage aux cuiseeurs
» de lor pain mal cuit, li sires leur de-
» vroit fere amender, où ils ne feroient
» pas tenus de cuire à son for, jusques
» à tant qu'il leur eust fet amender le
» dommage «.

» Les Coutumes ont suivi aussi cette même distinction; les conditions qu'elles

contiennent par rapport au Seigneur, consistent en ces trois points :

» Le premier, qu'il doit entretenir le four en bon état ; autrement il est libre aux sujets d'aller cuire ailleurs, jusqu'à ce que le four soit rétabli, & que le Seigneur les en ait fait avertir par une publication au Prône, ou par cri public.

» Le second, que le Fournier du Seigneur soit toujours prêt à recevoir les pains que l'on porte à son four, & qu'il ait soin qu'ils soient cuits bien à propos ; que si par sa négligence ou par sa faute, la pâte étoit gâtée, ou les pains mal cuits, il seroit tenu des dommages & intérêts que cela causeroit. La Coutume de Nivernois porte indéfiniment, que les sujets seroient crus de la perte qu'ils auroient soufferte. Celle de Moulins est plus favorable au Fournier ; elle porte, que le sujet seroit cru à son serment, jusqu'à la concurrence de cinq sous, pourvu qu'il fût de bonne renommée, & qu'il intentât son action dans la huitaine ; que si néanmoins il prétendoit avoir souffert davantage, il seroit admis à faire preuve par témoins, & le Fournier reçu à prouver le contraire.

» La troisieme condition qui regarde le Seigneur, n'est prescrite que par quelques-unes de nos Coutumes : elles portent, qu'il ne peut obliger d'aller cuire à son four banal que ses hommes roturiers, couchant & levant roturiérement, c'est-à-dire, roturiers de naissance, & demeurant en maison roturiere. Celle de Poitou ajoute, qu'il ne peut les faire venir des villages circonvoisins, ni de loin. Il y en a de ces Coutumes qui exceptent expressément de toutes servitudes les gens d'Eglise & les Nobles.

» Il a été jugé au contraire dans les autres Coutumes qui ne contiennent point cette disposition, que les Ecclésiastiques & les Nobles qui ont leurs demeures dans l'étendue de la banalité, y sont sujets comme les autres habitans. Cela fut ainsi jugé dans la Coutume de Paris, contre le Prieur de Saint-Nicolas-de-la-Ferté-au-Col, par Arrêt du 8 Avril 1628 ; & en la Coutume du Grand-Perche, contre le Curé de Moulissent, par Arrêt du 27 Août 1632 ; & contre les Gentilshommes, en la Coutume de Touraine, par Arrêt du 23 Février 1602, qui porte qu'ils sont sujets à la banalité, s'ils n'ont titre particulier qui les en exempte.

» Deux autres Arrêts, l'un du 23 Mars 1624, sur un appel du Sénéchal d'Auvergne à Clermont ; & l'autre du 7 Mai 1605, ont néanmoins jugé que les Nobles sont exempts de la banalité, & qu'ils peuvent avoir des fours particuliers en leurs maisons ou châteaux, pour y faire cuire le pain nécessaire à leur famille, leurs domestiques & leurs Fermiers, à la charge d'en user sans fraude, c'est-à-dire, de ne souffrir à aucunes autres personnes d'y venir cuire.

» A l'égard des particuliers sujets à la banalité, il y a trois conditions qui les concernent, & qui leur ont aussi été prescrites par nos Coutumes.

» La premiere, qu'ils ne peuvent faire construire aucuns fours en leurs maisons, sans le consentement du Seigneur, sinon le Seigneur les peut faire abattre. La seule Coutume de Nivernois leur permet d'avoir un four jusqu'à la concurrence d'un boisseau, & leur défend d'y faire cuire du pain, mais seulement des gâteaux, des pâtés & autres friandises.

» La seconde, qu'ils sont obligés de porter ou d'envoyer cuire tous leurs pains aux fours banaux de leurs Seigneurs ; que s'ils sont trouvés en avoir fait cuire ailleurs, le pain sera confisqué, & ils seront condamnés à l'amende. La Coutume de Nivernois fixe cette amende à sept sols six deniers pour chaque fois ; celle d'Artois, à soixante sous : dans la Coutume de la Marche, cette amende est arbitraire.

» La troisieme, qu'encore qu'ils achetent du blé hors les limites de la bana-

lité du four, pour leurs provisions, ils sont tenus d'y faire cuire leur pain, sur peine d'amende, s'il n'y a privilége ou une due possession contraire.

» Cette obligation de cuire son pain aux fours banaux, reçoit néanmoins trois exceptions :

» La premiere, qu'elle doit s'entendre du pain qui doit être mangé dans les limites de la banalité; car le sujet peut en porter en d'autres lieux hors de cette étendue, ce qui est nécessaire pour ses provisions ou pour vendre, soit en blé, en farine ou en pain.

» La seconde, que les *Boulangers* qui cuisent du pain pour l'exposer en vente & le débiter aux étrangers sans fraude, c'est-à-dire, qu'ils n'en vendent à ceux qui sont sujets à la banalité, ne sont point tenus d'aller au four à ban, mais peuvent cuire en leurs maisons.

» La troisieme, que cette obligation cesse, & que les sujets sont délivrés de cette servitude, & acquierent la liberté par prescription, lorsqu'il s'est passé un temps sans qu'ils aient été cuire leur pain au four banal du Seigneur.

» La Coutume de Saintonge porte à cet égard, que celui qui aura cuit son pain chez soi ou ailleurs, par l'espace de dix ans, aura acquis prescription de liberté, & qu'il ne sera plus sujet au four à ban. Par d'autres Coutumes, cette prescription ne s'acquiert que par trente ans : celles de Moulins & de Nivernois ajoutent, qu'elle ne peut valoir contre l'Eglise que par quarante ans.

» Le Seigneur au contraire ne se peut prévaloir d'aucune prescription, quelque longue qu'elle soit, contre ceux qui auroient été à son four sans y être tenus, mais de leur volonté, pour leur commodité, par courtoisie ou occasion de voisinage «.

Après avoir parlé des fours, le Commissaire de la Marre examine dans quel temps l'on a commencé à se servir de *Boulangers*, & quelle étoit leur ancienne discipline à Rome.

» Cette profession (dit il), qui paroît aujourd'hui si nécessaire, étoit inconnue aux Anciens. La simplicité des premiers siecles ne leur permettoit pas d'apporter tant de façons à leurs alimens. Le blé, comme nous l'avons dit & prouvé, se mangea d'abord en substance, comme les autres fruits de la terre; & après que les hommes eurent trouvé le secret de le convertir en farine, ils se contenterent encore long-temps, pour toute préparation, d'en faire de la bouillie.

» Les Sciences & les Arts s'étant toujours de plus en plus perfectionnés, donnerent lieu à de nouvelles découvertes, & celle de faire du pain fut enfin de ce nombre; mais dans les commencemens, cet aliment ne se prépara encore comme tous les autres, qu'au moment qu'il étoit nécessaire pour chaque repas, & chacun le faisoit dans sa maison. C'étoit ordinairement l'un des principaux soins des meres de familles, & les plus qualifiées ne se dispensoient pas d'y mettre elles-mêmes la main. Ce fut ainsi que celle d'entre les Orientaux, dont le nom signifioit Princesse, en usa par les ordres de son époux, le Chef de sa Nation, & qui fut dans la suite le vainqueur des Rois voisins. Abraham, dit l'Ecriture, entra promptement dans sa tente, & dit à Sara : *Pétrissez vîte trois mesures de farine, & faites cuire des pains sous la cendre.* Pline nous apprend que les Dames Romaines, & à plus forte raison les femmes du commun, suivirent cette même coutume pendant un fort long temps. Cet usage passa enfin dans les Gaules, &, selon le témoignage d'un Auteur célebre, il pénétra jusqu'aux extrémités du Nord.

» L'usage des grands fours & d'y cuire le pain, s'établit, comme on l'a dit, en Orient, & alors les Asiatiques & les Grecs eurent des gens préposés pour leur rendre ce service. Les Hébreux nommerent ceux-ci *Ophesschim*; & les Grecs

ἀρτοποιοί, faiseurs de pains. Les Cappadociens, selon Athénée, furent les plus estimés & les plus adroits dans cet emploi; & après eux, ceux de Lydie & de Phénicie remporterent le prix sur tous les autres; aussi étoient-ils les peuples les plus voluptueux de l'Asie.

» De semblables ouvriers ne passerent en Europe qu'avec les armées Romaines, au retour de Macédoine, l'an 583 de la fondation de Rome. Alors les Romains les employerent aussi à faire leurs pains. Ils leur firent construire des fours sous les mêmes édifices où étoient leurs moulins à bras ou que des animaux tournoient, & ils donnerent à chacun d'eux l'intendance sur l'un de ces lieux destinés pour le service du Public. Il y avoit déjà quelque temps que l'usage de ces moulins étoit établi, & que l'on ne se servoit plus de pilons pour convertir le blé en farine; cependant ceux qui avoient été employés à conduire & à faire tourner ces machines, furent toujours nommés *Pileurs*, *Pistores*. Ceux-ci qui avoient apporté de la Grece, leur patrie, une nouvelle méthode pour faire de bon pain, auroient, ce semble, mérité un autre nom proportionné à cette découverte; cependant l'habitude en étoit prise, & l'on continua de les nommer *Pistores*. Ainsi, dans la suite, l'on n'entendoit pas seulement, comme autrefois, sous ce nom *Pistores*, ceux qui piloient ou qui faisoient moudre le blé, mais encore que ces mêmes gens faisoient le pain & le vendoient au peuple. Aussi de là les lieux qu'ils occupoient, & où ils faisoient leurs travaux, furent nommés *Pistoria*. Il y avoit dans Rome de ces Pistories ou Boulangeries publiques, du temps d'Auguste, selon quelques Auteurs, trois cent quatorze; selon d'autres, trois cent dix-sept, ou trois cent vingt-neuf, distribuées dans tous les quartiers de la ville.

» A ces étrangers qui vinrent s'établir à Rome, l'on joignit plusieurs naturels du pays, presque tous choisis du nombre des affranchis, qui embrasserent volontairement, ou par contrainte, cet emploi si utile au Public. On ne peut rien concevoir de plus sage & de mieux entendu dans ce genre, que la discipline qui leur fut ensuite imposée, par rapport au service que l'on en devoit attendre. L'on jugea en premier lieu, qu'il étoit important de leur donner toutes les commodités qui leur étoient nécessaires pour s'acquitter de leur entreprise.

» L'on prit des précautions pour empêcher la diminution de leur nombre, ou celle de leurs facultés. L'on estima qu'il étoit important d'en avoir toujours suffisamment, & que leur fortune non seulement les mît en état de soutenir leur commerce & de procurer l'abondance, mais encore qu'elle pût répondre de leur fidélité. L'on voulut enfin les rendre, pour ainsi dire, nécessairement attachés & affectionnés à l'Etat; & voici ce qui fut fait pour remplir toutes ces vûes.

» L'on en forma un Corps, ou, selon l'expression de ce temps là, un Collége, auquel ceux qui le composoient étoient nécessairement attachés, sans le pouvoir quitter sous quelque prétexte que ce pût être. Leurs enfans n'étoient pas libres de s'en séparer pour embrasser une autre profession; & ceux qui épousoient leurs filles, étoient contraints de suivre cette même Loi.

» Ils furent mis en possession de tous les lieux qui avoient servi jusqu'alors à moudre le blé; & tout ce qui avoit été employé à cet usage, de meules, d'esclaves, d'animaux, & d'autres ustensiles, leur furent laissés. L'on y joignit encore d'autres biens en terres & héritages, tant à Rome que dans les Provinces, pour en tirer du revenu qui pût leur servir à entretenir ces lieux en bon état, & à soutenir leurs travaux & leur commerce.

» L'on continua de condamner au service de ces Boulangeries, tous ceux qui étoient accusés & convaincus de quelques fautes légeres; & afin que le nombre ne

manquât pas, les Juges d'Afrique devoient envoyer tous les cinq ans à Rome tous ceux qu'ils avoient condamnés à cette peine, pour être employés au service de cette Capitale. Le Juge qui auroit manqué à faire cet envoi, auroit été lui-même livré à la même peine; ce qui fut ensuite converti en cinquante livres d'or d'amende : & ses Officiers qui, par négligence ou par fraude, auroient contrevenu de leur part à cette Loi, auroient été condamnés en une peine proportionnée à leur faute.

» Il y avoit en chaque Boulangerie un premier Patron, qui avoit l'intendance sur les serviteurs, les esclaves, les animaux, les meules, les fours, & les autres ustensiles, pour faire entretenir le tout en bon état, & que chacun s'acquittât de son devoir.

» Ces Patrons des *Boulangers* s'assembloient tous les ans devant les Magistrats, & choisissoient l'un d'entre eux pour avoir l'inspection & surintendance sur tous les autres, sous le titre de Prieur. Il étoit aussi chargé du soin des affaires du Corps ou Collége; il en recevoit les revenus communs, & à la fin de son administration il en rendoit compte.

» Il étoit défendu à tous ceux qui composoient ce Corps des *Boulangers*, de disposer par vente, donation ou autrement, des biens qui leur appartenoient en commun, & qui leur avoient été donnés originairement en formant leur Corps, & que l'on nommoit, par cette raison, biens dotaux.

» Il leur étoit aussi défendu de vendre aucuns des biens qu'ils avoient gagnés dans leur commerce, ou qui leur étoient échus par les successions de leurs parens du même Corps.

» Ils ne pouvoient non plus donner ces mêmes biens, entre vifs ou par testament, qu'à leurs enfans ou à leurs neveux, parce que ceux-ci devoient être aussi nécessairement *Boulangers*.

» Quiconque, de quelque qualité qu'il fût, auroit acheté ou acquis, par quelque autre titre, quelque portion de ces biens des *Boulangers*, il demeuroit en même temps & de plein droit agrégé à leur Corps ou Collége, & obligé d'en supporter toutes les charges.

» Ils pouvoient disposer, pendant leur vie, des autres biens qui leur arrivoient d'ailleurs que de leur commerce, ou de leurs parens *Boulangers*; mais s'ils ne l'avoient fait au jour de leur mort, ces biens appartiendroient à leur Corps ou Collége.

» Il n'étoit pas permis aux Magistrats, aux Officiers, ni aux Sénateurs, d'acheter de ces biens qui appartenoient aux *Boulangers*, & dont ils avoient la libre disposition au profit de toutes autres personnes. C'étoit une précaution pour maintenir les Loix à cet égard, contre les abus que l'autorité auroit pu y introduire par des intérêts particuliers, & un moyen que l'on mettoit en usage pour conserver ces biens au Corps des *Boulangers*, retranchant ainsi du nombre des acquéreurs, les plus riches & les plus puissans d'entre les citoyens.

» Aussi-tôt qu'il étoit né un fils à un *Boulanger*, cet enfant étoit réputé du Corps, & faire nombre avec les autres; mais il n'étoit obligé aux travaux qu'après l'âge de vingt ans accomplis; & la Communauté étoit obligée jusqu'à ce temps-là, d'entretenir un homme à sa place, afin que le nombre fût toujours complet.

» Il étoit défendu aux Magistrats de souffrir qu'aucun des *Boulangers* quittât cette profession, ou qu'il disposât de ses biens inaliénables, quand même il auroit obtenu des Lettres du Prince qui lui en accordât la permission, & encore que tout le Corps y consentît. Il leur étoit même défendu de solliciter cette décharge, à peine de cinq livres d'or d'amende envers le Fisc, & à tous Juges de la prononcer, à peine de deux livres d'or d'amende. Cela s'entend néanmoins des *Boulangers* de naissance, ou qui avoient été agrégés

au Corps; car à l'égard de ceux qui étoient condamnés pour peine à cet emploi, ils pouvoient en être déchargés de grace par le Prince, ou en connoissance de cause par le Magistrat.

» L'on jugeoit si important d'entretenir toujours un nombre suffisant de *Boulangers* pour le service public, qu'outre toutes les précautions qui viennent d'être expliquées, l'on y ajouta encore, par une Loi expresse, qu'il ne seroit permis à aucun d'eux d'embrasser l'état ecclésiastique pour se tirer de sa condition; & s'il l'avoit fait, on l'obligeoit de retourner à son emploi.

» Ils ne pouvoient pas non plus en être déchargés en passant dans les Milices, dans les Décuries, ou dans quelques autres Corps privilégiés, quand même ils auroient pour cela obtenu des Lettres du Prince.

» On ne voulut pas néanmoins qu'ils fussent totalement privés de parvenir aux honneurs de la République. On en élevoit de temps en temps à la dignité de Sénateurs, quelques-uns des principaux du nombre de ceux qui avoient servi l'Etat avec un plus grand zele, principalement dans les temps de disette. C'étoit un aiguillon pour les porter tous à si bien remplir leurs devoirs, qu'ils fussent dignes d'être choisis à leur tour pour remplir ce glorieux poste. Mais en même temps, pour entretenir toujours leur nombre complet, & ne rien diminuer de leurs facultés, il étoit ordonné par les Loix, qu'après être nommés, ils auroient l'option, ou d'accepter la qualité de Sénateurs, auquel cas ils seroient tenus d'abandonner tous les biens qu'ils possédoient comme *Boulangers*, à un autre qui prendroit leur place; ou de renoncer à cette dignité, & de demeurer *Boulangers* & en possession de leurs biens.

» Cette qualité de Sénateurs étoit le plus haut degré où ils pouvoient parvenir. Il étoit défendu d'en élever aucun dans les Magistratures, ou dans aucune des autres dignités qui pouvoient joindre à leur titre cette épithete, *Perfectissimatus*. La Loi porte, qu'il y avoit sept conditions qui rendoient incapables de parvenir à ces postes éminens; les Esclaves, les Comptables envers le Fisc, ceux qui étoient engagés dans les Décuries, les Marchands, ceux qui avoient brigué d'y parvenir par argent, & les Fermiers, Procureurs ou autres Administrateurs des biens ou des affaires d'autrui.

Quelque soin que l'on prît de ne permettre aucune diminution de leur nombre, l'on n'en prenoit pas moins d'y maintenir de l'honneur & de la probité. C'étoit dans cette vûe qu'il leur fut défendu de s'allier par mariage avec des Comédiens ou des Gladiateurs, à peine d'être fustigés, bannis, & leurs biens confisqués au profit de la Communauté. Et si quelqu'un des Officiers ou Magistrats de Police avoit facilité ces alliances, il étoit condamné en dix livres d'amende pour chaque faute. Une autre Loi portoit, par cette même considération, que quiconque des *Boulangers* auroit dissipé tout son bien, seroit rejeté du Corps comme un banqueroutier, & qu'il n'y pourroit jamais rentrer, étant de l'intérêt public, ajoute cette même Loi, d'en user ainsi envers un sujet d'une aussi mauvaise conduite.

» Après avoir de cette maniere établi le Corps ou Collége des *Boulangers*, affermi leur nombre & leur fortune; après les avoir ainsi encouragés à bien servir, par l'espérance d'être élevés aux honneurs de la République, & pris des précautions contre la corruption de leurs mœurs, il ne s'agissoit plus que de régler leur emploi, & c'est à quoi il fut encore pourvu par les Loix.

» Chacun d'eux, comme il a déjà été observé, avoit une boulangerie ou boutique dans Rome; & pour la commodité du Public, ils étoient distribués par le Magistrat dans les quatorze régions ou quartiers de la ville. Il leur étoit défendu

de passer d'une boutique à l'autre, sans en avoir obtenu la permission.

» Tous les blés des greniers publics, dont il a été parlé dans l'un des paragraphes précédens, étoient distribués à ces *Boulangers*; ils n'en payoient rien d'une certaine quantité qui étoit nécessaire pour faire les pains qu'on distribuoit gratuitement à ceux qui avoient droit de participer à ces largesses, ainsi que nous l'avons dit en son lieu. Du reste, ils en payoient le prix qui étoit réglé par le Magistrat, pour y proportionner celui du pain. Comme tous ces blés appartenoient à l'Etat, & que la plus grande partie provenoit des tributs imposés aux Provinces, il étoit facile de faire cette fixation. Ainsi le blé, & conséquemment le pain, étoient toujours à bon marché; car les Marchands qui amenoient des grains, étoient nécessités, pour en avoir le débit, de se conformer à ce prix. Il étoit très-étroitement défendu de vendre ou de livrer aucuns de ces grains des greniers publics, à d'autres personnes qu'aux *Boulangers*, pas même pour la maison du Prince, hors sa personne & sa table.

» Après que ces blés avoient été livrés aux *Boulangers* dans ces greniers publics, ces mêmes *Boulangers* les faisoient transporter dans d'autres greniers ou chambres qu'ils avoient en leur particulier, d'où ils les tiroient ensuite pour les faire moudre, les convertir en pain & les distribuer au Public. Il étoit défendu à toutes personnes de divertir ces grains à d'autres usages, à peine de cinq cents livres d'or d'amende, & les *Boulangers* étoient chargés d'en rendre compte au Magistrat de Police. Il arrivoit quelquefois que les Huissiers du Préfet de la ville, premier Magistrat de Police, ou ceux du Préfet de l'Annone, pour tirer de l'argent des *Boulangers*, leur faisoient livrer des blés de mauvaise qualité & à fausse mesure, & ne leur en donnoient de meilleurs à bonne mesure, que moyennant une récompense : mais lorsque ces concussions étoient découvertes, ceux qui les avoient commises étoient livrés eux-mêmes aux boulangeries pour y servir à perpétuité.

» Cet aliment est si nécessaire, que l'intermission d'un seul jour de travail pour le préparer, intéresseroit considérablement le Public, & seroit capable d'y causer beaucoup de désordre. Il étoit donc important d'y appliquer les *Boulangers* sans discontinuation. Ce fut dans cette vûe qu'ils furent déchargés de tutelles, curatelles, & de toutes autres charges qui auroient pu les distraire de leur emploi. Ce fut encore par cette même raison qu'il n'y avoit point de vacance pour eux, & que, dans les temps que les Tribunaux étoient fermés à tous les Particuliers, les seuls *Boulangers* partageoient avec le Fisc le privilége d'y être admis pour la décision de leurs affaires; la Loi faisant entendre, par cette concurrence, que l'intérêt du Public lui étoit aussi cher que celui du Prince.

» Il y avoit des *Boulangers* du nombre des affranchis, qui étoient destinés singuliérement à faire le pain du Palais de l'Empereur. Quelques-uns de ceux-ci aspirerent aux places d'Intendans des greniers publics, *Comites horreorum*. La liaison qu'ils avoient avec les autres *Boulangers*, les rendit suspects pour cet emploi, d'où dépendoit la distribution des blés. Cela donna lieu à l'Empereur Léon de faire une Loi pour les contenir : elle porte, que quiconque de ces *Boulangers* du Palais obtiendroit par ambition, par grace, par argent ou autrement, l'une de ces places de Comte ou Intendant des greniers publics, en seroit dépouillé, renvoyé à son emploi, & condamné en vingt livres d'or d'amende.

» Comme cette livraison des blés qui appartenoient au Public, étoit faite aux *Boulangers* par les Mariniers du Tibre & les Jurés-Mesureurs qui en étoient chargés, l'une & l'autre de ces professions étoit incompatible avec celle des *Boulangers*, pour éviter les fraudes &

les abus que leur société auroit pu faire commettre.

» Il y avoit un Corps de Porteurs de grains, *Saccarii*, au Port d'Ostie & au Port de Rome, pour décharger les vaisseaux qui arrivoient par mer & les bateaux du Tibre, & pour porter les grains dans les greniers publics. Les *Boulangers* avoient en leur particulier un autre Corps de Porteurs entretenus par le Public, nommés *Catabolences*, pour transporter les grains des greniers publics aux greniers ou chambres particulieres des *Boulangers*. C'étoient eux aussi qui transportoient des boulangeries aux places publiques, le pain qui devoit être distribué gratuitement à ceux des Citoyens qui avoient droit de participer à ces largesses. Ces Porteurs étoient ordinairement choisis du nombre des affranchis; & à moins que ceux de cette condition ne fussent déjà engagés à quelque autre service des boulangeries, on les forçoit d'entrer dans cette société jusqu'à ce que le nombre nécessaire pour le service du Public fût complet. L'on vouloit néanmoins être assuré qu'ils eussent assez de bien pour répondre de leur fidélité; c'est pourquoi il étoit défendu par les Loix, d'y en admettre aucun qui n'eût de revenu au moins trente livres d'argent en espece, en maisons ou en héritages «.

Après cette savante dissertation, le Commissaire de la Marre passe aux *Boulangers* François.

» L'usage qui s'établit à Rome (dit-il), de former un Corps de gens destinés expressément à faire le pain & à le vendre au Public, au lieu que ç'avoit été jusqu'alors l'emploi des femmes de préparer cet aliment dans chaque famille, ne fut pas long-temps sans passer dans les Gaules & dans les autres Provinces voisines de l'Italie. Les parties septentrionales de l'Europe ne s'en servirent pas si-tôt. Un Auteur célebre, qui écrivoit environ vers le milieu du seizieme siecle, nous apprend qu'en Suede & en Norwege les femmes faisoient encore le pain dans chaque maison, & il n'y est fait mention d'aucuns *Boulangers*.

» La France eut des gens de cette profession dès la naissance de la Monarchie. Il en est fait mention dans les Ordonnances de Dagobert II, de l'an 630. Leur emploi fut d'abord, de même que chez les Romains, de faire moudre le blé aux moulins qu'ils avoient chez eux, & qu'ils faisoient tourner à bras ou par des animaux, ou à quelques moulins qui avoient été construits sur les ruisseaux ou sur les petites rivieres, comme nous l'avons prouvé ailleurs. Ils vendoient ensuite la farine toute blutée aux particuliers, ou ils la convertissoient en pain pour ceux qui ne vouloient pas avoir la peine de le faire chez eux. De ce premier emploi de faire moudre le blé, ils furent nommés par nos ancêtres de même que chez les Romains, *Pistores*. Nos premiers Rois avoient grand soin qu'il y eût des gens de cette profession en nombre suffisant dans tous les lieux de leurs Etats. Par une Ordonnance très-expresse de l'an 800, Charlemagne enjoignit aux Juges des Provinces de tenir la main, chacun dans sa Jurisdiction, à ce que ce nombre fût toujours complet, rempli de bons sujets, & de faire entretenir en bon état les lieux nécessaires à cet emploi.

» Ils se trouvent encore sous cet ancien nom *Pistores*, ou en françois, *Pestors*, dans quelques titres, depuis que la troisieme branche de nos Rois est montée sur le trône; mais bien plus rarement que sous les noms de *Panneticrs*, de *Talmeliers* ou de *Boulangers*. » Que tous » Pestors, tous *Boulangers* de la ville » d'Angers fassent loyaux denrées de » pain «; ce sont les termes d'une ancienne Chartre de Charles, Comte d'Anjou, fils aîné de Charles de France, Roi de Sicile, de l'an 1279. *Dominus de Graville, Consiliarius & Cambellanus Regis, magnus Pistor, seu Panetarius Franciæ.* C'est

C'eſt ainſi que le Grand-Panetier de France eſt qualifié dans un Arrêt de l'an 1439. A l'égard du nom de *Talmelier*, il ſe trouve pluſieurs fois dans les Statuts des *Boulangers* de Paris, & ils le prennent encore dans tous les actes où il s'agit de leur profeſſion.

» Chacun de ces noms eſt tiré ou des inſtrumens qui ont été autrefois néceſſaires à l'exercice de cette profeſſion, ou de ceux qu'on y emploie encore aujourd'hui, ou de la choſe même pour laquelle elle a été établie. *Piſtores*, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, vient des pilons dont on ſe ſervoit autrefois pour convertir le blé en farine, *Piſtor à pinſendo*. L'uſage des moulins a fait ceſſer celui des pilons. Alors la premiere façon pour parvenir à faire du pain, étoit, comme elle eſt encore à préſent, de bluter la farine dans un ſas ou tamis pour en ſéparer le ſon. Elle étoit d'autant plus néceſſaire, que les moulins n'eurent pas d'abord de bluteaux. Vitruve n'en fait aucune mention dans la deſcription qu'il nous a donnée de toutes les parties qui compoſoient les premiers moulins à l'eau. Ainſi dans ces premiers temps, ceux de cette profeſſion, non ſeulement étoient employés à bluter ou tamiſer les farines dont ils faiſoient des pains pour leur commerce, mais encore ils étoient chargés par les Réglemens d'aller dans les maiſons des Bourgeois qui cuiſoient chez eux, bluter ou tamiſer leurs farines. Ce fut donc de cette premiere préparation que ceux qu'on y employoit furent nommés *Tamiſier*, ou par corruption *Talmelier*, qui eſt un mot pur françois, tiré du tamis qui ſert à cet uſage. Voilà les noms qui leur ont été donnés par rapport aux inſtrumens de l'Art. Mais comme ces inſtrumens ne ſont que les moyens & non point la fin & l'objet de leur profeſſion, on leur a donné, dans toutes les Langues, un autre nom qui exprime davantage ce qu'ils ſont en effet, & qui fait mieux connoître ce que le Public doit attendre d'eux. C'eſt de là que les Hébreux, comme il vient d'être obſervé, les nommoient non ſeulement *Chothéſchim*, les Grecs Μακτῆρες, ou Μακταὶ, & les Latins, *Piſtores*, Pileurs, à cauſe des pilons dont ils ſe ſervoient; mais encore, dans la premiere de ces Langues, *Ophéhim*, dans la ſeconde, σιτοποιοὶ ou ἀρτοποιοὶ, & dans la troiſieme, *Paneſici*, faiſeurs de pain; ce que nous avons exprimé par ce ſeul mot, *Panetiers*.

» Quant au nom de *Boulangers*, il eſt pur françois & bien plus récent. Il n'en eſt fait aucune mention avant le douzieme ſiecle. Comme l'on ſe ſervoit encore alors en France de la Langue Latine dans les actes publics, l'on y trouve ce nom exprimé par ces mots, *Bolendegarii*, ou *Bolengarii*. Les Auteurs ſont partagés ſur l'étymologie de ce nom. Caſeneuve le dérive de *Buccellarius*; mais il avoue qu'après avoir long-temps médité ſur l'origine de ce mot, il n'a avancé cette propoſition qu'au haſard & comme une ſimple conjecture. Il ſe fonde ſur un paſſage de l'Empereur Conſtantin Porphyrogénete, dans ſon Traité *de Thematibus*, tome VI, où ce Prince rapporte que celui qui a la garde du pain dans les armées, eſt appelé en latin *Buccellarius*, Βουκελλάριος, dit-il, κατὰ Ῥωμαίων διάλεκτον ὁ φύλαξ τοῦ ἄρτου καλεῖται. Il ajoute que ce mot eſt formé de *Buccellus*, qui ſignifie une viande de figure ronde, & de *Cellarius*, qui eſt le nom de celui qui garde le pain : Βουκέλλος γὰρ τὸ κρικελλοειδὲς ψωμίον καλεῖται κελλάριος ὁ φύλαξ τοῦ ἄρτου. D'où Caſeneuve conclut, que comme les Anciens avoient fait de *Buccellus* ou *Buccella*, le mot de *Buccellatum*, pour ſignifier ce que nous appelons pain de munition, il auroit bien pu arriver que du même mot *Buccellus*, nous aurions fait celui de *Buccelliger*, Porteur de pain, d'où nous aurions enſuite formé celui de *Boulanger*; ou qu'enfin il n'eſt

pas moins vraisemblable que nous ayons fait *Boulanger* de *Buccellarius*, que Verger de *Viridarium*.

» D'autres Auteurs plus modernes tirent l'origine de ce mot *Boulangers*, de *Pollis*, fleur de farine; & voici comment ils prétendent qu'il a été formé. De *Pollis* s'est fait, disent-ils, comme autant de dérivés, *Pollenta*, *Pollentia*, *Pollentiarius*, *Bollengarius*, *Boulanger*.

» Du Cange ne tire pas de si loin cette étymologie. Il estime, sans avoir recours aux Langues étrangeres, qu'elle vient simplement de la forme ronde de nos pains : voici comment il s'en explique sur le mot *Bolengarii*, *Boulangers*. *Videntur Pistores ita appellati, quòd panes in formam globorum quos Boules dicimus conficiant.* Il fortifie cette conjecture de la preuve qu'il a trouvée dans quelques anciens titres; qu'autrefois au lieu de *Boulangers*, on les nommoit *Boulens;* ce qui approche encore plus du mot de *Boules* : » Quiconque fache » pain à vendre ou vent en la chité, » il doit deux sols l'an ou vingt-huit » denrées de pain, ou chacune semaine » une obole pour le loy de Boulens de » la Coustume de Boulens, &c. «. C'est l'extrait qu'il nous a donné d'une ancienne Chartre de Philippe, Comte de Flandre, concernant les droits qu'il levoit sur les Arts & Métiers de la ville d'Amiens.

» Au reste, nos *Boulangers* ne sont point asservis & attachés nécessairement à leur condition comme l'étoient ceux de l'ancienne Rome. Leur profession est toute libre comme celle de tous les autres Arts. Ils peuvent s'y engager & y demeurer autant que bon leur semble, pourvu qu'ils s'y acquittent de leurs devoirs; & rien n'empêche qu'ils ne s'en retirent à leur volonté. L'on n'a point cette appréhension qu'avoient les Romains d'en manquer; l'inclination laborieuse de la Nation nous en fournit toujours un nombre suffisant. Aussi faut-il ajouter que depuis l'invention des moulins à l'eau & au vent, il ne s'agit plus dans les boulangeries d'y tourner la meule pour moudre le blé. L'emploi est beaucoup plus doux, & ce n'est plus une peine à laquelle l'on condamne des criminels. Ainsi, tout ce qui étoit odieux & de contrainte en étant retranché, les personnes libres & qui sont nées pour le travail, ne font aucune difficulté d'embrasser celui-ci.

» Mais si nos Loix ne forcent personne de s'appliquer à cette profession ou d'y rester contre leur volonté, elles ne laissent pas la même liberté à ceux qui s'y trouvent engagés, de l'exercer comme bon leur sembleroit. Elle est trop importante au bien public, pour demeurer sans une exacte discipline. Il y a des Statuts & des Ordonnances qui leur prescrivent ce qu'ils doivent faire, & qui établissent des précautions contre toutes les fautes qu'ils pourroient commettre, soit par négligence, soit par cupidité d'un gain illégitime. Ces Statuts ou ces Ordonnances, quoiqu'en grand nombre, se peuvent réduire à ces huit points.

» 1°. La distinction des *Boulangers* en quatre classes; 1°. ceux qui ont leurs demeures dans les villes; 2°. les *Boulangers* des fauxbourgs & banlieue; 3°. les Privilégiés; 4°. & les Forains.

» 2°. La discipline qui doit être observée en chacune de ces classes, & les Réglemens qui ont établi entre elles les bornes de leur commerce.

» 3°. La Jurisdiction du Grand-Panetier de France sur les *Boulangers* de Paris.

» 4°. L'achat des blés ou farines dont ils ont besoin pour leur commerce.

» 5°. La façon, la qualité, le poids & le prix du pain.

» 6°. L'établissement & la discipline des marchés où le pain doit être exposé en vente.

» 7°. Les droits de hautban & de tonlieu, que payent les *Boulangers* de Paris.

» 8°. L'incompatibilité de certaines professions avec celle de *Boulanger*.

» Chacun de ces articles demande d'être traité en particulier & en autant de différens paragraphes, pour donner à cette matiere toute l'étendue qu'elle mérite. Mais comme nous aurons souvent à citer les Réglemens qui ont été faits sur ce sujet pour la ville de Paris, nous avons cru qu'il seroit bon de commencer par en donner la connoissance. L'on y verra sans interruption tout le systême de cette police des *Boulangers*; & l'on tirera de cette notion générale toutes les lumieres nécessaires pour mieux entendre ce qui en sera dit dans la suite en détail.

» Il n'est pas facile de découvrir précisément le temps que la Communauté des *Boulangers*, non plus que celles des autres Arts qui s'exercent dans Paris, ont été formées. Il est bien certain, à l'égard des *Boulangers*, que dès le temps de Charlemagne il étoit ordonné aux Juges de tenir la main qu'il y en eût un nombre suffisant dans toutes les villes. Ainsi l'on peut raisonnablement présumer qu'alors ils formoient déjà quelque espece de Communauté, soumise à une certaine discipline. Cette conjecture se trouve appuyée de deux preuves qui approchent beaucoup d'une parfaite évidence. La premiere, que dans le Code Théodosien, dont les Loix s'observoient en France sous la premiere & la seconde branche de nos Rois, il y est fait mention fréquemment de ces Communautés d'Artisans, & principalement de ceux employés à la préparation & au commerce des vivres. La seconde, que le droit de Hautban, que payent encore aujourd'hui les *Boulangers* de Paris, qui est regardé comme le fondement de leur Communauté, & qui les distingue de ceux des fauxbourgs & des Forains, est aussi ancien que la Monarchie. Il en est fait mention dans les Ordonnances de Dagobert II, de l'an 630, de Charlemagne, de l'an 803, & ailleurs.

» Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'avant le regne de Philippe-Auguste, la ville de Paris, qui étoit encore renfermée dans les étroites bornes représentées par son premier & son second plan, joints à ce traité, n'eut besoin que d'un très-petit nombre de *Boulangers*. Les fours banaux subsistoient encore; la plus grande partie des habitans y cuisoient eux-mêmes leur pain; les *Boulangers* Forains n'y faisoient aucun commerce; ainsi ceux de la ville y exerçoient leur profession sans concurrence & sans démêlés avec aucuns étrangers, & conséquemment sans avoir besoin d'un grand nombre de Réglemens & de Statuts pour leur discipline. Que s'ils avoient quelque union entre eux, comme on n'en peut pas douter, c'étoit, selon toutes les apparences, sous le titre de *Confrérie*; la plupart des Communautés qui se sont établies pour l'exercice des Arts, ayant commencé par cette espece de société religieuse.

» Les accroissemens que la ville de Paris reçut sous le regne de ce Prince, & qui sont marqués sur notre quatrieme plan, apporterent quelque changement à la discipline des *Boulangers*, de même qu'à toutes les autres parties de l'ordre public. Ce fut alors que l'on commença à distinguer ceux-ci d'avec les *Boulangers* des bourgs, qui avoient été renfermés dans la nouvelle enceinte, & les Forains, que la multiplication des habitans y attira. Il étoit impossible que ce concours de gens d'un même commerce ne fît naître dans la suite quelques démêlés entre eux. Cela joint avec les nouveaux soins que l'agrandissement de la ville demandoit pour y maintenir le bon ordre d'une exacte police, détermina à y penser. Il y eut néanmoins peu de changement à l'égard

des *Boulangers*, sous le regne de Philippe-Auguste. Il est seulement fait mention que pour favoriser les *Boulangers* de la ville, il diminua le droit de Hautban, d'un muid de vin que chacun d'eux devoit lui fournir tous les ans; qu'il réduisit ce droit à six sous parisis, & qu'à l'égard des *Boulangers* Forains, il leur défendit d'apporter du pain pour vendre à Paris, que le Samedi de chaque semaine, qui étoit alors le seul jour de marché.

» Il n'y avoit en ce temps-là ni apprentissage ni chef-d'œuvre à faire d'obligation pour être admis dans aucune Communauté des Arts. L'on y étoit reçu en payant une certaine somme au Roi; & c'est ainsi que les *Boulangers*, de même que les autres Artisans, parvenoient à la Maîtrise. Saint Louis donna à son Maître Panetier ce droit de recevoir les *Boulangers* de la ville de Paris, & une espece de petite justice correctionnelle, jusqu'à six deniers d'amende contre les Maîtres, & trois deniers contre les garçons.

» La Police de Paris en général, & celle de toutes les autres villes du Royaume, étoit tombée dans un fort grand désordre. Etienne Boileau, que Saint Louis établit Prévôt de cette ville capitale, donna ses premiers soins à retrancher les abus qui s'y étoient introduits, & commença cette réforme par le Commerce & les Arts.

» Nous n'avons rien de plus ancien sur cette matiere que le Réglement qui fut fait par ce Magistrat, & qu'il fit publier dans une assemblée des notables de la ville. Il contient les Statuts qui s'étoient observés jusques alors, par un usage nuncupatif, dans tous les Corps & Communautés de cette ville, & ce qu'il avoit jugé à propos d'y ajouter. Nous rapporterons ici ceux des *Boulangers*, sans rien changer à leur ancien langage.

» Estienne Boileau, Garde de la Prévosté de Paris : A tous les Bourgeois & tous les résidens de Paris, & à tous ceux qui dedans les bournes de cel mesme lieu, verront; auxquiex ce appartiendra, salut : Pour ce que nous avons veu à Paris en nostre temps, moult de plais de contens par la desloyal envie qui est mere de plais & de desférence convoitise qui gaste soy-mesmes & par le non sens aux Joennes & aux poisachans, entre les estranges gens & ceux de la ville qui aucuns mestiers usent & hantent. Pour la raison de ce qu'ils avoient vendu aux estrangers aucunes choses de leur mestier qui n'estoient pas si bonnes ne si loyaux comme elles deussent; & entre les Paageurs & les Coustumiers de Paris, qui les Coustumes & les Paages doivent à Paris, & ceux qui ne les doivent pas. Et mesmement entre nous & ceux qui Justice ou Jurisdiction ont à Paris, qui le nous demandoient & requéroient, autres que il ne le devoient avoir ne n'ont usé ne accoustumé d'avoir. Et pour ce que nous nous doutiesmes que ly Roys ni eût domages, & cil qui ont les Coustumes de par le Roi ni perdissent, & que fausses œuvres ni fussent faites ne vendues à Paris, ou que mauvaises coustumes ni fussent accoustumées. Et pour ce que ly Office au bon Juge est d'abatre & de finer les plez à son pooir & de vouloir tous faire bons, non pas tant seulement par paour des paines, mais par admonestement de louyers, nostre intention est à esclarer en la premiere partie de cet œuvre aux miex que nous pourrons tous les mestiers de Paris, leurs Ordonnances, la maniere des entreprensures de chacun, & leurs amendes, &c. Quant à ce fut fait conseil assemblé & ordoné, nous le fismes lire devant grand Plante, des plus sages, des plus loyaux & des plus anciens hommes de Paris, & de ceux qui plus devoient sçavoir de ces choses, liquel tout ensemble louerent moult cet œuvre. Et nous commandasmes à tous les mestiers de Paris, à tous les Paagiers & les Coustumiers de ce même lieu, & à tous ceux

qui Justice & Jurisdiction ont dedans les murs & dedans la banlieue de Paris, que ils ne feissent ne n'allassent encontre, & que se ils le faisoient, à leur tort, que ils l'amenderoient à la volonté le Roy, & rendroient à la partie tous les couz, tous les despens & tous les domages qu'ils y auroient euz & faiz pour celle achoison par leal taxement de nous & de nos successeurs.

Des Talmeliers.

» Nuls ne puet estre Talmeliers de Paris se il n'achepte le mestier du Roy, se il ne demeure à Saint-Marcel, à Saint-Germain-des-Prés hors des murs de Paris, ou en la viez terre Madame Sainte-Geneviesve, ou en la terre du Chapitre Nostre-Dame de Paris, assise. en Garlande, hors mise la terre Saint-Magloire dedans les murs de Paris & dehors, en la terre Saint-Martin-des-Champs, assise hors des murs de Paris, & vendent le mestier devant dit de par le Roy, & qui du Roy l'ont acheptè à l'un Talmelier plus, à l'autre moins, si comme il leur semble que bon soit.

» Nuls ne puet estre Talmelier dedans la banlieue de Paris, horsmis ceux qui demeurent ès terres dessus déclarées, qui ne paye le ban le Roy & les coustumes du mestier, s'il n'en est privilégié du Roy.

» Ly Talmelier qui demeurent és devant dictes terres, n'acheptent pas le mestier du Roy, s'il ne leur plaist, & si feroient Haultbannier, s'il leur plaisoit, & se ils sont Haultbanniers, ils auront lesdictes franchises que ly Haultbannier ont; & se ils ne sont Haultbanniers, ils doivent les redevances du mestier comme Forains.

» Quand ly nouveaux Talmelier achapte devant la Saint-Jean-Baptiste, se il ne demeure és terres devant dictes, il doibt six sols parisis au Roy, pour le haultban, à payer à la Saint-Martin d'hyver prochainement, après ensuivant, & à chacune Saint-Martin d'hyver ensuivant six sols parisis pour le haultban du Roy, tant comme il voudra estre Haultbannier, & du mestier de Talmelier.

» Se le Talmelier Haultbannier va demourer en aucune des terres dessus dictes, il est quitte de son haultban, se il lui plaist, mais il sera aux coustumes & redevances du mestier comme Forain.

» Se ly nouveaux Talmelier achapte le mestier de talmelerie entre la Saint-Jean-Baptiste & la Saint-Martin d'hyver, il en payera pas à celle Saint-Martin les six sols de haultban, mais il les payera à chacune des autres Saint-Martin après ensuivant, s'il est demourant en aucune des terres devant déclarées, si comme il est dit pardevant.

» Haultban est ung propre nom d'une Coustume assise, par laquelle il fu estably anciennement que quiconque seroit Haultbannier, qu'il seroit plus franc, & payeroit moins de droictures, & de coustumes de la marchandise de son mestier, que celui qui ne seroit pas Haultbannier.

» Haultbannier fut anciennement estably à un muy de vin payer, & puis mist le bon Roy Philippes ce muy de vin à six sols parisis pour le contens qui étoit entre les Haultbanniers & les Eschançons du Roy qui le haultban recevoient pour le Roy.

» Des Maistres qui sont Haultbanniers, ly en a qui doivent demy haultban, c'est assavoir trois sols; ly autre plain haultban, c'est assavoir six sols; & ly autre haultban & demy, c'est assavoir neuf sols.

» Tous les Maistres de Paris ne sont pas Haultbanniers, ne nul ne puet être Haultbannier se il n'est du mestier qui ait haultban, ou se le Roy ne luy octroye par don ou par vente.

» Ly Talmelier qui sont Haultbannier sont quictes du Tonlieu des porcs qu'ils achaptent, & de ceulx qu'ils revendent, pour tant qu'ils aient une fois mangié de leur bran, & sy sont quicte ly Talmelier du tonlieu de tout le blé qu'ils achaptent pour leur cuire, & du pain qu'ils ven-

dent, fors que trois deniers de pain que chacun Talmelier nouvel & viel doibt chacune sepmaine au Roy de tonlieu.

» Le nouvel Talmelier doibt le premier an que il achapte ce mestier de Talmelerie vingt & cinq deniers de coustume, à payer au Roy à la Thiphanie, & à Pasques vingt-deux deniers, & à la Saint-Jean-Baptiste six deniers obole. Et chacun an six sols de haultban, & chacune sepmaine trois deniers de pain de tonlieu, & autant doit-il au second an, & au tiers an, & autant au quart an, & sy doibt faire ly nouveau Talmelier chacun an, ces quatre années dessus dictes, une oche à un baston à la Thiphanie contre celui qui queuile la coustume du pain de par le Roy.

» Quand ly nouveau Talmelier aura faict en telle maniere quatre ans accomplys, il prendra un neuf pot de terre, & aura dedans ce pot des noix & des nyeules, & viendra en la maison au Maistre des Talmeliers, & aura avecq luy le Coustumier & tous les Talmeliers, & les Maistres Varlez que on appelle *Gindres*, & doibt celuy Talmelier livrer son pot & ses noix au Maistre, & dire : Maistre, j'ai faict & accomply mes quatre années, & le Maistre doibt demander au Coustumier se c'est voir, & se il dit que c'est bon, le Maistre doit bailler au nouveau Talmelier son pot & ses noix, & commander à luy qu'il le gette au mur, & lors le nouveau Talmelier doit getter son pot & ses noix & ses nyeules au mur de la maison, le Maistre au dehors, & lors doivent les Maistres Coustumiers, le nouvel Talmelier & tuit ly autre Talmelier & ly Varlez entrer en la maison au Maistre, & le Maistre leur doit livrer feu & vin, & chacun des Talmeliers & le nouvel, & les Maistres Varlez, doivent chacun un denier au Maistre des Talmeliers pour le vin & pour le feu qu'il livre.

» Le Maistre des Talmeliers doibt faire assavoir au Coustumier, aux Talmeliers & aux Joindres, qu'ils viengnent à ce jour en sa maison ; & ils y doibvent venir ou envoyer leur denier au Maistre des Talmeliers pour le vin devant dit. Sy ly Talmelier & ly Joindre ne viennent à ce jour, se ils en sont semons, ou ils envoyent leur denier au Maistre des Talmeliers, leur puet deffendre leur mestier, tant comme ils ayent payé leur denier devant dit.

» Le jour que le Maistre des Talmeliers doibt assigner au Coustumier, aux Talmeliers, & aux Maistres Varlez, doibt être le premier Dimanche après le jour de l'an.

» Quand les quatre ans du nouveau Talmelier seront passés, & qu'il pourra en telle maniere ouvrer depuis ce jour en avant, il sera Maistre Talmelier, ne payera au Roy chacun an que dix deniers de coustume au Noël, vingt-deux deniers à Pasques, cinq deniers maille à la Saint-Jean-Baptiste, & les six sols de haultban à payer à la Saint-Martin d'hyver, & les trois denrées de pain à payer chacune semaine pour son tonlieu ; c'est assavoir demie le Mercredy, & demie le Samedy, & des trois denrées de pain l'Evesque à la tierce semaine ; c'est assavoir que le Roy prend les deux semaines, & l'Evesque la tierce.

» Se le nouvel Talmelier prend son eschantillon une fois ou plusieurs, dedans les quatre années dessus dictes, il devra, à chacune fois qu'il le prendra, un chapon, ou douze deniers pour le chapon, à celui qui la coustume le Roy gardera de par le Roy.

» Que li Talmelier, nouvel & viel, doivent chacune sepmaine au Roy, les trois denrées de pain de tonlieu, avec les coustumes, & les autres redevances devant dictes, se ils sont demourant en terres devant dictes, & ils apportent leur pain en Halles. Sy doivent-ils les trois denrées de pain dessus dicts, avecq les autres coustumes que Forains Talmeliers doivent.

» Le Roy Philippes donna ce tonlieu

à un Chevalier, & doivent prendre cil qui le tiennent, à chacun Talmelier demie denrée de pain au Mercredy, se le Talmelier a pain à sa fenestre ou en son four; & s'il n'avoit pain en ces jours, il ne devroit ne la denrée, ne la demie.

» Le Roy a donné à son Maistre Panetier la Maistrise des Talmeliers, tant comme il luy plaira, & la petite Justice, & les amendes des Talmeliers, & des Joindres & des Varlez, si comme des entreprises de leur mestier & des batutes sans sanc & de clameur, horsmis la clameur de propriété.

» Le Maistre Panetier doit faire prendre garde du mestier des Talmeliers, & en a les amendes de par le Roy, tant comme il lui plaira, & doibt ce Maistre Panetier prendre un preud'homme Talmelier qui lui garde son mestier & ses amendes, & qui bien saiche congnoistre les denrées bonnes & les loyaulx.

» Quand le Roy a donné à son Maistre Panetier le mestier de Talmelier, le Maistre Panetier doit venir à Paris, & faire assembler tous les Talmeliers par celuy qui est en son lieu, & doibt eslire douze des plus preud'hommes du mestier de Talmelerie, ou plus ou moins, selon ce que il luy semble bon, qui mieux saichent connoistre le pain, & qui plus saichent du mestier, pour le prouffit de ceulx qui dedans la ville sont; & doivent iceulx douze preud'hommes jurer sur Saints, que ils garderont le mestier bien & loyalment, & que au jugier le pain, qu'ils n'espargneront ne parent, ne amy, ne ne condempneront ne pour haine, ne pour mailveillance à tort.

» Nul Talmelier ne doibt cuire au Dimanche, ne au jour de Noël, ne lendemain, ne au tiers jour, mais au quart jour de Noël puet il cuire. Nul Talmelier ne puet cuire le jour de la Thiphanie, ne au jour de la Purification Nostre Dame, ne au jour Nostre-Dame en Mars, ne au jour Nostre-Dame my-Aoust, ne au jour de la Septembre. Nul Talmelier ne puet cuire au jour de Feste d'Apostre duquel la veille soit jeûnable, ne à la Feste Saint-Pierre Angouleaoust, ne en la Feste Saint-Barthelemy, ne le lendemain de Pasques, ne le jour de l'Ascension, ne le lendemain de la Penthecoste. Nul Talmelier ne puet cuire au jour de la Sainte Croix après Aoust, ne au jour Sainte Croix en May, ne au jour de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste, ne au jour de la Feste Saint-Martin d'hyver, ne au jour Saint-Nicolas en hyver. Nul Talmelier ne puet cuire le jour de la Magdelaine, ne au jour de la Feste Saint-Jacques & Saint-Cristophle, ne au jour Saint-Laurent. Nul Talmelier ne puet cuire le jour Saint Jacques & Saint-Philippes, ne au jour de la Toussaints, ne au jour de la Saint-Denys, ne au jour de la Feste des Morts, se ne sont eschaudez à donner pour Dieu, ne au jour Sainte-Genevieſve après Noël.

» Nul Talmelier ne puet cuire en veilles des Festes dessus dictes, que le pain ne soit au plus tart à chandoilles allumans, dedans le four, ne aux Samedys fors qu'en la veille de Noël, qu'ils pevent cuire jusques aux Matines de Nostre-Dame de Paris.

» Les Talmeliers pevent cuire les Lundis, au jour, si tost comme Matines Nostre-Dame sonnent, se aucunes des Festes dessus dictes n'y escheent.

» Se aucun Talmelier cuisoit en aucun des jours des Festes dessus dictes, il seroit de chacune fournée à six deniers d'amende au Maistre, & en deux souldées de pain que le Maistre & ly Jurez donneroient pour Dieu, à chacune fois que le Talmelier en seroit reprins; & se le pain failloit à Paris, si conviendroit-il qu'il prist congié de cuire au Maistre des Talmeliers.

» Nul Talmelier ne puet faire plus grand pain de deux deniers, se ce ne sont gasteaux à présenter, ne plus petit de obole, se ne sont eschaudez.

» Tuit ly Talmeliers doivent faire denrées & demie de pain de deux deniers,

bon & loyal, selon le marchié qu'ils ont de blé.

» Se aucun Talmelier vend trois pains doubleaux plus de six deniers, ou moins de cinq deniers obole, il pert le pain; & a le Maistre ce pain, & en fait sa voulenté.

» Ly Talmelier de Paris doivent faire si bon pain, & si grand de denier & de obole, que les six denrées ne puissent estre données pour moins de cinq deniers obole, sans prendre les six deniers pour cinq deniers, les douze deniers pour onze deniers, & les treize deniers pour douze deniers.

» Ly Jurez qui prennent le pain doivent aller parmy la ville, pour prendre le petit pain, toutes les fois que le Maistre les en semondra, & tant de Jurez comme il lui plaira; c'est assavoir, quatre Jurez au moins à chacune fois qu'il vouldra aller parmi la ville.

» Quand le Maistre & les Jurez vont parmi la ville pour prendre le petit pain, ils prendront un Sergent du Chastellet; & aux fenestres où ils trouveront le pain à vendre, le Maistre prend ce pain & le baille aux Jurez, & les Jurez regardent se il est souffisant ou non; & se il est souffisant, les Jurez le remettent sur la fenestre; & s'il n'est souffisant, les Jurez mettent le pain en la main du Maistre; & par tant le Maistre scet bien que le pain n'est pas souffisant, & puet prendre tout le remenant de cette mesme fournée; & se il y a à une fenestre plusieurs manieres de pains, le Maistre fera à chacune maniere jugement; & ceux que l'en trouvera petit, le Maistre & les Jurez feront donner pour Dieu le pain.

» Nul pain ne puet estre prins, se le Maistre & les Jurez n'y sont; ni le petit pain donné pour Dieu, fors là où le Maistre & ly Jurez s'assentent; ne nuls pains estre jugiez à trop petit, se il n'y a de celle maniere de pain plus du petit que du grand, & le petit pain est tousjours perdu.

» Se le Maistre treuve pain meschevé, c'est assavoir pain doublet, que on ait vendu les trois plus de six deniers, ou moins de cinq deniers obole, ou pain de denier & de obole, & qu'on ait vendu les douze pour moins de onze deniers, ou les treize pour moins de douze deniers, fors eschaudez, desquels l'en puet donner quatorze denrées pour douze deniers, & rien moins, le Maistre auroit tout le pain meschevé; & de celui feroit le Maistre sa voulenté & son plaisir. Fors que au Samedy ne ja n'en parleroit aux Jurez.

» Tuit ly Talmeliers de Paris & d'ailleurs peuvent vendre au Samedy ou marchié de Paris, pain à tous feurs au mieulx qu'ils pourront, mais que le pain ne soit de plus d'onze deniers; & se ce pain estoit de plus d'onze deniers, il seroit au Maistre; & ce pain appelle l'en pain pâté.

» Le Maistre & les Jurez sont quictes du Guet, pour la paine & pour le travail que ils ont de garder le mestier de Talmelerie qui est au Roy; & ce establi la Royne Blanche que Dieu absoille.

» Se un Talmelier est semont pardevant le Maistre du mestier des Talmeliers, & il a tort, il doit six deniers d'amende au Maistre; & se il est défaillant, il doit six deniers au Maistre.

» Se ly Sergent au Talmelier, soit Gindre ou autres Varlez, ou aydant à Talmelier; c'est assavoir, Venneurs, Bulleteurs, ou Pétrisseurs, sont adjournés pardevant le Maistre à leur tort; c'est assavoir qu'ils congnoissent ou nient la debte, & sont attaint où ils soient desfaillans de venir à la semonce du Maistre, ils doivent chacun trois deniers d'amende au Maistre.

» Les six deniers du Talmelier & les trois deniers du Varlez d'amende, prend ly Maistre, de ceulx qui congnoissent, aussi bien comme de ceulx qui nient, pour la raison de ce que en la Justice n'a point de despit, ne plus n'en puet-il lever d'amende.

» Le

» Le Maiſtre des Talmeliers ne puet lever que une amende d'une querelle, & ce cil qu'il l'amende a faite, eſt ſi enredes ou ſi fols que ils ne vueille obéir au commandement du Maiſtre, ou ſon amende payer ſe il eſt Talmelier, le Maiſtre lui puet deffendre le meſtier. Ne iceluy Talmelier ne puet plus cuire que ſon levain n'eſt faict avant que la deffenſe luy ait été faite; & ſi ſon levain eſt fait, il puet cuire la cuite du levain.

» Se le Talmelier cuit pain ſur la deffenſe du Maiſtre, ſe le levain n'a eſté fait avant la deffenſe, le Maiſtre puet icelluy pain prendre, & faire en ſa voulenté.

» Et ſe le Talmelier luy efforce, le Maiſtre des Talmeliers vient au Prevoſt de Paris, & le Prevoſt de Paris eſt tenu de abattre la force.

» Se le Varlet des Talmeliers ou l'Aide qui a amende faicte au Maiſtre, eſt ſi errede & ſi fol, que il ne vueille obéir aux commandemens du Maiſtre, ou l'amende payer, le Maiſtre luy puet deffendre le meſtier, & à tous les Talmeliers, qu'ils ne le mettent en œuvre de cy à tant qu'il ait accompli le commandement du Maiſtre, ſelon droit. Se Talmelier met Varlet en œuvre, par-deſſus la deffenſe du Maiſtre, il le doibt amender de ſix deniers au Maiſtre; & ſi le Talmelier ne veult payer au Maiſtre ces ſix deniers, ou il ne veult laiſſier pour la deffenſe du Maiſtre à mettre le Varlet en œuvre, le Maiſtre lui puet deffendre le meſtier, & prendre en l'amende en la maniere deſſus dicte; c'eſt aſſavoir la fournée du pain, ſe il cuit puis celle deffenſe, & prendre la force le Roy ſe meſtier luy eſt.

» Ly Talmelier ou le Varlet, auquel le meſtier eſt deffendu, doibvent requérir au Maiſtre que il leur rende leur meſtier; & le Maiſtre leur doibt rendre, ſe ils ont finé à leur partie, & à lui de l'amende.

» Se le Maiſtre laiſſe à rendre le meſtier aux Talmeliers & aux Varlets auxquels il a deffendu, pour ce que il lui ſemble que ils ayent trop meſfaict, ſi comme ils lui euſſent dit villenie en ſon ſciege, ou fait villenie à un autre préſent le Maiſtre, ou aux Jurez qui prennent le petit pain; cil à qui le meſtier feroit oſté veés du Maiſtre, doibt prendre deux preud'hommes, Jurez ou autres, & requérir au Maiſtre que il lui rende ſon meſtier, par donnant pleigerie d'eſtre à droict par-devant le Maiſtre Panetier du Roy, & ſi le Maiſtre eſtoit ſi errede que il la pleigerie, ne voulſiſt prendre icilz à qui le meſtier feroit deffendu, lui doit offrir par-devant les Jurez, & ly Jurez lui doivent rendre ſon meſtier, juſques à la venue du Maiſtre Panetier, ſauf la droicture du Maiſtre & l'auttui en toutes choſes.

» Quand le Maiſtre Panetier eſt venu, il doibt faire venir par-devant lui les parties, & oyr la cauſe, & la terminer par le conſeil des Maiſtres du meſtier, ſelon les uz & les couſtumes du meſtier devant dit.

» Le Roy Philippe eſtably que nuls hommes qui ne demouraſt dedans la banlieue de Paris, ne povoit pain apporter ou faire apporter pour vendre à Paris, fors que au Samedy, pour la raiſon de ce que ly Talmeliers qui ſont dedans Paris, doivent la taille, le guet du Roy, & doibt chacun an au Roy neuf ſols trois oboles, que de haultban, que de couſtume; & chacune ſepmaine, trois denrées de pain de Tonlieu au Roy, ou à ceux à qui le Roy l'a donné, ſe le Roy ne les en affranchit; & ceſte couſtume a été gardée dès le temps du Roy Philippe; dont il avint au temps du Roy qui ores eſt, à qui Dieu doint bonne vie, que ly Talmeliers de Corbueil & d'ailleurs louerent greniers en Greve & ailleurs, pour vendre leur pain ſur ſepmaine, que ils ne povoient faire ne devoient, ly Talmelier de Paris en fut plaintif au Roy, & lui requirent que l'eſtabliſſement que le Roy Philippe, ſon aïeul, leur avoit donné, feiſt tenir

& garder, & lui monſtrerent le grant prouffit que le Roy avoit des Talmeliers, en payant les couſtumes leſquelles ly Talmeliers ſont tenus de payer au Roy chacun an; confirma l'eſtabliſſement de ſon aïeul, & commanda que nuls Talmeliers demeurans hors de la banlieue de Paris, n'apportaſt, ne ne fiſt apporter pain à Paris pour vendre, fors que aux Samedis; & ſe il l'apportoit ou faiſoit apporter, qu'ils feuſſent perdus ou donnez pour Dieu, par le Maiſtre & par les Jurez du meſtier, ſe le temps n'eſtoit mauvais, c'eſt aſſavoir de grandes gelées & de grandes eaues, par l'empeſchement deſquelles ly Talmeliers de Paris ne puiſſent aſſouvier la ville de Paris.

» Le Roi Philippes établit que ly Talmelier demourant dedans la banlieue de Paris, puiſſent vendre leur pain reboutis, c'eſt aſſavoir leur reffus, ſi comme leur pain raté, que rat ou ſouris ont entamé, pain trop dur, pain ars ou eſchaudé, pain trop levé, pain aliz, pain meſtourné, c'eſt-à-dire, pain trop petit, qu'ils n'oſent mettre à eſtal au Dimanche en la Halle, là ou on vend le fer, devant le cimetiere Saint-Innocent, où ils peuſſent vendre ſe il leur plaiſt au Dimanche, entre le puits Noſtre-Dame & Saint-Criſtophle.

» Ly Talmelier demourans dedans la banlieue de Paris, ſe ils ſont Haultbanniers pevent au Dimanche ès lieux devant dicts, porter leur pain en leurs corbeillons & en leurs bachoues, & porter leurs eſtals ou buffets ou tables, pourtant que ly eſtaulx ne ſoient plus long que de cinq pieds.

» Si ly Talmelier Haultbannier de Paris porte ès lieux devant dicts, pain bien couroyé, qui ne ſoit bluté, faire le peut, & ſe le Maiſtre treuve que il le meſcheve, il eſt ſiens, & ſe le Maiſtre & ly Juré treuvent pain trop petit, ils le peuvent prendre & donner pour Dieu, ſi comme il eſt dit par deſſus.

» Nuls Bourgeois, ne nul Forain ne puet avoir part en blé, que le Talmelier Haultbannier de Paris achapte pour ſon cuire, ſe il n'eſt demourant dedans Paris; & ſe il eſt demourant à Paris, il doibt avoir un ſexrier pour ſon mangier, en l'achapt que ly Talmelier Haultbannier faict. Se il n'eſt Talmelier qui ſoit Haultbannier : car le Talmelier qui n'eſt mie Haultbannier, n'a mie part avec celui qui eſt Haultbannier; mais celui qui eſt Haultbannier a part à celui qui n'eſt mie Haultbannier, ſe il vient au marché avant que ly marchiez ſoient accordez.

» Se ly homme demourant à Paris veult avoir un ſextier de blé pour ſon mangier, en l'achapt que ly Talmelier Haultbannier a fait, avoir le puet, ſe il ou ſes commandemens y viennent avant que ly ſac ou la vanne ſoit cloſe pour tant qu'en cel ſac ou en la charette ait deux ſextiers ou plus de blé; & ſe il n'y avoit que trois mines, ly Eſtagier de Paris auroit une mine pour leur mangier, mais plus n'en pourroit-il avoir.

» Eſtagiers de Paris peuvent barguigner & achapter blé ou marchié de Paris, pour leur mangier en la préſence des Talmeliers Haultbanniers, ſans ce que ly Talmelier Haultbannier n'y aura ja part, ne autre Talmelier; & ſe Eſtagier de Paris, qui ne ſoit Talmelier, vueille avoir part, avoir le puet, pour tant qu'il viengne au denier Dieu bailler.

» Si le Talmelier Haultbannier ou ſon commandement veult avoir part en l'achapt des Talmeliers qui n'eſt pas Haultbannier, il convient que il viengne au marchié avant que le marchié ſoit accordé entre le vendeur & l'achepteur. Se Eſtagier de Paris achetoit blé pour revendre & blatir, & Talmelier Haultbannier, ou qui ne ſoit Haultbannier, viennent ſur le marchié, & ils ſoïent au marchié en telle maniere que on rabatiſt un denier, ou plus ou moins, ils partiront ſeulement tant comme cil qui au rabattre ſeroit, & ſe il ne venoit au rabattre, il ne partiroit de neant ne Haultbannier ne autre.

» Le commencement de ces anciens Statuts est fort obscur, & voici, ce semble, l'interprétation qu'on lui peut donner.

» L'on y distingue dans Paris deux sortes de territoires; l'un qui appartenoit au Roi, & l'autre à des Seigneurs particuliers. De celui-ci il y en avoit une partie que Philippe-Auguste avoit fait renfermer dans la ville, & une partie qui étoit encore demeurée hors des murs de cette nouvelle enceinte. Selon cette division, les *Boulangers* y sont aussi distribués en deux classes; les uns qui demeuroient sur les terres & dans la Justice du Roi; les autres sur les terres des Seigneurs qui avoient droit de Haute-Justice. Ceux-là ne pouvoient exercer leur profession s'ils n'achetoient du Roi la Maîtrise, & ils étoient tenus de lui payer le droit annuel de hautban. Ceux-ci étoient exempts de l'une & de l'autre de ces obligations, soit que la terre du Seigneur sur laquelle ils demeuroient, fût renfermée dans la nouvelle enceinte, ou qu'elle fût demeurée hors des murs de la ville; mais ils étoient chargés d'un droit de tonlieu & d'autres redevances comme les Forains. Le *Boulanger* qui transféroit sa demeure de la terre du Roi en celle d'un Seigneur Haut-Justicier, perdoit sa Maîtrise; & celui au contraire qui passoit de la terre d'un Seigneur en celle du Roi, devenoit Maître & Hautbannier en achetant le métier & payant les droits.

» Les *Boulangers* Forains y sont ensuite distribués aussi en deux différentes classes; les uns qui demeuroient dans la banlieue, les autres hors de la banlieue. Ils avoient cela de commun, qu'il n'étoit permis ni aux uns ni aux autres, d'apporter du pain pour vendre à Paris que le Samedi de chaque semaine, qui étoit le seul jour de marché; mais ceux de la banlieue avoient ce privilége, que s'il leur restoit du pain qu'ils n'eussent pu vendre, ils pouvoient encore l'exposer en vente le Dimanche, de même que ceux de la ville, en la place qui leur étoit marquée, le long du parvis de Notre-Dame, vis-à-vis l'église de Saint-Cristophe, ce qui n'étoit pas permis aux autres Forains.

» Il n'est pas encore facile d'expliquer d'où vient le nom de *Gindre*, que ces Statuts donnent au maître garçon de chaque *Boulanger*, & qu'ils portent encore aujourd'hui. M. Ménage, dans ses Etymologies de la Langue Françoise, le dérive de *Gener;* parce, dit-il, que ces principaux garçons deviennent ordinairement les gendres de leurs Maîtres; mais à la vérité cela est tiré de bien loin & satisfait peu l'esprit. Il y a bien plus d'apparence que ce mot vient du latin *Juniores*, ou de l'ancien françois *Joënnes*, & voici sur quoi nous fondons cette conjecture.

» Ces garçons commencent par faire leur apprentissage chez les Maîtres, & ensuite ils deviennent compagnons ou principaux serviteurs. Or le mot *Juniores* a été employé par les Anciens, dans l'une & l'autre de ces significations. Il est synonyme à *Tyrones*, apprenti, dans les Loix du Code Théodosien & dans plusieurs célebres Auteurs; & il est pris pour commis, subdélégués, aides, compagnons ou serviteurs, dans les Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois, & dans les Auteurs contemporains. Mais une preuve qui doit enlever, ce semble, notre consentement pour cette étymologie, c'est qu'en effet nous trouvons dans les anciens titres latins, que les principaux garçons des Meûniers, qui est l'état qui approche le plus près des *Boulangers*, portoient ce nom, *In unoquoque molindinorum duo juniores tantum erunt : quòd si aliquis plures juniores, vel alias malas consuetudines in molendinis imponere voluerit, & inde clamor ad pares venerit, adjutores ei erunt qui inde clamaverit.* Ce qu'un Ancien a traduit dans ce vieux langage : » Ad certes » en un chacun des moulins, deux *Joënnes*

» feront tant feulement : Que fi aucuns » plufieurs *Joënnes* ou autres mauvaifes » couftumes veut impofer ès moulins, » & de ce clameur vient au Maire & » Pairs, &c. «. Ainfi, de ce mot *Joënnes* s'eft bien pu faire dans la fuite celui de *Gindre* ou *Joindre*, comme il fe trouve écrit en quelques anciens manufcrits concernant les *Boulangers*.

» Au refte, le fol dont il eft parlé dans ces anciens Statuts, étoit en ce temps-là une piece d'argent à onze deniers douze grains d'aloi, & du poids de trois deniers fept grains; ainfi cette piece, fur le pied de l'évaluation de nos monnoies de pareille loi, vaudroit aujourd'hui onze fous.

» Le denier étoit auffi une petite piece d'argent de la douzieme partie du fou, & qui vaudroit conféquemment onze de nos deniers.

» L'on entend par cette évaluation, que les *Boulangers* de la ville de Paris ne devoient expofer en vente dans leurs boutiques que du petit pain. Il leur étoit défendu d'y en avoir de plus gros que de deux deniers, & de plus petits que d'une obole, ce qui revient à peu près à nos pains de deux fols, d'un fol & de deux liards; de là vient qu'ils font encore aujourd'hui nommés *Boulangers* de petit pain; mais ils pouvoient, le Samedi, en expofer en vente dans le marché, de même que les *Boulangers* Forains, à tout prix, pourvu qu'ils n'excédaffent pas douze deniers, ce qui revient à onze fols de notre monnoie courante.

» A l'égard de la Juftice du Grand Panetier fur les *Boulangers*, & des droits de hautban, de tonlieu, & de coutumes dont ils font chargés par ces anciens Statuts, ce font matieres qui demandent un plus ample éclairciffement, & dont chacune mérite un paragraphe à part.

» Ces premiers Statuts qui avoient été donnés aux *Boulangers* de la ville de Paris, firent naître dans la fuite deux difficultés. La premiere, que les *Boulangers* prétendirent que ces Statuts avoient fixé à fix deniers d'amende, toutes les peines qui pouvoient leur être impofées pour les fautes qu'ils commettoient, foit dans la qualité, foit dans le poids ou le prix du pain. Ce denier étoit une petite piece d'argent qui vaudroit à préfent onze deniers de notre monnoie, comme il vient d'être obfervé. Ainfi cette amende, qui étoit impofée aux *Boulangers*, ne montoit qu'à cinq fols fix deniers de notre monnoie; & c'étoit une peine fort légere pour toutes fortes de fautes, même pour les plus grandes & où le Public étoit le plus intéreffé. La feconde difficulté qui parut, c'eft que les *Boulangers* prétendoient ne dépendre que du Grand-Panetier, dont la compétence étoit bornée à ces fix deniers d'amende. Cela donna lieu à un Arrêt du Parlement, de l'an 1281, rapporté dans l'un des paragraphes fuivans, qui concerne le Grand-Panetier. Les *Boulangers*, dans cette prévention, continuerent leurs mêmes abus, & la Police tomba dans un fort grand défordre à leur égard. Philippe le Bel y pourvut par des Lettres-Patentes du Mercredi d'après les Octaves de Pâques de l'an 1305. Ces Lettres, que nous rapporterons ici, rendent arbitraires les peines qui feroient impofées aux *Boulangers* felon la gravité de la contravention. Elles confirment au Prévôt de Paris la jurifdiction qu'il avoit toujours eue fur eux; & pour les punir de leurs prévarications, ce Prince permit à tous les habitans de Paris de cuire & de vendre du pain, & aux Forains d'y en apporter tous les jours de la femaine.

» Philippe, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prévôt de Paris : Salut. Nous avons ouy les Requeftes de la Communauté des gens de Paris, fur lefquelles nous avons ordonné & répondu pour le commun profit, fi comme deffous eft contenu. Premiérement, que comme les Talmeliers de Paris mainteinffent que pour pain moins fuffifant faire, ils font

quittes pour six deniers payant de l'amende, en quoy ils en pouvoient ou devoient estre : nous avons ordonné & ordonnons, quant à ores, tant comme il nous plaira, que non contretant leur privilége, si nul en ont, sur ce quiconque fera pain moins suffisant, & sera prouvé contre lui, toute la fournée sera forfaite, & sera encore puni à l'égard de nostre Prévost de Paris.

» *Item.* Nous ordonnons & voulons que chacun de Paris, ou autres y demeurans, puisse pain faire & fourner en sa maison, & vendre à ses voisins, en faisant pain suffisant & raisonnable, & en payant les droitures accoutumées.

» *Item.* Nous ordonnons que tous les jours de la semaine, quiconque voudra puisse à Paris porter pain & blé, & toutes autres vituailles & vivres à vendre seurement & paisiblement.

» *Item.* Nous voulons & ordonnons que par nostre Prévost de Paris, les Talmeliers & tous autres qui pain voudront faire, soient contraints de faire pain suffisant & de value convenable, à juste poids, selon le prix & l'estimation que le blé vaudra ; & qu'à ce ledit Prévost se prenne garde, & establisse certaines personnes à regarder que la chose soit faire bien & loyalement, le tout par le conseil de nos gens de Paris.

» *Item.* Nous commandons & ordonnons que toutes denrées soient vendues & amenées en plein marché, & deffendons estroitement que nul ne soit si hardy qu'il achete ny vende denrées, vivres, ny vituailles ailleurs qu'en plein marché, & que nul n'achete blé, ny grain, autre pour revendre le jour du même marché.

» *Item.* Nous voulons & ordonnons que de toutes denrées venant à Paris, puisqu'elles seront affoirées, tout le commun en puisse avoir au prix, comme les grossiers les acheteront. Si vous mandons & commandons que vous cette Ordonnance fassiez crier à Paris communément, & la fassiez estroitement & justement garder & tenir ; & si trouvez ou sçachiez aucun qui voise encontre ny fasse, nous vous commandons que vous en leviez si grosses amendes, & les punissiez par telles manieres que les autres y prennent exemple. Donné à Parcent de lez Beaumont le Mercredy après les Octaves de Pasques, l'an 1305.

» Les guerres presque continuelles que Philippe de Valois eut à soutenir ; la famine qui affligea la France l'an 1338 ; la cherté des vivres dont elle fut suivie & qui continua près de dix ans, & une peste cruelle qui désola le Royaume l'an 1348, furent autant de funestes causes des désordres qui s'étoient introduits dans la Police sur la fin du regne de ce Prince. Le Roi Jean, parvenu à la couronne, s'appliqua, dès la premiere année de son regne, à réformer ces abus, & à remettre en vigueur le bon ordre & la discipline publique, principalement dans sa ville capitale, qui doit servir d'exemple à toutes les autres. Il nomma des Commissaires pour y travailler ; &, par leur avis, il fit un Edit le 30 Janvier 1350, qui est le premier Réglement général & le plus ample que nous ayons sur la police de cette grande ville. Rien de tout ce qui concerne cette importante matiere n'y fut oublié ; & voici ce qu'il porte à l'égard des *Boulangers*.

» Sur le fait du pain que l'on fait à » Paris & ès fauxbourgs d'icelle ville, » pour vendre, seront élus chacun an » par le Prévost de Paris, & l'un des » Auditeurs de Chastelet, à ce appelé » le Prévost des Marchands, quatre Preu» dhommes, lesquels ne seront pas Tal» meliers, qui jureront les Ordonnan» ces faites sur le pain, cy-dessous écri» tes, toutes haines, faveur ou gain, » mises hors, faire tenir & garder, sans » enfreindre icelles : & visiteront iceux » Preudhommes, toutes les semaines deux » fois le pain ès hostels des *Boulangers* » de ladite ville & fauxbourgs de Pa» ris ; lequel pain, s'il est suffisant, s-

» lon le poids qu'il doit estre par l'Or- » donnance, cru & cuit, blanc ou bis, » d'un denier ou deux deniers, ils le » laisseront en iceluy estar : & s'ils le » trouvent de moindre poids qu'il ne » doit estre par ladite Ordonnance, ils » donneront pour Dieu toute la fournée » dudit pain, soit blanc ou bis, sans » nully épargner; c'est assavoir, la moi- » tié aux pauvres de l'Hostel-Dieu, & » l'autre moitié aux pauvres aveugles » des Quinze-Vingts, ou là où ils ver- » ront qu'il sera mieux employé : & » avec ce le *Boulanger* ou Talmelier qui » sera trouvé avoir fait plus petit pain » & de moindre poids, comme dit est, » pour tant de fois comme il y sera trou- » vé, il perdra ledit pain, & sera con- » damné en soixante sols d'amende, de » laquelle amende le Roy nostre Sire » aura la moitié, & le Prévost des Mar- » chands & les Preudhommes dessusdits, » l'autre moitié.

» *Item.* Les quatre Preudhommes des- » susdits appelleront avec eux le Maire » du Panetier de France, & feront l'es- » say du poids deux fois l'an, ou plus » parmi la ville de Paris (si mestier est), » sauf en autres choses les droits dudit » Panetier, & que ce ne luy tourne à » préjudice, n'à autres, n'à leurs droits; » & ainsi est-il ordonné tout pour le pro- » fit du commun.

» *Item.* Et par semblable maniere par » les villes & chastellenies de la Vicomté » de Paris, esquelles villes & chastellenies » l'on fait pain pour vendre, & esquelles » les Hauts-Justiciers des lieux mettront » Preudhommes pour visiter le pain.

» *Item.* Que nuls *Boulangers* ou Tal- » meliers venans & amenans pain à Pa- » ris, ne pourront mettre pain en un » sac de deux paires de blez, mais tout » d'un grain, & tel dessus comme des- » sous; & quiconque sera trouvé fai- » sant le contraire, il perdra les deniers, » & l'amendera à volonté.

» *Item.* Les quatre Preudhommes des- » susdits, qui visiteront le pain, tant de » Paris comme des autres villes, ne se- » ront point Talmeliers, & seront com- » mis chacun an par le Prévost de Paris, » ou l'un des Auditeurs du Chastelet & » le Prévost des Marchands à Paris, & » hors par lesdits Haults-Justiciers, & au » muer en demourera tousjours deux des » vieilz.

» *Item.* Toutes manieres de Talme- » liers, Fourniers & Pasticiers, qui ont » accoustumé à cuire pain à bourgeois & » autres gens quelconques, seront tenus » de sasser, bellutet, pestrir & tourner » les farines qui leur seront baillées ès » maisons & domiciles desdicts Bour- » geois & autres gens, & l'apporter à » cuire en leurs maisons, & seront payez » de leurs salaires le tiers plus qu'ils n'a- » voient avant la mortalité de l'épidi- » mie; & au cas où aucun en seroit re- » fusant, ou faisant le contraire, il sera » à soixante sols d'amende, & par sem- » blable maniere, se payeront les Pasti- » ciers de toutes œuvres de pasticerie «.

» Ce Réglement apporta trois changemens considérables aux anciens Statuts des *Boulangers.* Le premier, que ce ne seroit plus le Grand-Panetier, mais le Prévôt de Paris qui feroit l'élection des Jurés. Le second, que le Prévôt des Marchands seroit appelé aux élections. Le troisieme, qu'outre la confiscation ordonnée par les Statuts, des pains qui ne se trouveroient pas de poids, le *Boulanger* seroit encore condamné, pour chaque faute de cette nature, à soixante sols d'amende. Le sol dans le temps de cette Ordonnance étoit de même aloi & du même poids que sous le regne de Saint Louis, & conséquemment du même prix de onze sols de notre monnoie courante; ainsi cette amende de soixante sols pour faux poids, seroit aujourd'hui de trente-trois livres.

» Il y a d'autres dispositions dans cet Edit sur le fait du pain; mais comme elles ne concernent que la qualité, le

poids & le prix qu'il devoit avoir suivant un essai qui avoit été fait en 1316, elles ont été réservées pour être comprises dans l'un des paragraphes suivans, expressément destiné à cette matiere, où tous les essais sont rapportés de suite pour éviter les répétitions.

» Depuis le regne du Roi Jean, il n'y avoit point eu de Réglement général pour la police de Paris, non plus que pour celle des autres villes du Royaume. Les guerres civiles de la Religion, & les factions qui s'éleverent sous le foible gouvernement de François II & pendant la minorité de Charles IX, avoient attiré toute l'attention du Gouvernement à pacifier ces troubles qui désoloient l'Etat. Cependant la Police aussi bien que l'administration de la Justice languissoient, & le désordre s'y étoit introduit de tous côtés. L'Edit de pacification du mois de Mars 1563, & la paix qui fut faite avec l'Angleterre le mois d'Avril de l'année suivante, donnerent le temps de respirer. Alors le Roi, devenu majeur, s'attacha, par les sages conseils du Chancelier de l'Hôpital, à rétablir le bon ordre dans le Royaume. Ce fut l'objet de l'assemblée des Etats à Moulins, & de cet Edit célebre du mois de Janvier 1566 qui en fut le fruit. Il restoit à pourvoir à la cherté excessive des vivres, que les troubles & la stérilité avoient causés, & qui attira l'augmentation du prix de toutes les autres commodités. Ce Prince y donna encore ses soins; & après avoir fait examiner, dans une assemblée de Notables & en son Conseil, toutes les Ordonnances qui concernent la Police, il fit un Réglement le 4 Février 1567, qui contient les dispositions de tout ce qui devoit être observé touchant les vivres, le bois, le charbon, le foin, les habits, le commerce, les arts, les bâtimens, les serviteurs domestiques & la voirie; en sorte qu'il n'y a autre différence entre ce Réglement & celui du Roi Jean, quant à la distribution des matieres, sinon que celui-là n'étoit que pour la ville de Paris, & que celui-ci est pour toutes les autres villes du Royaume. Il y eut des Lettres-Patentes expédiées sur ce Réglement le 25 Mars, adressées au Prévôt de Paris, & registrées au Châtelet.

» La France ne jouit pas long-temps de cette tranquillité. La guerre civile s'y ralluma dès le mois de Juin de la même année 1567, & eut peu d'intermission pendant la vie de ce Prince. Les mêmes troubles continuerent les deux premieres années du regne de Henri III, & jusqu'à l'Edit de pacification du mois de Mai 1576. Ainsi le Réglement de Police de l'an 1567 eut peu d'exécution pendant tous ces troubles. Cela obligea Henri III d'en renouveler toutes les dispositions par un Réglement arrêté en son Conseil, le 21 Novembre 1577, & par ses Lettres-Patentes du même jour, qui furent adressées au Parlement & au Prévôt de Paris, & registrées le 2 Décembre de la même année. Et comme ces Réglemens, semblables en toutes choses, sont encore aujourd'hui la base de notre Police, nous en rapporterons ici les propres termes concernant la matiere du pain que nous traitons en cet endroit.

» Aucun *Boulanger* de la ville & faux-
» bourgs de Paris ne pourra à chacun
» marché acheter plus de demi-muid
» de blé, ny le Pasticier plus d'un sep-
» tier : le tout sur peine de confisca-
» tion des grains, & de vingt livres
» parisis d'amende pour chacune con-
» travention, applicable un tiers au dé-
» nonciateur & à celuy qui aura fait la
» prise ou saisie.

» Attendant que la commodité se pré-
» sente pour faire un essay général, le-
» quel se fera & renouvellera quand les
» Officiers des Polices verront bon estre,
» ledit Seigneur a déclaré son vouloir &
» intention estre, que l'on se regle sur
» les derniers essais, même en la ville

» de Paris, sur celui qui fut fait l'an » 549.

» Que suivant iceluy, les *Boulangers* » tiendront leurs maisons, ouvroits & » fenestres toujours garnies de trois sor- » tes de pain, de poids, qualité & blan- » cheur ordonnées par ledit essay; & ce » sur peine de punition corporelle, con- » fiscation de leurs pains, & de vingt li- » vres parisis d'amende pour chacune » contravention, dont le tiers sera ad- » jugé au dénonciateur, & celuy qui aura » fait la prinse ou saisie.

» C'est à sçavoir du pain le plus blanc, » appelé le *pain de Chailly*, pesant, » après sa cuisson, douze onces, dont les » seize font la livre; dont aussi ils seront » tenus faire des demis, pesant chacun » six onces : lequel pain de douze onces » sera vendu un denier parisis, estant le » septier de blé froment, mesure de Pa- » ris, de valeur de vingt sols tournois, » & du plus, plus, & du moins, moins.

» Du pain moyennement blanc, ap- » pelé *pain Bourgeois*, pesant cuit deux » livres, qui sera vendu deux deniers » parisis, estant le septier de blé de » la valeur que dessus, dont ils ne se- » ront tenus faire des demis, si bon ne » leur semble.

» Du pain plus noir, appelé ancienne- » ment audit Paris, le *pain de brode*, » pesant cuit six livres, lequel sera vendu » à raison de quatre deniers parisis, estant » le blé de la valeur que dessus; dont » aussi ils seront tenus faire des demis » du poids de trois livres, qui sera vendu » à la proportion dudit prix.

» Que faisant lesdits *Boulangers* pain » de Chapitre de dix ou cinq onces, ils » tiendront le Réglement de poids, blan- » cheur & vente, à raison que dessus.

» Que pour connoistre la valeur du » blé & y conformer comme dessus le » prix du pain, l'on prendra tous les prix » du blé des trois premieres ventes du » mois rapportez à la Police, & en fera » l'on un commun, selon lequel se pren- » dra ledit Réglement : & ce de trois » mois en trois mois, aux quatre saisons » de l'an, pour, selon lesdits prix & va- » leur, hausser & abaisser le prix du » pain, si faire se doit.

» Que pour cet effet se fera rapport du » prix de tous grains & de la qualité » d'iceux, vendus par chacun marché : » lequel rapport sera conclu & arresté » promptement à l'issue de chacun mar- » ché, par le serment & affirmation de » tous les Mesureurs, en la présence de » l'un des Officiers ou Bourgeois commis » à la Police, qui aura assisté audit mar- » ché, pour après estre rapporté en Jus- » tice au prochain jour de la Police, & » enregistré aux registres d'icelle.

» Et parce que lesdits *Boulangers* des » villes ont esté jusqu'icy tenus sous » la rigueur de la Police, ce que n'ont » esté les *Boulangers* des fauxbourgs & » banlieue, dont sont advenus plusieurs » désordres, entreprises & méconente- » mens : A cette cause, pour parvenir à » un également, seront doresnavant les- » dits *Boulangers* des fauxbourgs & ban- » lieue, tenus & subjets à pareil Régle- » ment de poids & de prix, que ceux de » la ville pour le pain que ils vendront » en leurs maisons & ouvroirs : & quant » à celuy qu'ils voudront amener en char- » rette, pour estre vendu ès marchez & » places publiques des villes, comme loi- » sible leur est, & non ailleurs, sera ad- » visé en la Police, en assemblée de bons » Bourgeois & d'aucuns *Boulangers* tant » de la ville que des fauxbourgs, s'il sera » possible & utile de réduire les *Boulan-* » *gers* desdits fauxbourgs en ce regard à » la loy & discipline de ceux de la ville. » Et en ce faisant, leur ordonner faire leurs » pains de l'une & l'autre des deux sor- » tes, à sçavoir, de Bourgeois & de bro- » de; & s'ils en veulent faire & en ap- » porter d'autre qualité, sorte & façon » pour le ménage, soient tenus le venir » déclarer à la Police pour y estre mis » prix de mois en mois, de semaine en » semaine,

» semaine, de marché en marché, ou » autrement, comme l'on verra bon estre, » & ce selon & à la raison du prix. En » tout cas faire que les dessusdits *Bou-* » *langers* soient subjets à visitation, tant » en leursdites maisons & ouvroirs, que » esdites places publiques, en leursdites » charrettes les jours de marché, & ce » par un des Officiers de la Police & un » Bourgeois du quartier : le tout sur mê- » mes & semblables peines ordonnées » contre les *Boulangers* des villes.

» Que aux fins que dessus lesdits *Bou-* » *langers* auront toujours en leurs fenes- » tres, ouvroirs ou charrettes, des ba- » lances & poids légitimes, & marque- » ront leurs pains de leurs marques parti- » culieres, afin de discerner les pains que » feront les uns & les autres pour en ré- » pondre, sur peine de dix livres parisis » d'amende pour chacune contravention, » dont le tiers sera adjugé au dénonciateur » & celuy qui aura fait la prinse & saisie.

» Que les Forains amenans de loin » quantité de pain aux villes, vendront » de gré à gré, sans nécessité de poids » ou de prix, leurs pains aux marchés ou » places publiques, sans toutefois les rem- » porter ny faire garder & serrer ès mai- » sons prochaines ou autres, pour le mar- » ché subséquent ; ains seront tenus les » vendre dedans les trois ou quatre heu- » res de relevée, autrement seront mis » au rabais, & ne pourront haulser le prix » de matin à la relevée du jour ; ains se- » ront contraints tenir les mêmes prix du » matin, ou iceluy diminuer, sur peine de » confiscation desdits pains, & de vingt » livres parisis d'amende pour chacune » contravention, de laquelle le tiers sera » appliqué comme dessus.

» Ne pourront les *Boulangers* Forains » entrer aux marchés où se vendent les » grains, sinon après onze heures du ma- » tin en esté, & douze heures en hyver, » & non aux précédentes heures réser- » vées aux Bourgeois : mais y entreront » après les onze & douze heures les *Bou-* » *langers* des villes, & y pourront faire » leurs emplettes jusqu'à une & deux » heures selon la distinction de l'hyver & » esté, comme dessus. Et après lesdites » heures, y pourront entrer, & non plus- » tost, les *Boulangers* des fauxbourgs & » les Forains : le tout sur peine de con- » fiscation des grains achetés par les des- » susdits hors lesdites heures, & de vingt » livres parisis d'amende pour chacune » contravention, de laquelle le tiers sera » adjugé au dénonciateur & celuy qui » aura fait la prinse ou saisie.

» Que les Juges & Officiers de la Po- » lice appelleront & assembleront les *Bou-* » *langers* & les Meusniers, pour eux ouïs, » & revues les anciennes Ordonnances de » ce faites, aviser & ordonner à quelle » raison, poids & mesure se devra ren- » dre la mouture pour blé ou autre grain, » & à quel prix ou raison se payera la » mouture : lequel Réglement aura lieu » ès villes & lieux où il sera fait & esta- » bli, nonobstant oppositions ou appella- » tions quelconques, & sans préjudice d'i- » celles.

» Que, selon ce Réglement particulier » pour la ville de Paris, les autres villes » de ce Royaume seront tenues se réduire » & réformer, s'il y avoit excès en leur » endroit, & diminuer par proportion » leurs charges en ce regard, sans icelles » pouvoir augmenter outre les façons ac- » coustumées, sous couleur de ces pré- » sentes : à quoy les Procureurs dudit Sei- » gneur sur les lieux tiendront la main » & en avertiront ledit Seigneur Roy, » ou M. son Chancelier «.

» De tous les alimens, le pain étant le plus nécessaire, si peu qu'il arrive de nouveauté dans la profession des *Boulangers* qui en dérange l'ordre & la discipline, le Public en ressent de furieux contre-coups. Il n'y a point d'emploi qui demande un travail plus assidu & plus continuel que celui-là, principalement dans Paris & dans les autres grandes villes. A peine peuvent-ils prendre quelques heu-

res de repos, & la nuit eſt ſouvent le temps qu'ils ſont le plus occupés; ainſi, de tous les arts, il n'y en a point qui demande davantage le ſecours de compagnons appliqués & laborieux. De là vient cet uſage de tous les temps, qu'à l'exception du Dimanche & des Fêtes, les compagnons de ce métier doivent être continuellement en chemiſe, en caleçon & en bonnet, toujours en état de travailler. Le feu du four, qui n'eſt jamais éloigné des lieux où ils pétriſſent & préparent le pain, les garantit de la rigueur des ſaiſons. Il arriva, en 1579, que ces compagnons cabalerent entre eux pour faire augmenter leurs gages. Pluſieurs, de concert avec les autres, quitterent le ſervice des Maîtres; le Public en ſouffrit, & ſur la remontrance du Procureur du Roi & la plainte des *Boulangers*, le Magiſtrat de Police y pourvut par la Sentence qui ſuit.

» Sur la plainte & remonſtrance à nous faite par le Procureur du Roy noſtre Sire au Chaſtelet de Paris, pour & au nom dudit Seigneur, & par les Maiſtres *Boulangers* de cette ville de Paris, a eſté ordonné que deffenſes ſont faites à tous Compagnons *Boulangers* de vaquer ny demeurer en cette ville de Paris ſans Maiſtres; mais leur eſt enjoint de s'employer au ſervice des Maiſtres *Boulangers* de ladite ville & fauxbourgs, & eux louer auſdits Maiſtres par demi-année & non pour moindre temps, ſi ce n'eſt du vouloir & conſentement deſdits Maiſtres; & ſi leur ſont faites deffenſes d'eux aſſembler, monopoler, porter épées, dagues & autres baſtons offenſibles, ſur les peines contenues ès Ordonnances du Roy & de la Police; de ne porter auſſi manteaux, chapeaux & hauts de chauſſes, ſinon ès jours de Dimanches & autres Feſtes, eſquels jours ſeulement leur eſt permis porter chapeaux, chauſſes & manteaux de drap gris ou blanc, & non autre couleur, ſans aucun empeſchement, le tout ſur peine de priſon & de punition corporelle, confiſcation deſdits manteaux, chauſſes & chapeaux dont ils ſeront trouvés ſaiſis. Et afin que cette préſente Ordonnance ſoit plus facilement exécutée, & pour éviter aux abus qui ſe pourroient commettre contre icelle, deffenſes ſont faites à tous les Maiſtres *Boulangers*, Bluteurs & Cribleurs de cette ville & fauxbourgs de Paris, & à tous autres, de retirer en leurs maiſons & chambres les compagnons ou apprentis *Boulangers*, ſans le congé & certificat de leurs premiers Maiſtres, ſur peine d'amende & de priſon, &c.

» Il n'eſt fait aucune mention d'apprentiſſage, non plus que de chef d'œuvre ou d'expérience, dans les anciens Statuts des *Boulangers* de Paris. Il ſuffiſoit, pour parvenir à la Maîtriſe, de demeurer dans l'enceinte de la ville, & d'acheter le métier du Roi. Le nouveau Maître étoit enſuite obligé, au bout de quatre ans, par une cérémonie auſſi bizarre qu'inutile, de porter au Maître des *Boulangers* ou Lieutenant du Grand-Panetier, un pot de terre neuf, rempli de noix & de nieules, qui eſt un fruit qu'on ne connoît plus, & en la préſence de cet Officier & celles des autres Maîtres & Geindres, caſſer ce pot contre le mur, & enſuite boire enſemble; voilà tout ce qui s'obſervoit alors.

» Cette liberté d'acheter la Maîtriſe, & cette vaine & ridicule cérémonie pour y être reçu, ayant été abolie par l'uſage, le Grand-Panetier ou ſon Lieutenant recevoit à la Maîtriſe & admettoit à la Jurande qui bon lui ſembloit, ſans y obſerver aucune formalité. Cette profeſſion ainſi négligée tomba dans un fort grand déſordre quant à ſa diſcipline intérieure. Les *Boulangers* dreſſerent entre eux un projet de Statuts qu'ils firent imprimer, & ſe ſoumirent à l'obſerver. Mais ces Statuts étoient ſans autorité. Le Lieutenant du Grand-Panetier n'y eut aucun égard. Il fit des Maîtres ſans qualité, comme il avoit accoutumé, & il établit Jurés quelques-uns de ceux-là. Les Maîtres

de chef-d'œuvre ne voulurent reconnoître les uns, ni obéir aux autres. Cela fit naître plusieurs contestations qui furent portées au Parlement. Elles furent réglées par un Arrêt du 21 Février 1637, confirmé par un autre Arrêt du 29 Mai 1665.

» Les Communautés des Arts & Métiers ont presque toutes commencé à se former par une espece de Confrérie ou Société religieuse entre ceux qui les devoient composer. C'est ainsi que celle des *Boulangers* de Paris a commencé. Ils prirent d'abord pour Patron Saint-Pierre-aux-Liens; cette Fête est marquée dans leurs Statuts du temps de Saint Louis par cette épithete, *S. Pierre angoule-Août*. Nos anciens avoient beaucoup de semblables quolibets, que la simplicité des temps avoit introduits, comme ceux de la *Marteche* & de la *Septembreche*, pour les Fêtes de l'Annonciation & de la Nativité de la Sainte Vierge qui arrivent en Mars & en Septembre. Les *Boulangers* avoient peut-être pris cette Fête de Saint Pierre pour celle de leur Confrérie, parce qu'elle arrive le premier jour du mois où l'on fait la principale récolte des blés.

» Ils ont encore une dévotion particuliere & fort ancienne à Saint Lazare. Elle est fondée sur le danger auquel les *Boulangers*, à cause du feu, étoient plus exposés que les autres de devenir lépreux, dans les temps que cette maladie étoit commune en France. L'une des maladreries de Paris ayant été établie dans l'ancien Prieuré de Saint-Laurent, d'où il prit le nom de *Saint-Lazare*, les seuls lépreux nés dans la ville de Paris y étoient reçus. Les *Boulangers* de la ville & des fauxbourgs, par le besoin qu'ils avoient plus que les autres de cet asile, secoururent de pain ce Monastere dans un temps de disette, & s'obligerent de continuer à perpétuité d'y fournir pour chacune de leur boutique un petit pain par semaine. En reconnoissance de cette charité, il leur fut accordé, par privilége, qu'ils y seroient tous reçus, de quelques pays qu'ils fussent originaires. L'abondance étant rétablie, ce secours s'oublia: la redevance d'un petit pain n'équipoloit pas la charge de ce grand nombre de *Boulangers* qui devenoient lépreux. Le Prieur & les Religieux de Saint Lazare refuserent de recevoir une Boulangere qui étoit tombée dans cette maladie. Ils y furent condamnés par Sentence du Prévôt de Paris de l'an 1390. Ce petit pain fut depuis évalué à un denier parisis chaque semaine; & depuis plus d'un siecle, ce denier a été évalué à cinq sols cinq deniers par an, que chaque *Boulanger* paye le jour de la Saint-Jean.

» Les *Boulangers* ont une chapelle dans l'église de Saint-Lazare, où ils ont fondé une Messe basse, pour les défunts, tous les Vendredis de l'année, à perpétuité, & un service solennel de Saint Lazare, le dernier Dimanche du mois d'Août, où tous les *Boulangers* se trouvent & y rendent le pain bénit.

A l'égard de leur Confrérie, depuis plusieurs siecles elle est établie en l'église de Saint-Honoré, & ils ont pris ce saint Prélat pour leur Patron. Cette Confrérie leur fut confirmée par les Lettres-Patentes du 8 Octobre 1439.

» Les fauxbourgs de Paris, par rapport à la police & à la discipline de tous les Arts & Métiers, étoient partagés en trois différentes classes. Il y en avoit qui étoient soumis à la Jurande & faisoient corps avec ceux de la ville: d'autres qui avoient leurs Jurandes & Communautés particulieres.

» Quoique les *Boulangers* des fauxbourgs n'eussent point été exceptés de cette regle par les Edits généraux des Jurandes & Maîtrises, & qu'ils s'y trouvassent soumis de même que tous les autres Artisans, la faveur du bien public l'emporta néanmoins sur cette Loi. L'on reconnut par expérience, qu'il étoit important d'attirer dans les fauxbourgs de cette ville, un nombre suffisant de ces

ouvriers qui nous préparent le plus nécessaire des alimens ; que, dans les temps de disette, il seroit incomparablement plus facile de les observer, de les mettre en mouvement, & de s'en servir, que s'ils étoient plus éloignés ; qu'en les assujettissant aux formalités des apprentissages & de la Maîtrise, on en diminueroit nécessairement le nombre : qu'en effet, dans le fauxbourg Saint-Germain, quoiqu'il fût seul plus grand que tous les autres fauxbourgs ensemble, il n'y avoit que soixante-dix *Boulangers* ; & dans le fauxbourg Saint-Marcel dix-huit, parce qu'en ces lieux il y avoit Maîtrise ; & qu'au contraire, dans les fauxbourgs Saint-Antoine, Saint-Martin & Saint-Denis, où ce métier étoit libre, il y en avoit cinq à six cents.

» Cette même considération eut lieu dans toutes les autres villes du Royaume. L'on y permit aux *Boulangers*, de même qu'à Paris, de s'établir dans les fauxbourgs, sans être assujettis à la Maîtrise.

» Mais comme c'étoit une espece d'état mitoyen entre les *Boulangers* de la ville & les Forains, & qu'il y a des regles différentes pour les uns & pour les autres, l'on se trouva en doute à laquelle de ces deux classes l'on joindroit ceux des fauxbourgs, quant à la discipline de leur commerce. Cette question fut agitée dans les Conseils qui furent tenus sous Charles IX & sous Henri III, lors de ces deux grands Réglemens de Police des 4 Février 1567 & 21 Novembre 1577 ; & il fut décidé qu'à l'égard du pain que les *Boulangers* des fauxbourgs vendroient dans leurs boutiques, ils seroient sujets aux mêmes Réglemens & à la même police que ceux des villes ; & quant au pain qu'ils apporteroient aux marchés, cela fut renvoyé aux Juges des lieux, d'examiner s'il seroit expédient de les assujettir à la même police que les Forains. Voici l'article.

» Et parce que lesdits *Boulangers* des villes ont été jusqu'ici tenus sous la rigueur de la Police, ce que n'ont été les *Boulangers* des fauxbourgs & banlieue, dont sont avenus plusieurs désordres, entreprises & mécontentemens ; à cette cause, pour parvenir à un également, seront dorénavant lesdits *Boulangers* des fauxbourgs & banlieue, tenus & sujets à pareil réglement de poids & de prix, que ceux de la ville, pour le pain qu'ils vendront en leurs maisons & ouvroirs ; & quant à celui qu'ils voudront amener en charrettes, pour être vendus ès marchés & places publiques des villes, comme loisible leur est, & non ailleurs, sera avisé en la Police, & assemblée de bons Bourgeois, & d'aucuns *Boulangers* tant de la ville que des fauxbourgs, s'il sera possible & utile de réduire les *Boulangers* desdits fauxbourgs en ce regard à la Loi & discipline de ceux de la ville ; & en ce faisant, leur ordonner faire leurs pains de l'une & l'autre des deux sortes ; à savoir, de Bourgeois & de brode ; & s'ils en veulent faire & en apporter d'autre qualité, sorte & façon pour le ménage, soient tenus le venir déclarer à la Police, pour y être mis prix de mois en mois, de semaine en semaine, de marché en marché, ou autrement, comme l'on verra bon être ; & ce, selon & à la raison du prix du blé : en tout cas, faire que les dessusdits *Boulangers* soient sujets à visitation, tant en leursdites maisons & ouvroirs, que esdites places publiques, en leursdires charrettes les jours du marché, & ce par l'un des Officiers de la Police & un Bourgeois du quartier ; le tout sur mêmes & semblables peines ordonnées contre les *Boulangers* des villes.

» Les *Boulangers* des fauxbourgs de Paris interpréterent favorablement pour eux la partie de cette Ordonnance, qui les égale en quelque façon aux *Boulangers* de la ville, quant aux poids & au prix du pain qu'ils vendoient en leurs maisons & boutiques ; ils prétendoient que cela s'entendoit de tout poids & de tout prix ; ils firent de petits pains d'un sou, & de

certains pains longs & fendus, de deux livres; ils se donnerent aussi la liberté d'en crier par les rues, & d'en exposer en vente dans la ville, en d'autres temps que les jours de marché; les *Boulangers* de la ville s'en plaignirent, ce qui donna lieu à une Sentence, du 19 Décembre 1619, qui devroit servir de Réglement.

» En 1634, la Ville-neuve-sur-Gravois, qui faisoit partie du fauxbourg Saint-Denis, & les fauxbourgs Montmartre & de Saint-Honoré furent enfermés dans la ville par une nouvelle & dernière enceinte, qui commence à la porte Saint-Denis, & finit à celle de Saint-Honoré, aux places où elles sont à présent. En faveur de cette entreprise, il y eut une Déclaration du Roi, du 6 Février 1635, par laquelle il fut ordonné que les Maîtres des Arts & Métiers de ces fauxbourgs demeureroient unis & incorporés à ceux des mêmes Arts & Métiers de la ville. Les *Boulangers* qui demeuroient dans cette étendue, demanderent d'être reçus Maîtres. La Communauté des *Boulangers* de la Ville leur opposerent que cette Déclaration n'avoit été donnée qu'en faveur des Artisans qui avoient déjà été reçus Maîtres dans les fauxbourgs; que les *Boulangers* de ces lieux, n'ayant jamais eu de Maîtrise, n'étoient point compris dans cette incorporation. L'Instance fut portée au Conseil du Roi, & réglée par un Arrêt du 15 Juillet 1644.

» Les *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine prétendirent que leur privilége les égaloit aux Maîtres *Boulangers* de la ville, & qu'ils pouvoient, comme ceux-là, vendre en leurs boutiques au fauxbourg, & dans les marchés de la ville, du petit pain d'un sou & de deux sous. Cela leur fut défendu par un Arrêt du 21 Février 1677, rendu sur les avis du Lieutenant de Police & du Procureur du Roi au Châtelet.

» Par un Edit du mois de Mars 1673, tous les Marchands & Artisans des fauxbourgs de Paris furent unis & incorporés aux Corps & Communautés de la ville, moyennant finance.

» Toutes les Justices qui s'exerçoient dans Paris, sous les noms des Seigneurs particuliers, & le Bailliage du Palais, furent réunies à celle du Châtelet, par un autre Edit du mois de Février 1674. En conséquence de ces Edits, d'un Arrêt du Conseil du 31 Mai 1675, & d'un dernier Edit du mois de Décembre 1678, qui confirme celui de 1673, les *Boulangers* des fauxbourgs prétendirent être compris dans cette union aux Corps & Métiers de la ville; & sous ce prétexte, le Lieutenant de la Grande-Paneterie en reçut plusieurs à la Maîtrise. Les Maîtres *Boulangers* de la ville se porterent appelans de ces réceptions. Le Procureur du Roi au Châtelet intervint, & représenta combien il étoit important au bien public de laisser les *Boulangers* Forains s'établir dans les fauxbourgs de cette ville, où ils avoient eu cette liberté jusqu'alors, sans les assujettir à la Maîtrise; & qu'en cas que ceux de quelqu'un des fauxbourgs fussent admis à la Maîtrise, ils seroient reçus par-devant lui au Châtelet. Pendant que ce procès s'instruisoit au Parlement, les *Boulangers* des fauxbourgs se pourvurent au Conseil, où l'Instance fut instruite entre toutes les Parties, le Procureur du Roi au Châtelet, & le Lieutenant-Général de la Grande-Paneterie. Le Roi en retint la connoissance par Arrêt du 22 Août 1682, & par provision, fit défenses aux *Boulangers* des fauxbourgs réunis à la Maîtrise, d'exercer dans la ville; & au Lieutenant de la Grande-Paneterie, d'en recevoir de cette qualité à l'avenir. Cet Arrêt fut suivi d'une longue instruction & d'un Arrêt définitif, du 15 Avril 1684. Celui-ci casse les Lettres de Maîtrise accordées à des *Boulangers* des fauxbourgs par le Lieutenant-Général de la Paneterie, & ses Sentences de réception; fait défenses aux *Boulangers* des fauxbourgs

de s'établir dans la ville ; au Lieutenant-Général de la Paneterie & à tous autres, de les y recevoir. Enjoint à ceux qui s'y sont établis, de fermer leurs boutiques ; sinon, permis aux Jurés de les faire fermer.

» Avant la réunion du Bailliage du Palais, & des Justices Seigneuriales à celle du Châtelet, il y avoit Maîtrise pour les *Boulangers*, de même que pour les autres Arts & Métiers, dans les fauxbourgs Saint-Jacques, Saint-Marcel & Saint Germain. Depuis la réunion, tous ceux qui exerçoient des Arts & Métiers dans ces lieux, ont été incorporés aux Corps & Communautés de la ville. Les seuls *Boulangers* ont été exceptés de cette union. Ainsi les *Boulangers* étant demeurés dans la même condition où ils étoient avant la réunion des Justices, les Maîtrises particulieres des fauxbourgs Saint-Jacques, Saint-Marcel & Saint-Germain à leur égard, ont toujours subsisté, & subsistent encore. Et comme ils étoient soumis à leurs Baillis, ils ne reconnoissent à présent d'autres Justices en premiere instance, que celle du Châtelet, tant pour leurs réceptions à la Maîtrise, l'élection de leurs Jurés, que leur police & discipline. Ils n'avoient originairement aucuns Statuts : le Bailli de Saint-Germain en donna à ceux de sa Jurisdiction, qui furent homologués par des Lettres-Patentes.

» Le premier établissement des Marchands & des Artisans privilégiés suivant la Cour, par Louis XII, dont la date ne se trouve point, ni celui de François I, du 19 Mars 1543, n'y comprirent point les *Boulangers*. Henri IV augmentant le nombre des Privilégiés par des Lettres-Patentes du 16 Septembre 1601, fut le premier qui ordonna qu'il y auroit dix *Boulangers*. Louis XIII augmenta tous ces Privilégiés de deux en chaque Corps. Ainsi les *Boulangers* suivant la Cour sont au nombre de douze, qui ont tous leurs demeures à Paris.

» Il y a encore dans la ville de Paris des lieux privilégiés, où les Artisans qui s'y retirent, peuvent exercer leurs professions, sans être assujettis à la Maîtrise. Tels sont les enclos du Temple, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Denis-de-la-Chartre, des Quinze-Vingts. Si des *Boulangers* logent dans ces lieux, & qu'ils ne soient Maîtres, ils ne sont réputés dans la ville que comme Forains, & sont sujets à la même discipline que ceux de dehors. Cela fut ainsi jugé à l'égard de l'enclos des Quinze-Vingts, par Arrêt du 19 Décembre 1685, qui doit servir de regle pour tous les autres.

» Les *Boulangers* Forains apportent l'abondance dans les villes ; ils doivent donc y être traités favorablement pour les y attirer. Que si cela n'est pas également vrai pour toute sorte de commerce, on ne peut disconvenir qu'à l'égard des vivres, il n'y a rien de plus certain. Comme tout ce qui contribue à notre nourriture, croît ou est élevé dans les campagnes qui environnent les grandes villes, il faut nécessairement qu'elles en tirent leur subsistance ; & la plus grande partie ne leur est apportée que par les habitans des lieux.

» C'est ainsi que la ville de Paris tire ses provisions de pains, des *Boulangers* de Saint-Denis, de Gonesse, de Corbeil, de Villejuif, & d'autres endroits situés dans les cinq à six lieues de ses environs. Il est vrai qu'elle a dans son enceinte deux cent cinquante *Boulangers*, qui cuisent du gros & du petit pain ; dans ses fauxbourgs, six cent soixante *Boulangers* de gros pain : mais il est certain que cela ne suffiroit pas, sans neuf cents Forains & plus qui en amenent de tous ces lieux deux fois la semaine.

» Que s'il est utile pour l'abondance de favoriser les Forains, il est également juste de maintenir ceux des villes dans leurs privileges, & important d'imposer aux uns & aux autres la regle & la discipline qu'ils doivent suivre dans leur

commerce. C'eſt la conduite que l'on a toujours tenue à l'égard des *Boulangers* qui fourniſſent Paris.

» Dès le temps de Philippe-Auguſte, il y eut une Ordonnance de ce Prince, qui ne ſe trouve point, mais qui eſt énoncée dans les anciens Statuts des *Boulangers* : elle porte qu'aucun Forain ne pourroit apporter du pain pour vendre à Paris, que le Samedi de chacune ſemaine, qui étoit alors le ſeul jour de marché.

» Les *Boulangers* de Paris ſe plaignirent à Saint Louis, que les *Boulangers* de Corbeil contrevenoient à cette Ordonnance, & qu'ils apportoient du pain à Paris, & l'expoſoient en vente ſur ſemaine (ce ſont leurs termes). Ce Prince renouvela l'Ordonnance de Philippe-Auguſte, ſon aïeul, & y ajouta la peine de la confiſcation de tout le pain qui ſeroit expoſé en vente par les Forains, un autre jour que le Samedi, à moins qu'il n'y eût néceſſité de les y faire venir dans les temps de diſette, ſoit qu'elle fût cauſée par les guerres, les fortes gelées, ou les grandes eaux. Cette Ordonnance eſt encore énoncée dans les anciens Statuts qui furent donnés aux *Boulangers* par Etienne Boileau, Prévôt de Paris, ſous le regne de ce même Prince.

» Les Forains firent de nouvelles entrepriſes pour ſe rendre les maîtres du commerce du pain dans Paris. Les guerres que la France eut à ſoutenir ſous le regne du Roi Jean, & la peſte dont elle fut affligée en 1362, avoient un peu dérangé l'ordre public. Deux ans après que Charles V fut parvenu à la Couronne, ce Prince, qui mérita par ſa conduite le ſurnom de *Sage*, s'appliqua au rétabliſſement de la Police; celle qui concerne le pain ne fut pas oubliée. Il accorda aux *Boulangers* de Paris, le 12 Mars 1366, des Lettres-Patentes adreſſées au Prévôt de Paris, & qui lui ordonnent de leur faire juſtice contre les Forains. Ce Magiſtrat fit enſuite aſſembler un Conſeil au Châtelet, où le Prévôt des Marchands fut appelé; & apres avoir ouï les *Boulangers* de la ville, ceux des fauxbourgs & les Forains, & pris l'avis de ce Conſeil, il fit un Réglement fort ample, le 14 Avril de la même année, dont les diſpoſitions renferment toute la diſcipline des Forains.

» 1°. Qu'ils ne pourroient apporter du pain pour vendre à Paris, que les jours ordinaires de marché, ni l'expoſer en vente ailleurs qu'aux marchés.

» 2°. Que tous leurs pains feroient d'un même poids, d'une même farine & d'une même façon; qu'ils en feroient de deux deniers & de quatre deniers, & leur eſt défendu d'en faire de plus haut prix.

» Le denier étoit en ce temps-là une petite piece d'argent fin, qui vaudroit aujourd'hui quinze deniers de notre monnoie; ainſi c'étoient des pains de cinq ſols & de deux ſols ſix deniers que les Forains pouvoient vendre, qui devoient être gros, eu égard au prix que le blé valoit alors.

» 3°. Qu'ils vendroient en perſonne, ou par leurs femmes, ou par leurs gens.

» 4°. Il leur eſt défendu de vendre en gros à des Regrattiers.

» 5°. Que leurs pains étant une fois apportés à la Halle, ils ne pourroient plus les remporter.

» Ce Réglement fut confirmé par des Lettres-Patentes de Charles VI, du 19 Septembre 1391. Elles ſont adreſſées au Prévôt de Paris pour y tenir la main, & il lui eſt ſur-tout ordonné d'obliger les *Boulangers* Forains de vendre en perſonne, ou par leurs femmes ou leurs domeſtiques.

» Cette diſpoſition a deux objets. Le premier, d'empêcher les *Boulangers* de vendre leurs pains en gros, à des gens qu'ils mettoient à leurs places & qui le revendoient par regrat en détail; & le ſecond, que les *Boulangers*, leurs femmes, enfans ou domeſtiques, étant preſſés de vendre pour s'en retourner de bonne

heure chez eux & à leurs ouvrages, lâchent plutôt la main sur le prix.

» Les *Boulangers* Forains entreprirent encore d'apporter vendre leurs pains à Paris d'autres jours que ceux de marché, & d'en porter dans les maisons des Bourgeois, tous les jours de la semaine. Ceux de Paris, qui étoient privés par-là du débit de leurs marchandises, s'abstinrent d'en cuire la même quantité qu'à l'ordinaire. Cela leur causoit une perte considérable, & rendoit les Forains presque entiérement maîtres de ce commerce, dont ils auroient pu abuser au préjudice du Public. Le Parlement qui en fut informé par les plaintes des *Boulangers* de la ville, rendit un Arrêt le 23 Juin 1488, qui renvoya au Prévôt de Paris pour y être pourvu. Ce Magistrat fit assembler au Châtelet les Conseillers & autres Officiers de sa Jurisdiction, quelques-uns des Echevins, le Procureur de la ville & autres notables Bourgeois, &, par leur avis, il fit un Réglement le 5 Août de la même année: celui-ci, comme les précédens, défend aux Forains d'amener du pain vendre à Paris que les jours de marché & aux places accoutumées. Leur est néanmoins permis de porter dans les maisons des Bourgeois le pain qui leur aura été commandé; ce qui s'entend aux jours de marché seulement. Mais en même temps, comme les *Boulangers* de Paris s'étoient beaucoup relâchés, il leur enjoint de cuire & de pourvoir la ville de Paris chacun jour & à toutes heures du matin & du soir, des trois sortes de pains à eux ordonnées, à peine de punition corporelle. Et ce Réglement fut encore renouvelé le 26 Février 1522.

» Les *Boulangers* Forains abuserent de cette permission qui leur avoit été donnée de porter du pain dans les maisons des Bourgeois. Ils prétendirent que cela les dispensoit de faire conduire tous leurs pains à leurs places des marchés, pour de ce lieu public faire leurs envois aux maisons qu'ils fournissoient. Ils arrêterent leurs charrettes dans les rues pour en décharger les pains de maisons en maisons, & sous ce prétexte en vendoient à tous ceux qui se présentoient. Cela produisoit trois inconvéniens très-dangereux à l'ordre public: 1°. que cela diminuoit considérablement dans les marchés l'abondance, sans laquelle le pain y est toujours vendu plus cher: 2°. que cela facilitoit à toutes personnes d'en acheter telle quantité que bon leur sembloit, pour en faire ensuite la revente ou regrat: 3°. que cela soustrayoit les *Boulangers* de l'inspection des Commissaires & de la discipline qu'ils leur font observer dans les marchés, soit pour la qualité, soit pour le poids & la marque de leurs pains. Ces abus ont donné lieu au Magistrat de Police d'y pourvoir, & de remettre en vigueur de temps en temps les Réglemens qui ont été faits sur cette matiere, entre autres par deux Ordonnances du 16 Juin 1616 & du 20 Juillet 1703.

» Deux sortes de personnes achetent des blés & de la farine pour les convertir en pain: les *Boulangers* pour entretenir leur commerce, & les Bourgeois des villes, ou les habitans de la campagne, qui par ménage, ou pour leur commodité, font cuire en leurs maisons. Ceux-ci étant plus favorables, soit par leur qualité, soit par leur nombre, ont toujours été préférés aux autres. Ainsi les *Boulangers* n'ont la permission d'entrer dans les marchés qu'aux heures qui leur sont marquées, & où l'on présume que tous les particuliers qui ont besoin de blés ou de farines, en ont leurs provisions. On ne leur permet pas non plus d'y acheter au delà d'une certaine quantité, qui leur est limitée par les Réglemens. C'est une Loi qui leur a été encore imposée par trois autres considérations, qui ont aussi pour objet le bien public. La premiere, pour les empêcher de faire des magasins de blés, ce qui altéreroit

téreroit l'abondance dans les marchés, feroit enchérir le blé & conséquemment le pain. La seconde, que par cette voie, les plus riches d'entre eux ayant la liberté d'enlever autant de blé qu'ils voudroient, attireroient à eux tout le commerce, ruineroient ceux de cette profession qui n'auroient pas le moyen de faire de semblables provisions; & lorsqu'ils seroient réduits à ce petit nombre, ils mettroient, par monopole & intelligence, tel prix au blé & au pain que bon leur sembleroit. La troisieme, qu'en réduisant ainsi à une petite quantité les achats de blé qu'ils peuvent faire dans les villes, cela les oblige d'en aller chercher à la campagne dans les distances fixées par les Ordonnances de Police, & par-là ils remplissent les villes d'un surcroît de cette marchandise, qui n'y arriveroit jamais sans cette précaution.

» Après que les *Boulangers* sont ainsi fournis suffisamment de grains, le Public a aussi intérêt qu'ils soient servis avec fidélité dans la mouture qui s'en doit faire pour les convertir en farine, afin qu'y trouvant leur compte, ils ne soient point obligés de renchérir le pain pour s'indemniser. C'est dans cette vûe que l'on a établi des poids pour y peser le blé en le livrant aux Meûniers, & la farine lorsqu'elle est rapportée du moulin. Tout ce qui concerne ces deux points de l'achat & de la mouture des blés, est rapporté dans ce Livre.

» Il n'arrivoit autrefois à Paris dans les marchés, ou sur les ports, pour les habitans qui font cuire ou pour les *Boulangers*, que du blé ou des farines sans bluter, & encore mêlées avec tout leur son. Ce n'est que depuis 1650 que l'on a commencé d'y en amener de blutée. Le grand nombre de Bourgeois qui firent cuire chez eux pendant les troubles qui agiterent alors l'Etat, y donnerent occasion. L'on a depuis agité la question, si on le devoit souffrir; parce que l'on prétendoit que cette farine, ainsi purgée de ce qu'elle a de plus grossier, étoit plus facile à se corrompre ou à se gâter sur les chemins ou dans les marchés. L'opinion contraire a néanmoins prévalu, & il en vient à présent beaucoup. L'on a remarqué,

» 1°. Que cela produit l'abondance à moins de frais. La voiture d'une charrette qui ne peut amener qu'un muid de blé ou de farine avec le son, en amene deux muids convertis en farine, quand elle est blutée. Cela fait que des lieux éloignés de Paris, & qui n'ont pas la commodité des rivieres, on y en amene par charroi, y trouvant dans la quantité de quoi s'indemniser des frais. Il y en vient de Péronne, & de lieux encore plus éloignés; & ceux qui ne veulent pas venir jusques à Paris, s'arrêtent au marché de Gonesse, ce qui opere le même effet.

» 2°. Que cela facilite aux *Boulangers* qui n'ont pas le moyen d'acheter beaucoup de blé, & de faire les frais des voitures & du moulin, de continuer néanmoins leur petit commerce en achetant de cette farine. L'on assure qu'à Paris plus de la moitié des *Boulangers* de petit pain sont dans ce cas.

» 3°. C'est encore une fort grande commodité aux pauvres gens qui cuisent chez eux, ou qui ont besoin de farine pour la bouillie de leurs petits enfans, de trouver cette farine toute prête à s'en servir, de deux ou trois qualités, & d'autant de différens prix, & de pouvoir en acheter pour un boisseau ou deux, selon ce qu'ils ont d'argent.

» 4°. Cela occupe plusieurs moulins de la Brie, du Hurepoix, de la Beausse, du Vexin, du Valois, de la Picardie & de l'Isle de France, & cela fait valoir à proportion les grandes terres de ces Provinces.

» 5°. Que dans le temps des grandes eaux & des fortes gelées, que les grandes rivieres ni leurs moulins ne sont point

praticables, il peut venir par charroi beaucoup de ces farines, ce qui diminue considérablement la disette où l'on pourroit tomber sans ce secours.

» 6°. Du son & des recoupes que l'on tire de ces farines qui ne seroient d'aucun usage à Paris, les Fermiers de ces terres des Provinces voisines engraissent des porcs, des moutons, des agneaux, & des volailles qu'ils envoient ou apportent à Paris, & par-là ils contribuent encore à l'abondance de ces provisions nécessaires à cette grande ville. Ce son des *Boulangers*, dans le temps même que les farines s'amenoient à Paris sans bluter, a toujours été tellement destiné à cet usage, que les anciens Statuts de ceux de Paris les exemptent du droit de tonlieu pour tous les porcs qu'ils acheteroient ou qu'ils revendroient, pourvu que ces porcs eussent une fois mangé de leur bran. Ce mot qui, selon l'usage d'aujourd'hui, est obscene, signifioit en ce temps-là du son. C'est ainsi que Messieurs Ménage & du Cange l'ont entendu. Ils en rapportent plusieurs autorités; & ce dernier cite entre autres preuves, ces anciens Statuts des *Boulangers* de Paris. Or il y a longtemps que pour chasser le mauvais air & les maladies qu'il peut causer, il a été défendu aux *Boulangers*, aussi bien qu'aux autres habitans, tant de la ville que des fauxbourgs, de nourrir des porcs, & qu'ils sont obligés de vendre leur son aux gens de la campagne qui font ces nourritures; ainsi c'est pour eux une grande commodité de leur amener de la farine toute blutée.

» Quant à la façon du pain, les anciens Statuts des *Boulangers* ne portent qu'en termes généraux l'obligation aux *Boulangers* de faire de bon pain, à peine de confiscation.

» Ce ne fut que sous le regne du Roi Jean que l'on commença à distinguer le pain en trois différentes especes, selon ses différens degrés de bonté ou de blancheur; le pain de Chailli, qui étoit le plus blanc, le pain coquillé, & le pain bis. L'on connoît la différence que l'on faisoit alors de ce pain, par le prix que l'on y mettoit. Quand le pain de Chailli d'un denier pesoit quatre onces cinq gros, le coquillé du même prix devoit peser cinq onces & demie, & le bis neuf onces.

» Cette différence ne devoit se rencontrer que dans le petit pain qui étoit fait par les seuls *Boulangers* de la ville de Paris. Les Forains voulurent les imiter; & au lieu d'apporter de bon pain de ménage pour les artisans & le menu peuple, ils en séparerent la fleur pour faire aussi des petits pains de différentes qualités & blancheur. Cela leur fut défendu par des Lettres-Patentes de Charles V du 12 Mars 1366, & un Réglement du Prévôt de Paris, fait en conséquence le 14 Avril de la même année. Ce Réglement porte, que tous les pains que les *Boulangers* Forains exposeront en vente à Paris, seront d'une même farine & d'une même substance.

» Cette distinction de trois sortes de pains subsista à l'égard des *Boulangers* de Paris, avec néanmoins quelques changemens dans les noms. L'on continua de nommer *pain de Chailli* le plus blanc; mais le pain coquillé se trouve nommé dans une Ordonnance du mois de Juillet 1372, *pain bourgeois;* & le bis, *pain faitis*, ou *pain de brode*.

» L'on inventa dans la suite une quatrieme espece de pain aussi blanc que le pain de Chailli; mais avec cette différence que celui-ci étoit mollet, & que la pâte de celui-là étoit affermie, &, pour ainsi dire, broyée avec tant de force, que les bras n'y pouvant pas suffire, les *Boulangers* y employoient les pieds, après se les être beaucoup lavés en eau chaude. On le nomma *pain de Chapitre*, parce que ce fut le *Boulanger* du Chapitre de Notre-Dame qui en fit le premier; & il en est fait mention, pour la premiere fois, dans ce grand Réglement de Police

qui fut arrêté au Conseil du Roi le 4 Février 1567.

» Cette nouvelle façon de pain fit encore changer de noms aux pains des trois anciennes especes ; & dans la suite, le premier pain ou pain de Chailli fut nommé simplement *pain mollet* : le second a toujours conservé son nom de pain de Chapitre : le troisieme, au lieu des noms de pain coquillé ou de pain bourgeois, a pris le nom de *pain bis-blanc ;* & le quatrieme a aussi quitté ses anciens noms de *pain faitis* ou *pain de brode*, & a pris celui de *pain bis*. C'est ainsi qu'ils se trouvent distingués dans une Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, du 30 Mars 1635.

» Il y avoit environ trente ans, lorsque cette Ordonnance fut rendue, que la volupté avoit commencé à s'introduire en France dans la façon du pain. Les *Boulangers*, pour le rendre plus léger, plus délicat & d'un goût plus exquis, remirent en usage la levure de biere, dont les anciens Gaulois, au rapport de Pline, s'étoient servis autrefois ; & ils y mêlerent, comme avoient fait les Grecs & les Romains, du lait & du sel. Marie de Médicis ne voulut point que l'on servît sur sa table d'autre pain que celui-là, ce qui lui fit donner le nom de *pain à la Reine*. Les *Boulangers* ne furent pas long-temps sans raffiner encore sur la façon du pain en le faisant plus blanc, plus mollet, ou en y mêlant plus de lait ; en sorte que l'on vit paroître en peu de temps dans leurs boutiques, des pains sous tous ces différens noms, selon la forme ou la façon qu'ils leur donnoient, ou les personnes de qualité qu'ils servoient : pain à la Reine, pain à la Montoron, pain mollet, pain façon de Gonesse, pain cornu, pain de Sigovie, pain blême, pain à la citrouille.

» Ces pains de nouvelles inventions n'étoient jamais du poids établi par l'Ordonnance. Les *Boulangers* prétendirent en être dispensés par la dépense qu'ils faisoient pour leur donner cette bonté, & cette délicatesse de plus que pour leurs autres pains assujettis aux Loix de la Police. Il parut dangereux de souffrir cette irrégularité dans un commerce aussi important que celui du pain, & d'induire ainsi en erreur le commun du peuple. Il y auroit eu d'ailleurs trop d'austérité d'entreprendre de priver les personnes riches ou délicates, quelquefois même les convalescens, du secours de ce pain exquis qui flatte le goût ou rappelle l'appétit. Ces considérations firent prendre le parti de la tolérance, sans néanmoins rien changer dans l'exécution des Réglemens. Deux Ordonnances du Magistrat de Police, des 30 Mars 1635 & premier Juillet 1645, établirent ce qui devoit être observé à cet égard. Elles enjoignent aux *Boulangers* de petit pain d'avoir toujours leurs boutiques garnies des quatre sortes de pains qu'ils sont obligés de faire, & leur permettent néanmoins d'en faire d'autres plus mollets pour ceux qui en voudront user.

» Une Ordonnance du Prévôt de Paris, du 23 Novembre 1546, veut que le pain soit sans mixtion, bien élaboré, fermenté & boulangé ainsi qu'il convient, qu'ils le fassent bien cuire & essuyer, & en telle médiocrité qu'il est requis. Qu'ils y apportent telle diligence que leur pain soit froid, paré & rassis aux heures des réfections ordinaires ; savoir pour le dîner, au moins à six ou sept heures du matin. Qu'après chaque fournée, le pain qu'ils verront n'être de la façon, boulangerie, blancheur ou poids convenables, ils le mettent à part sans l'exposer publiquement en vente dans leurs boutiques. Défend sur-tout aux *Boulangers* des fauxbourgs & aux Forains, d'employer à faire le pain aucune mixtion, mauvaise farine réprouvée ou gâtée, blé relavé, ni son remoulu.

» Comme le prix du blé varie continuellement, il est impossible que celui du pain soit toujours égal : mais comme

en bonne Police, il faut, autant que faire se peut, établir des regles fixes & uniformes, l'on a toujours obligé les *Boulangers* d'avoir en leurs boutiques des pains d'un certain prix. L'on a seulement douté, & assez long temps, lequel seroit le plus avantageux d'assujettir le poids au prix, ou le prix au poids, c'est-à-dire, lequel des deux du prix ou du poids seroit sujet à varier, selon que le blé seroit plus ou moins cher.

» Les anciens Statuts des *Boulangers*, qui leur furent donnés du temps de Saint Louis, ne parlent que du prix, & ne font aucune mention du poids. Il est défendu, par ces Statuts, aux *Boulangers* de petit pain d'en faire de plus grands que de deux deniers, ni de plus petits que d'une obole, & de les proportionner au marché qu'ils auront du blé. A l'égard du gros pain, il leur est permis d'en faire de tous prix pour exposer en vente le Samedi, qui étoit alors le seul jour de marché, pourvu néanmoins qu'il n'excédât pas douze deniers. Le denier, comme nous l'avons déjà observé, étoit en ce temps-là une petite piece d'argent qui vaudroit aujourd'hui onze de nos deniers.

» L'on ne fut pas long-temps sans s'appercevoir combien il étoit dangereux de ne fixer ainsi que le prix du pain, sans le proportionner à un certain poids & y assujettir les *Boulangers*. Louis X voulut entreprendre cette réforme; & pour y parvenir, il ordonna, pour la premiere fois, qu'il seroit fait un essai par les *Boulangers*, pour connoître combien un setier de blé rendroit de pains. Cet essai fut fait le Vendredi avant la Fête de la Pentecôte 1316. Mais la mort du Roi, arrivée peu de jours après, arrêta ce juste & sage dessein; & ce ne fut que sous le regne du Roi Jean qu'il eut son exécution.

» L'on sait que c'est à ce Prince que la Postérité est redevable du premier & du plus ample Réglement qui ait été fait pour la Police de Paris depuis le regne de Saint Louis. C'est cet Edit du 30 Janvier 1350, dont nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de parler, & qui reviendra autant de fois qu'il y a de différentes matieres de Police, parce qu'il les contient toutes.

» Il porte, à l'égard de celle dont il s'agit ici, que le prix du petit pain sera toujours d'un denier, & le double de deux deniers: ce qui reviendroit aujourd'hui, selon le cours de notre monnoie, à un sol & deux sols; mais que le poids changeroit selon le prix du blé. Il donna ensuite pour regle de cette variation, l'essai qui avoit été fait en 1316. L'on y trouve la proportion du poids du petit pain aux différens prix du blé depuis quarante sols le setier en descendant, jusqu'à vingt-quatre sols. Le sol étoit une piece d'argent que l'on nommoit aussi *gros tournois*, & valoit douze deniers, c'est-à-dire, douze de nos sols, selon le cours de nos monnoies: ainsi le blé à quarante de ces sols, ce seroit aujourd'hui vingt-quatre livres, & à vingt-quatre de ces sols, quatorze livres huit sols, ce qu'il est bon d'expliquer & d'entendre pour tirer de nos jours quelque utilité de ces anciens tarifs.

» Les troubles qui arriverent en France sous le regne de ce Prince, traverserent toutes les parties de ce Réglement, & celle qui concerne le pain comme les autres. Les *Boulangers* n'y observerent aucune discipline. Ils le firent de tel poids que bon leur sembloit, & néanmoins les vendoient toujours le même prix. Cette licence fut portée à un tel excès, que les cris & les plaintes du peuple qui en souffroit, pénétrerent jusqu'au Louvre. Charles V, qui régnoit alors, en fut touché, & résolut d'y pourvoir. Il y a peu de Réglemens plus solennels que celui qui fut fait à cette occasion. Le Roi tenant son Parlement le 21 Avril 1372, fit expédier une Commission à deux Conseillers de la Cour, & au Prévôt de Paris, pour travailler à la réforme de cette police du pain. Ces trois Com-

missaires s'étant assemblés avec plusieurs Officiers & anciens Bourgeois, jugerent qu'un essai d'une certaine quantité de blé convertie en farine, & cette farine en pain, étoit l'unique moyen de parvenir à fixer le prix du pain à sa juste valeur, en le proportionnant à celui du blé; mais ils ne crurent pas qu'il fût à propos de s'en rapporter aux seuls *Boulangers*, comme l'on avoit fait en 1316. Des Commissaires au Châtelet furent nommés pour cette fonction, & le faire faire en leur présence. Ils appelerent encore avec eux quelques-uns des Echevins & des notables Bourgeois; & ce fut devant cette compagnie que le blé fut acheté, pesé, & converti en farine; la farine pesée & convertie en pain par les *Boulangers*.

» Par cette expérience, il fut reconnu que le pain de Chailli, qui étoit le plus blanc, du prix d'un denier, qui vaudroit aujourd'hui un sol, comme nous l'avons déjà observé, devoit peser en pâte onze onces à quinze onces la livre, & cuit neuf onces & un quart. Le pain bourgeois d'un denier devoit peser en pâte quinze onces, & cuit douze onces. Le pain faitis ou de brode, qui étoit le plus bis, devoit peser en pâte vingt-huit onces, & cuit vingt-quatre onces. Les pains de deux deniers de chacune de ces trois différentes especes, devoient à proportion peser le double.

» Après cet essai rapporté aux deux Conseillers de la Cour & au Prévôt de Paris, ils firent acheter secrétement chez les *Boulangers* des pains de ces trois différentes sortes. Il les firent peser, & il fut trouvé que le pain de Chailli d'un denier étoit trop léger d'une once & demie; qu'il y avoit cette même diminution au pain bourgeois; & que le pain faitis ou de brode, qui étoit le plus bis, & conséquemment le pain des pauvres, étoit du poids qu'il devoit avoir.

» Sur cet essai & ces expériences, ils réglerent le poids & le prix du pain pour l'avenir, & les proportionnerent aux différens prix que le blé seroit vendu. Ce Réglement fut rapporté par les mêmes Commissaires au Conseil du Roi, où étoient plusieurs Gens du Parlement, & homologué par Lettres-Patentes données à Vincennes au mois de Juillet de la même année 1372.

» Les *Boulangers* de Paris voulurent assujettir aussi les *Boulangers* Forains à faire leurs pains d'un poids certain, & les fatiguoient par les visites de leurs Jurés dans les marchés. Les Forains s'en plaignirent; & comme cela pouvoit causer quelque diminution à l'abondance que l'on doit favoriser autant qu'il est possible, le Parlement y pourvut par un Arrêt du premier Décembre 1380. Il porte, qu'il seroit permis aux *Boulangers* Forains de faire & de vendre du pain de telle forme, poids & prix qu'ils voudroient, & qu'ils ne seroient sujets à aucune visitation à cet égard; mais seulement sur la matiere de leur pain, qu'il soit bon & de bonne qualité.

» Les *Boulangers* Forains n'apporterent plus au marché que des pains de six livres au moins. Le menu peuple, qui ne vit qu'au jour le jour, s'en plaignit, & demanda qu'il en fût fait de plus petit. Cela donna lieu à une Ordonnance de Charles VII, du 19 Septembre 1439, qui pourvut à ce besoin. Elle porte, que dorénavant les *Boulangers* de Paris feroient du pain faitis, c'est-à-dire, pain bourgeois, du poids, étant cuit & bien essuyé, d'une demi-livre, d'une livre, & de deux livres; que ce poids demeureroit toujours ferme & stable, à quelque prix que fût le blé.

» Qu'à l'égard du pain blanc ou de Chailli, du poids de six onces bien cuit, froid & essuyé, il seroit vendu au prix du pain bourgeois du poids de demi-livre; celui de douze onces, & celui de vingt-quatre à proportion, & que ce poids ne recevroit non plus aucun changement, à quelque prix que fût le blé, le tout à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

» Que chacun des *Boulangers* auroit à sa fenêtre des balances & poids pour peser le pain, à peine d'amende arbitraire.

» Que les Cabaretiers seroient tenus de vendre aussi ce pain au même poids & suivant le prix qui seroit réglé, à peine de confiscation & d'amende.

» Ce Réglement ne parle que du poids du pain, & renvoie au Magistrat d'en régler le prix, selon celui du blé qui varie presque continuellement. Il veut que cela se fasse toutes les semaines ; & pour le faire avec connoissance, il ordonne que tous les Samedis, les Jurés Mesureurs, par deux d'entre eux, seront tenus de rapporter au Greffe de la Police, les prix que le froment, le seigle & l'orge auront été vendus dans les marchés ou sur les ports de Paris ; que tous les Mercredis, le Clerc de la Communauté des *Boulangers* sera tenu de venir au Greffe de Police, savoir à quel prix le pain aura été mis ; qu'il le fera à l'instant savoir aux Jurés ; & qu'enfin tous les autres *Boulangers* seront tenus d'aller aussi tous les Mercredis chez quelqu'un des Jurés, pour s'en informer & se conformer dans leur commerce à ce qui aura été réglé.

» Le Parlement apporta encore quelque changement au poids du pain, par un Arrêt du 16 Juillet 1511. Il porte que dorénavant les *Boulangers* feroient du pain de trois sortes distinguées en blancheur, bonté & poids ; savoir, pain blanc de Chailli de douze onces, pain bourgeois de deux livres, & pain bis ou de brode de six livres. Il leur défend d'en faire d'autres sortes ni de poids, à peine d'amende & de punition corporelle : & enfin il leur enjoint d'avoir à leurs fenêtres balances & poids de fer ou laiton marqués de douze onces, de deux livres & de six livres, afin que chacun qui en achetera les puisse peser si bon lui semble.

» Le Prévôt de Paris renouvela ce Réglement par une Ordonnance du 23 Novembre 1546, & il y ajouta que chacun de ces pains seroit marqué de la marque du *Boulanger*, en sorte qu'elle pût être connue.

» Ces derniers Réglemens n'avoient encore déterminé que le poids, & ne faisoient aucune mention du prix du pain. Il fut jugé nécessaire dans la suite de renouveler aussi cette portion des anciennes Ordonnances qui en avoient fixé le prix à proportion de celui du blé. L'on fit pour cela un nouvel essai en 1549, & ce fut cet essai qui fut suivi lors de ce grand Réglement qui fut fait par Charles IX le 4 Février 1567, & renouvelé par Henri III le 21 Novembre 1577.

» Il n'y eut aucun changement dans le poids par ces Réglemens. Ils y ajouterent seulement que les *Boulangers* seroient tenus de faire des pains de la moitié de chacun des premiers poids, & ils y mirent le prix à proportion de celui du blé. A l'égard du prix, il fut ordonné que quand le blé vaudroit vingt sous tournois le setier, mesure de Paris, le blanc de douze onces se vendroit un denier parisis ; le pain bourgeois de deux livres, deux deniers parisis ; le pain bis de six livres, quatre deniers parisis ; & les demi-pains de chacune de ces qualités à proportion, ce qui varieroit selon l'augmentation ou diminution du prix du blé. Le sou qui avoit cours lors de ce dernier Réglement, étoit encore une petite piece d'argent du poids de douze grains, qui vaudroit aujourd'hui, suivant l'évaluation de nos monnoies, un sou huit deniers oboles; ainsi vingt sous montoient à trente-trois sous huit deniers : mais ce n'est pas que le setier de blé ne valût alors que ce prix, ni les douze onces de pain blanc un denier parisis seulement. Cela ne fut exprimé que pour donner un pied certain, sur lequel les Juges se pussent régler dans la suite, lorsqu'ils mettroient le prix au pain de ce poids. Ces mêmes Réglemens

laissent aux *Boulangers* Forains, en faveur de l'abondance, la liberté de vendre leur pain, sans être assujettis à aucun poids ni prix.

» Le prix du blé, aussi bien que celui de toutes les autres denrées, étant augmenté considérablement depuis le regne de Henri IV, l'on fut obligé d'apporter quelque changement au poids du petit pain, sans toucher au prix. Le Parlement ordonna aux Officiers du Châtelet d'y pourvoir. Il y eut sur cela, & sur les autres matieres de Police, une assemblée au Châtelet; & après plusieurs délibérations, elle fut suivie d'une Ordonnance du 30 Mars 1635, qui contient plusieurs Réglemens. Elle porte, à l'égard du sujet dont il s'agit ici, que les *Boulangers* de petit pain seront tenus d'en cuire & d'en avoir journellement dans leurs boutiques de quatre sortes; savoir, de blanc ou de Chailli, pesant après sa cuisson douze onces, du pain de Chapitre, dont l'usage avoit été introduit par le *Boulanger* du Chapitre de Notre-Dame, & dont le poids fut réglé pour la premiere fois par cette Ordonnance à dix onces; du pain bourgeois ou bis-blanc de seize onces; & du bis ou de brode, de quatorze onces, le tout du prix de douze deniers chacun, & les demis à proportion. Et à l'égard des *Boulangers* de gros pain, il leur fut défendu d'en exposer en vente au dessous de trois sous.

» Il y avoit déjà quelque temps, comme nous l'avons observé en son lieu, que l'usage du pain mollet s'étoit introduit sous les noms de pain à la Reine, pain à la mode, & autres noms inventés par les *Boulangers*; le débit en avoit été toléré, sans être assujetti à aucun poids: l'Ordonnance de 1635 avoit seulement défendu aux *Boulangers* de les exposer à leurs étalages; mais de les mettre dans leur arriere-boutique, ou en autre lieu, qu'il ne fût en vue, pour n'en vendre qu'à ceux qui en demanderoient expressément, & qui en voudroient user. Il avoit été difficile de contenir les *Boulangers* dans cette exacte discipline, & cela donna lieu à une Ordonnance du Lieutenant-Civil du premier Juillet 1645. Cette Ordonnance porte, que ce pain mollet d'un sou, seroit toujours du poids d'une once moins que le pain de Chapitre du même prix.

» Quoique les *Boulangers* de gros pain, soit de la ville ou Forains, eussent la liberté de vendre leurs pains, sans être assujettis à aucuns poids ni prix, ils étoient néanmoins obligés de dire le véritable poids de leurs pains, lors que ceux qui l'achetoient désiroient le savoir pour régler leurs offres. Plusieurs n'avoient pas sur cela toute la sincérité que demande la bonne foi du commerce; peut-être même faisoient-ils leurs pains au hasard, & n'en savoient pas eux-mêmes bien précisément le poids. Il parut dans une année de cherté, que c'étoit un inconvénient qui intéressoit le Public, & notamment les pauvres. Le Parlement y pourvut par un Arrêt du 28 Août 1662, après avoir ouï les Lieutenans-Civil & Criminel, le Procureur du Roi & les Commissaires au Châtelet. Cet Arrêt conserve aux Forains leur ancienne liberté, de n'être pas assujettis à aucuns poids ni prix fixes; mais il défend, tant à ceux de la ville, des fauxbourgs, qu'aux Forains, de vendre ni débiter aucun pain, soit dans leurs boutiques, ou aux marchés, qu'il ne soit marqué d'une marque qui en fasse connoître le véritable poids, à peine de trente-deux livres parisis d'amende, & de prison.

» Cette discipline n'a reçu depuis ce temps-là aucun changement; & l'on peut juger de son importance, par tous les efforts que les *Boulangers* ont faits pour s'en soustraire, & par la sévérité des Jugemens qui ont été prononcés contre les prévaricateurs. Les condamnations d'amende ne furent pas d'abord suffisantes, il en fallut venir aux peines corporelles.

Trois *Boulangers* furent condamnés pour cette faute, par Sentence du Prévôt de Paris, à être fustigés nus de verges par les carrefours. Ils se porterent pour appelans; & ne doutant point que la Sentence ne fût confirmée, ils se pourvurent par-devers le Roi, qui eut la bonté de leur accorder des Lettres de rémission. Ces Lettres furent entérinées par Arrêt du 22 Novembre 1491. Mais le Parlement leur enjoignit par cet Arrêt, de faire dorénavant leur pain de la bonté & du poids prescrits par les Ordonnances, à peine d'être punis corporellement. Quatre autres *Boulangers* furent condamnés par Sentence du Prévôt de Paris, confirmée par Arrêt du Parlement du 30 Octobre 1521, à être menés par des Sergens, depuis le Châtelet jusques au parvis Notre-Dame, nu-têtes, tenant chacun un cierge de cire du poids de deux livres allumé, & là demander pardon à Dieu, au Roi & à Justice, des fautes par eux commises en la façon & au poids de leur pain; que ce fait, ils seroient conduits jusque dans l'église, & y offriroient leurs cierges, pour y brûler jusques à ce qu'ils fussent consumés; avec injonction à tous *Boulangers* de faire leurs pains du poids & de la qualité requise par l'Ordonnance, à peine du fouet. D'autres *Boulangers*, pour les mêmes fautes, furent condamnés à faire amende honorable, *in figuris*, par Sentences du Châtelet confirmées par Arrêt du Parlement des 2 Juin 1525 & 15 Octobre 1541. Tant d'exemples d'une juste & sévere discipline, ont enfin rendu les *Boulangers* plus circonspects; en sorte que depuis ce temps-là, comme les fautes sont bien moins fréquentes, il n'y a plus eu que des condamnations d'amende pécuniaire, plus ou moins fortes, selon les circonstances de la prévarication.

» Après avoir ainsi prescrit aux *Boulangers* leur devoir relativement à la façon & au poids du pain, il ne s'agissoit plus que de prendre des précautions contre les monopoles, les regrats & les autres abus qu'ils auroient pu commettre dans les marchés où ils l'exposent en vente.

» Le *Boulanger* qui prend une place dans un marché pour y faire son commerce, contracte une espece d'obligation envers le Public, de fournir cette place d'une quantité suffisante de pains chaque jour de marché, sinon le Magistrat de Police le condamne à l'amende, & donne cette place à un autre.

» Ils sont obligés de s'y trouver eux-mêmes, ou d'y faire trouver leurs femmes, leurs enfans ou domestiques pour débiter leur pain; ils ne peuvent employer dans ce commerce aucune autre personne.

» Tout le pain qu'ils ont apporté au marché, y doit être vendu dans le jour. Il leur est défendu de le remporter, ou de le serrer dans aucun lieu, pour le garder d'un jour de marché à l'autre.

» Ils peuvent vendre leurs pains pendant la matinée & jusques à midi, le prix qu'ils peuvent, laissant la liberté aux acheteurs de les marchander: mais quand midi est passé, il ne leur est pas permis d'augmenter ce prix de la matinée; & si à quatre heures il leur reste encore du pain, ils sont obligés de le mettre au rabais, pour avoir avec plus de facilité le débit du total.

» Il leur est défendu de vendre leurs pains en gros à d'autres *Boulangers*, ou à d'autres particuliers, pour le revendre ensuite par ceux-ci en détail & par regrat.

» Ces dispositions ont lieu également pour tous les *Boulangers*, sans distinction.

» Il y en a de particulieres, qui ne concernent que ceux des fauxbourgs & les Forains. Elles leur défendent d'apporter du pain à Paris, pour vendre, que les jours de marché, & de l'exposer en vente en d'autres lieux qu'aux places destinées à ce commerce. Elles leur permettent néanmoins d'en envoyer de ces places dans des

des hottes couvertes d'un linge, aux maisons qu'ils fournissent ordinairement.

» Toutes ces Loix portent des peines contre les transgresseurs.

» Le nombre des marchés au pain s'est multiplié, à proportion des accroissemens de la ville. Il est fait mention sous le regne de Saint Louis, dans les anciens Statuts des *Boulangers*, que les Forains vendoient leur pain à la place de Greve, & aux halles, dans la rue aux Fers, devant le cimetiere des Saints-Innocens, & le Samedi étoit encore le seul jour de marché.

» Ces mêmes Statuts contiennent une clause fort singuliere touchant cette matiere des marchés au pain. Elle porte, « qu'en » cas qu'il restast du pain aux *Boulangers* » de la banlieue, qui leur eût esté rebuté le jour de marché pour estre trop » dur, ars ou échaudé, trop levé, pain » aliz ou mestourné, c'est-à-dire, trop » petit, pain raté, que les rats ou souris » auroient entamé, ils pouvoient l'exposer en vente le Dimanche, entre » le parvis Nostre-Dame & l'église de » Saint-Christophle. Elles ajoutent, que les » Maistres *Boulangers* de la ville auroient » aussi la même liberté pour le débit de » leurs pains de bonne qualité & de poids, » à condition de l'y apporter dans des » corbillons ou bachoues, l'y exposer en » vente sur des tables qui n'auroient pas » plus de cinq pieds de long; & qu'à » leur égard ils seroient sujets à la visite » des Jurés, tant pour la qualité que pour » le poids «.

» Cette permission accordée aux *Boulangers* de la banlieue, de vendre leur pain de rebut & mal conditionné, qui paroît si extraordinaire aujourd'hui, pouvoit être alors fondée sur des motifs raisonnables, par rapport à la circonstance des temps. La Ville de Paris avoit été beaucoup accrue depuis le regne de Philippe-Auguste, & peuplée à proportion. L'on vouloit y attirer l'abondance des vivres nécessaires à la subsistance de ses citoyens. Les *Boulangers* Forains n'avoient là liberté d'y apporter leurs pains que le Samedi, qui étoit encore le seul jour de marché. La crainte de n'en avoir pas le débit entier, auroit pu leur donner plus de retenue d'en cuire, & d'y en apporter la quantité nécessaire. Ce fut apparemment pour leur ôter cette crainte, que l'on jugea à propos de leur permettre de vendre un autre jour, non seulement le pain qui leur seroit resté du dernier marché, mais même tout celui qu'ils n'auroient pu vendre dans les marchés précédens, quelque dur & défectueux qu'il pût être, quand même les rats ou les souris auroient commencé à l'entamer. L'on marqua aux *Boulangers* un jour & une place pour le débit de ce pain dur & défectueux, afin que le pauvre peuple pour lequel il étoit particuliérement destiné, n'y fût point trompé.

» Quelques précautions que l'on eût prises, cette tolérance dégénéra dans la suite en deux forts grands abus. Le premier, que les *Boulangers* Forains n'étant point obligés de vendre tout leur pain dans le marché du Samedi, & le pouvant remporter, ils le tenoient bien plus cher. Et le second, que le Dimanche, n'étant sujets à aucune visite, ils trompoient impunément le peuple, tant sur la qualité que sur le poids de leur pain.

» Les *Boulangers* de Paris s'en plaignirent, & leurs plaintes furent trouvées justes. Charles V, par Lettres-Patentes du 12 Mars 1366, les renvoya au Prévôt de Paris, pour y être pourvus. Ce Magistrat fit sur cela un Réglement dans une assemblée générale de Police, qu'il convoqua au Châtelet le 14 Avril de cette même année. Il porte, qu'à l'avenir les *Boulangers* Forains n'apporteroient plus à Paris que du pain bien conditionné, de bonne qualité & de poids, & qu'ils seroient tenus de le vendre les jours ordinaires de marché. Il leur fut défendu de le remporter, & de le vendre

à la fin du marché plus cher qu'au commencement.

» L'on ne jugea pas à propos de défendre aux *Boulangers* de Paris d'exposer leur pain en vente le Dimanche à la place qui leur étoit marquée entre le parvis de Notre-Dame & Saint-Christophe. Cette dispense qui leur étoit accordée d'observer ce saint jour, étoit fondée sur la nécessité de pourvoir de pain plusieurs pauvres gens, qui sont réduits, par le petit gain qu'ils font, à ne pouvoir pas acheter leurs provisions d'un jour à l'autre, & à vivre, comme l'on dit, au jour le jour. Qu'il y avoit pareille nécessité que de pauvres gens de la campagne, ou de pauvres passans qui arrivent à Paris continuellement, y trouvassent aussi tous les jours les moyens de se procurer cette subsistance nécessaire. Mais au même temps que l'on établit cette petite restriction en faveur des pauvres, l'on prescrivit aux *Boulangers* l'obligation d'apporter leur pain à cette place dans des paniers, & de l'y vendre sur des tables ; c'est-à-dire, que ce jour toutes leurs boutiques devoient être fermées : ainsi c'étoit plutôt une obligation d'observer le Dimanche dans toute la ville, qu'un relâchement de ce précepte.

» Le peuple de Paris s'étant toujours multiplié de plus en plus, les *Boulangers* Forains, & qui avoient leurs demeures hors de la banlieue, eurent aussi la permission d'y apporter du pain le Dimanche. Ce grand concours commença d'embarrasser les abords de l'église de Notre Dame, principalement le Dimanche qu'elle est plus fréquentée que les autres jours de la semaine. Pour remédier à cet inconvénient, & à l'indécence que le tumulte & le bruit du commerce pouvoient causer si près de l'église cathédrale, ce marché fut transféré à la place Maubert, où il y avoit un marché au pain établi dès l'an 1371. Il est fait mention de ce changement d'une place à l'autre, dans un Arrêt du Parlement du 23 Juin 1488. Et il paroît par une Ordonnance du Prévôt de Paris, du 23 Novembre 1546, que cet usage de tenir un marché au pain le Dimanche en ce lieu, subsistoit encore. L'on ne trouve point le terme précis où il a cessé : mais une autre Ordonnance rendue dans une assemblée générale de Police, tenue au Châtelet le 29 Avril 1594, fait mention que les jours des marchés au pain étoient alors réduits au Mercredi & au Samedi.

» Quant aux places où ces marchés se doivent tenir, l'Ordonnance du 23 Novembre 1546 nous aprend qu'en ce temps-là il y en avoit quatre ; les halles, le cimetiere Saint-Jean, la rue neuve Notre Dame, & la place Maubert.

» Ces places ont depuis été multipliées à proportion des accroissemens de la ville de Paris, & quelques-unes des anciennes transférées en d'autres lieux plus commodes. Voici quel étoit leur état en 1700, & le nombre des *Boulangers* qui les occupoient ordinairement, tant de la ville & des fauxbourgs, que Forains.

» Aux grandes halles, trois cent quarante-deux.

» Aux halles de la Tonnellerie, cent quatre.

» A la place Maubert, cent cinquante-neuf.

» Au cimetiere Saint-Jean, cent cinquante-huit.

» Au Marché-Neuf de la Cité, quatre-vingt neuf.

» Devant l'église des Jésuites de la rue Saint-Antoine, cent quarante-huit.

» Sur le quai des Augustins, quatre-vingt douze.

» Au petit-marché du fauxbourg Saint-Germain, cent quarante-sept.

» Devant l'église des Quinze-Vingts, rue Saint-Honoré, quatre-vingt quinze.

» A la place du palais Royal, quarante.

» Devant l'hôtellerie des Bâtons Royaux, rue Saint-Honoré, trente.

» Au marché du marais du Temple, quarante-six.

» Devant le Temple, vingt-deux.

» A la place où étoit la porte Saint-Michel, trente-six.

» A la halle du fauxbourg Saint-Antoine, seize.

» Ainsi il se trouvoit à Paris, le Mercredi & le Samedi de chacune semaine, un marché au pain en plusieurs places distribuées en différens quartiers, pour la commodité publique. Et il y avoit ordinairement quinze cent trente-quatre *Boulangers*, dont cinq à six cents de la ville & des fauxbourgs; & les autres qui y venoient & y apportoient du pain de différens endroits des environs, dont le principal Gonesse, & les plus éloignés, Saint-Germain-en-Laye à quatre lieues, & Corbeil à sept.

» Le prix des grains étant la régle de celui du pain, l'on a toujours estimé dangereux de souffrir que ces deux commerces fussent joints ensemble. Il auroit été à craindre que sous le titre de Marchands, les *Boulangers* ne se rendissent les maîtres de tous les grains; que du moins ils n'en fissent des magasins considérables; & qu'ensuite y mettant tel prix que bon leur sembleroit, ils n'augmentassent à proportion celui du pain, dont le débit seroit aussi entre leurs mains. C'est dans cet esprit de précaution, que par les Loix Romaines, il leur étoit défendu d'être Pilotes ou Mariniers des vaisseaux qui amenoient les grains à Rome, ou Mesureurs de ces mêmes grains, ainsi que nous l'avons prouvé en son lieu.

» Nous avons suivi cette même Police. Et c'est aussi dans cet esprit, que par Arrêt du Parlement du 4 Mai 1476, il a été défendu aux *Boulangers* d'être Marchands de grains; & que par les Ordonnances de Charles VI, du mois de Février 1415, renouvelées par l'Edit du mois de Décembre 1672, il leur est aussi défendu d'être Mesureurs de grains. Nous avons même poussé la précaution jusqu'à déclarer incompatible la profession de *Boulanger* avec celle de Meûnier. C'est encore l'une des dispositions de l'Ordonnance de 1415, qui fut réitérée par un Arrêt du Parlement du 13 Juillet 1420, à peine, contre les *Boulangers* qui feroient le contraire, d'être mis & tournés au pilori. L'on appréhendoit qu'étant les maîtres des moulins, ils n'eussent choisi la meilleure farine pour eux, retardé ou renchéri les moutures des particuliers, pour engager nécessairement à prendre du pain chez eux «.

Pour rendre cet article aussi complet que son importance l'exige, il est essentiel de rapporter les différens Réglemens qui ont été publiés depuis que le Traité de la Police a paru; je vais les classer.

Il n'est pas permis, comme je l'ai déjà dit, aux *Boulangers*, de vendre le pain au dessus de la taxe, sans encourir des amendes considérables: pour prouver cette vérité, je rapporterai seulement trois Sentences, qui contiennent à ce sujet les défenses les plus formelles.

La premiere, du 10 Juin 1735, porte: » Sur le rapport à nous fait par Maître Julien-Etienne Divot, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, ancien Préposé au quartier de la Greve & marché du cimetiere Saint-Jean en dépendant, que, quoiqu'il n'y ait eu aucun changement sur le prix du blé qui pût opérer une augmentation sur celui du pain, il a eu avis que plusieurs des *Boulangers* qui étalent audit marché du cimetiere Saint-Jean, avoient non seulement, par trois jours de marché consécutifs, augmenté le prix de leur pain, en sorte que cette augmentation se trouvoit monter à trois sols par pain de douze livres, mais encore que partie desdits *Boulangers* avoient discontinué de fournir leurs places aussi abondamment qu'auparavant, de façon que Mercredi dernier, huit de ce mois, ledit marché étoit totalement dépourvu de pain à l'heure de midi, ce qui est

capable de jeter l'alarme sans aucun fondement dans l'esprit du Public, sur-tout pour peu que l'on fasse attention aux discours que lesdits *Boulangers* ont affecté de répandre, qu'ils continueront d'augmenter leur pain dans les marchés suivans; que s'étant secrétement informé des noms des *Boulangers* les plus coupables, il s'est rendu certain que c'étoient les nommés Barteville, de Ruel, occupant la place au numéro 51; Verret, aussi de Ruel, occupant la place au numéro 75; Ferret, de Gonesse, numéro 53; Bethmont, de Gonesse, numéro 24; Cheron, de Paris, numéro 71; Tremblay, de Gonesse, numéro 38; & Carteron, de Paris, numéro 14. Et comme c'est, de la part desdits susnommés, une concussion & une exaction manifeste exercée sur le Public, il a délivré son Ordonnance, en vertu de laquelle lesdits Barteville, Verret, Ferret, Bethmont, Cheron, Tremblay & Carteron ont été assignés par exploit dudit jour huit du présent mois, fait à la requête du Procureur du Roi, par Bion de la Cour, Huissier à verge audit Châtelet, à comparoir à cette Audience. Sur quoi nous, après avoir ouï ledit Commissaire Divot en son rapport, lesdits Barteville, Verret, Ferret, Cheron, Bethmont, Tremblay & Carteron en leurs défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, ordonnons qu'avant de faire droit sur le rapport dudit Commissaire Divot, il sera par devant lui, & à la requête du Procureur du Roi, informé des exactions & concussions mentionnées audit rapport, pour l'information faite, communiquée audit Procureur du Roi, & à nous rapportée, être ordonné ce que de raison. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment dans les halles & marchés. Ce fut fait & donné par nous René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus.

La seconde Sentence de Police, qui est du 29 Mai 1739, contient les dispositions suivantes.

» Sur le rapport à nous fait à l'Audience de Police, par Maître Charles-Ambroise Guillemor Dalby, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, Préposé pour la Police au quartier de la Greve, qu'au préjudice de nos Ordonnances, Sentences & Réglemens, & notamment de nos Sentences rendues les six & vingt Mars dernier, qui font défenses à tous *Boulangers* de vendre leur pain au delà du prix commun du marché, le nommé Amand, Maître *Boulanger*, & Juré en charge de sa Communauté, demeurant rue Bordet, avoit cejourd'hui vendu & débité dans sa boutique un pain blanc de quatre livres, onze sols, ce qui fait trois deniers par chacune livre au dessus du prix commun, dont ayant été rendu plainte à lui Commissaire, il auroit, de son Ordonnance, à la requête du Procureur du Roi, par exploit de Lambert de cejourd'hui, fait assigner ledit Amand en son domicile, à comparoir à la présente Audience, pour répondre à son rapport. Sur quoi nous, après avoir entendu ledit Commissaire Dalby en son rapport, ledit Amand présent en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, ordonnons que nos précédentes Sentences seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons à tous *Boulangers* défenses de vendre leur pain au delà du prix commun du marché, sous les peines y portées; & pour par ledit Amand avoir vendu son pain deux sols neuf deniers la livre, le condamnons en trois cents livres d'amende, & le déclarons déchu de la Jurande: défenses à lui de récidiver, à

peine de punition exemplaire. Disons que les Jurés de la Communauté des Maîtres *Boulangers* seront tenus de s'assembler dans trois jours, à compter de celui de la publication de la présente Sentence, pour procéder dans leur Bureau à l'élection d'un nouveau Juré au lieu & place dudit Amand : leur enjoignons de tenir la main à ce que tous les Maîtres *Boulangers* de leur Communauté ne vendent leur pain au dessus du prix actuel & commun du marché, à peine, suivant les circonstances & l'exigence des cas, de demeurer garans & responsables en leur propre & privé nom, des contraventions. Avons adjugé audit Lambert, Huissier, la somme de trois livres à prendre sur ladite amende. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment à la porte dudit Amand, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par nous René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége à l'Audience de la Chambre de Police, les jour & an que dessus.

Enfin la troisieme Sentence de Police, du 27 Mai 1740, porte :

» Sur le rapport à nous fait à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien Préposé pour la Police au quartier de la Greve & cimetiere Saint-Jean, contenant que le quatorze du présent mois de Mai, le sieur de Condé, Brigadier du Guet, ayant été chargé d'examiner ledit jour le prix auquel se vendroit le pain dans les marchés du cimetiere Saint-Jean & de Saint-Paul, à l'effet d'en donner avis à lui Commissaire, au cas qu'il se trouvât quelque *Boulanger* qui le vendît au delà du prix commun du marché, ledit sieur de Condé lui auroit fait donner avis qu'il y avoit une *Boulangere* au marché de Saint-Paul, appelée Marie-Magdeleine Fournier, fille de la veuve Fournier, demeurant à Tillet près Gonesse, qui avoit vendu à la nommée Douilly, femme d'un Tailleur de pierre, demeurant rue du Figuier, proche l'*Ave-Maria*, deux pains de chacun quatre livres, vingt-un sols au lieu de vingt sols, qui étoit le prix courant dudit marché. Pourquoi lui Commissaire se seroit transporté à l'instant audit marché Saint Paul, où étant arrivé & ayant fait entendre à ladite fille Fournier le sujet de sondit transport, & interpelé de lui déclarer s'il étoit vrai qu'elle eût vendu les susdits deux pains de quatre livres vingt-un sols, elle en seroit convenu, & même d'en avoir vendu ledit jour audit marché environ une vingtaine à plusieurs personnes pareil prix ; qu'ayant représenté à ladite fille Fournier le tort qu'elle avoit de survendre ainsi son pain, elle lui auroit répondu que c'est qu'elle avoit acheté le blé de quarante-cinq sols par setier plus cher que de coutume au dernier marché de Dammartin, ayant pris du plus beau pour contenter ses pratiques, mais qu'elle se soumettoit de ne point vendre à l'avenir son pain au delà du prix ordinaire; dont du tout lui Commissaire auroit dressé procès-verbal. Et comme c'est une contravention de la part de ladite fille Fournier aux Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, & notamment à nos Sentences des 6 & 20 Mars 1739, lui Commissaire auroit délivré son Ordonnance à Pierre-François Gelles, Huissier à verge au Châtelet de Paris, en vertu de laquelle il auroit fait assigner ladite fille Fournier & sa mere, à la requête du Procureur du Roi, par exploit du 21 du présent mois, à comparoir à cette Audience.

» Sur quoi, nous, après avoir entendu ledit Commissaire Delespinay en son rapport, & noble homme monsieur Maître Turgot, Avocat du Roi, en ses conclu-

sions, avons donné défaut contre lesdites veuve & fille Fournier non comparantes, quoique dûment appelées, pour le profit duquel disons que les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, & notamment nos Sentences des 6 & 20 Mars 1739, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous *Boulangers* de vendre leur pain, soit dans leurs boutiques, à leurs places aux halles & marchés de cette ville, & dans les maisons où ils en vendent & font porter, au dessus du prix commun du marché, sous peine de punition exemplaire. Et pour avoir vendu par ladite fille Fournier le pain de sa mere dont elle occupe la place audit marché Saint-Paul, vingt-un sols les huit livres, au lieu de vingt, condamnons ladite veuve Fournier en trois cents livres d'amende envers le Roi; sur les deniers de laquelle avons adjugé audit Gelles, Huissier, dix livres pour son assignation; lui faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine. Ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les carrefours, halles & marchés de cette ville, même à la porte de ladite veuve Fournier, à ses frais & dépens, poursuite & diligence du Receveur des amendes, dont exécutoire lui sera délivré, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire Claude-Henri Feydeau de Marville, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus «.

Les *Boulangers* ne peuvent contrevenir aux Ordonnances de Police, concernant le poids & la marque du pain, sans encourir des peines rigoureuses. C'est ce qui a été jugé par les Sentences suivantes: la premiere est du 27 Juin 1742.

» Sur le rapport, y est-il dit, fait en jugement devant nous à l'Audience de la Chambre de Police, tenue dans la salle extérieure du Prieuré de Saint-Lazare, par Maître François-Simon Chastelus, Conseiller du Roi, Commissaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, qui, vaquant aux fonctions de Police dans le quartier de la Cité, le jour d'hier 26 du présent mois, assisté de Nicolas Rousselet, Huissier à cheval au Châtelet, seroit entré dans la boutique du nommé Boulanger, Maître *Boulanger*, rue neuve Saint-Eloi; & ayant fait peser le pain qu'il auroit trouvé dans ladite boutique, il s'est apperçu qu'il y en avoit de poids léger la quantité suivante; savoir, un pain de quatre livres rassis, léger de six onces; un autre de quatre livres tendre, léger d'une once; un autre de six livres, léger de trois onces; un autre de six livres, léger de quatre onces; un autre de deux livres, léger d'une once; quatre pains mollets d'une livre chaque, légers chacun d'une once; un pain d'entre-poids long non marqué, pesant deux livres & demie; un autre d'entre-poids non marqué, pesant huit livres & demie. Et comme c'est une double contravention de la part dudit Boulanger aux Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, ledit Maître Chastelus auroit du tout dressé procès-verbal, & en conséquence délivré son Ordonnance audit Rousselet, Huissier, en vertu de laquelle, à la requête du Procureur du Roi, & par exploit dudit Rousselet, du 26 du présent mois, ledit Boulanger a été assigné à comparoir à la présente Audience pour répondre audit rapport. Sur quoi, nous, après avoir ouï ledit Maître Chastelus en son rapport, & les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre ledit Boulanger non comparant, & pour le profit, ordonnons que les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de

Police, concernant le poids & la marque du pain, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous *Boulangers* de cette ville & fauxbourgs de Paris d'y contrevenir, sous les peines y portées; & pour la contravention commise par ledit Boulanger, le condamnons en quinze cents livres d'amende, sur laquelle avons adjugé cent sols à l'Huissier Rousselet. Faisons défenses audit Boulanger de récidiver, sous plus grande peine, même de fermeture de sa boutique, & de déchéance de sa Maîtrise. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée aux marchés, places publiques, carrefours, & autres endroits ordinaires & accoutumés de cette ville, & par tout ailleurs où besoin sera, notamment à la porte dudit Boulanger. Ce fut fait & donné par Messire Claude-Henri Feydeau de Marville, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police au Prieuré de Saint-Lazare, les jour & an que dessus «.

La seconde Sentence de Police est du 3 Août 1742.

» Sur le rapport fait en jugement devant nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Charles-Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien Préposé pour la Police au quartier des halles, qu'en vertu des Arrêts & Réglemens du Parlement, Sentences & Ordonnances de Police, qui défendent aux *Boulangers* de vendre leur pain à faux poids, il s'est transporté le Samedi 28 Juillet dernier, du matin, dans le marché de son quartier, accompagné du sieur Préole, Conseiller du Roi, Inspecteur de Police, à l'effet d'examiner si les *Boulangers* étoient en regle; qu'étant à la place du nommé Dugland, *Boulanger*, demeurant fauxbourg Saint-Antoine, située sur le carreau, il auroit fait peser son pain en sa présence; qu'il s'en seroit trouvé douze d'un poids léger; savoir, six longs de quatre livres, dont deux légers de six onces, un de cinq onces, deux de trois onces, & un de deux onces; un de quatre livres rond, léger de cinq onces; un de six livres, léger de quatre onces & demie; un de huit livres, léger de quatre onces; un autre de pareil poids, léger de deux onces; & deux de quatre livres, légers de chacun deux onces, qu'il a fait saisir, attendu la contravention dudit Dugland. Que s'étant ensuite transporté sous les piliers de la Tonnellerie, & étant à la place du nommé Vallet, *Boulanger*, demeurant même fauxbourg, il auroit fait peser son pain en sa présence; qu'il s'en seroit trouvé cinq de douze livres, légers un du poids d'une livre, un de dix onces, deux de huit onces, & un de six onces, qu'il a pareillement fait saisir, attendu sa contravention, & iceux fait distribuer de notre Ordonnance, par provision, aux Récollets du fauxbourg Saint-Laurent, & aux pauvres Filles de l'*Ave-Maria*; & par exploit de Froment, Huissier en cette Cour, du premier du présent mois, auroit fait assigner de son Ordonnance lesdits Dugland & Vallet, en parlant à leurs personnes, à comparoir à la présente Audience, & pour répondre au rapport de lui Commissaire. Sur quoi, nous, après avoir entendu ledit Maître de Courcy en son rapport, ensemble les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Dugland & Vallet, non comparans, quoique dûment appelés; & pour le profit, disons que les Arrêts & Réglemens du Parlement, Sentences & Ordonnances de Police, concernant le poids & la marque du pain, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence déclarons la saisie faite sur

lesdits Dugland & Vallet, bonne & valable, & la confiscation de leur pain au profit des Récollets & des Filles de l'*Ave-Maria*, définitive. Et pour les contraventions par eux commises, les condamnons chacun en cinq cents livres d'amende, sur les premiers deniers desquelles adjugeons cinq livres audit Froment, Huissier, pour ses assignations; faisons défenses auxdits Dugland & Vallet de récidiver, sous plus grande peine. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel, imprimée, lue, publiée & affichée aux piliers des halles, places & marchés de cette ville, même aux portes des maisons & boutiques desdits Dugland & Vallet. Ce fut fait & donné par Messire Claude-Henri Feydeau de Marville, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus «.

La troisieme Sentence de Police est du 16 Novembre 1742.

» Sur le rapport qui nous a été fait à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien Préposé pour la Police au quartier de la Greve & marché du cimetiere Saint-Jean en dépendant; contenant que sur ce qui lui étoit revenu que plusieurs *Boulangers* dudit marché vendoient leur pain à faux poids, il s'y seroit transporté le Mercredi 14 de ce mois, accompagné de Nicolas Rousseler, Huissier à cheval, & avec poids & balances; qu'ayant fait peser en sa présence le pain de la plupart desdits *Boulangers*, il auroit trouvé à la place du nommé Guillaume, demeurant grande rue du fauxbourg Saint-Antoine, trois pains longs de six livres, légers chacun d'un quarteron; & un autre aussi de six livres, léger de deux onces: à celle de Charles François, demeurant rue de Reuilly, susdit fauxbourg, un pain long de quatre livres, léger de trois onces; un autre aussi de quatre livres, léger de deux onces & demie; & deux autres pareillement de quatre livres, légers de chacun deux onces: à celle du nommé Guichou, demeurant même fauxbourg, deux pains longs de quatre livres, légers de deux onces & demie chacun, deux autres légers de deux onces; & deux aussi de quatre livres, légers d'une once chacun: à celle de Denis Lapariller, qui lui a déclaré demeurer au Pont aux-Choux, deux pains ronds de huit livres, légers de deux onces & demie chacun; & deux autres, légers de chacun deux onces: & enfin à la place du nommé Chevreau, demeurant rue de Charenton, au dessus des barrieres, trois pains longs de quatre livres, légers de deux onces chacun. Pour quoi & attendu les contraventions desdits *Boulangers* aux Arrêts & Réglemens du Parlement, Sentences & Ordonnances de Police, lui Commissaire les auroit tous fait assigner verbalement à cette Audience par ledit Rousselet, Huissier, pour répondre à son rapport.

» Nous, après avoir entendu ledit Maître Delespinay, Commissaire, en son rapport, lesdits Guichou, Chevreau & la femme dudit Guillaume, en leurs défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Denis Lapariller & Charles François, non comparans, quoique dûment appelés; & pour le profit, faisant droit sur le tout, disons que les Arrêts & Réglemens du Parlement, ensemble nos Sentences & Ordonnances concernant le poids du pain, seront exécutés selon leur forme & teneur; faisons itératives & très-expresses inhibitions & défenses à tous *Boulangers* d'y contrevenir, sous les peines y portées, même de plus grandes, s'il y échet; & pour les contraventions

tions commises par lesdits Guillaume, Charles François, Guichou, Denis Lapariller & Chevreau, les condamnons chacun en cinquante livres d'amende envers le Roi, sur lesquelles avons adjugé cinq livres audit Rousselet, Huissier, qui a accompagné ledit Commissaire, & leur faisons défenses de récidiver sous plus grieves peines; & sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &, sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans les halles, marchés & autres endroits ordinaires & accoutumés de cette ville, notamment dans la place du cimetiere Saint-Jean, le marché au pain tenant, & audit fauxbourg Saint-Antoine, aux portes des maisons où lesdits *Boulangers* susnommés demeurent, afin que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par nous Claude-Henri Feydeau de Marville, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus«.

La quatrieme Sentence de Police est du 5 Mai 1739.

» Sur les rapports à nous faits en la Chambre de Police, la grande Audience tenante au Châtelet de Paris, par Maîtres Emmanuel-Nicolas Parisot, & Charles Charles, & Jean Delespinay, Conseillers du Roi, Commissaires en cette Cour, par nous préposés pour faire la police tant dans les marchés que dans les boutiques des Maîtres *Boulangers* de cette ville, à l'effet de voir si le pain qu'ils débitent au Public est de poids; que ledit Commissaire Parisot, dans sa police du 2 du présent mois de Mai, dans le marché de Saint-Paul, dépendant de son quartier, après avoir fait peser les pains de plusieurs *Boulangers* qui s'y seroient trouvés en regle, ayant fait peser celui de Jean Thyou, *Boulanger*, demeurant grande rue du fauxbourg Saint-Antoine, auroit trouvé quatre pains de trois livres, légers d'une once & demie chacun; ledit Commissaire Charles étant entré chez le nommé *Courtois*, *Boulanger*, rue du Chantre, & fait peser le pain étant dans sa boutique, auroit trouvé un pain marqué au poids de huit livres, léger de deux onces, deux autres de pareil poids, par la marque une once de moins; six marqués du poids de quatre livres, une once de moins; un autre de six livres, léger d'une once & demie de moins; deux autres marqués du poids de six livres, huit autres du poids de quatre livres, demi-once chacun; lesquels pains ledit Commissaire auroit fait couper en morceaux qu'il auroit laissés audit Courtois, parlant à sa femme, trouvée dans sa boutique: que continuant sa police, étant entré chez le nommé *Petault*, aussi *Boulanger*, demeurant rue Froidmanteau, ayant fait peser en sa présence & de sa femme le pain trouvé en leur boutique, il en auroit trouvé grande quantité légers de tous poids; pour quoi il en auroit fait couper & mettre en morceaux plusieurs, & pour en éviter le dépérissement, auroit distribué partie à différens pauvres, & le surplus envoyé aux Capucins de la rue Saint-Honoré, & à la maison de la Charité des pauvres de la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois. Et ledit Commissaire Delespinay s'étant transporté, le 19 Avril dernier, dans la boutique du nommé *Aublay*, *Boulanger*, demeurant vieille rue du Temple, seroit passé de sa boutique où il y avoit très-peu de pains, dans une salle au fond d'icelle, où il auroit trouvé dans deux grands paniers nombre de pains, lesquels ayant fait peser en sa présence, s'en seroit trouvé sept du poids de quatre livres, légers; savoir, deux d'un quarteron, un de trois onces, un de deux onces & demie, un autre de deux onces,

& deux d'une once; un pain de cinq livres, léger d'un quarteron; deux de huit livres, légers de trois onces; l'autre de deux onces & demie; deux pains de trois livres, légers l'un de deux onces & demie, l'autre de deux onces; six pains de deux livres, légers; savoir, cinq d'une once, le sixieme d'une once & demie; & trois pains d'une livre, légers chacun d'une once. Pour quoi & attendu leur faux poids, il les auroit fait saisir & porter aux Sœurs de la Charité de la paroisse de Saint Gervais, & dont du tout lesdits Commissaires auroient dressé leurs procès-verbaux, & fait assigner verbalement les contrevenans par Thiou, Jannot, Chavot & Lambert, Huissiers, qui les accompagnoient dans leurs polices, à comparoir à notre présente Audience & répondre à leurs rapports. Sur quoi, nous, après avoir entendu lesdits Commissaires en leurs rapports, ledit Petault présent à notre Audience en ses défenses, les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Tyhou, Courtois & Aublay, non comparans, quoique dûment appelés; & pour le profit, ordonnons que les confiscations provisoires demeureront définitives; faisons très-expresses inhibitions & défenses aux *Boulangers* & à tous autres de vendre leur pain à faux poids, sous les peines portées par les Ordonnances; & pour les contraventions commises par lesdits Petault, Thyou, Courtois & Aublay, les condamnons pour cette fois seulement, par grace & sans tirer à conséquence, chacun en cinquante livres d'amende: leur faisons défenses de récidiver sous peine de punition exemplaire; sur les premiers deniers desquelles amendes avons adjugé à chacun des Huissiers ci-dessus nommés, cent sols; ordonnons en outre que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment à la porte desdits Petault, Thyou, Courtois & Aublay, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par nous René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la grande Police, les jour & an que dessus «.

Les *Boulangers* ne peuvent cesser leur profession: c'est une regle constante. Aussi plusieurs Sentences ont-elles condamné à différentes peines plusieurs *Boulangers*.

Une Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 12 Février 1734, porte: » Sur le rapport à nous fait par Maître Julien-Etienne Divot, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, ancien préposé pour la police au quartier de la Greve & marché du cimetiere Saint-Jean en dépendant; que quoique par notre Ordonnance de Réglement du 22 Septembre 1725, il soit enjoint à tous les *Boulangers* qui occupent des places dans les halles & marchés de cette ville, de garnir suffisamment lesdites places de pain, & qu'il soit fait défenses aux *Boulangers*, par la même Ordonnance, renouvelée par plusieurs de nos Sentences, de quitter les places qu'ils occupent, qu'au préalable ils n'en ayent donné avis aux Commissaires anciens des quartiers dans lesquels se trouvent lesdits marchés quinze jours avant, pour que par lesdits Commissaires il puisse être pourvu d'autres *Boulangers* à leurs places, afin que lesdites places se trouvent toujours suffisamment garnies de pain. Néanmoins lui Commissaire vacant au fait de la police dans ledit marché du cimetiere Saint-Jean, le Samedi 20 du présent mois, se seroit apperçu que la place occupée par la nommée *André Plé*, n°. 35, étoit garnie de pain, dont deux pains de quatre livres se sont trouvés légers chacun de trois onces; qu'à celle occupée par la veuve Balbien, dont le n°. doit être 105, il

s'est trouvé deux pains de douze livres, légers chacun de quatre onces, & qu'elle n'avoit point de n°. à sadite place; que la nommée *Génevieve la Croix* avoit deux pains à sadite place, légers chacun de deux onces; savoir, un de huit livres & un de quatre livres; qu'ayant réprimé lesdites contraventions de faux poids par la coupe du pain pour être distribué à la livre, il a en outre apperçu qu'il manquoit dans ledit marché les nommés *Jean Boullet* & *Pierre Truton*, qui avoient cessé d'occuper lesdites places; & depuis ayant appris que ladite la Croix, qui occupoit audit marché les places numérotées 92 & 94, avoit, par rapport à sa contravention, quitté ses places, il auroit fait, en vertu de son Ordonnance, donner assignation à la requête du Procureur du Roi, auxdits Plé, veuve Balbien, Génevieve la Croix, Boullet & Truton, à comparoir à cette Audience, par exploit du jour d'hier, fait par Brion de la Cour, Huissier à verge en cette Cour, considérant, lui Commissaire, ce procédé comme digne de la répréhension portée par ladite Ordonnance de Réglement sur ce; en conséquence de laquelle les Réglemens ont dû être exécutés par nos Sentences du 22 Juillet 1729, & 16 Novembre 1731, ladite répréhension plus applicable à ladite la Croix, puisque s'étant trouvée en contravention lors de ladite visite, elle a depuis cessé la fourniture de sesdites deux places.

» Sur quoi, nous, après avoir ouï ledit Commissaire en son rapport, & les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits André Plé, veuve Balbien, Génevieve la Croix, Jean Boullet & Pierre Truton non comparans; & pour le profit, ordonnons que notre Ordonnance dudit jour 22 Septembre 1725, ensemble les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur, sous les peines y portées. Et pour, par lesdits André Plé, veuve Balbien, Génevieve la Croix, Boullet & Truton, y avoir contrevenu, nous les condamnons; savoir, pour le faux poids, ledit Plé en quinze livres d'amende, ladite veuve Balbien en vingt livres d'amende, ladite Génevieve la Croix en quinze livres d'amende; & en outre ladite Génevieve la Croix, ainsi que lesdits Jean Boullet & Pierre Truton, chacun en trois mille livres d'amende, pour avoir discontinué la fourniture de leurs places, sans en avoir préalablement averti ledit Commissaire Divot, & lui avoir remis les placemens qu'il leur avoit délivrés: déclarons leurs places vacantes. Ordonnons que tous les *Boulangers* dudit marché seront tenus de mettre en lieu apparent le numéro de leurs places, afin que le Public, qui pourroit se trouver avoir acheté du pain de faux poids ou de mauvaise façon, puisse faire connoître le vendeur au Commissaire; sur les premiers deniers desquelles amendes ci-dessus prononcées, adjugeons cinq livres audit Brion de la Cour, Huissier, tant pour les assignations par lui données, que pour avoir accompagné ledit Commissaire Divot dans sa police. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &, sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment dans les halles & marchés, & aux portes de ladite ville. Ce fut fait & donné par Messire René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'État, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant l'Audience de la Chambre de Police, les jour & an que dessus «.

Une autre Sentence de Police du 2 Septembre 1735, renouvelle les Ordonnances & Réglemens de Police, portant défenses aux *Boulangers* de dis-

continuer la fourniture de leurs places dans les marchés de cette ville.

» Sur le rapport (y est-il dit) à nous fait par Maître Julien-Etienne Divot, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, ancien préposé pour la Police au quartier de la Greve & marché du cimetiere Saint-Jean en dépendant; qu'au préjudice de plusieurs Sentences & Réglemens de Police, & notamment de notre Ordonnance du 22 Septembre 1725, qui font défenses à tous *Boulangers* étalans dans les halles & marchés de cette ville, sous peine de trois mille livres d'amende, de cesser de fournir leurs places dans lesdites halles & marchés, sans, au préalable, avoir averti quinze jours auparavant les Commissaires de leur défaut de puissance sur le fait de la fourniture, & sans leur avoir remis les emplacemens qu'ils tiennent d'eux; lui Commissaire s'est apperçu dans le cours des visites qu'il a faites au marché du cimetiere Saint-Jean, que la veuve Parisset, Boulangere, demeurant au fauxbourg Saint-Antoine, & occupant une place audit marché, n°. 33, avoit, depuis un mois ou environ, cessé totalement de fournir ladite place, sans lui en avoir, au préalable, donné avis, & sans lui avoir remis son emplacement; pour quoi il a délivré son Ordonnance, en vertu de laquelle ladite veuve Parisset a été assignée à la requête du Procureur du Roi, par exploit de Brion de la Cour, Huissier à verge en cette Cour, à comparoir à cette Audience.

» Sur quoi, nous, après avoir ouï ledit Commissaire en son rapport, les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre ladite veuve Parisset non comparante, dûment appelée; & pour le profit, ordonnons que les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, & notamment notredite Ordonnance du 22 Septembre 1725, concernant la fourniture & les placemens des marchés, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous *Boulangers* étalans dans les halles & marchés, de cesser ou discontinuer la fourniture de leurs places, sans préalablement en donner avis aux Commissaires desdites halles & marchés, quinze jours auparavant, afin que pendant cet intervalle il puisse être pourvu par lesdits Commissaires d'un autre *Boulanger* pour la fourniture de ladite place, en sorte que lesdites halles & marchés soient toujours abondamment fournis de pain. Et pour, par ladite veuve Parisset, avoir contrevenu à nos Ordonnances, la condamnons en trois mille livres d'amende; la déclarons dès à présent déchue de ladite place, & de toutes autres dans lesdites halles & marchés. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir exactement la main, chacun dans les marchés dépendans de leur quartier, à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &, sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment dans les halles & marchés, le marché tenant. Ce fut fait & donné par Messire René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus «.

A l'égard de la police des garçons *Boulangers*, une Sentence de Police du 19 Janvier 1769, homologuée par un Arrêt du Parlement du 11 Avril de la même année, a prescrit les regles suivantes:

» Vu (y est-il dit) par nous Antoine-Raimond-Jean-Gualbert-Gabriel de Sartine, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Mémoire à nous présenté par les *Boulangers* du

fauxbourg Saint-Antoine & des environs, le 21 Octobre 1768, expositif entre autres choses, que depuis l'Ordonnance de Police rendue en faveur de la Communauté des Maîtres *Boulangers*, pour la police qui doit être observée entre eux & leurs garçons, le fauxbourg Saint-Antoine se trouve rempli de mauvais sujets, qui, regardant les certificats de service qu'ils sont obligés de prendre des Maîtres de Paris comme une gêne à leur liberté, se réfugient dans les auberges du fauxbourg Saint-Antoine, où ils sont à couvert de toute dépendance; que lesdits *Boulangers* qui sont obligés de se servir d'eux, se trouvent exposés tous les jours à des vexations & à des insultes les plus criantes de leur part, soit en les abandonnant dans le fort de leurs ouvrages, & souvent les maltraitant de paroles & de fait; ce qui met lesdits *Boulangers* dans le cas de manquer de fournir leurs places aux marchés ou leurs boutiques, ce qui intéresse le bien public: que comme lesdits *Boulangers* sont par état séparés de la Communauté des Maîtres de Paris, ils ne peuvent, dans cette situation fâcheuse, avoir recours aux Jurés de ladite Communauté; mais qu'ils esperent qu'ayant égard à la justice de leur cause, nous ordonnerons que deux des plus notables & anciens *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine, assistés d'un Officier de Police, feront police pour exercer sur leurs confreres Forains la même police que les Jurés *Boulangers* font observer à leur Communauté, tant pour les certificats que pour les visites de nuit. La délibération des Jurés en charge & anciens Maîtres de la Communauté desdits Maîtres *Boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris, faite en leur Bureau, s'y étant assemblés le 7 Décembre de ladite année 1768, suivant les billets portés en la maniere accoutumée, dont expédition d'icelle a été certifiée véritable par lesdits Jurés en charge, contenant que le 6 Août 1756, il a été rendu une Sentence de Police, sur le réquisitoire de M. le Procureur du Roi, qui a ordonné que, conformément à l'article 40 des Statuts de ladite Communauté, les compagnons *Boulangers* ne pourroient à l'avenir quitter les Maîtres & veuves de Maîtres chez lesquels ils travailleroient, sans les avoir avertis quinze jours auparavant de leur sortie, & pris d'eux un certificat par écrit de leurs bonnes vie & mœurs, portant consentement de servir où bon leur sembleroit, à peine de vingt livres d'amende; leur a fait défenses de s'assembler & de cabaler dans les cabarets, auberges, chambres garnies & autres lieux de cette ville & fauxbourgs, à peine de prison; & aux Maîtres & veuves de Maîtres de ladite Communauté, aux Maîtres des cabarets, auberges & chambres garnies, de les recevoir, qu'ils n'ayent représenté leurs certificats susénoncés, à peine de pareille somme d'amende contre les contrevenans; & permis aux Jurés de ladite Communauté de se transporter dans les cabarets, auberges, chambres garnies & autres lieux, à l'effet de faire emprisonner les compagnons qui se trouveroient sans ce certificat; enfin a ordonné que ladite Sentence seroit transcrite sur le registre de ladite Communauté, imprimée, lue, publiée & affichée.

» Qu'un Réglement si utile pour contenir les compagnons *Boulangers* dans leur devoir, n'étant pas exécuté dans les lieux privilégiés, & singuliérement au fauxbourg Saint-Antoine, il en résulte les plus grands inconvéniens pour les *Boulangers* de ce fauxbourg, qui éprouvent de la part des compagnons toutes sortes de vexations & insultes, ces compagnons les abandonnant dans le fort de leurs ouvrages, & souvent les maltraitant de paroles & même de fait, ce qui les met dans le cas de manquer de fournir leurs places aux marchés ou leurs boutiques; que ces abus rejaillissent nécessairement sur les Maîtres de la Communauté, par la raison que leurs compagnons n'étant

pas obligés de rapporter ces certificats, conformément aux Réglemens, pour être admis à travailler chez les *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine, ils ne craignent point de manquer à leur devoir chez les Maîtres de ladite Communauté, soit en travaillant mal, soit en les insultant ou en les quittant dans le besoin le plus pressant, ce qui est également intéressant pour eux & pour le bien public; le seul moyen de remédier à de semblables inconvéniens, est de faire exécuter dans le fauxbourg Saint-Antoine, & autres lieux privilégiés, le Réglement porté par ladite Sentence du 6 Août 1756, conforme à l'article 46 des Statuts de la Communauté, enregistrés en la Cour le 6 Septembre 1757; & à cet effet, de faire autoriser les Jurés de ladite Communauté à faire, dans ledit fauxbourg & autres lieux privilégiés, les mêmes visites qu'ils sont autorisés de faire chez les Maîtres de ladite Communauté, & dans les cabarets, auberges & chambres garnies, pour constater les contraventions audit article des Statuts & audit Réglement, & faire punir les contrevenans; qu'il pourroit y avoir d'autant moins de difficulté d'obtenir des Magistrats le Réglement proposé, que la Communauté y est invitée d'une maniere très-pressante par les *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine; que la matiere ayant été mise en délibération, il a été arrêté qu'il nous seroit présenté Requête au nom de la Communauté, pour demander qu'il nous plaise ordonner que l'article 46 des Statuts de la Communauté, enregistrés en la Cour le 6 Septembre 1757, & la Sentence de Police du 6 Août 1756, soient exécutés selon leur forme & teneur dans le fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, ainsi & de la même maniere que dans ladite Communauté: & en conséquence, que conformément audit article des Statuts d'icelle & à ladite Sentence, les compagnons *Boulangers* ne pourront quitter les *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine ou des autres lieux privilégiés, leurs veuves faisant ladite profession, chez lesquels ils travailleront, sans les avoir avertis quinze jours auparavant de leur sortie, & pris d'eux un certificat par écrit de leurs bonnes vie & mœurs, portant consentement de servir où bon leur semblera, à peine de vingt livres d'amende; leur fait défenses de s'assembler & de cabaler dans les cabarets, auberges, chambres garnies & autres lieux de cette ville & fauxbourgs de Paris, à peine de prison; & aux *Boulangers* dudit fauxbourg Saint-Antoine & autres privilégiés, & veuves d'iceux, faisant la même profession, & aux Maîtres des cabarets, auberges & chambres garnies, de les recevoir, qu'ils n'ayent représenté le certificat des *Boulangers* de chez qui ils sortent, ou des Jurés en charge, à peine de pareille somme d'amende contre les contrevenans; à l'effet de quoi autorise les Jurés de ladite Communauté de faire des visites chez tous les *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, & leurs veuves, pour constater les contraventions qui pourroient se trouver audit Réglement, & poursuivre par-devant nous la punition des contrevenans; comme aussi permettre aux Jurés de ladite Communauté de se transporter dans les cabarets, auberges, chambres garnies & autres lieux, à l'effet de faire emprisonner les compagnons qui se trouveront sans certificats; ordonner que la Sentence qui interviendra, sera imprimée, lue, publiée & affichée aux portes des *Boulangers* dudit fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, & leurs veuves, & dans tous les lieux & carrefours que besoin sera; & à l'effet de présenter ladite Requête, a autorisé les Jurés en charge de donner tout pouvoir, & de faire toutes les avances & déboursés nécessaires qui leur seront alloués dans la dépense de leur compte, ladite délibération dûment contrôlée & signée des Jurés & Anciens de ladite Communauté; la

Requête à nous présentée par lesdits Jurés en charge de ladite Communauté, tendante à ce qu'il nous plaise homologuer ladite délibération. Notre Ordonnance du 4 Décembre 1768, de soit montré au Procureur du Roi; les conclusions du Procureur du Roi, du 4 Janvier de la présente année 1769. Autre Mémoire à nous présenté par les *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine, le 23 Février dernier, expositif entre autres, qu'ils consentent que les Jurés en charge de ladite Communauté des Maîtres *Boulangers* de Paris exercent leurs visites dans ledit fauxbourg, pour ce qui concerne lesdits compagnons, sans déroger toutefois au privilége dudit fauxbourg, & conformément à l'article 46 desdits Statuts de ladite Communauté; & au surplus, de les maintenir dans leurs droits & priviléges accordés audit fauxbourg par Lettres-Patentes de 1667, le tout vu & considéré:

» Nous, du consentement du Procureur du Roi, avons la délibération susdatée & énoncée de ladite Communauté des Maîtres *Boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris homologuée; en conséquence ordonnons que l'article 46 des Statuts de ladite Communauté, dûment enregistré en la Cour le 6 Septembre 1757, ensemble la Sentence du 6 Août 1756, seront exécutés selon leur forme & teneur dans le fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, ainsi & de la même maniere que dans ladite Communauté; ordonnons que les compagnons *Boulangers* ne pourront quitter les *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, ni leurs veuves faisant ladite profession, chez lesquels ils travailleront, sans les avoir avertis quinze jours auparavant de leur sortie, & pris d'eux un certificat par écrit de leurs bonnes vie & mœurs, portant consentement de servir où bon leur semblera, à peine de vingt livres d'amende; leur faisons défenses de s'assembler & cabaler dans les auberges, cabarets, chambres garnies & autres lieux de cette ville & fauxbourgs, à peine de prison; & aux *Boulangers* dudit fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, & veuves d'iceux, faisant ladite profession, & aux Maîtres de cabarets, auberges & chambres garnies, de les recevoir, qu'ils n'ayent représenté le certificat des *Boulangers* de chez qui ils sortent, ou des Jurés en charge, à peine de pareille somme d'amende contre les contrevenans; à l'effet de quoi, autorisons les Jurés de ladite Communauté de faire des visites chez tous les *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, & leurs veuves, à l'effet de constater les contraventions qui pourroient se trouver au présent Réglement, & de poursuivre par-devant nous la punition des contrevenans; comme aussi permettons aux Jurés de ladite Communauté de se transporter dans les cabarets, auberges, chambres garnies & autres lieux, à l'effet de faire emprisonner les compagnons qui se trouveront sans certificat; ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée aux portes des *Boulangers* dudit fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, & leurs veuves, & dans tous les lieux & carrefours que besoin sera; & seront les déboursés de la présente Sentence, & ceux pour y parvenir, alloués aux Jurés en charge dans la dépense de leur compte; en témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites & données par nous Juge susdit, le 19 Janvier 1769. Collationné. *Signé*, Sifflet de Berville. *Signé* en chef, Jardin. Scellé le 21 Mars 1769. *Signé*, Aufry.

» Conclusions de notre Procureur-Général; oui le rapport de Maître Claude Tudert, Conseiller; tout considéré:

» Nottredite Cour a homologué & homologue ladite Sentence, pour être exé-

cutée selon sa forme & teneur; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé à la suite de ladite Sentence, lu avec icelle, publié & affiché aux portes des *Boulangers* du fauxbourg Saint-Antoine, & celles des veuves desdits *Boulangers*, & dans tous les lieux & carrefours que besoin sera; ordonne pareillement que les frais & déboursés du présent Arrêt seront alloués auxdits Jurés en charge, avec ceux de ladite Sentence, dans la dépense de leur compte. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, le onze Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de nôtre regne le cinquante-quatrieme «.

Dans le moment où nous rédigeons cet article, le Parlement de Paris vient de juger une contestation importante sur la taxe du pain. Elle a donné lieu à des expériences utiles, qui méritent d'être conservées. Ces expériences ont été faites par des Commissaires de l'Académie des Sciences, qui ont été nommés par le Parlement. Leur rapport & l'Arrêt qui l'a entériné, sont des pieces trop précieuses pour tous les Juges de Police qui s'occuperont de la taxe du pain, pour ne pas terminer cet article par l'extrait des moyens qui ont servi de base à l'Arrêt que le Parlement vient de rendre. Nous ferons l'analyse du rapport des Commissaires de l'Académie, lorsque nous aurons rappelé les faits qui ont donné lieu à la contestation qui s'étoit élevée entre les *Boulangers* & les Echevins de la ville de Rochefort. M. Prévot de Saint-Lucien, Avocat, étoit le Défenseur de la Communauté des *Boulangers*. Nous avons puisé les faits dont nous allons rendre compte, dans son Mémoire.

» Les *Boulangers* de la ville de Rochefort (disoit-il), éprouvant sans cesse, de la part des Maire & Echevins de leur ville, des variations dans la taxe du pain, porterent leurs plaintes au Parlement, & demanderent l'exécution d'un tarif solennel, fait pour leur ville en 1703.

» La Cour, par son Arrêt du 8 Janvier 1780, en ordonna l'exécution.

» Il étoit difficile de croire qu'un tarif fait au commencement du siecle, exécuté sans aucun murmure pendant près de quatre cinquiemes de durée de ce siecle, pût être excessif quatre-vingts ans après. Cependant les Maire & Echevins de la ville de Rochefort se rendirent tiers-opposans à l'Arrêt, & demanderent l'exécution d'une Ordonnance de Police de 1709, qui réduit tous les articles du tarif de 1703 à deux deniers de moins; ce qui ôte deux deniers par livre de pain.

» Mécontens à leur tour de l'Ordonnance de 1709, les *Boulangers* demanderent qu'il fût procédé à un essai de panification: ce qui fut ordonné par Arrêt du 17 Juin 1781; & en attendant l'homologation du nouveau tarif qui devoit en résulter, la Cour ordonna que l'Ordonnance de 1709 serviroit de regle pour la taxe du pain.

» Quelques jours avant cet Arrêt, il parut un Mémoire signé d'un Député des Maire & Echevins de la ville de Rochefort, où il se permit, vis-à-vis des *Boulangers*, les imputations les plus graves.

» L'essai ordonné par l'Arrêt de la Cour, a été fait solennellement à Rochefort: il en est résulté un tarif absolument ruineux pour les *Boulangers*. Les Echevins en ont demandé l'homologation: les *Boulangers* s'y sont opposés. Le Parlement, par Arrêt du 7 Septembre 1783, a renvoyé les Parties par-devant l'Académie Royale des Sciences, pour en avoir son avis, & donner sa solution sur diverses questions portées en l'Arrêt.

» L'Académie a nommé pour Commissaires MM. Tillet, le Roi & Desmarets. Ces Commissaires réunissoient déjà beaucoup de connoissances sur la matiere; cependant, pour répondre à la confiance du Parlement, ils ont cru devoir procéder

procéder en grand à de nouvelles expériences.

» En conséquence, ils se sont transportés, en Septembre 1783, aux moulins de l'hôpital-général de Paris à Corbeil, où, en présence d'un grand nombre de personnes, ils ont procédé à la mouture & au blutage de vingt-quatre setiers de blé, dont douze de beau blé de 1781, & douze de blé médiocre de 1782.

» Les farines ont été apportées à Paris, & ils ont procédé à la panification dans l'école de la boulangerie, en présence de plusieurs *Boulangers* & amateurs.

» Les détails de ces expériences ont été recueillis par MM. les Commissaires avec la plus grande exactitude; ils en ont fait leur rapport à l'Académie, le 3 Juillet 1784, & ce rapport a été remis à M. le Procureur-Général.

» Par son résumé, l'Académie est d'avis qu'il faut rejeter absolument l'essai fait à Rochefort; que les produits en sont inexacts, improbables, exorbitans, & qu'il ne peut ni ne doit jamais faire la base d'aucune taxe.

» Ensuite cette Compagnie savante estime que le tarif de 1705 doit être suivi pour la taxe du pain.

» D'après ces avis sagement motivés, les *Boulangers* de Rochefort se permettront quelques réflexions sur leur sort.

» Ils obtiennent, en 1780, un Arrêt qui ordonne l'exécution du tarif de 1705. Ce tarif est jugé équitable par l'Académie : ils ne demandoient donc que leur salaire légitime.

» Les Maire & Echevins de leur ville se rendent tiers-opposans à cet Arrêt, & leur Député fait paroître contre les *Boulangers* un Mémoire, dont il est nécessaire de rappeler ici le début.

» La contestation soumise à la décision » de la Cour, présente un spectacle aussi » intéressant qu'extraordinaire.

» C'est la cause d'une Province, du » Gouvernement, des malheureux, que la » ville de Rochefort défend : quels sont » ses adversaires? des gens avides, peu » délicats, peu sinceres, qui ont tout » à la fois trompé les Magistrats, foulé » le peuple, & surpris un Arrêt qui en- » traîne les conséquences les plus fu- » nestes.

» C'est, d'un côté, une ville dont les » citoyens, réunis par le besoin, de- » mandent d'être délivrés de l'oppression » sous laquelle les fait gémir un impôt » de cent cinquante à cent soixante mille » livres, par une assise sur l'objet le plus » intéressant & le plus indispensable.

» De l'autre, ce sont des *Boulangers* » dont les fortunes sont aussi rapides que » multipliées, insultant à la détresse du » peuple qui les forma, s'efforçant de » propager l'abus & de perpétuer la sur- » taxe.

» Qu'au sein de l'abondance & des » moyens, au milieu d'une épidémie » qui ravage une ville; que sous les yeux » de la Police, sous la protection du » Gouvernement, Rochefort soit accablé » d'un impôt de cent soixante à cent » quatre-vingt mille livres, dont aucune » partie ne profite à l'Etat & à la Patrie; » qu'il soit entiérement la proie de vingt- » quatre à vingt-six *Boulangers*, que » l'intérêt comme la cupidité ont réunis; » que cet impôt subsiste depuis dix-huit » mois; qu'on veuille le perpétuer : c'est » ce que la raison désavoue, l'équité » proscrit, l'intérêt du Gouvernement re- » jette.

» Tels sont cependant les malheurs » qui accablent la ville de Rochefort, » sans proportion & sans mesure. Ce qu'il » y a de plus triste, c'est que la surtaxe » frappant davantage sur l'espece de pain » que le pauvre, l'indigent consomment, » c'est sur eux que tombe la plus forte » augmentation.

» Quel motif pour déterminer la » Cour «!

» Pour soutenir ses déclamations, le

Député présentoit les calculs de ses expériences privées, où toutes les regles de l'arithmétique étoient violées. A la faveur de ces calculs, il trouvoit six cents livres de bénéfice par jour pour les *Boulangers*, & un impôt de cent quatre-vingt mille livres; mais en reprenant ses opérations, on lui démontra quarante-trois livres deux sols six deniers de perte par jour, & une perte de près de seize mille livres par an.

» Le Député redoutoit sans doute la contradiction; son Mémoire ne parut que pour les Juges, & toutes ses déclamations, toutes ses insultes contre une Communauté de citoyens, étoient dites, imprimées & publiées, parce que les *Boulangers* de Rochefort avoient demandé l'exécution d'un tarif fait quatre-vingts ans auparavant; tarif que l'Académie vient de juger être très équitable, & devoit être suivi dans son entier.

» Qu'est-il résulté de cette étonnante diatribe?

» 1°. Le Gouvernement alarmé, voulant affranchir les ouvriers du port, attachés à la Marine Royale, de cet impôt exorbitant, qu'on publioit que les *Boulangers* levoient sur le peuple, a élevé, continué, protégé une Compagnie qui s'est chargée de fournir le pain à toute la Marine Royale, à deux deniers par livre de moins que les *Boulangers* de Rochefort; & tout d'un coup ils se sont vus privés de près de moitié de leur consommation.

» L'expérience a devancé le jugement de l'Académie; la Compagnie, dupe des calculs du Député, a été obligée de cesser ses fournitures; elle a démontré au Gouvernement, qu'en quatorze mois elle a perdu quatre-vingt dix mille livres sur cette fourniture.

» 2°. Le Parlement, frappé à son tour de l'assertion du Député, que l'Ordonnance de 1709, qui ôtoit deux deniers par livre de pain du tarif de 1703, étoit plus que suffisante pour désintéresser les *Boulangers*, & qu'ils en retiroient un bénéfice honnête, par son Arrêt du 17 Juin 1781, a reçu les Maire & Echevins tiers-opposans à l'Arrêt du 8 Janvier 1780; &, en ordonnant l'essai, il a en même temps ordonné que le tarif de 1709 seroit suivi pour la taxe du pain.

» Or cette Ordonnance ôte deux deniers par livre du tarif de 1703: ce tarif est jugé équitable par l'Académie; donc les *Boulangers*, depuis l'Arrêt du 17 Juin 1781, ont perdu autant de deux deniers qu'ils ont débité de livres de pain.

» Le calcul de leur perte depuis trois ans neuf mois, est aisé à faire: ils ont articulé dans leur Mémoire, que chaque *Boulanger* de leur ville peut manipuler à peu près deux mille pochées par an, savoir, mille de minots, & mille de froment.

» Une pochée de minots & une de froment donnent 310 livres de pain: donc les 2000 pochées donnent 310,000 livres de pain: chaque *Boulanger* a donc perdu par année six cent vingt mille deniers, ou deux mille cinq cent quatre-vingt trois livres six sols huit deniers.

» Depuis trois ans neuf mois qu'ils éprouvent cette perte annuelle, chacun d'eux a donc perdu neuf à dix mille livres, & ils sont vingt-cinq *Boulangers*.

» Tant que l'Arrêt de 1780, qui ordonnoit qu'on suivît le tarif de 1703, a été exécuté, Rochefort a été amplement approvisionné de beau & de bon pain: c'est une justice que leur ont rendue la Marine Royale, l'Intendant de la Province, & tous leurs Concitoyens.

» L'Arrêt du 17 Juin 1781 tout à coup leur a tranché deux deniers par livre; & on s'est plaint: à qui faut-il en imputer la faute? On aura beau multiplier les Réglemens, infliger des peines, on ne forcera jamais l'ouvrier de vendre journellement à perte, il ne le pourroit pas.

Que fera-t-il donc pour esquiver les amendes, fournir, & tâcher d'y trouver sa subsistance ? il fera du mauvais pain.

» Voilà l'inconvénient terrible de croire aux belles paroles de ces novateurs, qui veulent voir mieux que les autres, qui aspirent à réformer tout pour se faire un nom. Si le Député eût pu penser qu'il n'étoit pas possible qu'un tarif fait au commencement du siecle pût être excessif en 1780; si les Maire & Echevins ne lui eussent pas livré aveuglément leur confiance, Rochefort eût continué de jouir du bon effet de l'Arrêt de 1780; les *Boulangers* ne seroient pas ruinés, & il n'en seroit pas résulté un procès énorme, qui retentit depuis cinq ans dans les Tribunaux de la Capitale.

» Deux objets occupent les *Boulangers* de Rochefort.

» Leur réputation a été attaquée & flétrie par des invectives les plus outrageantes, d'autant plus dangereuses qu'elles ont circulé parmi le peuple, qui, voyant revenir le tarif de 1703, va les considérer comme des exacteurs d'impôt, insultant à sa détresse, & comme des gens avides, peu délicats, peu sinceres, réunis par l'intérêt & la cupidité, & accablant la ville de Rochefort de malheurs sans proportion & sans mesure.

» Tout Corps est respectable aux yeux de la Justice; mais quand celui qu'on traite avec si peu de ménagement, entretient par ses fonctions, les relations les plus intimes avec le peuple, relations qui tiennent à ses besoins journaliers, on doit s'imposer encore plus de circonspection dans les attaques qu'on leur porte. Si les invectives du Député n'étoient pas réprimées par l'autorité de la Cour, elles ne feroient que s'accréditer dans l'opinion du peuple; & à la premiere révolution de cherté, ce peuple, qui se verra tout à coup hors de la proportion du pain qu'il faut acheter, se croira autorisé à faire éclater ses murmures contre ses *Boulangers*, & fondé à exercer contre eux ses fureurs.

» Ensuite, depuis trois ans & demi, les *Boulangers* de Rochefort éprouvent des pertes considérables. Quoiqu'ils n'ignorent pas que la plupart de leurs Magistrats sont très-affectés aujourd'hui de s'être laissé entraîner par les faux calculs qu'on leur a présentés, cependant il n'en est pas moins vrai que c'est par l'effet de leur tierce-opposition à l'Arrêt du 8 Janvier 1780, qu'ils ont suscité à leurs subordonnés un procès immense par les frais, & des pertes journalieres. L'Académie jugeant que le tarif de 1703 doit être suivi, ils ont donc eu tort d'en arrêter l'exécution; & tous les dommages qui ont résulté de leur résistance, ils doivent les réparer.

» Les *Boulangers* de Rochefort esperent des bontés comme de la justice de la Cour, qu'elle mettra fin à toutes ces vexations, en entérinant le rapport de l'Académie Royale des Sciences, en date du 3 Juillet 1784, fait en exécution de l'Arrêt du 7 Septembre 1783; en ordonnant que le tarif de 1703, conforme à celui de la Rochelle, sera dorénavant suivi, & servira de regle pour la taxe du pain; à l'effet de quoi il sera imprimé, publié & affiché aux frais & à la diligence du Substitut de M. le Procureur-Général du Corps Municipal de Rochefort, avec injonction à MM. les Officiers de Police de s'y conformer dorénavant pour la taxe du pain, sous la réserve que font les *Boulangers* de demander telle augmentation de droit sur le salaire qui leur est accordé par ledit tarif, en cas de surenchérissement des denrées «.

Voici les réponses des Académiciens nommés par le Parlement pour faire leur rapport. Il faut d'abord citer l'Arrêt.

» La Cour avant faire droit sur les demandes respectives des Parties, faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, ordonne que l'Aca-

démie Royale des Sciences de Paris donnera son avis sur le procès verbal du 17 Juin 1781.

» La contestation (est-il dit dans ce » procès-verbal) qui s'est élevée à Roche» fort au sujet de l'essai que les Juges » d'Angoulême ont fait, en vertu d'un » Arrêt du Parlement, sur le produit, » tant en farines qu'en pains, d'une quan» tité déterminée de blé, a donné lieu à » la publication de plusieurs Mémoires, » où la matiere est discutée amplement, » & mise à peu près dans tout son jour.

» Sur la Requête que les Officiers de » Police ont présentée pour que l'essai » dont il s'agit fût homologué au Parle» ment, les *Boulangers* de cette ville y » ont formé opposition : les résultats tirés » de cet essai ont été vivement attaqués » de leur part : toute l'opération a été » analysée, rapprochée même de celles » qui, dans ce genre, sont regardées par » les gens de l'Art, comme faites avec » soin, & donnant tous les avantages aux» quels il convient qu'on se borne pour » ne pas augmenter les produits aux dé» pens de leur qualité.

» L'Académie nous dispensera sans » doute de remettre sous ses yeux des » détails qui pouvoient être nécessaires » dans le cours du procès, à la décision » duquel on est attentif dans les Provin» ces, mais qui deviennent superflus au» jourd'hui, après les éclaircissemens qui » sont sortis du choc de la discussion, qui » se sont étendus jusqu'aux erreurs de » calcul, lesquelles, il est vrai, ont pu » échapper aux intentions les plus droites, » mais que les circonstances & le fond » même de la contestation obligeoient » de relever.

» Nous nous bornerons donc à rap» peler ici la quantité de froment qu'on » a employée à Rochefort dans l'essai que » le Parlement avoit ordonné qu'il y fût » fait par les Juges d'Angoulême ; la » quantité de farines de différentes qua» lités qu'on a tirée de ce froment ; celle » du son qui est restée après l'opération » de la bluterie ; celle des déchets que » la mouture des grains a occasionnés ; » la quantité enfin de livres de pain qu'on » a obtenues de cette expérience, ce qui » en forme le résultat essentiel.

» On comprend sous le nom de *po*» *chée*, tant à la Rochelle qu'à Roche» fort, trois boisseaux de blé, mesure de » Marans. Il a été employé, pour l'essai » dont il s'agit, neuf pochées de fro» ment, ou 27 boisseaux ; savoir, 13 » boisseaux & demi de blé de 1780, les» quels pesoient ensemble 709 livres 4 » onces, & le même nombre de mesures » en blé de 1781, dont le poids total » étoit de 702 livres : ainsi l'expérience » a roulé sur 1411 livres 4 onces de fro» ment de très-bonne qualité, puisque le » boisseau de Marans, qui ne contient » ordinairement que 50 à 51 livres de » blé, s'est trouvé, dans cette circonstan» ce-ci, en contenir 52 livres 4 onces 2 » gros.

» Les 13 boisseaux & demi de blé » de 1780 ont donné, par la mouture » à la grosse, 603 livres 14 onces 4 gros » de farine de différentes qualités.

» Et les 13 boisseaux & demi de 1781 » ont rendu, par la même mouture, 598 » livres.

» La quantité de son que le blé de » 1780 a produite, étoit de 94 livres 13 » onces.

» Celle de son du blé de 1781, 91 li» vres 10 onces.

» Les déchets n'ont été en total que » de 19 livres 8 onces 4 gros.

» Les 1201 livres 14 onces 4 gros » de farine ont produit, en pain de la » premiere qualité, 845 livres 12 onces » 4 gros.

» De la seconde, 441 livres 10 onces.

» De la troisieme, 350 livres 13 on» ces 6 gros.

» On est étonné sans doute d'un pro» duit si considérable tant en farine qu'en » pain, & on sent tout d'un coup qu'il

» n'a pu être obtenu, quant aux farines, » que parce qu'on y a laissé introduire » une grande quantité de même son; » & il paroît, quant au pain, qu'on ne » lui a pas laissé prendre au four le degré » de cuisson nécessaire, ou que le son » qu'il contenoit en abondance, & qui, » par sa nature, retient l'eau avec ténacité, a été la cause de l'augmentation » de poids sur le pain.

» Le travail ordinaire des meilleurs » Meûniers de Paris, des environs & » même de tout le Royaume, le résultat de nos expériences, soit par la mouture économique, soit par la mouture » à la grosse, doivent rendre encore plus » frappant le produit qu'on a tiré à Rochefort de 1411 livres 4 onces de froment, quelque supérieur à tout autre » en qualité qu'on le suppose, & quoiqu'il n'ait éprouvé qu'une perte médiocre dans l'opération du moulin & » dans celle de la bluterie.

» On n'auroit tiré, à Paris, de ces » 1411 livres 4 onces de froment, par » la mouture économique, qui est la plus » avantageuse, en farine de différentes » qualités, que 1058 livres 7 onces 4 » gros.

» On auroit eu en gros & menu son » 322 livres 2 onces 4 gros.

» Et en déchets, d'après notre expérience, 30 livres 10 onces.

» Si de la quantité de farines obtenue » à Rochefort, & qui est de 1201 livres » 14 onces 4 gros, on déduit les 1058 livres 7 onces 4 gros de farines que la » mouture économique auroit données » à Paris, on aura en excédent de farines, ou plutôt de menu son qu'on y » a confondu, 143 livres 7 onces.

» Ainsi, pendant qu'à Paris on auroit » eu, en gros & menu son, la quantité » de 322 livres 2 onces 4 gros, on n'en » a trouvé à Rochefort que 189 livres » 13 onces; c'est-à-dire, la quantité en » moins de 132 livres 5 onces 4 gros.

» On vient de voir que les déchets, » par la mouture économique, sur les » 1411 livres 4 onces de froment, auroient été à Paris de 30 livres 10 onces, pendant qu'ils n'ont été à Rochefort, comme on l'a observé précédemment, que de 19 livres 8 onces 4 gros. » Si, à la quantité de 132 livres 5 onces » 4 gros qu'on auroit eue à Paris, en » excédant de son, on ajoute les 11 livres 1 once 4 gros qu'on a eues de » moins à Rochefort sur les déchets, par » comparaison avec ceux qu'on auroit » éprouvés à Paris, lesquelles 11 livres » 1 once 4 gros ont passé en nature de » menu son dans les 1201 livres 14 onces 4 gros portées plus haut; alors on » aura les 143 livres 7 onces d'excédant » en farines, qui résultent de l'essai fait » à Rochefort; & on reconnoîtra que ce » surcroît de produit, si éloigné de celui » que tireroient en pareille circonstance » des Meûniers intelligens, auroit dû » rester dans la classe des issues, loin » d'entrer dans l'ordre des farines, qu'il » n'a pu rendre plus abondantes qu'en » altérant leur qualité.

» De ce premier vice, qui a eu son » origine dans la bluterie, il en est résulté nécessairement un second; celui » d'une augmentation sur le produit en » pain, qui s'est trouvée telle que non » seulement ce produit a été fort au delà » du poids de la quantité de froment » qu'on a employée dans l'essai; mais » même que ce produit a été beaucoup » plus loin que celui sur lequel les *Boulangers* les plus attentifs pourroient » tout au plus compter, en convertissant » en pain les 1201 livres 14 onces 4 gros » de farine qu'on a obtenues à Rochefort.

» On y a tiré, des 1201 livres 14 » onces 4 gros de farine, produites par » les 1411 livres 4 gros de froment, la » quantité de 1638 livres 4 onces de pain.

» Les 1058 livres 7 onces 4 gros de » farine seulement, qu'on auroit obtenues » à Paris de ces mêmes 1411 livres 4 on-

» ces de froment, n'auroient donné en » pain, sur le pied le plus favorable, qui » est une augmentation des cinq seiziemes par l'addition de l'eau, que la » quantité de 1389 livres 4 onces.

» La différence est donc de 249 livres.

» En supposant qu'on eût obtenu à » Paris, des 1411 livres 4 onces de fro» ment, la quantité considérable de fa» rine que présente l'essai de Rochefort, » on n'en auroit tiré en pain, sur le pied » également des cinq seiziemes d'aug» mentation fournis par la combinaison » de l'eau avec la farine, au lieu de 1638 » livres 4 onces, que 1577 livres 8 onces.

» Voilà donc au delà de ces cinq sei» ziemes de plus, qu'on doit regarder » comme le point de perfection pour les » *Boulangers*, un surcroît de produit en » pain obtenu à Rochefort, qui se trouve » de 60 livres 12 onces.

» On aura une nouvelle preuve de ce » dernier excédant de produit en pain, » comme porté au delà du terme le plus » avantageux, en fait de boulangerie, » lorsqu'on reviendra sur les 143 livres » 7 onces de menu son que nous avons » dit être passées dans les farines de Ro» chefort, & qui ont été converties en » pain.

» Ces 143 livres 7 onces de farine » grossiere & très-bise, n'auroient dû » produire une augmentation sur la masse » totale du pain, & sur le pied des cinq » seiziemes au delà du poids de la fa» rine, que de 188 livres 4 onces.

» Cependant on a remarqué qu'il y a » une différence de 249 livres entre le » produit plus fort en pain obtenu à Ro» chefort, & celui qu'on auroit tiré à » Paris de la même quantité de froment : » il faut donc qu'on ait porté dans l'essai » fait à Rochefort, la quantité de pain à » 60 livres 12 onces au delà des cinq » seiziemes d'augmentation sur la masse » totale de la farine, puisque les 1201 li» vres 14 onces 4 gros, adoptées pour » un moment, comme propres à être to» talement converties en pain, n'auroient » donné, ainsi que nous l'avons dit, sur » le même pied & à la même rigueur, » que 1577 livres 8 onces, c'est-à-dire, » 60 livres 12 onces de moins qu'on en » a obtenu à Rochefort.

» On s'est servi à Rochefort de la mou» ture à la grosse sur les 1411 livres 4 » onces de froment : la même quantité, » d'après notre expérience, n'auroit pro» duit, en farine de trois qualités diffé» rentes, que 1041 livres ou à peu près, » & n'auroit rendu en pain, sur le pied » le plus favorable, que 1366 livres » 5 onces.

» Voilà donc, d'après les résultats » bien précis de nos propres expérien» ces, ce qu'auroient produit sous nos » yeux 1411 livres 4 onces de froment » par la mouture à la grosse :

» 1041 livres de farine, au lieu de » 1201 livres 14 onces 4 gros, & 1366 » livres 5 onces de pain, au lieu de 1638 » livres 4 onces.

» Voilà donc, dans l'essai de Roche» fort, un excédant de poids sur la fa» rine de 160 livres 14 onces 4 gros.

» Et sur la quantité de pain qu'on y a » obtenue, un excédant de poids encore » plus surprenant, celui de 271 livres » 15 onces.

» 2°. L'Académie dira combien un *Boulanger* doit & peut retirer de pain d'une quantité donnée de farine, soit de fine fleur, soit de froment à sa fleur, soit de meture, suivant les différens poids & dimensions du blé.

Réponse. » Un *Boulanger* peut retirer » d'une quantité déterminée de farine, » quelle qu'en soit la qualité, de 240 li» vres, par exemple, 315 livres de pain, » c'est-à-dire, les cinq seiziemes au delà » du poids de la farine employée : il en » retirera un peu plus, si la farine est bise » & a été convertie en pains de 6, de 8 » ou de 12 livres; comme, d'un autre » côté, il en obtiendra moins, si les pains » ne sont que d'une & de 2 livres. Il

» faut supposer d'ailleurs une grande vigilance de la part du *Boulanger* dans la » conduite du four, où une chaleur trop » forte peut faire perdre au pain une partie » de son poids, ou le même inconvénient » peut naître d'un séjour trop long du pain » dans le four. Le *Boulanger*, en tâchant » d'éviter cette perte, doit cependant » donner au pain le degré de cuisson convenable, & la régler suivant la qualité » & le poids dont est le pain. Ce sont ces » précautions indispensables dans l'Art » du *Boulanger*, ces variétés dans le poids » & la qualité du pain, qui arrêteront » toujours pour la détermination précise » de la quantité de livres de pain qu'on » peut tirer d'une certaine quantité de farine; mais nous croyons qu'on peut » compter en général sur le produit de » 315 livres de pain, comme sorti de » 240 livres de farine, & en supposant » encore que ces pains ne seront pas au » dessous de 4 livres, sur-tout ceux de » la premiere qualité, puisqu'il est constaté, par nos propres expériences, qu'il » est assez difficile d'obtenir l'avantage » des cinq seiziemes d'augmentation sur » une quantité de farine d'un poids déterminé.

» On retire à Paris de 560 livres de » froment, 420 livres de pain de la premiere qualité, & 131 livres, dont la » moitié peut être en pain un peu inférieur, nommé *bis-blanc*, & l'autre » moitié en pain proprement *bis*.

» La mouture à la grosse ne donne » pas le même avantage, tant pour la » quantité des farines, que pour leurs » qualités bien distinguées : on peut » compter sur les deux tiers ou environ » de la farine qu'on retire de cette mouture, pour le pain de fine fleur ou minot; sur un sixieme de cette farine » pour le pain de la seconde qualité ou » de froment à sa fleur, & sur un sixieme également pour le pain bis ou de » meture ; c'est-à-dire, qu'en supposant » qu'on ne tirât, par la mouture à la » grosse, de 560 livres de froment, que » 534 livres de pain, il y en auroit 356 » livres de la premiere qualité, 89 de la » seconde, & une quantité égale de la » troisieme. Nous ne pouvons donner, » sur le partage des farines, pour les » convertir en pains de différentes qualités, qu'une idée générale, parce qu'il » y a des Provinces où les *Boulangers* ne » font qu'une quantité médiocre de pain » blanc; où une grande partie des plus » belles farines passe dans le pain de la » seconde qualité, tandis que les farines » bises qu'on en a séparées, entrent dans » le pain à bas prix que le peuple consomme «.

» 3°. Elle évaluera quelles sont les dépenses nécessaires pour parvenir à la cuisson du pain, &, d'après l'évaluation de ces dépenses, & l'achat dans les marchés publics des farines en sacs, déterminera, de la maniere la plus précise que faire se pourra, dans quelle proportion doit être vendue chaque espece de pain, relativement à sa qualité, son poids & sa dimension.

Réponse. » Dans les discussions qui » s'élevent tous les jours entre les Officiers de Police & les *Boulangers* d'une » ville, au sujet de la taxe du pain, il » n'y a presque jamais d'accord sur les » dépenses auxquelles les *Boulangers* sont » tenus par état, & relativement au prix » des denrées dans le pays où ils font » leur commerce. Pendant en effet que » le zele des Magistrats les porte à limiter » ces dépenses le mieux qu'ils peuvent » pour parvenir à la valeur exacte du » pain, les *Boulangers*, de leur côté, » sont enclins à étendre ces dépenses; & » il est rare qu'ils en fournissent des états » où il n'y ait pas quelques articles à réformer. Il paroît donc plus simple, suivant l'usage établi dans plusieurs villes du » Royaume, d'accorder une somme fixe » aux *Boulangers*, par quantité déterminée » de farine ou de pain, de ne point entrer » avec eux dans le détail des frais de mou-

» ture & de boulangerie, & après avoir » réglé la valeur intrinſeque de la livre » de pain ſur celle du blé, à meſure » qu'elle varie, d'y ajouter le prix conſ- » tant de main-d'œuvre qu'on aura fixé. » Nous ſuppoſerons ici, pour préſenter » un exemple, que le ſetier d'une ville » de Province contient 200 livres de » froment bien net & d'une bonne qualité. » Deux ſetiers & quatre cinquiemes de » cette meſure contiendront les 560 livres » de grain dont il a été queſtion dans le » premier article; on en retirera, par une » mouture bien entendue, 420 livres de » farines différentes, & 551 livres de » pain : nous ſuppoſerons en ſecond lieu, » que chaque ſetier de froment a coûté » vingt-une livres dix ſols, & par conſé- » quent que les deux ſetiers quatre cin- » quiemes ont été payés ſoixante livres » quatre ſols. Dès-lors le prix intrinſeque » de chaque livre de pain, indépendam- » ment de ſa qualité, ſera de deux ſols » deux deniers un quart. Mais il faut y » réunir les frais conſtans de main-d'œu- » vre, & en répartir le prix ſur chaque » livre de pain. Nous ſuppoſerons donc » encore qu'on ajoutera trois livres cinq » ſols ſept deniers deux quatorziemes à » la valeur de chaque ſetier de blé, du » poids de 200 livres, ou ſept livres par » ſac de farine du poids de 320 livres, » ou quatre deniers par livre de pain, » tant pour les dépenſes auxquelles les » *Boulangers* ſont aſtreints, que pour le » bénéfice qu'il convient de leur accorder. » Chaque livre de pain, ſans diſtinction » de qualité, ira donc d'abord, tous » frais faits, à deux ſols ſix deniers un » quart. Mais il reſtera une derniere opé- » ration à faire, celle de décharger la » livre de pain, inférieure en qualité, » de l'excédant de prix qu'elle a reçu par » un premier calcul, & de le faire retom- » ber ſur la livre de pain d'une meilleure » qualité, s'il eſt d'uſage dans cette même » ville de faire une petite quantité de » pain blanc, un peu moins encore de » pain bis, mais une quantité conſidé- » rable de pain de la ſeconde qualité, » dans lequel entre la plus grande partie » des plus belles farines; alors on pourra » ſuppoſer que dans les 551 livres de » pain, tirées des deux ſetiers quatre cin- » quiemes, il y en a 88 livres de pain » blanc, qu'on portera à deux ſols neuf » deniers la livre, 420 livres de la ſe- » conde qualité, qu'on laiſſera à deux » ſols ſix deniers, & 43 de pain bis, » dont chaque livre ne vaudra que deux » ſols : la totalité du pain, à ces différens » prix, montera, tous frais faits, à ſoi- » xante-huit livres dix-huit ſols : elle au- » roit été à ſoixante-neuf livres ſept ſols » huit deniers, ſi on n'eût pas négligé la » fraction d'un quart de denier ou envi- » ron qu'exigeoit chacune des 551 livres » de pain, pour repréſenter, l'une dans » l'autre, ſur le pied de deux ſols ſix de- » niers un quart la livre, le prix du blé » de ſoixante livres quatre ſols, avec ce- » lui de neuf livres trois ſols huit deniers » pour les frais de main-d'œuvre.

» Si on ſuppoſe, au contraire, que les » plus belles farines ſont employées à » compoſer le pain blanc, & qu'on en » tire 420 livres, ſur le pied de deux » ſols neuf deniers chacune, alors le total » de leur prix ſera de cinquante-ſept » livres quinze ſols; on aura encore 88 » livres de pain de la ſeconde qualité, » qui, ſur le pied chacune d'un ſol onze » deniers, vaudront en total huit livres » huit ſols huit deniers; on aura enfin » 43 livres de pain bis, dont le prix to- » tal, ſur le pied d'un ſol ſix deniers la » livre, ſera de trois livres quatre ſols ſix » deniers; & ces trois ſommes principales » étant réunies, formeront celle de ſoi- » xante-neuf livres huit ſols deux deniers, » qui repréſentent, à ſix deniers près, le » prix des deux ſetiers quatre cinquiemes » de froment, & celui de la main-d'œuvre » porté plus haut.

» Telle eſt la marche qu'il nous paroît » qu'on peut ſuivre pour régler le prix du » pain,

» pain, suivant la qualité qu'on jugera à » propos d'y attacher, mais en ayant tou» jours égard, soit au poids de chacun des » pains, soit à la forme qu'on leur don» nera, puisqu'il est constant que les » pains d'une livre, d'une demi-livre, & » sur-tout de quatre onces, perdent beau» coup de leur poids au four, principa» lement si on leur donne une forme plate » ou allongée; qu'ils exigent des frais » extraordinaires, & sortent par-là du » prix commun qui se trouve attaché aux » pains de la même qualité, mais d'un » poids très-supérieur. Il seroit difficile » de présenter une regle fixe sur ce point » particulier; il faut l'abandonner à la » prudence des Magistrats, & se borner » à leur offrir des bases générales qui leur » deviendront toujours avantageuses, » dans les circonstances même où l'esprit » de justice les forcera de s'en écarter «.

» *Quatrieme Question.* Pour établir seulement la proportion entre le prix du pain & celui du grain, l'Académie dira combien d'une quantité donnée de froment acheté dans les marchés publics, on peut retirer de différentes sortes de farines blanches & bises, combien de son; ce qui doit entrer dans la composition du pain, & ce qui doit en être exclu.

» Quels sont les déchets que le froment doit subir, en passant par les opérations du van, du crible, & autres manipulations souvent indispensables; ce qu'il doit perdre à la mouture & au blutage, & quels sont les produits réels qu'on peut en retirer de la mouture à la grosse, seule usitée & connue aux environs de Rochefort.

Réponse. » Il est ordinaire à Paris de » tirer, par la mouture économique, les » trois quarts, en farines différentes, » d'une quantité de blé déterminée : on » y compte sur un quarantieme ou envi» ron, un quarante-cinquieme de déchet; » ce qui reste de la quantité de blé qu'on » a employée, compose les issues, c'est» à-dire, le gros & le menu son : on voit » par-là que des 560 livres de froment » net & d'une bonne qualité, que nous » avons prises pour exemple dans les ar» ticles précédens, on peut obtenir 420 » livres de farine, dont 320 seront de » la premiere qualité, 54 de la seconde, » 26 de la troisieme, & 20 livres seront » les dernieres farines bises : il résultera » 126 livres d'issues de ces 560 livres de » froment, & 14 livres de déchet.

» Quoique les déchets de mouture & » de bluterie soient moins considérables » dans la mouture à la grosse, que dans » celle qui est faite par économie, par la » raison qu'on ne repasse pas les gruaux » dans la premiere de ces moutures, tan» dis qu'il est de principe dans la seconde » de faire passer à plusieurs reprises ces » gruaux sous les meules; cependant le » produit en farine est plus avantageux, » plus constant dans la mouture éco» nomique, que dans la mouture à la » grosse, & la distinction des farines y » est mieux établie : nous en avons fait » l'observation dans l'article premier, & » le tableau de nos expériences (auquel » nous prions qu'on ait recours) offre » d'ailleurs les preuves détaillées.

» Cette mouture économique, plus » utile que l'autre, fait des progrès ra» pides tous les jours; on la voit s'étendre » d'une maniere si marquée par le béné» fice qu'elle procure en favorisant le » commerce des farines, que nous croyons » qu'on peut commencer à la prendre » pour base générale, tant des produits » du blé en farine, & des trois qualités » de pain qu'il est assez d'usage d'en tirer, » que de la taxe du pain, puisqu'on ne » sçauroit asseoir avec équité cette taxe » que sur des produits à peu près constans, » tels qu'on les obtient de la mouture » économique, & sur des farines assez » bien distinguées, pour que la valeur des » différens pains qui en seront composés, » se trouve toujours proportionnée, au» tant qu'il est possible, à la qualité de » ces pains.

» Ni le gros ni le menu son qui composent les issues, & qu'on a séparés des farines, ne doivent servir à faire du pain : outre qu'il n'en pourroit résulter qu'un aliment qui n'en auroit proprement que le nom, qui seroit mal-sain & indigeste, il ne vaudroit pas souvent le prix de la main-d'œuvre, & ne deviendroit utile qu'au *Boulanger* qui parviendroit à le débiter.

» Il seroit fort difficile de déterminer le déchet qui résulte de l'opération du crible, du van & de tout autre moyen de nettoyer les grains, puisque ce déchet dépend de l'état si différent quelquefois dans lequel est le blé avant qu'on le prépare pour l'exposer en vente. Il n'en est pas ainsi de la perte que le blé éprouve au moulin; on peut l'estimer, comme nous l'avons déterminé, avec assez de précision, parce qu'il est d'usage de ne faire passer le blé sous les meules, qu'après qu'il a subi l'opération du crible, & que dans les moulins montés pour la mouture économique, les grains ne sont versés dans la trémie pour passer sous les meules, qu'au sortir de ce même crible, lequel, pour cet effet plus prompt, est placé fort près de l'ouverture qui communique à cette trémie, & fournit du blé net, à mesure que celui qui l'a précédé est converti en farine & s'introduit dans les bluteaux «.

Observations de MM. les Commissaires de l'Académie sur le Tarif de 1703 de Rochefort.

» Dans le temps où l'on a rédigé ces tarifs, ils pouvoient être trop favorables aux *Boulangers*; on y accordoit six livres pour l'emploi d'une charge de 260 livres de farine, de la premiere ou de la seconde qualité, à quelque prix qu'elle se trouvât; c'est-à-dire qu'on donnoit aux *Boulangers* quatre deniers & demi par livre de pain, pour toutes leurs dépenses, de quelque nature qu'elles fussent, & pour le bénéfice qu'ils étoient en droit d'attendre de leur travail. Ce prix de main-d'œuvre descend à quatre deniers quatre dix-septiemes, par la répartition des six livres sur les 340 livres de pain, & rentre par-là dans les limites ordinaires de ce qui est accordé aux *Boulangers* dans plusieurs villes, au delà de la valeur intrinseque de la livre de pain. On remarque d'ailleurs que ces tarifs présentent la distinction utile des deux bases dont on a besoin pour bien taxer le pain, celle du prix intrinseque, mais variable, mais toujours juste dans ses variations, de la livre de pain, & celle du prix fixe, au moins pendant long-temps, des frais de main-d'œuvre qui sont dus au *Boulanger*. On observe enfin avec une sorte de surprise, que ces tarifs, malgré l'augmentation assez considérable de la valeur de toutes les denrées depuis plus de quatre-vingts ans, pourroient être adoptés aujourd'hui, en supposant le produit en pain, sur 260 livres de farine, plus fort de 20 livres que ces tarifs ne l'ont déterminé, & en faisant descendre par-là, comme nous l'avons dit, le prix de la main d'œuvre à quatre deniers quatre dix-septiemes par livre de pain, au lieu de quatre deniers & demi auxquels ces mêmes tarifs l'ont fixé.

» Mais c'est aux lumieres & à la sagesse du Parlement que doit être réservée la décision de ce point important, sur lequel nous ne nous sommes étendus que par une suite naturelle de notre travail & de la discussion qui l'a occasionné : il doit nous suffire d'avoir établi, par voie d'expériences, suivant l'intention du Parlement, la premiere des bases sur lesquelles il est nécessaire d'asseoir la taxe du pain, & d'avoir préparé à tout ce qui concerne la seconde base, par des exemples, des calculs rigoureux, & des observations qui pourront en faciliter l'établissement.

» S'il nous étoit permis cependant de » nous expliquer d'une maniere plus précise sur le moyen simple de régler » actuellement le prix du pain à Rochefort, nous croirions qu'il conviendroit » d'employer pour cette ville le tarif qui » a été fait pour la Rochelle en 1700, » de l'y établir avec les changemens que » nous avons déjà proposés, auxquels on » ne sçauroit se refuser, en considérant » le produit en pain qu'il est ordinaire de » tirer à Paris d'une quantité déterminée » de farine, & qui ne peuvent que tourner à l'avantage du Public, par le prix » un peu plus foible de la livre de pain » auquel ils conduisent : il résulteroit de » ces changemens, fondés sur de justes » raisons, qu'en même temps que le pain, » à quantités égales de farine, seroit proportionné à celui qu'obtiennent aujourd'hui les *Boulangers* intelligens, il se » trouveroit plus fort d'un seizieme, » qu'on ne l'a supposé dans le tarif de » 1700.

» Nous jugerions également que le prix » de 6 livres accordé dans ce tarif pour » la conversion en pain de 260 livres de » farine, quelle qu'en soit la qualité, » devroit être maintenu, puisqu'en supposant, d'après l'expérience, qu'il est » possible de tirer 340 livres de pain de » 260 livres de farine, le prix de la main-d'œuvre, fixé dans ce tarif à quatre » deniers & demi par livre de pain, se » trouvera réduit à quatre deniers quatre » dix-septiemes, par la répartition des » 6 livres sur 340 livres de pain au lieu » de 320 livres, auxquelles on a borné, » en 1700, le produit réel en pain de » 260 livres de farine.

» C'est sur ce tarif qu'a été rédigé à » Rochefort celui de 1703; & il semble » que ce tarif plus ancien, fait sur de » bons principes à plusieurs égards, dans » la Capitale du pays d'Aunis, soit destiné, en quelque sorte, à servir de regle » commune dans les villes que ce pays » comprend,

» Si ce tarif de 1700, rapproché ainsi » de l'état actuel de la boulangerie, étoit » adopté, les discussions qui se sont élevées souvent sur le montant réel des » frais de main-d'œuvre, n'auroient plus » lieu; un prix fixe à cet égard, ou qui » le seroit au moins pendant long-temps, » feroit le repos du Magistrat, & tranquilliseroit le *Boulanger* : il ne resteroit » d'attention à donner qu'aux prix courans » du blé & des farines, dont on auroit » toujours une connoissance exacte par » les états qu'il est d'usage d'en tenir dans » les halles chaque jour de marché; & » en conservant avec soin les bases de » la taxe du pain qu'on auroit une fois » posées, sauf les variations de la valeur » du blé, qui sont toujours prévues dans » les tarifs, on écarteroit les contestations, » ou au moins on les réduiroit à une » seule aisée à terminer, celle qui regarderoit le prix moyen du blé & des » farines dans les villes où le tarif seroit » établi «.

Réflexions extraites du rapport de MM. les Commissaires.

Sur le produit de la mouture économique.

» Mais il est essentiel d'observer que » si l'on peut attendre, pour l'ordinaire, » à la faveur de la mouture économique, » les trois quarts en farine, & même » un peu au delà, comme on l'a vu, » d'une certaine quantité de froment » d'une qualité supérieure, & d'un poids » déterminé de 200 livres, par exemple, » on ne doit pas espérer un produit aussi » avantageux d'une quantité pareille de » 200 livres de blé médiocre & peu » nourri. On sent en effet que la pesanteur » du pain résultant & de la farine qu'il » contient & de son écorce, le poids de » celle-ci est toujours à peu près le même » dans le blé médiocre que dans celui

» qui est d'une qualité supérieure; outre » qu'il doit y avoir un plus grand nom» bre de grains en nature, & consé» quemment plus d'écorce dans les 200 » livres de blé médiocre, que dans les » 200 livres de celui qui est d'une bonne » qualité & bien nourri «.

Sur la mouture à la grosse.

» Il est important de remarquer qu'il » ne s'agit pas uniquement, dans la mou» ture des grains, de tendre au plus grand » produit sous un point de vue général, » & sans aucun égard à la qualité des » farines, puisqu'on peut, par un travail » si mal entendu, moudre presque la » totalité des grains, & confondre la fa» rine avec le son atténué : il est ques» tion au contraire, dans une mouture » conduite avec intelligence, d'obtenir » les premieres farines dans leur plus » grande pureté, d'en recueillir le plus » qu'il est possible, & de ne laisser dans » les dernieres que le peu de son réduit » en poudre impalpable qu'il est au dessus » de l'Art d'en bien séparer. Or, dans » ce principe, la mouture à la grosse peut » donner, il est vrai, une assez grande » quantité de fleur de farine pure, elle » peut fournir des farines d'une seconde » qualité, où il se trouvera peu de par» ticules de son; mais il n'en sera pas » de même des farines bises, par les» quelles on terminera l'opération : elles » seront sensiblement piquées, & annon» ceront par leur rougeur, que le son y » est abondant. Une chose bien digne » d'attention dans cette mouture, c'est » que pendant que le son, atténué jusqu'à » un certain point, passe à travers le » bluteau & se confond avec la farine, » une partie des gruaux, c'est-à-dire, la » portion la plus précieuse du grain qui » a échappé au broiement de la meule, » & qui, par sa grosseur, n'a pu se faire » jour à travers les soies trop fines du » bluteau, sort en qualité d'issues par la » grande ouverture de ce même bluteau, » & occupe une place parmi le gros son, » tandis que parmi les farines, la sienne » est occupée par le son atténué; & on » ne doit pas être surpris que dans la » mouture à la grosse, une partie des » gruaux échappe toujours à l'action des » meules; on sait que dans cette espece » de mouture, il n'y a qu'une seule opé» ration au moulin, & que les farines » sont rendues dans l'état brut aux pro» priétaires des grains «.

Sur le blé marchand.

» Dans l'emploi que nous avons fait » de douze setiers de froment de la meil» leure qualité, & recueilli dans une an» née favorable aux grains, tel qu'étoit » 1781, & dans l'emploi en même temps » de douze autres setiers de froment » d'une qualité inférieure, & de la ré» colte de 1782, nous avons eu pour » objet non seulement de partir des mêmes » bases pour comparer les deux moutures » & de les appliquer chacune aux deux » sortes de blé; mais encore de donner » dans les résultats de la mouture des six » setiers du plus beau froment, & de » six autres setiers du blé médiocre, la » facilité de tirer un produit moyen qui » pût représenter celui d'un blé mar» chand, qu'on regarde dans le com» merce des grains, comme au dessous » de la tête des blés, & au dessus de » ceux qui sont peu recherchés. Le prix » de ce blé marchand paroît être celui » qui doit servir de regle pour asseoir la » taxe du pain, puisqu'un *Boulanger* n'a» chete ordinairement & assez cher des » grains ou des farines d'une excellente » qualité, que pour les marier avec d'au» tres d'une qualité inférieure, & qu'il » n'a payé aussi qu'à proportion des dé» fauts qu'il y a reconnus.

» Les opérations mêmes des *Boulan»gers* mettent donc sur la voie pour » trouver la base sur la taxe du pain :

» c'eſt, à ce qu'il ſemble, la valeur du » blé marchand, ſoutenue pendant quelque temps dans des marchés bien garnis, & qui tient à peu près le milieu » entre le prix du plus beau grain & » celui des blés qui, au premier coup-» d'œil, n'annoncent qu'un foible pro-» duit en farine, & auxquels ne s'atta-» chent pas les *Boulangers* inſtruits, » quoiqu'on leur offre à un prix aſſez » bas «.

Sur la panification.

» On regarde une opération en bou-» langerie comme bien faite, lorſqu'en » employant 320 livres de farine d'une » bonne qualité, en préparant la pâte » avec ſoin, en ne la diviſant qu'en pains » de quatre livres ou ronds, ou d'une » médiocre longueur, en veillant ſur-tout » à la conduite du four, on retire de » cette quantité de farine 420 livres de » pain.

» Lorſque nous diſons que la cuiſſon » du pain eſt à un degré convenable quand » elle ne lui a fait perdre que la moitié » de l'eau ou environ que la pâte con-» tenoit, nous ſuppoſons qu'on a employé » des farines ſeches d'une bonne qualité, » qui boivent l'eau promptement & qui » ne tardent pas à prendre de la conſiſ-» tance, dès que la pâte, devenue égale, » a été battue par parties, & raſſemblée » enſuite en une ſeule maſſe. Il ſeroit dif-» ficile en effet d'adopter cette regle pour » les farines qui auroient contracté de » l'humidité, & feroient imparfaites à » d'autres égards; elles pourroient même, » par ces défauts, ſe rapprocher en quel-» que ſorte de l'état des farines biſes, » qui, à cauſe d'une portion de ſon, s'y » trouvent toujours mêlées, retiennent » l'eau avec aſſez de ténacité, lorſqu'elles » ſont converties en pâte, & demandent » à reſter aſſez long-temps dans le four » pour y parvenir au degré de cuiſſon » qu'exige le pain bis «.

Par Arrêt du 2 Juillet 1785, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Saint-Fargeau, le Parlement a enteriné le rapport de l'Académie, & a ordonné l'exécution du tarif de 1703, l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt, & a condamné les Echevins de la ville de Rochefort aux dépens.

Pour compléter cet article, il ne me reſte plus qu'à rendre compte des nouveaux Statuts que la Communauté des *Boulangers* a obtenus le premier Avril 1785.

» Louis, &c. Les Maîtres *Boulangers* de notre bonne Ville de Paris, que nous avons remis en Communauté par notre Edit du mois d'Août 1776, ayant, en exécution de l'article 39 dudit Edit, procédé à la rédaction de nouveaux Statuts & Réglemens pour le régime & la diſcipline intérieure de leur Communauté, nous avons fait examiner ledit projet en notre Conſeil, & nous avons jugé néceſſaire d'ajouter une diſpoſition à l'article 3 deſdits Statuts, & de ſupprimer en totalité l'article 9, au moyen de laquelle ſuppreſſion, ledit projet, qui contenoit vingt-ſix articles, ſera réduit au nombre de vingt-cinq; & comme il ne ſe trouve dans ces vingt-cinq articles rien qui ne ſoit conforme à nos intentions, d'après l'addition faite à l'article 3, nous avons bien voulu les revêtir de notre autorité: A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdits Statuts, la délibération de ladite Communauté, en date du 20 Février 1783, enſemble l'avis du Lieutenant-Général de Police & de notre Procureur au Châtelet, le tout attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, approuvé, ratifié, homologué, approuvons, ratifions & homologuons leſdits Statuts & Réglemens contenant ving-cinq articles ſeulement; voulons qu'ils ſoient exécutés dans l'ordre & ainſi qu'il ſuit.

» Art. I. Les Maîtres compoſant la Communauté des *Boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris, créée & rétablie

par Edit du mois d'Août 1776, jouiront seuls & à l'exclusion de tous autres, sauf l'exception portée en l'article 5 ci-après, du droit d'y faire, vendre & débiter toutes sortes de pains, tels que pain mollet, pain de table, petits pains au lait, à la Ségovie, à la Reine, & autres, sous quelque forme & dénomination que ce puisse être; comme aussi le pain commun, bis, demi-bis, composé ou mêlé de farine, de froment, de seigle ou autres grains.

» Il leur sera permis d'employer dans leur pâte, le sel, le beurre, le lait & les œufs nécessaires pour donner à leur pain plus de perfection, sans que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la profession du Pâtissier.

» Art. II. Chaque Maître sera tenu d'avoir un four chez lui, & il ne pourra vendre & débiter que le pain qui aura été façonné & cuit dans la maison de son domicile.

» Art. III. Lesdits Maîtres *Boulangers* continueront d'avoir le droit de vendre, concurremment avec les Maîtres Fruitiers, Grainiers, & exclusivement à tous autres, de la farine, du son & des recoupes à petites mesures. Pourront néanmoins les Fabricans de semouille, vermicelle ou autres pâtes, vendre & débiter les sons & recoupes provenans des blés employés à leur fabrication seulement.

» Art. IV. Défenses sont faites à tous gens sans qualité de s'immiscer en la profession de *Boulanger*, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'association avec un Maître; comme aussi de vendre des farines à petite mesure ailleurs que sur le carreau de la halle, & de vendre en détail & colporter des sons & recoupes dans ladite ville & ses fauxbourgs, le tout sous peine de saisie & confiscation des marchandises & ustensiles, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, au profit de la Communauté, & de cent livres d'amende. Dans le cas où le contrevenant auroit un four pour l'exercice de ladite profession, ledit four sera abattu & démoli.

» Art. V. Seront néanmoins exceptés desdites défenses les *Boulangers* Forains, ainsi que ceux établis dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, de la ville & fauxbourgs de Paris, lesquels continueront à jouir de la faculté d'apporter & faire apporter aux halles & marchés de Paris, les jours ordinaires de marché seulement, & aux places qui leur auront été assignées, du pain de pâte ferme & de pâte douce, dans lequel il ne pourra entrer ni lait ni beurre ou autre mélange, mais composé de farine & d'eau seulement.

» Après que leur pain aura été exposé au marché, ils pourront l'envoyer par leurs porteurs ou porteuses, & le distribuer dans les maisons de leurs pratiques ordinaires.

» Art. VI. Tous les pains qui seront apportés au marché, seront du poids de trois livres au moins, & cuits du jour précédent; la vente s'en fera jusqu'à six heures de relevée en hiver, & sept heures en été, après lequel temps les Marchands auront deux heures de délai pour les vendre au rabais, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, même sous celui de leur consommation, en resserrer, entreposer, ni en emporter aucune portion.

» Les Maîtres de la Communauté jouiront aussi, en se conformant aux mêmes Réglemens, de la faculté d'envoyer du gros pain aux halles & marchés les jours accoutumés.

» Art. VII. Défenses sont faites auxdits *Boulangers* Forains de hausser dans l'après-midi le prix auquel leur pain aura été vendu dans la matinée, d'exposer en vente ni débiter du pain dans les rues, de s'y arrêter avec leurs chevaux ou charrettes pour délivrer leurs pains à leurs pratiques avant d'avoir été exposés au marché, de les resserrer, entreposer ni

faire colporter en quelque endroit ni de quelque maniere que ce puisse être; & enfin, de contrevenir aux dispositions des deux articles précédens, & ce sous peine de saisie & confiscation des marchandises, chevaux, charrettes, & ustensiles, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, au profit de la Communauté, & de cinquante livres d'amende.

» Art. VIII. Pareilles défenses sont faites à tous particuliers de colporter, exposer ni vendre en regrat du pain dans les rues, places, halles & marchés de la ville & fauxbourgs de Paris, & même aux Maîtres de la Communauté de faire porter du pain chez aucun de leurs Confreres pour y être vendu, & ce sous les peines portées en l'article 4 ci-dessus.

» Art. IX. Les Maîtres seront tenus de faire imprimer leurs noms en gros caracteres, à l'extérieur & à l'endroit le plus apparent de leur boutique; ils seront pareillement tenus, lorsqu'ils changeront de demeure, d'en faire, dans la huitaine, leur déclaration au Bureau de la Communauté, & d'y indiquer leur nouveau domicile, laquelle déclaration sera inscrite sans frais, sur un registre tenu à cet effet. Il leur est pareillement enjoint de se rendre au Bureau de la Communauté lorsqu'ils y seront mandés par les Syndics & Adjoints, aux jours & heures qui leur seront indiqués; & enfin, de porter honneur & respect aux Syndics & Adjoints, le tout sous peine de dix livres d'amende, & même de plus grande peine si le cas y échoit.

» Art. X. Défenses sont faites à tous apprentis & garçons de ladite profession, lorsqu'ils voudront se faire recevoir Maîtres & s'établir, même dans les trois années qui suivront leur sortie de chez un Maître, de prendre à loyer la boutique occupée par le Maître chez lequel ils demeureront ou auront demeuré; comme aussi de s'établir avant l'expiration desdites trois années, à la proximité des maisons qu'ils auront quittées, desquelles ils seront tenus de s'éloigner de maniere qu'il y ait au moins quatre boutiques de la profession entre les maisons dans lesquelles ils auront demeuré & celle de leur établissement, à moins que ce ne soit du consentement des Maîtres intéressés, ou pour prendre l'établissement d'une veuve ou fille de Maître qu'ils auront épousée, le tout sous peine de fermeture de boutique, de dommages-intérêts, & d'amende.

» Art. XI. Les Députés qui doivent représenter la Communauté, aux termes des articles 18, 19 & 20 de l'Edit du mois d'Août 1776, seront choisis dans l'assemblée générale qui sera tenue par le sieur Lieutenant-Général de Police, ou par celui qui sera par lui commis à cet effet, au jour qui sera par lui indiqué, & en la forme prescrite par ledit Edit. Lesdits Députés ne pourront être élus que parmi les Maîtres qui auront au moins dix années de réception.

» Art. XII. Les Maîtres qui auront subi quelque condamnation pour cause d'infidélité dans l'exercice de leur commerce ou profession, seront déchus du droit de parvenir aux charges de Syndic, Adjoint & Député de la Communauté; & s'ils se trouvoient alors pourvus de l'une desdites charges, ils en seront de plein droit destitués, après qu'il en aura néanmoins été référé au sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XIII. Les Syndics & Adjoints seront tenus de se trouver les Lundi & Jeudi de chaque semaine, de relevée, au Bureau de la Communauté, pour expédier les affaires courantes. Quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'assemblée des Députés, qui se tiendra le premier Jeudi de chaque mois, à trois heures de relevée, & à laquelle les deux Syndics présideront alternativement; pourront néanmoins les Syndics & Adjoints, en cas de nécessité,

convoquer des assemblées extraordinaires dont ils rendront compte au sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XIV. Les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des représentans.

» Les Syndics & Adjoints seront tenus de veiller à ce que tout se passe dans lesdites assemblées, avec l'ordre, la décence & la tranquillité convenables : dans le cas où quelques Députés négligeroient d'y assister ou y causeroient quelque trouble, il en sera rendu compte au sieur Lieutenant-Général de Police, pour y être par lui pourvu.

» Art. XV. Il sera distribué pour honoraires & droit d'assistance aux assemblées ordinaires; savoir, à chaque Syndic & Adjoint deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols, & à chaque Député un jeton de pareille valeur. Ceux qui ne se trouveront pas à l'assemblée à l'heure indiquée, ou qui se retireront avant qu'elle soit finie, ainsi que ceux qui ne signeront pas les délibérations qui y auront été prises en leur présence, seront privés desdits jetons, lesquels seront partagés entre les présens.

» Art. XVI. Les Syndics & Adjoints seront tenus de faire chaque année deux visites chez les Maîtres & Maîtresses de la Communauté, qui seront tenus de les souffrir, pour veiller à ce qu'il ne se commette aucune contravention dans l'exercice de leur commerce & profession, examiner si les marchandises qu'ils emploient sont de bonne qualité, & voir si par l'emplacement des étouffoirs & l'état des fours, il n'y a pas de risques à courir pour le feu; les contraventions seront constatées par un procès-verbal de l'Huissier dont ils se feront assister; les contrevenans seront assignés, à leur requête, à la Chambre de Police, pour y être statué ce qu'il appartiendra; & pour indemniser les Syndics & Adjoints des frais desdites visites, lesquels seront à leur charge : il leur sera permis de percevoir à leur profit, sur chaque Maître & Maîtresse de la Communauté, un droit de douze sols par chaque visite, sur un rôle qui sera arrêté & déclaré exécutoire par le sieur Lieutenant-Général de Police.

» Les Syndics & Adjoints pourront faire des visites extraordinaires lorsqu'ils le jugeront nécessaire, mais sans qu'ils puissent percevoir aucuns droits pour raison d'icelles.

» Art. XVII. Les privilégiés de la Prévôté de l'Hôtel, ainsi que les particuliers établis dans le fauxbourg S. Antoine & autres lieux prétendus privilégiés de la ville & fauxbourgs de Paris, faisant le métier de *Boulanger*, seront tenus de se conformer en tout ce qui concerne l'exercice de ladite profession, aux Statuts & Réglemens de Police de la Communauté des *Boulangers*. Il sera en conséquence permis aux Syndics & Adjoints de ladite Communauté de se transporter, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, tant chez lesdits privilégiés de la Prévôté de l'Hôtel, que chez les *Boulangers* établis dans les lieux privilégiés, pour y faire les visites ordonnées par l'article précédent; les contraventions seront constatées par un procès-verbal, & les contrevenans seront assignés, à leur requête, à la Chambre de Police, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

» Art. XVIII. Lesdits Syndics & Adjoints seront pareillement autorisés à aller chez les Meûniers de la banlieue, pour veiller à ce qu'il ne se commette aucun abus dans la mouture des grains, même de ceux employés par les Brasseurs, visiter leurs fléaux, balances & poids, que lesdits Meûniers seront tenus d'avoir bien étalonnés, & se faire représenter le registre que chaque Meûnier est tenu d'avoir pour inscrire les noms des *Boulangers* qui lui

lui envoient du grain, le jour de l'envoi, la quantité de grain qu'il recevra, & celle de la farine qu'il rendra. Ils feront pareillement assigner les contrevenans à la Chambre de Police, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

» Art. XIX. Aussi-tôt après l'élection des Adjoints, les deux Syndics & les deux nouveaux Adjoints se retireront au Bureau de la Communauté, pour convenir entre eux de celui des deux Syndics qui sera chargé de faire, pendant l'année de leur exercice & en leur nom, la recette des revenus de la Communauté & des impositions royales, duquel Receveur ils seront solidairement garans & responsables, sans que de ladite qualité de Receveur il puisse résulter en faveur de celui qui en sera revêtu, aucune prééminence ni préséance sur ses Collegues; en cas de partage sur le choix dudit Receveur, le plus ancien en Maîtrise des deux Syndics sera préféré, & sera ladite nomination enregistrée sur le champ sur le livre des délibérations de la Communauté.

» Art. XX. Il sera tenu par ledit Receveur un registre-journal, lequel sera coté & paraphé par le sieur Lieutenant-Général de Police, dans lequel il écrira jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni interligne, les recettes & dépenses qu'il fera. Ledit registre sera visé chaque jour de Bureau, ou au plus tard à la fin de chaque mois par les Syndics & Adjoints, & représenté à chaque réquisition au sieur Lieutenant-Général de Police; les Syndics & Adjoints seront tenus de justifier dudit registre à l'appui de leur compte.

» Art. XXI. Ledit Receveur sera tenu de rendre compte chaque jour de Bureau à ses commettans, des deniers qu'il aura reçus, lesquels, ainsi que les pieces justificatives de la dépense, seront déposés sur le champ dans la caisse particuliere des Syndics & Adjoints sous deux clefs différentes, dont l'une restera au Syndic-Receveur, & l'autre au plus ancien en Maîtrise des deux Adjoints, à la déduction néanmoins de la somme qu'il sera par eux jugé nécessaire de laisser entre les mains du Receveur pour les dépenses courantes.

» Quant aux deniers provenans des reliquats des comptes, ils seront déposés dans une autre caisse sous trois clefs différentes, qui seront remises, l'une au plus ancien en Maîtrise des Syndics & Adjoints en exercice, l'autre au plus ancien des Députés, & la troisieme restera au Syndic-Receveur; les fonds ne pourront être tirés de cette derniere caisse pour être remis aux Syndics & Adjoints en exercice, qu'en vertu d'une délibération approuvée du sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XXII. Le Receveur ne pourra, sous peine d'en répondre en son nom personnel, faire aucun payement que sur le mandement signé de ses deux Collegues au moins; dans le cas où il se refuseroit de rendre compte de sa recette chaque jour de Bureau, d'en remettre le montant à la caisse, & où il s'ingéreroit à faire des dépenses sans l'autorisation de ses Collegues, il sera permis à ces derniers, après avoir obtenu l'agrément du sieur Lieutenant-Général de Police, de nommer un autre Receveur, pour achever, en son lieu & place, le temps de son exercice.

» Art. XXIII. Les Aspirans à la Maîtrise ne pourront être reçus qu'à l'âge de vingt cinq ans accomplis.

» Pourront néanmoins être reçus dès l'âge de vingt ans, ceux qui auront travaillé en qualité d'apprentis pendant l'espace de trois années au moins, chez les Maîtres exerçant la profession & établis à Paris, & qui en justifieront, soit par un brevet passé devant Notaires, soit par un acte sous seing-privé, dûment contrôlé.

» A l'égard des fils de Maîtres de Paris, qui auront travaillé de la profession

pendant deux ans au moins chez leur pere ou mere, depuis la réception à la Maîtrise de l'un d'eux, ils pourront être reçus à l'âge de dix-huit ans sans brevet d'apprentissage.

» Art. XXIV. Les brevets ou actes d'apprentissage seront enregistrés au Bureau de la Communauté, & il sera payé aux Syndics & Adjoints trois livres pour ledit enregistrement.

» Le temps de l'apprentissage écoulé avant que l'apprenti ait atteint l'âge de douze ans, ne sera point compté pour parvenir à la Maîtrise, & il ne courra, après ladite époque, que du jour de l'enregistrement ci-dessus ordonné, duquel mention sera faite au bas desdits brevets ou actes.

» Lorsque le brevet se trouvera annullé avant son expiration, soit du consentement des Parties, soit par le décès du Maître, ou la cessation de son commerce, soit enfin par autorité de Justice, l'apprenti pourra passer un nouveau brevet chez un autre Maître, pour parachever les trois années d'apprentissage.

» Après l'expiration desdites trois années, les Maîtres d'apprentissage seront tenus de certifier, au bas desdits brevets ou actes, qu'ils ont eu leur entiere exécution, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remise d'aucune portion du temps dudit apprentissage, sous peine de cent cinquante livres d'amende.

» Art. XXV. Les Aspirans, avant d'être admis, seront tenus de justifier de leurs bonnes vie & mœurs, par le témoignage de deux Maîtres & de deux notables Bourgeois, dignes de foi & non suspects, & après avoir subi un examen & répondu aux questions qui leur seront faites par les Syndics & Adjoints & trois Députés en exercice, chacun à tour de rôle, dans une séance dont la durée sera de deux heures au moins, sur toutes les parties relatives au commerce & à la profession de *Boulanger*.

» Les Examinateurs décideront à la pluralité des voix, si l'Aspirant a la capacité & l'expérience suffisantes & requises pour être admis à la Maîtrise; & il sera distribué par l'Aspirant, à chacun des Examinateurs pour leurs honoraires ou droits d'assistance audit examen, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols chacun. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraire : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé* Louis. *Et plus bas, par le Roi. Signé* Amelot. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

» Registrées, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour jouir, par les impétrans, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y portées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le treize Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* Isabeau «.

BOUQUETIERES.

On donne ce nom aux femmes qui font des bouquets & qui les vendent dans les rues.

Les *Bouquetieres* formoient, avant la révolution de 1776, une Communauté. Depuis le rétablissement des autres Communautés, leur profession a été déclarée libre.

Ainsi les anciens Statuts qui régissoient les *Bouquetieres*, ne sont plus exécurés. Il est permis à toutes personnes de vendre des bouquets.

Les *Bouquetieres* sont seulement obligées de se conformer aux Réglemens de Police généraux qui concernent tous les métiers libres.

BOURGEOIS.

On nomme *Bourgeois* celui qui fait sa résidence ordinaire dans une ville, & qui jouit des avantages & priviléges attachés à cette qualité.

Les anciens habitans de la Grece étoient dans l'usage de donner le droit de bourgeoisie aux étrangers qui venoient s'établir dans leurs villes. C'étoit par cet accueil que les Athéniens attirerent un grand nombre de concitoyens & rendirent Athenes si florissante.

Rome accordoit le droit de bourgeoisie aux peuples vaincus. Les Romains durent à cet usage politique leur accroissement si prodigieux, & la conquête du Monde. Depuis l'Empereur Claude, tous les sujets de l'Empire furent réputés *Bourgeois* de Rome. Le Sénat fut ouvert aux étrangers qui étoient soumis à la domination Romaine, & plusieurs même, sans être d'une origine Romaine, parvinrent à l'Empire.

Aujourd'hui il y a beaucoup de villes en Europe dont on devient *Bourgeois* par la simple habitation.

Les priviléges attachés au droit de bourgeoisie sont plus ou moins considérables, suivant les différentes formes de Gouvernement & leurs constitutions essentielles.

Le plus ordinaire de ces priviléges, & celui qui de tout temps a été commun aux habitans d'un endroit, est de pouvoir prétendre à toutes les charges, à tous les emplois, & à tous les avantages de l'Etat.

Il n'y a point de villes en France dont les *Bourgeois* ne jouissent de quelques priviléges particuliers; mais pour nous borner, nous allons parcourir ceux qui sont propres aux *Bourgeois* de Paris.

On acquiert à Paris le droit de bourgeoisie par la simple résidence d'an & un jour, qu'on peut justifier par des quittances de loyer, de capitation, &c.

Suivant l'article 112 de la Coutume de Paris, les *Bourgeois* de cette capitale ne peuvent être contraints, en matiere civile & en défendant, de plaider ailleurs qu'à Paris. Ils sont même autorisés, en vertu de ce privilége, à faire évoquer au Châtelet de Paris une demande en garantie, & à y attirer la demande originaire.

Mais en matiere criminelle, l'Ordonnance de 1670 attribue, sans exception, la connoissance des crimes au Juge du lieu où ils ont été commis.

Le privilége des *Bourgeois* de Paris l'emporte sur celui des Lettres de garde-gardienne, que quelques Communautés non sujettes à la Coutume de Paris ont obtenues; comme cela a été jugé par Sentence du 7 Janvier 1713, contre les Feuillans de Poitiers, qui avoient obtenu de Louis XIII des Lettres portant attribution de leurs causes au Sénéchal de Poitiers.

C'est encore un privilége des *Bourgeois* de Paris, fondé sur l'article 266 de la Coutume, de demander la garde bourgeoise de leurs enfans mineurs, en vertu de laquelle ils jouissent des revenus de ces enfans, sans en être comptables.

C'est un droit des *Bourgeois* de Paris de pouvoir faire saisir & arrêter les effets de leurs débiteurs Forains trouvés à Paris, lors même qu'ils n'ont aucuns titres contre ces débiteurs, suivant une disposition de l'article 173 de la Coutume.

Les *Bourgeois* de Paris, quoique roturiers, ont la permission de porter des armoiries comme les nobles Chevaliers.

Ils jouissent aussi de diverses exemptions sur les denrées qui proviennent de leurs terres & qui sont destinées à leur

consommation. Ils ont en outre le droit de faire valoir & de cultiver leurs biens & héritages dans l'étendue de l'Election de Paris, sans pouvoir être imposés à la taille, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts de la Cour des Aides.

Les Officiers Municipaux d'une ville peuvent donner des Lettres de bourgeoisie de leur Cité à qui bon leur semble; mais si c'est à un étranger, il faut au préalable qu'il ait obtenu des Lettres de naturalité.

Dans les villes où il y a garnison, les *Bourgeois* trouvés sans feu ou faisant du désordre dans les rues, une heure après la retraite des *Bourgeois* sonnée, sont conduits au corps-de-garde de la place d'armes, pour y rester jusqu'au lendemain: alors le Commandant de la place doit renvoyer ceux qui ont été arrêtés sans feu; mais ceux faisant du désordre sont remis au pouvoir du Juge ordinaire, pour être punis conformément aux Ordonnances de Police.

Les *Bourgeois*, Marchands, Limonadiers, Cabaretiers & Artisans qui font crédit aux bas Officiers ou aux soldats, cavaliers & dragons, sans un billet du Major du Régiment, sont dans le cas de perdre leur dû.

Le Commandant d'une place de guerre doit faire arrêter les *Bourgeois* qui donnent à jouer dans leurs maisons à des jeux défendus, & les faire remettre ensuite aux Juges des lieux, afin qu'ils les punissent suivant l'exigence des cas.

L'article 3 de l'Ordonnance du premier Mars 1768, concernant le service du Roi dans les places & dans les quartiers, veut que les *Bourgeois* & autres habitans qui troublent la tranquillité des Spectacles, ou qui ne s'y comportent pas avec décence, soient arrêtés par les Gardes préposés à cet effet, & remis sur le champ au Juge ordinaire pour être punis.

Suivant l'article 5 de la même Ordonnance, les *Bourgeois*, Aubergistes & autres habitans des places de guerre, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sont tenus chaque fois, après la fermeture des portes, de faire remettre chez le Commandant la déclaration des étrangers arrivés chez eux, & de spécifier, en cas de séjour, le temps qu'ils doivent y rester.

Les *Bourgeois* habitant de grandes villes, sont aussi assujettis à des Réglemens de Police, qui tendent à l'avantage commun des citoyens. C'est dans cet esprit qu'a été publiée l'Ordonnance de Police, du 22 Mai 1733, qui défend aux *Bourgeois* de Paris de nourrir aucuns porcs, lievres, lapins, pigeons & volailles, &c.

Telle est la disposition de cette Ordonnance: » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Arrêts, Ordonnances & Réglemens de Police souvent réitérés, qui font défenses aux Rôtisseurs, Chaircuitiers, & à tous les habitans de la ville de Paris, d'avoir & de nourrir en leurs maisons, aucuns porcs, lapins, lievres, pigeons, poules, poulets, poulets d'Inde & autres volailles, à peine d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive, plusieurs Particuliers se donnent la licence de nourrir de ces sortes d'animaux, dont la puanteur est capable de corrompre la pureté de l'air & de causer des maladies pestilentielles parmi les citoyens de cette grande ville, particuliérement pendant l'été: pourquoi requiert être sur ce par nous incessamment pourvu. Nous, ayant égard au réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Arrêts, Ordonnances & Réglemens de Police rendus sur cette matiere, seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, faisons très-expresses & itératives défenses aux Rôtisseurs, Chaircuitiers, *Bourgeois*, & à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, d'avoir & nourrir en leurs maisons, tant dans cette ville que dans les fauxbourgs, aucuns porcs, lapins, lievres, pigeons, poules, poulets, poulets d'Inde & autres

volailles, à peine de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de récidive. Enjoignons aux Commissaires du Châtelet, de faire des visites dans leurs quartiers, de recevoir les dénonciations qui leur seront faites à ce sujet, de les vérifier exactement, & de faire assigner en la Chambre de Police les contrevenans; & sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par nous René Herault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 22 Mai 1733. *Signé*, Herault. Moreau. Caillet, *Greffier* «.

Sentence de Police du 27 Septembre 1720, qui défend à tous Particuliers de vendre leurs marchandises & denrées devant les boutiques & portes des *Bourgeois*.

Autre Sentence de Police du 15 Décembre 1730, qui fait défenses à toutes sortes de personnes de se placer au devant des boutiques & maisons des *Bourgeois* avec des échoppes & comptoirs, pour y vendre & étaler des marchandises.

Aucuns *Bourgeois* Marchands, Artisans & autres ne sont en droit de refuser l'ouverture de leurs maisons aux Officiers de Justice & de Police, quand ils se présentent pour y exercer leurs fonctions, lesquelles sont presque toujours pressantes & requierent une prompte obéissance. Si aucun d'eux refusoit l'entrée à ces Officiers, ils seroient en droit d'en faire faire l'ouverture par violence, jusqu'à faire casser les portes. Telle est entre autres la disposition d'une Sentence de Police du 19 Août 1718, qui fait défenses à tous Particuliers de refuser auxdits Officiers l'entrée de leurs maisons, lorsqu'ils s'y transportent au sujet des incendies & pour l'exécution des Réglemens de Police.

Suivant les Ordonnances de Police, & notamment l'article 18 de l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663, tous les *Bourgeois* & habitans des villes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, doivent faire balayer le devant de leurs portes le long des murs de leurs maisons, selon leur étendue, tous les jours à sept heures du matin en été, & à huit heures en hiver, par leurs gens & domestiques, à peine de vingt-quatre livres parisis d'amende. Il leur est défendu par l'article 19 dudit Arrêt, de faire jeter ou souffrir qu'il soit jeté dans les rues aucunes ordures, immondices, cendres de lessives, terres, tuileaux, pailles, gravois, raclures de cheminées, fumiers, ni autres ordures, à peine de huit livres d'amende payables sans déport. Ces défenses ont été souvent renouvelées par Sentences de Police, entre autres par celles du 3 Février 1734 & 10 Juin 1740.

Mais les *Bourgeois* & habitans des villes, étant nécessairement les objets de tous les Réglemens de Police qui sont faits pour leur utilité, leur sûreté & leur tranquillité communes, nous ne pouvons en rappeler ici toutes les différentes dispositions, lesquelles trouveront plus convenablement leur place dans les autres articles de ce Dictionnaire, sous la dénomination qui leur est propre.

BOURRELIER.

(*Voyez* SELLIER).

BOURSE DES NÉGOCIANS.

On appelle *Bourse*, le lieu ou le logement auquel se rendent à certaines heures les Agens de change, les Gens d'affaires, les Marchands & Négocians, pour y négocier des papiers & d'autres effets, & pour y traiter des affaires de

commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume.

Bruges, en Flandre, a été la premiere ville où l'on se soit servi du mot de *Bourse* pour désigner le lieu où les Marchands tenoient leurs assemblées, à cause que les Marchands de cette ville s'assembloient dans une place vis-à-vis d'une maison qui appartenoit à la famille de *Vander-bourse*.

L'Hôtel de la *Bourse* fut établi à Paris, par un Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1724. Cet Arrêt ordonne que l'entrée en sera ouverte tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, aux Négocians, Marchands, Banquiers, Financiers, Agens de change & de commerce, aux Bourgeois & autres personnes connues & domiciliées dans Paris; excepté aux femmes, qui n'y pourront entrer sous quelque prétexte que ce soit.

Tous ceux qui sont admis à la *Bourse*, peuvent y négocier entre eux les lettres de change, les billets au porteur & à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des Agens de change; mais pour les autres effets & papiers commerçables, ils ne peuvent être négociés que par des Agens de change, à peine de six mille livres d'amende & de nullité de la négociation; à l'effet de quoi les Particuliers qui veulent vendre ou acheter ces papiers commerçables & autres effets, doivent remettre l'argent ou les effets aux Agens de change avant l'heure de la *Bourse*, & ceux-ci sont obligés d'en donner leur reconnoissance.

Ces assemblées se tiennent avec tant d'exactitude, & il est si nécessaire au Négociant qui est dans l'habitude de s'y trouver, de n'y pas manquer, que sa seule absence feroit soupçonner du dérangement dans ses affaires, s'il n'avoit la précaution d'en prévenir & d'en donner les raisons.

Il étoit ci-devant difficile de trouver à la *Bourse* les Agens de change, parce qu'ils étoient dispersés & confondus dans la foule des particuliers, que l'intérêt & la curiosité amenent dans un emplacement assez vaste. Les Agens de change eux-mêmes avoient beaucoup de difficulté à communiquer entre eux; d'ailleurs on ne pouvoit point constater aisément la variation dans le prix des effets commerçables. Ces considérations ont donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 30 Mars 1774, par lequel il est dit qu'il sera construit une séparation de trois pieds de hauteur dans la salle de la *Bourse*, où se rassembleront les Agens de change; lesquels continueront de faire les négociations des effets royaux, ou de ceux qui sont réputés tels; & à mesure qu'il y a une variation dans le prix, cette variation doit être annoncée par l'acheteur en nommant son vendeur, ou par celui-ci en nommant son acheteur.

Comme ceux qui avoient leurs affaires dérangées dans le commerce, ne laissoient pas de se présenter à la *Bourse*, & de trouver les moyens de tromper la bonne foi de nombre de personnes par des négociations insidieuses, il a été rendu un Arrêt du Conseil le 21 Avril 1766, lequel défend à tous ceux qui ont fait faillite, qui ont attermoyé, ou qui ont obtenu des Lettres de répit, de quelque état qu'ils soient, de se présenter à la *Bourse* pour y faire aucune négociation. L'entrée doit leur en être refusée; & s'ils insistoient à y pénétrer, ils seroient dans le cas d'être arrêtés & d'être punis aux termes de cet Arrêt, comme perturbateurs de l'ordre public.

La *Bourse* est sous l'inspection du Magistrat de la Police de Paris, qui est chargé d'y faire maintenir le bon ordre, la tranquillité & la bonne foi, & de faire exécuter les dispositions des Arrêts du Conseil, & des Réglemens rendus en faveur du commerce & des négociations de la *Bourse*.

La Police des *Bourses* ou *Places de change* de Bordeaux, Lyon, Marseille,

Nantes, Rouen & autres villes, se gouverne comme celle de Paris, & suit les mêmes Réglemens. Il faut rapprocher de cet article ce que nous avons dit dans un certain détail aux articles *Action*, *Actionnaire*, *Actionniste*, *Agio*, *Agiotage*, *Agioteur*.

Nous rappellerons au sujet des négociations proscrites, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Août 1785, lequel ordonne que par le Lieutenant-Général de Police & les Officiers du Châtelet, le procès sera fait aux auteurs & complices de traités, marchés & négociations pour de prétendus *bons* de finances. Voici comment s'exprime Sa Majesté dans le préambule.

» Le Roi étant informé que des intrigans & des imposteurs s'efforcent de faire accroire que par de prétendues protections dont ils se supposent être assurés, ils peuvent procurer à prix d'argent, des bons de places de finances & les faire réaliser; qu'affectant de répandre qu'à l'expiration prochaine des baux & traités des fermes & régies générales, il y aura plusieurs changemens & nominations nouvelles, ils sont parvenus par des voies insidieuses à *négocier* des promesses chimériques & à entraîner des personnes trop crédules dans des engagemens, des soumissions & des actes de dépôt, que des Notaires ou leurs Clercs ont eu l'imprudence de rédiger & recevoir; Sa Majesté, qui a déjà fait connoître que ceux qui auroient recours à de pareils moyens pour obtenir des places de Finances, en seroient à jamais exclus, voulant réprimer sévérement des manœuvres qui tendent à tromper le Public en même temps qu'à compromettre des noms respectables, a résolu d'en faire punir les auteurs & les complices, suivant la juste rigueur des Ordonnances «.

BOURSIER.

(*Voyez* GANTIER).

BOYAUDIER.

C'est ainsi qu'on appelle l'Artisan qui prépare & file les cordes à boyau qui servent aux instrumens de musique, aux raquettes, &c.

Les *Boyaudiers* formoient, avant 1776, une Communauté qui étoit régie par des Statuts. Depuis cette époque, le métier de *Boyaudier* est libre.

BRASSERIE, BRASSEUR.

On appelle *brasserie* l'endroit où l'on fait la biere; & *Brasseur* celui qui la fait & la vend.

Le Traité de la Police du Commissaire de la Marre renferme des recherches curieuses sur l'origine & l'usage de la biere.

» C'est de l'Egypte (dit-il) que l'usage de la biere a passé dans les autres parties du Monde; elle fut d'abord connue sous le nom de *boisson Pélusienne*, du nom de Péluse, ville située proche l'embouchure du Nil, où la meilleure biere étoit faite: il y en a eu de deux sortes; l'une que les gens du pays nommoient *Zythum*, & l'autre *Carmi*, qui ne différoient que dans quelque façon qui rendoit le Carmi plus doux & plus agréable que le Zythum, à peu près comme notre biere simple ou blanche, & la rouge ou double.

» L'usage en passa bientôt dans les Gaules, & ce fut pendant long-temps la boisson de leurs habitans.

» Les Provinces du Nord ne furent pas long-temps sans connoître cette boisson, & sans en établir l'usage chez eux: dès le temps de Strabon, elle étoit commune, non seulement dans les Gaules, mais encore dans l'Allemagne, la Flandre & l'Angleterre.

» Il n'eſt pas ſurprenant que ces pays froids, où le vin & le cidre même manquent, ayent en recours à une boiſſon faite de grain & d'eau qui ſe trouvent en tous lieux ; mais que cet uſage ait paſſé juſque dans la Grece, ces heureux climats ſi abondans en vignes & en excellens vins, c'eſt ce que l'on auroit peine à croire, ſi des Auteurs célebres n'en étoient garans. Ariſtote nous apprend que l'ivreſſe de biere y étoit fréquente, & qu'elle étoit plus dangereuſe que celle de vin.

» Theophraſte, Athénée & Dioſcoride en font mention ; ainſi nul doute que la biere ne fût une boiſſon commune dans la Grece. Les Eſpagnols, dont les vins ne ſont pas moins délicieux que ceux des Grecs, buvoient auſſi, ſelon Polibe, du vin fait avec de l'orge, & l'on en ſervoit aux Rois dans des coupes d'or.

» Le nom de cette boiſſon, ſelon Voſſius, vient du verbe *bibere*, & tire ſon origine d'une habitude que les Soldats Romains avoient priſe d'avoir continuellement à la bouche *da bibere*; qu'à force de prononcer ce mot, ils ne direnr plus, par contraction, que *biber*, dont les Italiens ont fait *biera*; les Anglois *beer*; les Allemands & les Gaulois *bier*. D'autres eſtiment que ce mot *biere* vient de *ceria à cerere*, parce qu'elle eſt faite de froment, qui eſt ſouvent exprimé par le nom de Cérès, Déeſſe du Paganiſme, qui préſidoit aux grains; que de *ceria*, par la mutation de quelques lettres, l'on a fait *beria*, & enſuite *bieria*, c'eſt-à-dire, breuvage fait de grains, de même que l'on nomme *piria*, celui qui eſt fait de poires. Cluverius prétend au contraire que ce mot a été apporté de l'Aſie en Europe par les Celtes; qu'il doit ſe prononcer *bier*, comme font encore aujourd'hui les Allemands, ou ſelon le Dialecte Saxon, *beer*, que les Anglois ont retenue. Ceux qui appuient cette derniere opinion, ajoutent pour preuve que ce nom vient de l'Orient, qu'il a pour racine le mot hébreu *beri*, froment, de même que dans cette Langue primitive *biriah* ſignifie, ſelon les Interpretes, bouillie faite de farine. Je laiſſe au Lecteur à juger laquelle de ces étymologies eſt la meilleure ; mais du moins peuvent-elles ſervir également à prouver l'antiquité de cette boiſſon dans toutes les parties du Monde qui étoient alors connues.

» A l'égard du nom de cervoiſe, l'étymologie en eſt plus claire & ſemble plus naturelle; le ſeul Pontanus le tire des mots danois ou hollandois, gherwis, *ceria* ; tous les autres Etymologiſtes le dérivent *à cerere*, par métonymie, des grains dont cette boiſſon eſt compoſée, *cerviſia quaſi cerebibia*.

» Quant à l'uſage de la biere, par rapport à la ſanté, je dirai que les Anciens ont été fort partagés ſur cette queſtion, ſi la biere eſt utile ou nuiſible. Galien en blâme beaucoup l'uſage; il dit qu'elle cauſe des vents, qu'elle engendre un mauvais ſuc; & qu'un tel breuvage qui naît de corruption, ne peut jamais produire que de mauvais effets. Dioſcoride lui eſt encore moins favorable ; il prétend, de même que Galien, qu'elle engendre un mauvais ſuc ; & il ajoute qu'elle cauſe la rétention d'urine, offenſe les nerfs, attaque les membranes du cerveau, & qu'un trop fréquent uſage de cette boiſſon engendre la lepre.

» D'autres Médecins prétendent au contraire que l'uſage de la biere eſt très-utile à la ſanté; & ils autoriſent leur opinion de l'expérience que leur fourniſſent les Anglois, les Flamands, les Allemands & les autres Peuples du Septentrion, qui boivent beaucoup de biere, & qui ſont de toutes les Nations les plus forts, les plus robuſtes, les plus beaux en couleur, & les plus ſains; ce qui n'arriveroit certainement pas ſans un miracle continuel, ſi la biere, leur boiſſon ordinaire, étoit nuiſible à la ſanté.

» Il eſt vrai que pour être bonne, il la faut choiſir claire, de belle couleur, d'un goût un peu piquant & agréable, ſans aigreur,

greur, mouffant beaucoup quand on la verfe, & n'étant ni trop nouvelle ni trop vieille; c'eft ainfi que s'en explique l'Ecole de Salerne :

Non acidum sapiat cerevisia; sit benè clara,
Et granis sit cocta bonis, satis ac veterata.

» La biere eft apéritive, fortifiante, humectante, & rafraîchiffante; elle nourrit auffi beaucoup & elle engraiffe; ce qui paroît clairement dans les pays Septentrionaux, où la plupart des gens ne boivent que de la biere, & où ils font prefque tous plus gros, plus gras & plus vigoureux que ne font ceux qui habitent dans les pays où l'on boit ordinairement du vin. Voici de quelle maniere s'explique encore l'Ecole de Salerne fur les effets de la biere :

Crassos humores nutrit cerevisia, vires
Præstat, & augmentat carnem, generatque cruorem.

» La biere enivre, étant prife avec excès; fon ivreffe dure même affez longtemps. Quand la biere eft trop nouvelle, elle excite des vents; elle produit des ardeurs d'urine, & elle en irrite même quelquefois les conduits fi fortement, qu'elle caufe une efpece de gonorrhée, qui eft à la vérité peu dangereufe; & c'eft peut-être ce qui a fait dire à quelques-uns, que l'ufage de la bierre étoit pernicieux aux reins & au genre nerveux: cependant l'expérience ne le confirme en aucune maniere; au contraire, elle fait connoître que cette boiffon eft en général affez falutaire.

§. I. *Des Braffeurs, & ce qu'ils doivent obferver pour faire de bonne biere.*

» Il y a deux opinions différentes fur ce nom de *Braffeur*, qui a été donné à ceux qui font de la biere : les uns prétendent qu'il vient du mot *brace*, qui étoit le nom que l'on donnoit autrefois à un certain grain dont on faifoit la biere, *brace, grani species, ex quo cervisia conficitur*; & ailleurs, *braces, undè fit cervisia*. Pline fait mention de ce grain qui croiffoit en France, & prétend que le mot *brace* étoit purement françois : *Galliæ quoque suum genus farris dedêre, quod illi* brace *vocant, nos sandalam nitidissimi grani; & alia differentia est, quòd ferè quaternis libris plus reddit panis, quàm far aliud.* Du Cange rapporte plufieurs anciens Titres & plufieurs Auteurs qui font mention de ce blé nommé *brace*, & prétend que, comme il étoit employé à faire de la biere, c'eft de là que viennent les noms de *brafferie* & de *Braffeurs*. D'autres le tirent de *braxare*, ou de *brachinum*, *bratiarium*, ou *brasium*. Ménage en rapporte plufieurs autorités; mais il prétend, & ce femble avec plus de raifon, que tous ces différens noms tirent leur origine de celui de *bras*. Furetiere, qui eft de ce même avis, ajoute qu'en effet *braffer*, c'eft remuer quelque chofe liquide avec violence & force de bras, & que c'eft par cette raifon qu'on le dit proprement de ceux qui font de la biere, dont il faut agiter & remuer fortement & à plufieurs reprifes la liqueur, pour la mêler avec le blé, ou l'orge & le houblon.

» Pour faire ce breuvage, les *Braffeurs* donnent au grain un commencement de germination en l'arrofant d'eau claire; ils concentrent enfuite dans ce même grain, en le féchant, la difpofition qu'il avoit à germer : on y ajoute trois fois autant d'autres grains non germés, & l'on fait moudre le tout enfemble; & après qu'il a été réduit en farine groffiere, on prend une certaine quantité de cette farine, on y jette de l'eau chaude, ou bien on la fait bouillir dans de l'eau, pour que la liqueur s'empreigne des principes les plus actifs de la farine; on la coule enfuite, & on y fait bouillir des fleurs de houblon, ou un peu d'abfynthe, ou de quelques autres plantes ameres. Quand la liqueur a bouilli un temps fuffifant, on l'agite à force de bras, la verfant & la reverfant

dans différens vaisseaux, pendant qu'elle est encore chaude, c'est ce que l'on nomme *brasser*; puis on la coule, & on la laisse fermenter. Pour exciter encore davantage cette fermentation, l'on y jette comme une espece de levain des lies ou levure de biere, & il est défendu aux *Brasseurs*, par leurs Statuts, de se servir, à cet usage, de levure trop vieille ou corrompue; & quand elle a été bien épurée & bien clarifiée par le secours de la fermentation, on verse la biere dans des tonneaux, & on la garde. Les Anglois, pour la rendre plus agréable, jettent dans les tonneaux, après qu'elle est bien épurée, du sucre, de la cannelle & des clous de girofle; les Flamands, du miel & des épices.

» Il y a plusieurs sortes de biere; les unes, qui different en consistance, sont chargées, épaisses, troubles, ou sont claires & limpides; par rapport à la couleur, il y en a de blanches, de jaunes couleur d'ambre, & de rouge; & pour le goût, les unes sont douces & pénétrantes; d'autres sont ameres & âcres; il y en a enfin de très-piquantes. Elles different encore par leur âge; la nouvelle a un goût fort différent de celle qui a été reposée & gardée : la plupart de ces différences procedent de la maniere dont la biere a été préparée par les *Brasseurs* des différens pays où elle a été faite, des eaux dont on s'est servi, du temps auquel on y a travaillé, des ingrédiens qu'on y a fait entrer, & de leurs proportions.

» Comme cette boisson est fort commune en France parmi le peuple, & que sa bonté dépend beaucoup de sa préparation, l'on a établi à Paris une Communauté très-ancienne de *Brasseurs*, & on leur a prescrit par des Statuts & des Réglemens, ce qu'ils doivent observer pour la bien faire «.

Preuves.

Voici les Statuts qui furent donnés aux *Brasseurs* par Etienne Boileau, Prévôt de Paris, environ l'an 1268.

» Art. I. Il peut estre Cervoisier à Paris qui veut, pour tant qu'il euvre aux us & coustumes du mestier, que li preudhommes du mestier ont establi & ordené pour bon & pour loyauté, se il plest au Roy, liquels us & les queles coustumes sont tels. Cil a qui il plaise au Roy qui face cervoise à Paris, il peut avoir tant d'aprentis & des gens comme il li plaist, & fera son mestier de jours & de nuits, se mestier li est.

» Art. II. Nul Cervoisier ne peult, ne ne doibt faire cervoise fors de yaue & de grain, c'est assavoir d'orge, de mesteuil, & de dragié; & se ils y mettent autre chose pour en faire, c'est assavoir baye, piment & poix-résine, & quiconque y mettroit aucunes de ces choses, il l'amenderoit au Roy de vingt sols parisis, toutes les fois qu'il en seroit repris; & si seroit tous li brasins qui seroit fait de tiex choses donnez pour Dieu.

» Art. III. Li preudhommes du mestier dient que telles choses ne sont pas bones, ne loyaux à mettre en cervoise; quar elles sont enfermées & mauvaises au chief & au corps, aux malades & aux sains.

» Art. IV. Nuls ne peut, ne ne doit vendre cervoise ailleurs que en l'ostel, ou en la brace.

» Art. V. Quar cil qui sont regratiers de cervoise vendre, ne les vendent pas si bonnes, ne si loyaus, comme cil qui les font en leurs hostiez; ils les vendent aigres & tournées, quar ils ne les scevent pas mettre à point; & ils les envoyent vendre en deux lieux ou en trois par la ville de Paris : il ne sont pas au vendré, ne leurs fames; ains les font vendre par leurs garçonets petits, en rues foreines, si vont en tieux lieux & en tieux tavernes, li fol & les foles faire leurs péchiez, pour laquele chose li preudhommes du mestier se sont assenti à ce s'il plest au Roy : & quiconque fera contre cest establissement, il l'amendera au Roy de vingt sols parisis, toutes les fois qu'il en sera reprins, & si seroit la cervoise qui seroit

trouvée en tex hostex, donnée pour Dieu.

» Art. VI. Li preudhommes du mestier des Cervoisiers de Paris requerrent se il plest au Roy, que au mestier devant dit y ait deux preudhommes jurez & seremeniez de par le Roy, liquels preudhommes jurent sur saints par-devant le Prévost de Paris, que il garderont bien & loyaument le mestier devant dit, & que toutes les entrepresures qu'il sauront qui y feront au Prévost de Paris ou à son commandement, au plustost qu'il pourront, pour raison le feront assavoir.

» Art. VII. Lesquiez preudhommes le Prévost de Paris met & hoste à sa volonté, & ayent li deux preudhommes pooir d'arrester les cervoises forfaites de par le Roy, ouquel il les truissent deci à donc que ils l'ayent fait savoir au Prévost de Paris, ou à son commandement.

» Art. VIII. Li Cervoisiers de Paris doibvent le guet & la taille, & les autres redevances que li autres Bourgeois de Paris doibvent au Roy. Li Cervoisiers de Paris qui ont passé soixante ans de aage, & cil qui sont malades, cil qui sont saignie se ils n'ont esté semons, avant qu'ils se firent saigner, cil qui sont hors de la ville, se ils ne furent semons avant; ou ils ne sçavoient la semonce, & cil aux quiex leurs fames gissent d'enfant, sont quittes du gueit, pourtant qu'ils le facent sçavoir à celui qui le guiet garde de par le Roy «.

D'autres Statuts qui furent accordés aux *Brasseurs*, le 6 Octobre 1489, portent :

» Art. I. Premiérement, que doresnavant nul ne pourra tenir *brasserie*, ne ouvroir dudit mestier à faire biere & cervoise, s'il n'est premiérement expérimenté & trouvé suffisant par les Gardes & Commis par Justice, sur le fait du brassin desdites cervoises & bieres, & pour ce faire, qu'il ait fait un chief-d'euvre de quatre septiers de grain, ou de plus, se veult faire; & ce fait, qu'il soit rapporté s'il est trouvé à ce souffisant à Justice, en payant pour leur entrée de Maistre soixante sols parisis; c'est assavoir vingt sols parisis au Roy, vingt sols parisis à la Confrérie dudit mestier, & vingt sols parisis ausdits Gardes & Jurez pour leur peine, en faisant lequel chief-d'euvre ne feront despense excessive, excédant la somme de cinq à six francs au plus.

» Art. II. *Item*. Que lesdits *Brasseurs* de biere & cervoise seront tenus de faire bonnes bieres & cervoises de bons grains, nettement tenus, bien grenez, couroyez, braisiez, sans y mettre baye, pyement, pois, tasine, yvroye, ne autres mauvaises matieres, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer moitié au Roy, & moitié aux Jurez & à la Confrérie dudit mestier.

» Art. III. *Item*. Chacun Maistre dudit mestier aura une marque pour marquer les caques, barils & autres vesseaulx esquels il mettra & livrera les bieres & cervoises qu'il fera & vendra, afin que on puisse facilement sçavoir & congnoistre à qui seront lesdits caques & barils, laquelle marque sera frappée en la présence desdits Jurez, en un plomb qui pour ce sera mis en la chambre du Procureur du Roy, avec les plombs esquels sont les marques des autres mestiers de cestedite ville; & ce fait, enregistrée ès registres du Chastelet; & qui fera le contraire, il payera dix sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

» Art. IV. *Item*. Que aucun Maistre dudit mestier ne pourra prendre ne emporter les caques, barils, ou autres vesseaulx estans ès hostels de ceulx à qui ils vendent & livrent lesdites bieres & cervoises, s'ils ne lui competent & appartiennent; ou que ce soit du congé & licence de celuy ou ceulx à qui ils appartiendront, sur peine de cinq sols parisis d'amende applicable comme dessus.

» Art. V. *Item*. Que chacun Maistre dudit mestier sera tenu de faire bonne biere & cervoise, faites de bons grains,

qui soient bonnes, loyales & marchandes, soit digne de user à corps humain, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer comme dessus, & lesdites bieres & cervoises ainsi trouvées estre jetées en la riviere.

» Art. VI. *Item.* Que aucuns Marchands Forains qui ameneront, ou feront amener & venir en ceste ville de Paris biere ou cervoise pour vendre, ne pourront icelles denrées mettre ny exposer en vente, que premiérement elles ne soient veues & visitées par les Jurez dudit mestier, sur peine de quarante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus; & si aucunes desdites bieres & cervoises étoient trouvées puantes & infectes, & non dignes d'user à corps humain, lesdits Jurez seront tenus en faire rapport à Justice, pour icelles condamner & faire jeter en la riviere de Seine, se l'on voit que faire se doit.

» Art. VII. *Item.* Que aucuns Taverniers & destailleurs de biere & cervoise ne pourront icelles vendre & destailler, se elles ne sont bonnes, loyales, marchandes & dignes d'user à corps humain, sur la peine que dessus.

» Art. VIII. *Item.* Que aucun Maistre dudit mestier ne se puisse allouer, ne accompaigner avecque luy aucun qui ne soit Maistre dudit mestier, pour lever *brasserie*, tenir ouvroir dudit mestier, en ceste ville & banlieue de Paris, pour obvier aux abus qui en pourroient advenir, sur peine de dix livres parisis d'amende à appliquer comme dessus.

» Art. IX. *Item.* Que nul dudit mestier ne puisse tenir & avoir que un apprentis à moins de trois ans, & que, durant ledit temps, le Maistre ne puisse vendre sondit apprentis à un autre, & aussi que iceluy apprentis ne se puisse racheter; & quand ce viendra à la derniere année, le Maistre se pourra pourvoir d'un autre apprentis, autre que celuy qu'il tiendra avec le premier; & qui fera le contraire, il l'amendera de quarante sols parisis à appliquer comme dessus.

» Art. X. *Item.* Que tous fils de Maistres ayans esté apprentis ledit temps de trois ans durant, soit en l'hostel de leurs peres, ou autres des Maistres dudit mestier en ladite ville & banlieue, pourront lever, si bon leur semble, leur ouvrouer, se ils sont à ce trouvez souffisans & ydoines, & tels rapportez & tesmoignez par lesdits Jurez comme dessus, sans pour ce payer aucune chose pour leur entrée & nouvelle réception.

» Art. XI. *Item.* Que nul des Maistres dudit mestier ne puisse mettre en besongne aucuns varlets dudit mestier, qui se soient départis & laissé leur Maistre avant leur terme & temps de leur service escheu, oultre le gré & volonté d'iceluy Maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus, desquels vingt sols parisis en payera ledit varlet dix, & le Maistre qui ainsi l'aura prins & mis en besongne, le surplus.

» Art. XII. *Item.* Que se aucun des Maistres dudit mestier va de vie à trespas, & délaisse sa femme de lui vefve, icelle vefve puisse avoir varlets & tenir son ouvrouer en iceluy mestier durant sa viduité seulement, pourvu qu'elle soit femme de bonne vie & renommée, sans aucun vilain reproche; laquelle ne pourra avoir ne prendre aucuns apprentis durant sa viduité, fors celui ou ceulx qui luy seroient demeurez au trespas dudit deffunt.

» Art. XIII. *Item.* Que nul Maistre dudit mestier ne puisse fortraire les apprentis des autres Maistres d'iceluy mestier; & qui sera trouvé faisant le contraire, il payera quarante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

» Art. XIV. *Item.* Que tous ceulx qui ont accoustumé par cy-devant faire cervoise & biere en ceste ville de Paris, pour vendre, & de tenir ouvrouer, demeureront Maistres & jouiront des privilèges & franchises dudit mestier, sans

qu'ils soient tenus faire aucun chief-d'euvre, ne payer aucune chose au Roy nostredit Seigneur, ne à la Confrarie dudit mestier, pourveu qu'ils seront à ce souffisans, & tenus, dedans quinze jours après la publication desdites Ordonnances, eulx venir faire enregistrer ou Chastelet de Paris, & faire le serment de bien & loyaument garder lesdites Ordonnances, sur peine des transgresseurs de soixante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

» Art. XV. *Item.* Que pour faire lesdites visitations dessusdites, & à ce que lesdits Statuts & Ordonnances soient entretenus & gardez, seront prins & esleus par la Communauté dudit mestier trois Maistres d'iceluy mestier, pour être Jurez & Gardes d'iceluy, les deux desquels se changeront de deux en deux ans, au lendemain de la Feste & solemnité de Saint-Liénard où est leur Confrarie; lesquels Jurez jureront & feront serment de bien & loyaument garder & entretenir lesdites Ordonnances, & de rapporter en la Chambre du Procureur du Roy toutes les faultes & mesprentures qu'ils trouveront contre lesdites Ordonnances; lesquels points & articles cy-dessus transcrits seront entretenus, gardez & observez sans enfraindre, sauf à les corriger & réformer en mieux cy-après, selon la disposition du temps, & de limiter ausdits *Brasseurs*, se mestier est, quelle quantité de grain ils devront & pourront brasser, si l'on voit qu'il y eust deffaulte ou carence de grains; ou de leur deffendre de brasser, ainsi que autrefois a été fait, & autrement y pourvoir, ainsi que l'en verroit estre à faire par raison; & aussi que lesdits articles ne pourront en rien déroger ne préjudicier au droit que ledit Seigneur a accoustumé de prendre par chacun an sur chacun *Brasseur* exerceant le fait de *brasserie* à Paris ».

En 1514, il leur en fut accordé de nouveaux, dont l'article premier porte: « Premiérement, que doresnavant aucun ne pourra lever brasserie ne ouvroir dudit mestier, ne faire grever aucuns grains en ladite ville, pour faire bierres & cervoises, si premiérement il n'a esté apprentis soubs l'un des Maistres dudit mestier, l'espace de trois ans, en ladite ville & cité de Paris, & qu'il ne soit expérimenté & trouvé suffisant par les Gardes & commis par Justice sur le fait du brassin desdites bieres & cervoises; & pour ce faire, qu'il ait fait un chef-deuvre de quatre septiers de grain, ou de plus, si plus le veult faire, si ce fait qu'il soit rapporté, s'il est trouvé à ce suffisant à Justice, en payant pour leur entrée de Maistre soixante sols parisis; c'est assavoir vingt sols parisis au Roy, vingt sols parisis à la Confrairie dudit mestier, & vingt sols parisis ausdits Gardes & Jurez pour leur peine, en faisant lequel chef-deuvre ne feront despence excessive excédant la somme de cinq à six francs au plus.

» Art. II. *Item.* Que lesdits *Brasseurs* de bieres & cervoises seront tenus de faire bonnes bieres & cervoises de bons grains, nettement tenus, bien grevez, couroyez, braisiez, sans y mettre baye, pyement, pois, raisine, yvroye, ne autres mauvaises matieres, sur peine d'amende arbitraire à appliquer moitié au Roy, & moitié aux Jurez & à la Confrairie dudit mestier.

» Art. III. *Item.* Chacun Maistre dudit mestier aura une marque pour marquer les caques, barils, & autres vaisseaux esquels il mettra & cuira les bieres & cervoises qu'il fera & vendra, afin que l'on puisse facilement sçavoir & cognoistre à qui seront lesdits caques & barils, laquelle marque sera frappée en la présence desdits Jurez, en un plomb qui pour ce sera mis en la Chambre du Procureur du Roi, avec les plombs esquels sont les marques des autres mestiers de cette dite ville, & ce fait enregistré ès Registres du Chastelet; & qui fera le contraire, il payera dix sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

» Art. IV. *Item.* Que aucun Maistre dudit mestier ne pourra prendre ne emporter les caques, barils, ou autres vaisseaux, estans ès hostels de ceulx à qui ils vendent & livrent lesdites bieres & cervoises, s'ils ne luy compectent & appartiennent, ou que ce soit du congé ou licence de celuy ou ceux à qui ils appartiennent, sur peine de cinq sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

Art. V. *Item.* Que chacun Maistre dudit mestier sera tenu de faire bonnes bieres & cervoises faites de bons grains, qui soient bonnes, loyales & marchandes, & dignes à user à corps humain, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer comme dessus, & lesdites bieres & cervoises ainsi trouvées, estre jetées en la riviere.

» Art. VI. *Item.* Que aucuns Marchands Forains qui ameneront, ou facent amener & venir en cette ville de Paris, bieres & cervoises pour vendre, ne pourront icelles denrées mettre ne exposer en vente, que premiérement elles soient veues & visitées par les Jurez dudit mestier, sur peine de quarante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus; & se aucunes desdites bieres & cervoises estoient trouvées puantes & infectes, & non dignes de user à corps humain, lesdits Jurez seront tenus en faire rapport en Justice, pour icelles condamnées & jetées en la riviere de Seine, si l'on voit que faire se doit.

» Art. VII. *Item.* Que aucuns Taverniers & Détailleurs de bieres & cervoises ne pourront icelles vendre ne détailler, se elles ne sont bonnes, loyales & marchandes, & dignes de user à corps humain, sur peine que dessus.

» Art. VIII. *Item.* Que aucun Maistre dudit mestier ne se puisse allouer ne accompagner aucun avecq luy qui ne soit Maistre dudit mestier pour tenir brasserie, tenir ouvroir dudit mestier en cette dite ville & banlieue de Paris, pour obvier aux abus qui en pourroient advenir, sur peine de dix livres parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

» Art. IX. *Item.* Que nul dudit mestier ne puisse tenir ne avoir qu'un apprentis à moins de trois ans, & que durant ledit temps, le Maistre ne puisse vendre sondit apprentis à un autre; & aussi que iceluy apprentis ne se puisse rachepter; & quand ce viendra à la derniere année, le Maistre se pourra pourvoir d'un autre apprentis autre que celuy qu'il tiendra avecque le premier; & qui fera le contraire, il l'amendera de quarante sols parisis, à appliquer comme dessus.

» Art. X. *Item.* Que nul compagnon ne soit receu à la franchise & maistrise, que premiérement il n'ait esté apprentis l'espace de trois ans en cette ville de Paris, & fait un chef-deuvre, & payé les droits & devoirs contenus esdites Ordonnances.

» Art. XI. *Item.* Que tous fils de Maistres qui seront trouvez experts ouvriers & suffisans au fait dudit mestier, pourront lever, se bon leur semble, leur ouvroir en faisant leur chef-deuvre, & payant les droits de la Confrairie, & autres pour ce deus & accoustumez, & qu'ils soient rapportez & tesmoignez suffisans par lesdits Jurez, comme dessus est dit.

» Art. XII. *Item.* Que nuls des Maistres dudit mestier ne puissent mettre en besongne aucuns varlets dudit mestier, qu'ils se soient départis & laissé leur Maistre avant leur terme & temps de leur service escheu, oultre le gré, volenté d'iceluy Maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus; desquels vingt sols parisis, en payera ledit varlet dix, & le Maistre qui ainsi l'aura pris & mis en besongne le surplus.

» Art. XIII. *Item.* Que se aucuns Maistres dudit mestier va de vie à trespas, & délaisse sa femme de luy vefve, icelle vefve puisse avoir varlets, & tenir son

ouvroir en iceluy mestier durant sa vuidité seulement, & pourveu qu'elle soit femme de bonne vie & renommée, sans aucun vilain reproche, laquelle ne pourra avoir ne prendre aucuns apprentis durant sa vuidité, fors celuy ou ceuls qu'ils luy seroient demeurez au trespas dudit deffunt.

» Art. XIV. *Item.* Que nul Maistre dudit mestier ne puisse fortraire les apprentis des autres Maistres d'iceluy mestier, & qui sera trouvé faisant le contraire, il payera quarante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

» Art. XV. *Item.* Que tous ceux qui ont accoustumez par ci-devant faire cervoises & bieres en cette ville deParis, pour vendre, & de tenir ouvroir, demouront Maistres, joïront des privilèges & franchises dudit mestier, sans ce qu'ils soient tenus faire aucun chef-deuvre, ne payer aucune chose au Roy nostredit Seigneur, ne à la Confrairie dudit mestier : & pourveu qu'ils soient à ce suffisans, & tenus, dedans quinze jours après la publication desdites Ordonnances, eulx venir faire enregistrer ou Chastelet de Paris, & faire le serment de bien & loyaument garder lesdites Ordonnances, sur peine de transgresseures, & de soixante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

» Art. XVI. *Item.* Que nul des Maistres dudit mestier ne brasseront, ou feront brasser en cette ville de Paris, ès jours des Festes solemnelles & de Nostre-Dame, & aussi des Apostres portans Vigile & Feste commandée en l'Eglise, sur peine de quarante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

» Art. XVII. *Item,* Et que pour faire les visitations dessusdites, & à ce que lesdits Statuts & Ordonnances soient entretenus & gardez, seront prins & esleus par la Communauté dudit mestier, trois Maistres d'iceluy mestier, pour estre Jurez & Gardes d'iceluy ; les deulx desquels se changeront de deux ans en deux ans au lendemain de la Feste & solemnité de Saint-Lyennard, qui est leur Confrairie ; lesquels Jurez jureront & feront serment de bien & loyaument garder & entretenir lesdites Ordonnances, & de rapporter en la Chambre du Procureur du Roy, toutes les faultes & mesprantures qu'ils trouveront contre lesdites Ordonnances ; lesquels points & articles cy-dessus transcrits, seront entretenus, gardez & observez sans enfraindre ; & aussi ne pourront lesdits articles en rien desroger ne préjudicier au droit que ledit Seigneur a accoustumez de prendre par chacun an sur chacun *Brasseur* exerceant le fait de *brasserie* en ladite ville de Paris, en nous requerrant humblement que nostre plaisir soit leur ratiffier, confermer & avoir lesdits articles, Statuts & Ordonnances dessus transcrites pour agréables. Pour ce est-il que nous ce considéré, voulans nostredite ville & cité de Paris estre entretenue, régie & gouvernée en bon ordre, estat & police, au bien prouffit & utilité de la chose publique, & des habitans d'icelle : nous, pour ces causes & aultres considérations à ce nous mouvans lesdits Statuts, Ordonnances & articles dessus transcrits, avons louez, ratiffiez, confermez & approuvez, & par la teneur de ses présentes, de nostre grace espécial, certaine science, plaine puissance & autorité royale, louons, ratiffions, confermons, approuvons & avons pour agréables, & voulons & nous plaist, que doresnavant & à tousjours mais, ils soient gardez, tenus, entretenus & observez de point en point, selon leur forme & teneur, en nostredite ville & cité de Paris «.

Lettres de Henri II, du 6 Mars 1556, qui ordonnent au Prévôt de Paris, Juge de la Police, de faire publier les Statuts des *Brasseurs* de biere, du mois de Mai 1514, & font défenses de mettre dans la biere aucunes levures infectées, corrompues & gâtées, & avant qu'elles ayent été vues & visitées.

Louis XIII, par Edit du 6 Mars 1626, fit un Réglement dont les dispositions sont importantes.

» Art. I. Premiérement, seront les doubles bieres composées avec eaues nettes, grains froment, orges, & houblon, qui soient sains & non corrompus, lesquels grains les *Brasseurs* auront soin de faire proprement mouiller, germer, touriller, gruer & moudre à part; puis en prendront, sçavoir desdits parts, les parts d'orge, & les autres parts de froment, sur lesquels grains y seront passer l'eau qu'ils auront préparée, après la prendront avec la fleur de houblon, & mettront le tout en quantité équivalente proprement bouillir & cuir jusques à la diminution d'un quart, ou environ, observant les levins & autres façons requises, ensemble les saisons propres pour faire que la biere puisse estre de garde.

» Art. II. Quant à la petite biere, autrement appelée *seigle*, dont les gens de labeur usent coustumiérement en esté, & qui se fait en mettant de l'eau sur les grains & houblon qui ont servy en la composition de la double biere, lesdits *Brasseurs* seront tenus de faire cuir du moins jusques à la mesme diminution de la quatrieme partie, ensemble de luy donner les levins & autres façons requises pour la rendre telle, sans que lesdites matieres y puissent servir qu'une fois.

» Art. III. Et afin que les bieres ainsy faites, & spécialement les doubles se puissent mieux conserver, les *Brasseurs* les feront quiller le temps convenable, puis les entonneront dans les vaisseaux bons & non vieux, après qu'ils auront été bien lavez avec eau bouillante, sans qu'ils puissent mettre la nouvelle biere sur la vieille, ny se servir d'aucuns vaisseaux qu'ils n'ayent été nettoyez en la maniere susdite.

» Art. IV. Tous les muids, demy-muids, tonnes, & autres vaisseaux, dans lesquels les *Brasseurs* vendront leurs bieres, seront de la même jauge & mesure que doivent être ceux dans lesquels le vin est vendu.

» Art. V. Défendons très-expressément ausdits *Brasseurs* & autres, employez à la confection, vente & débit desdites bieres, de plus se servir en la composition d'icelles, d'eau mal nette, grains & houblons corrompus, ny pareillement user d'aucunes drogues, espiceries & autres matieres que celles dont se doivent faire les bonnes bieres, à peine à l'encontre des contrevenans, de confiscation de leurs bieres, & amende arbitraire.

» Art. VI. Et d'autant qu'il seroit malaisé, voire impossible, de faire observer ledit Réglement, & empêcher la continuation des abus cy-devant commis au fait desdites bieres, s'il n'y avoit des personnes expressément établies pour y avoir l'œil, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire des Visiteurs & Controlleurs desdites bieres en chacune des villes, bourgs, & autres lieux de ce Royaume, où il y a *brasserie* & trafic de biere, pour être lesdits offices vendus audit titre d'hérédité, pardevant les Commissaires qui seront par nous commis & députez, pour procéder à la vente d'iceux offices, lesquels en établiront en chacune de nosdites villes, bourgs & lieux, jusques au nombre qu'ils jugeront nécessaire pour l'observation des présentes; & seront tenus lesdits Controlleurs-Visiteurs se transporter, toutes les fois qu'il sera nécessaire, dans les *brasseries* des lieux où ils seront établis, & là visiteront les ingrédiens qui doivent entrer en la composition desdites bieres, prendront garde, lorsqu'elles seront mises dans les cuves, qu'elles soient de qualité requise & en quantité nécessaire, auront l'œil à ce que les cuissons & façons convenables pour faire les bonnes bieres soient observées, & lesdites cuves tenues nettement.

» Art. VII. Visiteront aussi lesdits Controlleurs toutes & unes chacunes les bieres

bieres qui seront exposées en vente, soit en gros ou détail, au lieu de leur établissement, afin que personne n'y soit plus trompé, & qu'il ne soit vendu aucunes bieres gâtées ou corrompues, ny à plus haut prix que celuy qui aura été limité; & généralement auront lesdits Controlleurs-Visiteurs, l'œil qu'il ne se puisse commettre aucun abus à la confection, vente & débit desdites bieres au dommage du Public, en sorte qu'il n'en arrive cy-après aucune plainte.

» Art. VIII. Lesdits Controlleurs feront les rapports desdites contraventions qui seront sur ce faites; savoir, pour nostredite Ville de Paris, par-devant le Lieutenant-Civil & Substitut de nostre Procureur-Général au Châtelet; & pour les autres lieux, par-devant les Juges de la Police, chacun en son ressort, par l'avis desdits Controlleurs-Visiteurs, & ouys les Jurez-*Brasseurs*, donneront chacun au le prix qu'ils jugeront raisonnable pour la vente desdites bieres, en esgard aux temps, lieux, achats, ingrédiens qui entrent en icelle, vivres & journées des ouvriers, lequel prix donné ne pourra estre surpassé par lesdits *Brasseurs* & vendeurs de bieres.

» Art. IX. Enjoignons à nosdits Juges & Officiers d'y tenir la main, & procéder diligemment à la correction desdits abus qu'ils reconnoistront estre commis au fait desdites bieres, multant les délinquans par confiscation de leurs bieres, amendes & autres peines, selon l'exigence des cas, desquelles confiscations & amendes le tiers sera appliqué à nous, le tiers aux pauvres, & l'autre tiers aux Dénonciateur & Controlleurs dessusdits, chacun par moitié; le tout sans préjudice des Maîtrises & droits des Jurez-*Brasseurs* qui continueront leurs visites & rapports, ainsi qu'ils ont accoûtumé de faire, à ce que les uns veillant sur les actions des autres, le Public soit plus fidélement servi.

» Art. X. Et afin de donner moyen ausdits Controlleurs-Visiteurs de s'entremettre & bien vaquer en leurs charges, nous leur avons attribué & octroyé, attribuons & octroyons pour tous droits, salaires & vacations, à raison de six sols tournois pour visites de chacun muid de biere mesure de Paris, & à l'équipolent pour les autres vaisseaux, dans lesquels lesdites bieres seront mises au lieu de leur établissement, qui seront payés par les *Brasseurs* en faisant ladite visite; & seront lesdits droits partagez également entre lesdits Controlleurs-Visiteurs d'une même ville & bourg, à la charge de vaquer chacun au dû & exercice de sa charge comme il appartiendra, pour desdits offices jouir par les acquéreurs, leurs veuves, héritiers & successeurs, ou autres ayans leur droit & cause héréditairement comme de leur chose propre vray & loyal acquest, sans que pour leursdits salaires il soit loisible d'en exiger davantage, qu'à raison desdits six sols pour muid, à peine de concussion, ny qu'ils puissent, sous aucun prétexte que ce soit, faire augmenter ladite attribution, laquelle demeurera ainsi modérée, le prix des bieres demeurera toujours raisonnable: & afin que lesdits Controlleurs-Visiteurs puissent continuellement vaquer à la fonction de leursdits offices, nous les avons exemptez & affranchis de toutes charges publiques & personnelles, ainsi que les Exempts des Paroisses créés par Edit du mois de Septembre 1603, & ne pourra être procédé à la revente desdits offices de six ans, sinon par doublement sur le prix total qui en aura été payé en nos coffres par les acquéreurs d'iceux. Si donnons en mandement, à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cestuy notre présent Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire entretenir, garder & observer de point en point, sans permettre y être contrevenu en quelque maniere que ce soit par nos Baillis, Sénéschaux, leurs Lieutenans, Maires & Echevins, & autres nos Officiers & sujets

qu'il appartiendra, ausquels enjoignons ainsi le faire, contraignant à y obéir & satisfaire tous ceux que besoin sera, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles : Car tel est notre plaisir ; nonobstant aussi quelconques Edits, Ordonnances, Statuts, Mandemens, Défenses & Lettres au contraire, ausquelles ensemble au dérogatoire des dérogatoires y contenus, nous avons pour les considérations & de la même puissance que dessus, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Décembre l'an de grace 1625, & de nostre regne le seizieme. *Signé* Louis : & plus bas, *visa*, par le Roy, de Lomenie. Et scellées de cire verte en lacs de soie rouge & verte «.

Autres Statuts des *Brasseurs*, arrêtés entre eux & confirmés par Lettres-Patentes du 16 Mars 1630, lesquels portent : » Art. I. Premiérement, qu'aucuns Maîtres *Brasseurs* de biere & cervoise de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ne pourront commencer à brasser les jours de Dimanches, Fêtes solennelles, & Fêtes Notre-Dame. Comme aussi ne pourront charrier ni faire charrier esdits jours leurs bieres ni autres choses concernant leur métier, à peine, contre chacun des contrevenans, de cent livres parisis d'amende, applicable moitié aux pauvres enfermez, & l'autre moitié à l'hôpital de la Trinité.

» Art. II. *Item*. Que dorénavant aucun ne pourra lever *brasserie* ni travailler dudit métier, ni faire germer aucuns grains en ladite ville & fauxbourgs, pour faire biere & cervoise, si premiérement il n'a été apprenti sous l'un des Maîtres dudit métier l'espace de cinq ans en ladite ville & fauxbourgs de Paris ; & qu'il ait, après son apprentissage fini, servi en qualité de compagnon les Maîtres dudit état trois ans entiers, dont il sera tenu apporter certificat aux Jurez & Gardes, pour icelui veu par eux, avec son brevet d'apprentissage bien & dûment quittancé, être pourvu à lui faire faire son chef-d'œuvre, pour lequel faire il sera tenu accommoder, germer & faire un brassin de six septiers de grains, ou de plus, si plus le veut faire, ce qu'il sera tenu faire en présence des Jurez & Gardes dudit état, du Substitut de M. le Procureur-Général, & de tel nombre de Bacheliers dudit métier qu'il sera avisé ; & ce fait, sera rapporté à Justice, afin que, s'il est suffisant, il soit reçu, en payant pour son entrée de Maître soixante sols parisis ; à sçavoir, moitié au Roy, & l'autre moitié à la Confrairie dudit métier, & à chacun des Gardes & Jurez cinquante-deux sols parisis pour leurs peines. Et pour le regard des compagnons ou autres, qui par Lettres de don ou autrement voudroient aspirer à ladite maîtrise, seront tenus (après avoir été trouvez de bonne vie & mœurs) faire chef-d'œuvre, comme est cy-devant dit, attendu que c'est breuvage qui entre au corps humain.

» Art. III. *Item*. Que les *Brasseurs* de biere & cervoise seront tenus de faire de bonne biere & cervoise de bons grains, nettement tenus, bien germez & brusinez, sans y mettre yvraye, sarasin ny autres mauvaises matieres, sur peine de quarante livres parisis d'amende, applicable le tiers au Roy, le tiers à la Confrairie dudit métier, & l'autre tiers aux Jurez. Et pour cet effet, que les Jurez-*Brasseurs* verront & visiteront les houblons, auparavant que ceux qui les ont fait venir puissent les employer ny les exposer en vente, pour sçavoir s'ils sont mouillez, échauffez, moisis & gâtez, parce qu'ils viennent de pays lointain, & que le plus souvent ils ne sont pas bons pour entrer en la confection de la biere, afin que, s'ils sont trouvez défec-

mieux, lesdits Jurez en fassent rapport à Justice, pour être jetez en la riviere, si faire se doit. Et au cas qu'ils soient trouvez bons, ils leurs payent pour ladite visite, à raison de deux sols six deniers pour cent pesant, & ainsi qu'il est accoûtumé de tout temps.

» Art. IV. *Item*. Lesdits Jurez-*Brasseurs* & Bacheliers prendront garde qu'aucunes personnes ne colportent & ne fassent colporter aucunes leveures de biere ou cervoise par la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ny même les Maîtres *Brasseurs* de ladite ville & fauxbourgs de Paris, n'en colporteront ny feront colporter, ny n'en vendront aux Colporteurs pour colporter ny revendre, à peine, contre chacun desdits Maîtres, de soixante livres parisis d'amende, & de confiscation desdites leveures; & contre chacun desdits Colporteurs de pareille amende, applicable le tiers aux pauvres enfermés, l'autre tiers à l'hôpital de la Trinité, & l'autre tiers à la Communauté desdits *Brasseurs*. Et seront tenus lesdits *Brasseurs* de biere de la ville & fauxbourgs de Paris, de vendre leurs leveures de biere en leur *brasserie* & maison, & non ailleurs; & ce aux Pâticiers & Boulangers qui l'employent en leur ouvrage, & non à autre, afin qu'ils en puissent être responsables en cas qu'elles se trouvent défectueuses.

» Art. V. *Item*. Lesdits Jurez-*Brasseurs* verront & visiteront les leveures dures faites de biere, apportées par les Forains & autres, pour sçavoir si elles sont bonnes & doivent être employées pour entrer au corps humain, ayant souventesfois été trouvées gâtées & corrompues pour être apportées de fort loing. Et à cette fin, seront tenus lesdits Forains ou autres d'avertir lesdits Jurez incontinent après l'arrivée d'icelles leveures, pour, au cas qu'elles fussent trouvées bonnes, être portées par lesdits Forains ou autres à la halle de Paris, pour y être vendues & débitées aux Pâticiers & Boulangers qui l'employent & mettent en œuvre, sans souffrir qu'elles soient exposées & mises en vente en aucun autre lieu & place, ny qu'elles soient colportées par ladite ville & fauxbourgs de Paris, vendues ny débitées en l'hôtellerie desdits Forains, à peine de confiscation de ladite leveure, & de cinquante livres parisis d'amende contre lesdits Forains & Colporteurs, applicable comme dessus; & s'il se trouve que ladite leveure soit défectueuse & corrompue, en soit fait rapport à Justice par lesdits Jurez, pour être icelle jetée à la riviere, si faire se doit.

» Art. VI. *Item*. Qu'aucuns Maîtres *Brasseurs* de biere de la ville & fauxbourgs de Paris ne pourront dorénavant nourrir ny tenir dans leurs maisons, esquelles leurs *brasseries* sont construites, aucuns bœufs, vaches, porcs, oisons ny canes, à cause de l'infection, ordures & puanteur qui se peuvent apporter dans lesdites *brasseries* qui ne peuvent être tenues trop nettement, à peine contre les contrevenans de confiscation desdits animaux, & de pareille amende applicable comme dessus.

» Art. VII. *Item*. Que chacun Maître *Brasseur* de biere & cervoise en cette ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ne pourra à l'avenir faire qu'un brassin de biere par jour, contenant quinze septiers de farine au plus; & en cette considération, ne pourront faire construire ny avoir des *brasseries*, chaudieres & cuves plus grandes que pour travailler & user lesdits quinze septiers de farine, afin que les grains soient toujours après plus raisonnables, & que chacun desdits Maîtres puissent plus facilement avoir des grains pour travailler, & que le Public en soit mieux servy; étant certain que les *brasseries* qui sont plus grandes, sont sujettes, au temps des chaleurs & tonnerres, à se gâter, à cause du long temps que l'on est à les faire & parfaire, & que la biere n'en peut être de garde, à peine, contre chacun desdits Maîtres contrevenans, de

confiscation desdits brassins, & de trois cents livres d'amende, applicable aux pauvres de l'hôpital comme dessus.

» Art. VIII. *Item*. Chacun Maître dudit métier aura une marque pour marquer les caques, barils & autres vaisseaux esquels il mettra & livrera les bieres & cervoises qu'il vendra, afin que l'on puisse facilement sçavoir & reconnoître à qui seront lesdites caques & vaisseaux, laquelle marque sera frappée en la présence desdits Jurez, après qu'ils auront vu si lesdits vaisseaux seront de bonne jauge, en un plomb qui pour ce sera mis en la Chambre de M. le Procureur du Roy, avec le plomb esquels sont les marques des autres métiers de cette ville, & ce fait, enregistrées ès registres du Châtelet; & qui fera le contraire, il payera vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

» Art. IX. *Item*. Qu'aucun Maître dudit métier ne pourra prendre ny emporter les caques, futailles, ou autres vaisseaux étant ès maisons de ceux à qui ils vendent & livrent lesdites bieres & cervoises, s'ils ne leur appartiennent, ou que ce ne soit du congé & licence de celui ou ceux à qui ils appartiendront, sur peine de quarante-huit sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

» Art. X. *Item*. Qu'aucuns revendeurs des bieres & cervoises en détail, ne pourront icelles vendre ny détailler, si elles ne sont bonnes, loyalles, marchandes, & dignes d'entrer au corps humain, sur même peine que dessus. Et à cette fin, seront tenus les Jurez d'aller de temps en temps en visitation en leurs maisons, pour en être après par eux fait rapport à Justice, attendu qu'elles peuvent être gâtées & altérées depuis l'achapt d'icelles.

» Art. XI. *Item*. Que nul Maître dudit métier ne pourra associer ny accompagner avec luy aucun qu'il ne soit aussi Maître dudit métier, pour tenir *brasserie*, & tenir ouvroir en cette ville & banlieue de Paris, pour obvier aux abus qui en pourroient avenir, sur peine de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

» Art. XII. *Item*. Que nul Maître dudit métier ne puisse tenir ny avoir qu'un apprenti, & durant les cinq années, le Maître ne puisse transporter sondit apprenti à un autre, sans le consentement desdits Jurez, & qu'à ce faire il n'y ait cause légitime; & quand se viendra à la cinquieme & derniere année, le Maître se pourra pourvoir d'un autre apprenti, lequel il tiendra avec le premier. Et à cette fin, seront tenus lesdits Maîtres qui obligeront des apprentis, appeler lesdits Jurez pour être présens à voir passer le brevet d'apprentissage. Et partant seront tenus lesdits Jurez d'avertir les Maîtres qui obligeront l'apprenti de faire registrer ledit brevet d'apprentissage au Greffe de M. le Procureur du Roy, pour obvier aux abus qui se pourroient commettre, & que de leur part lesdits Jurez tiendront registre desdits brevets d'apprentissages; & qui fera le contraire, il l'amendera de huit livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

» Art. XIII. *Item*. Que tous fils de Maîtres qui seront trouvez experts & suffisans au fait dudit métier, pourront lever, si bon leur semble, leur ouvroir ou *brasserie*, en faisant leur chef-d'œuvre, & payant les droits de Confrairie, & autres pour ce dus & accoutumez, & qu'ils soient rapportez & témoignez suffisans par lesdits Jurez, comme dessus est dit, sans pouvoir pour ce être tenus à faire apprentissage ny servir les Maîtres dudit métier.

» Art. XIV. *Item*. Que nul des Maîtres dudit métier ne puisse mettre en besogne aucuns compagnons dudit métier qui se soient departis, & laissé leurs Maîtres durant leur terme, & le temps de leur service écheu, outre le gré & volonté d'iceluy Maître, sur peine de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus; desquelles vingt livres pa-

tisis ledit compagnon en payera dix livres parisis, & le Maître qui l'auroit aussi pris & mis en besongne le surplus.

» Art. XV. *Item*. Qu'après le décès d'un Maître dudit métier, sa veuve pourra avoir serviteurs, & tenir sa *brasserie* durant sa viduité seulement, pourvu qu'elle soit femme de bonne vie & renommée, sans aucun reproche, laquelle ne pourra prendre aucun apprenti durant sa viduité, fors celuy qui luy seroit demeuré au trépas dudit défunt son mary.

» Art. XVI. *Item*. Que les Maîtres dudit métier ne puissent soustraire les apprentis ny serviteurs des autres Maîtres d'iceluy métier, & qui sera trouvé faisant le contraire, il payera vingt livres parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

» Art. XVII. *Item*. Que pour faire les visitations dessusdites à ce que lesdits Statuts & Ordonnances soient entretenus & gardez, seront pris & élus par la Communauté dudit métier, trois Maîtres d'iceluy pour être Jurez & Gardes, les deux desquels se changeront de deux en deux ans, au lendemain de la fête Saint Léonard, lesquels Jurez seront élus à la pluralité des voix, à la maniere accoutumée, & feront serment de bien & fidélement garder & entretenir lesdites Ordonnances; & de rapporter à la Chambre de M. le Procureur du Roy toutes les fautes & malversations qu'ils trouveront contre les Ordonnances, afin qu'il ne se commette aucuns abus au fait desdites bieres & cervoises.

» Art. XVIII. Sera permis & loisible ausdits Jurez d'aller en visitation, non seulement dans la ville de Paris, mais aussi dans la banlieue & fauxbourgs d'icelle, tant sur les Maîtres reçus par M. le Procureur du Roy au Châtelet, qu'autres reçus par les Juges subalternes : enjoignant ausdits *Brasseurs* souffrir ladite visitation, & défenses aux Juges des lieux de les y troubler, pour être tous les points & articles cy-dessus transcrits, entretenus, gardez & observez, sans enfraindre ny contrevenir au contraire d'iceux, sur les peines comme dessus. Et ne pourront les présens articles en rien déroger ny préjudicier au droit que le Roy a accoutumé de prendre par chacun an sur chacun *Brasseur* exerçant le fait de *brasserie*, qui est de cent sols «.

L'Ordonnance des Aides, du mois de Juin 1680, contient des dispositions essentielles que nous allons transcrire.

» Art. I. Nos droits de contrôle seront levés dans les *brasseries* sur la biere, en tous les lieux où elle est façonnée; sçavoir, dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, sur le pied de trente-sept sols sept deniers pour chacun muid, mesure de Paris, & pour les autres vaisseaux à proportion; & dans les autres villes, bourgs & paroisses, sur le pied de trente sols pour muid.

» Art. II. Ne pourront les *Brasseurs* se servir de cuivres, chaudieres & bacs, que l'épalement n'en ait été fait avec le Fermier de nos droits, ou ses Commis, qui apposeront leurs marques aux cuves & bacs en tous les endroits qu'ils jugeront nécessaires, & en dresseront leur procès-verbal, à peine de confiscation des vaisseaux non jaugez ny marquez, & de la biere qui s'y trouvera, & de cent livres d'amende.

» Art. III. Seront tenus, à chacun brassin, d'avertir par écrit les Commis du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu sous les chaudieres; leur enjoignons d'entonner la biere de jour; sçavoir, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, en présence des Commis, ou eux dûment appelez, le tout sur pareilles peines.

» Art. IV. Les Commis marqueront les tonneaux à mesure qu'ils seront remplis, du nombre & de la continence des-

quels ils tiendront regiſtres ; défendons aux *Braſſeurs* d'en ſouffrir l'enlévement, avant qu'ils en ayent été démarquez par les Commis, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

» Art. V. Il ſera au choix du Fermier de nos droits de s'en faire payer ſur le nombre & la continence des vaiſſeaux dans leſquels la biere aura été entonnée, ſans aucune déduction, ou ſur le pied de l'épalement des chaudieres à la diminution du quart, tant pour celles où il y aura des gantes, que pour celles où il n'y en aura point, & ne pourront être les gantes que de quatre pouces de hauteur.

» Art. VI. Sera auſſi le droit de gros, qui eſt le vingtieme du prix ſur la biere vendue en gros, de quelque qualité qu'elle ſoit, blanche, petite ou double, dans tous les lieux ſujets au droit de gros ſur le vin, avec le droit d'augmentation que nous avons fixé à huit ſols pour chacun muid meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion.

» Art. VII. Dans les lieux où le ſeul droit d'augmentation ſur le vin a cours, ſera levé ſeulement ſur la biere le droit de huit ſols pour chacun muid ; défendons d'y exiger le droit de gros, à peine de concuſſion.

» Art. VIII. Voulons que pour chacun muid de biere, meſure de Paris, vendue en détail à pot ou à aſſiette, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, il ſoit payé dans tous les lieux où notre droit réglé ſur le vin a cours, trois livres dix ſols, à quoy nous avons fixé nos droits de détail, de ſubvention & d'augmentation ſur la biere.

» Art. IX. Maintenons notre bonne Ville de Paris & ſes fauxbourgs, dans l'exemption, tant des droits de gros & d'augmentation pour la biere qui y eſt vendue en gros, que du droit réglé, & de la ſubvention & d'augmentation pour celle qui eſt vendue en détail.

» Art. X. Nos droits de quatrieme paris, ſol & ſix deniers, ſeront levez ſur la biere vendue en détail, dans tous les lieux où le quatrieme ſur le vin a cours ; & quant aux droits de ſubvention, que nous avons fixez à treize ſols ſix deniers pour muid, meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, ils y ſeront payés à l'entrée pour la biere qui vient de dehors, & dans les *braſſeries* pour celle qui y eſt façonnée, dans tous les lieux ſujets à nos droits de ſubvention pour le vin.

» Art. XI. Voulons au ſurplus que nos Réglemens pour nos droits de gros, de détail réglé, quatrieme & ſubvention ſur le vin, ſoient exécutez pour la biere «.

Un Arrêt du Conſeil du 24 Août 1694, fait défenſes à toutes perſonnes, autres que ceux du métier & profeſſion de *Braſſeur*, de faire & fabriquer, en la ville & fauxbourgs de Paris, aucunes bieres pour les vendre ; & à toutes perſonnes d'en acheter que des *Braſſeurs*, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

La Communauté des *Braſſeurs* eſt actuellement régie par les Statuts ſuivans, qui ont été enregiſtrés au Parlement le 15 Février 1780. Voici les diſpoſitions de ces Statuts.

» Art. I. Les Maîtres compoſant la Communauté des *Braſſeurs* de Paris, créée & rétablie par l'Edit du mois d'Août 1776, jouiront ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, du droit de fabriquer biere & tenir *braſſerie* dans la ville & faux-bourgs de Paris ; comme auſſi d'en faire la vente en détail, concurremment avec les Maîtres de la Communauté des Limonadiers-Vinaigriers.

» Art. II. Défenſes ſont faites à tous gens ſans qualité de s'immiſcer en ladite profeſſion & commerce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même ſous celui d'aſſociation avec un Maître, ſous peine de confiſcation des marchandiſes & uſtenſiles, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, & de cent livres d'amende envers le Roi.

» Art. III. Les Maîtres seront tenus de faire bonne biere, & d'y employer de bons grains, bien nets, suffisamment germés & brusinés, comme aussi du houblon sain & non gâté, de l'eau nette & non corrompue; sans y mettre sarasin, yvroie, épiceries, drogues ou autres mauvais grains ou mauvaises matieres. Ils seront pareillement tenus de faire guiller la biere pour qu'elle puisse se conserver, & de l'entonner dans des vaisseaux sains & lavés avec eau bouillante, sans pouvoir mettre la nouvelle biere sur la vieille; le tout sous peine de saisie & confiscation desdites matieres & marchandises, & de cent livres d'amende envers le Roi.

» Art. IV. Après que les houblons auront servi & qu'ils seront égoutés, les Maîtres seront tenus de les jeter, sans qu'ils puissent être employés à la fabrication d'aucune autre boisson; & ce, sous peine de saisie & de cent livres d'amende.

» Art. V. Défenses sont faites à tous Maîtres *Brasseurs* de fabriquer, vendre ni débiter aucun cidre ni poirée; comme aussi d'avoir & nourrir dans la maison où sera la *brasserie*, aucuns bœufs, vaches, porcs, oies ni canards, dont la mal-propreté & l'infection peuvent nuire à la fabrication de la biere, sous peine de confiscation des marchandises ou bestiaux, & de cent livres d'amende.

» Art. VI. Les Maîtres *Brasseurs* jouiront de la faculté de rhabiller, renfoncer, rabattre & regarnir de cerceaux, par eux-mêmes ou par leurs Compagnons, les vieux tonneaux qui leur appartiendront, & d'avoir à cet effet dans leurs *brasseries* les osiers & les outils de Tonneliers nécessaires, sans néanmoins pouvoir fabriquer aucuns tonneaux neufs.

» Art. VII. Les demi-muids, quarts de muid, & autres vaisseaux dont les *Brasseurs* font usage pour vendre & livrer leur biere, seront de bonne jauge, suivant la mesure de Paris, de laquelle jauge ils seront garans envers l'acheteur; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir chacun une marque particuliere pour appliquer sur lesdits vaisseaux, dont l'empreinte sera déposée au Bureau de la Communauté.

» Art. VIII. Aucun Maître ne pourra emporter ni faire emporter aucunes futailles ou vaisseaux qui se trouveront chez ceux auxquels ils livrent leur biere, s'ils ne leur appartiennent, ou si on ne leur représente un congé par écrit du Maître qui les aura fournis, à peine de vingt livres de dommages-intérêts envers lesdits Maîtres, & de pareille amende envers le Roi.

» Art. IX. Les Limonadiers-Vinaigriers, & autres ayant droit de débiter de la biere en détail, ne pourront pareillement disposer des futailles & vaisseaux appartenans aux Maîtres *Brasseurs*, en faveur des Tonneliers & autres particuliers; & ceux-ci en faire l'acquisition, à moins qu'il ne leur apparoisse du congé par écrit prescrit par l'article précédent, sous peine de cinquante livres de dommages-intérêts envers les Maîtres *Brasseurs* pour chacun desdits vaisseaux, & de vingt livres d'amende envers le Roi; au payement desquels le vendeur & l'acheteur seront contraints solidairement.

» Art. X. Les houblons qui seront apportés à Paris pour y être vendus & employés, seront visités par les Syndic & Adjoint, pour connoître s'ils sont sains & propres à servir à la fabrication de la biere. Dans le cas où ils se trouveroient gâtés ou défectueux, lesdits Syndic & Adjoint en feront dresser procès-verbal, lequel sera rapporté devant le Lieutenant-Général de Police, pour être statué par lui ce qu'il appartiendra.

» Art. XI. Les Marchands de houblon, ainsi que les Maîtres qui seront propriétaires de houblonnieres, ou tireroient des houblons de province, seront tenus, sous peine de confiscation & amende, d'amener ou faire amener directement au Bureau de ladite Communauté, & non ailleurs, lesdits houblons, pour y être

déposés & visités, conformément à l'article précédent. Les Syndic & Adjoint seront tenus de faire avertir, par le Clerc de la Communauté, le Marchand, ainsi que tous les Maîtres, du jour & de l'heure auxquels se fera la visite, lors de laquelle lesdits houblons pourront être vendus; & si la vente n'est pas faite dans ladite visite, les Syndic & Adjoint seront pareillement tenus de faire conduire le Marchand chez les Maîtres par le Clerc de la Communauté, qui leur portera la montre desdits houblons.

» Art. XII. Il sera perçu, comme ci-devant, par les Syndic & Adjoint, sur les houblons qui seront apportés au Bureau, & qui se trouveront sains & en état d'être employés, un droit de vingt-deux sols six deniers par chaque cent pesant; savoir, dix sols pour le loyer du magasin où les houblons seront déposés jusqu'à ce qu'ils soient vendus, & dont les Syndic & Adjoint feront recette dans leurs comptes; dix sols pour les peines & soins que le Clerc sera tenu de prendre, tant pour l'emmagasinage & la conservation des houblons, que pour en procurer la vente aux Marchands; & enfin deux sols six deniers pour les droits de visite, qui seront attribués au Syndic & à son Adjoint.

» Art. XIII. La Communauté étant composée de peu de Maîtres, elle ne sera régie & administrée que par un Syndic & un Adjoint, lesquels seront élus de la maniere portée par l'Edit du mois d'Août 1776.

» Art. XIV. Les assemblées seront composées de tous les Maîtres, si mieux n'aime la Communauté nommer annuellement des Députés, au nombre de douze au moins, dans une assemblée générale qui sera tenue par le Lieutenant-Général de Police, ou par celui qui sera par lui commis à cet effet, au jour qui sera par lui indiqué.

» Art. XV. Les Syndic & Adjoint seront tenus de se trouver le Mardi de chaque semaine au Bureau de la Communauté, pour expédier les affaires courantes; quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'assemblée des Maîtres ou Députés, qui se tiendra le premier Mardi de chaque mois, de relevée : pourront néanmoins les Syndic & Adjoint, en cas de nécessité, convoquer des assemblées extraordinaires, dont ils rendront compte au Lieutenant-Général de Police.

» Art. XVI. Les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, ne seront valables que lorsqu'elles auront été prises par la moitié au moins des représentans, lesquels seront tenus de les signer; en cas de négligence de leur part, & d'assister aux assemblées, il y sera pourvu par le Lieutenant-Général de Police : les Syndic & Adjoint seront tenus de veiller à ce que tout se passe dans lesdites assemblées avec l'ordre & la tranquillité convenables, & d'en rendre compte au Lieutenant-Général de Police, pour être par lui pourvu en cas de trouble.

» Art. XVII. Dans le cas où deux Maîtres se trouveroient associés pour exercice de la profession & du commerce de *Brasseur*, ils ne pourront en même temps être Syndic & Adjoint de la Communauté; & lorsque dans une délibération ils se trouveront de même avis, leurs suffrages ne seront comptés que pour une voix.

» Art. XVIII. Le Syndic fera, pendant son année d'exercice, la recette des revenus de la Communauté & des impositions royales; il sera tenu, chaque jour de Bureau, de représenter à son Adjoint les deniers qu'il aura reçus, lesquels seront déposés sur le champ dans la caisse desdits Syndic & Adjoint, dont ils auront chacun une clef différente, à la déduction néanmoins de la somme qu'ils jugeront nécessaire de laisser entre les mains du Syndic pour les affaires courantes : quant aux deniers provenans des reliquats des comptes, ils seront déposés, ainsi que les titres de la Communauté, dans une caisse ou

ou armoire, sous quatre clefs différentes, dont deux seront remises aux Syndic & Adjoint, les deux autres aux deux plus anciens en maîtrise des Députés; & les fonds ne pourront être tirés de cette derniere caisse, pour être remis auxdits Syndic & Adjoint, qu'en vertu d'une délibération.

» Art. XIX. Les Syndic & Adjoint seront tenus de faire, chaque année, quatre visites chez les Maîtres & Maîtresses de la Communauté, pour veiller à ce qu'il ne se commette aucune contravention dans l'exercice de leur commerce & profession; les contraventions seront constatées par un procès-verbal de l'Huissier dont ils se feront assister; les contrevenans seront assignés à leur requête en la Chambre de la Police, pour y être statué ce qu'il appartiendra; & pour indemniser lesdits Syndic & Adjoint des frais desdites visites, lesquels seront à leur charge, il leur sera permis de percevoir à leur profit, sur chaque Maître & veuve de la Communauté, un droit de quinze sols pour chaque visite, sur un rôle qui sera arrêté & déclaré exécutoire par le Lieutenant-Général de Police; lesdits Syndic & Adjoint pourront faire des visites extraordinaires lorsqu'ils le jugeront à propos, mais sans qu'ils puissent percevoir aucun droit pour raison d'icelles.

» Art. XX. Les Aspirans à la maîtrise ne pourront être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis: pourront néanmoins être reçus à l'âge de vingt ans ceux qui auront travaillé en qualité d'apprentis l'espace de trois années ou environ chez les Maîtres de Paris, & qui en justifieront, soit par un brevet passé devant Notaire, soit par un acte sous seing-privé dûment contrôlé: à l'égard des fils de Maîtres de Paris qui auront travaillé dans la profession pendant trois ans au moins chez leurs peres & meres, depuis la réception à la maîtrise de l'un d'eux, ils pourront pareillement être reçus à la maîtrise à l'âge de vingt ans, sans brevet d'apprentissage.

» Art. XXI. Les brevets ou actes d'apprentissage ne courront qu'à compter du jour de l'enregistrement, dont mention sera faite au bas desdits brevets ou actes. Lorsque ledit brevet se trouvera annullé avant son expiration, soit du consentement des Parties, soit par le décès du Maître, soit enfin par autorité de Justice, l'apprenti aura la faculté de passer un nouveau brevet avec un autre Maître pour achever les trois années d'apprentissage; après l'expiration des trois années, les Maîtres d'apprentissage seront tenus de certifier au bas desdits brevets ou actes, qu'ils ont eu leur entiere exécution, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remise d'aucune portion dudit temps d'apprentissage, sous peine de deux cents livres d'amende.

» Art. XXII. Lesdits Aspirans, avant d'être admis, seront tenus de justifier de leurs bonnes vie & mœurs par le témoignage de deux Maîtres dignes de foi & non suspects, & après avoir subi un examen & répondu aux questions qui leur seront faites par les Syndic & Adjoint & trois Maîtres ou Députés en exercice, chacun à tour de rôle, suivant l'ordre de leur réception, dans une séance dont la durée sera de trois heures au moins, sur toutes les parties relatives au commerce & à la profession de *Brasseur*; les Examinateurs décideront, à la pluralité des voix, si ledit Aspirant a la capacité & l'expérience requises pour être admis à la maîtrise; & il sera distribué, par ledit Aspirant, à chacun des Examinateurs, pour leurs honoraires ou droit d'assistance audit examen, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols chacun, &c. «.

BRICOLIER.

(*Voyez* CHAISE A PORTEUR).

BROCANTEUR.

Le *Brocanteur* est celui qui fait trafic de diverses marchandises de hasard.

Il est défendu en général à tous *Brocanteurs*, Marchands & Artisans, de rien acheter des enfans, serviteurs & domestiques, sans l'aveu de leurs parens, Maîtres & chefs de maisons, sous la puissance desquels ils sont, & par conséquent de rien acheter pareillement de personnes inconnues, à moins qu'elles ne leur ayent produit un répondant domicilié, connu & solvable, à peine d'amende, de restitution de marchandises, & autres plus grandes peines selon les circonstances.

Ce Réglement de Police concerne d'une maniere particuliere tous *Brocanteurs*, Orfévres, Joailliers, Potiers d'étain, Plombiers & Fripiers, lesquels sont assujettis à tenir des registres, dans lesquels ils doivent inscrire exactement leus achats, avec les noms, qualités & demeures des vendeurs ou de leurs répondans.

Les Orfévres de la ville de Paris tiennent des registres visés & paraphés, l'un par le Lieutenant-Général de Police, & l'autre par les Officiers de l'Election. A l'égard des Joailliers, Fripiers, Tapissiers & autres Marchands *Brocanteurs* & Colporteurs achetant des marchandises vieilles, ils tiennent ou doivent tenir des registres cotés & paraphés par l'ancien des Commissaires du quartier, à l'effet d'y inscrire jour à jour, de suite & sans aucun blanc, la quantité & qualité des marchandises vieilles qu'ils acheteront, ensemble les noms & domiciles des vendeurs, pour être lesdits registres visés & paraphés tous les mois par les Inspecteurs de Police, Sentence de Police du 12 Mars 1734, & Edits de création desdits Inspecteurs, du mois de Mars 1740.

Le nom de *Brocanteur* convient principalement aux Marchands Antiquaires qui tiennent magasin de tableaux, dessins, estampes, bronzes, médailles, statues, porcelaines anciennes, vases, antiques, meubles recherchés, coquilles rares, & toutes sortes de curiosités.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 21 Novembre 1741, qui condamne un Marchand de vin en cinq cents livres d'amende, pour avoir reçu chez lui une assemblée de Peintres & *Brocanteurs* qui y apportoient & vendoient des tableaux & autres marchandises; lui fait défenses de récidiver, à peine de fermeture de cabaret; défend pareillement à tous Cabaretiers, Marchands de vin, Traiteurs, Limonadiers, & autres, de souffrir chez eux des assemblées de *Brocanteurs*.

Il faut savoir aussi se garantir de la fraude de certains *Brocanteurs* Antiquaires, qui empruntent de différens acides, un vernis propre à cacher les défauts d'une médaille, ou les changemens qu'ils ont faits dans les légendes, afin de la rendre plus chere & plus précieuse.

La Police veille encore à empêcher les cotisations de *Brocanteurs*, qui, dans les ventes, veulent accaparer les marchandises qui sont à leur convenance, qui empêchent la liberté des encheres, qui en écartent les particuliers, & qui acquierent en commun, au plus vil prix qu'il leur est possible, pour se lotir ensuite entre eux les acquisitions qu'ils ont faites.

BRODEUR.

(*Voyez* PASSEMENTIER).

BROSSIER.

C'est celui qui fait & vend toutes sortes de brosses, vergettes de soie, de poil de sanglier, des pinceaux, des balais de crin, de jonc, &c.

Avant la révolution de 1776, les *Brossiers* formoient une Communauté qui étoit régie par d'anciens Statuts qu'ils avoient obtenus en 1483, sous le regne de Charles VIII. Depuis 1776, les *Brossiers* exercent librement leur métier.

BROUHAHA.

On entend par *Brouhaha*, des cris confus & tumultueux, ou des applaudissemens affectés & bruyans.

Lorsque le *Brouhaha* est fait pour nuire, pour insulter, ou pour porter le trouble dans un acte public, il excite l'attention de la Police, qui doit en réprimer & punir les auteurs, suivant la malignité de leurs intentions, & le désordre qu'ils occasionnent.

Le *Brouhaha* dans un spectacle est souvent produit par la haine ou l'envie contre un Acteur, dont une basse rivalité craint les talens, ou contre un Poëte ou un Musicien qu'une cabale injuste ou faussement prévenue veut écarter ou décourager. Le *Brouhaha* tend alors à empêcher les spectateurs d'entendre & de juger; il fait dégénerer les applaudissemens en ris immodérés, il occasionne une dérision offensante qui interrompt l'action théatrale.

La Police connoît de ces complots qui sont contraires à l'ordre public, & les Ordonnances ont prononcé des peines contre ces perturbateurs de la tranquillité des spectacles. L'Ordonnance du 18 Novembre 1715, défend à tous ceux qui assisteront aux spectacles, de faire aucun désordre, & d'interrompre les Acteurs en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant les représentations ou entr'actes, à peine de désobéissance.

BRUIT.

Le *bruit*, lorsqu'il est continu, qu'il est fort, qu'il est extraordinaire dans des lieux ou dans des temps & à des heures qu'on n'a pas coutume de l'entendre; lorsqu'il trouble le repos, ou qu'il empêche l'exercice de quelque acte public; lorsqu'enfin il est nuisible, & que les citoyens s'en plaignent, dans tous ces cas, la Police est requise d'y mettre ordre, d'en arrêter les auteurs, & même de les punir suivant le scandale & le tort qu'ils ont faits, ou la méchanceté qui a pu les animer.

Il est même défendu, dans l'exploitation de certains Arts & Métiers qui occasionnent nécessairement du *bruit*, de ne le commencer ou de ne le continuer que dans les temps prescrits.

Ainsi, par les Statuts des Coffretiers-Malletiers, il est défendu à tout Maître de commencer le *bruit* de leur travail avant cinq heures du matin, ou de finir plus tard que huit heures du soir.

CABALE.

(*Voyez* ASSEMBLÉES, ATTROUPEMENT).

CABARET, CABARETIER.

(*Voyez* AUBERGE, AUBERGISTE).

CABRIOLETS.

Ce sont de petites voitures légeres, à deux roues, attelées ordinairement d'un seul cheval.

Il y a long-temps qu'on désire la proscription de ces voitures. Cependant chaque jour en voit augmenter le nombre, & multiplier les malheurs & les accidens qu'elles occasionnent.

Il seroit à souhaiter qu'on pût exécuter à Paris une Ordonnance récente de la Police de Metz, qui défend sous peine de cinquante livres d'amende, d'avoir dans cette ville des *cabriolets* attelés d'un seul cheval, à moins qu'un homme à pied ne les conduise, ou de deux chevaux avec un postillon.

En faisant de semblables défenses à Paris, on préviendroit bien des malheurs. On empécheroit la ruine d'une multitude de jeunes gens qui ont à peine ce qui leur est nécessaire pour vivre, & qui ont des *cabriolets* On tariroit une des sources les plus ordinaires des banqueroutes que les Négocians font chaque jour en se livrant à la dissipation, & en mettant leur vanité à parcourir les rues & les environs de Paris dans ces voitures légeres. On rendroit sur-tout le service le plus important aux citoyens qui vont à pied dans Paris, en les mettant à l'abri des incursions meurtrieres des phaétons étourdis & imprudens qui embarrassent les rues & compromettent à chaque minute la vie des hommes.

Puisse l'Administration apporter un remede prompt & salutaire à l'abus des *cabriolets !* elle remplira les vœux de toutes les ames honnêtes.

Voyez l'article CARROSSE.

CADAVRE.

C'est le corps d'une personne qui est morte.

Dans la capitale & dans les grandes villes, ce sont les Officiers de Police qui sont instruits ordinairement de l'existence des *cadavres* par leurs préposés qui les trouvent en remplissant leurs fonctions.

Toutes les fois que la Garde est avertie qu'il y a un *cadavre* dans un endroit, elle doit s'y transporter, & le faire conduire chez le Commissaire du quartier, qui appelle les Médecins & les Chirurgiens pour en constater l'état, & pour découvrir la cause de la mort.

Le Commissaire doit dresser son procès-verbal de tout ce qui peut servir à faire reconnoître le *cadavre*. Ces formalités étant remplies, la Garde doit faire porter le *cadavre* à la basse geole du Châtelet, pour y être exposé.

Une Sentence du Châtelet de Paris, du 11 Janvier 1742, contient des dispositions qu'il est essentiel de rappeler.

» Vu, y est-il dit, la Requête à nous présentée par le Procureur du Roi, contenant que par les Déclarations du Roi du 5 Septembre 1712 & 9 Avril 1736, enregistrées au Parlement les 3 Octobre & 15 Juillet desdites années, il a été ordonné que les *cadavres* des personnes qui seroient trouvées mortes, soit dans les maisons, soit dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes des moulins, & sous les bateaux qui seroient sur la riviere & autres endroits de la ville, fauxbourgs de Paris & lieux circonvoisins, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donneroient lieu de soupçonner qu'elles ne seroient pas mortes de mort naturelle, ne pourroient être inhumées qu'en conséquence des Ordonnances rendues par les Juges, sur les conclusions des Procureurs du Roi, ou des Procureurs Fiscaux, & après qu'il auroit été fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendroit à ce sujet, & que toutes les circonstances ou observations qui

pourroient servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seroient ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auroient été trouvés, seroient insérés dans les procès-verbaux qui en seroient dressés; lesquels procès verbaux, ensemble les Ordonnances dont ils auroient été suivis, seroient déposés au Greffe, & lesdites Ordonnances datées dans les extraits de sépulture qui seroient transcrits sur les deux regiftres de la paroisse où ils seroient inhumés, ainsi qu'il est prescrit par la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, afin d'y avoir recours quand besoin seroit, & que les propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux locataires, les Aubergistes, les voisins, les Maîtres des ponts, les Meûniers, les Bateliers, & généralement tous ceux qui auroient connoissance desdits *cadavres*, seroient tenus d'en donner avis aussi-tôt; savoir, dans la ville & fauxbourgs de Paris, au Commissaire du quartier, & dans les lieux circonvoisins, aux Juges qui en doivent connoître, avec défenses à toutes personnes de faire inhumer lesdits *cadavres* avant que les Officiers aient été avertis, que la visite en ait été faite, & que l'inhumation en ait été ordonnée par les Juges, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y échoit; & que comme ledit Procureur du Roi est informé qu'il se commet depuis quelque temps des contraventions considérables auxdites Déclarations, soit de la part des Propriétaires, principaux Locataires, Aubergistes & autres qui négligent de donner des avis aux Juges ou au Commissaire du quartier des personnes décédées dans leurs maisons, & soupçonnées n'être pas mortes de mort naturelle; soit de la part des Maîtres des ponts, Meûniers & Bateliers, qui par une avidité criminelle, commencent par dépouiller les *cadavres* qu'ils trouvent dans les filets des ponts, sous les vannes des moulins, sous les bateaux & dans la riviere, ensuite les tiennent garrés & attachés à leurs bateaux pendant plusieurs jours, de maniere que lesdits *cadavres* ne sont plus reconnoissables, même les rendent aux personnes qui disent les reconnoître, ou les enterrent eux-mêmes dans la campagne ou sur le bord de la riviere, sans aucune formalité de Justice; soit enfin par le zele indiscret des Prêtres & Curés des paroisses, qui s'emparent desdits *cadavres*, les font porter dans les cimetiere, & ensuite les inhument, sans que le genre de leur mort ait été constaté par aucun procès-verbal, & par la visite & ouverture desdits *cadavres*, ni qu'il y ait eu d'Ordonnance de Juge pour l'inhumation d'iceux, ce qui tend non seulement à ôter à la Justice la connoissance des homicides volontaires, assassinats & autres genres de morts forcées & préméditées, dont l'impunité se trouve assurée par les inhumations secretes & précipitées desdits *cadavres*, mais même cause un trouble considérable dans les familles, qui par ce moyen sont hors d'état de pouvoir reconnoître leurs freres & sœurs, enfans & autres parens qui se trouvent perdus ou enlevés, & du sort desquels ils ne peuvent être certains; desquelles Déclarations nous avons ordonné l'exécution par nos Sentences rendues sur les réquisitoires dudit Procureur du Roi, le 10 Juillet 1724, & 24 Octobre 1736, & qu'il est du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi, de veiller & tenir la main à l'exécution desdites Déclarations du Roi & Sentences, & prévenir le cours de pareils abus, en renouvelant & rendant publiques les défenses portées par icelles. Ladite Requête tendante à ce qu'il nous plaise ordonner que les Déclarations du Roi des 5 Septembre 1712 & 9 Avril 1736, enregistrées au Parlement les 3 Octobre & 13 Juillet desdites années, & les Sentences rendues sur icelles les 10 Juillet 1724, & 24 Octobre 1736, seroient exécutées

selon leur forme & teneur ; & en conséquence ordonner que lorsqu'il se trouvera dans cette ville & fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoisins, des *cadavres* de personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de leur mort naturelle, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donneroient lieu de le présumer, soit dans les maisons, dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins, sous les bateaux qui sont sur la riviere; les Propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux Locataires, les Aubergistes, les voisins, les Maîtres des ponts, Meûniers, Bateliers, & généralement tous ceux qui auront connoissance desdits *cadavres*, seront tenus d'en donner avis aussi-tôt ; savoir, en cette ville & fauxbourgs de Paris, au Commissaire du quartier, & dans les lieux circonvoisins, dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, aux Juges qui en doivent connoître; que défenses seront faites aux Bateliers & Mariniers de dépouiller lesdits *cadavres*, avant que lesdits Commissaires ou autres Juges s'y soient transportés, en ayent dressé leurs procès-verbaux ; comme aussi de les garrer & attacher à leurs bateaux, ni de les rendre de leur autorité privée & sans Ordonnance de Justice, aux personnes qui viendront les réclamer, ou qui diroient les reconnoître, à peine de prison, même d'être procédé contre eux extraordinairement, & de punition corporelle s'il y échoit; comme aussi faire défenses à toutes sortes de personnes de faire inhumer lesdits *cadavres*, même aux Curés des paroisses, de les faire enlever avant que lesdits Commissaires ou autres Officiers aient été avertis, que la visite en ait été faite, & que l'inhumation en ait été ordonnée par les Juges, après avoir fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet, & que toutes les circonstances ou observations qui pourroient servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les procès-verbaux qui en seront dressés, lesquels procès-verbaux, ensemble les Ordonnances dont ils auront été suivis, seront déposés au Greffe, & les Ordonnances datées dans les actes de sépulture, qui seront transcrits sur les deux registres de la paroisse où ils seront inhumés, ainsi qu'il est prescrit par ladite Déclaration du Roi, du 9 Avril 1736, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicides, s'il y échoit, conformément à la Déclaration du Roi, du 5 Septembre 1712; & ordonner que la Sentence qui interviendra sur ladite Requête, sera, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, même sur les ports & le long des quais, & dans les villages circonvoisins ; qu'il sera envoyé des copies imprimées d'icelles à tous les Curés de la ville, fauxbourgs & banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

» Nous disons, ouï sur ce le Procureur du Roi, que les Déclarations du Roi, du 5 Septembre 1712, 9 Avril 1736, enregistrées au Parlement les 3 Octobre & 13 Juillet desdites années, & les Sentences rendues sur icelles les 20 Juillet 1714 & 24 Octobre 1736, seront exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence, ordonnons que lorsqu'il se trouvera dans cette ville & fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoisins, des *cadavres* de personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de leur mort naturelle, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donneront lieu de le présumer, soit

dans les maisons, dans les rues, ou autres lieux publics & particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins, & sous les bateaux qui sont sur la riviere, les Propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux Locataires, les Aubergistes, les voisins, les Maîtres des ponts, Meûniers, Bateliers, & généralement tous ceux qui auront connoissance desdits *cadavres*, seront tenus d'en donner avis aussi-tôt; savoir, dans cette ville & fauxbourgs de Paris, au Commissaire du quartier, & dans les lieux circonvoisins dans l'étendue de la Ville Prévôté & Vicomté de Paris, aux Juges qui en doivent connoître; faisons défenses aux Bateliers & Mariniers de dépouiller lesdits *cadavres*, avant que lesdits Commissaires ou autres Juges s'y soient transportés & en aient dressé procès-verbaux; comme aussi de les garer & attacher à leurs bateaux, ni de les rendre de leur autorité privée & sans Ordonnance de Justice aux personnes qui viendront les réclamer, ou qui diront les reconnoître, à peine de prison, même d'être procédé contre eux extraordinairement, & de punition corporelle, s'il y échoit; comme aussi faisons défenses à toutes sortes de personnes, de faire inhumer lesdits *cadavres*, même aux Curés des paroisses de les faire enlever avant que lesdits Commissaires ou autres Officiers aient été avertis, que la visite en ait été faite, & que l'inhumation en ait été ordonnée par les Juges, après avoir fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet, & que toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les procès-verbaux qui en seront dressés, lesquels procès-verbaux, ensemble les Ordonnances dont ils auront été suivis, seront déposés au Greffe, & les Ordonnances datées dans les actes de sépultures, qui seront transcrits sur les deux registres de la paroisse où ils seront inhumés, ainsi qu'il est prescrit par ladite Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicides, s'il y échoit, conformément à ladite Déclaration du Roi du 5 Septembre 1712; & que la présente Sentence sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, même sur les ports, le long des quais & dans les villages circonvoisins, & qu'il sera envoyé des copies imprimées d'icelle à tous les Curés de la ville, fauxbourgs, banlieu, Prévôté & Vicomté de Paris, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Jugé le 11 Janvier 1742. Collationné. *Signé* Brussel «.

Pour détruire les préjugés que le peuple avoit sur le prétendu danger de reconnoître les *cadavres* exposés, une Sentence du Châtelet du 6 Décembre 1736, a ordonné ce qui suit.

» Vu (y est-il dit) la Requête à nous présentée par le Procureur du Roi, expositive, qu'il est informé que depuis quelque temps il s'est répandu un bruit dans le Public, & sur-tout parmi les Artisans & gens de métier, domestiques ou autres personnes du peuple, au sujet des *cadavres* qui sont pêchés dans la riviere, & trouvés tant aux environs de la ville de Paris, que dans les rues & fauxbourgs d'icelle, lesquels sont apportés à la basse geole du Châtelet; que pour faire la reconnoissance d'un *cadavre*, il en coute cent un écus, ce qui fait souvent que ceux qui reconnoissent quelques *cadavres*, gardent le silence, crainte d'être obligés de payer lesdits cent écus, dont il s'ensuit que la plupart ne sont point reconnus, ce qui est également contraire & préjudiciable à l'ordre public &

à la sûreté des familles. Et comme il n'a jamais rien couté ni été payé pour reconnoître les *cadavres* qui sont apportés à la basse geole du Châtelet, & qu'il est du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi, de désabuser le Public d'un bruit aussi mal fondé, pour quoi il est à propos de rendre une Ordonnance, afin que cela lui soit notoire, & qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance. A ces causes, requéroit être ordonné que le Public sera instruit qu'il n'en a jamais couté & n'en coute rien pour reconnoître les *cadavres* qui sont apportés à la basse geole du Châtelet; que les peres, meres, enfans, freres, sœurs, parens, amis & voisins qui pourront reconnoître lesdits *cadavres*, seront tenus d'en faire leur déclaration sur le champ au Commissaire du Châtelet qui aura levé lesdits *cadavres*, ou au Greffe Criminel du Châtelet, sur un registre qui sera tenu à cet effet, lequel sera coté en tous ses feuillets & paraphé par nous; lesquelles déclarations & reconnoissances lesdits Commissaires & les Greffiers Criminels du Châtelet seront tenus de recevoir gratuitement & sans aucun frais; & que notre Sentence qui interviendra sur ledit réquisitoire, sera, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même dans tous les villages circonvoisins, aux portes du Châtelet & à celles des prisons de la basse géole dudit Châtelet, & par-tout où besoin seroit.

» Nous disons, ouï sur ce le Procureur du Roi, que le Public sera instruit qu'il n'en a jamais couté & n'en coute rien pour reconnoître les *cadavres* qui sont apportés à la basse geole du Châtelet; que les peres, meres, enfans, freres, sœurs, parens, amis & voisins qui pourront reconnoître lesdits *cadavres*, seront tenus d'en faire sur le champ leur déclaration au Commissaire du Châtelet qui aura levé lesdits *cadavres*, ou au Greffe Criminel du Châtelet, sur un registre qui sera tenu à cet effet, lequel sera coté en tous ses feuillets, & paraphé par nous; lesquelles déclarations de reconnoissance lesdits Commissaires & Greffiers Criminels du Châtelet, seront tenus de recevoir gratuitement & sans aucun frais, & que notre présente Sentence sera, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & même dans tous les villages circonvoisins, même aux portes du Châtelet & à celles des prisons, & de la basse geole du Châtelet, & par-tout où besoin sera. Jugé le 6 Décembre 1763, par nous Gabriel-François Negre, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant-Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Collationné. *Signé* Brussel «.

Pour réprimer l'abus qu'on se permettoit de dépouiller les *cadavres* trouvés dans les rues, une Sentence de Police du 29 Mars 1743, a fait défenses de les dépouiller, à peine de prison & d'être poursuivi extraordinairement.

» On ne peut inhumer les *cadavres* trouvés, qui ont des marques de mort violente, qu'après avoir obtenu une Ordonnance du Juge des lieux, après avoir fait les procédures, pris les instructions & fait les observations qui peuvent assurer l'état de ceux qui sont ainsi décédés.

» Le *cadavre* d'un accusé de crime doit être enterré de la même maniere que ceux qui meurent en possession de leur état.

» L'intérêt public exige que les Ecoles de Chirurgie aient des *cadavres* pour instruire leurs Eleves; c'est par cette raison que l'article 25 de l'Edit du mois de Mars 1707 enjoint aux Magistrats & aux Directeurs des hôpitaux, de faire fournir des *cadavres* aux Professeurs de Médecine

Médecine, pour faire les démonstrations d'Anatomie, & pour enseigner les opérations de Chirurgie.

Le Parlement, par Arrêt du premier Septembre 1725, a fait défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'apporter aucun trouble ou empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit aux procès-verbaux de visite de l'état des *cadavres* que les Juges doivent faire avant l'inhumation, soit aux exhumations que lesdits Juges auroient ordonnées, à peine contre les contrevenans d'être procédé contre eux extraordinairement, & punis comme rebellionnaires aux ordres de la Justice «.

Quant aux *cadavres* des noyés, je rapporterai à l'article *Noyés* les précautions que la Police prend pour les rappeler à la vie.

Voyez l'article NOYÉS.

CAISSE DE POISSY.

(*Voyez l'article* BOUCHER).

CAISSE D'ESCOMPTE.

C'EST un établissement formé, sous la protection du Gouvernement, pour escompter les lettres de change, & en payer le montant aux porteurs, sous la déduction de l'intérêt pour le temps à courir avant leur échéance. Cet escompte a été fixé à quatre pour cent.

La premiere *Caisse d'escompte* fut établie à Paris en 1767. Comme on ne peut mieux faire connoître le régime de cette *Caisse* & celui de la *Caisse* actuelle, qu'en rapportant les différentes Loix qui les concernent, je vais transcrire successivement ces Loix.

On a beaucoup écrit pour & contre la *Caisse d'escompte*. Les partis opposés ne se sont pas ménagés. Ces disputes sont étrangeres à mon travail. Je dois à mes Lecteurs l'histoire de cet établissement : ils la trouveront dans la suite des Loix que je vas mettre sous leurs yeux. Je commencerai par rapporter l'Arrêt du Conseil du premier Janvier 1767.

» Le Roi (y est-il dit) s'étant fait rendre compte de la maniere dont il en a été usé par rapport aux services du Banquier de Sa Majesté, auroit reconnu qu'il seroit avantageux à son Etat & à la sûreté de ces mêmes services, tant dans l'intérieur du Royaume que pour les affaires de Sa Majesté en pays étrangers, d'établir dans la ville de Paris une *Caisse d'escompte* qui remplisse, au lieu & place de son Banquier, tous les objets dont il a été chargé jusqu'à présent, & qui fasse participer le Public aux bénéfices résultans de cette *Caisse* : Sa Majesté s'est portée d'autant plus volontiers à adopter un plan aussi avantageux, que ses sujets y trouveront la facilité de se procurer avant l'échéance, le moyen de satisfaire à leurs engagemens par l'escompte d'une partie des effets à jour; que le payement de ce qui est dû annuellement par la *Caisse* des arrérages, en sera d'autant plus assuré, que l'exactitude des services ne sera liée en aucun temps à la continuation du crédit d'une seule personne; que Sa Majesté y trouvera un tiers de diminution sur les frais annuels des services, au moyen de la somme qu'Elle fera verser dans cette *Caisse*; que l'intérêt des fonds qui seront remis par les Actionnaires, demeurera fixé à quatre pour cent, le surplus n'étant que la part & portion appartenant à chaque intéressé, dans les bénéfices de ladite *Caisse* ; & qu'enfin l'établissement de cette *Caisse* sera d'autant plus solide, que son service sera fondé sur des assignations limitées & sur des fonds réels destinés à escompter les valeurs qui y seront remises, & qui ne pourront, en aucuns cas, excéder l'échéance de douze

mois : Sa Majesté a pris en même temps les mesures les plus efficaces pour assurer à ladite *Caisse d'escompte* les avantages dont elle jouira, fixer l'ordre de son administration & le choix de ses Directeurs, éviter toutes discussions, & enfin déterminer les bornes au delà desquelles il ne sera pas permis à ladite *Caisse* de s'étendre. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Art I. Il sera formé, dans la ville de Paris, une *Caisse d'escompte*, pour dix années, qui finiront au dernier Décembre 1776.

» Art. II. Ladite *Caisse* sera administrée par les Directeurs que Sa Majesté a choisis à cet effet ; savoir, les sieurs Micault d'Harvelay & Savalete de Magnanville, Gardes du Trésor Royal ; Thomas de Pange & de Boullongne, Trésoriers Généraux de l'extraordinaire des guerres ; de Meulan pere, Boutin fils, Richard, Beaujon, & Paris de Treffond, Receveurs-Généraux des Finances ; Roslin, Douet, Gauthier, & Magon de la Balue, Fermiers-Généraux ; Devin, Secrétaire du Roi, & par le sieur de la Borde, Banquier de Sa Majesté.

» Art. III. Le nombre des Directeurs ne pourra, en aucun cas, être augmenté pour telle raison que ce soit ; Sa Majesté se réservant de remplacer ceux d'entre eux qui pourroient se retirer, ou qui viendroient à décéder.

» Art. IV. Sa Majesté a nommé les sieurs Dollé & Dufresne, Caissiers de ladite *Caisse*, laissant aux Directeurs le choix des autres Commis nécessaires à son administration.

» Art. V. Les écritures seront tenues en partie double, & les livres cotés & paraphés par le sieur Contrôleur-Général des Finances.

» Art. VI. Les appointemens des Caissiers & Commis, les frais de Bureaux & autres généralement quelconques, seront fixés par un état arrêté par les Directeurs, & approuvé par le sieur Contrôleur-Général des Finances, & le montant en sera payé par ladite *Caisse*.

» Art. VII. Ladite *Caisse* fera tous les ans, à commencer du mois d'Avril 1767, l'avance de toutes les sommes que Sa Majesté ordonnera ; en payement desquelles il sera remis à ladite *Caisse* la totalité, sans aucune exception, tant des rescriptions qui seront tirées, sur le revenant net au Trésor royal, des recettes générales des Finances & pays d'États, que des assignations qui seront données sur le prix du bail des Fermes générales, du bail de la Ferme des postes, & de la régie d'Alaterre, prélevement fait, sur lesdits objets, des charges des Etats du Roi, du fonds des rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, & autres rentes & charges assignées sur ces revenus ; & il sera remis pareillement, à ladite *Caisse*, des assignations sur les autres revenus ou fonds extraordinaires que Sa Majesté jugera à propos de lui destiner ; mais, dans aucuns cas, les valeurs ainsi fournies ne pourront excéder le terme de douze mois, à compter de celui pour le service duquel elles seront données.

» Art. VIII. Les rescriptions, assignations & valeurs destinées à ladite *Caisse*, lui seront remises dans le mois qui précédera chaque quartier, d'après l'état qui aura été arrêté par Sa Majesté pour l'année entiere, & les fonds en seront versés chaque mois au Trésor Royal, par ladite *Caisse*, suivant la distribution qui en aura été faite par le sieur Contrôleur-Général des Finances.

» Art. IX. Les intérêts des sommes qui seront avancées par ladite *Caisse*, sur le montant des valeurs qui y seront remises, demeureront fixés à quatre pour cent par an, à compter du jour desdites avances, jusqu'à l'échéance desdites valeurs.

» Art. X. Sa Majesté accorde en outre, à ladite *Caisse*, deux pour cent du montant des mêmes avances, pour lui tenir lieu de toute indemnité, fonds morts, remise & bénéfice; & elle aura de plus les frais de voiture sur les rescriptions, tels qu'ils se payoient aux Banquiers de Sa Majesté; pour être le tout acquitté à la fin de chaque quartier, d'après le bordereau qui en aura été dressé par les Directeurs, vérifié par le sieur Contrôleur-Général des Finances, & approuvé par Sa Majesté.

» Art. XI. Veut & entend Sa Majesté qu'en temps de guerre, les intérêts des avances sur les valeurs qui seront remises à ladite *Caisse*, ne puissent excéder cinq pour cent, se réservant en ce cas de fixer, ainsi que Sa Majesté jugera à propos & suivant les circonstances, la remise ou plus value due à ladite *Caisse*, pour les fonds qu'elle aura fait passer aux armées du Roi, qui se trouveroient en pays étrangers.

» Art. XII. Ladite *Caisse* ne pourra, pour quelque cause que ce soit, verser aucuns fonds au Trésor Royal, que sur des valeurs de la nature de celles désignées par l'article 7 ci-dessus.

» Art. XIII. Pour donner à ladite *Caisse* plus de facilité dans ses opérations, Sa Majesté veut qu'elle jouisse, exclusivement à tous ses autres sujets, du droit de faire fabriquer les matieres d'or & d'argent étrangeres, qu'elle pourra faire verser dans les Hôtels des Monnoies établis à Pau, Baïonne & Orléans; & en outre, en temps de guerre, dans les Hôtels des Monnoies situés dans les Provinces voisines des lieux où se trouveroient les armées du Roi; Sa Majesté accordant à cet égard, à ladite *Caisse*, les mêmes facilités & avantages dont jouissoient ses Banquiers.

» Art. XIV. Ladite *Caisse* escomptera au cours de la place, à compter du premier Octobre prochain, toutes les rescriptions sur les recettes générales des Finances & pays d'Etats, ainsi que les billets du Caissier des Fermes générales unies, qui n'auront que trois mois d'échéance; & recevra pour comptant, dans les payemens qui lui seront faits, les mêmes effets payables à Paris, qui seront dans le mois de leur échéance.

» Art. XV. Ladite *Caisse* remettra pareillement au Trésor Royal, en especes, le fonds des valeurs qui pourront être délivrées, pour fournir au service de la *Caisse* des arrérages, & effectuer les payemens dont elle est chargée. Veut aussi Sa Majesté, que la *Caisse d'escompte* reçoive pour comptant, soit dans les payemens que le Public aura à lui faire, soit pour valeur des rescriptions qu'elle sera dans le cas de négocier, tous les coupons d'intérêts payables à la *Caisse* des arrérages, qui n'auront que deux mois à courir d'après la distribution des numéros, indiqués & suivis à ladite *Caisse* des arrérages.

» Art. XVI. Sa Majesté fait très-expresse défense aux Directeurs, d'engager ladite *Caisse* pour aucuns objets étrangers à son service & à ses opérations: Veut & entend qu'en aucun cas elle ne puisse se charger des affaires particulieres de qui que ce soit, par commission ou même gratuitement.

» Art. XVII. Il sera fait, à la fin de chaque anneé, une balance pour constater les bénéfices de l'année; & en outre, à l'expiration des dix années, il sera fait une balance générale pour établir la totalité des bénéfices que ladite *Caisse* aura faits; lesdites balances seront arrêtées par les Directeurs; il en sera remis deux doubles au sieur Contrôleur-Général des Finances, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté; & l'un desdits doubles visé par lui, de l'ordre de Sa Majesté, sera déposé dans les archives de ladite *Caisse*.

» Art. XVIII. Au moyen desdites balances arrêtées dans la forme ci-dessus

prescrite, ladite *Caisse* & ses Directeurs ne seront tenus à aucune comptabilité.

» Art. XIX. Il sera créé pour & au nom de ladite *Caisse*, soixante mille Actions au porteur, au capital de mille livres chacune, garnies de dix coupons de quarante livres chacun, pour l'intérêt à quatre pour cent, lesquels coupons seront payés à ladite *Caisse*, sans aucune diminution de Vingtieme, deux sous pour livre, dixieme d'amortissement, ni de telles autres impositions que ce soit, qui pourroient avoir lieu par la suite, sous quelque dénomination que ce puisse être.

» Art. XX. Chacun des Directeurs sera intéressé dans les fonds de ladite *Caisse*, jusqu'à concurrence de trois cents Actions, lesquelles seront remises au dépôt qui sera indiqué ci-après; & en cas de retraite ou de mort d'aucuns desdits Directeurs, elles leur seront rendues ou à leurs ayans cause; voulant Sa Majesté que ceux qui les remplaceront, soient tenus de déposer en la même forme, même nombre de trois cents Actions, avant de pouvoir être admis au nombre desdits Directeurs.

» Art. XXI. Lesdites Actions seront délivrées à ladite *Caisse*, à compter du 26 du présent mois, par ledit sieur Dollé, l'un des Caissiers, en payant mille livres pour chaque Action.

» Art. XXII. Les coupons d'intérêts seront payés à ladite *Caisse*, à bureau ouvert, dès le mois d'Octobre de chaque année, à commencer au mois d'Octobre de l'année 1767, & alors ils seront reçus pour comptant dans les payemens à faire à ladite *Caisse*.

» Art. XXIII. Il sera de plus réparti annuellement pendant lesdites dix années, entre lesdites soixante mille Actions, la somme de quinze cent mille livres par la voie du sort, en forme de loterie, suivant la table qui sera annexée au présent Arrêt; & cette répartition sera augmentée dans chacune des années 1769 & 1772, d'une somme dont l'objet sera décidé par Sa Majesté, d'après les balances présentées par les Directeurs.

» Art. XXIV. Il sera imprimé dans la forme du modele joint au présent Arrêt, un nombre suffisant de registres ou talons pour lesdites Actions, ainsi que pour les reconnoissances particulieres qui participeront aux tirages, & sur lesquelles les lots seront payés; chacune des Actions, ainsi que les coupons d'intérêts dont elles seront garnies, & lesdites reconnoissances particulieres, seront numérotées de suite, en commençant par le numéro premier.

» Art. XXV. Les Actions seront signées par les sieurs Jean-Joseph du Pin & Boniface Barthélemy conjointement, que Sa Majesté a commis à cet effet; les coupons desdites Actions & les reconnoissances pour les lots, seront signés par ceux que Sa Majesté nommera.

» Art. XXVI. Il sera fait dans une salle du château des Tuileries, au mois de Décembre de chacune desdites dix années, à commencer au mois de Décembre prochain, un tirage pour les lots, en présence de trois Directeurs, en la maniere & avec les formalités usitées; & le payement des lots se fera en ladite *Caisse*, à bureau ouvert, aussi tôt que la liste aura été imprimée, en rapportant la reconnoissance à laquelle le lot sera échu.

» Art. XXVII. A l'expiration desdites dix années, & à commencer du premier Juillet 1777, le capital desdites Actions sera remboursé, à raison de cinq cents par jour, suivant l'ordre des numéros; & il sera de plus fait entre les Actionnaires la répartition des bénéfices qui se feront accumulés pendant lesdites dix années, déduction faite des intérêts des lots, des honoraires, appointemens, & des frais; & les Actionnaires auront, à cette époque seulement, la faculté de demander communication, par la voie des Syndics qu'ils nommeront à cet effet, au nombre de six, des balances qui auront été arrêtées & signées, conformément à ce qui est

ci-dessus ordonné, lesquelles balances seules feront le compte & fixeront le sort desdits Actionnaires, qui seront tenus de s'en rapporter auxdites balances.

» Art. XXVIII. Desdites soixante mille Actions, il en appartiendra vingt mille à Sa Majesté, dont les fonds seront versés à la *Caisse d'escompte* sur le prix du bail de ses Fermes générales, & acquittés en vingt payemens égaux, à commencer du mois d'Avril 1767, & ainsi continuer de mois en mois jusques & compris le mois de Novembre 1768.

» Art. XXIX. Les vingt mille Actions réservées à Sa Majesté, ne seront point imprimées; mais elles seront représentées par les numéros 40001 & suivans, jusques & compris le numéro 60000; au moyen de quoi il n'en sera fourni au Public que quarante mille; les vingt mille autres ne pourront être délivrées en aucun temps pour quelque raison que ce puisse être, & le capital n'en pourra être remboursé qu'après l'entier acquittement des quarante mille qui se trouveront dans le public, & de la portion qui lui appartiendra dans le bénéfice qu'aura fait ladite *Caisse* pendant lesdites dix années.

» Art XXX. Les intérêts desdites vingt mille Actions, & les lots qui leur seront échus chaque année, resteront à ladite *Caisse* comme augmentation de fonds au compte du Roi; le montant en sera constaté annuellement par un état signé des Directeurs, & visé par le sieur Contrôleur-Général des Finances; le compte de Sa Majesté en sera crédité en conséquence sur le grand livre, & les intérêts de ladite augmentation de fonds en seront bonifiés à quatre pour cent par année; pour être le tout remboursé conformément à ce qui est dit par l'article précédent, ainsi que le capital de vingt millions, & la portion de bénéfices appartenans auxdites vingt mille Actions.

» Art. XXXI. Les Actionnaires qui voudront déposer leurs Actions à ladite *Caisse*, en auront la faculté en les remettant au sieur Hariague, que Sa Majesté a nommé & nomme à cet effet; se réservant Sa Majesté de statuer particuliérement sur la forme dudit dépôt.

» Art. XXXII. Les Directeurs donneront à l'administration de ladite *Caisse* tout le temps qui sera nécessaire, & le travail le plus suivi; mais ils ne seront point garans envers le Roi, ni envers les Actionnaires, d'aucun événement quelconque, soit à raison de leurs signatures dans les diverses négociations en change, correspondances ou toutes autres opérations de quelque nature qu'elles puissent être, relatives à leur administration; & lorsqu'un des Directeurs cessera de l'être par retraite ou par mort, on ne pourra avoir à ce sujet aucun recours sur lui, ni sur ses ayans cause, sous quelque prétexte que ce puisse être.

». Art. XXXIII. Les Directeurs auront chacun vingt mille livres d'honoraires par année; Sa Majesté se réservant au surplus de leur donner des marques de sa satisfaction suivant leurs services.

» Art. XXXIV. Veut Sa Majesté que la *Caisse d'escompte* donne chaque année aux Enfans-trouvés, sur les quittances du Trésorier de ladite Maison, une somme de cent cinquante mille livres, à prendre sur ses bénéfices. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Janvier mil sept cent soixante sept. *Signé* Phelipeaux «.

Le même jour, un autre Arrêt du Conseil, relatif au dépôt volontaire des Actions intéressées, contient ce qui suit:

» Le Roi ayant autorisé, par Arrêt de son Conseil de cejourd'hui, la création de soixante mille Actions, au capital de mille livres chacune, intéressées dans le bénéfice de la *Caisse d'escompte*, établie par le même Arrêt; & Sa Majesté ayant considéré que plusieurs de ceux qui leveront lesdites Actions, pourroient désirer par la suite l'établissement d'un dépôt libre & volontaire desdites Actions, pour les mettre à l'abri des divers accidens qui

peuvent arriver dans les maisons particulieres; ouï le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Art. I. Il sera établi à ladite *Caisse d'escompte*, un dépôt libre & volontaire pour tous ceux des Actionnaires qui voudront librement & volontairement y déposer leurs Actions.

» Art. II. Lesdites Actions seront remises au sieur Hariague, que Sa Majesté a nommé pour en être le dépositaire, par l'article XXXI de l'Arrêt de son Conseil de ce jour.

» Art. III. Lesdites Actions, avec un bordereau qui contiendra leur nombre, leur numéro, & le nombre des coupons & reconnoissances qui y sont joints, seront remises au dépositaire, en présence d'un Directeur de la *Caisse* qui les comptera & vérifiera sur ledit bordereau.

» Art. IV. Le dépositaire aura un registre paraphé par le sieur Contrôleur-Général des Finances; il ouvrira à chaque Actionnaire, sur ledit registre, un compte par débit & crédit, desdites Actions, coupons d'intérêts & reconnoissances qui lui seront remis.

» Art. V. Le dépositaire sera en outre tenu de porter sur un second registre aussi paraphé, le même compte en débit & crédit; l'un de ces registres restera dans le Bureau du dépôt, l'autre sera remis aux archives; & ces registres ne pourront jamais rester dans le même lieu, que le temps nécessaire à passer les écritures de l'un sur l'autre, ce qui sera toujours exécuté sur le champ.

» Art. VI. Chaque Actionnaire sera tenu de signer sur les deux registres son compte en débit & en crédit, soit en déposant ses Actions & en les retirant du dépôt, soit en retirant les coupons d'intérêts & les reconnoissances; & chaque compte sera pareillement signé du dépositaire.

» Art. VII. Les Actions déposées, ainsi que l'un des registres du dépôt, seront mises & renfermées dans un coffre fermant à deux clefs, dont une sera gardée par un des Directeurs de ladite *Caisse d'escompte*, & l'autre par le Dépositaire, qui aura en outre à sa garde ledit coffre dans son Bureau.

» Art. VIII. Le Bureau pour ledit dépôt sera ouvert les Mercredi & Vendredi de chaque semaine, depuis quatre heures après midi jusqu'à sept. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Janvier mil sept cent soixante-sept. *Signé*, Phelypeaux.

Le 19 Janvier 1767, le Roi, par un Arrêt de son Conseil, veut » que les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors de son Royaume, pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, puissent acquérir lesdites Actions, ainsi que ses propres sujets, même en disposer entre vifs & par testament, en quelque sorte & maniere que ce soit; & qu'en cas qu'ils n'en aient point disposé, leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient Etrangers & non Regnicoles, renonçant à cet effet au droit d'aubaine & à tous autres, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets de Princes & Etats avec lesquels Sa Majesté pourroit être en guerre «.

Par un Arrêt du Conseil du même jour, le Roi nomma ceux qui signeroient les coupons d'intérêts & les reconnoissances particulieres pour les lots des Actions de la *Caisse d'escompte*.

Cette *Caisse* n'a pas subsisté long-temps. Un Arrêt du Conseil du 21 Mars 1769 la supprima.

En 1776, on en a formé une nouvelle, & c'est celle qui existe aujourd'hui. L'Arrêt qui l'a créée, est du 24 Mars de la même année. Voici les dispositions de cet Arrêt.

» Sur la Requête (*y est-il dit*) pré-

sentée au Roi, étant en son Conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, contenant : qu'il désireroit établir dans la Capitale une *Caisse d'escompte*, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent, & qui présenteroit un moyen de sûreté & d'économie au Public, en se chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & en dépense, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verser ; qu'à cet effet, il supplieroit Sa Majesté de vouloir bien l'autoriser à former une Compagnie d'Actionnaires, aux offres, clauses & conditions ci-après énoncées.

» Art. I. Les Actionnaires qui composeront ladite Compagnie, seront associés en commandite, sous la dénomination de *Caisse d'escompte*.

» Art. II. Les opérations de ladite *Caisse* consisteront, premiérement, à escompter des lettres de change & autres effets commerçables, à la volonté des Administrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre pour cent l'an ; secondement, à faire le commerce des matieres d'or & d'argent ; troisiémement, à se charger en recette & en dépense, des deniers, caisses & payemens des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconques, & sous quelque dénomination que ce puisse être.

» Art. III. La Compagnie n'entend, en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue ; elle s'interdit tout convoi de marchandises, expédition maritime, assurance & commerce quelconque, hors celui qui est précisément désigné en l'article précédent.

» Art. IV. Il sera fait par lesdits Actionnaires un fonds de quinze millions de livres, pour lesquels il leur sera délivré cinq mille actions de trois mille livres chacune, qu'ils payeront en argent comptant, en un seul payement ; desquels quinze millions il y en aura cinq qui serviront à commencer les opérations de ladite *Caisse d'escompte*, & les autres dix millions seront déposés au Trésor Royal le premier Juin 1776, pour sûreté des engagemens de ladite *Caisse*, ainsi & de la maniere qu'il sera expliqué par l'article VI ; lesquels dix millions Sa Majesté sera suppliée d'accepter à titre de prêt, & de donner pour valeur des quittances de finance du Garde dudit Trésor Royal, pour treize millions, payables en treize années, afin d'opérer le remboursement du capital & le payement des intérêts de ladite somme de dix millions ; lesquelles quittances de finance seront divisées & acquittées en vingt-six payemens égaux, de cinq cent mille livres chacun, dont le premier sera échu & payable le premier Décembre 1776, & qui continueront ainsi de six en six mois, les premiers de Juin & de Décembre de chaque année, jusques & compris le premier Juin 1789.

» Art. V. Pour sûreté desquels payemens, tels qu'ils sont stipulés en l'article précédent, Sa Majesté sera suppliée d'affecter les produits de la Ferme des Postes, & d'ordonner au Garde de son Trésor Royal, en exercice chaque année, de délivrer au Caissier de ladite Compagnie, en payement de la quittance de cinq cent mille livres qu'il aura à recevoir à chaque époque, une assignation sur l'Adjudicataire de ladite Ferme des Postes.

» Art. VI. Les treize millions de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-dessus mentionnées, ou ce qui en restera dû, eu égard aux payemens qui auront été faits, demeureront spécialement affectés à la sûreté & garantie générale des opérations de ladite *Caisse* ; & ne pourront en aucun cas, les Administrateurs d'icelle, vendre, aliéner, transporter, ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non remboursée.

» Art. VII. Ladite *Caisse d'escompte* sera ouverte le premier Juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris que la Compagnie des Actionnaires jugera à propos de fixer.

» Art. VIII. Lesdites Actions seront imprimées conformément au modele joint à la présente Requête, & numérotées depuis le numéro un jusques & compris le numéro cinq mille : elles seront signées par le Caissier général, & contrôlées par deux des Administrateurs de ladite *Caisse*.

» Art. IX. Le sieur de Mory sera nommé provisoirement Caissier général de ladite *Caisse d'escompte*; il recevra en conséquence toutes les sommes qui composeront les quinze millions de fonds de ladite *Caisse*; & il remettra à ceux qui désireront s'y intéresser, ses reconnoissances portant promesse de leur délivrer le nombre d'Actions dont ils lui auront fourni la valeur, à raison de trois mille livres par Action.

» Art. X. Le sieur de Mory fera avertir les Actionnaires par une affiche qui fixera, au moins dix jours à l'avance, le jour & le lieu de la premiere assemblée générale, dans laquelle tout porteur de vingt-cinq Actions aura entrée & voix délibérative pour le choix des Administrateurs de ladite Compagnie.

» Art. XI Les opérations de ladite Compagnie seront régies par sept Administrateurs, qui seront élus, à la pluralité des suffrages, dans ladite premiere assemblée générale; lesquels seront tenus, dans leur administration, de se conformer à ce qui sera déterminé par délibérations dans les assemblées générales : ils nommeront les Employés, fixeront leurs appointemens, & pourront les révoquer; le tout de la maniere & ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien & l'avantage de la Compagnie.

» Art. XII. Chaque Administrateur de la Compagnie sera tenu d'être propriétaire de cinquante Actions de ladite *Caisse*, & de les remettre trois jours après son élection dans le dépôt dont il sera ci-après parlé; & faute par lui de faire ledit dépôt, son élection sera nulle.

» Art. XIII. Aucun des Administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des Actionnaires présens dans une assemblée générale, ou par la voix unanime des six autres Administrateurs, ou en cessant de conserver au dépôt de la Compagnie les cinquante Actions, conformément à l'article précédent.

» Art. XIV. Les honoraires des Administrateurs seront pris sur les bénéfices de ladite *Caisse*, & dans aucun cas, sur les quittances de finances ou assignations représentatives des treize millions ci-dessus énoncés; ils n'auront même aucun honoraire, jusqu'à ce que le bénéfice forme un objet de cent cinquante mille livres par sémestre & au dessus; dans ce cas seulement, ils préleveront le dixieme desdits bénéfices, qui sera partagé entre eux en portions égales.

» Art. XV. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales des Actionnaires, dans les mois de Janvier & de Juillet, pour délibérer sur les affaires de la Compagnie, pour recevoir & examiner le compte du sémestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable & signé par les Administrateurs, & pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux Actionnaires pour les six mois écoulés.

» Art. XVI. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera produit par les Administrateurs un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits & réalisés dans le sémestre écoulé, déduction faite de tous frais d'administration & des pertes, s'il y en a : sur ces bénéfices nets, lorsqu'ils excéderont cent cinquante mille livres dans un même sémestre, & non autrement, il en sera prélevé un dixieme pour être partagé par portions égales entre les Administrateurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus : ce dixieme prélevé,

prélevé, il fera ajouté au bénéfice restant les cinq cent mille livres qui auront été remifes pour partie des treize millions; & ce fera fur ce total que les Actionnaires détermineront, à la pluralité des fuffrages, la fomme qu'ils jugeront à propos de répartir, à titre de dividende, fur leurs Actions pour le femeftre échu; en conféquence, la premiere fixation fe fera en Janvier 1777, pour le reftant de la préfente année, & enfuite de fix mois en fix mois, & non autrement.

» Art. XVII. Il fera ouvert à ladite *Caiffe* un dépôt d'Actions, tant pour celles que les Actionnaires défireront y placer à l'abri de tous accidens, vols, incendies ou autres, & d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on auroit intention d'y remettre en vertu d'actes devant Notaires, & enfin pour celles dont le dépôt feroit ordonné par Juftice.

» Art XVIII. Ladite *Caiffe d'efcompte* fera réputée & cenfée être la *Caiffe* perfonnelle & domeftique de chaque particulier qui y tiendra fon argent; & elle fera comptable envers lefdits particuliers, de la même maniere que le feroient leurs Caiffiers domeftiques.

» Vu ladite Requête, les offres faites & les conditions propofées : ouï le rapport du fieur Turgot, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en fon Confeil, a autorifé & autorife ledit Jean-Baptifte-Gabriel Befnard, à former l'établiffement de ladite *Caiffe d'efcompte*, fous les conditions ci-deffus énoncées, fans néanmoins entendre par ladite autorifation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui & continueront de jouir les Banquiers, Négocians & autres, d'efcompter, de faire le commerce des matieres d'or & d'argent, & de recevoir les deniers des particuliers qui défireroient les leur remettre. Et Sa Majefté acceptant l'offre faite de remettre dix millions au Tréfor Royal, au premier Juin prochain, a ordonné & ordonne au fieur Savalete, Garde de fon Tréfor Royal, en exercice, de remettre pour valeur, tant du capital que des intérêts, vingt-fix quittances comptables de cinq cent mille livres chacune, payables en treize années, de fix mois en fix mois, dont la premiere aura pour époque de payement le 1er. Décembre 1776; la feconde, le 1er. Juin de l'année 1777, ainfi de fuite; lefquelles quittances feront expédiées au profit de la Compagnie, pour être payées à chaque échéance, par le Garde du Tréfor Royal en exercice, fur la quittance du Caiffier général, en une affignation aux mêmes termes fur l'Adjudicataire général de la Ferme des Poftes, qui demeure fpécialement affectée pour fureté du payement defdits treize millions: feront les quittances de finance du Garde du Tréfor Royal, qui feront rembourfées à chaque époque, déchargées par le Garde des regiftres du Contrôle général des Finances, qui en aura fait l'enregiftrement: & feront, fur le préfent Arrêt, toutes Lettres Patentes néceffaires expédiées. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le vingt-quatrieme Mars mil fept cent foixante feize. *Signé* Delamoignon «.

Le 22 Septembre 1776, Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, qui, en dérogeant à celui du 24 Mars 1776, difpenfe le fieur Befnard de verfer au Tréfor Royal les dix millions qu'il y devoit porter aux termes dudit Arrêt : ordonne que les deux millions qui y font dépofés, lui feront rendus, & que les fonds de la *Caiffe d'efcompte* feront de douze millions feulement, divifés en quatre mille Actions de trois mille livres chacune, pour être employées en totalité aux opérations de ladite *Caiffe*.

» Sur la Requête (porte cet Arrêt) préfentée au Roi, étant en fon Confeil, par Jean-Baptifte-Gabriel Befnard, contenant : que par Arrêt du Confeil du 24 Mars 1776, il a été autorifé à former

une Compagnie d'Actionnaires pour l'établissement d'une *Caisse d'escompte*, avec un capital de quinze millions de livres, dont Sa Majesté avoit été suppliée d'accepter dix millions à titre de prêt, aux clauses & conditions énoncées dans ledit Arrêt; & les cinq millions restans étoient destinés aux opérations de ladite *Caisse*: qu'en s'occupant, en vertu de cette autorisation, à former sa Compagnie, il avoit reconnu qu'il seroit plus conforme aux vûes des Actionnaires de ne former qu'un capital de douze millions de livres, pour être employés en totalité aux opérations d'escompte & au commerce des matieres d'or & d'argent, & de ne point verser dix millions au Trésor Royal: qu'il supplioit en conséquence Sa Majesté de vouloir bien l'autoriser à former un établissement avec un capital de douze millions de livres seulement, divisé en quatre mille Actions de trois mille livres chacune; de renoncer à l'offre du prêt de dix millions, & d'annuller les dispositions de l'Arrêt du 24 Mars 1776, relatives tant à ce prêt qu'au fonds de quinze millions, auquel devoit être porté celui de la *Caisse d'escompte*. A quoi voulant pourvoir, vu ladite Requête: ouï le rapport du sieur de Clugny, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

» Art. I. Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêt du Conseil dudit jour 24 Mars 1776, demeureront sans effet, ainsi que tout ce qui y est relatif dans les articles 5, 6, 8, 9, 14 & 16, & dans le prononcé dudit Arrêt, qui se rapporte auxdits articles, & qui concerne le prêt de dix millions à faire: en conséquence, ladite *Caisse d'escompte* ne versera point au Trésor Royal les dix millions qu'elle devoit y déposer; ordonne, Sa Majesté, que la somme de deux millions qui y avoit été portée à compte, sera remise en especes audit Besnard & Compagnie, ou au Caissier nommé par les Administrateurs de la *Caisse d'escompte*, & spécialement autorisé par eux pour recevoir lesdits deux millions, à la charge d'en donner quittance au Garde du Trésor Royal, en la forme ordinaire, & de lui rapporter les quittances de finance ou récépissés qui auroient pu être expédiés.

» Art. II. Le fonds de ladite *Caisse d'escompte* demeurera fixé à douze millions de livres, divisé en quatre mille Actions de trois mille livres chacune, lesquelles seront numérotées depuis le numéro premier jusques & compris le numéro 4000, signées par le Caissier général, & contrôlées par deux des Administrateurs de ladite *Caisse*.

» Art. III. Veut au surplus, Sa Majesté, que l'Arrêt du Conseil dudit jour 24 Mars 1776, soit exécuté & ait son effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* Amelot «.

Le 7 Mars 1779, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi a fixé l'administration de la *Caisse d'escompte*.

» Sa Majesté (est-il dit dans le préambule de cet Arrêt) s'étant fait rendre compte des opérations de la *Caisse d'escompte*, a vu avec satisfaction les progrès de cet établissement, & que pendant les six derniers mois de l'année révolue, on avoit escompté plus de trente-trois millions de lettres de change, à l'intérêt de quatre pour cent par an: Sa Majesté a pensé que tels avantages, procurés au commerce, méritoient toute sa protection; & Elle a écouté favorablement la demande qui lui a été faite par les Actionnaires & par les Administrateurs, pour qu'Elle voulût bien fixer, par un Arrêt de son Conseil, les dispositions qui avoient été jugées les plus propres à maintenir l'ordre dans l'administration de cette *Caisse*, & à lui conserver la confiance publique. En conséquence, vu l'avis des Ad-

ministrateurs actuels de la *Caisse d'escompte*, & la délibération des Actionnaires du 12 Janvier de cette année : ouï le rapport; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Art. I. Le nombre des Actions demeurera fixé à quatre mille, formant un capital de douze millions d'argent comptant dans la *Caisse d'escompte*.

» Art. II. Lesdits fonds seront uniquement employés à escompter des lettres de change ou autres effets, à échéance fixe, commerçables.

» Art. III. L'escompte demeurera fixé à quatre pour cent par an, en temps de paix, & à quatre & demi en temps de guerre.

» Art. IV. A moins qu'il n'en soit autrement délibéré par les Actionnaires, les Administrateurs demeureront, comme ils sont aujourd'hui, au nombre de treize, dont, à commencer de Janvier 1780, deux sortiront par ancienneté ou par le sort, suivant & de la maniere qu'il en sera décidé par les Actionnaires à la premiere assemblée générale.

» Art. V. Pour remplacer les deux Administrateurs sortans, le Corps de l'Administration, assemblé extraordinairement à ce sujet, la veille seulement de l'assemblée générale des Actionnaires, proposera à ladite assemblée quatre Actionnaires, entre lesquels ladite assemblée en choisira deux à la pluralité des voix.

» Art. VI. Les Administrateurs qui seront sortis de place, pourront, au bout de deux ans, être présentés de nouveau aux Actionnaires, & faire partie des quatre qui leur seront proposés pour chaque élection.

» Art. VII. Chaque Administrateur devra avoir vingt-cinq Actions à lui appartenantes, qui devront être déposées à la *Caisse d'escompte*, tant qu'il sera Administrateur.

» Art. VIII. Chaque Actionnaire, pour avoir entrée dans l'assemblée générale, devra déposer la veille du jour indiqué, chez le Caissier général de la *Caisse d'escompte*, vingt-cinq Actions, dont il lui sera fourni un récépissé, sur la représentation duquel il entrera dans ladite assemblée.

» Art. IX. Le dividende sera fixé, à la fin de chaque semestre, sur les profits qui auront eu lieu pendant ledit intervalle, & d'après le compte qui en sera rendu auxdits Actionnaires, par les Administrateurs, dans les assemblées générales qui se tiendront à cet effet au commencement de Janvier & de Juillet.

» Art. X. Les Administrateurs feront, pour le régime intérieur de l'administration, tels réglemens qu'ils jugeront le plus convenables à l'ordre & à la sûreté des intérêts qui leur seront confiés.

» Art. XI. Sur l'offre faite par les Administrateurs actuels, leur administration sera gratuite; & cette condition ne pourra être changée que par une délibération des Actionnaires.

» Art. XII. Veut au surplus, Sa Majesté, que les Arrêts du Conseil des 24 Mars & 22 Septembre 1776, soient exécutés, & ayent leur effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Mars mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* Amelot «.

Un Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1781, a permis aux Administrateurs de la *Caisse d'escompte*, de faire graver des armoiries pour servir de sceau à cette *Caisse* & de timbre à ses Actions.

Le 27 Septembre 1783, autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, conçu en ces termes : » Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, de la part des Administrateurs de la *Caisse d'escompte*, que la rareté du numéraire opérée par les circonstances de la guerre, qui ont empêché l'importation annuelle & réguliere des matieres d'or & d'argent, en même temps que les especes ont été exportées au loin, a forcé le commerce, &

sur-tout celui de la ville de Paris, où ce vide se fait plus particuliérement sentir, à recourir à la ressource que le Gouvernement a voulu lui ménager, en autorisant l'établissement de la *Caisse d'escompte*.

» Que leur zele à secourir le commerce, les a engagés à escompter autant de lettres de change & de bons effets sur particuliers qu'il s'en est présenté, & qu'admis à payer ces lettres de change en argent ou en billets de *Caisse* au porteur, la confiance du Public envers cette *Caisse* les amis dans le cas d'augmenter le nombre desdits billets en proportion des besoins des Commerçans; mais que la ressource sur laquelle le commerce a dû compter pour remettre du numéraire dans la circulation, se trouvant retardée dans ses effets, il en résulteroit pour la *Caisse d'escompte* un embarras momentané de continuer au Public la facilité des escomptes, dans l'impossibilité de payer en especes, & même de rembourser en argent comptant ses billets lorsqu'ils lui sont présentés en trop grande quantité, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majesté:

» Que dans la nécessité d'attendre tout l'effet des ressources que le retour de la paix présente au commerce, & de continuer un service qui lui a procuré de si grands avantages, ils ne voient point de moyen plus assuré que d'être autorisés jusqu'au premier Janvier prochain, époque où il est reconnu que la circulation des especes sera parfaitement rétablie, à faire payer en lettres de change & bons effets sur particuliers, existans dans la *Caisse*, les billets de ladite *Caisse*, à ceux des porteurs qui ne voudront pas les laisser dans le commerce, aux offres qu'ils font d'en bonifier l'escompte, s'il plaisoit au Roi, moyennant lesdites offres, de défendre jusqu'à ladite époque du premier Janvier, toute poursuite contre qui que ce soit, pour raison desdits billets au porteur, & d'ordonner qu'ils continueront d'avoir cours, & d'être reçus & donnés pour comptant dans toutes les *Caisses* générales & particulieres, dans la ville de Paris seulement. A quoi voulant pourvoir, vu l'état des billets de ladite *Caisse d'escompte* qui circulent dans le public, & celui des lettres de change & autres effets pris à l'escompte, dont le montant excede celui desdits billets, tant des douze millions de fonds faits par les Actionnaires, que de l'excédant du bénéfice non encore réparti: ouï le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a autorisé & autorise le Caissier général de la *Caisse d'escompte* à payer à ceux des porteurs des billets de ladite *Caisse*, qui ne voudront pas les laisser dans la circulation, le montant desdits billets, en bons effets & lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte. Ordonne, Sa Majesté, que lesdits billets au porteur continueront d'avoir cours & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les *Caisses* générales & particulieres, à Paris seulement: fait défenses, Sa Majesté, à tous porteurs, de faire aucune poursuite jusqu'au premier Janvier prochain, pour le payement en especes desdits billets. Fait pareillement défenses, Sa Majesté, à tous Notaires ou Huissiers de faire aucuns protêts ou autres poursuites, jusqu'audit jour premier Janvier, pour raison des lettres & billets de change ou au porteur, dont le payement aura été réellement offert en billets de la *Caisse d'escompte*; Sa Majesté se réservant, & à son Conseil, la connoissance de toutes poursuites & contestations concernant l'exécution du présent Arrêt, icelles interdisant à ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Septembre mil sept quatre-vingt-trois. *Signé* Amelot «.

Le 30 Septembre 1783, Arrêt du

Conseil d'Etat du Roi, concernant le transport des especes d'or & d'argent.

» Le Roi (y est-il dit) étant informé que plusieurs Banquiers & Commerçans de Paris & des principales villes du Royaume, profitant de la grande facilité que procurent aujourd'hui au commerce les routes pratiquées dans toute la France, ainsi que l'établissement des Messageries, des Diligences & du Roulage, & abusant de la liberté dont Sa Majesté veut bien les laisser jouir pour leur négoce, font du transport des especes d'or & d'argent, la matiere de leur principale spéculation, pour faire hausser ou baisser, à leur gré, le prix du change, opérer, suivant leurs intérêts particuliers, l'abondance ou la disette dans la Capitale & dans les Provinces, & sous prétexte de venir au secours des frontieres, verser les especes de France dans les pays étrangers, contre les dispositions des Ordonnances, & Sa Majesté s'étant assurée, par les états & bordereaux qui lui ont été présentés dans son Conseil, que la quantité d'especes sorties de la seule ville de Paris depuis trois mois, s'éleve à une telle somme, que, malgré les soins qu'elle s'est donnés pour faire participer ses sujets aux premiers avantages de la paix, en se procurant toutes les matieres d'or & d'argent qu'il a été possible d'obtenir, & en les faisant convertir en especes dans les principaux Hôtels des Monnoies du Royaume, pour réparer le vide occasionné par la derniere guerre, les principales *Caisses* du commerce de Paris & même la *Caisse d'escompte* éprouvent pour le numéraire une telle pénurie, qu'il devient indispensable d'en arrêter la cause, en renouvelant les anciens Réglemens contre le transport des especes, & en prenant de sages mesures pour pouvoir attendre non seulement qu'un commerce mieux réglé les remette dans la circulation, mais qu'elles soient encore ranimées, tant par les especes à la fabrication desquelles on travaille sans relâche, que par l'arrivée des matieres qui étoient retenues par les dangers de la guerre. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a renouvelé & renouvelle les défenses faites par les Ordonnances du Royaume, & sous les peines y portées, contre tous transports d'especes d'or ou d'argent en pays étrangers. Ordonne, Sa Majesté, conformément & en exécution du privilége accordé au Fermier général des Messageries, qu'il ne sera fait aucun transport d'especes de Paris dans les Provinces que par la voie desdites Messageries royales, & en payant le prix de la voiture, suivant le tarif annexé au présent Arrêt. Ordonne pareillement, Sa Majesté, que les billets de la *Caisse d'escompte* continueront d'avoir cours & d'être reçus & donnés pour comptant comme par le passé, dans toutes les *Caisses* générales & particulieres, si mieux n'aiment les porteurs desdits billets recevoir de ladite *Caisse*, en payement d'iceux, des lettres de change & bons effets sur particuliers, actuellement existans dans ses porte-feuilles, & payables au plus tard dans trois mois, en bonifiant l'escompte; au moyen de laquelle option, Sa Majesté fait défenses aux porteurs desdits billets de faire jusqu'au premier Janvier prochain, aucunes poursuites pour leur payement en especes, sauf à ladite *Caisse* à faire journellement lesdits payemens en especes, à mesure de ses recouvremens, sans qu'elle puisse y être contrainte avant ledit jour premier Janvier. Fait pareillement défenses, Sa Majesté, à tous Notaires ou Huissiers, de faire aucun protêt ou autres poursuites, jusqu'audit jour premier Janvier, pour raison des lettres & billets de change ou au porteur, payables à Paris, dont le payement aura été réellement offert en billets de la *Caisse d'escompte;* Sa Majesté se réservant, & à son Conseil, la connoissance de toutes poursuites & contestations

concernant l'exécution du présent Arrêt, icelle interdisant à ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* Amelot «.

Tarif & conditions.

» Conformément au tarif annexé à l'Arrêt du 7 Août 1775, le prix pour le port de l'or & l'argent monnoyé & en matiere, demeurera fixé à quarante sols par mille livres, du lieu du départ jusqu'à vingt lieues & au dessous; & à vingt sols par mille livres pour chaque dix lieues, par toutes les routes excédant vingt lieues, sans que le Fermier général des Messageries puisse faire aucune remise ou composition, ce que Sa Majesté lui défend expressément; tous marchés & conventions portant composition & remise, demeurant nuls & comme non avenus.

NOMS DES VILLES.	DISTANCE de PARIS.	PRIX du TARIF.	
	lieues.	liv.	f.
ALENÇON	43	4	
AUCH	166	16	10
BESANÇON	91	9	
BORDEAUX	155	16	
CAEN	53	5	
FLANDRE	57	6	
LA ROCHELLE	139	14	
LIMOGES	93	9	
LYON	113	11	
METZ	76	8	
MOULINS	74	7	
RIOM	92	9	
ROUEN	32	3	
STRASBOURG	112	11	
TOULOUSE	168	17	

» Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* Amelot «.

Le 4 Octobre 1783, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les payemens de la *Caisse d'escompte.*

» Le Roi s'étant fait représenter (porte cet Arrêt), en son Conseil, le procès-verbal dressé le 3 de ce mois, en vertu des ordres de Sa Majesté, par le sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, de la vérification faite, suivant les offres des Administrateurs de la *Caisse d'escompte*, de l'état de ladite *Caisse*, & Sa Majesté ayant reconnu que, conformément à leur exposé, & toutes déductions faites des billets de ladite *Caisse*, payables aux porteurs, qui circulent dans le public, il lui reste en lettres de change & bons effets sur particuliers, non seulement la valeur des douze millions, à quoi ses fonds ont été fixés par l'Arrêt du 22 Septembre 1776, pour être employés en totalité à ses opérations, mais une somme assez forte, restant des bénéfices que les Actionnaires ne se sont point encore répartis; Sa Majesté a trouvé qu'il étoit de sa justice, comme de l'intérêt du commerce, non seulement de manifester ce que ce résultat présente de satisfaisant, mais encore de donner aux Administrateurs de la *Caisse d'escompte* une preuve de sa confiance, en leur laissant la liberté de n'user en faveur de la *Caisse d'escompte*, de l'autorité des Arrêts des 27 & 30 du mois passé, que de la maniere qu'ils trouveront eux-mêmes la plus convenable, en faisant les payemens en deniers, à mesure des recouvremens, ainsi qu'ils y sont déjà autorisés par l'Arrêt du 30 Septembre, & en leur continuant la faculté d'escompter les effets commerçables quand ils le jugeront à propos, suivant la possibilité de ladite *Caisse* & les besoins du commerce.

» A quoi voulant pourvoir: vu ledit procès-verbal du 3 de ce mois, & les trois états y annexés; le premier, des deniers trouvés en *caisse;* le second, des effets commerçables étant dans les porte feuilles; le troisieme, du nombre & des sommes des billets payables aux porteurs, actuellement répandus dans la circulation. Ouï le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au

Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, conformément aux Arrêts des 27 & 30 Septembre, qui seront exécutés suivant leur forme & teneur, que la *Caisse d'escompte* pourra faire journellement tels payemens en especes que les Administrateurs jugeront convenables, suivant la possibilité de ladite *Caisse*, & à mesure de ses recouvremens; déclarant, Sa Majesté, non seulement que les billets au porteur de ladite *Caisse* seront reçus en payement comme argent comptant, dans toutes les *Caisses* royales, mais qu'Elle n'exigera pas & ne souffrira pas qu'il soit exigé, en son nom, aucune préférence sur les deniers de la *Caisse d'escompte*. Permet, Sa Majesté, auxdits Administrateurs de continuer à escompter les lettres de change & autres effets commerçables, conformément à l'article 2 de l'Arrêt du 24 Mars 1776, portant établissement de ladite *Caisse*, & aux Arrêts & Réglemens rendus pour raison d'icelle, lesquels seront exécutés dans tous leurs points, suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4 Octobre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* Amelot «.

Le 23 Novembre 1783, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui, en faisant cesser l'effet de ce qui avoit été ordonné pour un temps, par les Arrêts des 27 & 30 Septembre dernier, concernant le cours des billets de la *Caisse d'escompte*, affranchit leur circulation de toute contrainte, & déclare leur acceptation purement volontaire; autorise la création de mille Actions nouvelles, délibérée en l'assemblée générale des Actionnaires, du 14 de ce mois, & homologue les Statuts arrêtés par eux dans leur assemblée du 24 suivant.

» Le Roi ayant voulu (porte le préambule de cet Arrêt), par une suite de la vigilance paternelle qui fixe ses regards sur tout ce qui intéresse la tranquillité de ses sujets, le bien du commerce & la confiance publique, prendre une connoissance exacte de tout ce qui concerne la *Caisse d'escompte*, des principes de son institution, des causes qui ont amené la crise qu'elle a éprouvée, de l'effet qu'ont produit les moyens employés pour y remédier, & de la situation actuelle où elle se trouve; Sa Majesté a vu que cet établissement présentoit en lui-même des avantages très-importans; qu'en réalité il en avoit déjà procuré d'incontestables, & que, bien dirigé, il pouvoit en produire de plus grands encore, mais qu'abandonné à une administration défectueuse, il seroit susceptible des abus les plus pernicieux. Elle a reconnu que si ce qui étoit arrivé, pouvoit donner lieu de croire que ceux qu'ils auroient dû prévenir, avoient manqué de prévoyance dans leur conduite & de mesure dans leurs opérations, c'étoit sur-tout au vice du régime que devoit s'attribuer un événement auquel des circonstances extraordinaires avoient aussi contribué, & dont la peur avoit exagéré le danger; qu'au fond la créance des possesseurs de billets de la *Caisse* n'avoit pas été un seul instant compromise, puisqu'il y avoit toujours existé en lettres de change & bons effets sur particuliers, un fonds de valeurs beaucoup plus considérable que le montant des billets en circulation; qu'effectivement, au moyen de la juste modération apportée dans les escomptes, dont l'interruption totale eût été nuisible au commerce, la rentrée successive du produit de ces valeurs à leurs échéances avoit déjà suffi pour acquitter & retirer la plus grande partie de ces billets, dont la masse réelle est aujourd'hui réduite à moins de moitié de ce qu'elle étoit il y a six semaines; l'excédant ayant été biffé & annullé, ainsi que la totalité de ceux qui étoient gardés en réserve.

» Sa Majesté s'étant assurée de l'exactitude avec laquelle il avoit été [illegible]

à cette suppression & annihilation de billets, conformément à la résolution prise en l'assemblée des Actionnaires, le 14 de ce mois, a voulu aussi constater si la *Caisse* pourroit s'acquitter envers le Public, avant l'expiration du délai prescrit, dont Elle a déclaré qu'il n'y auroit aucune prolongation, pour quelque cause & raison que ce pût être; Elle a vu avec satisfaction que, par l'effet des sages mesures que suivent les Administrateurs de la *Caisse d'escompte*, par l'augmentation de son capital, résultante d'une création d'Actions nouvelles, ainsi que du délaissement des bénéfices en accroissement de fonds, & à la faveur de l'abondance du numéraire arrivé depuis le commencement du mois d'Octobre dernier, il étoit calculé & démontré que bientôt & sûrement avant l'époque du 1er. Janvier prochain, ils seroient en état de payer à Bureau ouvert, & de satisfaire sans aucun secours, à tous leurs engagemens.

» Dans une situation aussi capable de dissiper toute inquiétude, Sa Majesté n'a pas voulu différer de faire cesser l'effet de la disposition portée dans les Arrêts rendus en son Conseil, les 27 & 30 du mois de Septembre dernier, par laquelle, sur la demande des Administrateurs de la *Caisse d'escompte*, elle avoit ordonné momentanément que ses billets au porteur seroient reçus & donnés pour comptant dans toutes les *Caisses* générales & particulieres de la ville de Paris. Sa Majesté est informée que cette disposition, qui n'étoit qu'une facilité limitée dans son terme & dans ses effets, accordée dans l'unique vûe de parer aux inconvéniens fâcheux que l'engorgement subit de la *Caisse d'escompte* auroit pu entraîner, & pour soutenir le cours d'effets représentatifs de valeurs réellement existantes, a cependant fait naître des idées confuses de papier-monnoie, & les alarmes que ce mot seul inspire. C'est pour détruire jusqu'au moindre prétexte d'une induction aussi fausse, aussi contraire à ses intentions les plus constantes, & aussi incompatible avec ses principes, qu'Elle se hâte d'effacer l'empreinte d'autorité qui a paru donner aux billets de la *Caisse d'escompte* un caractere de force étranger à leur essence. Sa Majesté est convaincue que, loin qu'il en puisse résulter aucun embarras, c'est au contraire un moyen sûr de faire sortir & circuler les especes que la crainte d'un papier forcé tenoit resserrés; de rendre aux billets de la *Caisse* leur ancienne faveur, en leur rendant leur premiere liberté, & de raffermir, à leur égard, la confiance publique, en faisant voir qu'ils n'ont plus besoin d'un appui extraordinaire.

» L'objet de Sa Majesté n'eût pas été rempli, & sa bienfaisante sollicitude pour ses peuples ne seroit pas entiérement satisfaite, si en même temps qu'Elle daigne prendre le soin de les rassurer sur la solidité de billets au porteur, qui, d'eux-mêmes & par l'extension volontaire de leur usage que leur commodité seule a produite, sont devenus une espece d'effet public, elle ne détruisoit pas aussi tout sujet d'appréhender le retour des inconvéniens que les imperfections du régime de la *Caisse d'escompte* ont occasionnés. Les nouveaux Statuts qui lui ont été présentés de la part des Actionnaires & des Administrateurs, lui ont paru suppléer à ce qui manquoit aux Réglemens de cet établissement, rectifier ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux, ramener aux principes de l'institution primitive ce qui s'en étoit écarté, & ne laisser à désirer aucune des précautions nécessaires, soit pour donner dans tous les temps aux propriétaires de billets la certitude d'un prompt payement, soit pour contenir les opérations de la *Caisse* dans de justes bornes par une surveillance éclairée. En conséquence, Sa Majesté a reçu favorablement la demande qui lui a été faite de revêtir ces Statuts de la sanction de son autorité; & elle a lieu de croire que, par la réunion de ces sages dispositions, cet établissement

ment dont l'expérience a déjà prouvé l'utilité, reprendra toute son activité, acquerra de nouvelles forces par l'ordre qui régnera dans son administration, & procurera au commerce du Royaume des facilités qui en augmenteront l'étendue & la prospérité. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la disposition contenue en ses Arrêts des 27 & 30 Septembre dernier, qui porte que les billets de la *Caisse d'escompte* seront reçus & donnés pour comptant dans toutes les *Caisses* générales & particulieres de la ville de Paris, cessera d'avoir effet à compter du jour de la publication du présent Arrêt; qu'en conséquence, le cours desdits billets sera, comme antérieurement auxdits Arrêts, absolument libre & volontaire, sans qu'en aucun cas l'acceptation puisse en être forcée. Permet & autorise, Sa Majesté, la création de mille Actions nouvelles, résolue en l'assemblée générale des Actionnaires de ladite *Caisse d'escompte*, par délibération du 14 du présent mois : approuve & homologue les Statuts arrêtés par autre délibération de ladite Assemblée, en date du 22 de ce mois, lesquels seront annexés au présent Arrêt : veut & ordonne, Sa Majesté, que lesdits Statuts soient exécutés en tout leur contenu, nonobstant toutes dispositions contraires qui pourroient se trouver dans aucuns de ses précédens Arrêts, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que besoin seroit, & en ce regard seulement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* Gravier de Vergennes «.

Statuts & Réglemens pour la Caisse d'escompte, formés par le comité des Actionnaires commis à cet effet par délibération de l'Assemblée générale du 14 Novembre 1783, & arrêtés en l'assemblée générale, tenue le 22 suivant.

» Art. I. Les Actionnaires resteront associés en commandite, sous la dénomination de *Caisse d'escompte*.

» Art. II. Le capital de la *Caisse d'escompte*, en conséquence de la création de mille Actions nouvelles, résolue par délibération du 14 de ce mois, sera désormais porté à quinze millions, en cinq mille Actions de trois mille livres chaque; & néanmoins le bénéfice acquis aux anciennes Actions, ainsi que le supplément de cinq cents livres fourni par chacune des nouvelles, pour être mises au niveau des anciennes, évalués ensemble à environ deux millions cinq cent mille livres, resteront en réserve, afin de suppléer aux pertes imprévues que la *Caisse* pourroit éprouver.

» Art. III. Quoiqu'il soit de l'essence de cet établissement de ne mettre en circulation aucun billet dont la *Caisse* n'ait reçu la valeur, soit en argent effectif, soit en effets pris à l'escompte; que par conséquent le capital ci-dessus énoncé ne soit représentatif d'aucuns de ces engagemens, en même temps qu'il est responsable de tous, & qu'ainsi cette masse de responsabilité soit plus que suffisante pour constater la solidité entiere des billets; cependant, pour assurer que la *Caisse* sera constamment en état de satisfaire à l'obligation étroite de payer ses billets à présentation, il y sera toujours gardé un fonds suffisant d'especes effectives, dont la quotité sera déterminée par le réglement du régime intérieur, dans une proportion qui ne pourra jamais être moindre du tiers au quart de la somme des billets en circulation; desquels fonds en especes & billets de circulation, il sera fait tous les huit jours un état, signé des Directeurs & Administrateurs, pour être enliassé & représenté, à la fin de chaque semestre, à l'Assemblée générale des Actionnaires.

» Art. IV. Il ne sera reçu à l'escompte

que des lettres de change & autres effets commerçables, au choix des Directeurs & Administrateurs chargés de leur examen; & lesdits effets reconnus bons, participeront avec une juste égalité à la faveur de l'escompte.

» Art. V. Il ne sera rien escompté à plus de quatre-vingt-dix jours de terme, & le prix de l'escompte ne pourra excéder quatre pour cent, pour ce qui ne passera pas l'échéance de trente jours; & quatre & demi pour cent, pour les effets dont l'échéance sera depuis trente jours jusqu'à quatre-vingt-dix.

» Art. VI. Le Bureau pour les escomptes ne sera ouvert désormais que les Lundi, Mercredi & Vendredi de chaque semaine.

» Art. VII. Les opérations de ladite *Caisse d'escompte* seront régies par treize Administrateurs, qui seront élus à la pluralité des suffrages, par l'Assemblée générale des Actionnaires : pour donner plus facilement accès dans l'administration à toutes les classes de citoyens, il ne pourra pas être choisi plus de six personnes du même état, & l'on sera réputé être encore d'un état, lorsqu'il n'y aura pas deux années révolues qu'on l'aura quitté. L'assemblée générale sera convoquée à cet effet dans les quinze premiers jours de chaque année, à commencer au mois de Janvier prochain; & dans les assemblées de chacune des années suivantes, il sera procédé au renouvellement de quatre des treize Administrateurs; & ceux qui seront sortis, seront susceptibles d'être élus dès l'année suivante.

» Art. VIII. Les Administrateurs seront tenus, dans toute leur gestion, de se conformer à ce qui aura été déterminé par délibérations des Assemblées générales; ils nommeront les Employés, fixeront leurs appointemens, & pourront les révoquer; le tout ainsi qu'ils jugeront convenir pour le bien & l'avantage de la Compagnie. Cette administration continuera d'être gratuite, jusqu'à ce qu'il ait été décidé autrement dans une assemblée générale; & les Administrateurs seront astreints à conserver vingt-cinq Actions au dépôt de la *Caisse*.

» Art. IX. Il sera créé en outre deux Directeurs permanens, à appointemens fixes, lesquels seront nommés par l'Assemblée générale sur la présentation des Administrateurs, & pourront être destitués par eux à la pluralité des trois quarts des voix.

» Art. X. Ces Directeurs suivront toutes les opérations de la *Caisse*, sous les ordres & l'inspection des Administrateurs; & les fonctions de ces Directeurs seront plus amplement détaillées dans le Réglement pour le régime intérieur.

» Art. XI. Les Administrateurs nommeront chaque semaine deux d'entre eux, pour surveiller le service journalier; & il en sera rendu compte tous les huit jours, par les Directeurs, à l'assemblée d'administration.

» Art. XII. Il y aura de droit deux assemblées générales par an, l'une dans les quinze premiers jours de Janvier, l'autre dans les quinze premiers jours de Juillet, à l'effet de délibérer sur tout ce qui intéresse la Compagnie, & spécialement pour recevoir & examiner le compte du semestre précédent; à l'effet de quoi ladite Assemblée fera choix de trois Actionnaires pour prendre une connoissance exacte & détaillée de toutes les opérations, constater si elles ont été conformes aux Statuts, vérifier l'état des *caisses*, & rendre compte du tout à une seconde séance de ladite assemblée, qui se tiendra huit jours après, & qui, avant sa clôture, procédera à la fixation du dividende pour le semestre échu.

» Art. XIII. Pour avoir entrée & voix délibérative dans les assemblées générales, il faudra être propriétaire de quinze Actions au moins, & les avoir déposées d'avance, pendant six mois consécutifs, ce qui néanmoins n'aura lieu qu'à commencer du premier Juillet 1784; & jus-

qué là il suffira que lesdites Actions aient été déposées quinze jours avant celui de l'assemblée générale.

» Art. XIV. Nul Actionnaire ne pourra donner sa voix, s'il n'est présent à l'assemblée; mais tout Actionnaire présent, propriétaire de trente Actions qu'il aura déposées, comme il est dit ci-dessus, aura deux voix; il en aura trois, s'il a déposé soixante Actions; & quatre, s'il en a déposé quatre-vingt-dix, sans qu'il puisse en avoir davantage, quel que soit le nombre de ses Actions, & sans que cette faculté s'étende à d'autres cas que ceux où les voix se donnent par le scrutin; ce qui aura lieu pour toutes les élections, & ne pourra être refusé dans les autres questions, lorsque douze Actionnaires présens le demanderont.

» Art. XV. Neuf Actionnaires ayant voix, pourront demander, par un écrit signé d'eux & adressé aux Administrateurs, une assemblée générale aux Actionnaires; & cette assemblée extraordinaire sera convoquée pour avoir lieu dans dix jours après celui de la demande.

» Les Administrateurs auront le droit de convoquer une assemblée générale, chaque fois qu'ils le croiront nécessaire.

» Art. XVI. Il continuera d'y avoir un dépôt d'Actions, pour y recevoir, comme par le passé, celles qu'on voudroit y mettre à l'abri de tout accident, & d'où les propriétaires pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

» Art. XVII. Lorsqu'il sera question de faire une élection, chaque Actionnaire ayant voix, aura droit (seulement jusqu'à la surveille du jour indiqué pour l'assemblée) de demander par écrit & sous sa signature, à l'Administration telle personne qu'il jugera convenable; & la réunion de ces divers vœux sera présentée à l'Assemblée générale par le Corps d'Administration, pour qu'elle choisisse dans cette liste les Administrateurs qui seroient à nommer.

» Art. XVIII. Les Statuts ainsi réglés, ne pourront être changés en aucun point que par délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires, prise à la pluralité des trois quarts des voix; se réservant l'Assemblée générale de pourvoir à ce qu'il soit incessamment formé un Réglement d'instruction sur toutes les parties du régime intérieur de l'établissement, dont les bases essentielles sont contenues dans les présens Statuts que Sa Majesté sera suppliée d'agréer & approuver par Arrêt de son Conseil.

» Fait & signé en l'assemblée du Comité des Actionnaires de la *Caisse d'escompte*, à Paris, le vingt-un Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

» Lu & arrêté en l'assemblée générale des Actionnaires, le vingt-deux du même mois.

» Vu & approuvé au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, à Fontainebleau, le vingt-trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* Gravier de Vergennes «.

Le 10 Décembre 1783, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant révocation de ceux des 27 & 30 Septembre dernier, concernant la *Caisse d'escompte*.

» Vu par le Roi, étant en son Conseil, la Requête présentée par les Administrateurs de la *Caisse d'escompte*, contenant, que, par l'effet de l'attention suivie qu'ils ont eue de faire concourir, dans une juste proportion, l'extinction successive des billets de la *Caisse*, avec les secours non interrompus qu'ils ont donnés au commerce & aux particuliers, pour prévenir les malheurs qu'une autre marche auroit pu entraîner, ils sont parvenus à se mettre en état de reprendre avec toute sécurité leurs payemens à bureau ouvert, qui même ont déjà eu lieu depuis plusieurs jours; que d'ailleurs les examens rigoureux, mais sages, que les Actionnaires avoient fait faire par leurs Députés, en éclairant la conduite de l'Administration avec la plus scrupuleuse exactitude, avoient

servi à calmer les inquiétudes du Public, en même temps qu'ils ont fait connoître la situation parfaitement solide de leur établissement; que, dans ces circonstances, il ne leur restoit plus qu'à supplier très-humblement Sa Majesté d'accorder à leurs instances la révocation entiere & absolue des Arrêts des 27 & 30 Septembre dernier, en tout ce qui est relatif à la *Caisse d'escompte*, & de vouloir bien donner à cette révocation toute la publicité nécessaire pour effacer les traces de cet événement malheureux: Sa Majesté, après s'être fait rendre compte de la situation actuelle de ladite *Caisse* & de tout ce qui y a rapport, a reconnu qu'en effet, par la bonne conduite des Administrateurs, il n'y avoit plus le moindre sujet d'inquiétude sur l'exactitude du payement des billets de ladite *Caisse*, sans qu'il fût besoin d'aucun secours de l'autorité, puisque le nombre des billets qui étoient en circulation à l'époque de l'Arrêt du 23 Novembre dernier, étant encore infiniment diminué, & les fonds destinés à leur acquittement fort augmentés, il y avoit en caisse, au moment actuel, une quantité d'especes plus que suffisante pour faire face à toutes les demandes: en conséquence, le Roi ayant égard à la demande des supplians, & voulant leur donner un témoignage authentique de la confiance qu'ils méritent; ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des 27 & 30 Septembre dernier seront & demeureront révoqués en tout ce qui concerne la *Caisse d'escompte*, & que les payemens de ladite *Caisse* se feront à Bureau ouvert, sans retard ni délai, comme avant lesdits Arrêts, qui seront réputés comme non avenus. Ordonne, Sa Majesté, que le présent Arrêt sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* le Baron de Breteuil «.

Rapport du Comité d'Actionnaires de la Caisse d'escompte, institué par l'Assemblée générale du 26 Novembre 1783, pour la confection d'un Réglement pour le régime intérieur.

MESSIEURS,

» Le Comité chargé de la rédaction d'un plan de Réglement pour le régime intérieur de la *Caisse d'escompte*, s'est occupé à connoître en détail ce qui s'est pratiqué jusqu'ici à cet égard, avec le dessein de conserver ce que l'expérience avoit démontré être utile, corriger ce qui paroîtroit défectueux, suppléer à ce qui seroit insuffisant.

» Il ne distinguera point entre ce qui étoit déjà, & ce qu'il propose pour l'avenir. Le travail qu'il vous offre, est le résultat de ses opinions après plusieurs discussions contradictoires avec vos Administrateurs, & après avoir entendu vos principaux Employés.

» Sur le fond des articles essentiels à la véritable prospérité de la Compagnie, la discussion a bientôt réuni tous les avis; mais dans les détails d'exécution, différens procédés peuvent conduire au même but: le raisonnement seul ne donne pas toujours dans ces matieres des résultats incontestables; la leçon journaliere de l'expérience, & l'habitude continuelle des opérations, méritent d'être particuliérement consultées; & il a paru à votre Comité que le Corps d'Administration, occupé de la conduite journaliere de vos affaires, seroit plus à portée d'atteindre à la perfection dans ces détails, que ne l'est un Comité isolé, qui ne peut agir, pour ainsi dire, que spéculativement dans ces matieres, & à qui il manque nécessairement des connoissances locales & matérielles, qui sont requises dans la manutention habituelle d'un établissement qui exige à la fois autant d'ordre & autant d'activité que la *Caisse d'escompte*.

» D'après ces considérations, le Comité a pensé qu'il devoit plutôt s'occuper à établir des principes qu'à prescrire des procédés; à constater ce que les Actionnaires vouloient, plutôt qu'à définir comment ils le vouloient.

» Votre Comité a donc estimé qu'il devoit borner son travail à des principes généraux sur chacun des principaux objets soumis à la surveillance des Administrateurs, & à des instructions particulieres sur quelques points très-importans : ils vont être traités dans les chapitres suivans. Nous pensons que le reste peut & doit être abandonné à la discrétion & à l'expérience de l'Administration, dépositaire de la confiance des Actionnaires.

» Si même il se présentoit dans l'exécution de quelques-uns de ces Statuts, des inconvéniens ou des difficultés que nous n'avons pas prévus, vos Administrateurs ne doivent point oublier qu'en convoquant une assemblée générale, ils pourront, sous son autorité, faire les changemens qui paroîtront convenables; & cette facilité même sera un nouveau garant pour vous de l'exactitude avec laquelle on observera les regles que votre approbation aura consacrées.

» Il seroit superflu de dire que cette précision ne regarde que les articles d'une certaine importance; vous n'avez point entendu lier vos Administrateurs dans les détails minutieux, nécessairement indifférens en eux-mêmes «.

CHAPITRE PREMIER.

Des Administrateurs.

» Art. I. L'article 8 des Statuts & Réglemens donne une définition générale des droits des Administrateurs : ce sont les véritables gérens de l'affaire.

» Ils doivent se regarder comme fondés de la procuration des Actionnaires, & autorisés à lier la Compagnie, excepté dans les cas qui exigent le concours de l'Assemblée générale des Actionnaires, ou une autorisation spéciale du Gouvernement; mais ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, solliciter de nouveaux Arrêts du Conseil, sans en avoir préalablement exposé les motifs & le sujet à une Assemblée générale des Actionnaires, & sans y être expressément autorisés par elle.

» Et à moins d'une semblable autorisation, le commerce des matieres n'aura plus lieu à l'avenir.

» Art. II. Tout doit se décider entre les Administrateurs à la pluralité des voix, mais après une ample & libre discussion : il faut que chaque Membre ait le droit de motiver, d'inscrire & de signer son avis & ses propositions, & cela indifféremment, soit qu'on les ait approuvées ou rejetées.

» Art. III. A cet effet, il sera tenu deux registres, dont l'un, nommé *Journal des Assemblées d'Administration*, contiendra les noms des Administrateurs présens à chaque assemblée : toute proposition sur laquelle on voudra prendre les voix, y sera inscrite avant d'aller aux voix, & chaque Membre aura la liberté d'y faire insérer son avis détaillé, s'il le juge à propos, moyennant qu'il le signe; & ce journal devra faire mention du nombre des voix, & des noms des votans pour & contre sur chaque proposition mise en délibération.

» Le second registre sera intitulé : *Décisions de l'Administration*, & contiendra seulement les décisions qui auront passé & devront être exécutées.

» Art. IV. Lorsque, par des causes quelconques, il y aura deux places d'Administrateurs vacantes, on convoquera une assemblée générale exprès pour les remplacer, à moins que ce ne soit à un terme moins éloigné que six semaines d'une assemblée générale; mais dans tous les cas d'élections, l'annonce de convocation doit en faire mention.

» Art. V. A chaque élection de nouveaux Administrateurs, si neuf des anciens estiment qu'il ne seroit pas convenable de

présenter à l'Assemblée générale quelques-uns des candidats qui leur auroient été indiqués, ils en auront la liberté.

» Art. VI. Les Administrateurs ne pouvant, dans aucun cas, perdre leurs droits d'Actionnaires, il est spécialement entendu qu'ils jouiront constamment du nombre de voix proportionné au nombre d'Actions dont ils seront propriétaires, & conformément à l'article 14 des Statuts; & dans tous les objets de discussion qui auront un rapport direct ou indirect avec l'Administration, on ira aux voix par le scrutin, soit qu'il soit demandé ou non.

» Art. VII. L'Assemblée générale des Actionnaires ne pouvant, par la nature de cet établissement, accorder aucune pension, il ne sera permis à l'Administration de donner à la même personne, en supplément d'appointemens ou gratification, qu'une somme qui ne doit jamais excéder trois mille livres par an; l'Assemblée se réservant d'accorder des gratifications plus fortes.

CHAPITRE II.

Des Assemblées d'Administration.

» Art. I. L'article 2 des Statuts a décidé qu'il se tiendroit une assemblée d'Administration par semaine; cela doit s'entendre indépendamment de toute assemblée de Comité particulier; & ces Comités particuliers, composés de trois Membres au moins, qui devront s'occuper plus particuliérement des objets dont ils seront séparément chargés, devront tous rapporter leur travail à l'assemblée de semaine, & avoir la sanction de celle-ci avant que les délibérations des Comités puissent être réputées exécutoires.

» Art. II. C'est dans ces assemblées qu'on nommera le Président de chaque mois, & les deux Administrateurs de semaine pour le service de l'escompte; de maniere toutefois que chaque Administrateur passe à son tour à ces deux genres de services, & qu'il soit pourvu à l'avance au remplacement de ceux qui, pour des causes quelconques, ne pourroient assister à l'exécution des fonctions dont ils seroient spécialement chargés, lequel remplacement se fera à l'amiable parmi les Administrateurs.

» Art. III. Ce sera l'Assemblée d'Administration qui fixera chaque semaine la somme à destiner à l'escompte pour la huitaine suivante; elle pourra accompagner cette fixation de telles conditions, restrictions, exclusions & instructions qu'elle jugera convenables, auxquelles les Administrateurs de semaine seront tenus de se conformer.

» Pour parvenir à la fixation de la somme à destiner à l'escompte, il sera mis sous les yeux de l'Administration, à chaque assemblée sans faute, un état exact du montant des billets en circulation, du solde réellement dû aux comptes courans, des especes en caisse, & de la recette à faire dans la huitaine en effets du porte-feuille pris à l'escompte: ces effets seront successivement rapprochés en tableaux, de maniere à présenter l'état progressif de l'affaire; & ce sera d'après l'examen réfléchi & détaillé de ce tableau que les Administrateurs détermineront, à la pluralité des suffrages, la somme à donner à l'escompte; & le détail de cette opération fera nécessairement partie du journal d'assemblée de l'Administration.

CHAPITRE III.

Des Directeurs.

Art. I. Il y aura désormais deux Directeurs; savoir, le Caissier général ayant le titre de Directeur des *Caisses*, qui sera chargé de la surveillance générale des *caisses* & des billets, & particuliérement de la vérification de la rentrée, invalidation, brûlement & comptabilité des billets de *Caisse*, à l'anéantissement desquels il ne procédera néanmoins qu'en présence des Administrateurs du Comité.

» Le second Directeur sera spécialement chargé de la surveillance, & de

la comptabilité des comptes courans, des dépôts d'Actions, & en général il veillera à ce que les livres & écritures de tous les genres soient convenablement tenus en bon ordre, & constamment à jour.

» Art. II. Chaque Directeur aura entrée & séance dans le Comité particulier, qui sera spécialement occupé de l'objet dont ce Directeur sera chargé : c'est lui qui rédigera les délibérations du Comité, & qui en fera le rapport par écrit à l'Assemblée d'Administration, desquels rapports il sera gardé minute.

» Art. III. Les deux Directeurs seront chargés de la garde du porte-feuille contenant les lettres de change & autres valeurs prises à l'escompte ; & en cas d'absence, la clef du Directeur absent sera remise au Secrétaire, ou à tel autre personne que les Administrateurs jugeront convenable.

» Art. IV. Le Directeur des livres assistera à la prise du papier à l'escompte, & sera chargé de former ou faire former de tous les effets ainsi pris à l'escompte, des états ou registres à l'inspection desquels on puisse aisément reconnoître la quantité d'engagemens payables par chaque maison, ainsi que la quantité d'effets escomptés à chaque maison : ces états devant contenir le nom du tireur, de l'accepteur & du dernier endosseur de chaque effet, & l'indication précise de son échéance, ce registre sera réputé secret, & ne pourra être ouvert qu'à la réquisition des deux Administrateurs de semaine, ou de quatre Administrateurs, en assemblée d'Administration seulement.

» Art. V. Indépendamment des objets de travail qui viennent d'être indiqués à chaque Directeur, ils doivent se regarder comme spécialement chargés de veiller à l'exécution de toutes les décisions des Comités, & subordonnés en tout aux délibérations des Assemblées d'Administration «.

CHAPITRE IV.

Du Contrôleur.

» Art. I. Il sera en outre établi un Contrôleur des *caisses* ; & en conséquence, la garantie actuelle du Caissier général lui sera rendue, & n'aura plus lieu désormais.

» Art. II. Les fonctions du Contrôleur seront de faire tous les jours la visite & inspection des *caisses*, de vérifier & de signer le visa des bordereaux qui seront remis au Directeur des *caisses*. Il sera en outre autorisé toutes les fois qu'il le jugera à propos, ou quand un Administrateur le demandera, à faire une vérification exacte & physique desdites *caisses* : elle se fera au moins une fois par mois en présence d'un Administrateur des *caisses*, & pour s'y préparer, le Contrôleur aura la liberté de fermer telle *caisse* qu'il voudra.

» Art. III. Le Contrôleur sera aussi particuliérement attaché à la surveillance de tout ce qui concerne la fabrication, contrôle, sortie & rentrée des billets, & chargé de tout autre travail que l'Administration jugera convenable de lui indiquer «.

CHAPITRE V.

Du Secrétaire.

» Art. I. Le Secrétaire aura sous sa garde le registre du procès-verbal des Assemblées générales, & ceux des délibérations & consultations des Assemblées d'Administration.

» Art. II. Il écrira, lorsqu'il en sera requis, sous la dictée de chaque Administrateur, l'avis particulier qu'on voudra faire motiver sur le livre des consultations.

» Art. III. Il aura de plus sous sa garde tous les Arrêts, Titres, Mémoires, Lettres & autres papiers de cette nature relatifs à la *Caisse d'escompte*.

» Art. IV. Il aura soin que les Bu-

reaux soient convenablement fournis de registres, papiers, encre, plumes, &c., & traitera pour cette effet avec le Papetier de la *Caisse*.

» Art. V. Il sera chargé de faire avertir tous les Membres de l'Administration pour leurs assemblées extraordinaires, ainsi que pour celles des Comités convenus.

» Art. VI. Il sera aussi chargé de rédiger & faire imprimer toutes les annonces & affiches, & généralement tous les imprimés quelconques que l'Administration aura statué de publier.

» Art. VII. Il sera en outre spécialement chargé d'assister en personne à tout le procédé de l'impression des billets de *Caisse*, & de la vérification des quantités & sommes ainsi imprimées.

» Art. VIII. Le Secrétaire sera en outre chargé de la garde des différentes clefs dont il sera parlé ci-après, & il pourra recevoir celles de tout Administrateur ou Directeur qui seroit forcément absent lorsque sa clef seroit nécessaire, de maniere cependant à ce que toutes les clefs d'une même *caisse* ne se trouvent pas dans une même main, à l'effet de quoi un Directeur, & à son défaut, un principal employé, poutra remplacer le Secrétaire «.

CHAPITRE VI.

De l'Escompte.

» Art. I. Les Administrateurs de semaine feront le choix du papier qui sera présenté à l'escompte, & le Caissier n'en pourra payer validement le montant que sur le vu du bordereau paraphé par les Administrateurs de semaine.

» Art. II. Il suffira qu'un seul des Administrateurs de semaine refuse de parapher un bordereau quelconque, pour qu'il soit rejeté de plein droit, & tout appel à l'Administration sur un rejet quelconque, est, par le présent Réglement, déclaré non-recevable.

» Art. III. Il ne sera pris à l'escompte aucun effet qui ne soit revêtu de deux bonnes signatures au moins, & qui ne soit présenté à l'escompte par le dernier endosseur directement : & cette condition nécessitera que chaque personne qui présentera du papier à l'escompte, soit tenue de signer un bordereau des effets ainsi présentés ; mais tous les effets réputés bons & solides seront admis indifféremment à l'escompte, soit qu'ils soient présentés par les personnes qui les auront reçus directement du dehors, soit qu'ils aient déjà passé par plusieurs mains à Paris.

» Art. IV. Il ne sera rien pris à l'escompte pour le Public, à moins de quinze jours d'échéance ; mais ceux qui tiendront leurs comptes courans à la *Caisse*, seront exceptés de cette regle.

» Art. V. L'avantage permanent de la *Caisse d'escompte* ne pouvant résulter que de son utilité plus générale, les Administrateurs de semaine répandront l'escompte sans acception de personnes, mais de maniere cependant à donner la préférence à ceux qui tiennent leurs comptes courans à la *Caisse ;* & dans les temps où l'on sera obligé de resserrer l'escompte, on préférera communément les petites parties aux grosses, & les parties moins longues à celles qui le seroient davantage.

» Art. VI. La somme à destiner chaque semaine à l'escompte, & les conditions qui doivent l'accompagner, devant être fixée par l'Assemblée d'Administration, les Administrateurs de semaine ne pourront pas s'en écarter ; mais dès qu'ils s'appercevront que l'argent en *caisse* sera tombé au dessous du tiers du montant total des engagemens, tant par billets de *Caisse* que par soldes dues aux comptes courans, ils diminueront sensiblement l'escompte, & le feront cesser tout-à-fait quand la proportion sera tombée au quart, & ce nonobstant les fixations ou réserves quelconques qui pourroient leur avoir été données par l'Assemblée d'Administration.

» Art. VII.

» Art. VII. Les prêts permanens étant une des causes les plus ordinaires des embarras des Banques, il ne s'en fera point de ce genre.

» Art. VIII. Le capital des Actions étant la caution nrturelle de nos engagemens, il ne sera point fait de nouveaux prêts sur les dépôts d'Actions; & de ceux déjà faits, aucun ne sera renouvelé à des époques postérieures au 30 Juin prochain. Les autres prêts qui peuvent avoir été faits sur le dépôt d'autres effets publics de toute nature, rentreront d'ici à la même époque, & il n'en sera fait de semblables à l'avenir que d'après les principes & sous des formes que les Actionnaires auront approuvés dans une assemblée générale «.

CHAPITRE VII.

Des Caisses.

» Art. I. Les Administrateurs formeront un Comité des *Caisses*, &, sur son rapport, ils en fixeront le nombre & en prescriront la marche & la manutention.

» Art. II. Tous les Caissiers recevront les ordres du Directeur des *Caisses*, lui rendront compte journellement de leurs opérations quelconques, & seront en tout assujettis à la surveillance & vérification qu'il jugera à propos de faire ou de prescrire.

» Art. III. Il y aura, à dater du 15 Mars prochain, une *caisse* particuliere à trois clefs, dont deux seront gardées par les deux Directeurs, & l'autre par l'Administrateur président du mois : dans cette *caisse* on déposera un nombre de millions en especes, égal au moins à la cinquieme partie de la somme des engagemens de la *Caisse*; on y ajoutera un nouveau million chaque fois que les engagemens se seront augmentés de cinq millions, & l'on n'aura recours à ce fonds de réserve que lorsque les besoins des autres *Caisses*, ou une diminution sensible dans la somme des engagemens, le rendront nécessaire «.

CHAPITRE VIII.

Des billets de Caisse.

» Art. I. Pour éviter le risque inséparable de la création des billets de *Caisse* en trop forte masse, il n'en existera jamais à la fois plus de dix millions au delà de la somme réellement en circulation dans le Public.

» Art. II. Ces billets seront imprimés, & signés d'après une délibération & autorisation spéciale de l'administration, par un des deux Directeurs, sous les mots *pour la Compagnie*, ensuite par le Caissier *du comptant*, sous les mots *reçu en especes*, & en troisieme lieu par le Contrôleur, qui y mettra le folio du registre.

» Art. III. De ces dix millions, trois seront remis aux Caissiers particuliers pour le service journalier; trois autres, dans un coffre séparé sous la garde du Directeur des *Caisses* & du Secrétaire, & les quatre restans dans une troisieme *caisse* à trois clefs gardées par un des Administrateurs de semaine, par le Directeur des billets, & par le Contrôleur.

» Art. IV. Les versemens nécessaires & réciproques se feront par ces *Caisses* de l'une à l'autre, d'après l'esprit de l'article ci-dessus, & de maniere que le surplus des dix millions que de fortes rentrées pourroient produire, soit invalidé dès le lendemain dans la forme que prescrira le Comité des billets, & dont il sera chaque fois dressé procès-verbal, & le Contrôleur sera spécialement chargé de veiller à l'exécution de cet article; & si par la suite l'Administration trouvoit une marche à pouvoir invalider les billets à fur & mesure de la rentrée, elle sera préférée.

» Art. V. La garde du papier destiné aux billets de *Caisse*, & de tous les caracteres & instrumens quelconques servant à leur impression, sera donnée au Contrôleur & au Directeur des *Caisses*, &

aucun billet ne pourra être imprimé, si ce n'est en leur présence & sous leur inspection & contrôle.

» Art. VI. Il n'y aura de billets de *Caisse* pour la circulation, que de quatre sortes; savoir :

de L. 1000	} en caracteres noirs.	
L. 600		
L. 300 & L. 200	} en caracteres rouges.	

» Art. VII. Il pourra être fait, pour faciliter la circulation des billets dans les Provinces, des billets à ordre des sommes ci-dessus payables à huit jours fixes après leur représentation, mais à aucune autre échéance; & ce terme de huit jours n'étant donné qu'afin de procurer aux propriétaires des billets qui pourroient avoir été volés ou égarés, les moyens de faire parvenir leurs réclamations à la *Caisse*, aucun de ces billets à ordre ne pourra être payé qu'à son échéance de huit jours pleins : on pourra même fournir ces billets en appoints quelconques, en ajoutant de la main, & au dessus de la signature du Caissier général & sur les billets rouges seulement, la somme juste & toujours moindre que cent livres, que le propriétaire désireroit faire insérer, & qui sera indépendante & en sus de la somme imprimée dans le corps du billet.

» Art. VIII. Le Comité des billets vérifiera avec soin les billets retirés & invalidés, & ce Comité sera tenu de s'assembler au moins une fois le mois, & tiendra registre de ses séances.

» Art. IX. Les billets ainsi invalidés seront mis dans une *caisse* ou armoire particuliere sous les clefs du Directeur des *Caisses* & du Directeur des billets, pour être brûlés au moins une fois par an, en présence du Comité des billets, qui en certifiera le procès-verbal «.

CHAPITRE IX.

Des comptes courans.

» Art. I. Les Administrateurs auront soin d'établir à l'égard des comptes courans, un ordre d'écriture & de comptabilité qui ne permette point que les particuliers soient crédités qu'après que les fonds seront réellement rentrés.

» Art. II. A cet effet, le montant des objets à recevoir, donnés par les particuliers pour être portés à leurs comptes courans, ne sera à leur disposition que le lendemain de leur rentrée; mais ils pourront disposer, dès le jour même, des fonds qu'ils auront envoyés en especes & en billets de *Caisse*.

» Art. III. Les comptes courans seront débités à l'instant même de chaque payement qui se fera à leur charge : on évitera soigneusement de faire des avances quelconques; & les engagemens payables à la *Caisse d'escompte* ne seront jamais acquittés avant le jour même de leur échéance. — Pourront cependant les effets échéant un jour quelconque, & acceptés payables à la *Caisse d'escompte*, servir de fonds pour des engagemens échéant le même jour, pourvu que les fonds de ces lettres de change aient déjà été faits aux comptes courans.

» Art. IV. Les comptes courans seront additionnés tous les soirs, de maniere à fournir au Directeur des comptes courans le résultat des soldes.

» Art. V. Le Directeur ayant le département des comptes courans, veillera directement à la bonne tenue de tous les registres relatifs à cette partie, le tout sous l'inspection du Comité des comptes courans, & sous les ordres de l'Administration «.

CHAPITRE X.

Du dépôt d'Actions.

» Art. I. Il sera incessamment construit dans l'hôtel une serre, caveau ou autre

endroit de ſûreté, où les papiers ſeront parfaitement à l'abri du feu, & dont les clefs ſeront gardées par les deux Directeurs.

» Art. II. Les Actions dépoſées ſeront gardées dans ce dépôt dans une caiſſe de fer ſous trois clefs; ſavoir, celle d'un Adminiſtrateur de ſemaine, celle du Directeur des livres, & celle du Secrétaire.

» Art. III. Les regiſtres du dépôt ſeront tenus en parties doubles : les grands livres fermeront à clefs. Chaque dépôt ſera ſigné par la perſonne qui dépoſe, & viſé enſuite par un Adminiſtrateur; mais nul ne pourra décharger le regiſtre des Actions dépoſées, ni de leurs dividendes, que la perſonne même au nom de laquelle le dépôt ſera fait, ou du fondé de ſa procuration en bonne & due forme. On ſera libre d'ajouter au compte de chaque dépoſant, les clauſes, reſtrictions & conditions contenues dans les actes devant Notaires & autres qui accompagneront ces dépôts, & l'on ſera tenu de s'y conformer.

» Art. IV. Le dépôt ſera tenu abſolument ſecret, & nul, hors l'Adminiſtration, n'y aura recours, excepté les propriétaires des Actions dépoſées, ou leur fondé de procuration, chacun en ce qui le regarde ſeulement; & ces perſonnes pourront ſe faire accompagner d'un Notaire, à l'effet de conſtater l'exiſtence de leurs dépôts à une époque quelconque ſur les livres de la Compagnie.

» Art. V. Il ne ſera délivré aucun certificat des Actions au dépôt, ſi ce n'eſt à l'effet de faire entrer les Actionnaires aux aſſemblées générales. Ces certificats feront mention du nombre des voix que chaque Actionnaire pourra donner dans les cas de ſcrutin, relativement au nombre de ces Actions, d'après le Réglement du 22 Novembre 1783. Il ſeront libellés de maniere à ne point ſervir de titre contre la Compagnie, & à être nuls & de nul effet, l'aſſemblée finie.

» Art. VI. Tous les livres relatifs aux Actions dépoſées, ſeront tenus par duplicata. Chaque opération y ſera inſcrite au moment même de ſa conſommation, & un des deux recueils de ces livres ſera tranſporté tous les ſoirs dans le dépôt de ſûreté dont il eſt parlé à l'article 18 de ce chapitre, & renfermé dans une boîte exprès, dont la clef reſtera ſous la garde du Directeur des livres «.

Concluſion.

» Les Adminiſtrateurs trouveront dans les chapitres précédens le peu de Réglemens poſitifs que la Compagnie a jugé à propos de leur preſcrire, & deſquels elle exige qu'ils ne ſe départent point, ſans y être autoriſés par délibération d'une aſſemblée générale. — Mais ils remarqueront que l'eſprit général de ces Réglemens n'eſt, pour ainſi dire, que préſervatif; qu'on n'a eu en vûe que d'éviter les abus, diminuer les riſques, & preſcrire en général l'ordre, la méthode, la ſûreté & la ſurveillance. Tous ces moyens tendent ſans doute eſſentiellement à la ſolidité & à la permanence de l'établiſſement, & en cela à augmenter la confiance du Public, ſi néceſſaire aux ſuccès de la *Caiſſe d'eſcompte.* Mais il eſt des vûes générales, des précautions, pour ainſi dire, intellectuelles, qui tiennent au véritable eſprit de la choſe, que nul Réglement ne peut preſcrire, qu'aucun conſeil ne peut ſuppléer : c'eſt-là ce que les Actionnaires attendent principalement du zele, de l'expérience & de la ſagacité des Adminiſtrateurs de leurs affaires. Ils ſe contenteront de recommander ici à l'Adminiſtration de regarder la prudence & la modération comme leurs premieres vertus, de ſe rappeler qu'il n'y a de profit déſirable que celui qui promettra permanence & ſolidité, & qu'on n'eſt jamais auſſi aſſuré d'être auſſi efficacement utile aux autres, que lorſque c'eſt ſans riſques ni dangers pour ſoi.

» Leur premier & conſtant devoir ſera de concilier l'utilité publique avec celle

de la *Caisse d'escompte* : ces intérêts bien entendus sont en effet inséparables, & nous ne devons point oublier que la confiance publique, source de tous nos bénéfices, exige de notre part un retour de vigilance, d'exactitude & de sacrifices même, s'il pouvoit en être besoin, afin de rendre notre établissement de plus en plus utile.

» Pour cela, nos Administrateurs doivent tendre sans cesse vers l'augmentation progressive de la masse de nos billets en circulation, non seulement dans Paris, mais dans toutes les Provinces du Royaume. Cette nouvelle voie de communication facilitera les versemens en même temps qu'elle dispensera des transports, & cette double utilité lui méritera les importantes facilités que l'administration publique peut seule lui procurer, celle de faire recevoir nos billets dans toutes les *Caisses* royales.

» Il faudra s'occuper continuellement des moyens de multiplier les comptes courans avec les particuliers de tous les ordres, & avec les grandes *Caisses*, source féconde de jouissance d'argent, & de facilité pour le service intérieur. — Mais pour rendre tous ces avantages permanens & durables, il faut que rien ne puisse altérer la résolution prise par la Compagnie, de garder toujours en especes réelles en *caisse* une somme amplement suffisante pour faire face à toutes les demandes.

» La proportion fixée à cet égard par les Statuts du 22 Novembre, doit être regardée comme striéte & de rigueur; nulle considération ne doit engager l'Administration à la diminuer, fût-ce même pour un jour; ce doit être pour elle une regle inviolable & sacrée. A quelque somme que nos engagemens puissent s'élever à l'avenir, sur quelque surface qu'ils puissent être répandus, quelque résultat qu'ait donné l'expérience, il ne faudra jamais laisser baisser la proportion au dessous de celle du tiers au quart, fixée par les Statuts : non seulement la sûreté des Actionnaires & des porteurs de nos engagemens exige que cette réserve soit toujours intacte, l'utilité publique veut encore qu'on accumule la somme des especes en *caisse*, à mesure qu'on augmente la circulation des billets : car il est de principe incontestable, que toute circulation de papier faisant office d'especes, a une tendance directe à diminuer la quantité des especes réelles en circulation. C'est pour tempérer cet effet du papier circulant, que la réserve ordonnée doit être inviolablement maintenue comme principe d'administration publique.

» Cette proportion, au reste, n'est établie que pour les temps ordinaires & tranquilles : il en survient quelquefois d'autres; nos Administrateurs seront plus que nous à portée de les prévoir ou de s'en garantir. Ils sont communément annoncés par des opérations forcées, des mouvemens insolites, des transports d'argent & des soubresauts dans la circulation. Au moindre avertissement de cette espece, à chaque crue ou diminution subite de nos billets, nos Administrateurs redoubleront de surveillance, & tâcheront de remonter aux causes; mais une diminution sensible de l'escompte, tant en masses qu'en échéances, afin de remonter la proportion des especes au dessus de la fixation ordinaire, sera le premier effet de la plus légere inquiétude : le reste dépendra d'eux.

» En acceptant d'entrer dans l'administration de la *Caisse d'escompte*, ils doivent à la Compagnie leurs soins, leur vigilance, l'emploi de tous leurs talens pour l'utilité commune, & les Actionnaires leur devront en retour, confiance, reconnoissance, soutien. Ce sera de cette réunion heureuse que résulteront l'oubli des malheurs passés, & le raisonnable espoir d'une prospérité solide dans l'avenir.

» Fait & délibéré par les Commissaires nommés par l'Assemblée générale du 26 Novembre pour la rédaction du régime intérieur, lesdits Commissaires assemblés en Comité le 20 Janvier 1784 «.

Le 16 Janvier 1785, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la fixation du dividende de la *Caiſſe d'eſcompte.*

» Le Roi étant informé qu'à l'aſſemblée des Actionnaires de la *Caiſſe d'eſcompte*, tenue le 12 du préſent mois, il s'eſt élevé des doutes ſur les principes qui doivent régler la formation des dividendes, & ſpécialement ſur l'exécution de l'article 16 de l'Arrêt de ſon Conſeil du 24 Mars 1776, qui, en ordonnant que, pour parvenir à la fixation du dividende, il ſera produit un compte détaillé des bénéfices faits & réaliſés dans le ſemeſtre écoulé, a exclu formellement de la maſſe des profits partageables à la fin de ce ſemeſtre, ceux qui n'étant pas encore échus, ne lui ſont pas acquis, & ne peuvent appartenir qu'au ſemeſtre ſuivant; Sa Majeſté a reconnu la néceſſité de maintenir cette diſpoſition, à laquelle il n'a point été dérogé, ainſi que d'établir une juſte proportion entre l'accroiſſement des dividendes & celui du fonds réſervé, afin de concilier l'avantage légitime des Actionnaires avec la ſûreté du Public, & la ſolidité d'un établiſſement dont la confiance eſt la principale baſe. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» Art. I. La diſpoſition de l'article 16 de l'Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1776, ſera exécutée en ce qu'elle ordonne que la fixation du dividende ne pourra être faite que ſur les bénéfices faits & réaliſés dans le ſemeſtre écoulé : en conſéquence, ordonne, Sa Majeſté, que le dividende des ſix derniers mois 1784 ne ſera établi que ſur les profits & bénéfices réaliſés au 31 Décembre dernier, & que de la maſſe des bénéfices portés en compte juſqu'audit jour, ſeront déduits comme non acquis & non partageables, ceux réſultans de l'eſcompte de tous les effets exiſtans au porte-feuille, leſquels ne ſeroient échus ni payables que poſtérieurement à l'époque dudit jour 31 Décembre, ſauf à les reporter dans le compte des bénéfices du ſemeſtre courant.

» Art. II. Veut, Sa Majeſté, que le fonds mis en réſerve ſoit & demeure complété à la ſomme de deux millions cinq cent mille livres, conformément à l'article 2 de l'Arrêt de ſon Conſeil du 22 Novembre 1783.

» Art. III. Ordonne, Sa Majeſté, qu'il ſera inceſſamment dreſſé par des Commiſſaires nommés en l'aſſemblée des Actionnaires, un projet de Réglement pour déterminer la proportion qui devra exiſter à l'avenir entre le montant des dividendes & celui des fonds réſervés, lequel projet ſera remis au Contrôleur Général des Finances, pour en être rendu compte à Sa Majeſté, & être par Elle homologué, s'il y a lieu.

» Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Janvier mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* le Baron de Breteuil «.

Le 24 Janvier 1785, Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui déclare nuls les marchés de primes & engagemens illicites concernant les dividendes des Actions de la *Caiſſe d'eſcompte*, & autres de pareil genre.

» Sur ce qui a été repréſenté au Roi, par les Commiſſaires députés des Actionnaires de la *Caiſſe d'eſcompte*, que depuis trois mois, & notamment dans les derniers jours du mois de Décembre, il s'étoit fait ſur les dividendes des Actions de cette *Caiſſe*, un trafic tellement déſordonné, qu'il s'en étoit vendu quatre fois plus qu'il n'en exiſte réellement; que la preuve en étoit acquiſe & miſe ſous les yeux de Sa Majeſté, par l'exhibition d'une grande quantité de marchés qui portent la réſerve de leur inexécution, moyennant des primes payables comptant en proportion du prix plus ou moins fort que les dividendes pourroient acquérir;

qu'ils croyoient de leur devoir de dénoncer à Sa Majesté un abus qui pourroit compromettre la fortune de ses sujets, & auquel seul devoient être attribuées les discussions fâcheuses qui s'étoient élevées parmi les Actionnaires, lesquelles cesseroient indubitablement, par la sévérité qu'ils supplioient Sa Majesté d'employer pour proscrire & annuller des conventions également contraires à la bonne foi, au bon ordre & au crédit public: Sa Majesté ayant donné une attention particuliere à l'objet de cette Requête, & s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de tous les faits qui y sont relatifs, a reconnu qu'en effet les marchés qui ont eu lieu par rapport aux dividendes des Actions de la *Caisse d'escompte* du dernier semestre, sont d'autant plus intolérables, que, soit de la part des vendeurs, soit de celle des acheteurs, on a voulu se prévaloir insidieusement de connoissances qui, promettant aux uns ou aux autres des avantages certains, rendoient les conditions inégales, & ne pouvoient produire que des gains illicites; que de pareils actes enfantés par un vil excès de cupidité, ont le caractere de ces jeux infideles que la sagesse des Loix du Royaume a proscrits, & qu'ils tiennent à un esprit d'agiotage qui depuis quelque temps s'introduit & fait des progrès aussi nuisibles à l'intérêt du commerce & aux spéculations honnêtes, qu'au maintien de l'ordre public; que c'est ainsi qu'à l'occasion du dernier emprunt, on a vu négocier jusqu'à l'espérance d'y être admis, & s'élever ensuite des discussions scandaleuses sur la prétendue valeur d'engagemens nécessairement illusoires; qu'aujourd'hui le même esprit & l'animosité qu'il a produite entre ceux que l'avidité de gagner, ou la crainte de perdre, ont échauffés les uns contre les autres, est l'unique principe de la fermentation qui existe relativement à la nature & à l'étendue des bénéfices partageables à la fin de chaque semestre pour la fixation des dividendes; qu'au surplus, quel que doive être le résultat de ces débats, il n'intéresse en rien ni la solidité de l'établissement de la *Caisse d'escompte* qui en est absolument indépendante, ni la valeur des Actions que la sage réserve d'une partie des bénéfices ne peut qu'améliorer, mais qu'il est très-important de réprimer un désordre dont la source excite la juste indignation de Sa Majesté, & de rétablir la tranquillité en réprouvant les actes qui ont fait naître le trouble. A quoi voulant pourvoir, vu la Requête présentée à Sa Majesté par les Commissaires députés des Actionnaires de la *Caisse d'escompte*, & les pieces y annexées, ensemble la Déclaration du premier Mars 1781; ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Con. Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

» Art. I. Les Edits, Arrêts, Ordonnances & Réglemens qui ont proscrit les marchés de primes sur la valeur des effets publics, les jeux de chances inégales, & tous pactes dont l'événement dépend de la volonté d'autrui, ou qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice de l'autre, seront exécutés selon leur forme & teneur, notamment la disposition de l'article 2 de la Déclaration du premier Mars 1781; en conséquence, Sa Majesté déclare nuls & de nul effet tous marchés, jeux & pactes de ce genre; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses sujets d'en faire de semblables à l'avenir, & de donner aucune suite à ceux qui auroient eu lieu jusqu'à ce jour.

» Art. II. Sa Majesté a pareillement annullé & annulle tous engagemens contractés sur des espérances ou prétendues promesses de placemens d'argent ou d'admission dans l'emprunt du mois de Décembre dernier.

» Art. III. Déclare aussi nuls & de nul effet, tous marchés & engagemens pour

recevoir ou fournir à terme futur, des dividendes d'Actions de la *Caisse d'escompte* du semestre de Juillet 1784, ou la valeur éventuelle d'iceux en especes; fait défense, Sa Majesté, à tous vendeurs ou acheteurs d'en suivre l'exécution; ordonne que les primes qui ont pu être payées d'avance à l'occasion desdits marchés, seront restituées, & que celles promises demeureront sans effet. Evoque, Sa Majesté, à Elle & à son Conseil la connoissance de toutes contestations nées & à naître relativement aux objets mentionnés au présent article & au précédent, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges; enjoint au Lieutenant-Général de Police de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

» Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* le Baron de Breteuil «.

Enfin un Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1785, a homologué le Réglement arrêté dans l'assemblée générale des Actionnaires de la *Caisse d'escompte*, du 14 Juillet précédent.

» Sur ce qui a été représenté au Roi, (y est-il dit) étant en son Conseil, que les Actionnaires de la *Caisse d'escompte* ont, par délibération prise dans une assemblée générale, tenue le 14 Juillet dernier, approuvé les articles d'un Réglement général, pour servir de Code unique, relativement à l'administration de ladite *Caisse*, concurremment avec celui fait pour le régime intérieur; & que par cette même délibération, lesdits Actionnaires ont arrêté de supplier Sa Majesté d'en ordonner l'exécution. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a homologué & confirmé, homologue & confirme le Réglement général approuvé en l'assemblée générale des Actionnaires de la *Caisse d'escompte*, tenue le 14 Juillet dernier, & contenant quarante-deux articles; lequel Réglement sera annexé au présent Arrêt: veut & ordonne qu'il soit exécuté en tout son contenu, nonobstant les dispositions contraires qui pourroient se trouver dans les Arrêts de son Conseil des 24 Mars 1776, 7 Mars 1779 & 23 Mars 1783, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que de besoin, & pour ce regard seulement.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* le Baron de Breteuil «.

Réglement général servant de Code à l'administration de la Caisse d'escompte.

» Art. I. Les Actionnaires continueront d'être associés en commandite, sous la dénomination de *Caisse d'escompte*.

» Art. II. Le capital de la *Caisse* sera de quinze millions, à raison de trois mille livres par chacune des cinq mille Actions existantes, sauf les augmentations de ce capital, ordonnées par l'article 2 du Réglement homologué par l'Arrêt du Conseil, en date du 26 Juin de cette année.

» Art. III. Les opérations de la *Caisse* consisteront:

» 1°. A escompter des lettres de change & autres effets commerçables.

» 2°. A se charger en recette & en dépense, des deniers, caisses & payemens des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconque, & sous quelque dénomination que ce puisse être.

» Art. IV. La Compagnie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêts, ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue; elle ne fera aucun envoi de marchandises,

expédirions maritimes, assurances, ni commerce quelconque.

» Art. V. La *Caisse d'escompte* sera censée personnelle à tous ceux qui y tiendront leur argent, & elle sera comptable envers chaque Particulier.

» Art. VI. Il continuera d'y avoir un dépôt d'Actions, pour y recevoir comme par le passé, celles qu'on voudroit y mettre à l'abri de tout accident, & d'où les propriétaires pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

» Art. VII. Les opérations de la *Caisse d'escompte* seront dirigées par treize Administrateurs, qui seront élus à la pluralité des suffrages par l'Assemblée générale des Actionnaires. Pour donner plus facilement accès à l'Administration à toutes les classes de citoyens, il ne pourra être choisi plus de six personnes du même état, & l'on sera réputé être encore de l'état, lorsqu'il n'y aura pas deux années révolues qu'on l'aura quitté. L'assemblée générale sera convoquée, à cet effet, dans les quinze premiers jours de chaque année. Il sera procédé au renouvellement de quatre des treize Administrateurs, & ceux qui seront sortis, seront susceptibles d'être élus dès l'année suivante.

» Art. VIII. Les Administrateurs seront tenus, dans leur gestion, de se conformer à ce qui aura été déterminé par délibération des Assemblées générales. Ils nommeront les Employés, fixeront leurs appointemens, & pourront les révoquer; le tout ainsi qu'ils jugeront convenir pour le bien & l'avantage de la Compagnie. Ils ne pourront accorder à la même personne, en supplément d'appointemens ou en gratifications, une somme qui excede trois mille livres par an. Cette administration continuera d'être gratuite.

» Art. IX. Les Administrateurs ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, solliciter de nouveaux Arrêts du Conseil, sans en avoir préalablement exposé les motifs & le sujet à une Assemblée générale des Actionnaires, & sans y être expressément autorisés par elle.

» Art. X. Chaque Administrateur sera tenu d'avoir au dépôt de la *Caisse*, quinze Actions à lui appartenantes, qui devront y rester tant qu'il sera Administrateur.

» Art. XI. Nul Administrateur ne pourra retirer ses Actions sans un ordre signé par l'administration.

» Art. XII. Aucun des Administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des Actionnaires présens dans une assemblée générale, ou par la voix unanime des douze autres Administrateurs; & en ce cas, il sera délivré par l'Administration un ordre pour qu'il puisse retirer ses Actions.

» Art. XIII. Tout Administrateur qui fera faillite pendant sa gestion, cessera de l'être dès ce moment.

» Art. XIV. Il y aura deux Directeurs permanens, à appointemens fixes, lesquels seront nommés par l'Assemblée générale, sur la présentation des Administrateurs; & pourront être destitués par eux, à la pluralité des trois quarts de voix.

» Art. XV. Ces Directeurs suivront toutes les opérations de la *Caisse*, sous les ordres & inspection des Administrateurs, conformément à ce qui a été prescrit par le Réglement fait pour le régime intérieur.

» Art. XVI. Les Administrateurs nommeront, chaque semaine, deux d'entre eux pour surveiller le service journalier, & il en sera rendu compte tous les huit jours par les Directeurs à l'assemblée de l'Administration.

» Art. XVII. Quoiqu'il soit de l'essence de la *Caisse d'escompte* de ne mettre en circulation aucun billet dont la *Caisse* n'ait reçu la valeur, soit en argent effectif, soit en effets pris à l'escompte; que par conséquent le capital ci-dessus énoncé ne soit représentatif d'aucun de ses engagemens, en même temps qu'il est responsable de tout, & qu'ainsi cette masse de responsabilité soit plus que suffisante pour

pour constater la solidité entiere des billets : cependant, pour assurer que la *Caisse* sera constamment en état de satisfaire à l'obligation étroite de payer ses billets à la présentation, il y sera toujours gardé un fonds suffisant d'especes effectives, suivant ce qui a été déterminé par le Réglement du régime intérieur, arrêté dans l'assemblée générale du
au terme duquel la proportion ne pourra jamais être moindre du tiers au quart de la somme des billets en circulation ; desquels fonds en especes & billets en circulation, il sera fait tous les huit jours un état signé des Directeurs & Administrateurs, pour être enliassé & représenté à la fin de chaque semestre à l'assemblée générale.

» Art. XVIII. Il ne sera reçu à l'escompte que des lettres de change & autres effets commerçables, au choix des Directeurs & Administrateurs chargés de leur examen ; & lesdits effets reconnus bons, participeront avec une juste égalité à la faveur de l'escompte.

» Art. XIX. Il ne sera rien escompté à plus de quatre-vingt-dix jours de terme ; le prix de l'escompte ne pourra excéder quatre pour cent, pour ce qui ne passera pas l'échéance de trente jours, & de quatre & demi pour cent pour les effets dont l'échéance sera depuis trente jusqu'à quatre-vingt-dix jours.

» Art. XX. Le Bureau pour les escomptes sera ouvert trois jours par semaine, qui seront les Lundis, Mercredis & Vendredis, à moins d'impossibilité d'y vaquer, pour raison de Fête ou d'assemblée générale ; auquel cas il y sera suppléé la veille ou le lendemain, suivant que l'indiquera l'administration.

» Art. XXI. Lorsqu'il sera question de faire une élection, chaque Actionnaire ayant voix, aura droit seulement jusqu'à la surveille du jour indiqué pour l'assemblée générale, de demander par écrit & sous signature, à l'Administration, telle personne qu'elle jugera convenable, & la réunion de ces divers vœux sera présentée à l'Assemblée générale par le Corps d'Administration, pour qu'elle choisisse dans cette liste les Administrateurs qui seroient à nommer.

» Art. XXII. A chaque élection de nouveaux Administrateurs, si neuf des anciens estiment qu'il ne soit pas convenable de présenter à l'Assemblée générale quelques-uns des Candidats qui leur auroient été indiqués, ils seront rejetés de la liste : on en exclura toujours ceux qui auroient fait faillite.

» Art. XXIII. Lorsque par des causes quelconques il y aura deux places d'Administrateurs vacantes, on convoquera une assemblée générale exprès pour les remplacer, à moins que ce ne soit un terme moins éloigné de six semaines d'une assemblée générale ; mais dans tous les cas d'élection, l'annonce des convocations en fera mention.

» Art. XXIV. Pour fixer le dividende du semestre suivant & des suivans, à raison de cinq mille Actions, on commencera par prélever sur les bénéfices réalisés, c'est-à-dire, après la déduction faite des frais & de l'escompte sur les lettres du porte-feuille non rentrées, dans la forme adoptée par le compte du semestre de Janvier 1785, cinq pour cent du capital actuel & futur des Actions ; lequel taux servira toujours de base pour la fixation des dividendes. On ajoutera à cette base la moitié de l'excédant des bénéfices ; l'autre moitié sera jointe à la réserve, ainsi que les fractions qui se trouveront donner moins de dix livres dans la moitié à répartir au dividende.

» Art. XXV. Lorsque les fonds réservés se monteront à trois millions cinq cent mille livres, il en sera joint deux millions cinq cent mille livres au capital des Actions, qui sera alors de trois mille cinq cents livres pour chacune ; & toutes les fois qu'ensuite les fonds qui resteront en réserve se monteront encore à trois millions cinq cent mille livres, il en

sera joint pareillement deux millions cinq cent mille livres au capital des Actions, qui en conséquence seront de nouveau augmentées de cinq cents livres pour chacune.

» Art. XXVI. Dans le cas où les bénéfices d'un semestre ne produiroient pas pour dividende cinq pour cent du capital des Actions, il sera pris sur la réserve de quoi le porter à ce taux.

» Art. XXVII. On comptera dans les bénéfices d'un semestre, ce qui aura été recouvré pendant le cours d'icelui des créances qui auroient été distraites comme douteuses, les semestres antérieurs.

» Art. XXVIII. Il y aura de droit deux assemblées générales par an; l'une dans les quinze premiers jours de Janvier; & l'autre dans les quinze premiers jours de Juillet, à l'effet de délibérer sur tout ce qui intéresse la Compagnie.

» 1°. Dans celle de Janvier, l'assemblée recevra le compte qui lui sera présenté par les Administrateurs, conformément au modele annexé au registre des délibérations.

» 2°. Elle fera choix de trois Actionnaires, pour examiner & vérifier ledit compte, prendre une connoissance détaillée de toutes les opérations du dernier semestre, constater si elles ont été conformes aux Statuts, & vérifier l'état des *caisses*.

» 3°. Elle sera prévenue que l'on procédera dans la deuxieme séance qui aura lieu environ huit jours après, à la nomination aux places d'Administrateurs vacantes.

» 4°. Elle recevra, dans cette deuxieme séance, le compte qui lui sera rendu par les Commissaires nommés dans la premiere.

» 5°. Elle procédera, d'après ce compte, à la fixation du dividende, conformément à l'Arrêt du Conseil, en date du 26 Juin 1785.

» 6°. Elle procédera à la nomination aux places d'Administrateurs vacantes, suivant les formes prescrites.

» 7°. Elle indiquera le terme dans lequel seront tenus de déposer les Actionnaires qui voudront avoir entrée dans l'assemblée du semestre suivant.

» Ce qui vient d'être prescrit pour l'assemblée de Janvier, aura lieu pour l'assemblée de Juillet, excepté pour les articles qui concernent l'élection des Administrateurs, à moins qu'il n'y ait lieu par les circonstances.

» Art. XXIX. Pour avoir entrée & voix délibérative dans les assemblées générales, il faudra être propriétaire de quinze Actions au moins, & les avoir déposées d'avance pendant six mois consécutifs.

» Art. XXX. Nul Actionnaire ne pourra donner sa voix, s'il n'est présent à l'assemblée; mais tout Actionnaire présent, propriétaire de quinze Actions qu'il aura déposées, comme il est dit à l'article ci-dessus, aura voix. Il en aura deux, s'il a déposé trente Actions; trois, s'il en a déposé soixante; quatre, s'il en a déposé quatre-vingt dix, sans qu'il puisse en avoir davantage, quel que soit le nombre de ses Actions, & sans que cette facilité s'étende à d'autres cas que ceux où les voix se donnent par scrutin: ce qui aura lieu pour toutes les élections, & ne pourra être refusé dans les autres questions, lorsque douze Actionnaires présens le demanderont.

» Art. XXXI. Dans tous les objets de discussion qui auront un rapport direct ou indirect avec l'Administration, on ira aux voix par le scrutin, soit qu'il soit demandé ou non. Les Administrateurs ne pourront dans ce cas, ni dans aucun autre, perdre leurs droits d'Actionnaires & les voix qu'ils auront en cette qualité.

» Art. XXXII. Neuf Actionnaires ayant voix, pourront demander, par un écrit signé d'eux, motivé & adressé aux Administrateurs, une assemblée générale aux Actionnaires; & cette assemblée extraordinaire sera convoquée pour avoir

lieu dans dix jours après celui de la demande.

» Les Administrateurs auront le droit de convoquer une assemblée générale, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

» Art. XXXIII. Dans chaque assemblée générale, le Président de l'administration commencera par rendre compte; il fera l'appel des Actionnaires qui ont droit d'entrée, en suivant l'état des déposans, lequel sera dressé d'après la reconnoissance délivrée par le Directeur.

» On mettra ensuite en délibération chacun des objets à traiter, suivant l'ordre dans lequel ils auront été présentés.

» Avant d'aller aux voix, il sera fait un tour d'opinion, suivant l'état d'appel préalablement fait des Actionnaires; & cet ordre ne pourra être interrompu. En cas de contravention, le Président rappellera à l'ordre.

» Art. XXXIV. Si l'assemblée a été convoquée par neuf Actionnaires, le Président commencera par faire la lecture de l'écrit motivé, envoyé par eux à l'Administration, à l'effet de convoquer l'assemblée, ainsi que des objets sur lesquels les neuf Actionnaires désirent qu'il soit délibéré.

» Art. XXXV. Sur chacun des objets mis en délibération par le Président ou par les Commissaires, tout Actionnaire présent à l'assemblée, aura droit de faire telle proposition ou réquisition particuliere qu'il jugera à propos; mais il faudra qu'elle soit analogue au sujet, & il sera tenu de la rédiger par écrit, & de la remettre ainsi signée de lui au Président, lequel en fera la lecture à l'Assemblée; il en sera délibéré sur le champ, si elle est admise sans contradiction : dans ce cas, celui qui en sera l'auteur, sera appelé pour opiner le premier; mais lorsque l'on prendra les voix, il la donnera à son tour.

» Art. XXXVI. Quand tous les objets proposés par le Président ou les Commissaires, auront été mis en délibération & terminés, tout Actionnaire aura le droit de faire telle nouvelle proposition & réquisition qu'il jugera à propos, sur quelque objet que ce soit; & ce, conformément à ce qui vient d'être prescrit par l'article précédent, qui sera aussi exécuté dans tout son contenu.

» Art. XXXVII. Si quelqu'un trouve que les propositions & réquisitions particulieres qui pourroient être faites aux termes des deux articles précédens, ne doivent pas être admises, il en sera délibéré sur le champ; & après avoir fait un tour d'opinion, dans lequel le proposant sera le premier opinant, il sera décidé à la pluralité des voix si elle doit être discutée.

» Art. XXXVIII. Il est expressément défendu à tout Actionnaire de s'écarter, tant dans les propositions qu'il pourroit faire, que dans la discussion de son opinion, des loix de décence qui doivent régir l'Assemblée; & si quelque Actionnaire se trouve inculpé à cet égard, il en sera délibéré sur le champ par la voie du scrutin & à la pluralité des trois quarts de voix : il sera dressé procès-verbal du tout, & rendu compte au Ministre, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

» Art. XXXIX. On inscrira sur les registres des délibérations, toutes les propositions faites & traitées en l'Assemblée, sans y inscrire le détail de leurs motifs; on mettra après chacune le résultat de sa délibération dont elles auront été suivies; & les feuilles sur lesquelles elles sont écrites & détaillées, seront enliassées pour rester au secrétariat de la *Caisse*, après avoir été visés par le Président de l'Assemblée, conjointement avec un Administrateur.

» Si un Actionnaire requiert qu'il soit fait registre de son opinion & de ses motifs, il sera tenu de les mettre par écrit; on les joindra aussi à la liasse des propositions, après en avoir fait une mention succincte sur le registre des délibérations.

» Art. XL. L'assemblée générale ne pourra se dissoudre avant qu'on ait mis

en délibération, décidé toutes les propositions qui auront été annoncées au commencement par le Président, & il y sera procédé, à quelque nombre que se trouvent les votans; mais nulle proposition nouvelle ne pourra avoir lieu, sans le consentement de l'Assemblée, après deux heures & demie le matin, & après huit heures & demie le soir.

» Art. XLI. Il sera accordé, par forme de droit de présence, deux jetons à tout Actionnaire autres que les Administrateurs, qui constatera sa présence en l'assemblée générale, par sa signature au pied de la délibération de l'Assemblée; laquelle signature ne pourra être reçue après la dissolution de l'assemblée; &, pour cet effet, le Président la clorra par la sienne, en constatant le nombre des Actionnaires qui auront signé.

» Art. XLII. Les dispositions du présent Réglement ne pourront être changées en aucun point, que par délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires, prise à la pluralité des trois quarts de voix.

» Sa Majesté sera suppliée de les agréer & approuver par Arrêt de son Conseil, qui déroge spécialement & en entier à ceux des 24 Mars 1776, 7 Mars 1779, & 23 Mars 1783.

» Vu & approuvé au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, à Saint Cloud le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* le Baron de Breteuil.

CALOMNIE, CALOMNIATEUR.

LA *calomnie* est un mensonge imaginé pour attaquer l'honneur & détruire la réputation d'un citoyen.

Le *Calomniateur* est celui qui a créé le mensonge & qui l'a répandu dans le Public.

La *calomnie* est un des crimes les plus dangereux. On peut se défendre contre un assassin, on peut repousser ses coups; mais ceux du *Calomniateur* sont sûrs. Ils atteignent toujours la victime qu'il veut immoler à sa méchanceté ou à ses passions. Je ne rapporterai point les Loix qui ont prononcé des peines contre les *Calomniateurs*. Elles sont étrangeres à mon but; mais je dois observer que la *calomnie* peut exciter la vigilance des Officiers de Police, dans certaines circonstances.

Par exemple, il n'existe dans la capitale qu'un trop grand nombre d'oisifs, dont toute l'occupation consiste à répandre des nouvelles scandaleuses. Tant que leurs fables ne compromettent pas l'honneur & la réputation des citoyens, il est indifférent qu'ils s'exercent à créer des anecdotes; mais lorsqu'ils osent répandre des bruits calomnieux contre les gens en place, les Officiers de Police doivent les dénoncer au Magistrat.

Cette licence est d'autant plus répréhensible, que la *calomnie* est reçue avec complaisance, & qu'on la croit facilement.

Si l'on pouvoit parvenir à purger les grandes villes, & sur-tout la capitale, des *Calomniateurs* qui exercent leur funeste talent avec impunité, on rendroit un service bien important à la Société; mais il faudroit y détruire toutes les passions basses & les intérêts vils, qui n'occupent que trop souvent les oisifs, & l'entreprise est peut-être au dessus des efforts humains.

Au reste, on ne doit pas négliger par cette raison, tous les moyens qui peuvent diminuer la somme des maux que la *calomnie* peut produire. C'est une fonction délicate à remplir. Les Officiers de Police doivent remonter à la source de la *calomnie*, & dans cette recherche, il faut autant de prudence que de sagacité dans le choix des moyens qui peuvent conduire à la découverte de l'auteur; car il ne seroit pas juste de punir aussi sévérement l'indiscret qui répete une

calomnie, que celui qui l'a inventée ; mais il est bien essentiel au bon ordre de punir cette espece d'hommes qui répandent dans les endroits publics, leurs *calomnies*, & qui se font un jeu cruel de porter des coups à la réputation des citoyens qu'ils connoissent, & à ceux même qu'ils ne connoissent pas.

CARÊME.

On donne ce nom aux quarante jours qui précedent la Fête de Pâques. C'est un temps de pénitence pendant lequel on jeûne.

Le Commissaire de la Marre a rapporté les Loix anciennes & les usages des différens Peuples sur l'observation du *Carême*. Sa dissertation sur cet objet est aussi savante que curieuse. Je l'ai dégagée des détails qui m'ont paru inutiles, & j'y ai ajouté les Réglemens modernes qu'il est essentiel aux Officiers de Police de connoître pour les faire exécuter. Tel est le plan que j'ai suivi dans la rédaction de cet article.

» Les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose (dit le Commissaire de la Marre) ordonnerent par une Loi de l'an 380, que par respect pour la Religion, toutes les actions & les procès cesseroient d'être poursuivis pendant les quarante jours qui précedent la Fête de Pâques.

» Par une autre Loi des mêmes Princes de l'an 389, ils réduisirent ces vacances des Tribunaux, à la semaine qui précede, & à celle qui suit le jour de Pâques.

» Mais la même année ils ordonnerent, » que pendant tous les jours de la sainte » quarantaine, l'on ne feroit souffrir aucun supplice ny aucune torture aux » accusez de crimes : cette Loy est fondée » sur ce motif de religion, qu'il est juste » de donner ce relâche des peines cor» porelles, à ceux dont les ames attendent » dans ce temps la rémission de leurs » péchez «.

» Quelque sainte que fut cette Loy, elle produisit de mauvais effets. Ce petit relâchement dans la poursuite & la punition des crimes en augmenta le nombre : les voleurs en abusoient, courant la campagne dans ce saint temps, & y commettoient leurs brigandages. Cela obligea Honorius & Théodose d'y pourvoir par une Loi de l'an 408. Elle porte, » que tous les jours de *Carême*, » & même le saint jour de Pâques, les » voleurs seront poursuivis, leurs procez » instruits, & qu'ils pourront estre mis » à la torture pour découvrir la vérité » de leurs crimes, & leurs complices «. Cette Loi est adressée aux Magistrats des Provinces, pour y tenir la main, les assurant qu'ils feront en cela un service agréable à Dieu, en procurant ainsi le salut & la sûreté publique.

» Les peuples du Nord eurent beaucoup plus de peine, dans la naissance du Christianisme, à s'accommoder de l'abstinence de la chair & du jeûne, que les autres Nations. Le froid de leurs climats, concentrant la chaleur, précipite la coction, & demande une plus grande quantité d'alimens solides : de là vient que les Loix qui ont été faites pour les soumettre à suivre exactement ce précepte de l'Église, sont plus séveres que les autres.

» Les Saxons vaincus par Charlemagne l'an 785, Albion & Wittikind, les deux plus braves de leurs Chefs, suivirent ce Prince en France, où ils furent baptisés dans son palais d'Attigny. Cet exemple porta bientôt toute la Nation à recevoir les instructions des Missionnaires Apostoliques que Charlemagne y envoya, & à se convertir du Paganisme à la Religion Chrétienne. Le *Carême* fut une des obligations qu'ils eurent plus de peine à supporter : cela donna lieu à ce Prince de faire une Loi séveres l'an 789, contre ceux qui violeroient ce précepte. Elle porte, » que quiconque, par mépris de

» la Religion Chreſtienne négligeroit d'obſerver le ſaint jeûne & l'abſtinence de chair dans le *Carême*, ſeroit puni de mort. Ordonne néanmoins qu'en cas de néceſſité, on pourra ſe retirer vers le Prêtre, c'eſt-à-dire, le Curé ou autre Supérieur, pour en obtenir la permiſſion «.

» Les Polonois embraſſerent le Chriſtianiſme environ l'an 965, & le *Carême* fut auſſi le précepte qu'ils obſerverent le plus mal. Ditmar, Evêque de Merbourg, dans ſa Chronique, nous apprend qu'il y eut contre eux une Loi très-ſévere à cette occaſion : elle portoit, » que celui qui mangeroit de la viande en *Carême*, à l'inſtant qu'il en ſeroit convaincu, auroit toutes les dents arrachées, en punition de ſon intempérance «.

» Les François n'avoient jamais eu beſoin de ſemblables Loix pour les engager à remplir ce devoir de l'abſtinence & du jeûne, pendant le ſaint temps de *Carême*. La licence de violer ce précepte, ne commença de s'introduire chez eux qu'avec l'héréſie de Calvin : c'eſt pourquoi toutes les Ordonnances qui concernent ſon obſervation, commencent à cette époque.

» Henri II, par un Edit du cinquieme Janvier 1549, » fit défenſes aux Bouchers, aux Rôtiſſeurs, aux Poulalliers, aux Revendeurs, & à tous autres, d'expoſer en vente en public, au temps de *Carême*, aucune viande de boucherie, de volaille, ou de gibier, à peine, pour la premiere contravention, de cinquante livres d'amende, & pour la ſeconde, de cent livres & de punition corporelle : permet néanmoins aux malades & aux perſonnes affoiblies par la vieilleſſe d'en uſer en ce temps, en faiſant apparoir de leur indiſpoſition, par certificat du Médecin ou autrement «.

» Les Calviniſtes prétendirent qu'étant ſéparés & faiſant ſecte à part, cette prohibition ne les regardoit pas : cela obligea Charles IX de s'en expliquer par une Déclaration du quatorzieme Décembre 1563, ſur l'Edit de pacification qui leur avoit été accordé : » elle fait défenſes aux Bouchers d'ouvrir leurs boutiques les jours que l'uſage de la chair eſt défendu par l'Egliſe Catholique «.

» Une Ordonnance du même Prince, du 3 Février 1565, » défend à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de vendre aucune viande durant le *Carême*, ſinon aux Hoſtels-Dieu, & pour les malades, ſur peine contre les contrevenans d'une amende de cent écus d'or, s'ils ont de quoy, ſinon d'eſtre fuſtigez par les carrefours des lieux de leurs demeures, ſans que les Officiers & Magiſtrats puiſſent en diminuer la peine «.

» L'exception juſte portée par les Ordonnances de nos Rois, en faveur des malades, trouve auſſi ſon fondement dans les Loix de l'Egliſe, & dans celles des premiers Empereurs Chrétiens.

» Le Concile de Gangres, tenu l'an 324, » dit que les infirmes eſtoient exempts du jeûne, que la Loy naturelle même les en diſpenſoit, à proportion de leur impuiſſance «. Saint Chryſoſtome eſt du même ſentiment, pourvu que ces infirmes récompenſent ce défaut de leur jeûne par d'autres exercices de piété. Le quatrieme Concile de Tolede, tenu l'an 633, confirme cette diſpenſe pour toutes ſortes d'infirmités : & le huitieme, qui fut tenu l'an 853, établit ſur ce ſujet la diſcipline que nous obſervons encore aujourd'hui, qui eſt que dans ces diſpenſes, ſoit du jeûne, ſoit de l'abſtinence de la viande, on ne faſſe rien qu'avec la permiſſion des Paſteurs, & après les avoir ſuffiſamment informés de la nature de l'infirmité.

» Les diſpenſes que l'Egliſe a jugé à propos d'accorder, ont auſſi porté le Magiſtrat politique à permettre le débit de la viande, pendant le *Carême*, aux perſonnes qui ont obtenu la permiſſion d'en uſer. L'on choiſit pour cela en chaque

ville un ou plusieurs Bouchers, selon son étendue, à qui l'on permet de faire un commerce de nécessité, sous les conditions qui leur sont prescrites. Cela se pratiquoit ainsi à Paris comme ailleurs autrefois; mais la difficulté d'avoir l'inspection sur les Bouchers d'une aussi grande ville, pour les empêcher d'abuser de cette permission, fit prendre le parti d'en fixer le débit dans un seul lieu pour toute la ville. L'Hôtel-Dieu, où le besoin de la viande en *Carême* doit être plus grand qu'en aucun lieu, fut choisi pour cela; & cet établissement fut fait par un Arrêt du Parlement du 2 Mars 1575. » Il fait défenses à tous Bouchers, » Rôtisseurs, Vivandiers, Hôteliers, Ca- » bareriers, & à toutes autres personnes, » de vendre, débiter, & donner à man- » ger, pendant le *Carême*, aucune viande » de boucherie, volaille, ni gibier, à » peine, pour chacune contravention, de » cent livres parisis d'amende, bannisse- » ment, & punition corporelle. Défend, » sous les mêmes peines, aux habitans des » villes & villages des environs de Paris, » d'y en envoyer, ou d'y en apporter: » permet néanmoins aux personnes qui » se trouveront malades pendant le *Ca-* » *rême*, après qu'elles en auront obtenu » permission, d'envoyer querir de la viande » à la boucherie de l'Hôtel-Dieu, laquelle » se tiendra au parvis de Notre-Dame, » & non ailleurs. Enjoint au Boucher de » l'Hôtel-Dieu de la tenir garnie de » bonne viande de toutes sortes, pour le » secours des malades, la vendre à prix » raisonnable à ceux qui auront permission » d'en manger, faire registre de la quan- » tité & du prix de la chair qu'il vendra » aux malades, ensemble de leurs noms » & demeures, sur peine d'amende arbi- » traire «.

» Un autre Arrêt du Parlement du cinquieme Février 1595, porte, » que » les personnes malades pourront, après » en avoir eu permission de l'Evêque de » Paris, envoyer querir la chair nécessaire » en la boucherie de l'Hostel-Dieu, & » non ailleurs : il contient au reste les » mêmes dispositions que l'Arrest précé- » dent «.

» Ordonnance de Police du premier Mars 1659, sur ce qui avoit été remontré par le Procureur du Roi, que les défenses de vendre de la viande pendant le *Carême*, ne s'étendant pas jusques au bourg de Charenton, les libertins & les débauchés y alloient manger de la viande : par cette Ordonnance, » il est fait » très-expresses défenses à tous Bouchers, » Rôtisseurs, Pâtissiers, Cuisiniers, Hô- » teliers, Cabaretiers, & tous autres, de » quelque qualité, & sous quelque pré- » texte que ce soit, de préparer, vendre » & débiter aucunes chairs, volaille & » gibier à Charenton, à peine de trois » cents livres d'amende, de punition » corporelle, & de confiscation des vian- » des & des loyers d'une année des mai- » sons où elles se vendent ou auront été » vendues & consommées «.

» Par l'usage qui s'observe depuis l'année 1667, le Parlement rend un Arrêt quelques jours avant le *Carême*, qui regle la police & discipline qui doit s'observer dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu, & renvoie aux Juges de Police pour l'exécution. Le Roi y ajoute son autorité, par un ordre que Sa Majesté fait expédier tous les ans à un Officier de Robe-courte, qui lui donne entrée avec ses Archers dans tous les lieux de la ville & fauxbourgs de Paris. Cet Officier, en exécution de cet ordre, fait tous les jours ses visites, saisit la viande qu'il trouve exposée en vente, &, selon la qualité des personnes, il emprisonne les contrevenans.

» Le Magistrat de Police fait ensuite publier son Ordonnance, qui fixe le prix que la viande doit être vendue, & réitere les défenses portées par l'Arrêt.

» Outre les dispenses particulieres, il y en a quelquefois une générale que l'Eglise accorde à tout un Diocese ou à toute une Province; c'est lorsqu'il y a

une si grande disette de viandes de *Carême*, qu'il seroit impossible au peuple de le passer sans une notable incommodité. L'Histoire nous fournit un exemple fameux de cet ancien usage, & en même temps de la fermeté avec laquelle les Chrétiens refuserent cette dispense la premiere fois qu'elle leur fut offerte. Voici comment la chose se passa. Le vin, le blé & l'huile manquerent à Constantinople l'an 546, & l'on s'y trouva réduit à de grandes extrémités par la famine. L'Empereur Justinien se conformant à l'esprit de l'Eglise, fit ouvrir les boucheries dès la premiere semaine de *Carême*, & ordonna d'y faire tuer de la viande & de l'exposer en vente dans tous les marchés : cela fut exécuté; il ne prétendoit point toucher à l'intégrité du jeûne, mais suppléer seulement à la disette des viandes de *Carême*. Cependant le peuple aima mieux souffrir toutes les incommodités & toutes les rigueurs de la faim, que de profiter de cette indulgence; personne ne voulut acheter de la viande, personne n'en mangea. Le siecle suivant ne fut pas si scrupuleux; le Peuple ne s'accordoit que trop souvent lui-même cette dispense; ce fut ce qui donna lieu au huitieme Concile de Tolede, tenu l'an 653, de réitérer l'injonction d'observer l'abstinence & le jeûne du *Carême*, & d'imposer des peines canoniques à ceux qui s'en dispenseroient; mais toujours avec cette exception, d'une nécessité évidente & inévitable.

» Cette nécessité est quelquefois arrivée dans le Diocese de Paris. Alors le Parlement, sur la remontrance des Officiers de Police, invite l'Archevêque de Paris de permettre l'usage de la viande ou celui des œufs, selon que la disette est plus ou moins pressante; cette dispense étant accordée, le Parlement rend un Arrêt qui en ordonne l'exécution. Nous rapporterons seulement pour exemple celui-ci, qui fut rendu en une semblable occasion le 21 Février 1670.

» Ce jour, après que le Lieutenant de Police, pour ce mandé, a esté ouy en présence des Gens du Roy, sur le sujet de l'Ordonnance décernée par l'Archevêque de Paris, par laquelle il permet l'usage des œufs en cette ville de Paris & dans le reste du Diocese, pendant ce *Carême* jusqu'au Dimanche de la Passion exclusivement. Ouy les Gens du Roi en leurs conclusions, eux retirez : la matiere mise en délibération. La Cour a arresté & ordonné que l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris sera exécutée; & conformément à icelle, qu'il sera permis d'exposer & de vendre des œufs dans les marchez & places de cette ville & fauxbourgs de Paris, & d'y en faire apporter des Provinces. Et à cette fin, sera le présent Arrest publié à son de trompe dans cette ville de Paris, & envoyé dans les Provinces à la requeste du Procureur-Général du Roy, pour y estre pareillement publié, afin qu'il puisse estre connu aux Marchands. Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main. Fait en Parlement le 21 Février 1670. *Signé* Robert «.

» Le Magistrat de Police fait ensuite publier son Ordonnance, & réitere les défenses portées par l'Arrêt du Parlement. Comme la plupart de ces Ordonnances sont presque toutes conformes, nous n'en rapporterons que deux, une du 26 Janvier 1743, & une autre du 27 Février 1783. La premiere est conçue en ces termes : » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que pour éviter les fraudes qui s'étoient introduites au préjudice du privilége de l'Hôtel-Dieu dans la vente & la distribution de la viande, & empêcher la transgression de la Loi de l'Eglise sur l'observation du *Carême*, Sa Majesté auroit rendu une Déclaration le premier Avril 1726, qui a été enregistrée au Parlement; mais qu'au préjudice de cette Loi & de la prohibition de donner du gras dans les auberges & chambres garnies, il s'est néanmoins glissé un abus, auquel les précautions

rions que nous avons prises jusqu'ici n'ont pu encore remédier ; & comme il est nécessaire, non seulement de le prévenir pour la suite, mais même de punir ceux qui se trouveront en contravention, il requiert qu'il nous plaise y pourvoir.

» Sur quoi, nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que la Déclaration de Sa Majesté, du premier Avril 1726, sera exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence :

» Art. I. Faisons défenses à tous particuliers, Rôtisseurs, Cabaretiers, Hôteliers, Aubergistes, Traiteurs & Logeurs en chambres garnies, de donner à manger du gras chez eux pendant le *Carême* à ceux qui y seront logés, sans une permission expresse du Curé de leur Paroisse, de nous visée, à peine de trois cents livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

» Art. II. Leur enjoignons de prendre à l'Hôtel-Dieu ou dans les boucheries établies dans Paris par les Administrateurs dudit Hôtel, toutes les viandes dont ils auront besoin, sous les peines prescrites par l'article 7 de ladite Déclaration.

» Art. III. Ordonnons que le gras sera apprêté dans des cuisines séparées de celles où s'apprêtera le maigre, & que ceux qui feront gras chez lesdits Aubergistes, Traiteurs & autres, seront tenus de manger séparément dans leurs chambres sans scandale, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention contre lesdits Cabaretiers, Traiteurs & autres.

» Art. IV. Leur faisons très-expresses inhibitions & défenses sous les mêmes peines, de donner du gras à autres qu'à ceux qui seront logés chez eux & dénommés dans les permissions qu'ils auront obtenues de nous, & d'en porter en ville dans des maisons particulieres, sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Mandons, &c. «.

La seconde porte : » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que Sa Majesté, en rendant, par sa Déclaration du 23 Décembre 1774, le commerce de la viande libre pendant le *Carême*, a eu pour objet principal de subvenir aux besoins de ceux de ses Sujets, & notamment des pauvres, que leur état d'infirmité met dans le cas de faire gras ; qu'en même temps, Sa Majesté voulant faire observer les Loix de l'Eglise pendant le temps d'abstinence, Elle auroit ordonné, par l'article 5 de ladite Déclaration, que les Arrêts & Réglemens concernant l'usage du gras pendant le *Carême*, seroient exécutés ; mais comme, au préjudice des prohibitions qu'ils renferment, il s'introduit des abus non moins contraires aux intentions de Sa Majesté qu'au respect dû à la Religion, & qu'il devient nécessaire d'en réprimer le cours par l'exacte & rigoureuse exécution des Réglemens, & par des punitions séveres contre ceux qui pourroient y contrevenir ; sur quoi, nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Arrêts & Réglemens concernant l'usage du gras pendant le *Carême*, seront exécutés. En conséquence :

» Art. I. Faisons défenses à tous particuliers, Rôtisseurs, Cabaretiers, Hôteliers, Aubergistes, Traiteurs & Logeurs en chambres garnies, de donner à manger du gras chez eux, pendant le *Carême*, à ceux qui y seront logés, sans une permission expresse du Curé de leur Paroisse, de nous visée, à peine de trois cents livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

» Art. II. Ordonnons que le gras sera apprêté dans des cuisines séparées de celles où s'apprêtera le maigre ; & que ceux qui feront gras chez lesdits Aubergistes, Traiteurs & autres, seront tenus de manger séparément dans leurs chambres, sans scandale, à peine de trois cents livres d'amende, pour chaque contravention, contre lesdits Cabaretiers, Traiteurs & autres.

» Art. III. Leur faisons très-expresses

inhibitions & défenses, sous les mêmes peines, de donner du gras à d'autres que ceux qui seront logés chez eux & dénommés dans les permissions qu'ils auront obtenues de nous, & d'en porter en ville dans des maisons particulieres, sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Art. IV. Enjoignons aux Bouchers & Rôtisseurs de tenir les ais de leurs étaux & boutiques fermés, & de n'avoir que la porte ouverte : leur défendons d'étaler en dehors desdits étaux & boutiques, aucunes des marchandises dont ils font commerce, à peine de cent livres d'amende.

» Art. V. Enjoignons pareillement aux Chaircuitiers de tenir les ais de leurs boutiques fermés, & de n'avoir que la porte ouverte; leur défendons de vendre aucunes marchandises de leur commerce autres que du lard, sans qu'ils puissent l'étaler, soit en dehors, soit dans l'intérieur de leurs boutiques, ou les jours de marché, sur le carreau de la halle & dans les autres marchés de cette ville & fauxbourgs; le tout, sous la même peine de cent livres d'amende. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux autres Officiers de Police, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

CARNAVAL.

(*Voyez* MASQUES).

CARRELEUR, CARREAUX.

Le *Carreleur* est celui qui entreprend les ouvrages de carrelage dans les bâtimens; c'est aussi l'ouvrier qui en fait le travail.

On doit distinguer différentes especes de *carreaux*. Les uns sont de terre cuite, & les autres de pierre de liais, de marbre ou d'ardoise. Il y a encore des *carreaux* de porcelaine & de faïence, dits *de Hollande*.

La Police veille pour empêcher les fraudes, tant dans la nature des *carreaux*, que dans la maniere de les poser; c'est de même une attention essentielle que ceux qui font bâtir doivent avoir, pour prévenir les malversations dans le carrelage. Il est donc à propos de s'assurer, tant de la qualité que de la main-d'œuvre relatives aux *carreaux* dont on fait usage.

Le *carreau* ordinaire est une terre moulée de différentes formes & grandeurs, & cuite comme la brique, que vendent les Potiers de terre.

Le *carreau* mal cuit est sujet à se feuilleter & à se briser; il est d'un mauvais service, & sujet à beaucoup d'inconvéniens : c'est pourquoi on seroit fondé à se plaindre, & à intéresser la Police contre une mauvaise fabrique de *carreaux*, dont la terre seroit de mauvaise qualité, & la cuisson mal faite ou négligée.

Les *Carreleurs* en *carreaux* de terre cuite sont qualifiés, dans leurs Statuts, de *Maîtres Potiers de terre* & de *Carreleurs*. Aujourd'hui, depuis la disposition de l'Edit d'Août 1776, ils font Communauté avec les Plombiers, Couvreurs & Paveurs.

Le carrelage s'exécute au mortier & à la brique; on commence par répandre sur la surface à carreler, une couche plus ou moins épaisse de plâtre, ou plutot d'excellent mortier de brique pilée; on applique le *carreau* sur cette couche; on enduit les côtés du *carreau* de ce mortier, afin qu'il se lie parfaitement avec le *carreau* contigu; on en pose ainsi une rangée entiere; on s'assure que cette rangée est bien droite & de niveau, au moyen d'une longue regle & de l'instrument appelé *niveau*. Quand ce lit de mortier est bien fait, le carrelage est solide, & les *carreaux*

ne sont pas sujets à se soulever : c'est toujours la faute du *Carreleur*, & une preuve de son ignorance ou de sa négligence, lorsque les *carreaux* sortent de leur lit, quoiqu'il en rejette souvent la cause sur l'effet du plâtre ou du mortier.

Il est facile de s'assurer de la quantité des *carreaux* employés, en se faisant représenter l'étendue de la chambre & la figure du *carreau* ; il ne s'agit, pour cette vérification, que de chercher la surface du terrein & celle du *carreau*, & de diviser la premiere par la seconde.

Les *Carreleurs* de terre cuite posent aussi les *carreaux* de porcelaine & de faïence, dits *de Hollande*, ordinairement de quatre pouces en carré, qui servent à paver les salles de bain, les petits cabinets, & autres endroits exposés à l'humidité. On trouve ces sortes de *carreaux* chez les Faïenciers.

Ce sont les *Carreleurs*-Marbriers qui font, qui vendent & posent les pavés de pierre de liais & de marbre.

Les locataires d'une maison sont tenus de rétablir les *carreaux* qui sont hors de leur place, ébranlés ou cassés ; mais ils ne peuvent être obligés de réparer les *carreaux* qui sont usés de vétusté ou par mauvaise qualité, ni les aires de plâtre qui seroient de même usés de vétusté, & qu'il faudroit réformer en entier.

Ce que l'on vient d'exposer suffit pour faire connoître la police qui doit diriger le *Carreleur* dans son travail & dans son commerce, & les Loix que le Citoyen est en droit de réclamer à cet égard.

CARRIERE.

C'EST un endroit d'où l'on tire de la pierre, du marbre, du plâtre, de l'ardoise, &c.

Je ne parlerai que de la police des *carrieres* de pierres & de plâtre.

Ces *carrieres* sont sans doute très utiles ; elles sont une source de richesses pour les propriétaires des terreins qui les renferment ; la Capitale en retire les plus grands avantages pour les constructions immenses qu'on y fait : mais souvent la cupidité & l'ignorance compromettoient la vie des hommes & la sûreté publique. Des exemples effrayans ont répandu de justes alarmes. On ne se rappelle qu'en frémissant l'événement arrivé à Menilmontant. Pour prévenir les dangers, le Gouvernement a pris les précautions les plus sages, en publiant les Loix & les Réglemens que je vais rapporter.

Dans tous les temps, on a défendu de faire des fouilles trop près des chemins. Celles qui ont été faites dessous ont toujours été regardées comme très-dangereuses. Un Arrêt du Conseil du 9 Mars 1623, contient des défenses formelles contre ces entreprises.

L'Ordonnance des Chasses du 4 Octobre 1677, veut qu'il y ait au moins quinze toises entre les chemins & les *carrieres*.

Un Arrêt du Conseil du 14 Mars 1741, a ordonné que cette distance seroit de trente toises du bord des chemins qui doivent être mesurés du pied des arbres, & à trente-deux toises des chemins qui ne sont pas plantés d'arbres, à peine de trois cents livres d'amende.

L'article premier d'un Arrêt du Conseil du 5 Avril 1772, contient les mêmes défenses.

L'article 2 défend aux propriétaires ou entrepreneurs des *carrieres* d'ouvrir aucun passage entre les arbres, sur les fossés des routes royales, à moins d'avoir obtenu pour cet effet une permission expresse & par écrit du Commissaire du Conseil chargé de veiller à l'entretien de ces routes.

A l'endroit indiqué pour former le passage, le fossé doit être comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement : on doit faire au

dessus un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, & avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au delà des arbres : il faut aussi qu'à l'extrémité de ce bout de pavé on plante deux bornes de pierre ; enfin, sur le pavé, au milieu du fossé, on doit pratiquer une pierrée, ou au dessous un aqueduc pour l'écoulement des eaux : c'est ce qui résulte de l'article 3.

L'article 4 veut que ces ouvrages soient construits & entretenus par les Entrepreneurs des routes royales aux frais des Propriétaires ou Entrepreneurs des *carrieres* voisines, durant tout le temps que ces *carrieres* continuent d'être exploitées.

Suivant l'article 5, les mêmes ouvrages doivent être payés un mois après qu'ils auront été reçus par l'Ingénieur & le Commissaire du Conseil, qui auront dressé & visé le devis relatif à cet objet.

L'article 6 défend aux Voituriers de pierre, moellon, grès, & autres matériaux provenant des *carrieres*, de se frayer, pour aborder les grands chemins, d'autres passages que ceux qui auront été préparés pour leur usage, à peine de confiscation de ces matériaux, & de cinq cents livres d'amende, dont les Propriétaires ou Entrepreneurs des *carrieres* doivent être tenus solidairement avec eux, ainsi que des dégradations occasionnées par de telles contraventions aux berges, fossés, plantations & accottement des routes.

Des événemens funestes ayant inspiré de justes inquiétudes sur l'état des *carrieres* qu'on exploitoit dans les environs de la Capitale, un Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1776, a fait le Réglement suivant sur cette partie importante de la Police. Voici les dispositions de cet Arrêt.

» Art. I. Les Arrêts du Conseil, des 14 Mars 1741 & 5 Avril 1772, concernant la police des *carrieres* & la conservation des routes royales, ainsi que l'article 11 de l'Ordonnance du Bureau des Finances du 24 Mars 1754, & les articles 11 & 12 de l'Ordonnance dudit Bureau, rendue le 30 Avril 1772, en conséquence dudit Arrêt, seront exécutés selon leur forme & teneur.

» Art. II. Les propriétaires des *carrieres*, & les préposés à leur exploitation, seront tenus de laisser des murs & des piliers par-tout où il sera nécessaire, pour soutenir le plafond desdites *carrieres*, & d'en remettre, s'ils avoient négligé d'en laisser, à tous les endroits qui leur seront indiqués, pour prévenir la chute desdits plafonds, les éboulemens & accidens qui pourroient en résulter, à peine, pour la premiere fois, de cinq cents livres d'amende, dont ils seront tenus solidairement, & de peine afflictive en cas de récidive.

» Art. III. Toutes les *carrieres* & fouilles qui ont été faites dans la banlieue de Paris pour l'extraction des pierres, moellons, glaise, marne & autres matériaux aux environs des fauxbourgs de Paris & des grandes routes, seront incessamment visitées par le sieur Dupont, Ingénieur, que Sa Majesté nomme & commet par le présent Arrêt, pour prendre connoissance de l'état actuel desdites *carrieres*, de leurs galeries, & lever les plans partout où leurs branches souterraines s'avanceront au dessous des grands chemins ou des rues & maisons de Paris, & marquer sur lesdits plans, tous les endroits rapportés à la surface de la terre qui manquent de soutien & qui pourroient être en danger.

» Art. IV. Ledit Inspecteur sera conduit & précédé dans les souterrains, lors de ses visites & opérations, par les propriétaires des *carrieres*, ou par leurs préposés aux exploitations, lesquels seront tenus de lui donner tous secours, informations & assistance nécessaires, jusqu'à ce que lesdites fouilles ayent été mises hors de danger : défend, Sa Majesté, auxdits propriétaires & à tous Carriers & ouvriers de lui refuser l'entrée de leurs souterrains, ou de lui causer aucun trouble ou

empêchement, à peine de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, & de plus forte peine en cas de récidive.

» Art. V. Ledit Inspecteur sera tenu de prêter serment au Bureau des Finances de Paris, de communiquer au sieur Inspecteur-Général du pavé de Paris, les plans qu'il aura levés dans les souterrains & rapportés à la superficie, de rendre compte au sieur Trésorier de France, Commissaire député par Sa Majesté pour le pavé de Paris, fauxbourgs & banlieue, de ses visites, opérations, observations & procès-verbaux qu'il aura dressés; & après que lesdits procès verbaux auront été visés par lesdits Commissaires en la forme accoutumée, ils seront remis, par ledit Inspecteur, au Procureur du Roi du Bureau des Finances, auquel Sa Majesté enjoint de faire assigner à sa requête les contrevenans, pour faire prononcer contre eux les peines portées par les Réglemens.

» Art. VI. Sa Majesté se proposant de prendre les mêmes précautions pour la sûreté des principales villes de son Royaume & des chemins dans les Provinces, autorise le sieur Dupont à ouvrir une école de Géométrie souterraine, à l'effet de former des éleves qui puissent remplir les mêmes fonctions dans les Provinces, & lever, avec la précision nécessaire, les plans des souterrains rapportés à la surface de la terre par-tout où lesdits plans seront ordonnés.

» Art. VII. Enjoint, Sa Majesté, aux Officiers du Bureau des Finances de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, leur attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance des contestations qui pourroient naître à l'occasion de ladite exécution, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges «.

Le 5 Août 1776, la Capitainerie de la Varenne du Louvre rendit une Sentence concernant la police des *carrieres* situées dans son étendue. Cette Sentence contient neuf articles.

Le premier porte : » Les Ordonnances, Edits & Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des 25 Juin 1624, 9 Mars 1633, 3 Mai 1658, 9 Août 1666, 3 Mai 1720, 14 Mars 1741, Juillet 1748, & 20 Juin 1765, & rendus sur le fait dont est question, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

» Art. II. Le Voyer ordinaire de ce Siége se transportera, en vertu des présentes, sur toutes les plaines & cantons dépendans d'icelui, notamment sur ceux réservés pour les plaisirs des chasses de Sa Majesté, à l'effet de constater l'état & solidité d'iceux; & dans le cas où ils y trouveroient des fontis & écroulemens de terre, ledit Voyer autorisé à les faire reboucher & recombler aux frais & dépens des propriétaires des terreins sur lesquels se trouveroient ces fontis & écroulemens de terre, & de qui il appartiendra, toutefois préalablement les formalités observées, & sommations à eux faites à la requête du Procureur du Roi.

» Art. III. Que le Voyer ou son Commis ayant serment en ce Siége, sera tenu de se transporter tous les trois mois sur la plate-forme de chaque *carriere* à roue ou à découvert, à plâtre, & généralement sur toutes fouilles à glaise, pierre de meuliere, cailloutage, sable & terre à pot que l'on exploite dans toute l'étendue de ladite Capitainerie, à l'effet d'en faire la visite, veiller auxdites fouilles, constater l'état d'icelles; & si elles se trouvent conformes aux Ordonnances & Réglemens donnés & rendus sur le fait dont il s'agit, & dont ledit Voyer donnera sans frais à chaque Carrier ou exploitant, un certificat du bon état d'icelles, qui sera déposé ensuite en notre Greffe, pour y avoir recours, en tant que de besoin sera; en cas de contravention auxdits Réglemens & Ordonnances, il en dressera ses rapports, pour iceux faits, rapportés & communiqués audit Procureur du Roi, être pris par lui telles conclusions qu'il avisera bon être, & ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra; pour raison desquelles visi-

tes, vacations, honoraires, ledit Voyer sera tenu tous les trois mois d'en dresser ses états & mémoires dûment certifiés par notre Greffier, visés dudit Procureur du Roi, & arrêtés par Maître Etienne-Edme Boudot, Conseiller en ce Siége, & commis à cet effet; sur lequel arrêté & exécutoire qui s'ensuivra, lesdits Carriers & autres exploitans, & propriétaires desdits terreins à défaut desdits Carriers, tâcherons & autres exploitant les susdites *carrieres*, tenus de payer audit Voyer les sommes dûment arrêtées.

» Art. IV. De visiter les anciennes fouilles qui peuvent avoir communication avec les nouvelles, & en cas de contravention auxdits Réglemens, tenu ledit Voyer de faire le dû de sa charge.

» Art. V. Défenses faites à tous Carriers, tâcherons ou autres exploitant les fouilles mentionnées en l'article 3, de transporter à l'avenir, par acte judiciaire ou sous signature privée, son droit de fouiller & d'exploiter, ni la permission qu'il en aura de nous obtenue, sans au préalable en avoir fait sa déclaration en notre Greffe, ce qui se fera sans frais.

» Art. VI. Pour éviter à l'avenir la mauvaise exploitation desdites *carrieres*, défenses faites à tous particuliers se disant Carriers ou tâcherons & propriétaires de masse de pierre, à l'exception de ceux qui sont actuellement registrés en notre Greffe, de s'immiscer de faire aucune entreprise de *carrieres* & fouille, de quelque nature qu'elle puisse être, dans l'étendue & ressort de ladite Capitainerie, sans au préalable se munir d'un certificat dudit Voyer, qu'il délivrera sans frais, & qui constatera l'expérience & la capacité du demandeur; défenses pareillement faites à notre Greffier de dresser aucune Requête, pour raison de leur demande, sans toutefois lui être apparu de ce certificat, dont il fera mention dans le corps de ladite Requête.

» Art. VII. Pour prévenir les accidens qui pourroient arriver en laissant les *carrieres* à découvert les jours de Dimanches & Fêtes, & autres jours que lesdits Carriers n'y travaillent point, leur enjoint, ainsi qu'à tous exploiteurs & tâcherons de *carrieres* situées dans toute l'étendue de ladite Capitainerie, de les couvrir le Samedi au soir ou les veilles de Fêtes & autres jours qu'ils n'exploitent point, de madriers forts & suffisans, attachés les uns avec les autres avec une chaîne de fer, & fermée par un cadenas, sous peine d'amende dans le cas où ils ne se conformeroient point au présent article.

» Art. VIII. Tenu chaque Carrier ou exploitant *carrieres* qui aura démonté la roue dessus le trou de *carriere*, de le reboucher & combler dans trois mois au plus tard après la visite faite, & à compter du jour du certificat de ladite visite, qui lui aura été délivré par ledit Voyer, & dûment enregistré en notre Greffe, & pendant le temps du remplissage, ledit trou sera couvert pendant la nuit, comme il est dit dans l'article ci-dessus.

» Art. IX. Tous Carriers, tâcherons & autres exploitant *carrieres* à découvert dans l'étendue de ladite Capitainerie, tenus de faire des barrieres en bois de charpente, ou d'un mur en moellon de la hauteur de trois pieds au pourtour desdites *carrieres* «.

L'exécution de cette Ordonnance ayant fait appercevoir tout le danger de l'état dans lequel étoient les *carrieres*, & les abus sans nombre qu'on se permettoit dans leur exploitation, le Gouvernement a établi une Commission pour détruire ces abus & prévenir les dangers qui pouvoient en résulter. Voici les dispositions de l'Arrêt du Conseil qui a créé cette Commission le 4 Avril 1777.

» Le Roi (y est-il dit) s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de l'état actuel des *carrieres*, fouilles de terre, de caves & autres souterrains sous la voie publique, dans Paris & plaines adjacentes, dont la visite a été faite par le sieur Dupont, Ingénieur, commis par Arrêt

de son Conseil du 15 Septembre 1776; Sa Majesté s'étant aussi fait représenter les plans levés desdites fouilles & *carrieres*, ensemble les procès-verbaux de visites des *carrieres* sous l'aqueduc d'Arcueil, faits par les sieurs Brebion & Guillaumot, en vertu de l'ordre du sieur Comte d'Angiviller, Directeur de ses Bâtimens: & Sa Majesté voulant prendre des mesures qui, dégagées des formes dont l'usage ne pourroit que prolonger le danger, lui ont paru plus capables d'opérer promptement la sûreté des habitans de cette ville & des environs, la conservation de leurs propriétés, ainsi que de plusieurs édifices appartenans à Sa Majesté, Elle auroit jugé à propos de confier au sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, & au sieur Comte d'Angiviller, Conseiller du Roi en ses Conseils, Directeur & Ordonnateur général de ses Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures royales, le soin de diriger des opérations qu'Elle entend être faites avec plus de solidité & de célérité possible, & auxquelles Elle donnera Elle-même une attention toute particuliere; voulant, à cet effet, qu'il lui en soit rendu compte directement. A quoi désirant pourvoir: ouï le rapport; le Roi étant en son Conseil, a commis & commet le sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & le sieur Comte d'Angiviller, Conseiller du Roi en ses Conseils, Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures royales, à l'effet de veiller, chacun en ce qui peut concerner le devoir de sa charge, à la suite des opérations qu'exige l'état actuel desdites *carrieres*, & auxquelles il sera procédé, au moyen des fonds que Sa Majesté entend y être destinés. Les autorise à nommer tels Architectes & autres personnes qu'ils jugeront à propos pour conduire les ouvrages nécessaires, prévenir tous dangers, maintenir la sûreté des habitans de cette ville, fermer toutes communications qui pourroient être nuisibles, établir à cet effet telle garde qui sera jugée convenable pour faire des patrouilles dans lesdites *carrieres*, & obvier à tous délits, & généralement faire & ordonner pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, & dont ils lui rendront compte directement, ce qui, suivant les circonstances, leur paroîtra devoir être fait & ordonné; leur donnant à cet effet, Sa Majesté, tous pouvoirs & autorisations, & révoquant ceux qu'Elle auroit précédemment donnés à tous Juges, Ingénieurs, Experts & autres, notamment par Arrêt de son Conseil du 15 Septembre dernier, dont Sa Majesté suspend l'exécution jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné: enjoint au sieur Lieutenant-Général de Police, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lui attribuant la connoissance des contestations qui pourroient naître à l'occasion de ladite exécution, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges, sauf néanmoins l'appel en son Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* Amelot «.

Commission de Contrôleur & Inspecteur-Général en chef, des visites & opérations relatives aux carrieres *des environs de Paris.*

Jean-Charles-Pierre Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Charles-Claude de Flahault de la Billarderie, Comte d'Angiviller, Conseiller du Roi en ses Conseils, Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens du Roi, Jardins, Arts, Académies & Manufactures royales.

Commissaires nommés par Sa Majesté, pour pourvoir à toutes les opérations qu'exigent les *carrieres* régnantes sous

les fauxbourgs de Paris & plaines adjacentes, & procurer dans cette partie le maintien de l'ordre & de la sûreté publique, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1777, portant pouvoir à nous susdits Commissaires, de nommer tels Architectes & autres agens que nous estimerons convenables pour la suite des détails desdites opérations.

» Sur les bons témoignages qui nous ont été rendus de la personne du sieur Charles-Axel Guillaumot, Architecte du Roi, Membre de l'Académie Royale, de ses talens, de son expérience, de sa fidélité & de son attachement au service du Roi :

» Nous avons nommé, établi, préposé ledit sieur Guillaumot, & par ces présentes, de nous souscrites, le nommons, instituons & établissons pour Contrôleur & Inspecteur-Général en chef, sous nos ordres, de toutes les opérations, recherches, visites, levées & rédactions de plans, & autres opérations principales & accessoires au fait de la Commission dont nous sommes chargés.

» Autorisons en conséquence, ledit sieur Guillaumot à faire, tant par lui-même que par les sous-Inspecteurs que nous préposerons sous sa conduite, & à qui nous aurons donné titre pour être reconnus en ladite qualité, la visite de toutes *carrieres*, fouilles, caves & autres excavations souterraines, faites ou commencées sous la voie publique, dans Paris & dans les plaines adjacentes, requérir à l'amiable ou exiger dans les formes de droit, avec le secours de la main-forte, que nous l'autorisons à demander quand besoin sera, & qui ne pourra lui être refusée, l'entrée dans lesdites *carrieres*, caves, fouilles & excavations, par les voies qui peuvent se trouver ouvertes dans l'intérieur des différentes maisons assises sur lesdites *carrieres*, fouilles & excavations, quels que puissent être les propriétaires desdites maisons, séculieres, régulieres ou autres, sauf les hôpitaux, hospices ou maisons tenues sous la garde de Sa Majesté, dont l'entrée ne peut être permise que sur des ordres exprès du Roi, & pour l'obtention desquels ledit sieur Guillaumot se retirera par-devers nous.

» Pour constater le résultat desquelles visites, ledit sieur Guillaumot dressera tous rapports suffisans à provoquer & déterminer les ordres que nous aurons à lui expédier pour autoriser les travaux qui seront nécessaires.

» Pourra même ledit sieur Guillaumot, dans le cours de ses visites & examen, dresser procès-verbaux contre qui il appartiendra, sur le fait des excavations frauduleuses, & autres délits & infractions des Réglemens faits & à faire sur la matiere des *carrieres* & de leur manutention; pour, sur le vu desdits procès-verbaux, & le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, selon le vœu de la Commission à nous décernée, être statué par telles voies & de la maniere qu'il appartiendra; pour la plus grande authenticité desquels procès-verbaux, ledit sieur Guillaumot, avant d'entrer en exercice de la présente Commission, prêtera entre les mains du Lieutenant-Général de Police, l'un de nous, le serment de se bien & fidélement comporter dans les faits dudit exercice, & de tous les ordres ultérieurs que les suites nous mettront dans le cas de lui adresser.

» Prions & requérons tous ceux qui sont à prier & requérir, de prêter toute aide, secours & assistance audit sieur Guillaumot, & de lui donner toutes les facilités dont il pourra avoir besoin pour le plus grand succès de ses opérations.

» Et au surplus, en vertu de notre Commission, autorisons ledit sieur Guillaumot à requérir de tous Propriétaires, Locataires, ou Entrepreneurs de *carrieres* & terreins fouillés & à fouiller, de concourir à l'exécution de sa Commission, sauf à lui, dans le cas où il éprouveroit des difficultés, à nous en référer pour y être pourvu

pourvu de la maniere & ainsi qu'il appartiendra.

„ En témoin de quoi nous avons fait expédier la présente Commission, qui sera signée de nous sous les sceaux de nos armes. A Paris ce vingt-quatrieme jour d'Avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* Lenoir & d'Angiviller «.

Cette Commission a produit les plus grands avantages pour la sûreté publique. Son exécution exigeoit des talens distingués. Le Magistrat ne pouvoit faire un meilleur choix, qu'en donnant sa confiance à M. Guillaumot. Cet habile Architecte a rendu les services les plus importans à la Capitale & à ses environs. Des travaux difficiles & souvent dangereux ont été entrepris sous ses yeux & par ses ordres avec un courage & une activité dignes des plus grands éloges. La génération actuelle doit de la reconnoissance au Citoyen qui a si bien rempli les vûes du Gouvernement, & la Postérité jouira des avantages qui résulteront des peines & des soins que M. Guillaumot a pris pour détruire tout ce qui pouvoit compromettre la sûreté publique dans la partie qui lui a été confiée.

Comme cette Commission particuliere avoit besoin d'une protection spéciale du Gouvernement pour détruire les abus qu'elle devoit découvrir & faire cesser, un Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1777, a fait un Réglement concernant l'exploitation des *carrieres*.

» Le Roi (y est-il dit) ayant, par l'Arrêt rendu en son Conseil, le 4 Avril 1777, nommé le sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; & le sieur Comte d'Angiviller, Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures royales, à l'effet de veiller aux opérations qu'exige l'état actuel des *carrieres* de Paris & des plaines adjacentes: Et Sa Majesté voulant prévenir toutes contestations qui pourroient survenir entre les Commissaires par Elle nommés & les Officiers de ses chasses, au sujet de l'exercice de leurs droits & pouvoirs respectifs; Elle auroit jugé nécessaire de prendre des mesures capables d'assurer l'exécution dudit Arrêt, sans nuire aux droits de Jurisdiction de ses Capitaineries. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 4 Avril dernier sera exécuté sans préjudice de la Jurisdiction des Officiers de ses Capitaineries; maintient en conséquence, Sa Majesté, lesdits Officiers dans le droit de connoître, dans l'étendue desdites Capitaineries, des faits de chasse & de police, conformément aux Ordonnances & Réglemens. Ce faisant, entend qu'ils continuent à donner comme par le passé, des permissions d'ouvrir dans leur territoire des *carrieres*, en observant les distances des grands chemins prescrites par les Réglemens, & après toutefois qu'il aura été reconnu que leur exploitation ne peut être nuisible aux opérations ordonnées par ledit Arrêt; à l'effet de quoi, ceux qui auront obtenu lesdites permissions, seront tenus de les représenter aux sieurs Commissaires ou à l'Inspecteur par eux préposé: entend, Sa Majesté, restreindre cette obligation de la part des Carriers pour les ouvertures des *carrieres* qui seront faites dans l'étendue des deux lieues de Paris seulement. Fait défenses, Sa Majesté, à tous Carriers, Entrepreneurs, Ouvriers & autres, de fouiller ou faire fouiller, ni tirer pierres ou moellons; de former, établir aucuns édifices, clôtures, plantations ou cultures sur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil, depuis sa naissance jusqu'à sa décharge dans Paris, à une distance moindre que de quinze toises mesurées à côté dudit aqueduc, à partir de la clé de la voûte, à peine de quinze cents livres d'amende & de démolition des constructions & plantations aux frais des contrevenans, au bout de trois jours de l'avertissement qui leur en aura été donné. Veut, Sa Ma-

jesté, que par le sieur Guillaumot, Inspecteur & Contrôleur desdites opérations, ou autre préposé en son absence, il soit procédé à la visite & reconnoissance, tant des *carrieres* actuellement ouvertes dans la ville de Paris & plaines adjacentes, dans l'étendue de deux lieues, pour en vérifier le nombre & l'état, que du cours dudit aqueduc, tant intérieur qu'extérieur; à l'effet de constater les usurpations, si aucunes ont été faites sur la superficie, & les excavations abusives qui peuvent nuire à la solidité de ses fondations: desquelles visites & reconnoissances il sera par le sieur Guillaumot, ou autre préposé en son absence, dressé tous procès-verbaux, pour, sur le rapport qui en sera fait auxdits sieurs Commissaires, être par eux fait ou ordonné l'établissement des hagues ou piliers pour soutenir les ciels desdites *carrieres*, & faire condamner celles dont l'état actuel l'exigeroit. Enjoint, Sa Majesté, auxdits sieurs Commissaires & aux Officiers desdites Capitaineries, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt: & attribue spécialement audit sieur Lieutenant-Général de Police la connoissance des suites contentieuses qui pourroient se présenter à ce sujet, sauf l'appel au Conseil «.

Le 27 Juillet 1778, sept personnes ayant été englouties dans une *carriere* à plâtre près de Ménil-montant, ce malheur donna lieu à la Déclaration du Roi du 5 Septembre suivant, dont voici les dispositions.

» Louis, &c. Nous avons ordonné, dès l'année 1776, des travaux qui furent reconnus alors indispensables pour la sûreté des habitans de quelques fauxbourgs de notre bonne Ville de Paris & des environs, dont les maisons pourroient être en péril, à raison des excavations souterraines pratiquées de toute ancienneté par l'extraction des pierres employées aux différens édifices de cette Capitale. Ceux que nous avions chargés de nos ordres, procédoient en même temps aux opérations nécessaires pour connoître la situation exacte de la fouille intérieure, tant des anciennes *carrieres* à pierre, que de celles ouvertes nouvellement, & les rapports de tous les points des excavations souterraines à ceux de la superficie des terreins excavés. On alloit successivement porter attention sur toutes les autres *carrieres*, soit de pierres à plâtre, soit de sable, ouvertes aux environs des autres fauxbourgs, lorsque des délits très graves & très-punissables se sont manifestés dans l'étendue des territoires des Justices de Belleville, Ménil-Montant & lieux adjacens. Les procédures commencées à ce sujet ayant été portées en la Chambre de la Tournelle de notre Parlement à Paris, notredite Cour auroit ordonné par différens Arrêts des 20 Mai, 3 & 28 Juillet 1778, que le procès seroit fait & parfait aux auteurs, complices & adhérens des différentes entreprises, violences & vexations contraires à la sûreté publique, commises esdits lieux, par aucuns exploitant lesdites *carrieres*; & afin de connoître l'étendue & la gravité des délits dont seroit ensuivie la mort de plusieurs personnes ensevelies par l'éboulement subit des terreins excavés, & prévenir de pareils accidens, notredite Cour auroit ordonné des visites, rapports & procès-verbaux qui ont été commencés pour servir à l'instruction du procès. Nous ne pouvons qu'approuver les dispositions de ces différens Arrêts, & le zele avec lequel les Magistrats, chargés de l'instruction, ont agi en cette circonstance si intéressante pour la tranquillité de nos sujets, & principalement pour la conservation de leur vie & de leurs propriétés. Mais en même temps que notredite Cour s'occupe du soin de découvrir les coupables, afin de parvenir à les punir d'une maniere qui puisse servir d'exemple aux autres, il est de notre sagesse de continuer à employer notre autorité pour garantir de pareils malheurs les habitans de notre bonne Ville de Paris & des environs. Le compte que nous nous sommes fait rendre

de tous les travaux que nous avons ordonnés, nous persuade de plus en plus de la nécessité qu'il y a de travailler promptement à un Réglement général, qui fasse cesser efficacement tous périls pour le passé, & qui prévienne tous dangers pour l'avenir. Il est important que cette Loi réunisse toutes les vûes & toutes les précautions de prudence dont la matiere est susceptible; &, comme elles ne peuvent être rassemblées qu'après avoir entendu toutes les personnes de l'art & épuisé toutes les connoissances locales, lesquelles doivent même être combinées avec l'usage, nécessaire à nos sujets, des matériaux convenables pour les constructions & réparations des maisons de notre bonne Ville de Paris, nous sommes obligés de différer encore pour quelque temps, quoiqu'à regret, la formation de cette Loi, que sollicite sans cesse auprès de nous notre amour pour nos sujets. Mais, en attendant que nous puissions régler l'objet général dont nous nous occupons depuis long-temps, nous nous sommes proposé d'établir, sous une forme nouvelle, quoique réguliere, une police provisoire & préalable à tout, en ordonnant l'observation exacte & rigoureuse de tout ce qui nous paroît en ce moment le plus propre à prévenir les accidens, à faire connoître les propriétaires des terreins inférieurs & supérieurs des *carrieres* de pierres dures, de pierres à plâtre & lieux excavés; & nous espérons qu'à l'aide de ces connoissances locales, & par la continuation des travaux par nous ordonnés, nous ne tarderons pas d'être en état de faire publier une Loi dont nous désirons avec la plus vive ardeur de recueillir le fruit à l'avantage des habitans de notre bonne Ville de Paris & des environs. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, non seulement de faire ouvrir ou d'ouvrir aucune *carriere* nouvelle, mais même de continuer l'exploitation des anciennes, à la distance d'une lieue de la banlieue de notre bonne Ville de Paris, sans la permission par écrit du Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris : exceptons les seules *carrieres* qui pourroient être destinées à fournir à l'entretien des ponts & chaussées & pavé de notre bonne Ville de Paris & routes adjacentes, en sable ou matériaux convenables, desquelles l'état sera fourni incessamment audit Lieutenant-Général de Police.

» Art. II. Enjoignons à tous Entrepreneurs de bâtimens, ou autres qui construiroient ou répareroient aucuns édifices, d'avertir pareillement le Lieutenant-Général de Police, si, en faisant lesdites constructions on réparations, ils découvroient des excavations souterraines, ou le ciel de quelques *carrieres*, ce qu'ils seront tenus d'observer exactement, & notamment lors de la fouille des puits à construire ou à réparer, même quand, en fouillant lesdits puits, ils rencontreroient les piliers de masse, laissés pour la sûreté du ciel d'aucunes *carrieres*; le tout sous peine d'amende, & même de plus grande peine, s'il y échet.

» Art. III. Voulons qu'il ne puisse être apporté aucun retardement aux mesures prises & aux opérations par nous ordonnées, pour procurer avec la plus grande célérité la sûreté des habitans de notre bonne Ville de Paris & des environs, la conservation de leurs propriétés, ainsi que des édifices à nous appartenans; ordonnons qu'elles seront continuées comme par le passé.

» Art. IV. Faisons défenses aux Notaires de notre Châtelet de Paris, & à tous

autres, de passer aucuns actes de vente de terreins en superficie, avec réserve de la part des vendeurs d'user ou de disposer du terrein inférieur à ladite superficie, à l'effet d'y faire aucunes fouilles ou excavations, pour se procurer l'extraction d'aucuns matériaux, de quelque nature que ce puisse être; &, si aucuns actes de cette espece avoient été passés en leur Étude, leur enjoignons d'en délivrer sans délai des expéditions, signées d'eux, audit Lieutenant-Général de Police, auquel nous attribuons la connoissance des contestations qui pourroient survenir à ce sujet, ainsi que sur le fait des *carrieres* dans l'étendue prescrite par l'article premier, sauf & sans préjudice de l'appel en la Grand'Chambre de notre Parlement; & seront les Ordonnances du Lieutenant-Général de Police exécutées par provision, comme en matiere de Police & péril imminent.

» Art. V. N'entendons préjudicier aux droits & fonctions des Officiers du Siége du Bureau des Finances, Chambre du Domaine & Trésor, en ce qui touche le fait de la grande & petite Voirie dans l'étendue de leur Jurisdiction, sans toutefois qu'ils puissent prétendre s'entremettre directement ou indirectement du fait des *carrieres* mentionné aux articles précédens; & les Seigneurs qui pourroient avoir droit de Justice en aucuns desdits lieux, demeureront pareillement conservés dans tous leurs droits, l'attribution portée en l'article 4 n'étant que provisoire, & pour la sûreté urgente au cas dont est question «.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Septembre 1778, concernant la police des *carrieres* des environs de Paris, contient sept articles.

» Le Roi (est-il dit dans le préambule) s'étant fait rendre compte des plans & recherches qui ont été faits par les ordres des Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté, du 4 Avril 1777, des précautions qu'ils ont prises, & des travaux qu'ils ont fait exécuter, à la faveur desquels ils ont déjà mis en sûreté une partie de cette ville sous laquelle avoient été fouillées des *carrieres* de pierres: Et Sa Majesté voulant que lesdits travaux soient continués, & que rien ne s'oppose à leur activité, Elle auroit, par sa Déclaration du 5 de ce mois, ordonné ce qui lui a paru nécessaire, pour, en attendant le Réglement général qu'elle a annoncé, faire cesser les obstacles que pouvoient faire naître quelques dispositions, d'ailleurs insuffisantes, d'anciens Réglemens, dont l'exécution étoit confiée à différens Juges. C'est dans les mêmes vûes, & pour prévenir autant qu'il sera possible tous accidens funestes à la propriété & sûreté de ses sujets, que Sa Majesté voulant faire prendre, tant à l'égard des *carrieres* déjà ouvertes, que de celles qui pourroient l'être par la suite, toutes les mesures que la prévoyance humaine peut employer, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

» Art. I. Le sieur Guillaumot, Commis en qualité de Contrôleur & Inspecteur général en chef, & tous autres ci-devant Commis & Préposés, ou qui pourroient l'être par la suite, continueront de procéder à la visite & reconnoissance de toutes les *carrieres*, tant anciennes que modernes, ouvertes dans l'étendue d'une lieue au delà de la banlieue de cette ville: veut, Sa Majesté, que sur les plans & procès-verbaux qui seront dressés, il soit, par le sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, rendu telles Ordonnances provisoires qu'il appartiendra, soit pour mettre en sûreté lesdites *carrieres*, soit pour prescrire la maniere d'en continuer l'exploitation; à l'exécution desquelles Ordonnances tous propriétaires desdites *carrieres*, leurs cessionnaires ou tous autres, seront tenus de se conformer sans délai, à peine d'amende, ou de telle autre punition qu'il appartiendra, même de répondre en leur

propre & privé nom de tous dommages.

» Art. II. Défend, Sa Majesté, à tous propriétaires privilégiés ou non privilégiés, séculiers, réguliers, ou autres dont les possessions reposent sur des *carrieres* déjà fouillées, & qui pourroient fournir encore des matériaux, de faire aucunes ouvertures dans lesdits souterrains pour tirer de la pierre, moellon ou autre matiere, & ce, quand même les masses de ces matieres se trouveroient sous des superficies non chargées de bâtimens. Ordonne que toutes lesdites ouvertures seront exactement murées & condamnées, & que les souterrains & *carrieres* subsistant sous Paris, ne seront désormais abordables que par les entrées qui seront réservées : enjoint à cet effet auxdits propriétaires, & sous les peines portées par l'article précédent, de faire construire des piliers nécessaires au soutien des ciels des *carrieres*, & généralement faire faire les travaux & constructions qui seront ordonnés.

» Art. III. Toute *carriere* dont l'état actuel présentera des dangers auxquels on ne pourra opposer des précautions suffisantes, sera interdite & condamnée, sans égard aux matieres qu'on pourroit encore en tirer; & les Ordonnances qui seront à cet effet rendues par le sieur Lieutenant-Général de Police, sur le vu des procès-verbaux des Préposés, seront, à l'instant de la notification, exécutées par tous ceux qui en seront tenus, à peine de telle amende ou punition qu'il appartiendra, & en outre sous la garantie de tous événemens & accidens.

» Art. IV. Il ne pourra être fait à l'avenir, dans l'étendue prescrite par l'article premier, ouverture & fouille de nouvelles *carrieres*, en quelque genre que ce soit, sans la permission du sieur Lieutenant-Général de Police, laquelle ne pourra être expédiée qu'après qu'il aura été reconnu par l'Inspecteur, Contrôleur ou préposés, qu'elle peut être exploitée sans danger, & que le propriétaire de la masse qu'il s'agira de fouiller, ou celui avec lequel il en aura traité, aura justifié de ses droits & de la véritable étendue de ladite masse, pour servir ensuite de vérification à la progression des travaux, & prévenir toutes extensions abusives aux propriétés joignantes.

» Art. V. En ce qui concerne les *carrieres* à plâtre, veut, Sa Majesté, qu'il n'en puisse être fait aucune ouverture nouvelle, que préalablement il n'ait été examiné & constaté, aux frais des propriétaires, si la position de la masse peut permettre une exploitation en décombre & à tranchée ouverte; auquel cas, la permission ne sera expédiée que sous la condition d'exploiter la *carriere* à tranchée ouverte & non autrement.

» Art. VI. Tous les fours construits dans l'intérieur des *carrieres* à plâtre, & dont le feu, en desséchant & faisant écarter les parties desdites *carrieres*, doit précipiter l'instant de leur écroulement, seront supprimés dans la huitaine de la publication du présent Arrêt; faute de quoi, ils seront abattus & détruits de l'autorité du sieur Lieutenant-Général de Police, aux frais desdits propriétaires. Fait, Sa Majesté, défenses à tous propriétaires ou exploitant lesdites *carrieres*, de rétablir lesdits fours, ou d'en faire construire, sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les peines portées aux precédens articles.

» Art. VII. Défend, Sa Majesté, à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de troubler lesdits Inspecteur, Contrôleur & tous autres préposés, dans l'exercice de leurs fonctions. Enjoint à tous Propriétaires, Cessionnaires & exploitant lesdites *carrieres*, de leur faciliter l'entrée d'icelles, & de leur donner avis de tous dangers & accidens qui pourroient survenir, pour être par eux employé, à l'effet de les prévenir, tels moyens que les circonstances exigeront. Suspend, Sa Majesté, pendant la durée des pouvoirs attribués par sa Déclaration du 5 de ce mois & en vertu du présent Arrêt, l'exécution des Réglemens

& Ordonnances qui pourroient y être contraires. Et sera ledit Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera : enjoint, Sa Majesté, au sieur Lieutenant-Général de Police d'y tenir la main «.

Le Parlement a rendu un Arrêt le 29 Septembre 1778, sur un réquisitoire de M. le Procureur-Général, » contenant qu'il a été informé que, par des procès-verbaux qui ont été dressés de l'état de quelques *carrieres* situées dans des paroisses aux environs de Paris, il y a des fontis percés jusqu'à la superficie des *carrieres*, & d'autres prêts à se former ; qu'auprès de ces fontis il y a des moulins à vent qui seroient entraînés par l'enfoncement des terres, si on ne les faisoit pas abattre & démolir ; & comme il convient de prévenir tous les accidens qui pourroient arriver par les fondemens : à ces causes, requéroit le Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que les Propriétaires & Fermiers des moulins à vent situés sur des territoires dont le sol est entiérement fouillé, ou près d'endroits où il y a des fontis, seront tenus de faire abattre & démolir lesdits moulins à vent, même les maisons, si aucunes y a sur lesdits terreins ou proche les fontis, à la premiere signification qui leur sera faite de l'Arrêt qui interviendra ; sinon & à faute de ce faire, qu'il y sera mis des ouvriers à leurs frais & dépens, sauf leur recours & indemnité contre les auteurs des excavations qui regnent sous le sol de leurs emplacemens ; ordonner que les propriétaires des *carrieres* seront tenus de faire garder & garantir à leurs frais les fontis actuellement en évidence, ou qui sont sur le point de se former dans lesdites *carrieres*, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & de faire entourer lesdits terreins par des palissades, pieux & poteaux, de maniere qu'on n'y puisse pas passer ; ordonner que le Lieutenant de Police du Châtelet de Paris sera tenu de veiller à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, & autorisé à rendre toutes les Ordonnances requises & nécessaires à cet effet, lesquelles, en cas d'appel, seront exécutées par provision.

» Il a été ordonné que les Propriétaires & Fermiers des moulins à vent situés sur des territoires dont le sol est entiérement fouillé, ou près d'endroits où il y a des fontis, seront tenus de faire abattre & démolir lesdits moulins à vent, même les maisons, si aucunes y a sur lesdits terreins ou proche les fontis, à la premiere signification qui leur sera faite du présent Arrêt ; sinon & à faute de ce faire, qu'il y sera mis des ouvriers à leurs frais & dépens, sauf leur recours & indemnité contre les auteurs des excavations qui regnent sous le sol de leurs emplacemens ; ordonné que les propriétaires des *carrieres* seront tenus de faire garder & garantir à leurs frais les fontis actuellement en évidence, ou qui sont sur le point de se former dans lesdites *carrieres*, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & de faire entourer lesdits terreins par des palissades, pieux & poteaux, de maniere qu'on n'y puisse pas passer ; ordonné que le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris sera tenu de veiller à l'exécution du présent Arrêt, & autorisé à rendre toutes les Ordonnances requises & nécessaires à cet effet, lesquelles, en cas d'appel, seront exécutées par provision ; ordonné en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera «.

Le 12 Novembre de la même année, M. le Procureur-Général présenta une Requête, dans laquelle il exposa que, par la Déclaration du 5 Septembre 1778, registrée en la Cour le 29 du même mois, concernant la police des *carrieres* des environs de Paris, la connoissance de tout ce qui concerne le fait des *carrieres* à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris, a été attribuée spécialement au Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris ; il est ordonné que les Ordon-

nances qui feront par lui rendues, feront exécutées par provision; que par Arrêt du 29 du même mois de Septembre, rendu sur la Requête du Procureur-Général du Roi, il a été ordonné que les Propriétaires & Fermiers des moulins à vent, situés sur des territoires dont le sol étoit entiérement fouillé auprès d'endroits où il y avoit des fontis, seroient tenus de faire abattre & démolir lesdits moulins à vent, si aucuns y avoit sur lesdits terreins ou proche les fontis, à la premiere signification qui leur seroit faite de l'Arrêt; que le Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris seroit autorisé à rendre toutes les Ordonnances requises & nécessaires à cet effet, lesquelles, en cas d'appel, seroient exécutées par provision; que le Procureur-Général du Roi a été informé que, depuis l'affiche & la publication, tant de la Déclaration que de l'Arrêt, il a été signifié à des Propriétaires, Fermiers & gens exploitant des *carrieres*, des Ordonnances qui avoient été rendues précédemment par des Officiers des Justices des lieux; que même il se pourroit faire que ces Ordonnances ne fussent pas conformes aux Ordonnances qu'a pu ou pourra rendre le Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris, & fissent un obstacle à leur exécution; que d'ailleurs, dans une matiere aussi importante, où il est question de la sûreté publique, il est essentiel que le Juge à qui la police sur le fait des *carrieres* a été attribuée spécialement, & les gens qu'il peut proposer à cet effet, ne soient point troublés ni retardés dans leurs opérations, le Procureur-Général du Roi croit devoir proposer à la Cour de renouveler les dispositions des Déclaration & Arrêt desdits jours 5 & 29 Septembre 1778, pour l'attribution spéciale faite au Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris, sur le fait des *carrieres* situées à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris, & même d'étendre cette attribution aux *carrieres* situées au delà d'une lieue de la banlieue de Paris, pour prévenir tous les accidens & inconvéniens qui pourroient être occasionnés par les *carrieres* nouvelles & anciennes, situées au delà de la lieue de la banlieue, &. prendre en conséquence toutes les précautions convenables pour la sûreté & la tranquillité publique.

» Sur cette Requête, il est intervenu un Arrêt, qui a ordonné que la Déclaration du 5 Septembre 1778, registrée en la Cour le 29 du même mois, & l'Arrêt du 29 dudit mois de Septembre, seront exécutés par provision; ce faisant, que le Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris aura la connoissance, non seulement de tout ce qui concerne le fait des *carrieres* & des contestations qui pourront survenir à ce sujet, à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris, mais encore au delà de ladite lieue, dans les terreins où il peut y avoir des *carrieres* nouvelles & anciennes, sauf les exceptions portées par la Déclaration dans les autres causes concernant les droits de Jurisdiction des Justices des lieux : ordonné que les Ordonnances qui seront rendues par le Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris, pour tout ce qui pourra concerner lesdites *carrieres*, seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, sans que les Ordonnances qui pourroient être rendues par les Officiers des Justices des lieux, puissent empêcher & retarder l'exécution des Ordonnances du Lieutenant-Général de Police, ni même lesdites Ordonnances être exécutées sans le concours dudit Lieutenant-Général de Police, lequel sera autorisé à en ordonner l'exécution, si besoin est, ou à en suspendre l'exécution suivant les cas & les circonstances : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera «.

Une Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 7 Janvier 1779, a condamné différens particuliers à déblayer les terres étant au dessus de *carrieres* à plâtre, situées dans la paroisse

de Nanterre, & à garantir les fontis formés & à former.

Une autre Ordonnance du 20 Janvier 1779, a interdit de l'usage de deux *carrieres* exploitées par Nicolas Cochois, sur les territoires de Ménil-Montant & Montreuil, & l'a condamné en cinq cents livres d'amende.

Une autre Ordonnance du 23 Janvier 1779, a interdit de l'usage de la *carriere* à plâtre, exploitée en la paroisse de Charonne, par Jacques Cochois, & l'a condamné en cinq cents livres d'amende.

L'exploitation des *carrieres* à plâtre, par cavage, étant très dangereuse, une Déclaration du Roi, du 23 Janvier 1779, l'a proscrite. Voici les dispositions de cette Loi.

» Art. I. Toute exploitation de *carriere* à plâtre, par cavage, cessera d'avoir lieu dans toute l'étendue fixée par l'article 3 ci-après, à compter du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration; voulons en conséquence que lesdites *carrieres* à plâtre ne puissent, à l'avenir, être exploitées qu'à découvert & à tranchée ouverte, & que, sur les procès-verbaux qui seront faits par ceux qui auront été commis à cet effet par le Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris, les particuliers qui continueront l'exploitation des *carrieres* par cavage, soient condamnés aux peines portées par notre Déclaration dudit jour 5 Septembre 1778, & que leurs Voituriers, chevaux, outils & autres ustensiles soient confisqués.

» Art. II. Les Propriétaires, Locataires des terreins, & ouvriers qui exploiteront des *carrieres* à tranchée ouverte, seront tenus, pour la découverte du sol, de couper les terres en retraite par banquettes, ou avec talus suffisans pour empêcher les éboulemens des terres, & demeureront responsables des accidens qui pourroient résulter de leur négligence.

» Art. III. Interprétant, en tant que de besoin, l'article premier de notre Déclaration dudit jour 5 Septembre 1778, ordonnons que ledit Lieutenant-Général de Police du Châtelet aura la connoissance, non seulement de tout ce qui concerne le fait des *carrieres* & des contestations qui pourront survenir à ce sujet, à la distance d'une lieue de la banlieue de notre bonne Ville de Paris, mais encore dans la ville entiere de Saint-Denis, & dans les paroisses de Deuil, Montmagny, Pierrefitte, Stains, Epinay, Argenteuil, Houilles, Gennevilliers, Colombe, Bezons, Courbevoye, Montesson, Carrieres-Saint-Denis, Chatou, Nanterre, Puteaux, Ruelle, Surênes, Croissy, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, Vaucresson, Garches, Saint-Cloud, Marne, Ville-d'Avray, Sevres, Meudon, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-piquet, Seaux, Chatenay, Antony, Verrieres, Fresnes, Rungis, Laï en entier, Chevilly, Thiais, Choisy-le-Roi, Creteil, Maisons, Saint-Maur, Nogent-sur-Marne, tout Montreuil, Rosny, Villemonble, Noisi-le-Sec, Bondy, Baubigny, Drancy, la Cour-Neuve & le Bourget «.

Une Ordonnance du premier Mai 1779, rendue par M. le Lieutenant Général de Police, prescrit des formalités préalables au comblement des trous de service des *carrieres* abandonnées, & ce qui doit être observé à l'égard des *carrieres* en activité pour les jours où les travaux seront interrompus : voici en quels termes elle est conçue.

» Nous ordonnons qu'à l'avenir aucun particulier, ayant, conformément aux Réglemens, obtenu de nous la permission d'exploiter ou de continuer l'exploitation de *carrieres*, ou qui auroit négligé de se munir de ladite permission, ne pourra combler le trou de service de *carrieres* qu'il exploitera, ni déplacer la roue nécessaire pour y descendre, qu'après avoir requis le sieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inspecteur général aux travaux des *carrieres*, ou ses préposés, d'en

d'en faire la visite, à l'effet de constater si l'exploitation a été faite conformément aux Réglemens, & si les vuides sont solidement contenus par hagues, piliers & bourrages suffisans ; le tout à peine de cinq cents livres d'amende ; que les Propriétaires des *carrieres* précédemment abandonnées, les combleront pareillement, après avoir requis & fait faire ladite visite, sous la même peine : ordonnons aussi que pour éviter les accidens qui pourroient arriver en laissant les *carrieres* ouvertes les Dimanches, Fêtes & autres jours pendant lesquels les Carriers interrompent leurs travaux, lesdits Carriers feront tenus d'en couvrir les ouvertures la veille au soir desdits jours, de madriers suffisans attachés les uns aux autres avec chaînes de fer, contenues par des cadenas, & ce, sous peine de pareille amende de cinq cents livres ; & sera notre présente Ordonnance imprimée & affichée dans les lieux désignés par lesdites Déclarations de Sa Majesté, des 5 Septembre 1778, 23 Janvier dernier, & par-tout où besoin sera. Fait à Paris, le premier Mai mil sept cent soixante dix neuf «.

Une autre Déclaration du Roi, du 17 Mars 1780, renferme sept dispositions qu'il est essentiel de connoître. Le préambule est conçu en ces termes : » Louis &c. Par nos Déclarations des 5 Septembre 1778 & 23 Janvier 1779, regiftrées en notre Cour de Parlement les 25 Novembre 1778 & 5 Février 1779, nous avons réglé provisoirement la police qui seroit observée sur le fait des *carrieres* en général, & interdit, pour l'avenir, l'exploitation des *carrieres* à plâtre par le cavage. A mesure que ces dernieres ont été visitées, il a été reconnu qu'il y en avoit qui s'exploitoient par des puits ; & comme cette méthode n'est pas moins dangereuse que celle de les exploiter par le cavage, nous avons résolu de la défendre également, & de prendre, par provision, toutes les mesures possibles pour assurer les superficies des *carrieres* à plâtre exploirées ci-devant par le cavage, ou par des puits, jusqu'à ce qu'étant entiérement épuisées ou autrement, il puisse être procédé, s'il y a lieu, à leur renversement. Ces mesures & ces sûretés doivent être communes aux *carrieres* à pierres & à moellons déjà ouvertes, ou qui pourroient l'être à l'avenir ; & nous avons cru nécessaire d'expliquer nos intentions sur ces différens objets, ainsi que sur ceux qui peuvent avoir rapport à aucuns d'eux, & de déterminer, en cas de péril, une forme de procéder, qui puisse, dans toutes les occurrences, prévenir, avec la célérité propre & particuliere à chacune d'elles, les dangers, quelquefois inséparables, desdites exploitations. Nous avons aussi pensé devoir porter nos vûes sur les précautions qu'exigeoit la méthode ordonnée d'exploiter à l'avenir, par tranchées ouvertes, les *carrieres* à plâtre, soit afin que les propriétaires voisins ne pussent en recevoir de dommage, soit afin que la sûreté de grandes routes & des chemins de traverse ou vicinaux, n'en pût être altérée : A ces causes & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. L'article premier de notre Déclaration du 23 Janvier 1779, faisant défenses d'exploiter à l'avenir, par le cavage, les *carrieres* à plâtre qui seroient nouvellement découvertes, sera exécuté ; & y ajoutant, défendons également l'exploitation desdites *carrieres* par des puits. Voulons que toutes *carrieres* à plâtre ne puissent, à l'avenir, être ouvertes & exploitées qu'à découvert & à tranchée ouverte, à peine de cinq cents livres

d'amende, & de confiscation des voitures, chevaux & ustensiles.

» Art. II. A l'égard des *carrieres* à plâtre exploitées ci-devant par cavage ou par puits, dans l'étendue des territoires désignés en l'article 3 de notredite Déclaration du 23 Janvier 1779, voulons qu'il soit dressé des procès-verbaux exacts de leur état intérieur, ainsi que des superficies des terreins régnant sur icelles; &, dans le cas où il y auroit quelque péril, les Propriétaires ou Locataires seront assignés sans retardement, par-devant le Lieutenant-Général de Police du Châtelet, & sera observée la forme prescrite par les neuf premiers articles de la Déclaration, concernant les périls imminens des maisons & bâtimens de notre bonne Ville de Paris, du 18 Juillet 1729, registrée en notre Cour de Parlement le 5 Août 1730. Après lesdites formalités observées, le Lieutenant-Général de Police ordonnera, s'il y a lieu, le renversement desdites superficies, ou pourvoira, par les autres voies qu'il estimera convenables, à la sûreté pleine & entiere desdites superficies.

» Art. III. En cas de péril si urgent, qu'on ne pût observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelque accident fâcheux, le Lieutenant-Général de Police, sur le vu desdits procès verbaux, pourra ordonner le renversement desdites superficies; & seront les Ordonnances par lui rendues audit cas, exécutées par provision, nonobstant l'appel.

» Art. IV. L'exploitation des *carrieres* à plâtre, pierres & moellons, ne pourra, à l'avenir, être continuée qu'à la distance de huit toises des deux extrémités ou côtés de la largeur des chemins de traverse ou vicinaux, fréquentés; renouvelons au surplus les défenses faites à tous Carriers & particuliers, d'ouvrir aucunes *carrieres* à pierres de taille, moellons, plâtre, glaise & autres de quelque espece que ce soit, sur les bords & côtés de routes & grands chemins, sinon à trente toises de distance du bord & extrémité de la largeur qu'auront lesdits chemins, ledit bord mesuré du pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés, & lorsqu'il n'y aura ni arbres ni fossés, à trente-deux toises de l'extrémité de la largeur, sans pouvoir, en aucun cas, pousser les rameaux ou rues desdites *carrieres* du côté desdits chemins, même de souchever au dedans de leurs fouilles, le solide du terrein dont nous entendons qu'elles soient séparées de la voie publique, le tout à peine de trois cents livres d'amende, confiscation des matériaux, outils & équipages, & de tous dépens, dommages & intérêts.

» Art. V. Les indemnités que les Propriétaires voisins desdites *carrieres* anciennement ouvertes, auroient à réclamer contre les auteurs des fouilles, faites sous leurs propriétés, par suite de l'exploitation des *carrieres* voisines, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, seront fixées par toise carrée, à raison de la valeur du terrein, suivant le prix qui sera déclaré & certifié sans frais par le Juge & les Syndics de la Paroisse du lieu; & voulant assurer pour l'avenir auxdits Propriétaires voisins desdites *carrieres*, la propriété absolue de leurs terreins, tant en fonds qu'en superficie, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Propriétaires ou Locataires desdites *carrieres*, de continuer, à compter du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, de fouiller sous le fonds d'autrui, à peine de cinq cents livres d'amende & de tous dommages & intérêts, lesquels ne pourront être moindres que le double de la valeur desdits terreins, laquelle sera réglée de la maniere & ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; & il sera statué sur le tout, sommairement & sans frais, par le Lieutenant-Général de Police; pourront même les auteurs desdites fouilles être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

» Art. VI. Autorisons les Propriétaires

ou Locataires de terreins, dans lesquels il y aura des *carrieres* exploitées à tranchées ouvertes, à fouiller jusqu'aux extrémités de la masse qui leur appartient, sauf à eux à indemniser les Propriétaires des terreins voisins, pour la partie des terres que les talus entraîneront dans les *carrieres* exploitées à découvert, de la maniere & ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent; &, dans le cas où il se trouveroit des édifices quelconques dans le voisinage des terreins, lesdites *carrieres* ne pourront être fouillées qu'à trente toises des murs desdits édifices, à peine de trois cents livres d'amende, confiscation des matériaux, outils & équipages, & de tous dépens, dommages & intérêts; pourront même les auteurs desdites fouilles être condamnés à faire faire tous les ouvrages nécessaires pour assurer la solidité des murs ou édifices qui auroient pu être altérés par leur fait.

» Art. VII. Tous les ouvrages de la nature de ceux mentionnés en notre présente Déclaration, qui seront ordonnés en conséquence sous les maisons, bâtimens & terreins appartenans à nos sujets, tant pour leur conservation & leur sûreté, que pour celle de ceux qui en seroient Locataires ou Fermiers, ou qui en jouiroient à quelque titre que ce puisse être, seront faits aux frais & dépens desdits Propriétaires, sur la sommation qui leur en sera faite; sinon à la requête du Substitut de notre Procureur-Général au Châtelet de Paris, poursuite & diligence du Receveur des amendes; & audit cas, le Receveur des amendes en avancera les deniers, dont il lui sera délivré, par le Lieutenant-Général de Police, exécutoire sur les Propriétaires, pour en être remboursé par privilége & préférence à tous autres sur les bâtimens & fonds desdites propriétés, nonobstant toutes oppositions ou appels qui pourroient être interjetés desdits exécutoires, le tout conformément à l'art. 9 de notre Déclaration du 18 Juillet 1729, concernant les périls éminens «.

Une Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 24 Août 1780, a interdit des *carrieres* à plâtre en cavage & par puits, sur les territoires de Châtillon, Antoni, &c. avec défenses aux Propriétaires ou Locataires desdites *carrieres*, d'en continuer l'exploitation, à peine de cinq cents livres d'amende.

Une autre Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 24 Août 1780, a interdit plusieurs *carrieres* à pierres & moellons au territoire de Nanterre, & a condamné les particuliers qui les exploitoient, en cinq cents livres d'amende chacun, &c.

CARROSSES.

Ce sont des voitures, suspendues à des soupentes ou à des ressorts, dont on se sert ordinairement dans les villes, & plus rarement dans les campagnes, pour vaquer à ses affaires d'une maniere plus commode.

Les *carrosses*, tels qu'ils existent aujourd'hui, sont d'une invention moderne; ils n'ont rien de commun avec les chars des Anciens.

Le luxe les a introduits; ils ont suivi ses progrès. La plupart des particuliers qui ont, depuis quelques années, multiplié le nombre énorme des voitures, & qui regardent un *carrosse* comme une espece de besoin de premiere nécessité, ignorent certainement qu'au commencement du seizieme siecle, il n'y avoit que deux *carrosses* dans Paris, dont l'un étoit pour la Reine, & l'autre pour Diane, fille naturelle de Henri second.

Charles IX ayant voulu réformer le luxe qui s'étoit introduit dans le Royaume, & sur-tout dans la Capitale, donna des Lettres-Patentes à ce sujet. Lors de leur enregistrement, le Parlement arrêta que le Roi seroit supplié de défendre les coches par la ville.

Malgré ces sages remontrances, les *carrosses* se sont multipliés successivement.

Le Commissaire de la Marre, dans son Traité de la Police, a fait une dissertation sur l'ancienneté des voitures roulantes, qui doit trouver ici sa place. Il a rapporté ensuite les différentes Loix qui concernent les *carrosses* : j'y ajouterai celles qui ont paru depuis son Ouvrage.

» L'origine des voitures roulantes (dit le Commissaire de la Marre) & leurs premieres formes sont inconnues; ce que l'on en sait de plus ancien se trouve dans l'Histoire sacrée : elle nous apprend que Pharaon, en établissant Joseph Gouverneur de toute l'Egypte, le fit monter sur l'un de ses chars, qui étoit le second après le sien; que suivant l'ordre du Roi, le Saint Patriarche donna des chariots à ses freres pour retourner à Chanaan; que Jacob ayant vu les chariots que son fils lui envoyoit, s'en servit pour venir dans la terre de Gessen, & que Joseph, averti de son arrivée, monta dans son char pour aller au devant de son pere. Ces témoignages authentiques assurent deux faits : 1°. que l'on se servoit dès-lors du char & du chariot; l'un & l'autre sont désignés par ces deux différentes dénominations, *currus*, *plaustra* : 2°. que le char n'étoit point une voiture réservée au Prince; Joseph en avoit un : étoit-il le seul? L'Histoire n'en dit rien; elle ne nous découvre point non plus si l'on avoit cette voie de commodité dans les premiers âges : mais, à en juger par comparaison aux Etats dont la naissance & le progrès sont moins éloignés, l'usage des voitures roulantes ne s'est introduit dans chaque pays que long-temps après leurs premiers établissemens; en quoi il y a peut-être eu moins d'austérité que d'ignorance, puisqu'il est arrivé par-tout, qu'après avoir goûté le service & les agrémens des chars, des coches, des *carrosses* & des autres voitures, l'on n'a plus songé qu'à en augmenter les especes & le nombre, pour les faire servir à la commodité des particuliers & à celle du Public.

» Si l'on en croit Pline le jeune, les Phrygiens ont été les premiers qui ont attelé deux chevaux à leurs chars : d'autres Auteurs attribuent à Ericthonius, quatrieme Roi des Athéniens, l'invention ou la maniere de les faire tirer par quatre; Virgile l'a pensé de même, & nous l'a donné pour un fait, lorsqu'il a dit dans son troisieme livre des Géorgiques :

Primus Ericthonius currus & quatuor ausus
Jungere equos, rapidisque rotis insistere victor.

» Les siecles reculés, comme les modernes, ont cherché de la distinction dans les voitures; Dom Bernard de Montfaucon ne veut pas nous faire entendre autre chose, en disant que les Anciens se sont servi de chars, de coches, de caleches, de petits chariots, de litieres & de chaises portatives; ce Savant assure aussi qu'outre les chevaux, les ânes, les mulets & les bœufs, ils ont attelé aux voitures roulantes, des chameaux, des éléphans, des cerfs, des sangliers, des ours, des ânes & des bœufs sauvages, des oryx, espece d'animal qui n'a qu'une corne, des tigres & des lions. Ce sont des singularités de quelques Princes puissans, qui n'ont pas eu beaucoup d'imitateurs.

» L'on ne sait pas en quel temps les Romains commencerent à se servir des voitures roulantes; mais les femmes n'en firent usage qu'en l'année 359 de la fondation de Rome; l'heureux événement de la guerre contre les Véïens en fut la cause. Les Romains, engagés par serment de consacrer à Apollon Pythien la dixieme partie de leurs conquêtes, eurent besoin d'or pour acquitter leur vœu; comme ils n'en avoient pas beaucoup en ce temps-là, les Dames Romaines sacrifierent d'elles-mêmes tout l'or & tous les joyaux qu'elles possédoient, & les porterent au Trésor de l'Epargne; cette générosité fut si agréable au Sénat, que sur le champ on leur déféra l'honneur de se servir de

litieres aux sacrifices & aux jeux publics, & de coches les jours ouvriers & de fêtes.

» Comme la permission n'étoit point limitée, l'usage que l'on en fit dans la suite fut sans bornes. Les voitures étoient devenues des marques de distinction; il n'en falloit pas davantage pour y employer tout ce qui pouvoit flatter l'ambition & signaler le bon goût : ce fut aussi ce qui détermina Jules-César à retrancher (entre autres choses qu'il regardoit comme fastueuses & de luxe) l'usage des litieres; il le permit seulement à certaines personnes distinguées par leur rang, ou respectables par leur âge. C'est peut-être dans cette réforme que les Dames Romaines se virent privées de leurs voitures; elles furent si sensibles à l'affront, que pour s'en venger, elles conspirerent de ne point donner d'héritiers à leurs maris, tant que la défense subsisteroit; on assure même que leur fermeté dans cette résolution singuliere les fit rétablir dans l'usage des voitures comme auparavant.

» Les particuliers n'eurent dans la suite que quelques regles générales à observer, comme de n'atteler pas plus de deux chevaux à une voiture; d'avoir des *carrosses* plus petits que ceux des personnes constituées dans les hautes dignités, & de n'y faire paroître ni or ni argent : c'est à ces trois points de discipline que se réduisoit principalement cette partie de la Police des Romains; ceux qui n'y étoient point assujettis, en avoient dispense du Prince; les Sénateurs mêmes ne l'eurent que sous Alexandre Sévere, qui leur permit, & à ceux qui les avoient précédés dans ces charges, d'avoir des *carrosses* argentés.

» La prodigieuse quantité de voitures qu'il y a eu dans l'ancienne Rome depuis Jules-César, a donné lieu à certaines distinctions, pour faire connoître le rang & l'état des personnes; mais il ne paroît point que l'on se soit attaché à en réduire le nombre; au moins est-il constant que, si l'on en a fait quelques recherches, elles n'ont jamais regardé les personnes de considération. Les Empereurs Gratien, Valentinien II, & Théodose le Grand, leur confirmerent de nouveau cette prérogative dans la ville de Constantinople.

» Les voitures roulantes étoient inconnues aux anciens Gaulois; leurs successeurs, qui dans la suite ont pu être à portée de connoître & d'imiter les Romains dans leurs bons usages, n'ont pris de celui des voitures que ce qui pouvoit convenir au service de la guerre, si l'on en excepte un de leurs Rois, nommé *Bituitus*, qui a combattu sur un *carpentum* d'argent, & qui fut mené en triomphe sur le même chariot. L'on ne trouvera peut-être point dans toute l'Histoire qu'ils aient monté d'autres voitures que des chariots armés de faulx aux essieux, dont ils se servoient avantageusement dans les combats.

» Dans les premiers siecles de la Monarchie, les François n'ont pas été plus curieux des voitures roulantes; c'est même une opinion commune, que nos Rois de la derniere race ne se servoient que de voitures attelées de quatre bœufs, lorsqu'ils alloient se montrer à leurs peuples & recevoir leurs présens; encore ne peut-on point assurer si c'étoit char, chariot, carriole ou autre voiture. Les Princes & les Grands n'en connoissoient point d'autres que le cheval & la mule; les Dames s'en servoient aussi, mais le plussouvent elles étoient en croupe : les chars leur parurent dans la suite & plus commodes & plus convenables, elles s'y accoutumerent sans peine; & la mode commençoit à prendre beaucoup de faveur sous Philippe le Bel : mais ce Prince en arrêta le cours, en défendant l'usage des chars aux Bourgeoises; c'est l'un des articles de son Ordonnance de l'an 1294 contre les superfluités. Il étoit assez ordinaire, dès ce temps-là, de voir des litieres découvertes; c'étoit la voiture la plus noble; elle a servi depuis aux plus grandes cérémonies, sur-tout aux entrées des Reines.

» L'usage des coches ou des *carrosses* est beaucoup plus moderne ; l'on n'en comptoit que deux du temps de François I.

» Ce n'est que dans le dix-septieme siecle que les *carrosses* ont commencé à faire un objet dans Paris ; auparavant il n'y avoit que les Dames qui s'en servoient; les Bourgeoises n'avoient point encore osé se mettre sur le même pied : mais comme cette voiture, outre sa grande commodité, avoit, pour ainsi dire, l'avantage de distinguer du commun, l'on passa bientôt par-dessus toute autre considération, avec d'autant plus de facilité, que l'on n'y trouva aucun empêchement de la part du Prince ni des Magistrats. De là est venue cette grande quantité de *carrosses* durant les regnes de Louis XIII & de Louis XIV ; en quoi il n'y a rien de fort surprenant, lorsqu'on fait attention à la grandeur de Paris, au grand nombre de puissans Seigneurs qui y font leur séjour, à la multitude de riches citoyens qui l'habitent, & à la facilité que l'on a d'y entretenir des équipages, par le bon ordre de la Police qui procure sans cesse l'abondance des grains & des fourrages, & qui veille au dehors comme au dedans sur le prix des choses, & sur la conduite de l'Ouvrier & du Marchand.

» Après les *carrosses*, l'on a inventé les chaises à bras; la Reine Marguerite s'en est servie la premiere, & en a introduit l'usage; elles étoient alors découvertes; on les a fermées dans la suite, & l'on n'en voit point d'autres depuis longtemps : la Cour, la Ville & les Provinces s'en servent de la même maniere. Les chaises roulantes, communément dites *Brouettes*, le soufflet, le phaéton, & les autres chaises tirées par un ou par plusieurs chevaux, ont été aussi très-bien reçues du Public, à cause de leur utilité ; il en conserve toujours l'usage pour l'intérieur de la ville & pour la campagne. Il n'y a point eu grand changement dans ces petites machines : la forme des voitures à quatre roues a beaucoup plus varié ; les premiers *carrosses* étoient ronds, & ne tenoient que deux personnes ; on leur a donné dans la suite plus de largeur, & une figure presque carrée pour quatre places ; ils étoient fermés par le devant, comme le sont encore les *carrosses* de louage établis pour la suite de la Cour. Des voitures plus légeres ont succédé à ces anciens *carrosses* ; tels sont entre autres le *carrosse* coupé & la caleche, la chaise avec un avant-train, la berline, & le vis-à-vis ; ces dernieres semblent être les voitures de préférence & de prédilection : cependant le *carrosse* est toujours le plus distingué, & sert dans les cérémonies ; c'est la voiture ordinaire des Grands.

» L'on a souvent proposé de réduire le nombre des *carrosses* dans Paris, mais le Gouvernement n'a point jugé cette réforme nécessaire au bien de l'Etat.

» Jusqu'à la fin du regne de Louis XIII, l'usage des *carrosses* sembloit être réservé aux Grands & aux riches ; on n'avoit point encore imaginé d'établir des voitures publiques à la disposition des particuliers, sans être tenus d'aucune autre charge que de payer à chaque fois le service qu'ils en retirent ou pour leur plaisir, ou pour la suite de leurs affaires ; ces établissemens ont été généralement approuvés ; ils se sont soutenus & se maintiendront sans doute, tant à cause de leur utilité & de leur commodité, que parce qu'ils fournissent les moyens d'occuper une infinité de gens & de les faire subsister.

» Un nommé Sauvage, homme intelligent, fut le premier qui s'avisa d'entretenir des chevaux & des *carrosses* pour les louer à ceux qui se présenteroient ; son entreprise eut tout le succès qu'il pouvoit en attendre ; le Public s'y accoutuma si bien, que l'on vit peu après beaucoup d'autres Loueurs de *carrosses* s'établir à son exemple en différens quartiers : Sauvage demeuroit rue Saint-Martin, dans une maison appelée l'*Hôtel*

Saint-Fiacre : comme il étoit l'auteur de l'invention, & le plus accrédité de son temps, les *carrosses* de louage furent non seulement nommés *fiacres*, mais les Maîtres & les Cochers en ont toujours retenu le nom. Cette idée avoit trop bien réussi pour ne pas être épuisée : Charles Villerme tenta le premier la voie du privilége, & obtint en 1650 la permission d'établir seul dans la ville de Paris de grandes & de petites carrioles, des litieres & brancards pour la commodité publique. M. de Givry jeta ensuite ses vûes sur les *carrosses*; le Roi lui accorda par Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Mai 1657, » la faculté » de faire établir dans les carrefours, » lieux publics & commodes de la ville » & fauxbourgs de Paris, tel nombre de » *carrosses*, caleches & chariots attelés » de deux chevaux chacun qu'il jugeroit » à propos, pour y être exposés depuis » les sept heures du matin jusqu'à sept » heures du soir, & être loués à ceux » qui en auroient besoin, soit par heure, » demi-heure, journée ou autrement, » à la volonté de ceux qui voudroient » s'en servir pour être menés d'un lieu » à l'autre où leurs affaires les appelleroient, tant dans la ville & fauxbourgs de Paris, qu'à quatre & cinq » lieues aux environs; soit pour les promenades des particuliers, ou pour aller » à leurs maisons de campagne; à condition toutefois que ces *carrosses*, » caleches & chariots ne pourroient conduire de voyageurs, ni voiturer des » marchandises aux villes où il y a des » *carrosses* & coches établis, & qu'ils » pourroient aller seulement de Paris » aux maisons des particuliers à la campagne & promenades, à peine de confiscation des chevaux & *carrosses* de » ceux qui contreviendroient, pour jouir » dudit privilége par ledit sieur de Givry, » ses successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpétuellement; faisant à cette fin, Sa Majesté, » très-expresses inhibitions & défenses à » toutes personnes de quelque qualité & » condition qu'elles soient, de faire ni » souffrir être fait aucuns établissemens » de *carrosses*, caleches & chariots dans » la ville & les fauxbourgs de Paris, que » ceux qui se trouveront être par elle » valablement autorisés, sans avoir la permission dudit sieur de Givry & de ses » successeurs & ayans cause, à peine » contre les contrevenans de trois mille » livres d'amende, & de confiscation » des établissemens qu'ils pourroient » faire «.

» La grace que le Roi venoit d'accorder à M. de Givry, donna occasion à d'autres demandes de pareille nature : M. le Duc de Rouannès, Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province du Poitou, M. le Marquis de Sourches, Grand-Prévôt de l'Hôtel, & M. le Marquis de Crenan, Grand-Echanson de France, se proposerent d'établir dans Paris des *carrosses* publics, à l'instar des coches de la campagne; ils représenterent au Roi, que ces voitures seroient infiniment commodes pour un grand nombre de personnes, comme plaideurs, gens infirmes, & autres qui n'ayant pas le moyen d'aller en chaise ni en *carrosse*, parce qu'il en coutoit une pistole ou deux écus au moins par jour, pourroient être menés pour un prix tout-à-fait modique, par le moyen de ces *carrosses*, qui feroient toujours les mêmes trajets dans Paris d'un quartier à l'autre, savoir, les plus grands pour cinq sols marqués, & les autres à moins; pour les fauxbourgs à proportion, & partiroient toujours à heures réglées, quelque petit nombre de personnes qui s'y trouvassent, même à vuide s'il ne s'y présentoit personne, sans que ceux qui se serviroient de cette commodité fussent obligés de payer plus que leurs places : le Roi fit examiner la proposition dans son Conseil, & en conformité du résultat du 19 Janvier 1662, il fut expédié des Lettres-Patentes en

forme d'Edit, datées des mêmes mois & an, par lesquelles » Sa Majesté voulant » faciliter autant qu'il étoit possible la » commodité de ses sujets, donne à » MM. de Rouannès, de Sourches & » de Crenan, la faculté & permission d'é- » tablir dans la ville & fauxbourgs de » Paris, & autres de son obéissance, tel » nombre de *carrosses* qu'ils jugeront à » propos, & aux lieux qu'ils trouveront » les plus commodes, qui partiront à » heures réglées pour aller continuelle- » ment de quartier à un autre, où cha- » cun de ceux qui se trouveront aux- » dites heures, ne payera que sa place » pour un prix modique ; pour jouir » dudit privilége par MM. de Rouan- » nès, de Sourches & de Crenan, leurs » successeurs & ayans cause, pleinement, » paisiblement & à toujours ; avec dé- » fenses à toutes personnes de quelque » qualité & condition qu'elles soient, » de faire ni souffrir être fait aucun éta- » blissement de *carrosses*, coches ou » autres voitures différentes, sous pré- » texte qu'elles fussent d'autre forme, » figure, nombre de chevaux & autres » différences, ni toutes autres sortes de » voitures roulantes, généralement quel- » conques, qu'on voudroit faire aller à » l'instar des coches de la campagne, » & imitation du présent établissement » dans la ville de Paris & autres, sans » la permission des Donataires ou de » ceux qui se trouveroient être valable- » ment autorisés d'eux, ou de leurs suc- » cesseurs & ayans cause, à peine contre » les contrevenans de trois mille livres » d'amende, & de confiscation de leurs » chevaux, *carrosses* & autres voitures «.

» Dans le même temps, le sieur Nicolas Piquet de Sautour, Mousque- taire du Roi, & damoiselle Anne Piquet, sa sœur, l'une des filles d'honneur de la Reine, solliciterent le privilége de l'établissement de certaines caleches qui ne seroient tirées que par un cheval : le Roi avoit pareillement renvoyé l'exa- men de leur placet à son Conseil ; ils suivirent cette affaire depuis le mois de Mars 1659 jusqu'en 1664, que Sa Ma- jesté leur accorda par Lettres-Patentes du 10 Septembre, » la permission & fa- » culté d'établir dans la ville & faux- » bourgs de Paris, telle quantité de ca- » leches qu'ils jugeroient nécessaires pour » la commodité & utilité publique, les- » quelles ne seroient tirées que par un » cheval, pour voiturer jusqu'au nombre » de quatre personnes par-tout, tant » dans Paris qu'aux fauxbourgs & ès » environs à deux lieues à la ronde, » où elles porteroient & iroient prendre » tous ceux qui le désireroient en leurs » maisons des champs & autres endroits » où leurs affaires les appelleroient, » moyennant dix sols par personne pour » chaque place, par voyage de campagne » pour aller, & pareille somme aussi pour » chaque personne pour revenir, & qua- » rante sols pour ceux qui voudroient » disposer seuls entiérement d'une ca- » leche, pour jouir de tout ce que dessus » par lesdits Piquet, leurs héritiers, » successeurs & ayans cause, pendant le » temps & espace de trente années : fai- » sant, Sa Majesté, très-expresses défenses » à toutes personnes de quelque qua- » lité & condition qu'elles soient, de » leur donner aucun trouble ni empê- » chement, & à ceux qui auront droit » d'eux pour faire lesdites voitures, ni » d'entreprendre & s'ingérer en icelles, » ni contrefaire lesdites caleches, à peine » de confiscation d'icelles, & de cinq cents » livres d'amende ; faisant aussi défenses » auxdits exposans & à ceux qu'ils com- » mettront, de prendre plus grands droits, » sur peine d'être déchus de la présente » permission «.

» M. de Givry n'avoit pas encore beaucoup avancé son établissement ; la grande dépense qu'il falloit faire, tant en chevaux & en autres équipages, qu'en loyers de maisons & salaires de domes- tiques, aussi bien que la difficulté de

régir

régir seul une entreprise si étendue, furent peut-être les raisons qui l'arrêterent; il trouva donc plus prudent de se débarrasser d'un pareil soin, & de se réserver seulement un droit fixe & liquide sur la chose même; mais pour en traiter avec plus de sûreté, il obtint de nouvelles Lettres-Patentes du Roi, le 22 Décembre 1664, qui ont renouvelé le don que Sa Majesté lui avoit fait : ce sont les mêmes dispositions que nous venons de voir dans celles du mois de Mai 1657; il n'y a dans les dernieres que ces deux clauses de plus, permission à M. de Givry d'associer avec lui qui bon lui semblera, & que son privilége ne pourra préjudicier aux dons & permissions que le Roi pourroit avoir ci-devant accordés en faveur d'autres dûment signés, scellés & vérifiés. Au moyen de cette nouvelle confirmation, M. de Givry traita de son privilége avec MM. de Francini, freres, qui se chargerent de poursuivre la vérification des Lettres, de former l'établissement à leurs frais, & de payer à M. de Givry quatre mille livres de redevance annuelle tant que le privilége subsisteroit : le tout fut réglé & convenu par contrat passé par-devant le Normant & Gigault, Notaires au Châtelet de Paris, le 22 Février 1665.

» Les oppositions que M. de Givry & les sieur & demoiselle de Sautour formerent réciproquement à leurs privileges, en arrêterent l'enregistrement : l'on attaquoit la validité des concessions, & chaque parti ne prétendoit rien moins que de donner l'exclusion à l'autre; il paroissoit assez douteux que l'événement d'un procès pût concilier des intérêts si différens; c'est pourquoi les Donataires prirent le tempérament de transiger entre eux. Par le traité qui fut fait par-devant Gigault & le Normant, Notaires au Châtelet de Paris, les 14 & 16 Avril 1666, M. de Givry & MM. de Francini, d'une part, M. & Mademoiselle de Sautour, & M. de Rambouillet, leur associé, d'autre part, consentirent que les deux priviléges seroient & demeureroient réunis en un seul à leur profit commun, & que l'on poursuivroit sous tous leurs noms l'enregistrement de toutes les Lettres de don que le Roi leur avoit accordées, & l'homologation, tant du contrat passé entre M. de Givry & MM. de Francini, que de la transaction faite entre toutes les Parties : le même acte régla la Société entre MM. de Francini, M. & Mademoiselle de Sautour & M. de Rambouillet; ce qu'elle donneroit par chaque année de net à M. de Givry & à M. du Fresnoy, pour la part que ce dernier avoit dans le privilége des sieur & demoiselle de Sautour; l'on assura aussi un ordre pour former l'établissement des *carrosses* de louage & pour le régir. Il est moins nécessaire de rendre compte de ces arrangemens particuliers, que de l'Arrêt qui a vérifié les priviléges, dont nous avons vu les dispositions, & homologué les actes qui ont été faits en conséquence; voici ce qu'il porte : » La Cour a ordonné & » ordonne que lesdites Lettres des mois » de Septembre & Décembre 1664 se» ront registrées au Greffe de la Cour, » & a homologué ledit contrat & traité » du 14 Avril dernier, pour être exé» cutés selon leur forme & teneur, aux » charges & conditions y portées, & que » la liberté demeurera entiere aux par» ticuliers qui ont accoutumé de louer » des *carrosses* pour aller par la ville & » aux environs de Paris, ainsi que par » le passé; & que lesdits de Sautour & » de Givry ne pourront prendre pour » chacune caleche, pour la premiere » heure, que vingt sols, & 15 sols pour » les autres; & pour une demi journée » trois livres dix sols, & où on feroit » obligé d'y mettre deux chevaux pour » aller en campagne, quatre livres dix » sols. Fait en Parlement le 3 Septem» bre 1666 «.

» Les Propriétaires se mirent aussi tôt en état de jouir de leurs priviléges; mais

ayant voulu établir des calches publiques pour aller de Paris à Saint-Germain où le Roi faisoit son séjour, ils y trouverent des obstacles qui les obligerent de supplier le Roi d'expliquer ses intentions sur la nature & l'étendue des dons qu'il avoit plu à Sa Majesté de leur faire : ce fut par des Lettres-Patentes en forme d'Edit, qu'Elle voulut bien les faire connoître.

» Nous avons (y est il dit) par ces présentes signées de notre main, & en » tant que besoin est ou seroit, autorisé » & confirmé, autorisons & confirmons » tant nosdites Lettres-Patentes des mois » de Mai 1657, 10 Septembre 1664, & » Décembre aussi de 1664, accordées audit » sieur de Givry & ausdits sieur & demoi» selle de Sautour, que le contrat de cession » & transaction desdits jours 22 Février » 1665, 14 & 16 Avril de la présente an» née, passés entre lesdits sieurs de Givry, » Francini, sieur & demoiselle de Sautour » & de Rambouillet; voulons & nous plaît » qu'ils sortent leur plein & entier effet, » & que, conformément à ladite transac» tion desdits jours 14 & 16 Avril, les» dits privileges par nous accordés audit » sieur de Givry & ausdits sieur & de» moiselle de Sautour, soient & demeu» rent réunis en un seul privilége au profit, » tant desdits sieurs de Givry, sieur & » demoiselle de Sautour, que desdits » sieurs de Francini & de Rambouillet, » pour en jouir par eux & leurs succes» seurs & ayans cause pleinement, paisi» blement & perpétuellement, aux clau» ses, charges & conditions portées par » ladite transaction, tout ainsi qu'ils fe» roient & pourroient faire, si le contenu » en icelles étoit ci particuliérement ex» primé. Et d'abondant, en amplifiant le» dit privilége, nous avons ausdits sieurs » de Givry, Francini, sieur & demoi» selle de Sautour, & sieur de Rambouil» let & à leurs successeurs & ayans causes, » permis, accordé & octroyé, permet» tons, accordons & octroyons par ces» dites présentes, d'établir des caleches, » tant en notredite ville de Paris & au» tres lieux où nous serons, qu'en tels » autres de notre Royaume où bon leur » semblera, pour y porter & rapporter » toutes personnes, tant de notre Cour & » suite, que toutes autres qui voudront » se servir desdites caleches; avec défen» ses à toutes personnes de quelque qua» lité & condition qu'elles soient, de » troubler, inquiéter ni empêcher lesdits » Exposans audit établissement, ni leurs » ayans droit & cause d'eux, pour quel» que cause & sous quelque prétexte que » ce puisse être, même d'invention nou» velle, à peine de quinze cents livres » d'amende, applicable à l'Hôpital-Gé» néral de notre bonne Ville de Paris, & » de tous dépens, dommages & intérêts » desdits Exposans. Si donnons en man» dement à nos amés & féaux les Gens » tenant notre Cour de Parlement de Pa» ris, Prévôt dudit lieu, ou son Lieu» tenant, & à tous autres nos Justiciers » & Officiers qu'il appartiendra, que ces » présentes ils ayent à faire enregistrer, » & du contenu en icelles jouir & user » pleinement, paisiblement & perpétuel» lement lesdits Exposans & leurs suc» cesseurs & ayans cause, cessant & fai» sant cesser tous troubles & empêche» mens au contraire : car tel est notre » plaisir; & afin que ce soit chose ferme » & stable à toujours, nous avons fait » mettre notre scel à cesdites présentes, » sauf en autres choses notre droit & l'au» trui en toutes. Donné à Saint-Germain» en-Laye au mois de Décembre, l'an de » grace 1666, & de notre regne le vingt» quatrieme. *Signé* Louis : *& plus bas,* » *par le Roi*, le Tellier «.

» Cet Edit a été enregistré au Parlement; l'Arrêt du 27 Août 1667, qui en a ordonné l'enregistrement, porte cette réserve : » Sans néanmoins qu'ils (les Pro» priétaires du privilége) puissent empê» cher les particuliers de se servir desdi» tes caleches pour leur usage «.

» Aussi-tôt que les Propriétaires eurent un état assuré, ils n'épargnerent ni soins ni dépenses pour fournir Paris d'un nombre suffisant de *carrosses*, & pour établir leurs droits. A l'égard de la dépense qu'ils ont faite pour cette entreprise, il suffit, pour en donner une idée générale, d'observer que, dans ce temps-là, les intéressés fournissoient les voitures, & qu'ils étoient chargés des achats de chevaux & de harnois, d'avoine, de foin, de paille & d'autres provisions; de l'achat & construction des *carrosses* & caleches, trains & roues; des loyers de magasins & de Bureaux, & des frais de Commis & autres gens employés au service de la Compagnie, ou à l'exploitation de l'entreprise. Quant à leurs droits, comme ils étoient établis par les meilleurs titres, il n'étoit besoin que de les conserver & de les soutenir contre ceux qui ne vouloient point les reconnoître: cela est arrivé en bien des occasions, qui ont produit nombre de Réglemens à ce sujet, entre autres ceux des 5 Décembre 1668, 12 Décembre 1670, 22 Août & 30 Décembre 1673, premier Juin 1677, 3 Août 1693, 31 Août 1696, & 8 Octobre 1697. Voici les dispositions de quelques-uns des principaux.

» Les Loueurs de *carrosses* qui en entretenoient à leurs frais, s'efforçoient toujours de se maintenir dans l'usage de louer leurs voitures par heure; cela obligea les Propriétaires du privilége d'avoir recours à l'autorité du Parlement, qui leur accorda l'Arrêt du 5 Décembre 1668, par lequel » la Cour ordonne que les » Lettres-Patentes du mois de Décembre » 1666, & l'Arrêt de vérification du » mois d'Août 1667, seront exécutés se- » lon leur forme & teneur; fait défenses » aux Loueurs de *carrosses* de la ville & » fauxbourgs de Paris, de faire mettre » à leurs enseignes ni au dessus de leurs » portes, *Carrosses à louer par heure*, » ni de les exposer dans les carrefours, » places publiques, & dans les rues, à » peine de quinze cents livres d'amende, » & de confiscation d'iceux, conformé- » ment ausdites Lettres & Arrêt de vé- » rification; & en cas de contravention, » permet aux Supplians de les faire sai- » sir, & de faire abattre & rompre les- » dites enseignes & écriteaux qui se trou- » veront aux portes des Loueurs de *car- » rosses*, ausquelles il y aura *Carrosses à » louer par heure*. Et que le présent Ar- » rêt sera exécuté sur l'extrait «.

» Ce Réglement détermina bien la plupart des Loueurs de *carrosses* à prendre à ferme les voitures des Propriétaires pour les mener à l'heure dans Paris; mais ces gens-là ne conservoient pas moins l'envie de tromper leurs Maîtres; comme ils avoient des *carrosses* à eux qu'ils ne pouvoient louer qu'à la journée ou à la demi-journée, ils exposoient ceux de la Ferme sur les places publiques, & aussi-tôt qu'ils avoient chargé (pour parler terme du métier), ils conduisoient dans leurs maisons les personnes qui les employoient, les faisoient monter dans leurs *carrosses* de réserve, renvoyoient sur le champ ceux des Propriétaires sur la place, & les dépouilloient ainsi de la meilleure partie de leurs droits: cette manœuvre frauduleuse donna lieu à un nouvel Arrêt du Parlement du 22 Août 1673, qui » ordonne l'exécution des Lettres-Paten- » tes, Arrêt de vérification & autres Ré- » glemens intervenus pour raison du pri- » vilége; fait défenses à toutes personnes » d'y contrevenir, & à tous Loueurs de » *carrosses* d'exposer aucuns *carrosses* dans » les places & dans les rues, les louer, » ni même se transporter eux & leurs Co- » chers sur lesdites places où sont expo- » sées les caleches des Supplians, pour » y prendre & emmener aucunes person- » nes en leurs maisons pour les faire » monter dans leurs *carrosses*, à peine » de quinze cents livres d'amende, & de » confiscation desdites caleches, *carrosses* » & chevaux: fait aussi défenses aux Fer- » miers des Supplians d'en avoir ni d'en

» faire rouler plus grand nombre que ceux » dont ils ont fait bail, & qui sont marqués, & de prendre sur les places aucunes personnes pour les mener & conduire dans d'autres caleches & *carrosses*, que ceux qui y sont exposés & » marqués de la marque d'iceux Supplians, le tout à peine de quinze cents » livres d'amende, & de confiscation desdites caleches, *carrosses* & chevaux qui » se trouveront en contravention au présent Arrêt «.

» A la nouvelle de ce Réglement, l'alarme se répandit parmi les Loueurs de *carrosses*; quelques-uns d'entre eux se faisant forts pour tous les autres, y formerent opposition dès le 31 du même mois; mais loin d'être soutenus par leurs confreres, non seulement la meilleure partie des Loueurs de *carrosses* donna sa Requête à fin de désistement de celle des opposans; mais il y en eut beaucoup de ceux qui l'avoient signée, qui prirent le même parti, en consentant l'exécution de l'Arrêt; l'événement justifia qu'ils avoient été bien conseillés; car par l'Arrêt contradictoire qui intervint le 30 Décembre 1673, la Cour approuva les désistemens, & condamna aux dépens ceux qui avoient persisté dans leur opposition; elle conserva néanmoins la liberté aux Loueurs de *carrosses* d'en louer conformément à l'Arrêt de vérification du 3 Septembre 1666.

» Les Intéressés au privilége furent encore inquiétés par le Fermier du Domaine, qui prétendoit établir un droit sur chaque *carrosse* que l'on exposoit sur les rues & sur les places publiques: la contestation fut portée au Parlement; mais le Fermier ayant pris communication des titres des donataires, se désista de sa demande, dont la Cour lui donna acte, par son Arrêt du 3 Août 1683, & mit les Parties hors de procès.

» Pour jouir avec plus de tranquillité de leur privilége, les Donataires avoient, dès le mois d'Avril 1674, fait l'acquisition de celui de Charles Villerme, pour les grandes & petites carrioles, les litieres & brancards; ils avoient aussi acheté en 1691 le droit de M. le Duc de Rouannes, dans le privilége des *carrosses* à cinq sols par place: toutes ces réunions & tant de titres, joints au bon ordre que l'on avoit suivi pour former cet établissement à la satisfaction du Public, ne laissoient plus rien à désirer à la Compagnie, qu'un Réglement clair & précis sur la taxe des *carrosses*, & qui pût assurer la perception de ses droits; le Parlement lui en accorda un, le 20 Janvier 1696, dont voici les dispositions.

» Notredite Cour ordonne que les » Lettres-Patentes du mois d'Août 1685, » & Arrêt d'enregistrement d'icelles du » 17 Mars 1692, seront exécutés selon » leur forme & teneur; ce faisant, conformément à l'avis de notre Lieutenant » de Police & du Substitut de notre Procureur-Général au Châtelet, du 3 Septembre dernier, il sera payé vingt-cinq » sols pour la premiere heure de *carrosse* » à deux chevaux, vingt sols pour chacune des autres heures, & quatre livres » dix sols pour la demi-journée pour la » relevée. Fait défenses à toutes personnes » de prendre les *carrosses* exposés sur les » places, par force, ni de monter sur » les siéges des Cochers pour les mener » malgré eux, à peine de cent livres » d'amende & de prison contre chacun » des contrevenans, qui demeurera encourue en vertu du présent Arrêt, & » sans qu'il en soit besoin d'autre. Enjoint » à notre Lieutenant de Police de tenir » la main à l'exécution du présent Arrêt, » & aux Commissaires & Huissiers du » Châtelet, sur ce requis, de faire leurs » diligences pour empêcher qu'il n'y soit » contrevenu; & sera le présent Arrêt lu » & publié à son de trompe, & affiché » dans toutes les places où les *carrosses* » sont exposés, & par-tout où besoin » sera «.

» A l'égard des autres points de disci-

pline qui regardent les Cochers de place & ceux qui peuvent les troubler dans leur service, l'on y a pourvu par une Ordonnance, dont les dispositions ont été autorisées & confirmées par plusieurs Lettres-Patentes & Arrêts, comme étant conformes aux anciens Réglemens; voici ce qu'elle porte :

» Ordonnons que les Arrêts & Réglemens concernant les *carrosses*, & spécialement ceux des 5 Mars 1679, » 10 Septembre & 7 Décembre 1680, » seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, faisons » très-expresses inhibitions & défenses à » toutes personnes sans aveu, soit prétendus Cochers & autres vagabonds, de » venir & se tenir sur les places, ni aux » environs des endroits où sont lesdits » *carrosses* des Impétrans, ni de s'ingérer » de les faire louer en quelque sorte & » maniere que ce puisse être, à peine de » prison & de cinquante livres d'amende. » Enjoignons aux Cochers qui conduisent » lesdits *carrosses*, de se tenir sur leurs » siéges rangés dans les lieux & places » publics, conformément aux Réglemens, avec défenses d'en sortir ni » d'aller au devant de ceux qui viennent » èsdites places pour les obliger d'y monter, à peine de prison & de pareille » amende de cinquante livres; & en cas » de contraventions, permettons d'emprisonner les contrevenans. Enjoignons » pareillement auxdits Cochers, lorsqu'ils » seront exposés èsdites places, de mener » & conduire ceux qui se présenteront à » eux les premiers, en leur payant vingt-cinq sols par avance pour la premiere » heure, & vingt sols pour chacune des » suivantes; & à toutes personnes, de » quelque condition qu'elles soient, qui » voudront se servir desdits *carrosses*, de » payer comme il est dit ci-dessus; leur » faisant défenses de prendre lesdits *carrosses* par force, de monter sur les siéges » des Cochers pour les mener malgré eux, » ni de les maltraiter en aucune sorte, à » peine de punition & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, » le tout suivant & conformément auxdites Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens. Enjoignons aux Commissaires » des quartiers de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & » à tous Huissiers & Sergens de la mettre » à exécution lorsqu'ils en seront requis; » laquelle Ordonnance sera affichée partout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. » Fait & donné par Messire Marc René » de Voyer de Paulmy d'Argenson, » Conseiller du Roi en ses Conseils, » Maître des Requêtes ordinaire de son » Hôtel, Lieutenant-Général de Police » de la Ville, Prévôté & Vicomté de » Paris, le onzieme jour d'Avril mil six » cent quatre-vingt-dix-sept «.

» En 1698, les Propriétaires du privilége des *carrosses* furent obligés de contribuer aux besoins de l'Etat, & de faire une nouvelle finance de cent quarante mille livres; ils porterent encore, en 1709, soixante mille livres dans les coffres du Roi; dans ces deux occasions, les anciens droits & priviléges ont été non seulement confirmés, mais les Propriétaires en ont obtenu de nouveaux, par Lettres-Patentes des mois d'Août 1698, & 28 Avril 1710. Voici les dispositions des Lettres-Patentes de 1698.

» A ces causes, de notre grace spéciale, » pleine puissance & autorité royale, » nous avons, par ces présentes signées de » notre main, suivant & conformément » à l'Arrêt de notre Conseil dudit jour » 8 Juillet dernier, & sans avoir égard » aux propositions qui nous ont été faites, » maintenu & gardé, maintenons & » gardons lesdits Propriétaires & Intéressés dans la possession & jouissance pleine » & entiere desdits droits & priviléges, » & droits qui ont été joints & unis, » lesquelles unions nous avons autorisées, » confirmées & approuvées; voulons &

» nous plaît qu'ils demeurent pour toujours joints & unis aux autres droits & privilèges desdits Propriétaires, ainsi que le don & privilège de la carriole de Poissy à Paris, que nous avons ci-devant accordé à Antoine Drouart, de laquelle, en tant que besoin est ou seroit, nous avons fait & faisons don auxdits Propriétaires & Intéressés, pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpétuellement, du jour du décès dudit Drouart. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre de faire rouler ladite carriole, ni aucunes autres voitures audit lieu de Poissy, sous quelque pretexte que ce puisse être, sans la permission desdits Propriétaires & Intéressés, à peine de confiscation, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Comme aussi nous avons autorisé, confirmé & approuvé, autorisons, confirmons & approuvons les ventes, cessions, donations & partages qui ont été faits jusqu'à présent desdits droits & privilèges, suivant les contrats & actes qui nous ont été représentés & énoncés audit Arrêt de notre Conseil du 8 Juillet dernier, montant à la somme de trois cent soixante-deux mille six cent douze livres, outre les charges, rentes & pensions dont lesdits droits sont chargés; pour de tous lesdits droits, dons & privilèges, jouir par lesdits Propriétaires & Intéressés, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpétuellement; avec permission à eux de les affermer, vendre, engager & aliéner à telles personnes, prix, charges, clauses & conditions qu'ils jugeront à propos, & sans qu'ils en puissent être dépossédés pour quelque cause & occasion que ce soit, même sous prétexte de remboursement du prix desdits contrats, & des sommes qu'ils nous ont payées; lesquels contrats, tant ceux qui sont faits, que ceux qui seront faits à l'avenir, nous voulons & entendons entretenir & être exécutés; à la charge par lesdits Propriétaires & Intéressés, de payer & continuer à la succession, veuve & héritiers dudit sieur de Givry, les quatre mille livres de redevance annuelle qu'ils ont à prendre sur lesdits droits & privilèges, suivant & conformément auxdits contrats des 22 Février 1665, 14 & 15 Avril *1666* : faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux Engagistes des coches & voitures des villes & routes de notre Royaume, de les troubler & inquiéter dans la possession, jouissance & exercice, pleine & entiere de leursdits droits & privilèges, ni d'entreprendre sur iceux, de quelque sorte & maniere que ce puisse être, sous les peines, & ainsi qu'il est porté par nos Lettres-Patentes des mois de Mai 1657, Décembre 1664, & Décembre *1666*, lesquelles nous voulons être exécutées selon leur forme & teneur, ainsi que le contenu en ces présentes; à l'effet de quoi, & pour en connoître, ainsi que de tout ce qui concernera l'exercice & exploitation desdits droits & privilèges, & exposition desdits *carrosses*, caleches & voitures dans tous les lieux & endroits de la ville de Paris, même en la place de Greve & sur les quais de ladite ville, nous en avons attribué & attribuons pouvoir, jurisdiction & connoissance; savoir, dans notredite ville de Paris, au Lieutenant-Général de Police, pour en connoître en premiere instance, & par appel au Parlement; & dans les autres villes, aux Juges qui en doivent connoître : & icelle interdisons à tous autres; approuvons & autorisons tous les Arrêts & Réglemens rendus jusqu'à présent, au sujet desdits droits & privilèges, notamment ceux des 5 Décembre *1668*, 12 Octobre 1670, 22 Août & 30 Dé-

» cembre 1673, premier Juin 1677, » 3 Août 1683, 31 Août 1691, 20 Janvier 1696, 2 Avril & 8 Novembre » 1697, que nous voulons être exécutés, » sans que lesdits Propriétaires & Intéressés, & leurs successeurs, puissent être » assujettis à aucune rétribution pour l'exposition desdits *carrosses* & caleches, » tant pour le passé que pour l'avenir, » dans les places, carrefours & rues de » Paris, & autres villes de notre Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse » être. Donnons en mandement à nos » amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, que » ces présentes ils fassent enregistrer, & » de leur contenu jouir & user lesdits » Propriétaires & Intéressés auxdits droits » & priviléges, leurs successeurs & ayans » cause, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser » tous troubles & empêchemens à ce » contraires: car tel est notre plaisir «.

» Les Lettres-Patentes de 1710 portent : » A ces causes, de notre grace spéciale, » pleine puissance & autorité royale, nous » avons, par ces présentes signées de » notre main, & en tant que de besoin » seroit, confirmé & confirmons lesdits » Propriétaires & Intéressés dans tous » leurs droits & priviléges, suivant & » conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 25 Juin 1709, & à celui du » 8 Juillet 1698, & Lettres-Patentes du » mois d'Août en suivant, ci-attachées » sous le contre-scel de notre Chancellerie, que nous voulons être exécutées » selon leur forme & teneur; & en conséquence voulons & nous plaît que les » coches, *carrosses* & voitures des routes » de Saint-Germain, Poissy, Meulan & » Mante, ainsi que celles des routes du » Pecq, ne puissent à l'avenir être désunis » des autres droits & priviléges desdits » Propriétaires & Intéressés, sous aucun » prétexte, soit de don ou autrement. Et » au cas que les Propriétaires, par engagement des voitures des routes de Normandie, soient dépossédés de leursdites » routes, soit par remboursement du » prix de leur engagement, reventes ou » autrement, ou qu'ils soient tenus, pour » s'y conserver, de payer une augmentation de finance, nous voulons que lesdits coches, *carrosses* & voitures desdites routes du Pecq, Saint-Germain, » Poissy, Meulan & Mante, demeurent » & appartiennent à toujours en pleine » propriété auxdits Propriétaires & Intéressés auxdits droits & priviléges des » *carrosses* de Paris, & qu'elles ne puissent être données, revendues, ni comprises dans les reventes qui pourront » être faites desdites routes des Provinces » de Normandie ou autres; sans qu'à » cause de ce ils puissent être tenus ni assujettis à nous payer aucune finance ni » à autres : comme aussi nous avons autorisé, confirmé & approuvé, autorisons, » confirmons & approuvons les ventes, » cessions, donations & partages qui ont » été faits jusqu'à présent desdits droits » & priviléges, suivant les contrats & » actes représentés & énoncés, tant par » l'Arrêt de notre Conseil du 8 Juillet » 1698, que celui du 25 Juin 1709, » pour de tous lesdits droits & priviléges » en jouir par lesdits Propriétaires, leurs » hoirs, successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpétuellement, avec permission d'associer à iceux » qui bon leur semblera; les affermer, » vendre, engager & aliéner à telles personnes, prix, charges, clauses & conditions qu'ils jugeront à propos, & » sans qu'ils en puissent être dépossédés » sous aucun prétexte, cause & occasion » que ce soit, même sous prétexte de » remboursement du prix desdits contrats, & des sommes qu'ils nous ont » ci-devant payées & payeront en conséquence des présentes; lesquels contrats, » tant ceux qui sont faits, que ceux qui » seront faits à l'avenir, nous voulons & » entendons entretenir & être exécutés : » comme aussi nous avons accordé & fait

» don auxdits Propriétaires & Intéressés, » & à leurs successeurs & ayans cause, » pendant vingt années, à compter du » premier Janvier 1711 & jusqu'au dernier Décembre 1730, de la rétribution » des deux sols six deniers par jour, ordonnée être payée par chaque *carrosse* » de remise de la ville & fauxbourgs de » notre bonne Ville de Paris, suivant » notre Déclaration du 28 Décembre » 1706, & laquelle rétribution nous voulons & entendons être prorogée & » continuée d'être payée, pendant ledit » temps de vingt années, au profit desdits » Propriétaires & Intéressés, leurs successeurs & ayans cause, suivant & aux » termes portés en notre Déclaration dudit jour vingt-huit Décembre 1706, » à la charge par eux de continuer de » payer les dix mille livres par an à l'Hôpital Général de Paris, pendant le » temps qui reste à expirer des quatre » années pour lesquelles nous lui avons » accordé ladite somme; & après lesdites » quatre années expirées, savoir, à commencer du premier Janvier 1711, de » payer, soit audit Hôpital-Général de » Paris, ou à tels autres qu'il nous plaira » l'ordonner, lesdites dix mille livres par » chacune desdites vingt années, pour » lesquelles nous leur accordons & prorogeons ladite attribution; faisons en » outre très-expresses défenses à toutes » personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ni inquiéter lesdits Propriétaires & Intéressés » dans leursdits droits & priviléges, ni d'entreprendre sur iceux, de quelque sorte » & maniere que ce soit ou puisse être, » ni de faire aucun établissement de voitures pour servir à voiturer & conduire » les personnes dans notredite ville & » fauxbourgs de Paris, & à quatre à cinq » lieues ès environs, soit qu'elles soient » d'invention nouvelle, à une ou plusieurs roues, & tirées par un ou plusieurs chevaux ou autres animaux, & » généralement sous aucun prétexte, cause » & occasion que ce soit, sans en avoir » la permission desdits Propriétaires & » Intéresses, sous les peines & ainsi qu'il » est porté par nos Lettres-Patentes des » mois de Mai 1657, Septembre & Décembre 1664, Décembre 1666, & » Août 1698, lesquelles nous voulons » être exécutées selon leur forme & teneur, ainsi que le contenu en ces présentes; à l'effet de quoi & pour en » connoître, ainsi que de tout ce qui » concernera l'exercice & exploitation » desdits droits & priviléges, nous en » avons attribué & attribuons pouvoir, » jurisdiction & connoissance, pour notredite ville de Paris, au Lieutenant Général de Police d'icelle; & dans les » autres villes, aux Juges qui en doivent » connoître, sauf l'appel au Parlement, » & icelle interdisons à tous autres. Si » donnons en mandement à nos amés & » féaux Conseillers les Gens tenant notre » Cour de Parlement à Paris, que ces » présentes ils fassent entregistrer, & de » leur contenu jouir & user lesdits Propriétaires & Intéressés auxdits droits & » priviléges, leurs successeurs & ayans » cause, pleinement, paisiblement & » perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce » contraires : car tel est notre plaisir ».

» Louis XV a confirmé cet établissement à cause de sa grande utilité pour le Public : le brevet que Sa Majesté en a donné aux Propriétaires le 11 Janvier 1716, a été revêtu de Lettres-Patentes où le Roi fait connoître ses intentions en ces termes :

» Nous avons, de l'avis de notre très-» cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, conformément audit » brevet ci attaché avec lesdits titres sous » le contre-scel de notre Chancellerie, » maintenu & gardé, maintenons & » gardons, par ces présentes signées de » notre main, lesdits Exposans dans leursdits droits & priviléges, pour, par eux, » leurs hoirs, successeurs & ayans cause, » en

» en jouir conformément aux Arrêts de » notre Conseil, & Lettres-Patentes des » 18 Juillet & Août 1698, 25 Juin » 1709, & 28 Avril 1710, qui seront » exécutées selon leur forme & teneur, » ensemble celles qui y sont énoncées, » des mois de Mai 1657, Septembre » & Décembre 1666, & Août 1685, » sans qu'ils puissent être troublés ni in- » quiétés sous aucun prétexte, cause & » occasion que ce soit; & sans que les » *carrosses* de remise puissent être exposés » sur les places, ni loués par heures, sous » les peines portées par les Arrêts du Par- » lement des 5 Décembre 1668 & 22 » Août 1673; & sans que par ladite » maintenue, lesdits Exposans soient » obligés de nous payer aucune finance, » dont nous les avons, en tant que de be- » soin, quittés & déchargés «.

Après avoir rappelé les titres de l'établissement des fiacres, c'est ici le moment de parler des *carrosses* de remise; nous rapporterons ensuite les Loix & les Réglemens auxquels ils sont assujettis.

Des Loueurs de carrosses *de remise.*

» Tout le monde (dit le Commissaire de la Marre) connoît la profession de ces particuliers, qui entretiennent des chevaux & des *carrosses* pour les louer à la journée, à la demi-journée, ou au mois; leurs voitures sont pour l'ordinaire propres & bien attelées; de là vient que les personnes aisées & les Etrangers s'en servent par préférence aux *carrosses* de places: autrefois ces deux voitures portoient le même nom; tout *carrosse* de louage roulant dans Paris, passoit pour fiacre; l'on étoit encore dans l'habitude de les nommer ainsi, du temps de Sauval; il ne parle point autrement des *carrosses* de remise, quoique, (dit-il), certains Maîtres dépensassent beaucoup pour les faire semblables aux *carrosses* Bourgeois, à quoi ils n'ont jamais pu parvenir; car (continue cet Auteur) il arrive à ces voitures la même chose qu'aux femmes publiques, qui d'ordinaire ont de belles juppes & de beaux mouchoirs de col, mais en même temps de vilains souliers, des gants sales, ou quelque autre chose à quoi on les reconnoît pour ce qu'elles sont; aussi ces *carrosses*, dont nous en voyons de dorés & de si beaux qu'ils feroient honneur à des Ambassadeurs, si l'on ne peut pas s'en plaindre, les chevaux sont vieux, ou le *carrosse* n'a point de rideaux, ou le Cocher est mal fait & mal habillé, ou de son siége il sort de la paille; en un mot, quelque soin que l'on y apporte, l'on y remarque toujours quelque chose qui fait connoître que ce sont des fiacres. Comparaison à part, c'est le premier & le vrai nom; parce qu'originairement les mêmes Loueurs de *carrosses*, qui n'étoient connus, aussi bien que leurs voitures, que sous celui de fiacres, fournissoient également au Public les *carrosses* à l'heure, & les *carrosses* à la journée; la distinction n'a vraisemblablement eu lieu que depuis le privilége exclusif de l'établissement des *carrosses* & des caleches à l'heure, dont j'ai parlé dans la section précédente: alors n'étant plus permis aux anciens Loueurs d'envoyer leurs voitures sur les places publiques, ils furent obligés de se réduire à louer des *carrosses* sous la remise, pour la demi-journée, pour le jour, ou pour le mois; le Parlement les a maintenus dans cette liberté par deux Arrêts, l'un du 27 Août 1667, qui a vérifié les Lettres Patentes du privilége de l'établissement des *carrosses* à l'heure; & l'autre du 30 Décembre 1673, contradictoire entre eux & les Propriétaires du privilége, il ordonne nommément » que les Loueurs » de *carrosses* pourront en louer con- » formément à l'Arrêt de vérification «.

Loix & Ordonnances concernant la police des carrosses *de place.*

Une Ordonnance de Police, du 24 Juillet 1731, porte: » Sur ce qui nous

a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police souvent réitérés, contenant la qualité & bonne construction des *carrosses* de place, l'ordre & la regle que les Loueurs de *carrosses* & leurs Cochers doivent observer, tant par rapport à leur arrangement sur les places publiques, que pour le départ desdites places lorsqu'il se présente quelqu'un pour les louer, l'âge, l'expérience & la capacité des Cochers à qui la conduite de ces voitures est confiée, la maniere de les numéroter, en sorte qu'ils puissent être reconnus lorsque les Propriétaires ou les Cochers donnent lieu à quelque plainte, des défenses souvent réitérées aux Loueurs de *carrosses*, de vendre leurs *carrosses*, sans auparavant les avoir fait démarquer au Bureau, & aux Férailleurs, Dépeceurs ou Déchireurs, & à toutes autres personnes de les acheter, sans auparavant qu'il leur soit apparu du certificat du Bureau, que lesdits *carrosses* ont été démarqués, & le prix que les Loueurs de *carrosses* ou leurs Cochers peuvent demander à ceux qui les louent, sont totalement négligés; que les Loueurs de *carrosses* exposent sur la place des *carrosses* vieux & demi-pourris, dont les soupentes de vieux cuirs & trop foibles, ne peuvent résister aux charges qu'elles doivent porter; qu'il est même arrivé souvent des accidens funestes, tant par la conduite des *carrosses*, que par la défectuosité des soupentes, roues & trains; que leurs Cochers mettent leurs *carrosses* si près des maisons, que le passage est bouché pour les gens de pied, ainsi que l'accès des boutiques; qu'ils se mettent à double rang contre la disposition des Réglemens, & embarrassent la voie publique, insultent les passans & les Bourgeois, ne restent point sur leurs siéges comme ils le doivent; que souvent même les *carrosses* sont conduits par des enfans qui n'ont ni l'âge, ni la force, ni la capacité requises pour conduire les chevaux, ce qui a donné lieu à beaucoup d'accidens; qu'il arrive encore que les Cochers font monter sur leurs siéges des vagabonds & gens sans expérience, à qui ils abandonnent les guides de leurs chevaux pour leur apprendre à les mener; qu'ils se tiennent aussi à l'écart dans les rues voisines des places, pour se dispenser de marcher lorsqu'ils en sont requis, ou s'en dispensent sous prétexte d'être loués par gens à eux attitrés; que les Commis des Propriétaires du droit sur les *carrosses*, n'ont point l'attention nécessaire pour qu'ils soient numérotés, & souvent même ils ont la facilité de leur donner des bulletins pour les autoriser à rouler sans numéro; que les Loueurs de *carrosse*, contre la disposition des anciens Réglemens & au préjudice du droit des Propriétaires, vendent journellement & en fraude leurs *carrosses*, sans auparavant les avoir fait démarquer; que les dépeceurs ou autres qui les achetent, ont la précaution sur le champ de les mettre en pieces & de conserver les panneaux où sont les numéros & marque du Bureau, qu'ils ont grand soin de cacher; & qu'ils les vendent ensuite à des Loueurs de *carrosses*, qui les font ajuster à d'autres *carrosses*, qu'ils font rouler en fraude; d'où il arrive que les numéros sont doubles, ce qui cause un préjudice considérable au Public, par l'impossibilité où se trouvent les Propriétaires du privilége, d'indiquer les *carrosses* dont les numéros sont ainsi doubles, dans les cas où il seroit laissé quelque chose dans iceux; qu'enfin, sous prétexte de la cherté des denrées, les Cochers se donnent la licence d'exiger plus qu'il ne leur est légitimement dû par chacune heure, ou refusent de marcher avec injures ou menaces: que tous ces abus sont venus à un tel excès, qu'il estime qu'il est très important d'y pourvoir, en remettant en vigueur les anciens Réglemens. Sur quoi, nous, ayant égard au réquisitoire dudit Procureur du Roi:

» Art. I. Avons ordonné à tous Maîtres desdits *carrosses* à l'heure, de n'exposer sur les places que des *carrosses* bien conditionnés, garnis de bonnes soupentes, même de doubles soupentes, composées du nombre de cuirs prescrit par les Statuts de la Communauté des Bourreliers, & de tout ce qui est nécessaire pour la sûreté de ceux qui s'en servent, & attelés de bons chevaux, à peine de confiscation, même d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit.

» Art. II. Enjoignons aux Cochers qui conduisent lesdits *carrosses*, de se comporter honnêtement, & de ne les exposer que dans les places, carrefours & rues marqués à cet effet, & non ailleurs; de s'y tenir sur leurs siéges bien rangés, & en état de marcher lorsqu'ils en seront requis; de laisser le passage libre entre les maisons & les *carrosses*, pour la commodité des gens de pied, & de mettre leurs *carrosses* à une distance convenable les uns des autres, en sorte qu'on y puisse aisément passer, & que l'accès des maisons soit libre, ainsi que celui des boutiques; leur défendons de s'y mettre à double rang ni en plus grand nombre que celui prescrit par les Arrêts, à peine de prison, & de plus grande peine, s'il y échoit.

» Art. III. Leur défendons pareillement de se tenir dans les rues voisines, & d'aller au devant de ceux qui leur demandent des *carrosses*, pour les exciter à les préférer à d'autres.

» Art. IV. Leur enjoignons, lorsque leurs *carrosses* seront exposés sur les places à ce destinées, de mener & conduire ceux qui se présenteront les premiers, en leur payant vingt-cinq sols par avance pour la premiere heure, & vingt sols pour chacune des suivantes, lorsque les *carrosses* ne sortiront point de la ville & des fauxbourgs, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent exiger davantage, à peine d'amende & de prison contre les Cochers, de laquelle amende les Maîtres seront responsables civilement & pourront être poursuivis, après que les Cochers auront été emprisonnés ou exécutés en leurs meubles, sur l'indication du nom & de la demeure desdits Cochers, que les Maîtres auront faite au Receveur des amendes, & de plus grande peine, s'il y échoit; & si les *carrosses* sortent de la ville & des fauxbourgs de Paris, ils seront payés à la journée ou demi-journée, suivant le prix qui sera convenu.

» Art. V. Et d'autant qu'il arrive souvent que lesdits Cochers, pour s'exempter de servir & mener ceux qui se présentent les premiers pour les louer, alleguent faussement qu'ils sont loués par des gens qu'ils attirent pour cet effet, nous faisons défenses auxdits Cochers de se servir de pareils prétextes, & de se tenir dans lesdites places ni aux environs après qu'ils auront été loués, à peine de cinquante livres d'amende, & de prison contre lesdits Cochers, de laquelle amende les Maîtres des *carrosses* seront responsables civilement comme dessus.

» Art. VI. Faisons défenses aux Cochers à qui les Maîtres ou Propriétaires des *carrosses* en ont confié la conduite, de les donner à conduire à d'autres Cochers qui sont sans condition, & qui vagabonnent sur les places, à peine de punition exemplaire, de cinquante livres d'amende, & de prison, de laquelle amende les Maîtres demeureront responsables civilement comme dessus.

» Art. VII. Défendons à tous Loueurs de *carrosses* de confier la conduite d'iceux à d'autres qu'à des Cochers qui ayent acquis au moins l'âge de dix-huit à vingt ans, qui ayent la force & l'expérience requises, sous peine de trois cents livres d'amende, & d'être civilement responsables des torts & accidens qu'ils pourroient causer, & contre les Cochers au dessous de cet âge de dix-huit ans, de punition exemplaire.

» Art. VIII. Faisons pareillement dé-

fenses auxdits Cochers de substituer en leur place d'autres Cochers, sous prétexte de leur montrer à mener les chevaux, à peine de prison, & de punition exemplaire.

» Art. IX. Et pour engager davantage les Cochers à servir le Public & leurs Maîtres avec la fidélité qu'ils leur doivent, faisons défenses à tous Loueurs de *carrosses* de se servir d'aucuns Cochers qui auront été condamnés à l'amende ou mis en prison, ou contre lesquels il y a eu de justes plaintes, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Défendons aux Cochers qui se trouveront dans les cas énoncés au présent article, de se tenir sur lesdites places, à peine de prison, & d'être regardés comme vagabonds & gens sans aveu.

» Art. X. Défendons à tous Cochers qui ne seront pas employés par les Propriétaires du privilége, ou par les Loueurs de *carrosses* qui sont en leur droit, & à toutes personnes de se tenir sur les places & endroits où sont exposés lesdits *carrosses*, pour s'ingérer d'en procurer le louage, ni de s'entremettre à cet effet, en quelque sorte & de quelque maniere que ce soit, à peine de cent livres d'amende & punition exemplaire, s'il y échoit.

» Art. XI. Défendons à tous Cochers de place d'insulter ou injurier les Bourgeois, les passans, & les Commis à la régie du privilége, à peine de punition exemplaire.

» Art. XII. Enjoignons à tous Propriétaires des *carrosses*, d'y apposer à leurs frais des numéros dans le haut du derriere du *carrosse*, avec de grands chiffres peints en jaune en huile, en sorte qu'ils puissent être facilement distingués, le tout sans préjudice à la marque des Propriétaires du droit sur les *carrosses*. Faisons défenses aux Cochers de les conduire sans lesdits numéros, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre eux que contre les Propriétaires des *carrosses* solidairement.

» Art. XIII. Défendons aux Commis des Propriétaires du droit, de donner des bulletins aux Cochers pour les autoriser à rouler, sans qu'auparavant les *carrosses* ne soient numérotés par-derriere avec de grands chiffres comme dessus.

» Art. XIV. Faisons défenses aux Maîtres & Propriétaires desdits *carrosses*, de les vendre, sans auparavant en avoir fait déclaration au Bureau des Propriétaires du droit, & les avoir fait démarquer, dont leur sera délivré certificat par les Commis; défendons à toutes personnes, même aux Déchireurs de *carrosses*, de les acheter qu'il ne leur soit apparu dudit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, & d'être contraints solidairement, & même par corps, au payement de tout ce qui se trouveroit dû aux Propriétaires, pour raison du privilége de faire rouler lesdits *carrosses*.

» Art. XV. Et comme les Déchireurs achetent clandestinement des Loueurs de *carrosses*, des *carrosses* marqués au fer & à la marque du Bureau, & les mettent sur le champ en pieces, d'où il arrive plusieurs abus & inconvéniens contraires au bon ordre de la police & aux droits des Propriétaires du privilége, en ce que ces Déchireurs de *carrosses* ont la précaution de conserver les panneaux où sont les marques du Bureau, lesquels panneaux ainsi marqués, ils revendent en fraude aux Loueurs de *carrosses* qui les font ajuster à des *carrosses* qu'ils font ainsi rouler en contravention, que par ce moyen les numéros deviennent doubles; que dans le cas où il feroit laissé quelque chose dans un desdits *carrosses*, il seroit impossible au Bureau de les indiquer, au grand préjudice du Public & du droit desdits Propriétaires : permettons aux Propriétaires dudit privilége de faire faire perquisition, même saisir & revendiquer chez les Dépeceurs, Déchi-

reurs, Ferrailleurs ou autres, tous les *carrosses* qui seront par eux ainsi achetés en fraude & sans avoir été démarqués, & ce en vertu de notre présente Ordonnance, & sans qu'il en soit besoin d'autres.

» Art. XVI. Enjoignons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui voudront se servir desdits *carrosses*, de les payer vingt-cinq sols pour la premiere heure & par avance, & vingt sols pour chacune des suivantes, lorsque lesdits *carrosses* ne sortiront pas de la ville & fauxbourgs de Paris.

» Art. XVII. Leur faisons défenses de s'en servir d'autorité ou par violence, de maltraiter les Cochers en aucune sorte, ni de monter sur leurs siéges pour mener lesdits *carrosses*, à peine de cent livres d'amende & de plus grande peine, s'il y échoit.

» Art. XVIII. Défendons pareillement aux Cochers d'user de menaces ni de voie de fait, pour faire descendre ceux qui pourroient être dans lesdits *carrosses*, à peine de trois cents livres d'amende & de punition exemplaire.

» Art. XIX. Enjoignons auxdits Cochers sous les mêmes peines, de rendre fidélement les hardes, nippes ou papiers qui seront laissés dans lesdits *carrosses*, aux personnes qui les auront oubliés, ou d'en avertir dans le jour les Commis établis sur les places pour la régie du privilége, qui en feront leur déclaration au Bureau des *carrosses*, à peine, contre lesdits Cochers, de trois cents livres d'amende, & d'être poursuivis comme recéleurs, suivant la rigueur des Ordonnances.

» Art. XX. Et pour faciliter aux personnes qui se servent desdits *carrosses*, de pouvoir trouver les Cochers qui auront gardé les choses laissées dans lesdits *carrosses*, ils auront attention, avant que d'y monter, de remarquer le grand numéro par derriere, & la lettre qui pourra être à côté au dessus dudit numéro; & en s'adressant par lesdites personnes aux Commis des places, ou au Bureau du privilége des *carrosses*, ils découvriront les Cochers qui les auront menés.

» Art. XXI. Et d'autant qu'il y a des Cochers qui insultent, menacent & maltraitent leurs Maîtres, & retiennent l'argent de leursdits Maîtres, faisons défenses à tous Loueurs de *carrosses* d'employer aucuns Cochers sans le consentement par écrit des Maîtres d'où ils seront sortis, à peine de cent livres d'amende. Faisons par conséquent défenses aux Loueurs de *carrosses*, de débaucher les Cochers qui seront en condition pour les employer chez eux, sous la même peine que dessus. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance. Enjoignons aux Huissiers du Châtelet & autres Officiers de Police, même aux Commis établis sur les places pour la régie du privilége, de leur prêter mainforte. Et sera notre présente Ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lue, publiée & affichée ès lieux & endroits ordinaires & accoutumés, à ce que personne n'en ignore «.

Une autre Ordonnance du premier Juillet 1774 a renouvelé les dispositions de celle que je viens de transcrire.

Enfin, une autre Ordonnance de Police du 12 Avril 1779 a rappelé les principales dispositions de celle de 1731, & y en a ajouté de nouvelles. Comme c'est la derniere Ordonnance générale sur la police des *carrosses* de place & de remise, je crois devoir la citer en entier.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi, que l'inexécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police concernant les *carrosses* de place, l'ordre & la regle que doivent observer les Loueurs de *carrosses* & leurs Cochers, donne lieu journellement à des contraventions non moins préjudiciables à la sûreté des Citoyens qu'à la liberté de la voie publique; qu'il

croit nécessaire, au moment d'une nouvelle entreprise formée en exécution des Lettres Patentes du 17 Février dernier, de rassembler dans une seule & même Ordonnance les dispositions de tous ces Réglemens, avec l'étendue capable d'assurer le service public & le maintien du bon ordre ; pourquoi il requiert qu'il y soit par nous pourvu. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons ce qui suit :

» Art. I. Les Maîtres des *carrosses* à l'heure ne pourront exposer sur les places que des *carrosses* bien conditionnés, garnis de bonnes soupentes, même de doubles soupentes, composées du nombre de cuirs prescrit par les Statuts de la Communauté des Bourreliers, de clefs propres à remonter les soupentes & à resserrer les écrous, s'il est besoin, & de tout ce qui est nécessaire pour la sûreté de ceux qui s'en servent, & attelés de bons chevaux, avec harnois bien conditionnés ; leur défendons d'avoir des marche-pieds de fer, le tout à peine de confiscation, même d'amende & de punition exemplaire, s'il y échoit.

» Art. II. A compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, les *carrosses* à l'heure qui seront construits à neuf, auront, savoir, les caisses trois pieds deux pouces de largeur à la ceinture, sur quatre pieds deux pouces de long, les portieres ouvrantes sur les grandes roues, afin que les personnes qui s'en servent ne gâtent point leurs vêtemens sur lesdites roues ; les trains ne pourront avoir moins de huit pieds de long entre les deux lisoirs ; les brancards coupés de façon que la caisse ne se trouve point trop élevée, & que les marche-pieds soient commodes & d'un usage sûr & facile.

» Art. III. Dans le délai de trois mois, les Maîtres des *carrosses* qui ne se trouvent point de la construction ci-dessus prescrite, seront tenus de faire changer les portieres desdits *carrosses*, pour les faire ouvrir sur les grandes roues.

» Art. IV. Défenses aux Cochers d'exposer leurs *carosses* hors des places, carrefours & rues marqués à cet effet : leur enjoignons de s'y tenir sur leurs siéges, bien rangés & en état de marcher lorsqu'ils en seront requis ; de laisser les passages libres entre les maisons & les *carrosses* pour la commodité des gens de pied, & de mettre leurs *carrosses* à une distance suffisante & convenable les uns des autres, en sorte qu'on y puisse aisément passer, & que l'accès des maisons soit libre, ainsi que celui des boutiques. Leur défendons de s'y mettre à double rang, ni en plus grand nombre que celui prescrit par les Réglemens, le tout à peine d'amende, même de prison & plus grande peine, s'il y échoit.

» Art. V. Leur defendons de se tenir dans les rues voisines desdites places, & notamment dans les rues & lieux qui sont aux environs des spectacles ; comme aussi d'aller au devant de ceux qui leur demandent des *carrosses*, pour les exciter à les préférer à d'autres, à peine de cinquante livres d'amende, & même de prison.

» Art. VI. Leur enjoignons, lorsque leurs *carrosses* seront exposés sur les places à ce destinées, de conduire sans difficulté les personnes qui se présenteront les premieres, en leur payant les prix fixés par les Lettres-Patentes du 17 Février dernier. Pourront, dans tous les cas, les Cochers, ainsi qu'ils y sont autorisés par les anciens Réglemens, se faire payer d'avance & sur la place le prix d'une course : leur défendons de rien exiger de plus que les prix fixés par lesdites Lettres-Patentes, & ce sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende & de prison, même de plus grande peine, s'il y échoit ; de laquelle amende les Maîtres seront civilement responsables.

» Art. VII. Leur enjoignons pareillement, & sous les mêmes peines, de

conduire sans difficulté à l'Hôtel Royal des Invalides, le Gros-Caillou, à l'Ecole Royale Militaire, à la Porte Maillot, à Conflans-lès-Carrieres, au village des Carrieres, à Picpus, aux pensions & maisons sises en la rue de Picpus, au château de la Meute, à Passy, à Chaillot, encore qu'ils soient hors la ville & fauxbourgs de Paris; comme aussi de conduire pareillement dans tous les endroits de la banlieue de Paris & lieux adjacens à la distance de deux lieues, à compter de la principale pierre milliaire posée au Parvis Notre-Dame, & ce en payant auxdits Cochers par avance, & en quelques endroits qu'ils soient pris; savoir, quarante sols pour les courses à l'Hôtel Royal des Invalides & au Gros-Caillou, pareille somme pour celles à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire & à la rue de Picpus, soit que l'on arrête à la premiere maison ou autres subséquentes; pour la course de Paris à Chaillot & dans toutes les maisons du village indistinctement, à la Porte Maillot ou à Passy, jusqu'aux eaux de Passy, quarante-huit sols; & lorsqu'ils monteront la montagne dite des *Bons-Hommes*, pour aller, soit au château de la Meute, soit au village de Passy ou aux maisons sur la montagne, douze sols de plus, ce qui fera alors trois livres pour ladite course, le tout ainsi qu'il est réglé par l'Ordonnance du premier Juillet 1774; & pareille somme de trois livres pour les courses à Bicêtre, Conflans-lès-Carrieres & le village des Carrieres, quatre livres quatre sols lorsqu'ils rameneront dans Paris les particuliers qu'ils auront conduits attendus à Bicêtre, qu'ils ne les auront qu'environ une demi-heure, & qu'ils n'auront pas fait d'autres courses en rentrant dans Paris; & pour les courses dans les autres endroits de la banlieue de Paris, & à la distance d'environ deux lieues, il leur sera payé quarante sols par lieue; & lorsqu'ils seront gardés, il leur sera payé, outre lesdites courses dont le prix est fixé ci-dessus, vingt-cinq sols par heure, pour le temps qu'ils auront été gardés depuis leur arrivée auxdits lieux jusqu'au moment auquel ils seront quittés à Paris; & en cas que les *carrosses* aient fait d'abord des courses dans Paris avant d'être conduits aux différens endroits ci-dessus désignés, & pour lesquels la course est fixée, alors le temps qu'ils auront été employés dans Paris leur sera payé suivant le prix de Paris, & le temps de la course commencera du lieu de la derniere destination dans Paris; & pourront lesdits Cochers se faire payer du temps employé dans Paris avant de faire ladite course. Lorsque les Cochers sortiront de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris pour autres endroits que ceux ci-dessus désignés, ils seront payés à la journée ou demi-journée, suivant le prix qui sera convenu; & lorsqu'on les enverra chercher sur les places de Paris pour venir soit à l'Hôtel Royal des Invalides, soit à l'Ecole Royale Militaire, soit à la rue de Picpus, Chaillot, Passy & château de la Meute, & autres lieux ci-dessus désignés, il leur sera payé d'avance le prix ci-dessus pour la course à ces différens endroits, & ensuite le temps qu'on les gardera depuis leur arrivée jusqu'au retour & descente à la destination à Paris, à raison de l'heure fixée pour Paris.

» Art. VIII. Et d'autant qu'il arrive souvent que lesdits Cochers, pour s'exempter de servir & mener les premiers qui se présentent pour les louer, alleguent faussement qu'ils sont loués par des gens qu'ils attirent pour cet effet, nous faisons défenses à toutes personnes de se prêter à pareille fraude, & auxdits Cochers de se servir de pareils prétextes, & de se tenir dans lesdites places ou aux environs après qu'ils auront été loués, à peine de cinquante livres d'amende, même de prison, s'il y échoit, contre les personnes qui s'y seront prêtées, & de pareille amende & de prison contre lesdits Cochers, de laquelle amende les Maîtres des *carrosses* seront responsables civilement.

» Art. IX. Faisons défenses aux Cochers à qui les Maîtres ou Propriétaires des *carrosses* en ont confié la conduite, de les donner à conduire à d'autres Cochers qui sont sans condition, & qui vagabondent sur les places, à peine de punition exemplaire & de cinquante livres d'amende, de laquelle les Maîtres demeureront responsables civilement : pourront, en cas de contravention, tant les Cochers qui auront confié leurs *carrosses* à des Cochers sans condition, que lesdits Cochers sans condition, être emprisonnés.

» Art. X. Défendons à tous Loueurs de *carrosses* de confier la conduite d'iceux à d'autres qu'à des Cochers qui ayent acquis au moins l'âge de dix-huit à vingt ans, qui ayent la force & l'expérience requises, sous peine de trois cents livres d'amende, & d'être civilement responsables des torts & accidens qu'ils pourroient causer, &, contre les Cochers au dessous dudit âge de dix-huit ans, de punition exemplaire.

» Art. XI. Faisons pareillement défenses auxdits Cochers de substituer en leurs places d'autres Cochers, à moins qu'ils n'en ayent une permission de nous par écrit, sous prétexte de leur montrer à mener les chevaux, & ce sous peine de prison & de punition exemplaire.

» Art. XII. Défendons à tous Cochers de place qui ne seront point employés par les Propriétaires du privilége ou par les Loueurs de *carrosses* qui sont en leurs droits, & à toutes personnes, de se tenir sur les places & endroits où sont exposés lesdits *carrosses*, pour s'ingérer d'en procurer le louage, & de s'entremettre à cet effet en quelque sorte & de quelque maniere que ce soit, à peine de cent livres d'amende & de punition exemplaire, s'il y échoit.

» Art. XIII. Enjoignons à tous Propriétaires des *carrosses* d'y apposer à leurs frais des numéros dans le haut du derriere du *carrosse* & au milieu des panneaux de côtés, avec des chiffres peints en jaune en huile, & de les faire en outre marquer de l'empreinte ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1737 ; comme aussi d'apposer en dedans desdits *carrosses* de pareils numéros sur une plaque de fer-blanc posée dans le haut du devant, en sorte que lesdits *carrosses*, tant en dehors qu'en dedans, puissent être facilement distingués, le tout sans préjudicier à la marque des Propriétaires du droit sur les *carrosses*. Faisons défenses aux Cochers de les conduire sans lesdits numéros & sans ladite empreinte, à peine de confiscation des *carrosses* & de cent livres d'amende, tant contre eux que contre les Propriétaires des *carrosses*, solidairement. Ne pourront toutefois apposer sur les voitures d'autres numéros que ceux qui leur auront été donnés au Bureau général de la régie des voitures.

» Art. XIV. Faisons défenses aux Maîtres & Propriétaires desdits *carrosses* de les vendre, sans auparavant en avoir fait déclaration au Bureau des Propriétaires du droit, & les avoir fait démarquer, dont leur sera délivré certificat par les Commis ; défendons à toutes personnes, même aux déchireurs de *carrosses*, de les acheter qu'il ne leur soit apparu dudit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, & d'être contraints solidairement, même par corps, au payement de tout ce qui se trouveroit dû aux Propriétaires pour raison du privilége de faire rouler lesdits *carrosses*.

» Art. XV. Enjoignons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui voudront se servir desdits *carrosses*, de les payer sur le pied fixé par les Lettres-Patentes du 17 Février dernier, & par les articles 6 & 7 de notre présente Ordonnance : leur faisons défenses de s'en servir d'autorité ou par violence, de maltraiter les Cochers en aucune sorte, ni de monter plus de personnes que la voiture n'en peut contenir, ni sur leur

leur siége pour mener lesdits *carrosses*, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet.

» Art. XVI. Défendons aux Cochers d'user de menaces, violences ou voies de fait, à peine de punition corporelle. Leur enjoignons, sous les mêmes peines, de rendre fidélement & sans délai, les hardes, deniers comptans, effets & papiers qui seront laissés dans lesdits *carrosses*, aux personnes qui les auront oubliés, ou de déposer lesdits effets dans le jour, au Bureau établi à cet effet rue Sainte-Avoye, dans la maison du Bureau de la Régie du droit sur les *carrosses* de place, dans lequel Bureau les personnes qui les auront laissés dans les *carrosses*, pourront les reprendre en indiquant le numéro du *carrosse* dans lequel les effets auront été laissés, l'endroit où ils auront pris les *carrosses*, & le jour, l'heure même, s'il est possible : & pour ôter tout prétexte auxdits Cochers de prétendre qu'ils n'ont point trouvé lesdits effets, ou qu'ils auroient pu être emportés par les personnes qui se seroient servies de leurs *carrosses* après celles qui y auroient laissé lesdits effets, enjoignons auxdits Cochers de visiter exactement l'intérieur de leurs *carrosses* après chaque course, le tout à peine de trois cents livres d'amende, & d'être poursuivis comme recéleurs, suivant la rigueur des Ordonnances.

» Art. XVII. Ordonnons que dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, tous Cochers de place & de remise, demeurans actuellement dans Paris, & ceux qui viendront y demeurer par la suite, dans les trois jours de leur arrivée, seront tenus d'aller se faire inscrire au Bureau général du privilége, & d'y déclarer leurs noms, surnoms, âge, le lieu de leur naissance & leurs demeures, le nom du Maître chez lequel ils travailleront, & le numéro du *carrosse* qu'ils y doivent conduire, & pour ceux qui ne seront pas placés, le nom du dernier Maître chez lequel ils auront travaillé à Paris; laquelle déclaration sera inscrite, ainsi que le signalement du Cocher, sur un registre tenu à cet effet audit Bureau.

» Art. XVIII. Le Préposé délivrera à chacun desdits Cochers un livret ou petit registre, qui sera coté & paraphé par le Commissaire chargé spécialement de la partie des voitures; en tête duquel registre sera fait par le Préposé le signalement dudit Cocher, avec mention entiere & signée de lui dudit enregistrement, à la suite duquel seront successivement & immédiatement inscrits les déclarations de sortie, certificats de congé, & autres enregistremens ci-après ordonnés.

» Art. XIX. Chaque fois qu'un Cocher de remise ou de place sortira de chez un Maître pour entrer au service d'un autre, ou changera de numéro, c'est-à-dire, conduira un autre *carrosse* que celui qui lui aura été affecté, il sera tenu d'aller faire sa déclaration audit Bureau, dans les vingt-quatre heures de son entrée chez le nouveau Maître, laquelle sera enregistrée, & mention en sera faite sur le livret dudit Cocher.

» Art. XX. Lorsqu'un Cocher sortira de chez un Maître & n'entrera pas sur le champ au service d'un autre, il sera pareillement tenu d'aller en faire sa déclaration audit Bureau dans les vingt-quatre heures de sa sortie, & de déclarer sa demeure actuelle, lesquelles déclarations seront enregistrées audit Bureau, & mention en sera faite sur le livret dudit Cocher.

» Art. XXI. Tout Cocher de place ou de remise qui ne sera pas chez un Maître, & qui, conformément à ce qui est prescrit par l'article 17 de la présente Ordonnance, aura déclaré sa demeure actuelle audit Bureau, ne pourra changer de demeure, sans au préalable en avoir fait pareillement sa déclaration au Bureau, & avoir indiqué sa nouvelle demeure, laquelle sera aussi enregistrée, & mention en sera faite sur le livret dudit Cocher.

» Art. XXII. Aucun Cocher ne pourra

quitter son Maître qu'après l'avoir averti huit jours avant sa sortie ; duquel avertissement le Maître sera tenu à l'instant de faire mention sur le livret du Cocher & en sa présence ; & lors de la sortie dudit Cocher, le Maître sera pareillement tenu de certifier à la suite de ladite mention, que le Cocher a fait la huitaine prescrite par ledit Réglement, & de déclarer succinctement dans le certificat qui sera aussi inscrit sur ledit livret, s'il a été satisfait ou non de la conduite dudit Cocher.

» Art. XXIII. Tout Propriétaire de *carrosses* de place ou de remise aura attention, avant de prendre un Cocher, de se faire représenter le livret dudit Cocher, pour connoître s'il est enregistré au Bureau, la façon dont il s'est comporté chez ses Maîtres, s'il a obtenu le certificat de congé de son dernier Maître ; & si le Maître jugeoit par l'essai qu'il fera du Cocher dans le délai de vingt-quatre heures, qu'il ne peut lui convenir, il sera libre au Maître de le renvoyer, en lui payant la journée ou le temps pendant lequel il l'aura employé.

» Art. XXIV. Avant d'enregistrer au Bureau l'entrée du Cocher chez un nouveau Propriétaire de *carrosses*, le Préposé se fera représenter le livret du Cocher, pour connoître s'il a obtenu le certificat de congé de son dernier Maître, & il aura attention d'en faire mention dans son enregistrement.

» Art. XXV. Le premier livret sera délivré gratuitement à chacun desdits Cochers ; & dans le cas où le Cocher viendroit à perdre son livret, il lui en sera délivré un autre à ses frais par le Préposé, sur lequel seront transcrits les différens enregistremens & déclarations relatifs audit Cocher, qui seront portés sur le registre ; & pour en rendre la recherche plus facile, chaque déclaration fera mention de la date de la déclaration ou de l'enregistrement précédent ; & il sera payé par le Cocher au Préposé quatre sols pour la fourniture du nouveau livret, & un sol pour la transcription de chaque déclaration ou enregistrement.

» Art. XXVI. Les Propriétaires des *carrosses* de place & de remise qui auront besoin de Cochers, & les Cochers qui chercheront à être employés, pourront s'adresser au Bureau, & le Préposé leur indiquera ou procurera respectivement & sans frais, aux uns les Cochers qui cherchent à se placer, & aux autres les Propriétaires de *carrosses* qui ont besoin de Cochers. Pourront néanmoins, tant les Propriétaires de *carrosses*, que les Cochers, se pourvoir par eux-mêmes, les uns de Cochers, & les autres d'emploi, sans s'adresser audit Bureau, pourvu toutefois qu'ils se conforment à ce qui est prescrit ci-dessus par rapport à la déclaration qui doit être faite dans les vingt-quatre heures au Bureau.

» Art. XXVII *& dernier*. Lorsqu'un Cocher, pour cause de maladie ou autre empêchement, ne pourra, pendant un ou plusieurs jours, conduire le *carrosse* qui lui est confié, le Propriétaire dudit *carrosse* pourra substituer un autre Cocher qui lui sera connu, auquel il donnera un bulletin signé de lui, lequel bulletin contiendra les noms, pays & demeure du Cocher substitué, & du Cocher au lieu & place duquel il est employé, & le jour à compter duquel il est employé ; des faits duquel Cocher il demeurera civilement responsable. Enjoignons à tous Propriétaires de *carrosses* de place & de remise, d'inscrire sur un registre les noms, surnoms, âge & pays de naissance des Cochers à qui ils confieront leurs *carrosses*, le jour auquel chaque Cocher aura commencé à conduire le *carrosse* à lui confié, & le jour auquel il aura cessé de le conduire. Il en sera usé de même pour chacun des Cochers qui aura été substitué à un autre : en sorte que lesdits Propriétaires desdits *carrosses* soient toujours en état d'indiquer les Cochers qui auront conduit leurs *carrosses* chaque jour ; le tout à peine de deux cents livres d'amende, & de

demeurer responsables civilement des faits du Cocher qu'ils ne pourront point indiquer, contre lequel il aura été porté des plaintes qui se trouveront fondées.

» Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance : enjoignons aux Officiers de Police de leur prêter main-forte. Et sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lue, publiée & affichée ès lieux & endroits ordinaires & accoutumés, à ce que personne n'en ignore «.

Le 17 Février 1779, le Roi a donné des Lettres-Patentes, concernant les *carrosses* de place & les voitures des environs de Paris, qui sont conçues en ces termes :

» Les plaintes portées journellement sur le mauvais état des *carrosses* de place de notre bonne Ville de Paris, & les accidens fréquens que ce désordre occasionne, avoient fixé depuis long-temps notre attention ; & nous désirions d'y porter remede, lorsqu'on nous a présenté les moyens de remplir ces vûes d'une maniere avantageuse à nos finances. Nous avons accepté, en conséquence, l'offre qui nous a été faite d'un secours extraordinaire, & sans aucun intérêt, au moyen d'une légere augmentation dans le loyer desdits *carrosses*, loyer qui est demeuré le même depuis plus d'un siecle ; & cependant nous avons voulu que cette augmentation ne pût être exigée qu'à raison de l'amélioration réelle du service : nous nous sommes donc déterminés à retirer le privilége exclusif dont jouissoient différentes personnes ; nous avons pourvu à leur remboursement ; &, quoique nous ayions bien voulu les traiter très-favorablement, en considération de leur ancienne possession, nous faisons cependant un arrangement utile à nos finances, & qui ne peut que devenir agréable au Public. Et voulant faire connoître nos intentions, nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons ce qui suit :

» Art. I. Nous avons vendu, cédé & transporté au sieur Pierre Perreau, pour trente années entieres & consécutives, à compter du premier Avril prochain, le privilége exclusif des *carrosses* de place de la ville & fauxbourgs de Paris, le privilége exclusif des voitures actuellement établies pour le service des environs de Paris, & les Messageries de Pontoise, Creil, Chantilly, Dammartin, Nanteuil-Haudouin, Senlis, & Brie-Comte-Robert, sans être tenu, par ledit Perreau, de payer aucun prix de bail, ni être par lui sujet à aucune charge ni dépendance quelconque envers les Administrateurs, Régisseurs ou Fermiers des Messageries ; sauf à nous à accorder telle indemnité que de raison au Fermier des Messageries qui avoit sous-fermé lesdites voitures des environs de Paris, & les Messageries ci-dessus désignées : faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de faire aucun établissement de voitures pour le même service, sans la permission dudit Perreau ou de ses Cessionnaires, à peine, contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, & de confiscation des chevaux & voitures.

» Art. II. Nous avons autorisé & autorisons ledit Perreau de percevoir, pendant lesdites trente années, à compter dudit jour premier Avril 1779, pour chaque *carrosse* appelé de remise, six sols par jour, dans la même forme & maniere que se perçoivent les deux sols six deniers, auxquels ont été réduits trois sols établis par la Déclaration du 30 Décembre 1701 ; à la charge par lui de payer, sans aucun retranchement ni déduction quelconques, pour quelque cause que ce puisse être, pendant les mêmes trente années, à l'Hôpital-Général de notre bonne Ville de Paris, annuellement & par quartier, entre les mains & sur la quittance du Receveur dudit Hôpital, quinze mille livres, au lieu de dix mille livres accordées audit

Hôpital par la Déclaration du 30 Décembre 1702.

» Art. III. Les ventes & cessions que nous faisons audit Perreau, ne pourront nuire ni préjudicier aux droits des Loueurs de *carrosses* appelés de remise, à ceux des Entrepreneurs des voitures de la Cour, ni à ceux des Fermiers ou Entrepreneurs de toutes les Messageries & voitures, autres que celles vendues audit Perreau par l'article 1 ci-dessus; lesquels, chacun à leur égard, demeureront conservés dans l'exécution des différens Réglemens qui les concernent.

» Art. IV. Ledit Perreau pourra céder, vendre & transporter ledit privilége, en tout ou partie, à qui bon lui semblera, & aux clauses & conditions qu'il avisera bon être, & faire tels marchés ou baux qu'il voudra avec les Particuliers auxquels il permettra de mettre des *carrosses* sur les places; & lesdits baux ou marchés, ainsi passés de gré à gré, en bonne forme & devant Notaires, seront exécutoires dans tous les cas.

» Art. V. Ledit Perreau & ses Cessionnaires, ou leurs représentans, seront obligés d'entretenir toujours le nombre de voitures suffisant pour le service du Public, dont nous le chargeons par ces présentes, & de remplacer celles que le Lieutenant-Général de Police auroit jugé à propos de réformer pour cause de vétusté ou défaut de sûreté.

» Art. VI. A compter du premier Avril 1779, il sera payé pour les voitures de place, dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, trente sols par course, & quarante sols par heure, soit pour les voitures actuellement existantes, soit pour les voitures neuves qui seront mises successivement sur place. Il sera payé dans toutes les saisons de l'année, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, mais seulement pour les voitures nouvelles, qui à cet effet porteront des marques distinctives & apparentes, approuvées par notre Lieutenant-Général de Police, trente sols la premiere heure, vingt-cinq pour les autres, & vingt-quatre sols par course; mais depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, il ne pourra être exigé pour les voitures telles qu'elles sont à présent, que le même prix qui se paye actuellement, soit pour l'heure, soit pour la course. A l'égard du prix des places dans les voitures des environs de Paris, & dans celles qui desserviront les Messageries énoncées en l'article premier ci-dessus, il continuera d'être payé sur le pied qu'il a été fixé précédemment.

» Art. VII. Ledit Perreau & ses Cessionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, dans aucun cas & pour quelque cause que ce soit, être dépossédés, avant lesdites trente années, d'aucun des objets que nous lui avons cédés par ces présentes; & il ne pourra pareillement être accordé, pendant ledit temps, à qui que ce soit, aucune concession, privilége ni permission qui puisse nuire ni préjudicier au privilége que nous avons ci-dessus vendu audit Perreau, attendu les dépenses considérables que ledit Perreau ou ses Cessionnaires auront à faire pendant plusieurs années, pour la construction de voitures & l'achat de chevaux en nombre suffisant pour que le Public trouve un avantage réel dans ce nouveau service.

» Art. VIII. Nous reprendrons, à l'expiration desdites trente années, pour notre compte, les terreins, maisons, bâtimens, chevaux, voitures, fourrages, & généralement tous les effets mobiliers & immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, servant à l'exploitation dudit privilége, qui se trouveront alors appartenir audit Perreau ou à ses Cessionnaires; & nous leur en ferons payer le prix, à dire d'Experts, en deniers comptans, à l'expiration desdites trente années.

» Art. IX. Ledit Perreau, ou ses Cessionnaires, seront remboursés en deniers comptans, à l'expiration desdites trente

années, sans aucun intérêt pendant ledit temps, de la somme qu'il aura versée en notre Trésor Royal, en exécution de l'Arrêt de notre Conseil qui fixera le prix de la présente vente, & qui sera portée dans la quittance comptable qui lui en aura été délivrée par le Garde de notre Trésor Royal. Voulons que jusqu'auxdits remboursement & payement desdits effets, ledit Perreau, ses Cessionnaires, successeurs & ayans cause, continuent de jouir dudit privilége, sans être tenus de nous en rendre aucun compte.

» Art. X. Les payement & remboursement promis par les articles 8 & 9 ci-dessus, ne pourront être faits qu'en argent comptant, sans aucuns billets, papiers, effets ni contrats, de quelque nature que ce soit.

» Art. XI. Ledit Perreau & ses Cessionnaires, ou leurs représentans, ne pourront être assujettis à aucuns droits de marc d'or, confirmation, taxe, ni à aucune augmentation de vingtiemes, capitation & autres impositions quelconques, à raison de la possession de portions dudit privilége; voulant que ledit Perreau, ses Cessionnaires, ou leurs représentans, ne soient tenus que des mêmes impositions & droits qu'ils auroient à payer, s'ils n'étoient pas propriétaires de portions dudit privilége.

» Art. XII. Ledit Perreau ne s'étant porté à nous faire les offres que nous avons acceptées, que sur l'assurance que nous lui avons donnée de la pleine & entiere exécution de toutes les conditions contenues en ces présentes, voulons qu'elles soient entiérement & pleinement exécutées en tous les cas.

» Art. XIII. Les contestations concernant l'exploitation dudit privilége pour les voitures de place de la ville de Paris, continueront d'être portées devant le Lieutenant-Général de Police de ladite ville, & seront par lui jugées conformément aux Réglemens ci-devant rendus, sauf l'appel en notre Cour de Parlement; & à l'égard des contestations concernant les voitures des environs de Paris, & les Messageries dénommées en l'article premier de ces présentes, elles continueront à être portées par-devant les Juges qui en doivent connoître, comme par le passé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-septieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé* Louis. *Et plus bas*: Par le Roi, Amelot. Vu au Conseil, Phelypeaux. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

» Registrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que ledit Perreau & ses Cessionnaires, ou leurs représentans, entrant en jouissance du privilége mentionné esdites Lettres, demeureront garans & responsables, tant de l'exécution des baux passés en conséquence des Lettres-Patentes précédemment enregistrées en la Cour, concernant les *carrosses* de place, & des sommes qui peuvent être dues du prix desdits baux par les Fermiers desdits *carrosses* de place, que des sommes dues par les Loueurs de *carrosses* de remise pour raison du droit établi en faveur de l'Hôpital-Général par les précédentes Déclarations du Roi, aussi enregistrées en la Cour; le tout suivant l'état qui en sera arrêté par Maître Léonard de Sahuguet d'Espagnac, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, si mieux n'aiment lesdits Perreau, ses Cessionnaires, ou leurs représentans, traiter desdits débets de gré à gré, dont l'acte en bonne & due forme sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour; comme aussi à la charge que tous Réglemens nouveaux qui pourroient être faits par le Lieutenant-Général de

Police, seront présentés à la Cour pour y être homologués, si faire se doit, en la maniere accoutumée; le tout à la requête desdits Perreau, ses Cessionnaires, ou leurs représentans, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-six Février mil sept cent soixante-dix-neuf «.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet 1779, fixe les limites dans lesquelles les *carrosses* de remise peuvent être conduits.

» Sur la Requête (y est-il dit) présentée au Roi en son Conseil, par les sieurs Vatbled, Coupelle freres, Gouley, Goupil, Darnet, Fruchard, Liebault, Duenet, Rosel, Wade, Boissant & autres, tous Loueurs de *carrosses* de remises de la ville de Paris, contenant qu'informés des saisies multipliées que les Commis du sieur Laure, Adjudicataire des *carrosses* & Messageries, ont exercé sur les routes des environs de Paris, contre plusieurs de leurs confreres, se sont déterminés à supplier Sa Majesté de les recevoir Intervenans dans les différentes instances engagées à cette occasion au Conseil de Sa Majesté, contre le sieur Laure: 1°. par le sieur Guerbe & Seruque, sur lesquels, par procès-verbaux des 20 Juillet & 8 Août 1778, il a été saisi à l'un deux *carrosses* & quatre chevaux à Chantilly, & à l'autre trois chevaux à Louvre, pourquoi une Ordonnance contradictoire rendue par le sieur Lieutenant de Police, le premier Septembre suivant, après avoir donné main-levée provisoire des objets saisis, les Parties ont été renvoyées à se pourvoir au Conseil, où les sieurs Guerbe & Seruque ont en conséquence présenté leur Requête aux fins d'obtenir la nullité de la saisie, en exécution des Arrêts qui défendent au sieur Laure d'en exercer de semblables: 2°. dans les appels que les sieurs Omet, Mansiot, Lelong, Lenault, Riviere, ont interjeté au Conseil, des Ordonnances rendues par défaut & surprises contre eux, par le sieur Laure, à la religion du sieur Intendant de Paris, les 18 Août, 5, 10 Septembre, 2, 23 Octobre & 28 Novembre dernier, quoique le sieur Lieutenant-Général de Police fût saisi en premier lieu de toutes les instances, & que, par des Ordonnances des 4, 19, 22 & 26 Août aussi dernier, ce Magistrat ait donné main-levée provisoire des chevaux & harnois saisis, sans préjudice du droit des Parties au principal, sur laquelle le sieur Laure a été assigné à comparoître à la premiere Audience d'après la huitaine lors à expirer, & à quoi le sieur Laure n'a pas satisfait, il lui devoit cependant être égal d'être jugé par le sieur Lieutenant-Général de Police; mais il a préféré une procédure clandestine à une instruction contradictoire que nécessitoient les mains-levées provisoirement accordées par les Ordonnances du sieur Lieutenant-Général de Police; mais les Supplians ont lieu d'espérer de la justice de Sa Majesté la confirmation du droit qui leur est accordé de rouler dans les dix lieues à la ronde de la ville de Paris, sans payer des permissions au sieur Laure, & notamment de louer des chevaux aux Seigneurs, Magistrats & Bourgeois de la capitale, soit pour soulager les leurs, ou les relayer; car voilà l'objet de toutes les saisies, & le motif des nouvelles prétentions du sieur Laure; mais la proscription en est déjà préjugée par un Arrêt rendu au Conseil sur la Requête des sieurs Mansiot & Omet, le 23 Mars 1778, qui ordonne un communiqué, toutes choses en état. Les Supplians n'entreront pas dans le détail des faits qui concernent chaque saisie; les Requêtes que leurs Confreres saisis ont présentées séparément, en donnent une idée suffisante & plus nette; ils s'appliqueront donc particuliérement à la discussion de leurs droits généraux, & des moyens de considérations qui démontreront à Sa Majesté combien le projet d'extension du sieur Laure seroit opposé au service public & à la commodité & l'uti-

lité des personnes attachées au service de Sa Majesté dans la Robe ou l'Epée; les Supplians prouveront aussi combien il est intéressant qu'ils se réunissent pour venir au secours de leurs Confreres, & par de communes supplications & représentations, obtenir la réformation des Ordonnances du sieur Intendant, avec un Réglement qui assure la tranquillité & la vie à tant de familles qui, depuis plus d'un siecle, soutiennent un service aussi peu lucratif que sujet à des pertes de toutes natures. Le droit des Supplians est immémorial; ils l'ont ainsi qualifié dès 1690, & l'Arrêt de cette date l'a confirmé tel; cet Arrêt contient même plusieurs dispositions favorables aux Supplians; & l'espece sur laquelle il est intervenu, a une analogie parfaite avec la contestation présente; l'intitulé en donne la preuve, il porte: Réglement entre les Fermiers des coches & *carrosses* des routes & traverses, & les Loueurs de *carrosses* de la ville & fauxbourgs de Paris. En voici le prononcé: » Faisant droit sur les Requêtes respec» tives des Parties, a permis & permet » auxdits Loueurs de *carrosses* de la ville » & fauxbourgs de Paris, de louer des » attelages de chevaux en ladite ville & » fauxbourgs, aux personnes qui leur en » demanderont, pour aller avec leurs » *carrosses* en tel endroit que bon leur » semblera, dans l'étendue de dix lieues » ou environ à la ronde de la ville de » Paris; & à l'égard des voyages au delà » de dix lieues, ordonne, Sa Majesté, » que ceux qui auront besoin d'attelages » pour mettre sur leurs *carrosses*, seront » tenus d'en louer chez les Fermiers des » coches & *carrosses* des routes ou traver» ses où ils voudront aller; à la charge » toutefois par lesdits Fermiers de fournir » des chevaux d'un même poil avec bri» coles, & à raison de quatre livres par » jour pour chaque cheval, y compris les » personnes nécessaires pour les conduire; » & en cas de défaut de la part desdits » Fermiers d'en fournir pour ledit prix » & de la qualité ci-dessus expliquée, » permet, Sa Majesté, auxdits Loueurs » de *carrosses*, d'en louer pour lesdits » voyages au delà des dix lieues, sans que » lesdits Fermiers des coches & *carrosses* » puissent les faire saisir ni les troubler en » aucune maniere, à peine de tous dé» pens, dommages & intérêts «. Cet Arrêt est précis, il a fait la regle des Parties; une Sentence contradictoire du 6 Septembre 1758, en confirma les dispositions, & maintint les Supplians dans la possession & le droit de les exécuter; & ce n'est que depuis la Ferme du sieur Laure, que celui-ci a innové à la sagesse de ses dispositions. Cependant l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Février 1777, intervenu sur sa propre réclamation, porte, article 6, qu'il ne pourra empêcher les Loueurs de *carrosses* de remise de Paris d'user, comme par le passé, du droit & faculté de conduire hors & aux environs de Paris, conformément aux Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet; & l'article 7 donne l'attribution au sieur Lieutenant-Général de Police, de toutes les contestations qui surviendront entre ledit Laure ou ses Préposés, & les Propriétaires des *carrosses* de remise & autres. Ce dernier Arrêt confirme ceux des 4 Juin & 7 Août 1775, & 17 Août 1776, qui sont aussi exprès pour la compétence du sieur Lieutenant-Général de Police, & les maintient dans les droits attribués aux Loueurs de *carrosses* de remise de la ville de Paris, exprimés par le Réglement du 6 Septembre 1690, & par les autres Loix de la matiere, antérieures & postérieures à ce Réglement; le maintien de leur exécution intéresse le Public, en ce qu'ils écartent les entraves qui peuvent le gêner dans les voyages, & les secours qu'il trouve sur le champ chez les Loueurs de *carrosses* pour suppléer à des besoins urgens; ces besoins intéressent souvent les affaires les plus importantes & qui exigent le plus de célérité; le temps de se procurer une permission, peut ap-

porter des retards préjudiciables; d'ailleurs elle augmente le prix des loyers des chevaux &. des voitures, & produit le désagrément d'être arrêté en route par des Commis qui inspectent les permissions, retardent les voyageurs, & leur donnent le désagrément d'une espece d'inquisition humiliante pour certains voyageurs; d'un autre côté, les *carrosses* auxquels on fait payer une redevance journaliere de six sols par *carrosse* au profit d'une Régie qui n'en rend pas au Roi la quatrieme partie du produit, sans augmentation de travail, doivent au moins être conservés dans celui qu'ils ont toujours eu indépendamment de cette augmentation, sur laquelle ils se réservent leurs respectueuses représentations; ils observent que leurs loyers & leurs dépenses sont triples depuis 1690, sans augmentation de bénéfice; au contraire leur travail est très-diminué par l'établissement des voitures de la banlieue, par les voitures publiques & la multitude des voitures bourgeoises; il seroit donc injuste de souffrir plus long-temps les inquiétudes que les Carrossiers de remise éprouvent de la part du sieur Laure; les Supplians n'ont pour eux que la protection du Conseil, & ils croyent pouvoir dire qu'ils la méritent par la destination de leur emploi & l'onéreux de leur état. Requéroient, à ces causes les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes dans les instances entre les sieurs Laure & Guerbe, Seruque, Lelong, Lenault, Riviere & autres Loueurs de *carrosses* de remise, notamment par celles introduites par les sieurs Mansiot & Amet, & reçu par l'Arrêt de soit communiqué, toutes choses demeurant en état, du 23 Mars 1779; leur donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en la présente Requête & aux pieces y jointes, & de ce qu'ils adherent aux moyens & conclusions prises dans les différentes instances; ce faisant, & procédant au jugement des différens d'entre les Parties, lesquels seront réunis, pour être jugés par un seul & même Arrêt, ordonner que celui du 6 Septembre 1690 sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, qu'il sera fait défenses au sieur Laure & à tous autres d'arrêter aucuns chevaux ni remises dans les dix lieues de la distance de la capitale, pour lesquels les Carrossiers seront dispensés de prendre aucune permission, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; condamner le sieur Laure aux frais de l'intervention, & ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché partout où il appartiendra, & provisoirement & sans préjudice du droit des Parties au principal; & attendu le service public & les Loix constantes sur la matiere, ordonner que les Supplians pourront aller, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, aux dix lieues de distance de la capitale, sans pouvoir être arrêtés, sous prétexte qu'ils ne seroient pas munis d'une permission du sieur Laure ou de tous autres, & sous prétexte de la litispendance entre les Parties, & que ce provisoire sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques. Vu la Requête signée Voilquin, Avocat des Supplians, l'Arrêt de Réglement du 6 Septembre 1690, la Sentence du 6 Septembre 1758, les Arrêts des 7 Août 1775, 23 Janvier, 5 Février 1777, 20 Avril 1779: ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances; le Roi en son Conseil, a reçu & reçoit les sieurs Vatbled, Coupelle freres, Gouley, Goupel, Darnet, Fruchart, Liebault, Duenet, Roset, Wade, Boissant & autres Loueurs de *carrosses* de remises de la ville & fauxbourgs de Paris, Intervenans en l'instance introduite au Conseil par l'Arrêt du 23 Mars dernier, entre les sieurs Omet & Mansiot, contre le sieur Laure. Ordonne, Sa Majesté, que l'Arrêt du 6 Septembre 1690, sera exécuté, & que les Parties produiront

produiront leurs moyens & pieces, & répondront dans les délais du Réglement, pour leur être fait droit par un seul & même Jugement, ainsi qu'il appartiendra «.

Par Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1779, le sieur Perreau a été nommé pour faire, au compte du Roi, depuis l'époque du premier du même mois, l'exercice du droit & privilége des *carrosses* de place de la ville & fauxbourgs de Paris.

Par un second Arrêt, les baux faits aux Propriétaires des *carrosses* ont été résiliés, à compter du premier Avril suivant.

Par un autre Arrêt du Conseil du même jour, le sieur Perreau a été déchargé de la garantie des sommes dues aux anciens Concessionnaires.

Par un quatrieme Arrêt du Conseil du même jour, il a été ordonné que les Propriétaires des *carrosses* de place ne pourroient exiger aucune indemnité pour raison de la résiliation ordonnée par Arrêt du même jour, des baux qui leur avoient été faits par les anciens Concessionnaires du privilége des *carrosses*.

Une Ordonnance de Police, du 18 Août 1780, a fixé le prix des *carrosses* de place.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi, que par l'article 6 des Lettres-Patentes du 17 Février 1779, dûment enregistrées au Parlement, le prix des *carrosses* de place a été fixé dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, à trente sols par course, & à quarante sols par heure pour toutes les voitures vieilles ou neuves; & depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, pour les voitures nouvelles qui porteront des marques distinctives & par nous approuvées, à trente sols pour la premiere heure, vingt-cinq sols pour les autres, & vingt-quatre sols par course; mais que, pour les voitures qui n'auront pas cette marque distinctive, il ne pourra être exigé, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, que le même prix qui se payoit alors, de vingt-cinq sols pour la premiere heure, & vingt sols pour les autres : qu'il nous a été fait des représentations par les Loueurs de *carrosses* sur ce que l'augmentation du prix des voitures, portée par lesdites Lettres-Patentes, ayant eu nécessairement pour motif celle du prix des denrées & journées d'ouvriers, elle ne peut avoir été restreinte pendant le jour, aux voitures neuves & marquées d'une marque distinctive, que dans la vûe d'engager les Loueurs de *carrosses* à remonter le service : que plusieurs se sont empressés de faire construire des voitures neuves, & de réparer celles qui en étoient susceptibles, en sorte que le Public éprouve une amélioration dans ce service : que cependant il survient tous les jours des contestations entre lesdits Loueurs de *carrosses* de place & les particuliers qui s'en servent, & qui refusent de payer les prix fixés par lesdites Lettres-Patentes, sous prétexte que les voitures, quoique marquées de la marque distinctive & en très-bon état, ne sont pas neuves & conformes à celles que le sieur Perreau, propriétaire du privilége des *carrosses* de place, a fait construire : que rien n'obligeant lesdits Loueurs de *carrosses* à adopter cette forme de voiture, & n'étant pas possible d'ailleurs de distinguer après six mois de service, un *carrosse* de place neuf de celui qui auroit été construit quelque temps auparavant, la marque distinctive du Propriétaire du privilége doit nécessairement servir seule de regle pour la fixation des prix ordonnés par lesdites Lettres-Patentes; que, d'un autre côté, les dispositions de notre Ordonnance, du 12 Avril 1779, qui fixent le prix des courses dans les endroits de la banlieue de Paris, autres que ceux y désignés & à la distance d'environ deux lieues, à deux livres par lieue, sont très-préjudiciables auxdits Loueurs

de *carrosses* : que ce prix ne les dédommage pas des dépenses que ces sortes de courses leur occasionnent, & de la perte de chevaux qu'elles leur font souvent éprouver : que leurs voitures étant établies principalement pour faciliter le transport des personnes dans les différens quartiers de Paris, on n'avoit pas cru, avant cette Ordonnance, devoir fixer les prix pour les courses hors de Paris, lors même qu'il n'existoit aucunes voitures publiques destinées particuliérement aux services des environs : qu'il en a été établi dont le prix est fixé à douze sols par lieue & par place dans les voitures attelées à un ou à deux chevaux, qui partent à la volonté des voyageurs ; que la taxe de quarante sols par lieue, a forcé les Loueurs de marcher à un moindre prix que celui fixé pour les voitures des environs de Paris : que le service de l'intérieur en a souffert, attendu qu'on a pris les voitures de place de préférence pour les campagnes, ce qui a excité les justes plaintes du Public, qui trouve souvent les places dégarnies, sur-tout les Dimanches & Fêtes : qu'il est d'autant plus convenable de leur laisser la liberté de rester pour le service de l'intérieur de Paris, que les voitures destinées pour le service des environs ont des dépôts à la proximité des endroits où elles conduisent, dans lesquels elles peuvent commodément attendre les particuliers qui veulent revenir à Paris, au lieu que les *carrosses* de place reviennent presque toujours à vuide ; qu'il croit donc du devoir de son ministere de requérir qu'il y soit par nous pourvu.

» Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres-Patentes du 17 Février 1779, Arrêts & Réglemens concernant les *carrosses* de place, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence :

» Art. I. Ordonnons qu'il sera payé pour toutes les voitures de place sans distinction, & dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, trente sols par course & quarante sols par heure ; & que depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, il sera payé pour les voitures marquées d'un chiffre formé de deux *P* liés ensemble & peints en noir dans un médaillon blanc apposé dans le milieu de chaque portiere, une livre dix sols pour la premiere heure, une livre cinq sols pour chacune des autres, & vingt-quatre sols par course : mais que pour les voitures non marquées du chiffre ci-dessus, il ne sera payé que vingt-cinq sols pour la premiere heure & vingt sols pour les autres, & vingt-quatre sols par course.

» Art. II. Faisons défenses à tous Loueurs de *carrosses* de place de marquer leurs voitures du chiffre ci-dessus, si elles n'ont préalablement reçu dans le Bureau dudit Perreau, en présence du Commissaire au Châtelet, par nous préposé à cet effet, & qui en dressera procès-verbal, l'empreinte des deux *P* appliquée avec un fer rouge sur le panneau, où sont aujourd'hui les numéros de la voiture dans la forme suivante, sous peine de confiscation desdites voitures & de trois cents livres d'amende : seront tenus lesdits Loueurs de *carrosses* de faire effacer dans huitaine, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, le chiffre qu'ils auroient pu faire apposer sur lesdites voitures, sans avoir obtenu la marque au fer des deux *P* ci-dessus, du sieur Perreau, auquel nous enjoignons de ne faire marquer dudit chiffre aucune voiture défectueuse.

» Art. III. Ordonnons que tous les Loueurs de *carrosses* de place, & les Cochers par eux employés, seront tenus, lorsque leurs *carrosses* seront sur les places à ce destinées, de conduire sans

difficulté dans l'intérieur de Paris, même hors barrieres dans les maisons très-voisines d'icelles, & ce, sauf l'augmentation de six sols en ce cas seulement, les personnes qui se présenteront les premieres en leur payant les prix fixés ci dessus : pourront, dans tous les cas, les Cochers, ainsi qu'ils y sont autorisés par les anciens Réglemens, se faire payer d'avance, & sur la place, le prix d'une course; leur faisons défenses de rien exiger de plus que le prix fixé par le présent Réglement, & ce, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende & de prison, & même de plus grande peine, s'il y échet; de laquelle amende les Maîtres seront civilement responsables.

» Art. IV. Enjoignons auxdits Loueurs de *carrosses* de place & à leurs Cochers, sous les mêmes peines, de conduire sans difficulté à l'Hôtel Royal des Invalides, au Gros-Caillou, à l'Ecole Royale Militaire, à l'Hôpital-Général, à l'Hôpital de Bicêtre, à Conflans-les-Carrieres, à Picpus, aux pensions & maisons sises en la rue de Picpus, au Château de la Muette, à Passy & à Chaillot, & ce, en payant auxdits Cochers, par avance, & en quelque endroit qu'ils soient pris; savoir, deux livres pour les courses à l'Hôtel Royal des Invalides, au Gros-Caillou, à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, à l'Hôpital Général & à Picpus, maisons & pensions en dépendantes : deux livres huit sols pour aller à Chaillot, dans toutes les maisons du village indistinctement, ou à Passy, jusqu'aux Eaux de Passy, & trois livres lorsqu'ils monteront la montagne, dite des Bons-Hommes, pour aller, soit au Château de la Muette, soit au village de Passy, ou aux maisons sur la montagne; pareille somme de trois livres pour les courses à l'Hôpital de Bicêtre, à Conflans-les-Carrieres; quatre livres quatre sols lorsqu'ils rameneront dans Paris les particuliers qu'ils auront conduits à Bicêtre, qu'ils ne les auront attendus qu'environ une demi heure, & qu'ils n'auront pas fait d'autres courses en rentrant dans Paris; & pour les retours de tous les autres endroits ci-dessus désignés, même de Bicêtre, lorsqu'ils y auront attendu plus de demi-heure, vingt-cinq sols par heure depuis le moment de l'arrivée jusqu'à celui de la descente à la destination dans Paris; & s'ils ramenent des particuliers qui ne les auront pas gardés, ou qui les auront pris à vuide dans lesdits endroits, il leur sera payé pareille somme que pour l'aller.

» Art. V. Pourront lesdits Cochers, dans le cas où ils auront fait des courses dans Paris avant d'être conduits aux différens endroits ci-dessus désignés, se faire payer suivant le prix ordinaire de Paris, le temps qu'ils auront été employés, jusqu'au départ de la derniere destination dans Paris pour lesdits endroits.

» Laissons au surplus auxdits Loueurs de *carrosses* de place & à leurs Cochers, la faculté de convenir de prix, de gré à gré, suivant l'ancien usage, avec les particuliers qui voudront se servir de leurs *carrosses* pour tous les endroits de la banlieue & des environs de Paris.

» Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons à tous Officiers de Police, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée en cette ville & fauxbourgs, & par-tout ailleurs où besoin sera «.

Par une Ordonnance du 7 Décembre 1784, le prix des *carrosses* a été augmenté de huit sols pour les endroits où l'on ne payoit que quarante sols, de douze pour ceux de trois livres, & de seize pour ceux de quatre livres.

Par un Arrêt du Conseil du 11 Novembre 1784, il a été ordonné qu'à compter du 15 dudit mois, jusques & compris le dernier Juin 1785, il y aura pour toutes les voitures actuellement existantes, & pour celles qui

feront fucceffivement mifes fur les places en la ville & fauxbourgs de Paris, une augmentation de taxe en conféquence de laquelle il fera payé; favoir, pour une courfe, depuis onze heures du foir jufqu'à fix heures du matin, en toutes faifons, trente-fix fols au lieu de trente fols, & par heure, quarante fols au lieu de trente-fix fols; depuis fix heures du matin jufqu'à onze heures du foir, trente-fix fols pour la premiere heure au lieu de trente fols, trente fols pour les heures fuivantes au lieu de vingt-cinq fols, & trente fols par courfe au lieu de vingt-quatre fols; qu'à l'égard du prix des voitures des environs de Paris, & de celles qui defferviront les Meffageries de Pontoife, Creil, Chantilly, Dammartin, Nanteuil-Haudoin, Senlis, Brie-Comte-Robert, Beffancourt, Villeneuve-Saint-Georges, Rueil, Villiers-le-Bel, Argenteuil, & autres lieux compris dans l'arrondiffement du privilége defdites voitures, il fera payé quinze fols par place & par lieue, au lieu de douze fols, dans celles qui partiront à la volonté des voyageurs, & dix fols pour les guinguettes au lieu de huit fols; & dans les *carroffes* faifant meffageries, douze fols au lieu de dix fols, & pour les guinguettes huit fols au lieu de fix fols ».

Une Ordonnance de Police, du 27 Juin 1785, a ordonné que l'augmentation du prix des voitures de place fera prorogée jufqu'au premier Octobre 1786.

Enfin, un Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 19 Juin 1785, a prorogé jufqu'au premier Octobre 1786 les augmentations fur le prix des voitures de places & des environs de Paris, ordonnées par Arrêt du 21 Octobre 1784.

CARTE, CARTIER.

Les *cartes* dont on fe fert pour jouer, font de petits cartons fins coupés en carrés longs, fur lefquels on peint en diverfes couleurs différentes figures. Les *Cartiers* font ceux qui font & vendent les *cartes*.

Je n'examinerai point fi cette invention a contribué à corrompre les mœurs. Les Moraliftes font tous d'accord à ce fujet; mais dans l'état actuel des chofes, il réfulteroit les plus grands maux de la privation de cette reffource, devenue, parmi les befoins factices de la Société, un befoin de premiere néceffité.

En effet, parmi les occupations des gens oififs, le jeu des *cartes* eft une de celles qui a les fuites les moins funeftes, lorfqu'on fe borne aux jeux de fociété; car lorfqu'on s'en fert pour jouer à des jeux de hafard, il a tous les dangers qui y font attachés.

Une fage Police doit donc veiller fur les abus auxquels le jeu des *cartes* peut donner lieu. Tant qu'on fe conforme aux Loix qui ont défendu les jeux de hafard, les Officiers de Police ne peuvent empêcher de jouer aux *cartes*, fur-tout dans l'intérieur des maifons. Pour éviter les répétitions, on trouvera à l'article *Jeux*, les Loix & les Réglemens qui conftituent leur police, & je me bornerai ici à confidérer les *cartes* comme un objet de commerce.

Les fraudes étant très-communes dans la vente des *cartes*, les *Cartiers* ont été affujettis à une police très-auftere. Je ne rappellerai point les précautions qu'on prenoit anciennement pour affurer la perception de l'impôt mis fur les *cartes*. Je ne parlerai que des regles que les *Cartiers* doivent fuivre d'après les Loix qui régiffent actuellement leur état.

En 1701, par un Edit du mois d'Octobre, le Roi anéantit toutes les conceffions qu'il avoit faites fur les *cartes*, & ordonna qu'on percevroit à l'avenir à fon profit un droit de dix-huit deniers fur chaque jeu de *cartes* qui feroit vendu dans le Royaume.

En 1702, au mois de Mai, Louis XIV ordonna par un Arrêt du Confeil, que

ceux qui se serviroient de moules & de cachets faux & contrefaits, seroient condamnés pour la premiere fois à une amende de mille livres & au carcan, & pour la seconde aux galeres à perpétuité.

Le droit de dix-huit deniers fut modéré l'année suivante à douze deniers; mais en 1745, il fut porté à dix-huit deniers.

Comme l'introduction des *cartes* étrangeres dans le Royaume pouvoit diminuer considérablement l'impôt mis sur les *cartes* qui se vendent en France, une Déclaration du Roi, du 21 Octobre 1746, fait défenses d'en faire entrer dans le Royaume & même dans les Principautés qui y sont enclavées, à peine de trois mille livres d'amende contre les coupables. La même Loi défend à tous les sujets du Roi de se servir de *cartes* étrangeres, à peine de mille livres contre ceux qui en seront trouvés saisis. La même peine est encore prononcée contre ceux, autres que les *Cartiers*, qui vendent, débitent & colportent des *cartes*, sans en avoir obtenu la permission par écrit du Fermier. Enfin la Déclaration de 1746 autorise les Commis du Fermier à emprisonner ceux qu'ils arrêtent en introduisant dans le Royaume des *cartes* étrangeres.

En 1748, un Arrêt du Conseil, du 19 Novembre, a ordonné l'exécution des dispositions de la Déclaration du Roi, que je viens de rappeler.

Louis XV ayant conçu le projet d'établir une Ecole Militaire pour élever un certain nombre de Gentilshommes, crut devoir appliquer à un établissement aussi utile & aussi honorable pour son siecle, le produit de l'impôt des *cartes*. C'étoit faire concourir à une grande & belle action, la passion, souvent peu noble, du jeu, & forcer le vice à contribuer à des actes de vertu. Par une Déclaration du mois de Janvier 1751, le Roi ordonna que le droit sur les *cartes* seroit perçu dans toute l'étendue du Royaume au profit de l'Ecole Militaire, sur le pied d'un denier par chaque *carte* de tous les différens jeux de *cartes*.

Par un Arrêt du Conseil du même mois, le Roi attribua la connoissance de toutes les contestations relatives aux fraudes & aux contraventions qui pourroient se commettre tant dans la fabrication que dans la vente des *cartes*; savoir, à Paris, au Lieutenant-Général de Police, & dans les Provinces aux Intendans des différentes Généralités. Le même Arrêt ordonne que ces contestations soient jugées sommairement, & que les Jugemens soient exécutés par provision, en cas d'appel qui ne peut être porté qu'au Conseil.

Au mois de Novembre 1751, un Arrêt du Conseil fit un Réglement pour la Police générale du commerce & de l'usage des *cartes*.

Voici les principales regles établies par cet Arrêt.

» Il est défendu d'employer d'autre papier que celui qui porte la marque de la Régie, pour les points & pour les figures.

» Quiconque contrefait la marque du Régisseur, doit être puni, comme coupable de faux.

» On doit payer comptant le droit d'un denier par *carte*, lors de la livraison du papier, outre le prix marchand à la déduction du droit de dix feuilles au dessus de chaque cent.

» Et dans le cas où le Regisseur auroit fait des crédits, il peut procéder par voie de contrainte, conformément aux Réglemens rendus sur le fait des Aides.

» On est obligé de faire les moulages au Bureau de la Régie, avec injonction d'y remettre les moules à portraits étrangers.

» Il est défendu de recouper les *cartes* ni d'en vendre de réassorties ou de recoupées : il est défendu pareillement à toutes personnes de prêter leurs maisons pour la fabrication des *cartes*, & pour recéler les fraudes, à peine de trois mille

livres d'amende. Il y a défenses sous la même peine, d'en fabriquer dans d'autres villes que celles qui sont désignées par l'état arrêté au Conseil.

Les *Cartiers*, ainsi que leurs compagnons & apprentis, sont obligés de se faire inscrire au Bureau de la Régie, & ils ne peuvent fabriquer ailleurs que dans leurs maisons & domiciles déclarés.

Il est défendu à toutes personnes autres que les Maîtres *Cartiers*, comme nous l'avons observé ci-dessus, de vendre des *cartes* sans la permission du Régisseur.

Les enveloppes des jeux & des sixains doivent être collées par les Commis du Régisseur, avec la bande de contrôle à sa marque. Ces enveloppes doivent porter le nom, la demeure, l'enseigne & les Bureaux des Maîtres *Cartiers ;* la bande contrôlée, ne peut être apposée qu'au dessous des jeux & des sixains.

Tous ceux qui tiennent académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule, les Epiciers, Chandeliers, Grenetiers, Merciers, Regratiers, ensemble tous ceux qui font usage de vieilles *cartes*, sont tenus de souffrir les visites des Commis, à peine de cinq cents livres d'amende. Il leur est défendu & à toutes autres personnes de quelque condition qu'elles soient, d'acheter, de vendre & de tenir dans leurs maisons, ou de souffrir qu'il y soit présenté aucun jeu de *cartes* qui ne soit pas fabriqué du papier de la Régie, & qui ne porte pas la bande du contrôle du Régisseur, à peine de mille livres d'amende. Les Commis peuvent faire leurs visites dans les lieux privilégiés, & chez toutes sortes de personnes, en prenant une Ordonnance ou se faisant assister du premier Juge requis ; formalité qui n'est pas nécessaire lorsqu'il ne s'agit de visiter que chez les *Cartiers* ou les Débitans, & chez ceux qui ont été employés à la fabrication des *cartes*.

Il est défendu de souffrir l'entrée & le commerce des *cartes* étrangeres, même d'en transporter de celles qui sont de la fabrique nationale, sans un congé du Régisseur ou de ses préposés. Ceux pour qui elles sont destinées, sont obligés d'en faire leur déclaration au Bureau de la Régie & d'y remettre le congé, aussi-tôt que ces *cartes* sont arrivées.

Les *Cartiers* doivent s'abstenir de confondre dans leurs boutiques les différentes natures de jeu & de papier ; & il est étroitement défendu à tous Graveurs, tant en cuivre qu'en bois, de graver aucun moule ou autre planche propre à imprimer des *cartes*, sans la permission par écrit du Régisseur ; de même que de contrefaire les filigrames, timbres, cachets & autres marques, à peine pour la premiere fois, du carcan & de trois mille livres d'amende, & en cas de récidive, de pareille amende & de neuf ans de galeres. Il est permis, en pareil cas, au Régisseur, de procéder par voie d'information, tant contre les contrevenans que contre ceux qui les favorisent.

La contrainte par corps est prononcée contre ceux qui sont condamnés à des amendes pour rebellion, pour fraude & contravention ; & par un dernier article, il est dit que les employés de la Régie jouiront des mêmes immunités que celles dont jouissent les Commis des Fermes.

Le Lieutenant-Général de Police, qui connoissoit des contestations relatives à la régie des *cartes*, fut remplacé par les Commissaires du Bureau des Oblats, depuis le 15 Octobre 1757, jusqu'au 9 Janvier 1780, que la connoissance de ces affaires lui a été de nouveau attribuée.

Par Arrêt du 26 Novembre 1778, le Roi a ordonné que l'impôt sur les *cartes* seroit perçu & régi pour le compte de Sa Majesté. A l'époque du premier Janvier 1779, le même Arrêt a révoqué la concession qui avoit été faite de ce droit à l'Ecole Militaire.

Je ne rapporterai point les différens Jugemens qui ont puni des contraven-

tions aux Réglemens concernant la vente & la fabrication des *cartes* ; il suffit d'observer que ces Réglemens sont suivis avec la plus grande rigueur, & que toutes les infractions qui sont constatées, sont punies très-sévérement.

Voyez l'article JEUX.

CAVE.

Lieu creux & souterrain, destiné ordinairement à mettre du vin & d'autres provisions, telles que du bois & du charbon.

Les *caves* doivent être considérées sous deux points de vue, comme une propriété particuliere, & comme un objet qui intéresse la sûreté publique.

Sous le premier point de vue, tout Propriétaire a le droit, en observant les Loix des bâtimens, de faire creuser des *caves* sous la surface qui lui appartient; mais sous le second point de vue, les Propriétaires, en creusant des *caves*, doivent se conformer aux Loix qui ont prescrit les regles qu'on doit observer dans les fouilles des *caves*.

Un Edit du mois de Décembre 1607, défend de creuser aucune *cave* sous les rues.

Cette défense a été réitérée par une Ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 4 Septembre 1778, qui prononce une amende de trois cents livres contre les Propriétaires, les Entrepreneurs & les Maçons. Il fut enjoint par cette Ordonnance, sous la même peine, aux Propriétaires des maisons & héritages, qui ont des *caves* ou passages sous les rues, voies, places publiques & grands chemins (les égouts, conduites d'eau & voûtes construites pour descendre à la riviere au dessous des quais, exceptés), de les combler dans un mois, ou d'en faire leur déclaration au Procureur du Roi du Bureau des Finances, pour être ensuite, d'après la visite qui en sera faite, ordonné ce qu'il appartiendra; à cet effet, autorise les Propriétaires à faire amener & conduire dans leurs *caves*, les matériaux qui proviendront des démolitions des maisons les plus prochaines; ordonne aux Commissaires de la Voirie, de dénoncer les contraventions; & aux Maçons & ouvriers, de déclarer au Procureur du Roi, dans le délai d'un mois, les *caves* ou fouilles qu'ils ont faites, ou qu'ils sçauroient avoir été faites pour l'usage des particuliers, sous les rues, voies & places publiques & grands chemins, à peine d'amende contre les Maçons & ouvriers.

Malgré les dispositions de l'Edit de 1607, il existe des *caves* sous les rues; & celles qui sont voûtées avec solidité, & ne se trouvent sous la voie publique que parce que les Propriétaires ont été obligés de retrancher leurs bâtimens, pour procurer aux rues une plus grande largeur, ne sont pas dans le cas de la prohibition de la Loi. C'est ce qui résulte d'un Arrêt du Conseil, du 3 Août 1685, qui doit servir de regle. Voici les dispositions de cet Arrêt.

» Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Propriétaires desdites maisons retranchées & à retrancher, suivant les Arrêts de son Conseil, jouiront des *caves* qu'ils ont sous les rues, conformément auxdits contrats faits entre eux & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins de la ville, lesdites voûtes desdites *caves* préalablement vues, & visitées par les sieurs de Bragelogne & Fremin, Trésoriers de France au Bureau des Finances, que Sa Majesté a commis à cet effet, lesquels donneront pareillement tous les alignemens nécessaires pour raison desdits retranchemens de maisons, en présence du Procureur de Sa Majesté audit Bureau desdits Trésoriers de France, suivant les plans que lesdits Prévôt des Marchands & Eche-

vins en ont ou feront lever par les ordres de Sa Majesté, qui leur feront à cette fin représentés par le Maître des œuvres de ladite ville, à quoi ils seront tenus de procéder aussi-tôt qu'ils en seront requis, le tout sans frais; & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance à soi & à son Conseil, &, icelle interdit à toutes ses Cours & Juges «.

CENSEURS DE LIVRES.

On appelle ainsi ceux que le Gouvernement choisit pour examiner les Livres qu'on veut imprimer, & pour les approuver ou les rejeter.

Le but de l'institution des *Censeurs* est d'empêcher qu'on n'imprime des ouvrages contraires à la Religion, aux mœurs & au Gouvernement.

Toutes les fois qu'un Auteur veut faire imprimer un ouvrage, il doit demander au Magistrat chargé du département de la Librairie, un *Censeur*. Lorsqu'il en a obtenu un, il doit lui remettre son manuscrit. Le *Censeur* l'examine & fait ensuite son rapport. Si ce rapport est favorable, le *Censeur* remet l'ouvrage à l'Auteur avec son approbation. C'est sur ce rapport & sur cette approbation qu'on accorde le privilége ou la permission d'imprimer.

Les *Censeurs* doivent parapher les ouvrages qu'ils ont examinés, & ni l'Auteur ni l'Imprimeur ne peuvent rien changer au manuscrit approuvé, sans le faire examiner & approuver par le *Censeur*.

Ce fut en 1624 qu'il fut établi des *Censeurs* en titre. Le Docteur Duval, de la Maison de Sorbonne, & trois autres Docteurs, furent nommés *Censeurs* par des Lettres-Patentes qui leur attribuerent le droit exclusif d'approuver tous les Livres concernant la Religion, & le Gouvernement leur accorda deux mille livres de pension.

En 1653, M. le Chancelier Séguier ôta à la Faculté de Théologie le droit exclusif de censure, & nomma quatre *Censeurs* auxquels il donna à chacun six cents livres de pension.

Dans le temps que la Faculté de Théologie avoit le privilége de censurer tous les ouvrages de Religion, MM. les Maîtres des Requêtes étoient les *Censeurs* de tous les autres ouvrages. Ils ont exercé cette fonction jusqu'au regne de Henri IV.

Depuis le changement fait dans cette partie d'administration par M. le Chancelier Séguier, les Chefs de la Justice se sont toujours réservé le droit de nommer les *Censeurs*.

Il y a actuellement sept classes de *Censeurs*; savoir, la premiere, de Théologie; la seconde, de Jurisprudence; la troisieme, d'Histoire Naturelle, de Médecine & de Chimie; la quatrieme, de Chirurgie; la cinquieme, de Mathématique; la sixieme, de Belles-Lettres & d'Histoire; la septieme enfin, de Géographie, de Navigation, de Voyages & d'Estampes.

La Police a deux *Censeurs* particuliers qui sont choisis par le Magistrat qui en a l'administration, dans le nombre des autres *Censeurs*. L'un d'eux est chargé d'examiner les Pieces de Théatre, & l'autre tout ce qui ne peut s'imprimer sans la permission de M. le Lieutenant-Général de Police.

Les *Censeurs* ont le titre de *Censeurs Royaux*.

Voyez les articles IMPRIMEUR, LIBRAIRE, LIVRES, &c.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

On en distingue de deux sortes: celles qui concernent le culte extérieur de la Religion,

Religion, & celles qui ont des rapports avec le Corps politique.

La Police des *cérémonies* religieuses, quant à ce qui peut les troubler, appartient au Magistrat de Police. Il doit veiller à ce qu'on ne porte aucune atteinte à l'ordre qui doit y régner. Les Officiers de Police peuvent arrêter les coupables, & les faire punir suivant les circonstances qui ont accompagné leur délit.

A l'égard des *cérémonies* civiles & politiques, les Juges de Police doivent prendre toutes les précautions que la prudence peut inspirer pour prévenir les désordres. C'est pour eux sur-tout un devoir d'écarter tous les dangers qui peuvent résulter d'un concours immense de Citoyens. Ils ne sçauroient apporter une trop grande attention pour que l'affluence ne soit pas trop considérable, pour qu'elle ne soit pas nuisible à la *cérémonie*, ou funeste à ceux que la curiosité y attire.

Notre Histoire ne fournit malheureusement que trop d'exemples des dangers auxquels la négligence peut exposer les Citoyens. Les Officiers de Police de la Capitale ne peuvent pas sans doute empêcher tous les accidens particuliers; mais ils doivent prévenir ceux qui accompagnent ordinairement l'affluence du Peuple. En observant un ordre sévere, en ne permettant pas qu'on l'enfreigne, & en ne s'occupant pas de ces petites préférences qui doivent disparoître lorsqu'il s'agit de l'intérêt public; ils éviteront tous les maux que l'expérience & une sage prévoyance des événemens peuvent faire appercevoir.

CHAISES A PORTEURS.

Il y a deux sortes de *chaises*; les unes sont portées par deux hommes, & les autres, qui sont suspendues sur deux roues, sont tirées par un homme. Les premieres s'appellent *chaises à Porteurs*, & les secondes, *brouettes*.

» La *chaise* portative ou à bras (dit le Commissaire de la Marre) étoit fort en usage à la fin du seizieme siecle & au commencement du dix-septieme; c'étoit, pour ainsi dire, la seule voiture de commodité que l'on avoit dans Paris; les carrosses étant pour lors très-rares & en petit nombre, même parmi les Grands, l'on n'avoit point à choisir; ainsi les Parisiens, comme les Etrangers, étoient forcés en quelque maniere d'aller en *chaises à Porteurs*: il n'étoit guere possible de s'en passer, sur-tout dans des temps où la police sur le pavé & le nettoiement des rues, étoit si éloignée de la perfection & de la régularité où elle est aujourd'hui. La nécessité où l'on étoit de se servir des *chaises à Porteurs*, donna l'idée d'en établir dans les places & dans les carrefours pour le service du Public; M. Petit, Capitaine des Gardes, & MM. Regnault Desenville & Douet en demanderent le privilége à Louis XIII: la proposition fut examinée dans le Conseil du Roi; & après avoir pris l'avis des Officiers du Châtelet & de l'Hôtel de Ville, Sa Majesté leur accorda ce privilége; les Lettres-Patentes qui furent expédiées à cet effet, le 22 Octobre 1617, s'expliquent en ces termes:

» Après avoir fait voir en notre Conseil » lesdits avis ci-attachés sous le contre-scel » de notre Chancellerie, avons auxdits » Petit, Desenville & Douet, de nos » grace spéciale, pleine puissance & au» torité royale, accordé & permis, ac» cordons & permettons, par ces présentes » signées de notre main, le pouvoir de » mettre en usage & établir lesdites *chaises* » à bras pour porter de rues à autres les » personnes qui désireront se faire porter » & se servir de cet usage, tant en cette » bonne Ville de Paris que fauxbourgs » d'icelle, & autres lieux de cedit Royau» me; sans toutefois ôter la liberté à ceux » qui en voudront avoir en leurs maisons

» aussi pour leur usage & de leur famille » seulement : laquelle grace, pouvoir & » permission nous leur avons accordé & » octroyé pour le temps & terme de dix » ans ; faisant très-expresses inhibitions » & défenses à tous autres, durant ledit » temps, d'avoir & de tenir de semblables pour les louer & en tirer profit, » à peine de confiscation desdites *chaises*, » & d'amende arbitraire, si ce n'est par » le congé & permission desdits Petit, » Regnault Desenville & Douet «.

» L'Arrêt du Parlement qui a enregistré ces Lettres, porte la réserve : » Sans » qu'aucun soit contraint d'user de *chaises*, » ni que les particuliers puissent être empêchés d'en avoir & se servir de celles » de leurs amis «.

» En 1639, le privilége des *chaises à Porteurs* passa au sieur de Cavoy, Capitaine des Mousquetaires de M. le Cardinal de Richelieu, & à M. le Marquis de Montbrun : le Roi leur en accorda le brevet le 13 Mars de la même année ; il fut suivi de Lettres-Patentes, du 31 du même mois, avec faculté d'en jouir durant quarante années, tant dans Paris que dans les autres villes du Royaume. Dans la suite, la veuve de M. de Cavoy céda une partie de son droit à M. de Montbrun, qui devint propriétaire des deux tiers du privilége, par contrat passé pardevant Belin & le Cat, Notaires au Châtelet de Paris, le 21 Mars 1644 ; dix ans après, M. de Montbrun fit sa démission entre les mains du Roi, de l'intérêt qui lui appartenoit dans cet établissement ; Sa Majesté ne le reçut que pour en gratifier Charles-Henri de Bellegarde, fils naturel de M. de Montbrun : le brevet du Roi & les Lettres-Patentes sont du même jour 31 Janvier 1654 ; la démission avoit été faite le jour précédent.

» Les Associés jouirent de ce privilége jusqu'en 1679 ; il est rentré depuis dans la Maison de Cavoy : dès l'an 1675, Louis Dauger, Marquis de Cavoy, Grand-Maréchal des Logis, avoit obtenu la concession de ce droit en entier, pour lui, sa veuve, enfans, héritiers & ayans cause, pour quarante années ; & en 1707, Louis XIV lui renouvela cette grace, & en prolongea la durée pendant quarante autres années, qui ont commencé en 1719. Louis XV a confirmé ces dons par Lettres-Patentes du 2 Février 1716. L'on peut dire de cet établissement, qu'il s'est soutenu sans beaucoup de peines ; s'il est arrivé quelquefois que des Porteurs ou autres gens de cette espece aient voulu travailler sans la permission des Donataires, l'autorité supérieure les a fait rentrer aussi-tôt dans leur devoir, & a maintenu le privilége dans son entier : nous avons des Arrêts du Conseil qui ont été rendus dans des cas semblables ; ils sont cités dans celui du 25 Avril 1669, dont j'ai fait choix, parce que c'est le premier qui a attribué au Lieutenant-Général de Police, pour lors nouvellement créé, la jurisdiction sur les Porteurs de *chaises* ; & parce qu'il comprend les contraventions dans lesquelles ils peuvent tomber, le réglement de leurs salaires, & la discipline qu'ils doivent observer dans les places publiques, dans les rues & dans les carrefours où il leur est permis de s'établir.

» Sur ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, porte cet Arrêt, par les sieurs de Cavoy & Marquis de Montbrun, qu'encore que par les Arrêts du Conseil des 10 Juillet 1657, 17 Octobre 1662, & 27 Septembre 1664, il soit défendu à toutes personnes de les troubler en la jouissance des *chaises* portatives qu'ils ont établies pour le service du Public en la ville de Paris, & dans les autres lieux de ce Royaume, & spécialement aux Porteurs, aux Bricoliers & tous autres, de s'immiscer à porter aucunes *chaises* pour le Public, sans avoir sur ce leur permission, s'ils ne sont domestiques de ceux auxquels les *chaises* appartiennent, à peine de confiscation desdites *chaises*, cinquante livres

d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive; néanmoins plusieurs particuliers, par complot qu'ils ont fait de ruiner ledit établissement si commode & si avantageux, continuent de s'ingérer à tenir des *chaises* dans les carrefours & dans les maisons particulieres, & les portent indifféremment & de leur autorité, tout de même que ceux qui sont établis par lesdits sieurs de Cavoy & de Montbrun, & s'attroupent lorsqu'on veut exécuter contre eux lesdits Arrêts, & ainsi exigent des particuliers & leur font payer tout ce qu'il leur plaît; ce qui n'arriveroit pas, s'il plaisoit à Sa Majesté d'y pourvoir, en réitérant les mêmes défenses sur les mêmes peines, & commettant, parce que c'est un fait de police, le sieur Lieutenant-Général de la Police, pour connoître desdites contraventions, régler la taxe auxdits Porteurs de *chaises*, & lui en attribuer toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdire à tous autres Juges : ouï le rapport & tout considéré; le Roi, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Lettres-Patentes du dernier Mars 1639, accordées auxdits sieurs de Cavoy & de Montbrun, pour l'établissement desdites *chaises* portatives, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence fait, Sa Majesté, défenses aux particuliers qualifiés *Bricoliers*, & tous autres, de se plus ingérer à porter *chaises* pour le Public, s'ils n'en ont permission desdits sieurs de Cavoy & de Montbrun, à peine de confiscation desdites *chaises*, cinquante livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, & de punition corporelle pour les contraventions réitérées, si ce n'est que lesdites *chaises* appartiennent à des particuliers, qui se pourront faire porter par lesdits Porteurs, ou autres que bon leur semblera, dans leursdites *chaises*, eux ou leurs domestiques, ce qui ne pourra être imputé à contravention auxdites Lettres-Patentes & Arrêts donnés en conséquence, & sans néanmoins que lesdits particuliers Propriétaires puissent louer lesdites *chaises* auxdits Bricoliers ou autres, à peine de confiscation d'icelles contre lesdits Bricoliers, & aux peines portées ci-dessus. Enjoint, Sa Majesté, au sieur de la Reynie, Lieutenant-Général de la Police à Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; auquel effet, Sa Majesté, en tant que besoin seroit, lui en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & de tous les différens qui interviendroient pour raison de ce, & pour faire la taxe auxdits Porteurs qu'il jugera nécessaire, icelle interdire à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquieme jour d'Avril mil six cent soixante-neuf «.

» Les *chaises* roulantes, tirées par des hommes, étoient connues sur la fin du regne de Louis XIII : l'on essaya dès-lors d'en introduire l'usage dans Paris, mais il ne fut pas possible d'y réussir; M. de Cavoy & M. de Montbrun s'y opposerent, parce qu'ils craignoient que cet établissement ne fît tort au privilége des *chaises* portatives que le Roi venoit de leur accorder; les mouvemens qu'ils se donnerent pour prévenir le coup, eurent leur effet; Sa Majesté leur accorda un nouveau brevet, le 24 Mai 1639, par lequel Elle déclara » qu'Elle vouloit & entendoit » qu'ils ne fussent aucunement troublés » dans la jouissance de leur privilége, sous » prétexte d'invention d'autres *chaises*, » même des *chaises* roulantes, lesquelles, » si elles pouvoient apporter quelque commodité, Sa Majesté leur permettoit » d'abondant d'établir à l'exclusion de » tous autres, pour jouir desdits privilé» ges & de l'utilité qui en proviendroit, » par eux, leurs hoirs, successeurs ou » ayans cause, pendant quarante années «.

» Dans la construction de ces petites *chaises*, il y a un secret qui en facilite beaucoup le roulage; l'inventeur eut soin

de le tenir caché ; ce fut en partie ce qui empêcha M. de Cavoy & M. de Montbrun d'en faire usage ; l'établissement n'en a été permis qu'en 1669 : Louis XIV en donna le privilége pour cinquante ans aux sieurs Dupin, Chanderolle & Paris, par Lettres-Patentes du mois de Mai de la même année ; ces voitures y sont qualifiées, *caleches ou carrosses à coulisses*, *portées sur deux roues fixes ou mobiles à l'essieu*, pour être tirées par des hommes seulement ; il y est dit aussi que le sieur Dupin & ses Associés ont inventé cette machine.

» Les *chaises* roulantes ne parurent néanmoins dans Paris qu'au commencement de l'année 1671 ; aussi-tôt que l'on en eut exposé dans les places & dans les rues, elles furent, pour ainsi dire, le jouet des jeunes gens, des Cochers, & des gens de livrée ; il y eut même des violences faites & des excès commis contre ceux qui étoient employés à les rouler ; cela obligea les Propriétaires du privilége d'avoir recours au Magistrat de Police, qui rendit une Ordonnance à ce sujet, le 28 Avril 1671, dont voici les dispositions : » Nous, faisant droit sur les remontrances » & réquisitoire du Procureur du Roi, » faisons très-expresses inhibitions & dé- » fenses à toutes personnes, de quelque » qualité & condition que ce soit, d'em- » pêcher, directement ou indirectement, » l'établissement dudit nouveau roulage » par voies de fait, insultes, injures, » huées, paroles ou autrement, à peine » de cinq cents livres d'amende ; & à tous » Cochers, Laquais & gens de livrée, de » pareillement troubler ni empêcher ledit » roulage, à peine de prison & de puni- » tion exemplaire. Enjoignons aux Com- » missaires de chacun quartier, de tenir » la main à l'exécution de la présente » Ordonnance, laquelle sera exécutée » nonobstant oppositions ou appellations » quelconques, &, sans préjudice d'icelles, » lue, publiée & affichée par les carre- » fours & endroits de cette ville & faux- » bourgs de Paris ordinaires & accou- » tumés, à ce qu'aucun n'en prétende » cause d'ignorance «.

» Il n'en fallut point davantage pour faire cesser les insultes & les huées de la populace ; les femmes commencerent à se servir de ces petites *chaises*, qu'elles trouverent fort commodes ; peu à peu l'on s'y est accoutumé, de maniere que l'on ne tourne plus en ridicule ces petites voitures de commodité.

» Après les cinquante années de jouissance de M. Dupin & de ses Associés, le privilége a passé à Louis Bontems, l'un des premiers Valets de Chambre du Roi, Henri de Cazaus, premier Maréchal des Logis de feu M. le Duc de Berri, & à Jean de Cazaus, son frere, Colonel d'Infanterie ; le Roi leur a fait ce don par Lettres-Patentes du 24 Décembre 1715 : il faut en lire les dispositions, pour connoître les véritables objets de cet établissement ; les voici : » Avons accordé & » accordons auxdits sieurs Bontems & de » Cazaus freres, le privilége que le feu » Roi, notre très-honoré Seigneur & » bisaïeul, avoit accordé auxdits sieurs » Dupin, Chanderolle & Paris, par les- » dites Lettres-Patentes du mois de Mai » 1669, desdites voitures à deux roues, » tirées par deux hommes seulement, » servant à voiturer toutes sortes de per- » sonnes ; & de les faire construire, fa- » briquer, entretenir & renouveler en » tels lieux & par tels Ouvriers que les- » dits Impétrans trouveront à propos, » sans que qui que ce soit puisse s'ingérer » d'en faire ou faire faire la fabrication » & construction, ni que ladite fabrica- » tion & construction puisse être inter- » rompue & prétendue par les Maîtres » des métiers se mêlant & travaillant » desdits ouvrages ; & sans aussi que qui » que ce soit puisse en avoir chez soi pour » son utilité personnelle, que du consen- » tement exprès & par écrit desdits Im-

» pétrans, en leur payant par chacune » voiture la somme de trois cents livres; » pour par eux en jouir pendant le temps » de cinquante années consécutives & ré- » volues, qui commenceront au mois de » Mai de l'année 1719, à l'exclusion de » tous autres, sous les mêmes peines que » celles portées par lesdites Lettres ci- » dessus datées; auquel privilége ledit » sieur Bontems aura la moitié, & lesdits » sieurs de Cazaus freres, l'autre moi- » tié, qui est un quart au total, desquelles » portions ils jouiront & leurs hoirs, » héritiers & ayans cause; & en pourront » chacun en droit soi disposer par vente, » donation ou autrement, ainsi qu'ils avi- » seront, sans que le produit dudit pri- » vilége, ni les voitures qui serviront pour » l'exploitation d'icelui, ni les matériaux » qui seront destinés pour leur construc- » tion, puissent être saisis par les créan- » ciers desdits sieurs Bontems & de » Cazaus freres, & de leurs ayans cause, » pour quelque raison que ce soit, atten- » du qu'il s'agit du bien & de l'utilité » publique: demeureront lesdites voitures, » matériaux & autres choses qui les con- » cernent, toujours en commun entre » lesdits sieurs Bontems, de Cazaus, & » leurs représentans; & la régie, cons- » truction & entretien en seront faits » conjointement; & la répartition du » produit, après les dépenses levées, sera » faite au prorata de ce qui en appartient » à chacun d'eux: sera libre auxdits Im- » pétrans de tenir Bureau pour y vendre, » faire vendre, affermer ou faire valoir » par leurs mains lesdites voitures, ainsi » qu'ils aviseront bon être pour le com- » merce, voiture, roulage, charroi & » transport de ce qui se peut faire pour » le Public. Si donnons, &c. «.

» Si le privilége des *chaises* à deux roues est différent, à certains égards, de celui des *chaises* portatives, ils sont tous les deux assez semblables en beaucoup d'autres points; l'exploitation en est la même; chaque Régie a son Bureau pour recevoir les soumissions des particuliers qui se présentent pour travailler; c'est là qu'après les avoir agréés pour porter ou rouler, on leur délivre des *chaises* bien conditionnées & en état de servir le Public; les Propriétaires du privilége se chargent encore de les entretenir, & les Porteurs aussi bien que les Conducteurs sont tenus de payer par semaine une rétribution convenue au Bureau dont ils dépendent. Toutes les *chaises* sont marquées, tant pour la sûreté du droit, que pour le bon ordre; & comme les Propriétaires ont, par leurs priviléges, une égale liberté d'en établir dans les rues & dans les places publiques, ils désignent à leurs gens les endroits où ils doivent exposer leurs voitures; ce sont à peu près les mêmes lieux qu'ils choisissent, c'est pour cela qu'on voit souvent ensemble des *chaises* à Porteurs & des brouettes; peut-être aussi que par cette raison la Police fait des Réglemens qui leur sont communs: en voici des exemples.

» Une Sentence du Magistrat de Police, rendue le 9 Août 1703, sur la plainte des habitans de la place Baudoyer, contre les Porteurs & les Traîneurs des *chaises* qui embarrassoient la voie publique, & qui causoient de fréquentes querelles, ordonne » que les Commis des Intéressés » aux priviléges des *chaises* tant portatives » qu'à traîner, lui représenteront inces- » samment l'état du nombre de *chaises* » qu'ils sont en droit d'avoir sur cette » place, pour être statué définitivement » ce qu'il appartiendra; cependant fait » défenses aux Porteurs & aux Traîneurs » de *chaises*, de jouer ni de commettre » aucune violence sur la place «.

» Une autre Sentence de Police, du 13 Mai 1721, rendue sur la plainte des Marguilliers de l'église de Saint-Eustache, à cause du désordre & du scandale que les Porteurs de *chaises* & les Conducteurs de brouettes causoient par leurs attroupe-

mens & par l'embarras de leurs voitures sur le parvis & autour des marches de l'église, leur a fait défenses de s'y placer dans la suite, sauf à désigner des endroits dans l'étendue du quartier, où les Porteurs & les Conducteurs de *chaises* pourroient se placer à l'avenir sans incommoder le Public; à l'effet de quoi il leur fut ordonné de se retirer vers les Commissaires Langlois & Renard, préposés pour la police du quartier de Saint-Eustache, qui procéderoient aux emplacemens, afin de rendre l'entrée & la sortie de l'église libres, & de donner aux Paroissiens le repos & la tranquillité dont ils devoient jouir.

» Cette Sentence étoit fondée sur des motifs trop religieux, pour n'en pas suivre l'exécution: les Commissaires chercherent avec soin à placer ces *chaises* dans d'autres endroits du quartier plus commodes & plus propres à cet usage; ils donnerent sur cela leur avis au Magistrat de Police, qui l'homologua par autre Sentence, du 4 Juillet suivant, & en conformité prescrivit aux Porteurs & aux Conducteurs de *chaises*, de nouvelles places; il leur fut ordonné de s'y mettre dans le jour, avec défenses de se placer ailleurs, ni d'approcher du parvis de l'église de Saint-Eustache, à peine de cinquante livres d'amende, & de prison en cas de récidive «.

En 1767, Louis XV accorda le privilége des *chaises* portatives à mademoiselle d'Estampes. Les Lettres-Patentes, portant cette concession, furent enregistrées au Parlement, le 10 Mai 1768. Le 20 Décembre 1769, le Marquis, comme tuteur de sa fille, obtint l'Arrêt suivant.

» Notre Cour ordonne que les Lettres-Patentes du 23 Mai 1767, enregistrées en la Cour, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à tous Selliers, Carrossiers, & à tous autres, de louer aucunes *chaises* portatives, & de les faire porter par aucuns Bricoliers ou Journaliers non inscrits dans les registres des Commis préposés de la Partie de Jouhannin, dans la ville & fauxbourgs de Paris & ès environs; & à tous autres Bricoliers, Journaliers, Selliers, Carrossiers & autres, de s'entremettre, de porter ou louer aucunes *chaises* portatives, autres que celles dudit Bureau, qui ne pourront être portées & servies que par des Porteurs inscrits sur les registres du Bureau, à peine de cinquante livres d'amende; comme aussi de faire porter les *chaises* particulieres par autres que par gens aux gages, livrées, ou domiciliés chez les Propriétaires, à peine de confiscation des *chaises*, & cinq cents livres d'amende; & à défaut de gens aux gages desdits Propriétaires, ils ne pourront faire porter leurs *chaises*, sous les mêmes peines, que par des Porteurs inscrits au Bureau; permet à ladite Partie de Jouhannin de faire imprimer & afficher, par-tout où besoin sera, le présent Arrêt «.

Un autre Arrêt du Parlement, du 14 Février 1770, fit un Réglement qui ordonne » que l'Arrêt du 20 Décembre 1769, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes généralement quelconques, de louer aucunes *chaises* portatives; à aucuns Selliers, Carrossiers, de ne plus faire porter par aucuns Bricoliers & Journaliers non inscrits sur les registres du Préposé des Parties de Jouhannin; & auxdits Bricoliers & Journaliers, de s'ingérer de porter lesdites *chaises*, que conformément & sous les peines portées audit Arrêt; & en cas de contravention tant audit Arrêt qu'au présent, comme aussi à défaut de payement des vingt-cinq sols par semaine de la redevance due par chacun des Porteurs, ordonne qu'ils y seront contraints solidairement par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes; à cet effet, permet aux Parties de Jouhannin de faire constater les contraventions, de saisir au corps & arrêter les contrevenans, même les Dimanches &

Fêtes ; enjoint au Guet & à tous autres gens à hautes armes, de prêter main-forte pour l'entiere exécution desdits Arrêts ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera «.

Le 31 Mai 1782, le Magistrat de Police a rendu une Ordonnance qui fixe les obligations des Porteurs & des Tireurs de *chaises*.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi, que jusqu'à présent les prix des courses des Porteurs & Tireurs de *chaises* n'ont été fixés par aucun Réglement, ce qui donne lieu à de fréquentes contestations, sur la décision desquelles le défaut de taxe laisse toujours de l'incertitude ; que ces particuliers rançonnent le Public, se font payer arbitrairement ; & qu'abusant de la disposition de l'article 5 de notre Ordonnance du 18 Mai 1753, qui leur enjoignoit de ne partir qu'à leur tour, ils ont introduit entre eux des usages à la faveur desquels, assurés de travailler à leur tour, ou de faire rapporter arbitrairement le prix des courses par ceux qui les auroient faites hors leur rang, ils négligent de se trouver sur les places à leurs *chaises*, se retirent dans les cabarets, & se mettent souvent hors d'état de travailler ; ce qui excite entre eux des querelles, des batteries, & est très-contraire au bien, à la célérité de leur service, ainsi qu'à la sûreté de ceux qui les emploient ; qu'il estime que le moyen d'éviter ces abus, ces querelles, ces batteries, & de les rendre aussi exacts au service public, qu'attentifs à leurs propres intérêts, seroit de taxer leurs salaires, de rétablir entre eux la concurrence du travail, & de laisser au Public le droit de choisir ceux dont il voudra se servir ; qu'il est encore informé que les *chaises* à Porteurs & à Tireurs ne s'ouvrent & ne ferment que par dehors ; en sorte que les personnes qui s'en servent, s'y trouvent enfermées, sans pouvoir en faire l'ouverture du dedans, s'il en étoit besoin ; qu'il y a cependant nombre de circonstances où il seroit très-nécessaire de pouvoir les ouvrir soi-même ; qu'il seroit utile de procurer au Public cette facilité, en obligeant les Propriétaires de ces *chaises* d'y mettre des serrures qui puissent s'ouvrir & fermer du dedans comme du dehors : pourquoi requiert qu'il y soit pourvu.

» Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi :

» Art. I. Ordonnons qu'à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, la course des Porteurs de *chaises* sera & demeurera fixée à trente sols ; la premiere heure à pareille somme, & les heures suivantes à vingt-quatre sols : le tout tant de jour que de nuit.

» Art. II. Qu'à compter du même jour, la course du Tireur de *chaises* sera & demeurera fixée à dix-huit sols, la premiere heure à pareille somme, & les heures suivantes à seize sols ; & qu'à l'égard des Tireurs de *chaises* seulement, la course de nuit ou la premiere heure, à compter d'onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, sera & demeurera fixée à vingt sols, & les heures suivantes à seize sols comme dans le jour.

» Art. III. Défendons auxdits Porteurs & Tireurs de *chaises*, d'exiger, pour l'intérieur de Paris, autre & plus forte somme que celle à eux ci-dessus accordée, à peine de punition ; leur permettons, en cas de courses à la campagne & hors des barrieres, ou autres travaux extraordinaires, tels que ports de fardeaux, de meubles & déménagemens, de convenir de prix, de gré à gré, avec ceux qui voudront les employer.

» Art. IV. Enjoignons aux Propriétaires de droits sur les *chaises* à Porteurs & Tireurs, de ne faire exposer, pour le service public, que des *chaises* solidement construites, exactement marquées & numérotées de grandes lettres & chiffres apparens, ouvrantes & fermantes tant du dedans que du dehors ; & attendu qu'en ce moment lesdites *chaises* n'ouvrent

& ne fermient que du dehors, disons que dans le délai d'un mois, du jour de la publication de notre présente Ordonnance, les Propriétaires desdites *chaises* seront tenus de faire mettre à chacune desdites *chaises*, une serrure à double bouton, ouvrante & fermante tant en dedans qu'en dehors; sinon & ledit délai passé, qu'il y sera par nous pourvu.

» Art. V. Enjoignons auxdits Propriétaires d'avoir chacun en leur Bureau général, un registre sur lequel seront inscrits les numéros & lettres de leurs *chaises*, les noms & demeures des Porteurs & Tireurs de chaque *chaise*, pour y avoir recours si besoin est.

» Art. VI. Défendons à tous Porteurs & Tireurs de *chaises*, d'exposer leurs *chaises* ailleurs que sur les places à ce destinées; à toutes personnes, d'enlever ou faire enlever lesdites *chaises* desdites places, ou de celles où on les retire pendant la nuit, sous prétexte de s'en servir, ou tel autre prétexte que ce soit: défendons aux déchireurs de voitures, ferrailleurs & à tous autres, de les acheter en tout ou partie, qu'il ne leur soit exhibé le certificat des Propriétaires ou de leurs Commis, à peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs, & de plus grande peine s'il y échet.

» Art. VII. Tous Porteurs & Tireurs de *chaises* indistinctement, seront tenus de servir les personnes qui voudront les choisir & employer, sans pouvoir refuser le service, sous prétexte qu'ils ne sont pas en tour de marcher; leur faisons défenses de faire entre eux aucunes conventions contraires à la présente disposition, & ce sous peine de prison.

» Art. VIII. Enjoignons auxdits Porteurs & Tireurs de *chaises*, de rendre fidélement les hardes, effets, papiers & argent qui seront laissés dans leurs *chaises*, de les rapporter dans le jour aux personnes qui les auroient oubliés, & dont ils connoîtroient les noms & domiciles; & de les rapporter dans les vingt-quatre heures en leur Bureau général, dans le cas où ils ignoreroient les noms & domiciles des personnes qu'ils auroient menées; à l'effet de quoi, seront tenus les Propriétaires des droits sur lesdites *chaises*, d'avoir chacun dans leur Bureau, un registre servant à inscrire les effets rapportés, les jour & heure du rapport, les noms des Porteurs ou Tireurs, les désignations ou signalemens des personnes à qui les effets appartiennent, & tous autres renseignemens nécessaires; & faute par lesdits Porteurs & Tireurs de *chaises* de rendre & rapporter, dans lesdits délais, les effets oubliés dans leurs *chaises*, ils pourront être poursuivis extraordinairement comme indus rétentionnaires; & si lesdits effets sont réclamés, & qu'il ait été donné volontairement quelque récompense, dont sera fait mention sur le registre, elle leur appartiendra.

» Art. IX. Défendons auxdits Porteurs & Tireurs de *chaises*, de s'attrouper sur les places, d'aller au devant de ceux qui se présenteroient pour avoir des *chaises*, de s'injurier ni maltraiter, d'user d'aucune violence envers les Commis à la Régie & perception des droits sur lesdites *chaises*; leur enjoignons d'obéir auxdits Commis sur le fait de leurs commissions, à peine de cinquante livres d'amende & de prison pour la premiere fois, & d'être privés de leurs *chaises*, en cas de récidive.

» Art. X. Mandons aux Commissaires au Châtelet, notamment au Commissaire Dorival, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée sur toutes les places destinées aux *chaises* à Porteurs & Tireurs, & par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore «.

CHAMBRES GARNIES.

(*Voyez* AUBERGE, AUBERGISTE).

CHAMPIGNON.

CHAMPIGNON.

Espece de plante spongieuse qui vient sans racines, & qui croît en très-peu de temps.

Il y a plusieurs especes de *champignons*, dont les uns sont bons à manger, & les autres nuisibles à la santé.

Si l'on réfléchissoit sur le danger des méprises, on n'emploieroit point de *champignons* dans les ragoûts; mais le plaisir & l'habitude l'emportent sur l'intérêt de la santé.

Les Médecins se sont élevés souvent contre cet usage dont les suites peuvent être funestes, & leurs avis salutaires ont déterminé le Magistrat de la Police de Paris à rendre, le 13 Mai 1782, l'Ordonnance qui suit.

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il est informé qu'il se vend à la halle & dans les marchés, sous le nom de *mousseron*, une espece de *champignon* qui croît dans les bois, & qui, n'étant pas le véritable mousseron, quoiqu'il en ait la forme, est capable de nuire à la santé; que sa qualité a été reconnue suspecte par son odeur fétide & mauvaise; qu'il est également instruit qu'on vend des *champignons* qui ont été gardés d'un jour à l'autre, ce qui les rend, quoique de bonne qualité, capables de produire des effets pernicieux: qu'il est encore venu à sa connoissance, par les avis de plusieurs Médecins zélés & éclairés, que quelques personnes avoient été récemment incommodées pour avoir mangé des ragoûts & des tourtes où l'on avoit employé ce genre de *champignons* suspects, ou des *champignons* trop long-temps gardés: pour quoi il estime du devoir de son ministere de requérir qu'il y soit par nous pourvu.

» Nous, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du Roi, vu le rapport des Médecins & Chirurgiens du Châtelet, faisons très-expresses inhibitions & défenses d'exposer ni vendre aucuns mousserons, morilles, & autres especes de *champignons* d'une qualité suspecte, ou qui, étant de bonne qualité, auroient été gardés d'un jour à l'autre, & ce, sous peine de cinquante livres d'amende. Enjoignons aux Syndics des Jardiniers de visiter exactement tous les *champignons* qui arrivent & sont exposés en vente, de saisir tous ceux qui leur paroîtront d'une qualité suspecte & capable de nuire à la santé, & de faire constater les contraventions.

» Mandons aux Commissaires au Châtelet, chacun dans leur quartier, notamment au Commissaire Serreau, ancien du quartier des halles, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore «.

CHANDELIER.

Le *Chandelier* exerce une profession d'autant plus importante dans l'ordre de la Société, qu'elle intéresse la santé des citoyens, & qu'elle satisfait au besoin qu'ils ont d'être bien éclairés. C'est sous ce double rapport d'utilité que la police de son art doit être considérée, & que nous devons entrer dans quelques détails qui en fassent connoître les avantages comme les inconvéniens.

On sait qu'une chandelle a la forme d'un petit cylindre de suif, dont une meche de fil de coton occupe le centre d'un bout à l'autre; cette meche étant allumée, maintient le feu pendant un espace de temps, & sert à éclairer.

C'est le suif ou la graisse de certains animaux, qui, étant fondue & clarifiée, fait la matiere des chandelles.

Ces graisses peuvent être de différentes qualités. Les unes, fluides comme l'huile, acquierent très-difficilement de la fermeté

en se refroidissant; d'autres au contraire sont trop seches & trop cassantes, pour faire seules de bonnes chandelles. Il faut donc recourir à un mélange de ces diverses qualités de graisses, pour fabriquer des chandelles d'un bon service.

Il est ordinaire de composer les chandelles de moitié suif de mouton ou de brebis, & de moitié suif de bœuf ou de vache, fondus ensemble, mais bien purifiés.

Il y a des *Chandeliers* qui mêlent avec le suif de bœuf & de mouton celui de bouc ou de porc; mais c'est une fraude & une sophistication expressément défendue par les Réglemens de Police, d'autant que cette derniere graisse fait couler les chandelles, qu'elle exhale toujours une odeur puante, & qu'elle donne une flamme épaisse & nébuleuse.

Les mêmes Réglemens de Police défendent aux *Chandeliers* d'acheter cette graisse de porc sur le carreau de la halle; & ils sont aussi répréhensibles, lorsqu'ils en achetent chez les Parfumeurs ou chez les Charcutiers, pour falsifier la composition du suif de leur fabrique.

Les Bouchers sont, à Paris, dans l'usage de faire la préparation, la fonte & le commerce des suifs; ils les vendent en *jatte*, c'est-à-dire en *pains* demi-sphériques. Mais comme les *Chandeliers* doivent les fabriquer, il est à propos de donner ici les notions de cette main-d'œuvre.

Quand le Boucher a tiré la graisse des bêtes qu'il tue, il la porte au *séchoir*, où il la met sur des perches isolées que l'air environne, pour qu'elle ne se corrompe point.

Cette graisse desséchée, qu'on nomme *suif en branche*, est coupée par petits morceaux de la grosseur d'une noix. On la jette dans des mannes, ensuite dans une grande chaudiere de cuivre montée sur un fourneau de brique, au bas duquel il y a des degrés pour élever l'ouvrier & le mettre à portée de remuer le suif & de le tirer de la chaudiere.

Quand la graisse est bien fondue, on la puise avec de grandes cuillers, & on la verse dans des poêles de cuivre; mais pour séparer ce suif d'avec les impuretés qu'il contient, on le passe encore dans une *bannate*, qui est un panier d'osier cylindrique.

On doit fondre à part le suif de bœuf & celui de mouton.

Avant que le suif qui est dans les poêles soit figé, on le verse dans des futailles dont on fait la contenance; ou plus ordinairement, on en remplit des sébilles, mesures de bois qui contiennent environ cinq livres & demie de suif. Ces sébilles doivent avoir été trempées long-temps dans l'eau, afin que les *pains* de suif s'en détachent aisément.

Ce sont ces *pains demi-sphériques* que les Bouchers vendent aux *Chandeliers*, non en particulier, mais au jour de marché, le Jeudi de chaque semaine, sur une place destinée à cet effet, afin d'empêcher le monopole ou l'accaparement de cette marchandise. C'est là que chaque Boucher envoie un échantillon de son suif, étant obligé d'ailleurs de se conformer au prix courant.

Ce suif exposé au marché, qu'on nomme par cette raison *suif de place*, est plus estimé que celui qui vient de la province ou des pays étrangers. Cependant, comme le *suif de place*, provenant des boucheries de Paris, ne suffit pas pour l'immense consommation de cette capitale, le Magistrat de la Police a soin que la Communauté des *Chandeliers* se pourvoie d'une suffisante quantité de suifs étrangers, de bonne qualité, dont il leur fait faire l'acquisition. Ces suifs étrangers sont ensuite distribués entre les Maîtres *Chandeliers*, suivant la quantité que chacun peut consommer.

On fait des pains de suif qui pesent vingt-une à vingt-cinq livres, qu'on marque au moyen d'un charbon jeté dessus le suif quand il se fige. Les Commis des Fermes en levent les droits par estimation.

Les *Chandeliers* de Paris ont voulu empêcher les Bouchers de mettre les suifs fondus dans des baquets ou *jalots*; mais le Magistrat de la Police a trouvé leur demande mal fondée, & a laissé aux Bouchers la liberté de faire leur fonte comme ils le voudroient.

Après la fonte des suifs, il reste au fond des poêles un sédiment qu'on nomme *boulée*; ce sédiment provient des saletés du suif en *branche*, & de quelques morceaux des parties membraneuses. On met cette boulée dans une chaudiere, & on la *glace*, c'est-à-dire qu'on la fait chauffer modérément, jusqu'à ce que le suif paroisse sur la surface & qu'on puisse le recueillir.

Ce résidu du suif purifié, qu'on nomme *creton*, se vend pour nourrir certains animaux & les volailles.

Nous avons dit que le suif de mouton est préférable à tous les autres, parce qu'il est plus blanc, plus cassant, plus transparent; cependant il n'est pas plus cher que celui de bœuf, qui est plus gras, & qui, pour entrer dans la composition des chandelles, doit être nouveau, sans mauvaise odeur, & d'un blanc jaunâtre.

La Police défend expressément aux Bouchers de Paris de mettre du sel dans leurs suifs, parce qu'il fait pétiller les chandelles.

Quoique le mélange des différentes graisses soit défendu, cependant les *Chandeliers* ont obtenu de la Police la permission de pouvoir mettre dans les chandelles qu'ils font l'hiver, du suif de tripes ou *petit suif*, espece de graisse qui se fige sur le bouillon où l'on fait cuire les tripes & les abattis des animaux.

Le petit suif est d'un jaune plus foncé, de moindre consistance, d'une qualité inférieure & d'un prix moindre que le suif de place; mais la grande consommation des chandelles durant les longues soirées de l'hiver, exige cette tolérance, qui ne peut avoir lieu au surplus sans l'aveu de la Police, & sans les précautions qu'elle prend pour que les *Chandeliers* n'en abusent point.

En effet, la police, à cet égard, consiste en ces trois points : que le suif soit de bonne qualité; qu'il ne soit pas mélangé de mauvaise graisse, & qu'il soit vendu à un prix raisonnable.

Henri III, par son Edit publié à Paris le 21 Novembre 1577, ordonne » que, chacun an, sera mis prix à la chandelle qui se vendra en ladite ville, selon que, pour l'abondance des suifs, les Juges de Police verront être raisonnable «.

Les meches des chandelles sont de coton filé.

On fabrique deux sortes de chandelles; les unes, qu'on appelle *chandelles plongées* ou *à la baguette*, les autres, *chandelles moulées*.

Les premieres se font en plongeant à plusieurs reprises les meches de coton enfilées par des baguettes de bois, dans le suif liquide, contenu dans une auge, nommée *abîme*.

Les chandelles moulées se fabriquent dans des moules d'étain, de plomb, de cuivre ou de fer-blanc. Ces dernieres sont plus belles que les *plongées*, parce qu'on a soin d'y employer un suif de bonne qualité, dans lequel il y a beaucoup de suif de mouton qui est très-blanc. D'ailleurs on les fait blanchir, en les exposant huit à dix jours, enfilées sur des baguettes & suspendues sur des tréteaux, à la rosée & au soleil levant.

Les chandelles de deux ans sont très-blanches, mais sujettes à couler & à répandre une mauvaise odeur. Les chandelles trop nouvellement faites n'ont point la blancheur qu'elles peuvent acquérir en les gardant; & le suif n'ayant pas encore pris sa consistance, elles sont grasses & se consument fort vîte. Les chandelles faites depuis cinq ou six mois sont les meilleures; elles sont blanches, seches, & durent plus long-temps.

On doit regarder comme de mauvaises chandelles, celles dont le suif est gras au

toucher, qui est brun ou jaunâtre, & qui a une odeur de corruption. Pour juger de leur qualité, il est bon de les rompre, ou d'enlever avec un couteau une portion du suif de la superficie, afin d'examiner si le suif intérieur est de la même sorte.

La bonté des chandelles se connoît encore à la vivacité de la lumiere & à sa durée.

La durée d'une chandelle des quatre à la livre, est de dix à onze heures; celle des huit, de cinq heures & demie à six heures.

Les *chandelles des Rois* sont des chandelles cannelées en relief, que les *Chandeliers* travaillent dans des moules cannelés en creux, & enrichies de quelques ornemens; elles sont dites *des Rois*, parce que les *Chandeliers* étoient dans l'usage de les donner à leurs pratiques, pour les allumer la veille & à la Fête des Rois, dans le festin du *Roi boit*; mais une Sentence de Police, du 29 Décembre 1745, en ordonnant l'exécution de l'article 9 des Statuts des *Chandeliers* de Paris, a défendu aux Maîtres *Chandeliers* d'en faire ou faire fabriquer à l'avenir, à peine de vingt livres d'amende; & aux garçons & autres, de les porter, à peine de prison. Ce Réglement fut renouvelé & réaffiché au mois de Janvier 1748, sans doute pour abolir un usage dont on avoit reconnu les inconvéniens.

Les Statuts des *Chandeliers* datent du regne de Philippe I, en 1061; ils furent successivement confirmés & corrigés par presque tous les successeurs de Philippe jusqu'à Louis XIV en 1674.

Ces Statuts leur donnent la qualité de Maîtres *Chandeliers-Huiliers-Moutardiers*, & leur permettent de vendre à petits poids & mesures, toutes sortes d'huiles à brûler, verre, bouteilles, bois, charbon, moutarde, & toutes sortes de menues marchandises en regrat. Un Arrêt du Parlement, du 3 Février 1677, les maintient dans la possession de vendre en détail du beurre, des sabots, pelles, battoirs, &c.

Enfin, comme *Chandeliers*-Huiliers, ils prétendirent être les seuls dépositaires de l'étalon des mesures de cuivre, destinées pour mesurer les huiles à brûler. Ils étoient unis au Corps des Epiciers, mais ils en furent séparés en 1450; & il leur fut défendu alors de vendre aucune épicerie. C'est à cette époque que commence la Communauté des *Chandeliers*.

On ne pouvoit être Maître *Chandelier* à Paris, sans avoir fait un apprentissage de six ans, & travaillé sous les Maîtres deux années comme compagnon.

Quatre Jurés sont à la tête de cette Communauté, dont il y en a deux de renouvelés tous les ans, de maniere qu'il y en a toujours en place deux anciens & deux nouveaux.

Outre ces quatre Jurés, il y avoit encore quatre Maîtres de cette Communauté, ayant la qualité de *Jurés-Huiliers, Gardes du coin & étalon royal*, dont deux se renouveloient tous les ans.

Ces Jurés-Huiliers avoient le droit de faire deux visites par année.

Les *Chandeliers* supprimés par l'Edit de Février 1776, ont été rétablis seuls & en entier par celui d'Août de la même année, & ils ne font plus que le commerce de chandelles.

Leurs droits de réception sont fixés par le même Edit à cinq cents livres.

Il y a en outre douze *Chandeliers* privilégiés suivant la Cour, autorisés à faire le même commerce que les Maîtres, par Lettres du Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi.

CHANTIER.

(*Voyez* BOIS, CHAUFFAGE.)

CHAPELIER.

Le Marchand qui vend des chapeaux, & l'ouvrier qui les fabrique, s'appellent également *Chapeliers*.

Ce commerce & cette fabrique intéressent, sous différens rapports, la Police, qui veille avec la même vigilance à ce que la santé & l'intérêt des citoyens ne soient pas exposés. C'est en développant les principaux procédés & quelques détails du commerce de la *Chapellerie*, que nous pourrons faire connoître plus particuliérement l'influence que la Police doit avoir sur cet objet.

Les chapeaux ne sont en usage que depuis le quinzieme siecle. Le chapeau avec lequel le Roi Charles VII fit son entrée publique à Rouen, l'an 1449, est un des premiers dont il soit fait mention dans notre Histoire. Ce fut sous le regne de ce Prince que les chapeaux succéderent aux chaperons & aux capuchons.

On fait des chapeaux avec le poil de castor, de lievre, de lapin, de la laine vigogne, la laine commune, &c.

Le Canada fournit le castor en peaux; on en tire aussi de Moscovie.

On fait venir d'Espagne la laine vigogne en balles.

La laine la plus longue étant peu estimée pour la fabrique des chapeaux, on doit employer de préférence la plus courte, comme celle provenant des agneaux ou de jeunes moutons.

La France peut fournir beaucoup de cette laine courte, propre à la chapellerie; cependant les *Chapeliers* en font venir de l'étranger, croyant ces laines plus fines que les nôtres. Ils tirent de Hambourg les *agnelins*, espece de laine courte & frisée, provenant de la tonte des agneaux. Ils employent aussi la *carmanie*, qui est une laine de Perse, dont on distingue de deux sortes, l'une appelée la *rouge* & la plus estimée, & l'autre nommée la *blanche*.

La *laine d'autruche* est un poil de chevre ou de chevreau gris-cendré.

On mêle ensemble une quantité plus ou moins grande de chaque espece de laine & de poil, selon qu'on veut faire des chapeaux qui soient ou plus fins ou plus lustrés.

Dans ce mélange, il entre une partie de poil *veule* ou sec, qui n'est point chargé de la graisse de l'animal, ou qui n'a point été préparé.

Quant aux peaux de castor, il faut y distinguer le poil gros & le fin : on enleve le premier, & l'autre y reste attaché. La même opération se fait sur les peaux de lapin. Avant de dépouiller les peaux de leur poil, on leur donne une qualité *feutrante*, par une préparation particuliere qui rend les poils plus propres à s'accrocher & à se lier ensemble.

Lorsque les peaux ont été *planées*, c'est-à-dire, soumises à un couteau tranchant qu'on nomme *plane*; quand elles ont été repassées, ce qui signifie qu'un couteau plus petit a été employé pour fouiller dans les endroits que la plane n'a pu atteindre, on bat ces peaux & on les *rougit*.

Rougir les peaux, c'est les frotter du côté du poil avec une brosse rude qu'on a trempée dans de l'eau seconde.

Ces peaux étant *rougies*, on les porte dans des étuves; ensuite on *décatit* le poil, en passant dessus une espece de carde carrée très-fine; puis on coupe le poil, en suivant sa direction naturelle. C'est en quoi consiste en général la préparation des peaux. Mais il faut distinguer deux especes de peaux de castor, l'une qu'on appelle *castor gras*, & l'autre *castor sec*. Le *gras* est celui qui a servi d'habit, & qui a été porté sur la peau; le poil qu'on en retire est le plus convenable à la chapellerie; le *sec* n'y est point propre. On fait à peu près les mêmes opérations pour les peaux de lievre & de lapin. On *secrete* ces peaux avec une eau de composition, qui est de l'eau-forte mitigée avec de l'eau commune dans laquelle on a fait fondre du mercure. On doit observer que cette liqueur n'opéreroit pas l'effet qu'on en attend, si le poil qui en est imbibé séchoit lentement. C'est pourquoi on apporte tout de suite les peaux *secretées* dans une étuve, où la grande chaleur fait agir la liqueur

forte fur le poil, & par là le rend plus propre à être travaillé.

On fent combien la Police doit être attentive à ce que cette liqueur dangereufe qui fert à *fecreter*, ne devienne pas nuifible, foit à l'ouvrier qui l'emploie, foit à d'autres perfonnes qui s'expoferoient à fes vapeurs malignes. Il feroit même à défirer qu'on pût trouver le moyen d'y fuppléer, ou du moins d'en garantir le Fabricant. Le Gouvernement a fait, à cet égard, des propofitions & des tentatives, lefquelles n'ont pu encore être effectuées; mais elles prouvent, en attendant, la néceffité de prendre toutes les précautions poffibles contre cette compofition avantageufe à l'Art, mais très-pernicieufe à l'Artifan.

On met dans des tonneaux les poils préparés pour le travail; ce font les divers mélanges qu'on en fait avec les laines, qui différencient les qualités des chapeaux. Les *caftors fuperfins* font faits de poils choifis de caftor; les *caftors ordinaires* font de caftor, de vigogne & de lievre; les *demi-caftors*, de vigogne commune, de lievre & de lapin, avec une once de caftor deftinée à fervir de *dorure* aux autres matieres, c'eft-à-dire, à être mife pardeffus.

Il y a trois opérations principales pour la formation d'un chapeau: 1°. il faut difpofer les poils à fe lier, à s'entrelacer, à s'accrocher, & à faire un tiffu & un corps ou morceau d'étoffe, qu'on appelle *capades*.

2°. On bâtit les chapeaux en rapprochant les capades & en les feutrant, ce qui fe fait dans la *feutriere*, qui eft un morceau de toile bife ou crue qu'on humecte légérement.

3°. On *foule*. Pour *fouler* les chapeaux, on trempe les étoffes, & même quelquefois on les fait bouillir quelque temps dans l'eau de la chaudiere où l'on a fait auparavant délayer de la lie de vin en maffe, telle que la préparent & la vendent les Vinaigriers; enfuite, avec un morceau de bois rond, pointu par les deux bouts, & élevé par le milieu en forme de gros & long fufeau, on les roule fur le fouloir, ce qu'on renouvelle à plufieurs reprifes. C'eft au fortir de la foulerie que le *Chapelier* dreffe le *feutre*, qu'il l'enfonce & lui donne la figure de chapeau en le mettant fur une forme de bois pour en faire la tête.

Le chapeau dreffé & hors de deffus fa forme, fe met fécher à l'étuve pour être enfuite *poncé* avec la pierre ponce, ou *robé* avec la peau de chien marin.

Après avoir poncé, on prend une broffe feche, tant pour enlever ce que la ponce a détaché, que pour adoucir l'ouvrage. Enfuite on le repaffe avec un peloton carré oblong, rembourré de gros poil de caftor, couvert d'un côté de drap, & de l'autre de panne.

Quand le chapeau eft *pelotonné*, on marque avec de la craie fon poids, puis on le met à la teinture.

La chaudiere des *Chapeliers* eft très-grande; la teinture eft compofée de bois d'Inde & de noix de galle que l'on fait bouillir pendant dix heures avec une quantité quelconque de gomme du pays: on y ajoute enfuite par dofes de la couperofe & du verd-de-gris.

Le chapeau ayant été deux heures dans la chaudiere, on l'en retire pour le laiffer teindre à froid, ce qu'on fait à plufieurs reprifes.

La teinture achevée, le chapeau fe relave avec de l'eau claire, fe frotte avec des broffes de poil de fanglier, & fe remet à l'étuve pour le fécher.

Quand il eft bien fec, on lui donne un luftre avec de l'eau claire, pour le préparer à l'*apprêt*; on nomme *apprêt* la colle qu'on met avec une broffe de poil de fanglier, au chapeau, pour l'affermir. Le chapeau étant encollé, on le pofe fur une plaque de fer ou de cuivre, fous laquelle on a allumé un feu médiocre de charbon.

Quand le chapeau eft fuffifamment chaud, on frappe doucement fur les bords

avec le plat de la main, pour incorporer l'*apprêt* dans le feutre. On se sert du carrelet pour le repasser légérement, ensuite on en applatit les bords; enfin on le brosse & on le lustre avec de l'eau claire & pure, ou avec de l'eau de noix de galle, puis on l'arrondit avec des ciseaux.

La manufacture des chapeaux de castor est très-considérable en France, surtout à Paris, d'où il s'en fait des envois dans tout le Royaume & dans les pays étrangers.

Le Roi avoit ordonné d'abord qu'il ne fût fait que de deux sortes de chapeaux, ou castor pur, ou laine pure; mais cette Ordonnance fut modifiée, & il fut permis de fabriquer des chapeaux de différentes qualités.

La Communauté des *Chapeliers* est considérable. Leurs anciens Statuts, qui sont du mois de Mai 1578, leur furent accordés par Henri III; depuis confirmés par Henri IV, en Juin 1594; réformés ensuite par Louis XIII, en Mars 1612; augmentés & renouvelés par Louis XIV, en 1706.

Il y a quatre Maîtres à la tête de cette Communauté, qui prennent la qualité de *Gardes-Jurés*, anciens Bacheliers, Maîtres de la Communauté des *Chapeliers* de la ville, fauxbourgs, banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris. Le premier de ces quatre Gardes-Jurés, que l'on appelle *Grand-Garde*, est pris du nombre des anciens Bacheliers ou Maîtres qui ont déjà passé une fois par la Jurande, & les trois autres Gardes-Jurés modernes sont élus parmi les Maîtres qui ont dix ans de réception. Ils sont chacun deux ans en fonction.

Pour être reçu Maître, il faut avoir fait un apprentissage de cinq ans, servi les Maîtres en qualité de compagnon l'espace de quatre autres années, & fait un chef-d'œuvre, qui consiste en trois chapeaux de différentes especes. Les fils de Maître sont exempts de l'un & de l'autre; & l'apprenti qui a épousé une veuve ou fille de Maître, est exempt de compagnonage.

Il est dit par les Statuts, que les *Chapeliers* qui achetent de vieux chapeaux pour les raccommoder, & qu'on appelle *Chapeliers en vieux*, n'en peuvent faire de neufs tant qu'ils ne se désistent point de l'option qu'ils ont faite de ne travailler qu'en vieux. Les autres *Chapeliers* ne peuvent acheter du vieux pour en faire commerce, mais peuvent seulement raccommoder les chapeaux qu'ils ont vendus & qu'on leur apporte pour repasser.

Suivant les mêmes Statuts, les *Chapeliers* en vieux peuvent, après leur désistement de travailler en vieux, s'adonner à toutes les parties de la chapellerie, ensemble ou séparement.

Les veuves jouissent des priviléges de leur défunt mari. Par l'Edit du mois d'Août 1776, les *Chapeliers* font un même Corps de Marchands avec les Bonnetiers & les Pelletiers, & leurs droits de réception sont fixés à six cents livres.

CHARBON.

C'est une substance inflammable.

On distingue le *charbon* en naturel & en artificiel.

Le premier est une production de la Nature; le second est l'ouvrage de l'homme. Ces deux especes de *charbons* sont très-utiles pour les besoins domestiques, & pour ceux d'une multitude d'arts & de métiers.

En France, le *charbon* artificiel est d'un usage beaucoup plus commun que celui qu'on trouve dans les entrailles de la terre. Dans d'autres pays, tels que l'Angleterre, cette derniere espece de *charbon* est presque la seule qu'on y emploie. Elle y supplée même au bois; mais c'est la disette & la rareté du bois qui ont fait admettre cet usage: car dans tous les pays où il y a une suffisante quantité de bois pour fournir aux besoins des habitans, on n'a point recours au *charbon* de terre.

Le Commissaire de la Marre a fait des recherches sur le *charbon*, qui méritent d'être conservées. Voici ce qu'il observe sur l'origine du *charbon* de bois.

» L'usage (dit-il) en est fort ancien, & il a été long-temps le seul dont on se servoir. Théophraste nous apprend que les Grecs, de son temps, en consommoient beaucoup; il explique comment se faisoit le meilleur *charbon*; il préfere à tous les autres bois que l'on y emploie, celui qui est le plus dur & le plus compact, & il met les premiers de ce nombre, le chêne & l'arboisier : il estime aussi davantage les plus jeunes, les plus droits, les plus unis, ceux qui sont exposés au soleil & au nord, parce qu'ils sont plus secs que ceux qui sont élevés à l'ombre & qui ont pour aspect le midi.

» Il prétend que chaque espece d'ouvrage avoit son *charbon* qui lui étoit singulier; que les Forgerons d'argent demandoient celui des bois de pins, ou des autres bois d'où découle la poix ou la résine; que ce *charbon* a moins de force que celui de chêne, mais que le soufflet répare ce défaut, que sa flamme est plus vive & agit davantage sur la matiere; que les Forgerons de fer s'accommodoient mieux du *charbon* de bois de noyer; ils avoient l'opinion que ce *charbon* rendoit le fer plus doux & moins cassant.

» Pline rend ce même témoignage de l'Italie, touchant l'usage du *charbon* & le choix du bois dont il faut se servir, qu'il doit être jeune & vert; il y ajoute de plus la maniere dont on le faisoit dans les forêts. » On dresse, dit-il, un bûcher, où
» l'on entasse les tronçons que l'on fait de
» ce jeune bois, venant toujours en dimi-
» nuant contre-mont, & finissant en pointe
» ou pyramide; l'on couvre ce bûcher avec
» de l'argile, & après y avoir mis le feu,
» l'on en perce le haut pour lui donner de
» l'air & en faire sortir les vapeurs & la
» fumée «.

» Quant à la France, nous avons un illustre témoin que l'on s'y servoit beaucoup de *charbon* : c'est le Proconsul Julien, qui étoit Gouverneur des Gaules, & qui fut depuis Empereur. Dans le récit qu'il fait de son séjour à Paris l'an 358, après avoir dit que dans les maisons de cette ville on se servoit de poêle pour se chauffer, & que, par l'austérité de son humeur & la dureté de sa maniere de vivre, il n'avoit point voulu de ce secours, il continue en ces termes :

» Mais comme le froid de l'hiver aug-
» mentoit, & que de jour en jour il de-
» venoit plus violent, je permis à mes
» gens d'allumer du feu; je leur comman-
» dai d'y mettre du *charbon* pour échauffer
» ma chambre & dessécher l'humidité de
» ses murs; & quoiqu'il n'y eût pas beau-
» coup de ce *charbon*, les vapeurs qu'il
» excita ne laisserent pas que de me rem-
» plir la tête; je me trouvai tout assoupi,
» & j'appréhendai d'en être suffoqué : je
» sortis par le conseil des Médecins;
» ayant pris l'air, je me sentis soulagé; je
» passai bien la nuit, & le lendemain je
» me trouvai guéri, & en état d'agir à
» mon ordinaire «. Ce même accident arrive encore aujourd'hui aux personnes qui se servent de *charbon* qui n'est pas bien allumé, & principalement quand l'on respire cette vapeur dans un lieu clos, comme étoit la chambre de ce Prince.

» Le *charbon*, par sa siccité, est incorruptible, ce qui le rend encore bon à quelques autres usages qu'à se chauffer. Nous apprenons de Vitruve, que les anciens Architectes s'en servoient autrefois pour affermir les fondemens des édifices élevés sur des terres rapportées ou marécageuses; ils emplissoient de *charbons* les entre-deux des pilotis.

» L'on s'en servoit aussi pour marquer les limites des Seigneuries, celles des Jurisdictions, ou des terres des particuliers : l'on faisoit à leurs extrémités un profond trou, l'on en remplissoit le fond de *charbon*, & l'on mettoit dessus une grosse pierre fort enfoncée; s'il survenoit ensuite quelque contestation au sujet de ces limites, on

on levoit cette pierre, & le *charbon* que l'on trouvoit dessous en son entier, après même plusieurs siecles, étoit un témoignage qu'elle y avoit été posée exprès pour borne, & que ce n'étoit point une pierre qui s'y rencontroit par un pur hasard.

» Pour façonner ou faire cuire ce *charbon*, l'on n'a rien changé à l'usage des Anciens, qui vient d'être expliqué : j'ajouterai seulement, que le bois dont l'on fait ces bûchers en pyramide, a deux pieds & demi de long, & que le *charbon* que l'on en retire, après sa cuisson, a cette même longueur; que si celui que l'on nous apporte est beaucoup plus court, c'est qu'il a été rompu par tous les mouvemens que l'on lui donne en le chargeant, le voiturant, le déchargeant & le mesurant pour le livrer.

» Le meilleur *charbon* nous vient du Morvant, du Nivernois, & de la Bourgogne par la riviere d'Yonne, & des petites rivieres y affluentes : on le charge ordinairement à Auxerre, Joigny, Sens & Villeneuve-le-Roi, pour le rendre dans la Seine à Montreau-Faut-Yonne, & de là à Paris, au port de la Greve.

» Le *charbon* qui nous vient de la riviere de Loire par le canal de Briare, & le Loing qui passe à Montargis & se rend au dessous de Moret dans la Seine, est le meilleur après celui de la riviere d'Yonne; la plupart de ce *charbon* est de bois de charme & de hêtre : c'est le plus gros des *charbons* & le plus propre pour les grosses cuisines; il arrive & se vend au port aux Mulets, autrement nommé de *la Tournelle*.

» Le *charbon* qui nous vient par la riviere de Marne, est le moins bon; il est plus tendre, parce qu'il n'est fait que de bois blanc, d'aulne, de bouleau, de frêne, & de quelque peu de hêtre: mais ce *charbon* est encore aujourd'hui, de même que du temps de Théophraste, le meilleur pour les Orfévres, les Lapidaires, & les autres Ouvriers sur l'or ou l'argent; c'est aussi celui que l'on emploie à la Monnoie, & aux balanciers des jetons & médailles, parce que son feu, quoique vif, est plus doux : ce *charbon* se vend au port de la Greve.

» Il vient encore quelques bateaux au port de la Greve, dans les temps de disette, d'un *charbon* que l'on nomme *de Seine*, parce qu'il y arrive par cette riviere, & qu'il a été fait des bois qui sont sur ses bords; c'est le pire de tous les *charbons* : il n'est composé que de petits bois, & il s'y rencontre beaucoup de flambeaux.

» Il nous vient aussi du *charbon* par la riviere d'Oyse, qui est chargé à Chauny, Compiegne, & quelques autres lieux qui en sont proches; il se rend dans la Seine à Conflans-Sainte-Honorine, arrive & se débite à Paris au port de l'Ecole : ce *charbon* est d'un bon usage.

» Le *charbon* qui arrive par terre à Paris en charrettes ou à sommes, y vient de la forêt de Crecy en Brie, & des bois de Tournon, d'Auxoirs, la Ferriere, qui sont situés à l'orient de la ville, & de la forêt de Montfort-Lamaury, à l'occident.

» Quant au *charbon* de terre, ce *charbon* fossile a la même origine que tous les autres minéraux; ce n'est autre chose qu'un bitume rassemblé, épaissi & pétrifié par la chaleur centrale de la terre; & comme cette concrétion ou conglutination de la matiere bitumineuse avec la terre se fait, par degrés, il est impossible de connoître les époques de son commencement & de ses progrès; ainsi nous ne pouvons parler que de ses découvertes & de son usage.

» Aristote, qui a expliqué fort amplement les générations ou formations des métaux & des minéraux, ne dit autre chose du bitume, sinon que dans une certaine contrée du Péloponnese, c'est une matiere liquide qui sort & s'éleve de la terre en jaillissant comme l'eau : » ce qui provient, » dit-il, de ce que la terre, en cet endroit- » là, est plus serrée qu'ailleurs; que c'est » une terre noire, dont les habitans voi- » sins se servent à faire du feu, & qui a » l'odeur du soufre & de l'alun «. C'est

apparemment cette même terre qu'Aristote nomme ailleurs *terre charbonniere*, ce qui approche déjà un peu de notre *charbon* de terre; mais cela étoit encore si peu connu, qu'il comprend cette découverte sous les titres des choses extraordinaires & surprenantes.

» Théophraste, disciple de ce Prince des Philosophes, qui succéda à son école, & qui écrivoit il y a plus de deux mille ans, est le premier qui a parlé du bitume comme d'une matiere solide, & qui le met au nombre des pierres; voici ce qu'il en dit : » Dans les montagnes des côtes de Gênes » & de Piémont, l'on trouve une pierre » qui est inflammable, & qui a l'odeur du » bitume quand on la brûle; les habitans » des lieux s'en servent & l'allument de » même que l'on allume les *charbons*, aussi » lui en donnent-ils le nom. L'on trouve, » ajoute ce même Ancien, de semblables » pierres dans l'Elide, vers le mont Olympe; les Forgerons en usent pour leurs » ouvrages, & cette pierre étant consumée » par le feu, il n'en reste plus qu'une matiere terrestre «.

» Cet usage étoit encore si nouveau, que l'on ne commença à lui donner le nom de *charbon* que par similitude, & à cause de sa ressemblance au véritable *charbon*, comme il vient d'être observé : mais depuis ce temps-là, ce *charbon* a été découvert & connu dans toutes les autres parties du Monde.

» L'Auteur qui a recherché avec le plus de soin tout ce qui se passe dans les entrailles de la terre, pour la formation des métaux & des minéraux, Agricola, nous donne une histoire fort suivie des lieux où se trouve ce *charbon* de terre, de son usage & de ses effets : voici ses principales observations.

» Une montagne dans l'Elide, vers le » mont Olympe, est remplie de ce *charbon* de bitume, d'où elle est nommée » *mons Carbonum*.

» Il y a une montagne de ce même » nom en Allemagne, dans la Province de » Misnie en Saxe, à une lieue de Zuicca, » où l'on trouve aussi des mines de ce *charbon*; il s'en trouve encore en plusieurs » autres lieux de l'Allemagne & de la » Flandre.

» L'Angleterre en est remplie, & il s'en » trouve dans toutes ses Provinces : il y a » en Ecosse, à dix lieues d'Edimbourg, » une étendue de terre que l'on nomme » *arena carbonum*, parce que ce *charbon* y » est abondant «.

» Il seroit enfin trop long de rapporter tous les autres endroits de l'Europe & des autres parties du Monde, où, selon cet Auteur, l'on trouve des mines de ce *charbon*.

» On le nomme en France *charbon de terre*; il s'en trouve beaucoup en Auvergne, en Forez; le *charbon* de ces Provinces se charge à la Fosse, à Saint-Etienne, Saint-Chaumont, Gros-Mesnil, Lisle & la Roche. Il y en a aussi des mines en Languedoc & en Rouergue, dans un lieu appelé *Crauzac*, & en quelques autres lieux. Tout ce *charbon* se distribue au port Saint-Paul. L'on tiroit autrefois d'Angleterre celui qui nous étoit nécessaire; mais à présent, les mines que l'on a découvertes en France nous en fournissent suffisamment.

» La premiere découverte de ce *charbon* de pierre ou de terre, fut faite au mont des *Charbons*, *mons Carbonum* d'Allemagne, l'an 1198, en Flandre, l'an 1201, & l'on peut raisonnablement conjecturer que ce fut dans ce même temps qu'il commença d'être connu en Angleterre, & qu'il en passa en France.

» Quant à son usage, Agricola nous apprend que ce furent les Forgerons d'airain & de fer qui commencerent de s'en servir; mais il observe que cette matiere bitumineuse par son onctuosité, rend le fer trop fragile & plus facile à se casser : c'est pourquoi, ajoute-t-il, ces ouvriers ne se servent de ce *charbon* qu'au lieu de celui de bois, & lorsqu'ils en manquent.

» Dans tous les pays où il n'y a point de bois, selon ce même Auteur, leurs ha-

bitans se servent de ce *charbon* de terre pour faire cuire leurs vivres, pour chauffer les étuves qu'ils habitent pendant l'hiver, & pour tous les usages où le feu est nécessaire : mais il ne peut y avoir qu'une longue habitude qui puisse rendre cet usage supportable ; car ce *charbon*, en brûlant, rend toujours son odeur naturelle de bitume, qui est fort incommode à ceux qui n'y sont pas accoutumés : cette mauvaise odeur a néanmoins cette bonne qualité, qu'elle chasse ou tue les serpens.

» Ce *charbon* a cela de commun avec le naphthé, & à la différence des autres combustibles, que pour le faire bien brûler, il faut l'arroser d'eau, & que l'huile l'éteint.

» Après ces observations, il ne reste plus qu'à examiner la police ou discipline qui doit être observée dans le commerce du *charbon* de bois & du *charbon* de terre.

» La destination du *charbon* pour notre usage (continue le Commissaire de la Marre) étant à peu près la même que celle du bois de chauffage, il y a tant de connexité entre ces deux commerces, que la plupart des Réglemens leur sont communs.

» Les unes & les autres de ces provisions étant chargées pour Paris, doivent y être amenées incessamment ; il est défendu de les arrêter ou faire séjourner en chemin sans nécessité, & de les vendre ailleurs. Etant arrivés au port de Paris, le *charbon* doit être mis à prix, aussi bien que le bois, & au rabais, de trois jours en trois jours de vente. Les Préposés, à l'instant de l'arrivée d'un bateau, doivent aller au Bureau de l'Hôtel de Ville pour y recevoir les ordres de la fixation de ce prix, & de trois jours en trois jours celui de ce rabais. Il est également défendu pour le *charbon*, ainsi que pour le bois, d'aller au devant pour l'acheter en chemin, ou de l'acheter sur les ports pour l'y revendre ; les Marchands de l'une & de l'autre de ces marchandises sont obligés de la vendre eux-mêmes, ou par leurs femmes, leurs enfans ou domestiques.

» Tout le bois qui n'a point six pouces de tour, doit être converti en *charbon* ou employé en fagots, selon la différence ou la commodité des lieux ; ainsi les provisions de *charbon* nous viennent des mêmes endroits d'où nous tirons le bois de chauffage.

» Le *charbon* qui vient par la riviere de la Loire, doit arriver au port aux Mulets ou de la Tournelle : celui des rivieres d'Yonne, de Marne & de Seine, aux ports de la Greve ; & le *charbon* qui nous vient des bois ou forêts qui sont au dessous de Paris, arrive au port de l'Ecole Saint-Germain.

» Les Marchands doivent le vendre sur la riviere dans les bateaux ; il leur est défendu de le décharger à terre, ou le mettre en grenier ou magasin, qu'en cas de nécessité, & avec la permission des Prévôt des Marchands & Echevins.

» Il est aussi défendu aux Marchands de vendre du *charbon* mouillé, trop mêlé de braise ou autrement défectueux ; & pour éviter la confusion dans le débit qui pourroit troubler l'exactitude des visites par les Officiers, il a été ordonné qu'il ne seroit ouvert & mis en vente en même temps au port de la Greve plus de cinq bateaux de la riviere d'Yonne, & trois des rivieres de Marne & de Seine ; au port de la Tournelle plus de quatre bateaux, & au port de l'Ecole plus de deux bateaux, qui seront remplacés par d'autres bateaux de la même marchandise, selon le rang de leurs arrivées, à mesure que ces premiers se vuideront.

» Le *charbon* doit être aussi bon au milieu & au fond du bateau, qu'il est au dessus ; & si les Officiers reconnoissent le contraire, ils sont obligés d'en donner avis au Bureau de l'Hôtel de Ville, pour y être pourvu.

» L'on appelle *braise* le *charbon* qui se trouve écrasé & réduit en petites parties ; il est défendu, en débitant le *charbon*, d'y mêler cette braise : elle doit être vendue séparément, & au prix que les Prévôt des Marchands & Echevins y ont mis.

» Il vient aussi à Paris du *charbon* par

terre, des bois les plus proches de cette ville : s'il y arrive en charrettes ou chariots, il doit être à l'instant conduit à la place de Greve, pour y être déchargé & vendu sur le pavé. Il y avoit autrefois plusieurs autres places pour le débit de ce *charbon ;* mais depuis les embellissemens de Paris & les incommodités que cela causoit, on les a réduites à la seule place de la Greve où il est débité sur le pavé ; il est défendu de le décharger ailleurs.

» Quant au *charbon* que l'on y apporte à somme dans des sacs, il peut être vendu aux Bourgeois & Artisans, non Regrattiers, par les rues, sur le champ, dans des sacs de la continence de mine, minot ou demi-minot, & aux conditions portées par les Réglemens.

» Il est permis aux Chandeliers, aux Fruitiers, aux femmes de Gagne-deniers qui servent à mesures le *charbon*, & que l'on nomme *garçons de la pelle*, & à tous autres, excepté les Plumets qui servent à porter le *charbon*, de vendre du *charbon* à petites mesures, aux conditions qui sont aussi portées par les Réglemens.

» L'on mesuroit autrefois le minot de *charbon* à comble, ce qui causoit souvent beaucoup d'inégalité, tant pour le vendeur que pour l'acheteur. Le Parlement, par Arrêt du 22 Décembre 1670, ordonna qu'il seroit fait une nouvelle mesure de minot à *charbon*, qui renfermeroit dans sa capacité le comble des anciennes mesures.

» L'étalon pour l'épallement de cette nouvelle mesure d'un minot de *charbon*, fut fait à la diligence des Prévôt des Marchands & Echevins, fut éprouvé sur l'ancienne en la présence des Commissaires de la Cour ; & par Arrêt rendu à leur rapport le 24 Juillet 1671, il fut ordonné que le *charbon* de bois qui seroit vendu sur les ports par minot, seroit distribué par cette nouvelle mesure déposée dans la Chambre des Mesureurs de sel. Qu'à l'égard du *charbon* qui se distribuoit par les Regrattiers au boisseau, demi-boisseau, quart & demi-quart, ils continueroient de le mesurer à comble, & qu'ils se serviroient des nouvelles mesures qui avoient été faites pour le commerce du blé. Ce que l'on appelle une voie ou sac de *charbon*, contient deux minots ou seize boisseaux.

» Quant au *charbon* de terre, il n'est mesuré qu'au demi-minot, & on y met le comble, suivant l'ancien usage, parce que l'inégalité de grosseurs des pierres de ce *charbon*, empêcheroit de les arranger sur les bords de la mesure. La voie est composée de trente demi-minots, ce qui fait la charge d'un grand tombereau.

» Il y a encore quelque différence dans ce commerce, entre les Marchands de Paris & les Forains.

» Quand les Forains sont arrivés aux ports Saint-Paul ou de l'Ecole avec leurs marchandises de *charbons* de terre, ils les doivent mettre en vente incessamment, & il leur est défendu de les faire transporter ailleurs, & d'en faire aucun entrepôt ou magasin.

» Les Marchands de Paris sont seulement obligés de tenir leurs bateaux aux ports pendant trois jours, après lesquels il leur est libre de faire transporter chez eux leurs *charbons* pour les y débiter.

» Mais aussi les Forains ont cet avantage & cette préférence sur les ports, que lorsqu'ils s'y trouvent avec leurs bateaux & marchandises en nombre suffisant pour les provisions de ceux qui en auront besoin, il est défendu aux Marchands de Paris d'y entamer leurs bateaux, & d'y exposer leurs marchandises en vente, jusques à ce que celles des Forains ayent été vendues.

» Il y a cette regle générale qui regarde les uns & les autres, soit Bourgeois ou Forains, que quand le prix aura été mis au *charbon* au commencement de la vente, il ne pourra être augmenté, & que si dans le cours de la distribution le Marchand fait rabais, il sera tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix, avec injonction aux Officiers d'y tenir la main «.

Une Ordonnance donnée en Carême de l'année 1299, porte, » Article premier : Il

ont ordené (les Maîtres de la Cour) que si-tost comme le *charbon* sera chargié en la nef dedans lyaue, que il n'ait que deux jours de séjour; que ceux qui l'ameneront ne se mettent en voie pour Paris ou la ville où ils voudront venir, se par nécessité du temps ne demeure.

» Art. II. Que quand ils seront arrivez au port à Paris, que ils l'aient asseuré & mis à taverne dedans le tiers jour au plus tart.

» Art. III. Et que il soit deffendu & crié de par le Roy, que nul n'achate *charbon* ne ne mette en garnier pour revendre entre Pasques & la Toussaints, sur peine de perdre le *charbon* «.

Une autre Ordonnance du Roi Jean, pour la police de la ville de Paris, du trentieme jour de Janvier 1350, porte, » Article premier: Si-tost comme le *charbon* sera chargé en la nef dedans l'eau, qu'il n'ait que deux jours de séjour, & ceux qui l'ameneront le mettront à la voye de l'amener à Paris ou à la ville où ils voudront venir, si par nécessité de temps ne demeure; & quand ils seront arrivez au port à Paris, ils l'auront asseuré & mis à taverne dedans le tiers jour au plus tard, est deffendu & crié de par le Roi, que nul n'achete en riviere, n'en la ville de Paris, *charbon* pour revendre à Paris entre Pasques & la Toussaints, sur peine de perdre le *charbon*, & de l'amender au Roy.

» Art. II. Quiconque voudra amener *charbon* à Paris, à charroy ou à sommage, faire le pourra, si & en telle maniere que dès ce qu'il sera parti du lieu où il sera pris pour venir à Paris, & sera entré en ladite ville, il sera tenu de mener le *charbon* parmy ladite ville & le vendre s'il peut, sans décharger, ne mettre en sa maison ou grange, ne muer de sac en autre; & au cas qu'ils ne le pourront vendre icelle journée, ils seront tenus de le mener, porter & faire descendre en la place de Greve à Paris, devant la maison de la Tournelle, qui est le droit lieu accoustumé à Paris à vendre *charbon*, & qui fera le contraire perdra ses denrées, & l'amendera chacune fois qu'il en sera reprins «.

Une troisieme Ordonnance de Charles VI contient les dispositions suivantes: » Premiérement, quand aucun *charbon* sera chargé sur la riviere de Seine, ou sur l'une des autres rivieres descendans en icelle, pour être amené vendre à Paris, il ne sera vendu ni descendu en chemin, sur peine de forfaicture; sinon que le Marchand à qui sera icelui *charbon*, ait dit expressément en faisant son marché au Voicturier qui l'amenera, qu'il aura intention de le vendre à aucun port ou marché juré qui sera entre le lieu où ledit *charbon* aura été chargé, & ladite ville de Paris, & non autrement, sur ladite peine de forfaicture.

» Art. II. *Item.* Quand aucun *charbon* sera chargé sur ladite riviere, ou sur l'une desdites autres, pour amener en ladite ville de Paris, nul ne le fera séjourner sur le chemin, ny sur le port où il aura été chargé, que deux jours; que ceux qui le devront amener, ne le mettent à chemin pour venir à ladite ville, si par fortune de temps, ou autre fortune ou nécessité, ils ne sont destourbez ou empeschez, sur ladite peine.

» Art. III. *Item.* Tous Marchands pourront faire amener *charbon* d'amont l'eau, sans passer les ponts de ladite ville, sans congé, sans hanse ou Compagnie françoise. Mais si aucun en fait venir d'aval l'eau, en reboursant depuis le pont de Mente jusques au pont de Paris, il sera hansé de la marchandise de l'eau, & aura Compagnie françoise, s'il n'est Bourgeois de Paris, auquel cas il ne lui faut que hanse, ou autrement ledit *charbon* sera forfait.

» Art. IV. *Item.* Et quand les Marchands feront venir *charbon* à aucun des ports de la ville à ce ordonnez, ils procéderont à la délivrance d'icelui par run, s'ils le peuvent avoir; & si-tost qu'ils pourront avoir port, ils mettront planche en leurs bateaux, & mettront ledit *charbon* en vente le tiers

jour après, s'il n'est Feste; & si lesdits bateaux ne peuvent avoir port, ils feront diligence incontinent qu'ils l'auront, de mettre ledit *charbon* en vente, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

» Art. V. *Item.* Quand aucun *charbon* sera mis en vente à aucun desdits ports, si-tost qu'il aura eu trois jours de vente, les Mesureurs qui feront icelle besongne, iront par-devers lesdits Prévost & Echevins pour l'affeurer & mettre à prix, & pour de trois jours en trois jours ensuivant y faire rabais, selon leur avis & discrétion, jusques à ce que tout soit vendu, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

» Art. VI. *Item.* Puisqu'un Marchand aura exposé *charbon* en vente sur l'eau, il ne le descendra pour mettre en chantier pour le revendre, ainçois sera tout vendu sur ladite riviere, sur peine de le perdre, & de soixante sols parisis d'amende.

» Art. VII. *Item.* Les Marchands Forains ne descendront *charbon* sur terre, pour vendre en chantier ny autrement, ainçois le vendront ès bateaux sur ladite riviere; sinon que le batel, où sera ledit *charbon*, soit en danger par fortune: auquel cas ils pourront mettre en chantier par le congé desdits Prévost & Eschevins, & non autrement, sur peine de forfaicture.

» Art. VIII. *Item.* Aucun Marchand, quel qu'il soit, n'achetera entre Pasques & la Toussaints aucun *charbon* sur riviere ny en ladite ville de Paris, pour iceluy mettre en grenier, pour revendre en icelle ville, sur peine d'amende arbitraire.

» Art. IX. *Item.* Un Marchand n'exposera en vente *charbon* mouillé, & qui ne soit bon, loyal & marchand, ny aussi où il y ait plus de braise, que celle qui y pourra estre, de tant que le *charbon* se pourra diminuer en l'amenant, sans y commettre aucune fraude, sur ladite peine.

» Art. X. *Item.* Nul n'ira au devant du *charbon* qu'on amenera en ladite ville pour l'acheter: & aussi le Marchand à qui sera, ne le vendra au chemin, ny jusques à ce qu'il soit en ladite ville, sur peine audit Marchand vendeur de perdre le *charbon*, & à l'acheteur le prix de l'achat.

» Art. XI. *Item.* Aucun n'achetera *charbon* exposé en vente en aucuns desdits ports ny ailleurs en ladite ville, pour revendre sur l'eau ny en chantier, sur peine de perdre le *charbon*, & d'amende arbitraire.

» Art. XII. *Item.* Quand aucun *charbon* s'expose en vente en aucun desdits ports, celuy à qui il sera ne le fera vendre, sinon par lui, sa femme ou mesgnie domestique, sans congé desdits Prévost & Eschevins, sur peine d'amende arbitraire.

» Art. XIII. *Item.* Quand aucun *charbon* sera affeuré & mis à prix, on ne l'enchérira ny mettra à plus haut prix, mais en aura chacun au prix qu'il aura esté mis, sur peine d'amende arbitraire.

» Art. XIV. *Item.* Et quand le *charbon*, venant par terre sur charrette & chevaux, sera arrivé en ladite ville, ceux qui l'ameneront ne le déchargeront ny descendront en chantiers, ny ailleurs qu'ès places ci-après déclarées: ainçois le meneront vendre par ladite ville, & ne le mueront de sac en autre, sur ladite peine de forfaicture, & d'amende arbitraire.

» Art. XV. *Item.* Et quand ledit *charbon* amené par terre ne pourra estre vendu en le menant aval la ville, la journée qu'il aura esté amené, on le descendra en l'une des places qui s'ensuivent: c'est à sçavoir, en la place de Greve, aux Halles, à la Croix du Trahoir, à la Fontaine Gauchier, ou la place Maubert, pour y estre vendu & distribué comme en plein marché, à qui en voudra avoir pour son argent, & non ailleurs, sur ladite peine.

» Art. XVI. *Item.* Le *charbon* qui sera amené pour vendre en ladite ville, soit par eau ou par terre, ne sera mené ny transporté hors ladite ville, mais y sera vendu & distribué, sur peine de forfaicture.

» Art. XVII. *Item.* Pour obvier aux fraudes & déceptions qu'on a faites au temps passé, & peut-on faire chacun jour, au

charbon amené par terre, sur chariots, charrettes, chevaux & autres bestes, au très-grand préjudice du bien public, ordonnons que doresnavant les sacs esquels sera amené ledit *charbon*, seront de certaine moison : c'est à sçavoir, les uns de six minots chacun, les autres de trois minots chacun, & les autres d'un minot seulement chacun, afin que l'on puisse faire grandes sommes & petites sommes; laquelle grande somme sera de treize minots en deux grands sacs de chacun six minots, & d'un petit sac d'un minot, appelé le *quart sommeau;* & la petite somme sera de neuf minots en moyens sacs de chacun trois minots, lesquels sacs seront étalonnez & adjustez par chacun an une fois à l'estallon du parlouer aux Bourgeois qui est en l'Hostel de la ville; & qui fera le contraire, il l'amendera d'amende arbitraire, & si sera le *charbon* forfait.

» Art. XVIII. *Item.* Si aucun fait doute que le *charbon* qu'il achetera ne soit bon & convenable, & qu'il y ait plus de braise que celle qui y devra estre raisonnablement, selon ce que le *charbon* se peut ou pourra diminuer en l'amenant, ou qu'il n'y ait mesure suffisante, il le pourra faire visiter & mesurer par l'un des Mesureurs-Jurez, lequel sera tenu de faire son rapport sur ce, s'il y trouve aucune faute, pardevers lesdits Prévost & Eschevins, ou au Procureur de la marchandise, sur peine de soixante sols parisis d'amende «.

Une Ordonnance du Bureau de la Ville, rendue le 3 Décembre 1666, contient un Réglement sur le regrat du *charbon*.

» Sur la remontrance (y est-il dit) qui nous a été faite par le Procureur du Roy & de la Ville, que la vente à petite mesure de la marchandise de *charbon*, appelé *regrattage*, ayant toujours été défendue; néanmoins l'usage l'ayant fait connoître nécessaire pour le menu peuple & les artisans, qui n'ayant pas assez d'argent pour en acheter dans les bateaux à la mine ou minot, ou d'espace dans leurs maisons, afin d'en garder pour le temps qu'il n'y en a point sur les ports, seroient privez du moyen d'en recouvrer dans leur besoin, & de gagner leur vie sans le secours de ceux qui en auroient quelque petite provision : elle auroit été tolérée aux Chandeliers, Grainetiers, Fruitiers & autres, à l'exception seulement des Mesureurs, Porteurs & Gagne-deniers qui travaillent pour les Porteurs de ladite marchandise de *charbon*, appelez *leurs Plumets*, que lesdits Porteurs, qui en sont responsables, ont toujours obligé & fait soumettre de ne point faire ledit regrattage, à cause de la grande facilité que leur fonction leur donne d'en abuser, soit contre le Marchand, en se faisant donner une trop forte mesure pour les voies qu'ils prendroient pour eux sous le nom des Bourgeois, soit en retranchant de celles des Bourgeois, en se détournant secrétement lorsqu'ils leur portent, soit en faisant des magasins excessifs, difficiles à découvrir, qui dépouilleroient les ports de ladite marchandise, au préjudice du public : & à l'exception aussi des femmes des susnommez Mesureurs, Porteurs, & leurs Plumets. Mais l'abus qui s'y est glissé a été à tel point, que ceux qui font ledit regrattage, trompent notablement le Peuple, soit dans la mesure qui n'est point juste, soit dans le prix excessif, soit par les provisions & magasins très-grands qui s'en fait, & même quelques-uns desdits Plumets se sont aussi enhardis de s'entremettre dudit regrattage, quoique leur fonction leur ait toujours donné l'exclusion de le faire; & nous ayant requis d'y pourvoir, vu les anciens Réglemens : tout considéré; Avons ordonné & ordonnons que la vente à petite mesure de la dite marchandise de *charbon*, appelée *regrattage*, sera permise aux Chandeliers, Grainetiers, Fruitiers, & à toutes personnes, fors & excepté aux Mesureurs, Porteurs & garçons des Jurez-Porteurs, appelez *leurs Plumets*, & les femmes, enfans & familles desdits Mesureurs, Porteurs, leurs Plumets, ausquels nous le défendons expressément : & seront les Ju-

rez-Porteurs qui employeront lesdits Plumets, responsables civilement pour l'amende en laquelle lesdits Plumets pourront être pour ce condamnez, sauf leur recours contre iceux : & ne pourra aucun qui se mêlera de la fonction de Plumets des Porteurs, sous aucun prétexte d'être garçon de la pelle ou autre qualité, s'entremettre dudit regrattage, à la charge par ceux qui feront ladite vente par regrat, de ne la faire à grandes mesures, mais pour le plus au double boisseau qui fait deux boisseaux, & à autres mesures au dessous : lesquelles mesures seront étalonnées chaque année à l'Hôtel de Ville, par les Officiers d'icelle, Mesureurs & Etalonneurs de mesures; le prix duquel double boisseau ne pourra être que de huit sols, le boisseau quatre sols, le demi-boisseau deux sols, & le quart de boisseau un sol, le tout comble : & en ce qui regarde la braise ou poussiere de *charbon*, faisons défenses de la cribler, & ordonnons qu'elle ne sera vendue qu'au boisseau, & ce pour un sol six deniers ledit boisseau, telle qu'elle sort du bateau, le demi neuf deniers, & le quart cinq deniers : faisons aussi défenses à tous ceux qui feront le commerce dudit *charbon* à petite mesure, d'en avoir plus grande provision que de six mines, y compris le prétexte de la provision de leur maison ou famille, fors & excepté aux garçons de la pelle qui auront vidé récemment quelque bateau foncet, qui en pourront avoir plus grande quantité, pourvu qu'il soit provenant de leurs salaires accoutumez, être payez partie en ladite marchandise & sans fraude : & pour raison de quoy ils seront tenus venir faire leur déclaration, & prendre de nous permission, le dernier jour de la vuidange, de les pouvoir vendre pendant le mois ensuivant; & faute de ce, sera rapporté sur la place pour être débité au public. Et seront tenus ceux qui feront ledit regrattage, avoir à leur étalage un état affiché des prix cy-dessus marquez, soit en fer blanc ou imprimé, à ce qu'il soit vu d'un chacun : défenses de contrevenir au contenu en la présente Ordonnance, à peine de trois cents livres d'amende, & confiscation des marchandises, en cas de provision de plus de six mines, fors chez les garçons de la pelle qui auront récemment vidé un bateau foncet, même à l'égard de ceux qui vendront à fausse mesure ou au dessus des prix ci-dessus, du carcan pour la premiere fois, & pour la suivante du fouet. Demeurera au surplus le *charbon* à son prix ordinaire : à la Greve, trente-neuf sols la mine pour le Marchand, deux sols six deniers pour le Mesureur, & huit sols pour le Porteur; en tout quarante-neuf sols six deniers : à l'Ecole, quarante-un sols au Marchand, & pareilles sommes aux Mesureurs & Porteurs; en tout cinquante-un sols six deniers. Pour celuy des places qui s'ameue par terre, quarante-quatre sols au Marchand, pareilles sommes aux Mesureurs & Porteurs, faisant en tout cinquante-quatre sols six deniers. Et sera la présente Ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, & affichée partout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance «.

Le 21 Mars 1667, il fut fait un Réglement pour le *charbon* amené par terre; l'Arrêt du Conseil qui contient ce Réglement, est conçu en ces termes :

» Le Roi en son Conseil, faisant droit sur toutes lesdites Requêtes, a ordonné & ordonne, conformément au Réglement de l'Hôtel de Ville, du 13 Août 1603; Arrêts du Parlement & Cour des Aides de Paris, des 5 Juillet 1608 & 8 Février 1646, que tout le *charbon* qui sera amené & voituré par terre en cette ville, dans charriots & charrettes par les Marchands Forains, pour y être vendu, sera amené & déchargé aux places publiques destinées à la vente de la marchandise de *charbon* : & au regard du *charbon* qui sera amené sur chevaux & à sommes, permet, Sa Majesté, auxdits Marchands Forains de le vendre en passant par les rues aux Bourgeois & Artisans qui le voudront acheter, autres

autres néanmoins que Regrattiers, dans le jour qu'ils l'auront amené, sans pouvoir séjourner ni s'arrêter en aucun lieu, & sans être obligés de le faire mesurer, s'ils n'en sont requis par les Bourgeois & Artisans, auquel cas seront tenus les Jurés-Mesureurs, lorsqu'ils seront appelés, de se transporter dans les maisons desdits Bourgeois & Artisans, & ce faisant, seront payés de leurs droits & non autrement; & où ils ne l'auront vendu en passant, seront contraints de le conduire & décharger en l'une desdites places publiques, pour y être vendu, mesuré & porté, ainsi que celui qui aura été amené en chariots ou charrettes, sans qu'ils puissent être tenus de laisser des gages à l'entrée des portes de ladite ville, ès mains des Commis ou Préposés par lesdits Mesureurs & Porteurs de *charbon*, nonobstant les Arrêts du Conseil des 15 Mars 1642 & 13 Novembre 1664, lesquels Sa Majesté a révoqués pour ce regard : faisant, Sadite Majesté, défenses auxdits Marchands de faire des magasins dans des maisons particulieres, hôtelleries, ou autres endroits de ladite ville & fauxbourgs, ni de se servir dans le débit de leur marchandise de *charbon*, de sacs qui ne soient de la moison & continence d'une mine, minot, ou demi-minot, sans pouvoir être plus grands ou plus petits : & auxdits Jurés-Mesureurs & Porteurs, de prendre dans les places publiques ou dans les maisons particulieres des Bourgeois, lorsqu'ils y seront mandés, plus grands droits que ceux qui leur sont attribués par les Déclarations de Sa Majesté, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être : & sur le surplus des demandes des Parties, contenues èsdites Requêtes, Sa Majesté les a mis hors de Cour & de procès. Et sera le présent Arrêt exécuté en tous les points, à peine contre lesdits Marchands, de confiscation de leur marchandise, chevaux, & d'amende arbitraire, & contre lesdits Mesureurs & Porteurs, à peine de concussion «.

Un Arrêt du 17 Juillet 1672 ordonna que le *charbon* vendu par les Regrattiers seroit distribué aux mesures à blé, *charbon* sur bord, & non comble.

Le chapitre 21 de l'Ordonnance de la Ville, de l'année 1672, concernant la marchandise de *charbon* de bois, porte :

» Art. I. Seront les marchandises de *charbon* de bois & de terre conduites ès ports & places à ce destinés; & les Marchands tenus, à l'instant de l'arrivée d'icelles, exhiber aux Jurés-Mesureurs & Contrôleurs de ladite marchandise, leurs lettres de voiture, dont sera fait registre par lesdits Mesureurs, pour y avoir recours quand besoin sera.

» Art. II. Lesdits Mesureurs seront tenus, à l'instant de l'arrivée desdites marchandises, les aller visiter ès bateaux & places, & de venir déclarer au Bureau de la Ville, le nom du Marchand, la quantité & la qualité de la marchandise, pour être le prix mis au *charbon* de bois, sur l'échantillon qui en sera apporté, dont sera fait registre par l'un des Echevins à ce commis.

» Art. III. Tous *charbons* amenés par riviere, seront entiérement vendus dans les bateaux qui les auront voiturés; & ceux amenés par charrettes & bannes, incessamment conduits aux places à ce destinées, sans qu'il soit loisible de faire aucun entrepôt ou magasin de ladite marchandise, sans permission expresse des Prévôt des Marchands & Echevins, ni faire séjourner lesdites charrettes & bannes dans les hôtelleries & autres lieux de cette ville & fauxbourgs, à peine de confiscation.

» Art IV. Pourront les Marchands Forains qui amenent *charbon* à somme & sur chevaux, le vendre aux Bourgeois & Artisans non Regrattiers, par les rues & sur leurs chevaux, dans des sacs qui seront de la moison & continence de mine, minot ou demi-minot, & au prix qu'il y sera mis par les Prévôt des Marchands & Echevins. Et afin que le Public en puisse avoir connoissance, seront tenus de ne charger leurs chevaux que de sacs qui

foient de même continence, & d'avoir fur le bât de leurs chevaux des plaques de fer-blanc, fur lefquelles feront infcrits la continence des facs & le prix du *charbon*, à peine de confifcation de ladite marchandife pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce pour la feconde. Et au cas que l'acheteur prétende qu'il y ait défaut en la quantité, pourra appeler les Jurés-Mefureurs pour en faire faire la mefure, dont fera dreffé procès-verbal, fur lequel fera pourvu par lefdits Prévôt des Marchands & Echevins, ainfi qu'il appartiendra.

» Art. V. Ne fera la marchandife de *charbon* vendue fur les ports & places, à plus haut prix que la taxe; & pour la donner à connoître aux acheteurs, feront les Jurés-Mefureurs tenus appofer, par chacun jour, à chacun bateau qui fera en vente & aux places publiques, quand il s'y fera débit de ladite marchandife, une banderole contenant ladite taxe, à peine d'amende contre lefdits Jurés-Mefureurs départis pour la mefure defdits *charbons*, & d'être refponfables en leurs noms des dommages-intérêts de l'acheteur, en cas de furvente.

» Art. VI. Les Chandeliers, Fruitiers, femmes de Gagne-deniers, vulgairement appelés *Garçons de la pelle*, & tous autres, à l'exception des Plumets des Jurés-Porteurs de *charbon* & de leurs femmes, pourront vendre du *charbon* à petites mefures, à la charge qu'ils ne pourront avoir en leurs maifons plus grande quantité que de fix mines à la fois, y compris leur provifion, à l'exception des femmes defdits Garçons de la pelle, qui fe trouveront avoir récemment vidé quelque bateau foncet, chargé de *charbon*, qui leur aura été donné en payement de leurs falaires, pour le débit de laquelle quantité ils auront un mois, après lequel ce qui fe trouvera excéder les fix mines à eux ci-deffus accordées, fera rapporté fur les places publiques pour y être vendu.

» Art. VII. Ne pourront lefdits Regrattiers vendre aucuns *charbons* à plus grande mefure que le boiffeau; à eux enjoint de fe fervir de mefures étalonnées & marquées à la lettre de l'année, & d'avoir en leurs boutiques & étalage, une pancarte contenant le prix de chacune defdites mefures, dans lefquelles ils débiteront lefdites marchandifes, à peine d'amende pour la premiere fois, & d'être exclus de pouvoir continuer le regrat de ladite marchandife, pour la feconde.

» Art. VIII. Le *charbon* de terre, amené tant d'amont que d'aval l'eau en cette ville, fera conduit aux ports à ce deftinés pour y demeurer; favoir, celui qui appartiendra aux Marchands Forains, jufques à ce qu'il ait été entiérement vendu: & feront tous Artifans & Forgerons préférés en l'achat de ladite marchandife, aux Marchands de Paris qui en font trafic; & à l'égard du *charbon* qui fe trouvera appartenir aux Marchands de Paris, tiendra port pendant trois jours, pour être pareillement vendu aux Artifans & Forgerons qui en auront befoin, fans que, pendant ledit temps, lefdits Marchands de Paris en puiffent acheter; &, ledit temps paffé, fera loifible auxdits Marchands de Paris, propriétaires dudit *charbon*, de faire conduire ladite marchandife en leurs maifons, fans néanmoins qu'elle puiffe y être vendue à plus haut prix que celui auquel la vente s'en fera fur les ports.

» Art. IX. Quand le prix aura été mis au *charbon* de terre à l'ouverture de la vente, le prix ne pourra être augmenté, fous quelque prétexte que ce foit; & fi dans le cours de la diftribution le Marchand fait rabais, il fera, en ce cas, tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix, à peine de confifcation defdites marchandifes & d'amende arbitraire; & les Jurés-Mefureurs tiendront regiftre du prix auquel la vente du *charbon* de terre aura été commencée, & auffi du rabais, pour y avoir recours quand befoin fera «.

Une Sentence du Bureau de la Ville, du 31 Mars 1711, concernant les braifes

& poussiers, contient des dispositions importantes : elle a ordonné » que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, ensemble les Sentences du Bureau susdatées seroient exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses aux nommés Jourdain, sa femme, la veuve Goufart, tous Plâtriers, Chaufourniers, Boulangers, & à toutes autres personnes, de faire entrer ni arriver sur les ports, ni par les portes & barrieres de cette ville & fauxbourgs, aucune braise ni poussieres, de telle nature qu'elles puissent être, sous prétexte de provision, consommation, & sous quelque autre prétexte que ce soit, à peine de confiscation desdites braises & poussieres, des chevaux, charrettes & harnois sur lesquelles elles pourroient être apportées, & de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans. Il a été enjoint auxdits Jourdain, sa femme, la veuve Goufart, leurs batteurs de plâtre, voituriers, charretiers, & à tous autres, de porter honneur & respect aux Officiers & à leurs Commis dans leurs fonctions, sur les ports & aux portes & barrieres, tant à la visite que contrôle & inspection de ladite marchandise de *charbon*, de la qualité & quantité de laquelle entrant & arrivant en cette ville & fauxbourgs ; il a été fait défenses auxdits Jourdain, sa femme, à ladite veuve Goufart, & à tous autres, d'insulter ni menacer à l'avenir lesdits Officiers ni leurs Commis dans leursdites fonctions, à peine de punition exemplaire ; & pour avoir, par lesdits Jourdain, sa femme, & veuve Goufart, insulté le Commis desdits Officiers, ils ont été condamnés aux dépens, dommages & intérêts envers lesdits Officiers, & de grace déchargés de l'amende pour cette fois, &c «.

Une Ordonnance du Bureau de la Ville, du 27 Octobre 1731, concernant le transport du *charbon* dans les maisons des Bourgeois par les Plumets, » a enjoint très-expressément à tous Plumets travaillant pour les Officiers-Porteurs de *charbon*, de se comporter modestement, tant sur les ports que dans les maisons desdits Bourgeois & habitans ; d'obéir ponctuellement à ce qui leur sera prescrit par lesdits Officiers & par les acheteurs ; il leur a été fait très-expresses inhibitions & défenses de rien ôter des sacs qu'ils auront ordre de porter, ni de recevoir des acheteurs aucuns deniers, sur quelque prétexte que ce soit, même de gratification, le tout à peine du fouet. Il a été ordonné que les Officiers-Porteurs demeureroient responsables des exactions qui pourroient être commises par les Plumets ; & qu'ils seroient solidairement condamnés à la restitution de ce qui auroit été par eux exigé ; comme aussi qu'ils seroient tenus de déclarer à tous acheteurs, que le prix du port de chaque voie de cette marchandise est compris dans la somme de quatre livres huit sols ; de leur donner à cet effet un jeton en la maniere ordinaire, & non au Plumet, pour être ledit jeton remis audit Plumet par l'acheteur, après que ladite voie de *charbon* aura été placée dans tel endroit qui lui aura été indiqué ; le tout à peine contre lesdits Officiers de trois cents livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & d'interdiction en cas de récidive ; il a été défendu pareillement très-expressément à tous Marchands de ladite marchandise, d'en vendre aucune voie, qu'en présence d'un Officier-Mesureur & d'un Officier-Porteur ; & à tous Officiers-Mesureurs, de souffrir qu'il en soit délivré, & aux Officiers-Porteurs, qu'il en soit porté, si le Bourgeois acheteur n'est présent, sous la même peine de trois cents livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & en cas de récidive, d'interdiction du commerce contre lesdits Marchands, & aussi contre lesdits Officiers, d'interdiction de leurs charges «.

Deux Arrêts du Conseil, le premier, du 9 Avril 1737, & le second, du 3 Mai 1740, ont déchargé ; savoir, celui du 9 Avril 1737, les *charbons* de terre des mines de Bourbonnois & d'Auvergne,

qui passent debout par la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, des droits attribués aux Offices de Mesureurs & Porteurs de *charbon*.

L'autre, du 3 Mai 1740, a exempté du droit de quatorze sols six deniers par minot, attribué aux mêmes Officiers, tous les *charbons* de terre des mines des différentes provinces du royaume, destinés pour passer debout dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Février 1741, rendu sur la Requête des intéressés aux mines de Fins en Bourbonnois, renferme des détails importans. Les Intéressés exposerent dans cette Requête, » qu'étant assujettis à l'instabilité de la navigation de la riviere d'Allier, sur laquelle s'embarquent leurs *charbons* destinés pour l'approvisionnement de Paris & des villes au dessus & au dessous, ils sont obligés de charger à la fois une quantité de bateaux, telle qu'il est en leur pouvoir de la rassembler pour les faire partir à la premiere crue, sans pouvoir leur donner d'autre destination que celle de Villeneuve-Saint-Georges qui en est l'entrepôt général; que c'est ensuite de ce lieu qu'ils font partir, sur des lettres de voiture qui s'y expédient, ce qui leur est demandé de *charbon* pour les besoins, soit de la ville de Paris, soit de celles qui sont au dessous; que les Officiers Porteurs & Mesureurs de *charbon* de terre prétendent que, malgré les Arrêts du Conseil qui ont accordé le passe-debout, les droits leur sont dus, par la seule raison que les lettres de voiture sont expédiées à Villeneuve-Saint-Georges, au lieu que, selon eux, elles le doivent être au premier lieu de chargement; & la jurisprudence du Bureau de la Ville est si conforme à cette prétention, qu'à chaque demande que les Officiers Porteurs & Mesureurs de *charbon* de terre s'avisent de faire en pareils cas, ils obtiennent Sentence adjudicative de leurs conclusions : S'il étoit possible aux Supplians, qui sont obligés de se conformer aux variations des rivieres sur lesquelles ils embarquent leur matiere, d'expédier des chargemens qui ne fussent point sujets à changer, ils ne feroient point de difficulté de suivre la jurisprudence du Bureau de la Ville; mais on sait, à n'en pouvoir douter, que toute équipe qui, en partant d'un port de l'Allier, au dessus & au dessous de Moulins, aura été composée de quinze bateaux, ne le sera plus que de neuf ou dix à son arrivée au canal de Briare, parce que, les eaux étant basses dans l'Allier & dans la Loire, un bateau ne pourra contenir que dix voies de *charbon* ou douze au plus pour naviger sur ces deux rivieres, au lieu qu'il en portera vingt ou vingt-cinq dans le canal & plus encore sur la Seine; il en est de même de toutes les especes de denrées ou marchandises qui descendent par ces deux rivieres; en sorte qu'il est de toute impossibilité d'expédier des lettres de voiture justes & relatives au poids, à la mesure & à la quantité de bateaux, au lieu de chargement; que ce fait non équivoque est toujours employé pour défense contre la demande des Officiers Porteurs & Mesureurs de *charbon* de terre; mais que le Bureau de la Ville n'y a aucun égard, & les Supplians sont toujours condamnés, en sorte qu'ils souffrent continuellement une persécution capable de les dégoûter du commerce d'une matiere utile au Public, commerce qui demande des avances considérables, des soins & des attentions infinies, & qui ne sont que trop souvent interrompues par l'effet de la cupidité des Officiers Porteurs & Mesureurs de *charbon* de terre, qui ne connoissent point de bornes à l'extension des droits qui leur sont attribués; qu'enfin ces Officiers viennent de faire signifier aux Supplians deux Sentences du Bureau de la Ville, des 13 & 14 Janvier 1741, qui les condamnent à payer les droits pour deux bateaux de *charbon*, passés debout de Villeneuve-Saint-Georges au port de la Briche, parce que, portent les Sen-

tences, les lettres de voiture ont été expédiées à Villeneuve-Saint-Georges. Dans ces circonstances, les Supplians ne peuvent se dispenser de se pourvoir contre ces Sentences. A ces causes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté faire défenses d'exécuter lesdites Sentences du Bureau de la Ville, des 13 & 14 Janvier 1741; ordonner que les *charbons* qui passeront debout par la ville de Paris, sur les lettres de voiture expédiées en bonne forme à Villeneuve-Saint-Georges, jouiront de l'exemption des droits accordés par les Arrêts du Conseil des 9 Avril 1737 & 3 Mai 1740, avec défenses aux Officiers Porteurs & Mesureurs de *charbon* de terre de troubler les Supplians dans leur commerce, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts; & au surplus, désigner, par l'Arrêt qui interviendra, les limites de la banlieue le long de la Seine au dessus & au dessous de Paris. Vu ladite Requête, lesdites Sentences du Bureau de la Ville, des 13 & 14 Janvier 1741, ouï le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: le Roi en son Conseil, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'elle sera communiquée aux Officiers Porteurs & Mesureurs de *charbons* de terre de la ville & fauxbourgs de Paris, dans les délais de l'Ordonnance, sinon & à faute de ce faire, sera, par Sa Majesté, fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait, Sa Majesté, défenses auxdits Officiers Porteurs & Mesureurs de *charbons* de terre, de faire aucunes poursuites pour l'exécution des Sentences du Bureau de la Ville, des 13 & 14 Janvier dernier, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts «.

Le 14 Janvier 1744, il fut fait un Réglement pour l'exploitation des mines de houille ou de *charbon* de terre.

» Le Roi (est-il dit dans l'Arrêt du Conseil qui contient ce Réglement) s'étant fait représenter en son Conseil les différens Edits, Lettres-Patentes & Réglemens, faits & donnés par les Rois ses prédécesseurs, & notamment les Lettres-Patentes de Henri II, des 30 Septembre 1548 & 10 Octobre 1552; de François II, du 29 Juillet 1560, & de Charles IX, du 25 Juillet 1561; ensemble l'Edit de Henri IV, du mois de Juin 1601, & l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698: Sa Majesté auroit reconnu qu'avant l'Edit de 1601, les mines de *charbon* de terre qui, par l'article 2 de cet Edit, ont été affranchies du droit royal du dixieme, étoient, comme les mines de métaux & minéraux, sujettes au même droit dépendant du Domaine de sa couronne & souveraineté: que l'exception portée par cet Edit, & faite par grace spéciale en faveur des Propriétaires des lieux où se trouveroient les mines de *charbon* de terre, a eu pour objet d'en faciliter l'extraction, & d'encourager lesdits Propriétaires à l'entreprendre, à l'effet de procurer dans le royaume l'abondance des *charbons* de terre qui, étant propres à différens usages auxquels le bois s'emploie, en diminueroient d'autant la consommation; que c'est dans la même vûe & par les mêmes motifs que le feu Roi, par ledit Arrêt de son Conseil d'Etat, du 13 Mai 1698, auroit permis à tous Propriétaires de terreins où il se trouveroit des mines de *charbon* de terre, ouvertes & non ouvertes, en quelques endroits & lieux du royaume qu'elles fussent situées, de les ouvrir & exploiter à leur profit, sans qu'ils fussent obligés d'en demander la permission, sous quelque prétexte que ce pût être, pas même sous prétexte des priviléges qui pouvoient avoir été accordés pour l'exploitation desdites mines; pourquoi il auroit été dérogé à tous Arrêts, Lettres-Patentes, dons, cessions & priviléges à ce contraires. Et Sa Majesté étant informée que ces dispositions sont presque demeurées sans effet, soit par la négligence des Propriétaires à faire la recherche & exploitation desdites mines, soit par le peu de facultés & de connoissances de la part de ceux qui ont tenté de faire sur cela

quelque entreprise; que d'ailleurs la liberté indéfinie, laissée aux Propriétaires par ledit Arrêt du 13 Mai 1698, a fait naître en plusieurs occasions une concurrence entre eux, également nuisible à leurs entreprises respectives; & voulant faire connoître sur cela ses intentions, & prescrire en même temps les regles qui devront être suivies par ceux qui, après en avoir obtenu la permission, entreprendront à l'avenir l'exploitation des mines de *charbon* de terre: Vu les mémoires adressés sur ce sujet par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & Généralités du royaume; ouï le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

» Art. I. A l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, personne ne pourra ouvrir & mettre en exploitation des mines de houille ou *charbon* de terre, sans en avoir préalablement obtenu une permission du sieur Contrôleur-Général des Finances, soit que ceux qui voudroient faire ouvrir & exploiter lesdites mines, soient Seigneurs Hauts-Justiciers, ou qu'ils aient la propriété des terreins où elles se trouveront: dérogeant, Sa Majesté, pour cet effet, à l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698, & à tous autres Réglemens à ce contraires, & confirmant néanmoins, en tant que de besoin, l'exemption du droit royal du dixieme, portée par l'article 2 de l'Edit du mois de Juin 1601, à l'égard desdites mines de houille ou *charbon* de terre.

» Art. II. Veut, Sa Majesté, que ceux qui exploitent & font valoir actuellement des mines de houille ou *charbon* de terre; soient tenus de remettre au plus tard, dans six mois du jour de la publication du présent Arrêt, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du royaume, chacun dans son département, leurs déclarations contenant les lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, le nombre de fosses qu'ils ont en extraction, & le nombre d'ouvriers qu'ils occupent à leur exploitation; les quantités de *charbon* de terre qu'ils auront d'extraites, & qu'ils en font tirer par mois; ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, & les prix desdits *charbons*; pour, sur lesdites déclarations envoyées audit sieur Contrôleur-Général des Finances par lesdits sieurs Intendans, avec leur avis, être ordonné ce qu'il appartiendra; à peine contre ceux qui n'auront pas satisfait auxdites déclarations dans le délai prescrit, de confiscation, tant des matieres extraites, que des machines & ustensiles servant à l'extraction, même de révocation des priviléges & concessions à l'égard de ceux qui peuvent en avoir obtenu, & en vertu desquels ils font exploiter lesdites mines.

» Art. III. Les puits des mines qu'on exploitera, s'ils sont de figure ronde, pourront être de tel diametre que les Entrepreneurs trouveront à propos; s'ils sont carrés ou carrés longs, ils ne pourront avoir plus de six pieds de dedans en dedans; & s'ils sont carrés longs, ils seront étrésillonnés carrément de dedans en dedans.

» Art. IV. Les puits carrés & carrés longs seront revêtus de bois entretenus, & étrésillonnés de bons poteaux de bois de brin, & cuvelés de forts madriers, de façon que l'exploitation puisse se faire sans aucun danger pour les ouvriers qui seront obligés de les fréquenter; tous les poteaux & étrésillons ne pourront être que de bois de chêne. Permet, Sa Majesté, d'employer pour les madriers ou planches servant à doubler ou cuveler lesdits puits, d'autres bois que de chêne, sous la condition néanmoins que lesdits madriers ou planches auront au moins deux pouces d'épaisseur.

» Art. V. Lorsque les mines pourront être exploitées par des galeries de plain pied en entrant dans les montagnes où

elles se trouveront situées, les ouvertures desdites galeries, si elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne consistance, seront ou revêtues de maçonnerie, ou étayées si solidement qu'elles puissent être fréquentées avec toute sûreté.

» Art. VI. Soit que les mines soient exploitées par des puits ou par des entrées de plain pied, il ne sera pas permis d'y former des galeries pour en extraire la houille ou *charbon* de terre, qu'après que la veine, soit qu'elle soit droite, plate ou oblique, aura été percée ou suivie jusqu'au fond du sol, & qu'il aura été creusé au dessous un puisard de vingt-quatre pieds de profondeur, pour rechercher s'il n'y auroit point d'autre veine au dessous, laquelle, en ce cas, sera encore percée ou suivie comme la supérieure : Et ne pourra être mise en extraction que la derniere veine, au dessous de laquelle, le puisard de vingt-quatre pieds ayant été fait, il n'en sera pas trouvé d'autre.

» Art. VII. Les galeries qu'on formera dans les mines qu'on extraira, ne pourront être plus larges de huit pieds, quelque bonne que soit la consistance du *charbon*, & celle du ciel ou sol de ladite mine; seront lesdites galeries d'autant plus étroites, que le *charbon*, le ciel & le sol de la mine auront une consistance moins solide, & sera faite l'extraction en découvrant toujours le sol de la mine.

» Art. VIII. Les galeries formées dans les veines de houille ou *charbon* de terre, seront espacées de façon qu'il y ait d'une galerie à l'autre un massif de *charbon* au moins de même épaisseur que la largeur de la galerie, même plus fort, si le peu de solidité de la houille ou *charbon* le demande.

» Art. IX. Les galeries seront solidement étayées & pontelées, pour la sûreté des ouvriers & autres qui les fréquenteront, à l'effet de quoi les poteaux servant d'étayement seront de bois de brin, & mis entre deux sols ou couches, lesquelles seront équarries sur deux faces, & ne pourront être d'autre bois que de chêne, & auront la même largeur & épaisseur des poteaux.

» Art. X. Tout Entrepreneur qui se trouvera dans le cas de faire cesser l'extraction du *charbon* de terre dans une mine actuellement en exploitation, soit par l'éloignement où se trouveroit la mine de *charbon*, des puits ou fosses qu'il aura fait percer pour ladite extraction, soit par le défaut d'air, ou par quelque autre cause, ne pourra cesser d'y travailler, qu'après en avoir fait sa déclaration au Subdélégué du sieur Intendant de la province le plus à portée du lieu de l'exploitation; & sera tenu, avant d'abandonner les fosses ou puits, & les galeries actuellement ouvertes, de faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire se pourra, pour connoître s'il n'y auroit point quelque autre filon au dessous de celui dont l'exploitation auroit été faite jusqu'alors.

» Art. XI. Ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de *charbon* de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenues, seront tenus d'indemniser les Propriétaires des terreins qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à dire d'Experts qui seront convenus entre les Parties, sinon nommés d'office par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & Généralités. Veut au surplus, Sa Majesté, que, pendant le temps & espace de cinq années, les contestations qui pourront naître entre les Propriétaires des terreins & les Entrepreneurs, leurs Commis, employés & ouvriers, tant pour raison de leurs exploitations, que pour l'exécution du présent Arrêt, soient portées devant lesdits sieurs Intendans, pour y être par eux statué, sauf l'appel au Conseil: faisant défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité & de cassation de procédures. Enjoint, Sa Majesté, auxdits sieurs Intendans de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution dudit présent Arrêt,

qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées «.

Une Ordonnance du Bureau de la Ville, du 10 Juillet 1760, concernant le commerce de *charbon* de bois à brûler pour la provision de Paris, contient ce qui suit :

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que, par les états des bateaux chargés de *charbon* qui sont dans les gares indiquées par nos Réglemens, nous avons la satisfaction de voir que la provision de cette espece de marchandise est abondamment fournie; que, quoiqu'il y ait lieu d'espérer du zele & de l'émulation des Marchands adonnés au commerce, que cette abondance s'entretiendra, il estime qu'il seroit à propos que nous prenions des mesures pour la maintenir autant qu'il sera possible; que, pour remplir cet objet autant que la prudence peut le suggérer, il seroit à propos d'assujettir les Marchands qui font actuellement le commerce sur chacune des rivieres d'où se voiturent communément les *charbons* en cette ville, à nous faire des soumissions d'amener, chaque année, la quantité de *charbon*, eu égard à la force du commerce de chacune desdites rivieres, qui peut facilement se déterminer par évaluation d'une année commune de ce qu'elles ont précédemment fourni; les astreindre à avoir chaque année, au premier Janvier, dans les gares, au moins la moitié de cette quantité; obliger les nouveaux Marchands qui s'établiront dans ce commerce, d'en faire leur déclaration au Greffe de la Ville, & souscrire aux soumissions : & enfin, pour que nous puissions connoître par nous-mêmes annuellement le produit en *charbon* des bois qui seront en exploitation sur chaque riviere, que les Marchands habitués sur chacune desdites rivieres soient tenus de nous envoyer, dans le mois de Novembre, ou, au plus tard, dans le mois de Décembre de chaque année, des états desdits bois en exploitation, avec une évaluation à ce qu'ils estimeront qu'ils pourroient produire de *charbon*; afin que, si nous appercevions un déficit en la provision, relativement à la consommation ordinaire, nous soyons à portée de prendre des mesures pour suppléer à ce qui paroîtroit manquer sur la provision.

» Nous, ayant égard au Réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, vu les articles par lui laissés sur le Bureau, & après avoir entendu les Marchands des différentes rivieres & des canaux :

» Disons qu'à commencer du vingt du présent mois de Juillet, les Ordonnances, Sentences & Réglemens concernant le commerce de *charbon*, seront exécutés. Et y ajoutant, avons ordonné ce qui suit :

» Art. I. Dans un mois pour tout délai, à compter de la publication des présentes, les Marchands faisant actuellement commerce de *charbon* pour la provision de Paris, sur les rivieres de Seine, Yonne, Marne, Loire, & canaux, seront tenus, en personne ou par fondé de procuration, de se faire enregistrer au Greffe de la Ville, en ladite qualité, chacun par distinction de la riviere ou des rivieres & canaux où ils font commerce, dont ils retireront deux certificats, l'un pour être remis au Préposé à la Rapée, pour l'enregistrement des lettres de voiture, & l'autre au Bureau des Officiers Metteurs à Port.

» Art. II. Les Marchands faisant actuellement commerce sur chacune desdites rivieres & canaux, seront tenus, dans le même délai, en personne ou par fondé de procuration, de faire conjointement leurs soumissions de fournir annuellement à la provision de Paris; savoir,

» Les Marchands de la riviere de Seine, la quantité de vingt mille voies de *charbon* :

» Ceux de la riviere d'Yonne, la quantité de cent quarante mille voies :

» Ceux de la riviere de Marne, la quantité de cinquante mille voies :

» Et ceux de la riviere de Loire & des canaux, la quantité de quarante mille voies :

» Et

» Et d'avoir toujours aux gares, au premier Janvier de chaque année, chacun à leur égard, au moins la moitié des quantités susdites : en conséquence, enjoignons aux Syndics des Officiers Metteurs à port, & aux Syndics des Officiers Mesureurs de *charbon*, de nous faire, chaque année, dans les premiers jours dudit mois de Janvier, rapport de la quantité de bateaux de chaque riviere & des canaux qui seront dans les gares, & de l'évaluation qu'ils auront faite des *charbons* contenus èsdits bateaux, pour, en cas de contravention, être par le Procureur du Roi & de la Ville pris telles conclusions, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

» Art. III. Les Marchands qui par la suite voudront faire commerce de ladite marchandise de *charbon*, seront tenus d'en faire leur déclaration au Greffe de la Ville, déclarer la riviere sur laquelle ils se proposeront de faire ledit commerce, souscrire aux soumissions qui auront été faites par les Marchands de ladite riviere, relativement à la quantité de *charbon* qu'ils doivent fournir, & en justifier auxdits Préposés & Officiers.

» Art. IV. Les Marchands, seulement, qui se seront fait enregistrer au Greffe & fait leurs soumissions, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, seront admis à faire enregistrer leurs bateaux, & prendre rang pour la vente dans les ports de cette ville; en conséquence, faisons défenses au Préposé à la Rapée, & aux Officiers Metteurs à port, de faire l'enregistrement des lettres de voitures qui leur seront présentées par les Marchands qui n'auront point justifié de leur enregistrement au Greffe de la Ville, & de leur soumission.

» Art. V. Enjoignons aux Marchands faisant commerce de *charbon*, & qui le feront dans la suite sur chacune desdites rivieres de Seine, Yonne, Marne, Loire, & canaux, de faire, dans le mois de Novembre de chaque année, un état des bois qui seront ou devront être en exploitation sur chacune desdites rivieres & canaux, & dont ils seront adjudicataires, avec une évaluation de ce qu'ils estimeront que lesdites exploitations pourront produire de *charbon* : même en cas que par lesdits états ils reconnoissent que desdites exploitations il n'y auroit pas à espérer de quoi fournir les quantités portées en leurs soumissions, donner leur avis sur les moyens d'y suppléer, pour y être par nous pourvu ; desquels états qui seront certifiés par les Marchands habitués sur chaque riviere, chacun à leur égard, ou au moins pour ceux de la riviere de Seine, par deux d'entre eux ; pour ceux de la riviere d'Yonne, par trois; pour ceux de la riviere de Marne, par deux; & pour ceux de la Loire & des canaux, par trois aussi d'entre eux : ils remettront ou enverront, dans ledit mois de Novembre, ou, au plus tard, dans le mois de Décembre de chaque année, un double au Procureur du Roi & de la Ville, & un au Greffe de ladite Ville, à peine de dix mille livres d'amende, au payement de laquelle les Marchands de la riviere qui auront négligé d'envoyer leur état, seront solidairement contraints, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire.

» Et seront ces présentes lues, publiées, affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles «.

Une autre Ordonnance du Bureau de la Ville, du 20 Mars 1763, concernant le chargement des bateaux de *charbon* aux ports de la riviere d'Yonne, est conçue en ces termes :

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville (y est-il dit), qu'encore que sur les ports de la riviere d'Yonne, les marchandises de *charbon* de bois destinées pour la provision de cette ville, paroissent y être livrées par les vendeurs, au muid composé de dix-huit vans : néanmoins il y a cette différence, que la mesure de la Roche, qui

sert sur tous les ports de la Roche & au dessous jusqu'à Peschoir, est d'environ un tiers moins forte que celle d'Armeaux qui sert sur tous les ports du dessous, à partir de Joigny jusqu'à Montereau. Que la raison de cette différence vient de ce que le van de la Roche se charge raz, & que celui d'Armeaux se charge comble; au moyen de quoi, lors du versement de ce van d'Armeaux dans le panier placé sur un brancard pour conduire le *charbon* du port & le charger en bateau, il tombe nécessairement du *charbon* à terre, & il en tombe aussi pendant le trajet du port au bateau, ce qui n'arrive pas de même aux ports où on se sert du van de la Roche. Que le Marchand, en recevant ainsi le *charbon*, faisoit ordinairement ramasser celui tombé de cette façon, & les Mariniers qui se trouvoient au chargement, le jetoient dans le bateau : mais insensiblement ces Mariniers introduisirent l'usage de ne plus ramasser, pour le compte du Marchand, que ce qu'il y avoit de gros *charbon*, & de s'approprier le plus petit, qu'ils nommoient *braise de Marinier*; ensuite ils se sont enhardis jusqu'à mêler dans cette braise le plus gros *charbon*, & à prétendre être en droit de s'en emparer; & les Marchands, soit par complaisance, soit par des vûes particulieres, souffrirent cet abus, & leur accorderent même cette portion de leur marchandise. Qu'instruit de ce même abus, dans une Instance portée au Bureau entre Edme Bonneville, Marchand de *charbon*, & les nommés Bridou, compagnons Mariniers, & jugée par Sentence du 12 Décembre 1748, par laquelle lesdits Bridou furent condamnés à payer audit Bonneville une somme de deux cents livres, pour prix de *charbon* & braise dont ils s'étoient emparés par force & violence au port de Marsangy, & en vingt-cinq livres de dommages & intérêts; le Bureau, faisant droit sur ses conclusions, condamna lesdits Bridou en deux cents livres d'amende, & fit défenses à tous compagnons Mariniers de ramasser, enlever & emporter, sous quelque prétexte que ce fût, aucun *charbon* ni braise de dessus les ports ni sur les bateaux, qu'ils n'en soient requis par les Marchands & de leur aveu, & enjoignit aux Gardes-ports d'y tenir la main, & de lui dénoncer les contraventions. Que malgré la publication de cette Sentence, & qu'elle ait été signifiée à tous les Gardes-ports, elle n'a contenu que pendant quelque temps les Mariniers, puisqu'il est informé que nonobstant icelle, ils ont fait revivre l'usage abusif dont il s'agit avec encore moins de retenue que par le passé, & que les Marchands continuent de le tolérer, en telle sorte qu'actuellement les Mariniers ne veulent plus conduire que les bateaux qui chargent à la mesure d'Armeaux, & pour le compte de ceux qui leur souffrent prendre la plus grande quantité de *charbon* avec ce qu'ils appellent leur braise. Qu'il est pareillement informé que l'inexécution de cette Sentence & le défaut de dénonciations de la part des Gardes-ports, procedent particuliérement du fait des Marchands, en ce que de leur part équivoquant sur les termes de cette Sentence, portant défenses aux compagnons Mariniers de ramasser, enlever & emporter aucun *charbon* ni braise, qu'ils n'en soient requis par les Marchands & de leur aveu, ils ne se plaignent point de ce que les Mariniers leur emportent du *charbon*, qu'au contraire ils y consentent & leur en accordent, les uns plus, les autres moins, suivant les différens besoins qu'ils ont de ces Mariniers, & par l'envie de se nuire les uns aux autres; & que, de la part des Mariniers, ils alleguent que c'est de l'aveu & à la réquisition des Marchands qu'ils prennent ce *charbon*. Que de là il résulte des inconvéniens qui lui paroissent mériter toute notre attention, en ce que, 1°. dans le temps que se fait le chargement des *charbons* sur les ports de la riviere d'Yonne, tant qu'il en reste à charger sur ceux au dessous de Joigny, les Mariniers que l'on envoye dans les ports du dessus, & où on livre à

la mesure de la Roche, refusent d'y aller, parce qu'il n'y a pas de braise à ramasser: 2°. ceux qui sont envoyés ès ports du dessous de Joigny, où les livraisons se font à la mesure d'Armeaux, négligent le soin du bateau, s'occupent entiérement de celui de ramasser la braise & le gros *charbon*, même d'en prendre dans les bateaux & de s'en emparer sans discrétion, injurient les Marchands ou les personnes qui, de leur part, leur font des représentations, quittent & abandonnent ceux qui veulent les contenir, pour entrer au service de ceux qui souffrent leur conduite & leur accordent plus de *charbon* pour se les attirer, en sorte que, sur un même port, y ayant, de la part des uns & des autres, différentes conduites suivant les différens sentimens, les Gardes-ports sont embarrassés, & regardent comme impossible de pouvoir les contenir. 3°. De la conduite de ces Mariniers & de la tolérance des Marchands, il s'ensuit une distraction considérable, au préjudice de la provision de cette ville, sur cette espece de marchandise, d'autant que ce que les Mariniers en ramassent, volent & en emportent, ils le vendent publiquement dans la province, & qu'il devient impossible de constater les vols & les recouvrer, parce que, lors des perquisitions qui se font, si c'est chez les Mariniers, ils prétendent toujours que ce qu'on leur trouve, provient de ramassage fait de l'aveu des Marchands; & si c'est chez des particuliers, ils alleguent avoir acquis de bonne foi de ceux qui ont ramassé, ce qu'on y trouve. 4°. Lorsqu'il est question de profiter d'une crue d'eau pour faire partir pour cette ville les bateaux chargés en fosse, les Mariniers qui ont chargé à la mesure de la Roche, comme ceux qui prétendent n'avoir point eu assez ou point du tout de braise & *charbon*, refusent d'aller en voyage au prix ordinaire, même refusent totalement leur service quand on ne veut pas leur donner tout ce qu'ils demandent, abandonnent l'ouvrage & vont s'occuper à d'autres, ainsi qu'il est arrivé, dans le mois de Février dernier, à l'égard de soixante-treize bateaux qui pouvoient, à la faveur d'une crue d'eau survenue & qui a duré plusieurs jours, sortir des différens ports depuis la Roche jusqu'à Sens, & qui, par le refus des Mariniers, ont été exposés à demeurer sur des prés & sables, & les Marchands obligés de les faire alléger, ce qui leur a occasionné, outre le déchet de la marchandise, beaucoup de frais extraordinaires. Et que, pour remédier à tous ces inconvéniens aussi contraires au bon ordre, que préjudiciables au bien du commerce & à la provision de cette ville, il croit qu'il est du devoir de son ministere de requérir qu'il nous plaise ordonner que la Sentence du Bureau, du 12 Décembre 1748, sera exécutée selon sa forme & teneur; & y ajoutant, enjoindre à tous compagnons Mariniers & autres, lesquels vont au chargement des bateaux de *charbon* pour les équiper & conduire sur les différens ports de la riviere d'Yonne, soit à la mesure de la Roche, soit à celle d'Armeaux, de ramasser & porter exactement dans le bateau tout le *charbon* & la braise qui seront tombés des vans & mannes sur le port, & dans le trajet du port au bateau; leur faire très-expresses inhibitions & défenses de prendre, enlever ni emporter, à leur profit, aucun desdits *charbons* & braises, non plus que de ceux chargés dans le bateau, sous tel prétexte que ce soit, quand bien même il leur seroit donné par les Marchands en payement, gratification ou autrement, à peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de tout travail sur les rivieres affluentes en cette ville, & sur les ports étant le long d'icelles, en cas de récidive: faire pareilles très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands de *charbon* pour la provision de cette ville, de donner auxdits compagnons Mariniers, ni à telles personnes que ce soit, aucuns *charbons* ni braises en payement, gratification, ni autrement, &

de les souffrir en prendre, enlever ni emporter, sous pareille peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce en cas de récidive : enjoindre aux Gardes-ports d'y veiller, de s'opposer auxdits enlèvemens, & de lui dénoncer les contraventions, à peine de révocation de leurs commissions; & ordonner que notre Sentence sera lue, publiée & affichée sur lesdits ports, & par-tout où besoin sera.

Nous, ayant égard au Réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, ordonnons que la Sentence du Bureau, du 12 Décembre 1748, sera exécutée selon sa forme & teneur; & y ajoutant, enjoignons à tous compagnons Mariniers & autres, lesquels vont au chargement des bateaux de *charbon*, pour les équiper & conduire sur les différens ports de la riviere d'Yonne, soit à la mesure de la Roche, soit à celle d'Armeaux, de ramasser & porter exactement dans le bateau tout le *charbon* & la braise qui seront tombés des vans & mannes sur le port & dans le trajet du port au bateau. Leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de prendre, enlever ni emporter à leur profit aucun desdits *charbons* & braises, non plus que de ceux chargés dans le bateau, sous tel prétexte que ce soit, quand bien même il leur seroit donné par les Marchands en payement, gratification ou autrement, à peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de tout travail sur les rivieres affluentes en cette ville, & sur les ports étant le long d'icelles, en cas de récidive. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands de *charbon* pour la provision de cette ville, de donner auxdits compagnons Mariniers, ni à telles personnes que ce soit, aucuns *charbons* ni braises en payement, gratification, ni autrement, & de les souffrir en prendre, enlever ni emporter, sous pareille peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce en cas de récidive. Enjoignons aux Gardes-ports d'y veiller, de s'opposer auxdits enlévemens, & de dénoncer au Procureur du Roi & de la Ville les contraventions, à peine de révocation de leurs Commissions «.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Mai 1767, il a été ordonné qu'à compter du premier Octobre suivant, les droits attribués aux offices des Jurés-Mouleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs & Peseurs des bois & *charbons*, seront perçus au profit de Sa Majesté.

Un Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Janvier 1770, confirmatif d'une Sentence du Bureau de la Ville, du 17 Juillet 1767, rendue en faveur de la Communauté des Officiers Mesureurs & Porteurs de *charbon* de terre de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, contre François Delabarre, Maréchal-ferrant à Charenton, les Syndics, Habitans & Communauté du bourg de Charenton, & M. Masson de Bercy, Seigneur dudit lieu, a déclaré une saisie faite sur Delabarre, de trois voies de *charbon* de terre, bonne & valable; & cependant, par grace & sans tirer à conséquence, l'a déchargé de la confiscation d'icelles; l'a condamné à payer aux Officiers les droits à eux attribués sur les trois voies de *charbon* de terre; lui a fait défenses & à tous autres habitans de la banlieue de cette ville, de faire entrer dans ladite banlieue, & y emmagasiner aucune marchandise de *charbon* de terre, sans faire au préalable leur déclaration & payer les droits; & pour la contravention commise par Delabarre, l'a condamné en dix livres d'amende.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Août 1767, a ordonné qu'il seroit formé des tarifs par les Intendans & Commissaires départis, sur les prix des bois & *charbons*, dans toutes les villes & fauxbourgs du royaume, où les droits ont dû être établis sur iceux, en exécution de l'Edit de Mars 1696; & que provisoire-

ment, la perception desdits droits commenceroit au premier Octobre suivant, conformément aux anciens tarifs, dans les villes où il y en a, & dans celles où il n'y en a pas, à raison de deux sols pour livre du prix du bois, & d'un sol six deniers du prix du *charbon*.

Un Arrêt du Parlement, du 16 Juillet 1776, a ordonné l'exécution d'une Ordonnance du Bureau de la Ville, du 19 Juin 1755, qui contient les dispositions suivantes.

» Sur ce qui nous a été remontré (est-il dit dans cette Ordonnance) par le Procureur du Roi, que, suivant les Ordonnances & Réglemens, les *charbons* qui peuvent venir par terre en cette ville, n'y doivent être amenés qu'avec des précautions dont l'observation est bien nécessaire, pour éviter les abus qui porteroient un préjudice notable au Public & aux acheteurs; au Public, en ce que le carreau de l'isle Louvier & la gare ne se trouveroient point garnis, soit pour le débit journalier, soit pour un approvisionnement convenable dans la saison de l'hiver, où les chemins sont impraticables; aux acheteurs, en ce qu'ils seroient trompés sur la qualité & sur la quantité, s'ils se fournissoient ailleurs qu'à ladite place, après la visite & la mesure qui y est faite par les Officiers Mesureurs, Visiteurs & Contrôleurs de ladite marchandise; que c'est par ces motifs que les *charbons* ne peuvent être amenés en cette ville qu'en charrettes bannées, & à somme sur chevaux dans des sacs de continence; que les bannes doivent être conduites directement sur ladite place, & quand elle est remplie, sur ladite gare par le chemin le plus court, sans pouvoir s'en écarter, ni séjourner en aucun lieu de la route, à la distinction des *charbons* venus sur chevaux, qui peuvent être vendus par les rues, mais seulement dans le jour de leur arrivée, à la charge de porter sur ledit carreau ce qui n'auroit pu en être débité dans le cours de la journée; qu'à l'égard des *charbons* que les Propriétaires font venir de leur cru par charrettes pour leur provision personnelle, il ne seroit pas possible d'exiger qu'ils leur fussent amenés autrement qu'en sacs, d'autant plus que devant entrer dans les maisons de ces Propriétaires, & pour leur usage seulement, il ne peut en résulter aucun de ces deux inconvéniens, c'est-à-dire, que ces *charbons* leur étant envoyés par leurs Concierges, ces Propriétaires ne peuvent être trompés sur les qualités & sur les mesures: enfin, que l'entiere exécution des regles dépend de la désignation des barrieres, par lesquelles lesdites voitures & lesdites sommes devront entrer dans l'intérieur de cette ville. Pourquoi requéroit le Procureur du Roi & de la Ville, qu'il nous plût y pourvoir.

» Nous, ayant égard au Réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, après l'avoir ouï en ses conclusions, & y faisant droit, disons que les Ordonnances & Réglemens concernant les *charbons* de bois amenés par terre pour la provision de cette ville, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, ordonnons que tous Marchands qui y en feront venir en charrettes, seront tenus de les y faire voiturer en bannes seulement, & non en sacs, & de les faire conduire par le chemin le plus court, soit sur le carreau dans l'isle Louvier, & lorsqu'il sera garni, sur la gare établie dans la demi-lune de la porte Saint-Antoine; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en vendre & distribuer en route, ni de faire séjourner lesdites voitures & *charbons* dans aucun lieu de cette ville & de ses fauxbourgs, sous quelque prétexte que ce soit; leur enjoignons de représenter à l'instant au Bureau des Communautés des Officiers Mesureurs & Porteurs de ladite marchandise, les laissez-passer qui leur auront été délivrés à leur passage aux barrieres de cette ville, le tout à peine, même pour la premiere fois, de cinq cents livres d'amende, de confiscation desdits *charbons*, charrettes, chevaux & harnois, qui seront à l'instant

vendus devant l'Hôtel de Ville, par une simple exposition, pour les deniers en provenant être remis un tiers au dénonciateur, un tiers au profit des deux Communautés des Officiers Mesureurs & Porteurs de ladite marchandise par moitié, & le dernier tiers appliqué aux pauvres qu'il appartiendra, les frais de vente, & ceux pour y parvenir, préalablement pris, & même d'interdiction du commerce, s'il y échet.

» Art. II. Pourront lesdits Marchands faire entrer lesdites charrettes par les barrieres du Trône, de Rambouillet, de la Croix-Faubin, de Saint-Denis, de Saint-Martin, de la Conférence, de Seve, des Carmes, de Saint-Michel & de Saint-Jacques, des Gobelins & de Saint-Victor; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de les faire passer à toutes autres barrieres, sur quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par l'article précédent.

» Art. III. Faisons pareilles très-expresses inhibitions & défenses à tous Hôteliers, Aubergistes, & autres personnes de cettedite ville & fauxbourgs, de recevoir chez eux lesdites voitures chargées desdits *charbons*, à peine de cinq cents livres d'amende, même pour la premiere fois.

» Art. IV. Permettons néanmoins d'amener en cette ville, par charrettes & dans des sacs, les *charbons* qui proviendront du cru des Propriétaires qui les auront fait façonner pour leur compte, & pour leur consommation personnelle seulement, en satisfaisant par eux à toutes les formalités auxquelles tous Propriétaires sont tenus pour raison de l'entrée en cettedite ville des provisions provenantes de leur cru; & où lesdites formalités n'auroient point été remplies, ordonnons que lesdits *charbons* seront conduits sur ledit carreau de l'isle Louvier, & vendus au Public, sauf à être les deniers provenans de ladite vente remis auxdits Propriétaires, s'il y a lieu, les frais de vente, & ceux pour y parvenir, préalablement pris sur lesdits deniers.

» Art. V. Les Marchands qui ameneront *charbon* à sommes, pourront le vendre aux Bourgeois & Artisans non Regrattiers, par les rues & sur chevaux, mais dans le jour de leur arrivée seulement, passé lequel ils seront tenus de les faire conduire sur le carreau public de ladite isle Louvier: leur défendons très-expressément d'en vendre auxdits Regrattiers, ni de les faire séjourner dans les hôtelleries, auberges, ou toutes autres maisons, le tout sous peine contre lesdits Marchands de confiscation des marchandises, sacs & chevaux, qui seront pareillement vendus à l'instant, & leurs deniers appliqués comme dessus; de cent livres d'amende, même pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'interdiction du commerce, qui sera prononcée même aussi pour la premiere contravention, en cas d'infidélité dans ladite mesure.

» Art. VI. Faisons pareilles très-expresses inhibitions & défenses à tous Regrattiers, d'acheter ledit *charbon* par les rues, à peine de confiscation de ladite marchandise, applicable comme dessus, de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de pouvoir faire le regrat, en cas de récidive; & auxdits Hôteliers, Aubergistes, & autres personnes, d'ouvrir leurs maisons auxdits Marchands de *charbon* & chevaux, à l'effet de leur donner retraite, sous la même peine de cent livres d'amende, aussi pour la premiere fois.

» Art. VII. Enjoignons pareillement auxdits Marchands de faire entrer lesdits chevaux & marchandises par les barrieres ci-dessus; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de les faire passer par toute autre, sur quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées en l'article précédent. Mandons aux Huissiers Commissaires de Police de l'Hôtel de Ville, de tenir exactement la main à l'exécution des présentes; de dresser des procès-verbaux des contraventions qui y seront

commises, & de les remettre dans le jour ès mains du Procureur du Roi & de la Ville : enjoignons aux Officiers des Communautés des Mesureurs, Contrôleurs, Visiteurs, & des Jurés-Porteurs de *charbon*, de lui dénoncer lesdites contraventions, aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance; & seront ces présentes lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles «.

En 1783, le Bureau de la Ville voulant détruire une foule d'abus qui s'étoient glissés dans la vente & distribution du *charbon* de bois & de la braise, rendit, le 16 Octobre, une Ordonnance dont les dispositions sont trop importantes pour ne pas les transcrire.

» Nous (y est-il dit), ayant égard aux remontrances & réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, & après l'avoir ouï en ses conclusions, disons que les Ordonnances, Sentences, Arrêts & Réglemens concernant la vente & distribution des braises de *charbon* de bois en cette ville, soit ès ports, soit à la place, seront exécutés; en conséquence, & pour prévenir à l'avenir tous inconvéniens & abus, ordonnons que lors de la vente & distribution de ces braises, tous acheteurs qui se présenteront pour en avoir, garderont rang entre eux, & attendront avec tranquillité leur tour de livraison, laquelle ne pourra être que d'un minot chacun: que pour y parvenir, ils ne pourront se présenter & tenir au guichet de la cabane ou échoppe en laquelle se tiennent les Marchands ou leurs Facteurs & Factrices pour leurs recettes, à l'effet du payement de la remise du jeton, qu'au nombre de deux au plus à la fois, & ainsi successivement & chacun suivant son rang. Leur défendons très-expressément de se procurer par personnes interposées & par telles autres voies que ce soit, au delà d'une mesure de minot à chaque distribution de cette marchandise, & d'occasionner aucun trouble ni tumulte, le tout sous peine de prison & d'amende arbitraire.

» Conformément à l'Arrêt de la Cour de Parlement, du 30 Août 1760, & aux Ordonnances subséquentes du Bureau, défendons aussi très-expressément à tous Regrattiers débitans de *charbon* à la petite mesure, à leurs femmes, enfans & autres personnes à eux affidées, de se trouver sur lesdits ports & places lors desdites distributions de braises, d'y participer directement ou indirectement, & d'en faire aucun commerce & débit, sous les peines portées par lesdits Arrêts & Ordonnances, même de prison contre ceux qui se trouveroient leur être pour ce affidés.

» Enjoignons à tous Marchands, ainsi qu'à leurs Facteurs & Factrices, de vendre leurs braises de *charbon* sans être criblées, & leur faisons défenses d'en exiger le payement au delà du prix taxé par le Bureau le 23 Septembre de ladite année 1760, & qui est d'une livre treize sols pour la voie, composée de deux minots, y compris neuf sols de droits & salaires attribués; savoir, deux sols aux ci-devant Officiers Jurés-Porteurs de ladite marchandise, ce qui comprend aussi le port par eux ou leurs Plumets en la maison du Bourgeois à l'endroit pour ce destiné, & ce sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Réglemens.

» Mandons aux Huissiers, Commissaires de Police de l'Hôtel de cettedite ville, de tenir la main à l'exécution des présentes; pour cet effet, de se départir sur lesdits ports & places, ainsi qu'il leur est prescrit par les Ordonnances, & dresser procès-verbaux des contraventions, pour être par eux remis dans le jour au Procureur du Roi & de la Ville.

» Enjoignons aux Sergens, Caporaux & Soldats de la garde établie esdits ports & place, d'y veiller de leur part, de détacher, poster & tenir à cette fin, au moins l'un d'eux pour factionner près le guichet de la cabane ou échoppe servant de retraite aux Marchands ou à leurs Facteurs

& Factrices pendant la durée desdites distributions, de prêter assistance & main-forte auxdits Huissiers & Commissaires de Police, & de dénoncer au Procureur du Roi & de la Ville les contraventions aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance «.

Dans la même année, un Arrêt du Conseil du 19 Mars a prescrit les regles qu'on doit suivre dans l'exploitation des mines de *charbon* de terre. Nous terminerons cet article par les dispositions de cet Arrêt. L'article premier porte :

» Il ne sera permis à aucune personne d'ouvrir & mettre en exploitation des mines de houille ou *charbon* de terre dans les fonds à eux appartenans, non plus qu'aux Seigneurs, dans l'étendue de leurs Fiefs ou Justices, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté, dérogeant pour cet effet, Sa Majesté, à l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698, & à tous autres Réglemens à ce contraire.

» Art. II. Lesdites permissions ne seront accordées qu'en connoissance de cause, & après avoir pris toutes les précautions convenables pour s'assurer de la nature & qualité des *charbons*, & de la facilité ou difficulté de l'exploitation.

» Art. III. Ceux qui exploitent & font valoir actuellement des mines de houille ou de *charbon* de terre, seront tenus de remettre, dans six mois pour tout délai, à compter du jour de l'exploitation du présent Arrêt, à l'Intendant & Commissaire du Conseil départi dans la Province, déclaration exacte & détaillée de la situation de leurs mines, des lieux où elles sont, du nombre de fosses qui sont actuellement en extraction, du nombre d'ouvriers qu'ils y emploient, des quantités de *charbon* qu'ils en auront extraites depuis un an ; ils auront soin d'y faire mention des lieux où s'en fait la principale consommation, & des prix desdits *charbons*, le tout à peine de révocation de leurs priviléges & concessions.

» Art. IV. Ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de *charbon* de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenues, seront tenus d'indemniser les Propriétaires des terreins qu'ils feront ouvrir de gré à gré, ou à dire d'Experts, qui seront convenus entre les Parties, sinon nommés d'office par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités ; & dans le cas où lesdits Experts ne s'accorderoient pas entre eux, l'un des Inspecteurs ou sous-Inspecteurs-Généraux des mines fera, dans sa tournée, l'office de tiers-Experts, sans néanmoins que les Entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux.

» Art. V. L'intention du Roi étant que ceux qui exploitent des mines de *charbon* soient instruits de toutes les précautions qu'ils doivent prendre pour prévenir des accidens qui mettent souvent en danger la vie des ouvriers, Sa Majesté a fait rédiger, par gens à ce connoissant, une instruction à laquelle les Concessionnaires, leurs Directeurs & ouvriers seront tenus de se conformer, à peine d'amende, de tous dommages & intérêts, & même, s'il y échet, à peine de révocation de leurs priviléges & concessions.

» Art. VI. Les contestations qui pourront naître entre les Propriétaires des terreins & les Entrepreneurs, leurs Commis, Employés & ouvriers, tant pour raison de leurs exploitations, que pour l'exécution du présent Arrêt, seront portées devant les sieurs Intendans, pour y être par eux statué, sauf l'appel au Conseil, & ce pendant trois années seulement. Fait, Sa Majesté, très-expresses défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité. Enjoint, Sa Majesté, auxdits sieurs Intendans de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, &c. «.

CHARCUTIER.

CHARCUTIER.

On appelle ainsi le Marchand qui vend la chair de porc, des boudins, des saucisses, des andouilles, &c.

Les *Charcutiers* forment dans Paris une Communauté considérable. Je rapporterai les derniers Statuts qui la gouvernent, lorsque j'aurai fait l'extrait de ce que le Commissaire de la Marre a dit dans son Traité de la Police, sur le commerce des *Charcutiers*. Il a fait des recherches pleines d'érudition sur les usages des Anciens, relativement à la chair des porcs. Voici les observations curieuses qu'il fait à ce sujet.

» De tous les bestiaux (dit-il) dont les chairs nous servent de nourriture, le porc est celui sur lequel il se trouve une plus grande diversité d'opinions.

» Des Nations enveloppées des ténebres du Paganisme, ont regardé le porc avec une espece de vénération religieuse, comme étant consacré à quelqu'une de leurs Divinités; d'autres l'ont respecté en considération des services qu'ils croyoient en avoir reçus. Il y en a qui ont honoré jusques à sa figure, & qui l'ont mis au nombre des hiéroglyphes & des symboles du repos & du bonheur des Etats; d'autres au contraire l'ont eu en abomination, & n'ont pu en souffrir la présence, en voir la figure, ni même en prononcer le nom qu'avec horreur. Il y en a enfin, & en plus grand nombre, qui n'ont rien vu d'extraordinaire dans cet animal, & qui ne lui soit commun avec tous les autres qui entrent dans nos alimens; & celles-ci en font sans aucune difficulté leur nourriture la plus commune, & quelquefois même les délices de leurs tables.

» Les habitans de l'isle de Chypre estimoient que le porc étoit l'un des animaux chéris de leur Déesse Vénus; ils lui en offroient en sacrifice, & par un principe de religion, ils s'abstenoient d'en manger.

» Les Crétois tenoient le porc pour un animal sacré, & ils l'estimoient digne d'une si grande vénération, que par une Loi expresse, il étoit défendu d'en tuer aucun, non pas même pour l'immoler aux Dieux. Ils se fondoient sur cette fable, que Jupiter étant né dans leur isle, une truie présenta ses mamelles à l'enfant pour le nourrir; & que tournant autour de lui en grondant continuellement, elle empêcha qu'il ne fût découvert par ses cris, & lui sauva ainsi la vie que son pere Saturne cherchoit à lui ôter.

» Les Grecs & les Romains avoient cette opinion du porc, que c'étoit le premier de tous les animaux qui avoient été immolés aux Dieux, & la victime qui leur étoit la plus agréable & la plus capable d'appaiser leur colere. Ils l'offroient en sacrifice principalement à Cérès, à la Terre & aux Lares ou Dieux domestiques.

» Mais peu de Nations ont poussé plus loin cette estime superstitieuse du porc, que les Romains: non seulement ils l'offroient à Cérès, de même que les Grecs, toutes les fois qu'ils célébroient la Fête de cette Déesse; mais encore pour se la rendre propice à leurs moissons, ils réitéroient ce sacrifice tous les ans, au commencement de la maturité des grains; cela se faisoit alors avec tant de solennité, que quelquefois ils faisoient frapper une médaille pour en conserver la mémoire.

» L'une de ces médailles que le temps a respectée, se voit encore dans les cabinets des curieux Antiquaires; elle représente l'Edile Curule qui avoit eu le soin du sacrifice, & de l'autre côté, Cérès avec deux porcs qui la précedent.

» Cette superstition Romaine s'étendoit jusques aux matieres les plus importantes de l'Etat. Ils arboroient dans chacun de leurs drapeaux militaires, l'un de ces cinq animaux, l'aigle, le loup, le minotaure, le cheval & le porc, qui étoient autant de symboles différens pour instruire les troupes de leur devoir. Le porc signifioit la paix; & ils ne faisoient paroître

ce drapeau, que lorsqu'ils étoient sur le point de s'accorder avec leurs ennemis. C. Marius, dans son second Consulat, retint l'aigle seul, & rejeta les quatre autres; mais il en resta toujours cet usage à l'égard du porc, qu'ils ne signoient aucun traité d'alliance ou de paix, qu'après avoir immolé aux Dieux l'un de ces animaux.

» Le porc étoit encore parmi les Grecs & les Romains un symbole de la fécondité.

» C'est aussi par cette raison sans doute, que les Rois & les personnes d'un rang distingué immoloient autrefois, le jour de leurs noces, deux porcs, l'un pour l'époux & l'autre pour l'épouse.

» Cela n'empêchoit pas que ce même symbole ne fût pris aussi quelquefois en mauvaise part, pour exprimer le penchant à la débauche.

» Les Egyptiens n'avoient pas ces mêmes égards pour les porcs, & ils n'estimoient pas que ce fût une victime digne de leurs Dieux; au contraire, leurs Prêtres s'abstenoient d'en manger, ils le donnoient pour hiéroglyphe de la gourmandise & de la luxure, & s'il leur arrivoit seulement d'y toucher, ils étoient réputés impurs, jusques à ce qu'ils se fussent lavés dans une eau courante. Les peuples respectoient néanmoins ces animaux, non pas par principe de religion, mais par reconnoissance du bien qu'ils croyoient que le genre humain en avoit reçu. C'étoit par eux, disoient-ils, que les hommes avoient été premiérement instruits à cultiver la terre, en les voyant la fendre & labourer avec le bout de leur museau; & que sur ce modele l'on avoit inventé les socs de charrue. Plutarque rapporte à ce propos, que de son temps ceux qui habitoient la Basse-Egypte sur les bords du Nil, ne faisoient encore autre chose pour cultiver & ensemencer leurs terres, qu'y mettre une troupe de porcs qui les labouroient, & qui couvroient les grains qu'on y avoit semés.

» Les Juifs au contraire de toutes ces autres Nations, avoient les porcs en horreur, & n'en souffroient aucun chez eux: la Loi que Moïse leur donna, mit cet animal au nombre des impurs qu'il n'étoit pas permis de manger, ni même de toucher après leur mort; & quoique cette Loi n'eût imposé d'autres peines aux prévaricateurs que de demeurer impurs & souillés le reste du jour, c'est-à-dire, séparés de la société des autres jusques au soir, il s'en est trouvé néanmoins d'assez zélés observateurs de ses dispositions, pour souffrir plutôt la mort que de les violer.

» Il est vrai que par leurs traditions, selon les Rabbins, ils avoient ajouté à cette Loi plusieurs circonstances qui en augmenterent de beaucoup le poids, le joug & les difficultés. Ce ne fut plus dans la suite une simple défense de manger ou de toucher après la mort, selon l'expression de leur Législateur; cela fut entendu par eux-mêmes à tous les autres sens, car il ne fut plus permis de jeter les yeux sur l'un de ces animaux, ni même d'en proférer le nom. Ils les bannirent enfin totalement de leur pays par une Loi expresse, & prononcerent anathême contre ceux qui en éleveroient quelques-uns, quand même se seroit pour les vendre aux autres Nations. Il ne leur étoit pas même permis de se servir de la graisse de ces animaux à d'autres usages. C'est pourquoi les deux endroits du Nouveau Testament, où il est fait mention des porcs, font expressément connoître qu'ils étoient hors de la Judée.

» Il est donc bien certain que les Juifs ne mangeoient point de porc, & qu'ils n'en souffroient aucun dans leurs pays; mais les Auteurs se sont donné beaucoup de peine à rechercher la raison physique ou morale pour laquelle ils avoient plus d'horreur de cette viande, que d'aucune des autres, dont l'usage leur étoit aussi défendu. Ce qui fait la difficulté, c'est que la Loi, qui fut donnée

sur cela à cette Nation, est conçue en termes généraux; elle ne distingue point le porc des autres bêtes à quatre pieds qui ne ruminent pas, & dont il étoit également défendu aux Juifs d'en manger : d'où pouvoit donc leur venir pour cet animal en particulier, une aversion si marquée, un si grand éloignement qu'ils n'avoient point pour les autres, également compris dans cette même prohibition ?

» On a prétendu que cette prohibition aux Juifs de manger du porc, n'étoit uniquement fondée que sur la crainte de la lepre, à laquelle cet animal est fort sujet. Un Docteur Juif dit, par exagération, que s'il tomboit dans ce monde dix kabi de lepre, c'étoit le nom de l'une des mesures hébraïques, les porcs en auroient neuf pour leur part.

» Les Arabes & tous les Mahométans, à l'imitation des Juifs, s'abstiennent aussi de manger du porc : il y en a une Loi expresse dans l'Alcoran, que l'imposteur Mahomet a tirée des Livres de Moïse. Les Abyssins n'en mangent point non plus; mais ils n'en rendent d'autre raison, sinon que par une tradition de temps immémorial, leurs peres en ont usé ainsi.

» Malgré ces usages (continue le Commissaire de la Marre), les Philosophes anciens ont remarqué que le porc est tellement destiné par la Nature à servir d'aliment à l'homme, que de tous les animaux domestiques, c'est le seul qui n'est propre qu'à être mangé; & c'est de là aussi que vient cette fécondité qui surpasse de beaucoup celle de tous les autres. Ils ajoutent qu'il fait paroître dans ses mouvemens si peu de cet instinct qui reluit dans les autres animaux, & qui les rend propre au service ou au plaisir de l'homme, qu'il semble qu'une ame ne lui ait été donnée que comme une espece de sel, pour empêcher pendant sa vie que sa chair ne se corrompît. Plutarque observe encore à cette occasion de la stupidité du porc, qu'il est si grossier & si terrestre, que ses yeux même sont disposés d'une telle maniere qu'il ne peut voir que la terre, & que si on le tourne sur le dos, il est alors tellement épouvanté de la lumiere du ciel qu'il commence à découvrir, qu'encore que de sa nature il soit fort criard & grondeur, il se tait incontinent & ne fait plus aucun cri. Que c'étoit de là, ajoute ce Philosophe, que les Peuples de l'Attique avoient tiré ce proverbe, *porc Béotien*, pour signifier un homme lourdaut & grossier, parce qu'ils reprochoient ce vice aux Peuples de cette Province.

» Mais, selon la remarque de l'un des plus célebres Médecins de l'Antiquité, si de tous les animaux le porc est celui dont l'ame paroît la plus terrestre & la plus matérielle, il n'y en a aucun au contraire dont la chair soit plus propre à l'homme, & qui ait eu de tout temps plus de réputation. C'est le plus excellent, dit il, de tous les alimens, celui qui fait un meilleur sang & qui nourrit davantage, pourvû qu'elle se rencontre dans un bon estomac, car elle n'est pas facile à digérer à cause de sa viscosité. Il rapporte pour exemple de la bonté de cette chair, le soin que l'on avoit d'en nourrir les Athletes, qui ne paroissoient jamais plus forts que le jour qu'ils en avoient mangé. Il la conseille par cette raison à tous les gens engagés dans un travail qui demande beaucoup de force & d'exercice de corps.

» Si après cela nous parcourons toutes les Nations où l'usage de la chair de porc a été reçu, nous trouverons qu'elle étoit dans une si haute réputation parmi les Grecs, que l'Historien de leurs repas & de leurs ragoûts, Athenée, n'en a parlé d'aucune si souvent ni en termes si magnifiques que de celle-là.

» Il ne fait le récit d'aucunes noces ni d'aucun autre repas considérable, & entre les personnes les plus qualifiées, qu'il n'y fasse entrer les andouilles grasses, les saucisses, la hure, les pieds de porcs, les

côtelettes, les cochons de lait rôtis & servis avec leur peau, & sur-tout les jambons salés & enfumés, qu'il nomme par excellence l'honneur des festins & les délices du genre humain.

» Les Romains ne furent pas moins soigneux que les Grecs, d'élever beaucoup de porcs, d'en faire venir même des pays éloignés, & d'en servir les chairs dans leurs repas.

» Rien ne fait mieux connoître l'estime que les Romains ont toujours faite de cette chair de porc, que la grande consommation qui s'en faisoit tous les ans dans leur ville capitale, & la préférence qu'ils donnoient à ce commerce sur celui de toutes les autres chairs. Il s'en distribuoit tous les jours gratuitement au Peuple, pendant cinq mois de l'année, vingt-quatre mille quatre-vingt six livres deux tiers de livres, ce qui revenoit par an à trente-six millions deux cent quatre-vingt mille livres, sans toutes celles qui se débitoient pour de l'argent dans les boucheries; & Pline rapporte qu'il n'y avoit pas de chair plus commune dans tous les cabarets, par l'excellence & la variété de ses goûts. Des dix Loix qui nous restent touchant le commerce des bestiaux pour les provisions de la ville de Rome, il y en a neuf qui ne concernent que celui des porcs; & s'il est fait mention des bœufs & des moutons dans la derniere, ce n'est que pour incorporer ce commerce avec celui des porcs. Cette préférence nous est encore marquée par le titre même sous lequel ces Loix sont comprises; les Marchands de porcs, & qui faisoient le débit des chairs, y sont nommés les premiers. Ce commerce étoit enfin si abondant & si lucratif, que ceux qui l'exerçoient trouvoient en peu de temps le moyen de parvenir aux dignités, & par le crédit de leurs grands biens, d'obtenir des dispenses qui les déchargeoient de l'obligation à laquelle leur naissance les engageoit de le continuer. Le Peuple Romain s'en plaignit; & ce fut ce qui donna lieu à cette Loi du grand Constantin, de l'an 334, qui obligea tous ceux de cette profession d'y demeurer, à peine de confiscation de tous leurs biens, au profit de ceux que l'on substitueroit à leurs places pour en remplir les devoirs.

» Il y avoit peu d'autres Nations où cette chair de porc ne fût en usage & en estime. L'Espagne s'en servoit, puisque les Romains en faisoient venir d'excellens jambons. Ceux qu'ils tiroient aussi des Ménapiens, qui est aujourd'hui la Westphalie, la Gueldre, Cleves & Juliers, font encore connoître que ces Peuples de la Germanie élevoient beaucoup de porcs.

» Quant aux Gaulois, ils nourrissoient une si nombreuse quantité de porcs, que, selon Strabon, ils étoient grands mangeurs de toutes sortes de viandes, & que parmi eux, celle de porc, tant fraîche que salée, surpassoit toutes les autres en quantité. Ils en envoyoient même de leur surabondance jusques à Rome. Caton estimoit que de son temps il étoit apporté des Gaules à Rome, jusques à quatre mille fleches de lard, ou quartiers de porc salé. Varron ajoute, que les Gaulois y envoyoient aussi beaucoup de jambons, d'andouilles & de saucisses de porc.

» Les François qui venoient d'un pays où il s'élevoit ainsi beaucoup de porcs, comme on le vient d'observer, & qui étoient déjà tout accoutumés à s'en nourrir, eurent aussi grand soin d'en avoir toujours une provision suffisante.

» La Loi Salique fait mention des nombreux troupeaux de porcs que les Peuples de cette nouvelle Colonie, qui s'établit en deçà du Rhin, faisoient conduire avec eux par des domestiques qu'ils nommoient *Pastores porcorum;* & cette même Loi pourvut à la sûreté de cette économie par les différentes peines qu'elle établit contre les voleurs qui entreprendroient de la troubler. Les Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois nous apprennent par leurs dispositions sur cette

matiere, qu'à proportion qu'ils avancerent dans le pays & qu'ils affermirent leurs conquêtes, cet usage d'élever des porcs y fit toujours des progrès. Un ancien registre de l'Abbaye de Saint-Remi de Reims, qui contient le dénombrement des biens qu'elle possédoit alors, y compte jusques à quatre cent quinze de ces bestiaux, tant verrats, porcs en graisses, truies, que jeunes porcs.

» Nos Rois mêmes avoient aussi leurs porcs dans les terres de leurs domaines, qu'ils faisoient valoir par leurs Officiers en chaque Province, & un droit de dîme à prendre sur tous les porcs qui appartenoient à leurs sujets. Clotaire Premier la remit en faveur de l'Eglise, & ne voulut point qu'elle fût payée par aucun Ecclésiastique «.

Après avoir parlé de l'usage que les Anciens faisoient des porcs, le Commissaire de la Marre rapporte ce qui doit être observé pour avoir de bons porcs, & de quels lieux l'on en tire pour les provisions de la ville de Paris.

» Tous les Naturalistes (dit-il) conviennent que la bonne ou mauvaise nourriture n'intéresse pas seulement la santé & le tempérament, mais qu'elle influe encore beaucoup sur l'esprit & sur les mœurs. Ainsi le choix aussi bien que l'abondance des vivres, sont deux parties de la Police également importantes, & qui ne doivent jamais être séparées dans un Etat bien discipliné.

» De ces maximes générales descendant au sujet particulier que nous traitons; c'étoit encore une opinion des Anciens, que de tous les alimens qui se tirent des bestiaux domestiques à pied-fourché, il n'y en a point de meilleur, ni qui convienne davantage à l'homme, que la chair de porc : aussi avoient-ils toujours grand soin de s'en pourvoir abondamment, & d'en favoriser le commerce par leurs Loix.

» Ils ne s'appliquoient pas moins au choix qu'ils devoient faire des porcs, pour avoir toujours cette chair de bonne qualité; & leurs plus habiles Philosophes n'ont pas cru qu'il fût indigne de leur état de donner sur cela des regles certaines pour n'y être pas trompé. Nous ne rapporterons point tout ce qu'ils en ont écrit touchant l'âge, la taille, le climat, la couleur, & tant d'autres circonstances qui peuvent rendre cette chair plus ou moins délicate, plus ou moins délicieuse, & où le Public est peu intéressé. Nous passerons d'abord à ces deux principaux points, les seuls qui peuvent faire l'objet de la Police, & sur lesquels les Loix & les Réglemens se sont expliqués; l'un, qui regarde la nourriture de ces bestiaux; & l'autre, qu'ils soient exempts de cette maladie dangereuse de la lepre, à laquelle ils sont sujets.

» Les porcs sont nourris dans les campagnes, dans les bois ou à l'étable. Dans les campagnes, ils fouillent la terre, & y vivent de racines. Chaque espece d'animaux, dit Plutarque, a un penchant naturel pour certaine nourriture; les abeilles pour les fleurs, les chevres pour les feuilles, les porcs pour les racines, & d'autres bestiaux pour les grains & les fruits; & ainsi tout est utile dans la Nature. C'est cette habitude des porcs, de fouiller la terre, pour y chercher leur nourriture, qui a donné lieu à toutes ces dispositions de nos Coutumes, qui défendent de les mener dans les prés, en quelque saison que ce soit, parce que déracinant ainsi les herbes, ils ruineroient immanquablement les prairies

» Dans les bois, ils y vivent de gland; c'est la meilleure de toutes leurs nourritures, & celle qui rend leur chair plus savoureuse, plus tendre à cuir, d'une plus facile digestion, & plus légere sur l'estomac, leur lard & leur graisse plus ferme. Les Naturalistes ont encore distingué cet aliment des porcs dans les bois, en autant de différens degrés de bonté, qu'il y a de différentes especes de glands. Ils nomment gland le fruit du hêtre,

quoiqu'il ait une figure toute différente, & qu'il ressemble plûtot à une noisette.

» Cet usage de mettre les porcs au gland, est fort ancien, & tous les Auteurs qui ont traité de l'agriculture & de l'économie de la campagne, en font mention. Ce fut sans doute ce qui donna lieu à ces deux Loix, qui se trouvent entre celles de Douze Tables; l'une, qui permettoit d'aller ramasser ou recueillir le gland qui seroit tombé dans un fonds voisin & étranger; & l'autre, qui déclare qu'il n'est pas permis de faire manger par ses bestiaux, ce gland tombé de l'héritage d'autrui dans un autre fonds. Cela se poursuivoit même autrefois extraordinairement, & comme une espece de vol; mais des Loix plus douces ont dans la suite tempéré cette sévérité, & réduit toute l'action du Propriétaire à ses dommages-intérêts.

» De là viennent encore toutes ces Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois, qui reglent ce qui devoit être observé pour l'entrée des porcs dans les bois, & les précautions qu'elles avoient établies pour les garder, & empêcher qu'ils ne fussent volés, ou qu'ils se perdissent dans les grandes forêts, où ils passoient les nuits pendant la saison du gland.

» Les porcs sont enfin nourris à l'étable ordinairement avec l'orge, les féves, d'autres menus grains, ou le son de blé; & les lards de ceux-là ne sont jamais ni si fermes, ni leurs chairs si bonnes, que les lards & les chairs des porcs qui ont été nourris de glands ou de châtaignes. C'est cette différence qui a donné lieu à ces anciens Réglemens de Police, qui ordonnent aux Marchands de distinguer en deux bandes, dans les marchés publics, les porcs qu'ils y exposent en vente; l'une, de ceux qui sont nourris de *faine*; & l'autre, de ceux qui sont nourris de grains; & d'avertir de cette distinction les acheteurs, pour éviter qu'ils n'y soient trompés. Le mot de faine, qui est l'ancien nom françois du gland de hêtre faine, *à Fagina*, est pris ici pour toutes sortes de glands : l'Ordonnance exprime ainsi le genre par sa plus noble espece.

» Ces deux différentes manieres de nourrir les porcs, font assez entendre qu'il s'en éleve un plus grand nombre dans les pays où il y a plus de bois & de forêts, ou dans ceux qui produisent plus de grains qu'ailleurs; & ce sont de ces lieux-là en effet que l'on en tire ordinairement pour les provisions de Paris. Le plus grand nombre est amené par les Marchands Forains du Cotentin, & de quelques autres endroits de la Normandie, qui est un pays couvert de bois & de forêts, ou du Vexin le François. Il en vient aussi de Champagne, dont partie ont été nourris de glands, & partie de grains; parce que c'est un pays mêlé de bois & de terres à blé. Ceux-là y sont amenés dans des bateaux par les rivieres qui se rendent dans la Seine. Il en vient aussi quelquefois du Périgord & du Limosin, qui ont été nourris de châtaignes, & qui sont fort bons.

» Tout ce qui regarde la police ou discipline des Marchands Forains de porcs, leur est commun avec celle des Marchands de tous les autres bestiaux.

» S'il est utile au Public d'avoir des porcs nourris d'une certaine maniere, pour être bons, il lui est bien plus important que ceux dont on lui débite les chairs ayent été bien sains, & parfaitement exempts de cette infecte & dangereuse maladie à laquelle ces animaux sont si sujets : aussi ne peut-on rien ajouter à l'exactitude & au nombre des précautions qui ont été prises pour n'y être pas trompé. Comme cette maladie paroît le plus souvent par des marques extérieures sur le corps de l'animal vivant, & principalement par des pustules ou de petits grains sous la langue, & qu'il arrive aussi quelquefois qu'elle se cache

au fond des graisses & des chairs, on a créé des Officiers pour en faire l'examen.

» Le commerce des chairs de porcs, & celui des autres chairs étoient autrefois, dans l'ancienne Rome, deux professions différentes & séparées, qui furent ensuite réunies, & ceux qui les avoient exercées furent incorporés ensemble. On observe un usage contraire en France; ces deux professions & ces deux commerces y ont été d'abord unies : ceux qui les exerçoient, ne composoient qu'un même Corps, une même Communauté, & on les a depuis séparés, ainsi qu'ils le sont encore aujourd'hui.

» Les seuls Bouchers, pendant plusieurs siecles, ont eu le pouvoir à Paris de débiter dans leurs étaux ou boutiques les chairs de porcs, de même que celles des autres bestiaux; ils saloient aussi les lards pour les vendre.

» Il y eut en même temps à Paris quelques particuliers, tant hommes que femmes, qui s'appliquerent à tenir toujours prêts des vivres, tant en gras qu'en maigre, pour ceux qui en avoient besoin, & qui ne pouvoient pas faire un ordinaire réglé chez eux, ni une grosse dépense. Les chairs de porcs leur parurent plus propres pour ce petit commerce, que les autres; elles étoient alors en plus grande abondance, & elles ont toujours été à meilleur marché. Ils les achetoient crues chez les Bouchers, & les faisoient cuire pour les débiter. Ils ne furent pas long-temps sans y ajouter de nouveaux ragoûts, & celui des saucisses fut le plus exquis. Ce fut de là que le Public commença à les nommer tantôt *Charcutiers*, tantôt Saucissiers, & ces deux noms joints ensemble leur sont demeurés jusques à présent.

» Ils ne composoient d'abord aucune Communauté; & comme cet emploi étoit libre, il y avoit des gens de toutes professions qui s'en mêloient. Cela fut défendu aux Chandeliers & aux Corroyeurs, par Arrêt du Parlement du 2 Avril 1419; & l'on entend assez que la propreté si nécessaire à la préparation des vivres, fut le motif de cette exclusion. Ceux même qui en faisoient leur principal commerce, y mêloient plusieurs autres sortes de marchandises : ainsi l'on voyoit dans une même boutique, des herbes, des légumes, de la marée, du hareng, des chairs de porc cuites, & des saucisses. Chacun d'eux vivoit en son particulier, & conduisoit son commerce selon qu'il convenoit le mieux à ses intérêts; les uns s'y comportoient en gens de bien, & ne donnoient que de bonnes marchandises; d'autres en débitoient de fort mauvaises, & souvent corrompues : cela fut reconnu. On ne voulut pas abolir cet usage de vendre de la chair cuite, il étoit trop utile pour le pauvre peuple, qui trouve toujours par ce moyen un secours prompt & à bon marché, pour sa subsistance : au contraire, l'on prit la résolution de l'autoriser toujours de plus en plus, & d'en corriger seulement les abus & en prévenir les inconvéniens. Le Prévôt de Paris, selon l'usage de ces temps-là, choisit un certain nombre de ceux dont la probité étoit plus connue; il en forma une Communauté de même que celle de tous les autres Arts & Métiers de la ville, & il leur donna, le 17 Janvier 1475, des Statuts.

» Ce fut donc ainsi que la Communauté des *Charcutiers* de Paris prit naissance, & qu'ils commencerent à exercer leur commerce sous certaines Loix, certaine discipline, de même que les autres Arts & Métiers jurés. Ils supporterent avec peine, pendant quelques années de leur établissement, l'obligation qui leur étoit imposée d'acheter dans les boucheries jurées de cette ville, toutes les chairs de porc dont ils auroient besoin, pour les débiter cuites. L'on appeloit ainsi boucheries jurées ou royales en ce temps-là, celles de l'Apport Paris, de Beauvais, du cimetiere Saint-Jean, & de Petit-Pont. Ainsi les seuls Bouchers vendoient encore toutes les grosses chairs

crues, celles de porc comme les autres; & les *Charcutiers* ou *Charcutieres*, comme on les nommoit alors, ne pouvoient acheter ou faire tuer aucun porc: ils avoient seulement la liberté d'en vendre les chairs cuites, ou d'en faire des saucisses. Le Public se trouva intéressé dans cette espece de regrat; & l'on étoit persuadé que les *Charcutiers* achetant eux-mêmes les porcs de la premiere main, ils en pourroient donner les chairs à meilleur marché. Ce fut sur ce fondement que Louis XII, par des Lettres-Patentes, du 18 Juillet 1513, les releva de cette obligation, & donna à leur Communauté la derniere forme qu'elle devoit avoir pour servir utilement le Public.

» Ces Lettres ont été confirmées par d'autres de Charles IX, du mois de Juillet 1572, de Henri IV, du mois de Mai 1604, & de Louis XIII, du 26 Mai 1611. Elles furent toutes adressées au Parlement & au Prévôt de Paris, pour tenir la main à ce qu'elles fussent exécutées, & sont registrées au Parlement & au Châtelet, les 14 Août 1572, 22 Janvier & 7 Mars 1605, 14 & 26 Juillet 1611.

» Les Bouchers ne furent pas privés pour cela de vendre des chairs de porcs; ce droit, bien plus ancien que celui des *Charcutiers*, leur fut conservé: il en est fait mention dans les Statuts qui leur furent donnés par Henri III au mois de Février 1587; mais l'usage & la possession ont tellement confirmé les seuls *Charcutiers* de Paris dans ce commerce, que les Bouchers l'ont depuis long-temps abandonné, & que, par des Lettres-Patentes du 24 Octobre 1705, les *Charcutiers* y ont été confirmés, avec défenses à tous autres, de quelque Art & Profession que ce soit, de les y troubler.

» Il y a eu depuis les premiers Statuts plusieurs autres Réglemens, touchant la conduite que les *Charcutiers* doivent garder dans les achats des porcs, dans les visites des chairs & des lards, & dans la vente & le débit qu'ils en doivent faire, tant en leurs boutiques qu'à la halle «.

Quant à la police des marchés qui se tiennent le Mercredi & le Samedi de chaque semaine à la halle de Paris, & de la foire du parvis de Notre-Dame, l'un des jours de la semaine Sainte, pour la vente des jambons & des lards de porcs, le Commissaire de la Marre dit, » que c'est une maxime constante dans la Police, & qui est confirmée par l'expérience de tous les temps, que chaque espece de marchandises, & principalement de celles qui concernent les vivres, doit être rassemblée dans un même lieu, autant qu'il est possible, & du moins certains jours de la semaine, si l'on veut en faire paroître l'abondance, & par une suite nécessaire, en procurer le bon marché. Cette conduite est si conforme à la droite raison, que toutes les Nations bien disciplinées ont eu sur cela les mêmes sentimens; & de là vient l'origine de ce grand nombre de foires & de marchés qui se trouvent établis dans leurs principales villes, & dans les lieux les plus peuplés de leurs dépendances. Ce fut aussi dans cette vûe, que Louis le Gros, sur la fin de son regne, fit construire les halles de Paris; & que Philippe-Auguste, son petit-fils, les fit clore l'an 1183. Chaque Corps de Marchands, & chaque Communauté d'Artisans eurent alors leurs jours de la semaine, les uns après les autres, pour exposer en vente aux halles leurs marchandises, leurs ouvrages ou denrées. Il ne leur étoit pas permis ce jour-là de vendre ailleurs, & leurs boutiques dans la ville devoient être fermées. Un Examinateur du Châtelet étoit commis pour veiller sur cette discipline des halles: il condamnoit à l'amende ceux qui manquoient à leur devoir; & il avoit sous lui un Greffier de la même Jurisdiction, pour écrire ses Ordonnances,

Ordonnances. Tout cela est expliqué plus amplement dans un Arrêt de la Chambre des Comptes, du 14 Août 1371, publié, de l'Ordonnance du Prévôt de Paris, le même jour.

» Les *Charcutiers* ne sont point compris dans la liste des Marchands & Artisans de Paris, dont cette ancienne Ordonnance fait mention; ils ne faisoient encore en ce temps-là aucun Corps, puisque leur Communauté n'a été établie qu'en 1475.

» Aussi-tôt que leur Communauté fut formée, on les obligea d'aller aux halles, de même que les autres Artisans, & on leur donna le Mercredi & le Samedi de chaque semaine pour remplir ce devoir.

» Les halles de Paris ont aussi ce privilége, que c'est un marché franc, où tous les Forains peuvent apporter ou amener vendre leurs denrées ou marchandises. Ainsi les habitans de plusieurs villages, qui n'en sont pas fort éloignés, apportent ou amenent des porcs qu'ils ont fait tuer, & les y exposent en vente par quartiers ou par morceaux, tous les Mercredis & Samedis, depuis Pâques jusques au Carême; en sorte que ce concours de Forains & de *Charcutiers* de Paris y entretient une continuelle abondance, dont le pauvre peuple tire un grand soulagement.

» Le nombre des *Charcutiers* de Paris, qui doivent aller aux halles chaque semaine, a varié en différens temps: il ne fut d'abord que de douze, on l'augmenta jusqu'à vingt-quatre, de vingt-quatre à cinquante-deux; & il a enfin été fixé à quarante. Leurs quarante places sont marquées dans les halles, du côté droit de la porte que l'on nomme la *porte aux Chapeaux;* & les places des Forains, en plus grand nombre, sont en deux différens endroits, l'un à gauche de cette même porte, sur une même ligne que ceux de Paris, & l'autre à droite de la porte que l'on nomme *de France.* Il s'y vend chaque jour de marché, par les seuls *Charcutiers* de Paris, depuis deux mille cinq cents jusques à quatre mille livres de chairs ou de lards; & par les Forains une quantité encore plus considérable. La police à cet égard consiste en ces cinq points. 1°. L'obligation aux *Charcutiers* de remplir leurs places chaque jour de marché. 2°. La liberté aux Forains d'y exposer en vente leurs marchandises. 3°. Les visites que les uns & les autres y doivent souffrir. 4°. La permission aux *Charcutiers* de Paris, d'y acheter des Forains, & à quelle heure. 5°. Comment les chairs de porcs sursemés d'un commencement de ladrerie, y doivent être exposées en vente, sous quelles marques & à quelles conditions.

» L'obligation imposée aux *Charcutiers* de Paris est très-ancienne: elle n'étoit point originairement particuliere à cette Communauté; tous les autres Corps, soit du Commerce, ou des Arts, y étoient également soumis, & avoient leurs jours marqués. Il ne nous reste plus de cet ancien usage, que ce qui en est pratiqué par les *Charcutiers* & par les Chandeliers; toutes les autres professions en ont été insensiblement dispensées.

» Les *Charcutiers* firent autrefois une tentative pour être déchargés de cette obligation d'aller aux halles exposer leurs marchandises en vente, & plusieurs s'en dispenserent de leur autorité. Le Lieutenant-Civil tenant la Police, le 26 Février 1621, les condamna de garnir à l'avenir les cinquante-deux places qu'ils y avoient alors, & condamna à l'amende ceux qui avoient manqué à ce devoir. Ils se porterent pour Appelans de sa Sentence; & par une Requête qu'ils donnerent en cause d'appel, ils firent trois propositions, qui furent autant de demandes incidentes. La premiere, que les Forains fussent exclus des halles, auquel cas ils offroient de fournir suffisamment

de lards & de chairs toutes les places ; tant les cinquante-deux qui leur étoient destinées, que celles des Forains ; la seconde, qu'en tout cas on ne fixât point le nombre des places qu'ils devoient fournir, & qu'on leur laissât la liberté d'y aller à leur volonté, & seulement ceux qui le jugeroient à propos, pour le bien & l'utilité de leur commerce ; & la troisieme enfin, qu'ils abandonneroient en faveur du Public, les cinquante-deux places qu'ils disoient leur appartenir, si l'on vouloit les réduire à cet égard à la condition des Forains, aux offres qu'ils faisoient de payer les places qu'ils occuperoient, & tous les autres droits dont les Forains sont chargés. Toutes ces propositions furent rejetées, & la Sentence du Magistrat ordinaire de Police fut confirmée par Arrêt du 7 Septembre 1622.

» Depuis cet Arrêt, les places ont été réduites. L'obligation aux *Charcutiers* de fournir les places le Mercredi & le Samedi de chacune semaine, a toujours subsisté ; & lorsqu'ils y manquent, le Commissaire au Châtelet, qui a l'inspection sur les halles, ainsi qu'il s'observoit dès l'an 1375, tient la main à faire exécuter les Réglemens à cet égard. Il n'y a que cette seule différence, qu'autrefois cet Officier condamnoit d'abord à l'amende, & avoit un Greffier sous lui pour écrire ses Ordonnances ; & qu'à présent l'Ordonnance qu'il rend n'est qu'une Commission, qu'il adresse à un Huissier, pour assigner ceux qui ont manqué à leur devoir, & qu'au premier jour de Police, sur le rapport du même Commissaire, le Magistrat condamne les prévaricateurs.

» Aussi-tôt que les halles de Paris furent établies par Louis le Gros, il y eut deux Officiers préposés pour recevoir cette marchandise, la décharger, empiler les fleches de lard, faciliter le commerce entre le vendeur & l'acheteur, & y visiter les lards, les chairs & les graisses de porcs qui s'exposoient en vente par les Forains, d'où ces Officiers furent nommés *Jurés-Courtiers-Visiteurs*.

» L'on obligea dans la suite la Communauté des *Charcutiers* de Paris, qui ne fut formée que l'an 1475, de porter aussi de leurs marchandises aux halles, le Mercredi & le Samedi de chaque semaine, pour y être exposées en vente. Les Jurés-Courtiers-Visiteurs prétendirent qu'ayant été établis pour les halles, ils devoient y exercer leurs fonctions sur les marchandises que les *Charcutiers* de Paris y exposoient en vente, de même que sur celles des Forains. Ils pousserent même leur prétention jusques à vouloir visiter aussi les marchandises des *Charcutiers* dans leurs échaudoirs & dans leurs boutiques. Les *Charcutiers* de Paris soutenoient au contraire qu'ils ne devoient être visités, soit chez eux ou à la halle, que par les Jurés de leur Communauté, & prétendoient réduire les Jurés-Courtiers à la seule visite des Forains. Cette contestation portée devant le Magistrat de Police, & ensuite au Parlement, un Arrêt du 8 Février 1567, ordonna qu'il seroit informé par le Conseiller-Rapporteur, *de commodo vel incommodo;* & cependant, par provision, que les Jurés-Courtiers visiteroient à la halle toutes les marchandises qui s'y trouveroient exposées, soit par les *Charcutiers* de Paris, soit par les Forains, & que les Jurés *Charcutiers* visiteroient par-tout ailleurs dans la ville, les Maîtres de leur Communauté. Cette information fut faite, & par Arrêt du 17 Juillet 1568, il fut ordonné que les Jurés-*Charcutiers* & les Jurés-Courtiers visiteroient concurremment toutes les marchandises de la halle ; & sur la demande des Courtiers, pour les visites dans la ville, les Parties seroient ouïes plus amplement. Il y a eu depuis ce temps-là d'autres Arrêts qui ont admis la concurrence, tant à la halle que dans la ville, entre les Jurés-*Charcutiers* & les Jurés-Courtiers, à condition que les Jurés-*Charcutiers* ne

recevroient aucuns droits de visites à la halle, ni les Jurés-Courtiers dans la ville. Toutes ces contestations, qui troubloient beaucoup la discipline de ce commerce, ont enfin déterminé à unir à la Communauté des *Charcutiers* les offices de Jurés-Courtiers-Visiteurs, par Lettres-Patentes du 24 Octobre 1705. Ainsi, depuis ce temps-là, il ne se fait plus d'autres visites des chairs ou lards de porcs, à la halle, non plus que dans la ville, que par les Jurés de cette Communauté.

» Les *Charcutiers* ont le droit d'acheter des Marchands Forains. Ce privilége leur a été accordé par un Arrêt du 17 Juillet 1568; mais ce même Arrêt leur défend très-expressément, sur peine d'amende arbitraire, de faire aucuns de ces achats avant neuf heures sonnées; & cela, pour donner le temps aux Bourgeois & au peuple de faire leurs provisions.

» La qualité naturellement humide & visqueuse des chairs de porcs, est l'un des principes de la lepre ou ladrerie à laquelle ces animaux sont si sujets. Quand cette maladie est parvenue à un certain degré de corruption, il n'y a plus de remede; l'usage de ces chairs seroit pernicieux, il les faut jeter. Mais elle a ses commencemens & ses progrès, qui la rendent plus ou moins dangereuse. Or, toutes les fois qu'il ne paroît dans un porc que quelques-uns de ces grains qui sont les marques qu'il commence d'être attaqué de cette maladie, & que les chairs ne sont pas encore corrompues, l'expérience a fait connoître que le sel, par son acrimonie & sa qualité corrosive, en corrige toute la malignité, & que l'on peut ensuite en user sans aucun péril. Ainsi les Réglemens de Police portent, à cet égard, que ces chairs de porc, que l'on appelle sursemées, seront mises au sel, qu'elles y demeureront pendant quarante jours, pour plus grande certitude qu'elles sont purifiées; qu'ensuite elles pourront être exposées en vente. Ces mêmes Réglemens portent néanmoins cette précaution, qu'elles ne seront point mêlées avec les autres chairs, & qu'il y aura un lieu particulier à la halle pour en faire le débit. Ce sont les dispositions des deux Arrêts du Parlement, des 23 Février 1602 & 2 Juillet 1667.

» Quant à la foire aux lards & aux chairs de porcs, qui se tient tous les ans à Paris, l'un des jours de la derniere semaine de Carême, dans le parvis de Notre-Dame, elle est d'une institution si ancienne, que l'on n'en sait point l'origine, & que l'on ne trouve aucun titre de son établissement. Il y a beaucoup d'apparence que c'est encore un reste des usages de l'ancien Paris renfermé dans les bras de la Seine, & du temps que la boucherie étoit dans le parvis, que le marché au pain & aux autres vivres se tenoit en ce même lieu & aux environs. Quoi qu'il en soit, le plus ancien Titre où il est fait mention de cette foire aux lards, est une Ordonnance de Police du Prévôt de Paris, du 15 Avril 1488: voici l'article qui la concerne.

» *Item*. Pour ce que plusieurs personnes de divers estats se sont meslez par cy-devant de vendre lards sursemez, le Jeudy-absolut ou parvis Notre-Dame, sans les séparer, ne mettre à part, ainsy qu'ils doibvent faire, en quoy plusieurs ont esté déceuz & trompez, & pourroient encore estre, se provision ne estoit sur ce faicte & donnée; pour à quoy obvier, l'en deffend à toutes gens, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, de ne vendre, le Jeudy-absolut ou parvis Notre-Dame, lard seursemé, qu'il ne soit totalement séparé du lard non-seursemé, & mis en une table à part, & que sur lesdicts lards y ayt enseigne notable, à ce que les acheteurs ayent d'iceulx claire connoissance, sur peine aux transgresseurs de ce présent cry, d'amende arbitraire, & de tenir prison. Donnez soubz nostre signet, le Mercredy quinzieme jour

» d'Avril, l'an mil quatre cent quatre-» vingt-huit, avant Pasques. Ainsy signé » Testée «.

» Quelque ancien que soit cet établissement, le Chapitre de Paris a quelquefois témoigné qu'il souffroit avec répugnance, le bruit & le tumulte d'un marché public si près de son Eglise, & dans des jours que la solennité d'une grande Fête & les cérémonies saintes des approches de Pâques y attirent un plus grand concours de dévotion.

» Mais la foire au lard subsiste toujours; seulement, depuis 1684, elle se tient le Mardi de la Semaine-Sainte, au lieu qu'elle avoit toujours été tenue le Jeudi.

» Cette foire est franche, de même que les marchés de la halle; ainsi les *Charcutiers* de Paris & les Forains y sont également reçus. Il s'y en trouve tous les ans des uns & des autres un fort grand nombre. Il ne seroit pas possible que tous pussent tenir dans le parvis de Notre-Dame, & qu'ils y pussent placer toutes les tables où ils exposent leurs marchandises en vente. On les souffre s'étendre dans les rues voisines, en faveur du commerce & de l'abondance «.

Après avoir extrait ce qu'il y a de plus important dans le Traité de la Police sur le commerce & le métier des *Charcutiers*, il me reste à rendre compte des Statuts qui régissent actuellement leur Communauté, & qui ont été confirmés par des Lettres-Patentes du 26 Août 1783, enregistrées le 7 Septembre 1784. Voici les dispositions de ces Statuts.

» Art. I. Les Maîtres, composant la Communauté des *Charcutiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, créée & rétablie par Edit du mois d'Août 1776, jouiront seuls & exclusivement à tous autres, sauf les exceptions portées aux articles 3 & 6 ci-après, du droit d'y vendre, débiter tant en gros qu'en détail, & fabriquer toute sorte de lards, jambons, petit-salé, sain-doux, vieux oing, comme aussi toute sorte de boudins, saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, & généralement tout ce qui se fabrique avec la chair de porcs, tant frais que salés, & même avec d'autres viandes hachées & mêlées avec la chair de porcs, telles que les langues fourrées, les pieds à la Sainte-Menehould, les panaches préparées à la braise, les boudins blancs & autres.

» Ils pourront pareillement assaisonner lesdits ouvrages de charcuterie avec telles épices & autres ingrédiens nécessaires, pourvu toutefois qu'ils soient salubres & non malfaisans.

» Art. II. Défenses sont faites à tous gens sans qualité de s'immiscer en ladite profession, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'association avec les Maîtres de ladite Communauté, sous peine de saisie & de confiscation des marchandises & ustensiles, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, & de deux cents livres d'amende.

» Art. III. Seront exceptés desdites défenses; savoir, 1°. les Marchands Epiciers, lesquels seront maintenus dans le droit de vendre toutes sortes de jambons, de Maïence, Baïonne & autres venant de l'étranger ou des Provinces éloignées, les saucissons dits de Baïonne, & les mortadelles, les lards salés & cuisses d'oies qu'ils tireront des Provinces éloignées, à la charge de ne pouvoir vendre les jambons, saucissons & mortadelles que crus & entiers, & non par morceaux, & les lards salés & cuisses d'oies qu'en tonne, & sans pouvoir les détailler : 2°. les Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, lesquels continueront à jouir du droit d'acheter, du Marchand Forain & de la premiere main, du lard frais & salé, pour les employer à la préparation de leurs marchandises seulement, de préparer, étaler, vendre & débiter, concurremment avec lesdits Maîtres *Charcutiers*, les pieds à la Sainte-Menehould, les panaches de porcs à la braise, les boudins blancs, saucissons,

andouilles & langues fourrées, le tout mêlé de chair de porcs & autres viandes, à la charge par eux d'acheter chez les Maîtres *Charcutiers* toutes les chairs & issues des porcs qui servent à la fabrication & composition de leurs marchandises.

» Lesdits Maîtres Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers jouiront pareillement du droit d'acheter des jambons, soit chez les Marchands Epiciers, soit chez les Maîtres *Charcutiers*, pour les employer à l'usage de leur profession ou dans les repas qu'ils fourniront, sans pouvoir les vendre ou débiter d'aucune autre maniere, même par tranche ou à la livre.

» Art. IV. Il sera permis aux Maîtres *Charcutiers* d'acheter des issues & abattis de bœufs, veaux & moutons, pour les employer dans les ouvrages de leur profession seulement, & sans pouvoir les vendre ni débiter de toute autre maniere que celle ci-dessus indiquée.

» Art. V. Les Maîtres de ladite Communauté seront tenus d'exercer bien & loyalement leur profession, &, suivant les regles de l'art, de n'employer que des marchandises saines & non gâtées ni corrompues, & enfin de tenir leurs vaisseaux, chaudieres & autres ustensiles, nets, sous peine de saisie & confiscation desdites marchandises & ustensiles, & de telle amende qu'il appartiendra, selon l'exigence du cas.

» Art. VI. Les Marchands Forains continueront à jouir de la faculté d'apporter, les jours de marché ordinaires, tant à la halle que dans les marchés de ladite ville & fauxbourgs de Paris, du porc frais pour y être vendu, en se conformant par eux à l'Arrêt du Parlement du 22 Août 1769; en conséquence, défenses leur sont faites d'introduire dans Paris & ses fauxbourgs aucunes marchandises de porcs, qu'après les avoir coupés par quartiers à la seconde côte au dessus du rognon; comme aussi de vendre & débiter leurs marchandises dans les rues, même de s'y arrêter avec leurs marchandises sous quelque prétexte que ce soit, & notamment sous celui de le livrer aux Bourgeois, le tout sous peine de saisie & confiscation desdites marchandises, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra au profit de la Communauté, & de deux cents livres d'amende.

» Les Maîtres de la Communauté, ainsi que les privilégiés, jouiront pareillement de la faculté de porter au marché du porc frais pour y être vendu, en se conformant à ce qui est prescrit par le présent article, & sans qu'ils soient tenus de garnir ladite halle, si ce n'est en cas de nécessité, conformément à la Sentence de Police du 11 Août 1776.

» Art. VII. Pareilles défenses sont faites auxdits Marchands Forains ou autres, d'apporter ni exposer en vente, au marché ou par-tout ailleurs, si ce n'est au marché du parvis de Notre-Dame, le Mardi de la Semaine-Sainte, aucun jambon, lard salé, boudin, saucisse, andouille, cervelas, langues ou autres marchandises de pareille nature, crues, cuites ou salées; comme aussi d'apporter ni exposer au marché, du porc frais qui seroit gâté ou défectueux, le tout sous les peines portées en l'article précédent.

» Art. VIII. Lesdits Forains ne pourront hausser, dans l'après-midi, le prix de la marchandise établie dans la matinée; celle qui n'aura pas été vendue ne pourra être remportée ni déposée pour être mise en vente au marché suivant, mais sera mise au rabais à la fin du marché.

» Défenses sont faites auxdits Forains de contrevenir aux dispositions du présent article, & à tous particuliers de recevoir lesdites marchandises en dépôt, sous les peines portées en l'article 6 ci-dessus, tant contre les Forains que contre lesdits particuliers.

» Art. IX. Lesdits Forains seront tenus de vendre par eux mêmes, ou par leurs domestiques, les marchandises qu'ils ap-

porteront au marché, sans pouvoir se servir de l'entremise de Facteurs ou Factrices résidans à Paris, & ce sous peine de cent livres d'amende, tant contre lesdits Forains, que contre les Facteurs ou Factrices.

» Art. X. Défenses sont faites aux Maîtres de la Communauté, aux Marchands Forains & à tous autres, de colporter ou faire colporter dans les rues, places ou marchés, ou de maisons en maisons, aucunes marchandises dépendantes du commerce de ladite Communauté, pour les y offrir, vendre & débiter, & ce sous les peines portées en l'article 6 ci-dessus.

» Art. XI. Les Arrêts & Réglemens concernant la tenue des marchés des porcs frais & des porcs vivans, le temps de leur durée, les heures fixées pour l'entrée desdits marchés, tant pour le Bourgeois que pour les débitans, la police qui doit s'observer dans lesdits marchés, tant de la part des débitans que de celle des Marchands Forains, & enfin ceux qui concernent l'établissement & la tenue des tueries ou échaudoirs, seront exécutés selon leur forme & teneur; défenses sont faites d'y contrevenir, sous les peines portées par lesdits Arrêts & Réglemens.

» Art. XII. Seront tenus les Syndics & Adjoints de se transporter les jours de marché ordinaires, tant à la halle, pour y visiter les marchandises de porcs frais qui seront exposées en vente, qu'au marché aux porcs, pour vérifier s'il ne s'en trouve pas de défectueux & mal-sains; faire sortir des étables & exposer en vente, au temps du marché, les porcs qui pourroient y être renfermés; & enfin pour veiller à ce qu'il ne se commette aucune contravention aux Réglemens, les faire constater pour en être fait ensuite rapport à la Chambre de Police en la maniere accoutumée.

» Art. XIII. Défenses sont faites aux Maîtres & Agrégés de ladite Communauté, à leurs veuves & aux privilégiés, d'acheter des marchandises de ladite profession dans les environs, & à une distance moindre de vingt lieues de Paris, & de faire le commerce de porcs en vie, ni en vendre dans les marchés; comme aussi aux Marchands Forains & à tous autres, d'acheter dans les foires & marchés qui se tiendront dans ladite étendue, aucuns porcs pour les regratter & revendre dans lesdits marchés ou sur les routes, le tout sous les peines portées en l'article 6 ci-dessus.

» Art. XIV. Les Maîtres seront tenus de faire imprimer leurs noms en gros caracteres à l'extérieur & à l'endroit le plus apparent de leur boutique, sans pouvoir prendre, directement ni indirectement, l'enseigne de ceux de leurs Confreres qui habitent la même rue ou celles adjacentes; ils seront pareillement tenus, lorsqu'ils changeront de demeure, d'en faire, dans la huitaine, leur déclaration au Bureau de la Communauté, & d'y indiquer leur nouveau domicile, laquelle déclaration sera inscrite, sans frais, sur un registre tenu à cet effet; il leur est pareillement enjoint de se rendre au Bureau de la Communauté, lorsqu'ils y seront mandés par les Syndics & Adjoints, & aux jours & heures qui leur seront indiqués; & enfin de porter honneur & respect auxdits Syndics & Adjoints, le tout sous peine de dix livres d'amende, & même de plus grande peine, si le cas y échet.

» Art. XV. Défenses sont faites à tous apprentis & garçons de la profession, lorsqu'ils voudront se faire recevoir Maîtres & s'établir, même dans les trois années qui suivront leur sortie de chez un Maître, de prendre à loyer la boutique occupée par le Maître chez lequel ils demeureront ou auront demeuré; comme aussi de s'établir, avant l'expiration desdites trois années, à la proximité des maisons qu'ils auront quittées, desquelles ils seront tenus de s'éloigner, de maniere qu'il y ait au moins quatre boutiques de la profession entre les maisons dans lesquelles ils auront demeuré, & celle de leur

établissement, à moins que ce ne soit du consentement des Maîtres intéressés, ou pour prendre l'établissement d'une veuve ou fille de Maître qu'ils auront épousées, le tout sous peine de fermeture de boutique, de dommages-intérêts, & d'amende.

» Art. XVI. Les Députés qui doivent représenter la Communauté, aux termes des articles 16, 19 & 20 de l'Edit du mois d'Août 1776, seront choisis dans l'Assemblée générale qui sera tenue par le sieur Lieutenant-Général de Police, ou par celui qui sera par lui commis à cet effet, au jour qui sera par lui indiqué, & en la forme prescrite par ledit Edit; lesdits Députés ne pourront être élus que parmi les Maîtres qui auront au moins dix années de réception.

» Art. XVII. Les Maîtres qui auront subi quelque condamnation pour cause d'infidélité dans l'extérieur de leur commerce ou profession, seront déchus du droit de parvenir aux charges de Syndics, Adjoints & Députés de leur Communauté; & s'ils se trouvent alors pourvus de l'une desdites charges, ils en seront, de plein droit, destitués, après qu'il en aura néanmoins été référé au sieur Lieutenant de Police.

» Art. XVIII. Les Syndics & Adjoints seront tenus de se trouver, les Jeudis de chaque semaine, à dix heures du matin, au Bureau de la Communauté, pour expédier les affaires courantes; quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'Assemblée des Députés, qui se tiendra le premier Jeudi de chaque mois, trois heures de relevée, & à laquelle les deux Syndics présideront alternativement; pourront néanmoins, les Syndics & Adjoints, en cas de nécessité, convoquer des Assemblées extraordinaires, dont ils rendront compte au sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XIX. Les délibérations qui seront prises dans lesdites Assemblées, ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des représentans. Les Syndics & Adjoints seront tenus de veiller à ce que tout se passe, dans lesdites Assemblées, avec l'ordre, la décence, la tranquillité convenables. Dans le cas où quelque Député négligeroit d'y assister, ou y causeroit quelque trouble, il en sera rendu compte audit sieur Lieutenant-Général de Police, pour y être par lui pourvu.

» Art. XX. Il sera distribué, pour honoraires & droit d'assistance aux Assemblées ordinaires; savoir, à chaque Syndic & Adjoint deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols, & à chaque Député un jeton de pareille valeur; & ce néanmoins lorsque la Communauté aura des fonds suffisans pour subvenir à ladite dépense. Ceux qui ne se trouveront pas à l'Assemblée à l'heure indiquée, ou qui se retireront avant qu'elle soit finie, ainsi que ceux qui ne signeront pas les délibérations qui y auront été prises en leur présence, seront privés desdits jetons, lesquels seront partagés entre les présens.

» Art. XXI. Les Syndics & Adjoints seront tenus de faire chaque année deux visites chez les Maîtres & Maîtresses, & Agrégés de la Communauté, qui seront tenus de les souffrir, pour veiller à ce qu'il ne se commette aucune contravention dans l'exercice de leur commerce & profession; les contraventions seront constatées par un procès-verbal de l'Huissier dont ils se feront assister; les contrevenans seront assignés, à leur requête, à la Chambre de Police, pour y être statué ce qu'il appartiendra; & pour indemniser les Syndics & Adjoints des frais desdites visites, lesquels seront à leur charge, il leur sera permis de percevoir à leur profit, sur chaque Maître, Maîtresse & Agrégé à la Communauté, un droit de douze sols par chaque visite, sur un rôle qui sera arrêté & déclaré exécutoire par le sieur Lieutenant Général de Police; les Syndics & Adjoints pourront faire des visites extraordinaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, sans qu'ils puissent percevoir

aucun droit à cause d'icelle ; ils visiteront pareillement les tueries & échaudoirs, pour connoître s'il n'y a pas de marchandises défectueuses, faire saisir celles trouvées en contravention, & en poursuivre la confiscation.

» Art. XXII. Pourront les Syndics & Adjoints faire des visites dans les maisons des *Charcutiers* du fauxbourg Saint-Antoine, de l'enclos du Temple, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Denis de la Chartre, de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés, dans la rue de l'Oursine & rues adjacentes, Colléges ou autres lieux privilégiés ou prétendus tels ; comme aussi dans les maisons de ceux qui exercent la profession de *Charcutiers* à titre de privilége de la Prévôté de l'Hôtel, ou autrement, à l'effet d'examiner leurs marchandises, de connoître s'ils n'en ont point de gâtées ou de défectueuses, & s'ils se conforment aux Réglemens de Police relatifs à la propreté de leurs chaudieres, vaisseaux & ustensiles, ainsi qu'à ceux qui concernent les tueries & échaudoirs ; les contraventions seront constatées de la maniere portée en l'article précédent, & les contrevenans assignés à la Chambre de Police, pour y être statué sur la confiscation des marchandises, vaisseaux ou ustensiles saisis, & prononcé tels dommages-intérêts & amende qu'il appartiendra.

» Art. XXIII. Aussi tôt après l'élection des Adjoints, les deux Syndics & les deux nouveaux Adjoints se retireront au Bureau de la Communauté, pour convenir entre eux de celui des deux Syndics qui sera chargé de faire pendant l'année de leur exercice, & en leur nom, la recette des revenus de la Communauté & des impositions royales, duquel Receveur ils seront solidairement garans & responsables, sans que de ladite qualité de Receveur il puisse résulter, en faveur de celui qui en sera revêtu, aucune prééminence ni préséance sur ses collegues ; en cas de partage sur le choix dudit Receveur, le plus ancien en Maîtrise des deux Syndics sera préféré ; & sera ladite nomination enregistrée, sur le champ, sur le livre des délibérations de ladite Communauté.

» Art. XXIV. Il sera tenu par ledit Receveur un registre-journal, lequel sera coté & paraphé par le sieur Lieutenant-Général de Police, dans lequel il écrira, jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni interligne, les recettes & dépenses qu'il fera ; ledit registre sera visé chaque jour de Bureau, ou au plus tard à la fin de chaque mois, par les Syndics & Adjoints, & représenté à toute réquisition au sieur Lieutenant-Général de Police. Les Syndics & Adjoints seront tenus de justifier dudit registre à l'appui de leur compte.

» Art. XXV. Ledit Receveur sera tenu de rendre compte, chaque jour de Bureau, à ses Commettans, des deniers qu'il aura reçus, lesquels, ainsi que les pieces justificatives de la dépense, seront déposés sur le champ dans la caisse particuliere des Syndics & Adjoints, sous deux clefs différentes, dont l'une restera au Syndic-Receveur, & l'autre au plus ancien en Maîtrise des deux Adjoints, à la déduction néanmoins de la somme qu'il sera par eux jugé nécessaire de laisser entre les mains du Receveur pour les dépenses courantes. Quant aux deniers provenans des reliquats de compte, ils seront déposés dans une autre caisse, sous trois clefs différentes, qui seront remises, l'une au plus ancien en Maîtrise des Syndics & Adjoints en exercice, la seconde au plus ancien des Députés, & la troisieme restera au Syndic-Receveur. Les fonds ne pourront être tirés de cette derniere caisse pour être remis aux Syndics & Adjoints en exercice, qu'en vertu d'une délibération approuvée du sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XXVI. Le Receveur ne pourra, sous peine d'en répondre en son nom personnel, faire aucun payement que sur un mandat signé de deux de ses collègues au moins. Dans le cas où il se refuseroit de rendre

rendre compte de sa recette chaque jour de Bureau, d'en remettre le montant à la caisse; & où il s'ingéreroit à faire des dépenses sans l'autorisation de ses collegues, il sera permis à ces derniers, après avoir obtenu l'agrément du sieur Lieutenant-Général de Police, de nommer un autre Receveur pour achever, en son lieu & place, le temps de son exercice.

» Art. XXVII. Les Aspirans à la Maîtrise ne pourront être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Pourront néanmoins être reçus dès l'âge de vingt ans, ceux qui auront travaillé en qualité d'apprentis pendant l'espace de trois années au moins chez les Maîtres exerçant la profession & établis à Paris, & qui en justifieront, soit par un brevet passé devant Notaire, soit par un acte sous seing privé, dûment contrôlé. A l'égard des fils de Maîtres de Paris qui auront travaillé de la profession pendant trois ans au moins chez leur pere ou mere depuis la réception à la Maîtrise de l'un d'eux, ils pourront être reçus à l'âge de dix-huit ans sans brevet d'apprentissage.

» Art. XXVIII. Les brevets ou autres actes d'apprentissage seront enregistrés au Bureau de la Communauté, & il sera payé aux Syndics & Adjoints trois livres pour ledit enregistrement. Le temps de l'apprentissage écoulé avant que l'apprenti ait atteint l'âge de douze ans, ne sera point compté pour parvenir à la Maîtrise, & il ne courra, après ladite époque, que du jour de l'enregistrement ci-dessus ordonné, duquel mention sera faite au bas desdits brevets & actes. Lorsque ce brevet se trouvera annullé avant son expiration, soit du consentement des Parties, soit par le décès du Maître ou la cessation de son commerce, soit enfin par autorité de Justice, l'apprenti pourra passer un nouveau brevet chez un autre Maître pour parachever les trois années d'apprentissage.

» Art. XXIX. Après l'expiration desdites trois années, les Maîtres d'apprentissage seront tenus de certifier au bas desdits brevets ou actes, qu'ils ont eu leur entiere exécution, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remise d'aucune portion du temps dudit apprentissage, sous peine de cent cinquante livres d'amende.

» Art. XXX. Les Aspirans, avant d'être admis, seront tenus de justifier de leurs bonnes vie & mœurs par le témoignage de deux Maîtres & deux notables Bourgeois dignes de foi & non suspects; & après avoir subi un examen & répondu aux questions qui leur seront faites par les Syndics & Adjoints & trois Députés en exercice, chacun à tour de rôle, suivant l'ordre de leur réception, dans une séance dont la durée sera de deux heures au moins, sur toutes les parties relatives au commerce & à la profession de *Charcutiers*, les Examinateurs décideront, à la pluralité des voix, si l'Aspirant a la capacité & l'expérience suffisantes & requises pour être admis à la Maîtrise; & il sera distribué par l'Aspirant, à chacun des Examinateurs, pour leurs honoraires ou droits d'assistance audit examen, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols chacun. Si donnons en mandement, &c. «.

Une Ordonnance de Police, concernant les garçons & compagnons *Charcutiers*, du 15 Décembre 1777, contient des dispositions trop importantes pour ne pas les rapporter.

» Sur ce qui nous a été remontré (est-il dit dans cette Ordonnance) par le Procureur du Roi, qu'avant la suppression des Corps & Communautés rétablis & créés par Edit du mois d'Août 1776, il avoit été établi & observé dans la Communauté des *Charcutiers*, différens Réglemens concernant le service que les compagnons & garçons *Charcutiers* devoient faire chez leurs Maîtres, & les formalités qu'ils devoient observer lorsqu'ils passoient du service d'un Maître à celui d'un autre.

» Que ces Réglemens n'avoient pour but que le maintien du bon ordre & d'une

bonne police parmi ces compagnons & garçons, pour prévenir les cabales qu'ils pourroient faire entre eux, plus préjudiciables encore au service public qu'à l'intérêt des Maîtres : pourquoi il estimoit nécessaire, pour le maintien de ce bon ordre, d'établir de nouveaux Réglemens, & requéroit qu'il y soit par nous pourvu.

» Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Arrêts, Sentences & Réglemens concernant les compagnons & garçons *Charcutiers* servant en cette ville & fauxbourgs, ensemble l'article 40 de l'Edit du mois d'Août 1776, & les Lettres-Patentes du 2 Janvier 1749 y énoncées, seront exécutées selon leur forme & teneur. En conséquence :

» Art. I. Tous compagnons & garçons travaillant du métier de *Charcutiers* actuellement dans la ville & fauxbourgs de Paris, seront tenus, dans la quinzaine du jour de la publication de notre présente Ordonnance, & ceux qui viendront par la suite pour travailler dudit métier dans cette capitale, dans trois jours de leur arrivée, d'aller se faire inscrire au Bureau de la Communauté des Maîtres & Marchands *Charcutiers*, & d'y déclarer leurs noms, surnoms, âge, le lieu de leur naissance, comme aussi le nom du Maître chez lequel ils travailleront lors ; & pour ceux qui sont sans boutique ou qui arriveront à Paris, le nom du dernier Maître chez lequel ils auront travaillé, soit à Paris, soit en Province, laquelle déclaration sera inscrite par celui qui sera par nous préposé, sur un registre qui sera à cet effet tenu au Bureau, & par nous coté & paraphé.

» Art. II. Pour qu'il n'y ait point d'erreur sur les noms desdits compagnons & garçons, & les empêcher d'en changer lorsqu'ils le jugeront à propos, ils seront tenus, lors dudit enregistrement au Bureau, de représenter au préposé leur extrait baptistere, & de le conserver toujours sur eux pour le représenter lorsqu'ils en seront requis.

» Art. III. Le préposé délivrera à chacun desdits compagnons & garçons un livret ou petit registre qui sera coté & paraphé par l'un des Syndics & Adjoints en charge, en tête duquel sera fait, par ledit préposé, mention entiere & signée de lui, dudit enregistrement, à la suite duquel seront inscrits successivement & immédiatement les déclarations de sortie, certificats de congé, & autres enregistremens ci-après ordonnés.

» Art. IV. Chaque fois qu'un compagnon ou garçon, changeant de boutique, entrera chez un autre Maître, il sera tenu d'en aller faire sa déclaration au Bureau, dans les vingt-quatre heures, de l'entrée chez le nouveau Maître, laquelle sera enregistrée, & mention en sera faite sur le livret dudit compagnon.

» Art. V. Aucun compagnon ou garçon *Charcutier* ne pourra quitter le service de son Maître, qu'après l'année entiérement expirée, qui commence ordinairement le Lundi-Saint & finit le Jeudi d'après les Cendres suivant, à moins que le Maître ne le renvoie, ou que le compagnon ou garçon n'ait de justes sujets de plainte contre le Maître, soit pour mauvais traitement, défaut de payement ou de nourriture, auxquels cas il se retirera devant les Syndics & Adjoints de la Communauté, lesquels, après avoir mandé & entendu les Parties en leur Bureau, feront leur possible pour les concilier, sinon ils nous en rendront compte & nous donneront leur avis pour y être par nous pourvu ; & en sortant, par lesdits compagnons ou garçons *Charcutiers* dans le cours de l'an, ou après l'expiration d'icelui, ils seront tenus de passer les grands ponts, & d'y demeurer pendant une année au moins, sans pouvoir revenir dans le quartier du Maître d'où ils seront sortis pour y travailler, que ladite année ne soit expirée ; & dans le cas d'établissement en qualité de Maîtres, de deux années au moins, à moins que ce ne soit pour y prendre l'établissement d'un Maître dont ils auront épousé

la fille. Lorſque leſdits compagnons ou garçons *Charcutiers* ſortiront, en quelque temps que ce ſoit, du ſervice d'un Maître, celui-ci ſera tenu d'en faire mention ſur le livret dudit compagnon ou garçon, & de certifier qu'il a fait ſon temps ou qu'il lui a donné ſon congé, & déclarer ſuccinctement dans ce certificat, qui ſera auſſi tranſcrit ſur ledit livret, s'il a été ſatisfait ou non de l'aſſiduité, du travail & de la conduite dudit compagnon ou garçon *Charcutier*.

» Art. VI. Dans le cas où le Maître refuſeroit de faire mention, & de délivrer le certificat de congé, ainſi qu'il eſt ordonné dans l'article précédent, & où le compagnon ou garçon prétendroit que la déclaration portée audit certificat ne contiendroit pas vérité, celui-ci pourra ſe retirer devant les Syndics & Adjoints de ladite Communauté, qui feront en ſorte de les concilier, ſinon ils nous en feront faire rapport par le premier Commiſſaire à notre premiere Audience de Police, pour, ſur les aſſignations données aux contrevenans, à la requête du Procureur du Roi, être par nous ordonné, ſans frais, ainſi qu'il appartiendra.

» Art. VII. Un Maître ne pourra, ſous aucun prétexte, prendre un compagnon ou garçon *Charcutier*, qu'après s'être fait repréſenter le livret dudit compagnon ou garçon, pour connoître s'il a été enregiſtré au Bureau; & dans le cas où il auroit déjà ſervi & travaillé à Paris, s'il a obtenu le certificat de congé de ſon dernier Maître; & il ne pourra le garder plus de vingt-quatre heures, à moins que ledit compagnon ou garçon ne lui juſtifie, par la repréſentation dudit livret, de l'enregiſtrement qui aura dû être fait audit Bureau, de ſon entrée chez ſondit nouveau Maître, conformément à l'article 4 ci-deſſus.

» Art. VIII. Avant d'enregiſtrer au Bureau l'entrée d'un compagnon ou garçon chez le nouveau Maître, le prépoſé ſe fera repréſenter le livret dudit compagnon ou garçon, pour connoître s'il a obtenu le certificat de congé de ſon dernier Maître, & mention en ſera faite dans ſon enregiſtrement, ainſi que de l'atteſtation contenue audit certificat.

» Art. IX. Lorſque ledit compagnon ou garçon aura fait enregiſtrer au Bureau ſon entrée dans une nouvelle maiſon, ainſi que ceux qui ſe feront enregiſtrer en vertu de la préſente Ordonnance, il remettra ſon livret à ſon nouveau Maître, lequel en reſtera dépoſitaire, tant que ledit compagnon ou garçon reſtera chez lui, pour le repréſenter aux Syndics & Adjoints, lorſqu'il en ſera requis.

» Art. X. Il ſera payé au prépoſé ſix ſols par chaque compagnon ou garçon pour le premier enregiſtrement, indépendamment du prix du livret, qui ſera auſſi payé ſur le pied de quatre ſols, & quatre ſols par chaque déclaration d'entrée au ſervice d'un nouveau Maître; & dans le cas où un garçon ou compagnon viendroit à perdre ſon livret, il lui en ſera délivré un autre par le prépoſé, ſur lequel ce dernier ſera tenu de tranſcrire ſuccinctement les différens enregiſtremens & déclarations relatifs audit compagnon ou garçon, qui ſeront inſcrits ſur le regiſtre du Bureau; & pour en rendre la recherche plus facile, chaque déclaration fera mention de la date de la déclaration ou de l'enregiſtrement précédent; & il ſera payé au prépoſé, par ledit compagnon ou garçon, quatre ſols pour la fourniture du nouveau livret, & deux ſols pour la tranſcription qui ſera faite ſur icelui de chaque déclaration ou enregiſtrement.

» Art. XI. Pour favoriſer & engager d'autant les compagnons ou garçons *Charcutiers* à ſe conformer aux diſpoſitions de ladite Ordonnance, il ſera délivré gratuitement un livret aux cent premiers d'entre eux qui ſe préſenteront les premiers, & leur premier enregiſtrement ſera ſans frais, & la dépenſe ſera faite par la Communauté, & allouée dans les comptes des Syndics.

» Art. XII. Les Maîtres qui auront besoin de compagnons ou de garçons, & les compagnons ou garçons qui chercheront à se placer, pourront s'adresser au Bureau, & le préposé leur indiquera ou procurera respectivement & sans frais, aux uns des compagnons ou garçons qui cherchent Maître, & aux autres des boutiques ou places vacantes. Pourront néanmoins les uns & les autres se pourvoir par eux-mêmes, sans s'adresser au Bureau, pourvu toutefois qu'ils se conforment aux articles 1, 4 & 7 ci-dessus, par rapport à la déclaration qui doit être faite dans les vingt-quatre heures au Bureau.

» Art. XIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux compagnons ou garçons de s'assembler ni cabaler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les échaudoirs ni ailleurs, ni de mettre à contribution les Maîtres en exigeant d'eux de les payer d'avance ou de les augmenter dans le cours de l'année sur le prix de leurs locations, à peine de prison & de plus grande peine, s'il y échoit.

» Art. XIV. Faisons pareillement défenses aux Maîtres de ladite Communauté, & aux garçons & compagnons *Charcutiers*, de contrevenir aucunement aux dispositions du présent Réglement, à peine de trente livres d'amende contre les Maîtres, & d'emprisonnement contre les compagnons, même de plus grande peine contre les uns & les autres en cas de récidive: & pourront les Syndics & Adjoints, sur les déclarations qui leur seront faites par les Maîtres, des contraventions & cabales desdits compagnons ou garçons, les faire arrêter par la Garde, & conduire chez le premier Commissaire, qui, après s'être fait informer de la vérité des faits, pourra sur le champ les faire emprisonner de son ordonnance.

» Art. XV. Ordonnons aux Syndics & Adjoints de ladite Communauté de veiller exactement à l'exécution du présent Réglement, & de faire à cet effet de fréquentes visites chez les différens Maîtres, pour connoître si eux & leurs compagnons ou garçons s'y conforment, faire dresser des procès-verbaux de contraventions, pour, sur le rapport qui nous en sera fait par le premier Commissaire, assignation préalablement donnée par-devant nous à notre premiere Audience de la Chambre de Police aux contrevenans, à la requête du Procureur du Roi, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & quant aux compagnons & garçons *Charcutiers* qui se trouveront en contravention, ils pourront sur le champ être emprisonnés.

» Art. XVI. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Officiers de Police & du Guet, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée en cette ville & fauxbourgs, & par-tout ailleurs où besoin sera «.

Nous terminerons cet article par une Sentence de Police du 27 Mars 1778, qui a homologué une délibération prise en l'assemblée de la Communauté des Maîtres *Charcutiers* de Paris, le 9 Janvier précédent, & qui a fait défenses aux Maîtres *Charcutiers*, & à tous privilégiés faisant ladite profession, de tuer ni faire tuer leurs marchandises ailleurs que dans les deux échaudoirs établis en cette ville, sous peine de saisie & confiscation des marchandises trouvées en contravention, & de trois cents livres d'amende.

» Nous disons (porte cette Sentence) que la délibération prise à l'assemblée de la Communauté des Maîtres *Charcutiers* de cette ville, le 9 Janvier dernier, est & demeure homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur: en conséquence faisons défenses à tous Maîtres *Charcutiers*, & autres privilégiés faisant ladite profession, de tuer ni faire tuer leurs marchandises ailleurs que dans les deux échaudoirs établis en cette ville de Paris, l'un rue d'Orléans, fauxbourg Saint-Marcel, & l'autre rue des Vieilles-Tuileries, fauxbourg Saint-Germain, à peine de saisie & confiscation des marchandises qui

feront trouvées en contravention, & de trois cents livres d'amende; comme auſſi diſons que chaque Maître ſera tenu de payer aux Maîtres deſdits échaudoirs la ſomme de vingt-quatre ſols pour chaque porc, à la charge par leſdits Maîtres d'échaudoir de fournir la paille & autres uſtenſiles néceſſaires, de voiturer ou faire voiturer chez chacun des Maîtres *Charcutiers* leurs marchandiſes, & de demeurer garans & reſponſables des marchandiſes lorſqu'elles leur feront livrées à la ſeconde barriere: enjoignons auxdits Syndics & Adjoints de préſent en place, & à leurs ſucceſſeurs, de veiller à l'exécution de ce que deſſus, & les autoriſons à ſe faire aſſiſter de Commiſſaires & Huiſſiers toutes les fois que le cas le requerra, à l'effet de conſtater les contraventions; & ſera notre préſente Sentence imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera: ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier «.

CHARITÉS.

(*Voyez* AUMONES).

CHARIVARI.

On donne ce nom à un bruit nocturne fait avec des poêles, des baſſins, des chaudrons à la porte des Citoyens.

L'uſage, ou plutôt l'abus du *charivari*, eſt très-ancien. Il étoit toléré autrefois; mais des Réglemens ſages l'ont proſcrit comme contraire au bon ordre, & comme une inſulte publique.

Les Officiers de Police doivent punir ceux qui font *charivari*. On peut les arrêter comme perturbateurs du repos des Citoyens, & les condamner comme tels à des peines pécuniaires & à des amendes plus ou moins fortes, ſuivant les circonſtances.

Nous trouvons un exemple d'une juſte ſévérité contre les auteurs d'un pareil délit, dans une Sentence de Police du 13 Mai 1735. Les motifs qui déterminerent cette Sentence, ſont détaillés dans le rapport qui fut fait au Magiſtrat par le Commiſſaire.

» Sur le rapport à nous fait (y eſt-il dit) par Maître Julien-Etienne Divot, Conſeiller du Roi, Commiſſaire en cette Cour, qu'au préjudice des Arrêts de la Cour, Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, qui font défenſes à toutes perſonnes de s'attrouper les nuits, & d'interrompre le repos public, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ſous prétexte de faire des *charivaris*; néanmoins les nommés Leroy, Maître Menuiſier, Carqueville ſon compagnon, & Geoffroy, deux freres, Bourreliers, demeurans tous rue du Temple, entre les rues Paſtourelle & Portefoin, auroient, le Lundi 9 du préſent mois, ſur les neuf heures du ſoir, attroupé aux environs de leurs portes une nombreuſe populace compoſée de domeſtiques, ouvriers & autres, & les auroient excités à faire un *charivari* extraordinaire depuis ladite heure juſqu'à minuit, à l'occaſion d'une veuve qui demeure même maiſon que ledit Leroy, qui doit ſe marier inceſſamment; qu'ils ont fait réitérer ce *charivari* le lendemain 10 du même mois par une populace auſſi nombreuſe, partie armée de chaudrons, poêles, ſifflets, & partie de ſonnettes & de couvercles de marmites, en ſorte que ce bruit donna lieu au ſieur Antheaume, Brigadier du Guet à cheval, de s'y tranſporter avec Guillaumy, Sergent du Guet, & ſon Eſcouade; qu'à leur approche toute cette populace ſe ſauva dans la maiſon dudit Leroy, dont la porte fut fermée ſans qu'ils puſſent en arrêter aucun, ſinon un particulier domeſtique, qu'ils emmenerent chez lui Commiſſaire, qui, de ſon ordonnance, l'envoya ès priſons du grand Châtelet, & du tout dreſſa ſon procès-verbal; qu'ayant conſidéré ce procédé de la part deſdits Leroy, Carqueville & Geoffroy freres, au-

teurs de ce *charivari*, comme une désobéissance manifeste auxdits Arrêts de la Cour, Sentences & Réglemens de Police, il a délivré son Ordonnance, en vertu de laquelle lesdits Leroy, Carqueville & Geoffroy freres ont été assignés à la requête du Procureur du Roi, par exploits des 11 & 12 du présent mois, fait par Brion de la Cour, Huissier à verge en cette Cour, à comparoir à cette Audience.

» Sur quoi, nous, après avoir ouï ledit Commissaire Divot en son rapport, ledit Leroy en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, nous avons donné défaut contre lesdits Carqueville & Geoffroy freres non comparans, & pour le profit, nous ordonnons que les Arrêts de la Cour, Sentences & Reglemens de Police concernant la tranquillité & le repos public seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous Bourgeois & habitans de cette ville d'exciter, le soir & la nuit, aucune émotion populaire pour faire des *charivaris*, à peine de cent livres d'amende, dont les peres & meres seront responsables pour leurs enfans, & les Maîtres & Maîtresses pour leurs ouvriers, apprentis & domestiques, même contre lesdits domestiques, sous peine d'être emprisonnés; & pour les contraventions commises par lesdits Leroy, Carqueville & Geoffroy freres, nous les condamnons pour cette fois seulement, par grace, & sans tirer à conséquence, chacun en dix livres d'amende envers le Roi, lesdits Leroy & Carqueville solidairement, comme icelui Leroy responsable civilement dudit Carqueville son compagnon. Leur faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine; sur les premiers deniers provenans desquelles amendes nous avons adjugé audit Brion de la Cour cent sols pour les quatre assignations par lui données. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir exactement la main, chacun dans l'étendue de leur quartier, à l'exécution de la présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment aux portes desdits Leroy, Carqueville & Geoffroy «.

CHARLATAN.

Tout homme qui annonce au Public des talens ou des secrets faux ou simulés, est un *Charlatan*.

Toutes les professions, tous les états ont leurs *Charlatans*; mais ceux qui ont des rapports avec quelque branche de la Médecine sont les plus dangereux, & c'est principalement cette classe qui sera l'objet de cet article.

Les *Charlatans* de cette espece sont plus connus sous le nom d'*Empiriques*, que sous celui de *Charlatans*; ainsi nous les confondrons ensemble, parce que c'est l'acception sous laquelle nous nous proposons de considérer les *Charlatans*.

Un Empirique ou un *Charlatan* en Médecine, est celui qui, sans avoir fait aucune des études requises par les Loix pour acquérir les connoissances nécessaires pour exercer l'art de guérir, se fait annoncer ou s'annonce publiquement comme avant des remedes & des secrets infaillibles, qui ont la vertu de rendre la santé aux hommes.

Tout individu qui ressemble au portrait que je viens de faire, est un Empirique.

Mais ce n'est pas la seule espece de *Charlatans* dont le bien public exige la proscription. Il en est d'autres que l'intérêt général de la Société doit faire bannir de son sein. C'est peu de livrer les *Charlatans* de toute espece au mépris public, les Magistrats de Police doivent les condamner aux peines prononcées par les Loix, parce qu'il n'est point de délit dont

l'impunité offre un exemple plus dangereux. Les tolérer, c'eſt encourager tous ceux qui n'ont point d'état, à s'en faire un dont les profits ſont aſſurés ſur l'ignorance & la crédulité des hommes. On doit donc regarder comme une obligation indiſpenſable des Officiers de Police, d'empêcher que des *Charlatans* s'établiſſent dans l'enceinte des villes, & ſur-tout qu'ils y faſſent des dupes.

Le Médecin ou le Chirurgien qui abandonnent leur Art pour ſe livrer à l'empiriſme, doivent éprouver les mêmes peines que l'ignorant qui, ſans titre ni caractere, prétend exercer les fonctions de la Médecine ou de la Chirurgie. Ils ſont même plus coupables que le dernier; car ils font un abus criminel de leur état en le faiſant ſervir de maſque à la fraude la plus funeſte au genre humain, puiſqu'au lieu de ſoulager l'humanité ſouffrante, ils peuvent augmenter ſes maux & donner même la mort.

Il eſt cependant plus d'un *Charlatan* de cette eſpece meurtriere, non ſeulement dans la Capitale, mais encore dans les Provinces. Leur deſtruction exige d'autant plus de ſagacité de la part des Magiſtrats de Police, & ſur-tout de ce courage que l'amour du bien public peut ſeul inſpirer, que cette claſſe d'Empirique eſt autoriſée par les Loix, quoi qu'elle les offenſe par la maniere dont elle exerce l'art difficile de guérir.

Les partiſans de l'empiriſme ne manquent jamais, pour étouffer les cris des honnêtes gens & des perſonnes inſtruites, de répandre dans le Public que les ſecrets des *Charlatans* ſont des découvertes miraculeuſes, que la Nature, ſi ſouvent ſourde aux prieres de ceux qui l'interrogent en ſuivant la marche tracée par l'Art qu'ils profeſſent, leur a révélé ſes myſteres, & qu'elle leur a confié ſes reſſources; enfin, qu'eux ſeuls ont une véritable miſſion pour rendre la ſanté aux hommes.

Cependant ces prétendus bienfaiteurs du genre humain ne ſont que des impoſteurs dangereux qu'on ne ſçauroit trop promptement bannir de la Société, ſi l'on veut prévenir les ravages de leur funeſte ſcience. Les Magiſtrats de Police ne doivent donc pas attendre des exemples terribles & effrayans, pour faire uſage de leur autorité. Loin de ſuſpendre leurs fonctions juſqu'au moment où des victimes infortunées réclameront leur pouvoir, ils doivent s'empreſſer d'empêcher des événemens qui arriveront néceſſairement, parce qu'il eſt dans l'ordre ordinaire des choſes que l'empiriſme ſoit funeſte & qu'il faſſe des victimes.

C'eſt dans cette vûe que nos Loix & nos Tribunaux ont, dans tous les temps, proſcrit les Empiriques.

L'article 59 des Statuts de la Faculté de Médecine qui ont reçu la ſanction des Loix, & qui en ont la force dans cette partie, eſt conçu en ces termes :

» *Nullus Lutetiæ Medecinam faciat, niſi in hâc Medicorum Scolâ licentiatum aut doctoratum aſſecutus, aut in eorum Collegium, more ſolito, cooptatus, aut in domeſticorum regiorum album inter Medicos Regios relatus ſit, Regique Chriſtianiſſimo ipſa inſerviat : itâ ut ne Baccalaureis quidem hujus Facultatis liceat in urbe aut ſuburbiis ſine Doctore Medicinam exercere : cæteri illicitè Medicinam facientes reprobantur* «.

Des Lettres-Patentes du 20 Août 1390, données à Saint-Germain-en-Laye par Charles VI, contiennent les diſpoſitions les plus préciſes, pour empêcher que la Médecine & la Chirurgie ſoient exercées par des perſonnes ſans caractere & par des ignorans.

» Charles, &c. Il eſt venu à notre connoiſſance que pluſieurs Praticiens, tant en Médecine qu'en Chirurgie, s'expoſent indûment à viſiter malades, & abuſent deſdites Sciences en eux promettant & acertenant les garir & curer de leurs maladies, & de eux faire choſe laquelle, ils ne ſçauroient, ne pourroient faire encontre les termes de la vérité

desdites Sciences, dont plusieurs périls & inconvéniens se font & pourroient plus grands ensuivre, se pourvu n'y étoit; pour quoy nous, qui ne voudrions icelles choses dissimuler ne souffrir, vous mandons en commettant, se métier est, à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que sur ce vous informiez diligemment, & à ceux que vous trouverez non experts & insuffisans à pratiquer èsdites Sciences, défendez sur telles peines qu'il vous semblera à faire de raison, que en aucune maniere ils n'exercent la pratique desdites Sciences, ou en cas que aucun non Maître ès Sciences dessusdites, voudroit dire & maintenir soy être suffisant pour ladite Science exercer; nous ne voulons que aucunement il y soit reçu jusqu'à ce qu'il vous appare qu'il soit examiné & trouvé suffisant par ceux à qui il appartient «.

Un Arrêt du Parlement du 12 Septembre 1598, contient des dispositions remarquables contre les Empiriques.

» Sur ce qui nous a été remontré (porte cet Arrêt) par le Procureur-Général du Roi, qu'il a reçu plusieurs plaintes du désordre & confusion qui s'est glissé en l'exercice de médecine de cette ville contre les Réglemens ci-devant faits, même par Arrêt de l'an 536, aussi peu exécuté qu'il est utile au Public; & par la faute des particuliers, la plupart desquels se laissent facilement décevoir sous la qualité de *Médecins* indifféremment prise, sans être approuvée par le Collége de la Faculté de Médecine, suppliant la Chambre d'y pourvoir; ledit Arrêt de Réglement vu, la matiere mise en délibération, ladite Chambre a ordonné & ordonne que l'Arrêt du mois d'Août 536 sera gardé, observé & entretenu selon sa forme & teneur; & suivant, icelui a fait & fait inhibition & défense à tous Empiriques & autres non approuvés de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, de pratiquer ni exercer l'Art de Médecine en cette ville & fauxbourgs, à peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition, s'il y échet; fait aussi défenses, sur mêmes peines, à tous Apothicaires & Epiciers, de donner aucunes médecines aux malades sur autres recettes & ordonnances que des Docteurs en ladite Faculté, ou qui seront approuvés d'icelle, des Médecins ordinaires du Roi & de ceux du sang royal, les servant actuellement, lesquelles ordonnances seront datées & signées; & chacun an, le Doyen de ladite Faculté fera un rôle des noms & surnoms des Médecins qui pourront pratiquer en ladite ville & fauxbourgs, lequel rôle par lui délivré aux Gardes & Jurés-Apothicaires, dont ledit Doyen prendra une décharge. Fait défenses en outre auxdits Médecins de consulter avec lesdits Empiriques, ni bailler attestation de la capacité d'aucun Etudiant en Médecine pour pratiquer, & aux Juges d'y avoir égard; a enjoint & enjoint aux douze Médecins nommés par l'Arrêt du 12 Octobre dernier, ou à six d'entre eux, en l'absence des autres, rédiger par écrit le dispensaire; enjoint au Prévôt de Paris de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, ensemble de l'Arrêt donné en l'an 536, & informer des contraventions «.

On vient de voir que les Ordonnances défendent expressément à toutes personnes qui n'ont point les qualités de *Médecin*, de *Chirurgien* ou d'*Apothicaire*, de faire aucune des fonctions attachées à ces états, de composer & de distribuer aucune drogue ni remedes.

Malgré ces défenses & toutes les précautions prises pour prévenir les maux que produisent l'impéritie ou la témérité des *Charlatans*, il y en a eu dans tous les temps, il y en a & il y en aura, parce que les hommes veulent être dupes.

Le nombre de leurs victimes étoit si considérable sous le regne de Louis XIV, que ce Monarque établit une Commission pour examiner tous les remedes qu'ils voudroient débiter. Cette Commission fut composée du premier Médecin du Roi, & de deux autres de ses Médecins ordinaires,

naires, de son premier Chirurgien, & de deux autres Chirurgiens de service près de sa personne, du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, de trois Apothicaires, dont deux du Roi, & un du Corps des Apothicaires de Paris.

Louis XIV ordonna que tous ceux qui prétendroient avoir des secrets seroient tenus de remettre à son premier Médecin la recette de leurs remedes, pour être approuvée ou rejetée suivant son utilité ou ses dangers.

Il fit en conséquence défense à tous *Charlatans* de débiter aucunes drogues sans y être autorisés par des brevets, & même d'en faire le débit, malgré ces brevets, sans les représenter aux Juges de Police des lieux où ils feroient leur distribution, & sans obtenir la permission de ces Juges.

Il leur fut de plus enjoint d'obtenir de nouveaux brevets à leur expiration, & défendu, dans toutes les circonstances, de visiter les malades & de faire aucunes opérations chirurgicales.

Le débit de leurs drogues ne fut autorisé que dans les places publiques, & prohibé entiérement dans des Bureaux.

Les regles sages établies par cette Loi ne laissent aucune ressource au charlatanisme. Elles ont été maintenues sous le regne de Louis XV, & depuis l'avénement au trône de Louis XVI, elles ont été renouvelées & étendues par l'établissement d'une Commission qui porte le titre de *Société Royale de Médecine*.

Toutes ces précautions utiles font l'éloge de notre Législation; mais leur exécution est souvent sans effet dans une ville aussi immense que la capitale.

Pour y suppléer, la Police a fixé ses regards sur cette partie importante. En conséquence, le Magistrat a choisi un Inspecteur à qui il a confié le département des *Charlatans*, & l'inspection de leur conduite.

Aucun *Charlatan* ne peut s'établir à Paris sans se faire enregistrer chez cet Inspecteur, sans lui donner sa demeure & son pays, sans lui représenter ses brevets d'approbation & les permissions qu'il a obtenues. L'Inspecteur fait mention de tous ces objets sur son registre, & il y ajoute en marge toutes les plaintes qu'on fait contre ces *Charlatans*, pour en rendre compte au Magistrat.

Lorsqu'un *Charlatan* est trouvé visitant des malades, & qu'il leur est arrivé des accidens qui mettent leur vie en danger, le Magistrat le fait arrêter & l'exile ensuite de la capitale.

Tous les Mémoires & Placets relatifs à cet objet sont envoyés par le Magistrat à un Commissaire qui les examine & lui en rend compte. L'Inspecteur présente tous les mois la liste des nouveaux *Charlatans* au Magistrat; & à la fin de l'année, un tableau général de tous ceux qui distribuent des remedes dans la capitale. La jalousie qui regne entre les *Charlatans*, les détermine à dénoncer leurs entreprises mutuelles. Il y en a d'ailleurs que l'Inspecteur emploie comme Mouches, & qui n'étant pas connus sous ce rapport, lui procurent tous les éclaircissemens dont il a besoin.

CHARPENTIER.

Le *Charpentier* a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices & des grandes machines.

Il est vraisemblable que l'Art de Charpenterie est le premier & le plus ancien de tous ceux qui concourent à former l'habitation de l'homme. En effet, les arbres des forêts ont dû présenter d'abord les moyens de se garantir des injures de l'air, en se faisant des abris & des demeures.

Les premieres idées des hommes rapprochés par la société, ont donc été de faire des toits en croupe, especes de com-

bles, qui n'étoient que des pieux dressés debout & appuyés l'un contre l'autre par leurs extrémités supérieures, pour soutenir des branches d'arbres, des joncs, de la paille, ou des branches d'osier entrelacées, garnies de terre.

Devenant peu à peu plus industrieux, & conseillés par leurs besoins particuliers & mutuels, ces premiers habitans se firent des cabanes, ensuite des maisons, enfin des édifices considérables, selon les matériaux des pays. Ils sont parvenus à équarrir le bois, au lieu de l'employer brut; ils ont substitué, dans l'assemblage des pieces de charpente, les mortaises aux trous, les tenons aux chevilles : enfin l'Art de la Charpenterie s'est perfectionné successivement au point de se prêter aux désirs, aux besoins, & même au goût des Constructeurs.

Cet Art de la Charpenterie doit être considéré sous quatre rapports essentiels, qui tous sont soumis à l'inspection d'une Police vigilante en ce qui concerne l'utilité & la sureté des citoyens.

1°. Connoissance des bois convenables;

2°. Maniere de les équarrir :

3°. Assemblage des pieces de charpente:

4°. Art de joindre les pieces de bois, pour en fabriquer toutes sortes d'ouvrages.

1°. Il y a un choix à faire des bois qui servent à la Charpenterie. Il en est qui ne peuvent soutenir l'action de l'air, parce qu'ils sont sujets à se fendre, à se déjeter, à se tourmenter, soit par les chaleurs de l'été, ou les froids d'hiver, ce qui cause des dommages & des interruptions qui nuisent à la conservation comme à la solidité des ouvrages. Il y a des bois qui se pourrissent dans l'humidité, d'autres qui ne peuvent durer étant recouverts. Il faut donc avoir une connoissance suffisante des bois propres à la Charpenterie, & à l'emploi qu'on en veut faire.

Le chêne est le bois dont les *Charpentiers* font le plus d'usage; ils emploient aussi quelquefois le sapin & le châtaignier; mais rarement l'orme, le frêne, le hêtre, le charme, le tilleul, le peuplier, le tremble, l'aune, le noyer, le poirier, le cormier, le nefflier, l'alisier, & autres bois tendres, à moins que ce ne soit dans de petits ouvrages qui ne fatiguent point.

On distingue le bois de charpente, en bois de *brin*, & en bois de *sciage*: le premier & le plus solide est simplement équarri sur ses quatre faces; telles sont les poutres ou les plus fortes pieces qu'on destine à porter de grands fardeaux.

Le bois de sciage est celui refendu en plusieurs morceaux à la scie : étant bien moins solide que le précédent, on en fait des chevrons, poteaux, solives, limons d'escaliers, des plates-formes, des madriers, *&c.*

Il faut que le bois de charpente soit coupé long-temps avant d'être employé, le bois verd étant sujet à se gercer & à se fendre. Il est sur-tout de l'intérêt du Propriétaire de prendre garde que les ouvriers ne mêlent du bois vieux avec du bois neuf.

Si l'on fait marché avec le *Charpentier au cent*, il est à craindre qu'il n'emploie plus de bois qu'il n'en faut; *en bloc*, qu'il ne tâche de gagner sur la grosseur & sur la quantité; *à la toise*, qu'il ne profite de la connoissance des avantages de cette mesure pour y réduire le bois & s'emparer du surplus. Voilà, comme on voit, bien des précautions de police à prendre relativement à la connoissance des bois convenables.

2°. Quant à l'équarrissage du bois, qui consiste à en ôter les dosses flaches, l'écorce, l'aubier, & les surfaces molles, il se fait, soit à la scie, soit avec la coignée, ou dans des moulins propres à débiter le bois; mais, de quelque maniere qu'on s'y prenne, il est bien essentiel que l'équarrissage soit bien fait, qu'il atteigne le vif & la partie saine du bois, & qu'il n'épargne aucune partie foible, sous prétexte de ne point diminuer la grosseur nécessaire d'une piece de bois. On sent combien il est dangereux de laisser des surfaces sujettes à s'amollir, à pourrir, à s'affaisser, à cor-

rompre le corps du bois, & à exposer ainsi un ouvrage de charpente à de très-grands inconvéniens.

Nous observerons ici, que, suivant un Réglement de Police, les Maîtres *Charpentiers* & Menuisiers de Paris ont la préférence, pour le même prix, sur les Marchands, tant que le bois est sur le port; ils ont même le privilége de rompre les marchés des Regrattiers, & de lotir entre eux le bois au même prix.

3°. L'*assemblage*, qui consiste dans l'union de plusieurs pieces de bois destinées à faire un ensemble parfait, doit être traité avec le plus grand soin : c'est de là que dépend en grande partie la solidité de la charpente. Cet assemblage se fait à *tenons* & à *mortaises*, ou à *queue d'aronde*; manieres ingénieuses qui, en incorporant plusieurs pieces les unes dans les autres, leur donnent une force mutuelle, & ne font qu'un tout de plusieurs parties différentes. Mais aussi que d'accidens ne peuvent-ils pas résulter d'un mauvais assemblage, & quelle attention ne doit-on pas avoir pour les prévenir?

4°. Les principaux ouvrages de Charpenterie pour les bâtimens, sont les pans de bois qui composent la façade d'un bâtiment, les cloisons, les planchers, les escaliers, les combles, les lucarnes, &c. Les *Charpentiers* font aussi les cintres de bois pour les voûtes & arcades des ponts de pierre; ils construisent les ponts de bois, les ponts dormans, les ponts-levis, les ponts à coulisses, les ponts tournans; ils en font les pilotis & échafaudages dans l'eau; ils font les ponts de bateaux, les moulins, les bateaux, les vaisseaux, & généralement les ouvrages & les machines dans lesquels il entre de grosses pieces de bois.

Nous n'entrerons point dans les détails de ces différentes constructions, parce que c'est moins l'Art que la police de la Charpenterie que nous devons faire connoître. Cet Art a paru, dans tous les temps, d'une si grande importance, que, dès le commencement de la Monarchie, on trouve des Ordonnances de nos Rois, pour régler les travaux, les droits, les priviléges & la police de ceux qui exerçoient la charpenterie; monumens précieux de la sagesse de nos Rois, & de l'attention qu'ils donnoient à l'ordre social & à l'intérêt des peuples, que nous devons rapporter dans cet Ouvrage, principalement consacré à devenir le dépôt des actes de Police publique & patriotique.

Le Commissaire de la Marre nous fournira principalement les recherches sur l'état ancien *du Maître général de Charpenterie, des Maîtres & Compagnons Charpentiers.*

» Nous n'avons pas plus de certitude du temps de la création du Général de Charpenterie & de l'établissement de sa Jurisdiction, que de celui du Maître des œuvres de Maçonnerie; mais si le titre nous manque pour assurer cette époque, nous en sommes en quelque maniere dédommagés par la connoissance de ses attributions.

» D'anciennes Ordonnances sans date, que l'on doit, ce me semble, rapporter au temps de Saint Louis, font preuve que le Roi avoit donné cet Office à son Maître Charpentier. Le nommé Foulques Dutemple en étoit pourvu, lorsque ces Ordonnances ont été écrites; l'on y voit que les *Charpentiers*, Huchiers, Huissiers, Tonneliers, Charrons, Couvreurs de maisons, & tous autres Ouvriers qui travailloient *du tranchant & en merrein*, étoient soumis à sa Jurisdiction; que, quand elle lui fut donnée, il fit jurer à tous ceux de ces métiers, qu'ils ne travailleroient point le Samedi après None sonnée à Notre-Dame, si ce n'étoit qu'ils eussent un ouvrage pressé à finir; que le temps de l'apprentissage étoit de quatre ans, & que, dans la premiere année, le Maître ne devoit pas recevoir pour la journée d'un apprenti au dessus de six deniers, qui suffisoient pour sa nourriture. Outre cela, le Maître ne pouvoit prendre d'autre ap-

prenti, que le premier ne fût dans sa derniere année, à moins que ce ne fût son fils, ou son neveu, ou le fils de sa femme, nés en loyal mariage. Aucun Huchier ni Huissier ne devoit faire des trapes, des portes, ni des fenêtres sans goujons de fer, à peine de vingt sols d'amende, dont moitié pour le Roi, & l'autre moitié pour les Maîtres du métier. Il étoit défendu aux *Charpentiers*, Huchiers & Huissiers de travailler de nuit pour d'autres que pour le Roi, la Reine, les Enfans de France, ou pour l'Evêque de Paris, sur la même peine. Si Foulques ou son Préposé trouvoit quelqu'un travaillant le Samedi après None sonnée, il lui faisoit payer douze deniers, ou prenoit l'outil dont il travailloit. Les Charrons étoient obligés par serment de faire des essieux de bon bois, & bien conditionnés. Si quelqu'un des Maîtres ajournés ne comparoissoit point, il payoit quatre deniers pour le défaut. Il est encore marqué dans ces Ordonnances, que le Maître général exerçoit ainsi cette Justice, comme avoient fait ses prédécesseurs, sur tous les ouvriers dépendans du métier de Charpenterie; il avoit aussi le droit d'établir un Garde de chaque métier, pour lui faire les rapports des malversations. Enfin ses gages étoient de dix-huit deniers par jour, qu'il prenoit au Châtelet, & une robe de cent sols à la Toussaint.

» A ce détail, il est aisé de reconnoître une Jurisdiction attribuée au Maître général de Charpenterie. En effet, établir la discipline sur plusieurs métiers, recevoir les sermens des Maîtres, juger sur des rapports, & punir les abus par condamnation d'amende, jouir de gages & de droits honorifiques, rien ne caractérise mieux un Officier public, & l'état de sa Jurisdiction: il y a même apparence qu'elle étoit bien administrée; car Etienne Boileau, Prévôt de Paris, si connu pour avoir travaillé scrupuleusement à rétablir la Police générale dans la ville de Paris, donna des Statuts aux Corps & Communautés des métiers, & n'en fit aucun pour ceux qui se trouverent subordonnés au Maître général de Charpenterie. L'on ne peut assurer si les Ordonnances dont il est ici question, ont été jointes, du temps de ce grand Magistrat, & par ses soins, aux Réglemens qu'il fit, ou si on les a ajoutées depuis; mais il est sans contredit qu'elles ne sont point d'Etienne Boileau, & qu'elles ont été rédigées par le Maître général de Charpenterie sur les usages anciens, & sur ce qui avoit été pratiqué par ses devanciers; le préambule l'annonce positivement; en voici les propres termes: » Ce sont les Ordonnances des mestiers » qui appartiennent à Charpenterie en la » banlieue de Paris, aussi comme Mestre » Foucques Dutemple & ses devanciers » l'ont usé & maintenu au temps passé, » c'est assavoir, *Charpentiers*, Huchiers, » Huissiers, Tonneliers, Charrons, Couvreurs de mesons, & toutes manieres » d'autres ouvriers qui euvrent du trenchant en merrien; premiérement Mestre » Foucques Dutemple dit quant li messtiers & la Mestrie dudit mestier de » Charpenterie li fust donnée, il fist jurer » à tous les mestiers qu'ils n'ouvreroient » au Samedy depuis que None seroit » sonnée, &c. «.

» En 1303, le Roi, par Arrêt de son Parlement, ôta cette petite Justice à son Maître *Charpentier*, & la rendit aux Officiers du Châtelet: dans le même temps, ou environ, le Roi établit des Jurés qui devoient être choisis dans les Communautés, & reçus par le Prévôt de Paris. Un Edit de Charles VI, du mois de Février 1404, porte que cette institution étoit fort ancienne.

» Ce n'est aussi que depuis 1303, que les métiers, auparavant subordonnés au Maître général de Charpenterie, se sont rangés en Corps ou Communautés, & que les Prévôts de Paris leur ont donné des Statuts séparément; ceux des Maîtres *Charpentiers* sont de Robert d'Estouteville, arrêtés le 13 Novembre 1454, confirmés

par les Rois Louis XI, Henri II & Charles IX, au mois de Juin 1467, Mars 1557 & Octobre 1570.

» Les Maîtres *Charpentiers* ayant reconnu depuis que ces Statuts n'étoient point assez décisifs dans toutes les fonctions de leur Art, parce que les termes en étoient ambigus, mal-aisés à entendre, & difficiles dans la pratique; que l'obscurité répandue dans ces Ordonnances servoit de prétexte à plusieurs d'entre eux pour en éluder le vrai sens, même aux étrangers pour entreprendre sur la profession; ces Statuts furent corrigés, augmentés, & ensuite confirmés par Louis XIV, suivant les Lettres-Patentes du 11 Août 1649. L'on ne peut trouver ailleurs une connoissance plus circonstanciée de l'état & de la discipline de la Communauté des Maîtres *Charpentiers*; il est donc nécessaire de rapporter ces Statuts.

» Art. I. Afin que les pourvus des charges de Jurés *Charpentiers* de notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & les Maîtres *Charpentiers* d'icelle, puissent dorénavant subsister dans le même ordre qu'ils ont perpétuellement observé, avec autant d'honneur que les Rois nos prédécesseurs pouvoient espérer de leur obéissance, & que nous avons éprouvé dans les premieres années de notre avénement à la Couronne, nous entendons que le plus ancien reçu en l'une desdites charges, soit réputé Doyen de toute la Compagnie, pour, & en cas qu'il n'ait été atteint d'aucun crime, tenir le premier rang en toutes assemblées, qui ne se pourront faire qu'en sa maison, tant pour la révision des Lettres des pourvus desdites charges, que pour l'examen d'iceux, & autres généralement quelconques; donner le premier son avis sur les propositions que le Syndic fera des affaires naissantes; faire publiquement les réprimandes à tous ceux que la malice pourroit porter à quelque injuste entreprise contraire au bien des précédentes Ordonnances, & se rendre ponctuel dans l'exécution d'icelles.

» Art. II. Que si le plus ancien de l'une desdites charges se trouvoit convaincu de quelque crime, qu'il ait minuté quelque monopole contre l'intérêt de ladite Compagnie, & qu'il se soit intrigué avec les ennemis d'icelle, & qu'il lui ait suscité aucuns procès, nous voulons qu'il soit privé du rang de Doyen, & que celui qui le suivra en réception, entre en ladite place sans différent ni contestation quelconque, pour s'y comporter ainsi qu'il est ci-dessus déclaré.

» Art. III. Pour facilement arrêter le cours des entreprises que toutes sortes de personnes & gens sans aveu font journellement au préjudice desdites Ordonnances, tant en notredite ville de Paris, qu'en la Prévôté & Vicomté d'icelle, même afin de remédier aux abus que les ouvriers ne commettent que trop souvent au désavantage du Public, nous enjoignons très-expressément aux pourvus desdites charges, de procéder aux recherches & visitations qu'ils ont jusques à présent faites chacun à leur tour, suivant l'ordre de leur réception, en tous bâtimens particuliers de Communauté, de Collége, Couvent & autres, sans qu'ils soient obligés de demander autre permission ni *pareatis* d'aucun Justicier que de notre Procureur au Châtelet de Paris, en la forme qu'il l'a concédé, par sa Commission du 13 Juin de la présente année 1648, à l'un desdits Jurés; lesquels choisiront tel nombre desdits Maîtres qu'ils estimeront à propos, pour les assister dans lesdites recherches & visites, ainsi qu'ils ont pratiqué jusques à présent, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, que nous avons adjugée pour subvenir aux affaires de ladite Compagnie.

» Art. IV. Voulons que ceux desdits Jurés qui auront, à leur tour, suivant l'ordre de leur réception, fait lesdites recherches & visites, fassent rapport, dans vingt-quatre heures, des saisies qu'ils auront fait faire sur les contrevenans aux susdites Ordonnances, & des abus, mal-

versations & monopoles qu'ils auront découverts contre les intérêts publics, pardevant notredit Procureur audit Châtelet, auquel nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction, & par renvoi, à notre Prévôt de Paris, ou son Lieutenant-Civil, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître, pour y être par eux à l'instant apporté les Réglemens qu'ils estimeront à propos.

» Art. V. Nous entendons que l'un desdits Jurés soit nommé pour Syndic par les pourvus seuls desdites charges, entre eux, à la pluralité des voix, le lendemain de la fête de S. Joseph, Patron desdits Jurés & Maîtres *Charpentiers*, en la maison dudit Doyen, deux heures de relevée, auquel lieu lesdits Jurés seront tenus de s'assembler sans autre mandement plus spécial, sinon en cas d'indisposition, ou autre légitime empêchement, à peine de six livres d'amende, que nous avons dès à présent adjugée pour subvenir aux affaires de la susdite Compagnie.

» Art. VI. Le Syndic, pendant deux années entieres, incessamment veillera à la défense des intérêts de toute la Compagnie desdits Jurés & Maîtres *Charpentiers* de notredite ville; rendra ses assiduités journellement à la sollicitation des différens que nous ne pouvons prévenir; donnera avis audit Doyen de toutes affaires généralement quelconques; se comportera dignement en tout, conformément aux délibérations conclues à la pluralité des voix; & convoquera les assemblées, à sa diligence, en la maison dudit Doyen.

» Art. VII. Si ledit Syndic, pendant les deux années de son maniement & fonction, est trouvé en quelque abus, malversation ou monopole au préjudice du repos de ladite Compagnie, ou qu'il soit repris de Justice, il en sera démis sans autre formalité de procès; & sera, en la maison dudit Doyen, procédé à la nomination d'un autre en sa place, par la pluralité des voix, & ledit Juré pourra achever seulement le temps desdites deux années; avec pouvoir toutefois auxdits Jurés de continuer pour pareil temps desdites deux années, celui qui, dans les voies d'honneur, se sera dignement acquitté du Syndicat, pourvu qu'il en soit consentant, afin que ses affaires domestiques n'en puissent recevoir altération quelconque.

» Art. VIII. Pour sûreté de l'exécution des délibérations de ladite Compagnie, icelles seront dorénavant écrites en un registre relié, expressément destiné à cet effet par ledit Doyen, ou, en cas d'indisposition & autre empêchement légitime, par ledit Syndic, dont il demeurera dépositaire pendant lesdites deux années, & le rendra à son successeur, sans qu'aucun de ceux qui seront mandés, à la diligence dudit Syndic, en la maison dudit Doyen ou autres lieux, pour les affaires de ladite Compagnie, s'en puissent dispenser que par maladie ou autre excuse raisonnable, à peine de trois livres d'amende, que nous avons dès à présent adjugée pour subvenir à la poursuite desdites affaires.

» Art. IX. Ledit Syndic, élu en la maniere que nous avons ci-devant ordonnée, sera Receveur des deniers communs; lequel, sortant de charge après lesdites deux années, sera tenu de rendre compte sommairement & sans aucuns frais, par-devant ledit Doyen & lesdits Jurés, & ceux des anciens Maîtres *Charpentiers* qu'ils voudront appeler, si bon leur semble, en la maison dudit Doyen, & mettre le fonds, si aucun y a, entre les mains du Syndic son successeur; même en cas que ledit rendant compte se trouvât créancier pour avoir plus déboursé que reçu, il en sera remboursé par sondit successeur, pour éviter à toute confusion, différent & contestation.

» Art. X. Ceux qui à l'avenir seront pourvus desdites charges de Jurés *Charpentiers* en notredite Ville, Prévôté & Vicomté, après avoir prêté le serment en la maniere accoutumée, comme ci-devant

il a été pratiqué, suivant l'Arrêt de notre Parlement de Paris du 5 Mai 1560, payeront pour droits de réception ce qui a soigneusement été jusques à présent observé entre lesdits Jurés, sans que les Juges ordinaires, les Rois nos prédécesseurs, & notre Conseil en ayent reçu aucune plainte.

» Art. XI. Afin que les étrangers, par leur établissement en notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ne puissent profiter du gain que lesdits Jurés & Maîtres *Charpentiers* peuvent faire dans l'entreprise des ouvrages de leur Art, nul ne pourra être reçu Maître *Charpentier*, s'il n'est originaire François, né notre sujet, ou qu'il n'ait obtenu de nouvelles lettres de naturalité dûment vérifiées où besoin sera.

» Art. XII. Pour ce que lesdits Jurés sont journellement employés en des sujets où le secret de la conscience est absolument nécessaire, & que lesdits Maîtres *Charpentiers* pourroient aisément abuser de la facilité des peuples, s'ils n'étoient religieux en la construction des ouvrages que l'on confie à leur conduite, nous voulons que ceux qui dorénavant aspireront à la Maîtrise dudit Art, justifient par preuve valable, avant que d'y être admis, qu'ils n'ont été accusés, atteints, convaincus, ni repris par Justice, suivant le douzieme article des Ordonnances que les anciens desdits Jurés & Maîtres se sont procurées dès le 13 Novembre 1454, confirmées par les Rois nos prédécesseurs, Louis XI, Henri II & Charles IX, ès mois de Juin 1467, Mars 1557 & Octobre 1570.

» Art. XIII. Les Aspirans à ladite Maîtrise feront pareillement tenus de travailler l'espace de six mois, avant qu'ils y puissent être admis; savoir, trois mois chez l'un desdits Jurés, & trois autres mois chez l'un des anciens desdits Maîtres *Charpentiers*, ainsi qu'il en sera délibéré par la Compagnie desdits Jurés, en la maison de leur Doyen, à la charge de les payer pendant ledit temps de leur salaire compétent, ainsi qu'il est porté par le cinquieme article desdites Ordonnances de l'an 1454.

» Art. XIV. Celui desdits Maîtres *Charpentiers* sous lequel, par délibération desdits Jurés, lesdits Aspirans auront travaillé l'espace de trois mois, avertira, immédiatement après, le Juré en la maison duquel il aura travaillé les trois premiers mois, de la façon qu'ils se seront comportés, des ouvrages qu'ils auront faits, & de la conduite qu'ils y auront apportée; afin que, sur le rapport que le Juré seul en fera à la Compagnie desdits Jurés, en la maison dudit Doyen, il y soit pourvu en la maniere qui ensuit.

» Art. XV. Si-tôt que lesdits Aspirans auront été présentés à la Compagnie desdits Jurés, convoqués à cet effet, à la diligence dudit Syndic, en la maison dudit Doyen, par ledit Juré sous lequel ils auront travaillé, il leur sera ordonné de faire sur un carton un trait géométrique, que lesdits Doyen & Jurés, après l'avoir vu faire, recevront, signeront & parapheront tous, pour éviter l'abus que quelque artificieux pourroit adroitement causer en ce rencontre; & sera à l'instant même, par ledit Doyen, mis entre les mains dudit Syndic, afin de le conserver soigneusement, & en faire la représentation à ladite Compagnie, lorsqu'elle le trouvera à propos.

» Art. XVI. Tous les cartons sur lesquels lesdits Aspirans auront chacun fait leurdit trait géométrique pour premiere preuve de leur adresse, en présence de ladite Compagnie, seront gardés par ledit Syndic suivant leur date, & les mettra, après les deux années de son temps, entre les mains de son successeur, pour perpétuellement les faire voir dans les occasions nécessaires à ce sujet.

» Art. XVII. Ensuite que lesdits Aspirans auront été présentés, qu'ils auront fait le trait géométrique en la présence de ladite Compagnie, & qu'ils auront reçu[illegible]

par la bouche du Juré leur conducteur, de leur vouloir ordonner un chef-d'œuvre, lesdits Jurés aviseront ensemble, en leur conscience, sur cette proposition; chacun d'eux y donnera son avis entre les mains dudit Doyen, suivant l'ordre de sa réception; & ce qui aura été conclu à la pluralité des voix, sera exécuté sans fraude, artifice, ni monopole, dont sera fait mention dans le registre de ladite Compagnie par ledit Doyen, ou, en cas d'indisposition ou autre excuse légitime, par ledit Syndic, que tous lesdits Jurés signeront & parapheront.

» Art. XVIII. Le chef-d'œuvre ainsi donné, sera, par chacun desdits Aspirans, fait de ses propres mains en la maison desdits Jurés, que ladite Compagnie sera tenue de nommer suivant l'ordre de sa réception; & sera le présent article consécutivement exécuté, afin que nul desdits Jurés ne puisse être privé de l'honneur que le rang, l'âge, le mérite lui a acquis par la suite des années.

» Art. XIX. Chacun desdits Jurés ayant vu ledit chef-d'œuvre entiérement parfait, le conducteur le leur fera accepter; & sur le fidele rapport qu'ils en feront à notredit Procureur audit Châtelet, après avoir payé nos droits accoutumés, ceux desdits Jurés à l'ordinaire, mis dix livres entre les mains dudit Syndic pour subvenir aux affaires de ladite Compagnie, & autres dix livres pour la Confrérie, il prêtera le serment par-devant notredit Procureur, & Lettres lui seront expédiées, où les noms desdits Jurés seront exprimés suivant l'ordre de leur réception, comme il est porté par le huitieme article desdites Ordonnances de l'an 1454.

» Art. XX. Douze des anciens Maîtres *Charpentiers* de notredite ville seront mandés par l'ordre desdits Jurés aux réceptions de chacun desdits Aspirans, ainsi qu'il s'est pratiqué jusques à présent, sans qu'ils puissent prétendre aucuns droits, ni autres choses généralement quelconques.

» Art. XXI. Et afin que le Public soit dignement servi dans la construction des ouvrages dudit Art, nous voulons que les propres fils desdits Jurés & Maîtres, qui aspireront à ladite Maîtrise, fassent pareillement, en la présence desdits Jurés, ledit trait géométrique en la maison dudit Doyen; qu'ils rendent le chef-d'œuvre parfait, que lesdits Jurés leur auront ordonné en la maison de l'un d'eux; qu'ils payent nos droits, ceux desdits Jurés, les dix livres entre les mains dudit Syndic, pour subvenir aux affaires de ladite Compagnie, & les autres dix livres pour ladite Confrérie; même que douze anciens desdits Maîtres soient mandés à leur réception par l'ordre desdits Jurés, & qu'ils en fassent le serment par-devant notredit Procureur audit Châtelet, dont pareilles Lettres leur seroient délivrées, ainsi qu'il est déclaré par le dix-neuvieme article des présentes Ordonnances.

» Art. XXII. Pour perpétuellement entretenir les anciennes observances des choses sacrées dans l'état de leur premiere dignité, nous entendons que lesdits Jurés & Maîtres observent religieusement entre eux ce qu'ils ont toujours gardé en l'administration de leur Confrérie, sans y apporter aucun changement, altération, ni nouveauté quelconque.

» Art. XXIII. Nul ne pourra se présenter auxdits Jurés, ni leur demander chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait apprentissage pendant six années entieres chez un desdits Jurés ou Maîtres dudit Art, dont il fera apparoir par certificat, avec son brevet en bonne forme passé par-devant Notaires de notredit Châtelet, pour éviter à toutes fraudes; & s'il n'est apprenti de notredite ville, il sera tenu de travailler fidélement sous lesdits Jurés ou Maîtres durant quatre années complettes, dont il rapportera certificat valable.

» Art. XXIV. Tous ceux qui, sous prétexte de nos Lettres, de don des Rois nos prédécesseurs, ou d'autres, pour quelque cause & occasion que ce soit, prétendront à la Maîtrise dudit Art, seront tenus

tenus de faire chef-d'œuvre ou expérience de leur propre main, suivant le quatre-vingt-dix-huitieme article des Ordonnances des Etats, tenus en notre ville d'Orléans par le feu Roi Charles IX, notre prédécesseur, par l'ordre desdits Jurés, en la maison de l'un d'eux, comme il sera délibéré par ladite Compagnie par-devant ledit Doyen, en payant par eux nos droits, ceux desdits Jurés, desdites dix livres audit Syndic pour subvenir aux affaires de ladite Compagnie, & les autres dix livres pour la Confrérie, sans qu'il soit besoin d'autre condamnation, ni mandement plus exprès.

» Art. XXV. Pour entiérement suivre l'exemple des Rois nos prédécesseurs, en la confirmation desdites Ordonnances de l'an 1454, conformément au cinquieme article d'icelles, nous faisons défenses très-expresses auxdits Jurés d'avoir plus d'un apprenti sous chacun d'eux en même temps, à peine de trente livres d'amende, que nous avons adjugée pour subvenir aux affaires de ladite Compagnie, avec pouvoir néanmoins d'en prendre un second, lorsque le premier aura entiérement fait trois ans du temps porté par le vingt-troisieme article des présens Statuts.

» Art. XXVI. Nous faisons aussi défenses à tous Maîtres *Charpentiers* de notredite ville, d'avoir plus d'un apprenti sous chacun d'eux, à peine de ladite somme de trente livres applicables comme dessus, avec pareille faculté toutefois d'en prendre un second après trois années complettes du temps dudit premier, suivant ledit article cinquieme des Ordonnances de l'an 1454.

» Art. XXVII. Et afin que lesdits Jurés & Maîtres ne puissent commettre aucun abus dans le nombre desdits apprentis, nous voulons que chacun d'eux envoye audit Syndic, trois jours après la signification des présentes Ordonnances, tous les noms & surnoms & âge de leurs apprentis, avec le temps qu'ils ont commencé leur apprentissage suivant leurs brevets, dont ils justifieront audit Syndic, pour, par lui, en faire mention sur le registre de la Compagnie, ainsi tous les ans consécutivement, le lendemain de ladite fête Saint-Joseph, sur les quatre heures de relevée, en la maison dudit Doyen, dont lecture sera publiquement faite par le Syndic, en présence de toute la Compagnie desdits Jurés, à peine contre chacun des contrevenans, de cinquante livres d'amende, la moitié applicable à nous, le tiers en faveur de ladite Compagnie, pour subvenir aux affaires d'icelle, le surplus ainsi qu'il sera jugé par notre Procureur au Châtelet.

» Art. XXVIII. Lesdits Jurés & Maîtres pourront, avec lesdits apprentis, avoir chez eux leurs enfans procréés de légitime mariage, les enfans de leurs femmes, & leurs neveux, conformément au septieme article desdites Ordonnances de l'an 1454; même auront la liberté d'avoir aussi leur cousin-germain, pour, sous la faveur de cette faculté, tirer de la nécessité les plus proches parens.

» Art. XXIX. Tous compagnons & serviteurs, appelés d'un nom de *Varlets* par les Ordonnances de ladite année 1454, ne pourront faire entreprise, action, ou fait de Juré ou Maître dudit Art, en notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; mais seront tenus de fidélement servir lesdits Jurés & Maîtres, au contentement des peuples, à peine de confiscation de leurs ouvrages, engins, outils & ustensiles, de trente livres d'amende, & de punition plus rigoureuse en cas de contravention pour la seconde fois, dont nous voulons que justice soit promptement faite par notredit Procureur, sur la seule dénonciation desdits Jurés.

» Art. XXX. Ne pourront aussi lesdits compagnons & serviteurs tenir aucuns compagnons ou apprentis sous eux, en quelque lieu & endroit de notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris qu'ils puissent être, sur les peines dessus déclarées.

» Art. XXXI. Nous faisons défenses & inhibitions très-expresses aux susdits Jurés & Maîtres, d'associer avec eux aucun compagnon, d'en autoriser les entreprises, ni leur prêter leurs noms, ni à tous autres, de quelque condition & qualité qu'ils puissent être, qu'ils n'aient été reçus audit Art, avec les formalités que nous avons prescrites par les articles précédens, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont à présent nous en avons adjugé le tiers aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de notredite ville, l'autre tiers pour subvenir aux affaires de ladite Compagnie, & le surplus ainsi qu'il sera jugé à propos par la prudence de notre Procureur audit Châtelet, auquel nous enjoignons d'user sans délai de punition rigoureuse & exemplaire contre chacun des contrevenans pour la seconde fois au présent article.

» Art. XXXII. Si aucuns desdits compagnons & serviteurs sont requis pour travailler à journée dans les maisons des Bourgeois ou autres habitans de notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ils seront tenus, avant de commencer leurs ouvrages, d'en donner avis audit Syndic, & de les faire fidélement suivant les regles dudit Art, à condition que nosdits Bourgeois ou autres habitans fourniront de bois auxdits compagnons, ensemble d'engins, outils, & autres ustensiles nécessaires, même les nourriront à leurs dépens pour éviter toute confusion, à peine de confiscation desdits ouvrages, engins & ustensiles, & de vingt livres d'amende, que nous avons dès à présent appliquée à notre profit, sans qu'il soit besoin de condamnation, ni de jugement plus exprès.

» Art. XXXIII. Afin que promptement les bâtimens que toutes personnes pourront faire élever, soient, à leur contentement, parfaits dans le temps de leur marché, & qu'elles auront prémédité pour le bien de leur famille, nous permettons auxdits Jurés & Maîtres qui n'auront fait leur provision suffisante dans les forêts à la campagne, d'acheter toutes sortes de bois propres à leur usage, si-tôt qu'ils seront arrivés & déchargés à terre sur les ports de notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, sous condition que ceux d'entre eux qui s'y trouveront avant qu'il soit loti & enlevé, en pourront avoir comme celui qui avoit fait le marché.

» Art. XXXIV. Nous défendons à toutes personnes, à la réserve desdits Jurés & Maîtres *Charpentiers*, de n'ajouter, mettre à prix, ni faire offre sur les bois à bâtir, qu'ils n'aient préalablement été trois jours francs sur lesdits ports après avoir été déchargés, à peine de confiscation desdits bois, & de trente livres d'amende.

» Art. XXXV. Et pareillement défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de revendre ni exposer en vente sur lesdits ports, aucuns desdits bois qu'ils y auront achetés, sur les mêmes peines que dessus.

» XXXVI. Nous avons reconnu que les Rois Charles V, Louis XI & François I, par leurs Lettres-Patentes des mois de Février 1404, Juin 1467 & Mars 1514, vérifiées en notre Parlement de Paris, ont agréé, pendant leur regne, la liberté dans l'élection desdits Jurés parmi les Maîtres dudit Art, afin que, dans l'effet d'une expérience dûment acquise, leurs peuples y rencontrassent leurs satisfactions, que leurs sujets en pussent goûter leur contentement, & que le Public fût fidélement servi en la construction des ouvrages dudit Art; mais que le Roi Henri III, par son Edit du mois d'Octobre 1574, vérifié en notredit Parlement le 8 Mars 1575, publié au Parc Civil de notre Châtelet, l'Audience tenant, le troisieme d'Octobre 1592, lu en l'Audience de notre Bailliage du Palais le 26 Février 1613, ne les a créés en titre d'Office, que pour se rendre plus conformes à l'exécution d'une Police légitime, que pour pourvoir aux abus trop fréquens dans les visitations & rapports des ouvrages dudit Art, & que pour conserver un ordre très-droit en conscience, que

chacun pouvoit justement avoir aux personnes desdits Jurés; même que le feu Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, n'en a augmenté le nombre, par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 26 Février 1639, qu'afin de faire plus promptement servir les habitans & Bourgeois de notredite ville & fauxbourgs de Paris, augmentée dès-lors de moitié au moins, dans le besoin qu'ils pourroient avoir du ministere desdits Jurés; ce que nous confirmons par le présent article, & voulons que, sans autre formalité de procès, lesdits Edit & Arrêt de notre Conseil des mois d'Octobre 1574 & 26 Février 1639, soient exécutés selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Lettres, Arrêts, Réglemens & Ordonnances au contraire, auxquels dès à présent nous avons dérogé.

» Art. XXXVII. En conséquence de quoi, pour donner à tous nos sujets la satisfaction qu'ils doivent attendre du ministere desdits Jurés, nous voulons qu'avant qu'ils puissent être dorénavant pourvus desdites charges, qu'ils aient dûment fait connoître la capacité qu'ils se seroient acquise pendant la suite de plusieurs années, en la construction des ouvrages dudit Art; qu'ils en aient subi les formalités que nous avons ci-devant prescrites, & qu'ils aient été reçus Maîtres cinq années auparavant, selon l'ordre des Statuts, afin que, conformément auxdits Edit & Arrêt de notredit Conseil des mois d'Octobre 1574 & 26 Février 1639, leur expérience les rende plus dignes des emplois publics, à l'exclusion de toutes autres personnes.

» Art. XXXVIII. Il y aura dorénavant, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, un tableau dans le lieu où journellement lesdits Jurés s'assemblent, vulgairement appelé l'*Ecritoire*; un autre en la Chambre du Présidial de notredit Châtelet; & un autre dans le Greffe de notredit Parlement de Paris, en chacun desquels les noms, surnoms & demeures d'iceux seront enregistrés selon l'ordre de leur réception, pour y avoir recours dans les occasions; faisant défenses très-expresses à toutes personnes d'insérer autres noms que de ceux dûment pourvus desdites charges, à peine de punition exemplaire.

» Art. XXXIX. Comme l'expérience desdits Jurés, & la finance qu'ils ont volontairement mise en nos coffres, peuvent faire attribuer les avantages que nous ne sçaurions leur dénier, sans oublier l'exemple des Rois nos prédécesseurs; aussi nous voulons que les pourvus desdites charges, privativement à tous autres de telle qualité ou condition qu'ils soient, fassent dorénavant en notredite Ville, Fauxbourgs, Prévôté & Vicomté de Paris, toutes visitations, prisées & estimations en Justice, toisés & alignemens de tous édifices, bâtimens, murailles, clôtures, partages, licitations, servitudes, & autres actes dépendans dudit Art, suivant l'Edit du mois d'Octobre 1574, & Sentence de notredit Prévôt de Paris, ou son Lieutenant-Civil; Arrêt de notredit Parlement; Arrêt de notredit Conseil; & autres Réglemens donnés en conséquence les 20 Octobre & 18 Novembre 1575, 23 Janvier, 24 Mars & 4 Avril 1579, 9 Février 1582, 22 Septembre 1592, 3 Novembre 1611, 4 Septembre, 27 Octobre, 10 Novembre 1621, 28 Août 1623, 6 Mars 1631, 26 Février & 13 Octobre 1644, avec défenses de les y troubler, à peine de quinze cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont nous adjugeons le tiers à nous, l'autre tiers à l'Hôtel-Dieu de notredite ville, & l'autre tiers à ladite Compagnie, pour subvenir aux affaires d'icelle.

» Art. XL. Lesdits Jurés feront pareillement, à l'exclusion de tous autres Maîtres dudit Art, & conformément auxdits Edits, Sentences, Réglemens & Arrêts, toutes visitations, prisées & estimations, toisés & alignemens, & rapports, de tous édifices, bâtimens & murailles, partages, licitations, servitudes, & autres actes dépendans dudit Art, entre particuliers,

sans qu'aucunes personnes puissent convenir, soit à l'amiable ou autrement, d'autres que des pourvus desdites charges, à peine de nullité & de quinze cens livres d'amende, applicable comme par l'article précédent, & de tous dépens, dommages & intérêts.

» Art. XLI. Parce qu'aucuns desdits Maîtres *Charpentiers* se pourroient ingérer de continuer les fonctions desdites charges, sans en avoir obtenu provisions de nous, même que nos Juges en pourroient commettre; nous, conformément auxdits Edits, Sentences, Arrêts & Réglemens, avons défendu & défendons très-expressément auxdits Maîtres *Charpentiers*, & à tous autres, de faire aucunes visitations, toisés, estimations, rapports, & autres actes dépendans desdites charges, quoiqu'ils fussent convenus par les Parties ou nommés par nos Juges, quelques commissions qu'ils ayent ou pourroient par surprise obtenir, lesquelles nous avons dès à présent révoquées & révoquons, sans qu'ils s'en puissent aider, sur peine de faux & de pareille amende que dessus, applicable ainsi que nous l'avons ordonné par les deux articles précédens, dont nous voulons justice être faite par notre Procureur audit Châtelet, & notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant-Civil, sur la premiere plainte desdits Jurés.

» Art. XLII. Nous voulons aussi que nos Juges n'ayent aucun égard aux rapports, prisées, estimations & rapports desdits Maîtres *Charpentiers* & autres, sinon à ceux qui seront faits par lesdits Jurés, avec défenses à toutes Parties de s'en aider, sur peine de perdition de cause, à quoi notredit Procureur audit Châtelet sera tenu de veiller incessamment.

» Art. XLIII. Nous faisons défenses & inhibitions très-expresses, suivant l'Arrêt de notredit Conseil du 26 Février 1639, donné par commandement du feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & pere, aux Greffiers, autrement dits *Clercs de l'Ecritoire*, de délivrer aucuns procès-verbaux ni autres actes, que sur les rapports desdits Jurés, à peine de nullité d'iceux, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, envers lesdits Jurés, pour subvenir à leurs affaires, pour la premiere contravention, & de privation de leurs offices pour la seconde.

» Art. XLIV. Nous ordonnons que lesdits Jurés, conformément à leur Edit de création dudit mois d'Octobre 1574, vaqueront incessamment au devoir de leurs charges, si-tôt qu'ils en seront requis par les Parties, ou qu'ils auront été nommés par les Juges, jusques à la perfection de leurs rapports, dont ils feront écrire les minutes par l'un desdits Clercs de l'Ecritoire, qu'ils seront tenus d'arrêter, signer & parapher à l'instant, pour éviter à toutes fraudes.

» Art. XLV. Tous lesdits Clercs de l'Ecritoire tiendront registres & minutes desdits rapports & autres actes dépendans du ministere desdits Jurés, & seront tenus d'en délivrer les grosses en papier aux Parties qui le requerront, dans vingt-quatre heures après le parachévement desdits rapports au plus tard, afin de ne les point tenir en longueur, à peine des dépens, dommages & intérêts desdites Parties, privation de leurs offices, & d'amende arbitraire, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, ainsi qu'il est porté par ledit Edit de création du mois d'Octobre 1554.

» Art. XLVI. Et pour donner moyen auxdits Jurés d'exercer leurs charges dans l'honneur que nous espérons de leur fidélité, nous voulons qu'ils soient payés raisonnablement de leurs salaires, comme il est déclaré par ledit Edit du mois d'Octobre 1574, leur faisant défenses de ne prendre ni exiger de plus grand droit, sur peine de privation de leursdites charges, & d'amende arbitraire.

» Art. XLVII. Si dorénavant l'un desdits habitans, Bourgeois ou autres, demeurant en notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, forme quelque plainte contre les ouvrages faits par l'un des ou-

vriers dudit Art, iceux seront vus & visités par lesdits Jurés, dont ils feront rapport suivant le onzieme article desdits Statuts du mois de Juin 1454, par-devant notre Procureur audit Châtelet, pour, en cas de mal-façon, être iceux réparés aux dépens dudit ouvrier, & condamné en cinquante livres d'amende envers ladite Compagnie, pour subvenir aux affaires d'icelle.

» Art. XLVIII. Nous faisons défenses & inhibitions expresses auxdits Jurés, Maîtres, Compagnons & Apprentis dudit Art, de travailler à tous ateliers, édifices & bâtimens généralement quelconques aux jours de Dimanches & Fêtes, que nous voulons être employés au Service divin, conformément aux Constitutions canoniques, à peine de cent livres d'amende adjugée pour subvenir aux affaires de ladite Compagnie : & afin d'en arrêter l'abus, nous enjoignons auxdits Jurés d'en faire les perquisitions, en dresser leur plainte, & en faire leurs rapports pardevant notre Procureur audit Châtelet, pour y être à l'instant même apporté le Réglement nécessaire.

» Art. XLIX. Et d'autant que les charges desdits Jurés n'ont été établies par les Rois nos prédécesseurs, que pour plus aisément réprimer l'énormité des actions contraires au repos de nos sujets, nous entendons que les pourvus desdites charges, à l'instar des Jurés-Paveurs de notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, créés par Edit du mois de Janvier 1638, visiteront tous les bois à bâtir ouvrés & à ouvrer, qui dorénavant arriveront sur les ports & quais de notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, avant que d'être exposés en vente, afin de voir s'ils sont de la qualité requise, sans que de ce ils en puissent prétendre aucun droit ni salaire, à peine de concussion.

» Art. L. Quoique par divers Réglemens rendus en notredit Parlement de Paris, contre tous ouvriers & autres personnes généralement quelconques, défenses leur ont été faites d'entreprendre des bâtimens & maisons pour les rendre la clef à la main, à cause que par ce moyen divers accidens surviennent journellement, par le défaut de mal-façon des ouvrages, même que plusieurs desdits ouvriers étoient frustrés du profit qu'ils eussent pu faire, s'ils eussent en personnes conclu les marchés des ouvrages de leur Art, ce mal n'ayant pu encore être arrêté, nous défendons auxdits Jurés & Maîtres de faire dorénavant telles entreprises, à peine de quinze cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont nous nous sommes adjugé la moitié, & le surplus en faveur de ladite Compagnie, pour subvenir aux affaires d'icelle ; au moyen de quoi lesdits Jurés incessamment feront leurs recherches en tous les édifices, ateliers & bâtimens commencés en notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pour savoir les noms & surnoms des Entrepreneurs d'iceux, & en cas qu'aucun soit de la qualité ci-dessus, en faire leurs plaintes à notre Procureur audit Châtelet, pour, à l'instant même, y être pourvu par les voies raisonnables.

» Art. LI. Enfin, conformément à la Sentence de notre Prévôt de Paris, du 7 Août 1630, confirmée par l'Arrêt contradictoire de notredit Parlement du 30 Août 1631, nous permettons auxdits Jurés & Maîtres d'employer tels compagnons qu'il leur plaira pour le service de nos sujets dans les ouvrages dudit Art, auxquels compagnons nous faisons défenses d'emporter des ateliers, maisons & chantiers desdits Jurés & Maîtres, ni même des logis ou autres chez lesquels ils travailleront, aucunes fouées, coupeaux, bouts de bois & billots qu'ils mettront en œuvre, à peine de punition corporelle, ce que nous voulons être exécuté sans autre formalité de procès, sur la premiere plainte desdits Jurés ou Maîtres Charpentiers par-devant notre Procureur audit Châtelet. Et plus bas est écrit ce qui ensuit.

» Registré, ouï ce consentant le Pro-

cureur-Général du Roi, pour jouir par lesdits Impétrans de l'effet y contenu, aux charges portées par l'Arrêt de cedit jour. A Paris en Parlement le 22 Janvier 1652. *Signé* Dutillet «.

Confirmation des Statuts des Maîtres Charpentiers de Paris.

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir; salut: Puisque dès les premieres années de notre avénement à la couronne, nous avons recherché les moyens de causer à nos sujets le repos qu'ils peuvent justement espérer de notre autorité royale, & que nous n'avons à présent de plus forts sentimens que ceux de les faire subsister dans la confirmation des priviléges que les Rois nos prédécesseurs ont libéralement accordés à leurs Communautés, nos chers & bien amés les Jurés ès œuvres de Charpenterie de notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, qui autrefois étoient électifs suivant les Lettres-Patentes de Charles VI, Louis XI, & François Premier, des mois de Février 1404, Juin 1467, Mars 1514, vérifiées en notre Parlement de Paris, & depuis créés en titre d'offices par Henri III, du mois d'Octobre 1574, vérifiés en notredit Parlement le 8 Mars 1575, publiés au Parc Civil de notre Châtelet, l'Audience tenant le 3 Octobre 1592, & lus en l'Audience de notre Bailliage du Palais le 16 Février 1613, même augmentés en nombre, à cause de l'accroissement au moins de moitié de notredite ville & fauxbourgs d'icelle, par le feu Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 26 Février 1639. Nous ayant, tant en leurs noms que pour les Maîtres Charpentiers de la grande coignée en notredite ville, fait très-humbles remontrances que les Ordonnances dont leurs ancêtres ont été favorisés dès le 13 Novembre 1454, ratifiées par Louis XI, Henri II & Charles IX au mois de Juin 1467, Mars 1557, & Octobre 1570, ne sont pas entiérement décisives dans les fonctions de leur Art; que les termes en sont extrêmement ambigus, & que plusieurs personnes, sans aucuns titres valables, en méprisent l'autorité, jusques à entreprendre sur ce qui dépend immédiatement de leur ministere; en sorte qu'un nombre de procès s'augmente journellement à leur préjudice, au détriment du Public, au désavantage de nos Loix, ils nous ont supplié leur vouloir continuer & confirmer lesdites Ordonnances, même leur permettre d'en changer le langage, & d'y ajouter quelques articles importans pour le bien de nosdits sujets, & pour la conservation de nosdits Réglemens & le support de leur Compagnie, fondés sur l'autorité des Arrêts de notredit Parlement & de notredit Conseil, & des Sentences de notre Prévôt de Paris, & sur ce vouloir leur concéder nos Lettres-Patentes, humblement requérans icelles: A ces causes, pour d'autant plus leur laisser des marques de la confiance que nous avons à leur fidélité, après avoir fait voir à notredit Conseil les anciennes Ordonnances, Lettres de confirmation d'icelles, copies des quittances des sommes payées par lesdits Exposans pour le droit de confirmation, dues à cause de notre avénement à la couronne, divers Réglemens intervenus pour le fait dudit Art; les nouvelles Ordonnances dressées par Haranger, Avocat en notredit Conseil, pour lesdits Exposans; Arrêt de notredit Conseil du 11 Septembre 1648, portant renvoi desdites Ordonnances par-devant notredit Prévôt de Paris, ou son Lieutenant-Civil, & notre Procureur audit Châtelet, & avis d'iceux, du 18 Mai dernier, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, avons, de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere, & de notredit Conseil, de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, lesdites Ordonnances nouvelles, corrigées sur les anciennes, & les articles augmentés en icelles, agréés, confirmés & approuvés, agréons,

confirmons & approuvons, pour en jouir par lesdits Exposans & leurs successeurs auxdites charges & Art, pleinement, paisiblement & perpétuellement, conformément aux Edits, Réglemens & Arrêts sur ce intervenus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notredite Cour de Parlement à Paris, Prévôt dudit lieu, ou son Lieutenant, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, ensemble desdites Ordonnances, priviléges, articles ajoutés, ils souffrent & laissent jouir & user lesdits Exposans pleinement, paisiblement & perpétuellement, contraignant à l'observation d'iceux tous ceux qu'il appartiendra : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris le onzieme jour d'Août, l'an de grace mil six cent quarante-neuf, & de notre regne le septieme. *Signé* Louis. Et sur le repli, par le Roi, la Reine Régente, sa mere, présente, de Guenegaud, & scellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge & verte. Registrées, ouï ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet y contenu, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le vingt-deuxieme Janvier mil six cent cinquante-deux. *Signé* Dutillet.

» La Déclaration du Roi du 28 Juin 1705, qui a réuni à la Communauté des *Charpentiers* l'office de Trésorier-Receveur & Payeur de leurs deniers communs, & qui l'a confirmée dans l'hérédité des offices de Syndic-Juré & d'Auditeur de leurs comptes, a en même temps ajouté quelques dispositions aux nouveaux Statuts : le motif a été de maintenir la discipline dans la Communauté, & la liberté dans l'exercice du métier. Voici donc ce qu'elles contiennent.

» Art. I. Ordonnons que l'article 50 » des Statuts de ladite Communauté, re» gistrés en notre Parlement de Paris le » 22 Janvier 1652, soit exécuté selon sa » forme & teneur; & en conséquence, » conformément à l'Arrêt dudit Parle» ment du 21 Février audit an, défen» dons à tous Maîtres Maçons & à tous » autres Maîtres d'entreprendre aucuns » ouvrages sur la profession de Charpen» terie, de les mettre à prix, & de les » faire adjuger, ni aucuns bâtimens & » maisons, pour les rendre la clef à la » main, à peine de quinze cents livres » d'amende, applicable un tiers au profit » de la Communauté, un tiers à l'Hôpi» tal, & l'autre tiers au dénonciateur : » comme aussi défendons, sous les mêmes » peines, auxdits Maçons & autres Maî» tres de donner aucunes quittances d'em» ploi pour la charpente, d'avoir des ma» gasins de bois de charpente ni neuf ni » vieux, d'en faire aucun regrat, & à » tous Maîtres *Charpentiers* de prêter leurs » noms à aucuns Maçons ni autres Maî» tres pour lesdites entreprises. Défendons » pareillement auxdits *Charpentiers* d'en» treprendre aucuns ouvrages concernant » la Maçonnerie ou autre profession, sous » les mêmes peines.

» Art. II. Voulons que, pour empêcher » tous abus & fraudes, les Architectes » Jurés, Bourgeois & Experts faisant de» vis & procès-verbaux de prisées & esti» mations des ouvrages concernant les » bâtimens & édifices, soient tenus de » faire distinction des ouvrages de Char» penterie d'avec ceux de Maçonnerie, » & de mettre les prix séparément, à » peine de trois cents livres d'amende, ap» plicable comme dessus.

» Art. III. Défendons à tous Marchands » de bois de faire aucun regrat sur les » ports de bois de charpente, ni de faire » travailler aucuns compagnons auxdits » bois dans lesdits ports ou chantiers de » notredite ville & fauxbourgs de Paris, » à peine de six cents livres d'amende, & de » confiscation desdites marchandises, le » tout applicable comme dessus.

» Art. IV. Voulons que les Jurés-Syndics, lorsqu'ils trouveront des mal-façons » dans les ouvrages des Maîtres seulement, & que lesdits Maîtres soutiendront leurs ouvrages bons, le Lieutenant-Général de Police ordonne que la » visite en sera faite par deux Anciens, » dont les Parties conviendront, ou qui » seront par lui nommés d'office.

» Art. VI. Voulons que, conformément » à l'Edit du mois de Mars 1691, les » Anciens qui assisteront aux réceptions, » n'ayent que la moitié des droits attribués aux Jurés-Syndics, lesquels Anciens ne pourront excéder le nombre de » douze à chaque réception, & seront appelés successivement suivant l'ordre du » tableau.

» Art. VII. Et d'autant qu'il est du » bien public que la police de notre bonne » Ville de Paris & des fauxbourgs soit » uniforme & observée également, permettons aux Jurés-Syndics de ladite » Communauté de faire leurs visites dans » tous ateliers & chantiers, tant du fauxbourg Saint-Antoine, de l'enclos du » Temple, de Saint-Jean de Latran, Saint-Denis de la Chartre, de l'Abbaye Saint-Germain des Prés, que dans la rue de » Lourfine, Colléges, & autres lieux privilégiés ou prétendus tels, même dans » les foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent; comme aussi dans les ateliers » & chantiers de ceux qui exercent ladite » profession de *Charpentier*, à titre de privilége du Prévôt de notre Hôtel ou autrement; & en cas qu'ils y trouvent » des mal-façons, bois défectueux, ou des » ouvrages contraires aux Réglemens de » Police & à l'Art de Charpenterie, lesdits Jurés-Syndics en dresseront leur » procès-verbal, & se pourvoiront par-devant le Lieutenant-Général de Police, » en quelques lieux que lesdites visites ou » entreprises sur ledit Art ayent été faites. » Voulons, au surplus, que les Statuts, » Articles, Ordonnances de ladite Communauté des Maîtres *Charpentiers* de » notredite ville, fauxbourgs & banlieue » de Paris, ensemble les Déclarations, » Arrêts & Réglemens rendus en conséquence en faveur de ladite Communauté, soient exécutés selon leur forme & » teneur, en ce qu'ils ne sont contraires » à ces présentes «.

» Cette Déclaration fut registrée au Parlement le 17 Août 1706, à la charge que les Jurés en exercice continueroient de faire leurs rapports par-devant le Procureur du Roi au Châtelet, de toutes les contraventions & abus qu'ils découvriroient, pour donner son avis en la maniere accoutumée, & être ensuite procédé par-devant le Lieutenant-Général de Police, ainsi qu'il appartiendroit. C'est encore aujourd'hui la maniere dont s'exerce la police; l'on n'a rien changé dans les droits de visites, dans les fonctions des Anciens, ni dans la discipline de la Communauté. Voyons à présent ce qui a été fait pour conserver la supériorité des Maîtres sur les ouvriers, & comment on les a réduits dans les justes bornes de leur état, au grand avantage du Public.

» Les compagnons *Charpentiers* étoient autrefois dans l'habitude d'emporter les coupeaux provenans des bois qu'ils avoient travaillés dans les chantiers des Maîtres, ou dans les maisons des Bourgeois; cette tolérance, qui ne devoit tout au plus avoir lieu que pour les bouts de bois de nulle valeur, vint par degrés jusqu'à la déprédation, & enfin dégénéra en abus excessifs. Ces ouvriers devinrent de si mauvaise foi dans le débit des bois, que les meilleures pieces se trouvoient réduites en billots & perdues pour les Maîtres. Les torts infinis que ceux-ci en souffroient, leur fit prendre le parti de se servir de compagnons étrangers. Cette conduite déplut aux domiciliés, qui prétendirent être en droit de travailler à l'exclusion des autres, même de contraindre les Maîtres de les employer par préférence. Il y eut souvent des querelles entre eux à ce sujet; mais comme le service du Public souffroit beaucoup

beaucoup de ces oppositions respectives, la Police y apporta le remede convenable, par un Jugement du 14 Juin 1630, rendu entre les Maîtres & les compagnons, sur les conclusions du Procureur du Roi, & en conséquence des avis donnés par plusieurs notables Bourgeois; ce Jugement fit » défenses à tous compagnons *Charpentiers*, manouvriers & autres, tant de la » ville que du dehors, d'emporter en quelque façon que ce fût, des chantiers desdits » *Charpentiers*, même des logis & hôtelleries des Bourgeois qui feroient travailler » en leurs maisons, les fouées, copeaux, » bouts de bois & billots, à peine de punition corporelle; ains se contenteroient » lesdits compagnons, de ce qui leur seroit » payé pour le salaire de leurs journées; & » permis auxdits Maîtres *Charpentiers* de » se servir de tels compagnons que bon » leur sembleroit, comme ils auroient » accoutumé faire, avec défenses à tous » compagnons de se détourner les uns les » autres du service des Maîtres, de s'attrouper, ni de faire aucune assemblée » illicite, à peine de la vie «. Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 30 Août 1631. C'est le premier Réglement que nous avons sur cela; les dispositions qu'il contient ont été insérées, même augmentées dans les nouveaux Statuts des Maîtres *Charpentiers* du mois d'Août 1649; elles sont aussi renouvelées par les Arrêts du Parlement des 17, 31 Mai, 17 Juin, & 7 Septembre 1656, & par un Arrêt du Conseil du 16 Mars 1697.

» Ce n'est pas un des moindres embarras dans l'Administration de la Police, que d'entretenir le bon ordre dans les Arts & Métiers; l'on en viendroit aisément à bout, si les ouvriers étoient moins indociles; mais les gens de cette espece se piquent beaucoup plus d'être mercenaires que de se montrer attachés aux regles d'une honnête discipline; le caprice & l'intérêt sont presque toujours les seuls points de vue qui les guident & qu'ils envisagent; de là viennent toutes les difficultés qu'il y a de les contenir, & très-souvent l'inexécution des Réglemens. Ceux qui avoient été publiés contre les compagnons *Charpentiers* étoient très-séveres; cependant ils firent tous leurs efforts pour en éluder l'effet; pour cela ils cabalerent, & convinrent entre eux de ne travailler pour aucun des Maîtres, s'ils ne consentoient de leur laisser emporter les copeaux & les bouts de bois comme auparavant; ils pousserent même le complot jusqu'au point de s'attrouper, & de suivre les ateliers pour en retirer de force ceux qui y étoient engagés. Dans cette extrémité, les Maîtres furent obligés de se pourvoir extraordinairement contre les compagnons: quelques-uns furent arrêtés, leur procès instruit, & jugé au Châtelet; il y en eut de condamnés en différentes peines. Le même Jugement, daté du premier Août 1698, outre les dispositions des autres Réglemens qu'il répete, en ajoute d'autres très-essentielles pour la sûreté & l'intérêt du Public; les voici en propres termes: » Défendons à toutes personnes de quelque qualité ou condition » qu'elles soient, d'acheter des compagnons *Charpentiers* ou autres de leur » part, aucuns copeaux, bouts de bois » & billots qu'ils pourroient exposer en » vente, ni même de les recevoir & retirer dans leurs maisons, à peine de » cinquante livres d'amende contre chacun » des contrevenans, & de plus grande peine » en cas de récidive: faisons défenses auxdits compagnons *Charpentiers* de s'assembler sous quelque prétexte que ce » soit, même de Confrérie, & à tous » Supérieurs Ecclésiastiques, séculiers ou » réguliers, de souffrir en leurs églises, » cloîtres ou autres lieux de leurs maisons, » aucunes assemblées desdits compagnons, » sous prétexte desdites Confréries ou autrement; défendons pareillement auxdits compagnons *Charpentiers* de s'assembler à cinq heures du matin dans la » place de Greve, à peine de punition » corporelle; enjoignons auxdits compa-

» gnons de travailler exactement & fidé-
» lement sous les ordres de leurs Maîtres; » & afin qu'aucun n'en puisse prétendre » cause d'ignorance, ordonnons que no- » tre présente Sentence sera insérée dans » les registres de la Communauté des » Maîtres *Charpentiers* de cette ville, lue, » publiée & affichée par-tout où besoin » sera, & exécutée, &c. «.

» La résistance des compagnons *Charpentiers* ne fut pas encore vaincue; ils se pourvurent contre cette derniere Sentence, & suivirent avec opiniâtreté l'événement d'un appel qui acheva de détruire leurs espérances. L'Arrêt est du 6 Septembre 1700; il confirme la Sentence du Châtelet, & ordonne l'exécution des Arrêts du Parlement des 30 Août 1651 & 7 Septembre 1656. L'on n'a pas eu besoin, depuis ce temps-là, d'autres Réglemens pour contenir ces ouvriers «.

Réglemens qui sont communs aux Maîtres Maçons & aux Maîtres Charpentiers. *De quelle maniere on les contraint à remplir les engagemens de leurs professions. Ce qu'ils se doivent à eux-mêmes pour empêcher qu'une Communauté n'entreprenne sur l'autre.*

» Il n'est pas besoin de commentaire pour entrer dans l'esprit des Réglemens qui vont être rapportés; tout y est sensible, les exemples ne peuvent être qu'avantageux & bons à suivre dans l'occasion; les voici.

» La Court, pour plusieurs plaintifs à » elle par chacun jour faits des grandes » faultes & abus que par cy-devant ont » commis, & que chacun jour commettent les Maçons & *Charpentiers* de la » ville de Paris, Prévosté & banlieue » d'icelle, comme autres leurs semblables, » & pour aucunes autres causes ad ce la » mouvans, a suspendu & suspend les » confréries & assemblées des Maçons » & *Charpentiers* de cette ville de Paris, » & leur a deffendu & deffend sur peine » de prison, de confiscation de corps & » de biens, & d'estre privés à toujours de » leur mestier chacun en son regard, ou » autrement punis selon l'exigence du cas; » que, sous ombre de confrérie, Messes, » Service divin, ou autre cause & couleur » quelle qu'elle soit, ils ne se assemblent » ensemble, ne façent convocation, jusques ad ce que par ladite Court autrement en soit ordonné; & oultre a ordonné & ordonne ladite Court, que tous » Maçons & *Charpentiers* qui auront marchandé de faire aucuns ouvrages desdits » mestiers de Maçonnerie & Charpenterie, feront contraints, par prinse de » corps & de biens, à les continuer & parachever selon ledit marché; & s'ils en » sont refusans, ou s'absentent & entreprennent autre besongne & marché, il » sera loisible à celui qui aura marchandé » à eulx, de prendre autre ouvrier à leurs » dépens, si bon lui semble, lequel sera » contraint de parachever l'édifice de » Maçonnerie ou Charpenterie encommencé, dont il sera payé, au dire de gens » à ce congnoissans, nonobstant la conférération & entreprinse faite entre eux » de non achever la besongne encommencée par ung autre, dont la Court leur » deffend tout usaige, comme abusif, & » sous la peine que dessus; & a commis & » commet Maître Martin de Belle-Faye, » Conseiller du Roy en ladite Court, » pour, appelé avec lui le Greffier Criminel de ladite Court, mettre cette présente Ordonnance à exécution selon sa » forme & teneur, nonobstant oppositions » & appellations quelconques. Fait en » Parlement le treizieme jour de Juillet » l'an 1510. Ainsi *signé* Robertet «.

» Il y a une Loi de l'Empereur Zénon sur le même sujet; elle ordonne que tout ouvrier qui aura commencé un ouvrage, & qui l'abandonnera avant que de l'avoir fini, demeurera garant de toutes les pertes & dommages qui pourront en arriver; & en cas d'insolvabilité, qu'il sera battu de verges & chassé de la ville; elle prononce la même punition contre celui qui refuse-

roit de continuer l'ouvrage, sous prétexte qu'il auroit été commencé par un autre.

» Arrêt du 21 Février 1652, portant défenses respectives aux Maîtres Maçons & *Charpentiers* d'entreprendre aucuns ouvrages les uns sur les autres, en conformité des Réglemens, sur les peines y portées, & de cinq cents livres d'amende payable par chacun contrevenant.

» Arrêt du Conseil du 16 Mars 1697, par lequel le Roi ordonne » que les Ré» glemens concernant la prohibition aux » Maçons d'entreprendre de faire des bâ» timens la clef à la main, & à tous *Char-* » *pentiers* de fournir la charpente pour les » Maçons, seront exécutés selon leur » forme & teneur, avec défenses d'y con» trevenir, sur les peines y contenues «.

» Autre Arrêt du Parlement, rendu le 9 Août 1707, entre les Maîtres Maçons, *Charpentiers*, Couvreurs, Serruriers, Menuisiers, Paveurs, Peintres, Vitriers & autres travaillant aux bâtimens, par lequel, en confirmant une Sentence de Police du 13 Mai 1702, » défenses sont » faites aux Maçons, *Charpentiers*, Ser» ruriers, Menuisiers & autres respective» ment, de faire des marchés en bloc, & » d'entreprendre de rendre des bâtimens » faits & parfaits la clef à la main, & de » comprendre en leurs marchés autres » choses que ce qui regarde leur profes» sion, sur telle peine qu'il appartiendra; » à eux enjoint de faire leurs marchés, » chacun séparément & en particulier, de » leurs ouvrages «.

Les Maçons & les *Charpentiers* qui ont construit un bâtiment, doivent garantir pendant dix ans la durée de leur ouvrage; c'est à quoi les a astreints, en France, la Jurisprudence des Arrêts. C'est pourquoi, si, dans le cours de dix années postérieures à la construction d'un bâtiment, on remarque des défauts considérables dans la Charpenterie ou la Maçonnerie, l'ouvrier dont ils sont le fait, est tenu de les réparer à ses frais; on l'oblige même à répondre du dommage auquel ces défauts auront d'ailleurs pu donner lieu. En vain, pour s'exempter de la garantie dont il s'agit, le Maçon ou le *Charpentier* offriroit de justifier que son ouvrage est conforme aux plans & devis, il ne seroit point écouté; la raison est que tout plan & devis doit s'exécuter selon les regles que l'Art a établies, relativement à la solidité qu'il convient de donner à un bâtiment quelconque.

» Quant aux autres ouvriers qui contribuent à la construction des bâtimens, ils ne sont garans de leurs ouvrages que pendant un an, à compter du jour que les ouvrages ont été achevés; & cette garantie ne s'étend qu'à la façon & à la qualité des matieres employées, & non à ce qui peut s'user ou se rompre par violence «.

Ordonnance de Police du 10 Février 1735.

» Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, conformément à nos Ordonnances des 26 Juin 1672 & 11 Avril 1698, à tous Maîtres Maçons, *Charpentiers*, compagnons & manœuvres, de faire à l'avenir aucuns manteaux & tuyaux de cheminées adossés contre les cloisons de Maçonnerie & Charpenterie, de poser des âtres de cheminées sur les solives des planchers, & de placer des bois dans les tuyaux, lesquels ils construiront de maniere que les enchevêtrures & les solives soient à la distance de trois pieds des gros murs, en sorte que les passages desdites cheminées aient environ dix ou douze pouces de largeur & trois pieds de long, en ce non compris les six pouces de charge de plâtre qui seront contre lesdits bois de chacun côté, le tout revenant à quatre pieds d'ouverture au moins entre lesdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant sur les solives, chevêtres & autres bois, seront de six pouces, en sorte qu'il n'en puisse arriver aucun incendie; le tout à peine de mille livres d'amende, d'être déchus de la Maîtrise pour les Maîtres, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Propriétaires des mai-

ſons ; pourront même les compagnons & ouvriers travaillant à journées ou autrement, être empriſonnés en cas de contravention «

Nous terminerons cet article, en rapportant les Lettres-Patentes du Roi, portant homologation des Statuts & Réglemens pour la Communauté des Maîtres *Charpentiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, données à Saint-Cloud le douze Septembre 1785 ; regiſtrées en Parlement le 13 Décembre 1785.

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Les Maîtres *Charpentiers* de notre bonne ville de Paris, que nous avons réunis en Communauté par notre Edit du mois d'Août 1776, ayant, en exécution de l'article 39 dudit Edit, procédé à la rédaction de nouveaux Statuts & Réglemens, pour le régime & la diſcipline intérieure de leur Communauté, nous avons fait examiner ledit projet en notre Conſeil ; & comme nous n'y avons rien trouvé qui ne fût conforme à nos intentions, nous avons bien voulu le revêtir de notre autorité. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdits Statuts, la délibération de ladite Communauté, en date du 30 Juillet 1785, enſemble l'avis du Lieutenant-Général de Police & de notre Procureur au Châtelet, le tout attaché ſous le contreſcel des préſentes, nous avons, par ceſdites préſentes, ſignées de notre main, approuvé, ratifié & homologué, approuvons, ratifions & homologuons leſdits Statuts & Réglemens contenant trente articles. Voulons qu'ils ſoient exécutés de point en point, ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'il ſuit :

» Art. I. Les Maîtres compoſant la Communauté des *Charpentiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, créée & rétablie par Edit du mois d'Août 1776, jouiront ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, du droit d'y faire tous ouvrages en bois, ſervant, ſoit à la conſtruction, ſoit à la réparation des bâtimens & édifices ; comme auſſi de faire les étayemens & échafaudages en bois, & généralement tous les ouvrages où les bois ſeront aſſemblés à tenons, mortaiſes & entailles, pourvu que leſdits bois ſoient employés bruts, ou, s'ils ſont refaits, que ce ne ſoit qu'à la coignée ou à la beſaiguë.

» Art. II. Et néanmoins, comme il ſe trouve quelques parties de charpente, telles que limons & marches d'eſcaliers, les poteaux d'huiſſerie, & autres dont l'exécution eſt ſuſceptible de quelque propreté, leſdits Maîtres *Charpentiers* pourront, pour la perfection deſdits ouvrages, indépendamment de la coignée & de la beſaiguë, faire uſage, concurremment avec les Maîtres Menuiſiers, d'outils à fût, comme guillaume, feuilleret, rabot, mouchettes, rabot rond, & autres outils de moulure, & même de verlopes, valets & établis, pourvu qu'ils n'emploient leſdits outils qu'aux ouvrages de charpente proprement dite, & que les pieces ainſi travaillées faſſent partie, ou ſoient incorporées à la charpente ordinaire dont les bois ſont employés bruts.

» Art. III. Défenſes ſont faites à tous compagnons, ou autres gens ſans qualité, de s'immiſcer en ladite profeſſion, comme auſſi d'avoir des magaſins de bois de charpente, neufs ou vieux, ailleurs que ſur les ports deſtinés à l'approviſionnement de Paris, & d'en faire aucun regrat ; le tout à peine de confiſcation des outils, équipages & marchandiſes, de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra envers ladite Communauté, & de cent livres d'amende envers Sa Majeſté ; n'entend, Sa Majeſté, défendre les entrepriſes en bloc & la clef à la main, leſquelles ne pourront être faites que par des Maîtres *Charpentiers* ou des Maîtres Maçons, à la charge par eux de n'employer à chaque partie d'ouvrages dépendans deſdites entrepriſes, que des Maîtres de Communauté ayant droit de les exécuter chacun dans leur genre ; pourront néanmoins leſ-

dits Maîtres *Charpentiers* & Maîtres Maçons, prendre pour associés, & donner pour cautions desdites entreprises, toutes sortes de personnes indistinctement.

» Art. IV. Il sera pareillement permis aux Bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de faire travailler pour leur compte, & par économie, à tous ouvrages de charpente par des compagnons à la journée, à la charge néanmoins par lesdits Bourgeois & habitans de faire travailler & façonner leurs bois sur les lieux mêmes où se construisent les bâtimens, & non ailleurs, de fournir les matériaux & tous les équipages nécessaires, & de déclarer préalablement au Bureau de ladite Communauté la nature des ouvrages qu'ils voudront faire construire ou réparer, & le nombre des compagnons qu'ils se proposent d'y employer. Lesdites déclarations seront inscrites sur un registre à ce destiné, & il sera payé trois livres au profit de ladite Communauté pour chacune desdites déclarations, dont il sera donné, sans frais, un extrait aux Bourgeois.

» Art. V. En cas de fausse déclaration, & faute de l'avoir faite, les outils, équipages & matériaux seront confisqués au profit de la Communauté, & les Bourgeois & compagnons solidairement condamnés en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra envers la Communauté, & en cent livres d'amende.

» Art. VI. Dispensons de faire aucune déclaration les Bourgeois qui n'emploieront qu'un ou deux compagnons, l'espace de deux jours au plus, à faire quelques menues réparations.

» Art. VII. Défenses sont faites aux Bourgeois & habitans, lorsqu'ils voudront faire travailler des compagnons à la journée, de se servir d'outils & équipages marqués au nom d'un Maître *Charpentier*, & auxdits Maîtres de fournir, louer ou prêter leurs outils & équipages aux Bourgeois; le tout sous les peines portées en l'article 5 ci-dessus.

» Art. VIII. Et pour obvier à la perte journaliere des outils de ladite profession, & au mauvais emploi que les compagnons peuvent en faire, les Maîtres seront tenus, dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, de faire marquer tous les outils de leurs noms de famille, en toutes lettres, à l'effet de quoi ils seront tenus de faire graver deux poinçons en acier trempé, contenant l'empreinte, en toutes lettres, de leur nom; l'un desquels poinçons restera en leur possession, & l'autre sera déposé au Bureau de la Communauté; le tout sous peine de confiscation des outils, & de vingt-quatre livres d'amende.

» Art. IX. Défenses sont faites aux Maîtres Ferrailleurs, & à tous autres, d'acheter des compagnons *Charpentiers*, ou d'autres particuliers, des outils de charpente marqués du nom d'un Maître, qu'après s'être fait représenter le consentement par écrit signé dudit Maître, ou en cas de décès d'icelui, ou de cessation d'exercice de ladite profession, le certificat des Syndics & Adjoints de la Communauté des *Charpentiers*, qui constatera le décès ou la cessation d'exercice dudit Maître, lesquels consentemens ou certificats lesdits Maîtres Ferrailleurs ou autres seront tenus de justifier aux Syndics *Charpentiers*, lors des visites que ceux-ci seront autorisés à faire chez eux; le tout sous peine de saisie & confiscation desdits outils, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, au profit du Maître propriétaire desdits outils, & de trente livres d'amende. Pareilles défenses sont faites, & sous les mêmes peines, à tous Serruriers, Ferrailleurs & autres, d'effacer les noms qui se trouveront empreints sur lesdits outils.

» Art. X. Défenses sont faites à tous compagnons *Charpentiers*, & à tous autres ouvriers, de quelque profession que ce puisse être, d'emporter des maisons, chantiers ou ateliers des Maîtres ou des Bourgeois pour lesquels ils travailleront, aucune souche, copeaux, bouts de bois &

billots, fans une permiſſion expreſſe, ſoit du Maître, ſoit du Bourgeois, lorſqu'il fera travailler à la journée, ſous peine de priſon & de punition corporelle.

» Art. XI. Les Maîtres, les compagnons & les Bourgeois ſeront tenus de ſe conformer, en toute eſpece de conſtruction, aux regles de l'Art & aux Réglemens de Police, à peine, contre les Maîtres, d'être garans & reſponſables des défectuoſités, ainſi que des réparations ou reconſtructions, & d'être condamnés aux dommages-intérêts, tant envers les Bourgeois qu'envers la Communauté, & en telle amende envers nous qu'il appartiendra. A l'égard des ouvrages qui auront été faits par des compagnons, au compte des Bourgeois, & qui ſe trouveront défectueux, les réparations ou reconſtructions d'iceux ſeront à la charge du Bourgeois, lequel ſera ſolidairement reſponſable de l'amende & des dommages-intérêts.

» Art. XII. Les Syndics & Adjoints veilleront, comme par le paſſé, à ce que les ouvrages de charpente qui ſe conſtruiront dans la ville & les fauxbourgs de Paris, ſoit par les Maîtres, ſoit par les compagnons au compte des Bourgeois, ſoient faits ſolidement & ſuivant les regles de l'Art, & à ce qu'il n'y ſoit employé que des bois ſains & non défectueux; ils ſeront en conſéquence tenus de ſe tranſporter, avec trois Maîtres de ladite Communauté, une fois chaque ſemaine au moins, dans tous les bâtimens & édifices qui ſe conſtruiront ou répareront dans ladite ville & fauxbourgs, même dans les Maiſons royales, & celles des Princes & lieux privilégiés ou prétendus tels, ſans aucune exception, & dans les bâtimens, ateliers & chantiers de ceux qui exercent la profeſſion de *Charpentier* à titre de Privilégiés de la Prévôté de l'Hôtel, ou à tel autre titre que ce ſoit, à l'effet de viſiter leſdits ouvrages de charpente, ainſi que les bois qui y ſont employés.

» Art. XIII. Défenſes ſont faites à tous Particuliers, Propriétaires, Entrepreneurs, Ouvriers ou autres, de refuſer auxdits Syndics, Adjoints & Maîtres *Charpentiers*, l'entrée deſdits bâtimens, édifices, ateliers & chantiers, ou de les troubler dans leſdites viſites, ſous peine de cent livres d'amende, même d'être procédé contre eux extraordinairement en cas de violence.

» Art. XIV. Les Maîtres qui feront leſdites viſites conjointement avec les Syndics & Adjoints, ſeront pris à tour de rôle, ſuivant l'ordre du tableau; ſavoir, deux parmi les Députés en exercice, & les autres parmi les Maîtres qui auront au moins ſix années de réception: ils ſeront déſignés au nombre de douze dans l'aſſemblée de chaque mois, & ils en ſeront avertis, ainſi que du jour & de l'heure à laquelle ſe feront leſdites viſites, par un mandat en la maniere accoutumée; les Maîtres, ainſi déſignés, ſeront tenus de ſe rendre au Bureau aux jour & heure qui leur ſeront indiqués, & ils ne pourront ſe diſpenſer de faire leſdites viſites, à peine de douze livres d'amende; &, dans le cas où l'un d'eux ſeroit malade, ou abſent pour cauſe légitime, il ſera tenu de ſe faire remplacer, à ſes frais, par un Maître de ſa claſſe. Les ſexagénaires, & ceux qui ſeront ſujets à quelque infirmité habituelle, dûment conſtatée, ſeront diſpenſés deſdites viſites.

» Art. XV. Il ſera dreſſé, lors de chaque viſite, un procès-verbal par l'Huiſſier qui aſſiſtera les Maîtres de la viſite, lequel contiendra la marche & la viſite qui aura été faite dans la journée, des différens bâtimens, ateliers & chantiers, ainſi que les vices, mal-façons & autres contraventions aux Réglemens de Police & à l'Art de la charpente, qui auront été reconnus par les Maîtres. Les contrevenans ſeront aſſignés, à la requête des Syndics & Adjoints, à la Chambre de Police, en quelques lieux que leſdites contraventions aient été commiſes, pour y être ſtatué ce qu'il appartiendra.

» Art. XVI. Les Maîtres qui ſe char-

geront de continuer des ouvrages commencés par un autre Maître, demeureront garans & responsables des défectuosités & des vices de construction qui pourroient se trouver dans lesdits ouvrages, ainsi que de ce qui pourroit être dû pour raison d'iceux au premier Maître, ses ouvriers & fournisseurs; & ils ne pourront être déchargés desdites garanties, qu'après que la visite desdits ouvrages aura été faite par les Maîtres de la visite, & qu'après s'être fait représenter la quittance du premier Maître, ou du moins le toisé de ses ouvrages, fait contradictoirement avec lui.

» Art. XVII. Dans le cas où, après que les formalités ci-dessus prescrites auroient été observées, le premier Entrepreneur refuseroit de retirer ses matériaux, équipages ou outils, le nouveau Maître pourra, après une simple sommation faite à l'ancien, appeler les Syndics & Adjoints en exercice, pour dresser un état de ce qui se trouvera appartenir à son Confrere, lui présent ou dûment appelé, & ensuite continuer les ouvrages encommencés.

» Art. XVIII. Les Députés qui doivent représenter la Communauté, aux termes des articles 18, 19 & 20 de l'Edit du mois d'Août 1776, seront choisis dans l'Assemblée générale qui sera tenue par le sieur Lieutenant-Général de Police, ou par celui qui sera par lui commis à cet effet, au jour qui sera par lui indiqué, & en la forme prescrite par ledit Edit: lesdits Députés ne pourront être élus que parmi les Maîtres qui auront au moins dix années de réception.

» Art. XIX. Les Maîtres qui auront failli dans leur commerce, ou subi quelques condamnations pour cause d'infidélité dans l'exercice de leur commerce, profession ou autrement, seront déchus du droit de parvenir aux charges de Syndic, Adjoint & Député de la Communauté; & s'ils se trouvent alors pourvus de l'une desdites charges, ils en seront de plein droit destitués, après qu'il en aura néanmoins été référé au Lieutenant-Général de Police.

» Art. XX. Les Syndics & Adjoints seront tenus de se trouver les Dimanches de chaque semaine, à onze heures du matin, au Bureau de la Communauté, pour expédier les affaires courantes: quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'Assemblée des Députés, qui se tiendra le premier Dimanche de chaque mois, à onze heures du matin, & à laquelle les deux Syndics présideront alternativement: pourront néanmoins les Syndics & Adjoints, en cas de nécessité, convoquer des Assemblées extraordinaires, dont ils rendront compte au sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XXI. Les délibérations qui seront prises dans lesdites Assemblées, ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des Représentans. Les Syndics & Adjoints seront tenus de veiller à ce que tout se passe dans lesdites Assemblées avec l'ordre, la décence & la tranquillité convenables: dans le cas où quelques Députés négligeroient d'y assister, ou y causeroient quelque trouble, il en sera rendu compte au sieur Lieutenant-Général de Police, pour y être par lui pourvu.

» Art. XXII. Il sera distribué pour honoraire & droit d'assistance aux Assemblées ordinaires, savoir, à chaque Syndic & Adjoint, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols, & à chaque Député, un jeton de pareille valeur, & ce néanmoins, lorsque la Communauté aura des fonds suffisans pour subvenir à ladite dépense: ceux qui ne se trouveront pas à l'Assemblée à l'heure indiquée, ou qui se retireront avant qu'elle soit finie, ainsi que ceux qui ne signeront pas les délibérations qui y auroient été prises en leur présence, seront privés desdits jetons, lesquels seront partagés entre les présens.

» Art. XXIII. Aussi-tôt après l'élection des Adjoints, les deux Syndics & les deux nouveaux Adjoints se retireront au Bureau

de la Communauté, pour convenir entre eux de celui des deux Syndics qui sera chargé de faire, pendant l'année de leur exercice & en leur nom, la recette des revenus de la Communauté; duquel Receveur ils seront solidairement garans & responsables, sans que de ladite qualité de Receveur il puisse résulter, en faveur de celui qui en sera revêtu, aucune prééminence ni préséance sur ses Collegues; en cas de partage sur le choix dudit Receveur, le plus ancien en Maîtrise des deux Syndics sera préféré, & sera ladite nomination enregistrée sur le champ sur le livre des délibérations de ladite Communauté.

» Art. XXIV. Il sera tenu par ledit Receveur un registre-journal, lequel sera coté & paraphé par le sieur Lieutenant-Général de Police, dans lequel il écrira, jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni interligne, les recettes & dépenses qu'il fera; ledit registre sera visé chaque jour de Bureau, ou au plus tard à la fin de chaque mois, par les Syndics & Adjoints, & représenté à toute réquisition au sieur Lieutenant-Général de Police: les Syndics & Adjoints seront tenus de justifier dudit registre à l'appui de leur compte.

» Art. XXV. Ledit Receveur sera tenu de rendre compte, chaque jour de Bureau, à ses commettans, des deniers qu'il aura reçus, lesquels, ainsi que les pieces justificatives de la dépense, seront déposés sur le champ dans la caisse particuliere des Syndics & Adjoints, sous deux clefs différentes, dont l'une restera au Syndic-Receveur, & l'autre au plus ancien en Maîtrise des deux Adjoints, à la déduction néanmoins de la somme qui sera jugée par eux nécessaire de laisser entre les mains du Receveur pour les dépenses courantes. Quant aux deniers provenans des reliquats de comptes, ils seront déposés dans une caisse, sous trois clefs différentes, qui seront remises, l'une au plus ancien en Maîtrise des Syndics & Adjoints en exercice; la seconde au plus ancien des Députés, & la troisieme restera au Syndic-Receveur: les fonds ne pourront être tirés de cette derniere caisse, pour être remis aux Syndics & Adjoints en exercice, qu'en vertu d'une délibération approuvée du sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. XXVI. Le Receveur ne pourra, sous peine d'en répondre en son nom personnel, faire aucun payement, que sur un mandement signé de deux de ses Collegues au moins; dans le cas où il se refuseroit à rendre compte de sa recette chaque jour de Bureau, d'en remettre le montant à la caisse, & où il s'ingéreroit à faire des dépenses sans l'autorisation de ses Collegues, il sera permis à ces derniers, après avoir obtenu l'agrément du sieur Lieutenant-Général de Police, de nommer un autre Receveur, pour achever en son lieu & place le temps de son exercice.

» Art. XXVII. Les Aspirans à la Maîtrise ne pourront être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis: pourront néanmoins être reçus dès l'âge de vingt ans, ceux qui auront travaillé en qualité d'apprentis, pendant l'espace de trois années au moins, chez les Maîtres exerçant la profession & établis à Paris, & qui en justifieront, soit par un brevet passé devant Notaires, soit par un acte sous seing privé, dûment contrôlé; à l'égard des fils de Maîtres de Paris, qui auront travaillé de la profession, pendant trois années au moins, chez leur pere ou mere, depuis la réception à la Maîtrise de l'un d'eux, ils pourront être reçus à l'âge de dix-huit ans sans brevet d'apprentissage.

» Art, XXVIII. Les brevets ou actes d'apprentissage seront enregistrés au Bureau de la Communauté, & il sera payé aux Syndics & Adjoints trois livres pour ledit enregistrement. Le temps de l'apprentissage écoulé, avant que l'apprenti ait atteint l'âge de douze ans, ne sera point compté pour parvenir à la Maîtrise, & il ne courra, après ladite époque, que du jour de l'enregistrement ci-dessus ordonné, duquel mention sera faite au bas desdits brevets

brevets ou actes. Lorsque le brevet se trouvera annullé avant son expiration, soit du consentement des Parties, soit par le décès du Maître ou la cessation de son commerce, soit enfin par autorité de Justice, l'apprenti pourra passer un nouveau brevet chez un autre Maître, pour achever les trois années d'apprentissage.

» Art. XXIX. Après l'expiration desdites trois années, les Maîtres d'apprentissage seront tenus de certifier, au bas desdits brevets ou actes, qu'ils ont eu leur entiere exécution, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remise d'aucune portion du temps dudit apprentissage, sous peine de cent cinquante livres d'amende.

» Art. XXX. Les Aspirans, avant d'être admis, seront tenus de justifier de leurs bonnes vie & mœurs, par le témoignage de deux Maîtres & de deux notables Bourgeois, dignes de foi & non suspects; & après avoir subi un examen, & répondu aux questions qui leur seront faites par les Syndics & Adjoints, & trois Députés en exercice, chacun à tour de rôle, suivant l'ordre de leur réception, dans une séance dont la durée sera de deux heures au moins sur toutes les parties relatives à l'Art du *Charpentier*, les Examinateurs décideront, à la pluralité des voix, si l'Aspirant a la capacité & l'expérience suffisantes & requises pour être admis à la Maîtrise; & il sera distribué par l'Aspirant à chacun des Examinateurs, pour leurs honoraires & droits d'assistance audit examen, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Cloud le douzieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le douzieme. *Signé* Louis. Par le Roi, le Baron de Breteuil. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

» Registrées, ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir, par les Impétrans, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le treize Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, Ysabeau «.

CHARRETTE, CHARRETIER.

On donne le nom de *charrette* à des voitures montées sur deux roues, qui servent à transporter des denrées, des matériaux, des meubles & autres effets. Celui qui conduit ces voitures s'appelle *Charretier*.

Les *charrettes* sont d'un usage si fréquent & si indispensable, qu'on peut les regarder comme une des ressources les plus utiles pour multiplier les forces des hommes & celles des animaux. Sans le secours des *charrettes*, le commerce languiroit, les approvisionnemens manqueroient, & l'habitant des villes & des campagnes se verroit dans l'impuissance de se procurer les choses les plus nécessaires.

Je ne considérerai les *charrettes* que sous les rapports qu'elles ont avec la Police. Comme le Continuateur du Commissaire de la Marre a traité cet objet, je vais citer ce qu'il rapporte sur cette matiere.

» Paris (dit-il) reçoit des Provinces & des pays les plus éloignés, toutes les choses nécessaires au soutien de la vie & à la commodité de ses citoyens; elles arrivent jusqu'au centre de la ville de deux différentes manieres, par terre & par eau: ce n'est ni de l'une ni de l'autre de ces voitures dont je parle ici; elles sont réservées au dixieme Livre, qui traitera du commerce

& de la navigation (1). Je prends, pour ainsi dire, les marchandises & les provisions après qu'elles sont arrivées dans les ports, sur les chantiers & sur les autres places, où les habitans les envoient chercher suivant leurs besoins : cette distribution journaliere & infinie ne peut se faire aisément dans toutes les parties d'une grande ville, que par le moyen des *charrettes*; il est donc nécessaire qu'il y ait des *Charretiers* domiciliés, dont la profession soit bornée au service intérieur de la ville; je les comprends seuls dans ce chapitre, pour ne point confondre les regles & les usages du dedans avec ceux du dehors.

» La prodigieuse quantité de marchandises & de denrées qui arrivent sur les ports pour la consommation de Paris, fait la multiplicité des voitures & des Voituriers ; le transport de toutes ces choses en détail, & celui des meubles dans les déménagemens aux quatre saisons de l'année, forme l'occupation de la plus grande partie de ces gens-là ; les autres sont attachés aux travaux des bâtimens : certains Marchands sont aussi obligés d'avoir des *charrettes* chez eux pour l'exercice de leur négoce. Il est vrai que tant de voitures qui roulent dans Paris avec celles qui y viennent de la campagne, causent un bruit & un mouvement extraordinaire qui ne finissent qu'avec le jour ; mais ce sont autant de voies de commodité nécessaires au commerce.

» La profession des Voituriers par terre est libre; ils l'exercent eux-mêmes ou la font exercer par gens à leurs gages, sans être assujettis à nombre de regles particulieres que l'on suit dans les autres Corps de Métiers, soit pour y entrer, soit après y avoir été admis; il a paru sans doute difficile & peu utile au Public, d'en user de même à l'égard des *Charretiers*; s'ils n'ont point de Statuts qui les lient, ils ont des Réglemens à observer, où leur conduite est si bien écrite, qu'ils n'oseroient se promettre l'impunité des moindres fautes : ils se distribuent dans les ports qu'ils veulent choisir, mais ils sont dans l'obligation de s'y trouver aux heures que la vente est ouverte, avec leurs *charrettes* bien conditionnées & prêtes à charger; ils doivent se comporter sagement dans ces endroits, sans jurer ni chercher querelle; il ne leur est pas permis d'aller au devant des Bourgeois, il faut qu'ils restent à leurs places pour y attendre qu'on les emploie, & pour servir le premier venu. On leur a ôté tout prétexte d'excuse ou de refus, en taxant leurs salaires à proportion de l'éloignement des quartiers où ils doivent voiturer ; c'est par la même raison qu'il leur est défendu de faire société ni de garder aucun rang entre eux : l'on a soin aussi, pour éviter la confusion, de leur marquer les places où ils doivent charger sur les ponts, & celles où ils doivent laisser leurs voitures vuides hors le temps de la vente & pendant la nuit, même les jours de Fêtes, au moyen de quoi ils ne doivent point les mettre sur les quais ni sur les places publiques, où elles peuvent causer des embarras & de la difformité : les Réglemens défendent encore à tous Voituriers, Maîtres ou *Charretiers*, de monter sur leurs chevaux ni de les faire trotter dans les rues; c'est aussi pour les contenir, tant sur le fait des exactions qu'ils pourroient commettre pour le payement de leurs salaires, que pour découvrir les accidens auxquels ils donneroient lieu par leur imprudence & par l'inexécution des Réglemens, que la Police les oblige de faire des déclarations qui contiennent l'élection de domicile, le nombre des *charrettes* ou haquets dont ils se servent, & à se soumettre de numéroter leurs voitures d'une maniere si apparente, que l'on

(1) Ce dixieme Livre n'a point été fait par le Commissaire de la Marre, puisqu'il est mort au moment où il venoit d'achever son cinquieme Livre.

puisse, en tout cas & en tout événement, reconnoître ceux qui tombent en contravention : il faut voir le détail de toutes ces obligations dans les Réglemens mêmes ; je n'en donne que le précis.

» Par Sentence du Bureau de la Ville, du 28 Août 1571, un *Charretier* fut condamné au carcan pour avoir juré & blasphémé le nom de Dieu, & pour avoir exigé dix-huit sols pour la voiture d'une voie de bois.

» Un Arrêt du Parlement, du 10 Juin 1633, portant Réglement pour la Police sur les ports, ordonne entre autres choses :

» Art. XXVIII. Aux *Charretiers*, pour » la voiture ès lieux circonvoisins des » ports, dix sols, les plus éloignés douze » sols, au plus loin dans l'enceinte de la » ville, seize sols, & aux fauxbourgs dix- » huit sols, laquelle taxe aura lieu depuis » Pâques jusqu'à la Saint-Martin ensui- » vant de chacune année ; & depuis la » Saint-Martin jusqu'à Pâques, pourra » être augmentée à l'arbitrage des Prévôt » des Marchands & Echevins de ladite » ville.

» Art. XXIX. Fait inhibitions & dé- » fenses auxdits *Charretiers* de se servir » de *charrettes* pour voiturer ledit bois, » qui ne soient de longueur & largeur » convenable.

» Art. XXX. A permis & permet à » chacun desdits *Charretiers* & Croche- » teurs, de voiturer & porter ledit bois » de quartier en autre de ladite ville, » sans qu'ils puissent être empêchés par » les autres *Charretiers* & Crocheteurs.

» Art. XXXI. Ni pareillement empê- » cher les Bourgeois de se servir de leurs » Cochers, chariots & chevaux pour la » voiture de leurs provisions, bois & char- » bon, & autres denrées, à peine du fouet «.

» Une Ordonnance du Bureau de la Ville, du 6 Septembre 1661, » fait dé- » fenses à tous Voituriers & *Charretiers* » par terre, travaillans & voiturans, tant » ès ports de Greve, Ecole, qu'autres » ports de cette ville, d'établir entre eux » aucun rang pour les voitures qu'ils y » font journellement, ni d'empêcher les » Bourgeois de se servir de tels d'entre » eux que bon leur semblera pour lesdites » voitures, à peine du fouet ; ains leur » enjoint de servir lesdits Bourgeois tou- » tes fois & quantes qu'ils en seront par eux » requis, sur les mêmes peines «.

» Autre Ordonnance du Bureau de la Ville, du 19 Décembre 1668 ; elle porte, » que les *Charretiers* & Voituriers par » terre ne pourront prendre pour chacune » voiture qu'ils feront de toutes sortes » de marchandises proche & ès environs » des ports, que quinze sols ; pour chaque » voiture qu'ils feront desdits lieux au » milieu de la ville, vingt sols ; pour cel- » les qui iront proche & ès environs des » portes & extrémités de la ville, vingt- » cinq sols ; & pour celles qui iront dans » les fauxbourgs, trente sols, le tout à » peine de confiscation de leurs chevaux, » *charrettes* & harnois ; leur ordonne de » se servir de *charrettes* & haquets de » longueur convenable pour voiturer les » marchandises ; leur défend de se servir » d'autres que de leurs enfans, compa- » gnons ou domestiques, pour les aider à » charger les marchandises, & d'empê- » cher les Bourgeois de se servir de leurs » Cochers, chariots & chevaux pour la » voiture de leurs provisions «.

» L'Ordonnance du Roi, du mois de Décembre 1672, sur le fait de la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville, a confirmé ces regles, & en a ajouté d'autres ; voici comme elle s'explique au chapitre 4.

» Art. XVII. Seront tenus les Voitu- » riers par terre se trouver sur les ports » aux heures de vente, avec leurs *charret-* » *tes* & haquets attelés & prêts à faire » les voitures, au prix de la taxe faite par » les Prévôt des Marchands & Echevins. » Défenses auxdits Voituriers d'exiger plus » grands salaires, à peine du fouet ; & » ne pourront lesdits *Charretiers*, pendant » le jour, laisser sur les ports aucunes » *charrettes* ni haquets qui ne soient

» attelés & en état de travailler, à peine » d'amende, pour le payement de laquelle » seront lesdites *charrettes* & haquets » vendus sur le champ.

» Art. XVIII. Seront pareillement tenus les Voituriers par terre & leurs *Charretiers* & garçons, décharger eux-mêmes les marchandises qui leur seront » données à voiturer sur leurs *charrettes* » & haquets, à peine d'amende, à l'exception seulement des marchandises de » bois, grains, foins & charbon, à la » charge & décharge desquelles marchandises il y a Officiers préposés : fait défenses à tous Gagne-deniers, & notamment à ceux qui travaillent ès ports » Saint-Paul, Tournelle & Saint-Nicolas » du Louvre, vulgairement appelés *Tireurs de moulins*, de s'immiscer à charger aucunes marchandises sur les *charrettes* & haquets, & d'exiger aucune » chose des Marchands & Bourgeois, à » peine du fouet.

» Art. XIX. Et pour ce que lesdits » *Charretiers*, pour éluder l'effet des Réglemens, & dans l'espérance de se faire » payer plus grands salaires que ceux portés par la taxe, s'associent & établissent » entre eux de ne travailler que par rang, » défenses sont faites auxdits *Charretiers* » de s'associer entre eux & garder aucun » rang pour faire leurs voitures, & refuser de travailler pour les Bourgeois » qui les auront choisis & offert le prix » de la taxe, à peine du fouet.

» Art. XX. A ce qu'il ne soit fait aucune exaction sur les ports par les Voituriers, sera la taxe faite par les Prévôt des Marchands & Echevins pour le » salaire desdits Voituriers, affichée de six » en six mois sur lesdits ports, à la diligence du Procureur du Roi & de la » Ville.

» Art. XXI. Défenses aux *Charretiers* » d'entrer dans le lit de la riviere pour » charger les marchandises, à peine d'amende.

» Art. XXII. Demeureront lesdits *Charretiers* responsables de la perte des marchandises arrivée par leurs fautes, & » les Maîtres *Charretiers* pareillement responsables du fait de leurs domestiques » & garçons.

» Art. XXIII. Pour empêcher que les » Regrattiers n'enlevent plus grande quantité de marchandises que celles portées » par les Réglemens, ne pourront lesdits » *Charretiers* charger aucunes marchandises, si le Bourgeois pour qui elles seront achetées n'est présent, à peine » d'amende.

» Art. XXIV. Ne pourront lesdits *Charretiers* partir du port où la marchandise aura été chargée, sans avoir su au » préalable que le Marchand n'ait été » payé, ou n'ait agréé, à peine de répondre en son nom de la marchandise.

» Art. XXV. Sera loisible à tous Bourgeois de faire décharger par leurs domestiques, du bateau à terre, les denrées » & marchandises qu'ils auront fait arriver, & d'en faire la voiture dans leurs » chariots, si bon leur semble. Défenses » aux *Charretiers* & Gagne-deniers de » troubler lesdits Bourgeois en cette liberté, & d'entreprendre de faire aucun » travail sur les ports, qu'ils n'ayent été » choisis & mis en besogne par les Bourgeois, à peine du fouet «.

» Ordonnance du Bureau de la Ville, du 5 Décembre 1713, qui » fait défenses » à tous Voituriers par terre & *Charretiers*, de s'associer entre eux, & de garder aucun rang pour faire leurs voitures, » ni d'exiger pour chacune voiture de » toutes sortes de marchandises qu'ils » chargeront sur les ports & dans les » chantiers pour les voiturer proche & ès » environs desdits ports & chantiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, plus de vingt sols; pour chacune voiture qu'ils feront desdits ports » & chantiers au milieu de la ville, vingt-cinq sols; pour celles qui iront proche » & ès environs des ports dans les extrémités de la ville, trente sols, & pour

» chacune voiture desdits ports & chan-
» tiers dans les fauxbourgs, trente-cinq
» sols, à peine de confiscation de leurs
» chevaux, *charrettes* & harnois, & de
» cent livres d'amende pour chacune con-
» travention «.

» La grande cherté des fourrages que causerent les chaleurs excessives de l'année de 1719, fit augmenter le prix de toutes les voitures : dans cette conjoncture, le Prévôt des Marchands & les Echevins eurent égard aux supplications des *Charretiers*, & rendirent deux Ordonnances en leur faveur, l'une du 30 Décembre 1719, & l'autre du 5 Août 1720, pour augmenter la taxe de leurs voitures; la derniere de ces Ordonnances, en suivant le même ordre que dans le précédent article, a porté la premiere taxe à trente sols, la seconde à quarante, la troisieme à trois livres, & la quatrieme à quatre livres; elle ordonne de plus,
» que dans quinzaine, pour tout délai,
» tous les Voituriers & *Charretiers* qui
» voudront faire les voitures, seront te-
» nus de venir faire au Greffe de la Ville
» (si fait n'a été), leurs soumissions de
» garder & observer les Ordonnances &
» Réglemens avec élection de domicile,
» leur déclararion du nombre des *char-*
» *rettes* & haquets à eux appartenans, &
» de faire apposer à leursdites *charrettes*
» & haquets (aussi si fait n'a été), en lieu
» apparent, une planche ou plaque de fer-
» blanc, sur laquelle sera marqué le nu-
» méro qui leur a été ou sera donné, & leur
» nom; sinon & à faute de ce faire dans
» ledit temps, fait défenses à tous lesdits
» Voituriers & *Charretiers* de se trouver
» sur les ports pour faire lesdites voitu-
» res, à peine d'amende pour la premiere
» fois, & de confication de leurs chevaux,
» *charrettes* & harnois en cas de récidive «.

» Par la même raison d'équité, l'abondance des fourrages étant rétablie, le prix des voitures diminua; l'Ordonnance du Bureau de la Ville, du 6 Février 1721, le rétablit sur le même pied que nous l'avons vu plus haut par le Réglement de 1713 «.

Une Déclaration du Roi, du 14 Novembre 1724, a fixé le nombre de chevaux qui pourroient être attelés aux *charrettes* à deux roues.

» Louis, &c. Rien n'étant plus avantageux pour le commerce que la libre communication d'une Province à l'autre pour le transport des denrées & marchandises, nous avons employé les moyens les plus sûrs pour faciliter cette communication, par des constructions de nouveaux canaux & la navigation de plusieurs rivieres, & par les ouvrages considérables que nous avons fait faire pour les réparations, l'embellissement & la commodité des grands chemins : mais quoique nous y employons annuellement des fonds trois fois plus considérables qu'il n'y en avoit été employé jusqu'à présent, une dépense aussi forte ne produit pas tout l'effet qu'on en devoit attendre, parce que les chemins les mieux réparés sont peu de temps après rompus par le poids énorme des voitures que les Rouliers, avides de gagner davantage, chargent de plus du double de ce qu'ils les chargeoient autrefois. L'usage des *charrettes* à deux roues, pratiqué dans une partie des Provinces de notre Royaume, est la principale cause de ce désordre, parce que le poids n'étant pas partagé comme sur les voitures à quatre roues, l'effet en est quatre fois plus considérable; & nous voyons même que dans plusieurs Provinces où l'usage des chariots à quatre roues est établi, les chemins sont infiniment moins rompus, quoique par la nature du terrein, & souvent par la nature du pays couvert de bois, ils dussent l'être infiniment davantage. L'expédient souvent proposé, de régler le poids que pourroit porter chaque voiture, peut être sujet à de grands inconvéniens, par le retardement, l'embarras & même le dépérissement de marchandises que pourroit causer au Voiturier la nécessité de décharger sa voiture toutes les fois que l'on en

voudroit vérifier le poids. La fixation du nombre des chevaux paroît l'expédient le plus simple & le plus aisé; mais si cette fixation étoit établie pour toutes sortes de voitures sans distinction, il pourroit se trouver des inconvéniens pour les Rouliers venant des pays éloignés, qui pourroient se trouver embarrassés dans de certains endroits où les chemins sont plus difficiles, quoique le nombre de chevaux limité leur fût suffisant pour le reste de sa route. Nous nous sommes déterminés par ces motifs, à ne fixer le nombre de chevaux que pour les *charrettes* à deux roues, qui seules causent le plus grand désordre, par l'effet naturel que produit un poids qui n'est pas suffisamment partagé. Nous laisserons la liberté à ceux qui veulent se servir des voitures à quatre roues, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos. La liberté du choix laissée au Voiturier entre les deux expédiens proposés, le met en état de prévenir tous les inconvéniens qu'il pourroit appréhender de ce Réglement; & l'usage que feront plusieurs d'entre eux des *charrettes* à quatre roues, leur faisant connoître que l'on y voiture un plus grand poids avec un moindre nombre de chevaux & plus de facilité, ils auront recours à cet expédient pour leur propre commodité, indépendamment de l'avantage qui en reviendra au Public par la conservation des grands chemins: A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

» Art. I. Qu'à commencer au premier Juillet prochain, tout Roulier ou Voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier ou pour d'autres, ne puisse avoir à chaque *charrette* à deux roues, que le nombre de chevaux marqué ci-après, savoir, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, quatre chevaux; & depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, trois chevaux, à peine contre ceux qui auroient excédé le nombre de chevaux ci-dessus limité, de confiscation des chevaux, *charrettes* & harnois, & de trois cents livres d'amende.

» Art. II. Permettons à ceux qui voudront se servir de chariots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

» Art. III. Permettons pareillement pour la facilité de la culture des terres, à tous Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant propriétaires les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos aux *charrettes* à deux roues, dont ils croiront nécessaire de se servir pour les voitures qu'ils feront dans la distance des trois lieues de leur demeure, pour la culture & exploitation desdits fonds.

» Art. IV. Attribuons la connoissance des contraventions dans les villes & fauxbourgs où il y a des Bureaux des Finances, aux Officiers desdits Bureaux, ensemble aux Officiers de Police, concurremment & par prévention; & à l'égard des autres villes où il n'y a point de Bureaux des Finances, la connoissance en appartiendra aux Officiers de Police dans l'étendue desdites villes & fauxbourgs, le tout à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Voulons que dans tous autres lieux, les contraventions soient portées devant nos Juges royaux ou subalternes, même devant les Juges des sieurs Hauts-Justiciers, à la charge de l'appel, qui ne pourra être porté que devant les Juges Supérieurs ressortissans nuement en nosdites Cours. Enjoignons aux Huissiers, Sergens & autres Officiers desdites Jurisdictions, de tenir la main à l'exécution des présentes, & d'arrêter les voitures qu'ils trouveront en contravention.

» Art. V. Enjoignons pareillement aux Prévôts de nos cousins les Maréchaux de France, Lieutenans & autres Officiers des

Maréchaussées, de veiller avec attention à ce qu'il ne soit contrevenu à la présente Déclaration, & de dresser leurs procès-verbaux des contraventions, lesquels ils seront tenus de déposer au Greffe du premier Juge trouvé sur les lieux, soit de nos Justices ou de celles des sieurs Hauts-Justiciers, d'y faire conduire les voitures, & d'en donner avis à nos Procureurs ou à ceux desdits sieurs Hauts-Justiciers, à l'instant, pour y être pourvu par lesdits Juges, auxquels nous en attribuons la connoissance, quand même ils ne seroient pas Juges du territoire où les voitures auroient été trouvées en contravention, sauf l'appel en nos Cours de Parlement, si lesdits Juges y ressortissent nuement & sans moyen, sinon aux Juges supérieurs ressortissans nuement en nos Cours.

» Art. VI. Pourront les Jugemens des contraventions être prononcés, tant par nos Bureaux des Finances, que par les autres Juges ci-dessus nommés, sur le procès-verbal desdits Officiers de Maréchaussée ou autres, signé de deux témoins au moins, ou sur autres preuves suffisantes de la contravention; ce que lesdits Juges seront tenus de faire à l'Audience, sommairement & sans frais, & ce dans les vingt-quatre heures, ou dans les trois jours au plus tard du jour de la capture, & les peines prononcées sur la simple assignation donnée au Voiturier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur.

» Une Ordonnance du Bureau de la Ville, du premier Août 1729, porte, » que tous » Voituriers par terre travaillans sur les » ports, lesquels ne peuvent placer dans » leurs maisons leurs *charrettes* & ha» quets, seront tenus de les laisser sur ceux » desdits ports dans lesquels ils sont les » plus employés, & de les y déposer, soit » dans les heures de vente ou intermédiai» res, soit la nuit, les Dimanches & les » Fêtes, dans les endroits qui y sont dési» gnés à cet effet, à peine de punition con» tre lesdits Voituriers, de confiscation » desdites *charrettes* & haquets, & de » cinquante livres d'amende, & d'être » exclus de pouvoir y déposer aucune voi» ture, même pour la premiere fois «.

» Le Bureau de la Ville avoit rendu nombre d'autres Ordonnances pour établir les numéros sur les voitures des ports; mais tous les *Charretiers* n'y obéissoient pas également; ou s'ils y satisfaisoient, ils plaçoient les marques & les numéros dans des endroits où il étoit difficile de les appercevoir; quelquefois même ils les couvroient de boue pour en ôter la connoissance au Public, & pour échapper par ce moyen aux recherches de la Police dans les cas de contravention; cela obligea les Prévôt des Marchands & Echevins de prendre d'autres mesures qui ont achevé d'établir ce bon ordre pour l'utilité publique; l'Ordonnance du Bureau, du 27 Avril 1731, va nous en instruire.

» Disons que les Ordonnances & Ré» glemens seront exécutés selon leur for» me & teneur; en conséquence, que » dans quinzaine, à compter du jour de » la publication des présentes, pour toute » préfixion & délai, tous Voituriers par » terre qui voudront travailler sur les » ports de cette ville, seront tenus de » faire au Greffe de la Ville élection de » domicile, leurs déclarations du nom» bre de *charrettes* ou haquets à eux ap» partenans, & de faire apposer auxdites » voitures des plaques de fer-blanc, at» tachées; savoir, à l'égard des *charrettes*, » sur deux planches fermant les ouvertu» res extérieures d'en-bas des ridelles des» dites *charrettes*, & joignant les limons » d'icelles; & à l'égard des haquets, sur » les deux côtés extérieurs d'iceux, aussi » joignant les limons. Ordonnons que les» dites plaques seront de dix pouces de » hauteur sur huit de largeur, imprimées » de couleur blanche, & que sur icelles

» il sera marqué en lettres & chiffres noirs » d'un pouce & demi de hauteur & de » largeur proportionnée, le numéro qui » aura été donné de nos ordres pour cha- » cune desdites voitures, les noms des » Propriétaires d'icelles, une lettre *P*, & » le nom du port auquel lesdites voitures » servent pour le Public. Ordonnons en » outre que sur chacun desdits côtés du » collier du cheval de limon desdites voi- » tures, il sera apposé une pareille pla- » que de fer-blanc de six pouces en carré, » sur laquelle sera, comme dessus, mar- » qué ledit numéro en lettres & chiffres » noirs de deux pouces & demi de hau- » teur & de largeur proportionnée, le » tout sur peine, contre lesdits Propriétai- » res, de cent livres d'amende & de con- » fiscation des voitures, chevaux & har- » nois, même pour la premiere fois, & » contre les *Charretiers*-Conducteurs, de » trois mois de prison, & d'interdiction » de pouvoir mener lesdites voitures, aussi » pour la premiere fois. Faisons très-ex- » presses inhibitions & défenses auxdits » Propriétaires de faire aucune voiture » de marchandises, & de déposer leurs- » dites voitures ailleurs que sur les ports » auxquels ils seront destinés, à peine de » cent livres d'amende, & de confiscation » desdites voitures, chevaux & harnois, » même pour la premiere fois. Ordon- » nons que lesdits *Charretiers*-Conduc- » teurs seront tenus de mener lesdites » voitures sagement & à pied, allant à » côté d'icelles, & non devant ou der- » riere. Leur faisons pareilles très-expres- » ses inhibitions & défenses de faire trot- » ter leurs chevaux & d'embarrasser la voie » publique, à peine, contre lesdits *Char-* » *retiers*, de cent livres d'amende, de trois » mois de prison & d'interdiction de pou- » voir se trouver sur les ports pour faire » lesdites voitures, même pour la pre- » miere fois. Disons en outre, que lesdits » Propriétaires seront civilement garans & » responsables des faits desdits *Charretiers* » qui auront contrevenu à ces présentes «.

» Tous les Voituriers par terre qui sont attachés au service du Public dans l'intérieur de la ville, sont actuellement assujettis à la même regle; l'Ordonnance du Magistrat de Police, du 15 Octobre 1734, n'en a excepté aucun «.

Nous ne rapporterons point cette Ordonnance, parce qu'il en a été rendu une depuis peu, qui fixe les obligations des *Charretiers* & leur prescrit les regles qu'ils doivent suivre. Cette Ordonnance est du 20 Septembre 1782.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Arrêts, Ordonnances & Réglemens, les *Charretiers* & Voituriers qui conduisent des voitures dans Paris, continuent de monter sur leurs chevaux, & se tiennent dans leurs voitures, ce qui donne lieu à beaucoup d'accidens; qu'il y a plusieurs de ces voitures qui n'ont ni écriteaux ni numéros; que ceux qui menent du moellon chargent leurs *charrettes* au dessus des ridelles; que les Marachers & Voituriers de plâtre ne se servent point de bannes, & que les Aubergistes, Hôteliers, Loueurs de carrosses, de chevaux & autres, conduisent & font conduire dans Paris & aux abreuvoirs plusieurs chevaux attachés ensemble, qu'ils font courir dans les rues de Paris; & comme toutes ces contraventions intéressent essentiellement l'ordre & la sureté publique, il a cru devoir requérir qu'il nous plût y pourvoir en renouvelant les Ordonnances précédemment rendues à cet effet. A ces causes, & tout considéré:

» Nous, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Arrêts & Réglemens du Parlement, les Sentences & Ordonnances de Police, & notamment les Ordonnances des 28 Septembre 1726, 13 Août, 3 Septembre 1729, 21 Juin 1732, 15 Octobre, 4 Décembre 1734, & 12 Février 1755, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence:

» Art. I. Faisons défenses à tous *Char-*

» *retiers*,

retiers, Voituriers, garçons Bouchers & autres, qui conduisent des *charrettes* & tombereaux dans les rues de cette ville & fauxbourgs, chargés ou non chargés, de faire courir ni trotter les chevaux, & de conduire lesdites voitures autrement qu'à pied & à la tête de leurs chevaux; à peine de cent livres d'amende & de confiscation de leurs chevaux & *charrettes*; pourront même les contrevenans être arrêtés & constitués prisonniers, conformément aux Ordonnances des 28 Septembre 1726, & 15 Octobre 1734.

» Art. II. Défendons pareillement, & sous les mêmes peines, aux Boulangers, Plâtriers, Meûniers, Voituriers & tous autres, de faire trotter leurs chevaux & mulets dans les rues de la ville & fauxbourgs.

» Art. III. Enjoignons aux Voituriers qui conduisent du moellon, de se servir de bonnes *charrettes* garnies de ranches & ridelles par les côtés, d'une force suffisante pour soutenir lesdits moellons; leur défendons de charger leurs voitures au dessus desdites ridelles, en sorte qu'il n'en puisse arriver aucun accident; & d'en conduire sur des haquets, à peine de saisie & confiscation des voitures, chevaux, moellons, & de cent livres d'amende pour chaque contravention.

» Art. IV. Ne pourront les Cabaretiers, Hôteliers, Marchands de chevaux, Voituriers, Loueurs de carrosses, Messagers & tous autres, de quelque état & condition qu'ils soient, conduire & faire conduire, soit aux abreuvoirs ou ailleurs, dans cette ville & fauxbourgs, leurs chevaux & mulets, en plus grand nombre de trois attachés en queue, y compris celui sur lequel le Conducteur sera monté; leur défendons de les confier à leurs enfans, domestiques & autres, au dessous de l'âge de dix-huit ans, & de faire courir lesdits chevaux & mulets dans lesdites rues; le tout à peine de saisie, confiscation, & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention; pourront même les Conducteurs être emprisonnés sur le champ.

» Art. V. Disons que les Jardiniers, *Charretiers*, Voituriers & tous autres qui enlevent les fumiers des maisons de cette ville & fauxbourgs, seront tenus de mettre sur les *charrettes*, chariots, tombereaux & autres voitures, une banne de longueur & largeur suffisantes pour les bien couvrir, de maniere qu'il ne puisse tomber aucun fumier desdites voitures dans les rues, à peine de saisie & confiscation des voitures, chevaux, & de cinquante livres d'amende.

» Art. VI. Ordonnons pareillement, & sous les mêmes peines, aux Voituriers & Plâtriers qui amenent du plâtre à Paris, de se servir de bannes assez longues & assez larges pour couvrir leurs voitures, & d'avoir sur leurs *charrettes* ou tombereaux au dessous du plâtre & aux côtés, le long des ridelles, des nattes propres à contenir leur plâtre.

» Art. VII. Enjoignons auxdits Plâtriers, aux Brasseurs, Gravatiers, Boyautiers, Bouchers, & généralement à tous ceux qui se servent de *charrettes*, haquets ou tombereaux pour l'exercice de leur commerce ou profession, de faire apposer à leurs *charrettes*, haquets ou tombereaux, des plaques de fer peintes en jaune, de douze pouces de long sur dix pouces de large, lesquelles seront attachées sur deux planches fermant les ouvertures des ridelles & joignant les limons desdites voitures, ou au collier de leurs chevaux, pour ceux qui n'auront point de ridelles, sur lesquelles plaques sera écrit en lettres & chiffres noirs, d'un pouce de hauteur, non seulement le numéro, mais encore les noms & surnoms des Propriétaires d'icelles; le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de confiscation des *charrettes*, haquets & tombereaux qui seront trouvés sans plaque dans la forme ci-dessus prescrite, des chevaux & des marchandises dont lesdites *charrettes*, haquets ou tombereaux seront

chargés, & de plus grande peine, en cas de récidive.

» Art. VIII. Seront les Maîtres des voitures, des conducteurs d'icelles, & des chevaux, civilement garans & responsables de toutes les peines portées par les différens articles de la présente Ordonnance, & les peres & meres pour leurs enfans.

» Art. IX. Mandons aux Commissaires du Châtelet, & enjoignons aux Inspecteurs & Officiers de Police, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore «.

CHARRON.

Le *Charron* est un ouvrier autorisé à entreprendre & à faire exécuter l'ouvrage en bois qui entre dans les grosses voitures & leur attirail. Il ne fait point les corps ou caisses des carrosses, mais il en construit les *trains* & les *roues*. Les charrettes, les tombereaux, les fourgons, les traîneaux, &c., toutes ces grosses voitures de transport pour les matériaux & les marchandises, sont de l'Art du *Charron*.

Les bois de charronnage sont l'orme, le chêne, l'érable, le frêne, le charme; mais on préfere le bois d'orme pour les pieces qui fatiguent le plus, telles que les jantes des roues, les moyeux, &c.

On distingue deux sortes de bois de charronnage, savoir, le bois *en grume*, & le bois de *sciage*.

Le bois *en grume* est celui qui n'est ni équarri, ni débité avec la scie, mais qui a encore son écorce, quoiqu'il soit coupé en tronçons & en *billes*, dans les longueurs convenables aux ouvrages de charronnage.

Le bois de *sciage* est celui débité avec la scie, & destiné à faire les lisoirs, les timons des voitures.

La Police, qui veille sur tous les objets qui intéressent la sûreté & l'utilité publique, a prescrit, dans une Ordonnance donnée à Compiegne le 4 Mai 1724, que tous les aissieux des coches, carrosses, chariots & charrettes de Voituriers & autres personnes sans exception, seront de semblable échantillon & de mêmes voies uniformes, & auront pour toute longueur cinq pieds dix pouces, dont il y aura cinq pieds & demi entre les deux yeux de l'aissieu, & le reste pour servir de rebord, qui est deux pouces pour chacun des deux bouts; & est encore enjoint par icelle & défendu expressément à tous Forgeurs, Maréchaux & *Charrons*, de faire lesdits aissieux, tant de fer que de bois, de plus grande longueur & distance, à peine de confiscation d'iceux, & de quinze livres d'amende; & à tous Rouliers, Voituriers & autres, de s'en servir.

L'esprit de ce Réglement de Police est de rendre uniforme la voie des voitures de transport, & de ménager par ce moyen la conservation des routes & chemins publics, en empêchant qu'ils ne soient sillonnés en tout sens, & dégradés par des voitures de grandeur différente.

Les *Charrons* obtinrent leurs premiers Statuts du Roi Louis XII, qui les érigea en Corps de Jurande, par Lettres-Patentes du 15 Octobre 1498.

Ces Statuts furent renouvelés en 1623, à cause de la diversité des ouvrages des *Charrons* & des Carrossiers qui avoient été confondus & compris dans un seul & même Corps.

Il fallut encore revenir sur ces Statuts, qui n'étoient pas suffisans pour arrêter & décider un nombre infini de contestations avec d'autres Communautés. Le Parlement, devant qui furent portées ces contestations sans cesse renaissantes, ordonna, par Arrêt du 16 Juillet 1667, que les Maîtres *Charrons* se pourvoiroient par-devant Sa Majesté, pour en obtenir de nouveaux Statuts; & ces derniers Réglemens, que Louis XIV leur accorda, furent enregis-

trés en Parlement le 20 Novembre 1668.

Les Jurés de cette Communauté sont au nombre de quatre ; ils ne peuvent être élus, qu'ils ne demeurent actuellement dans la ville de Paris, & qu'ils n'aient été Bâtonniers & Administrateurs de la Confrérie de Saint Eloi, leur Patron.

De nouveaux Jurés s'élisent tous les ans, & entrent à la place de deux anciens qui, à leur sortie de charge, sont tenus de rendre compte de leur Jurande par-devant huit anciens Bacheliers, deux nouveaux & deux jeunes Maîtres.

L'apprentissage & le compagnonage sont de chacun quatre ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti à la fois, si ce n'est après la moitié du temps du premier.

Tout Aspirant à la Maîtrise doit chef-d'œuvre, s'il n'est fils de Maître, ou s'il n'a épousé la veuve ou fille de Maître ; en ce cas, il est exempt de compagnonage, & n'est tenu qu'à la simple expérience, même sans frais.

Ce sont les Jurés & anciens Bacheliers qui donnent le chef-d'œuvre à l'Aspirant : tous les Maîtres cependant peuvent y assister. S'il est trouvé capable, il prête serment & reçoit les Lettres, après avoir payé les droits des Officiers du Châtelet, les vacations des Jurés & Bacheliers.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une boutique ouverte, quoiqu'il puisse occuper un chantier dans tel lieu de la ville & des fauxbourgs qu'il veut.

Aucun Maître ne peut travailler comme privilégié ou ayant Lettres du Grand-Prévôt, la Communauté en ayant été de tout temps exempte. Elle est même déchargée de toutes autres Lettres qui s'accordent ordinairement pour les joyeux avénemens, majorités, sacres, mariage, s'en étant rachetée par une finance payée au Roi en 1657.

Les Jurés peuvent, outre les visites dans les ateliers, en faire encore sur les ports.

Les Maîtres *Charrons* travaillent tous les bois qui entrent dans les grosses voitures & leur attirail, & sont obligés de mettre leur marque sur ceux qu'ils ont employés.

Les droits de réception des Maîtres *Charrons* sont fixés, par l'Edit d'Août 1776, à huit cents livres.

CHAUDRONNIER.

Le *Chaudronnier* est un ouvrier autorisé à fabriquer & à vendre différens ouvrages en cuivre.

On distingue trois classes de *Chaudronniers*, suivant la nature des travaux auxquels ils s'adonnent, quoique d'ailleurs ils ne fassent entre eux qu'une seule Communauté.

Les uns sont les *Chaudronniers-grossiers*, qui ébauchent & finissent en cuivre diverses sortes d'ustensiles de ménage, & d'un usage ordinaire.

Les autres sont les *Chaudronniers-planeurs*, qui ne font que planer, polir & brunir des planches de cuivre.

Les troisiemes sont des *Faiseurs d'instrumens* en cuivre, comme des cors de chasse, des trompettes, des tymbales & autres instrumens de musique.

Le cuivre employé par ces ouvriers, est de deux especes, le *rouge* & le *jaune*.

Le cuivre *rouge* est très-ductile & s'étend facilement sous le marteau ; il se met aisément en lame ; il s'arrondit, il se plie & prend sans résistance la forme qu'on veut lui donner ; il est sur-tout très-propre pour les planches de la gravure, qui sont préparées par les *Chaudronniers-planeurs*.

Le cuivre *jaune* devient, par le mélange de la calamine, moins ductile ; il n'est pas si souple sous le marteau, que le cuivre rouge ; mais il coule plus aisément dans les moules, & il est plus propre à prendre les formes & les traits qu'on veut lui donner.

Les principales opérations du *Chaudronnier* sur le cuivre, consistent à le *planer*, à l'*emboutir*, à le *rétreindre*, à le *relever*,

à le *tourner*, à le *river*, à l'*étamer*, à le *souder*.

Disons un mot de ces différens procédés.

Planer le cuivre, c'est égaliser avec un marteau plat & poli les pieces qui ont déjà été étendues en tout sens avec un marteau tranchant.

Emboutir le cuivre, c'est donner de la profondeur à une piece de cuivre qui étoit plate, en la frappant en dedans sur une enclume avec un marteau à panne ronde.

Rétreindre, c'est élever une piece à telle hauteur qu'on désire, en frappant à l'extérieur, au défaut du point d'appui, du côté des bords de la piece, avec un marteau ou maillet, tandis que le cuivre est appuyé sur une bigorne destinée à cet usage.

On *releve* une piece de cuivre en l'étendant à coups de marteau dans sa hauteur & sa grandeur.

On *tourne* les pieces de chaudronnerie avec le grattoir à étamer; & c'est avec cet instrument que l'on fait les traces circulaires qu'on voit sur les poêlons & chaudrons neufs.

River, c'est refouler à coups de marteau la tête du clou qui sert à arrêter une piece sur une autre.

Etamer, c'est, après avoir *avivé* ou raclé une piece de cuivre, après l'avoir chauffée & frottée avec de la poix-résine, y verser de l'étain fondu mêlé de plomb, que l'on étend avec de l'étoupe & du sel ammoniac.

Enfin on *soude* les pieces de cuivre qu'on veut joindre, de la maniere suivante: on commence par donner quelques coups de lime sur les jointures de ces pieces; on les échauffe dans un feu de charbon, on y met un peu de colophane, puis on y coule de la *soudure* composée d'étain & de plomb; ensuite on essuie la superficie de la soudure avec de l'étoupe. Il y a d'autres compositions de soudure dans lesquelles il entre du zinc & du cuivre.

On voit par l'exposé des principales opérations du *Chaudronnier*, que la plupart doivent occasionner beaucoup de bruit, puisqu'elles ne s'exécutent qu'à coups de marteaux; c'est pourquoi la Police exige qu'elles ne se fassent ni de trop grand matin, ni trop tard, ni dans la nuit, par le trouble qu'elles apporteroient au repos des citoyens.

Les autres opérations de l'étamage & de la soudure, qui se font par l'emploi du cuivre, de l'étain & du plomb, demandent encore l'attention de la Police, par les maux que l'étamage peut causer, & par les maladies & la mort même qui viennent souvent du mélange de ces matieres pernicieuses dans les alimens. Aussi l'on verra, dans l'article du *cuivre*, les précautions que la Police a prises pour prévenir les dangers de ce métal dangereux, que l'on abandonne avec trop de confiance à des serviteurs négligens, & que l'on admet imprudemment dans les ustensiles de cuisine.

On appelle *Chaudronniers au sifflet*, ces *Chaudronniers* ambulans qui courent la Province, & qui vont dans les rues de la ville achetant & vendant des ustensiles de vieux cuivre. Ils ont été ainsi appelés d'un sifflet des Anciens, composé de sept tuyaux inégaux, qu'on nomme encore *sifflet de Chaudronnier*: c'est avec ce sifflet que ces *Chaudronniers* ambulans avertissoient de leur passage. Mais présentement il est défendu à tous ces *Chaudronniers* Forains de siffler, ni de raccommoder aucun ouvrage de Chaudronnerie à Paris, & dans toutes les villes du royaume où les Maîtres *Chaudronniers* sont établis en Corps de Jurande: mais ils courent les inventaires où l'on vend de la batterie de cuisine; ils s'associent plusieurs ensemble, & ils achetent en commun; puis ils se lotissent entre eux les ustensiles qu'ils ont achetés.

La Communauté des Maîtres *Chaudronniers* de Paris avoit des Statuts longtemps avant le regne de Charles VI. C'est sous ce regne qu'en ayant demandé la ré-

formation & augmentation au Prévôt de Paris & autres Officiers, elles leur furent accordées par une Ordonnance du 12 Octobre 1426.

Ces Statuts furent confirmés & augmentés d'un nouvel article, par Lettres-Patentes de Charles VIII, du mois de Septembre 1484, & par d'autres de Louis XII, du mois d'Août 1514.

Nous rapporterons ici la Déclaration du Roi, du 4 Octobre 1735, qui contient le Réglement de Police qui doit être observé par ces ouvriers.

Déclaration du Roi, du 4 Octobre 1735, regiſtrée en Parlement, portant Réglement pour les ouvrages de Chaudronnerie.

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Ayant été informés des abus qui se commettoient dans la fabrique des ouvrages de Chaudronnerie, & du préjudice considérable que cela causoit au Public, nous avons jugé qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir par un nouveau Réglement. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu les Ordonnances & Réglemens des Rois nos prédécesseurs, concernant le métier de Chaudronnerie, Batterie & Dinanderie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Nul ne pourra être reçu Maître dudit métier de Chaudronnerie, Batterie & Dinanderie, qu'il n'ait fait six années d'apprentissage, & qu'il n'ait fait, en présence des Jurés, anciens, modernes, & jeunes Maîtres, le chef-d'œuvre, ainsi qu'il sera prescrit par l'article 8.

» Art. II. Les fils de Maîtres ne seront point tenus de faire d'apprentissage, ni de compagnonage; mais ils feront le chef-d'œuvre de même que les apprentis de ville.

» Art. III. Les fils de Maîtres payeront pour leur réception à la Maîtrise, la somme de cent livres; & les apprentis de ville, celle de trois cents livres. Il sera payé par chaque Aspirant qui sera reçu Maître, outre & par-dessus les droits de la Lettre de Maîtrise, la somme de cent soixante-quinze livres; savoir, cent trente-huit livres à la bourse commune de ladite Communauté, pour tous droits, y compris l'ouverture de boutique, quatre livres à chacun des Jurés en charge, deux livres au Doyen, une livre dix sols à chacun des huit anciens, suivant l'ordre de leur réception à la Jurande, une livre à chacun des deux modernes & des deux jeunes, & trois livres au Clerc de la Communauté. Les fils de Maîtres, lors de leur réception, payeront la somme de trente-quatre livres, non compris les frais de Lettres de Maîtrise; savoir, vingt-six livres à la Communauté, y compris les droits de boîte de Confrérie, deux livres à chacun des deux Jurés, cinq livres pour chaque enregistrement de brevet d'apprentissage & transport de brevet. Il sera payé par chaque Maître, pour droit de visite, une livre par an aux Jurés en charge, à raison de cinq sols pour chacune des quatre visites; & défendons très-expressément d'exiger ni de recevoir de plus forts droits que ceux ci-dessus énoncés, à peine de restitution du quadruple, & autres plus grandes, s'il y échet.

» Art. IV. Chaque Maître ne pourra avoir qu'un apprenti à la fois, même les Jurés dudit métier; & si le Maître renvoyoit son apprenti, ou qu'il vînt à mourir, & que la veuve ne continuât pas le métier, avant la fin de son apprentissage, il pourra se pourvoir par-devant les Jurés, qui lui chercheront un autre Maître pour achever son apprentissage.

» Art. V. Les Jurés tiendront de bons & fideles registres, tant de la réception

des Maîtres, que de l'ouverture des boutiques, des brevets d'apprentissage, & de tout ce qui concerne la Communauté; lesquels registres seront paraphés sans frais par le Substitut de notre Procureur-Général au Châtelet de Paris, & seront remis par les Jurés, à la fin de leur Jurande, à ceux qui leur succéderont.

» Art. VI. Seront aussi tenus les Jurés de rendre leurs comptes au plus tard dans les six mois après être sortis de Jurande; & cependant ne pourront avoir voix délibérative, ni assister à aucune assemblée de la Communauté, qu'ils n'aient rendu lesdits comptes.

» Art. VII. Les Jurés seront élus le premier Septembre de chaque année, à la pluralité des voix; l'Assemblée pour cette élection, sera composée de tous les anciens, douze modernes & douze jeunes, conformément à l'Arrêt du Parlement du 9 Juin 1734; & il ne sera fait aucun festin lors de leur élection, à peine de deux cents livres d'amende.

» Art. VIII. Le chef-d'œuvre dudit métier sera de forger, rétreindre & finir entiérement un coquemar ou cafetiere de cuivre rouge; & ledit chef-d'œuvre sera fait en présence des Jurés en charge, du Doyen, de sept anciens Maîtres, suivant l'ordre de leur réception, de quatre modernes & de quatre jeunes; & la piece du chef-d'œuvre sera & demeurera au profit du Juré chez lequel elle aura été faite, pourvu qu'il ait fourni à l'Aspirant le cuivre, le charbon & les outils nécessaires, sans quoi elle sera remise à l'Aspirant.

» Art. IX. Faisons défenses aux Fripiers, Revendeurs & Revendeuses, de faire le commerce des ouvrages & marchandises de Chaudronnerie, sans préjudice auxdits Fripiers, Revendeurs & Revendeuses, d'acheter & revendre lesdites marchandises vieilles, sans néanmoins qu'ils puissent les étaler ou les exposer en vente, & à condition qu'ils tiendront un bon & fidele registre des achats & du nom des particuliers de qui ils les auront achetées.

» Art. X. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Maîtres & Marchands *Chaudronniers*, de vendre aucunes marchandises vieilles pour neuves, à peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, & de destitution de Maîtrise en cas de récidive.

» Art. XI. Défendons, sous peine de cinquante livres d'amende, aux *Chaudronniers*-Colporteurs du pays d'Auvergne, & à tous autres sans qualité, d'emporter chez eux les ouvrages de Chaudronnerie pour les étamer & les raccommoder; leur permettons seulement de les étamer & raccommoder aux portes & dans les maisons des particuliers à qui lesdits ouvrages appartiendront.

» Art. XII. Voulons que les garnitures des coquemars & autres pieces qui vont au feu, soient de cuivre forgé, & non de cuivre fondu, à peine de trente livres d'amende pour chaque piece.

» Art. XIII. Défendons, sous peine de cent livres d'amende, à tous Maîtres & ouvriers dudit métier, d'employer de la soudure blanche ou soudure d'étain, dans aucun des ouvrages destinés à aller au feu, lesquels doivent être soudés en soudure forte, sans qu'elle puisse même être réparée en soudure blanche dans les endroits où elle pourroit avoir manqué.

» Art. XIV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, à peine de cinq cents livres d'amende, d'employer du plomb, soit dans les bosses des fontaines ou dans les bordages, dans les fonds des coquemars ou cafetieres, & en général dans aucun ouvrage de Chaudronnerie; & en conséquence, les robinets des fontaines & les boutons de leurs couvercles seront soudés avec une contre-plaque ajustée en dedans, sans qu'il puisse entrer dans les plus grandes fontaines plus d'une demi-livre d'étain pour souder le robinet & le bouton, & dans les autres à proportion.

» Art. XV. Ordonnons qu'à l'avenir tous les bords & bordages des fontaines, chaudrons, marmites, casseroles, bassins, & en général toutes les pieces qui en ont, soient de fil de laiton, sans que, sous quel prétexte que ce soit, il puisse être permis d'y employer de fer ni de plomb, à peine de cinq cents livres d'amende.

» Art. XVI. Voulons que tous les Marchands *Chaudronniers*, les Quincailliers, les Balanciers, & autres qui ont permission de vendre lesdits ouvrages de Chaudronnerie, les ouvriers se prétendant privilégiés, ceux des fauxbourgs de Paris, & en général tous les ouvriers & Marchands de ces sortes d'ouvrages, soient assujettis aux articles 10, 12, 13, 14 & 15, chacun en ce qui peut les concerner, & sous les peines y portées.

» Art. XVII. Défendons, à peine de cinquante livres d'amende, à tous Maîtres *Chaudronniers*, de donner à leurs apprentifs ou compagnons le regrattage des ouvrages qui leur sont donnés pour étamer, & leur enjoignons de n'enlever dans ledit regrattage, que le moins de cuivre qu'il leur sera possible, pour que la piece soit bien étamée.

» Art. XVIII. Voulons que tous les ouvrages de Chaudronnerie, chargés de plomb, ou bordés de fer ou de plomb, étant actuellement, soit chez les *Chaudronniers*, Merciers, Quincailliers, Balanciers, ou autres ayant pouvoir de faire le commerce de Chaudronnerie, soient réamendés dans six mois au plus tard, à compter du jour de l'enregistrement du présent Réglement, & rendus conformes à ce qui y est prescrit, défendant d'en vendre ou exposer en vente aucuns, s'ils n'ont été réamendés; si mieux n'aiment lesdits faisant commerce marquer lesdits ouvrages de leurs nom & surnom, ensemble d'y inscrire le poids de fer ou de plomb employés dans lesdits ouvrages; moyennant quoi, ils pourront être vendus pendant lesdits six mois seulement, après lequel temps lesdits ouvrages seront confisqués, & les Maîtres chez qui ils se trouveront, seront condamnés en cinq cents livres d'amende.

» Art. XIX. Voulons que chacun des Maîtres *Chaudronniers* ait un poinçon particulier, lequel sera imprimé sur une lame de cuivre conservée dans le Bureau des Gardes-Jurés de ladite Communauté, pour y avoir recours & servir de confrontation en cas de besoin.

» Art. XX. Voulons & entendons que le présent Réglement soit exécuté selon sa forme & teneur, dérogeant pour cet effet à tous Edits, Déclarations ou Réglemens, en ce qui y seroit contraire : quant au surplus, les anciens Statuts, ensemble les Arrêts & Réglemens ci-devant intervenus, auront pleine & entiere exécution; enjoignons pour cet effet aux Gardes-Jurés des Marchands Merciers, Quincailliers, & des *Chaudronniers*, d'y tenir exactement la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer (même en temps de vacations), & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : car tel est notre bon plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le quatrieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent trente-cinq, & de notre regne le vingt-unieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, Phelypeaux. Vu au Conseil, Orry. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

» Registré, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 16 Mai 1736. *Signé* Ysabeau «.

Par l'Edit du mois d'Août 1776, les *Chaudronniers* ne font plus qu'une Communauté avec les Balanciers & les Potiers d'étain, & les droits de leur réception sont de trois cents livres.

CHAUFFAGE.

(Bois de chauffage.)

Je ne parlerai ici que de cette espece de bois (1) dont la consommation est si immense dans la Capitale. On me saura gré certainement de placer à la tête de cet article les recherches que le Commissaire de la Marre a rassemblées dans son Traité de la Police, sur cette partie de l'approvisionnement de la Capitale. Je le terminerai par le tableau des révolutions que ce commerce a éprouvées, & par l'analyse des Loix qui le gouvernent actuellement.

» C'est au bois (dit le Commissaire de la Marre) que nous sommes redevables de tous les secours que nous tirons du feu; si l'on se sert en quelques pays du charbon de terre, des tourbes, de la paille, ou d'autres matieres combustibles, ce n'est qu'au défaut du bois qui leur manque.

» Ce besoin que l'on a continuellement & tous les jours, du bois pour le soutien & la commodité de la vie, a donné lieu à ce grand nombre d'Ordonnances de nos Rois, pour la conservation des forêts, & à ces créations de charges considérables de Grands-Maîtres départis dans les Provinces; & de ce grand nombre d'autres Officiers pour en soutenir l'exécution.

» Ce n'est pas seulement sur les forêts royales que leurs soins doivent s'étendre; ils sont même chargés de veiller à celles qui appartiennent à l'Eglise ou à des particuliers, pour obliger chacun des Propriétaires d'en user en bons peres de famille, & de n'y commettre ou de ne souffrir qu'il y soit commis aucun dégât ou délit; d'en régler les coupes, selon l'âge des arbres, les temps, les saisons, & y observer les conditions, réserves & formalités prescrites par les Ordonnances. Je touche succinctement ces matieres, elles ne sont qu'un objet éloigné de notre Police; il y a une Jurisdiction établie exprès pour en connoître, & l'on peut voir tout ce qui les concerne dans les Auteurs qui en ont traité : tout ce qui nous regarde plus particuliérement, c'est l'usage de ce bois, lorsqu'il est tiré des forêts, & ce qui doit être observé dans le débit & le commerce qui s'en fait «.

§. I. *De différentes sortes de bois qui servent au* chauffage, *& comment on les distingue dans le commerce.*

» Il n'y a point de bois qui ne pût servir à se chauffer, à la cuisson des alimens & aux ouvrages où le feu est nécessaire, puisqu'il n'y en a point qui résiste à cet élément, & qui n'en puisse être pénétré & consumé; ils y sont néanmoins plus ou moins propres, selon qu'ils sont plus ou moins pesans ou légers, poreux ou compactes : ainsi, quoique le chêne, le hêtre & le charme y soient le plus ordinairement employés, parce qu'ils sont en plus grand nombre dans nos forêts, on ne laisse pas que d'y en tirer de toutes les autres especes, & de s'en servir aux mêmes usages.

» Ce n'est point aussi par ces qualités naturelles que les *bois de chauffage* sont le plus souvent distingués dans nos Réglemens qui concernent la police de ce commerce; toutes leurs principales différences à cet égard, se tirent de leurs tailles, de leurs voitures, ou de la maniere de les mesurer.

» On les distingue d'abord par la taille en gros & en menu, par la voiture en neuf & en flotté, & par la mesure en bois de moule ou de compte, & en bois de corde : tous ces termes vont être expliqués.

» Tout le gros bois est compris sous le

(1) On trouvera aux articles *Charpentier*, *Charron*, *Menuisier*, *Ebéniste*, *Tourneur*, ce qui concerne les autres especes de bois.

nom

nom générique de bûche; chaque bûche, de quelque bois que ce soit, doit avoir trois pieds & demi de long; elles ne sont distinguées dans le commerce que par leurs grosseurs.

» Les plus grosses sont nommées *bois de moule* ou *de compte*; les Ordonnances portent que, pour être de ce nombre, chacune de ces bûches doit avoir un dour de tour, c'est-à-dire, selon l'interprétation que l'usage a donné à ce vieux mot gaulois, dix-sept ou dix-huit pouces.

» On nomme ces bûches *bois de moule*, parce que, pour les livrer par le Marchand, elles doivent être mesurées dans un anneau ou cercle de fer, qui a six pieds & demi de circonférence, que l'on nomme *moule*, dont le patron ou prototype est à l'Hôtel de Ville, sur lequel ceux dont on se sert sont étalonnés & marqués aux armes de la Ville.

» Trois de ces moules ou anneaux remplis, en ajoutant douze bûches de plus sur les trois anneaux, doivent faire la charge d'une charrette; ce qui se monte ordinairement depuis cinquante-deux jusqu'à soixante-deux bûches, d'où ces bûches ont été aussi nommées *bois de compte*. Toutes les bûches qui sont au dessous de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, doivent être rejetées du moule & renvoyées au bois de corde; mais il y a encore tant d'inégalité entre les plus grosses, que souvent ce nombre ne se trouve pas complet; & qu'il y en a quelquefois de si grosses, principalement dans le bois qui vient de Montargis, que les quarante-sept ou quarante-huit bûches remplissent les trois anneaux & font la voie.

» Le bois qui nous vient par la riviere d'Andelle, & qui en porte le nom, est plus court que l'autre, il n'a que deux pieds & demi; c'est pourquoi, lorsqu'il s'y en rencontre de moule, l'on en donne quatre anneaux & seize bûches par-dessus pour la voie. Cette riviere d'Andelle a sa source près la Ferté en Bray, à une lieue de Forge; elle coule par le Vexin-le-Normand, & tombe dans la Seine à une lieue au dessus du Pont-de-l'Arche. Ce bois arrive à Paris au port Saint-Nicolas ou du Louvre; il est presque tout de charme, & d'un fort bon & commode usé pour la chambre, parce qu'il s'allume facilement, & fait un feu fort clair; le bois qui nous vient par la Somme, n'a aussi que cette même longueur.

» Les anciennes Ordonnances nomment *bois de traverse*, les bûches qui suivent immédiatement en grosseur le bois de moule, & nomment *bois taillis*, les bûches qui n'ont que cinq ou six pouces de tour.

» Je me suis informé des principaux Officiers établis sur les ports pour le commerce du bois, ce que signifioit *bois de traverse* dans les anciennes Ordonnances; les uns m'ont dit que c'étoit tout le bois blanc; les autres, le bois de hêtre; & d'autres, que ce mot de traverse signifie *fendu*, ce qui distingue ce bois de fente ou de quartier, d'avec les rondins ou bois taillis: mais il est plus sûr de s'arrêter à ce qui est porté par l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, que tous les bois qui n'auront au moins dix-sept pouces de grosseur, seront réputés bois de corde, & mis dans la membrure avec le bois taillis; il n'y est fait aucune mention du mot de *traverse*: ainsi tout ce qui n'est point bois de moule, est à présent bois de corde.

» Ce nom lui est donné, parce que, dans les forêts, les Bûcherons, pour compter avec leurs Maîtres, ou les Marchands avec les acheteurs, plantent quatre pieux qui forment un carré de huit pieds en tout sens, & de quatre pieds de haut, qu'ils remplissent de bois, & mesurent ces dimensions-là avec une corde: que dans plusieurs villes de province, l'on se sert de cette même méthode, & que cette maniere de mesurer le bois étoit aussi d'usage autrefois à Paris. Ce ne fut qu'en 1641 que, par une Ordonnance de l'Hôtel de Ville, du deuxieme Juillet, il fut établi que, pour mesurer le bois, l'on se serviroit d'une membrure de charpente

qui auroit quatre pieds en tout sens, de long, de large & de hauteur, ce qui n'a d'étendue que la moitié de ce qui étoit autrefois mesuré avec la corde : c'est pourquoi ce qui est contenu dans cette membrure, est nommé *demi-corde*, & doit monter à quatre-vingt-seize bûches ; cela fait une bonne voie ordinaire de bois, & de l'ancien usage ; l'on a toujours retenu les noms de *cordes* & de *corder*.

» Quant au menu bois, il consiste en cotrets, en fagots, & en bourrées.

» Il y a des cotrets de bois taillis fendus, & des cotrets de petit bois rond : ceux-ci nous viennent ordinairement par la riviere d'Yonne ; les uns & les autres doivent avoir deux pieds de long, & dix-sept à dix-huit pouces de grosseur.

» Les fagots sont faits de branches les plus menues des arbres ; ceux qui sont exposés en vente à Paris, doivent être de trois pieds & demi de long, & de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur. Un bateau de cotrets ou de fagots est ordinairement de vingt milliers.

» Bourrée est une espece de fagot distingué des autres, parce qu'il n'est composé que de broussailles, d'épines, de ronces, & du plus menu & plus mauvais bois ; il prend feu promptement, mais il est de peu de durée «.

§. II. *De quels endroits la ville de Paris tire ses provisions de* bois de chauffage, *& origine du bois flotté.*

» Tant que Paris ne fut qu'un bourg, ou une petite ville sous le nom de *Lutece*, renfermée dans les étroites bornes de l'une des isles de la Seine, elle tira de son propre terroir tout le bois qui étoit nécessaire, tant pour ses bâtimens & ses ouvrages, que pour le *chauffage* de ses habitans.

» Deux forêts fort étendues occupoient les bords de ce fleuve, l'une au midi, & l'autre au nord ; il nous en reste encore les deux extrémités aux bois de Boulogne & de Vincennes, & le centre aux bois de Livry & de Bondy. C'est dans les espaces de ce qui a été abattu & défriché de ces forêts, que l'on a étendu successivement la ville de Paris jusques à la grandeur où elle est à présent, & que l'on a construit les bourgs & les villages qui en sont proches.

» Les besoins d'avoir du bois ayant augmenté à proportion & par les mêmes degrés de l'accroissement de la ville & du nombre de ses habitans, l'on fut obligé de s'étendre plus loin pour en tirer ses provisions : les forêts de Laye, de Senart, de Livry & de Bondy, qui en sont les plus proches, en fournirent d'abord suffisamment ; l'on fut obligé dans la suite des temps de s'éloigner encore, & d'avoir recours aux forêts de Bierre, de Crécy en Brie, de Sourdun & de Jouy, dans le Bailliage de Provins ; de Halatte, de Pommeray, de Cuise, dans le Bailliage de Senlis ; de Retz & de Lesque, dans le Duché de Valois ; de Hest, dans le Comté de Clermont ; à celles d'Orléans, de Boisgency, de Blois, de Russy, de Boulogne, de Loches, d'Amboise, de Montargis, de Coussy & de Chinon ; & enfin de s'étendre jusques en Normandie, pour en tirer aussi du bois des forêts de Lions, de Bleu, de Neausle, de Vernon, de Bacqueville, Bailliage de Gisors ; de Romare, de Rouvray, de la Londe, de Longbreil-de-Bord, de Pont-Audemer, Bailliage de Rouen ; de Dreux, d'Arques, de Helles, de Lucray, de Gravauchon, & de Molvrier, au Bailliage de Caux. Il seroit enfin trop long de parcourir tous les noms des autres forêts, bois ou buissons des Domaines du Roi, de ceux de l'Eglise ou des Particuliers, d'où cette grande ville a tiré autrefois & en différens temps, & tire encore aujourd'hui une partie de ses provisions du bois que l'on nomme *bois neuf*.

» Ces forêts & ces bois y ont suffi pendant plusieurs siecles ; mais dans la suite des temps, nos Rois ont accordé la liberté à tant de Communautés & à tant de Particuliers d'y prendre du bois pour leurs

usages, en ont tant fait abattre pour bâtir, ou pour d'autres besoins, & ont tant de fois permis aux Ecclésiastiques d'en user de même dans les bois dépendans de leurs Bénéfices, que la quantité s'en est trouvée si considérablement diminuée, que, dès le regne de François Premier, la forêt d'Orléans, qui contenoit originairement six vingt mille arpens, fut réduite à quarante mille. Le dépérissement qui arrive naturellement à toutes les plantes par vieillesse ou caducité, a aussi beaucoup contribué à la diminution de ces forêts. C'est l'opinion commune que le chêne est cent ans à venir, cent ans en état, & cent ans à diminuer & périr; ce qui lui a fait donner par les Latins cette épithete, *quercus annosa*: mais il y a des terres si ingrates, que ce bois n'y dure en tout que quarante, cinquante ou soixante ans au plus, les autres bois à proportion; & quand il dureroit les trois cents ans, trois ou quatre générations d'hommes en voient la fin. C'est ce motif qui a porté nos Rois à ordonner que, dans les ventes qui seront faites des bois, soit de leurs domaines, soit de l'Eglise ou des Particuliers, l'on obligera les acheteurs de laisser dans chaque arpent huit ou dix jeunes arbres, que l'on nomme *baliveaux*, pour remplacer les anciens; & que, lorsqu'ils ont permis d'abattre un certain nombre d'arpens de haute futaie, ils y ont toujours fait mettre cette clause, de commencer par les plus anciens, ou qui sont le plus en dégât, & d'observer l'âge des chênes avec telle proportion, qu'en cent ans, le tronc ou racine de ceux qu'ils couperont, puisse revenir au même état de hautes futaies, ce qui arrive ordinairement au bout de quarante ans; & alors ce bois-là est nommé *futaie sur taillis*.

» C'est encore par ce motif que les coupes de bois taillis ont été réglées de dix ans en dix ans, pour donner le temps aux souches ou racines de renaître, pour ainsi dire, & reprendre leurs accroissemens: les Romains prenoient ce même soin, & apportoient ce même ménagement dans les ventes de leurs bois, ainsi que nous l'apprenons de leurs Loix.

» Il y a un très-grand nombre d'autres dispositions dans les Ordonnances pour la conservation des bois & forêts, & pour empêcher les dégâts qui s'y peuvent commettre «.

§. III. *De l'origine & de l'utilité du bois flotté.*

» Les diminutions arrivées dans les forêts, comme il vient d'être observé, les accroissemens de la ville de Paris, & les augmentations successives de ses habitans, y ont souvent fait ressentir la disette de *bois de chauffage*, & fait craindre d'en manquer: cette disette commença à paroître dès le regne de Charles VI. Ce Prince, pour y remédier, fit expédier des Lettres-Patentes le 29 Novembre 1418, qu'il adressa aux Trésoriers-Généraux des Finances; il leur ordonna de faire vendre extraordinairement dans les forêts de Laye, de Senart, de Pommeraie, de Bondy, & les autres bois les plus proches de Paris, jusqu'à trois cents arpens, d'en conclure les marchés à raison de huit livres l'arpent & au dessous jusques à six livres, sans attendre ou recevoir les surencheres des Marchands, à la charge par ceux auxquels ces bois seroient adjugés, d'en couper & vider une partie dans la Chandeleur, & l'autre partie avant Pâques, ou au plus tard à la Pentecôte, à condition aussi de faire venir tout ce bois à Paris, & de n'y vendre chaque moule de bûche que six sols parisis, & le cent de cotrets seize sols parisis. Du Luc, Papon & Bodin rapportent l'exemple d'un Arrêt du Parlement du 26 Novembre 1419, qui ordonna aussi une autre coupe extraordinaire dans les forêts de Bondy & de Senart, les plus proches de Paris. Nos Rois ont plusieurs fois accordé de semblables secours dans de pareilles nécessités publiques, aux dépens & à la ruine de leurs forêts.

» Ces ventes extraordinaires de bois,

jointes aux coupes & ventes ordinaires, auroient pu suffire pour remédier aux besoins de la ville de Paris, s'il avoit été possible de les faire dans toutes les forêts du royaume, & d'en tirer & voiturer les bois; mais comme ces voitures des lieux trop éloignés n'étoient pas praticables par terre, l'on ne pouvoit tirer ce secours que des forêts qui sont à portée, par leur situation de proximité, d'en charger les bois en bateaux sur la Seine, ou sur les rivieres qui rendent dans ce fleuve, pour être conduits & déchargés sur les ports de Paris; ainsi les provinces voisines de cette capitale se seroient trouvées à la fin épuisées de bois, pendant que les autres provinces éloignées des fleuves & des rivieres, en auroient eu en abondance & bien au delà de leur nécessité, dont les habitans n'auroient tiré aucun revenu.

» Il y avoit plusieurs siecles que l'on craignoit que Paris ne manquât un jour de bois, & cette crainte augmentoit à proportion que les forêts voisines s'épuisoient. L'on jugeoit bien que, pour y remédier, il falloit inventer d'autres voitures que les charrois par terre, ou les bateaux sur les rivieres. Ce fut dans cette vûe que Jean Rouvet, Marchand Bourgeois de Paris, l'an 1549, imagina qu'en rassemblant les eaux de plusieurs ruisseaux & de petites rivieres non navigables, l'on pourroit y jeter le bois qui seroit coupé dans les forêts les plus éloignées, le faire descendre jusques aux grandes rivieres, en former des trains & les conduire à flot sans bateaux jusqu'à Paris; que cela répandroit de l'argent dans les provinces, feroit valoir leurs héritages plantés en bois, & fourniroit suffisamment de bois cette ville capitale, à un prix raisonnable.

» Rouvet commença à faire cette expérience dans le Morvant, contrée située partie en Bourgogne & partie dans le Nivernois, qui est assez remplie de montagnes chargées de bois, où coulent plusieurs ruisseaux & la petite riviere de Cure non navigable, qui prend son nom du village de Cure où est sa source, à deux lieues au dessus de Vezelay, traverse le Morvant, une partie du Nivernois, & qui se rend dans la riviere d'Yonne, un peu au dessus de Crevant dans l'Auxerrois. Il fit son possible de rassembler les eaux de ces ruisseaux, & de les faire tomber dans cette petite riviere; mais ce grand dessein ne reçut sa perfection que vers l'an 1566, que René Arnoul, successeur de Rouvet, obtint des Lettres-Patentes de Charles IX, qui leverent tous les obstacles qui s'opposoient à cette nouvelle espece de navigation : il fit aussi-tôt jeter à bois perdu celui qu'il avoit fait couper dans les forêts de Morvant, les fit conduire à flot jusqu'à Crevant, où il en forma des trains sur la riviere d'Yonne qui entre dans la Seine à Montereau-Faut-Yonne, & les fit ainsi arriver à Paris.

» Depuis cette découverte, ainsi confirmée & autorisée par nos Rois, l'on s'est servi & l'on se sert encore tous les jours avantageusement de cette même voie, pour faire venir beaucoup de bois par ces rivieres & les autres eaux, de ces provinces de Bourgogne & de Nivernois, & un peu de Franche-Comté.

» Cet exemple de flottage sur la Seine, qui avoit commencé de rétablir l'abondance de bois à Paris, fit naître le dessein à Jean Tournouer & Nicolas Gobelin, Marchands & Trafiquans de bois pour les provisions de Paris, de faire la tentative d'une pareille entreprise sur la Marne. Pour y réussir, ils firent travailler à élargir & rendre flottables & commodes les petites rivieres Dorne & de Saulx, & les ruisseaux de l'Ile & de Loupy.

» La maniere de construire ces trains de bois est d'un très-grand travail; l'exemple de ceux du Morvant nous l'apprendra: chaque Marchand a son marteau, dont il marque toutes ses bûches à l'un des bouts, ce qui est facile, parce que c'est tout bois coupé à la scie; ces bûches sont d'abord jetées à bois perdu dans les ruisseaux; ils les font pousser par des

gens de journée jusques à Vermanton sur la riviere de Cure, ce qu'ils appellent le *premier flot;* le tout étant arrivé en cet endroit-là, & arrêté par des cordes ou des perches qui traversent cette petite riviere, le bois en est tiré; chaque Marchand reconnoît le sien & le met en pile sur la terre, l'y laisse essuyer pendant deux ou trois mois; il l'assemble ensuite par coupons qu'il rejette à l'eau, les conduit jusques au port de Cravant, & là il forme les trains, en joignant entre des perches qu'on nomme *branches*, plusieurs coupons de soixante bûches chacun, qui sont attachées à ces perches ou branches avec des harts que les Marchands appellent *rouettes*, chacun de ces trains ayant ordinairement de large quatorze de ces coupons, de profondeur deux à trois pieds, & de long douze, quinze, dix-huit, & les plus longs vingt-cinq toises. Le coupon de devant & celui du milieu sont ordinairement de bois blanc, & on ajoute une futaille à chacun de ces endroits pour faciliter le flottage.

» Quand ces trains de bois flotté sont arrivés à Paris, les Marchands les font débarder par des gens de journée. Le gros bois, de bonne qualité, soit de moule ou de corde, est mis en piles dans des chantiers; les rondins au dessous de six pouces, tous les bois blancs qui ont servi au flottage, comme il vient d'être observé, les harts ou rouettes sont mises à part, & les Marchands en font faire de gros fagots de trois pieds & demi de long, & de vingt-six pouces de grosseur, dont cinquante doivent faire la voie; ce sont les Boulangers & les pauvres gens qui en achetent: restent ces perches ou branches qui ont servi à faire le train; on les coupe en trois, dont l'on fait les falourdes de la même mesure de trois pieds & demi de long, & de vingt-six pouces de tour; cela se vend de même que les fagots, & souvent aux pauvres, en détail à la piece.

» Ce n'est que depuis cet usage des trains de bois, que l'on a commencé à distinguer à Paris le bois neuf, celui qui vient par charrois ou par bateaux, d'avec le flotté, comme si celui-ci étoit déjà commencé à user par le séjour qu'il a fait dans l'eau. Le bois qui est cru dans les terres fortes, soit neuf ou flotté, est plus beau que l'autre; mais il n'est pas si bon à brûler; il en vient beaucoup de celui-là par la riviere de Marne: celui que l'on nomme *bois de gravier* est d'un meilleur usé; c'est celui qui croît sur les montagnes & dans des terres seches. Il y en a de deux sortes, l'une que l'on nomme *gravier galeux*, ou de grosse écorce, qui vient de la Haute-Bourgogne ou du Morvant; l'autre d'écorce fine qui vient de Brion, qui est un nom de terroir qui n'est pas fort éloigné de Dijon. L'on nomme *bois à demi-flotté*, celui qui vient de Montargis, aussi bien que celui qui vient de Compiegne, parce que l'un & l'autre n'est qu'un jour dans la riviere.

» Les Naturalistes ont observé que l'usage du bois flotté est plus sain que celui du bois neuf; que l'eau ayant pénétré dans les pores de celui-là, y a détrempé ces esprits salins & sulfureux dont le bois neuf est rempli, de même que toutes les autres plantes, & qui servent à leur végétation; d'où vient qu'en se chauffant au feu de bois neuf, les particules qui en échappent, chargées de ces qualités de sel & de soufre, alterent & dessechent la poitrine, au lieu que le bois flotté rend une chaleur plus douce, plus proportionnée à la chaleur naturelle, & qui n'a aucune de ces qualités nuisibles: ce qui est encore prouvé par les différentes qualités des cendres de ces deux sortes de bois; celles du neuf sont propres aux lessives des Blanchisseuses, parce qu'elles ont conservé beaucoup de sel corrosif & détersif que le bois leur a communiqué en se consumant, & que les cendres du bois flotté

font au contraire inutiles pour cet usage, ne sont propres à rien «.

§. IV. *Des Marchands de bois.*

» Il y a pour ce commerce, de même que pour ceux de quelques autres provisions de la ville de Paris, deux sortes de Marchands, les uns Bourgeois, les autres Forains, avec cette différence, que pour le bois qui vient du pays d'amont, qui est le grand commerce, à cause du flottage & du cours de la riviere, il y a plus de Marchands Bourgeois que de Forains, & que du pays d'aval il y a plus de Forains que de Bourgeois.

» Après ce qui vient d'être observé dans les paragraphes précédens, tout ce qui reste à dire touchant la police de ce commerce consiste en ces sept points : 1°. la façon du bois par les Bûcherons; 2°. le temps qu'il doit être tiré des ventes; 3°. la voiture & décharge sur les bords des rivieres navigables ou flottables pour y être chargé dans les bateaux, ou mis à flot; 4°. la diligence avec laquelle il doit être amené à Paris; 5°. son arrivée & sa décharge sur nos ports; 6°. sa vente; 7°. les Officiers qui en doivent connoître «.

1°. *Ce qui doit être observé par les Bûcherons en façonnant dans les forêts le bois de* chauffage.

» Il est enjoint aux Marchands trafiquans de bois pour les provisions de Paris, de faire façonner tous les bois à brûler de trois pieds & demi de longueur; & à l'égard des grosseurs :

» Le bois de moule de dix-huit pouces au moins.

» Le bois de cordes de quartier, de pareille grosseur de dix-huit pouces au moins: ce bois étoit nommé dans les anciennes Ordonnances *bois de traverse*, vieux mot qui étoit peut-être alors d'usage au lieu de *fente*; ainsi l'un & l'autre de ces bois devant être de même longueur & de même grosseur, il faudroit dire, pour y admettre quelque différence, que celui de moule est un tronc de corps entier de l'arbre, & celui de traverse un tronc fendu par quartiers. Aussi ce bois de quartier qui a cette grosseur, peut-il être mesuré au moule comme l'autre; mais s'il n'a que dix-sept pouces & au dessous, il doit être mis dans la membrure comme bois de corde.

» Les bois de taillis de six pouces au moins se cordent aussi.

» Les fagots de trois pieds & demi de long, de même que le gros bois de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, garnis de leurs paremens, remplis au dedans de bois & non de feuilles.

» Les cotrets de quartiers ou de taillis, de deux pieds de long & de dix-sept à dix-huit pouces de tour.

» Pour faire observer exactement ces mesures, les Marchands qui ont acheté des ventes de bois, seront tenus de fournir à leurs Bûcherons des chaînes & mesures de ces longueurs & grosseurs, & il leur est défendu de faire façonner des bois qu'ils ne soient de cet échantillon, à peine de confiscation.

» Les menus bois au dessous de six pouces seront convertis en charbon, ou débités en cotrets & fagots, ès lieux où la voiture en peut être commodément faite.

» Les bois qui arrivent par les rivieres d'Andelle, de Somme ou d'Oyse, sont plus courts; l'Ordonnance du mois de Décembre 1672 n'en détermine point la mesure: ce bois est ordinairement de deux pieds & demi ou environ; & comme cela n'est pas certain, il doit être vendu selon le prix que l'on y met, lorsqu'il est arrivé, & que la montre en est apportée au Bureau de la Ville.

» Il étoit défendu par les anciennes Ordonnances, d'employer en cotrets ou en échalas le bois de chêne qui peut servir à faire des bûches; mais depuis que l'usage du bois flotté en a fourni plus abondamment, ces défenses ont cessé «.

2°. *Dans quel temps les Marchands sont tenus d'exploiter les ventes qu'ils achetent dans les forêts, & d'en tirer & sortir les bois.*

» Les anciennes Ordonnances de nos Rois portent, que les Marchands seront tenus de faire couper & de vuider les bois des ventes qu'ils auront achetés dans les temps qui leur auront été marqués, eu égard aux lieux & à la quantité des arpens.

» François Premier, par un Edit du mois de Mai 1520, détermina ce temps à deux années, soit dans ses forêts, ou dans celles de l'Eglise ou des Particuliers : la premiere année, pour abattre & façonner ; & la seconde, pour en faire sortir le bois & le conduire sur les ports ; & que tous les bois qui se trouveroient appartenans aux Marchands dans les forêts après ce délai passé, seroient confisqués au profit du Roi, ou des Seigneurs Hauts-Justiciers.

» L'usage a depuis rétabli ce qui avoit été ordonné par les anciens Réglemens, que dans les contrats de vente des bois l'on stipulera les temps qui sont donnés aux acheteurs pour abattre & pour vuider les coupes, selon les circonstances qui viennent d'être observées : il n'y a que les temps de disette, où l'autorité des Magistrats intervient pour forcer les Marchands d'abréger le temps stipulé par leurs contrats, & de faire plus de diligence pour abattre, vuider & voiturer leurs bois sur les ports «.

3°. *Des voitures des bois, depuis les forêts jusques aux rivieres navigables ou flottables.*

» Les provisions de bois pour la ville de Paris ont toujours été jugées si favorables & si nécessaires, qu'il n'y a point de protection, de facilités & de priviléges qui n'aient été accordés aux Négocians qui s'appliquent à ce commerce.

» Il leur est permis de faire voiturer leurs bois, depuis les forêts jusques aux rivieres navigables ou flottables ; & de faire passer leurs charrettes & harnois sur toutes les terres des Seigneurs & des Particuliers, en les avertissant par des publications aux Prônes des Paroisses dix jours auparavant : ils peuvent ensuite de ces publications jeter leurs bois à bois perdu dans les rivieres & les autres eaux, le faire pousser & conduire par les rivieres, les ruisseaux, les étangs, & même par les fossés des châteaux & maisons des Gentilshommes & des autres Particuliers, qui sont tenus de faire faire ouverture de leurs basse-cours & de leurs parcs. Il est encore permis aux Marchands de faire faire de nouveaux canaux aux endroits où ils seront nécessaires, le tout néanmoins en indemnisant, au dire d'Experts, les Propriétaires des dégradations qui pourroient être faites sur leurs héritages, ou aux ouvrages & édifices construits sur les rivieres & ruisseaux ; pour laquelle indemnité, en faisant leurs soumissions par les Marchands de s'en acquitter, leurs bois, chevaux, charrettes & voitures ne pourront être saisis.

» Les Propriétaires des moulins, vannes, écluses & pertuis établis & construits sur les rivieres & ruisseaux, sont tenus de les entretenir en bon état, & de laisser quatre pieds le long des bords pour le passage des gens employés par les Marchands, pour pousser à flot le bois jusques au port où il doit arrêter.

» Il arrivoit souvent que les Seigneurs ou les autres Propriétaires prétendoient que ces dégradations avoient été causées par le passage des bois, ce qui faisoit naître des contestations entre eux & les Marchands ; il a été ordonné, pour les prévenir, que les Marchands, avant que de jeter leur flot, seront tenus de faire visiter, Partie présente ou dûment appelée, tous ces moulins, ces vannes, ces écluses & ces pertuis, & de faire le récolement de cette visite après le flot passé, à peine d'être tenus eux-mêmes de toutes les dégrada-

tions qui s'y trouveroient faites par les bois qui sont jetés à flot : il se trouve assez souvent quelques-uns de ces bois si pesans, qu'ils tombent au fond de l'eau, & c'est ce que l'on appelle *bois canards* ou *fondriers*. Il est permis en ce cas-là aux Marchands, pendant quarante jours après que le flot sera passé, de les faire pêcher ; & si durant ces quarante jours d'autres Marchands jettent un autre flot, ce terme ne commencera de courir qu'après que le dernier flot sera passé ; & ne pourront les Seigneurs des rivieres & ruisseaux se faire payer d'aucunes choses, sous prétexte d'indemnité de la pêche ou autrement.

» Après les quarante jours passés, les Seigneurs, ou les autres Particuliers ayant droit sur les rivieres ou ruisseaux, pourront faire pêcher ces bois canards, mais à condition de les laisser sur les bords des rivieres ; les frais de laquelle pêche & l'occupation des terres leur seront payés par les Marchands, au dire d'Experts. Il est fait défenses aux Seigneurs & aux autres, de faire enlever ces bois en leurs châteaux ou maisons, à peine d'être privés de leur remboursement, & d'être contraints à la restitution du quadruple du prix des bois qu'ils auront enlevés, dont il est permis aux Marchands de faire la recherche.

» Les bois étant arrivés aux bords des rivieres, il est permis aux Marchands, pour y faire amas des bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains flottables, de se servir des terres voisines en payant par an dix-huit deniers pour chacune corde, du bois qui sera empilé sur les terres étant en prés, & un sol pour corde sur les terres étant en labour : l'on verra dans les preuves qui suivent ce paragraphe, comment ces bois doivent être empilés, & les autres conditions sous lesquelles ces permissions sont accordées.

» S'il se trouve sur les rivieres ou ruisseaux des moulins construits tournans & travaillans, il a été jugé qu'il étoit raisonnable d'indemniser le temps qu'ils chommeront au sujet du passage des bois flottés. Les Meûniers portoient autrefois cette indemnité fort haut, & l'estimoient à proportion du nombre des roues de leurs moulins ; il a enfin été réglé par l'Ordonnance de 1672, que pour le chommage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps du moulin soit composé, il sera payé quarante sols, ou au dessous, si c'est l'usage d'en payer moins ; défenses aux Meûniers, à peine du fouet, de se faire payer d'autres sommes, si ce n'est pour leur travail particulier «.

4°. *De la diligence que les Marchands doivent faire pour conduire & faire arriver leur bois à Paris.*

» Il leur est défendu de séjourner sans nécessité sur les ports, ou en chemin, plus de deux jours ; & lorsque le bois qu'ils auront chargé sera destiné pour Paris, il leur est enjoint de l'amener incessamment, & défendu de le décharger ou vendre ailleurs, & à toutes personnes d'aller au devant des bateaux ou voitures.

» Pour faciliter cette diligence & ôter aux Marchands toutes occasions de s'excuser de leur retard, il est ordonné à tous Propriétaires d'héritages joignant les rivieres, de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir y planter arbres ou haies, faire fossés ou clôtures plus près que de trente pieds.

» Qu'il ne sera mis aucuns empêchemens ès rivieres aux passages des bateaux & traits de bois, & que, s'il s'y en trouve, ils seront incessamment démolis.

» Que les arches, gors & pertuis, auront au moins vingt-quatre pieds de largeur : l'on verra dans les preuves qui suivent ce paragraphe, ce qui est enjoint aux Meûniers & Gardes des pertuis, pour faciliter la navigation & le passage des bateaux & des trains de bois, & les défenses qui leur sont faites de prendre aucuns deniers ou marchandise,

marchandises pour ouvrir & fermer leurs pertuis, à peine du fouet, & de restitution du quadruple «.

5°. De l'arrivée & de la décharge des bois à Paris.

» Il n'y avoit autrefois à Paris que les ports de la Greve & celui de la Bucherie, proche le petit Châtelet, pour l'arrivée & la vente du bois venant d'amont, & celui de l'Ecole, Saint-Nicolas, pour le bois qui vient d'aval: le port de la Bucherie a été supprimé il y a long-temps; le nom en est demeuré à la rue, & l'on a depuis établi, avec celui de la Greve, les ports de la Tournelle, ceux de Saint-Bernard & au Plâtre, pour le bois d'amont, le port de la Grenouillere, outre celui de l'Ecole, pour le bois d'aval; & pour les Bourgeois qui font venir du bois de leur cru, le port Saint-Paul leur est destiné. Les anciens Réglemens ordonnoient aux Marchands de mettre tous leurs bois à terre, leur défendoient de le mettre en vente, qu'il n'y eût au moins vingt-cinq ou trente voies de débardées: mais à présent tout le gros bois neuf se met à terre, suivant les anciens Réglemens, pour être vendu, & il est défendu aux Marchands de mêler le mauvais avec le bon: il leur étoit autrefois permis de mettre leurs bois en chantiers, après qu'ils auront été trois jours en vente sur les ports, & que personne ne se présentoit plus pour en acheter. Cela ne s'observe plus.

» Quant au bois flotté, il a toujours été permis aux Marchands, tant Bourgeois que Forains, de le mettre en chantiers: ils en faisoient des piles de hauteur excessive & jusques à quarante & cinquante pieds, par les éboulemens desquelles piles plusieurs personnes étoient souvent blessées; ce qui donna lieu à une Ordonnance de l'Hôtel de Ville du huitieme Février 1683, portant que ces piles seroient réduites à vingt pieds de hauteur: il leur est enjoint de faire trier, ou, selon les termes des Ordonnances, triquer leurs bois, de les faire empiler dans leurs chantiers séparément, selon leurs différentes qualités, & de mettre chaque pile à telle distance qu'elle puisse être entiérement vue par les Officiers.

» Que cette même distinction & séparation des bois de différentes qualités, sera pareillement faire par les Marchands de bois neuf dans leurs bateaux «.

6°. De la vente du bois sur les ports ou dans les chantiers de Paris.

» Le prix ayant été mis au bois, comme il vient d'être observé, les Jurés doivent mettre sur les ports & dans les chantiers un tableau d'une feuille imprimée, qui contiendra toutes les mesures & les prix des différentes sortes de bois; & les Marchands sont obligés, trois jours après, de mettre leur bois en vente: ils doivent le faire mettre à terre, & payer à leurs dépens les Débardeurs, les Gagne-deniers par eux employés, & les Officiers, tous ces frais étant compris dans le prix que l'acheteur paye de chaque voie de bois.

» Les Marchands doivent vendre en personne ou par leurs gens; il leur est défendu de se servir de Courtiers ou Commissionnaires.

» Après que le bois aura été trois jours exposé en vente, le Marchand se transporte à l'Hôtel de Ville, pour le faire mettre au rabais.

» Par les anciens Réglemens, les provisions de bois pour les maisons royales, celles des Cours, Colléges, Communautés ou des particuliers, se devoient faire depuis Pâques jusques au mois d'Août. Les Maîtres-d'Hôtels de la Cour donnoient des certificats; les Concierges & Buvetiers chargés de faire ces provisions, & les particuliers qui étoient en état de faire celles de leurs maisons, devoient venir au commencement de ce temps-là, déclarer aux Mouleurs quelle quantité de chaque sorte de bois ils avoient besoin, & ce temps-là passé, le reste étoit vendu au Public,

» Pour éviter les larcins, il étoit défendu par les anciens Réglemens de charger du bois sur les ports de Paris, depuis le premier jour de Mars jusques au dernier Septembre, avant six heures du matin, & après sept heures du soir; & depuis le premier Octobre jusques au dernier Février, avant sept heures du matin, & après cinq heures du soir, ou plus tôt, si l'on est surpris de la nuit.

» Il est défendu aux Charretiers de charger, si le Maître qui l'emploie, ou quelqu'un de sa part, n'est présent, & de partir sans savoir si le Marchand est payé.

» Les Gagne-deniers, Crocheteurs ou autres, ne peuvent prendre aucune bûche, à peine de punition corporelle.

» Il y a aussi plusieurs Réglemens pour assurer la fidélité dans ce commerce, & pour empêcher les regrats & monopoles qui ne manquent jamais de faire enchérir les marchandises «.

Nous allons rappeler les dispositions de ces différens Réglemens. Nous commencerons par l'Ordonnance du mois de Septembre 1672.

L'article premier du chapitre premier de cette Ordonnance porte : » Pour faciliter le commerce par les rivieres, & le transport des provisions nécessaires à la ville de Paris, défenses sont faites à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux & des rivieres navigables & flottables, affluentes dans la Seine, ou d'en affoiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés, canaux, ou autrement : & en cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement & de fait, & les choses réparées incessamment aux frais des contrevenans.

» Art. II. Ne sera loisible de tirer ou faire tirer terres, sables ou autres matériaux, à six toises près du rivage des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende.

» Art. III. Seront tous Propriétaires d'héritages aboutissans aux rivieres navigables, tenus laisser, le long des bords, vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, ni tirer clôtures ou haies plus près du bord que de trente pieds; & en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés, & les murs démolis, aux frais des contrevenans.

» Art. IV. Ne seront pareillement mis ès rivieres de Seine, Marne, Oise, Yonne, Loing, & autres affluentes, aucuns empêchemens aux passages des bateaux & trains des bois, montant & avalant; & si aucuns se trouvent, seront incessamment ôtés & démolis, & les contrevenans tenus de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands & Voituriers.

» Art. V. Enjoint à ceux qui, par concessions bien & dûment obtenues, auront droit d'avoir arches, gors, moulins & pertuis construits sur les rivieres, de donner auxdits arches, gors, pertuis & passages, vingt-quatre pieds au moins de largeur : enjoint aussi aux Meûniers & Gardes des pertuis, de les tenir ouverts en tout temps, & la barre d'iceux tournée en sorte que le passage soit libre aux Voituriers montant & avalant leurs bateaux & trains, lorsqu'il y aura deux pieds d'eau en riviere; & quand les eaux seront plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis, toutefois & quantes qu'ils en seront requis; laquelle ouverture ils feront, lorsque les bateaux & trains seront proches de leursdits pertuis, qui ne pourront être refermés, ni les aiguilles remises, que lesdits bateaux & trains ne soient passés; & feront lesdits Meûniers tenus laisser couler l'eau en telle quantité, que la voiture desdits bateaux & trains puisse être facilement faite d'un pertuis à un autre : défenses auxdits Meûniers, Gardes desdits pertuis, & à leurs garçons, de prendre aucuns deniers ou marchandises des Marchands ou Voituriers, pour l'ouverture & fermeture desdits pertuis, à peine du fouet & de restitution du quadruple de ce qui aura été exigé.

» Art. VI. Lorsqu'il conviendra faire quelques ouvrages aux pertuis, vannes,

gors, écluses & moulins sur les rivieres de Seine, & autres navigables & flottables y affluentes, qui pourroient empêcher la navigation & conduite des marchandises nécessaires à la provision de Paris, seront les Propriétaires d'iceux tenus de faire faire aux paroisses voisines la publication un mois auparavant que de commencer lesdits ouvrages & rétablissemens ; sera aussi déclaré le temps auquel lesdits ouvrages seront rendus parfaits, & la navigation rétablie ; à quoi les Propriétaires seront tenus de satisfaire ponctuellement, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts & retards des Marchands & Voituriers.

» Art. VII. Seront ôtés & démolis toutes barrieres, digues, chaînes & autres empêchemens mis aux chemins, levées, ponts, passages, écluses & pertuis, pour la perception des droits & péages, qui ne sont établis avant cent ans, ou réservés par les Déclarations du Roi & Arrêts «.

Le chapitre 17 de la même Ordonnance porte :

» Art. I. Seront tous Marchands trafiquant de bois pour la provision de Paris, tenus de faire façonner tous les bois à brûler de trois pieds & demi de longueur & des grosseurs suivantes ; savoir, les bois de moule de dix-huit pouces au moins de grosseur ; les bois de corde de quartier de dix-huit pouces au moins de grosseur, & les bois de taillis de six pouces aussi au moins de grosseur ; les fagots de trois pieds & demi de long & de dix-sept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, remplis en dedans de bois & non de feuilles ; les cotrets de quartier ou de taillis, de deux pieds de long & de dix-sept à dix-huit pouces de tour. Et seront lesdits Marchands ventiers tenus de fournir auxdits Bûcherons des chaînes & mesures desdites longueurs & grosseurs : défenses auxdits Marchands de faire façonner des bois qui ne soient des échantillons ci-dessus spécifiés, à peine de confiscation.

» Art. II. Les menus bois, au dessous de six pouces, seront convertis en charbon, ou débités en cotrets & fagots, ès lieux d'où la voiture en peut être commodément faite ; & à l'égard des menus bois provenant de l'exploitation des forêts, dont les bois viennent par flottages, lesdits Marchands pourront s'en servir pour façonner leurs trains, & les faire venir avec autres bois, à la charge néanmoins de ne les mêler avec lesdits bois d'échantillon, & de ne les vendre qu'au prix de la taxe qui y sera mise par les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville.

» Art. III. Pourront aussi les bois d'Andelle & autres venant par les rivieres de Somme & d'Oise, quoiqu'ils ne soient pas des longueurs ci-dessus, être amenés en cettedite ville, pour y être vendus au prix & en la maniere qui sera réglée lors de l'arrivage qui en sera fait.

» Art. IV. Pour faciliter à la ville de Paris la provision desdits bois, pourront les Marchands trafiquant desdites marchandises, faire tirer & sortir des forêts, passer les charrettes & harnois sur les terres & chemins étant depuis lesdites forêts jusques aux ports flottables & navigables, en dédommageant les Propriétaires desdites terres, au dire d'Experts & gens à ce connoissant, dont les Parties conviendront, sans que, pour raison desdits dommages, les Propriétaires desdits héritages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux & charrettes, & empêcher la voiture sur lesdits ports, en faisant par les Marchands leurs soumissions de payer lesdits dommages tels que de raison.

» Art. V. Et d'autant que les Marchands de bois flottés ne pourroient souvent exploiter lesdits bois sans faire de nouveaux canaux, & se servir des eaux des étangs, sera permis auxdits Marchands de bois de faire lesdits canaux, & de se servir des eaux desdits étangs, en dédommageant lesdits Propriétaires desdites terres & desdits étangs, au dire d'Experts & gens à ce connoissant, dont les Parties conviendront.

» Art. VI. Les Marchands de bois flottés pourront faire jeter les bois à bois perdu sur les rivieres & ruisseaux, en avertissant les Seigneurs intéressés par publications, qui seront faites dix jours avant que de jeter lesdits bois, aux prônes des Messes des paroisses, étant depuis le lieu où les bois seront jetés, jusques à celui de l'arrêt; & à la charge de dédommager les Propriétaires des dégradations, si aucunes étoient faites aux ouvrages & édifices construits sur lesdites rivieres & ruisseaux.

» Art. VII. Afin que le flottage desdits bois puisse être plus commodément fait, seront tenus les Propriétaires des héritages étant des deux côtés desdits ruisseaux, de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers préposés par les Marchands, pour pousser aval l'eau lesdits bois.

» Art. VIII. Pourront aussi les Marchands de bois les faire passer par les étangs & fossés appartenans aux Gentilshommes & autres, lesquels seront tenus à cet effet de faire faire ouverture de leurs basse-cours & parcs aux ouvriers préposés par lesdits Marchands, à la charge de dédommager lesdits Propriétaires s'il y échet.

» Art. IX. Sera loisible auxdits Marchands de faire pêcher par telles personnes que bon leur semblera, les bois de leur flot qui auront été à fond d'eau, pendant quarante jours après que ledit flot sera passé : & si, durant lesdits quarante jours, autres Marchands jettent un autre flot, lesdits quarante jours ne commenceront de courir que du jour que le dernier flot sera entiérement passé. Et ne pourront ceux qui se prétendent Seigneurs des rivieres & ruisseaux, se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche ou autrement, pour raison desdits bois canards.

» Art. X. Si les Marchands sont négligens de faire pêcher lesdits bois canards durant les quarante jours, les Seigneurs ou autres ayant droit sur les rivieres, le pourront faire après lesdits quarante jours, à la charge toutefois de laisser lesdits bois sur les bords desdites rivieres, pour les frais de laquelle pêche & occupation des terres, leur sera payé par les Marchands à qui les bois se trouveront appartenir, ce qui sera arbitré par gens à ce connoissant, dont les Parties conviendront, eu égard aux lieux & revenu des héritages & temps de l'occupation. Fait défenses auxdits Seigneurs & autres, de faire enlever en leurs châteaux & maisons lesdits bois, à peine d'être déchus de tout remboursement pour ladite pêche, & de restitution du quadruple du prix desdits bois qu'ils auront ainsi enlevés, dont lesdits Marchands pourront faire faire recherche.

» Art. XI. Pour prévenir les contestations fréquentes d'entre les Marchands & les Seigneurs & autres Propriétaires des moulins, vannes, écluses & pertuis, établis & construits sur lesdites rivieres & ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des bois, seront lesdits Marchands tenus, avant que de jeter leur flot, de faire visiter par le premier Juge ou Sergent sur ce requis, Partie présente ou dûment appelée aux domiciles de leurs Meûniers, lesdites vannes, écluses, pertuis & moulins, & de faire faire le récolement de ladite visite après le flot passé, par le même Juge ou Sergent, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveront auxdites vannes, écluses, moulins & pertuis.

» Art. XII. Si, par la visite faite avant le flot, il paroît qu'il y ait aucune réparation à faire auxdites vannes, écluses, pertuis & moulins, les Propriétaires seront tenus de les faire incessamment rétablir, après une simple sommation faite auxdits Propriétaires, à leurs personnes ou domiciles de leurs Meûniers, sinon permettre auxdits Marchands d'y mettre ouvriers, & d'avancer pour ce les deniers nécessaires, qui leur seront déduits & précomptés sur ce qu'ils pourront devoir pour le chommage desdits moulins, causé par le passage de

leurs bois, & le surplus sera porté par lesdits Propriétaires, & pris par préférence sur le revenu des moulins, qui demeurera, par privilége, affecté auxdites avances.

» Art. XIII. Quand aucuns moulins construits par titres authentiques sur les rivieres & ruisseaux flottables, tournant & travaillant actuellement, chommeront au sujet du passage des bois flottés, sera payé pour le chommage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps du moulin soit composé, la somme de quarante sols, si ce n'est que les Marchands ne soient en possession de payer moindre somme auxdits Propriétaires desdits moulins, ou leurs Meûniers; auquel cas sera payé suivant l'ancien usage: défenses auxdits Meûniers, à peine du fouet, de se faire payer aucune autre somme, si ce n'est pour leur travail particulier, & dont ils seront convenus de gré à gré avec les Marchands ou leurs Facteurs.

» Art. XIV. Pourront lesdits Marchands de bois se servir des terres proches des rivieres navigables & flottables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant pour l'occupation desdits héritages, savoir, dix-huit deniers par chacune corde qui sera empilée sur les terres étant en prés, & un sol pour chacune corde empilée sur les terres étant en labour, lesquelles sommes seront payées pour chacune année que lesdits bois demeureront empilés sur lesdits lieux d'entrepôt; & moyennant lesdites sommes, seront tenus lesdits Propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages, que pour façonner les trains, ensemble laisser passer harnois & chevaux, portant les rouettes, chantiers & autres choses nécessaires pour la construction desdits trains.

» Art. XV. Et afin que lesdits Propriétaires puissent être payés par chacun des Marchands qui auront des bois dans un flot, seront tenus lesdits Marchands de faire marquer leurs bois de leur marque particuliere, de les faire triquer & empiler séparément sur lesdits ports flottables, & de faire faire les piles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les piles que deux pieds de distance: & ne pourront lesdits Marchands faire travailler à la confection de leurs trains, qu'après avoir payé ladite occupation; à l'effet de quoi seront tenus de faire compter & mesurer lesdites piles par les Compteurs des ports, en présence des Propriétaires desdits héritages & prés, ou eux dûment appelés.

» Art. XVI. Pour procurer l'abondance de la marchandise de bois, pourront tous Marchands, tant de cette ville que Forains, faire mettre ès chantiers les bois flottés qu'ils feront arriver; & tiendront lesdits Prévôt des Marchands & Echevins la main à ce que lesdits Forains soient pourvus de chantiers en lieux convenables pour la distribution de leurs bois.

» Art. XVII. Afin que le chemin de la navigation soit laissé libre, ne pourront les Marchands de bois flotté faire descendre au devant de leurs chantiers plus de quatre trains à la fois; & seront tenus de faire garer avec bonnes & sûres cordes les autres trains qui leur arriveront, au dessus du port de la Tournelle, depuis la derniere maison, en tirant vers le Ponceau de la riviere des Gobelins au dessus.

» Art. XVIII. Enjoint aux Marchands de bois flotté de faire triquer leurs bois, & les faire empiler dans leurs chantiers séparément, selon leurs différentes qualités, à peine de confiscation de leurs marchandises; & sera chacune pile mise à telle distance qu'elle puisse être entiérement vue & visitée par les Officiers à ce préposés.

» Art. XIX. Pour éviter au mélange de bois de différentes qualités qui en pourroit causer la survente, les Marchands qui feront arriver des bois neufs de différentes

qualités en mêmes bateaux, seront tenus les y faire mettre par piles séparées, à peine de confiscation.

» Art. XX. Seront lesdits Marchands tenus, aussi-tôt l'arrivée de leurs bois, se transporter ès Bureaux des Jurés-Mouleurs, & leur exhiber les lettres de voiture, dont sera tenu registre pour y avoir recours quand besoin sera.

» Art. XXI. Lesdits Marchands, avant que de mettre en compte leurs bois de compte, cordes, ou taillis, fagots ou cotrets, seront tenus d'en faire apporter au Bureau de la Ville la montre de chacune espece, pour, sur le rapport des Officiers-Mouleurs qui auront fait la visite du bateau ou chantier, y être mis taxe par les Prévôt des Marchands & Echevins, & en être fait registre par l'un desdits Echevins.

» Art. XXII. Défenses à tous Marchands de vendre les bois à brûler à plus haut prix que la taxe; &, pour prévenir la survente, sera apposé par chacun jour de vente, à chacune pile ou bateau, une banderole contenant le prix & la qualité de la marchandise; défenses aux Marchands & tous autres d'ôter lesdites banderoles, à peine de punition.

» Art. XXIII. Les gros bois à brûler seront distribués, tant sur les ports que dans les chantiers, par la mesure de l'anneau; & ne sera vendu pour bois de compte, que celui dont soixante-deux bûches au plus se trouveront remplir les trois anneaux qui composent la voie de bois: enjoint aux Jurés-Mouleurs de rejeter les bois qui se trouveront au dessous de dix-huit pouces de grosseur, pour être remis dans les piles de bois de corde, & vendus au prix des bois de cette qualité.

» Art. XXIV. Tous bois qui n'auront dix-sept pouces de grosseur au moins, seront réputés de corde ou taillis, & vendus par la membrure, qui aura quatre pieds de haut sur quatre pieds de large; & demeureront les Marchands qui auront fourni les membrures, & les Mouleurs qui s'en seront servis, responsables de la continence d'icelles.

» Art. XXV. Défenses aux Aides à Mouleurs de bois, de mettre en membrures des bois qui soient si tortus, que la mesure en soit notablement diminuée, & aux Jurés-Mouleurs de le souffrir, ni aussi qu'il y ait plus du tiers de bois blanc dans les bois, à peine d'être responsables des dommages & intérêts des acheteurs.

» Art. XXVI. La voie de bois d'Andelle, & autres bois de mesure extraordinaire, sera réglée pour le prix & pour la quantité des bûches qui la composeront, par les Prévôt des Marchands & Echevins, lorsque la montre sera apportée au Bureau de la Ville, sur le rapport des Officiers-Mouleurs, dont sera fait mention sur le registre par l'un desdits Echevins.

» Art. XXVII. Les fagots & cotrets seront vendus par compte par cent, & seront fournis, suivant l'usage, les quatre au par-dessus du cent.

» Art. XXVIII. Tout bois à brûler, même les fagots & cotrets, seront livrés aux acheteurs, à terre & en état d'être chargés en charrettes, sans qu'ils soient tenus de payer autre chose que le prix de la taxe.

» Art. XXIX. Ne sera loisible aux Marchands, ni à leurs domestiques, de s'immiscer au compte ou à la mesure des bois, ni de les mettre dans les membrures, à peine d'amende.

» Art. XXX. Pourront les Chandeliers & Fruitiers faire regrat de ladite marchandise à la piece, & au dessous de demi-quarteron, sans qu'ils puissent avoir en leurs maisons plus grande provision que d'un millier de fagots & autant de cotrets; & seront lesdits Regrattiers sujets aux visites des Mouleurs, qu'ils feront gratuitement & sans frais, sauf à leur être pourvu sur le tiers des amendes ordonnées sur leur dénonciation.

» Art. XXXI. Et d'autant que, contre l'esprit des Réglemens qui n'ont souffert

le regrattage que pour le soulagement des pauvres, les Regrattiers au contraire ne l'exercent que pour revendre à un prix excessif, défenses auxdits Regrattiers de vendre lesdites marchandises de fagots & cotrets à plus haut prix que la taxe qui y aura été mise à leur égard par les Prévôt des Marchands & Echevins, de laquelle ils seront tenus avoir pancarte en leurs boutiques.

» Art. XXXII. Pour aussi remédier à l'abus qui se commet par lesdits Regrattiers, lesquels alterent journellement lesdites marchandises, défenses auxdits Regrattiers & Gagne-deniers d'exposer en vente aucuns fagots ou cotrets diminués ou altérés, à peine de confiscation desdites marchandises & de punition corporelle.

» Art. XXXIII. Seront les Marchands de bois carrés, sciage, charronnage, merrain & d'ouvrages, soit de cette ville ou Forains, tenus de laisser lesdits bois sur les ports pendant trois jours, à ce que les Bourgeois s'en puissent fournir; & après lesdits trois jours, les Artisans les pourront lotir dans vingt-quatre heures; & ledit temps passé, seront tenus les Marchands de Paris de faire enlever lesdits bois dans leurs chantiers; à l'égard des Forains, les laisseront sur les ports, jusques à ce qu'ils aient été actuellement vendus.

» Art. XXXIV. Pour empêcher le monopole, défenses aux Marchands de Paris d'acheter aucuns bois à brûler ou d'ouvrages étant sur les ports de Paris, & auxdits Forains de les vendre, à peine de confiscation contre le Marchand vendeur, & du prix de l'achat «.

En 1715, le Parlement fit le Réglement suivant:

» Ce jour (y est-il dit) les Gens du Roi sont entrés, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, que la difficulté de la navigation de la riviere ayant rendu l'année derniere les provisions de bois à brûler & de charbon plus rares dans cette ville qu'ils ne l'avoient été depuis long-temps, la Cour a pris, par un Arrêt du 7 Septembre dernier, rendu sur la remontrance des Prévôt des Marchands & Echevins, les précautions les plus sages, pour procurer l'abondance de ces provisions si nécessaires à la vie; qu'on avoit lieu d'espérer un succès heureux, & de l'exécution de cet Arrêt, & de la bonté que le Roi avoit eue de suspendre pendant un temps la levée d'une partie des droits sur les bois venant par la riviere, & d'en affranchir entiérement ceux qui pouvoient être voiturés par terre, si la saison où l'on entroit lorsque l'Arrêt a été rendu, & dans laquelle le commerce de la riviere est pour l'ordinaire plus favorable qu'en tout autre temps, n'eût apporté à ce commerce les mêmes obstacles qui subsistoient depuis si long-temps:

» Que la vigilance cependant avec laquelle & les Officiers de l'Hôtel de Ville, & les Commissaires nommés par l'Arrêt, pressoient de tous côtés le départ & l'arrivée des bateaux dans cette ville; que cette vigilance, jointe à la décharge ou à la diminution des droits du Roi, avoit fourni jusqu'à présent une partie de ce que la saison contraire avoit refusé, & qu'ils n'auroient peut-être pas eu besoin de recourir à l'autorité de la Cour, si, aux difficultés qui retardoient la navigation depuis long-temps, il n'avoit succédé un obstacle qui la suspend entiérement:

» Que, quoiqu'il y ait sujet de croire que cet obstacle ne sera pas de longue durée, le commerce de la riviere totalement interrompu depuis huit jours, le temps nécessaire pour le rétablir quand l'obstacle même sera levé, les engagent à proposer à la Cour quelques articles de Réglemens qui puissent pourvoir, autant qu'il sera possible, aux besoins présens, & remédier à ceux que l'on peut prévoir à l'avenir:

» Que c'est dans cette vûe qu'en demandant à la Cour de renouveler la disposition des anciens Arrêts de Réglemens, & du dernier Arrêt du 7 Septembre, ils ont pris différens chefs de conclusions qui ten-

dent à mettre cette ville en état de profiter de la navigation, dès que le temps plus favorable le pourra permettre, & à presser cependant les voitures de bois à brûler qui pourront être faites par terre; à veiller à l'exploitation des bois qui pourront se faire pendant le cours de l'hiver; à empêcher les provisions particulieres, si elles ne sont faites conformément aux Réglemens; procurer une distribution égale & uniforme dans les ports & dans les chantiers; & à mettre en même temps l'ordre nécessaire dans la vente qui se fait en détail par ceux qui ont le pouvoir de faire ce commerce par les Ordonnances; à maintenir enfin la tranquillité publique & dans les chantiers & sur les ports, & affermir l'exécution des Réglemens par la crainte des peines, & par les informations que la Cour chargera les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de faire, pour réprimer ou pour punir les abus qui pourroient se commettre à ce sujet; que ce sont les objets principaux des conclusions par écrit qu'ils laissoient à la Cour pour y être pourvu.

» Eux retirés, vu lesdites conclusions par écrit signées du Procureur-Général du Roi, la matiere mise en délibération :

» Ladite Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, & conformément à icelles, a arrêté & ordonné :

» Art. I. Que l'Arrêt de ladite Cour du 7 Septembre 1714 sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les Marchands de bois, tant neuf que flotté, tiendront la ville fournie de ladite marchandise, & seront tenus de vendre le bois au prix porté par les Réglemens: leur fait défenses de le survendre, aux peines portées par lesdits Réglemens & Arrêts de ladite Cour.

» Art. II. Enjoint pareillement auxdits Jurés-Mouleurs, Aides à Mouleurs, & autres Officiers sur le port, d'observer & faire observer exactement lesdits Réglemens sur la mesure, quantité & qualité desdits bois, le tout sous les peines portées par lesdits Réglemens & Arrêts.

» Art. III. Les Commissaires nommés par ledit Arrêt du 7 Septembre 1714, feront enlever incessamment & conduire sur les ports de cette ville de Paris, aussi-tôt que les rivieres seront navigables, tous les bois & charbons qui se trouveront, tant dans les ventes que sur les rivieres & sur les ports, & dans les parcs & chantiers appartenans à des Marchands de Paris ou Forains, ou autres personnes, en laissant seulement aux Propriétaires la provision nécessaire pour leur consommation d'une année; & en cas de négligence & de retardement de la part desdits Marchands ou autres à qui lesdits bois appartiennent, chargeront les Marchands & Voituriers qui se présenteront, de les faire conduire en cette ville de Paris, aux frais de la marchandise, le tout ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, & sous les peines qui y sont contenues.

» Art. IV. Les Prévôt des Marchands & Echevins enverront incessamment tels desdits Echevins, Conseillers de Ville ou Quarteniers qu'ils jugeront à propos de commettre dans tous les lieux des environs de Paris, jusqu'à dix lieues au moins à la ronde, où il se fait actuellement des coupes de bois, pour faire incessamment voiturer par terre les *bois de chauffage* qui sont dans lesdites ventes, & ce nonobstant tous marchés & conventions particulieres faites ou à faire; & seront lesdits bois conduits & empilés sur les ports ou dans les chantiers qui seront destinés à cet effet par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins.

» Art. V. Lesdits Commissaires donneront, par provision, les ordres nécessaires pour faire faire l'exploitation des bois vendus ou adjugés, dont la coupe doit ou peut être faite cet hiver, & qui seront encore sur pied; même pourront commettre pour ladite exploitation, façon & cuisson des charbons, ceux qui se présenteront à cet effet, en donnant par eux bonne & suffisante caution, & faisant leur soumission

ſion de les faire façonner, voiturer & amener à Paris, dans le temps qui ſera fixé par leſdits Commiſſaires, leſquels régleront auſſi, par proviſion, le prix des chariots, charrettes & voitures, ſans forme ni figure de procès : & en cas qu'il ſurvienne quelque conteſtation pour ſavoir ſi leſdits bois ſont *bois de chauffage*, ou s'ils ſont propres aux ouvrages, ils ſeront vus & viſités par un Expert qui ſera nommé d'office par les Prévôt des Marchands & Echevins, ſur le rapport duquel leſdits Commiſſaires ſtatueront ainſi qu'il appartiendra, eu égard à la qualité deſdits bois, & feront inceſſamment exploiter & conduire dans cette ville tous les bois qu'ils jugeront par leur qualité être *bois de chauffage*.

» Art. VI. Ils pourront pareillement obliger les Fermiers, Laboureurs, Voituriers & Charretiers, de fournir leurs voitures, chevaux & harnois pour le tranſport deſdits bois, à la charge du ſalaire qui ſera réglé par leſdits Commiſſaires, & qui ſera payé ſur le champ à l'arrivée de la marchandiſe.

» Art. VII. Enjoint aux Marchands, Voituriers, Fermiers, Laboureurs & Charretiers, d'exécuter ce qui ſera réglé, tant par les Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 7 Septembre 1714, que par ceux qui ſeront nommés, en exécution du préſent Arrêt, à peine contre les Marchands, de priſon & de trois mille livres d'amende, & contre les Voituriers, Fermiers, Laboureurs & Charretiers, de priſon & confiſcation de leurs chevaux & équipages.

» Art. VIII. Toutes les Ordonnances deſdits Commiſſaires ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier ; & ce, juſqu'à ce que par les Prévôt des Marchands & Echevins il y ait été pourvu proviſoirement ou définitivement, ainſi qu'il appartiendra ; & ſeront pareillement les Ordonnances & Jugemens deſdits Prévôt des Marchands & Echevins exécutés par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, ſauf l'appel en la Cour.

» Art. IX. Les anciennes Ordonnances & Réglemens de Police concernant les proviſions & fournitures particulieres de bois à brûler, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, leſdites proviſions & fournitures ne pourront être tolérées, même pour les Colléges & Communautés, que depuis Pâques juſqu'au premier Août, en obtenant préalablement la permiſſion des Prévôt des Marchands & Echevins, laquelle ſera délivrée gratuitement, & ne pourra être accordée que lorſque la proviſion publique n'y ſera point intéreſſée ; ſans que, depuis le premier Août juſqu'à Pâques, les proviſions particulieres puiſſent être permiſes ni tolérées. Déclare tous les marchés & conventions qui pourroient être faits au contraire, nuls & de nul effet ; & ſans y avoir égard, ordonne que les bois qui ſeront amenés pour les Communautés & particuliers au delà du terme ci-deſſus marqué, ſeront vendus au Public en la maniere accoutumée, au prix porté par les Réglemens. Et néanmoins, à l'égard des proviſions particulieres qui ſe trouveroient avoir été faites avant le préſent Arrêt, ſur des marchés paſſés par-devant Notaires, en vertu de permiſſions accordées par leſdits Prévôt des Marchands & Echevins, & qui ne ſeroient pas encore arrivées aux ports de cette ville, ordonne que la moitié ſeulement deſdites proviſions ſera délivrée à ceux à qui elles ſont deſtinées, & l'autre moitié vendue au Public ſur le pied porté par les Réglemens. Fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire décharger en chemin, à quelque diſtance que ce ſoit de cette ville, les bois chargés ſur la riviere, pour leur proviſion ou autrement ; leur enjoint de les faire venir ſur les ports de cette ville de Paris, ſuivant leur deſtination, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Pourront, néanmoins leſdits

Prévôt des Marchands & Echevins, soit à l'occasion des glaces, ou pour autre cause nécessaire & publique, ordonner que les bois qui sont sur les bateaux, seront déchargés sur le bord des rivieres, pour être voiturés par terre sur les ports & chantiers de cette ville.

» Art. X. Ne seront compris dans l'article précédent, en ce qui concerne les provisions particulieres, les Bourgeois de cette ville, qui pourront continuer de faire venir pour leur provision & consommation domestique, le bois provenant de leur cru, ce qui sera justifié par une déclaration signée d'eux, & en outre par attestation de personnes publiques, dont le Voiturier sera porteur, à la charge que ledit bois sera déchargé au port Saint-Paul, ou autres lieux qui seront marqués par ladite permission, & qu'ils n'en pourront retenir que ce qui sera nécessaire pour leur provision & consommation domestique pendant un an, & le surplus sera conduit aux autres ports de cette ville, ou mis dans les chantiers, pour être vendu au Public sur le pied porté par les Réglemens.

» Art. XI. Ordonne que, jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour il y ait été pourvu, le *bois de chauffage* qui sera vendu sur les ports de cette ville, déduction faite de la quantité nécessaire pour la consommation des Boulangers, laquelle demeurera toujours en réserve, ne sera distribué qu'à raison d'une voie à la fois pour chaque ménage, à peine de confiscation & d'amende arbitraire contre ceux qui en auront surpris plus d'une, sous des noms différens, ou par d'autres voies indirectes.

» Art. XII. Les Prévôt des Marchands & Echevins feront faire dans trois jours des visites & perquisitions dans les maisons des Chandeliers & Fruitiers de cette ville, par tels des Echevins, Conseillers ou Quarteniers qu'ils jugeront à propos de commettre, pour connoître la quantité de bois qui se trouvera dans leurs maisons, chantiers & autres lieux, de laquelle sera dressé procès-verbal, pour y être pourvu par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, ainsi qu'il appartiendra. Fait défenses à tous autres que lesdits Chandeliers & Fruitiers, de faire le regrat de bois, à peine de confiscation du bois qui sera trouvé à eux appartenant dans leurs maisons ou ailleurs, & de cent livres d'amende applicable en entier au dénonciateur.

» Art. XIII. Fait défenses, sous telles peines qu'il appartiendra, à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, d'envoyer acheter ni enlever le bois sur les ports & chantiers de cette ville par ceux de leurs domestiques qui portent la livrée; & auxdits domestiques de s'y présenter, à peine de prison pendant le temps qui sera réglé par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, même de punition corporelle, s'il y échet.

» Art. XIV. Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, à tous Journaliers, Gagne-deniers & autres qui ne sont point au service des Officiers établis sur le port, ou des Marchands, d'approcher des ports & chantiers où se vend le bois.

» Art. XV. Seront au surplus les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la police du bois, notamment ceux des 10 Janvier 1563, 3 Mai & 4 Août 1571, 10 Juin 1633, 15 Juillet 1663 & 7 Septembre 1714, exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint auxdits Prévôt des Marchands & Echevins d'y tenir la main, & d'informer de tous abus, délits, malversations, monopoles & autres contraventions auxdits Réglemens, qui pourroient avoir été ou être commis, tant par les Marchands, Voituriers, Charretiers, que par les Regrattiers & autres personnes; & de faire le procès aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances; & sera le présent Arrêt lu, publié & registré audit Hôtel de Ville, & par-tout où besoin sera, & affiché sur les ports & dans les carrefours & lieux accoutumés de cette ville de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Paris en Parlement, le vingt-deuxieme Janvier mil sept cent quinze. *Signé* Dongois «.

Pour détruire les abus qui s'étoient glissés dans la vente des *bois de chauffage*, Louis XV, par un Arrêt de son Conseil, du 25 Janvier 1724, ordonna l'exécution des anciens Réglemens, & y ajouta les sept articles suivans.

» 1°. Il est enjoint à tous Marchands de bois à brûler pour l'approvisionnement de la ville de Paris, à leurs Facteurs, à tous Gagne-deniers & Charretiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places & chantiers le bois dans les membrures & charrettes, qu'aux heures de la vente; & aux Charretiers de ne sortir les bois des ports & chantiers dans d'autres temps, & sans être accompagnés de l'acheteur. Il est aussi défendu de transporter les bois hors de Paris sans permission, & d'aller au devant des Bourgeois, à peine contre les Marchands de cinq cents livres d'amende, & contre les Facteurs, Gagne-deniers & Charretiers, de prison; & en cas de récidive de la part des Charretiers, de saisie & confiscation de leurs chevaux.

» 2°. Il est fait pareillement défenses à tous Marchands de faire débarder du bois de corde, pour le mêler avec du bois de compte, ou de triquer des bois tortillards blancs ou de menuise, pour le mêler avec le bois de corde ou de compte.

» 3°. Il est ordonné aux Marchands de bois neuf de triquer leurs bois, ou de les charger séparément dans leurs bateaux, suivant leurs différentes qualités; & aux Marchands de bois flottés, lorsqu'ils les tirent pour les mettre dans leurs chantiers, d'empiler séparément les bois de compte & de menuise, conformément à l'Ordonnance de 1672, sans qu'ils puissent mêler ces qualités de bois en les vendant, & mettre dans la membrure plus d'un tiers de bois blanc, le tout à peine de mille livres d'amende contre les Marchands pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y échet; & de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, contre les Charretiers qui favorisent ce mélange; & en cas de récidive, de confiscation de leurs charrettes, harnois & chevaux, & d'être chassés des ports.

» 4°. Il est fait défenses à tous Marchands, Facteurs, Gagne-deniers & Charretiers, de délier les fagots & cotrets, d'en tirer les paremens & de refuser les quatre au cent, ni de rien exiger au delà de la taxe, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du commerce en cas de récidive; & contre les Facteurs, Gagne-deniers & Charretiers, de cent livres d'amende aussi pour la premiere fois; & en cas de récidive, de prison & d'être chassés des ports.

» 5°. Il est ordonné que les Plâtriers ne pourront prendre d'autres bois sur les ports, que des bois de décharge de bateaux, de bois blanc, de menuise & de rebut, à peine de trois cents livres d'amende.

» 6°. Il est fait défenses en outre aux Marchands qui auront fait arriver des trains, depuis la réserve faite d'un chantier pour les Boulangers, de vendre les bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'aient été empilés ou ressuyés, à peine de confiscation des bois qu'ils auront fait charger en charrette, & d'amende arbitraire.

» 7°. Enfin il est enjoint aux Inspecteurs sur les ports, quais & chantiers, de tenir la main à l'exécution de tout ce que dessus, & à l'usage des feuilles imprimées pour la distribution & vente des bois; & aux Mouleurs par commission, d'y veiller exactement, & d'être assidus à leurs fonctions & aux heures de la vente; aux Gardes de jour & de nuit de prêter main-forte aux Inspecteurs, à peine de révocation; & aux Sergens des Gardes-Françoises, de donner pareillement main-forte aux Inspecteurs, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour emprisonner les soldats qui se trouveront en contravention aux Réglemens rendus pour la police sur les ports,

quais, & dans les chantiers de ladite ville de Paris «.

Une Ordonnance du Bureau de la Ville, du 15 Juillet 1724, porte : » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que Sa Majesté, par Edit du mois de Septembre 1719, ayant supprimé les Officiers de Police établis pour la vente, mesure & enlévement des marchandises sur les ports & quais de cette ville, & ordonné qu'il seroit par nous commis les personnes nécessaires pour ladite vente, mesure & enlévement, en exécution dudit Edit & des Arrêts du Conseil rendus en conséquence, nous aurions commis le nombre des personnes ordonnées pour tenir la main à l'exécution des Ordonnances & Réglemens faits pour la vente, mesure & enlévement desdites marchandises sur lesdits ports & quais; mais que ces Commis sont troublés dans leurs fonctions par plusieurs Marchands; que les Gagne-deniers & autres travaillant au lieu desdits Officiers supprimés, se rendent maîtres des ouvrages, & ôtent aux Marchands & Bourgeois la liberté de se servir & d'employer qui bon leur semble; & sous prétexte de leur travail, exigent des sommes beaucoup plus fortes que les salaires ordinaires & raisonnables, & même emportent desdites marchandises; & que les Charretiers & Voituriers par terre gardent entre eux des rangs & ports pour faire les voitures des marchandises enlevées sur lesdits ports & quais, ou vont attendre les Bourgeois dans les rues voisines, les suivent & les contraignent d'acheter d'un Marchand plutôt que d'un autre, & de se servir d'eux, & exigent plus que la taxe par nous réglée pour faire lesdites voitures, ce qui cause des querelles & des disputes sur lesdits ports, y ôte la liberté du commerce, & fait un tort considérable au Public; pourquoi requéroit qu'il nous plût y pourvoir. Ayant égard auxdites remontrances & réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville :

» Nous avons ordonné que les Réglemens & Ordonnances pour la vente, mesure & enlévement des marchandises sur les ports & quais de cette ville, pour la provision des habitans d'icelle, seront exécutés selon leur forme & teneur; & suivant iceux, que ceux par nous commis pour la vente, mesure & enlévement desdites marchandises, seront tenus de se trouver exactement sur lesdits ports, quais & places, & dans les chantiers, pour y faire leurs fonctions tous les jours de travail; savoir, de la Saint-Remi à Pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures du soir; & entre Pâques & la Saint-Remi, depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à sept heures du soir, s'y comportant sagement & modestement; leur faisons défenses d'exciter entre eux aucunes querelles ni disputes, de s'injurier, molester, ni d'entreprendre sur les fonctions les uns des autres, ni même de porter des épées lors de leurs services sur lesdits ports & dans lesdits chantiers, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention; laquelle amende nous déclarons dès à présent encourue contre les contrevenans.

» Enjoignons aux Commis Mouleurs de bois, de recevoir les déclarations des Marchands, aussi-tôt l'arrivée de leurs marchandises de bois en cette ville, & d'en tenir registre, ainsi que des lettres de voitures; de faire la visite desdits bois pour en connoître la qualité, aussi-tôt que les bateaux chargés desdits bois auront pris port, & de nous faire rapport de leur qualité & quantité tous les jours d'Audience au Bureau de la Ville, pour, sur les échantillons desdits bois qu'ils y feront apporter, être le prix d'iceux par nous réglé, dont sera tenu registre par l'un de nous Echevin; de compter par lesdits Mouleurs les bois de moule qui seront enlevés desdits ports & chantiers par les Bourgeois, après qu'ils les auront passés par l'anneau pour en composer la

voie; & lors du débit, en cas qu'ils reconnoissent du changement de grosseur dans ledit bois de compte, ils feront tenus de le passer de nouveau dans lesdits anneaux : comme aussi seront tenus lesdits Mouleurs d'avoir des mesures de quatre pieds, pour mesurer chaque jour les membrures servant au débit des bois de corde, & des chaînes pour mesurer les cotrets & fagots; de faire corder & arranger lesdits bois dans les membrures, sans souffrir qu'il y en soit mis qui ne soient de longueurs, grosseurs & qualités portées par lesdits Réglemens; de compter lesdits cotrets & fagots, & d'en faire livrer deux cent huit pour la voie; & de mettre, chaque jour de travail, des pancartes contenant la taxe desdits bois suivant leurs especes, tant aux piles & montres d'iceux, que dans les bateaux où s'en fera le débit : le tout sous les peines ci-dessus «.

Bois neuf.

» Disons que le bois neuf de compte ou moule ne sera composé que de bois de chêne, charme & hêtre, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc.

» Le bois neuf de corde de quartier & rondins sera composé de bois de chêne, charme & hêtre, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, sans aucun bois blanc.

» Le meilleur bois neuf de corde taillis sera composé de chêne, frêne, charme & hêtre, des longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur, sans aucun bois blanc.

» L'autre bois de corde taillis sera composé de chêne, frêne, charme & hêtre, mêlé d'un tiers de bois blanc seulement, de pareille longueur que celles ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur.

» Le bois de traverse neuf, de pareille longueur que ci-dessus, & de huit pouces au moins de grosseur, sans aucun bois blanc.

» Le bois d'Andelle, de deux pieds & demi de longueur, dont les quatre anneaux & seize témoins composent la voie, sans aucun bois blanc «.

Bois flotté de Montargis.

» Le bois de moule ou compte de la forêt de Montargis sera composé de chêne, charme & hètre, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc.

» Le bois de corde de ladite forêt de Montargis sera composé de chêne, charme & hêtre de pareille longueur, qui ne sera mêlé d'aucun autre bois flotté, ni de bois blanc, & de six pouces au moins de grosseur «.

Bois flotté venant de Bourgogne & Champagne.

» Le bois de moule ou de compte flotté desdites provinces de Bourgogne & Champagne sera composé de chêne, charme & hêtre, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc.

» Le bois de traverse & corde flotté desdites provinces sera composé de chêne, charme & hêtre, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, sans aucun bois blanc.

» Le meilleur bois de corde taillis flotté sera composé de chêne, charme & hêtre, de la longueur ci-dessus, & dont le moindre aura six pouces de grosseur, sans aucun bois blanc.

» L'autre bois de corde taillis flotté sera composé de chêne, charme, hêtre & frêne, de pareille longueur & grosseur, mêlé au plus d'un tiers de bois blanc.

» Enjoignons aux Marchands de bois flotté, de faire triquer leurs bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers séparément, selon leurs différentes qualités; & de mettre chacune pile à telle distance, qu'elle puisse être entiérement vue & visitée par les Commis à ce préposés, à peine de confiscation de leurs marchandises.

» Faisons défenses aux Marchands de bois neuf, de faire arriver en même bateau des bois neufs mélangés de différentes qualités; seront tenus de les y faire mettre par piles séparées, à peine de confiscation. Comme aussi faisons défenses auxdits Marchands de bois neuf & flotté, leurs femmes, enfans & domestiques, Charretiers & Charretieres, & à toutes autres personnes, de faire les fonctions desdits Mouleurs, de mettre aucuns bois dans les membrures, ou les charger en charrettes en l'absence desdits Mouleurs, & hors les heures ci-dessus marquées, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans pour chacune contravention, dont le Marchand demeurera responsable, de confiscation des chevaux & charrettes contre les Charretiers & Charretieres, & de punition corporelle contre les Gagnedeniers.

» Enjoignons auxdits Marchands de bois neuf & flotté, de livrer jusqu'à une demi-voie de bois, de quelque espece & qualité qu'elle leur soit demandée; & leur faisons défenses d'en refuser, ni d'obliger d'en prendre d'autre espece, ou en plus grande quantité que celle demandée, à peine d'interdiction du commerce.

» Faisons défenses à tous Gagne-deniers, Plumets & autres, de travailler à la décharge & enlévement des marchandises sur les ports de cette ville, s'ils n'en sont requis par les Marchands ou Bourgeois; d'ôter auxdits Marchands ou Bourgeois la liberté de faire la décharge ou enlévement de leurs marchandises, ou de se choisir telles personnes qu'ils voudront pour faire lesdites décharge & enlévement; d'aller au devant des acheteurs, & les contraindre d'acheter d'un Marchand plutôt que d'un autre; & d'exiger desdits Marchands ou Bourgeois, pour leur travail, plus que le prix convenu; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere contravention, la moitié de laquelle appartiendra au dénonciateur, & de prison, & ensuite être chassés pour toujours de dessus les ports, en cas de récidive. Leur faisons pareillement défenses d'emporter aucuns bois de dessus lesdits ports, ni même aucune autre marchandise pour leur profit, quand elle leur auroit été volontairement donnée par les Marchands, à peine de prison pour la premiere contravention, & d'être chassés pour toujours de dessus lesdits ports, en cas de récidive.

» Comme aussi, faisons défenses aux Voituriers par terre & Charretiers, leurs femmes, filles, garçons, domestiques & autres, de faire aucune voiture sur lesdits ports avec des charrettes ou haquets, dont ils n'auront pas fait leur déclaration au Greffe, & auxquels ne sera pas apposée en lieu apparent, une planche ou plaque de fer-blanc, sur laquelle sera marqué le numéro qui leur aura été donné, & leur nom, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & de confiscation de leurs chevaux, charrettes & harnois, en cas de récidive; d'aller au devant des Bourgeois lorsqu'ils vont acheter ou enlever des marchandises sur les ports & dans les chantiers de cette ville & fauxbourgs; de les attendre dans les rues, sur les ponts, & aux avenues des ports; de leur proposer des marchandises ou voitures, de les suivre sur les ports & dans les chantiers, & de leur ôter, en quelque sorte & maniere que ce soit, la liberté de se choisir telles marchandises & Voituriers que bon leur semblera, ni même d'entrer sur lesdits ports & dans lesdits chantiers avec leurs charrettes, s'ils n'y sont appelés par les Marchands ou Bourgeois, le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention,

dont moitié appartiendra au dénonciateur, même de prison, & de confiscation de leurs chevaux & charrettes, en cas de récidive; & auxdites femmes & filles de se trouver sur lesdits ports & dans lesdits chantiers, à peine de vingt livres d'amende pour la premiere contravention, dont moitié appartiendra au dénonciateur, dont les peres & meres & Maîtres seront responsables, & de prison en cas de récidive. Faisons aussi défenses auxdits Voituriers & Charretiers de s'associer entre eux, & de garder aucun rang ou port pour faire lesdites voitures, d'enlever & faire sortir de dessus lesdits ports & quais aucune marchandise hors les heures ci-dessus marquées, & sans en avoir fait la déclaration aux Commis préposés pour la livraison, le chargement & la garde desdites marchandises, ni d'exiger pour chacune voiture de toutes sortes de marchandises qu'ils chargeront sur lesdits ports & dans les chantiers, pour les voiturer proche & ès environs desdits ports & chantiers, plus de quinze sols, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; pour chacune voiture qu'ils feront desdits ports & chantiers au milieu de la ville, vingt sols; pour celles qui iront proche & ès environs des portes dans les extrémités de la ville, trente sols; & pour chacune voiture desdits ports & chantiers dans les fauxbourgs, quarante sols, à peine de confiscation de leurs chevaux, charrettes & harnois, lesquels seront vendus devant l'Hôtel de Ville à la premiere exposition, pour les deniers en provenans être remis, savoir, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié pour les pauvres prisonniers dudit Hôtel de Ville. Faisons encore défenses auxdits Voituriers & Charretiers de prendre & emporter, ni de laisser prendre & emporter aucune partie des marchandises qui leur auront été données à voiturer, à peine du carcan pour la premiere fois, & de plus grande peine, avec bannissement des ports, en cas de récidive.

» Enjoignons aux Huissiers-Commissaires de Police de l'Hôtel de cette ville, de tenir la main à l'exécution des présentes; & aux Commis-Gardes pour la sûreté desdits ports & chantiers, de leur prêter main-forte pour cet effet : ce qui sera lu, publié & affiché sur lesdits ports, & par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, le quinzieme jour de Juillet mil sept cent vingt-quatre. *Signé* Taitbout «.

Une autre Ordonnance de Police du Bureau de la Ville, du 20 Mars 1745, concernant le flottage, la conduite sur les rivieres, le tirage sur les ports, & l'empilage dans les chantiers des bois flottés à brûler pour la provision de cette ville, contient les dispositions qui suivent.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi & de la Ville, que la saison présente étant celle dans laquelle les Marchands sont tenus de faire fabriquer les trains de bois flotté à brûler, & de les faire conduire en cette ville, il croit devoir nous représenter que son approvisionnement dépend beaucoup des précautions capables de prévenir toutes contestations entre les Marchands & les faiseurs de flottages qui construisent ces trains sur les rivieres de Cure & d'Yonne, depuis Auxerre en remontant, où leur fabrication à l'entreprise est défendue, & entre ces Marchands & les Entrepreneurs de flottage & des voitures desdits trains sur les rivieres de Seine & d'Aube; enfin les vexations que pourroient hasarder de commettre les Conducteurs de ces trains sur la route, & ceux qui en font le tirage sur les ports & l'empilage dans les chantiers de cette ville; qu'heureusement aucun motif n'exige de nous d'apporter du changement aux prix ordinaires, fixés dès il y a plusieurs années par nos prédécesseurs; pour quoi requéroit ledit Procureur du Roi & de la Ville qu'il nous plût y pourvoir.

» Nous, ayant égard aux remontrances

du Procureur du Roi & de la Ville, & faisant droit sur ses conclusions, disons que les Ordonnances & Réglemens concernant les bois flottés à brûler, pour la provision de cette ville, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, avons ordonné que le prix de la construction sur les rivieres d'Yonne & de Cure, d'un train de bois à brûler, bien couplé, traversiné & régippé avec habillots, & non avec du bois de corde, fourni de cinq perches d'avalant, bien ferrées, de deux demi-muids futaille, composé de dix-huit coupons de douze pieds de longueur chacun au moins, & deux paquets de rouettes de gaffe ou de partance, sera payé suivant qu'il sera convenu de gré à gré, à la charge néanmoins que ce prix ne pourra excéder la somme de soixante-huit livres.

» Défendons à tous Constructeurs de trains sur les rivieres d'Yonne & de Cure d'exiger ni même recevoir, quand il leur seroit volontairement offert des Marchands, leurs Commis, Préposés ou Facteurs, plus grande somme que celle de soixante-huit livres, & de refuser de faire les constructions desdits trains, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, de pareille amende, & d'interdiction de pouvoir faire ledit commerce, en cas de récidive.

» Ordonnons que, faute par lesdits Faiseurs de flottages de faire faire les coupons des trains de douze pieds de longueur, & de fournir tout ce qui est marqué ci-dessus, il leur sera diminué ce qui manquera, & ce à proportion de ce qui se trouvera de moins de ladite longueur, & de ce que couteront, au prix courant, les étoffes & autres choses qu'ils n'auront point fournies, & qu'ils seront en outre condamnés aux dommages & intérêts desdits Marchands, & aux peines prononcées par l'article précédent.

» Disons que les ustensiles des ouvriers qui couplent & assemblent les trains, seront payés à raison de six livres dix sols à Clamecy, & aux autres endroits plus bas à proportion.

» Disons en outre, que la nourriture des compagnons conduisant les trains, ainsi que celle du voiturier, seront payées à raison de vingt-cinq sols pour chacun. Enjoignons auxdits compagnons de loger aux mêmes lieux où logeront lesdits voituriers; comme aussi auxdits voituriers de payer la dépense auxdits endroits pour lesdits compagnons, à peine, tant contre lesdits voituriers que contre lesdits compagnons, de perte de ce à quoi nous fixons ladite nourriture de leur voyage, & d'un mois de prison pour la premiere fois.

» Il continuera d'être payé auxdits voituriers & compagnons pour la conduite de chaque train de dix-huit coupons de longueur sur les rivieres d'Yonne & de Cure, & de dix-neuf coupons aussi de longueur sur celle d'Armançon, jusqu'en cette ville de Paris, savoir ;

» Depuis Armes, Clamecy & la Forêt, sur la riviere d'Yonne, trente-une livres.

» Depuis Colanges, aussi sur la même riviere d'Yonne, vingt-neuf livres.

» Depuis Lucy, sur la même riviere, vingt-huit livres.

» Du château de Sensoy, sur la même riviere, vingt-sept livres.

» D'Arcy, sur la riviere de Cure, vingt-neuf livres.

» De Bessy, sur la même riviere, vingt-huit livres.

» De Regny, aussi sur la même riviere, vingt-sept livres.

» De Vermanton, aussi sur la même riviere, vingt-six livres.

» Et depuis Cravant, aussi sur la même riviere, vingt-cinq livres.

» Depuis Brinon, sur la riviere d'Armançon, vingt-cinq livres.

» Depuis Haynon, sur la même riviere, vingt-quatre livres.

» Et depuis Chesny, aussi sur la même riviere, vingt-quatre livres.

» Disons que, sur les rivieres de Seine & d'Aube, où les Marchands sont dans l'usage

l'usage de donner leurs bois par entreprise à la corde, tant pour le flottage que pour les voitures, les Entrepreneurs payeront aux ouvriers ce qui suit : savoir ;

» Pour le flottage en train d'une corde de bois, sans aucune fourniture, dix sols :

» Pour la conduite d'un train en deux parts, depuis Sauvage, Sarron & Marcilly, jusque sous Nogent, deux livres dix sols pour chaque Compagnon :

» Pour la conduite dudit train, depuis lesdits ports jusqu'à Paris, vingt livres à chacun des deux Compagnons :

» Pour la nourriture de chacun desdits deux Compagnons, pendant le voyage jusqu'à Paris, une livre cinq sols.

» Défendons très-expressément à tous Voituriers & Compagnons, Conducteurs desdits trains, de prendre ni recevoir aucune somme, autre que celles que nous leur avons fixées ci-dessus, sous prétexte d'anhérages, haut le pied ou autrement, à peine de punition corporelle, même pour la premiere fois.

» Leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de quitter lesdits trains en route, & leur enjoignons de les conduire jusqu'en cette ville aux ports de leur destination, à peine de trois mois de prison, même pour la premiere fois, de perte des prix auxquels nous avons fixé leurs voyages & leur nourriture, & d'être garans & responsables des naufrages qui pourroient arriver, sauf à ceux des Marchands faisant commerce sur les rivieres de Seine & d'Aube, de se pourvoir pour raison desdits dommages & intérêts contre les Entrepreneurs des constructions & voitures desdits trains.

» Ordonnons que pour le garage par couplage ou par corde, il sera payé douze sols.

» Ordonnons en outre que pour le tirage d'un train arrivé en cette ville de Paris, il sera payé pour chacun des deux équipages qui composent ledit train ; savoir :

» A deux Tireurs, trois livres chacun.

» A deux Empileurs, deux livres cinq sols chacun.

» A cinq Hôteurs, pareille somme de deux livres cinq sols chacun.

» A un Porteur de perches, quatorze sols par équipage.

» A une Ramasseuse de harts, six sols.

» Il sera donné deux hommes & demi par équipage, lorsqu'un train sera tiré au grand run, & que les bois seront débardés sur le haut de la berge, pour être ensuite chargés en charrette.

» Ordonnons qu'il sera payé au Maître de berge, trois livres par chaque jour pour son salaire.

» Disons que chaque Tireur aura deux perches, & chaque Hôteur une ; leur défendons d'en prendre, exiger ni recevoir un plus grand nombre, ni aucune hart ou bois : comme aussi aux Porteurs desdites perches, aux Empileurs, à la Ramasseuse de harts, aux Maîtres de Berges, Compagnons, Gareurs & Lâcheurs de trains, de prendre, exiger, ni recevoir aucunes desdites perches, harts, ni aucuns bois, le tout à peine de punition corporelle, même pour la premiere fois.

» Faisons pareilles très-expresses inhibitions & défenses auxdits Voituriers & Compagnons, Conducteurs de trains, & aux Gagne-deniers travaillant ordinairement sur les ports de cette ville, de refuser leur travail à la premiere réquisition qui leur en sera faite par les Marchands, leurs Préposés, Commis ou Facteurs, pour les prix par nous fixés ci-dessus, à peine d'un mois de prison, vingt livres d'amende, & d'être exclus de pouvoir travailler sur les ports, tant de cette ville que hors d'icelle, même pour la premiere fois.

» Défendons très-expressément à tous Marchands & Entrepreneurs de flottages & voitures desdits trains, de payer autres & plus grandes sommes que celles ci-dessus, sous quelque prétexte & sur quelque dénomination que ce soit, à peine de mille livres d'amende, de laquelle

somme le tiers sera adjugé au dénonciateur.

» Faisons en outre pareilles très-expresses inhibitions & défenses aux Marchands qui tireront au grand run, à leurs Maîtres de berges, Tireurs, Hôteurs & Porteurs, d'embrasser par aucun bois les pieux qui servent à fermer les trains; comme aussi auxdits Maîtres de berges de défermer aucunes cordes des trains appartenans aux Marchands au service de qui ils seront, sans en avertir ceux des autres Marchands qui auront des trains fermés sur un même pieu, & aux uns & aux autres de placer aucuns trains que dans les ports affectés à chacun en droit soi, à peine, contre chacun desdits Marchands, de cinq cents livres d'amende, d'être tenus de tous dommages & intérêts envers qui il appartiendra, & d'être leursdits trains ôtés à leurs frais & dépens, contre lesdits Maîtres de berges, Tireurs, Hôteurs & Porteurs, de trois mois de prison, & d'être exclus de pouvoir travailler sur les ports de cette ville.

» Mandons à nos Subdélégués dans les Provinces où il y en a d'établis, chacun dans son département, de tenir la main & veiller à l'exécution des présentes, & aux Huissiers-Commissaires de Police de l'Hôtel de cette ville, à leur égard, de dresser des procès-verbaux des contraventions, si aucunes y sont faites, & de remettre lesdits procès-verbaux dans le jour ès mains du Procureur du Roi & de la Ville.

» Ordonnons en outre que cesdites présentes seront lues, publiées & affichées sur tous les ports, tant de cette ville que hors d'icelle, & autres endroits ordinaires & accoutumés, & où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la Ville, le vingtieme jour de Mars 1743 «.

En 1763, les Marchands de bois flotté présenterent une Requête au Bureau de la Ville, dans laquelle ils exposerent qu'ils faisoient des pertes considérables dans le transport de leurs bois pour les conduire aux lieux où ils devoient être mis en train. Sur cette Requête, le Bureau de la Ville rendit une Sentence le 17 Février 1763, par laquelle il permit aux Marchands de bois d'établir des Commis en tel nombre qu'ils jugeroient à propos sur les rivieres & ruisseaux, sur les ports flottables en trains, & par-tout ailleurs où il en seroit besoin, pour par eux garder les bois exploités & charroyés pour la provision de Paris, & déposés le long de ces rivieres & ruisseaux, ou qui y seroient flottés, soit à bois perdu ou en train. Au moyen de leur réception au Bureau de la Ville, ou par-devant ses Subdélégués sur les lieux, ces Commis sont autorisés à dresser des rapports des délits qui viennent à leur connoissance, à faire les recherches & perquisitions ordonnées par le Bureau ou ses Subdélégués, dans tous les endroits où ils apprendront qu'il aura été emporté des bois flottés ou destinés à flotter, à les saisir & enlever, à en dresser des rapports, ainsi que de tous les délits & entreprises préjudiciables au flottage, lesquels rapports font foi en Justice, après qu'ils ont été par eux affirmés véritables, dans huitaine au plus tard, par-devant l'un des Subdélégués du Bureau de la Ville, ou le plus prochain Juge du lieu où ils se trouvent. Ils portent des bandoulieres aux armes du Roi & de la Ville, & des armes défensives. Défenses sont faites à toutes personnes de les troubler ni empêcher dans leurs fonctions, sous telles peines de droit. Ils doivent constituer prisonniers les délinquans, & en faire aussi-tôt leur rapport par-devant le Subdélégué de la Ville le plus prochain, pour, sur les conclusions du Substitut du Procureur du Roi & de la Ville, être par le Subdélégué procédé & ordonné ce qu'il appartiendra. Les Marchands sont déclarés civilement garans & responsables de leurs Commis. Ils sont tenus de remettre au Greffe de la Ville, dans le mois du jour de leur date, copies

en bonne forme des actes de leur réception & prestation de serment, pour lesquels, ainsi que pour l'information de vie & de mœurs qui doit les précéder, il ne doit être payé au Subdélégué que six livres, au Substitut du Procureur du Roi & de la Ville quatre livres, & au Greffier des Subdélégués trois livres, compris la premiere expédition, & trente sols pour la deuxieme ou autre expédition, outre le papier. L'affirmation des rapports doit être reçue *gratis*.

Le Parlement a homologué cette Sentence par Arrêt du 23 Février 1763.

Comme il s'élevoit une multitude de contestations relativement à l'indemnité due par les Marchands de bois pour le terrein qu'ils occupent sur les différens ports des rivieres affluentes à Paris, le Bureau de la Ville a rendu une Ordonnance le 10 Mai 1763, par laquelle il a été arrêté que les Marchands de bois ne seroient tenus de payer que l'indemnité fixée par l'article 14 du chapitre 17 de l'Ordonnance de 1672 pour chaque année; savoir, dix-huit deniers pour chaque corde qui sera empilée sur les prairies, & un sol pour celle empilée sur les terres en labour.

Une autre Ordonnance du Bureau de la Ville, du 28 Juin 1768, porte: » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que le Roi, par l'article 4 de son Edit du mois d'Avril dernier, registré en Parlement le 22 du même mois, ayant jugé nécessaire que pour les causes y contenues, les droits établis pour le payement du don gratuit, en vertu de son Edit du mois d'Août 1758, de sa Déclaration du mois de Janvier 1759, & autres Déclarations & Lettres-Patentes particulieres dûment registrées, continuassent d'être perçus jusqu'au 31 Décembre 1774; & Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 23 Mai aussi dernier, nous ayant chargé de faire, pour & au nom de cette Ville, & au profit de Sa Majesté, la levée, perception & recouvrement desdits droits, ensemble des quatre sols pour livre en sus, à commencer du premier Juillet prochain, il est du devoir de son ministere de nous requérir pour l'exécution, & en conséquence desdits Edit d'Avril dernier, & Arrêt du Conseil sus énoncés, de procéder à un tarif qui contienne le prix de chaque espece de bois neuf & flotté à brûler, lequel soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, en sorte que les acheteurs en ayent une parfaite connoissance, ainsi que par les pancartes que les Officiers Mouleurs de bois seront tenus d'apposer sur chaque qualité desdits bois, & qu'il ne puisse s'élever aucune contestation à ce sujet entre les acheteurs & Marchands vendeurs.

» Nous, ayant égard au réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, ordonnons que les marchandises de bois à brûler, pour la provision de cette ville, fauxbourgs & banlieue, tous droits compris, & pour ce qui reste à expirer de temps pour lequel aucun d'iceux doivent être perçus, seront vendus à compter du premier Juillet 1768; savoir:

BOIS NEUF.

Aux ports de l'Isle Louvier & aux Mulets,

» La voie de bois neuf de compte ou moule, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, y compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc, 21 livres 17 sols 6 deniers.

» La voie de bois neuf de corde, de quartiers & rondins, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, 20 livres 16 sols 9 deniers.

» La voie du meilleur bois neuf de corde taillis, composée de chêne, charme,

hêtre, & autres bois durs, des longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur, 19 livres 16 sols.

Aux ports de l'Ecole, Saint-Nicolas & Malaquais.

» La voie de bois neuf de compte ou moule, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc, 21 livres 17 sols 6 deniers.

» La voie de bois neuf de corde, de quartiers ou rondins, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, 20 livres 16 sols 9 deniers.

» La voie de bois neuf de corde taillis, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, des longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur, 19 livres 16 sols.

» La voie de bois d'Andelle, des grosseurs ordinaires & de deux pieds & demi de longueur, dont les quatre anneaux & seize témoins composent la voie, sans aucun bois blanc, 21 livres 1 sol 6 deniers.

BOIS FLOTTÉ.

Bois flotté de Montargis.

» La voie de bois de moule au compte de la forêt de Montargis, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris, les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc, 21 livres 10 sols.

» La voie de bois de corde de ladite forêt, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de pareille longueur, qui ne sera mêlée d'aucun autre bois flotté, & de six pouces au moins de grosseur, 20 livres 9 sols 3 deniers.

Bois flotté venant de Bourgogne & de Champagne.

» La voie de bois de moule ou compte flotté des Provinces de Bourgogne & Champagne, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc, 20 livres 9 sols 3 deniers.

» La voie de bois de traverse & corde flotté desdites Provinces, composée de chêne, charme, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, 19 livres 8 sols 3 deniers.

» La voie de bois de corde taillis flotté, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, des longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur, 18 livres 19 sols.

» Dans lesquels bois de corde pourront néanmoins les Marchands, par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, mettre du bois blanc jusqu'à concurrence du tiers au plus.

FAGOTS ET COTRETS.

Aux ports de l'Isle Louvier & aux Mulets.

» La voie de fagots, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, remplis au dedans de bois & non de feuilles, composée de deux cent huit, 21 livres 9 sols.

» Et chaque fagot à la piece, 2 sols 1 denier; faisant pour les trois, 6 sols 3 deniers.

» La voie de cotret de Marne, aussi composée de deux cent huit, de deux pieds de longueur chacun, & de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, 21 livres 9 sols.

» Chaque cotret à la piece, 2 sols 1 denier; faisant pour les trois, 6 sols 3 deniers.

» La voie de cotrets d'Yonne, composée de trois cent douze, 21 livres 15 sols 6 deniers.

» Et chaque cotret à la piece, 1 sol 5 deniers; faisant pour les trois, 4 sols 3 deniers.

Aux ports de l'Ecole, Saint-Nicolas & Malaquais.

» La voie de fagots, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, garnis de leurs paremens, remplis au dedans de bois & non de feuilles, composée de deux cent huit, 21 livres 9 sols.

» Chaque fagot à la piece, 2 sols 1 denier; faisant pour les trois, 6 sols 3 deniers.

» La voie de cotrets de quartiers, composée de deux cent huit, de deux pieds de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, 27 livres 3 sols 9 deniers.

» Chaque cotret à la piece, 2 sols 8 deniers; faisant pour les trois, 8 sols.

» La voie de cotrets de taillis, de deux pieds de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de tour, aussi composée de deux cent huit, 22 livres 7 sols.

» Chaque cotret à la piece, 2 sols 2 deniers; faisant pour les trois, 6 sols 6 deniers.

Flotté.

» La voie de fagots, composée de cinquante, de trois pieds & demi de longueur, & de vingt-six pouces de grosseur, 21 livres 10 sols 9 deniers.

» Chaque fagot à la piece, 8 sols 8 deniers; faisant pour les trois, 1 liv. 6 sols.

» La voie de falourdes de perches, composée de cinquante, de trois pieds & demi de longueur, & de trente-six pouces de grosseur chacune, 22 livres 4 sols 11 deniers.

» Chaque falourde à la piece, 8 sols 16 deniers; faisant pour les trois, 1 livre 8 sols 9 deniers.

» Le tout mis en charrette aux dépens du Marchand vendeur.

» Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Marchands de bois, de vendre lesdites marchandises à plus haut prix que ceux ci-dessus fixés, à peine de concussion; & aux Marchands de bois flotté de refuser de vendre lesdits fagots de bois de menuise & falourdes de perches à la piece, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

» Mandons aux Huissiers-Commissaires de Police de cette ville, &c. «.

Autre Ordonnance du 23 Août 1781.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi & de la Ville, que le Roi, par son Edit du présent mois, registré en Parlement le 10, ayant fait quelques augmentations aux droits qui se perçoivent sur les marchandises de bois à brûler, de charbon de bois & de chaux, il en résultoit la nécessité de procéder à un nouveau tarif indicatif du prix de chacune espece de ces marchandises, afin que par sa publication & affiche, ainsi que par les pancartes que les Préposés aux fonctions des ci-devant Officiers de Police, établis sur ces marchandises, seront tenus d'apposer sur chaque nature & qualité d'icelles, il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance, ni s'élever entre les acheteurs & Marchands vendeurs, aucune contestation à ce sujet, il étoit du devoir de son ministere de nous requérir d'y pourvoir.

» Nous, ayant égard au réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, ordonnons que les marchandises de bois à brûler, de charbon de bois & de chaux pour la provision de cette ville, prises sur les ports & quais, & dans les chantiers de cette ville, fauxbourgs & banlieue, tous droits compris, & pour ce qui reste à expirer du temps pour lequel aucuns d'iceux doivent être perçus, seront vendus à compter du 27 du présent mois; savoir:

BOIS NEUF.

Aux ports de l'Isle Louvier & aux Mulets.

» La voie de bois neuf de compte ou moule, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc, 22 livres 10 sols.

» La voie de bois neuf de corde, de quartiers & rondins, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, 21 livres 9 sols 3 deniers.

» La voie du meilleur bois neuf de corde taillis, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, des longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur, 20 livres 8 sols 6 deniers.

Aux ports de l'Ecole, Saint-Nicolas & Malaquais.

» La voie de bois neuf de compte ou moule, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc, 22 livres 10 sols.

» La voie de bois neuf de corde, de quartier ou rondins, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, 21 livres 9 sols 3 deniers.

» La voie de bois neuf de corde taillis, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, des longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur, 20 livres 8 sols 6 deniers.

» La voie de bois d'Andelle, des grosseurs ordinaires, & de deux pieds & demi de longueur, dont les quatre anneaux & seize témoins composent la voie, sans aucun bois blanc, 21 livres 14 sols.

BOIS FLOTTÉ.

Bois flotté de Montargis.

» La voie de bois de moule ou compte de la forêt de Montargis, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc, 21 livres 2 sols 6 deniers.

» La voie de bois de corde de ladite forêt, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de pareille longueur, qui ne sera mêlé d'aucun autre bois flotté, & de six pouces au moins de grosseur, 21 livres 1 sol 9 deniers.

Bois flotté venant de Bourgogne & de Champagne.

» La voie de bois de moule ou compte flotté des Provinces de Bourgogne & Champagne, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins, rempliront les trois anneaux qui composent la voie, sans aucun bois blanc, 21 livres 1 sol 9 deniers.

» La voie de bois de traverse & corde flotté desdites Provinces, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de huit pouces au moins de grosseur, 20 livres 9 deniers.

» La voie de bois de corde taillis flotté, composée de chêne, charme, hêtre, & autres bois durs, des longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur, 19 livres 11 sols 6 deniers.

» Dans lesquels bois de corde, pourront

néanmoins les Marchands, par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, mettre du bois blanc jusqu'à concurrence du tiers au plus.

Fagots et cotrets.

Aux ports de l'Isle Louvier & aux Mulets.

» La voie de fagots, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, remplis au dedans de bois & non de feuilles, composée de deux cent huit, 21 livres 15 sols 6 deniers.

» Et chaque fagot à la piece, 2 sols 1 denier; faisant pour les trois, 6 sols 3 deniers.

» La voie de cotrets de Marne, aussi composée de deux cent huit, de deux pieds de longueur chacun, & de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, 21 livres 15 sols 6 deniers.

» Chaque cotret à la piece, 2 sols 1 denier; faisant pour les trois, 6 sols 3 deniers.

» La voie de cotrets d'Yonne, composée de trois cent douze, 22 livres 2 sols.

» Et chaque cotret à la piece, 1 sol 5 deniers; faisant pour les trois, 4 sols 3 deniers.

Aux ports de l'Ecole, Saint-Nicolas & Malaquais.

» La voie de fagots, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, garnis de leurs paremens, remplis au dedans de bois & non de feuilles, composée de deux cent huit, 21 livres 15 sols 6 deniers.

» Chaque fagot à la piece, 2 sols 1 denier; faisant pour les trois, 6 sols 3 deniers.

» La voie de cotrets de quartiers, composée de deux cent huit, de deux pieds de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, 27 livres 10 sols 3 deniers.

» Chaque cotret à la piece, 2 sols 8 deniers; faisant pour les trois, 8 sols.

» La voie de cotrets de taillis, de deux pieds de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de tour, aussi composée de deux cent huit, 22 livres 13 sols 6 deniers.

» Chaque cotret à la piece, 2 sols 2 deniers; faisant pour les trois, 6 sols 6 deniers.

Flotté.

» La voie de fagots, composée de cinquante, de trois pieds & demi de longueur, & de vingt-six pouces de grosseur, 21 livres 17 sols.

» Chaque fagot à la piece, 8 sols 9 deniers; faisant pour les trois, 1 livre 6 sols 3 deniers.

» La voie de falourde des perches, composée de cinquante, de trois pieds & demi de longueur, & de trente-six pouces de grosseur chacune, 22 livres 8 sols 8 deniers.

» Chaque falourde à la piece, 9 sols; faisant pour les trois, 1 livre 7 sols.

» Le tout mis en charrette aux dépens du Marchand vendeur.

» Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands de vendre lesdites marchandises à plus haut prix que ceux ci-dessus fixés, à peine de concussion; & aux Marchands de bois flotté de refuser de vendre lesdits fagots de bois de menuise & falourdes de perches à la piece, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

» Mandons aux Huissiers-Commissaires de Police de l'Hôtel de cette ville, de tenir exactement la main à l'exécution des présentes, de dresser des procès-verbaux des contraventions qui y seront commises, & de les remettre dans le jour ès mains du Procureur du Roi & de la Ville. Enjoignons pareillement aux Commis préposés & à préposer aux fonctions des ci-devant Officiers Jurés-Mouleurs de bois, Mesureurs de charbon & Mesureurs de chaux, de mettre par chacun jour sur chacunes qualités desdites marchandises,

la pancarte des susdits prix, à ce que personne n'en ignore. Comme aussi de dénoncer au Procureur du Roi & de la Ville, lesdites contraventions aussi-tôt qu'elles auront été commises. Et seront ces présentes, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, &c. «.

Le 11 Mars 1783, une autre Ordonnance du Bureau de la Ville est conçue en ces termes : » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que le gonflement des eaux ayant empêché l'arrivée de bois destinés pour l'approvisionnement de cette ville, il a cru de son devoir de nous proposer de renouveler quelques dispositions des Arrêts, Réglemens & Ordonnances qui ont été rendus en pareil cas, pour empêcher, d'une part, les approvisionnemens forcés que l'inquiétude pourroit occasionner, & d'autre part, en assurer un suffisant pour les Boulangers de cette ville; en conséquence, il nous auroit proposé de fixer à la quantité de six mille trois cents voies, les bois que nous jugerions à propos de réserver pour ledit approvisionnement, & d'indiquer le nombre de voies de bois qui seroient mises en réserve à cette fin, dans chacun des chantiers où se trouvent ceux propres à la consommation pour les Boulangers : & en outre d'ordonner qu'il ne soit réservé dans chacun de tous les chantiers en général qu'une membrure & une demi-membrure pour le service du Public, le tout en attendant l'arrivée des bois dont le transport va se faire successivement, tant par eau que par terre, de différens lieux des environs de cette Capitale.

» Pourquoi requéroit qu'il nous plût y pourvoir.

» Nous, ayant égard aux remontrances & réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, ordonnons que, dans les cinq quartiers, Saint-Honoré, la Grenouillere, Isle des Cygnes, Saint-Antoine & quai hors Tournelle, il sera réservé pour les Boulangers de cette ville les bois nécessaires à l'exercice de leur profession, chez les seuls Marchands & pour les quantités ci-après désignés; savoir :

Quartier Saint-Honoré.

Le sieur Cochois	200	voies.
Le sieur Leclere	300	
Le sieur Marcellot	100	

Quartier de la Grenouillere.

Le sieur Langlois	300
Le sieur Moquot	300
Le sieur Hérault	200
Le sieur Lafaulotte	200

Isle des Cygnes.

Le sieur Lafaulotte de Neuilly	400
Le sieur Bourdain l'aîné	300
Le sieur Thèvenin	300
Le sieur Gaudot	800

Quartier Saint-Antoine.

Le sieur des Ecoutes	700
Le sieur de la Lande	400
Le sieur Chenard	100
Le sieur Dapoigny	200
Le sieur la Rive	100

Quai hors Tournelle.

Le sieur le Doux	500
Le sieur Talboutier l'aîné	500
Le sieur Souffignan	200
Total des bois réservés pour les Boulangers	6300

» Lesquels bois ne seront délivrés qu'aux Boulangers porteurs des billets expédiés au Gref de la Ville, lesquels seront remis auxdits Boulangers par les Commissaires à ce préposés par M. le Lieutenant-Général de Police.

» Défendons à tous Marchands de bois, autres que ceux ci-dessus indiqués, sous peine de cinq cents livres d'amende, d'en délivrer aux Boulangers jusqu'à nouvel ordre : ordonnons que lesdits billets qui seront présentés auxdits Marchands par les Boulangers, seront, lors de la livraison du bois, lacérés par moitié en présence desdits Marchands & Boulangers, par les Commis & Préposés de la Ferme générale, & par eux remis auxdits Marchands, qui seront tenus de les rapporter dans la matinée

matinée du lendemain de la livraison au Greffe de l'Hôtel de cette ville.

» Ordonnons pareillement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à tous Marchands de ne livrer au Public, sur les ports & dans leurs chantiers, qu'à une seule membrure & demi-membrure, sous la même peine de cinq cents livres d'amende.

» Mandons aux Huissiers & Commissaires de Police de l'Hôtel de cette ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, & imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera «.

Le 15 du même mois, autre Ordonnance, qui porte : » Sur ce qu'il nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que les Charretiers & Voituriers par terre exigent des prix exorbitans pour le transport des bois à brûler dans la demeure des habitans de cette ville ; que de pareils abus étant intolérables, il lui paroissoit de la plus urgente nécessité de les réprimer.

» Nous, ayant égard aux remontrances & réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, avons fixé provisoirement & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Charretiers & Voituriers par terre, par chaque voiture du transport des bois à brûler, qu'ils feront des ports & chantiers ci-après énoncés dans les maisons des habitans de cette ville ; savoir :

Des ports de l'Isle Louvier, Malaquais, Saint-Nicolas, & chantiers de la Tournelle, Grenouillere, Saint-Honoré, & Saint-Antoine.

» A la proximité & aux environs, quinze sols.

» Au milieu de la ville, vingt sols.

» Aux extrémités de la ville jusque près les portes & remparts qui ne seront point à la proximité, trente sols.

» Et dans les fauxbourgs qui pareillement ne seront point à la proximité, deux livres.

Et des ports & chantiers de l'Isle des Cygnes.

» Dans l'intérieur de la ville à la proximité de la barriere, quinze sols.

» Au milieu de la ville, vingt sols.

» Aux extrémités de la ville jusque près les portes, trente sols.

Et dans les fauxbourgs qui ne seront point à la proximité desdits ports & chantiers, deux livres.

» Faisons défenses auxdits Voituriers & Charretiers de prendre plus forte somme que celle ci-dessus fixée, sous peine de confiscation de leurs voitures, chevaux, harnois, & de cent livres d'amende & de prison.

» Sera loisible à tous particuliers de se servir des voitures à eux appartenantes, sans pouvoir être troublés par lesdits Voituriers & Charretiers, sous les mêmes peines contre ces derniers.

» Ordonnons au surplus l'exécution des Arrêts, Ordonnances, Sentences & Réglemens, & notamment de l'Arrêt de la Cour, du 24 Juillet 1725, concernant la police des Voituriers des ports & chantiers de cette ville.

» Mandons aux Huissiers & Commissaires de Police de l'Hôtel de cette ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, & enjoignons aux Sergens, Caporaux & Soldats de la Garde des ports de cette ville, de leur prêter assistance & main-forte. Et seront ces présentes lues, publiées & affichées sur lesdits ports & chantiers, & par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles «.

Le 11 Avril 1783, autre Ordonnance de Police du Bureau de la Ville.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi & de la Ville, que, par l'examen des procès-verbaux qui lui ont été remis, & le compte

qu'il s'est fait rendre des quantités de bois exploités & à exploiter, des coupes de l'ordinaire 1783, & de ce qu'il reste à venir de celles de 1782 pour la provision de Paris, tant en bois qu'en charbons, & qui doivent être conduits sur les ports des différentes rivieres affluentes en Seine, il a remarqué qu'une très-grande partie de ces exploitations se sont faites & se font encore par des particuliers qui, n'étant pas Marchands de bois à Paris, n'ont point intention d'y conduire par eux-mêmes, ou faire conduire pour leur compte le produit de leurs exploitations; mais au contraire semblent ne s'être rendus adjudicataires, soit sous leurs noms ou des noms empruntés, d'une aussi grande quantité de coupes, que dans la vûe d'en accaparer le produit & de devenir maîtres de le vendre à des prix exorbitans à ceux qui, par état, sont obligés de tenir leurs places & chantiers suffisamment garnis: que ces particuliers ne se croyant point assujettis aux regles & discipline du commerce, ne font point leurs déclarations au Greffe de la Ville, au mépris des dispositions de l'Arrêt de la Cour de Parlement du 24 Juillet 1725, & de notre Ordonnance rendue en conséquence le 6 Décembre dernier, & s'affranchissant de toutes obligations, négligent de vider les ventes & faire transporter les bois & charbons sur les ports dans les temps favorables, ou les y laissent séjourner jusqu'à ce qu'ils en trouvent le prix qu'ils y veulent mettre; ce qui expose la provision de Paris à des retards, & ce qui peut devenir préjudiciable à l'intérêt public: qu'une pareille conduite ne pouvant être tolérée sans qu'il en résulte des inconvéniens dangereux, il croit du devoir de son ministere de nous requérir d'y pourvoir; & pour cet effet, qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il nous rend de ces faits; en conséquence, permis d'en faire informer, pour, sur le vu des informations, être par lui requis ce que de raison.

» Nous, ayant égard aux remontrances & réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, disons que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant la marchandise de bois, & notamment l'Arrêt de la Cour de Parlement, du 24 Juillet 1725, & notre Ordonnance du 6 Décembre dernier, seront exécutés. En conséquence, avons donné acte au Procureur du Roi & de la Ville de sa plainte ci-dessus, & sur icelle, lui avons permis de faire informer des faits y mentionnés, circonstances & dépendances, tant par-devant le sieur Famin, l'un de nous Echevin, que nous commettons à cet effet, que par-devant nos Subdélégués les plus prochains de la demeure des témoins, qu'à cette fin nous avons aussi commis, pour, sur le vu des informations, être par le Procureur du Roi & de la Ville, requis & par nous ordonné ce que de raison; & seront ces présentes lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera «.

Le 29 Mai 1783, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

» Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le 9 Août 1723, par lequel il a été fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à toutes les Communautés ecclésiastiques & laïques, régulieres & séculieres, Economes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux & Maladreries, Commandeurs & Protecteurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feu & de marteau, sinon en vertu de Lettres-Patentes bien & dûment vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, & de démolition des fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des bois, charbons, mines & ustensiles servant à leur usage. Sa Majesté ayant reconnu que les défenses portées par ce Réglement ont eu pour objet d'empêcher qu'une partie considérable des bois destinés au *chauffage* du Public, ne fût consommée par ces nouveaux établisse-

mens, qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des bois qui ne sont pas à portée des rivieres navigables & des villes, & qui, par leur situation, ne peuvent servir ni aux constructions ni au *chauffage*; & Sa Majesté ayant été informée qu'il existe cependant, à portée des rivieres navigables & des grandes villes, un grand nombre de ces établissemens, dont la consommation porte un très-grand préjudice au *chauffage* du Public, & principalement à l'approvisionnement de la ville de Paris, & que ce préjudice devient d'autant plus sensible, que les Propriétaires de ces établissemens sont dans l'usage, depuis plusieurs années, de convertir en charbons, pour leurs usines, même les bois qui, par leur nature, devroient être employés en bois de corde pour le *chauffage* de la ville de Paris. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Lefevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Marchands de bois, Adjudicataires & autres exploitant des bois qui, par leur situation & leur proximité des rivieres & ruisseaux navigables & flottables, peuvent servir à l'approvisionnement de la ville de Paris, seront tenus, à commencer par les coupes qui seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1784, de convertir en bois de corde, de la longueur prescrite par l'article 15 du titre 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, tous les bois provenant de leurs ventes & exploitations, de six pouces de tour & au dessus, & de les faire conduire aux ports les plus prochains desdites exploitations: leur fait très-expresses inhibitions & défenses de débiter en charbon aucun bois de six pouces de tour & au dessus, & qui pourroient être convertis en bois de corde, à peine contre chacun contrevenant de cinq cents livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, & de confiscation desdits bois; n'entendant cependant, Sa Majesté, interdire auxdits Adjudicataires & Marchands la liberté de convertir en bois de charpente & autres ouvrages, les arbres de leurs exploitations qui y seront propres. Fait pareillement défenses, Sa Majesté, à tous Maîtres de forges & autres Propriétaires de fourneaux, martinets & verreries, de se servir, pour le *chauffage* de leurs fours, d'aucuns bois propres à être convertis en bois de corde, de la longueur prescrite par ledit article 15 du titre 27 de ladite Ordonnance, & de ladite grosseur de six pouces, sous la même peine de cinq cents livres d'amende, & en outre de démolition des fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des bois & charbons. Veut & entend, Sa Majesté, que, pour le service desdits fours, il ne soit employé que des bois au dessous de six pouces. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans leur département, & aux Officiers des Maîtrises, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges «.

Le 26 Septembre 1783, Arrêt du Parlement qui confirme une Sentence rendue au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, qui condamne un Marchand de bois en cinquante livres d'amende, pour avoir refusé d'ajouter dans sa membrure le nombre des bûches nécessaires pour la remplir & compléter la voie, & lui a fait défenses de récidiver.

Le 26 Janvier 1784, Ordonnance du Bureau de la Ville, concernant l'accélération de l'arrivée des bois à brûler en cette ville, & la fourniture à faire par les

Marchands-Ventiers & autres exploitant bois, des étoffes, rouettes & chantiers nécessaires aux faiseurs de flottages, pour les constructions des trains de bois flotté.

» Sur ce qui nous a été remontré (est-il dit dans le préambule de cette Ordonnance) par le Procureur du Roi & de la Ville, que, les étoffes pour la construction des trains de bois flotté devenant extrêmement rares par l'emploi qu'on en fait à la fabrication des charbons, le défaut de cette espece de marchandise retarde considérablement la construction des trains & leur arrivée en cette ville, & porte le plus grand préjudice à son approvisionnement; qu'un objet aussi essentiel méritant la plus grande considération, il requéroit qu'il nous plût y pourvoir.

» Nous, ayant égard aux remontrances & réquisition du Procureur du Roi & de la Ville, &, après l'avoir ouï en ses conclusions, ordonnons à tous Marchands Ventiers & autres exploitant des bois à portée des ports des rivieres où lesdits bois se flottent en trains, de fournir aux Entrepreneurs de flottages les étoffes, rouettes & chantiers dont ils pourront avoir besoin pour la construction desdits trains, aux prix dont ils conviendront entre eux; ou, en cas de contestation, à ceux qui seront réglés par nos Subdélégués les plus prochains des lieux, auxquels mandons de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, à ce que les flottages soient faits le plus promptement possible, & à ce que les bateaux vides qui existent ou seront remontés dans leurs départemens, soient incessamment & sans délai chargés des bois qui se trouveront sur les ports, &. iceux trains & bateaux conduits en cette ville.

» Et seront ces présentes lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles «.

Le 7 Février 1784, Ordonnance du Bureau de la Ville.

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que le rabaissement des eaux pendant toute l'automne, les glaces qui y succedent, & les neiges qui empêchent tous tirages sur les berges, ayant empêché jusqu'à ce moment l'arrivée des bois destinés pour l'approvisionnement de cette ville, il a cru de son devoir de nous proposer de renouveler quelques dispositions des Arrêts, Réglemens & Ordonnances qui ont été rendus en pareils cas, pour empêcher d'une part les approvisionnemens forcés que l'inquiétude pourroit occasionner, & d'autre part, en assurer un suffisant pour les Boulangers de cette ville; en conséquence il nous auroit proposé de fixer à la quantité de dix mille voies, les bois que nous jugerions à propos de réserver pour ledit approvisionnement, & d'indiquer le nombre de voies de bois qui seroient mises en réserve, à cette fin, dans chacun des chantiers où se trouvent ceux propres à la consommation pour les Boulangers; & en outre d'ordonner qu'il ne soit réservé dans chacun de tous les chantiers en général, que deux demi-membrures pour le service du Public, le tout en attendant l'arrivée des bois, dont le transport se fera successivement, tant par eau que par terre, de différens lieux des environs de cette capitale, dès que les empêchemens ci-dessus cesseront.

» Pourquoi requéroit qu'il nous plût y pourvoir.

» Nous, ayant égard aux remontrances & réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, ordonnons que, dans les cinq quartiers, Saint-Honoré, la Grenouilliere, Gros-Caillou & Isle des Cygnes, Saint-Antoine, & Quai hors Tournelle, il sera réservé pour les Boulangers de cette ville les bois nécessaires à l'exercice de leur profession, chez les seuls Marchands & pour les quantités ci-après désignées; savoir:

Quartier Saint-Honoré.

Le sieur le Clerc	100 voies.
Le sieur Marcellot	100

Quartier de la Grenouilliere.

Le sieur Hérault	600

Gros-Caillou & Isle des Cygnes.

Le sieur Lafaulote de Neuilly	300
Le sieur Bourdain l'aîné	100
Le sieur Thévenin	100
Le sieur Gaudot	200
Le sieur Sergent	100
Le sieur Lépine	250
Le sieur Bourdain, jeune	400

Quartier Saint-Antoine.

Le sieur des Ecoutes	1000
Le sieur de la Lande	300
Le sieur Chénard	100
Le sieur Dapoigny	300
Le sieur la Ribe	200
Le sieur Loquin	600
Le sieur Hérivaux	300
Le sieur Tarteras	500
Le sieur Montbaron	400
Le sieur Mouffot	600
Le sieur Moquot	200

Quai hors Tournelle.

Le sieur le Doux	200
Le sieur Talboutier l'aîné	200
Le sieur Souffignan	100
Le sieur Durville	200
Le sieur Sergent	200
Le sieur Dufour	1200
Le sieur Pelletier	500
Le sieur Talboutier jeune	500
Le sieur Robegat	150
Total des bois réservés pour les Boulangers	10000 voies.

» Lesquels bois ne seront délivrés qu'aux Boulangers porteurs des billets expédiés au Greffe de la Ville, lesquels seront remis auxdits Boulangers par les Commissaires à ce préposés par M. le Lieutenant-Général de Police.

» Défendons à tous Marchands de bois, autres que ceux ci-dessus indiqués, sous peine de cinq cents livres d'amende, d'en délivrer aux Boulangers jusques à nouvel ordre : ordonnons que lesdits billets qui seront présentés auxdits Marchands par les Boulangers, seront, lors de la livraison du bois, lacérés par moitié en présence desdits Marchands & Boulangers, par les Commis & Préposés de la Ferme générale, & par eux remis auxdits Marchands, qui seront tenus de les rapporter, dans la matinée du lendemain de la livraison, au Greffe de l'Hôtel de cette Ville.

» Ordonnons pareillement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'il n'y ait dans chaque chantier que deux demi-membrures; & à tous Marchands, sous la même peine de trois cents livres d'amende, de ne livrer au Public, sur les ports & dans leurs chantiers, qu'une seule demi-voie de bois à chaque personne, à l'exception toutefois des Boulangers, lesquels seuls continueront d'être livrés à la membrure d'une voie : en conséquence, défendons à tous Charreriers & autres Voituriers de prendre sur leurs voitures plus forte charge que celle d'une demi-voie, excepté celles destinées aux Boulangers, le tout sous peine de trois cents livres d'amende.

» Mandons aux Huissiers & Commissaires de Police de l'Hôtel de cette ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera «.

Le 13 Février 1784, Ordonnance qui fait défenses de sortir aucuns bois à brûler de la ville & fauxbourgs de Paris, contenant : » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que, quoique par les Ordonnances & Réglemens concernant la vente des diverses marchandises qui arrivent dans les ports de cette ville & des fauxbourgs, il soit très-expressément défendu d'en faire sortir pour la provision des personnes qui demeurent hors desdits ville & fauxbourgs, il auroit eu avis que plusieurs particuliers, habitans des lieux circonvoisins, acheroient des bois à brûler sur lesdits ports & dans les chantiers, à l'effet de les enlever & faire

transporter en leurs maisons : pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi & de la Ville, qu'il nous plût, en renouvelant les Ordonnances & Réglemens, faire très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'acheter sur les ports & dans les chantiers de cette ville & des fauxbourgs, aucuns bois à brûler, pour les faire sortir desdites ville & fauxbourgs, à peine de confiscation desdits bois contre l'acheteur, & de deux cents livres d'amende, même pour la premiere fois; & contre les Voituriers, de confiscation des charrettes, chevaux & harnois, & de cinquante livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive; comme aussi qu'il nous plût déclarer le tiers desdites confiscation & amende au profit des dénonciateurs.

» Nous, ayant égard au réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, disons que les Ordonnances & Réglemens concernant la vente des diverses marchandises qui sont vendues sur les ports & dans les chantiers de cette ville & des fauxbourgs, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'acheter sur lesdits ports & dans lesdits chantiers aucuns bois à brûler, pour les faire sortir desdits ville & fauxbourgs, à peine de confiscation de ladite marchandise & de deux cents livres d'amende, même pour la premiere fois; & contre les Voituriers, de confiscation des charrettes, chevaux & harnois, & de cinquante livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive, le tiers desquelles confiscation & amende nous déclarons dès à présent au profit des dénonciateurs.

» Mandons aux Huissiers-Commissaires de Police de l'Hôtel de cette Ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, de dresser des procès-verbaux des contraventions qui y seront faites, & de les remettre dans le jour ès mains du Procureur du Roi & de la Ville. Enjoignons aux Préposés aux fonctions des Jurés-Mouleurs de bois, & aux Préposés aux portes & barrieres, de dénoncer audit Procureur du Roi & de la Ville lesdites contraventions aussi-tôt qu'ils en auront connoissance. Et seront cesdites présentes lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles «.

Le 15 Février 1784, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

» Le Roi s'étant fait rendre compte de la quantité de bois à brûler qui reste, en ce moment, dans les chantiers de sa bonne Ville de Paris, & ayant reconnu, par les états mis sous ses yeux, que, si les transports par eau continuent encore plus de quinze jours d'être impraticables, comme il y a tout lieu de l'appréhender, cette quantité deviendra insuffisante pour fournir aux besoins que la rigueur & la durée extraordinaire du froid occasionne, & que la crainte augmente encore; Sa Majesté, attentive à prévenir en tout genre les maux dont ses sujets sont menacés, s'est occupée du soin d'exciter & d'assurer le transport par terre des bois qui se trouvent présentement sur les bords des rivieres, ou chargés sur des bateaux, à la distance de huit, dix ou douze lieues de ladite ville; pour cet effet, Elle a jugé nécessaire d'ordonner une augmentation momentanée du prix de vente qu'Elle a réglée dans une proportion inférieure à ce que couteront réellement les frais de voiture dont Elle veut bien que l'excédent soit à sa charge; & afin que le poids de cette augmentation, qui n'aura pas lieu sur le bois mis en réserve pour les Boulangers, soit moins sensible, Elle a en même temps résolu de faire prendre les précautions convenables pour faire cesser tous abus, vexations & demandes immodérées sur le prix des voitures servant à transporter le bois des chantiers dans les différens quartiers de ladite ville & de ses fauxbourgs. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances;

le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les voitures & chevaux nécessaires pour le transport par terre des bois destinés à l'approvisionnement de sa bonne Ville de Paris, & qui se trouvent présentement dans les lieux le plus à sa proximité, seront fournis & employés sur les ordres des sieurs Lieutenant-Général de Police, Prévôt des Marchands & Intendant de la Généralité, lesquels en régleront les payemens à raison des distances & des prix locaux. Ordonne en outre qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le prix du bois à brûler sera augmenté, pendant l'espace de quinze jours seulement, de six livres par chaque voie; de laquelle augmentation les Marchands seront tenus de compter, pour le produit être employé aux frais extraordinaires du transport par terre, dont l'excédent sera supporté par Sa Majesté, & payé de ses deniers. Excepte néanmoins, Sa Majesté, de ladite augmentation les quantités de bois qui ont été mises en réserve pour les Boulangers, sous la condition des précautions exactes & séveres qui seront observées pour éviter toute fraude & collusion de leur part, & sous les peines de cinq cents livres d'amende auxquelles ils seront condamnés en cas de contravention. Veut, Sa Majesté, que le prix des voitures pour transporter le bois à brûler des chantiers dans les différens quartiers de la ville, soit incessamment réglé sur le pied de la voie entiere par les Prévôt des Marchands, Echevins & Officiers préposés par le Bureau de la Ville. Enjoint aux Marchands & Voituriers de se conformer à ce qui sera prescrit, sous les peines qui seront portées par le Réglement. Ordonne auxdits sieurs Lieutenant-Général de Police, Prévôt des Marchands & Intendant de la Généralité, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera «.

Le 16 Février 1784, Ordonnance de Police du Bureau de la Ville, concernant la taxe provisoire pour les prix des voitures de bois à brûler chez les habitans de cette ville.

» Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le Procureur du Roi & de la Ville, que les Charretiers & Voituriers par terre exigent des prix exorbitans pour le transport des bois à brûler dans la demeure des habitans de cette ville; que, de pareils abus étant intolérables, il lui paroissoit de la plus urgente nécessité de les réprimer.

» Nous, ayant égard aux remontrances & réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, avons taxé provisoirement & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Charretiers & Voituriers par terre, par chaque voiture de transport des bois à brûler, qu'ils feront des ports & chantiers ci-après énoncés dans les maisons des habitans de cette ville; savoir:

Des ports de l'Isle Louvier, Malaquais, Saint-Nicolas, & chantiers de la Tournelle, Grenouilliere, Saint-Honoré & Saint-Antoine.

» A la proximité & aux environs, quinze sols.

» Au milieu de la ville, vingt sols.

» Aux extrémités de la ville jusque près les portes & remparts qui ne seront point à la proximité, trente sols.

» Et dans les fauxbourgs qui pareillement ne seront point à la proximité, deux livres.

Et des ports & chantiers de l'Isle des Cygnes.

» Dans l'intérieur de la ville à la proximité de la barriere, quinze sols.

» Au milieu de la ville, vingt sols.

» Aux extrémités de la ville jusque près les portes, trente sols.

» Et dans les fauxbourgs qui ne seront point à la proximité desdits ports & chantiers, deux livres.

» Faisons défenses auxdits Voituriers & Charretiers, d'exiger plus forte somme

que celle ci-dessus fixée, sous peine de confiscation de leurs voitures, chevaux, harnois, & de cent livres d'amende & de prison; tout ce qui pourroit excéder lesdites taxes ne pouvant être que gratification purement volontaire de la part du consommateur, eu égard à la difficulté des communications, sans toutefois qu'à défaut de gratification, lesdits Voituriers & Charretiers puissent refuser de faire lesdites voitures aux prix ci-dessus fixés, & ce sous les mêmes peines.

» Sera loisible à tous particuliers de se servir des voitures à eux appartenantes, sans pouvoir être troublés par lesdits Voituriers & Charretiers, sous les mêmes peines contre ces derniers.

» Ordonnons au surplus l'exécution des Arrêts, Ordonnances, Sentences & Réglemens, & notamment de l'Arrêt de la Cour du 24 Juillet 1725, concernant la police des Voituriers des ports & chantiers de cette ville.

» Mandons aux Huissiers & Commissaires de Police de l'Hôtel de cette Ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, & enjoignons aux Sergens, Caporaux & Soldats de la Garde des ports de cette ville, de leur prêter assistance & main-forte.

» Et seront ces présentes lues, publiées & affichées sur lesdits ports & chantiers, & par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles «.

Le premier Mars 1784, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui prolonge de dix jours l'effet de celui du 15 Février dernier, pour l'approvisionnement de bois de Paris.

» Le Roi étant informé que les débordemens survenus après le dégel, font cause que les transports par eau continuent d'être impraticables; que même en ce moment les ports de la Seine & des autres rivieres y affluentes se trouvent submergés, Sa Majesté, après avoir ordonné qu'on emploieroit encore tous les moyens possibles, quelque difficiles & dispendieux qu'ils soient présentement, pour faire venir par terre les quantités de bois suffisantes à la consommation des habitans de sa bonne Ville de Paris, a vu avec regret la nécessité de proroger l'exécution de l'Arrêt de son Conseil, du 15 du mois dernier, dont l'objet est de subvenir à une partie des frais des transports par terre; & comme, par l'effet des ordres qui s'exécutent avec la plus grande activité pour ces transports, l'approvisionnement se trouve assez assuré pour qu'il n'y ait plus lieu à la précaution de ne délivrer le bois dans les chantiers que par demi-voie seulement, ce qui rend le prix des voitures plus onéreux, Sa Majesté a jugé à propos de faire connoître ses intentions à ce sujet, ainsi que sur ce qui concerne la franchise des Propriétaires & autres qui feroient venir des *bois de chauffage* avec leurs chevaux. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que l'espace de quinze jours fixé par l'Arrêt de son Conseil du 15 du mois dernier, sera prorogé de dix jours seulement. Ordonne, Sa Majesté, que tous les chevaux & voitures nécessaires aux transports par terre, continueront d'être employés & envoyés dans les lieux & forêts où les bois se trouvent exploités & destinés à l'approvisionnement de cette ville. Maintient, Sa Majesté, l'exception pour les bois réservés aux Boulangers, comme aussi la franchise des Propriétaires enregistrés, pour les productions de leurs terres qu'ils font venir à Paris. Ordonne, Sa Majesté, que, pendant la durée de la prorogation, tous particuliers qui enverront chercher des *bois de chauffage* par leurs chevaux & voitures, au delà de six lieues de cette ville, seront exempts de l'augmentation portée audit Arrêt. Veut au surplus, Sa Majesté, que le bois soit délivré par voie entiere aux chantiers, à dater de la publication du présent Arrêt; qui

qui sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Lieutenant-Général de Police, Prévôt des Marchands & Intendant de la Généralité de Paris, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à son exécution «.

Le 9 Mars 1784, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui supprime l'augmentation ci-devant ordonnée sur le prix du bois à brûler.

» Le Roi étant informé qu'il est arrivé hier au port de la Tournelle, des bateaux chargés de bois à brûler, Sa Majesté a, dès l'instant, résolu de faire cesser l'augmentation momentanée du prix de vente, ordonnée par les Arrêts de son Conseil des 15 Février dernier & premier du présent mois. En conséquence, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter de demain, l'augmentation de six livres par chaque voie de bois, ordonnée par lesdits Arrêts, cessera d'être perçue aux chantiers, ports & barrieres de sa bonne Ville de Paris, & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera «.

Le 20 Mai 1784, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui homologue la délibération de la Ville pour autoriser les Marchands de bois de la Marne, à faire flotter les bois neufs destinés à l'approvisionnement de Paris.

» Le Roi (est-il dit dans le préambule de cet Arrêt) s'étant fait représenter en son Conseil la délibération prise par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, le 12 du présent mois de Mai, sur la nécessité de prendre un parti pour assurer à la ville de Paris l'approvisionnement des bois neufs qui se trouvent actuellement sur les différens ports des rivieres, principalement sur ceux de la Marne, dont les transports, qui s'exécutent ordinairement par bateaux, ne peuvent se faire dans ce moment-ci, à cause de la prolongation de la sécheresse nuisible à la navigation; ladite délibération tendante à autoriser sans délai le changement en trains de tous les bois neufs étant sur les ports les plus éloignés de ladite riviere de Marne, & d'accorder aux Marchands & Propriétaires desdits bois la faculté de les vendre dans les chantiers de Paris, au prix de la taxe déterminée pour les bois neufs: & Sa Majesté considérant que cette dérogation forcée aux Réglemens, ne peut être que très-avantageuse aux habitans de la ville de Paris, en leur procurant un approvisionnement certain qui pourroit devenir plus difficile & plus embarrassant; à quoi voulant pourvoir, vu ladite délibération, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a autorisé & approuvé, autorise & approuve ladite délibération prise par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, le 12 du présent mois de Mai, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ordonne en conséquence, que les Marchands & Propriétaires des bois neufs, dont les dépôts existent sur la riviere de Marne, depuis le port d'Epernay jusqu'à celui de Caumont, pourront être autorisés par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins à faire charger en trains pour la ville de Paris, les bois qui leur appartiennent sur lesdits ports; entendant toutefois, Sa Majesté, que ladite faculté ne leur soit accordée que dans le seul cas où les transports desdits bois ne pourroient s'exécuter par bateaux, & qu'en conséquence le Bureau de la Ville autorise d'avance ses Subdélégués & Commissaires à contraindre lesdits Marchands & Propriétaires à faire charger en bateaux dans toutes les circonstances où l'élévation des eaux pourroit le permettre; autorise, Sa Majesté, lesdits Marchands ou Propriétaires de bois qui seront flottés, après avoir été pris dans les ports ci-dessus désignés, de les vendre dans les chantiers de Paris au prix de la taxe déterminée pour les bois neufs: & pour prévenir tout abus à cet égard, veut, Sa Majesté, que les Marchands ou Propriétaires qui auront la permission de faire flotter leurs bois,

soient tenus de les distinguer par une marque particuliere qui leur sera indiquée par le Bureau de la Ville ; comme aussi que les Conducteurs des trains soient munis de lettres de voitures dans lesquelles seront spécifiés le lieu du départ & la quantité de bois dont chaque train sera chargé, & que lesdites lettres de voitures soient représentées, au passage desdits trains sous le pont de la Ferté-sous-Jouarre, au Subdélégué chargé de les viser ; qu'enfin elles soient remises, à l'arrivée desdits trains à Paris, à l'Inspecteur général des Commis-Mouleurs, qui sera tenu d'en vérifier ou faire vérifier par un Inspecteur particulier l'exactitude, au moment même du déchargement & du placement dans les chantiers.

» Mande & ordonne, Sa Majesté, aux Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt «.

Le 8 Juillet 1784, Déclaration du Roi, portant Réglement pour le mesurage & le prix des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, avec diminution des droits sur le charbon de terre ; regiftrée en Parlement le 3 Août 1784.

» Louis, &c. L'intention des Rois nos prédécesseurs, en ordonnant que, dans l'espece des bois connus aux chantiers sous la qualification de *bois neuf*, il seroit fait par les Marchands un triage de tous ceux dont les dimensions auroient dix-huit pouces de grosseur & au dessus ; que la livraison en seroit faite à une mesure particuliere, communément appelée *mesure à l'anneau*, & qu'ils seroient distingués dans les tarifs par la dénomination de *bois de compte*, a été de procurer à ceux qui ne voudroient consommer que du bois d'une qualité supérieure, l'avantage de pouvoir s'en approvisionner, sans mélange d'aucun autre ; mais nous sommes informés que cette disposition a donné naissance à plusieurs abus, & qu'aujourd'hui, parmi les voies de bois qui se délivrent dans les chantiers de notre bonne Ville de Paris, celle de bois de compte est la plus incomplette ; la lenteur du mesurage à l'anneau ayant servi de prétexte au Marchand pour se dispenser d'en faire usage, ce qui a occasionné une livraison absolument arbitraire ; que d'ailleurs la distribution établie par les tarifs entre les bois de différentes dimensions & les prix réglés pour chacun d'eux, donne ouverture à plusieurs fraudes au préjudice du consommateur ; qu'enfin le Public est encore exposé à une autre lésion résultante, soit de la construction des membrures susceptibles de favoriser les fausses mesures, soit de l'insuffisance des précautions prises pour le contrôle du mesurage. En même temps que nous avons reconnu la nécessité de remédier à ces abus, nous avons trouvé juste d'avoir égard aux réclamations des Marchands de bois qui représentent depuis long-temps, qu'encore que le prix des bois dans les forêts, ainsi que les frais d'exploitation & de transport, soient considérablement augmentés dans toutes les provinces de notre royaume ; le tarif qui en regle la vente à Paris, loin d'avoir suivi la proportion de ce renchérissement graduel, est encore le même qu'en mil sept cent vingt-cinq, sans que, depuis cette époque, les différentes taxes aient éprouvé d'autres variations que celles des droits imposés. Il nous a paru qu'il n'y avoit qu'une augmentation proportionnelle dans les prix qui pût permettre d'utiles spéculations, étendre le cercle de l'approvisionnement de la ville de Paris, & accélérer le fruit des sacrifices que nous voulons bien faire pour la construction de plusieurs nouveaux canaux, & la réparation de tous ceux qui peuvent servir à amener du bois dans la capitale. En conséquence, & pour faire cesser également les plaintes des consommateurs sur l'abus du mesurage, & celles des Marchands sur la disproportion de la taxe actuelle du bois, nous avons, d'un côté, en approuvant les sages dispositions de l'Ordonnance du Prévôt des Marchands & Eche-

vins de notre bonne Ville de Paris, concernant les membrures, jugé à propos de supprimer la mesure à l'anneau & l'espece de vente & livraison connue sous la dénomination de *bois de compte*; & , d'un autre côté, nous avons ordonné une juste augmentation de la taxe des prix du bois & du charbon de bois, sans toutefois y assujettir le bois destiné au *chauffage* des habitans les moins aisés. Cette augmentation reconnue indispensable pour attirer l'importation & pour assurer l'approvisionnement de Paris, devenu presque double de ce qu'il étoit autrefois, sera d'autant moins onéreuse au Public, qu'elle se trouvera compensée par l'avantage du mesurage exact & de la suppression de tous les abus qui lésoient les acheteurs. Nous nous sommes portés très-volontiers à y ajouter un autre moyen de soulager le peuple, & de mettre les différentes fabriques à portée de s'alimenter à moindre frais, en diminuant encore le prix du charbon de terre, par une nouvelle réduction des droits perçus à notre profit sur ce genre de *chauffage*, dont l'usage, devenant plus commun à mesure qu'il sera moins cher, mettra des bornes à la consommation du bois. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Nous avons supprimé & supprimons la mesure à l'anneau, servant au mesurage des bois communément appelés *bois de compte*, dont, à compter de la publication des présentes, la livraison au Public cessera d'avoir lieu dans les chantiers de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

» Art. II. Voulons que la distinction faite jusqu'à ce jour dans tous les tarifs concernant la taxe des bois de corde, tant par rapport à leur prix qu'à leurs différentes dimensions en grosseur seulement, ne subsiste plus, & qu'à l'avenir les especes de bois n'y soient indiquées que sous les trois dénominations de bois neuf, de bois flotté & de bois blanc.

» Art. III. Il sera établi un nombre suffisant d'Inspecteurs & de Commis-Mouleurs, lesquels, après serment préalablement prêté devant les Prévôt des Marchands & Echevins, seront tenus de veiller à ce que les Garçons de chantiers préposés par les Marchands pour placer le bois dans la membrure, procedent au mesurage avec toute l'exactitude prescrite par les Réglemens.

» Art. IV. Le mesurage de tous les bois qui seront délivrés sur les ports & quais, & dans tous les chantiers de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, sera fait dans les membrures nouvellement construites aux frais des Marchands, d'après les dimensions indiquées par l'Ordonnance du Bureau de la Ville, du 6 Juillet présent mois.

» Art. V. Ordonnons qu'à commencer du jour de la publication des présentes, le prix de chaque voie de bois neuf sera augmenté de deux livres dix sols neuf deniers; & le prix de chaque voie de bois flotté ou de bois blanc au dessus de six pouces, d'une livre quatorze sols quatre deniers, en sorte que le prix de la premiere espece sera de vingt-quatre livres, & celui des deux autres especes de vingt-deux livres dix sols, suivant le tarif qui en sera publié & affiché aux portes des chantiers.

» Art. VI. L'augmentation portée par l'article précédent, n'aura pas lieu à l'égard du bois blanc de six pouces & au dessous, qui se vend en détail sous la dénomination de *cotrets*, non plus qu'à l'égard des fagots.

» Art. VII. Avons interdit & interdisons la faculté ci-devant accordée aux Marchands de mêler un tiers de bois blanc dans chaque voie de bois neuf ou flotté; voulons qu'à l'avenir chaque voie de bois ne puisse être composée qu'en bois dur, des différentes dimensions, depuis le plus gros échantillon jusqu'au plus petit, qui

ne pourra pas être moindre que de six pouces de circonférence ; défendons aux Marchands adjudicataires, ou leurs Commis, de faire fendre par quartiers, soit dans les lieux mêmes d'exploitation, soit ailleurs, le *bois de chauffage* qui n'auroit pas plus de dix-huit pouces de circonférence.

» Art. VIII. Ordonnons qu'à pareille époque de la publication des présentes, le prix de chaque voie de charbon de bois sera augmenté de trois sols neuf deniers ; & pour que celui du charbon de terre puisse être considérablement diminué, voulons que les droits qui se perçoivent sur icelui à notre profit, & que nous avons déjà modérés de vingt-une livres à huit livres, soient & demeurent réduits à trois livres seulement, à compter du même jour, tant pour la ville de Paris que pour la banlieue.

» Art. IX. Avons maintenu & maintenons les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris dans tous les droits de Jurisdiction & de Police qui leur sont attribués relativement à l'approvisionnement des bois & charbons de notre Capitale ; & seront, au surplus, les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait dudit approvisionnement, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement, &c. «.

Le 6 Août 1784, Ordonnance du Bureau de la Ville, portant taxe des bois à brûler, tant neuf que flotté.

» Il est ordonné (y est-il dit), ouï & ce requérant le Procureur du Roi & de la Ville, qu'en conséquence de la Déclaration du Roi, du 8 Juillet dernier, registrée en Parlement le 3 du présent mois, & lue, publiée & registrée en ce Bureau cejourd'hui ; laquelle porte Réglement pour le mesurage & le prix des bois à brûler & du charbon de bois, destinés à l'approvisionnement de cette ville ; lesdits bois & charbon, à compter de demain 7 du présent mois, seront vendus & livrés sur les ports & quais & dans tous les chantiers de cette ville, fauxbourgs & banlieue, conformément à ladite Déclaration, & aux prix ci-après ; savoir :

Bois neuf.

» La voie de bois neuf, quartiers & rondins, composée de chêne, charme, hêtre & autres bois durs de trois pieds & demi de longueur, de toutes grosseurs, la moindre de six pouces & sans aucun bois blanc, vingt-quatre livres.

Bois flotté.

» La voie de bois flotté, traverses, rondins, gravier, &c. composée de chêne, charme, hêtre & autres bois durs, des mêmes longueurs & grosseurs, la moindre de six pouces, aussi sans aucun bois blanc, vingt-deux livres dix sols.

Bois blanc.

» La voie de bois blanc, tant neuf que flotté, traverses, quartiers ou rondins, des mêmes longueurs que dessus, & de toutes grosseurs au dessus de six pouces, vingt-deux livres dix sols.

» Et à l'égard des bois qui se débitent en fagots, des cotrets & falourdes de perches, ils continueront d'être vendus au même prix que ceux taxés par l'Ordonnance du Bureau, du 23 Août 1781.

» Le tout mis en charrettes aux dépens des vendeurs.

Charbon.

» La voie ou mine de charbon de bois composée de deux minots, prise sur le port & rendue dans la maison du Bourgeois, à l'endroit à ce destiné, tous salaires compris, quatre livres dix-huit sols.

» Il est fait défenses à tous Marchands de vendre lesdites marchandises à plus haut prix que ceux ci-dessus fixés, à peine de concussion ; & aux Marchands de bois flotté de refuser de vendre les fagots de bois de menuise & falourdes de perches à la piece, à peine de cinquante livres

d'amende pour chaque contravention.

» Il est mandé aux Huissiers-Commissaires de Police de cette ville, de tenir exactement la main à l'exécution des présentes, qui seront lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles «.

Des Lettres-Patentes du 24 Avril 1785, enregistrées le 9 Août suivant, concernant le prix des bois, ont interprété la Déclaration du 8 Juillet 1784. Voici les dispositions de ces Lettres-Patentes.

» Louis, &c. Les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris nous ont représenté que depuis notre Déclaration du 8 Juillet 1784, & malgré l'augmentation proportionnelle dans les pris du bois qui s'en est ensuivie, les approvisionnemens ont éprouvé une lenteur qu'ils ne peuvent attribuer aux seules contrariétés de la saison.

» Que par les comptes qu'ils se sont fait rendre de l'état des bois destinés à la consommation de notre bonne Ville de Paris, tant pour l'année prochaine que pour les années subséquentes, ils ont reconnu que pour assurer les approvisionnemens de maniere à faire cesser toutes inquiétudes pour l'avenir, il leur paroissoit indispensable de former, à l'égard des deux especes de bois nommées *bois neuf & bois blanc*, un nouveau tarif qui, en augmentant le prix du bois de la premiere qualité, autant qu'ils l'estiment nécessaire pour en étendre l'approvisionnement, diminuera dans une proportion raisonnable celui de l'espece destinée tant à l'usage des Boulangers, qu'à la consommation des habitans les moins aisés : A ces causes, ayant égard aux représentations desdits Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter du premier Mai prochain, le prix de chaque voie de bois neuf soit augmenté de trois livres, & le prix de chaque voie de bois blanc diminué de cinquante sols, en sorte que le prix de la premiere espece soit à l'avenir de vingt-sept livres, & celui de la derniere de vingt livres seulement; le prix de la seconde espece, connue sous la dénomination de bois flotté, continuant d'être de vingt-deux livres dix sols, le tout suivant le nouveau tarif qui en sera publié & affiché aux portes & chantiers. Sera au surplus notredite Déclaration du 8 Juillet dernier exécutée en tout ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes «.

Enfin un Arrêt du Parlement, du 30 Décembre 1785, a ordonné l'exécution d'une Ordonnance rendue par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, pour la coupe & l'exportation des bois destinés pour l'approvisionnement de la ville de Paris.

» Vu par la Cour l'Ordonnance rendue le premier Décembre 1785, par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & par eux apportée à la Cour le 9 dudit mois de Décembre pour en requérir l'homologation & exécution, ladite Ordonnance portant différentes dispositions pour la coupe des bois destinés pour l'approvisionnement de Paris, pour le transport des bois, soit par bateaux, soit en trains, & pour leur arrivage à Paris; l'Arrêt dudit jour 9 Décembre, qui a ordonné que ladite Ordonnance seroit communiquée au Procureur-Général du Roi.

Suit la teneur de ladite Ordonnance.

» A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Louis le Pelletier, Chevalier, Marquis de Montméliant, Seigneur de Morte-Fontaine, Plailly, Beaupré, Authes, & autres lieux, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands, & les Echevins de la ville de Paris; salut. Savoir faisons, que sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, qu'il a

été à portée de se convaincre par les renseignemens qu'il a pris, & la vérification qu'il en a faite, que la sécheresse prolongée, l'insuffisance d'eau & la diminution des moyens pour la navigation, ne sont pas les seules causes du retard qu'ont éprouvé & qu'éprouvent encore les arrivages des bois destinés à l'approvisionnement de la Capitale; qu'il lui paroît utile, indispensable même de rappeler positivement & sans délai les principes de cette partie d'administration consignée dans les Ordonnances des Rois, les Arrêts de la Cour & les Réglemens faits par le Bureau; qu'en conséquence il propose différens articles à insérer dans une Ordonnance que nous pourrions juger à propos de rendre dans les circonstances, & qu'à cet effet il a remis sur le Bureau, requéroit en conséquence qu'il nous plût y pourvoir.

» Nous, ayant égard aux remontrances & réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, & après l'avoir ouï en ses conclusions, ordonnons :

» Art. I. Que tous Marchands adjudicataires des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, seront tenus de les faire expédier sans délai, soit par bateaux, soit en trains, & de nous certifier, par l'envoi du double de leurs factures, du départ desdits bois, lesquelles factures resteront déposées au Greffe, le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement.

» Art. II. Et pour faciliter l'expédition des bois à flotter, ceux desdits Marchands qui ont des bois blancs pouvant être destinés à former alleges pour les trains, des rouëttes, chantiers, & étoffes excédantes celles nécessaires à leurs propres opérations, seront tenus d'en fournir à ceux qui en manquent, afin que lesdits travaux ne soient suspendus, sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf à convenir à l'amiable du prix desdites marchandises, ou à le faire régler d'office en cas de difficulté.

» Art. III. Que les dispositions ci-dessus seront également applicables aux différens ports des rivieres de la Seine, Marne, d'Ourcq, d'Aisne, de l'Oise, de l'Yonne, & des canaux.

» Art. IV. Que tous les bateaux existans sur toutes les rivieres qui contribuent à l'approvisionnement de la Capitale, autres que ceux chargés de grains & de foins, les bateaux appelés *Margotats*, & tous ceux qui pourroient se trouver en station & n'être pas employés lors de la réception de la présente Ordonnance, seront mis en activité sur le champ, tant pour les bois que pour le charbon, à telle charge que la hauteur des eaux pourra le permettre, à peine, en cas de retard, de refus ou de mauvaise volonté de la part des Propriétaires desdits bateaux, Mariniers, Conducteurs & Voituriers, de confiscation de leurs bateaux, & d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances.

» Art. V. Enjoignons aux Gardes-ports & Commis du commerce, en cas d'inaction de la part de quelques-uns desdits Marchands, de faire eux-mêmes l'expédition desdits bois & charbons, aux frais de qui il sera trouvé convenable, procès-verbal préalablement fait de l'inaction desdits Marchands, & ce, à peine de destitution de leurs emplois.

» Art. VI. Ordonnons pareillement que tous les bois destinés à l'approvisionnement de 1785 à 1786, qui seront trouvés sur les ports au premier Janvier prochain, & qui n'auront pas été transportés à Paris par la faute des Marchands, Propriétaires & Adjudicataires, seront saisis & amenés aux frais de la marchandise, vendus ensuite & livrés au Public, pour le prix en provenant être remis au Propriétaire desdits bois, prélévement préalablement fait sur icelui des frais de transport & tous autres, ensemble de l'amende de mille livres, à laquelle chacun desdits Propriétaires en retard sera condamné.

» Art. VII. Et pour éviter qu'à l'avenir les mêmes retards & difficultés sur l'appro-

visionnement de la Capitale ne se renouvellent, ordonnons que tous Marchands & Adjudicataires seront tenus d'informer le Bureau de la Ville de tous les bois dont ils se seront rendus adjudicataires; à l'effet de quoi ils remettront au Greffe de la Ville, ainsi qu'au Procureur du Roi & de la Ville, dans un mois au plus tard après chaque adjudication, une déclaration signée d'eux & certifiée véritable, laquelle indiquera, tant le nombre d'arpens dont la vente à leur profit se trouvera composée, que la quantité estimative de cordes de bois que chacun d'eux devra produire, ainsi que les différentes époques où lesdits bois pourront successivement arriver à Paris, à peine contre les contrevenans de la confiscation des bois non déclarés dans le délai prescrit, & de dix mille livres d'amende, dont un tiers sera adjugé au dénonciateur, & le surplus sera employé ainsi qu'il sera par nous jugé le plus convenable, conformément à l'article 19 de l'Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1725.

» Art. VIII. Lesdits Marchands ou Propriétaires seront tenus, suivant les dispositions des Ordonnances de 1415 & 1520, de faire sortir des lieux de vente tous les bois dont ils se seront rendus adjudicataires, & de les faire conduire sur les ports flottables, pour être lesdits bois transportés à Paris, soit en trains, soit par bateaux, & ce, dans l'intervalle de deux ans, à compter de la date de l'adjudication; savoir, la premiere année pour la coupe desdits bois, & la deuxieme pour la vidange & le transport à Paris; & ledit temps de deux ans expiré, tous les bois restés dans les lieux de vente seront confisqués, le tiers du prix adjugé au dénonciateur, & le surplus au profit de qui il sera par nous ordonné.

» Art. IX. Dans le cas néanmoins où les besoins de l'approvisionnement exigeroient de promptes ressources, lesdits Marchands & Adjudicataires seront tenus, en conséquence des ordres qu'ils en recevront de nous, & sans égard audit délai de deux ans, de faire couper sur le champ, & transporter sur les ports flottables, & de suite sur ceux de Paris, tous les bois qui leur auront été adjugés, à peine de confiscation des bois restans, sur la valeur desquels seront prélevés les frais du transport à Paris, conformément à l'article 10 de la derniere Ordonnance de 1415, & le surplus de la confiscation appliqué ainsi qu'il sera par nous ordonné.

» Art. X. Et pour la plus grande facilité & célérité dans les transports de ceux desdits bois qui seront destinés à être flottés, lesdits Marchands veilleront à ce qu'ils soient voiturés dès le premier jour du mois de Novembre de chaque année, & les piles déposées à l'avenir à quatre pieds de distance au plus des rives des ruisseaux où ils doivent être jetés à bûches perdues; & quant aux piles actuellement existantes, elles seront rapprochées desdits ruisseaux aux frais de la marchandise, de maniere que les plus éloignées desdites rives ne soient pas toutefois au delà de vingt à trente pieds, & déposées à la tête des ruisseaux où il est d'usage de les jeter à bûches perdues, & le plus à proximité d'iceux que faire se pourra; & dans le cas où les Charretiers affecteroient de décharger lesdits bois à une distance trop éloignée desdits ruisseaux, il en sera dressé procès-verbal à la réquisition de chaque Entrepreneur de flottage; & sur l'envoi qui en sera fait au Procureur du Roi & de la Ville, lesdits Charretiers & Voituriers seront condamnés, d'après ses conclusions, à telle amende qui sera par nous jugé convenable, laquelle toutefois ne pourra être moindre de cent livres par chaque contravention.

» Art. XI. La Sentence du Bureau de la Ville, en date du 10 Août 1766, l'Arrêt de la Cour du 19 Septembre suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence le flottage à bois perdu sur les ruisseaux affluens au lieu dit Pont ou Etang d'Yonne, & sur celui Touron, sera fait à l'avenir par un seul & même

Entrepreneur ; le flottage à bois perdu sur les ruisseaux affluens dans la riviere d'Houssiere, & sur ladite riviere jusqu'au lieu dit *Pont d'Arringette*, sera également fait par un seul & même Entrepreneur ; & les dispositions desdits Sentence & Arrêt seront applicables à tous les ruisseaux où leur exécution sera jugée nécessaire : & cependant la Cour sera suppliée d'admettre la modification de la disposition desdits Sentence & Arrêt en ce qui concerne les adjudications desdites entreprises, lesquelles, au lieu d'être faites par-devant un Notaire de Château-Chinon, se feront dorénavant suivant les formes prescrites, & au rabais, par-devant le Subdélégué dudit Bureau, poursuite & diligence du Substitut du Procureur du Roi & de la Ville audit département.

» Art. XII. Dans le cas où la navigation ne sera pas praticable pour les bateaux qui servent ordinairement au transport des bois neufs, les Marchands seront alors tenus de former leurs chargemens en alleges ou sur des petits bateaux, sans que, pour raison de ce, ils puissent former aucune demande en indemnité, sauf à ne satisfaire au payement des droits, & notamment ceux de mettage à port, que dans la proportion de leur continence, lesquels droits, en cas de contestation, seront par nous réglés.

» Art. XIII. Lesdits bois affectés à la provision de Paris, tant ceux chargés en alleges que sur de grands bateaux, ou transportés en trains, ne pourront, sous aucun prétexte, & quelle que puisse être la destination qui leur sera donnée par les lettres de voiture, être déchargés & vendus en route, ni descendus au dessous de la ville de Paris, sans que lesdits Marchands, Voituriers ou autres préposés à leur conduite, en aient obtenu la permission de nous, laquelle ne pourra être accordée que par écrit, & seulement d'après les plus fortes considérations, à peine contre les contrevenans de la confiscation des bois & de trois mille livres d'amende, conformément aux Arrêts du Parlement des 10 Juin 1633 & 22 Juillet 1715.

» Art. XIV. L'épaisseur de chaque train qui sera fabriqué chaque année depuis le premier Juin jusqu'au premier Novembre suivant, ne pourra être que de quatorze pouces ou de quinze pouces au plus ; il sera, audit cas, libre aux Marchands de faire ajouter un dixieme coupon à chaque part de leurs trains, à la charge par eux de faire fortifier lesdits trains dans le milieu par des doubles liens ; & faute par eux de le faire, ils ne pourront, sous tel prétexte que ce puisse être, prétendre ni répéter, à titre de grace seulement, aucune indemnité en cas d'accident.

» Art. XV. Si aucuns desdits trains qui seront faits depuis le premier Juin jusqu'au premier Novembre, deviennent fondriers & se trouvent arrêtés en route, le Subdélégué de la Ville, &, en son absence, le Substitut du Procureur du Roi & de la Ville le plus à proximité des lieux, sera tenu de s'y transporter sur le champ, de dresser procès-verbal de l'épaisseur exacte desdits trains & de la maniere dont ils auront été construits ; il fera ensuite retirer de l'eau & empiler sur les berges les bois ; & sur l'envoi qui nous sera fait des procès-verbaux, il y sera par nous statué ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions du Procureur du Roi & de la Ville, soit pour l'indemnité, à titre de grace seulement, qui pourra être réclamée par les Marchands, soit pour les condamner en une amende, s'ils ne se sont pas conformés au présent Réglement.

» Art. XVI. Quant aux trains qui seront fabriqués depuis le premier Novembre jusqu'au premier Mai de chaque année, l'épaisseur ne pourra être que de vingt pouces ou vingt-deux pouces au plus, & les Marchands seront tenus au surplus de se conformer à ce qui est prescrit & ordonné par les deux articles précédens.

» Art. XVII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Meûniers, Maîtres

tres des Forges, & à tous Propriétaires d'usines sur les rivieres affluentes à la Seine, de laisser entrer dans leurs biez les bois flottans: leur enjoignons de les fermer exactement, & d'ouvrir toutes leurs pelles aux approches de chaque flot, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

» Art. XVIII. Enjoignons pareillement aux Gardes des pertuis de les tenir ouverts en tout temps, lorsque toutefois il y aura deux pieds d'eau en riviere; & quand les eaux plus basses exigeront que lesdits pertuis soient fermés, lesdits Gardes seront alors tenus de les ouvrir toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, conformément à l'article 5 du chapitre premier de l'Ordonnance de 1672.

» Art. XIX. Lesdits bois, conduits & arrivés à Paris, seront de suite empilés dans les chantiers destinés à cet effet, & placés en théatres séparés, lesquels ne pourront avoir au delà de trente-deux pieds d'élévation, & les Marchands seront tenus de les placer à une telle distance les uns des autres, que les Commis préposés à la police desdits chantiers puissent circuler autour des piles, sur chacune desquelles les Marchands seront tenus d'attacher une plaque ou pancarte indicative des qualités & prix des bois dont lesdites piles devront être composées, sans mélange d'aucune autre espece que celle y désignée, à peine de cinq cents livres d'amende.

» Seront au surplus l'Ordonnance de Décembre 1772, les Arrêts & Réglemens de la Cour de Parlement, concernant la police des bois, & notamment ceux des 10 Janvier 1563, & 3 Mai, 4 Août 1571, 10 Juin 1533, 13 Juillet 1633, 7 Décembre 1714, 22 Janvier 1715, 21 Juillet 1750, & 19 Septembre 1766, exécutés selon leur forme & teneur.

» Mandons à nos Subdélégués & aux Substituts du Procureur du Roi & de la Ville, ainsi qu'aux Huissiers & Commissaires de Police de l'Hôtel de cette ville, départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution des présentes, & enjoignons aux Inspecteurs & Commis-Mouleurs de s'y conformer.

» Et seront ces présentes lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

» Fait au Bureau de la Ville de Paris, le premier Décembre 1785.

» Conclusions du Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de Maître Adrien-Louis Lefebvre, Conseiller: tout considéré.

» La Cour homologue ladite Ordonnance, fors quant à l'article 11, pour être exécuté au surplus selon sa forme & teneur, & conformément aux dispositions du présent Arrêt; ordonne que les Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, dans l'arrondissement desquels se trouvent des bois à la distance de six lieues de la riviere de Seine & de celles y affluentes, seront tenus d'insérer dans le cahier des charges des adjudications qu'ils feront, que les bois sont destinés pour l'approvisionnement de Paris, en en faisant toutefois réserver telle portion qu'ils jugeront nécessaire au *chauffage* des habitans de chaque canton, de laquelle réserve de bois il sera fait une adjudication particuliere, où la destination pour Paris ne sera point exprimée; ordonne que les Officiers desdites Maîtrises seront tenus d'envoyer au Greffe du Bureau de la Ville de Paris, dans le courant du mois où les adjudications auront été faites, un extrait des adjudications qu'ils auront faites, du nombre des arpens qu'ils auront adjugés, des noms & des demeures des Adjudicataires, & les époques des coupes des bois; fait défenses à toutes personnes d'acheter des bois, soit hors des ventes, soit sur les chemins, soit sur les ports,

qu'ils ne soient en état de justifier des noms & des demeures des Propriétaires de qui ils auront acheté lesdits bois, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances, à la requête du Substitut du Procureur-Général du Roi au Bureau de la Ville; ordonne qu'aussi-tôt que les bois seront arrivés sur les ports, ils seront empilés sans délai, & que les Marchands, Propriétaires & Adjudicataires, seront tenus de les faire marquer aussi-tôt de leur marque; sinon & à faute de ce faire, que les Entrepreneurs du flottage seront autorisés à les faire jeter à flot perdu sans être marqués, pour être lesdits bois, lorsqu'ils arriveront sur les ports où ils devront être mis en trains, empilés & partagés au profit des Intéressés au flot; ordonne que la marque des bois ne pourra être faite que pendant le jour & non pendant la nuit, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement; ordonne que le flottage à bois perdu sera fait par adjudication à quinze Entrepreneurs, savoir, à sept distincts & séparés pour les ruisseaux affluens à la riviere d'Yonne jusqu'au lieu dit le *Pont d'Arringette*, & depuis le pont d'Arringette jusqu'à Clamecy, à huit autres Entrepreneurs aussi distincts & séparés; ordonne que lesdites adjudications seront faites par-devant les Officiers du Bureau de la Ville, ou par-devant un Officier de Justice, auquel ils adresseront commission rogatoire à cet effet; ordonne que par les Sentences d'adjudications, distraction sera faite de chacun des cantons dont chaque Entrepreneur sera Adjudicataire; ordonne néanmoins qu'il sera sursis jusqu'au premier Novembre 1788 à l'adjudication de l'entreprise du flottage jusqu'au pont d'Arringette, pendant lequel temps François-Joseph de Cellier demeurera seul Entrepreneur du flottage jusqu'au pont d'Arringette, ledit de Cellier tenu de mettre à fin, pendant ledit temps, les ouvrages par lui encommencés sur les ruisseaux & rivieres, & d'entretenir lesdits ruisseaux & rivieres, & les droits à lui payés, ainsi qu'ils ont été accoutumés de l'être jusqu'à présent par corde de bois, & dans les termes ordinaires; fait défenses de troubler ledit de Cellier dans l'entreprise dudit flottage; ordonne que quant à l'adjudication du flottage depuis le pont d'Arringette jusqu'à Clamecy, l'adjudication en sera faite quinzaine après la publication du présent Arrêt; ordonne que les bois étant actuellement dans l'eau au pont d'Arringette, & qui y arriveront successivement, & qui ne pourroient pas flotter depuis ledit pont jusqu'à Clamecy, en seront retirés sans délai par les Marchands de bois, & empilés sur les bords de la riviere jusqu'à ce que lesdits bois soient en état de flotter jusqu'à Clamecy; sinon & à faute de ce faire, ledit de Cellier & ceux qui seront Adjudicataires du flottage depuis le pont d'Arringette jusqu'à Clamecy, chacun pour les cantons énoncés & désignés dans la Sentence d'adjudication qui leur aura été faite, autorisés à faire retirer lesdits bois aux frais & dépens de la marchandise, ce qui sera exécuté tous les ans, si besoin est, dans le cas où par la quantité de bois qui seroit dans le fond de la riviere, le flottage seroit arrêté ou empêché; fait défenses à tous Marchands & Adjudicataires des bois, sous peine de trois mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas, de se rendre Adjudicataires de l'entreprise du flottage, soit directement ou indirectement, laquelle adjudication sera faite à des personnes connues & solvables, & qui ne feront point le commerce de bois; ordonne qu'à la premiere sommation qui sera faite aux Marchands, Propriétaires & Adjudicataires des bois destinés à être flottés, & qui sont actuellement sur les ports, ils seront tenus, vingt-quatre heures après ladite

sommation, de les faire rapprocher des ruisseaux & rivieres, sinon autorise les Entrepreneurs du flottage à les faire rapprocher desdits ruisseaux & rivieres, & aux frais de la marchandise; fait défenses à toutes personnes de suffoquer les petits ruisseaux, de ruiner les ouvrages faits & à faire pour la sûreté & facilité du flottage, de rouler des éclats de roches dans leurs lits, de faire ni de permettre qu'il soit rien fait de préjudiciable au flottage, à peine d'être poursuivis extraordinairement; ordonne que ceux qui ont pu faire des écluses, réserves d'eau, & autres constructions sur lesdits ruisseaux & rivieres, & qui peuvent nuire au flottage, seront tenus de les démolir dans le mois, à compter de la publication du présent Arrêt, sinon autorise ledit de Cellier & tous autres Entrepreneurs du flottage à les faire démolir aux frais & dépens des Propriétaires, après toutefois qu'il aura été dressé procès-verbal de l'état des lieux; ordonne que les étangs par où les bois qui sont mis à flot passent, seront incessamment mis en état pour le flottage par le Propriétaire desdits étangs, ainsi que les écluses qui pourroient n'être pas en état pour le flottage; sinon & à faute de ce faire, autorise ledit de Cellier, & ceux qui seront ensuite Entrepreneurs du flottage, à faire dresser procès-verbal de l'état desdits étangs & écluses, & à les faire mettre en état aux frais & dépens des Propriétaires, dont ils seront par eux remboursés sur la quittance qu'ils rapporteront des ouvriers, passée devant Notaires; fait défenses à tous particuliers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, de lâcher & détourner l'eau des étangs, sous quelque prétexte que ce puisse être; enjoint au Substitut du Procureur-Général du Roi au Bureau de la Ville, de veiller & de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sauf aux Officiers du Bureau de la Ville, sur les avis & renseignemens qui pourroient leur être fournis, soit par les Propriétaires ou Adjudicataires des bois destinés pour la provision de Paris, soit par les Entrepreneurs sur le fait des flottages, ou autres Parties intéressées, à remettre au Procureur-Général du Roi tels mémoires & observations qu'ils estimeroient convenables pour assurer de plus en plus l'approvisionnement de la ville de Paris, & être sur iceux pris par le Procureur-Général du Roi telles conclusions qu'il appartiendra, & par la Cour ordonné ce que de raison. Ordonne que le présent Arrêt, ensemble ladite Ordonnance du Bureau de la Ville, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & des exemplaires imprimés seront aussi envoyés par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le 30 Décembre 1785. Collationné Lutton. *Signé* Lebret «.

En rassemblant les Loix les plus importantes, les Réglemens & les Ordonnances sur la police du commerce du bois de *chauffage*, j'ai offert à mes Lecteurs le tableau des vicissitudes que ce commerce a éprouvées. C'est une des parties les plus difficiles de l'approvisionnement de la Capitale, depuis que le luxe a multiplié la consommation à un point étonnant. Si l'habitant de la Capitale connoissoit les peines & les soins des Administrateurs chargés par le Gouvernement de veiller sur cette branche de l'approvisionnement de Paris, il ne se permettroit pas si souvent des murmures indiscrets contre les entraves qu'il éprouve. Il feroit des vœux pour voir restreindre la consommation, & commenceroit par en donner l'exemple.

CHEMINÉE.

C'EST un endroit pratiqué dans une piece pour y faire du feu.

Les *cheminées* doivent être composées d'un foyer de deux jambages, d'un contre-cœur, d'un manteau, & d'un tuyau.

Plusieurs Auteurs ont prétendu que les

Anciens ne connoissoient point les *cheminées* ; mais des preuves multipliées attestent la fausseté de cette assertion. En effet, Appian Alexandrin dit que ceux qui étoient poursuivis dans le temps des proscriptions, se cachoient tantôt dans des puits, tantôt dans des *cheminées* sur les toits des maisons.

Virgile & Horace parlent d'une maniere non équivoque de l'existence des *cheminées*.

Ainsi on doit regarder comme une vérité certaine, que les Anciens avoient des *cheminées* ; mais quelle étoit leur forme & leur position dans les maisons, c'est ce qu'on ignore.

Autrefois les *cheminées* étoient très-larges. Depuis les progrès de l'Art de bâtir, elles sont proportionnées à la piece qu'elles doivent échauffer.

Les *cheminées* étant une des causes les plus fréquentes des incendies, la Police a établi des regles pour prévenir ces accidens.

Suivant plusieurs Réglemens, entre autres ceux du premier Juillet 1712, du 24 Mars 1713, & du 28 Avril 1719, tous ceux qui s'occupent de la construction des bâtimens » ne peuvent asseoir ni planter aucuns tuyaux de *cheminées* contre des cloisons, des pans de bois, poutres, solives, sablieres, entrais, faîtes, sous-faîtes, ni contre aucuns bois; comme aussi de faire aucuns âtres de *cheminées* sur poutres, solives, sablieres, & autres bois. Les âtres ou trémies des *cheminées* doivent être plus larges de six pouces que l'ouverture des manteaux des *cheminées*, en sorte que les deux jambages des manteaux de *cheminées* portent moitié de leur épaisseur sur la trémie, & l'autre moitié sur les solives d'enchevêtrures : tous les tuyaux de *cheminées* doivent avoir trois pieds de long & dix pouces de large dans œuvre ; les languettes trois pouces d'épaisseur, compris les enduits, liés avec des fantons de fer de deux pieds en deux pieds au moins, & les tuyaux des *cheminées* de cuisine, des hôtels, grandes maisons & Communautés, quatre pieds & demi à cinq pieds de long, & dix pouces de large ; elles doivent être aussi construites de brique avec fantons de fer : il est fait défenses de faire porter aucuns bois, comme poutres, solives, pannes, faîtes, chevrons, sablieres, & autres bois dans les manteaux & tuyaux de *cheminées*, & de les approcher des tuyaux de plus de six pouces, en sorte qu'il y ait au moins six pouces de charge ; pareillement il est défendu de mettre aucuns fantons ni manteaux de *cheminées* de bois aux tuyaux & manteaux de *cheminées*, sinon aux *cheminées* de grandes cuisines pour le manteau seulement «.

Les Magistrats de Police de la Capitale ont fait plusieurs Réglemens concernant les *cheminées*. Je ne rapporterai que celui du 26 Janvier 1672, parce que ceux qui ont paru depuis ne contiennent que la répétition des dispositions de l'Ordonnance de 1672. Cette Ordonnance porte :

» Art. I. Ordonnons qu'à l'avenir, tant aux bâtimens neufs qu'en tous rétablissemens de maisons, il sera fait des enchevêtrures au dessous de tous âtres & foyers de *cheminées*, de quelque grandeur que puissent être lesdites *cheminées* & maisons où elles seront faites.

» Art. II. Que pour lesdits âtres & foyers, il sera laissé quatre pieds d'ouverture au moins, & trois pieds de profondeur depuis le mur jusqu'au chevêtre qui portera les solives.

» Art. III. Qu'il y aura six pouces de recouvrement de plâtre de toutes parts ; tant auxdits chevêtres qu'aux solives d'enchevêtrure ; & que pour soutenir & porter ledit recouvrement, les chevêtres & solives d'enchevêtrures seront garnis suffisamment de chevilles de fer de six à sept pouces de longueur, & de clous de bateau; en sorte qu'après le recouvrement, il puisse rester pour les tuyaux des *cheminées*, du moins trois pieds d'ouverture dans œuvre, & neuf à dix pouces de largeur aux tuyaux, aussi dans œuvre. . . . .

» Art. IV. Seront faites pareilles enchevêtrures dans tous les étages, à l'endroit des tuyaux de *cheminées*, de quatre pieds d'ouverture, à la réserve néanmoins de la profondeur, qui ne sera que de seize pouces seulement, depuis le mur jusqu'au chevêtre, & lequel chevêtre sera recouvert de plâtre de cinq à six pouces, en sorte qu'il se trouve toujours neuf à dix pouces de largeur audit tuyau.

» Art. V. Que les languettes des *cheminées* qui seront faites de plâtre, auront deux pouces & demi d'épaisseur au moins, en toute leur élévation.

» Art. VI. Qu'en tous bâtimens neufs, seront laissés des moellons sortant du mur, pour faire liaison des jambages des *cheminées*, & où ils ne pourroient être laissés, seront employés des clous de fer hachés à chaud, de longueur au moins de neuf pouces, & ne seront pour ce employés, tant auxdits bâtimens neufs qu'aux rétablissemens, aucunes chevilles ou fantons de bois.

» Et afin d'empêcher qu'il n'arrive aucun accident des mauvaises façons qui peuvent avoir été ci-devant faites à cet égard en diverses maisons de cette ville & fauxbourgs, nous ordonnons que tous les âtres & foyers des *cheminées* qui se trouvent avoir été faits & posés sur des poutres, sous prétexte de quelque recouvrement que ce puisse être, de plâtre ou d'autres matieres, seront incessamment démolis, & ceux qui seront portés sur des solives, réduits suivant les articles 1, 2 & 3 ci-dessus, & ce à la diligence des Propriétaires des maisons, qui seront tenus d'y satisfaire dans trois mois après la publication des présentes, à peine de cinq cents livres d'amende. A cet effet, enjoignons à tous Maîtres Charpentiers, Maçons & autres, qui auront connoissance de telles mauvaises façons faites en aucunes maisons de cette ville ou fauxbourgs, même aux Bourgeois voisins desdites maisons ou autres qui les sauront, d'en donner avis aux Commissaires des quartiers, afin que, sur le rapport desdits Commissaires, il y soit par nous pourvu, même à la taxe du salaire qu'il conviendra faire auxdits Maîtres Maçons, Charpentiers & autres, qui, après avoir connu lesdites mauvaises façons, en auront donné l'avis; & seront tenus, tous lesdits Maîtres Maçons & Charpentiers de cette ville, d'observer la présente Ordonnance, à peine de cinq cents livres d'amende, de privation de la Maîtrise, & d'être responsables de toutes les pertes & dommages qui en pourroient arriver, même de tous les frais des rétablissemens nécessaires en cas de contravention; comme aussi seront, tous les Bourgeois de cette ville faisant travailler à la journée, tenus d'observer pareillement ladite Ordonnance, & ce sous les mêmes peines d'amende, & d'être tenus des pertes & dommages qui s'en pourroient suivre, & de prison à l'égard des compagnons & ouvriers qui seront ou qui auront été par eux employés.

» Enjoignons en outre très-expressément à tous Propriétaires ou Locataires des maisons, de faire tenir nettes les *cheminées* des lieux qu'ils habitent, à peine de cent livres d'amende contre ceux qui se trouveront habiter les maisons ou chambres dans les *cheminées* desquelles le feu aura pris à faute d'avoir été nettoyées, encore qu'aucun autre accident ne s'en fût suivi; & sera, la présente Ordonnance, exécutée, &c. «.

Une Ordonnance de Police du 28 Mars 1724, rendue sur le réquisitoire du Ministere public, porte : » Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que l'usage introduit depuis quelques années par les Maîtres Maçons & Maîtres Couvreurs de cette ville de Paris, de mettre sur le faîte des *cheminées* des paniers d'osier enduits de plâtre, pour empêcher la fumée dans les chambres, a donné lieu à plusieurs incendies considérables, tant parce que lesdits paniers se desséchant au bout d'un certain temps, deviennent une matiere très-combustible, que la moindre

flameche ou étincelle peut allumer, que parce que se détachant facilement de dessus lesdites *cheminées*, le moindre coup de vent peut les porter tout enflammés dans des greniers voisins remplis de paille & de foin, & causent des incendies fréquens & très-dangereux : & comme il est du devoir & du ministere du Procureur du Roi de veiller à tout ce qui peut concerner l'ordre & le bien public, & de prévenir les accidens que ces sortes de paniers pourroient causer, & de mettre la ville de Paris à couvert des suites fâcheuses & desdits incendies : A ces causes, requiert être ordonné que dans huitaine pour toute préfixion & délai du jour de la publication des présentes, tous les Propriétaires & principaux Locataires des maisons de cette ville & fauxbourgs de Paris, seront tenus de faire ôter les paniers, manequins, boîtes & autres ustensiles de matiere combustible, qui sont sur le faîte des *cheminées* de leurs maisons, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être responsables en leurs propres & privés noms, des dommages que lesdits incendies arrivés par lesdits paniers, manequins, boîtes & autres ustensiles de matiere combustible, pourroient causer; & que, faute par eux de le faire dans ledit temps & icelui passé, ils seront ôtés à la diligence du Receveur des amendes, dont exécutoire sera délivré contre lesdits Propriétaires & principaux Locataires. Défenses être faites à tous Maîtres Maçons, Couvreurs & autres ouvriers, de mettre à l'avenir aucuns paniers, manequins, boîtes & autres ustensiles de matiere combustible, tant en dedans que sur le haut & faîte des *cheminées* des maisons de cette ville de Paris, sous quelque cause, prétexte & raison que ce puisse être, à peine de mille livres d'amende, & d'être civilement responsables en leurs propres & privés noms, des dommages que les incendies arrivés par le fait desdits paniers, manequins, boîtes & autres ustensiles de matiere combustible, pourroient causer, même de privation de leurs Maîtrises & vacations contre les Maîtres, & de punition exemplaire contre les compagnons, apprentis & manœuvres; & être enjoint aux Commissaires, chacun dans leur quartier, & aux Syndics des Communautés des Maîtres Maçons & Couvreurs, de veiller & tenir la main à l'exécution des présentes, lesquelles seront, à la diligence dudit Procureur du Roi, lues, publiées & affichées dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, même dans les Bureaux des Communautés des Maîtres Maçons & Couvreurs, transcrites sur leurs registres, & signifiées à la requête du Procureur du Roi, aux Syndics & Jurés desdites Communautés.

» Sur quoi, ayant égard au réquisitoire du Procureur du Roi, nous disons que dans huitaine pour toute préfixion & délai du jour de la publication des présentes, tous les Propriétaires & principaux Locataires des maisons de cette ville & fauxbourgs de Paris, seront tenus de faire ôter les paniers, manequins, boîtes & autres ustensiles de matiere combustible qui sont sur le faîte des *cheminées* de leurs maisons, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être responsables en leurs propres & privés noms, des dommages que lesdits incendies arrivés par lesdits paniers, manequins, boîtes & autres ustensiles de matiere combustible, pourroient causer; & faute par eux de le faire dans ledit temps, & icelui passé, ils seront ôtés à la diligence du Receveur des amendes, dont exécutoire sera délivré contre lesdits Propriétaires & principaux Locataires : faisons défenses à tous Maîtres Maçons, Couvreurs & autres ouvriers, de mettre à l'avenir aucuns paniers, manequins, boîtes & autres ustensiles de matiere combustible, tant en dedans que sur le haut & faîte des *cheminées* de cette ville & fauxbourgs de Paris, sous quelque cause,

prétexte & raison que ce soit ou puisse être, à peine de mille livres d'amende, d'être civilement responsables en leurs propres & privés noms, des dommages que les incendies arrivés par le fait desdits paniers, manequins, boîtes & autres ustensiles de matiere combustible, pourroient causer, même de privation de leurs Maîtrises & vacations contre les Maîtres, & de punition exemplaire contre les compagnons, apprentis & manœuvres : enjoignons aux Commissaires du Châtelet, chacun dans leur quartier, aux Syndics des Communautés des Maîtres Maçons & Couvreurs, de veiller & tenir la main à l'exécution des présentes, qui seront, à la diligence du Procureur du Roi, imprimées, lues, publiées & affichées dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, même dans les Bureaux desdites Communautés, transcrites sur leurs registres, & signifiées à la requête du Procureur du Roi, aux Syndics & Jurés desdites Communautés, ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait & donné par Messire Nicolas-Jean-Baptiste Ravot, Chevalier, Seigneur d'Ombreval, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Conseiller d'honneur en sa Cour des Aides, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 28 Mars 1784 «.

Une autre Ordonnance du 20 Juin 1726, contient les dispositions suivantes.

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que souvent, lorsque le feu prend à Paris dans des *cheminées*, des gens sans expérience se servent de fusils chargés à balles ou avec de très-gros plomb, pour tirer dans le dedans desdites *cheminées*, persuadés qu'ils sont, qu'avec un pareil expédient ils éteindroient le feu en faisant détacher la suie, sans faire réflexion qu'un coup de fusil tiré à balles ou à gros plomb, peut ébranler le tuyau des *cheminées*, y former des crevasses, porter le feu ailleurs, & déterminer un incendie ; qu'au contraire, en ne le chargeant que de sel, cendrée ou menu plomb, il peut, à la vérité, produire un grand bien & éteindre même sur le champ la vivacité du feu, puisque l'explosion est la même : & comme rien n'est plus à craindre dans cette ville que de pareils accidens qui semblent s'être multipliés l'année derniere ; qu'il est en même temps de l'intérêt du Public d'être instruit des véritables remedes que l'on peut apporter dans les occasions à un mal aussi dangereux, il est obligé, pour déprendre plusieurs habitans de l'idée où ils sont, qu'un ou plusieurs coups de fusils chargés à balles peuvent produire un bon effet, de requérir qu'il soit sur celà fait un Réglement pour l'avenir : A ces causes, & tout considéré, nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, avons fait défenses à tous Bourgeois & habitans de cette ville, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ni faire tirer à l'avenir aucuns coups de fusil dans les *cheminées*, en cas d'incendie, chargés à balles ou de gros plomb, & ce sous telles peines qu'il appartiendra : leur permettons seulement de tirer avec du sel, cendrée ou menu plomb. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés, même colportée à différentes reprises, afin que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par nous René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Conseiller d'honneur en son Grand-Conseil, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vingt-unieme Juin mil sept cent vingt-six «.

On ne prononce plus d'amende contre ceux dont les *cheminées* s'enflammoient faute de les avoir fait ramoner, parce que

cette peine déterminoit les particuliers à cacher l'incendie, & souvent le feu faisoit des progrès qu'on auroit prévenus, si l'on eût averti à temps. Comme la crainte de l'amende étoit le motif du silence, on a anéanti la peine, & rien n'arrête plus les particuliers lorsque le feu prend à leurs *cheminées*.

Ceux qui construisent les maisons, sont garans des incendies que la mauvaise construction de leurs ouvrages peut occasionner pendant les dix premieres années après la construction.

Voyez les articles BATIMENT, INCENDIE, RAMONAGE, RAMONEURS.

CHEVALIER DU GUET.

(*Voyez l'article* GUET DE PARIS.)

CHEVAUX.

Les avantages que l'on retire du service de ces animaux, les regles qui ont été prescrites pour leur vente, enfin les précautions qu'on doit prendre pour leur conservation, sont les trois objets que je traiterai dans cet article; ils ont tous des rapports essentiels avec la Police.

De tous les animaux qui ont une grande taille, le *cheval* est celui qui a le plus d'élégance & de proportion dans les parties de son corps.

Voici les différentes especes de *chevaux* connus en Europe; les *chevaux* arabes, les *chevaux* barbes, les *chevaux* turcs, les *chevaux* d'Espagne, les *chevaux* anglois, les *chevaux* d'Italie, les *chevaux* danois, les *chevaux* d'Allemagne, les *chevaux* de Hollande, & les *chevaux* de France.

Les *chevaux* arabes sont les plus beaux, mais ils sont rares.

Les barbes sont moins estimés que les arabes; ils ont cependant des qualités qui les font rechercher.

Les *chevaux* turcs ont moins d'élégance dans les proportions, que les *chevaux* arabes; mais ils résistent plus à la fatigue, & ils sont d'un usage excellent.

Les *chevaux* d'Espagne ont la plus grande réputation, & ils la méritent: on leur donne la préférence pour la pompe, le manége & la guerre.

Les *chevaux* anglois sont très-estimés; ils sont ordinairement forts, vigoureux, très-bons pour la chasse & les courses; mais ils ont peu de graces.

Les *chevaux* d'Italie sont bons pour les attelages; ils sont fiers & difficiles à dompter.

Les *chevaux* danois passent pour les meilleurs qu'on puisse mettre à l'attelage; on s'en sert aussi pour la monture: mais si les beaux *chevaux* danois sont très-estimés, ils sont très-rares.

Les *chevaux* d'Allemagne sont lourds, & peu propres à la course. Il y a cependant en Hongrie de très-bons *chevaux* pour la chasse & pour les troupes légeres.

Les *chevaux* de Hollande sont bons pour le carrosse; ceux de la Province de Frise sont les meilleurs; on les préfere aux *chevaux* flamands.

Les *chevaux* de France sont de plusieurs especes. Ceux de selle les plus estimés se tirent du Limousin: on en tire aussi de la Normandie, & ce sont ceux qu'on préfere pour la guerre. La Basse-Normandie fournit de très-beaux *chevaux* de carrosse. Le Boulonnois & la Franche-Comté fournissent les meilleurs *chevaux* de tirage.

Quant aux avantages qu'on retire du service des *chevaux*, ils sont multipliés à l'infini. Sans ces animaux, l'agriculture & le commerce languiroient; l'homme riche seroit privé des commodités de la vie & des jouissances du luxe; & l'Etat, des ressources les plus précieuses pour sa défense & pour sa sûreté tant intérieure qu'extérieure. On peut donc regarder le *cheval* comme l'animal domestique le plus généralement utile.

Aussi

Aussi tout Gouvernement éclairé doit-il veiller avec la plus grande attention sur tout ce qui peut porter atteinte à la conservation de ces animaux, & empêcher qu'on en diminue le nombre pour enrichir les pays étrangers ; il doit encourager ceux qui s'occupent de multiplier les sources de cette richesse nationale, & sur-tout ceux qui parviennent par leurs soins à perfectionner les races.

Nous avons en France les Loix les plus sages sur cette partie d'administration. Nous ne rapporterons ici que celles qui concernent la police de la vente des *chevaux*. Une Ordonnance du Magistrat de Police, du 18 Octobre 1727, a prescrit les regles qui doivent être observées dans la vente des *chevaux* au marché de la capitale ; voici ce que porte cette Ordonnance :

» Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il reçoit journellement des plaintes par rapport au monopole & aux abus qui se commettent au marché aux *chevaux* par différens particuliers qui s'immiscent dans la vente & le courtage de la marchandise de *chevaux* ; que la plupart de ces particuliers, gens sans aveu ni profession, s'emparent avec audace des *chevaux* que les Bourgeois & les Marchands y amenent vendre ; &, sous prétexte qu'ils ont contribué à leur vente, exigent d'eux des sommes exorbitantes pour un prétendu droit de courtage qu'ils s'attribuent, & pour le payement duquel ils usent souvent de violence & de voies de fait, en sorte qu'ils ôtent la liberté aux Bourgeois & aux Marchands de vendre leurs *chevaux* par eux-mêmes : que, dans la vûe de remédier à ces inconvéniens, nous aurions enjoint, par notre Ordonnance de Police du 22 Mars 1726, à tous prétendus Courtiers, & gens fréquentant le marché, de déclarer au Commissaire du quartier d'où dépend le marché, leur nom & leur demeure, ainsi que le changement de leur domicile ; lesquels, bien loin de se conformer à ces dispositions, continuent, avec plus de licence que jamais, les mêmes fraudes & les mêmes malversations, qui sembloient devoir cesser au moyen des précautions que nous avions prises par les défenses portées par notre Ordonnance dudit jour 22 Mars 1726. A ces causes, nous a ledit Procureur du Roi représenté, que, pour arrêter totalement le cours de pareils désordres qui intéressent si considérablement le Public, il estimoit être nécessaire de faire défenses à tous prétendus Courtiers & autres personnes, de quelque condition qu'elles soient, de s'entremettre de faire vendre des *chevaux* qui seront amenés au marché, à peine de punition exemplaire. Nous, faisant droit sur la remontrance du Procureur du Roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous soldats, vagabonds & gens sans aveu ni domicile, & à toutes autres personnes inconnues aux Officiers préposés à la police du marché aux *chevaux*, sous prétexte de courtage ou autrement, de s'entremettre à l'avenir de la vente des *chevaux* qui seront amenés au marché. Disons que la vente en sera faite seulement par les personnes qui y ameneront ou y feront amener leurs *chevaux*, en sorte que la vente en demeure entiérement libre & ne puisse être interrompue ni troublée par lesdits prétendus Courtiers ou autres, en quelque maniere que ce soit, ni même qu'il puisse être exigé aucune somme par rapport auxdites ventes, dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de trois cents livres d'amende contre les contrevenans, laquelle demeurera encourue à la premiere contravention, même par emprisonnement de leurs personnes, & de punition exemplaire, en cas de récidive. Mandons aux Commissaires du quartier, & enjoignons au sieur de Boutaudon, premier Lieutenant de la Prévôté, Maréchaussée générale de l'Isle de France, Inspecteur & Commandant des Brigades des environs de cette ville, & à tous Huissiers, Sergens, Officiers du Guet & de Police, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera

exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles «.

Le 3 Juillet 1763, le Roi a donné une Ordonnance qui contient toutes les regles relatives au commerce de *chevaux* dans l'enceinte de la capitale. Comme les dispositions de cette Ordonnance sont importantes, il est essentiel de les rapporter.

» Le Roi (y est-il dit) étant informé que, par les réparations & les travaux qui ont été ordonnés par le sieur de Sartine, Lieutenant-Général de Police, & qui se trouvent achevés, le marché aux *chevaux* est devenu aussi commode qu'il est vaste & spacieux; & étant nécessaire de fixer la police qui doit y être observée, afin que ses sujets puissent en retirer tout l'avantage que Sa Majesté veut leur procurer, Sa Majesté a ordonné & ordonne :

» Art. I. Que les Marchands & autres faisant commerce de *chevaux*, continueront d'exposer au marché les *chevaux* qu'ils auront à vendre, les Mercredi & Samedi de chaque semaine; savoir, pendant les mois de Janvier, Février, Novembre & Décembre, depuis deux heures après midi jusqu'à cinq heures; pendant les mois de Mars, Avril, Septembre & Octobre, depuis deux heures après midi jusqu'à six; & pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, depuis trois heures après midi jusqu'à huit heures; après lesquelles heures, seront tenus les Marchands & autres de sortir du marché; &, en cas de contravention, les *chevaux* des contrevenans seront mis en fourriere.

» Art. II. Défend, Sa Majesté, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entrer dans le marché en carrosse ou à cheval; leur enjoint de laisser & faire placer leurs carrosses dans la demi-lune qui est au devant dudit marché; & les *chevaux* de selle, lorsqu'ils ne devront pas être exposés en vente, seront mis à l'attache dans la place, vis-à-vis le Bureau dudit marché; & pour les *chevaux* qui devront être exposés en vente, ils seront attachés aux piliers qui sont placés dans ledit marché. Défend, Sa Majesté, aux Marchands de *chevaux*, d'attacher ceux qu'ils exposeront en vente, ailleurs qu'aux places qui leur auront été distribuées par le sieur Lieutenant-Général de Police.

» Art. III. Et pour qu'il n'y ait aucune confusion dans le marché, & éviter les accidens, l'essai des *chevaux* de selle sera fait sur la chaussée dudit marché, & l'essai des *chevaux* de trait, dans un endroit séparé par un mur du reste du marché, & qui a été disposé exprès : pourront être mis en fourriere les *chevaux* qui seront essayés ou attachés ailleurs qu'aux endroits indiqués par le présent article & par le précédent.

» Art. IV. Veut & ordonne, Sa Majesté, pour la sûreté de ses sujets, & prévenir les fraudes dans le commerce des *chevaux*, que les vendeurs, lorsque les acquéreurs le réquerront, soient tenus de se présenter à l'Officier commis par le sieur Lieutenant-Général de Police, en son Bureau, à l'effet d'enregistrer les noms, qualités & demeure tant des vendeurs que des acheteurs, ainsi que les signalemens des *chevaux*.

» Art. V. Comme il se trouve des *chevaux* avec des défauts, lesquels peuvent encore servir, enjoint, Sa Majesté, aux vendeurs d'en prévenir les acheteurs, & d'en faire leurs déclarations à l'Officier chargé du détail, à peine de restitution du prix des *chevaux*, des frais de fourriere & de rapports des Maréchaux.

» Art. VI. Fait défenses, Sa Majesté, à tous domestiques sous la livrée, ou autres sans livrée, de vendre d'autres *chevaux* que ceux que leurs maîtres leur ordonneront d'exposer en vente au marché; & à tous particuliers, de prêter leur ministere pour tromper, en faisant une fausse déclaration de nom & de domicile, le tout à peine de prison, même de plus grande peine s'il y échoit.

» Art. VII. Ne pourront les Equarrisseurs faire aucun commerce de *chevaux*; leur permet seulement, Sa Majesté, l'achat des *chevaux* hors de service par maladie, vieillesse ou accidens; lesquels *chevaux* n'entreront point dans l'intérieur du marché, mais seront exposés en vente dans la place que le sieur Lieutenant-Général de Police prescrira aux Equarrisseurs.

» Art. VIII. Pourront les Marchands de *chevaux*, lorsque les personnes qui se présenteront pour acheter des *chevaux* ou mulets au marché, n'en trouveront pas qui leur conviennent dans le nombre de ceux exposés en vente, leur indiquer ceux qui seront dans leurs écuries, & les leur vendre chez eux, à la charge, par les Marchands, de faire à l'Officier leur déclaration desdites ventes, le jour de marché suivant, lesquelles ventes seront censées faites audit marché; le tout à peine contre les contrevenans, d'interdiction du marché pendant le temps que le sieur Lieutenant-Général de Police jugera à propos.

» Art. IX. Veut, Sa Majesté, que les *chevaux* soupçonnés d'avoir la morve, soit dans le marché, soit chez les particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, soient visités par les Maréchaux qui seront commis par le sieur Lieutenant-Général de Police, & que, sur les rapports qui lui en seront faits, la maladie se trouvant constatée, les *chevaux* malades soient sur le champ conduits aux voiries, pour y être tués en présence de la personne qu'il aura nommée.

» Art. X. Défend, Sa Majesté, à tous Marchands de *chevaux* & autres, d'attendre dans les rues voisines du marché, & même dans celles plus éloignées, les *chevaux* que l'on conduit pour être vendus audit marché; enjoint aux conducteurs de les exposer en vente & de les vendre au marché; & en cas de contravention, lesdits *chevaux* seront mis en fourriere.

» Art. XI. Veut, Sa Majesté, que, pour l'exécution de la présente Ordonnance, le sieur Lieutenant-Général de Police puisse commettre tel Officier qu'il jugera à propos de choisir, lequel lui rendra compte de tout ce qui se passera dans le marché, & de toutes les contraventions qu'il aura constatées, pour ensuite être prononcé sur ses rapports & sur les contestations qui s'éleveront dans ledit marché, par ledit sieur Lieutenant-Général de Police, sommairement & sans frais, sur les Mémoires respectifs des Parties. Fait à Versailles le 3 Juillet 1763. *Signé* Louis. *Et plus bas*, Phelypeaux «.

Pour détruire les difficultés qui empêchoient les personnes chargées de trouver des *chevaux* pour le service du Roi, une Ordonnance du 10 Mai 1782, a prescrit les regles suivantes:

» Aussi-tôt (porte l'art. Ier. de cette Ordonnance) l'arrivée dans Paris des *chevaux* venant des pays étrangers ou des Provinces du Royaume, les Marchands seront tenus, à peine de confiscation desdits *chevaux*, & de six cents livres d'amende, d'avertir également & en même temps le Grand & premier Ecuyer, ou gens par eux préposés, de l'arrivée des coureurs & *chevaux* de selle, pour être choisis par le premier des deux qui s'y trouvera, ou concurremment s'ils s'y trouvent ensemble, conformément aux Réglemens des 14 Février & 28 Mars 1724; & à l'égard des *chevaux* de carrosses, ils seront tenus d'avertir seulement le premier Ecuyer de Sa Majesté, ou celui qui sera par lui préposé, conformément aux Lettres-Patentes de 1613.

» Art. II. Lesdits Marchands de *chevaux* seront tenus, sous les mêmes peines, de n'exposer en vente aucuns *chevaux* venant des pays étrangers ou des Provinces du Royaume, que trois jours après ledit avertissement.

» Art. III. Lorsque les Courtiers ou Piqueurs chargés par le Grand & premier Ecuyer de voir les *chevaux*, auront arrêté ceux qu'ils auront jugé à propos pour notre

service, lesdits Marchands seront tenus, sous les mêmes peines, de les conduire dans nos écuries à Versailles ou à Paris, selon qu'il sera exigé, pour y être gardés à l'essai & nourris à nos dépens l'espace de trois jours; après lequel temps, les *chevaux* qui seront décidés ne pouvoir convenir, leur seront rendus en bon état.

» Fait, Sa Majesté, défenses, sur les mêmes peines, auxdits Marchands qui amenent des *chevaux* anglois, d'en vendre après leur débarquement en France, avant qu'ils aient été conduits à Paris & vus, conformément aux articles ci-dessus, ni d'en former des dépôts par-tout ailleurs, ni d'en délivrer à aucun particulier, sous prétexte de commission; & à toutes personnes, de telle qualité & condition qu'elles soient, d'aller au devant desdits *chevaux*, en quelque sorte & maniere, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Mande, Sa Majesté, au sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance «.

Après avoir rapporté les Loix qui concernent la vente des *chevaux*, il nous reste à rendre compte des précautions qui ont été prises par le Gouvernement pour empêcher les progrès & la communication des maladies contagieuses dont les *chevaux* sont attaqués. Parmi ces maladies, la morve est la plus commune & la plus dangereuse. Aussi des Ordonnances formelles prescrivent les précautions qu'on doit prendre pour en prévenir les funestes effets.

Une Ordonnance du 16 Mars 1739, de M. l'Intendant de Lyon, contient à ce sujet les dispositions suivantes:

» Le nombre (y est-il dit) de *chevaux* attaqués de la morve dans plusieurs endroits du Royaume, & ce mal devenant commun, parce que la plupart de ceux qui ont des *chevaux* morveux continuent de s'en servir, ce qui infecte & les écuries particulieres & celles des auberges; d'autres au contraire cachant avec soin leurs *chevaux* attaqués de cette maladie, en arrêtent le cours, & les envoient ensuite exposer en vente dans les foires & marchés, ce qui, par une communication aussi dangereuse, multiplie ce mal, qui deviendroit bientôt général & porteroit également préjudice à la culture des terres, au commerce, à l'entretien de la Cavalerie & au progrès des haras, si Sa Majesté, toujours attentive au bien de ses sujets, n'avoit donné des ordres précis pour faire promptement cesser un abus aussi considérable. Vu lesdits ordres à nous adressés à ce sujet de la part de Sa Majesté:

» Nous ordonnons que toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, Ecclésiastiques, Gentilshommes, & tous autres habitans des villes & autres lieux de ce département, qui auront des *chevaux* morveux, en feront sur le champ leur déclaration à nos Subdélégués, s'ils sont à portée du lieu de leur résidence, & en cas d'éloignement, aux Juges des villes & bourgs qu'ils habitent, ou aux Syndics & Consuls des paroisses, s'ils habitent la campagne. Enjoignons à nos Subdélégués & auxdits Juges, aussi bien qu'aux Syndics & Consuls auxquels les déclarations auront été faites, de faire faire sur le champ la visite des *chevaux* soupçonnés de la morve, par deux Maréchaux les plus prochains; & si ces *chevaux* sont véritablement jugés morveux, donnons pouvoir & ordonnons à nos Subdélégués, ou aux ci-dessus nommés qui auront ordonné la visite, de les faire tuer dans l'instant en leur présence ou des personnes qu'ils auront commises pour assister auxdites visites, & ce en conséquence des certificats que les Maréchaux donneront pour attester la maladie, signés d'eux & des personnes qui auront assisté aux visites, lesquels certificats nous seront ensuite adressés ou à nos Subdélégués, pour nous en rendre compte; & si, par des recherches ou dénonciations, un particulier, de quelque état & condition qu'il puisse être, se trouvoit avoir chez lui un *cheval* attaqué de

la morve, qu'il n'auroit pas déclaré, il sera condamné en deux cents livres d'amende, payable sans déport, & applicable au dénonciateur dont la dénonciation sera reconnue vraie; & à défaut de dénonciateur, ladite amende sera payée à l'Hôpital le plus prochain.

» Défendons aussi à toutes personnes qui auront des *chevaux* morveux, de les exposer en vente, ni de s'en servir à aucune sorte de travaux, sous peine de cinq cents livres d'amende, payable & applicable comme dessus; & à l'égard de ceux qui seroient trouvés montés sur des *chevaux* morveux, ou qui en auroient d'attelés à des chariots ou autres voitures, outre l'amende de cinq cents livres à laquelle ils seront pareillement condamnés, ils seront, conformément aux intentions de Sa Majesté, punis par emprisonnement de leurs personnes, & les Propriétaires desdits *chevaux* seront civilement responsables du payement de l'amende.

» Comme l'on ne peut prendre de trop grandes précautions pour empêcher la communication d'un mal aussi facile à se communiquer que la morve parmi les *chevaux*, nous ordonnons que toutes les écuries dans ce département où l'on aura trouvé un *cheval* morveux, seront parfumées & blanchies à neuf; que les harnois, selles, brides & licols, couvertures, & généralement tous autres équipages qui ont servi à un *cheval* morveux, seront brûlés en présence des Préposés ci-dessus qui en auront fait la visite, sous peine de trois cents livres d'amende contre chaque contrevenant: enjoignons à nos Subdélégués de donner toute leur attention à faire exécuter les dispositions de la présente Ordonnance, & de veiller par eux-mêmes, ou par des personnes sûres & de confiance, qu'ils choisiront dans les endroits plus éloignés du lieu de leur résidence, à ce que personne n'y contrevienne: faisons pareilles injonctions aux Juges de Police & autres qu'il appartiendra, & aux Syndics & Consuls des paroisses dans la campagne; ordonnons aux uns & aux autres de faire faire souvent des visites dans les endroits que l'on pourra soupçonner d'avoir ou de recevoir des *chevaux* morveux dans leurs écuries, sur-tout dans les auberges des villes & de la campagne, & de faire examiner soigneusement, dans les jours de foires & de marchés, les *chevaux* que l'on y expose en vente. Ordonnons aux Brigades de Maréchaussées de donner mainforte, lorsqu'elles en seront requises, pour l'exécution de ce que dessus. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de ce département, à ce que personne n'en ignore «.

En conséquence de cette Ordonnance, les Entrepreneurs des voitures de sel présenterent une Requête à M. l'Intendant de Lyon, dans laquelle ils lui représenterent, que », par son Ordonnance du 5 Janvier 1737, il est défendu très-expressément à toutes personnes de se servir d'aucun *cheval* attaqué ou soupçonné de la morve, sous les peines y portées; cependant, au préjudice de ces dispositions, les sieurs Servant & Henri, qui font voiturer des marchandises sur le Rhône, se servent depuis long-temps d'un *cheval* attaqué de cette maladie. Ce qui étant venu à la connoissance des Supplians, & que ce *cheval* étoit sur une voiture desdits sieurs Henri & Servant, conduite par le sieur Mestre, & arrivée en cette ville cejourd'hui 14 Mars, ils auroient requis les sieurs Bonnet & Bertrand, Maîtres Maréchaux en cette ville, de se transporter à la Queue d'Enay pour visiter les dix-huit *chevaux* qui composoient cet équipage, & reconnoître si effectivement le *cheval* attaqué de la morve en faisoit partie. Il résulte du certificat desdits sieurs Bonnet & Bertrand, qu'ils n'ont trouvé à la Queue d'Enay que dix-sept *chevaux*, & qu'ayant demandé le dix-huitieme, on leur a dit qu'il étoit resté sur l'Isle Mogniat, où s'étant transportés ils ont trouvé un *cheval* faisant partie de l'équipage des sieurs Henri & Servant, lequel *cheval* ils

ont reconnu être attaqué de la morve; en conséquence, & conformément à l'Ordonnance de Votre Grandeur, ils l'ont fait assommer & jeter avec tous ses harnois dans le Rhône. Il résulte encore dudit certificat, que lesdits sieurs Bonnet & Bertrand ayant visité les dix-sept autres *chevaux*, ils en auroient trouvé un glandé, poil bai-brun, âgé d'environ huit ans, de cinq pieds de hauteur, de la couble menée par Alin, & que, sur les représentations par eux faites au sieur Henri, il avoit promis de faire mettre ce *cheval* en sûreté, pour être visité toutes les fois qu'on le souhaiteroit.

» La précaution des sieurs Henri & Servant à laisser ce *cheval* malade sur l'isle Mogniat, prouveroit assez que leur contravention aux dispositions de votre Ordonnance est volontaire; mais les Supplians, pour ne rien laisser à désirer à Votre Grandeur, mettent sous ses yeux les dépositions faites juridiquement pardevant M. Aude, Subdélégué de l'Intendance de Provence, des nommés Robert, dit *l'Espérance*, & Marrillet, Maréchaux de Beaucaire & de Tarascon, par lesquelles il est prouvé que le *cheval* qui a été égorgé cejourd'hui 14 Mars, a été par eux reconnu attaqué de la morve il y a plus de onze mois.

» Les Supplians représentent aussi à Votre Grandeur, qu'ayant été informés qu'il y avoit des *chevaux* atteints de la morve sur les équipages du sieur Saumille, conduisant des marchandises pour le compte des sieurs Branche & Michel, arrivés en cette ville le 7 de ce mois, le sieur Cabanon, l'un des intéressés, accompagné du sieur Bonnet, Maître Maréchal, se transporterent au logis de la Couronne, fauxbourg de la Guillotiere, où ils trouverent treize *chevaux* qui composoient l'équipage conduit par ledit Saumille, parmi lesquels le sieur Bonnet en reconnut deux atteints de la morve, ainsi qu'il résulte de son certificat ci-joint; de quoi le sieur Branche ayant été convaincu, il consentit à ce que lesdits deux *chevaux* fussent égorgés & jetés dans le Rhône, ce qui fut exécuté le lendemain 8 de ce mois, en présence dudit sieur Branche.

» Mais ces précautions ne suffisent pas pour arrêter les progrès d'une maladie aussi dangereuse & aussi préjudiciable, non seulement aux intérêts des Supplians, mais encore au commerce en général, à la culture des terres, à l'entretien de la Cavalerie, & au progrès des haras de Sa Majesté. Il est nécessaire que toutes les écuries sur la route, depuis Arles jusqu'en cette ville, soient parfumées & blanchies à neuf, & que le sieur Henri interdise toute communication au *cheval* glandé qui lui appartient. A l'effet de quoi les Supplians recourent,

» A ce qu'il plaise à Votre Grandeur ordonner qu'aux dépens des sieurs Henri, Servant & autres, & à la diligence d'un ou de plusieurs Maîtres Maréchaux que Votre Grandeur commettra à cet effet, toutes les écuries sur la route, depuis Arles jusqu'en cette ville, seront parfumées & blanchies à neuf; &, attendu la contravention manifeste à votre Ordonnance du 5 Janvier 1737, des sieurs Henri & Servant, les rendre solidairement responsables des suites de la maladie desdits *chevaux*, & de tous les dépens, dommages & intérêts des Supplians; ordonner en outre audit sieur Henri de mettre en sûreté le *cheval* reconnu glandé par les sieurs Bonnet & Bertrand, pour être par eux visité, ou par tel autre qu'il plaira à Votre Grandeur de commettre, ou de le remettre à la garde d'un desdits Maréchaux, qui rendra compte des progrès de la maladie; & à défaut par le sieur Henri d'y satisfaire, le rendre responsable, en son propre & privé nom, de tous les événemens; & au surplus condamner lesdits sieurs Henri & Servant aux amendes portées par ladite Ordonnance, applicables aux Hôpitaux de cette ville «.

Sur cette Requête, il est intervenu l'Ordonnance suivante:

» Nous, conformément à notre Ordonnance du 5 Janvier 1737, ordonnons qu'à la diligence du nommé Bonnet, que nous avons à cet effet commis, il sera incessamment procédé au nettoiement de toutes les écuries de la route, depuis Arles en Provence jusqu'en cette ville, lesquelles seront blanchies à neuf & parfumées, pour prévenir les progrès de la maladie de la morve que pourroient avoir occasionnés les *chevaux* de l'équipage desdits Voituriers, & ce aux frais desdits Henri, Servant & Branche; & pour la contravention commise par iceux, faute d'avoir déclaré qu'il y avoit dans leurs équipages des *chevaux* attaqués de ladite maladie, les condamnons chacun en l'amende de deux cents livres, laquelle sera applicable à l'Hôpital-Général de cette ville. Ordonnons en outre que le *cheval* appartenant auxdits Henri & Servant, soupçonné de ladite maladie, sera mis à la garde dudit Bonnet, pour examiner l'usage qu'on en pourra faire. Faisons itératives défenses à tous Voituriers de se servir d'aucuns *chevaux* attaqués de ladite maladie de la morve, & à tous Hôteliers de les loger, aux peines portées par notredite Ordonnance du 5 Janvier 1737, & d'être responsables envers les Supplians, du tort qu'ils pourroient souffrir dans leurs équipages de la communication de ladite maladie. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra. A Lyon, le 16 Mars 1739 «.

Une autre Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, du 8 Juin 1745, pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la morve parmi les *chevaux*, porte: » Vu l'Ordonnance rendue le premier Juillet 1730, par M. de Harlay, lors Intendant de la Généralité de Paris, contenant les dispositions nécessaires pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la morve parmi les *chevaux*: vu aussi les ordres du Roi à nous adressés par la lettre de M. le Comte d'Argenson, Ministre & Secrétaire d'Etat de la guerre, en date du premier du présent mois, à l'occasion du renouvellement de ladite maladie, tant dans la ville & Election de Senlis, que dans plusieurs autres paroisses de ladite Généralité; nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

» Art. I. Tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, qui auront des *chevaux* atteints ou soupçonnés de morve, seront tenus, à peine de cinq cents livres d'amende, d'en faire leur déclaration incontinent après la publication de la présente Ordonnance, à nos Subdélégués ou aux Officiers des villes & paroisses où ils font leur demeure ordinaire, pour être lesdits *chevaux* vus & visités par des Maréchaux ou gens à ce connoisseurs, & tués sur le champ à la diligence desdits Officiers, si le mal se trouve avéré; ladite amende applicable moitié au profit des dénonciateurs, & l'autre moitié au profit des pauvres de la paroisse.

» Art. II. Ceux qui, au lieu de déclarer les *chevaux* atteints ou suspects de morve, les vendront ou détourneront, sous quelque prétexte & de quelque maniere que ce soit, seront condamnés en pareille amende, payable & applicable comme dessus, sur la simple dénonciation qui en sera faite devant nos Subdélégués, ou devant le premier Officier public.

» Art. III. Les Maréchaux qui, ayant quelque connoissance de quelques *chevaux* attaqués dudit mal dans les villes & lieux de leur résidence ou aux environs, négligeront de les déclarer à nos Subdélégués ou auxdits Officiers publics, ou refuseront leur ministere pour examiner ceux qui en seront soupçonnés, ou qui en feront de faux rapports, seront condamnés en trois cents livres d'amende au profit des pauvres de la paroisse, & à fermer boutique pendant six mois, sur le procès-verbal qui nous en sera adressé.

» Art. IV. Faisons défenses, sous les mêmes peines, à tous Hôteliers, Cabaretiers, Laboureurs & autres, de recevoir

dans leurs écuries aucuns *chevaux* gâtés ou soupçonnés de morve ; & enjoignons aussi, sous les mêmes peines, de déclarer ceux qui se présenteront & qui pourront en être suspects, pour être visités & tués s'ils s'en trouvent atteints.

» Art. V. Enjoignons très-expressément aux Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers & autres Officiers des villes & paroisses, de faire faire, à la réception de la présente Ordonnance, & successivement lorsqu'ils le jugeront nécessaire, une visite exacte, tant des *chevaux* des habitans, que de ceux appartenans aux Charretiers ou Voituriers qui passeront dans lesdits lieux, & de faire tuer sans différer ceux qui auront la morve, à peine d'être traités comme réfractaires aux ordres de Sa Majesté.

» Art. VI. Ordonnons pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, en faisant leurs rondes & tournées dans les villes & villages de leur district, de faire des recherches exactes des *chevaux* morveux, & de les tuer après que la maladie aura été constatée, & d'en dresser des procès verbaux qu'ils nous enverront.

» Art. VII. Les écuries des villes & paroisses où il y aura eu des *chevaux* atteints ou soupçonnés de morve, seront incontinent, à la diligence des Maires, Echevins, Syndics ou autres Officiers desdites villes & paroisses, purifiées & lavées aux frais des détempteurs avec de la chaux vive, ainsi que les auges & rateliers, même le pavé & le sol desdites écuries, & tout le pourtour d'icelles jusqu'à la hauteur où les *chevaux* peuvent atteindre avec leur langue ; & après les avoir laissées un temps suffisant à l'air pour en ôter l'infection, les auges & rateliers seront relavés avec de l'eau chaude, pour enlever l'impression de la chaux.

» Et sera la présente Ordonnance lue & publiée aux prônes de toutes les paroisses de ladite Généralité, & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Subdélégués d'y tenir la main, & de nous informer des contraventions qui pourroient y être faites, pour y être par nous pourvu. Fait à Paris le 8 Juin 1745 «.

Enfin, un dernier Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Juin 1784, a fixé les regles qu'on doit suivre pour prévenir les dangers des maladies des animaux, & particuliérement de la morve.

» Le Roi (y est-il dit) étant informé des ravages qu'occasionnent sur les animaux, dans différentes Provinces de son Royaume, les maladies contagienses dont ils sont attaqués, notamment celle de la morve ; & considérant que cette maladie, contre laquelle on n'a trouvé jusqu'à présent aucun remede curatif, se communique, se propage & se perpétue par toutes sortes de voies ; que l'écurie où un *cheval* atteint de la morve n'a fait que passer, les harnois & tout ce qui lui a servi, reçoivent & communiquent ce vice épidémique qui ne tarde pas à se développer ; qu'une des causes principales de la contagion ne peut être attribuée qu'à la négligence & à un intérêt mal entendu des Propriétaires, Marchands de *chevaux* & bestiaux, qui, au lieu de déclarer le mal dès son principe, cherchent à le déguiser, jusqu'à ce que les animaux qui en sont atteints soient absolument hors d'état de service ; que des Equarrisseurs & autres, après avoir acheté des *chevaux* & bêtes frappés de mal, sous prétexte de les guérir ou les abattre, en font un trafic funeste même dans la vente des parties mortes. Sa Majesté jugeant nécessaire de réprimer des abus aussi contraires à l'agriculture & au commerce, & voulant y pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Art. I. Toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui auront des *chevaux* & bestiaux atteints

ou

ou ſoupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuſe, telles que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin, & la rage, ſeront tenus, à peine de cinq cents livres d'amende, d'en faire ſur le champ leur déclaration aux Maires, Echevins ou Syndics des villes, bourgs & paroiſſes de leur réſidence, pour être leſdits *chevaux* & beſtiaux vus & viſités ſans délai, en la préſence deſdits Officiers, par les Experts vétérinaires les plus prochains, leſquels ſe tranſporteront à cet effet dans les écuries, étables & bergeries, pour reconnoître & conſtater exactement l'état des *chevaux* & animaux qui leur auront été déclarés.

» Art. II. Autoriſe, Sa Majeſté, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les différentes Provinces du Royaume, à nommer autant d'Experts qu'ils le jugeront à propos pour leſdites viſites, choiſis par préférence parmi les Eleves des Ecoles vétérinaires, à leur défaut parmi les Maréchaux ou autres qui auront les certificats d'étude & de capacité du Directeur de l'Ecole vétérinaire, ou qui auront ſubi un examen ſur les demandes qui leur ſeront faites en préſence dudit ſieur Commiſſaire par deux Artiſtes vétérinaires du département.

» Art. III. Seront tenus leſdits Experts de prêter leur miniſtere toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis par les Officiers de Maréchauſſée, Subdélégués, Officiers municipaux & Syndics, pour examiner les *chevaux* & beſtiaux ſuſpects; comme auſſi de ſe tranſporter à cet effet dans les marchés publics & dans les écuries des Maîtres de poſtes, des Entrepreneurs des Meſſageries ou Roulage & Loueurs de *chevaux*, même auſſi dans les écuries, bergeries & étables des particuliers, ſur les déclarations & dénonciations de mal contagieux qui auroient été faites à leur égard, en ſe faiſant toutefois, audit cas, autoriſer par le Juge du lieu, & accompagner d'un Officier municipal ou du Syndic de la paroiſſe. Fait défenſes, Sa Majeſté, à toutes perſonnes de refuſer l'entrée de leurs écuries, étables & bergeries auxdits Experts ainſi aſſiſtés, & d'apporter aucun obſtacle à ce qu'il ſoit procédé, conformément à ce que deſſus, auxdites viſites, dont il ſera dreſſé procès-verbal, lors duquel, en cas de difficultés, les Parties intéreſſées pourront faire tels dires & réquiſitions qu'elles aviſeront, & il y ſera ſtatué proviſoirement & ſans aucun délai, par le Juge qui aura autoriſé la viſite.

» Art. IV. Défenſes ſont faites à tous Maréchaux, Bergers & autres, de traiter aucun animal attaqué de la maladie contagieuſe & peſtilentielle, ſans en avoir fait la déclaration aux Officiers municipaux ou Syndic de leur réſidence, leſquels en rendront compte ſur le champ au Subdélégué, qui fera appliquer ſans délai ſur le front de la bête malade, un cachet en cire verte, portant ces mots : *Animal ſuſpect*; pour, dès cet inſtant, être les *chevaux* ou autres animaux qui auront été ainſi marqués, conduits & enfermés dans des lieux ſéparés & iſolés. Fait pareillement défenſes, Sa Majeſté, à toutes perſonnes de les laiſſer communiquer avec d'autres animaux, ni de les laiſſer vaguer dans des pâturages communs, le tout ſous la même peine d'amende.

» Art. V. Les *chevaux* qui auront été attaqués de la morve, & les autres beſtiaux dont la maladie contagieuſe aura été reconnue incurable par les Experts, ſeront abattus ſans délai, enſuite ouverts par leſdits Experts, leſquels appelleront à l'abattage & ouverture deſdits animaux, un Officier municipal ou Syndic qui en dreſſera procès-verbal, pour être envoyé audit ſieur Commiſſaire départi ou à ſon Subdélégué; & ce procès-verbal contiendra en détail le genre & le caractere de la maladie de l'animal, & les précautions pour éviter la contagion.

» Art. VI. Les *chevaux* & beſtiaux morts & abattus pour cauſe de morve ou de toute autre maladie contagieuſe & peſ-

tilentielle, feront enterrés (chairs & offemens) dans des fosses de dix pieds de profondeur, qui ne pourront être couvertes plus près de cent toises de toute habitation, & les peaux en feront tailladées; les écuries dans lesquelles auront séjourné des *chevaux* morveux, ainsi que les étables & bergeries qui auront servi aux animaux attaqués de maladies contagieuses, feront, à la diligence des Officiers municipaux & Experts, aérées & purifiées; lesdits lieux ne pourront être occupés par aucuns autres animaux que lorsqu'ils auront été purifiés, & qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour en ôter l'infection; les équipages, harnois, colliers, feront brûlés ou échaudés, conformément à ce qui sera prescrit par le procès-verbal d'abattage qui aura été dressé, & dont sera laissé copie, pour par les propriétaires ou autres s'y conformer, ainsi qu'à toutes les précautions qui auront été indiquées par les Experts, à l'effet d'éviter la contagion, le tout sous la même peine de cinq cents livres d'amende.

» Art. VII. Fait, Sa Majesté, défenses sous les mêmes peines, à tous Marchands de *chevaux* & autres, de détourner sous quelque prétexte que ce soit, vendre ou exposer en vente dans les foires & marchés ou par-tout ailleurs, des *chevaux* & bestiaux atteints ou suspectés de morve ou de maladies contagieuses, & aux Hôteliers, Cabaretiers, Laboureurs, & autres, de recevoir dans leurs écuries ou étables ordinaires, aucuns *chevaux* ou animaux soupçonnés de semblables maladies; auquel cas ils feront tenus d'en faire aussi-tôt la déclaration ci-dessus prescrite.

» Art. VIII. Autorise, Sa Majesté, lesdits sieurs Commissaires départis & leurs Subdélégués, à commettre dans les villes, bourgs & villages de leurs Généralités, tel nombre d'Equarrisseurs qui sera jugé nécessaire, lesquels seuls pourront faire l'enlèvement & équarrissage des animaux morts dans les arrondissemens qui leur feront prescrits, auxquels il sera délivré sans frais une commission par lesdits sieurs Intendans & Subdélégués, sans qu'aucuns autres puissent s'immiscer dans l'équarrissage des *chevaux* & bestiaux, à peine de prison.

» Art. IX. Les Equarrisseurs ne pourront, sous peine d'être déchus de leur commission, d'amende ou de telle autre punition qu'il appartiendra, vendre & débiter aucune viande qui proviendra des *chevaux* ou animaux qui, suivant l'article II, auront été abattus pour être enterrés.

» Art. X. Autorise, Sa Majesté, toutes personnes à dénoncer les contraventions qui pourront être faites aux dispositions du présent Arrêt; & lorsqu'elles auront été bien & dûment constatées, le tiers des amendes qui auront été prononcées & qui feront payables sans déport, appartiendra au dénonciateur, auquel il sera en outre accordé une récompense proportionnée au mérite de la dénonciation.

» Art. XI. Seront tenus les Maires & Echevins dans les villes, & les Syndics dans les campagnes, d'informer, au premier avis qu'ils en auront, les Intendans & leurs Subdélégués, des maladies contagieuses ou épizootiques qui se manifesteront dans l'étendue de leur arrondissement, à peine d'être rendus personnellement responsables de tous dommages qui pourroient résulter de leur négligence.

» Art. XII. Toutes les amendes encourues aux termes des articles ci-dessus, feront payées sans déport, & les contrevenans y feront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes.

» Art. XIII. Et feront les Ordonnances rendues pour la Police du Marché aux *chevaux*, & notamment celle du 8 Juillet 1763, exécutées en leur contenu.

» Art. XIV. Ordonne, Sa Majesté, que conformément aux attributions ci-devant données, tant au sieur Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, qu'aux sieurs Commissaires départis dans les Pro-

vinces du Royaume, chacun en droit soi, ils continuent d'avoir exclusivement à tous autres Juges, la connoissance des contestations qui pourroient survenir sur l'exécution du présent Arrêt, ainsi que des précédens Réglemens & Ordonnances intervenus au même sujet, sauf l'appel au Conseil : Leur enjoint, ainsi qu'aux Maires, Echevins & Syndics, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée & tous autres, de prêter la main-forte & l'assistance nécessaires à cet effet «.

L'intérêt public a servi de motif à cette Loi générale ; & l'intérêt particulier de ceux qui ont été trompés par des Vendeurs de *chevaux* de mauvaise foi, a donné lieu à des principes qui reglent les obligations entre le Vendeur & l'Acheteur, lorsque les *chevaux* vendus sont attaqués de maladies pour lesquelles on peut intenter l'action redhibitoire : ces maladies sont au nombre de quatre ; savoir : la morve, la pousse, la courbature, le cornage & le sifflage.

On n'a que neuf jours à Paris pour intenter cette action. En Normandie on a trente jours. Dans d'autres Provinces, le délai varie.

Un Arrêt rendu le 7 Septembre 1770, au rapport de M. Rolland de Challerange, a jugé qu'il suffisoit de faire constater dans le délai la maladie ; mais malgré cette autorité, il est plus prudent de former l'action avant l'échéance du délai.

La quatrieme maladie qui donne lieu à Paris à l'action redhibitoire, a été ajoutée aux trois autres (c'est-à-dire, le cornage & le sifflage), par un Arrêt de Réglement du 25 Janvier 1781.

CHIENS.

(*Voyez* ANIMAUX).

CHIFFONS, CHIFFONNIERS.

On appelle *chiffons*, les vieux morceaux de linge dont on se sert dans les fabriques de papier. Ceux qui font le commerce des *chiffons*, se nomment *Chiffonniers*.

L'homme riche qui parcourt la capitale dans un char brillant, n'apperçoit qu'avec dégoût ces malheureux, couverts de haillons, qui ramassent des *chiffons* au coin des bornes. Il ne songe pas qu'on tire du sein de ces immondices, la matiere premiere qui sert d'aliment à nos manufactures de papier. Cependant il est certain que les *Chiffonniers* qui parcourent les rues, sont les premiers appuis de ce commerce, dont les progrès augmentent chaque jour.

En effet, depuis que l'Imprimerie & la Librairie sont parvenus au point brillant où elles sont aujourd'hui, les fabriques de papier sont une des branches les plus importantes du commerce national. Qu'on ajoute l'usage immense qu'on fait des papiers peints, à celui qui est destiné pour l'Imprimerie, pour les bureaux & pour les besoins des Tribunaux & des particuliers ; on sera convaincu combien il est essentiel de veiller sur la conservation de la matiere qui sert à alimenter nos fabriques de papier. Aussi le Gouvernement, par un Réglement très-sage, a-t-il défendu de faire sortir les *chiffons* du Royaume, & a-t-il encouragé les importations qu'on pourroit en faire des pays étrangers.

Voici ce que porte ce Réglement, dont les dispositions sont renfermées dans un Arrêt du Conseil du 21 Août 1771.

Le Roi (y est-il dit) étant informé des représentations adressées, tant par les Fa-

bricans que par les Marchands de papier, Imprimeurs & Libraires de la plupart des principales villes du Royaume, que nonobstant la grande quantité de vieux linges, *chiffons*, vieux drapeaux, pattes, rognures de peaux & de parchemins, & autres matieres propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle que produit la France, les fabriques de papier sont en pénurie de ces matieres, qui de jour en jour augmentent considérablement de prix; que cette pénurie est au point, que plusieurs moulins sont totalement abandonnés, d'autres prêts à l'être, & tous les autres en langueur; que ce mal vient de la grande exportation qui se fait desdites matieres à l'Etranger, en fraude des droits exclusifs imposés à la sortie du Royaume; que cette exportation est facilitée par le transport par mer; qu'au lieu & sous prétexte de les porter d'une Province à une autre du Royaume, on les porte à l'Etranger, & qu'on suppose par des déclarations faites aux Amirautés, avoir été forcé par des coups de vents & des gros temps, de les jeter à la mer; que la discussion de ces déclarations devant les Tribunaux ordinaires, & la longueur des procédures, qui, presque toujours sont abandonnées, rendent la fraude impunie & le fraudeur plus hardi. Sa Majesté s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 28 Mai 1697 & 4 Mars 1727, par lesquels la sortie desdites matieres hors du Royaume auroit été défendue sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende; l'Arrêt du 8 Mars 1733, qui auroit converti la prohibition en un droit de sortie de trente livres par quintal; celui du 6 Mai 1738, par lequel il auroit été statué sur ce qui regarde les ports de Marseille & Dunkerque; celui du 30 Octobre 1742, qui auroit ordonné la perception dudit droit de trente livres sur lesdites matieres transportées du Royaume à Baïonne; celui du 17 Septembre 1743, qui auroit défendu les magasins & entrepôts desdites matieres dans aucuns lieux des côtes maritimes de la Basse-Normandie, & le transport autrement que par terre dans l'étendue de ladite Généralité; celui du 10 Septembre 1746, qui auroit permis la libre circulation dans le Royaume, en payant les droits; celui du 22 Décembre 1750, qui auroit fixé à six livres du cent pesant les droits de sortie des rognures de peaux destinées pour l'Etranger; celui du 18 Mars 1755, qui auroit étendu la défense des magasins & entrepôts dans toutes les Provinces du Royaume à quatre lieues près des côtes maritimes & frontieres: l'Arrêt du 17 Décembre 1766, qui auroit ordonné que le transport desdites matieres d'un port à un autre du Royaume, ne pourroit être fait que sur des bâtimens pontés, & du port au moins de vingt tonneaux, à peine de payer le droit de trente livres par quintal, comme passant à l'Etranger. Et Sa Majesté voulant établir de nouvelles précautions pour remédier à des abus aussi préjudiciables aux manufactures de papier, désirant même leur procurer encore de nouveaux encouragemens propres à faire fleurir une branche de commerce aussi intéressante pour l'Etat: ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

» Art. I. Les Arrêts du Conseil des 28 Mai 1697 & 4 Mars 1727, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses de faire sortir, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tant par mer que par terre, hors du Royaume à l'Etranger, aucuns vieux linges, *chiffons*, vieux drapeaux, pattes, rognures de peaux & de parchemins, & autres matieres propres

à la fabrication du papier & à la formation de la colle, à peine de confiscation desdites marchandises, navires, barques, voitures, chevaux, & de trois mille livres d'amende, payable par corps, qui ne pourra être remise ni modérée, & dont le tiers appartiendra au dénonciateur; dérogeant à cet effet, Sa Majesté, aux Arrêts de son Conseil des 8 Mars 1733 & 22 Décembre 1750.

» Art. II. Fait, Sa Majesté, pareilles défenses, & sous les mêmes peines, de faire sortir aucunes desdites matieres du Royaume, par les villes de Marseille, Baïonne, Dunkerque; dérogeant, pour ce qui concerne Marseille, à l'Arrêt du 6 Mai 1738, & à celui du 30 Octobre 1742, pour ce qui regarde Baïonne.

» Art. III. Il ne pourra être établi aucune fabrique de papier dans les quatre lieues frontieres, soit de l'Etranger, soit des villes mentionnées en l'article précédent, tant par terre que des côtes maritimes; & toutes celles qui pourroient y être établies seront détruites, pour être reportées plus avant dans l'intérieur du Royaume; sauf néanmoins à être fait tel droit qu'il appartiendra sur les représentations qui pourroient être faites.

» Art. IV. Il ne pourra être fait, sous les mêmes peines, aucun transport, magasin ni entrepôt desdites matieres dans ladite étendue des quatre lieues; les *Chiffonniers* & autres qui font métier de ramasser lesdites matieres, seront tenus, lorsqu'ils en auront amassé la quantité de cinquante livres pesant, de les transporter hors de ladite étendue de quatre lieues, d'en faire déclaration au Bureau des Fermes le plus prochain, & d'y prendre acquit à caution pour en assurer la conduite & la destination dans l'intérieur; cette disposition pour les quatre lieues aura lieu pour la Flandre & le Hainaut, comme pour les autres Provinces du Royaume, dérogeant à cet égard à l'Arrêt du premier Mars 1712.

» Art. V. Ordonne, Sa Majesté, aux Cavaliers de Maréchaussée, & permet à tous autres qui trouveroient lesdites matieres sortant à l'Etranger, ou transportées dans ladite étendue des quatre lieues frontieres, au delà de ladite quantité de cinquante livres pesant, ou avec cette quantité sans expédition du Bureau des Fermes, de les arrêter & conduire au Bureau le plus prochain, pour y être dressé procès-verbal de saisie à la requête de l'Adjudicataire général des Fermes, à l'effet de faire condamner les contrevenans aux peines portées par l'article premier; & les deux tiers provenant desdites condamnations prononcées, seront distribués à ceux qui auront fait l'arrêt desdites matieres.

» Art. VI. Il ne pourra être fait aucun transport par terre desdites matieres d'une Province à une autre du Royaume, en empruntant le passage de l'Etranger, non plus que celui des ports de Baïonne, Marseille & Dunkerque, sous les peines portées par l'article premier.

» Art. VII. Lesdites matieres qui seront envoyées par mer d'une Province à une autre du Royaume, ne pourront être embarquées & débarquées que dans les ports ci-après dénommés; savoir, en Picardie, dans les ports de Boulogne & Calais; en Normandie, dans les ports du Havre, Rouen & Caën; en Bretagne, dans ceux de Nantes & Saint-Malo; en Aunis, dans celui de la Rochelle; en Guienne, dans celui de Bordeaux; en Languedoc, dans ceux d'Agde & Cette; en Provence, dans celui de Toulon. La défense des magasins & entrepôts, portée par l'article IV, n'aura pas lieu pour les ports ci-dessus dénommés, où lesdites matieres pourront être amassées & emmagasinées en quelque quantité qu'elles puissent être, en en faisant toutefois déclaration.

» Art. VIII. Ceux qui voudront transporter lesdites matieres par mer, d'une Province à une autre du Royaume, par les ports indiqués par l'article précédent,

ne pourront en faire le transport qu'autant que le port du déchargement sera un de ceux indiqués par l'article précédent, & que la destination desdites matieres sera pour une fabrique à papier; pour en justifier, ils présenteront au Bureau des Fermes du port de l'enlévement, un certificat de l'Entrepreneur ou Fabricant de la papeterie du lieu de la destination, contenant la quantité des matieres qu'il fait venir, & qu'elles sont destinées pour sa papeterie : ce certificat sera légalisé par le sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province, ou par son Subdélégué le plus prochain du lieu de ladite fabrique; ils certifieront la vérité des signatures de ces certificats, & en cas de fausseté desdits certificats ou de signature d'iceux, ils seront poursuivis & condamnés aux peines portées par les Réglemens.

» Art. IX. Le transport par mer desdites matieres ne sera permis que sur la représentation du certificat prescrit par l'article précédent, lequel certificat restera en dépôt avec la déclaration qui aura été faite au Bureau des Fermes du port de l'enlévement; en conséquence, il sera délivré acquit à caution, pour assurer le débarquement dans le port désigné, & l'arrivée dans le lieu de la fabrique; cet acquit à caution sera déchargé dans le port du débarquement, visé dans les différens Bureaux qui pourront se trouver par terre sur la route, depuis le port du débarquement jusqu'au lieu de la fabrique où le Fabricant de ladite papeterie donnera au dos son certificat justificatif qu'il a reçu lesdites matieres en même quantité; à défaut desquelles formalités, la caution sera poursuivie, & condamnée aux peines portées par l'article premier.

» Art. X. Il sera fait déclaration au Bureau des Fermes du port de l'enlévement, des quantités que l'on voudra embarquer; si par la vérification il se trouve un excédant au dessus du dixieme, cet excédant sera saisi avec amende de trois mille livres; si dans le port d'arrivée, où la vérification sera pareillement faite, il se trouve un *deficit*, la valeur de ce *deficit* sera saisie & confisquée avec pareille amende de trois mille livres.

» Art. XI. L'embarquement desdites matieres ne pourra être fait que dans des navires du port au moins de cinquante tonneaux; si, au lieu de rapporter les acquits à caution déchargés, il est produit des déclarations faites à quelques Amirautés, pour établir que le jet à la mer desdites matieres a été forcé par des coups de vent & gros temps, il ne sera fait aucun état desdites déclarations, & la confiscation, tant de la valeur desdites matieres que du navire, agrès & apparaux, sera poursuivie & prononcée avec l'amende de trois mille livres, à moins qu'il ne soit justifié de la perte réelle ou du bris de navire.

» Art. XII. Ordonne, Sa Majesté, qu'à l'avenir lesdites matieres qui seront transportées dans les différentes Provinces de l'intérieur du Royaume, seront exemptes, à leur passage & circulation, de tous droits des traites, tant d'entrée & de sortie, de cinq grosses Fermes, qu'autres locaux dans les Provinces réputées étrangeres.

» Art. XIII. Veut, Sa Majesté, qu'à l'avenir celles desdites matieres qui seront apportées de l'étranger, ne payent pour tous droits uniformément à l'entrée du Royaume, que deux sols par quintal; elles pourront entrer par tous ports & Bureaux indistinctement : celles qui entreront par les ports désignés par l'article VII, pourront y rester & y être emmagasinées; celles qui entreront par d'autres ports que ceux désignés, ne pourront y être mises en magasin, & seront conduites desdits ports, hors de l'étendue des quatre lieues des côtes maritimes; de même celles qui viendront par terre, seront conduites hors de l'étendue des quatre lieues frontieres de l'Etranger; à

l'effet de quoi, pour en assurer le transport hors de ladite étendue, elles seront expédiées par acquit à caution.

» Art. XIV. Ordonne, Sa Majesté, que toutes les contraventions concernant lesdites matieres, seront à l'avenir portées devant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Provinces, que Sa Majesté a commis & commet pour les juger en premiere instance, sauf l'appel au Conseil; leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

» Art. XV. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le vingt-un Août mil sept cent soixante-onze. *Signé* Phelypeaux «.

CHIRURGIE, CHIRURGIEN.

La *Chirurgie* est l'Art de guérir avec le secours de la main. Le *Chirurgien* est celui qui exerce cet Art.

La *Chirurgie* est une des professions les plus utiles de la Société. Ses procédés sont connus; elle a des regles certaines : lorsque cet Art est confié à des mains adroites, lorsqu'il est dirigé par une prudence fondée sur les connoissances qu'il exige, il produit les plus grands avantages.

La *Chirurgie* a des rapports essentiels avec la Police.

Comme son régime contient les principes que les *Chirurgiens* doivent suivre, il est important de rapporter les différentes Loix qui le constituent. Lorsque j'aurai rempli cette tâche, je rendrai compte des monumens de la Jurisprudence, qui ont fixé les obligations des *Chirurgiens* envers le Public, & les privileges qui leur ont été accordés; mais avant de rappeler les dernieres Loix qui concernent l'état actuel de la *Chirurgie*, on me saura gré certainement d'esquisser le tableau général des révolutions que la *Chirurgie* a éprouvées en France.

Anciennement la Médecine & la *Chirurgie* n'étoient point divisées, comme elles le sont aujourd'hui. Le Médecin & le *Chirurgien* se trouvoient réunis dans le même individu. La désunion de ces deux titres qui ne devroient jamais être séparés, pour l'utilité publique & le bien de l'humanité souffrante, s'est opérée par des motifs peu honorables pour la délicatesse de ceux qui l'ont faite. On l'attribue à l'amour-propre & à l'ambition, & l'on prétend que ces deux passions ont, pour le malheur de l'humanité, divisé deux professions qui auroient dû être toujours unies. Quoi qu'il en soit, il est certain que la Médecine a été exercée par des hommes lettrés, & que la *Chirurgie*, après avoir été abandonnée par les Médecins, a été confiée à des Praticiens & à des Artisans connus sous le nom de *Barbiers*. Ces *Chirurgiens* subalternes, avant d'exercer leurs fonctions, étoient obligés de subir des examens & d'obtenir la permission du Collége de *Chirurgie*; mais pour secouer le joug de ces examens, les *Chirurgiens*-Barbiers s'adresserent à la Faculté de Médecine qui se chargea de leur donner des leçons, & les affranchit de la dépendance du Collége de *Chirurgie*.

Pour arrêter les suites de cette entreprise, les *Chirurgiens* eurent recours à l'Université. Les Médecins promirent de renoncer à protéger & à instruire les *Chirurgiens*-Barbiers, mais à condition que les Membres du Collége de *Chirurgie* abandonneroient à la Médecine le traitement exclusif des maladies internes.

Cette treve entre les Médecins & les *Chirurgiens* ne fut pas de longue durée. Les premiers oublierent qu'ils avoient promis de ne plus protéger les Barbiers. Ils leur accorderent une protection plus

marquée. De là une multitude de querelles, de contestations & de procès jusqu'au regne de Henri IV, qui commença par ordonner aux Barbiers de se renfermer dans les bornes de leurs fonctions. Louis XIII, à son avénement à la Couronne, accorda aux *Chirurgiens* des Lettres-Patentes en 1611, par lesquelles il confirma les priviléges du Collége Royal & de la Faculté de *Chirurgie*, comme faisant partie du Corps de l'Université. En 1644, Louis XIV donna des marques de sa protection au Collége Royal de *Chirurgie*, en conformant ses priviléges par des Lettres-Patentes qui furent enregistrées au Parlement le 17 Mars de la même année.

Comme la distinction des Membres du Collége de *Chirurgie* & des *Chirurgiens*-Barbiers étoit la source des tracasseries que les premiers éprouvoient, ils consentirent à l'union des derniers à leur Corps, par un acte qui fut confirmé en 1656 par des Lettres-Patentes. Les Médecins formerent opposition à l'enregistrement de ces Lettres-Patentes, & obtinrent un Arrêt qui défendit aux *Chirurgiens*-Barbiers de porter la robe & le bonnet, à moins qu'ils ne fussent Maîtres-ès-Arts.

» Par une espece de prodige (dit un des plus célebres *Chirurgiens* que la France ait produits), malgré l'extinction presque totale des Lettres dans le nouveau Corps, la théorie s'y conserva. On en fut redevable au précieux reste de l'ancien Corps de la *Chirurgie*. Ces grands hommes, malgré leur humiliation, malgré la douleur de se voir confondus avec des vils Artisans, espérerent le rétablissement de leur Art. Ils conserverent le dépôt de la doctrine, & firent tous leurs efforts pour le transmettre à des successeurs qui pourroient un jour voir renaître la *Chirurgie*. Leur zele n'oublia rien. Parmi cette troupe d'hommes avec qui ils étoient confondus, ils trouverent dans quelques-uns, des teintures des Lettres, prises dans une heureuse éducation; dans d'autres, des talens marqués pour réparer, dans un âge avancé, le malheur d'une éducation négligée; & dans tous enfin, le zele le plus vif pour la conservation d'un Art qui étoit devenu le leur.

» Ce fut ainsi (continue le même *Chirurgien*) que la théorie se maintint. Ce fut le fruit des sentimens que les peres de l'Art, restes de l'ancienne *Chirurgie*, surent inspirer à leurs nouveaux associés; mais cette possession n'étoit pas une possession d'état, une possession publique autorisée par la Loi; c'étoit une possession de fait, une possession furtive, qui dès-lors ne pouvoit pas long-temps se soutenir. La séparation de la théorie avec les opérations de l'Art, étoit la suite infaillible de cet état, & la *Chirurgie* se voyoit par-là sur le penchant de sa ruine. On sentit même plus que le présage de cette décadence, & l'on ne doit point en être surpris; car les dictées & les leçons publiques étant interdites, on n'avoit d'autre moyen que la tradition pour faire passer aux Eleves les connoissances de la *Chirurgie*; & l'Art dut nécessairement se ressentir de l'insuffisance de cette voie pour transmettre ses préceptes «.

Tel étoit l'état de la *Chirurgie* au commencement de ce siecle; mais c'est à cette époque où l'on va la voir jouir d'un état plus brillant. On va voir la protection marquée du Souverain, détruire les entraves qui s'opposoient à ses progrès, & donner les plus grands encouragemens à cet Art utile. Sous le siecle de Louis XIV, il n'avoit pas eu une protection assez étendue. Sous celui de Louis XV, il en a éprouvé une spéciale, dont les témoignages sont consignés dans les Loix qui suivent.

Loix qui concernent l'exercice de la Chirurgie *& l'état des* Chirurgiens.

La premiere est un Edit du mois de Septembre

Septembre 1723, portant rétablissement des Lieutenans du premier *Chirurgien* du Roi. Le préambule de cet Edit est conçu en ces termes :

» Louis, &c. Le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & bisaïeul, a créé par Edits des mois de Mars 1691 & Février 1692, en titres d'offices formés & héréditaires, deux Jurés dans chacune Communauté des Maîtres *Chirurgiens* des villes de notre Royaume où il y a Parlement ou autres Cours, Evêché, Archevêché, Présidial ou Bailliage principal, & un dans chacune des autres villes, bourgs & lieux de notre Royaume, pour faire & jouir des mêmes fonctions, Jurisdictions, droits utiles & honorifiques, que ceux dont avoient droit de jouir les Lieutenans & Greffiers qui étoient nommés & commis par notre premier *Chirurgien*. Et d'autant que nous sommes informés que l'établissement desdits offices créés à titre d'hérédité, a produit une infinité d'abus, soit qu'ils ayent été réunis aux Communautés, ou qu'ils ayent été élevés par des particuliers ; ceux qui en font les fonctions recevant souvent à la Maîtrise des Aspirans peu capables, en considération des sommes qu'ils en exigent ; que d'ailleurs ceux auxquels ces offices passent à titre d'hérédité, sont souvent eux-mêmes incapables d'examiner & de connoître la capacité des Aspirans qui se présentent à la Maîtrise de la *Chirurgie*, à la perfection de laquelle nous croyons ne pouvoir apporter trop d'attention : A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ce présent Edit signé de notre main, désuni & désunissons à toujours desdits offices de *Chirurgiens*-Jurés, créés par lesdits Edits des mois de Mars 1691 & Février 1692, soit titulaires ou réunis aux Communautés, tous les droits, fonctions, prérogatives & émolumens dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers, lesquels seront à l'avenir & à toujours, à compter du jour & date de ces présentes, nommés & commis par notre premier *Chirurgien*, dans les Communautés des Maîtres *Chirurgiens* de chacune ville de notre Royaume où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Présidial, Bailliage & Sénéchaussée, ressortissans nuement en nos Cours, pour être lesdits Lieutenans choisis par notredit premier *Chirurgien* dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui seront envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Maïeurs, ou autres Officiers Municipaux desdites villes, un mois après la publication du présent Edit, sinon & ledit temps passé, permettons à notredit premier *Chirurgien* de nommer tel Maître qu'il avisera bon être, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création desdits Jurés ; & en cas de vacance par mort ou autrement desdits Lieutenans & Greffiers, ordonnons que lesdits Echevins, Jurats, Capitouls, Maïeurs & autres Officiers Municipaux seront tenus aussi, dans un mois du jour de ladite vacance, d'envoyer à notre premier *Chirurgien* les noms des trois Maîtres qu'ils doivent lui présenter ; & faute par eux d'y satisfaire, & ledit temps passé, permettons pareillement à notre premier *Chirurgien* de nommer tel Maître qu'il avisera bon être, pour remplir la place vacante, & jusqu'à ce que lesdits Lieutenans, Greffiers ou Commis ayent été reçus & installés, ordonnons qu'il sera sursis à toutes réceptions de Maîtres, à peine de nullité d'icelles, de trois cents livres d'amende contre ceux qui auront procédé auxdites réceptions, & de la restitution des sommes qu'il auront reçues des Aspirans ; & en cas de vacance desdits Lieutenans, les Aspirans pourront se faire examiner en présence de notre premier *Chirurgien*, ou en celle de son Lieutenant, en la Chambre de Saint-Côme à Paris, avec tel Maître de ladite ville qu'il jugera à propos, pour,

en cas de capacité, leur être délivré Lettres de Maîtrise pour les villes où ils s'étoient présentés pour s'établir, si mieux n'aiment lesdits Aspirans attendre que notre premier *Chirurgien* ait nommé à la place de Lieutenans & Greffiers vacante, ce qu'il sera tenu de faire dans trois mois du jour de la vacance. Voulons que lesdits Aspirans soient reçus, conformément à l'Edit du mois de Février 1692, par-devant les Médecins Royaux, auquel Edit nous n'avons point dérogé à cet égard. Jouiront lesdits Lieutenans & Greffiers de toutes les prérogatives, fonctions, Jurisdictions, droits utiles & honorifiques dont ils jouissoient avant la création desdits Jurés, ensemble de l'exemption de collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, logemens de gens de guerre, & de toutes autres charges de ville & publiques. Et d'autant que par Edit du mois de Mars 1707, il a été fait un Réglement pour l'étude & exercice de la Médecine, & qu'il n'est pas moins important de régler les temps d'apprentissage, le nombre & la forme des actes & des expériences pour parvenir à la Maîtrise de *Chirurgien*, en établissant dans toutes les Communautés de *Chirurgiens* de notre Royaume des regles uniformes, ordonnons qu'il sera incessamment dressé des Statuts en chacune desdites Communautés de *Chirurgiens* de notre Royaume, pour, après avoir été par nous approuvés sur l'avis de notre premier *Chirurgien*, & revêtus de nos Lettres-Patentes, être ensuite exécutés; & que cependant & par provision les Statuts de la Communauté des Maîtres *Chirurgiens* de la ville de Versailles, attachés sous le contre-scel du présent Edit, seront exécutés selon leur forme & teneur dans tous les lieux où il y aura Communauté, & un Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, à la réserve & exception de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, où les Statuts & Réglemens faits pour ladite ville continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur «.

Au mois de Septembre de l'année suivante, Louis XV donna des Lettres-Patentes portant établissement de cinq places de Démonstrateurs en *Chirurgie*. Voici ce que portent ces Lettres-Patentes.

» Louis, &c. L'attention que les Rois nos prédécesseurs ont toujours eue pour tout ce qui regarde la vie & la conservation de leurs sujets, les a engagés à veiller particuliérement sur l'Art de *Chirurgie*: pénétrés de l'importance dont il est pour le Public, que cette profession ne soit confiée qu'à gens d'une capacité reconnue, ils se sont principalement attachés à réprimer par leurs Ordonnances les entreprises de ceux qui (sans avoir une expérience éprouvée & sans être autorisés par un titre public) se sont ingérés de l'exercer; cette prévoyance ne s'est pas bornée à ces Loix prohibitives: pour donner à une profession si délicate un Chef capable de corriger promptement les abus qui s'y pourroient glisser, ils l'ont, mise sous l'inspection de leur premier *Chirurgien* & de ses Lieutenans; ils ont, par différens Statuts & Réglemens, assujetti les Aspirans à de longs & rigoureux examens, & à nombre d'expériences qui pussent répondre au Public de leur capacité; sous leurs auspices & leur protection, a été fondé dans notre bonne Ville de Paris un amphithéatre public, où toutes les parties de la *Chirurgie* sont démontrées par d'excellens Maîtres; ils ont accordé des priviléges de Maîtrises à ceux qui (par de longs services dans les hôpitaux destinés au soulagement & à la guérison des pauvres) auroient acquis toute la capacité nécessaire. C'est par des moyens si sagement établis, que, depuis un siecle, la *Chirurgie* a fait quantité d'heureux progrès, & qu'il s'est formé un grand nombre d'excellens Maîtres dans un Art si difficile: mais nous sommes informés que les fonds destinés pour le soutien de ces Ecoles ont été anéantis par les pertes que le malheur des temps a causées; qu'au préjudice de nos Ordonnances & Régle-

mens, plusieurs Religieux, quoiqu'expressément compris & désignés dans les défenses portées dans les Statuts de la Communauté des Maîtres *Chirurgiens* de notre bonne Ville de Paris, du mois de Septembre 1699, se donnent la liberté de pratiquer journellement la *Chirurgie*, & qu'entre autres les Freres de la Charité se sont ingérés & s'ingerent de faire sur les malades ou blessés les opérations chirurgicales & manuelles qui ont toujours été réservées aux *Chirurgiens*-Jurés, privativement à toutes autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient. Cette entreprise, qui est tout-à-fait contraire à nos intentions, ne pourroit avoir que des suites funestes, si nous n'en arrêtions le cours; l'hospitalité seroit négligée par ceux même dont l'unique obligation est de l'exercer; l'ambition de s'élever dans la *Chirurgie* détourneroit infailliblement les Freres de la Charité de l'assistance continuelle qu'ils doivent aux pauvres de leurs hôpitaux; les malades seroient exposés à périr par l'incapacité de ceux qui entreprendroient de leur faire les opérations nécessaires, & les *Chirurgiens*, de leur côté, seroient privés des principales occasions de travailler & d'acquérir l'usage & l'expérience que leur fournissent les hôpitaux de la Charité, & par le nombre infini de grandes opérations qui s'y font; on verroit la *Chirurgie*, cet Art si nécessaire à la vie des hommes, arrêtée dans le cours de ses progrès, & elle tomberoit bientôt de ce haut degré de perfection, où une heureuse alliance de la pratique avec la théorie l'ont élevée. C'est ce que nous voulons prévenir, pour l'utilité & le soulagement de nos sujets : A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, établi & établissons cinq places de Démonstrateurs dans les différentes parties de la *Chirurgie*, auxquelles il sera par nous pourvu de sujets des plus expérimentés en cet Art, sur la présentation qui nous en sera faite par notre premier *Chirurgien*, pour démontrer aux jeunes Eleves la *Chirurgie* dans l'amphithéatre public de Saint-Côme, dont le premier fera un cours des principes de *Chirurgie*, des plaies, des ulceres & aposthêmes; le second fera le cours d'Ostéologie, des maladies des os, & des opérations qui y conviennent; le troisieme fera le cours d'Anatomie sur un cadavre humain qui lui sera remis à cet effet par nos Juges, le tout suivant & conformément à l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris, du 15 Décembre 1722, que nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. Défendons très-expressément aux *Chirurgiens* du Châtelet, de mutiler les cadavres & de les mettre hors d'état de pouvoir servir aux anatomies; enjoignons à tous nos Juges à qui il appartiendra, d'y tenir la main; le quatrieme fera le cours des maladies chirurgicales en particulier, & les opérations qui conviennent à leurs cures, sur un cadavre humain qui lui sera fourni, comme il est dit ci-dessus; fera en outre les démonstrations des instrumens de *Chirurgie* pour leur usage & utilité, & les appareils; & le cinquieme fera le cours, traitant de la saignée, de l'application des cauteres, des ventouses, des sangsues, des vésicatoires, & des médicamens usuels, tant simples que composés. Attribuons à chacune desdites cinq places cinq cents livres de gages, qui seront payés annuellement, à commencer du premier Octobre prochain, par les Receveurs de nos Domaines de la Généralité de Paris, à ceux qui seront par nous pourvus desdites places, & en conséquence de l'emploi qui en sera fait sous leurs noms dans les états des Domaines de ladite Généralité, en rapportant par iceux des certificats de notre premier *Chirurgien*, comme ils se sont bien & fidélement acquittés de leur devoir; & afin que la pratique suive de près la théorie, sans laquelle il ne peut se faire un habile Maître dans cet

Art, voulons qu'il nous soit présenté par notre premier *Chirurgien*, tous les cinq ans, deux des plus expérimentés Maîtres de la Communauté de notre bonne Ville de Paris, pour être par nous & nos successeurs Rois, nommés; savoir, l'un pour exercer en chef la *Chirurgie* dans l'hôpital des Freres de la Charité de Paris, & l'autre pour son Substitut, lesquels dits deux *Chirurgiens* exerceront ces fonctions gratuitement, & ne pourront être congédiés dudit hôpital que pour cause importante, dont il nous sera rendu compte par notre premier *Chirurgien*; que ledit Maître en chef ne pourra s'absenter sans faire avertir son Substitut de la nécessité de son absence, afin que le service ne manque jamais audit hôpital, & que le Substitut, ainsi averti, soit tenu de s'y rendre pour suppléer au service du Maître absent; qu'aucune opération de *Chirurgie* ne pourra être faite dans ledit hôpital que par ledit Maître, son Substitut, ou par autres *Chirurgiens* séculiers externes approuvés d'eux, de leur consentement & en leur présence; que l'anatomie continuera d'être démontrée dans ledit hôpital, tant par le Maître en chef que par son Substitut, aux jeunes *Chirurgiens* qui travailleront sous eux dans ledit hôpital; faisons défenses à tous autres de s'y immiscer sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire; que le garçon ayant droit de gagner sa Maîtrise, par le temps de service porté par nos Réglemens, ne pourra être admis qu'après avoir été examiné en la maniere accoutumée, & avoir en outre fait quelques opérations en présence de notre premier *Chirurgien*, pour ensuite rester, s'il en est jugé capable, pour gagner sa Maîtrise, & non pas autrement: ordonnons que notre premier *Chirurgien* visitera & se transportera audit hôpital au moins une fois par mois, & plus souvent même, s'il le croit nécessaire, & que le Supérieur & les Infirmiers, le Maître *Chirurgien* en chef ou son Substitut, le gagnant Maîtrise, & les garçons employés audit hôpital, seront tenus de s'y trouver pour l'informer de la façon dont la *Chirurgie* est exercée dans ledit hôpital, de ce qui seroit utile à ordonner pour sa plus grande perfection, & l'avertir des contraventions ou autres désordres qui auroient pu être commis à ce sujet, dont il nous rendra compte, pour y être par nous pourvu; voulons & ordonnons pareillement que dans toutes les villes & lieux où il y a un hôpital des Freres de la Charité, il soit choisi, tous les cinq ans, un *Chirurgien* habile & expérimenté, qui nous sera présenté par notre premier *Chirurgien*, & sera par nous nommé pour exercer gratuitement la *Chirurgie* dans ledit hôpital. Et pour qu'il ne reste à l'avenir aucunes discussions entre les *Chirurgiens* de toute l'étendue de notre Royaume sur le fait de la *Chirurgie*, & plusieurs Religieux, notamment les Freres de la Charité qui abusent des mots de *curare*, qui se trouvent dans leurs Constitutions, & de ceux de *panser*, *traiter* & *médicamenter*, exprimés dans des Lettres-Patentes, Réglemens & Arrêts par eux obtenus, & veulent s'attribuer par-là l'exercice de la *Chirurgie*, que l'on n'a jamais eu intention de leur accorder, & que, quand on la leur auroit accordée, notre volonté seroit de leur ôter par les raisons ci-dessus expliquées; nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, & notamment à tous les Freres de la Charité qui sont établis dans notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, d'exercer l'Art de *Chirurgie*, ni d'en faire aucunes opérations, soit dans les maisons particulieres, soit dans leurs hôpitaux, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre les Supérieurs qui l'auront souffert, d'être traités comme désobéissans & rebelles à nos ordres, & contre les contrevenans, de confiscation de leurs instrumens & ustensiles servant à la *Chirurgie*, & sous telles peines qu'il appartiendra. Voulons qu'il soit donné par les Freres de la Charité de

notre bonne Ville de Paris, une chambre dans leur hôpital au *Chirurgien* gagnant Maîtrise, pour y coucher, afin qu'il soit plus à portée de donner soulagement aux pauvres malades pendant la nuit dans les cas pressans, & où la présence dudit *Chirurgien* pourra être absolument nécessaire. Voulons que ces présentes soient exécutées nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, ou autres Jugemens à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé par ces présentes, même aux Lettres-Patentes d'établissement, & autres accordées en différens temps auxdits Freres de la Charité, en ce qu'elles pourroient être contraires aux dispositions des présentes «.

Quelques années après, le Roi s'occupa de l'exercice de la *Chirurgie* dans les Provinces, & il donna à cet effet une Déclaration, le 24 Février 1730, qui fut enregistrée le 13 Août 1731.

» Le désir (est-il dit dans le préambule) que nous avons de procurer l'avancement des Arts utiles au bien public, nous a engagés de rétablir par notre Edit du mois de Septembre 1723, notre premier *Chirurgien* dans le droit de nommer & commettre à l'avenir dans les Communautés des Maîtres *Chirurgiens* des principales villes de notre Royaume, des Lieutenans & Greffiers; & comme nous n'avons rétabli notre premier *Chirurgien* dans ce droit, que pour le mettre en état de procurer le progrès de la *Chirurgie*, & de faire observer une discipline exacte dans l'exercice d'un Art si nécessaire, nous avons cru devoir ordonner par cet Edit, qu'en attendant qu'il fût pourvu par nous de Statuts à chaque Communauté de *Chirurgiens* de notre Royaume, ceux de notre ville de Versailles y seroient observés. Mais comme la différence des lieux où il y a des *Chirurgiens* établis, exige une différence dans les Réglemens qui peuvent convenir à une ville où il y a Corps & Communauté de *Chirurgiens*, & qui ne peuvent s'exécuter, ni dans une ville inférieure où il y a un trop petit nombre pour former Communauté, ni dans des bourgs & villages, nous avons cru que rien ne contribuoit davantage au bon ordre & à la discipline dans la *Chirurgie*, que de former des Statuts qui, renfermant des regles générales également nécessaires dans tous les lieux, distingueroient aussi les Réglemens particuliers qui conviennent, soit aux villes considérables, soit aux villes plus médiocres, soit enfin aux bourgs & villages où il y auroit des *Chirurgiens*: le même motif nous a fait connoître que le droit que nous avons donné par notre Edit de 1723, à notre premier *Chirurgien*, de nommer des Lieutenans seulement dans toutes les villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Bailliage ou Sénéchaussée, ressortissant nuement en nos Cours & non dans d'autres, formoit un empêchement considérable à la vûe que nous avons eue, y ayant des villes qui ne ressortissent nuement en nos Cours, où il y a un nombre suffisant de *Chirurgiens* pour former une Communauté. Ainsi nous avons jugé convenable de fixer l'établissement des Lieutenans aux villes où les *Chirurgiens* se trouvent en nombre suffisant pour rendre cette fonction nécessaire; nous avons cru enfin, qu'il convenoit de prévenir ou de faire cesser les difficultés qui pourroient naître & sont nées en effet dans quelques lieux où les Officiers de Police ont cru être en droit d'exiger un serment des Lieutenans & Greffiers de notre premier *Chirurgien*. C'est dans ces différentes vûes, que, désirant contribuer autant qu'il nous est possible à l'avantage d'une profession si nécessaire au Public, & seconder le zele du sieur Maréchal pour le bien de la *Chirurgie*, dont il nous donne des nouvelles marques tous les jours, nous avons fait examiner en notre Conseil les Statuts qu'il nous a fait représenter pour la perfection de la *Chirurgie*, & les ayant trouvés dignes de notre approbation, il ne nous reste plus qu'à leur donner force de Loix, pour mettre tous les *Chirurgiens*

établis dans les Provinces de notre Royaume en état de s'y conformer & de les réduire en pratique. A ces causes, après nous avoir fait représenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les droits & priviléges de notre premier *Chirurgien*, les Statuts attachés sous le contre-scel de la présente Déclaration, contenus en quatre-vingt-dix-huit articles, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présente Déclaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Confirmant en tant que besoin seroit, par ces présentes, les droits & priviléges accordés à notre premier *Chirurgien* en qualité de *Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie*, & l'Edit du mois de Septembre 1723, ordonnons que, dans l'étendue de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, sans exception d'aucunes Provinces, notre premier *Chirurgien* jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des villes où il y a actuellement six *Chirurgiens* au moins, quoique la Jurisdiction de ces villes ne ressortisse point nuement en nos Cours, dérogeant, à cet égard, à la disposition de notre Edit du mois de Septembre 1723, sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en nos Cours.

» Art. II. Voulons que ces Lieutenans & Greffiers de notre premier *Chirurgien* exercent leurs commissions sans être obligés de prêter d'autre serment qu'entre ses mains en la maniere accoutumée; &, en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en charge ou Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet effet par notre premier *Chirurgien*.

» Art. III. Ordonnons que les Statuts attachés sous le contre-scel des présentes, & contenus en quatre-vingt-dix-huit articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des *Chirurgiens*, & par tous les *Chirurgiens* des villes, bourgs & lieux de notre Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers, revêtus de nos Lettres-Patentes & enregistrés dans nos Cours de Parlement; & à l'égard des Communautés des Maîtres *Chirurgiens* qui ont des Statuts particuliers dûment autorisés, elles seront tenues de nous les représenter dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement de nos présentes Lettres dans nos Cours de Parlement, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre; pour, après que le tout aura été vû & examiné dans notre Conseil, y être fait les additions, retranchemens ou changemens nécessaires, afin d'établir une police & une discipline uniforme dans tout notre Royaume en ce qui concerne la *Chirurgie*. Voulons cependant que lesdits Statuts particuliers continuent d'être observés, par provision, dans les lieux pour lesquels ils ont été faits, à la charge qu'il ne pourra être exigé de moindres épreuves des Aspirans à l'Art de *Chirurgie*, que celles qui sont prescrites par les présens Statuts, ni reçu desdits Aspirans de plus grands droits que ceux qui y sont fixés; à l'effet de quoi, dérogeons dès à présent auxdits Statuts particuliers, en ce qui pourroit y être contraire aux regles établies par lesdits présens Statuts sur les épreuves & sur les droits auxquels lesdits Aspirans seront assujettis; & faute par lesdites Communautés qui ont des Statuts particuliers dûment autorisés, de nous les représenter avec leurs Mémoires dans le temps de six mois ci-dessus marqué, ordonnons que les présens Statuts y seront seuls observés définitivement selon leur forme & teneur, le tout à l'exception de la Communauté des Maîtres *Chirurgiens* de notre bonne Ville de Paris, laquelle nous n'entendons comprendre dans aucune des dispositions du présent article. Voulons que ces Statuts faits par ladite Communauté, autorisés par Lettres-Patentes des mois de Septembre 1699 & de Janvier 1701, registrés en notre Cour de Parle-

ment séante à Paris, le 3 Février 1701, continuent d'être inviolablement observés selon leur forme & teneur, sans qu'il y puisse être changé ni innové à l'occasion des présentes ou des nouveaux Statuts qui y sont attachés «.

Le Parlement mit les conditions suivantes dans son enregistrement. » Il ordonna que ladite Déclaration avec lesdits Statuts seroient enregistrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelle & èsdits Statuts, à la charge que les Lieutenans & Greffiers ci-devant établis dans les villes & bourgs dans lesquels il n'y a pas au moins six *Chirurgiens*, demeureroient supprimés; comme aussi qu'il ne pourroit être établi des Lieutenans & Greffiers que dans les villes dans lesquelles il y auroit au moins six *Chirurgiens* actuellement demeurant dans lesdites villes & fauxbourgs, sans que dans le nombre desdits six *Chirurgiens* on y puisse comprendre les *Chirurgiens* demeurant dans les villages & lieux dépendans desdites villes; & aussi à la charge qu'il seroit libre à toutes sortes de personnes d'envoyer querir, en cas de besoin, tels *Chirurgiens* que bon leur sembleroit, dans telles villes, bourgs & villages qu'elles aviseront bon être, sans être contraintes à se servir des *Chirurgiens* des villes, bourgs ou villages de leur résidence «.

Le 23 Avril 1743, le Roi donna une nouvelle Déclaration, pour fixer les regles que la Communauté des Maîtres *Chirurgiens* de la ville de Paris devoit suivre.

» Le désir (est-il dit dans le préambule de cette Déclaration) de faire fleurir de plus en plus dans notre Royaume les Arts & les Sciences, & l'affection paternelle que nous avons pour nos sujets, nous ont déjà portés à autoriser les moyens qui nous ont été proposés pour perfectionner un Art aussi nécessaire que celui de la *Chirurgie*. C'est dans cette vûe que l'Ecole de *Chirurgie*, qui est établie dans notre bonne Ville de Paris, ayant mérité depuis long-temps, par l'habileté & la réputation de ceux qui en sont sortis, d'être considérée comme l'Ecole presque universelle de notre Royaume, nous y avons établi, à nos dépens, par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Septembre 1724, enregistrées en notre Cour de Parlement, cinq Démonstrateurs Royaux des différentes parties de la *Chirurgie*, sur la représentation qui nous en seroit faite par notre premier *Chirurgien*; & nous savons que le désir de se rendre toujours de plus en plus utiles au Public, a inspiré aux plus célebres *Chirurgiens* de la même Ecole, le dessein de rassembler les différentes observations & les découvertes que l'exercice de leur profession les met à portée de faire, pour en former un recueil, dont le premier essai vient d'être donné au Public; mais quelque secours que les jeunes Eleves qui se destinent à l'étude & à la pratique de la *Chirurgie*, puissent trouver dans cet Ouvrage, il nous a été représenté qu'il étoit encore plus important d'exiger de ces Eleves, que, par la connoissance de la Langue Latine & l'étude de la Philosophie, ils se missent en état d'entrer dans les Ecoles avec la préparation nécessaire pour pouvoir profiter pleinement des instructions qu'ils y reçoivent; que nous ne ferions par-là que rappeler la *Chirurgie* de Paris à son ancien état, dans lequel tous les *Chirurgiens* de Saint-Côme, qu'on nommoit aussi *Chirurgiens de Robe-longue*, étoient gens de Lettres; que suivant leurs Statuts, ils devoient savoir la Langue Latine, & subir des examens sur des matieres de Physique, outre qu'ils étoient presque tous Maîtres-ès-Arts; que d'ailleurs ils avoient introduit parmi eux différens grades de Littérature, à l'imitation des degrés qui étoient établis dans les Facultés supérieures du Royaume, & que les Rois nos prédécesseurs voulant favoriser une émulation utile au Public, leur avoient accordé des priviléges & des titres d'honneur relatifs à ces exercices littéraires, comme il paroît plus particuliérement

par les Lettres-Patentes des Rois Louis XIII & Louis XIV, des mois de Juillet 1611 & Janvier 1644, enregiſtrées en notre Cour de Parlement, & qui rappellent un grand nombre d'autres Lettres-Patentes & Ordonnances plus anciennes; que la *Chirurgie* y eſt reconnue pour un Art ſavant, pour une vraie ſcience qui méritoit par ſa nature autant que par ſon utilité, les diſtinctions les plus honorables, & que l'on en trouve la preuve la moins équivoque dans un grand nombre d'Ouvrages ſortis de l'Ecole de Saint-Côme, où l'on voit que, depuis long-temps, les *Chirurgiens* de cette Ecole ont juſtifié par l'étendue de leurs connoiſſances & par l'importance de leurs découvertes, les marques d'eſtime & de protection que les Rois nos prédéceſſeurs ont accordées à une profeſſion ſi importante pour la conſervation de la vie humaine; mais que les *Chirurgiens* de Robe-longue, qui en avoient été l'objet, ayant eu la facilité de recevoir parmi eux, ſuivant des Lettres-Patentes du mois de Mars 1656, enregiſtrées en notredite Cour de Parlement, un Corps entier de ſujets illettrés, qui n'avoient pour partage que l'exercice de la barberie & l'uſage de quelques panſemens aiſés à mettre en pratique, l'Ecole de *Chirurgie* s'avilit bien-tôt par le mélange d'une profeſſion inférieure, en ſorte que l'étude des Lettres y devint moins commune qu'elle ne l'étoit auparavant : mais que l'expérience a fait voir combien il étoit à déſirer que dans une Ecole auſſi célebre que celle des *Chirurgiens* de Saint-Côme, on n'admît que des ſujets qui euſſent étudié à fond les principes d'un Art dont le véritable objet eſt de chercher dans la pratique, précédée de la théorie, les regles les plus ſûres qui puiſſent réſulter des obſervations & des expériences; & comme peu d'eſprits ſont aſſez favoriſés de la Nature pour pouvoir faire de grands progrès dans une carriere ſi pénible, ſans y être éclairés par les Ouvrages des Maîtres de l'Art, qui ſont la plupart écrits en latin, & ſans avoir acquis l'habitude de méditer & de former des raiſonnemens juſtes par l'étude de la Philoſophie, nous avons reçu favorablement les repréſentations qui nous ont été faites par les *Chirurgiens* de notre bonne Ville de Paris, ſur la néceſſité d'exiger la qualité de Maître-ès-Arts de ceux qui aſpirent à exercer la *Chirurgie* dans cette ville, afin que, leur Art y étant porté par ce moyen à la plus grande perfection qu'il eſt poſſible, ils méritent également par leur ſcience & par leur pratique, d'être le modele & les guides de ceux qui, ſans avoir la même capacité, ſe deſtinent à remplir la même profeſſion dans les Provinces & dans les lieux où il ne ſeroit pas facile d'établir une ſemblable Loi. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

» Art. I. Aucun de ceux qui ſe deſtinent à la profeſſion de la *Chirurgie*, ne pourra à l'avenir, à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, être reçu Maître en *Chirurgie* pour l'exercer dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, s'il n'a obtenu le grade de Maître-ès-Arts dans quelqu'une des Univerſités approuvées de notre Royaume, & s'il ne juſtifie préalablement de cette qualité par la repréſentation de ſes Lettres expédiées en bonne forme, auxquelles ſeront annexées ſes atteſtations de temps d'étude : voulons qu'il ſoit fait mention tant deſdites Lettres de Maître-ès-Arts, que deſdites atteſtations dans les Lettres de Maître *Chirurgien* qui lui ſeront accordées; le tout à peine de nullité de ſa réception & des Lettres obtenues en conſéquence.

» Art. II. N'entendons néanmoins que la diſpoſition de l'article précédent ait lieu

lieu à l'égard de ceux qui se sont fait immatriculer, pour se présenter aux examens & aux autres épreuves établies par les Statuts des *Chirurgiens* de notredite ville & fauxbourgs de Paris pour parvenir à la Maîtrise ; ni pareillement à l'égard de ceux qui servent actuellement dans les Hôpitaux de ladite ville & des fauxbourgs de Paris pour y gagner la Maîtrise. Voulons que les uns & les autres soient admis suivant l'usage ordinaire, s'ils sont trouvés suffisans & capables, encore qu'ils n'ayent pas la qualité de Maître-ès-Arts.

» Art. III. Voulons que tous ceux qui auront été reçus Maîtres *Chirurgiens* pour en faire la fonction dans la ville & fauxbourgs de Paris, soient tenus de l'exercer sans mélange d'aucun Art non libéral, commerce ou profession étrangere audit Art ; au moyen de quoi ils jouiront des mêmes droits, honneurs & priviléges dont les *Chirurgiens* de Saint-Côme étoient en possession avant l'union du Corps des Barbiers à celui desdits *Chirurgiens*, ordonnée par Lettres-Patentes du mois de Mars *1656*.

» Art. IV. Voulant expliquer nos intentions sur ladite union, ordonnons que tous ceux des *Chirurgiens* de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, qui voudront renoncer au droit d'exercer la Barberie, seront tenus d'en faire leur déclaration par écrit, & signée d'eux en présence de notre premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant, après quoi il ne leur sera plus permis de faire l'exercice de la Barberie, à peine contre les contrevenans d'être déchus des Lettres de Maîtrise par eux obtenues.

» Art. V. N'entendons empêcher que ceux qui n'auront pas fait ladite déclaration ne continuent d'exercer la *Chirurgie* & la Barberie conjointement pendant leur vie, ainsi qu'ils l'ont fait ou pu faire jusqu'à présent en conséquence desdites Lettres-Patentes du mois de Mars *1656*. Voulons qu'après la mort du dernier desdits *Chirurgiens*, lesdites Lettres-Patentes cessent d'avoir leur effet, & qu'il ne puisse y avoir dans notredite ville & fauxbourgs de Paris aucun Barbier-*Chirurgien*.

» Art. VI. Après que la profession des Barbiers-*Chirurgiens* aura été ainsi totalement éteinte, ordonnons que l'exercice de la Barberie appartienne exclusivement à la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, établie dans notredite ville & fauxbourgs de Paris, lesquels ne pourront exercer aucune partie de la *Chirurgie*, à peine de privation de leurs charges, & de telle amende qu'il appartiendra.

» Art. VII. Confirmons au surplus & maintenons notre premier *Chirurgien* & son Lieutenant en la *Chirurgie*, dans la possession & jouissance de tous les droits, prééminences, prérogatives, fonctions & priviléges attachés à la charge de notre premier *Chirurgien*, & à la place de son Lieutenant en ce qui concerne l'Art de la *Chirurgie* & ses dépendances, dont notredit premier *Chirurgien* demeurera le Chef ainsi que par le passé. Voulons aussi que notredit premier *Chirurgien* continue de jouir de tous les droits, fonctions, prérogatives & priviléges dont il est en possession, en ce qui regarde l'exercice de la Barberie & la profession de Perruquier-Baigneur-Etuviste, & ce, sous le titre d'Inspecteur & Directeur général par nous commis : lui enjoignons de veiller à ce qu'aucun desdits Corps n'entreprenne sur l'autre.

» Art. VIII. Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Statuts & Réglemens contraires à notre présente Déclaration, notamment auxdites Lettres-Patentes du mois de Mars *1656* ; voulant que le contrat d'union du premier Octobre *1655*, les délibérations & autres actes passés en conséquence, soient & demeurent comme non avenus, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'article 4 ci-dessus, par rapport à ceux des Maîtres

Chirurgiens qui n'auront pas déclaré qu'ils renoncent à l'exercice de la Barberie «.

Le 2 Juillet 1748, Louis XV voulant donner des marques de sa protection aux *Chirurgiens* de la Capitale, confirma par des Lettres-Patentes l'établissement de l'Académie Royale de *Chirurgie*, qu'il avoit approuvé en 1731. Ces Lettres-Patentes sont conçues en ces termes : » L'affection paternelle que nous avons pour nos Sujets, & le désir de faire fleurir de plus en plus dans notre Royaume les Arts & les Sciences les plus utiles au Public, & sur-tout celle de la *Chirurgie*, dont la perfection est nécessaire pour la conservation de la vie humaine, nous porta, en l'année 1731, à approuver l'établissement d'une Académie de *Chirurgie*, qui, par des conférences assidues, par des recherches & des observations importantes pour l'instruction des *Chirurgiens*, s'est déjà mise en état de donner un volume de recueil des Mémoires qui en ont été le fruit; nous avons même bien voulu accepter la dédicace de cet Ouvrage qui a mérité l'approbation du Public. C'est ce qui a engagé les Membres du Collége de Saint-Côme, que nous avons tous admis dans cette Académie, à nous supplier de confirmer de la maniere la plus solennelle un établissement si favorable, & dont nous avons déjà fixé l'ordre & la discipline par des Réglemens postérieurs que nous avons jugé à propos de lui donner en l'année 1732 & en l'année 1739. Nous avons même cru, depuis ce temps-là, devoir accorder de plus grandes distinctions à l'Art de la *Chirurgie*, qui a été porté dans notre Royaume à un si haut degré de perfection; & c'est dans cet esprit que, par notre Déclaration du 23 Avril 1743, nous avons jugé à propos de séparer entiérement l'exercice de la Barbarie du Corps des *Chirurgiens*, qui se trouvoit avili par le mélange d'une profession si inférieure, & d'ordonner qu'aucun de ceux qui se destinoient à l'Art de la *Chirurgie*, ne pourroit à l'avenir être reçu Maître, pour exercer cet Art dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, s'il n'avoit obtenu le grade de Maître-ès-Arts dans quelques-unes des Universités approuvées de notre Royaume; voulant que tous ceux qui seroient reçus dans la suite fussent tenus d'exercer l'Art de la *Chirurgie*, sans y mêler aucun Art non libéral, commerce ou profession étrangere: au moyen de quoi nous avons, par la même Déclaration, maintenu lesdits *Chirurgiens* de Paris dans tous les droits, honneurs & priviléges dont les *Chirurgiens* de Saint-Côme étoient en possession avant l'union du Corps des Barbiers à celui desdits *Chirurgiens*; en sorte que l'Académie Royale dont ils sont les Membres, ne sera plus composée que de sujets suffisamment lettrés, qui mériteront, par leurs travaux, que nous honorions cette Société naissante de la même protection que nous avons accordée à de pareils établissemens. C'est pour la mettre en état de s'en rendre plus digne, que nous avons jugé à propos de lui donner des marques publiques de notre approbation, en assurant son état par des Lettres-Patentes revêtues du sceau de notre autorité, afin que rien ne manque, du côté de la forme, à une Académie qui peut être si avantageuse au Public: A ces causes, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, permis, approuvé & autorisé, permettons, approuvons & autorisons les assemblées des Membres qui composent ladite Académie de *Chirurgie*, que nous avons d'abondant, en tant que de besoin est ou seroit, instituée & établie, comme par ces présentes nous l'instituons, établissons & confirmons, sous le titre d'Académie Royale de *Chirurgie*, laquelle, sous notre protection & celle de nos successeurs Rois, continuera d'être dirigée par le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison; voulons pareillement

qu'elle continue de tenir ses assemblées dans le même lieu & ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présents par nos ordres, nous réservant au surplus d'autoriser les Réglemens qui ont paru ou qui paroîtront nécessaires pour maintenir le bon ordre de ladite Académie par les Lettres-Patentes que nous ferons expédier à cet effet, & adresser en notre Cour de Parlement pour y être enregistrées & être exécutées selon leur forme & teneur : si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes «.

Comme il s'étoit élevé des contestations entre les Médecins & les *Chirurgiens*, le Roi, par un Arrêt de son Conseil du 12 Avril 1749, déclara, » qu'ayant été informé des difficultés qui s'étoient élevées entre la Faculté de Médecine & le Corps des *Chirurgiens* de la ville de Paris, depuis la Déclaration du 23 Avril 1743, & qui ont fait le sujet d'un très-grand nombre de Requêtes & de Mémoires publiés de part & d'autre, auxquels l'Université de Paris a joint aussi les siens, Sa Majesté auroit jugé à propos de les faire examiner par des Commissaires de son Conseil; & le compte qu'ils lui en ont rendu lui a donné lieu de reconnoître que s'il est important d'établir dans la Capitale de son Royaume, un nombre considérable de *Chirurgiens* qui, par l'étude des Lettres, ayent acquis une connoissance plus parfaite des regles d'un Art si nécessaire au genre humain, il n'étoit pas moins de l'intérêt commun des habitans d'une si grande ville, qu'on ne les privât pas du secours de ceux qui, sans être lettrés, se seroient rendus capables par la pratique & l'expérience jointes aux talens naturels, d'exercer l'Art de la *Chirurgie*, & qui en auroient donné des preuves suffisantes ; en sorte que pour concilier les différentes vûes dont une matiere si importante est susceptible, on pouvoit admettre les uns & les autres au service du Public, mais en accordant aux premiers des distinctions & des prérogatives convenables à leur qualité de Maître-ès-Arts, & propres à exciter une louable émulation entre ceux qui se destinent à entrer dans le Corps des *Chirurgiens* de la ville de Paris. Sa Majesté auroit d'ailleurs considéré que quelque progrès que la Médecine & la *Chirurgie* ayent fait jusqu'à présent dans son Royaume, il pouvoit être avantageux à ses Sujets d'ajouter de nouvelles dispositions aux anciens Réglemens, soit pour établir une meilleure intelligence entre deux professions qui ont une liaison si étroite, soit pour les porter autant qu'il est impossible à leur plus grande perfection ; & que c'est même ce qui résulte d'une partie des Mémoires qui ont été donnés par les Médecins & par les *Chirurgiens* depuis le commencement de leurs contestations. Mais comme un objet de cette nature pourroit demander encore de nouvelles réflexions, Sa Majesté a cru devoir se contenter de pourvoir, quant à présent, aux difficultés qui demandent une plus prompte décision, afin que le Public ne soit pas privé plus long-temps du secours qu'il peut recevoir d'un grand nombre d'éleves dans l'Art de la Chirurgie, dont la réception a été suspendue à l'occasion desdites contestations. Sur quoi Sa Majesté voulant expliquer ses intentions : ouï le rapport, & tout considéré : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Art. I. Les Maîtres-ès-Arts qui, après s'être formés à la profession de la *Chirurgie*, suivant ce qui est prescrit par les Statuts de l'année 1699, & avoir fait en outre les cours établis par les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724, se sont présentés ou qui se présenteront à l'avenir pour être reçus Maîtres en l'Art

& Science de la *Chirurgie*, feront tenus de faire toutes les épreuves & fubir tous les examens prefcrits par lefdits Statuts de l'année 1699 ; & Sa Majefté voulant, par diftinction pour eux, leur donner lieu de faire connoître au Public le fruit qu'ils auront tiré de l'étude des Lettres, a ordonné & ordonne, qu'au lieu de ce qui eft porté par lefdits Statuts fur l'affiftance des Médecins à une partie defdits examens, ils foutiendront un acte ou examen public fur des matieres concernant l'anatomie & les opérations de *Chirurgie*, auquel examen feul la Faculté de Médecine fera invitée par le répondant, pour y envoyer trois Docteurs qu'elle choifira, lefquels y auront une féance diftinguée, & recevront les mêmes diftributions & honoraires qu'ils avoient auxdits examens.

» Art. II. Ledit acte ou examen public fera de quatre heures au moins ; & celui qui le foutiendra, y répondra pendant la premiere heure aux difficultés qui pourront lui être propofées par lefdits trois Docteurs en Médecine fur les matieres dudit examen, & pendant les trois autres heures, par les Maîtres en *Chirurgie*, pour être enfuite procédé, s'il y échet, à fa réception par le premier *Chirurgien* de Sa Majefté ou fon Lieutenant, & les Maîtres en *Chirurgie* feulement ; & celui qui aura été reçu, fera tenu de remettre au Doyen de la Faculté de Médecine une copie en bonne forme des lettres qui lui feront expédiées.

» Art. III. Tous ceux qui à l'avenir voudront être reçus dans le Corps des *Chirurgiens* de Paris en qualité de gradués, conformément aux deux articles précédens, feront tenus d'obtenir le titre de Maître-ès-Arts dans l'Univerfité de ladite ville, fans néanmoins que la préfente difpofition puiffe avoir fon effet à l'égard des éleves qui auroient obtenu ledit titre avant le préfent Arrêt dans quelqu'une des Univerfités du Royaume.

» Art. IV. Les Eleves qui, fans être Maîtres-ès-Arts, fe feront formés à la profeffion de la *Chirurgie* pendant le temps & ainfi qu'il eft porté par les Statuts de l'année 1699, pourront être admis à l'exercer dans la ville & fauxbourgs de Paris, fous le titre *de Maîtres Affociés au Corps des Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie*, après qu'ils auront fait les cours établis par les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724, & qu'ils fe feront conformés pour les examens & les épreuves à tout le contenu aux titres 10 & 11 defdits Statuts, lefquels feront obfervés à cet égard, ainfi que fur tous les points auxquels il n'aura été apporté aucun changement par le préfent Arrêt.

» Art. V. N'entend auffi, Sa Majefté, qu'il foit rien innové en ce qui concerne la réception de ceux qui auront fervi en qualité de premiers Eleves dans les Hôpitaux de Paris.

» Art. VI. Les Maîtres-ès-Arts qui auront été reçus en la forme marquée par les articles un & deux, auront feuls l'avantage de porter la robe & le bonnet, d'entrer de droit dans l'Académie Royale de *Chirurgie*, & de pouvoir être préfentés à Sa Majefté pour remplir la fonction de Démonftrateur dans l'amphithéatre de Saint-Côme, fans qu'ils puiffent au furplus jouir d'autres droits ou prérogatives que ceux qui ne feront pas gradués.

» Art. VII. Les Prévôts en charge préfenteront chaque année à la premiere affemblée de la Faculté de Médecine, qui fe tiendra après la Fête de Saint Luc, un catalogue contenant les noms & demeures de tous les Maîtres en *Chirurgie*, gradués ou non gradués, qui exerceront l'Art de la *Chirurgie* dans la ville & fauxbourgs de Paris, lequel catalogue fera dépofé dans les archives de la Faculté.

» Art. VIII. Chacun des Maîtres en *Chirurgie*, gradués ou non gradués, fera tenu de faire mettre fur la porte de la maifon où il demeurera, fon nom & fa qualité ; comme auffi d'avoir une falle

baſſe au rez de chauſſée de ſadite maiſon, où il y aura toujours un de ſes éleves au moins, pour donner, en ſon abſence, les ſecours néceſſaires à ceux qui en auront beſoin.

» Art. IX. Dans toutes les conſultations où il ſera appelé des Médecins & des *Chirurgiens*, ſoit ſur des maladies procédantes de cauſes extérieures, ſoit ſur des maladies d'un autre genre, dans leſquelles il pourra y avoir lieu de faire une opération chirurgicale, comme la taille ou autres ſemblables, les *Chirurgiens* donneront leur avis les premiers, ſuivant l'uſage ordinaire, & leurs voix ſeront comptées comme celles des Médecins qui opineront après tous les *Chirurgiens*.

» Art. X. Fait, Sa Majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous *Chirurgiens* de quelque qualité qu'ils ſoient, de compoſer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remedes deſtinés à entrer dans le corps humain, & de ſigner des ordonnances pour en faire compoſer par des Apothicaires ou autres, le tout conformément aux diſpoſitions des Ordonnances, Statuts & Réglemens, & ſous les peines y portées. Veut & entend, Sa Majeſté, que leſdits Maîtres *Chirurgiens* ſoient tenus de ſe conduire à l'égard des Médecins avec la déférence qu'ils leur doivent, & que les Médecins ayent de leur part pour leſdits Maîtres en l'Art de *Chirurgie* tous les égards que méritent l'utilité & l'importance de leur profeſſion.

» Art. XI. Il ſera procédé inceſſamment à la réception des Maîtreſſes Sages-femmes en la maniere accoutumée, & conformément à ce qui eſt porté par les Statuts de l'année *1699*.

» Art. XII. Permet au ſurplus, Sa Majeſté, aux Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine, comme auſſi à ſon premier *Chirurgien*, de lui préſenter chacun de leur part tels Mémoires & projet de réglemens qu'ils eſtimeront devoir propoſer ſur les moyens de porter la Médecine & la *Chirurgie* à leur plus grande perfection, pour y être pourvu par Sa Majeſté, ainſi qu'Elle le jugera à propos ſur le compte qui lui en ſera rendu. Fait, Sa Majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes tant aux Médecins qu'aux *Chirurgiens*, de faire imprimer & diſtribuer aucuns nouveaux Ecrits ou Mémoires au ſujet des difficultés qui ſe ſont formées entre eux, & pareillement à tous Imprimeurs & Libraires d'en imprimer, vendre ou débiter, à peine d'amende, ou de plus grande punition, s'il y échet. Et ſera le préſent Arrêt exécuté par proviſion ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance, & l'interdit à toutes ſes Cours & autres Juges «.

L'année ſuivante, le Roi fit, par un Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1750, un Réglement entre la Faculté de Médecine de Paris, & les Maîtres en l'Art & Science de la *Chirurgie* de la même ville, dans lequel il déclara, » qu'ayant permis par l'article 12 de l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 12 Avril 1749, tant aux Doyens & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, qu'à ſon premier *Chirurgien*, de lui préſenter tels Mémoires & projets de réglemens qu'ils eſtimeroient propres à porter la Médecine & la *Chirurgie* à leur plus grande perfection; le ſieur de la Martiniere, ſon premier *Chirurgien*, auroit repréſenté à Sa Majeſté, que s'il eſt important pour les habitans de la Capitale du Royaume, de maintenir, ainſi que Sa Majeſté l'a fait par l'Arrêt du 12 Avril 1749, l'étude des Lettres parmi les *Chirurgiens* de Paris, afin qu'ils puiſſent acquérir une connoiſſance plus parfaite des regles de l'Art & Science de la *Chirurgie*, il ne ſeroit pas moins utile, pour faciliter le progrès d'un Art ſi néceſſaire au genre humain, de fixer d'une maniere plus pré-

cise l'ordre qui sera observé dans les Cours de *Chirurgie* établis par les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724, & d'y ajouter une école pratique d'anatomie & d'opérations, où les éleves pussent journellement pratiquer sous la direction des Maîtres de cette école, ce qui leur auroit été enseigné dans lesdits Cours; & que pour y rendre plus assidus ceux qui étudient la *Chirurgie*, il seroit fort nécessaire de les obliger à s'inscrire au commencement de chacun desdits Cours, sur les registres des Démonstrateurs ou Maîtres qui en seront chargés, aussi bien que sur ceux de ladite école pratique, & à en rapporter des attestions en bonne forme : d'un autre côté, les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine établie à Paris, au lieu de se contenter de donner un simple Mémoire, suivant l'esprit de l'Arrêt du 12 Avril 1749, ont présenté une Requête à Sa Majesté, où ils ont formé plusieurs chefs de demandes, au sujet des dispositions du même Arrêt. Et le Roi voulant prévenir ou faire cesser toutes nouvelles difficultés entre deux professions qui ont un si grand rapport, & y faire régner la bonne intelligence, qui n'est pas moins nécessaire pour leur perfection & pour leur honneur, que pour la conservation de la santé & de la vie des Sujets de Sa Majesté, Elle a résolu d'expliquer ses intentions sur ce sujet. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, & tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Art. I. Les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724 seront exécutées selon leur forme & teneur : & Sa Majesté, voulant suppléer à ce qui peut y manquer, a ordonné & ordonne que le Cours complet des études de toutes les parties de l'Art & Science de la *Chirurgie*, sera dorénavant de trois années consécutives; pendant lesquelles les Démonstrateurs établis par les mêmes Lettres, ou leurs Adjoints, même en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime, d'autres Maîtres en *Chirurgie* de Paris, qui seront nommés à cet effet par le premier *Chirurgien* de Sa Majesté, seront tenus de faire ledit Cours sans interruption.

» Art. II. Au commencement de la seconde année du premier Cours, il en sera commencé un second par un autre Démonstrateur ou Adjoint, ou Maître en l'Art & Science de la *Chirurgie*, lequel durera aussi pendant trois années consécutives; & il en sera usé de la même maniere à l'égard d'un troisieme Cours, qui s'ouvrira au commencement de la troisieme année du premier, en sorte que les nouveaux éleves ne soient point obligés d'attendre la fin d'un premier ou d'un second Cours, pour commencer celui qu'ils doivent faire.

» Art. III. Pour rendre lesdits Cours plus utiles aux éleves en l'Art & Science de la *Chirurgie*, & les mettre en état de joindre la pratique à la théorie de cet Art, il sera incessamment établi dans le College de Saint-Côme de Paris, une école pratique d'anatomie & d'opérations chirurgicales, où toutes les parties de l'anatomie seront démontrées gratuitement : ordonne à cet effet, Sa Majesté, que les Maîtres en *Chirurgie* qui auront la direction de ladite école, soient tenus de faire, & de faire faire par les éleves toutes les dissections nécessaires; de leur expliquer pareillement la maniere d'opérer dans les maladies chirurgicales, & même de leur faire faire sous leurs yeux les opérations qu'ils leur auront enseignées.

» Art. IV. Et Sa Majesté voulant favoriser ledit établissement, Elle a permis & permet au Corps des Maîtres en l'Art & Science de la *Chirurgie* de Paris, d'acquérir près ledit College de Saint-Côme, le terrein nécessaire pour y construire la salle & autres édifices servant à ladite école pratique; sans qu'ils soient tenus de payer pour raison desdites acquisitions & constructions, aucun droit d'amortisse-

ment, ni aucuns autres droits à Sa Majesté, desquels droits ledit Corps des Maîtres en *Chirurgie* demeurera exempt à cet égard.

» Art. V. Tous les Eleves gradués ou non gradués, qui aspireront à exercer l'Art de la *Chirurgie* dans la ville & fauxbourgs de Paris, seront tenus de s'inscrire au commencement de chaque année du Cours d'étude ci-dessus marqué, sur le registre qui sera tenu à cet effet par le Démonstrateur, l'Adjoint ou autre Maître en l'Art & Science de la *Chirurgie*, sous lequel ils feront leurs études; ce qu'ils seront tenus pareillement de faire sur le registre de celui qui sera chargé de l'école pratique; sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être exigé ni reçu aucun droit ou rétribution pour raison desdites inscriptions.

» Art. VI. Enjoint, Sa Majesté, à tous lesdits Eleves de faire exactement le Cours de trois années, mentionné dans l'article premier du présent Arrêt; comme aussi de fréquenter assidument l'école pratique pendant chacune desdites trois années, sans qu'ils puissent être reçus à la Maîtrise, sous quelque dénomination que ce soit, qu'en rapportant des attestations en bonne forme, qui leur seront pareillement délivrées gratuitement, & signées de ceux sous lesquels ils auront fait ledit Cours ou fréquenté ladite école, portant qu'ils l'ont fait avec assiduité: & seront lesdites attestations visées dans les Lettres de Maîtrise qui leur seront expédiées; le tout à peine de nullité.

» Art. VII. A l'égard de ceux qui n'aspireront point à se faire recevoir Maîtres dans le Corps des *Chirurgiens* de la ville & fauxbourgs de Paris, veut & entend, Sa Majesté, que lorsqu'ils auront fait ledit Cours & fréquenté ladite école pratique, ils soient admis à la Maîtrise dans les lieux où ils voudront s'établir, en payant seulement la moitié des droits ordinaires qui y sont bien & dûment perçus.

» Art. VIII. Les Maîtres-ès-Arts qui seront à l'avenir admis à exercer l'Art & Science de la *Chirurgie* dans la ville & fauxbourgs de Paris, & pareillement ceux qui auront été reçus en qualité de Maîtres associés, seront tenus d'assister assidument, pendant deux ans au moins, aux grandes opérations qui se feront dans les Hôpitaux de ladite ville; & ce néanmoins en tel nombre qu'il sera jugé convenable par les *Chirurgiens*-Majors desdits Hôpitaux, en sorte qu'ils puissent y être tous admis successivement.

» Art. IX. Seront aussi tenus lesdits nouveaux Maîtres d'appeler, pendant le temps ci-dessus marqué, deux des autres Maîtres ayant au moins douze années de réception, aux opérations difficiles qu'ils entreprendront; Sa Majesté leur défendant d'en faire aucune durant ledit temps, qu'en la présence & par le conseil desdits Maîtres à ce appelés.

» Art. X. Les Maîtres-ès-Arts qui auront obtenu ce titre dans quelque Université approuvée du Royaume, & qui aspireront à être admis à exercer leur profession en qualité de Maîtres en l'Art & Science de la *Chirurgie* dans la ville & fauxbourgs de Paris, pourront à cet effet se faire agréger à la Faculté des Arts de l'Université de ladite ville, dans les formes qui s'y observent en pareil cas, en rapportant leurs Lettres de Maîtres-ès-Arts, avec leurs attestations en bonne forme du temps d'étude, & après néanmoins qu'ils auront subi un examen en ladite Faculté, & payé la moitié des droits ordinaires.

» Art. XI. Les *Chirurgiens* Officiers du Roi & de sa Maison, ceux de la Reine & de sa Maison, ceux des Enfans de France, ceux du premier Prince du Sang, & les *Chirurgiens* qui sont à la nomination du Grand-Maître de l'Artillerie ou du Grand-Prévôt de l'Hôtel, pourront, s'ils ne sont pas gradués, exercer leur profession dans la ville & fauxbourgs de Paris, ainsi & de la même maniere que les Maîtres

associés audit Corps des Maîtres en l'Art & Science de la *Chirurgie* : & à l'égard de ceux qui, ayant la qualité de Maître-ès-Arts, voudront être agrégés au Corps desdits Maîtres en l'Art & Science de la *Chirurgie*, ils seront obligés de soutenir dans les écoles de Saint-Côme, l'acte ou examen public prescrit par les articles premier & second de l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749.

» Art. XII. Et Sa Majesté voulant expliquer plus amplement ses intentions au sujet dudit acte, a ordonné & ordonne que trois jours au moins avant celui qui sera indiqué par les programmes de chacun desdits actes ou examens publics, chaque Répondant qui aura été admis à les soutenir, sera tenu d'en remettre trois exemplaires au Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, en invitant ladite Faculté audit acte ou examen public ; à l'effet par elle d'y envoyer trois de ses Docteurs, lesquels continueront d'y être placés, suivant l'usage, dans trois fauteuils au côté droit du bureau du Lieutenant du premier *Chirurgien* de Sa Majesté, des Prévôts & autres Officiers du Corps desdits Maîtres en *Chirurgie* de Paris.

» Art. XIII. En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement du Doyen, sa place sera remplie auxdits examens & actes publics, par le Doyen qui l'aura précédé immédiatement, ou à son défaut, par le plus ancien des Docteurs en ladite Faculté ; & l'un ou l'autre recevront le même honoraire que le Doyen qu'ils représenteront ; lequel honoraire ne pourra être payé en aucun cas, qu'à ceux qui auront été présens auxdits actes.

» Art. XIV. Veut pareillement, Sa Majesté, que lorsque le Doyen de ladite Faculté aura été choisi avec deux autres Docteurs d'icelle, pour assister auxdits actes ou examens publics, le Répondant soit tenu de donner audit Doyen la qualité de *Decanus saluberrimæ Facultatis*, & à chacun desdits Docteurs, celle de *Sapientissimus Doctor*, suivant l'usage observé dans les écoles de l'Université de Paris.

» Art. XV. Les droits accoutumés seront donnés audit Doyen ou à celui qui le représentera, & à chacun des deux autres Docteurs qui auront assisté audit examen ou acte public, lorsqu'ils sortiront de la salle où ledit acte aura été soutenu.

» Art. XVI. Après que ledit acte ou examen aura été achevé en la maniere prescrite par l'article 2 dudit Arrêt du 12 Avril 1749, le premier *Chirurgien* de Sa Majesté, s'il a assisté audit examen, ou en son absence son Lieutenant, les Prévôts & autres Maîtres en *Chirurgie* seulement, se retireront dans une autre salle voisine ou chambre, pour y procéder par voie de scrutin, & en la maniere accoutumée ; à la réception dudit Répondant, en cas qu'il ait été trouvé suffisant & capable ; après quoi il sera mandé en ladite salle, pour y prêter le serment en tel cas requis, & être ainsi admis à la Maîtrise en l'Art & Science de la *Chirurgie*.

» Art. XVII. Veut, Sa Majesté, que mention expresse soit faite dudit examen, tant dans l'acte de réception de chaque Répondant, que dans ses Lettres de Maîtrise ; & que lesdits actes de réception soient signés, tant par le premier *Chirurgien* de Sa Majesté, ou son Lieutenant, par son Greffier & par le Répondant, que par lesdits Maîtres en *Chirurgie* qui auront donné leurs suffrages. Sera néanmoins tenu le Répondant ainsi reçu ou agrégé, de remettre, conformément à l'article 2 dudit Arrêt du 12 Avril 1749, au Doyen de ladite Faculté de Médecine de Paris, une expédition en bonne forme de ses Lettres de Maîtrise, & ce dans la quinzaine, à compter du jour de sa réception.

» Art. XVIII. Ladite Faculté, ni pareillement les Doyen, Docteurs & Régens d'icelle,

d'icelle, ne pourront exiger à l'avenir, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, aucun serment, tribut ou redevance desdits Maîtres en *Chirurgie* de Paris, en général ou en particulier, ni les mander à cet effet, ou les troubler, pour raison de ce, dans l'exercice de leur profession ou autrement.

» Art. XIX. Et Sa Majesté voulant expliquer de quels droits & prérogatives doivent actuellement jouir les Maîtres en l'Art & Science de la *Chirurgie* de Paris, & ceux qui ont été ou qui seront à l'avenir reçus Maîtres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou associés au Corps desdits Maîtres en *Chirurgie*, a ordonné & ordonne que, conformément à la Déclaration du 23 Avril 1743, ils jouiront des prérogatives, honneurs & droits attribués aux autres Arts libéraux, ensemble des droits & priviléges dont jouissent les notables Bourgeois de Paris; à l'effet de quoi, ils ne pourront être compris dans les rôles des Corps d'Arts & Métiers; le tout à la charge de se conformer à l'article 3 de ladite Déclaration, & d'exercer leur profession dans la ville & fauxbourgs de Paris, sans mélange d'aucun Art non libéral, ou profession étrangere à la *Chirurgie*.

» Art. XX. N'entend Sa Majesté, que les dénominations d'école ou de collége, employées par les Maîtres en l'Art & Science de la *Chirurgie*, ni pareillement les inscriptions extérieure & intérieure par eux mises sur leur maison commune de Saint-Côme, puissent être tirées à conséquence; ni que, sous prétexte de ces titres ou inscriptions, ils puissent s'attribuer aucun des droits des Membres & Suppôts de l'Université de Paris.

» Art. XXI. Permet Sa Majesté, à son premier *Chirurgien*, & auxdits Maîtres en *Chirurgie* de Paris, de lui présenter tels nouveaux Statuts qu'ils estimeront nécessaires ou utiles, tant par rapport au réglement & à la direction des actes & exercices dudit collége de *Chirurgie*, qu'à l'égard de la discipline de leur Corps & de ses Membres; pour être lesdits nouveaux Statuts approuvés & autorisés par Sa Majesté, si Elle le juge à propos. Et seront exécutés, par provision, les Statuts de l'année 1699, en ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt, à la Déclaration du 23 Avril 1743, & à l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749.

» Art. XXII. Ordonne au surplus, Sa Majesté, que ledit Arrêt soit observé dans toutes les dispositions auxquelles il n'a été apporté aucun changement par le présent Arrêt, lequel sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques: au moyen de quoi, veut & entend Sa Majesté, que toutes les contestations formées entre les Médecins & les *Chirurgiens* de la ville de Paris, soient regardées de part & d'autre comme finies & terminées; Sa Majesté se réservant de faire expédier ses Lettres Patentes sur lesdits Arrêts, adressées au Tribunal auquel Elle jugera à propos d'attribuer la connoissance de leur exécution «.

Par un Arrêt du Conseil du 10 Août 1756, & des Lettres-Patentes, le Roi ordonna que les Maîtres en l'Art & Science de la *Chirurgie* du Royaume, qui exerceront purement & simplement leur profession, jouiront en qualité de notables Bourgeois des villes & lieux de leur résidence, des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent les autres notables Bourgeois; qu'ils pourront en conséquence être pourvus d'offices municipaux des villes; qu'ils seront exempts de la collecte de la taille, de guet & gardes, de corvées & autres charges publiques; & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'assujettir leurs Eleves au sort de la milice.

» Sur la Requête (porte cet Arrêt) présentée au Roi étant en son Conseil, par le sieur de la Martiniere, son premier *Chirurgien*, contenant que les progrès que la *Chirurgie* a faits depuis plusieurs années,

sont dus aux prérogatives & distinctions que Sa Majesté a accordées depuis le commencement de son regne à ceux qui se sont adonnés à cet Art; qu'en confirmant, par la Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de Février 1692, Sa Majesté a autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les *Chirurgiens* des différentes Provinces; que, suivant ces Statuts, ceux qui exerceront purement & simplement la *Chirurgie*, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les priviléges attachés aux Arts libéraux: que, par la Déclaration du 24 Avril 1743, Sa Majesté a donné des marques signalées de sa protection aux *Chirurgiens* de la ville de Paris; que cette Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entiérement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé; qu'elle a ranimé le zele & l'application des *Chirurgiens* de Paris; les Ecoles en sont devenues plus célebres; les Eleves qui y ont été formés, ont répandu dans les Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé; les *Chirurgiens* des autres villes du Royaume ont bientôt été animés du même esprit: on a vu s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen; & tous ceux qui ont embrassé cette profession, contribuer à la gloire & au progrès de leur Art, par leur application à former les sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches: que, dans la vûe de leur en marquer sa satisfaction, Sa Majesté, par différens Arrêts de son Conseil revêtus de Lettres-Patentes, a déclaré les *Chirurgiens* de plusieurs villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la *Chirurgie*, notables Bourgeois des villes de leur résidence, & a ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité; qu'il supplioit Sa Majesté de vouloir bien expliquer pareillement ses intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entiérement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres villes du Royaume, & de confirmer en même temps les autres prérogatives & exemptions qu'il a déjà plu à Sa Majesté d'accorder à ceux qui exercent cet Art ou qui s'y destinent. Requéroit, à ces causes, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Maîtres en l'Art & Science de *Chirurgie* des villes & lieux du Royaume, qui exerceront purement & simplement la *Chirurgie*, sans aucun mélange de profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité, des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux; que lesdits *Chirurgiens* seront compris dans le nombre des notables Bourgeois des villes & lieux de leur résidence, & pourront, à ce titre, être revêtus des offices municipaux desdites villes, dans le même rang que les notables Bourgeois; qu'ils ne pourront être compris dans les rôles d'Arts & Métiers, ni assujettis à la taxe de l'industrie; qu'ils seront exempts de la collecte de la taille, de guet & gardes, de corvées & de toutes autres charges de ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & réglemens observés dans chaque Province, les autres notables Bourgeois & Habitans des villes & lieux où ils auront leur établissement; que lesdits *Chirurgiens* pourront avoir un ou plusieurs Eleves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la *Chirurgie*, lesquels Eleves seront exempts de tirer à la milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eleves, d'exercer purement & simplement la *Chirurgie*: Et Sa Majesté désirant exciter encore plus, s'il est possible, le zele & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de ses sujets, persuadée que les nouvelles marques de sa protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne

négliger aucune des connoissances qu'exige la profession qu'ils ont embrassée ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Peirens de Moras, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Maîtres en l'Art & Science de *Chirurgie* des villes & lieux où ils exerceront purement & simplement la *Chirurgie*, sans aucun mélange de profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité, des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux : veut & entend, Sa Majesté, que lesdits *Chirurgiens* soient compris dans le nombre des notables Bourgeois des villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent, à ce titre, être revêtus des offices municipaux desdites villes, dans le même rang que les notables Bourgeois : défend Sa Majesté, de les comprendre dans les rôles d'Arts & Métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie ; & seront lesdits *Chirurgiens* exempts de la collecte de la taille, de guet & gardes, de corvées & de toutes autres charges de ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & réglemens observés dans chaque Province, les autres notables Bourgeois & habitans des villes & lieux où ils auront leur établissement. Permet Sa Majesté, auxdits *Chirurgiens*, d'avoir un ou plusieurs Eleves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la *Chirurgie* ; lesquels Eleves, au nombre de deux, seront exempts de tirer à la milice ; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eleves, d'exercer purement & simplement la *Chirurgie* : dérogeant, Sa Majesté, à tous usages, coutumes & Réglemens contraires au présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées «.

Lettres-Patentes.

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris ; salut. Sur ce qui nous a été représenté par notre cher & bien amé le sieur de la Martiniere, notre premier *Chirurgien*, que les progrès que la *Chirurgie* a faits depuis plusieurs années, sont dus aux prérogatives & distinctions que nous avons accordées depuis le commencement de notre regne, à ceux qui se sont adonnés à cet Art ; qu'en confirmant par notre Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de Février 1692, nous avons autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les *Chirurgiens* de nos différentes Provinces ; que, suivant ces Statuts, ceux qui exerceront purement & simplement la *Chirurgie*, seront réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les priviléges attachés aux Arts libéraux ; que, par notre Déclaration du 24 Avril 1743, nous avons donné des marques signalées de notre protection aux *Chirurgiens* de notre bonne Ville de Paris ; que notre Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entiérement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé ; qu'elle a ranimé le zele & l'application des *Chirurgiens* de notre bonne Ville de Paris ; les Ecoles en sont devenues plus célebres, les Eleves qui ont été formés ont répandu dans nos Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé : les *Chirurgiens* des autres villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même esprit ; on a vu s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embrassé cette profession, contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les sujets qui s'y

destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches : que, dans la vûe de leur en marquer notre satisfaction, nous avons, par différens Arrêts de notre Conseil revêtus de nos Lettres-Patentes, déclaré les *Chirurgiens* de plusieurs villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la *Chirurgie*, notables Bourgeois des villes de leur résidence, & avons ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité; qu'il nous supplioit de vouloir bien expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entiérement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres villes de notre Royaume, & de confirmer en même temps les autres prérogatives & exemptions, qu'il nous a déjà plu d'accorder à ceux qui exercent cet Art & qui s'y destinent : & désirant exciter encore plus, s'il est possible, le zele & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de nos sujets, persuadés que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour négliger aucunes des connoissances qu'exige la profession qu'ils ont embrassée; à quoi nous y avons pourvu par l'Arrêt de cejourd'hui rendu en notredit Conseil d'Etat, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées : A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Maîtres en l'Art & Science de *Chirurgie* des villes & lieux où ils exerceront purement & simplement la *Chirurgie* sans aucun mélange de profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité, des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux : voulons & entendons que lesdits *Chirurgiens* soient compris dans le nombre des notables Bourgeois des villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent, à ce titre, être revêtus des offices municipaux desdites villes, dans le même rang que les notables Bourgeois; défendons de les comprendre dans les rôles d'Arts & Métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie; & seront lesdits *Chirurgiens* exempts de la collecte de la taille, de guet & gardes, de corvées & de toutes autres charges de ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres notables Bourgeois & habitans des villes & lieux où ils auront leur établissement : permettons auxdits *Chirurgiens* d'avoir un ou plusieurs Eleves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la *Chirurgie*, lesquels Eleves, au nombre de deux, seront exempts de tirer à la milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eleves, d'exercer purement & simplement la *Chirurgie* : dérogeons à tous usage, coutumes & Réglemens contraires à notredit Arrêt & à ces présentes.

» Registrées, ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & les Maîtres en l'Art de *Chirurgie*, qui exerceront purement & simplement la *Chirurgie*, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'on puisse, sous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de Marguilliers, Commissaires des pauvres, & autres fonctions de Religion, de piété & de charité, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 7 Septembre 1756. *Signé* Isabeau.

» Registrées en la Cour des Aides, ouï le Procureur-Général du Roi, pour être

exécutées selon leur forme & teneur : à la charge que pour jouir par lesdits Maîtres en l'Art de *Chirurgie*, de l'exemption de la collecte, & par les Apprentis ou Eleves, des autres exemptions qui leur sont accordées, lesdits Maîtres & lesdits Eleves seront tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier par des certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & consécutives, les Ecoles de *Chirurgie*, légitimement établies, ou qui le seront à l'avenir en vertu de Lettres-Patentes enregistrées en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 20 Septembre 1756. Collationné. *Signé* Deformes «.

M. de la Martiniere, premier *Chirurgien* de Sa Majesté, écrivit la lettre suivante à tous les *Chirurgiens* du Royaume, sur les privilèges qui leur avoient été accordés en vertu de l'Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes du 10 Août 1756.

A Versailles le premier Octobre 1756.

» Je vous envoie, Messieurs, une copie collationnée d'un nouveau Réglement, qui fait depuis long-temps l'objet de mes vœux pour la *Chirurgie*. Vous y verrez que Sa Majesté, en continuant à donner des marques de ses bontés & de sa protection royale, pour un Art aussi essentiel à la conservation de ses sujets, veut bien décorer ceux qui le professent, du titre de *notables Bourgeois*, & comme tels leur accorder les honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent les notables Citoyens des villes du Royaume.

» Ces prérogatives n'avoient été jusqu'ici attribuées aux *Chirurgiens* que d'une maniere trop générale, pour qu'ils ayent pu en jouir paisiblement dans la plupart des Provinces, où, confondus indistinctement dans la classe des Arts & Métiers, ceux qui avoient acquis le plus de célébrité, pouvoient à peine s'affranchir des charges les plus serviles. Il restoit à désirer sur cet objet important, une Loi assez précise pour lever toute équivoque, pour arrêter les prétentions des Corps jaloux de l'honneur de la *Chirurgie*, & tirer cet Art scientifique de l'état d'avilissement où il sembloit réduit, sur-tout dans les Provinces.

» C'est à quoi satisfait pleinement l'Arrêt dont je joins ici copie. Sa Majesté y déclare expressément, que son intention est que les *Chirurgiens*, en qualité de notables habitans des villes & lieux de leur résidence, puissent y parvenir aux offices municipaux : Elle ordonne qu'ils seront exempts de toutes taxes d'industrie, de la collecte de la taille, de guet & gardes, corvées & autres fonctions publiques; & défend de les comprendre à l'avenir dans la classe des Arts & Métiers, & d'assujettir au sort de la milice leurs Eleves, jusqu'à la concurrence de deux pour chaque Maître.

» Des privilèges de cette importance n'ont pu au surplus leur être accordés que sous la condition expresse d'exercer leur profession dans toute sa pureté, seule & sans mélange d'aucunes fonctions méchaniques & étrangeres à la dignité de la *Chirurgie*. Les privilèges des Arts libéraux ne peuvent être l'apanage que de ceux qui les exercent d'une maniere libérale.

» Votre sort, Messieurs, est donc entre vos mains. Sans vouloir ici imposer aux *Chirurgiens* des Provinces la nécessité de renoncer à la Barberie, on met au moins ceux qui seront en état d'abandonner cette fonction qui les dégrade, dans le cas de profiter des avantages & des honneurs que la noblesse de leur Art leur fait mériter si légitimement.

» La *Chirurgie* ne peut que gagner beaucoup à ces distinctions : elles doivent attirer dans son sein une foule de Citoyens aisés, qui, avec une éducation honnête & les sentimens qu'elle inspire, y porteront l'émulation & le zele pour ses progrès & son avancement. Des sujets nés pour une condition honorable, ne seront plus

éloignés de la *Chirurgie :* ils pourront même embrasser cette profession par préférence à plusieurs autres, puisqu'en présentant les priviléges & les avantages de tout état honnête, elle a toujours mérité, par la nature même de ses fonctions, l'estime & la considération publiques à ceux qui s'y sont distingués. Cette grace du Roi n'intéresse pas moins le Public : les Provinces, marchant sur les traces de la Capitale, se rempliront insensiblement de *Chirurgiens* distingués par leurs talens, & qui mettront toute leur gloire à le servir utilement.

» Telles sont, Messieurs, les vûes que je me suis proposées en sollicitant ce Réglement. Je vous exhorte d'y concourir de votre côté, en vous rendant chaque jour, par votre zele & votre application, plus dignes des graces dont Sa Majesté ne cesse de combler la *Chirurgie*. Ces honneurs & ces titres seroient contre vous des reproches toujours subsistans, si vous ne parveniez à vous distinguer vous-mêmes, en vous conciliant personnellement l'estime générale par la supériorité de vos talens & la décence de votre conduite dans l'administration de vos fonctions. Que ces dernieres preuves de la bonté du Roi soient donc un aiguillon qui vous fasse redoubler d'ardeur & d'activité pour étendre & perfectionner vos connoissances ; qu'elles vous animent à consacrer tous vos soins, pour que le Public s'apperçoive de vos progrès, de l'utilité qui en résulte pour le soulagement de l'humanité : profitez-en pour inspirer de bonne heure à vos Eleves, & à ceux de vos enfans que vous destinez à votre profession, le goût des Lettres, si nécessaire à son avancement ; & qu'enfin, par un juste retour de reconnoissance, elles soient pour vous un puissant motif qui vous porte à dispenser avec plus de zele & de désintéressement que jamais, aux pauvres & aux indigens, le secours de votre ministere.

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur, LA MARTINIERE «.

Le 20 Juin 1761, le Roi donna une Déclaration concernant l'exercice de la *Chirurgie* dans les maisons de l'Ordre de la Charité. Cette Loi porte dans son préambule : » Nous n'avons rien eu de plus à cœur depuis notre avénement à la couronne, que de procurer à tous nos sujets, & sur-tout aux pauvres, les secours qui leur sont nécessaires dans leurs infirmités, & nous avons accordé une égale protection aux maisons de la Charité, établies dans notre Royaume par les Lettres-Patentes du mois de Mars 1602 & autres subséquentes, & à cet Art si important pour l'humanité, dont nous avons la satisfaction de voir de jour en jour les progrès par les effets de nos soins & de notre libéralité : c'est dans cette vûe qu'en faisant, par nos Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724, différens établissemens propres à porter la *Chirurgie* au point de perfection où elle est actuellement, nous avons cru devoir nous réserver la nomination d'un *Chirurgien* en chef en chacune desdites maisons de la Charité ; & que, dans la persuasion que les pauvres y seroient mieux secourus par des Maîtres de l'Art que par des Religieux, nous avions cru devoir interdire aux Freres de la Charité toute faculté d'y exercer la *Chirurgie ;* mais les difficultés qui se sont opposées à l'exécution de cette disposition dans la plupart des lieux où ces hôpitaux sont établis, & plus encore dans nos Colonies, nous ont portés à faire examiner de nouveau cette matiere en notre Conseil. Une expérience de trente-six années, & tout ce qui a été remis sous nos yeux, tant de la part dudit Ordre de la Charité, que de celle de notre premier *Chirurgien*, nous ont fait reconnoître qu'il étoit de notre justice, autant que du bien des pauvres & même du bien public, d'apporter quelques tempéramens à l'exécution de nosdites Lettres-Patentes ; nous nous sommes persuadés qu'en nous reposant sur lesdits Religieux du soin de choisir

eux-mêmes leur *Chirurgien*, comme ils choisissent leur Médecin, & en étendant à leurs autres maisons la prérogative accordée à celle de notre bonne Ville de Paris, par le Roi Louis XIII, notre trisaïeul, de faire gagner la Maîtrise à un garçon *Chirurgien* qui y auroit servi gratuitement les pauvres pendant plusieurs années, il en résulteroit entre eux & lesdits Maîtres *Chirurgiens* une union vraiment utile au service des malades, & aussi propre à fortifier l'expérience & les connoissances desdits Religieux, qu'à les mettre en état de suppléer, sans inconvéniens, aux fonctions desdits *Chirurgiens* dans les cas de nécessité. Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés à faire cette exception à la regle générale, qui doit écarter de tout exercice de *Chirurgie* ceux qui n'ont pas passé par les épreuves requises pour obtenir leur Maîtrise, que nous ne faisons par-là que rendre auxdits Religieux l'usage d'une faculté portée par leurs Statuts, autorisés par les Lettres-Patentes des Rois nos prédécesseurs, & notamment par celles du 23 Juillet 1668, qu'ils ont exercée jusqu'à nosdites Lettres-Patentes de 1724, & même depuis, par nos ordres, dans nos Provinces & dans nos Colonies. Les précautions que nous avons prises en même temps pour qu'ils n'en puissent jamais abuser, nous donnent lieu de compter que cette indulgence ramenera entre eux & le Corps de la *Chirurgie*, le concert & l'harmonie que nous désirons d'y voir régner pour le bien des pauvres; & cet avantage se joignant à l'émulation qui naîtra des autres dispositions que nous avons jugé à propos d'y ajouter, nous aurons la satisfaction de voir se multiplier de plus en plus, dans nos Etats, les études, les expériences & le nombre des Eleves, qui, par une suite nécessaire, augmentera celui des Maîtres en *Chirurgie*, & de procurer ainsi aux pauvres comme aux riches, par toute l'étendue des pays de notre obéissance, tous les secours dont ils pourront avoir besoin : A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Dans toutes les maisons de l'Ordre de la Charité, fondées par Lettres-Patentes, pour servir d'hôpitaux aux pauvres malades de nos sujets, il y aura un *Chirurgien* en chef & un Substitut dudit *Chirurgien*; & si les deux ne peuvent se trouver dans le lieu où ledit hôpital est établi ou dans les environs, il y aura toujours au moins un *Chirurgien* en chef.

» Art. II. Le *Chirurgien* en chef & son Substitut seront choisis parmi les Maîtres les plus habiles des Communautés de *Chirurgiens*, établis auxdits lieux ou aux environs; & ledit choix sera fait par le Prieur de chaque hôpital & les quatre plus anciens de la maison, conformément aux Constitutions dudit Ordre & aux Lettres-Patentes du 23 Juillet 1668. Voulons qu'à mérite égal, ceux qui auront gagné la Maîtrise dans lesdites maisons ayent la préférence sur les autres.

» Art. III. Lorsqu'il viendra à vaquer une place de *Chirurgien* en chef ou de son Substitut, dans l'une desdites maisons, sera tenu le Prieur de ladite maison d'en donner avis à notre Procureur-Général de la Cour de Parlement, dans le ressort duquel ladite maison sera située; & faute par lesdits Prieur & quatre anciens d'avoir nommé lesdits *Chirurgiens* en chef & Substitut, dans un mois, du jour que lesdites places se seront trouvées vacantes, il leur sera, sur le réquisitoire de nos Procureurs-Généraux, enjoint de procéder à ladite nomination en la forme susdite, dans tel bref délai qui sera réglé, & sous telle peine qu'il appartiendra; ce qui pourra être pareillement ordonné sur la requête des Communautés de *Chirurgiens*, ou des Maire

& Echevins ou Syndics de la Communauté du lieu, & sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux : enjoignons, à cet effet, aux Prieurs desdites maisons, d'envoyer une copie signée d'eux, desdits actes de nomination, à nosdits Procureurs-Généraux, dans la quinzaine au plus tard du jour de leur date.

» Art. IV. En cas qu'il survienne des plaintes contre lesdits *Chirurgiens* & Substituts, il y sera pourvu de l'autorité de nosdites Cours, sur le réquisitoire de nos Procureurs-Généraux.

» Art. V. Il pourra être reçu des Eleves en chacun desdits hôpitaux par le Prieur, & de l'avis des quatre plus anciens de la maison. Voulons néanmoins qu'ils ne puissent y être admis qu'en justifiant de leurs vie & mœurs, & de leur service chez un Maître *Chirurgien* pendant un an au moins, & qu'après avoir été préalablement examinés par le *Chirurgien* en chef dudit hôpital, ou par son Substitut; & seront lesdits Eleves inscrits sur un registre, qui sera tenu à cet effet par lesdits Prieur & *Chirurgien* en chef.

» Art. VI. Le nombre des Eleves sera fixé par le Prieur de chaque hôpital, de l'avis des quatre plus anciens de la maison, & de concert avec le *Chirurgien* en chef d'icelle.

» Art. VII. Le gagnant Maîtrise, établi dans l'hôpital de la Charité de notre bonne Ville de Paris, suivant les Lettres-Patentes du mois de Mars 1611, sera choisi au concours par le Doyen de la Faculté de Médecine de notredite ville, le Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, & les quatre Prévôts de la Communauté des *Chirurgiens*, entre les Eleves qui auront servi dans ledit hôpital pendant deux ans au moins, & entre pareil nombre des Eleves de ladite Communauté, qui auront été préalablement nommés par le *Chirurgien* en chef dudit hôpital, pour concourir avec lesdits Eleves de la maison : voulons qu'à mérite égal, ceux de ladite maison y ayent la préférence.

» Art. VIII. Il sera pareillement choisi tous les six ans, en chacun des autres hôpitaux dudit Ordre, un gagnant Maîtrise entre les Eleves de la maison, qui y auront servi deux ans au moins, & les Eleves en *Chirurgie* du lieu ou des environs. Voulons qu'à mérite égal, l'Eleve de ladite maison ait la préférence, & que le Prieur d'icelle soit tenu d'envoyer à notre Procureur-Général de la Cour de Parlement, dans le ressort duquel ladite maison sera située, l'acte de nomination dudit gagnant Maîtrise, dans la quinzaine de la date d'icelle.

» Art. IX. Le choix dudit gagnant Maîtrise sera fait au concours, en présence & de l'avis du Doyen de la Faculté de Médecine dudit lieu, s'il est possible, sinon du plus ancien des Médecins dudit lieu ou des environs, comme aussi du Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, & du Prévôt de la Communauté des *Chirurgiens* la plus proche; & en leur absence, du plus ancien *Chirurgien* dudit lieu ou des environs.

» Art. X. Il sera établi, autant que faire se pourra, dans lesdits hôpitaux, des Cours de *Chirurgie* & d'Anatomie, qui seront faits par le *Chirurgien* en chef de la maison, ou par son Substitut, ou à leur défaut, par un autre *Chirurgien* séculier, choisi de concert avec le Prieur; & les jeunes Religieux y pourront assister avec les Eleves de la maison, & même tels jeunes *Chirurgiens* ou Eleves en *Chirurgie* qui y auront été admis du consentement dudit Prieur, le tout sans préjudice aux Religieux profès de la maison, qui auront été à ce nommés par le Supérieur général dudit Ordre en France, à faire des Cours particuliers pour l'instruction des jeunes Religieux destinés à l'exercice de la *Chirurgie*, suivant leurs Constitutions & les Lettres-Patentes données sur icelles. Enjoignons audit Supérieur général de choisir à cet effet les Religieux qui auront acquis le plus d'expérience & de capacité en ce genre, & de

de s'en assurer préalablement par les attestations des Médecins & *Chirurgiens* desdits hôpitaux.

» Art. XI. Les jours & heures desdits Cours seront réglés par le Prieur de la maison, de concert avec ledit *Chirurgien* en chef; & les jeunes Religieux & les Eleves de la maison y seront admis gratuitement, ainsi qu'aux opérations sur les cadavres, auxquelles ils seront employés tour à tour.

» Art. XII. A l'égard de ce qui concerne le service & la police intérieure de la maison, il sera réglé par le Prieur seul, sauf, en cas d'abus, à y être pourvu par nosdites Cours, sur le réquisitoire de nosdits Procureurs-Généraux, ainsi qu'il appartiendra.

» Art. XIII. Le *Chirurgien* en chef sera tenu de faire assidument le service de l'hôpital; & en cas d'empêchement légitime, il avertira son Substitut pour qu'il le supplée sans retard : voulons même qu'en chaque hôpital il y ait une chambre pour le gagnant Maîtrise, afin que le service des pauvres puisse être assuré de nuit comme de jour.

» Art. XIV. Et au moyen des dispositions susdites, avons permis & permettons auxdits Religieux de la Charité, d'exercer, comme par le passé, & conformément à leur Institution, la *Chirurgie* en leurs hôpitaux, dans les cas de nécessité seulement, ou lorsque le *Chirurgien* en chef, son Substitut ou le gagnant Maîtrise, n'y pourront vaquer; ce qu'aucun desdits Religieux ne pourra néanmoins faire, sans en avoir obtenu préalablement une permission du Supérieur de la maison, & sans appeler le *Chirurgien* du lieu, s'il y en a, & le Médecin de ladite maison, pour assister aux opérations autant que faire se pourra : leur enjoignons de n'user de ladite permission que de la maniere la plus circonspecte, & pour les pauvres étant dans leur maison seulement.

» Art. XV. Voulons en outre, qu'aucun des Religieux ne puisse exercer la *Chirurgie* dans lesdits hôpitaux, qu'après en avoir obtenu une permission par écrit du Supérieur général dudit Ordre dans notre Royaume; & ne pourra ladite permission lui être accordée qu'après une information préalable de sa capacité & de son expérience, & sur le vu des attestations des Médecins & *Chirurgiens* desdits hôpitaux, sous les yeux desquels il aura appris ledit Art.

» Art. XVI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Religieux de la Charité de s'immiscer en l'exercice de la *Chirurgie* hors de leurs hôpitaux, & de faire ailleurs aucunes opérations ou pansemens, sous quelque prétexte ou de quelque maniere que ce puisse être, sous telle peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

» Art. XVII. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux de nos Cours de Parlemens, dans le ressort desquelles les hôpitaux dudit Ordre sont situés, de tenir la main à l'exécution des dispositions de notre présente Déclaration.

» Registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que le *Chirurgien* gagnant Maîtrise soit tenu, pour être reçu Maître *Chirurgien*, de prendre des Lettres de Maître-ès-Arts : sera le gagnant Maîtrise, après le service de six années, reçu Maître *Chirurgien*, sans examen & sans frais, conformément aux Lettres-Patentes de 1612, & Arrêt de la Cour de 1617; & sera l'article 14 de ladite Déclaration, concernant l'exercice de la *Chirurgie*, exécuté entre les Religieux de la Charité & les *Chirurgiens*, conformément aux regles établies entre les *Chirurgiens* par les Statuts desdits *Chirurgiens*; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant

l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 4 Juillet 1761. *Signé* Dufranc «.

Au mois de Mai 1763, parurent les Lettres-Patentes du Roi en forme d'Edit, portant Réglement pour le Collége de *Chirurgie* de Paris. Comme ce Réglement fixe la discipline & les obligations des *Chirurgiens* de la Capitale, il est indispensable d'en rapporter les dispositions, quoiqu'elles soient très-étendues; parce que c'est dans ces Lettres-Patentes qu'on trouve les principes du régime actuel du Collége de *Chirurgie*.

» Notre vigilance paternelle (est-il dit dans le préambule) sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien de l'humanité, nous ayant portés à favoriser d'une maniere particuliere, depuis notre avénement à la couronne, les progrès de la *Chirurgie*, nous ne nous sommes pas contentés d'accorder des honneurs, des distinctions & des prérogatives à ceux qui enseignent ou qui exercent cet Art important; nous avons encore fait, augmenté, & soutenu par notre autorité, les différens établissemens qui nous ont paru propres à former des Eleves qui pussent mériter un jour la confiance de nos sujets, & même celle des Etrangers: nous avons eu la satisfaction de reconnoître que ces marques réitérées de notre affection avoient eu tout le succès que nous devions en attendre; elles ont fait naître & excité le zele, l'émulation & le goût des Lettres parmi les différentes classes de *Chirurgiens* de notre Royaume, & sur-tout parmi ceux de la Capitale, qui, par leurs travaux académiques & les découvertes dont ils ont enrichi la partie de l'Art de guérir qui leur est confiée, par leurs recherches sur l'économie animale, à laquelle ils ont su faire une heureuse application des connoissances qu'ils ont cultivées avec tant de soin, & par la multiplicité des Cours & Leçons auxquels ils se sont assujettis pour la plus parfaite instruction de leurs Eleves, ont donné l'exemple aux Ecoles de *Chirurgie*, qui se sont déjà établies dans plusieurs Provinces sur le modele de l'Ecole de Paris. Des preuves si sensibles de leur empressement à entrer dans nos vûes, nous font espérer de nouveaux succès des efforts qu'ils continueront de faire pour mériter de plus en plus notre protection. C'est pour les encourager & pour leur donner de nouvelles preuves de notre satisfaction & de notre bienveillance, qu'après avoir fait examiner en notre Conseil tous les Edits, Déclarations & Réglemens émanés de nous, ou des Rois nos prédécesseurs, sur le fait de la *Chirurgie*, nous avons résolu de fixer d'une maniere invariable l'état du Collége, Académie & Ecole de *Chirurgie* de notre bonne Ville de Paris, en réunissant dans un même Corps les objets de police & de discipline qui peuvent l'intéresser, & en comprenant dans le même Réglement tout ce qui concerne la forme des études, les examens & autres actes requis pour être admis à exercer ou à enseigner la *Chirurgie* dans notredite ville, ainsi que les autres dispositions qui nous ont paru les plus propres à favoriser les talens, à animer & soutenir l'émulation, à prévenir les relâchemens qui pourroient s'introduire, & à seconder de plus en plus les progrès d'un Art dont l'utilité & l'importance sont si universellement reconnus pour la conservation de nos sujets. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Titre premier.

Des droits & prérogatives du premier Chirurgien *du Roi.*

» Art. I. Les Statuts, Priviléges & Ordonnances accordés en faveur de notre premier *Chirurgien*, de ses Lieutenans, Greffiers & Commis, ensemble les Arrêts

& Réglemens donnés en vertu d'iceux, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, avons maintenu & maintenons notre premier *Chirurgien* dans sa qualité de *Chef & Garde des Chartes, Statuts & Priviléges de l'Art & Science de la Chirurgie :* il continuera, par lui ou par ses Lieutenans, d'avoir tout droit d'inspection, jurisdiction & connoissance du fait de la *Chirurgie*, sur tous les Maîtres, Sages-femmes, Eleves, & tous autres exerçant ledit Art & Science, ou partie d'icelle, tant dans la ville, fauxbourgs, Prévôté & Vicomté de Paris, que dans toutes les autres villes, lieux, terres & pays de notre obéissance, sans aucune exception.

» Art. II. Continuera notre premier *Chirurgien*, de nommer pour son Lieutenant au Collége des Maîtres en *Chirurgie* de Paris, vacance arrivant de ladite place, par mort, démission ou autrement, l'un des Maîtres dudit Collége qu'il jugera à propos, dans le nombre de ceux qui seront gradués; & pour Greffier, telle personne qu'il avisera bon être : il délivrera à l'un & à l'autre, des provisions en vertu desquelles ils seront reçus & installés audit Collége en leursdites qualités. Sera ledit Lieutenant, Prévôt perpétuel; & si le Greffier est l'un des Maîtres dudit Collége, il jouira, outre les droits particuliers attribués au Greffe, des mêmes droits, honneurs & prérogatives dont jouissent les autres Maîtres.

» Art. III. Avons pareillement maintenu notre premier *Chirurgien* dans le droit d'avoir sa Chambre de Jurisdiction audit Collége des Maîtres en *Chirurgie* de Paris; auquel lieu il aura, ainsi que son Lieutenant, le droit de convoquer les assemblées dudit Collége pour les affaires d'icelui, d'y présider, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, de recevoir le serment des nouveaux Maîtres & celui des Prévôts, d'entendre les comptes & de les clore définitivement; comme aussi d'y faire observer la discipline, les Statuts & Réglemens donnés sur le fait de la *Chirurgie*.

» Art. IV. Le Greffier tiendra les registres de tous les actes du Collége; & seront lesdits registres cotés & paraphés par premiere & derniere feuille, par le premier *Chirurgien* ou son Lieutenant. En cas d'absence du Greffier titulaire, notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, commettra un des Maîtres présens pour tenir le registre & écrire les délibérations.

» Art. V. Notre Déclaration du 25 Août 1715, sera exécutée selon sa forme & teneur; voulons en conséquence que toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la charge de notre premier *Chirurgien*, de ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, continuent d'être portées directement à la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris.

TITRE DEUXIEME.

Des droits, prérogatives & immunités des Maîtres en Chirurgie *de Paris.*

» Art. VI. Le Collége de *Chirurgie* de Paris continuera de porter pour armoiries, d'azur à trois boîtes d'or, deux en chef, une en pointe, avec une fleur-de-lis en abîme, avec cette devise, *Consilioque manuque*.

» Art. VII. Les Maîtres dudit Collége jouiront des honneurs, distinctions, prérogatives & immunités dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux & scientifiques; seront en conséquence lesdits Maîtres compris dans le nombre des notables Bourgeois de la ville de Paris, & participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits notables; défendons de les comprendre dans aucun rôle des Arts & Métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie.

» Art. VIII. Et d'autant que, par notre Déclaration du 23 Avril 1743, nous avons annullé les contrats d'union du Col-

lége de *Chirurgie*, faits en 1656 avec les Barbiers, ainsi que les délibérations & autres actes passés en conséquence, & que nous avons rétabli les *Chirurgiens* de Paris dans tous les droits des anciens *Chirurgiens* de robe longue; lesdits Maîtres dudit Collége actuellement reçus, & ceux qui seront reçus à l'avenir, continueront de jouir du droit de porter la robe longue & le bonnet carré, comme en usoient lesdits *Chirurgiens* de robe longue. Ils continueront aussi d'avoir l'évocation de leurs causes en premiere instance, pardevant le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant-Civil au Châtelet de ladite ville.

» Art. IX. Les Maîtres en *Chirurgie* de Paris, qui voudront fixer leur résidence & exercer la *Chirurgie* dans quelque autre ville du Royaume, pourront se faire agréger dans le Collége des *Chirurgiens* de ladite ville, sans subir aucun examen ou nouvelle expérience : consistera ladite agrégation dans le simple enregistrement de leurs Lettres de Maîtrise au Greffe de notre premier *Chirurgien*, pour lequel enregistrement il ne sera payé d'autres droits que celui de la bourse commune ; au moyen de quoi lesdits Maîtres ainsi agrégés jouiront des mêmes honneurs, entrées, émolumens & prérogatives que les autres Maîtres dudit Collége, & ils y prendront rang du jour de leur réception à Paris.

» Art. X. Aucune personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne pourra exercer la *Chirurgie* dans la ville & fauxbourgs de Paris, même dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, pour quelque raison que ce soit, s'il n'est Membre du Collége de *Chirurgie* de Paris. Défendons à tous autres d'exercer aucune des parties de la *Chirurgie*, sous peine de cinq cents livres d'amende : ne pourront les personnes non reçues avoir aucune action pour leurs salaires, pansemens & médicamens, même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus, ni leur rapport faire foi en Justice, nonobstant tous Arrêts, Brevets, Lettres-Patentes, Priviléges, Edits ou autres Titres à ce contraires, lesquels nous révoquons, en défendant à tous Juges d'y avoir égard.

TITRE TROISIEME.

De la forme du Collége & de ses Assemblées.

» Art. XI. Le Collége des Maîtres en *Chirurgie* de Paris sera composé de notre premier *Chirurgien*, de son Lieutenant, de quatre Prévôts & d'un Receveur, d'un Doyen, d'un Greffier de notre premier *Chirurgien*, & de tous les autres Maîtres reçus ou agrégés, lesquels seront distribués en quatre classes. Notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant mettra chaque Maître nouvellement reçu, dans la classe qu'il jugera à propos, en observant de rendre les classes égales en nombre, autant qu'il sera possible.

» Art. XII. A la fin de chaque année, il sera dressé deux différens catalogues ou tableaux; le premier contiendra les noms, surnoms, qualités & demeures de chaque Maître, ainsi que le jour & l'année de sa réception ; le second ne marquera que leurs noms, suivant la distribution en quatre classes, à la tête de chacune desquelles sera le nom d'un des quatre Prévôts. Notre premier *Chirurgien* & son Lieutenant seront inscrits les premiers dans ces deux catalogues, & le Greffier à la fin, & il en sera fourni, chaque année, un exemplaire à chacun des Maîtres, ainsi qu'à la Faculté de Médecine.

» Art. XIII. Toutes les assemblées pour affaires, élections des Prévôts & Receveur, reddition des comptes, examens, actes & réceptions des Candidats, se feront en la salle du Collége, sur les mandemens de notre premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant : pourront néanmoins les Prévôts, en cas de refus de la part du premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant, & huitaine après une sommation faite en la forme ordinaire, convoquer l'assemblée dudit Collége.

» Art. XIV. Il sera établi, suivant

l'usage, une Chambre du Conseil, laquelle sera composée de notre premier *Chirurgien*, de son Lieutenant, des quatre Prévôts, du Receveur, du Doyen, des deux derniers Prévôts & du Receveur sortis de charge, du Greffier & de vingt autres Maîtres élus & nommés en la maniere qui sera dite ci-après; ledit Conseil s'assemblera tous les Mercredis de chaque semaine non fêtés, à trois heures précises, pour délibérer sur les affaires du Collége, concernant les Maîtres, les Candidats, & généralement tous ceux qui sont soumis audit Collége. Voulons néanmoins, qu'en cas d'affaires urgentes, ledit Conseil puisse être assemblé extraordinairement, sur les mandemens de notre premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant; & ce qui sera arrêté par le Conseil, à la pluralité des voix, sera exécuté comme si la délibération avoit été faite dans une assemblée générale du Collége, à la réserve néanmoins des emprunts, obligations de deniers & dépenses extraordinaires, qui ne pourront être délibérés ni résolus que dans une assemblée générale, où tous les Maîtres seront invités. Le Greffier n'aura point de voix délibérative dans le Conseil ou autres assemblées, à moins qu'il ne soit l'un des Membres du Collége.

» Art. XV. Dans les assemblées, tant générales que particulieres & du Conseil, notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant qui y présideront, auront les premieres places, ensuite les quatre Prévôts, le Receveur & le Doyen, puis les autres Maîtres, suivant l'ordre de leur réception.

» Art. XVI. Après l'exposition faite par notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, ou par le Prévôt qui présidera en leur absence, chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang, & lorsque son nom sera appelé par le Greffier; le tout à peine d'amende pour la premiere fois, & même d'interdiction en cas de récidive.

» Art. XVII. Celui qui aura présidé à l'assemblée, recueillera les voix, en commençant par les anciens, suivant l'ordre de réception de chaque Maître, & en finissant par les Prévôts.

» Art. XVIII. Les Maîtres en *Chirurgie* & tous ceux qui sont soumis à la discipline du Collége, seront tenus, sous telle peine qu'il appartiendra, de se rendre à l'assemblée du Conseil, lorsqu'ils y seront mandés par le Lieutenant de notre premier *Chirurgien* & les quatre Prévôts, sur le billet ou mandement signé d'eux.

» Art. XIX. Les assemblées pour l'élection des Prévôts, du Receveur, & pour la reddition des comptes, seront composées de notre premier *Chirurgien*, de son Lieutenant, des quatre Prévôts, du Receveur, du Greffier, & de tous les Maîtres qui auront dix années de réception.

» Art. XX. A l'égard des assemblées pour les réceptions des Candidats où il y aura distribution de jetons, tous les Maîtres y seront mandés, & auront leur rétribution en la maniere accoutumée.

» Art. XXI. Le registre courant restera entre les mains du Greffier, jusqu'à ce qu'il soit rempli; il contiendra tous les actes de suite, par ordre de date, sans y laisser aucun blanc; & à l'égard des anciens registres, titres & papiers, ils seront mis dans une chambre particuliere du Collége ou archives, fermant à trois clefs différentes, dont l'une sera remise à notre premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant, la seconde à l'ancien des quatre Prévôts, & la troisieme au Greffier. Les fonds ou deniers restans de la bourse commune seront renfermés dans une armoire ou coffre déposé auxdites archives, & fermant également à trois clefs différentes, dont l'une sera remise à notre premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant, la seconde à l'ancien des Prévôts, & la troisieme restera entre les mains du Receveur.

» Art. XXII. Pour la conservation des fonds, titres & papiers du Collége, il en sera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du Receveur, un inventaire ou répertoire, signé du Lieutenant

& des Prévôts ; lequel inventaire sera déposé auxdites archives, pour y avoir recours en cas de besoin ; aucuns desdits titres, papiers & registres ne pourront être tirés de l'armoire que sur un récépissé, lequel sera écrit sur un registre particulier, qui sera tenu à cet effet par le Greffier, & qui demeurera auxdites archives, & en marge duquel sera fait mention de la remise, & le récépissé barré.

» Art. XXIII. Les deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du Collége, suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les Maîtres, dans lequel état sera compris une somme arbitrée à la pluralité des voix, pour satisfaire aux affaires courantes & imprévues qui pourront se présenter, & dont l'emploi se fera par le Conseil, comme il sera dit ci-après.

» Art. XXIV. S'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, ils seront déposés dans le coffre, & il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ; & dans le cas où la dépense excéderoit la recette, le surplus sera rendu au Receveur des deniers de la bourse commune ; s'il n'y avoit point de fonds à la bourse commune, il sera fait sur tous les Maîtres en état de payer, & par égale portion sur chacun d'eux, une répartition par forme d'emprunt de la somme qui sera due, laquelle somme le nouveau Receveur sera tenu de rembourser à chacun desdits Maîtres, des premiers deniers qui lui rentreront du produit de ladite bourse commune.

» Art. XXV. A l'égard des dépenses courantes & imprévues, qui pourront être prises, suivant l'exigence des cas, sur la somme allouée à cet effet par l'assemblée générale, elles ne pourront être faites qu'après qu'il en aura été ainsi délibéré dans une assemblée du Conseil, à laquelle seront appelés extraordinairement, & pour cet objet seulement, quatre des jeunes Maîtres de chaque classe, tirés au sort pour chaque fois : ne pourra même, en ce cas, le Conseil délibérer, s'il n'est composé des deux tiers au moins des Maîtres qui doivent s'y trouver, ni la dépense dont il s'agira être faite, qu'autant qu'elle aura été consentie & autorisée par les deux tiers au moins desdits Maîtres, desquels consentement & autorisation il sera dressé délibération en la forme ordinaire. Le Receveur joindra à ses comptes lesdites délibérations, avec les quittances des sommes qu'il aura payées en conséquence ; au moyen de quoi elles lui seront allouées sans difficulté.

» Art. XXVI. Nul Officier du Collége, ni aucun de ses Membres, ne pourra faire de son autorité privée aucun emprunt, obligation ou dépense extraordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine par celui qui l'auroit faite, d'en demeurer garant & responsable en son propre & privé nom : sera tenu, sur la même peine, le Receveur, de payer avant la fin de ses deux années d'exercice, toutes les rentes, charges & dépenses annuelles du Collége, tels que les frais des Imprimeurs, Avocats, Procureurs, Notaires, Commissaires, & autres de pareille nature.

TITRE QUATRIEME.

Du Service divin, & de la visite des pauvres malades.

» Art. XXVII. Les Prévôts du Collége continueront de députer quatre Maîtres pour assister, suivant l'ancien usage, à l'Office divin dans l'église collégiale de Luzarches, la veille, le jour & le lendemain de la fête de Saint Côme & de Saint Damien ; ils y visiteront les pauvres malades qui se présenteront, & leur donneront gratuitement les conseils & secours nécessaires.

» Art. XXVIII. Le Collége de *Chirurgie* fera célébrer, le jour de la fête de Saint Côme & Saint Damien, une Messe solennelle, Vêpres & Salut en l'honneur de ses Patrons ; & le lendemain, deux grandes

Messes, l'une pour les Confreres défunts, & l'autre pour le sieur Langlois, Fondateur de ladite Messe; après laquelle il sera distribué, suivant l'usage, une somme de vingt sols aux quatre Députés à Luzarches, & à chacun des seize plus anciens Maîtres.

» Art. XXIX. Les Maîtres en *Chirurgie* seront convoqués le premier Lundi de chaque mois non fêté, pour assister à la Messe, visiter les pauvres malades, leur donner des conseils, tant de vive voix que par écrit, & leur distribuer des remedes chirurgicaux convenables à leurs maladies. A la fin de chaque visite, il sera distribué dix sols à chacun des seize plus anciens Maîtres présens, pour satisfaire à la fondation dudit sieur Langlois : on ne pourra traiter que d'affaires légeres dans ces sortes d'assemblées générales.

» Art. XXX. Le Collége continuera de faire chanter, le 14 Mars de chaque année, une Messe pour le repos de l'ame du feu sieur Leprince, Bienfaiteur; on distribuera dix sols à chacun des vingt plus anciens Maîtres présens. Il sera également célébré, le 24 Avril de chaque année, conformément à la délibération du Collége du 10 Juillet 1748, un Service pour le repos de l'ame du feu sieur François de la Peyronie, premier *Chirurgien*; après lequel il sera distribué un jeton d'argent à chacun des soixante-huit Maîtres plus anciens qui y assisteront.

» Art. XXXI. Au décès de chaque Confrere, il sera distribué un jeton d'argent de trente-six au marc, à chacun des quarante plus anciens, y compris les Lieutenant, Prévôts, Receveur & Greffier, s'il est Maître du Collége, tous lesquels Maîtres se trouveront, à cet effet, en la maison du défunt, avant l'enlévement du corps.

» Art. XXXII. Le Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, & les quatre Prévôts nommeront, de mois en mois, deux Maîtres du Collége; savoir : un ancien de réception & un jeune, pris à tour de rôle, suivant l'ordre du tableau, pour se trouver au grand Bureau des pauvres en la maniere accoutumée, & y visiter gratuitement les pauvres malades; donner par écrit leurs certificats & leurs avis sur la nature des maladies qui doivent être traitées par les soins des Commissaires dudit grand Bureau, & même sur l'état des convalescens; à l'effet de quoi, le *Chirurgien* préposé à la conduite & traitement desdites maladies, représentera les convalescens auxdits Députés du Collége, qui en délivreront leurs certificats.

» Art. XXXIII. Lorsqu'il sera nécessaire de choisir un *Chirurgien* pour soigner gratuitement les pauvres, dans les hôpitaux de Paris, en qualité de premier Eleve, & pour y gagner, par six années consécutives, la Maîtrise en *Chirurgie*, on observera qu'il soit au moins âgé de vingt-quatre ans, qu'il soit de bonnes vie, mœurs & religion, qu'il ait fait ses Cours au Collége de *Chirurgie*, & servi sous les Maîtres, ou dans lesdits hôpitaux ou autres, pendant quatre années, Les Aspirans à ces places seront examinés au concours par le Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, & par les quatre Prévôts, en présence des Gouverneurs & Administrateurs de l'hôpital au service duquel ils sont destinés.

TITRE CINQUIEME.

De l'élection des Prévôts, du Receveur & des Conseillers.

» Art. XXXIV. Notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant convoquera chaque année, dans le courant du mois de Mars, à tel jour qu'il jugera à propos, tous les Maîtres qui auront au moins dix années de réception, à l'effet de procéder entre eux, à la pluralité des suffrages & par la voie du scrutin, en la maniere accoutumée, à l'élection de deux Prévôts, pour remplacer ceux qui auront été élus deux années auparavant. On fera, tous les deux ans, le même jour & en la même forme, élection d'un Receveur, lequel, ainsi que

les Prévôts, resteront en exercice pendant deux années entieres & consécutives.

» Art. XXXV. Les Prévôts ne pourront être choisis qu'entre les Maîtres qui auront au moins dix années de réception. Le Receveur ne pourra également être choisi que dans le nombre des Maîtres qui auront été Prévôts.

» Art. XXXVI. Les Maîtres qui auront été Prévôts, ne pourront être élus ni continués une seconde fois, à moins qu'ils ne réunissent les deux tiers des suffrages, & ce pour une fois seulement. Voulons pareillement que notre premier *Chirurgien* puisse, à son avénement, continuer l'un des Prévôts actuellement en exercice, ou en nommer un à son choix, entre les anciens Prévôts, suivant l'usage.

» Art. XXXVII. Les Prévôts & Receveur ainsi élus, entreront en exercice le premier Lundi d'Octobre suivant, & seront tenus, immédiatement après leur élection, de faire & prêter serment pardevant notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, en la maniere accoutumée. Il leur sera délivré par le Greffier une expédition de leur acte d'élection, pour leur tenir lieu de commission.

» Art. XXXVIII. Aussi-tôt après l'élection des deux Prévôts & du Receveur, & le même jour, les Maîtres de chacune des quatre classes s'assembleront séparément avec le Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, les quatre Prévôts & le Receveur, pour nommer, entre les présens & à la pluralité des suffrages, quatre Maîtres de chacune de leurs classes, pour le Conseil.

» Art. XXXIX. L'un des quatre Maîtres sera choisi du nombre des *Chirurgiens*-Officiers de notre Maison & Famille Royale, agrégés au Collége, ainsi qu'il sera dit ci-après; les trois autres seront choisis indistinctement entre tous les Maîtres : nommera en outre, notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, quatre autres Maîtres, à son choix, qu'il pourra prendre indifféremment dans toutes les classes, encore qu'ils ne soient pas présens, & qu'ils n'aient pas dix années de réception.

» Art. XL. Lorsque la place de l'un des seize Conseillers, au choix de la Compagnie, deviendra vacante, elle sera remplie, à la nomination du Conseil, qui observera de ne nommer qu'un des *Chirurgiens* de notre Maison, s'il est question de remplacer l'un desdits *Chirurgiens*; mais si l'un des Prévôts ou le Receveur venoient à décéder avant d'avoir accompli leurs années d'exercice, il seroit fait aussi-tôt après, en la forme ordinaire, dans l'assemblée générale des Maîtres qui auroient dix années de réception, élection d'un autre Prévôt ou Receveur, seulement pour achever le temps de celui qui seroit décédé.

» Art. XLI. Les fonctions des Prévôts seront de gérer les affaires du Collége, de veiller avec le Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, à l'observation des Statuts & de la discipline de la *Chirurgie*, d'empêcher les abus & contraventions, & de poursuivre les réfractaires en Justice, après en avoir pris l'avis de notredit premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant.

» Art. XLII. Le Receveur sera chargé de toucher & recevoir tous les deniers appartenans au Collége, & de payer les dettes, charges & autres dépenses arrêtées par l'assemblée générale ou par le Conseil, desquelles recettes & dépenses il rendra son compte à la fin de ses deux années d'exercice, en l'assemblée générale, pardevant notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant; & afin que ledit compte puisse être examiné & discuté avec toute l'exactitude convenable, le Comptable, huit jours au moins avant la reddition de son compte, sera tenu de communiquer l'état de la recette & de la dépense, & des pieces justificatives d'icelles, tant au Lieutenant qu'aux Prévôts & à ceux qui composeront la Chambre du Conseil : & ne sera ledit compte tenu pour clos & arrêté, qu'après qu'il aura été jugé tel définitivement, & signé

figné par notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant.

» Art. XLIII. Et pour éviter que les fonds légués par le testament du feu sieur de la Peyronie pour les progrès de l'Art & Science de la *Chirurgie*, & pour le soutien de l'Académie Royale de *Chirurgie* que nous avons confirmé par nos Lettres-Patentes du 2 Juillet 1748, ne soient confondus, contre les intentions expresses du Fondateur, avec les autres revenus appartenans au Collége des Maîtres en *Chirurgie* de Paris, ne sera tenu le Receveur dudit Collége, d'aucunes des recettes ou dépenses qui concerneront ladite Académie, ni de la distribution desdits fonds légués pour les progrès de l'Art; lesquels fonds continueront d'être régis par notre premier *Chirurgien*, sous les ordres de notre Chancelier & ceux du Secrétaire d'Etat ayant le département de la ville de Paris, & perçus par le Trésorier de ladite Académie, conformément aux intentions dudit feu sieur de la Peyronie. Sera au surplus régie ladite Académie Royale de *Chirurgie*, en ce qui concerne la forme de ses assemblées, l'examen & la discussion des matieres chirurgicales, par le Réglement particulier que nous avons donné à cet effet.

Titre sixieme.

Des Cours de Chirurgie *& de la police des Ecoles.*

» Art. XLIV. Confirmant, en tant que de besoin, nos Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724, voulons que le Collége de *Chirurgie* de Paris continue d'enseigner & de démontrer publiquement & gratuitement dans ses Ecoles, toutes les parties de l'Art & Science de la *Chirurgie*, lesquelles seront distribuées ainsi qu'il suit:

» Art. XLV. Le Cours complet des études en *Chirurgie* sera composé des Cours de Physiologie, Pathologie & Thérapeutique; des Cours d'Anatomie & d'Opérations; de ceux d'Accouchement & de maladies des yeux; & enfin d'une Ecole pratique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

» Art. XLVI. Les Cours seront indiqués par affiches, & se feront les cinq premiers, chacun les mêmes jours par deux Professeurs, dont l'un donnera ses leçons le matin, & l'autre l'après-midi.

» Art. XLVII. L'ouverture des Ecoles se fera par un discours public, qui sera prononcé dans l'amphithéatre du Collége de *Chirurgie*, par l'un des Professeurs.

» Art. XLVIII. Le Cours de Physiologie commencera le premier Lundi libre du mois de Mai, & continuera tous les Lundi & les Jeudi de chaque semaine; celui de la Pathologie commencera le Mardi suivant, & continuera les Mardi & Vendredi; celui de Thérapeutique se fera depuis le Mercredi de la même semaine, & sera continué tous les Mercredi & Samedi: tous ces Cours de théorie finiront à la Saint-Martin.

» Art. XLIX. Le Cours d'Anatomie commencera le premier Lundi libre après la Saint-Martin, & continuera les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi de chaque semaine, jusqu'au 15 Février.

» Art. L. Le Cours d'Opérations commencera le premier Lundi libre après le 15 Février, & continuera jusqu'au mois de Mai, les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi de chaque semaine.

» Art. LI. L'Ecole pratique de dissection se tiendra pendant les mois de Décembre, Janvier, Février & Mars, par deux Professeurs-Démonstrateurs, au choix de notre premier *Chirurgien*, aux jours & heures convenables. Et pour rendre ces exercices plus utiles & éviter la confusion, on n'y admettra, chaque année, que vingt-quatre sujets; chacun des Professeurs des Cours ci-dessus marqués, en nommera deux du nombre de ceux des Eleves seulement, qui, natifs de quelqu'une des villes des Provinces du Royaume, se destineront à y retourner pour y exercer leur profession; qui seront de plus à la troisieme année de leurs Cours, & qui se seront le plus distin-

gués dans les examens & exercices publics qui auront été faits précédemment; sur le certificat qui leur sera délivré à cet effet, ils seront admis à l'Ecole pratique, pour y faire les opérations & dissections qui leur seront indiquées par le Démonstrateur: & comme les bâtimens du Collége actuel de *Chirurgie* ne sont pas assez étendus pour y faire ces exercices sans troubler l'ordre des autres Cours, voulons que, jusqu'à ce que nous y ayons autrement pourvu, il soit loué dans les environs une salle convenable, dont le loyer sera payé par le Trésorier sur les fonds de l'Académie: pourront néanmoins les autres Eleves être spectateurs autant que le lieu le permettra.

» Art. LII. A l'égard des deux Cours d'Accouchemens & de celui des yeux, ils se feront pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, depuis cinq heures de relevée jusqu'à six & demie, les Lundi, Mardi & Vendredi; l'un des Cours d'Accouchemens se fera en faveur des seules Sages-femmes & de leurs Eleves, & l'autre séparément, en faveur des Etudians en *Chirurgie*.

» Art. LIII. Entre les dix Professeurs chargés des Cours de Physiologie, Pathologie, Thérapeutique, d'Anatomie & des Opérations, les cinq plus anciens jouiront chacun des quinze cents livres que nous leur avons accordées; & à l'égard des cinq autres, ils seront payés chacun des cinq cents livres à eux léguées par le testament du feu sieur de la Peyronie, lorsqu'il y aura lieu, conformément à icelui.

» Art. LIV. Lorsqu'il vaquera une des pensions de quinze cents livres, affectée auxdites places de Professeurs-Démonstrateurs, elle passera de droit au plus ancien de ceux qui seront aux appointemens de cinq cents livres; & la place de ce dernier sera donnée par un brevet signé de nous, sur la présentation de notre premier *Chirurgien*, à l'un des Maîtres en *Chirurgie* de Paris, qui ne pourra néanmoins être choisi que dans le nombre de ceux qui seront Maîtres-ès-Arts.

» Art. LV. Le rang d'ancienneté se comptera du jour de la nomination aux places de Professeurs, & non du temps de la réception à la Maîtrise en *Chirurgie*.

» Art. LVI. Les Démonstrateurs de l'Ecole de dissection seront choisis chaque année par notre premier *Chirurgien*, entre ceux des Professeurs ou autres Maîtres en *Chirurgie* qu'il jugera à propos; & il leur sera donné à chacun trois cents livres sur les revenus de l'Académie.

» Art. LVII. Les deux Professeurs du Cours d'Accouchemens seront également nommés par notre premier *Chirurgien*, qui leur donnera des provisions; ils jouiront chacun des cinq cents livres d'appointemens à eux légués par le testament du feu sieur de la Peyronie.

» Art. LVIII. Les cinq plus anciens Professeurs, ainsi que celui des maladies des yeux, par nous fondé par Arrêt de notre Conseil du 10 Novembre 1765, seront payés par le Trésorier de nos Domaines en exercice; & les cinq moins anciens seront payés par celui de l'Académie Royale de *Chirurgie*, en rapportant chacun un certificat de notre premier *Chirurgien*, portant que leurs Cours ont été faits avec assiduité.

» Art. LIX. Les leçons seront d'une heure & demie chacune, c'est-à-dire, le matin depuis onze heures jusqu'à midi & demi; & l'après-midi depuis trois heures précises jusqu'à quatre & demie, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les Professeurs puissent en abréger le temps ou changer l'ordre fixé par le présent Réglement.

» Art. LX. Ceux des Professeurs qui, par maladie ou autre empêchement légitime, ne pourront se rendre au jour & à l'heure indiqués pour leurs leçons, auront soin de prendre les mesures convenables pour se faire remplacer par l'un de leurs Confreres ou autres Maîtres en

Chirurgie ; en forte que leur abfence ne préjudicie en rien à l'ordre des Ecoles, & qu'il ne foit jamais interrompu.

» Art. LXI. Les Profeffeurs de Phyfiologie & Hygiene traiteront des Prolégomenes de la *Chirurgie*, & expliqueront les fonctions du corps humain, & l'ufage des chofes non naturelles.

» Art. LXII. Ceux de Pathologie traiteront des maladies chirurgicales, tant des parties molles que des parties dures, ils en expliqueront la nature, les caufes, les fymptômes & les accidens, & indiqueront les moyens d'y remédier.

» Art. LXIII. Ceux de Thérapeutique traiteront des moyens curatifs, de la diete, des médicamens externes, tant fimples que compofés, de la faignée, des ventoufes, des véficatoires, des eaux minérales, confidérées comme remedes extérieurs.

» Art. LXIV. Ceux de l'Anatomie traiteront de l'Oftéologie fraîche & feche, des vifceres, des nerfs, des vaiffeaux, des mufcles, des glandes, & généralement de toutes les parties du corps humain, dont ils démontreront la ftructure, la fituation & les ufages.

» Art. LXV. Ceux des Opérations traiteront des maladies chirurgicales en particulier, & démontreront les opérations qui leur conviennent, ainfi que les inftrumens & appareils qui y font néceffaires.

» Art. LXVI. Ceux de l'Ecole-pratique feront faire fous leurs yeux toutes les diffections & opérations de *Chirurgie*, en conduifant la main de leurs Eleves, & en leur expliquant les avantages & les inconvéniens des différentes méthodes d'opérer.

» Art. LXVII. Enfin ceux des Accouchemens & celui des maladies des yeux, traiteront de tout ce qui a rapport à ces parties de la *Chirurgie*.

» Art. LXVIII. Les Profeffeurs-Démonftrateurs auront foin de fe réferver, après la fin de leurs leçons, un temps convenable pour interroger & exercer les Eleves fur les objets qui auront fait les matieres des leçons précédentes.

» Art. LXIX. Les Etudians qui fréquenteront les Ecoles de *Chirurgie*, feront tenus de s'infcrire fous chaque Profeffeur, fur trois feuilles différentes, dont l'une fera remife à notre premier *Chirurgien*, la feconde fera dépofée aux Archives du Collége de *Chirurgie*, & la troifieme demeurera entre les mains du Profeffeur.

» Art. LXX. Ces infcriptions fe prendront pendant les premiers quinze jours de chaque Cours; ce temps paffé, les feuilles feront exactement remifes à leur deftination, & aucun des Eleves ne fera plus reçu à fe faire infcrire.

» Art. LXXI. Les Etudians auront foin d'infcrire leurs noms, furnoms & Provinces, diftinctement & lifiblement, & feront lefdites infcriptions reçues gratuitement & fans frais.

» Art. LXXII. Le Cours complet des études de toutes les parties de la *Chirurgie* fera de trois années, dont la premiere fera deftinée au Cours de Phyfiologie, la feconde au Cours de Pathologie, & la troifieme à celui de Thérapeutique. Voulons en outre que les Eleves recommencent à chacune defdites années les Cours d'Anatomie, des Opérations & des Accouchemens. A l'égard des exercices de l'Ecole-pratique, où tous les Eleves ne peuvent être admis, du Cours des maladies des yeux ou autres Cours particuliers qui pourroient s'établir au Collége de *Chirurgie* pour la plus grande perfection, les Eleves feront feulement invités de s'y rendre affidus.

» Art. LXXIII. Aucun Eleve ne pourra être admis à la Maîtrife pour la ville & fauxbourgs de Paris, qu'il n'ait fatisfait auxdits Cours en la forme ci-deffus prefcrite. Et à l'égard de ceux qui n'afpireront point à fe faire recevoir dans le Collége de Paris, voulons que lorfqu'ils auront fait ledit Cours complet, ils foient reçus, fans difficulté, dans les Communautés des *Chirurgiens* des villes de Pro-

vinces, le tout sans préjudicier aux trois autres années de service, prescrites par les Réglemens généraux pour tous ceux qui aspirent à la Maîtrise en *Chirurgie* dans lesdites villes.

» Art. LXXIV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Etudians, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de commettre aucun désordre, violence ou indécence, dans les cour & rue du Collége de *Chirurgie* : faisons pareillement défense aux Etudians d'entrer dans l'amphithéatre avec épées ou bâtons; leur enjoignons de s'y comporter avec honneur & respect, & de n'y parler que quand ils seront interrogés par le Professeur, sauf au Professeur à faire sortir sur le champ ceux qui auront contrevenu à la présente disposition, même à les rayer du catalogue, en cas de résistance.

» Art. LXXV. Les Professeurs auront soin de faire l'appel autant de fois qu'il en sera besoin, pour constater de l'assiduité des Etudians, & ils délivreront à chacun de ceux qui auront suivi leurs Cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux, & visées par le Lieutenant & les Prévôts du Collége de *Chirurgie* ; ces attestations seront en outre signées par notre premier *Chirurgien*, ou quelqu'un préposé de sa part à cet effet, pour justifier que les dénommés auxdites attestations, se trouvent inscrits sur le catalogue déposé entre ses mains; au défaut des formalités ci-dessus, lesdites attestations seront nulles & de nul effet.

» Art. LXXVI. Les cadavres ou sujets nécessaires pour les Cours & démonstrations seront gratuitement fournis par les Administrateurs de l'Hôpital-Général, & ce seulement dans les saisons convenables, savoir, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril de chaque année.

» Art. LXXVII. Les Démonstrateurs garderont les cadavres autant de temps qu'il en sera besoin pour les démonstrations, après quoi ils seront exactement remis aux Infirmiers, pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant par lesdits Démonstrateurs une somme de dix livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de chaque sujet; enjoignons auxdits Professeurs de n'user des sujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

TITRE SEPTIEME.

Des qualités requises pour parvenir à la Maîtrise en Chirurgie, *& de la forme des réceptions.*

» Art. LXXVIII. Les Eleves en *Chirurgie* qui voudront se présenter à la Maîtrise, seront au moins âgés de vingt ans; il n'en sera admis aucun en qualité d'Aspirant ou de Candidat, s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

» Art. LXXIX. Les Candidats feront choix d'un Conducteur dans le nombre des Maîtres qui auront au moins douze années de réception; & sera tenu ledit Conducteur d'accompagner le Candidat à tous ses actes, dans lesquels cependant il ne pourra ni interroger le Récipiendaire, ni donner sa voix pour l'admettre ou le refuser; aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois.

» Art. LXXX. Les Aspirans ne pourront se présenter à la Maîtrise que pendant le mois de Mars de chaque année, à moins que par des raisons particulieres, & pour le bien du Collége, il n'en ait été autrement délibéré dans le Conseil, à l'exception des fils de Maîtres, qui pourront se présenter en tout temps.

» Art. LXXXI. Le Candidat, assisté de son Conducteur, présentera à notre premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant en l'Assemblée du Conseil, une Requête signée de lui & de son Conducteur, à laquelle seront joints son extrait baptistere, ensemble les certificats de vie &

mœurs, ceux de Cours & de service. Le Lieutenant répondra la Requête d'un soit communiqué aux Prévôts, pour donner par écrit leur avis sur les qualités du Candidat; seront toutes les Requêtes dressées & signées par le Greffier.

» Art. LXXXII. Aucun ne pourra être admis à ladite Maîtrise qu'il n'ait rempli pendant trois années le Cours de *Chirurgie*, ainsi qu'il a été expliqué ci-devant, & qu'il n'ait en outre exercé avec application & assiduité, pendant trois années, la *Chirurgie* chez les Maîtres, ou dans les hôpitaux des villes frontieres, ou dans les armées, ou au moins deux années dans les hôpitaux de Paris, desquels études & services il rapportera des certificats en bonne & due forme.

» Art. LXXXIII. Et pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats de service chez les Maîtres ou dans les hôpitaux, seront tenus les Eleves, sur un billet qui leur sera donné à cet effet, soit par le Maître chez lequel ils entreront, soit par le *Chirurgien*-Major de l'hôpital au service duquel ils seront destinés, si mieux n'aiment accompagner eux-mêmes leurs Eleves, de faire dans la quinzaine, au Greffe de notre premier *Chirurgien*, déclaration de leur entrée chez ledit Maître ou dans l'hôpital; sera ladite déclaration enregistrée sur un registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier, & sera payé par l'Eleve, pour ledit enregistrement, la somme de dix livres au profit de la bourse commune du Collége, & celle de quatre livres au Greffier.

» Art. LXXXIV. Lorsque les Maîtres du Collége serviront dans les armées, les certificats qu'ils donneront aux Eleves pour le service d'une campagne, leur tiendra lieu d'une année; & seront lesdits certificats visés par les Colonels & autres Officiers du Corps où lesdits Eleves auront été employés dans le temps marqué par leurs certificats. Le *visa* desdits Officiers tiendra lieu, à l'égard desdits Eleves, de la déclaration au Greffe de notre premier *Chirurgien*.

» Art. LXXXV. Confirmant, en tant que de besoin, notre Déclaration du 23 Avril 1743, voulons que, conformément à icelle, les Candidats rapportent, outre les pieces & attestations ci-dessus, des Lettres de Maîtrise-ès-Arts dans quelqu'une des Universités du Royaume: seront néanmoins exceptés de cette obligation, les *Chirurgiens* de notre Maison & Famille Royale; ceux qui auront gagné leur Maîtrise par un service de six années dans un hôpital. Les *Chirurgiens* des autres villes de notre Royaume qui auront pratiqué la *Chirurgie* avec honneur & distinction pendant vingt années, & qui seront dans le cas d'être agrégés au Collége de *Chirurgie*, conformément à l'article 123 ci-après, ensemble ceux dont la capacité, déjà reconnue par une longue expérience, jointe aux talens naturels, & qui en auroient donné des preuves distinguées, seront dans le cas de mériter la même indulgence, au jugement du Conseil de la Compagnie, à la pluralité des suffrages des Membres qui le composent: dérogeons à cet égard seulement, en faveur desdits *Chirurgiens*, aux dispositions de notre Déclaration de 1743.

» Art. LXXXVI. Jouiront, lesdits *Chirurgiens* non gradués, des mêmes droits, honneurs & prérogatives dont jouissent les autres Maîtres sans distinction, à l'exception toutefois qu'ils ne pourront être présentés au Roi pour remplir les places de Professeurs, ni celles d'Officiers de l'Académie.

» Art. LXXXVII. Lorsque les Candidats se trouveront en concurrence d'actes, les *Chirurgiens* gradués seront préférés aux autres, ensuite les fils de Maîtres, à commencer par les fils des plus anciens; & à l'égard des autres Candidats, la préférence sera donnée suivant le temps qu'ils auront employé à l'étude de l'Art, & au travail dans les hôpitaux ou chez les Maîtres.

» Art. LXXXVIII. Les Candidats seront obligés d'assister aux actes publics dudit Collége, & de se trouver le premier Lundi de chaque mois non fêté, à dix heures du matin, en l'église de Saint-Côme à Paris, pour assister au Service divin que le Collége fait célébrer, & ensuite être présens à la visite des pauvres malades, à l'effet d'écrire les avis, consultations & ordonnances des Maîtres; comme aussi aux Services que le Collége fait faire pour les bienfaiteurs, ainsi qu'aux cérémonies funebres des Maîtres, le tout à peine de trois livres d'amende applicables au Service divin.

» Art. LXXXIX. La licence ou le cours des actes que subiront les Candidats pour parvenir à la Maîtrise, sera composé, suivant l'usage, d'une immatricule, d'une tentative, d'un premier examen, des actes des quatre semaines, du dernier examen, appelé de *rigueur*, & enfin de l'acte public qui sera soutenu en françois ou en latin, au choix du Candidat, soit qu'il soit Maître-ès-Arts, soit qu'il ne le soit pas. Chaque semaine conservera la dénomination des matieres qui y seront traitées; c'est-à-dire que la premiere conservera le nom de *semaine d'Ostéologie & de maladie des os*; la seconde, celui de *semaine d'Anatomie*; la troisieme, celui de *semaine d'Opérations*; & la quatrieme, celui de *semaine de Médicamens*: ne pourra l'ordre desdits actes être changé sous quelque prétexte que ce soit.

» Art. XC. Les actes de tentative, du premier examen, des semaines & du dernier examen, seront faits en la maniere accoutumée; savoir, en présence de notre premier *Chirurgien*, de son Lieutenant, des quatre Prévôts, du Receveur, du Greffier, du Doyen dudit Collége, & de tous les Maîtres de l'une des quatre classes seulement, sans que les Maîtres des autres classes puissent y prétendre aucune distribution ni voix délibérative, encore qu'ils y soient mandés; & chacune des quatre classes aura successivement le même droit ainsi qu'il est d'usage. A l'égard de l'acte public de réception, tous les Membres du Collége qui y auront assisté seront compris dans la distribution.

» Art. XCI. Les Maîtres de la classe en tour seront tenus d'assister aux examens au moins pendant une heure, & de donner leur suffrage, à peine d'être privés de leurs droits de présence; en ce cas, l'honoraire des absens sera au profit du Collége. Et pour constater l'assistance de chaque Maître auxdits examens, chacun d'eux mettra sa signature à côté de son nom imprimé sur des listes de chaque classe, qui seront placées sur le Bureau à cet effet. Il sera de plus nommé deux Maîtres par les Lieutenant & Prévôts, pour arrêter, conjointement avec le Président de l'acte, les listes à la fin de chaque acte, & faire note des absens sur les registres du Receveur.

» Art. XCII. Notre premier *Chirurgien* & son Lieutenant seront toujours censés présens à tous les actes, ainsi que le Doyen du Collége & les *Chirurgiens*-Officiers de notre Maison, pendant leur service actuel.

» Art. XCIII. Les Eleves dont les certificats auront été trouvés valables, & dont la Requête aura été favorablement répondue par les Prévôts sur le *soit communiqué* du Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, porteront leurs billets de convocation chez les Maîtres, pour supplier dans l'Assemblée générale du premier Lundi du mois.

» Art. XCIV. Aussi-tôt que la supplication de l'Eleve aura été faite, le Lieutenant, ou l'ancien Prévôt, fera part à l'Assemblée de l'examen qui aura été fait des certificats produits par l'Aspirant; & dans le cas où ils auroient été jugés valables, s'il n'y a pas de plaintes légitimes contre ses mœurs, il sera sommairement interrogé par les Lieutenant & Prévôts sur les généralités de la *Chirurgie* seulement.

» Art. XCV. Lorsque l'Eleve aura été

jugé suffisant & capable dans cet examen sommaire, notre premier *Chirurgien*, ou son Lieutenant, ordonnera qu'il soit immatriculé dans les regiftres, & mis au rang des Candidats.

» Art. XCVI. Les mandemens ou billets de convocation des Assemblées pour les actes des Candidats & l'indication des jours, seront délivrés ; savoir : pour le premier & le dernier examen, & pour l'acte public ou de réception, par notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant ; à l'égard de la tentative & des semaines, ils seront délivrés par le Prévôt de la classe en tour.

» Art. XCVII. Les billets pour la tentative, pour les premier & dernier examens, seront portés par le Candidat chez les Lieutenant, Prévôts, Receveur, Greffier, Doyen, & tous les Maîtres de la classe en tour, neuf jours avant celui qui aura été indiqué. Quant aux actes des quatre semaines, & pour l'acte public, ils pourront être portés peu de jours avant, ou même la veille, suivant la nécessité. Le Récipiendaire se présentera avec son Conducteur, au Conseil du Collége, pour demander jour pour chacun des actes.

» Art. XCVIII. Le sujet de l'examen en tentative, laquelle ne pourra être différée de plus de trois mois, par le Candidat, sera tiré de la Physiologie. Le Candidat sera interrogé au moins par treize Maîtres de la classe en tour, à commencer par le dernier reçu ; les douze autres seront tirés au sort, par le Président de l'acte, immédiatement avant l'examen, & en présence de l'Assemblée. Après l'examen, le Président recueillera les suffrages sur l'admission ou le refus du Candidat, par la voie de scrutin ; & celui qui n'aura pas eu les deux tiers des voix, sera renvoyé pour autant de temps que la classe le jugera nécessaire, pour recommencer ledit acte sans aucun frais, suivant l'usage.

» Art. XCIX. Avant que de subir les premier & dernier examens, le Candidat sera tenu de se présenter au Conseil du Collége, pour obtenir la permission de faire sa supplique dans l'Assemblée générale du premier Lundi du mois ; cette supplique sera indiquée dans les billets de convocation pour cette Assemblée : après que le Candidat y aura supplié, il se retirera par-devant notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, qui lui donnera jour ; le premier examen ne pourra être fait plus tôt que deux mois après la tentative : il en sera ainsi des autres actes, entre chacun desquels il y aura au moins deux mois d'intervalle.

» Art. C. Dans le premier examen on traitera de la Pathologie chirurgicale, & les Interrogateurs seront au nombre de neuf, au choix de notre premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant : dans le dernier examen, le Candidat sera interrogé par douze Maîtres tirés au sort par notredit premier *Chirurgien* ou son Lieutenant ; & dans le cas d'absence de quelqu'un des Maîtres nommés pour interroger dans le premier examen, le Président de l'acte pourra en choisir dans toutes les classes indistinctement, parmi les Maîtres présens, & ils recevront l'honoraire de ceux qu'ils auront remplacés, ce qui sera pareillement observé à l'égard des quatre Prévôts en exercice qui s'absenteront dans les actes des quatre semaines : les Maîtres qui suppléeront les Prévôts, auront au moins douze années de réception.

» Art. CI. Lorsqu'un Candidat voudra subir le dernier examen, appelé de *rigueur*, après la supplication faite en l'Assemblée générale du premier Lundi du mois, il se pourvoira par-devant le Prévôt de la classe en tour, qui lui donnera le billet appelé *mandatum*, afin que chacun des Maîtres de la même classe l'interroge en particulier ; à l'effet de quoi le Candidat les ira visiter séparément dans leurs maisons, & leur portera le *mandatum* du Prévôt, qu'ils signeront, s'ils jugent le Candidat capable.

» Art. CII. Le billet ou *mandatum*, ainsi signé par le Prévôt en tour & par le plus grand nombre des Maîtres de sa classe, sera rapporté par le Candidat au premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant, qui lui donnera jour au bas de sa Requête pour subir le dernier examen; & si le *mandatum* n'étoit pas signé du plus grand nombre des Maîtres de la classe en tour, la Requête sera rejetée.

» Art. CIII. Les quatre semaines seront faites entre le premier & le dernier examen. Les Candidats qui voudront les faire, présenteront leur Requête à notre premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant; il y répondra d'un *soit communiqué* aux Prévôts.

» Art. CIV. Les quatre Prévôts interrogeront dans chaque acte des semaines: celle d'Ostéologie sera remplie par quatre après-midi de suite; dans les deux premiers jours, le Candidat démontrera toutes les parties du squelette, tant sec que frais, & expliquera les connexions & les usages des os; en sorte que dans le premier jour on traitera du squelette humain sec; & dans le second, du squelette humain frais: les maladies des os, & les moyens d'y remédier, feront l'objet de l'examen des deux jours suivans; le Candidat fera les opérations & applications des bandages & appareils convenables pour la cure des susdites maladies: les Prévôts feront dans le Cours de ces exercices, ainsi que dans les suivans, chacun à leur tour, telles questions ou telles observations qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la capacité du Récipiendaire.

» Art. CV. Les bandages & appareils seront fournis & préparés par le Candidat, & ils lui resteront.

» Art. CVI. La semaine d'Anatomie & celle des Opérations ne pourront se faire que sur un cadavre humain, lequel sera préalablement visité par deux Maîtres de la classe en tour, choisis & nommés par le Président de l'acte; & ne pourront les Candidats être admis à ces semaines que depuis le premier Novembre jusqu'au 20 Mars inclusivement. Si l'état du cadavre ne permettoit pas la continuation des opérations, il en sera fourni un nouveau par le Candidat.

» Art. CVII. La semaine d'Anatomie sera composée de sept actes qui se feront de suite les après-midi, pendant lesquels le Candidat fera le discours sur la structure, la situation & l'usage de toutes les parties du corps humain, qu'il aura préparées & disséquées, & dont il fera la démonstration à la fin de l'acte.

» Art. CVIII. La semaine d'Opérations sera aussi composée de sept actes, qui se feront de suite les après-midi: pendant les six premiers jours, le Candidat, en présence de l'Assemblée, discourra sur les maladies chirurgicales & sur les opérations qui conviennent à leur cure, ainsi que sur les moyens de les prévenir; il exercera ensuite, à la fin de chaque séance, les opérations sur un cadavre humain: dans le septieme & dernier, sera traité des saignées, de la maniere de les faire, des accidens qui peuvent les accompagner ou les suivre, & des moyens de les éviter & d'y remédier. Le Candidat fera ensuite, selon l'usage, les différentes saignées sur un sujet vivant.

» Art. CIX. La semaine de médicamens sera composée de deux actes qui seront faits en deux après-midi, dans une même semaine. Le Candidat sera interrogé sur les médicamens chirurgicaux, tant simples que composés, sur leurs vertus, le choix & l'usage qu'on en doit faire dans le traitement des maladies; il présentera à l'Assemblée une quantité de ces médicamens, déterminés suivant l'usage, lesquels seront remis dans une armoire pour être distribués aux pauvres malades dans la visite du premier Lundi de chaque mois: le Candidat parlera en outre sur l'application des cauteres, des vésicatoires, des sétons, des sangsues, & sur les cas où conviennent ces moyens de guérison.

» Art. CX.

» Art. CX. Au dernier examen, le Candidat sera interrogé sur la Thérapeutique chirurgicale & sur des faits de pratique; il fera par écrit un rapport sur la maladie ou le cas qui lui sera proposé par le Président de l'acte, & il le lira à haute voix dans l'assemblée.

» Art. CXI. Avant de soutenir l'acte public, le Candidat sera tenu de se présenter en l'assemblée du Conseil, accompagné du Président qui lui aura été nommé pour cet acte, & demandera des Commissaires pour l'examen de son Programme ou These, ainsi que pour s'assurer de sa capacité au fait dudit acte. Les Commissaires feront leur rapport par écrit dans la plus prochaine assemblée du Conseil; & si ce rapport est favorable, le Candidat se retirera par-devant notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, qui donnera jour pour ledit acte.

» Art. CXII. Trois jours avant celui qui aura été fixé, le Candidat remettra trois exemplaires de son Programme ou These au Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, en invitant ladite Faculté audit acte public, à l'effet par elle d'y envoyer deux de ses Docteurs avec ledit Doyen.

» Art. CXIII. Ledit acte ou examen public sera de quatre heures au moins, & celui qui le soutiendra, y répondra pendant la premiere heure aux difficultés qui pourroient lui être proposées par lesdits trois Docteurs en Médecine, sur les matieres dudit examen; & pendant les trois autres heures, par les Maîtres en *Chirurgie*.

» Art. CXIV. Seront placés lesdits Docteurs en Médecine dans trois fauteuils au côté droit du Bureau du Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, des Prévôts & autres Officiers du Corps des Maîtres en *Chirurgie*.

» Art. CXV. En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement du Doyen de la Faculté de Médecine, sa place sera remplie auxdits actes publics, par le Doyen qui l'aura précédé immédiatement, ou, à son défaut, par le plus ancien des Docteurs en ladite Faculté; & l'un ou l'autre recevra le même honoraire que le Doyen qu'il représentera; lequel honoraire ne pourra être payé en aucun cas qu'à ceux qui auront été présens auxdits actes

» Art. CXVI. Le Candidat, en répondant aux questions ou argumens qui lui seront proposés par le Doyen de la Faculté, sera tenu de lui donner la qualité de *Decanus saluberrimæ Facultatis*; & à chacun desdits Docteurs celle de *sapientissimus Doctor*, suivant l'usage observé dans les Ecoles de l'Université.

» Art. CXVII. Il sera payé un écu par le Candidat au Doyen & à chacun des Docteurs qui auront assisté audit examen ou acte public, lorsqu'ils sortiront de la salle où ledit acte aura été soutenu.

» Art. CXVIII. Ledit acte ou examen public achevé, notre premier *Chirurgien*, s'il y a assisté, ou, en son absence, son Lieutenant, les Prévôts & les autres Maîtres en *Chirurgie* seulement, se retireront dans une salle voisine pour y procéder par la voie du scrutin, & en la maniere accoutumée, à la réception du Candidat; & en cas qu'il ait été trouvé suffisant & capable à la pluralité des voix, il sera mandé en ladite salle, pour y prêter le serment ordinaire entre les mains de notre premier *Chirurgien*, de son Lieutenant ou du plus ancien Prévôt, & être ainsi reçu & admis à la Maîtrise en *Chirurgie*.

» Art. CXIX. Il sera fait une mention expresse dudit examen public, tant dans l'acte de réception de chaque Candidat, que dans ses Lettres de Maîtrise; & sera ledit acte de réception signé seulement par notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, par les Prévôts, par les Maîtres qui auront donné leurs suffrages, ainsi que par le Greffier & le Répondant.

» Art. CXX. Les nouveaux Maîtres

remettront au Doyen de la Faculté de Médecine, une expédition de leurs Lettres de Maîtrise, & ce dans la quinzaine, à compter du jour de leur réception, sans néanmoins que lesdits Doyen & Faculté puissent exiger à l'avenir, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, aucun serment, tribut ou redevance desdits Maîtres en *Chirurgie*, en général ou en particulier, ni les mander à cet effet, ou les troubler, pour raison de ce, dans l'exercice de leur profession ou autrement.

» Art. CXXI. Seront toutes les Lettres de Maîtrise expédiées par le Greffier de notre premier *Chirurgien*, signées du Lieutenant, & contre-signées par ledit Greffier.

Titre huitieme.

Des Agrégations.

» Art. CXXII. Seront unis & agrégés audit Collége des Maîtres en *Chirurgie* de Paris, suivant l'usage, les *Chirurgiens*-Officiers de notre Maison & Famille Royale, ceux du premier Prince de notre Sang, ceux qui sont à la nomination de notre Grand-Prévôt, ainsi que les *Chirurgiens* qui auront été admis à gagner la Maîtrise par un service de six années consécutives dans les hôpitaux.

» Art. CXXIII. Pourront pareillement être agrégés audit Collége, les *Chirurgiens* des villes dans lesquelles il y a Parlement & Archevêché, & qui, après y avoir été reçus Maîtres, y auront pratiqué la *Chirurgie* avec distinction pendant vingt années, à compter du jour de leur réception, en rapportant leurs Lettres de Maîtrise & des attestations signées de notre Procureur-Général, des Lieutenans-Généraux de Police, Maire, Echevins ou Consuls de ladite ville.

» Art. CXXIV. Les *Chirurgiens* qui voudront poursuivre leur agrégation, présenteront à notre premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant, leur Requête, à laquelle ils joindront leurs provisions, titres, certificats & Lettres de Maîtrise-ès-Arts, s'ils sont gradués, pour être le tout enregistré au Greffe de notre premier *Chirurgien*. La Requête sera répondue d'un *soit communiqué* aux Prévôts; & lorsqu'il leur aura été donné jour par le Lieutenant pour leur agrégation, ils iront, accompagnés de leur conducteur, porter les billets de convocation chez les Lieutenant, Prévôts, Receveur, Greffier & Doyen du Collége: au jour indiqué, ils soutiendront seulement l'acte ou examen public, en se conformant, à cet égard, aux articles ci-dessus concernant ledit acte public. Et seront reçus & admis à la Maîtrise, en prêtant serment entre les mains de notre premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant, pour jouir, du jour de leur agrégation, de tous les mêmes droits & priviléges dont jouissent les autres Membres dudit Collége, en payant seulement les droits portés ci-après pour ledit acte, y compris ceux de la bourse commune & les enterremens.

» Art. CXXV. Ne pourront lesdits *Chirurgiens* agrégés, ni aucuns autres Maîtres en *Chirurgie* de Paris, louer leurs priviléges, ni avoir d'Eleves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en personne, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être: ne pourront pareillement les veuves des Maîtres qui seront reçus à l'avenir après l'enregistrement des présentes, faire exercer la *Chirurgie* en leur nom par des Eleves, ainsi qu'il se pratiquoit ci-devant.

Titre neuvieme.

De la réception des Experts.

» Art. CXXVI. Ceux qui voudront s'occuper de la fabrique & construction des bandages pour les hernies, ou ne s'appliquer qu'à la cure des dents, seront tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir audit Collége de *Chirurgie* en la qualité d'Experts.

» Art. CXXVII. Ne pourront aucuns Aspirans être admis à ladite qualité d'Experts, s'ils n'ont servi deux années entieres & consécutives chez l'un des Maîtres en *Chirurgie*, ou chez l'un des Experts établis dans la ville & fauxbourgs de Paris, ou enfin sous plusieurs Maîtres ou Experts des autres villes pendant trois années ; ce qu'ils seront tenus de justifier par des certificats en bonne forme, & par des actes d'entrée chez lesdits Maîtres ou Experts, enregistrés, comme il a été dit ci-devant article 83, au Greffe de notre premier *Chirurgien*, dans la quinzaine de leur entrée, à peine de nullité.

» Art. CXXVIII. Seront reçus lesdits Experts, en subissant deux examens en deux jours différens dans la même semaine, après avoir présenté Requête dans la forme ordinaire, à laquelle seront joints leurs extrait baptistere, certificats de religion & ceux de service. Ils seront interrogés le premier jour sur la théorie, & le second, sur la pratique desdits exercices, par le Lieutenant de notre premier *Chirurgien*, les quatre Prévôts & le Receveur en charge, en présence du Doyen de la Faculté de Médecine, du Doyen du Collége de *Chirurgie*, des deux Prévôts & du Receveur qui en sortent, de tous les Membres du Conseil, & de deux Maîtres de chacune des quatre classes, qui seront successivement choisis à leur tour. S'ils sont jugés capables dans ces examens, ils seront admis à ladite qualité d'Experts, en payant les droits portés ci-après pour les Experts, & en prêtant serment entre les mains de notre premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant.

» Art. CXXIX. Défenses sont faites auxdits Experts, à peine de trois cents livres d'amende, d'exercer aucune partie de la *Chirurgie*, que celle pour laquelle ils auront été reçus, & de prendre sur leurs enseignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de *Chirurgiens*, sous peine de cent livres d'amende. Ils auront seulement la faculté de prendre celle d'*Experts Herniaires* ou *Dentistes*.

Titre dixieme.

De la réception des Sages-femmes.

» Art. CXXX. Toute Aspirante à l'Art des accouchemens, sera obligée d'en faire apprentissage de trois années chez un Maître en *Chirurgie*, ou une Maîtresse Sage-femme de la ville & fauxbourgs de Paris, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu de ladite ville, à moins qu'elle ne soit fille de Maîtresse Sage-femme, & qu'elle n'ait exercé, pendant trois ans au moins, sous les yeux de sa mere. Aucune ne pourra être admise à l'examen, si elle n'est âgée au moins de vingt ans, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & seront les Aspirantes conduites & présentées par les Jurées Sages-femmes du Châtelet, lesquelles ne pourront prendre aucun droit d'instruction, s'il n'en est ainsi convenu par écrit entre elles & les Aspirantes.

» Art. CXXXI. Les brevets d'apprentissage qui se feront, pour trois années, chez les Maîtres en *Chirurgie* ou chez les Maîtresses Sages-femmes de Paris, seront enregistrés au Greffe de notre premier *Chirurgien*, dans la quinzaine de leur passation, à peine de nullité ; pour lequel enregistrement sera payé la somme de dix livres au Receveur du Collége, au profit de la bourse commune, & trois livres au Greffier : & à l'égard des apprentisses de l'Hôtel-Dieu, elles se présenteront à la Maîtrise sur un simple certificat des Administrateurs, du *Chirurgien*-Major, & de la Maîtresse & principale Sage-femme dudit Hôtel-Dieu.

» Art. CXXXII. Les Aspirantes qui voudront se faire admettre à la Maîtrise en l'Art des accouchemens, présenteront à notre premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant, leur Requête signée d'elle & de l'une des quatre Jurées Sages-femmes en

titre d'office, qui sera de tour, à laquelle Requête seront joints l'extrait baptistere de l'Aspirante, son attestation de bonne vie, mœurs & religion, son brevet d'apprentissage, le certificat d'un Cours d'accouchemens ; & en cas qu'elles soient mariées, l'acte de célébration de leur mariage.

» Art. CXXXIII. En cas de refus de la part de la Jurée Sage-femme, de signer la Requête & d'assister l'Aspirante à ses examens, celle-ci sera renvoyée au plus prochain jour, pour être reçue dans l'assemblée des Maîtres dudit Collége, tant en présence qu'en absence de la Jurée, en rapportant l'acte de sommation qu'elle aura fait signifier à ladite Jurée Sage-femme, pour constater son refus.

» Art. CXXXIV. La Requête sera répondue par notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, d'un *soit communiqué* aux Prévôts; après quoi l'Aspirante sera tenue de se présenter au Collége, au jour & à l'heure que notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant lui aura indiqué pour son examen, & de faire avertir par l'Appariteur du Collége, ceux qui doivent y être présens.

» Art. CXXXV. L'examen de chaque Aspirante sera fait seulement par notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant, les quatre Prévôts, les quatre *Chirurgiens* du Châtelet, & les quatre Jurées Sages-femmes dudit Châtelet, en présence du Doyen de la Faculté de Médecine, des deux Médecins du Châtelet, du Doyen du Collége de *Chirurgie*, & de huit Maîtres dudit Collége; savoir: du Receveur, des deux Prévôts nouvellement sortis d'exercice, du dernier Receveur, & de quatre Maîtres du Conseil, à tour de rôle. Les Aspirantes qui auront été jugées capables par la voie du scrutin, seront reçues sur le champ ; & notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant leur fera prêter le serment ordinaire.

» Art. CXXXVI. Aucune Sage-femme ne pourra exercer son Art, ni être pourvue de l'une des charges de Jurées en titre d'office du Châtelet de Paris, si elle n'a été reçue au Collége de *Chirurgie*, en la forme prescrite ci-dessus.

» Art. CXXXVII. Les Jurées Sages-femmes en titre d'office du Châtelet, qui se feront pourvoir, seront tenues de présenter leurs provisions à notre premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant, qui les communiquera aux Prévôts, pour en consentir l'enregistrement, lequel en sera fait au Greffe du premier *Chirurgien*, en la maniere accoutumée.

» Art. CXXXVIII. Toutes Sages-femmes, tant du Châtelet qu'autres, ne pourront avoir plus d'une Apprentisse à la fois, & ne pourront aussi prêter leur nom pour autoriser d'autres femmes à travailler dans l'Art des accouchemens, à peine de cinquante livres d'amende.

Titre onzieme.

Des droits qui seront payés pour les réceptions.

Art. CXXXIX. *Des droits pour le Cours de la Licence.*

Immatricule.

» A notre premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

» Au Greffier, deux livres.

» Au premier *Chirurgien*, à son Lieutenant, aux quatre Prévôts, au Receveur & au Greffier, à chacun trois livres.

Tentative.

» Au Prévôt de la classe en tour, pour les billets de convocation, six livres.

» A notre premier *Chirurgien*, à son Lieutenant, au Prévôt de la classe en tour, chacun douze livres.

» Aux trois autres Prévôts, au Receveur & au Greffier, chacun six livres.

» A chacun des Maîtres de la classe en tour, deux livres.

Premier examen.

» Au premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

» Au Greffier, deux livres.

» Au premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour les billets de convocation, six livres.

» Au premier *Chirurgien*, à son Lieutenant, au Prévôt de la classe en tour, aux trois autres Prévôts, au Receveur, au Greffier & aux autres Maîtres de la classe, mêmes droits qu'à la tentative.

Entrée en semaine.

» Au premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

» Au Greffier, deux livres.

» Aux quatre Prévôts, au Receveur, au Greffier qui inscrira l'acte dans les registres, pour chacun, trois livres.

Ostéologie.

» Au Prévôt de la classe en tour, pour les billets de convocation, six livres.

» Au premier *Chirurgien*, à son Lieutenant & au Prévôt de la classe en tour, pour chacun, dix-huit livres.

» Aux trois autres Prévôts & au Receveur, à chacun neuf livres.

» Au Greffier, trois livres.

» A chacun des Maîtres de la classe en tour, trois livres.

Anatomie.

» Au Président de l'acte, pour les billets de convocation, six livres.

» Audit Président de l'acte, pour son assistance, vingt-deux livres.

» Au premier *Chirurgien*, à son Lieutenant, aux trois autres Prévôts, au Receveur, chacun onze livres.

» Au Greffier, cinq livres dix sols.

» A chacun des Maîtres de la classe, trois livres.

Opérations.

» Mêmes droits qu'à l'Anatomie.

Médicamens.

» Semblables droits qu'à la tentative.

Dernier examen.

» Mêmes droits qu'au premier examen.

Acte public.

» A notre premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour les billets de convocation, six livres.

» A notredit premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, quarante livres.

» Aux quatre Prévôts, au Receveur & au Greffier, vingt-huit livres pour chacun.

» Le Candidat donnera en outre au premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, aux quatre Prévôts, au Receveur, au Greffier, huit jetons d'argent pour chacun, & deux paires de gants.

» A chacun des Maîtres dudit Collége, deux jetons d'argent.

» Au Président de l'acte public, huit jetons, & à chacun des Maîtres qui seront nommés pour y argumenter au nombre de six, deux jetons d'argent, outre ce qui leur est dû comme Prévôts ou comme Maîtres : seront tous les jetons de trente-six au marc.

» A la bourse commune, pour les affaires de la Compagnie, la somme de six cents livres; savoir : trois cents livres avant l'Immatricule, & pareille somme avant la semaine d'Anatomie.

» Chaque Candidat donnera de plus quarante jetons d'argent, pour être distribués aux quarante plus anciens Maîtres qui assisteront aux enterremens, suivant l'usage, le Greffier compris, s'il est Maître en *Chirurgie*.

» Art. CXL. Le Receveur donnera un reçu de la somme qui lui aura été payée par le Candidat pour chacun desdits actes.

» Art. CXLI. Les fils des Maîtres ne

payeront que la moitié des droits fixés ci-devant, à la réserve des jetons pour le Président de l'acte public, & pour les Maîtres qui y argumenteront, auxquels sera donné par les fils des Maîtres la même rétribution, que par ceux qui n'auront pas cette qualité.

Art. CXLII. *Droits pour la réception des Experts.*

» A notre premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

» Au Greffier, deux livres.

» Audit premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour les billets de convocation, six livres.

» Au Doyen de la Faculté de Médecine, trois livres & deux paires de gants.

» Au premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour les examens, quarante livres, douze jetons d'argent & deux paires de gants.

» Aux quatre Prévôts, au Receveur & au Greffier, vingt livres, six jetons d'argent & deux paires de gants.

» A chacun des Maîtres du Conseil, & aux autres Maîtres présens, vingt sols & trois jetons d'argent.

» Payeront en outre les Experts, trois cents livres au profit de la bourse commune pour les affaires du Collége.

Art. CXLIII. *Droits pour la réception des Sages-femmes.*

» A notre premier *Chirurgien* ou à son Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

» Au Greffier, deux livres.

» Audit premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, pour les billets de convocation, six livres.

» Au Doyen de la Faculté, six livres.

» Aux deux Médecins du Châtelet, pour chacun, neuf livres douze sols six deniers.

» Audit premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, chacun six livres.

» A chacun des quatre *Chirurgiens* du Châtelet, neuf livres douze sols six deniers.

» A chacune des quatre Jurées Sages-femmes du Châtelet en titre d'office; savoir: pour le droit de présentation, à celle qui est en tour, vingt-deux livres; & pour l'assistance, tant de celle-là que des trois autres, chacune neuf livres douze sols six deniers.

» Au Doyen du Collége, aux deux Prévôts & au Receveur qui sortent d'exercice, & à quatre Maîtres du Conseil en tour, chacun quinze sols.

TITRE DOUZIEME.

De la réception des Chirurgiens *pour la banlieue & le ressort de la Prévoté & Vicomté de Paris.*

» Art. CXLIV. Notre premier *Chirurgien* ou son Lieutenant continuera de recevoir en sa maison les Aspirans à la Maîtrise en *Chirurgie*, Sages-femmes & tous autres faisant quelque partie de la *Chirurgie* que ce soit, en la banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, formant le département ou ressort de la Lieutenance de notredit premier *Chirurgien* en ladite ville; ensemble ceux de toutes les autres villes du Royaume qui auront un acte de refus attesté & légalisé par le Juge royal: comme aussi ceux qui voudront se faire recevoir pour des villes où la Lieutenance de notre premier *Chirurgien* seroit vacante, en appelant auxdites réceptions un Médecin de la Faculté de Paris, l'un des quatre Prévôts du Collége de *Chirurgie*, & tel autre nombre de Maîtres dudit Collége qu'il croira convenable.

» Art. CXLV. Les Aspirans à la Maîtrise en *Chirurgie* pour la banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, rapporteront des certificats de leurs bonne vie, mœurs & religion; de deux années d'apprentissage chez un Maître, ou de service dans

les hôpitaux, & de trois années d'exercice, soit chez les Maîtres, soit dans les hôpitaux; & ils seront admis à faire leurs examens, de trois heures chacun, en deux jours différens; savoir: le premier examen sur l'Anatomie, l'Ostéologie, les fractures & luxations; & le second, sur les saignées, les plaies, ulceres & médicamens. S'ils sont jugés capables, ils seront reçus à la Maîtrise, en prêtant serment entre les mains de notre premier *Chirurgien* ou de son Lieutenant, & en payant les droits accoutumés.

» Art. CXLVI. Lesdits *Chirurgiens* ainsi reçus, ne pourront s'établir qu'au delà de la derniere barriere sortant des fauxbourgs de Paris.

» Art. CXLVII. Défenses sont faites à tous *Chirurgiens*, Barbiers ou autres, de s'immiscer dans l'exercice de la *Chirurgie*, ou d'aucune partie d'icelle, dans la banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, à moins d'avoir été admis à la Maîtrise en la forme ci-dessus, sous peine de cinq cents livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet, même d'emprisonnement de leur personne.

» Art. CXLVIII. A l'égard des *Chirurgiens* des villes de Provinces, qui se feront recevoir à Paris sur un acte de refus, ou pendant les vacances des Lieutenances de notre premier *Chirurgien*, ils subiront de suite & sans garder les interstices ordinaires entre les actes, les examens, & payeront les mêmes droits auxquels ils auroient été assujettis s'ils eussent été admis à la Maîtrise par la Communauté des *Chirurgiens* de la ville pour laquelle ils se feront recevoir, & suivant les Statuts d'icelle Communauté, à l'exception toutefois du droit de bourse commune, qui sera réservé pour être payé à la Communauté des *Chirurgiens* de ladite ville, lors de l'agrégation dudit Maître, laquelle agrégation consistera dans le simple enregistrement des Lettres de Maîtrise qu'il aura obtenues à Paris, ou en cas de refus dudit enregistrement, dans la simple signification qui sera faite desdites Lettres au Lieutenant, au Prévôt & au Greffier de ladite Communauté; au moyen de quoi jouira ledit Maître de tous les autres droits, honneurs & priviléges dont jouissent les autres Membres de ladite Communauté.

TITRE TREIZIEME.

De la Police générale de la Chirurgie.

» Art. CXLIX. Les Maîtres du Collége de *Chirurgie* payeront chacun par an, la somme de douze livres pour les besoins du Collége; à l'égard des Sages-femmes & des Experts, ils ne payeront que quarante sols chacun par année, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 6 Avril 1694: payeront en outre lesdits Maîtres, Sages-femmes, & tous autres soumis audit Collége, vingt sols par an chacun pour le droit de Chapelle.

» Art. CL. Les Maîtres du Collége seront obligés d'avertir incessamment les Commissaires de leurs quartiers, des blessés qu'ils auront pansés en premier appareil.

» Art. CLI. Défendons, tant aux Maîtres dudit Collége qu'à tous autres, de lever aucun appareil posé par d'autres Maîtres, si ce n'est en leur présence, ou eux dûment appelés, à moins toutefois d'un péril évident, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende.

» Art. CLII. Il ne pourra être procédé à l'ouverture des cadavres, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort; & depuis ledit jour premier Octobre jusqu'au premier Avril, qu'après vingt-quatre heures; & ceux qui mourront subitement, ne pourront en toute saison être ouverts qu'après vingt-quatre heures pour le moins.

» Art. CLIII. Nul ne pourra enseigner l'Anatomie ni aucune partie de la *Chirurgie*, s'il n'est Maître en l'Art & Science de *Chirurgie*, sous peine de cinq cents livres d'amende.

» Art. CLIV. Les Sages-femmes seront tenues de mettre leur nom au bas de leurs enseignes ; leur défendons d'en inscrire d'autres : ne pourront pareillement deux ou plusieurs Sages-femmes demeurer dans la même maison, si ce n'est du consentement de la plus ancienne d'elles, habitante dans la même maison.

» Art. CLV. Les Soldats servant dans les Compagnies des Régimens des Gardes-Françoises & Suisses, sous le nom de *Chirurgiens* desdites Compagnies, ne pourront exercer que pour les Officiers & Soldats desdits Régimens, & ne pourront avoir aucun garçon ou aide, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'autre demeure que celle du quartier de leur Compagnie ; leur défendons d'avoir aucunes marques extérieures qui indiquent un *Chirurgien*.

» Art. CLVI. Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer dans la ville & fauxbourgs de Paris, aucunes recettes ou remedes dépendans dudit Art, s'il n'en a obtenu la permission du Lieutenant-Général de Police, sur les certificats de la Chambre de la Commission, de notre premier *Chirurgien*, de son Lieutenant, & des quatre Prévôts ; & ceux qui obtiendront ladite permission, seront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leurs nom & demeure, à peine de cinq cents livres d'amende : leur défendons pareillement, sous les mêmes peines, de porter des remedes en ville, & de faire la *Chirurgie*, sous prétexte desdits remedes dont nous leur interdisons l'application.

» Art. CLVII. A l'égard des Membres du Collége qui auront fait la découverte de quelques remedes ou méthodes particulieres de traiter certaines maladies, ils en donneront communication à l'Académie Royale de *Chirurgie*, qui, si elle les juge utiles, en informera le Public par la voie des écrits périodiques ; défendons auxdits Membres de faire lesdites annonces en leur propre & privé nom, à peine de cinq cents livres d'amende, d'un an d'interdiction de toutes les assemblées du Collége & de l'Académie, & de plus grande s'il y échet.

» Art. CLVIII. Les dommages-intérêts, ainsi que les amendes qui pourront être prononcées pour contravention aux présentes, seront appliqués au profit de la bourse commune, & perçues par le Receveur du Collége, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

» Art. CLIX. Prendra au surplus l'Assemblée du Conseil telles délibérations qui seront jugées nécessaires pour la plus grande perfection de la police intérieure du Collége ; lesquelles délibérations auront force de Loi, lorsqu'elles auront été homologuées en notre Parlement, sur les conclusions de notre Procureur-Général.

» Art. CLX. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, & ce nonobstant tous Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes en tant que de besoin. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne le cinquante-troisieme. *Signé* Louis. *Et plus bas*, Par le Roi, *signé* Phelypeaux. *Visa* Louis. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

» Registrées, ouï le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix Mai mil sept cent soixante-huit. *Signé* Ysabeau «.

Le 13 Mars 1771, il fut donné une Déclaration

Déclaration du Roi en faveur des *Chirurgiens*-Officiers des Maisons & Famille Royale, qui est conçue en ces termes:

» Nous avons, par notre Déclaration du 19 Juin 1770, ordonné, entre autres dispositions, que nos *Chirurgiens* ordinaires, & ceux servant par quartier auprès de notre Personne dans notre Maison, dans celles des Reine, Enfant de France, Petits-enfans & premier Prince de notre sang, ne pourroient à l'avenir être pourvus desdites places, & autres de pareille qualité, à moins qu'ils n'eussent été admis à la Maîtrise en *Chirurgie* dans quelques-unes des villes principales de notre Royaume, dans lesquelles il y a Parlement ou autre Cour souveraine: mais sur ce qui nous a été représenté que dans le nombre des concurrens qui pouvoient aspirer à ces places, il pouvoit s'en rencontrer plusieurs, tels que les premiers Eleves des hôpitaux, ceux qui auroient servi dans nos armées, & autres qui, sans avoir encore rempli les formalités ordinaires d'une réception, auroient cependant acquis, par le long exercice de leur profession sous les yeux des Maîtres de l'Art, toute la capacité & l'expérience nécessaires pour en continuer les fonctions avec applaudissement; nous avons reconnu qu'en exigeant d'eux, à la rigueur, la qualité de Maître, ce seroit écarter un grand nombre de sujets dont les talens pouvoient être utilement employés à notre service, & à celui de notre Maison & Famille Royale, & nous priver par-là des secours que nous aurions lieu de nous en promettre; & comme il est possible de lever d'ailleurs toute équivoque sur leur suffisance & leur capacité par d'autres voies moins à charge auxdits *Chirurgiens*, & également sûres pour le bien de notre service, nous avons résolu d'expliquer sur ce, de nouveau, nos intentions: A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, en dérogeant pour ce regard seulement à notredite Déclaration du 19 Juin 1770, ordonné & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir ceux qui aspireront à se faire pourvoir des charges de nos *Chirurgiens* ordinaires, & ceux servant par quartier auprès de notre Personne dans notre Maison, les premiers *Chirurgiens* & *Chirurgiens* ordinaires des Reine, Enfans de France, Petits-enfans, & premier Prince de notre sang; ceux servant par quartier dans leurs maisons, & autres de pareille qualité, puissent être revêtus desdites charges, quoiqu'ils n'ayent pas été admis préalablement à la Maîtrise dans quelques-unes des villes de notre Royaume, en rapportant seulement, avec l'attestation de leur suffisance & capacité signée du premier *Chirurgien*, ainsi qu'il est ordonné par notredite Déclaration du 19 Juin 1770, un procès-verbal de deux actes ou examens par eux subis, en deux jours différens, au Collége de *Chirurgie* de Paris, à la satisfaction de notredit premier *Chirurgien*, de son Lieutenant, des quatre Prévôts dudit Collége, & de quatre autres Maîtres nommés & choisis à cet effet par notredit premier *Chirurgien*, pour examiner les sujets sur les principes de la *Chirurgie*, l'Anatomie, l'Ostéologie, les fractures, les luxations, la saignée, les plaies, ulceres & médicamens. Seront les droits desdits deux examens modérés ensemble à la somme de trois cent quatre-vingts livres pour tous frais, distribuables; savoir: à notredit premier *Chirurgien* & à son Lieutenant, à chacun soixante-dix livres; aux quatre Prévôts, à chacun trente-cinq livres; aux quatre autres Examinateurs, à chacun vingt livres; & vingt livres au Greffier de notredit premier *Chirurgien* qui délivrera le procès-verbal desdits deux examens; desquels examens seront néanmoins exempts ceux qui rapporteront des Lettres de Maîtrise obtenues dans la forme ordinaire pour quel-

ques-unes des villes de notre Royaume. Sera fait mention dans les provisions desdits *Chirurgiens*-Officiers de notre Maison & Famille Royale, soit du procès-verbal des examens subis au Collége de *Chirurgie* de Paris, soit des Lettres de Maîtrise obtenues dans les autres villes; comme aussi du certificat de notredit premier *Chirurgien* qui recevra le serment desdits *Chirurgiens*-Officiers, ainsi qu'il est porté par ladite Déclaration du 19 Juin 1770, dont les dispositions seront au surplus observées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, & nonobstant toutes choses à ce contraires «.

Le 12 Avril 1772, le Roi donna une Déclaration concernant les études & les exercices des Eleves en *Chirurgie*.

» Nous avons par les Statuts généraux donnés en 1730, pour tous les Colléges & Communautés des Maîtres en *Chirurgie* de notre Royaume, confirmés par notre Déclaration du 24 Février de la même année, ordonné que les Eleves qui se destineroient à se faire admettre à la Maîtrise dans cette partie de l'art de guérir, seroient tenus d'en faire apprentissage en demeurant pendant deux années entieres & consécutives chez des Membres desdits Corps & Communautés, auxquels nous avons défendu par le même Réglement, de faire plus d'un apprenti à la fois. Nous avons ordonné de plus, que les brevets desdits apprentissages seroient enregistrés au Greffe de notre premier *Chirurgien*, dans la quinzaine de la date d'iceux, sous peine de nullité, avec défenses à tous ceux qui ne seroient pas Membres de Communauté, d'avoir aucun apprenti ou alloué. Nos Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, ont confirmé & renouvelé ces mêmes dispositions, sous peine de nullité des réceptions, d'interdiction & de privation de la Maîtrise, contre les Officiers des Corps & Communautés qui y auroient contrevenu. L'objet de ces formalités rigoureuses étoit d'assujettir plus étroitement ceux qui embrassoient l'état de la *Chirurgie* & l'étude des premiers principes de cet Art important. Cependant, sur ce qui nous a été représenté que la forme de ces brevets étant la même que celle qui se trouve établie pour tous les apprentis des Arts & Métiers purement mécaniques, c'étoit confondre les Eleves en *Chirurgie* avec les simples Artisans, & par-là même nuire à l'émulation, de les assujettir aux mêmes formules; qu'il en résultoit même des obstacles très-préjudiciables au service du Public, en ce que plusieurs sujets déjà distingués par leurs études & par une longue expérience, acquise soit dans nos armées, soit dans les hôpitaux, ne pouvoient parvenir à la Maîtrise, faute d'avoir rempli toutes les conditions prescrites pour ces sortes d'apprentissages; qu'à la vérité nous avions levé un grand nombre de fois ces sortes d'obstacles par nos Lettres de dispense accordées à ceux de ces Eleves qui avoient paru mériter cette grace particuliere, & que nous en pourrions encore user de même à l'avenir; mais que les frais onéreux qui en résultoient pour eux, les embarras & les oppositions qu'ils éprouvoient souvent de la part des Communautés, pour mettre à exécution les dispenses qu'ils avoient obtenues, étoient autant d'inconvéniens capables de préjudicier à la franchise de ce Art vraiment libéral, & d'en retarder les progrès: nous avons reconnu qu'il étoit de notre prévoyance d'apporter quelques modifications aux dispositions desdits Statuts généraux sur ce point de discipline; & nous avons pensé qu'il y auroit maintenant d'autant moins d'inconvéniens de nous y prêter, que les établissemens que nous avons faits depuis plusieurs années, dans les principales villes de notre

Royaume, de différentes Ecoles publiques de *Chirurgie*, en multipliant les instructions, fournissoient aussi aux jeunes *Chirurgiens* de nouveaux secours pour se former dans l'étude & la pratique de cette profession importante, & les mettoient par-là plus en état d'être exemptés du service & de la résidence actuelle, prescrite chez un Maître par lesdits Statuts généraux à l'égard de ceux qui faisoient apprentissage. Mais comme, en les affranchissant de l'obligation de cette espece de servitude, notre intention n'est pas d'énerver la rigueur des actes requis de la part des Eleves en *Chirurgie*, à l'effet de constater de leur aptitude pour leur Art, de leur assiduité & de leur application aux exercices nécessaires à leur instruction, mais seulement d'en changer la forme; nous avons cru que nous ne pourrions mieux remplir ce double objet, qu'en appliquant aux Colléges & Communautés de Chirurgie de nos Provinces, les dispositions des articles 82, 83 & 84 de nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, données au mois de Mai 1768, pour le Collége de *Chirurgie* de Paris, dans lesquelles nous avons déjà expliqué nos intentions sur ce même objet, à l'égard de ceux qui se destineroient à se faire admettre à la Maîtrise audit Collége. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Interprétant, en tant que de besoin, les articles 32, 33, 34, 35, 36 & 37 des Statuts généraux, donnés en 1730 pour toutes les Communautés de *Chirurgiens* de notre Royaume, voulons que les Eleves en *Chirurgie* puissent être admis à la Maîtrise, lorsqu'ils auront rempli pendant une année au moins le cours ordinaire des études en *Chirurgie*, dans quelqu'une des villes où il y en a d'établies, & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité, pendant trois années, chez des Maîtres en *Chirurgie*, dans les hôpitaux des villes frontieres ou dans les armées, ou au moins deux années dans les hôpitaux de Paris, desquelles études & service ils rapporteront des certificats dûment légalisés, à peine de nullité.

» Art. II. Pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats de service, voulons que les Eleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les hôpitaux, au Greffe de notre premier *Chirurgien*, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée, laquelle déclaration ne pourra être reçue que sur le certificat du Maître ou du *Chirurgien*-Major de l'hôpital où ils auront été reçus; & sera ladite déclaration enregistrée sur un registre particulier, tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve, pour ledit enregistrement, la somme de dix livres au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier.

» Art. III. Les certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par le Maître, ou par le *Chirurgien*-Major de l'hôpital où ils auront exercé, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier *Chirurgien*, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité de l'enregistrement, de la déclaration préalablement faite, & de certifier que le temps porté par lesdits certificats, a été exactement rempli.

» Art. IV. Lorsque les Maîtres serviront dans les armées, les certificats qu'ils donneront aux Eleves pour le service d'une campagne, leur tiendra lieu d'une année; & seront lesdits certificats visés par le Colonel & autres Officiers du Corps où lesdits Eleves auront été employés dans le temps marqué par leurs certificats : le *visa* desdits Officiers tiendra lieu, à l'égard desdits Eleves, de la

déclaration au Greffe du premier *Chirurgien*.

» Art. V. Les certificats des Cours seront signés des Professeurs, visés par les Lieutenans & Prévôts des Colléges & Communautés de *Chirurgiens*, & légalisés par les Juges des lieux, à peine de nullité.

» Art. VI. Pourront tous les Maîtres en *Chirurgie* indistinctement, avoir & former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux dispositions ci-dessus, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Statuts & Réglemens, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : seront au surplus exécutés lesdits Statuts généraux de 1730, & nos Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration «.

Louis XVI en montant sur le trône, s'est occupé de protéger & d'encourager l'exercice de la *Chirurgie* par un Edit, portant établissement d'un hospice dans les Ecoles de *Chirurgie* de Paris, donné à Versailles au mois de Décembre 1774, registré en Parlement le 7 Janvier 1775.

» Le Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul, persuadé que les Arts utiles à la Société contribuent à l'avantage ainsi qu'à l'ornement des Etats, n'a cessé, pendant le cours de son regne, de donner des marques de sa protection à tous les établissemens qui pourroient en favoriser les progrès; c'est ce qu'il a sur-tout accompli & exécuté par rapport à la *Chirurgie*, qui lui a paru mériter d'autant plus d'attention qu'elle tient un rang important entre les Arts nécessaires à la conservation de l'humanité, & qu'il en avoit lui-même reconnu l'utilité dans les différentes guerres qu'il avoit eu à soutenir, dans lesquelles les *Chirurgiens* avoient conservé à l'Etat un grand nombre d'Officiers & de soldats qui seroient demeurés victimes de leur bravoure sans les secours de cet Art salutaire. C'est par cette considération, qu'après avoir établi par son Edit du mois de Septembre 1724, cinq places de Professeurs au Collége de *Chirurgie* de Paris, pour y enseigner gratuitement les différentes parties de cet Art salutaire; qu'après avoir, par ses Lettres-Patentes du 8 Juillet 1748, confirmé l'établissement de l'Académie Royale; par celles du mois de Mai 1768, réglé la police & la discipline des Ecoles de *Chirurgie*, il auroit assuré aux *Chirurgiens* le rang honorable & distingué qu'ils devoient occuper dans la classe des citoyens; enfin, après avoir étendu aux *Chirurgiens* des Provinces une partie des mêmes avantages, & pourvu, par différens Réglemens que sa sagesse lui a dictés, à tout ce qui pourroit contribuer à la perfection des études & des exercices capables de former les meilleurs sujets dans cette partie essentielle de l'art de guérir, le Roi notre aïeul, ne voulant rien laisser à désirer pour la perfection des divers établissemens qu'il avoit ordonnés en faveur de la *Chirurgie* & des *Chirurgiens*, s'étoit aussi déterminé à transférer le chef-lieu des Ecoles & de l'Académie Royale de *Chirurgie* de Paris dans un lieu plus spacieux, où les Maîtres & les Etudians puissent suivre avec plus d'ordre & de tranquillité les différens exercices qui y ont été établis. C'est à ce dessein qu'ayant fait acquérir en son nom l'ancien Collége de Bourgogne, sis rue des Cordeliers, & en avoir fait donation aux Président, Directeur & Membres du Collége & Académie Royale de *Chirurgie* de Paris, le Roi notre aïeul a ordonné par Lettres-Patentes du 24 Novembre 1769, & par l'Arrêt de son Conseil du
que, sur l'emplacement dudit Collége de Bourgogne, & des fonds qui seroient fournis du trésor royal, seroient construits les amphithéatre, école-pratique, salles & bâtimens nécessaires pour les exercices, assemblées & bibliotheque desdites Ecoles.

Cet édifice, commencé sous son regne, nous a paru d'une utilité si sensible pour le bien de nos sujets, que non seulement nous nous sommes empressés d'en ordonner la continuation dès notre avénement au trone, mais que nous avons voulu même en poser la premiere pierre, qui deviendra le premier monument & un témoignage toujours subsistant de l'engagement que nous avons pris, & que nous renouvellerons toujours avec satisfaction, de concourir en tout ce qui dépendra de nous au soulagement de l'humanité, auquel cet édifice demeurera spécialement consacré; & pour contribuer de notre part à rendre cet établissement plus parfait en joignant la pratique à la théorie, nous avons jugé à propos d'y fonder, avec un nouveau Professeur de Chimie chirurgicale, un hospice de quelques lits destinés à recevoir différens malades indigens, attaqués de maladies chirurgicales extraordinaires, qui ne pourroient se procurer ailleurs les secours de l'Art aussi utilement que dans le centre de la *Chirurgie*, & à portée d'être chaque jour aidés des lumieres & de l'expérience des Professeurs & autres grands Maîtres qui s'y rendent pour leurs différens exercices. Sur quoi voulant plus particuliérement expliquer nos intentions: A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. I. Nous avons fondé, établi & érigé, fondons, établissons & érigeons dans les nouvelles Ecoles de *Chirurgie* de Paris un Hospice de six lits, dans lequel seront reçus autant de malades indigens de l'un & de l'autre sexe attaqués de maladies chirurgicales graves & extraordinaires, dont le traitement, long & dispendieux, ne pourroit être suivi dans les hôpitaux. Défendons, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'y recevoir & admettre aucuns malades attaqués de maladies ordinaires & dont le traitement est suffisamment connu.

» Art. II. Seront lesdits malades reçus audit Hospice sur l'avis de notre premier *Chirurgien* par délibération du Bureau d'Administration du Collége & Académie Royale de *Chirurgie*, établi par Lettres-Patentes du 24 Novembre 1769, auquel Bureau nous attribuons toute connoissance des comptes, revenus, dépenses, régie & administration dudit Hospice pour l'inspection à notre premier *Chirurgien*.

» Art. III. Les malades seront visités par les Professeurs & les autres Maîtres en *Chirurgie*, qui, après avoir consulté sur l'état des malades, nommeront ceux d'entre eux qu'ils jugeront à propos pour faire en leur présence les opérations & pansemens nécessaires, & en suivre spécialement le traitement.

» Art. IV. Et pour que lesdits malades trouvent dans le même lieu tous les secours nécessaires à leur guérison, nous avons établi, & par ces mêmes présentes établissons l'un des Maîtres en *Chirurgie* de Paris, qui nous sera présenté à cet effet par notredit premier *Chirurgien*, pour, en qualité de Professeur-Démonstrateur de Chimie chirurgicale, tenir & avoir dans le lieu à ce destiné, les médicamens tant simples que composés, & iceux délivrer pour le service desdits malades, lorsqu'il en sera requis, sur un billet signé du Trésorier. Ledit Professeur sera en outre chargé de faire un Cours de Chimie chirurgicale aux Eleves & Etudians dans l'amphithéatre, aux jours & heures qui seront fixés par notredit premier *Chirurgien*.

» Art. V. Nous avons attribué & par ces présentes attribuons une somme de sept mille livres, tant pour le service des

ſix lits établis par l'article premier, à raiſon de mille livres par chacun, que pour les appointemens du Profeſſeur établi par l'article précédent, laquelle ſomme de ſept mille livres ſera payable par chaque année, ſans aucune retenue, par les Receveurs de nos Domaines de la Généralité de Paris, ſur les ſimples quittances du Tréſorier de ladite Adminiſtration, de laquelle recette, ainſi que de la dépenſe à laquelle elle eſt deſtinée, il rendra chaque année un compte diſtinct & ſéparé à notredit premier *Chirurgien* & à ladite Adminiſtration dans la forme ordinaire.

» Art. VI. La dépenſe dudit hoſpice ſera toujours proportionnée avec la recette, & celle-ci complétement employée ſans aucune diſtraction au ſervice deſdits malades; en ſorte que, le cas arrivant où le nombre complet des malades & les frais extraordinaires qu'ils occaſionneroient, engageroient dans des dépenſes plus fortes que la recette, il ne ſeroit reçu deſdits malades que juſqu'à la concurrence des ſommes dont l'Adminiſtration auroit à diſpoſer : comme auſſi, s'il arrivoit que la diminution dans le nombre des malades laiſſât lieu à quelque excédent dans la recette, ce qui en reſteroit ſeroit réſervé à ſubvenir dans d'autres circonſtances à l'excédant des dépenſes, leſquelles nous entendons être adminiſtrées & régies par leſdits Adminiſtrateurs avec la même économie & la même attention que de bons peres de famille doivent apporter à l'adminiſtration domeſtique, nous repoſant ſur eux du meilleur emploi de ladite fondation, ſuivant les vûes d'humanité qui nous ont déterminés à l'établir, ſans que ſous aucun prétexte les fonds que nous y deſtinons puiſſent être divertis ou employés à un autre uſage «.

Enfin des Lettres-Patentes du Roi, concernant l'Hoſpice fondé dans les Ecoles de *Chirurige* de Paris, données à Verſailles le 5 Juin 1783, regiſtrées en Parlement le 8 Juillet ſuivant, ſont un nouveau monument de la protection de notre auguſte Monarque pour l'Art de la *Chirurgie*. Le préambule de ces Lettres eſt conçu en ces termes : » Par notre Edit, donné à Verſailles au mois de Décembre 1774, portant établiſſement d'un Hoſpice dans les Ecoles de *Chirurgie* à Paris, nous avons fondé ſix lits deſtinés à recevoir des malades, qui, attaqués de maladies chirurgicales, graves & extraordinaires, ne pourroient ſe procurer ailleurs les ſecours de l'Art auſſi utilement que dans le centre de la *Chirurgie*; & nous avons, à cet effet, chargé notre Domaine du payement annuel d'une ſomme de ſept mille livres, tant pour le ſervice des ſix lits, que pour les appointemens d'un Profeſſeur de Chimie chirurgicale : Convaincues de l'avantage de cet établiſſement, différentes perſonnes, & notamment le ſieur de la Martiniere, notre premier *Chirurgien*, qui a déjà donné tant de preuves de ſon zele pour le progrès de la *Chirurgie*, s'étant propoſé de contribuer à ce qu'il pût s'étendre à un plus grand nombre de malades, nous avons agrandi ſon emplacement par l'acquiſition faite en exécution de nos Lettres-Patentes du mois d'Avril 1782, d'une maiſon contiguë, afin qu'on y puiſſe placer les lits fondés, ſoit par nous, ſoit par ceux que le bien de l'humanité engageroit à augmenter cette fondation. Déſirant concourir de nouveau à l'accroiſſement d'un Hoſpice auſſi néceſſaire au ſoulagement des indigens, qu'utile au progrès de l'Art, nous nous ſommes déterminés à fonder ſix autres lits, & nous avons en même temps jugé à propos, en changeant celles des diſpoſitions de l'Edit de Décembre 1774, que l'expérience a démontré ne plus convenir aux circonſtances actuelles, d'expliquer nos vûes & notre volonté ſur tout ce qui a rapport à cet objet : A ces cauſes & autres à ce nous mouvant,

de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

» Art. I. Nous avons fondé & érigé, fondons & érigeons en l'Hospice des Ecoles de *Chirurgie* à Paris, six nouveaux lits, dans lesquels, ainsi que dans ceux fondés par notre Edit de Décembre 1774, seront reçus des malades indigens de l'un & l'autre sexe, attaqués de maladies chirurgicales, de quelque nature qu'elles puissent être, en préférant néanmoins les malades qui se trouveront dans des cas graves & extraordinaires.

» Art. II. Avons attribué, & par ces présentes attribuons une somme de sept mille livres, dont six mille livres pour le service desdits six nouveaux lits, à raison de mille livres pour chacun, & mille livres dont nous déterminerons l'emploi par l'article 9 ci-après; ladite somme payable chaque année, sans aucune retenue, à compter du premier Janvier dernier, par les Régisseurs des Domaines de notre Généralité de Paris, sur les simples quittances du Trésorier de l'administration dudit Hospice; des recette & dépense desquelles sept mille livres ledit Trésorier comptera de la même maniere que pour les sept mille livres attribuées par l'Edit de Décembre 1774.

» Art. III. Outre les Membres de l'Administration dudit Hospice, désignés par les Lettres-Patentes du 24 Novembre 1769, nous voulons qu'aux Assemblées du Bureau de ladite Administration, il soit appelé, par délibération, trois autres personnes prises dans la classe des Avocats au Parlement, Notaires ou Procureurs de notre bonne Ville de Paris, qui, par leurs lumieres en administration, puissent éclairer les *Chirurgiens*, plus en état de juger des objets relatifs à l'exercice de leur Art, que des détails économiques.

» Art. IV. Le Secrétaire dudit Bureau d'Administration, qui, conformément à nos Lettres-Patentes du 24 Novembre 1769, sera toujours commis par notre premier *Chirurgien*, aura voix délibérative auxdites Assemblées lorsqu'il sera gradué; mais il ne pourra être pris dans le Corps des *Chirurgiens*.

» Art. V. En conformité des délibérations prises par l'administration des Ecoles de *Chirurgie*, que nous approuvons à cet égard, ledit Secrétaire continuera de jouir des quinze cents livres annuelles à lui attribuées pour ses appointemens; & il sera, comme par le passé, délivré à chacun des Membres qui donnera sa voix au Bureau de l'administration desdites Académie & Hospice, trois jetons de la même empreinte & valeur que ceux qui sont distribués présentement : & lesdits appointemens ainsi que la dépense desdits jetons, seront supportés à raison de deux tiers par l'Hospice, & d'un tiers par l'Académie.

» Art. VI. Expliquant l'article 3 de notre Edit de Décembre 1774, il sera, par notre premier *Chirurgien*, fait choix, chaque année, d'un *Chirurgien* en chef & d'un Substitut, pris l'un & l'autre dans le nombre des Professeurs en *Chirurgie*, pour faire, pendant le temps de leurs exercices, les opérations & pansemens nécessaires, & suivre spécialement le traitement des malades audit Hospice.

» Art. VII. Le choix des Economes, Infirmiers & autres Serviteurs utiles au service des malades, sera fait par le Bureau d'Administration, lequel leur fixera des appointemens convenables.

» Art. VIII. Seront les malades reçus audit Hospice, sur l'avis de notre premier *Chirurgien*, conformément à l'article 2 de notre Edit de Décembre 1774, après avoir été vus & examinés, tant par le *Chirurgien* en chef & son Substitut seulement, que par l'Inspecteur des Ecoles de *Chirurgie*.

» Art. IX, Nous avons établi & établissons l'un des Maîtres en *Chirurgie* qui nous sera, à cet effet, présenté par notre

premier *Chirurgien*, dans la qualité de Professeur, pour faire, aux jours & heures fixés par notredit premier *Chirurgien*, un Cours de Botanique aux Eleves & Etudians des Ecoles de *Chirurgie* : voulons que ledit professorat puisse être rempli par le Professeur-Démonstrateur en Chimie chirurgicale, établi par l'article 5 de notre Edit de Décembre 1774, ou par un autre Maître en *Chirurgie*, au choix de notre premier *Chirurgien*; & nous avons attribué & attribuons audit Professeur les mille livres, excédant les six mille livres ci-dessus destinées au service des six nouveaux lits; lesquelles mille livres seront payées au Professeur en Chimie chirurgicale, lorsqu'il réunira les deux places, indépendamment des mille livres attribuées par ledit Edit de Décembre 1774.

» Art. X. Confirmant les dispositions de nos Lettres-Patentes du mois d'Avril 1781, nous autorisons ledit Bureau d'Administration à recevoir les différens fonds qui pourront lui être donnés ou légués par la suite pour fondation de nouveaux lits ou pour dépenses relatives audit Hospice; lesquels fonds seront exempts de tous droits d'amortissement, indemnités ou autres qui pourroient nous être dus, dérogeant, à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence, à ce qui pourroit y être contraire dans les dispositions de l'Edit du mois d'Août 1749, bien entendu que les dons & legs qui pourroient être faits audit Hospice, seront en objets permis par ledit Edit de 1749.

» Art. XI. Seront au surplus ledit Edit de Décembre 1774 & autres Loix ci-dessus relatées, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'est point dérogé par ces présentes ».

Obligations des Chirurgiens.

Les Loix que je viens de rapporter contiennent la plupart des regles que les *Chirurgiens* doivent suivre. Il y en a cependant que la Jurisprudence & l'intérêt public ont fixées, qui ne s'y trouvent pas & qu'il est essentiel de citer.

La premiere obligation d'un *Chirurgien* est la capacité; il doit être instruit. L'ignorance, dans tous les états, est un vice dangereux pour la Société; mais il n'en est point où elle soit plus funeste que dans celui du *Chirurgien* : son impéritie peut occasionner des maux sans nombre; elle est toujours suivie de la douleur, & souvent de la mort. Il est donc bien important que les Magistrats de Police s'opposent à ce que des *Chirurgiens* ignorans ne compromettent par leurs fautes la santé & la vie des citoyens. Toutes les fois qu'on leur adresse des plaintes contre des *Chirurgiens* qu'on accuse d'incapacité, ils ont le droit de prendre les précautions que leur prudence peut leur inspirer, pour enchaîner les mains ignorantes des Praticiens dangereux, & pour prévenir les maux qui peuvent résulter de leurs opérations meurtrieres. Cette partie des fonctions des Magistrats de Police est délicate : ils ne doivent se déterminer que sur des preuves évidentes; mais quand leur religion est suffisamment instruite, l'intérêt public doit l'emporter sur de vaines considérations. C'est pour eux un devoir rigoureux & indispensable d'écarter du sein des villes des hommes plus dangereux que les maux qui peuvent affliger les citoyens. Il faut donc qu'un *Chirurgien* ait les connoissances nécessaires pour exercer son Art : c'est sa premiere obligation envers le Public.

La seconde obligation consiste à remplir ses fonctions avec zele. Je n'entends point par ce mot, un tendre intérêt que l'attachement peut inspirer, mais l'activité qui est nécessaire dans les circonstances urgentes : par exemple, si un *Chirurgien*, étant averti qu'un citoyen vient d'être blessé dangereusement, & qu'il a besoin d'un prompt secours, néglige de se transporter à l'endroit où l'accident est arrivé; si sa négligence occasionne la mort de l'infortuné, ou si elle a des suites funestes qu'il auroit

auroit pu prévenir, dans ces cas, le Magistrat de Police peut lui faire des injonctions; il peut même, suivant la gravité des circonstances, le condamner à des peines pécuniaires, même à des peines corporelles.

Une des fonctions les plus délicates des *Chirurgiens*, c'est lorsqu'ils sont obligés de constater l'état des blessés ou des cadavres, & que leurs rapports doivent servir à éclairer la Justice. Ils ne peuvent alors prendre trop de précautions pour découvrir la cause des blessures ou de la mort; ils ne doivent point se livrer à des conjectures ou à des présomptions dont les conséquences trompeuses peuvent égarer le glaive des Loix. Les Fastes de la Jurisprudence ne contiennent malheureusement que trop d'exemples de fautes de cette espece, qui ont conduit des innocens sur l'échafaud. J'en ai rapporté un dans le Journal des Causes célebres, qui doit faire frémir d'horreur; c'est celui de la condamnation de l'infortuné Montbailly, qui a été rompu vif comme coupable d'avoir assassiné sa mere, sur les indices faux qui résultoient d'un rapport de *Chirurgiens* ignorans & imprudens, tandis qu'il a été démontré par une discussion savante & approfondie du célebre M. Louis, que cette femme étoit morte d'apoplexie. Ce trait suffit pour prouver combien les *Chirurgiens* doivent apporter de prudence, de sagacité & de bonne foi dans les rapports qu'ils font pour constater l'état des blessés & des morts.

Les *Chirurgiens* étant les dépositaires des secrets de leurs malades, il leur est défendu de les divulguer. Leur indiscrétion doit être punie suivant les circonstances qui peuvent la rendre plus ou moins coupable.

On a vu ci-devant dans les Loix que j'ai rapportées, qu'il n'est permis qu'aux *Chirurgiens* reçus suivant les formes, d'exercer la *Chirurgie*, Les Magistrats de Police doivent donc en interdire les fonctions à tous ceux qui sont sans qualité pour les remplir.

Un Arrêt du Parlement, du 15 Juillet 1755, contient à ce sujet des dispositions par lesquelles je terminerai cet article. Par cet Arrêt, il a été ordonné » que les Statuts de 1730 seroient exécutés suivant leur forme & teneur: en conséquence, il a été fait défenses à tous Empiriques, Vendeurs d'orviétan, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, non reçues Maîtres dans les Communautés du Royaume où le premier *Chirurgien* du Roi a le droit d'avoir des Lieutenans, & sur-tout à ceux qui se disent munis de brevets de la Commission, d'exercer, en façon quelconque, l'Art de la *Chirurgie*; il leur a été fait défenses de distribuer aucuns remedes spécifiques, concernant ledit Art, comme orviétan, baume, poudres, onguens & autres médicamens tant internes qu'externes, à moins qu'ils ne soient pourvus de brevets & de permissions revêtus des formalités prescrites par les Statuts, le tout sous les peines portées par les Statuts, Arrêts & Réglemens, & de cinq cents livres d'amende en cas de contravention: il a été permis au premier *Chirurgien* & à ses Lieutenans, de faire saisir & arrêter les chevaux, équipages & médicamens dont les contrevenans se trouveront munis; à cet effet, de se faire assister d'Huissiers & d'Archers de Maréchaussée, & de toutes autres personnes en nombre suffisant pour que force demeure à Justice «.

Voyez les articles APOTHICAIRE, CHARLATAN, MEDECIN, &c.

CIDRE.

Le *cidre* est une boisson que l'on tire de la pomme. Les Hébreux, les Grecs & les Romains ont connu cette boisson & en ont fait usage. Parmi nous elle est très-

commune, sur-tout dans les Provinces où l'on manque de raisin.

La Normandie est pour le *cidre*, ce que la Champagne & la Bourgogne sont pour le vin. Il s'en fait en abondance & d'excellent, sur-tout dans le pays d'Auge & le Bessin, & dans les environs d'Isigny. On en fait aussi en Auvergne, en Bretagne, & dans presque toutes les Provinces de France.

Le *cidre* se tire de pommes rustiques de plusieurs especes, dont il faut bien combiner les sucs, afin de corriger les uns par les autres.

Le bon *cidre* doit être clair, ambré, agréable au goût & à l'odorat, & piquant. Il y en a qui se garde jusqu'à quatre ans; les *cidres* légers ne passent guere la premiere année.

On tire du *cidre* une *eau-de-vie* dont on ne fait point grand cas; & l'on peut en tirer un *aigre*, comme on fait un aigre de vin, mais qui n'est pas d'une aussi bonne qualité.

A l'imitation du *cidre* de pommes, on fait du *cidre* de poires, liqueur vineuse, claire, approchant en couleurs & pour le goût, du vin blanc. Ce *cidre poiré* est fait avec le suc tiré par expression de certaines poires acerbes & âpres à la bouche, lesquelles sont aussi, comme les pommes, particuliérement cultivées en Normandie.

Le *cidre prunelet* est une boisson composée d'eau & de prunes de haie fermentées. Cette liqueur fit la boisson du peuple de Paris après une disette en 1420.

Pour le *cidre prunelet*, on fait d'abord sécher au four les prunelles lorsqu'elles sont mûres; on les fait ensuite fermenter avec de l'eau.

Ces différens *cidres* sont soumis, comme les autres boissons vineuses, aux Ordonnances, aux Réglemens de Police, & aux droits d'entrée & de sortie.

Le *cidre* paye en France de droit d'entrée, cinq livres le tonneau, & de sortie vingt-six sols.

Les autres droits qui se payent, soit à Paris, soit dans les autres villes du Royaume, pour les entrées du *cidre*, & ceux qui sont dus pour la vente en gros ou en détail de cette boisson, sont fixés par un titre exprès de l'Ordonnance des Aides de 1680; savoir:

Les entrées de Paris, tant par eau que par terre, à trente-cinq sols par muid: pour la vente en gros, au vingtieme du prix: pour le droit d'augmentation, à cinq sols par muid: pour la vente en détail à pot ou assiette, à la moitié du droit qui se paye pour le vin: enfin, pour le droit de subvention, à treize sols quatre deniers par muid; ce qui s'entend néanmoins seulement pour les lieux où ces sortes de droits ont coutume d'être levés par le Fermier des Aides.

L'article 7 du tarif arrêté entre la France & la Hollande, le 8 Décembre 1699, & confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Mai 1713, réduit les droits du *cidre* & *poiré* des Provinces de France, entrant dans les pays, terres & seigneuries des Etats-Généraux, à quatre florins le tonneau, composé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons, ou six tierçons.

Il est dit par les Réglemens de Police, que nul vendant vin, encore qu'il ne vende que le vin de son cru, ne pourra avoir ni garder en sa maison, caves ou celliers, aucune biere, *cidre*, *poiré*, eau-de-vie, ni autres liqueurs & breuvages qui puissent en altérer la qualité.

Fin du Tome second.

Paix intérieure, rel. 1 l. 15 f.
—— fur les Spectacles, rel. 3 l. 10 f.
—— fur le caractére des Femmes, 1 l. 4 f.
—— fur l'Electricité, par M. Nollet, 2 v. br. 3 l.
—— fur l'Enthoufiafme, br. 1 l. 4 f.
—— fur la Danfe & les Ballets, br. 2 l.
—— fur les vrais principes de la Religion, 2 v. br. 3 l.
—— fur l'Origine de la Nobleffe Françoife, br. 1 l. 10 f.
Lettres du P. Surin, 3 v. rel. 6 l.
Lettres du Pape Ganganelli, 4 v. br. gros caractére, 6 l.
Les mêmes, petit caractére, 4 l. 4 f.
—— de Voltaire, 15 f... —— de Montefquieu, 1 l. 4 f.
—— de quelques Juifs Portugais à Voltaire, 3 v. in-12, rel. 8 l.
Lettres de Pline le Jeune, 2 v. 4 l. —— de Gui-Patin, 6 v. *rares*, 15 l.
Lettres à une illuftre Morte, rel. 2 l. 10 f.
—— d'une Mere à fa Fille, 2 l. 5 f.
—— d'une Mere à fon fils, fur la Religion, 3 v. rel. 6 l.
Lettres de Madame de Pompadour, 3 part. 3 l.
—— de Madame du Montier, 2 v. rel. 2 l. 10 f.
Lettres de Madame de Sevigné, 8 v. rel. *Paris*, 14 l. & br. 10 l.
Lettres (Nouvelles) de la même, 1 v. (1774) 1 l. 10 f.
Lettres d'Emerance à Lucie, par Madame de Beaumont, 2 v. br. 2 l.
—— de Miladi Catesby, br. *belle édit.*, 1 l. 4 f.
—— de Miladi Wortay Montaguë, 2 v. br. 3 l.
—— de Miftriff Fanni Butler, *belle édit.*, 1 l. 4 f.
Lettres du Chevalier de Luzencourt, 1 l. 4 f.
—— du Marquis de Rozelle, 2 v. br. 1 l. 10 f.
—— de Sophie, *fuite* des précédentes, 2 v. 1 l. 10 f.
Lettres d'un Catholique à un Proteftant, fur les principaux points de controverfe, par Scheffmaker, 3 v. rel. 6 l.
Lettres fur la Religion, *ou* les Incrédules convaincus d'ignorance & de mauvaife foi, 15 f.
Livre (le) du Chrétien, par M. Tricalet, rel. 1 l. 10 f.
Livre de Vie, (le) in-12, *doré*, 3 l..., in-18 *doré*, 1 l. 15... in-32, *doré*, 1 liv. 5 f.
Logique de Port-Royal, rel. 1 l. 15 f.... de Coehet, rel. 1 l. 15 f.... du Profeffeur de Félice, 2 v. 4 l. 10 f.... de Jurain, rel. 2 l. 10 f.... de Regnaut, br. 2 l.
Loix de Platon, (les) 4 v. rel. 12 l.
Loix Civiles & Eccléfiaftiques, *Voir le Catalogue des Livres de Droit.*
Londres, 3 v. rel. *Paris*, 9 l.; *Idem*, 3 v. br. 6 l.

MAGASIN des Enfans, 2 v. rel. 3 l. & br. 2 l.
—— des Pauvres, Domeftiques & Gens de Campagne, 2 vol. rel. 2 l. 10 f.
—— des Garçons, *ou* le Mentor moderne, 12 v. *Paris*, 12 l.

—— de Boileau, 3 v. rel. 5 l. & en 1 vol. 1 l. 15 l.
—— de Boiffy, 4 v. rel. 8 l.
—— de Chevrier, 3 v. br. 6 l.
—— de la Chauffée, 2 v. rel. 4 l.
—— de Chaulieu, 2 v. *belle édition*, petit papier, 3 l.
—— de Colardeau, 2 v. br. 6 l.
—— de Cyrano de Bergerac, 3 v. rel. 7 l.
—— de Crébillon, pere, 3 v. rel. 5 l.
—— de Dancourt, 12 v. rel. 24 l.
—— de Dorat, 17 v. *fuperbe édit.* très-belles grav. 140 l.
—— de du Cerceau, 2 v. rel. 4 l.
—— de Fontenelle, 12 v. rel. 18 l.
—— de Gefner, 3 v. br. 4 l. 10 f.
—— de Greffet, 2 v. *belle édition*, 4 l. 10 f.
—— de M. Imbert, 2 v. in-12, rel. 2 l. 10 f. & br. 1 l. 16 f.
—— de M. de la Harpe, 6 v. in-8°, br. 24 l.
—— de Hume, 5 v. br. 9 l.
Œuvres de Marmontel, *nouv. édition*, 11 v. in-8°, rel. 40 l. & br. 30 l.
—— de Marivaux, 4 v. br. 6 l. & rel. 8 l.
—— de Metaftafio, en Italien, 12 v. 24 l.
—— de la Monnoie, 4 v. in-8°, 12 l.
—— de Moliére, 8 v. *belle édition*, rel. 14 l.
Les mêmes, *édit. inférieure*, 12 l.
—— de Montefquieu, 7 v. rel. 14 l.
—— de St-Foix, 2 v. rel. 3 l. 15 f.
—— de M. Thomas, 3 v. 6 l.
—— de Vadé, 4 v. br. 4 l. & rel. 6 l.
Œuvres de Racine, le Pere, avec des Notes & de très-belles fig. 7 v. in-8°, rel. 48 l.
Edition ordinaire, avec Notes, 7 v. rel. 16 l.
Idem, fans Notes, 3 v. rel. 5 l.
Œuvres de Piron, *nouv. édition*, 9 v. in-12, rel. 15 l. & br. 12 l.
—— de Pope, 7 v. rel. 14 l.
—— de Péliffon, 5 v. 10 l.
—— du Philofophe bienfaifant, (*le Roi Staniflas*) 4 v. rel. 6 l. 10 f.
—— du Philofophe Sans-fouci, (*le Roi de Pruffe*) 6 l.
—— de Regnard, 4 v. *nouv. édit.* rel. 7 l... & 3 v. rel. 5 l. 10 f.
Œuvres Philofophiques & Dramatiques de M. Diderot, 6 v. in-8°, *belle édit.* br. 15 l.
—— Dramatiques du même, 2 v. rel. 3 l. 10 f.
Œuvres de Mad^e Deshouliéres, 2 v. 3 l. 10 f.
—— de Mad^e du Bocage, 3 v. in-8°, 9 l.
—— de Mad^e Lambert, rel. 1 l. 15 f.
Œuvres de J. B. Rouffeau, 4 v. rel. *belle édition*, 10 l.
Edition ordinaire, 4 v. 7 l. & 3 v. 5 l.
—— choifies du même, rel. 1 l. 16 f.

